

Tome CLXXVI

**Session ordinaire**

Band CLXXVI

**Ordentliche Session**

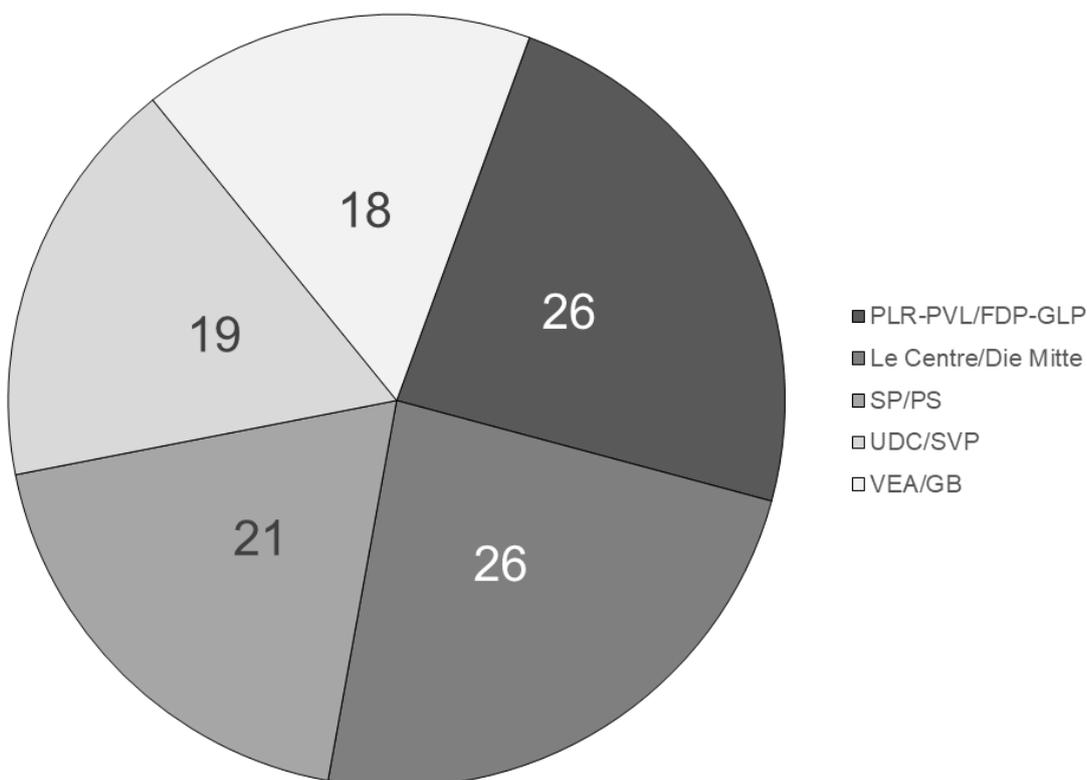
—

Juin / Juni 2024

<b>Contenu/Inhalt</b>	<b>Pages/Seiten</b>
Première séance, mardi 25 juin 2024 – 1. Sitzung, Dienstag, 25. Juni 2024	2177 – 2218
Deuxième séance, mercredi 26 juin 2024 – 2. Sitzung, Mittwoch, 26. Juni 2024	2219 – 2240
Troisième séance, jeudi 27 juin 2024 – 3. Sitzung, Donnerstag, 27. Juni 2024	2241 – 2277
Quatrième séance, vendredi 28 juin 2024 – 4. Sitzung, Freitag, 28. Juni 2024	2278 – 2308
Cinquième séance, lundi 1 <sup>er</sup> juillet 2024 – 5. Sitzung, Montag, 1. Juli 2024	2309 – 2331
Attribution des objets aux commissions – Zuweisung der Geschäfte an die Kommissionen	2332 – 2334
Messages – Botschaften	2335 – 2668
Préavis – Stellungnahmen	2669 – 2706
Dépôts et développements – Begehren und Begründungen	2707 – 2741
Réponses – Antworten	2742 – 2960
Composition du Grand Conseil – Zusammensetzung des Grossen Rates	2961 – 2964
Table des matières – Inhaltsverzeichnis	2965 – 2970

<b>Cercles électoraux/Wahlkreise</b>		<b>Sièges/Sitze</b>
SC	Sarine-Campagne/Saane Land	23
GR	Gruyère/Greyerz	20
SE	Singine/Sense	15
FV	Fribourg-Ville/Stadt Freiburg	13
LA	Lac/See	13
BR	Broye/Broye	11
GL	Glâne/Glane	8
VE	Veveyse/Vivisbach	7

<b>Groupes parlementaires/Fraktionen</b>		<b>Sièges/Sitze</b>
PLR-PVL/FDP-GLP	Groupe libéral-radical et verts-libéraux / Freisinnig-Demokratische und Grünliberale Fraktion	26
Le Centre/Die Mitte	Groupe Le Centre/Fraktion Die Mitte	26
PS/SP	Groupe socialiste/Sozialdemokratische Fraktion	21
UDC/SVP	Groupe Union démocratique du centre / Fraktion der Schweizerischen Volkspartei	19
VEA/GB	Groupe VERT·E·S et allié·e·s/Fraktion Grünes Bündnis	18



## Première séance, mardi 25 juin 2024

Présidence de Adrian Brügger (UDC/SVP, SE)

### Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2023-DIAF-42	Décret	Naturalisations 2024 - Décret 2	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Roland Mesot <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Didier Castella
2023-DIAF-39	Décret	Approbation de la fusion des communes de Grolley et Ponthaux	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Bruno Marmier <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Didier Castella
2023-DIAF-38	Décret	Approbation de la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Françoise Savoy <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Didier Castella
2024-CE-51	Rapport d'activité	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) - Rapport d'activité 2023	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Alizée Rey <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Didier Castella
2024-GC-34	Motion	Initiative cantonale – Interdiction d'importation de denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations suisses	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Regula Hayoz-Helfer Paola Ghielmini Krayenbühl <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Didier Castella
2020-DSAS-145	Loi	Loi sur l'aide sociale (LASoc)	Entrée en matière Renvoi Première lecture	<i>Rapporteur-e</i> Elias Moussa <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Philippe Demierre
2024-GC-145	Election judiciaire	Assesseur-e (travail social/ pédagogie) auprès de la Justice de paix du Lac	Scrutin uninominal	
2024-GC-146	Election judiciaire	Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 1	Scrutin uninominal	
2024-GC-148	Election judiciaire	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Scrutin uninominal	
2024-GC-151	Election judiciaire	Assesseur-e (paramédical/ psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Scrutin uninominal	

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2024-GC-153	Election judiciaire	Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Scrutin uninominal	

La séance est ouverte à 14 h 00.

**Présence** de 105 députés; absents: 5.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Bruno Clément, Bruno Boschung, Ralph Alexander Schmid, Eliane Aebischer et Liliane Galley.

M<sup>me</sup> et MM. Sylvie Bonvin-Sansonnens, Romain Collaud, Olivier Curty, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

## Décret 2023-DIAF-42 Naturalisations 2024 - Décret 2

Rapporteur-e:	<b>Mesot Roland</b> ( <i>UDC/SVP, VE</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Rapport/message:	<b>09.01.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2528</i> )
Préavis de la commission:	<b>18.04.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2493</i> )

### Entrée en matière

**Mesot Roland** (*UDC/SVP, VE*). En préambule, je voudrais juste revenir sur l'information que je vous avais faite lors de notre dernier décret, à savoir la «nouvelle» organisation de la gestion de nos décrets. Comme je vous l'avais dit, nous gérons quatre décrets pendant l'année. Et si je veux dire un mot cette fois, c'est qu'actuellement nous nous trouvons dans une période charnière, où nous traitons aujourd'hui le décret 2, le décret 3 a déjà eu le projet bis et il est quasiment prêt pour le mois de septembre et le décret 4 va lui, arriver, dans les prochains jours à notre Grand Conseil. Tout cela pour quand même dire un mot de remerciement à nos secrétaires – ce n'est pas évident de travailler quand on a autant de décrets en même temps qui nous arrivent dessus.

J'ai à présent le plaisir de vous présenter le décret 2024/2, qui est le 8<sup>e</sup> décret de naturalisation de cette législature. La commission a examiné avec attention tous les dossiers de ce décret et a procédé aux auditions des personnes selon les exigences légales. Au terme de cette procédure, la commission émet un préavis favorable à l'octroi du droit de cité suisse et fribourgeois à 188 candidates et candidats compris dans 121 dossiers. Ceux-ci remplissent toutes les conditions légales fédérales et cantonales. La commission donne un préavis négatif pour 12 dossiers. Les candidates et candidats compris dans ces 12 dossiers souhaitent suspendre leur demande de naturalisation. La commission des naturalisations propose un projet bis et vous recommande à l'unanimité d'entrer en matière sur le décret proposé.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Je remercie tout d'abord la commission et son président pour leur travail. Je vous confirme que le Conseil d'Etat se rallie à toutes les propositions de la Commission des naturalisations, que comme je vous l'ai dit, je remercie. Ensuite, je vous informe que le Conseil d'Etat propose, ceci en accord avec le président et la Commission, le retrait d'une personne du présent décret, il s'agit de l'épouse du dossier familial n° 107, qui n'a en effet pas obtenu l'autorisation fédérale. Les autres personnes de ce dossier sont en revanche maintenues. Avec ces deux considérations, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, naturellement à accepter le présent décret.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### Art. 1

**Mesot Roland** (*UDC/SVP, VE*). Pour l'article 1, les candidats figurant dans les dossiers n° 11, 12, 33, 60, 68, 69, 81, 85, 88, 89, 105 et 108 sont préavisés négativement, car ils ne remplissent pas les conditions légales pour obtenir la naturalisation suisse. La commission propose de retirer les dossiers qui font l'objet d'une demande de suspension par les requérantes et requérants eux-mêmes, il s'agit des dossiers 11, 12, 33, 60, 68, 69, 81, 85, 88, 89, 105 et 108. Comme l'a relevé M. le Représentant du gouvernement, l'épouse du dossier 107, il vient de l'annoncer, sera également retirée. Je précise: vous avez dit "en accord avec le président", c'est en accord avec la commission vu que nous avons traité cette éventualité lors de la séance de coordination, notamment avec les représentants du SAINEC. Concernant le dossier n° 13, nous avons apporté un changement minime, à savoir: le nom et l'état civil de la requérante sont modifiés suite à son mariage en cours de procédure.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.
- > Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

### Art. 2

**Mesot Roland** (*UDC/SVP, VE*). La candidate qui figurait dans l'annexe 2 a retiré son dossier, donc aucun commentaire.

- > Adopté.

### Art. 3

- > Adopté.

### Titre et préambule

- > Adopté.

### Vote final

- > Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 89 voix contre 0. Il y a 0 abstention.

### Ont voté oui:

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz

Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 89.*

## Décret 2023-DIAF-39

### Approbation de la fusion des communes de Grolley et Ponthaux

---

Rapporteur-e:	<b>Marmier Bruno</b> (VEA/GB, SC)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Rapport/message:	<b>07.05.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2510)
Préavis de la commission:	<b>14.05.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2526)

---

#### Entrée en matière

**Marmier Bruno** (VEA/GB, SC). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet et je m'exprime en tant que rapporteur du Bureau du Grand Conseil. Le Bureau a traité ce décret concernant la fusion des communes de Grolley et de Ponthaux dans sa séance du 14 juin 2024 et a reçu à cette occasion M. Gérald Mutrux, chef du Service des communes, qui nous a présenté ses deux derniers messages relatifs à des fusions de communes avant de partir pour une retraite bien méritée. Les autorités des deux communes ont mené un processus de réflexion sur leur avenir et ont choisi la voie de la fusion. Une première tentative de fusion entre Grolley et Ponthaux a échoué en 2015 pour une poignée de suffrages. Les autorités communales ont décidé de remettre l'ouvrage sur le métier en 2022 et ont préparé une convention de fusion, qui a reçu un large soutien des citoyens des deux communes le 3 mars 2024. Nous félicitons les autorités communales pour ce projet, qui a su convaincre la population. Il nous appartient aujourd'hui de concrétiser au niveau cantonal la volonté des citoyens et des autorités des deux communes, en acceptant ce décret. La commune fusionnée comptera entre 2'900 et 3'000 habitants au moment de l'entrée en vigueur de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'aide financière de l'Etat se montera à 527 400 frs. Au Conseil général déjà existant à Grolley s'ajouteront 12 représentants de la commune de Ponthaux qui devront encore être élus pour atteindre un total de 42 sièges. Pour ce qui est du Conseil communal, il sera composé de 9 membres et intégrera 3 représentants de Ponthaux, il n'y aura pas d'élection puisqu'il y a entente entre les élus en place.

Le Bureau du Grand Conseil recommande à l'unanimité d'entrer en matière et d'accepter ce décret sans modification.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Le Conseil d'Etat a le grand plaisir de vous soumettre aujourd'hui deux nouvelles fusions de communes. C'est pour moi l'occasion de relever à nouveau l'engagement des autorités locales dans ces processus, qui ne sont jamais faciles, il faut bien le dire, et nécessitent toujours du temps, de la hauteur de vue, de la persuasion. Je remercie donc toutes les personnes qui ont participé à l'aboutissement de cette fusion de Grolley avec Ponthaux. Comme je le disais, c'est également pour moi l'occasion de thématiser l'avenir des fusions fribourgeoises. Il ne vous aura certainement pas échappé que le nombre de projets diminue alors qu'il reste un potentiel d'optimisation des structures communales encore important. Vous avez constaté également que ce qui aurait pu être le franchissement d'une nouvelle étape, avec des fusions régionales, n'a pas abouti, je pense naturellement, au projet du Grand Fribourg ou très récemment à celui de la commune unique en Gruyère. Il s'agit donc de réfléchir aux moyens de relancer la dynamique historique voulue par le Grand Conseil, que nous avons connue, moyens qui ne peuvent pas être que financiers, comme le montrent justement les échecs autour de Fribourg ou en Gruyère, où les dizaines de millions de francs cantonaux n'ont pas suffi. Ma Direction a donc entamé des réflexions en la matière et nous thématiserons ceci, notamment dans le cadre de la révision totale de la loi sur les communes, d'ici la fin de l'année prochaine.

Avec ces considérations très générales, je vous invite, Mesdames, Messieurs, à accepter la fusion de Grolley et de Ponthaux et souhaite d'ores et déjà plein succès à la nouvelle commune.

**Bonny David** (PS/SP, SC). Mon lien d'intérêt: je suis syndic d'une commune fusionnée en 2020 et voisine de la nouvelle commune fusionnée. Le parti socialiste se réjouit de cette nouvelle fusion dans le district de la Sarine, tout d'abord pour la magnifique volonté populaire issue des urnes, ensuite pour sa prochaine mise en oeuvre, car, expérience vécue, il y aura un travail communal énorme à effectuer. Lors du traitement du décret par le Bureau du Grand Conseil, il a été souhaité que le Service des communes informe bien les citoyennes et les citoyens qui deviendront les premiers conseillers généraux de Ponthaux, car ces derniers intégreront le Conseil général de Grolley, déjà bien rôdé dans son fonctionnement.

En conclusion, le Parti socialiste approuve le décret de la fusion et vous invite à en faire de même et que vive la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux.

**Senti Julia** (*PS/SP, LA*). Meine Interessenbindung: Ich bin ebenfalls Gemeinderätin in einer Fusionsgemeinde, Murten. Ich nehme hier Stellung für den Gemeindefklub, welcher das Dekret unterstützt und den Gemeinden Grolley und Ponthaux zur Fusion gratuliert. Ich wünsche diesbezüglich ein effizientes Anpassen des Reglementes in den nächsten zwei Jahren und den neuen Generalräten ein gutes Einleben in die neue Legeslative.

**Raetzo Carole** (*VEA/GB, BR*). Mes liens d'intérêts: je suis conseillère communale d'une commune fusionnée en 2017 et j'ai fait partie du comité de pilotage pour cette fusion. Le groupe groupe VERT·E·S et allié·e·s salue cette union entre les communes de Grolley et de Ponthaux, qui formeront dès 2025 une nouvelle entité communale. La volonté populaire a porté ses fruits en mars 2023 et on ne peut que se réjouir du très net score en faveur de cette fusion ainsi que de son taux de participation, de 73,3% pour Ponthaux et de 59,3% pour Grolley. Les autorités locales ont repris leur bâton de pèlerin suite à un premier refus de justesse en 2015 et on peut garder à l'esprit que parfois l'échec est l'épice qui donne toute sa saveur au succès.

Le groupe groupe VERT·E·S et allié·e·s souhaite un bel avenir à cette nouvelle commune de Grolley-Ponthaux ainsi qu'aux 5'000 âmes qui la composeront. C'est unanimement et naturellement que notre groupe soutient ce décret.

**Cotting Charly** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SC*). Je prends la parole au nom du groupe PLR/PVL et je n'ai aucun lien d'intérêt avec ce décret. Deux communes ont choisi d'unir leur destin pour n'en former qu'une. Le groupe PLR/PVL va soutenir ce décret et souhaite le meilleur des bons vents à la nouvelle commune de Grolley et Ponthaux.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### I. Acte principal

#### *Art. 1*

> Adopté.

#### *Art. 2*

> Adopté.

#### *Art. 3*

> Adopté.

#### *Art. 4*

> Adopté.

### II. Modifications accessoires

> Adopté.

### III. Abrogations accessoires

> Adopté.

### IV. Clauses finales

> Adopté.

### Titre et préambule

> Adopté.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 99 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

### *Ont voté oui:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas

(SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Brillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 99.*

## Décret 2023-DIAF-38

### Approbation de la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy

---

Rapporteur-e:	<b>Savoy Françoise</b> (PS/SP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Rapport/message:	<b>07.05.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2494)
Préavis de la commission:	<b>14.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2508)

---

#### Entrée en matière

**Savoy Françoise** (PS/SP, SC). La convention relative à la fusion des communes de Montet, district de la Glâne, et Ursy, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 a été acceptée le 3 mars 2024 par les assemblées communales, avec près de 70% de participation pour la commune de Montet et 52% pour la commune d'Ursy. On ne fusionne pas pour améliorer les finances communales mais pour améliorer le bien-être des citoyennes et des citoyens en leur offrant des prestations de qualité dans un souci d'efficacité et la poursuite d'un véritable projet et société. Les objectifs visés par cette présente fusion sont l'optimisation des ressources, une meilleure prestation de services, des synergies dans les investissements, la gestion plus efficace du réseau d'eau, un renforcement de la représentation politique. La procédure de fusion des communes de Montet et d'Ursy s'est bien déroulée et l'exercice s'est terminé à satisfaction de tout le monde. Il est important de relever la qualité des informations qui ont été transmises à la population et au législatif tout au long du processus, ce qui est un gage indéniable de succès.

C'est donc avec une grande reconnaissance pour le travail accompli que j'ai l'honneur de vous proposer ce décret.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Notre canton comptera, avec ces deux nouvelles fusions, 121 communes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Rapportées à la population actuelle, les communes compteront donc en moyenne 2'764 habitantes et habitants mais la médiane est, elle, plus basse, puisque 50% de nos communes comptent moins

de 1'440 habitants. Ce ne sera plus le cas pour Montet, avec la fusion qui vous est soumise aujourd'hui, puisque la nouvelle commune comptera presque 4'000 habitantes et habitants.

Toutes mes félicitations aux acteurs et actrices de ce succès et longue vie à la nouvelle commune d'Ursy.

**Senti Julia** (*PS/SP, LA*). En tant que conseillère communale d'une commune fusionnée, je m'exprime encore une fois pour le comité du club des communes, qui vous invite à soutenir ce décret et félicite les communes glânoises de Montet et d'Ursy pour leur fusion et leur souhaite beaucoup d'efficacité dans la mise en oeuvre.

**Roulin Daphné** (*VEA/GB, GL*). Je souhaite tout le meilleur pour la fusion entre les communes d'Ursy et de Montet (Glâne). Ce n'est pas seulement deux communes qui fusionnent mais ce sont 8 villages: Bionnens, Mossel, Vauderens, Ursy, Morlens, Vuarmarens, Esmonts et Montet (Glâne). Cette nouvelle commune est même désormais la 2<sup>e</sup> plus grande dans le district de la Glâne, c'est un fait à soulever, et je saisis l'occasion pour remercier et féliciter toutes les personnes qui se sont investies et engagées pour l'aboutissement de cette fusion.

Au nom des VERT-E-S et allié-e-s, nous allons accepter à l'unanimité cette fusion et nous vous invitons à faire de même.

**Jaquier Armand** (*PS/SP, GL*). Mon seul lien d'intérêt est d'être conseiller communal à Romont, qui reste encore la première commune du district (rires) pour le moment, à près de 6'000 habitants. Effectivement, la genèse de cette fusion est assez intéressante. Pour moi, elle illustre ce qui peut se passer dans une commune quand il y a un travail de fusion de longue haleine qui se met en route, puisque là, on a vu qu'il y avait déjà des volontés depuis de nombreuses années de faire une grande commune autour d'Ursy. Et quelques personnes peuvent mettre des grains de sable vers quelque chose qui paraît évident et aller de soi. Une fois ces personnes parties, ça se réalise extrêmement rapidement. Donc, on peut voir que tous les processus de fusions de communes dépendent essentiellement de la volonté des personnes, dans un premier temps. La commune aura 4'000 habitants, le sud de la Glâne comptera deux communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et je souhaite, nous souhaitons que ceci soit un signal pour le reste du district vers une fusion d'autres communes respectivement vers, peut-être, une commune unique.

Pour moi et pour le PS, on va bien entendu soutenir cette fusion, la saluer et l'applaudir.

**Genoud François** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). Le groupe Le Centre va apporter un soutien unanime pour cette fusion de ces deux communes. Lors de la dernière session, j'avais dû exprimer mes convictions face au décret concernant les communes de Rue, Auboranges, Chapelle et Ecublens, dont je préside la commission administrative, vous imaginez bien que je me porte volontiers volontaire pour en exprimer le même désir, donc je vous encourage fortement à accepter ce décret.

**Cotting Charly** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SC*). J'ai de nouveau la lourde tâche de rapporter la position du groupe PLR/PVL au sujet de ce décret, pour lequel je n'ai toujours pas de lien d'intérêt. Le groupe PLR/PVL va soutenir ce décret et souhaite également le meilleur des bons vents à la nouvelle commune d'Ursy agrandie.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### I. Acte principal

#### *Art. 1*

> Adopté.

#### *Art. 2*

> Adopté.

#### *Art. 3*

> Adopté.

#### *Art. 4*

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** L'Etat versera 527 400 frs à titre d'aide à la fusion.

> Adopté.

### II. Modifications accessoires

> Adopté.

### III. Abrogations accessoires

> Adopté.

#### IV. Clauses finales

> Adopté.

#### Titre et préambule

> Adopté.

#### Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 92 voix contre 1. Il n'y a pas d'abstention.

#### *Ont voté oui:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 92.*

#### *Ont voté non:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP). *Total: 1.*

—

## Rapport d'activité 2024-CE-51

### Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) - Rapport d'activité 2023

---

Rapporteur-e:	<b>Rey Alizée</b> ( <i>PS/SP, SC</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Castella Didier</b> , Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts
Rapport/message:	<b>26.03.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2583</i> )
Préavis de la commission:	<b>23.05.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2584</i> )

---

#### Discussion

**Rey Alizée** (*PS/SP, SC*). La commission s'est réunie le 23 mai dernier pour traiter du rapport d'activité 2023 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM).

L'année 2023 a été marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données en automne et par la mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données le 1<sup>er</sup> janvier 2024, texte largement inspiré de la loi fédérale. Plusieurs nouveautés ressortent de la nouvelle loi, dont le rôle de l'Autorité de surveillance, qui a été accentué notamment en réunissant les fonctions de Préposée à la transparence et de Préposée à la protection des données.

La commission a constaté que les domaines traités par l'Autorité sont d'actualité, de plus en plus complexes, et connaissent une évolution constante.

Sur le plan organisationnel, l'Autorité a pris son rythme de croisière avec la réunion des fonctions de Préposée à la transparence et à la protection des données, comme je l'ai déjà évoqué. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et compte tenu de l'entrée en vigueur de la LPrD cantonale révisée, l'Autorité compte un conseiller juridique (80%) pour renforcer l'équipe en place.

Dans le domaine de la transparence, pour passer dans le détail, on a pu constater une diminution en 2023, que ce soit au niveau des demandes d'accès ou des requêtes en médiation. On est passé de 35 demandes en 2022 à 21 demandes en 2023. La thématique phare 2023 n'était pas les éoliennes, comme ces dernières années, mais les demandes de permis de construire, qui ont suscité 9 demandes.

S'agissant de la protection des données, l'adoption de la nouvelle LPrD a suscité une augmentation sensible des interrogations émanant des organes publics et des communes. De nombreux acteurs ont exprimé leurs préoccupations quant aux nouvelles obligations instaurées par la nouvelle loi, ainsi qu'au rôle de correspondant-e en matière de protection des données. Pour répondre à ces nombreuses questions, l'Autorité a mis à disposition sur son site Internet de nombreuses fiches explicatives et instruments. Elle a également proposé des cours d'introduction aux autorités communales, ce qui a été salué par les membres de la commission parlementaire.

La charge de travail reste importante, puisque 464 dossiers ont été traités en 2023 dans le domaine de la protection des données. Les dossiers sont complexes, aussi en raison des processus de digitalisation, qui posent des défis. Dans le cadre de la numérisation de l'administration, qui se poursuit, la Préposée a participé à divers groupes de travail, par exemple en lien avec la mise sur pied du Référentiel cantonal.

Concernant la vidéosurveillance, qui est un terme de plus en plus important, on constate que le nombre de demandes en vidéosurveillance augmente et que la technologie pour la vidéosurveillance est de plus en plus performante entre l'intelligence artificielle et la reconnaissance faciale.

L'Autorité continue à recevoir beaucoup de demandes et rend des préavis pour les installations avec enregistrement. On a eu une précision en commission concernant la reconnaissance faciale, parce que dans ses préavis, l'Autorité a toujours relevé que la reconnaissance faciale et le recours à l'intelligence artificielle sont des technologies trop intrusives sur le plan de la sphère privée et pas prévues par la loi. L'Autorité est donc de l'avis que l'usage de ces technologies ne doit pas avoir lieu et que d'y recourir ne serait pas conforme au principe de proportionnalité.

Concernant la médiation administrative cantonale, au niveau statistique, 37 demandes sont parvenues à la médiatrice, dont 13 relevaient du champ d'application de la loi. Les demandes sont stables par rapport à l'année précédente. On voit, par rapport aux différences linguistiques, que les Alémaniques ont eu plus recours à la médiation que les Francophones, c'est sûrement dû au fait que la notion de Ombudsstelle est plus connue en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. Enfin, la Médiatrice a poursuivi en 2023 son engagement dans le domaine du langage simplifié, d'abord avec le site de l'Autorité, qui est formulé maintenant en langage simplifié. Durant l'été 2023, un nouveau projet de présenter l'administration cantonale en langage simplifié a été lancé, en collaboration avec les responsables de l'information des directions et de la Chancellerie

d'Etat ainsi qu'avec des personnes de contact du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire. La présentation a été mise en ligne et elle sert de base pour proposer d'autres textes des différentes unités administratives en langage simplifié. Cela permet de s'engager en faveur d'environ 70'000 personnes du canton de Fribourg qui ont besoin de textes en langage simplifié.

La commission parlementaire tient à relever l'excellente qualité du rapport, qui comporte de nombreux changements par rapport aux précédents avec notamment l'ajout de plusieurs schémas et graphiques dans une volonté de simplifier la présentation. Elle salue également l'engagement de cette équipe et celui du président de la commission, qui investissent de nombreuses heures dans ce mandat pour le bon fonctionnement et l'indépendance de l'Autorité.

Pour conclure, je souhaite remercier les membres de la commission pour leur travail et les échanges lors de notre séance. En leur nom, je tiens à remercier M. le Conseiller d'Etat Didier Castella, M. Marc Valloton, vice-chancelier, ainsi que la Préposée de l'Autorité et la Médiatrice, M<sup>mes</sup> Martine Stoffel et Annette Zunzer Raemy, de même que le président de la commission, M. Laurent Schneuwly, qui ont présenté leurs activités dans le détail par oral et dans leur rapport, et ont répondu en toute transparence à nos questions.

C'est avec ces considérations que je vous invite, chères et chers collègues, à prendre acte de ce rapport.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Le gouvernement remercie l'ATPrDM et ses préposées pour leur engagement, pour la bonne collaboration sans faille qui a eu lieu durant toute l'année. Il relève, comme l'a fait la rapporteuse, l'effort qui a été fait notamment dans le langage simplifié et sur la présentation et la structure du rapport, qui, effectivement, permet une meilleure lisibilité, une meilleure transparence, qui permet d'arriver plus vite aux informations. Il vous remercie donc et demande à l'assemblée de prendre acte de ce rapport.

**Kehl Roland (VEA/GB, SE).** Ich war Mitglied der Ad-hoc-Kommission und spreche für die Fraktion Grünes Bündnis.

Sie alle haben in den letzten Monaten mehrere Jahresberichte zur Kenntnis genommen. Einige haben Sie eingehender studiert, in anderen haben Sie interessiert geblättert, bei wieder anderen hat Sie der sperrige, formale Stil etwas abgeschreckt. Kein Wunder, die Amtssprache ist abstrakt, die Sätze sind lang und verschachtelt. Ein Fünftel der Freiburger Bevölkerung, ungefähr 70'000 Personen, ist heute nicht in der Lage, Standardtexte in ihrer Muttersprache zu verstehen, geschweige denn offizielle Texte der kantonalen Verwaltung. Diese Personen bilden ihre politische Meinung nicht über das Amtsblatt oder auf der Homepage unseres Kantons, sondern über Gespräche, Bilder, Videoclips, über Social Media. Wir tun gut daran, diese Tatsache nicht auszublenden. Wenn ein Teil der Bevölkerung die Sprache der Behörden nicht versteht, wird die Amtssprache als ein Machtmittel erlebt, und Bürgerinnen und Bürger können sich vom Staat entfremden - das ist schlecht für die Demokratie.

In diesem Kontext ist die Arbeit der Kantonalen Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation (ÖDSMB) von unschätzbarem Wert. In ihrer Funktion als Mediatorin zwischen Behörden und Bevölkerung hat sie im vergangenen Jahr mehrere Projekte im Kontext der sogenannten Leichten Sprache realisiert - auf Französisch FALC, facile à lire et à comprendre. Besuchen Sie einmal die Webseite Hello Fribourg, auf der die kantonale Verwaltung in leichter Sprache erklärt wird. Auch die Homepage dieser Behörde selbst ist in leichter Sprache abrufbar. Auch visuelle, graphische Elemente wie Piktogramme und Diagramme kommen zum Einsatz, auch im Jahresbericht dieser Behörde selbst, was ebenso zum leichteren Verständnis beiträgt. Solche niederschweligen Angebote stärken den Zusammenhalt zwischen Behörden und Bürgerinnen und Bürgern.

Mit der Ombudsstelle ÖDSMB hat die Freiburger Bevölkerung eine Behörde an ihrer Seite, die wiederum den Behörden selbst auf die Finger schaut. Die Wichtigkeit dieser Behörde ist nicht zu unterschätzen. Der Jahresbericht belegt, dass es ein vitales Bedürfnis in der Bevölkerung gibt, dass die Entscheide der kantonalen Ämter noch besser, noch klarer, noch transparenter kommuniziert werden.

Als Fraktion wünschen wir uns, dass die kantonalen Behörden den Empfehlungen dieser Behörde folgen, damit sie ein wirkungsvolles Kontrollinstrument bleiben kann. In diesem Sinne empfehlen wir dem Rat, diesen Bericht zur Kenntnis zu nehmen.

**Michel Pascale (PS/SP, SC).** Mon préopinant a vraiment bien détaillé ce que j'allais exposer aussi, donc je vais faire court. Transparence, protection des données, médiation, le titre résume à la fois une ambitieuse vision sociétale et toutes les tensions et défis que représentent la cohabitation de ces injonctions. Le rapport de cette autorité est une pépite rafraîchissante dans les torrents de documents qui déboulent de la montagne, et ça sur les pauvres députés que nous sommes. Aéré, illustré, rendant immédiatement accessibles les données saillantes, ce rapport est une preuve qu'accessibilité, concision et clarté sont parfaitement conciliables avec des sujets complexes, précis et qui nécessitent une profondeur de propos. De quoi inspirer d'autres auteurs et autrices de rapports! L'Autorité cantonale a extrêmement bien travaillé, ça a été exposé, le groupe socialiste le salue et encourage à poursuivre dans cette direction en permettant de fournir des outils à la population mais aussi aux services afin d'accompagner l'application de lois, en particulier la LPrD en fournissant des feuillets d'information et fact

sheets en français – je ne sais pas si c'est dans le langage simplifié – ou des modèles d'analyses d'impact fort utiles à quiconque a besoin de s'en inspirer dans sa pratique. Enfin et surtout, la médiation administrative est un outil pertinent et efficace pour maintenir le lien entre les individus et l'administration. Elle permet de vivre l'administration comme un service juste et bienveillant permettant à notre société de fonctionner. Les interventions de l'Autorité permettent de prévenir ou de résoudre des conflits, issus bien souvent d'une compréhension erronée ou partielle du langage administratif. On le constate, cette autorité joue un rôle essentiel de facilitation entre les parties prenantes.

Le groupe socialiste remercie cette autorité ainsi que la commission qui lui est dédiée.

**Ingold François (VEA/GB, FV).** Mon collègue Roland Kehl était le gentil policier, je suis le moins gentil. Je n'ai pas de lien d'intérêt avec ce rapport d'activité si ce n'est que je suis attaché à la culture de la transparence. J'ai appris par la presse, un peu comme tout le monde, que notre préposée à la transparence a rendu une recommandation que le Conseil d'Etat ne désire pas suivre, cela nous interpelle un petit peu, mais, séparation des pouvoirs oblige, nous ne demandons pas au Conseil d'Etat de commenter une affaire portée actuellement devant le Tribunal cantonal. Néanmoins, avec ma collègue Tina Raetzo, nous venons de déposer une question destinée au Conseil d'Etat qui cherche à comprendre l'estime que notre exécutif porte au principe de transparence, en particulier quant à l'utilité d'une telle autorité, qui semble parfois mal porter son nom. Donc les questions seront les suivantes:

1. Quelle importance le Conseil d'Etat donne-t-il à la transparence comme présentée à l'article 1 de la loi sur l'information?
2. Est-ce que le Conseil d'Etat estime prioritaire que le public et donc les contribuables soient en mesure de contrôler que les actifs publics soient utilisés conformément aux décisions prises démocratiquement?
3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence d'une préposée à la transparence si ses préavis ne sont pas suivis?

Je ne veux pas mettre le commissaire du gouvernement dans l'embarras et je me permets de réserver ces argumentaires pour en discuter au sein du Conseil d'Etat et nous formuler une réponse écrite sans détour et sans xyloglossie.

**Esseiva Catherine (PLR/PVL/FDP/GLP, LA).** Je n'ai pas de lien d'intérêt direct, j'ai participé à la commission et je parle au nom du groupe PLR/PVL. Je remercie le Conseil d'Etat et l'Autorité pour la qualité du rapport. Tout d'abord, j'aimerais mentionner qu'en termes de communication le rapport d'activité de 2023 a un nouveau look, l'Autorité a revu la présentation et la structure de son rapport en mettant en valeur les sujets importants par des moyens graphiques. Au niveau du fonctionnement, il faut noter la fusion de la fonction de la Préposée cantonale, il s'agit maintenant de la Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données. On l'a dit, en termes de protection des données, la loi cantonale sur la protection des données est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nouvelle loi permet d'offrir un cadre juridique moderne en tenant compte des standards du droit européen. Le contrôle et la maîtrise des informations avec les collectivités publiques sont renforcés. Les obligations en matière de protection des données sont plus strictes pour les responsables de l'administration, en outre l'Autorité a mis sur pied de nouveaux outils et des modèles disponibles sur son site internet. Une collaboration a également été mise en place pour les communes avec l'ACF, l'Association des communes fribourgeoises. Cette nouvelle loi permet très justement de répondre à l'évolution actuelle.

Im Bereich der Verwaltungsmediation ist das neue Projekt zur Schulung der kantonalen Verwaltung in vereinfachter Sprache zu begrüßen, im April 2023 eingeführt. Ziel ist es, die Verwaltungssprache zu übersetzen, die oft schwer verständlich ist. In der Schweiz hat jede fünfte Person Schwierigkeiten, einen Standardtext zu lesen und zu verstehen.

Ce projet favorise ainsi la compréhension des textes administratifs pour plus de 70'000 personnes. Pour terminer, je relève la bonne collaboration au sein de l'Autorité.

Le groupe PLR/PVL prend acte de ce rapport et dit merci pour le travail accompli.

**Galley Liliane (VEA/GB, FV).** Je n'ai aucun lien d'intérêt avec cet objet si ce n'est d'avoir été présent dans la commission. En préambule, je tiens à remercier les membres de cette autorité pour la nouvelle mouture du rapport ainsi que toutes les explications qui ont été données lors de la séance de commission. Je vais passer à travers la majorité de ma présentation, puisque l'essentiel des points a déjà été rapporté, autant par la rapporteure que par mes préopinants. Je ne vais pas pouvoir m'arrêter sur une position, celle qui dérange le député Ingold. Pour moi, le fait que cette autorité n'aille pas forcément dans le sens du Conseil d'Etat, voire va se prononcer dans un sens contraire à ce que le Conseil d'Etat dit après, c'est plutôt réjouissant, car cette autorité, si on en doutait, on peut le constater, elle agit en toute indépendance, elle ne subit aucune pression ou aucune intervention du Conseil d'Etat en préambule.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Merci pour le soutien à ce rapport. Monsieur Ingold, je ne vais pas anticiper la réponse à la question, néanmoins je vais quand même dire qu'entre la transparence et la protection des données, il y a des règles à tenir, que la marge est toujours parfois dans le gris et que le Conseil d'Etat prend ses responsabilités, notamment aussi en termes de protection des données sensibles pour les personnes physiques comme

morales. Après, il y a toujours une marge d'interprétation et ce n'est pas si évident de trouver la bonne solution, mais nous vous répondrons de manière transparente.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

---

## Motion 2024-GC-34

### Initiative cantonale – Interdiction d'importation de denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations suisses

---

Auteur-s:	<b>Hayoz-Helfer Regula</b> (VEA/GB, SE) <b>Ghielmini Krayenbühl Paola</b> (VEA/GB, SC)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Dépôt:	<b>08.02.2024</b> (BGC février 2024, p. 458)
Développement:	<b>08.02.2024</b> (BGC février 2024, p. 458)

---

#### Prise en considération

**Ghielmini Krayenbühl Paola** (VEA/GB, SC). Les mois passés, nous avons beaucoup lu, beaucoup parlé d'agriculture, en Suisse, en Europe et même ici dans ce Parlement. Les agriculteurs et agricultrices veulent être reconnus pour leur travail et être payés au juste prix. La motion que nous avons déposée s'inscrit dans cet élan de soutien que nous avons senti. Nous soutenons une agriculture durable, qui préserve les sols et les eaux, qui respecte le bien-être animal, qui rémunère dignement les travailleurs et travailleuses de la terre, en Suisse comme dans le monde entier. Si en Suisse la production agricole doit respecter certaines règles de production, notamment concernant la détention des animaux de rente, un minimum de prestations écologiques, l'exclusion de certains produits phytosanitaires, ceci n'est pas toujours le cas pour tous les produits alimentaires que nous importons et qui se trouvent sur le marché suisse souvent à un prix nettement plus bas. Cette initiative cantonale demande donc que cette concurrence déloyale cesse. Elle demande qu'on puisse importer uniquement des aliments produits selon les conditions suisses. C'est ce que demandait, entre autres, l'initiative Fairfood refusée par le peuple en 2018.

Le Conseil d'Etat nous dit justement que le peuple s'est déjà prononcé, mais la situation a changé, les agriculteurs et agricultrices demandent des réponses à leur situation économique qui empire et ceci en est une. Le peuple fribourgeois avait bien refusé cette initiative, mais uniquement à 51,3%, ce qui montre la sensibilité des Fribourgeoises et Fribourgeois pour la production alimentaire locale. En outre, il faut parfois revenir à plusieurs reprises devant le législatif ou le peuple pour faire accepter un nouveau principe, nous l'avons constaté lors de diverses votations populaires.

Le Conseil d'Etat écrit aussi que ces nouvelles exigences pourraient se heurter aux accords commerciaux conclus. Or, il n'est pas certain que ces limitations d'importation soient OMC-incompatibles. Lors des débats sur l'initiative en 2018, on disait qu'il était possible de la mettre en œuvre conformément au droit commercial international. Il ne s'agit ici pas d'interdire l'importation de certains produits, mais d'exiger une certaine qualité, au moins équivalente à ce qui est demandé aux producteurs suisses.

Le Conseil d'Etat dit aussi que les contrôles seraient difficiles à mettre en place. Mais des contrôles sur les produits importés se font déjà pour d'autres produits, des pharmaceutiques et autres, et les labélisations sont des outils qui existent déjà. Oui, c'est vrai, les contrôles ont un coût, mais la haute qualité a un prix et les agricultrices et agriculteurs suisses en ont l'expérience avec des contrôles de production souvent mal compris. De plus, il ne faut pas oublier que la part de l'alimentation dans le budget des ménages se monte à seulement 6% environ et dans les dernières décennies ce pourcentage a régulièrement diminué. Ce n'est pas dans l'alimentation qu'il faut chercher des économies pour les ménages.

Enfin, le Conseil d'Etat pense que le secteur agroalimentaire cantonal risquerait de supporter d'importantes conséquences si les accords internationaux sont mis en cause. Le canton de Fribourg, comme canton très agricole, devrait au contraire tirer avantage d'une importation alimentaire plus durable. Ses produits de qualité ne subiraient plus une concurrence déloyale avec des produits bon marché produits dans des conditions inéquitables. D'une manière générale, les accords de libre-échange, produits d'un libéralisme toujours plus agressif des dernières décennies, a péjoré la situation des agriculteurs non seulement en Europe et en Suisse mais dans le monde entier. Défrichements de forêts primaires, augmentation de monocultures, baisse du prix payé aux agriculteurs, augmentation de la pression environnementale dans la production et dans le transport toujours plus long des marchandises, diminution de l'autonomie alimentaire, mauvaises conditions de travail; voilà les conséquences dans le monde entier, qui n'a pas de règles d'exportation véritablement durables.

Cette initiative protège notre agriculture d'une concurrence déloyale et donne l'exemple pour des échanges commerciaux qui se rapprochent des objectifs de développement durable de l'ONU.

Pour ces raisons, je vous invite à accepter cette motion.

**Barras Eric** (*UDC/SVP, GR*). Pour ma part et à titre personnel, j'avais cosigné cette motion et de ce fait je m'abstiendrai au moment du vote. (Rires) Comme ça, c'est clair. Mes liens d'intérêt avec cet objet: je suis agriculteur de montagne, je produis du lait pour la fabrication du Vacherin fribourgeois, je suis également producteur de viande de boeuf et de veau, dont une grande partie est vendue en vente directe. La motion de nos collègues Hayoz et Krayenbühl a créé un réel débat au sein du groupe UDC. Même si sur le fond nous pouvons comprendre et adhérer à certaines des idées développées dans cette demande, notre groupe va malgré tout la refuser à sa quasi-unanimité.

Voici les raisons qui nous poussent à la refuser:

- > Il est illusoire de penser réussir à contrôler les productions à l'étranger.
- > L'importation de denrées alimentaires, même si elles étaient produites avec les mêmes normes, mettrait en danger la production en Suisse.
- > Quid des salaires, des taxes, des lois sur le travail, des règles de conservation, des contrôles dans les abattoirs?

On arrivait clairement là à une concurrence déloyale contrairement à ce que demande la motion. Accepter cette motion n'avantagerait que les grands groupes, qui pourraient investir dans des achats de domaines agricole dans des pays où ces achats sont possibles par des entreprises. Cela risquerait d'inonder nos étalages avec des produits qui auraient les mêmes normes mais pas les mêmes coûts de production. La production agricole en Suisse, c'est 12 milliards de francs en 2022, de nombreux emplois dans la technique et la transformation en dépendent. Notre taux d'approvisionnement est bas en Suisse, il l'est aussi parce que le parti des deux motionnaires ne fait que de prôner l'extensification de notre production agricole. Alors notre groupe comprend bien, il faut produire à l'étranger pour encore moins produire en Suisse et faire encore baisser les revenus des exploitations agricoles en Suisse.

Pour toutes ces raisons et comme je l'ai déjà dit, notre groupe va refuser cette motion.

**Zamofing Dominique** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis agriculteur. Le groupe Le Centre ne va pas soutenir l'initiative cantonale concernant l'interdiction d'importer des denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations suisses. Cette initiative est louable et compréhensible. L'agriculture subit une concurrence déloyale par rapport aux produits étrangers qui ne sont pas produits selon les normes suisses, que ce soient les conditions d'élevage, de production végétale ou environnementales. Le monde agricole se sent parfois discriminé lorsqu'il voit des produits importés qui ne remplissent de loin pas les standards suisses alors que de nombreux contrôles sont effectués en Suisse et sanctionnés en cas de manquement. Mais cette initiative, comme le mentionne le Conseil d'Etat dans sa réponse, est très difficile à mettre en oeuvre, on se rend très souvent compte que c'est carrément impossible d'obtenir une traçabilité fiable avec des produits étrangers. Cette initiative est en conflit avec les accords internationaux et il y a un risque de rendre caduques ces accords, avec les avantages obtenus, même si parfois, il faut le souligner, l'agriculture est une monnaie d'échange pour obtenir des accords pour d'autres secteurs économiques. Et il y a un risque d'autogoal notamment avec le Gruyère AOP et le Vacherin AOP, que l'on exporte en grande quantité. Personne ne souhaiterait des mesures de rétorsion qui mettraient en péril ces productions. C'est aux consommateurs de savoir ce qu'ils veulent mettre dans leur assiette et d'être conséquents avec la législation suisse.

À titre personnel j'avais soutenu également cette initiative en février, car je trouvais cette initiative louable et dans l'air des revendications paysannes, mais cela sera quasiment impossible d'obtenir une suite positive au niveau de l'Assemblée fédérale.

**Bapst Pierre-Alain** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SC*). Je prends la parole à titre personnel et précise que mon intervention n'implique pas les différentes organisations dans lesquelles je suis engagé. Comme liens d'intérêts, je cite ma fonction de directeur de l'association Terroir Fribourg, celle de membre du comité de regio.garantie Romandie ou du comité du Salon suisse des Goûts et Terroirs. La thématique de l'alimentation au sens large me tient très à coeur et c'est dans ce contexte que je me permets d'apporter quelques commentaires sur cette motion.

Tout d'abord, je salue la réponse du Conseil d'Etat, qui "partage la préoccupation des auteurs quant aux exigences imposées à la production alimentaire en Suisse tout en relevant que celles-ci ont pour corollaires une production agricole de haute qualité, mais également des coûts de production plus élevés que dans d'autres pays producteurs, aux contraintes légales moindres".

En lisant ceci, je me suis demandé si cette situation existait dans d'autres domaines, par exemple celui de la construction. Accepterions-nous qu'une entreprise étrangère vienne réaliser des ouvrages, une charpente en bois, un pont, un tunnel sur notre territoire, sans respecter notre droit de la construction avec ses normes SIA? Accepterions-nous l'importation de médicaments ou de véhicules sans respecter nos critères d'homologation? Evidemment que, pour notre sécurité, la réponse serait non. Pourquoi en est-il autrement pour notre alimentation? Je suis très attaché au libéralisme, peu enclin aux

interdictions mais soucieux que, lorsque des acteurs économiques sont soumis à des règles, celles-ci soient appliquées de manière équitable pour l'ensemble d'un même secteur, comme c'est le cas dans l'agriculture. De mon point de vue, si des règles existent, elles s'appliquent à tous les acteurs de ce secteur, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. Dans le cas contraire, c'est un peu facile, on joue sur les mêmes marchés mais avec des règles différentes et ceci n'est pas très fair-play.

Dans mes réflexions en lien avec cet objet, je me suis posé la question suivante: pourquoi les consommateurs achètent-ils des produits alimentaires d'autres pays? Parfois parce qu'ils offrent des goûts et des saveurs que nous n'avons pas chez nous, souvent parce qu'ils sont meilleur marché que nos propres produits. Accepter cette motion ne veut pas dire plus ou moins d'importations. Accepter cette initiative signifie importer des produits d'une qualité correspondant à celle que nous exigeons de nos propres producteurs. Gardons la main sur notre alimentation, soyons justes avec nos agriculteurs. Il y aura toujours du poulet Label Rouge de France mais il n'y aura probablement plus de poulets brésiliens issus d'élevages qui sont à des années-lumière de ce qu'il est possible de faire en Suisse. Si les règles actuelles sont favorables pour le portemonnaie, elles le sont beaucoup moins pour l'environnement ou la santé. L'argument consistant à dire que les contrôles sont difficiles à l'étranger est partiellement recevable. En effet les fournisseurs étrangers qui livrent en Suisse doivent déjà fournir des certificats et des déclarations pour respecter certaines règles spécifiques à notre marché, comme c'est le cas pour les OGM. Concernant le problème avec l'importation du foie gras, qui est interdit de production en Suisse, je fais confiance aux différentes instances pour trouver des solutions pragmatiques qui tiendront compte d'exceptions en lien avec les différentes cultures gastronomiques et confessionnelles que nous avons dans notre pays.

Je suis conscient que la mise en oeuvre de cette initiative sera complexe, mais renoncer au nom de ce motif ne me convainc pas. C'est avec ces considérations qu'à titre personnel je vais soutenir cette motion.

**Berset Christel** (*PS/SP, FV*). Je suis toute surprise d'avoir entendu les deux préopinants agriculteurs, parce que la première phrase que je voulais vous lire, c'était: «Le groupe socialiste est tout à fait acquis à la cause paysanne d'une part et à la cause écologique d'autre part, parce qu'il nous semblait qu'interdire l'importation de denrées alimentaires qui ne répondent pas aux normes requises pour leur production en Suisse faisait tout à fait du sens pour les agriculteurs.» Et cette concurrence qui est, à mon avis, complètement déloyale envers les agriculteurs et les agricultrices suisses devait être levée.

Voilà, mais manifestement cela ne correspond pas à l'avis des personnes concernées. Pour nous, les motionnaires avaient vu juste et ont vu juste. Il est inutile de légiférer au plan cantonal, c'est clair, cette question doit être débattue au niveau fédéral et notre groupe est d'avis que de déposer une initiative cantonale est le bon outil, même si nous savons qu'en général nos chances à Berne sont très maigres. Mais comme le lobby paysan pèse lourd dans l'arène fédérale, cela aurait pu faire ou pourrait faire toute la différence cette fois-ci, mais il faut encore que les agriculteurs le veuillent bien.

Je cite encore mon lien d'intérêt avec ce thème: je suis membre du comité du Club agricole et c'est sur ces quelques mots que je vous invite, au nom de notre groupe, à voter en faveur de cette motion.

**Thévoz Ivan** (*UDC/SVP, BR*). Je parle en mon nom propre. Mon lien d'intérêt: je suis agriculteur et arboriculteur bio à Russy. Je cultive et vends ma marchandise en faisant en sorte de ne pas m'associer à ceux qui volent premièrement les paysans et deuxièmement les consommateurs.

Concernant cette initiative cantonale, les idées de la Gauche ne sont pas toutes à jeter à la poubelle (rires), celle-ci a donc retenu toute mon attention. Bien que cette initiative ne soit pas simple à mettre en oeuvre et pourrait même nuire à notre pouvoir d'achat du citoyen, elle mérite d'être considérée. J'ai la chance de connaître énormément d'agriculteurs dans tout le canton et nos discussions, voire nos lamentations, se portent très régulièrement sur trois points:

1. la grande distribution et la façon dont ceux-ci nous asservissent tout en nous prenant pour des guignols;
2. les exigences des labels, qui parfois sont à la limite du ridicule et sur ce point j'en connais une dose d'exigences à la con;
3. les importations de denrées alimentaires qui ne sont pas à la hauteur de ce que nous, paysans, produisons à la sueur de notre front.

Inciter vaut mieux qu'interdire, certes, mais quand on sait que pour produire certains fruits et légumes, biologiques ou non, nous sommes astreints à suivre des cahiers des charges extrêmement stricts et qu'en parallèle le bio par exemple, produit chez nos voisins européens ou pire encore dans le reste du monde, vaut tout autant, voire et de moins bonne qualité que nos excellents produits du pays de chez nous... Sachez que ces importations font rager bon nombre d'agriculteurs bio et conventionnels. Par respect aux paysans de notre pays, qui doivent se battre avec une administration et des exigences toujours plus folles, je ne peux que soutenir ce texte, qui permettrait de réhausser le niveau d'exigences d'autres nations et relèverait quelque peu les prix des produits importés pour le bien et le respect de nos agriculteurs.

C'est pourquoi, afin de considérer le valeureux labeur des agriculteurs fribourgeois et suisses qui travaillent et respectent des normes strictes, quels que soient leur façon de travailler et leurs labels, je ne peux que soutenir cette initiative et je vous invite à faire de même.

**Hayoz-Helfer Regula** (*VEA/GB, SE*). Meine Interessenbindung: Ich bin Mitinhaberin eines Landwirtschaftsbetriebes.

Fair Food Initiative 2018 – der Bundesrat sowie der National- und Ständerat lehnen diese ab, versprechen aber den Landwirt\_innen ihre Unterstützung. Sie versprechen den Landwirtinnen und Landwirten, dass sie ihre Anliegen hören und unterstützen. 26. Februar 2024 – ganz viele Landwirtinnen und Landwirte versammeln sich in Kerzers. Sie sind unzufrieden, müde, fühlen sich nicht verstanden und nicht unterstützt. Hat Bundesbern nicht gehalten, was es versprochen hat, oder hat die Landwirtschaft Angst vor den Sparmassnahmen bei der Planung der Agrarpolitik 2030? In Kerzers proklamieren die Landwirt\_innen vor allem folgende 4 Punkte: Planungssicherheit für ihre Investitionen, mehr Wertschätzung für ihre Arbeit, mehr Wertschöpfung für ihre Arbeit, bessere Preise für die erzeugten Produkte. Kilian Baumann, der Präsident der Kleinbauern, fordert, dass wir uns stärker für die bäuerliche Basis einsetzen, auch wenn es schwierig ist.

Unsere Motion zielt genau darauf ab, sie setzt sich ein für die bäuerliche Basis, insbesondere durch die Gleichbehandlung von importierten und inländisch produzierten Nahrungsmitteln. Dadurch sollen unsere Produkte die Wertschätzung erhalten, die sie verdienen.

Lassen Sie mich ein Beispiel machen: Ich möchte ein Pouletschnitzel kaufen und gehe dazu in einen unserer Grossverteiler. Nun habe ich die Auswahl zwischen Schweizer Poulet für 36 Franken das Kilo und Poulet aus Ungarn für 14.50 Franken das Kilo. Vergleichen wir die Produktion, so heisst es beim Schweizer Produkt "Produktion Optigal" von höchster Qualität, beim billigen Poulet sind drei von 5 Sternen zum Tierwohl, sonst finde ich nichts.

Welche Standards zur Tierhaltung gelten wohl in Ungarn, Paraguay, Slowenien, usw.? Muss ich dies zuerst lange recherchieren, bevor ich mich für einen Kauf entscheiden kann? Wieso sollte das Poulet aus Ungarn qualitativ weniger gut sein? Welche Gründe gibt es? Und wie ist es für mich als Konsumentin ersichtlich, ob das Poulet aus der Schweiz geschmacklich besser ist?

Der Staatsrat schlägt vor, dass wir die Ziele der Motion anstatt mit Verboten mit Werbung erreichen sollten, Werbung für die Qualität der einheimischen Produkte. Aber tun wir das nicht schon lange? Bezahlen wir Landwirte nicht schon jetzt viel für die Vermarktung unserer Produkte? Hat es die Wirkung gezeigt, die wir erhofften? Die Bauernproteste sprechen klar dagegen. In der Zwischenzeit ist mir der Appetit auf Pouletschnitzel vergangen.

Mehr Wertschätzung für unsere Produkte, für unsere Arbeit, unsere Arbeitsweise mit den Tieren und der Natur, mehr Wertschätzung für unsere kleinstrukturierten Landwirtschaftsbetriebe – das fordern wir Landwirt\_innen und diese Forderung steht auch in der Resolution, die wir im Grossen Rat angenommen haben.

Importierte Lebensmittel kommen vorwiegend aus der industriellen Agrarwirtschaft. Im globalen Handel zählt vor allem der tiefe Preis. Konzerne mit weltweiter Logistik zeigen wenig Sensibilität für Umwelt, Tierwohl, soziale Gerechtigkeit und für Biodiversität. Uns, hier in der Schweiz, ist dies aber wichtig. Wir setzen auf diese Werte und verteidigen sie auch. Sie zeichnen uns aus und deshalb fordern wir diese Werte auch für die importierten Nahrungsmittel.

Geschätzte Zuhörerinnen und Zuhörer, der Staatsrat schreibt in seiner Antwort, dass es äusserst schwierig wäre, diese Mindestvorgabe für importierte Lebensmittel umzusetzen. Mit äusserst schwierigen Aufgaben kennen sich Landwirt\_innen allerdings bestens aus:

- > Klimawandel und die daraus entstehenden verrückten Wetterverhältnisse,
- > geforderte Innovationen,
- > komplexe Bürokratie,
- > grosse Investitionen,

dies um nur einige schwierige Aufgaben aufzuzählen.

Ich will nichts schönreden. Es ist harte Arbeit und viele Landwirt\_innen kommen an ihre Grenzen. Doch auch gerade an diesen Herausforderungen wachsen wir. Wenn also die Landwirtschaft die äusserst schwierigen Aufgaben, die uns der Staat, die Gesellschaft und der Wettergott stellen, zu meistern schafft, dann können wir auch vom Staat verlangen, dass er für uns, die Landwirtinnen und Landwirte dieses Landes, eine äusserst schwierige Aufgabe meistert. Mit diesen Worten bitte ich Sie, diese Motion zu unterstützen.

**Grandgirard Pierre-André** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). Je n'ai pas de lien d'intérêt sur cet objet mis à part que je suis toujours maître-agriculteur à Cugy dans la Broye.

La motion sous la forme d'une initiative cantonale qui nous est soumise part certes d'un bon sentiment et je remercie les auteurs pour leur sensibilité à défendre et à vouloir protéger les denrées alimentaires suisses. Cependant, malgré le bien-fondé de cette démarche, je reste sur ma faim quant à l'applicabilité de cette motion sur plusieurs points. Une initiative cantonale, expérience faite avec l'abandon des néonicotinoïdes sur les betteraves, a extrêmement peu de chances de séduire les Chambres fédérales. Une interdiction d'importation des produits ne répondant pas aux réglementations suisses sera extrêmement complexe, voire impossible à mettre en oeuvre. Une telle interdiction fragiliserait et compliquerait l'exportation de denrées alimentaires dans le canton de Fribourg et son secteur agroalimentaire est aussi fortement dépendant. Un seul exemple: la filière du Gruyère AOP. Il sera impossible de contrôler et d'imposer l'application des normes de production des denrées alimentaires à l'étranger. De plus, ces contrôles génèreraient des coûts importants répercutés sur les biens de consommation avec le risque de favoriser encore plus le tourisme d'achat. On peut très bien imaginer que l'on contourne cette interdiction d'importation en délocalisant la production à l'étranger. Deux exemples: la production de fromage Le Comté en France voisine, avec des normes suisses, pourrait concurrencer encore plus fortement la filière de notre Gruyère AOP. Produire du sucre aux normes suisses en Allemagne serait très facile et pourrait signifier la mort de la production suisse de betteraves sucrières.

Pour ces différentes raisons, je ne vais pas soutenir cette motion, qui, malgré son attrait, ne répond pas aux buts visés de protéger les denrées alimentaires suisses.

**Glauser Fritz** (PLR/PVL/FDP/GLP, GL). Mes liens d'intérêts: je suis agriculteur à Châtonnaye, je suis président des producteurs de céréales, d'oléagineux, de protéagineux et je suis vice-président de l'Union suisse des paysans. Je parle au nom du groupe PLR/PVL.

La discussion était intense et je peux vous annoncer qu'une majorité va soutenir cette motion. Quelles étaient les raisons? Je pense que Pierre-Alain Bapst a donné une large argumentation, je ne vais pas la répéter, mais je vais ajouter quelques arguments. Tout d'abord, il est possible de faire de la politique avec cette motion. Cette revendication est légitime, elle a aussi été approuvée par la résolution qu'on a approuvée vis-à-vis de la révolte de l'agriculture ce printemps.

Je cite un exemple vécu dans les années 2017-2018, c'était l'accord bilatéral avec l'Indonésie. Avec mon organisation des producteurs de céréales, avec l'Union suisse des paysans et beaucoup d'autres ONG, on a réussi à limiter l'importation dans les contingentements de l'huile de palme sous condition des standards de production. Ce que je veux dire, c'est qu'il est très important qu'on donne ce signal politique aujourd'hui en acceptant cette motion pour les prochaines négociations. Vous savez, à propos de l'OMC, le Conseil d'Etat lutte contre les barrières non tarifaires, mais on sait aussi que maintenant l'OMC boîte, elle n'avance pas. Aujourd'hui, c'est la mode des bilatérales. Ce signal qu'on a aujourd'hui, de l'occasion qu'on a de donner par rapport à cette revendication de fortifier nos délégations d'exiger des standards de production pour ces produits qui viennent de ces régions, avant tout la viande, la lutte contre la déforestation, les salaires minimums, les conditions de travail pour les enfants, etc... Je crois qu'il ne faut pas louper ce signal, même si on sait que c'est très difficile de faire passer une initiative cantonale, mais si on manque cette occasion, ce sera regrettable pour le soutien de notre agriculture, pour notre Suisse, pour que notre alimentation soit locale.

Je vous remercie déjà d'avance de soutenir cette motion.

**Dafflon Hubert** (Le Centre/Die Mitte, SC). Je ne suis pas d'accord avec ces propos et j'ai un drôle de sentiment aujourd'hui, j'ai le sentiment que les produits importés sont facilement moins durement traités que les produits produits en Suisse. C'est à moitié juste, c'est à moitié faux, ce qui a été dit. Oui, Monsieur Bapst, c'est à moitié faux ce que vous dites, mais c'est à moitié juste aussi (rires).

Il y a des choses objectives qu'on contrôle à la frontière d'une façon systématique et les services de sécurité alimentaire, les chimistes cantonaux, les vétérinaires cantonaux et les douanes font ces contrôles-là. Lorsqu'un produit arrive en frontière, il est contrôlé, pas systématiquement mais régulièrement, il est contrôlé et il est tenu aux mêmes normes pour ce qui est des aspects chimiques et bactériologiques. Par exemple, si vous produisez du veau avec des hormones de croissance, on va le retrouver évidemment comme résidus dans l'alimentaire et si on le trouve, parce que ça se fait comme ça aux Etats-Unis et en Argentine, c'est que c'est légal dans ces pays, ce n'est pas légal chez nous, l'envoi sera détruit à ce moment-là. Donc il y a ces contrôles-là et on va traiter cette viande exactement comme celle produite en Suisse, un paysan suisse ne peut pas non plus avoir des hormones de croissance. Si vous faites des fromages avec des bactéries qui ne respectent pas les normes d'hygiène, ils les contrôlent aux frontières, on fera la même chose. Comme un fromage suisse, il sera détecté et à ce moment-là il sera aussi détruit. Cela est la partie objective, qu'on peut vraiment contrôler, les céréales, on va contrôler, les légumes, on va contrôler s'ils ont des résidus de pesticides la même chose que les produits suisses, il n'y a pas de loi différente. Il y a une loi sur les denrées alimentaires fédérale, une ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires qui règle tout cela.

Par contre, vous avez raison, tout ce qui est l'élevage, les conditions par exemple concernant l'abus sur les enfants, la façon d'élever les poulets dans les cages, comme vous l'avez dit, c'est vrai que là, lorsqu'on est aux frontières, il n'y a plus moyen de

contrôler. Et là, ça part à mon avis dans le domaine des entreprises comme des entreprises qui font du commerce équitable, mais on fait des accords pour avoir quelque chose de respectueux. Là on a effectivement un problème et pour moi la motion, en soi, elle n'est pas réaliste, pas réalisable, parce qu'il y aura des mesures de rétorsion. Il y aura des mesures de rétorsion par rapport à l'agriculture suisse. Nous, on produit du fromage, on produit du chocolat et d'autres choses, qu'on exporte et vous pouvez être sûrs, même si les nôtres sont aux normes, il y aura des mesures de rétorsion, donc en ce sens-là, c'est extrêmement délicat.

Collègue Thévoz, vous parlez des produits bio. Vous dites que les produits bio étrangers sont moins bons que les produits suisses. On n'a pas de loi fédérale sur les produits bio, on a simplement des labels suisses privés pour le bio qui répondent à certaines normes, qui obtiennent un certain label, mais vous n'avez pas dans la loi sur les denrées alimentaires une norme bio et une norme normale. C'est clair, tout ce qu'on trouve là, c'est dans le privé et vous ne pouvez pas comparer à ce moment-là ce qui vient de l'étranger par rapport à ce qui est fait en Suisse.

Pour toutes ces bonnes raisons, je pense que si on va dans cette direction, c'est peu probable au niveau fédéral, je pense qu'on ira contre le mur de plein d'accords internationaux et on doit plutôt viser des accords par importateur sur des producteurs qui respectent les principes de base comme je viens de vous le dire. Pour ces raisons-là, même s'il y a une certaine sympathie pour la motion, je voterai non.

**Roulin Daphné** (*VEA/GB, GL*). Je n'avais pas prévu de prendre la parole aujourd'hui mais je vais le faire pour deux raisons. Tout d'abord je vais participer à cette discussion intense et très intéressante que nous avons et deuxièmement pour vous annoncer mon lien d'intérêt, qui a changé à partir d'aujourd'hui, j'ai reçu la lettre comme quoi j'ai réussi mon CFC d'agricultrice (applaudissements).

Je vais réagir tout de suite à ce que mon préopinant Hubert Dafflon a dit: c'est à moitié juste, à moitié faux (rires). Il existe en fait une ordonnance fédérale qui définit le bio. Il y a deux façons d'être bio: soit on se contente de respecter l'ordonnance fédérale, soit en plus on s'affilie à Bio Suisse. Donc il existe bien une loi au niveau fédérale. Je prends la parole aujourd'hui peut-être avec de l'espoir et beaucoup moins de pessimisme que certains de mes préopinants. En février 2024, l'Union suisse des paysans a remis une pétition à Berne, avec notamment 5 revendications, l'une d'elles était "pas d'économie financière sur le dos des paysans". Le monde agricole avait également un espoir en déposant cette pétition, c'est qu'il voulait voir des résultats. Aujourd'hui, avec la motion, nous pouvons aller de l'avant et inviter les autorités fédérales à lutter contre la concurrence déloyale que subit le monde agricole.

À titre personnel, je vais accepter cette motion, je vous invite à faire de même, à mettre de côté peut-être vos luttes partisans et à avoir non seulement de l'espoir mais du courage pour l'accepter.

**Dupré Lucas** (*UDC/SVP, GL*). Je prends la parole à titre personnel et mon lien d'intérêt: je suis agriculteur à Villargiroud et j'effectue des comptabilités dans le monde agricole.

Je ferais remettre dans le contexte certaines prises de parole. Nous produisons des produits de qualité avec des normes exigeantes, nous respectons l'environnement qui nous permet de vivre de notre métier, vivre de notre passion. La qualité de notre produit, cela représente notre plus-value. Nous pouvons être fiers de cette qualité, nous avons un terroir riche, un terroir varié. Vous souhaitez prendre le risque de perdre tout ça, l'importation à l'heure actuelle est inévitable, mais pourquoi cela? Nous croulons sous de nouvelles normes qui créent des coûts de fonctionnement en constante évolution. Mais d'où proviennent ces normes? Ces normes proviennent du côté des motionnaires. En cas d'acceptation, nous devrions opter pour une différenciation de nos produits dans les étalages par de nouvelles normes, par de nouveaux modèles de production, ceux-ci imposés par le banc des motionnaires. Ce n'est pas une solution. La solution, c'est de privilégier une consommation locale, une consommation de production indigène, qui doit augmenter pour subvenir au maximum aux besoins de notre pays. Mais l'importation de qualité similaire, c'est de l'utopie. Le consommateur a aujourd'hui le choix dans les étalages, le consommateur doit être clairement informé sur la qualité du produit qu'il achète. Mesdames et Messieurs, je souhaiterais vous rendre attentifs que le poulet hongrois que vous trouverez dans les étalages n'est pas un produit au même tarif, notamment avec les matières premières, les céréales fourragères. Je vous invite à refuser la motion.

**Glauser Fritz** (*PLR/PVL/FDP/GLP, GL*). Je ne vais pas changer mon avis, n'ayez pas peur. Je veux juste corriger deux, trois propos qui ont été apportés par mon collègue Hubert Dafflon. Ce que vous avez dit n'est pas tout à fait juste. Je prends deux exemples: par exemple, en Europe, le traitement de glyphosate pour faire mûrir les céréales uniformément et plus vite fait qu'il y a des résidus de glyphosate dans les céréales qui sont autour de 600 à 800 milligrammes et la tolérance est de 10'000, chose qui est interdite en Suisse. Bien sûr, cette céréale passe toujours la douane, c'est accepté par la Suisse mais proscrit en Suisse. La même chose pour les hormones que vous avez citées, la Suisse autorise la viande d'Amérique du nord et du sud qui est produite avec des hormones, contrairement à l'Union européenne, qui a négocié avec les Etats-Unis mais a pu lâcher, a dû donner quelque chose pour avoir cette décision. Alors vous avez à moitié raison peut-être, mais plutôt tort avec vos propos. Je vous remercie d'accepter cette correction.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Au vu du nombre d'interventions, on voit que c'est un sujet très sensible. Comme vous avez pu le lire, je tiens ici à relever que le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées dans la proposition qui vous est soumise aujourd'hui. En effet nos producteurs suisses, nos producteurs fribourgeois doivent effectivement composer avec d'importantes contraintes légales, que ce soit au niveau du bien-être animal, du respect de l'environnement, de la sécurité ou de la qualité notamment. Ces obligations ont pour effet, en plus de l'inflation, de générer des coûts de production importants. Il faut bien relever également une charge administrative qui est considérable, voire parfois insupportable. Néanmoins, je suis très heureux d'entendre qu'aujourd'hui différentes paroles ont été prises pour soutenir la production en Suisse. Or, si vous voulez du poulet suisse, il faut aussi des abattoirs en Suisse, il faut aussi qu'on puisse importer de la nourriture pour ces poulets. En effet, leurs concurrents hors de nos frontières n'ont souvent pas ces mêmes contraintes et/ou - parce qu'il y a aussi ça - parfois ils ont les mêmes contraintes, mais il faut aller vérifier que ces contraintes soient respectées et appliquées et on le sait, il n'y a qu'en Suisse qu'on applique aussi bien nos contraintes.

Le Conseil d'Etat ne soutient en revanche pas la solution proposée, notamment car elle pourrait avoir des effets contreproductifs importants, cela a été dit à plusieurs reprises. En effet, en remettant en cause les accords internationaux, elle pourrait freiner les échanges, elle pourrait avoir des effets contreproductifs alors que notre canton est justement un grand exportateur de denrées alimentaires. Un seul exemple, Mesdames, Messieurs, notre Gruyère AOP, magnifique produit de chez nous, 40% en part à l'exportation.

La complexité d'une interdiction telle que promise par les auteurs de cette motion nécessiterait la mise en place de nouveaux moyens de contrôle tant de denrées importées que de denrées produites localement. Il serait par ailleurs "nicht nur schwierig, sondern manchmal unmöglich", il serait parfois impossible d'exercer des contrôles à l'étranger comme ça a été dit, il y a des contrôles sur les denrées qui peuvent être faits en Suisse, mais, par contre, les contrôles dans les champs, les contrôles dans les étables sont juste impossibles à l'étranger afin de s'assurer du respect des labels, des normes annoncés par les vendeurs.

Le Conseil d'Etat estime que les défis relevés par les motionnaires appellent à un fort soutien de la production locale, à la sensibilisation de la population, à la mise en avant de la très grande qualité des denrées alimentaires suisses, en particulier l'excellence produite dans notre agriculture fribourgeoise. M<sup>me</sup> Berset l'a rappelé, cet instrument génère un important travail et est en général peu considéré par les parlementaires fédéraux, qui leur réservent en général très peu d'écoute et peu de chances de succès.

À la lumière de ces informations, je vous invite donc à refuser la présente motion. J'aimerais aussi dire que, par rapport à différents propos qui ont été tenus, notamment concernant l'importation de matériaux dans la construction, je peux vous assurer que, par exemple, le bois suisse n'arrive pas à rivaliser sur les labels alors qu'il est produit de manière bien plus respectueuse de l'environnement. Croire que ces labels sont appliqués à l'étranger et qu'on peut simplement vérifier à l'importation qu'ils sont bien pertinents, c'est être bien naïf. Je ne reviendrai pas sur les quelques propos qui ont été insultants ou qui ne devraient pas être tenus dans cet environnement. Je vous invite donc à refuser cette motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 51 voix contre 48. Il y a 3 abstentions.

*Ont voté oui:*

Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 48.*

*Ont voté non:*

Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP),

Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 51.*

*Se sont abstenus:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Levrat Marie (GR,PS/SP). *Total: 3.*

> Cet objet est ainsi liquidé.

## Loi 2020-DSAS-145 Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Rapporteur-e:	<b>Moussa Elias</b> (PS/SP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Rapport/message:	<b>15.11.2023</b> (BGC juin 2024, p. 2334)
Préavis de la commission:	<b>12.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2467)

### Entrée en matière

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Préparez-vous à des débats politiques intenses, une avalanche d'amendements et des volte-face, le tout dans un cadre de discussion serein et une volonté majoritaire constructive tendant à faire aboutir le projet majeur de cette législature que constitue la révision totale de la loi cantonale sur l'aide sociale. Ceci, bien évidemment et uniquement, si nos débats seront à l'image des discussions que nous avons eues au fil des 7 séances de commission, étalées sur 6 mois et 3 lectures de loi.

C'est l'occasion pour moi de remercier mes collègues de la commission ayant traité de l'objet pour, justement, des débats politiques intenses en commission, l'avalanche d'amendements – 56 si mes comptes sont bons, étant précisé que la moitié, soit 28 amendements, ont été acceptés dans le cadre du projet bis de la majorité de la commission – ainsi que de l'une ou l'autre volte-face qui se matérialise notamment partiellement dans le rapport de minorité, j'y reviendrai en temps voulu. Je souhaite également remercier M. le Représentant du gouvernement ainsi que tout le personnel du Service cantonal de l'action sociale et en particulier M. Jean-Claude Simonet, chef de service, pour tout le travail accompli ces dernières années dans le cadre de cette révision et pour les différentes réponses et précisions apportées durant les séances de commission.

Comme vous le savez, cette révision totale fait suite à la motion émanant de notre collègue Antoinette de Weck et de notre ancienne collègue Erika Schnyder, motion adoptée le 8 septembre 2015 par le Grand Conseil. On a donc une année d'avance sur la barre fatidique des 10 ans de traitement de la mise en œuvre de cette motion.

Au cours de nos débats, nous allons sans aucun doute beaucoup parler de personnes vulnérables, d'abus, de contrôle, de financement, de proximité, d'organisation des services et j'en passe. Dès lors, avant d'entrer dans le vif du sujet, il me semble utile de rappeler une chose: être à l'aide sociale est rarement une fierté. La prévention et le contrôle des abus de l'aide sociale sont certes des dispositifs très importants, qui légitiment et préservent l'action de la collectivité envers les personnes qui se trouvent dans le besoin et qui doivent faire face à une importante stigmatisation en cas de recours à cet ultime filet social. La vie est ainsi faite que des parcours de vie peuvent complètement, et parfois subitement, changer. Personne, je dis bien personne, n'est à l'abri de se retrouver un jour à l'aide sociale, même pas nous, membres du Grand Conseil. Il est donc

essentiel de ne pas perdre de vue que le cœur du dispositif de l'aide sociale s'oriente à la dignité humaine au sein de la société. En d'autres termes, l'aide sociale doit permettre de vivre dignement tout en participant à la vie sociale et en préservant ou en retrouvant son indépendance économique. C'est la raison pour laquelle, contrairement à de nombreux autres dispositifs étatiques, l'aide sociale fonctionne selon le principe du besoin et garantit à chacun un minimum vital. Par ailleurs, selon le principe de subsidiarité, l'aide sociale est accordée en dernier lieu, lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées. Au-delà des divergences politiques qui se manifesteront sans aucun doute au fil des discussions, n'oublions donc pas ce fil conducteur, à savoir la dignité humaine. Voilà donc pour le "bigger picture", si j'ose dire, de nos travaux cet après-midi et vendredi matin.

Et d'ailleurs, pour revenir à ces travaux, c'est l'occasion ici de rappeler que la réforme vise à moderniser le dispositif de l'aide sociale, à clarifier ses règles de fonctionnement et à simplifier son organisation. Les principales nouveautés par rapport au droit actuel se situent sur trois axes:

### 1. *Renforcement de l'organisation du dispositif*

Le projet de loi maintient la répartition actuelle des compétences entre Etat et communes. Les communes restent donc responsables de la mise en place des services sociaux régionaux et désignent les commissions sociales en tant qu'autorités d'aide sociale. Le projet de loi promeut toutefois une nouvelle organisation territoriale. Désormais, le dispositif d'aide sociale repose sur un service social régional et une commission sociale par district pour former une région d'aide sociale qui devient le périmètre de référence pour l'organisation de l'aide sociale. Toutefois, cette nouvelle organisation n'empêche pas les communes et les associations de communes d'ouvrir des antennes locales si elles le souhaitent, mais il ne peut y avoir qu'une seule commission sociale et qu'un seul service social par région d'aide sociale. Nous allons certainement encore longuement débattre de ce point. Je m'arrête donc ici pour passer au deuxième point fort de la réforme.

### 2. *Amélioration des instruments de l'aide sociale*

Les prestations d'aide sociale comprennent l'aide personnelle, la couverture des besoins de base, dont l'aide d'urgence, les mesures d'insertion socioprofessionnelle ainsi que le soutien à la formation. La loi clarifie le contenu de toutes ces prestations et apporte les explications pour leur mise en œuvre. La loi rappelle également les droits et les obligations des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle énumère les critères du refus de l'aide sociale ou de la suppression de la couverture des besoins de base ainsi que les sanctions. Enfin, les modalités de remboursement, avec les exigences qu'elles comportent, sont clairement posées. La loi prévoit la limitation de l'obligation de remboursement dans certains cas dans un but préventif. Là aussi, je présume que nous allons encore passablement en discuter, raison pour laquelle je passe au troisième et dernier point fort de la réforme.

### 3. *Développement de la politique préventive*

La loi vise à donner des moyens à l'aide sociale de remédier aux situations de pauvreté, mais aussi d'agir à différents niveaux pour les prévenir ou éviter leur reproduction. Le projet de loi intègre des mesures d'insertion socioprofessionnelle (MIS) qui constituent un moyen propre dont disposent les services sociaux régionaux (SSR) pour soutenir la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale. Parmi les nouveautés, la loi permet d'ouvrir l'accès aux MIS à titre préventif pour des personnes qui ne bénéficient pas de la couverture des besoins de base par le biais de l'aide d'appoint.

Le projet bis de la majorité de la commission, quant à lui, ne fait que renforcer ces trois axes que je viens d'esquisser, y compris le dispositif de contrôle et de sanction. A cet égard, il est peut-être utile de rappeler que le taux d'assistance dans notre canton est stable. Après celui du canton de Valais, le canton de Fribourg affiche le taux le plus faible des cantons romands selon les explications obtenues en commission par M. le Représentant du gouvernement.

Je m'attarderai plus en détail sur le projet bis de la majorité de la commission lors de l'examen de détail, étant toutefois d'ores et déjà précisé que nous avons aussi intégré quelques modifications d'ordre formel provenant du gouvernement ainsi que veillé à une bonne coordination entre la loi sur l'aide sociale et la loi sur les prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste.

Pour conclure, encore quelques éléments d'ordre financier: au niveau des frais de fonctionnement, la révision de loi induira un montant supplémentaire à charge de l'Etat de 120 000 francs et de 30 000 francs à charge des communes. Il convient également de relever que la régionalisation des SSR réduira les frais de fonctionnement de ces SSR, des frais qui sont entièrement à charge des communes.

Au niveau des prestations de l'aide sociale, c'est un montant supplémentaire à charge de l'Etat de 248 950 francs et un montant supplémentaire à charge des communes de 1 178 050 francs qui sont donc induits par cette révision. Ce dernier chiffre doit néanmoins être nuancé, car, vous vous le rappelez, les communes bénéficieront d'un soulagement financier d'un ordre de grandeur d'environ 4,5 millions de francs, suite à la décision du Grand Conseil de faire financer à 100 % par l'Etat les prestations complémentaires pour les familles à revenu modeste.

Finalement, l'investissement unique de 3 millions de francs nécessaire pour la mise en place du système d'information électronique sera pris en charge par moitié par l'Etat et les communes.

Au nom de la majorité de la commission, je vous invite donc à entrer en matière sur ce projet de loi.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Le projet de loi sur l'aide sociale que nous présente le Conseil d'Etat s'articule, pour l'essentiel, sur les 3 axes suivants:

1. la régionalisation des services sociaux, qui vise le regroupement au niveau du district d'un unique service social régional et d'une seule commission sociale, exception faite de la ville de Fribourg;
2. le développement des prestations sociales, avec notamment l'introduction dans la loi des aides d'appoint et du soutien à la formation;
3. une restructuration en profondeur des dispositions légales, où on fait fi notamment de la logique de sanction, avec aussi un assouplissement des règles en matière d'inspection et de remboursement de l'aide sociale.

Le rapporteur de la commission vous a présenté le travail de notre commission avec sa version bis, qui corrige certaines dispositions, j'y reviendrai, mais qui, au final, ne donne pas encore satisfaction à une minorité de la commission, d'où ce rapport que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Je reprends les 3 axes que je viens d'évoquer. *La régionalisation*: le district deviendrait le nouveau périmètre de référence pour l'organisation de l'aide sociale. Le projet de loi ouvre aussi la possibilité aux villes avec un bassin de population d'au moins 25 000 habitants de former leurs propres régions d'aide sociale. Seule la ville de Fribourg répond actuellement à ce critère. On présente ce nouveau périmètre comme offrant une meilleure efficacité et un accroissement du professionnalisme des services sociaux régionaux, sous-entendu que certains d'entre eux ne seraient pas suffisamment efficaces ni suffisamment professionnels.

Or, la minorité de la commission est convaincue que le travail accompli tous les jours par les acteurs des services sociaux régionaux (SSR) est efficace et tout à fait professionnel. Ceux-ci jouent un rôle social important de proximité, en assurant un meilleur suivi des dossiers, et répondent pleinement aux attentes des bénéficiaires de l'aide sociale. A l'heure actuelle, dans la plupart des cas, chaque commune est représentée dans la commission sociale. C'est un atout indéniable pour prendre de bonnes décisions, en ayant là aussi une connaissance de proximité des dossiers. Dans le projet qui vous est soumis, toutes les communes ne seront évidemment pas représentées et celles-ci devront émettre un préavis sans avoir accès au dossier complet du requérant, au mieux sur une note succincte du SSR comme prévu dans le projet bis. De plus, il est indéniable que la nouvelle organisation territoriale au niveau du district va engendrer une augmentation des dépenses sociales, à la charge des communes et de l'Etat, justement à cause de cette perte de proximité avec les bénéficiaires. Il est en effet reconnu que l'anonymat lié à la perte de proximité génère une augmentation, aussi, des abus.

En résumé, les SSR et les commissions sociales actuelles s'impliquent totalement en proposant souvent un accompagnement social individualisé pour leurs citoyens concernés. Elles disposent des sources et ressources nécessaires pour assurer l'octroi, le suivi et le contrôle des aides personnelles et/ou matérielles. La minorité doute fortement qu'un seul service social et qu'une seule commission sociale par district puissent contribuer à une meilleure maîtrise des coûts.

Deuxièmement, le *développement des prestations sociales*: de nouvelles prestations sociales sont prévues par le projet de loi, notamment l'aide d'appoint à l'article 24 et le soutien à la formation aux articles 30 et suivants. Concernant l'aide d'appoint, le représentant du Conseil d'Etat nous dit qu'elle se pratique déjà et que la nouvelle disposition permet de légitimer cette pratique. La minorité relève toutefois que la disposition est lacunaire et qu'aucun critère d'octroi n'a été établi, ni dans le montant, ni dans la durée. Néanmoins, si cette disposition permet d'éviter des situations nécessitant des recours sur la durée à l'aide sociale, la minorité peut l'accepter.

Concernant le soutien à la formation, là aussi, les dispositions restent floues. Pour la minorité, ce qui est certain, c'est que le soutien à la formation doit mener le requérant à retrouver un travail en entreprise après sa formation et que dans cette optique seules des formations qualifiantes et reconnues par les entreprises comme l'attestation fédérale de formation professionnelle ou le certificat fédéral de capacité sont valables. On peut aussi admettre des cours qui mènent à l'octroi d'un permis de conduire pour camion, puisque, semble-t-il, ça peut répondre aux attentes de certaines entreprises.

Donc, l'accent devrait être mis sur des formations aussi pour des secteurs en manque de personnel, comme la restauration, les domaines de la construction ou les métiers de bouche. Mais, ce qu'on ne veut pas, c'est une nouvelle industrie du social, comme on l'avait vu, à l'époque, avec l'introduction des mesures d'insertion sociale (MIS). Autrement dit, les formations en ligne, les formations non qualifiantes, les formations qui ne sont pas sanctionnées par un examen ou les formations données par des pseudo-formateurs d'adultes ne doivent pas entrer dans cette catégorie. Evidemment, les SSR devront toujours

appliquer le principe de subsidiarité et le soutien à la formation ne doit en aucun cas se substituer au système des bourses d'études.

Si ces conditions sont remplies, la minorité pourra, là aussi, soutenir le principe du soutien à la formation.

J'en viens au troisième point, *l'assouplissement des règles*: comme je l'ai dit en introduction, et cela a été reconnu par les représentants du Service de l'action sociale (SASoc) en commission, le projet de loi qui vous est soumis n'est plus dans une logique de sanction. Sur ce point, ce projet de loi est moins compréhensible que la loi actuelle, qui édicte clairement les sanctions encourues pour les prestations perçues indûment, les règles en matière de collaboration et d'inspection. On a eu droit en commission, grâce notamment aux juristes qui la composaient, à des arguties juridiques de haut vol, où l'on se renvoie les dispositions d'un article à un autre, qui sous-entendent ceci ou cela sous le couvert de jurisprudences ou de normes édictées par la Conférence suisse des institutions de l'action sociale. Conséquence de cela, les règles en matière de sanctions ou d'inspections ne sont pas clairement édictées et, par conséquent, la loi n'est pas compréhensible pour tous, à commencer peut-être par les futurs bénéficiaires, mais aussi, probablement, par les utilisateurs au quotidien de la loi dans les SSR. Pour des raisons de compréhension ou didactiques, il aurait été utile que certaines choses soient clairement exprimées dans la loi. A plusieurs reprises, la majorité de la commission ne l'a pas voulu, à l'exception notable de l'article 37 al. 2, que je vous invite à soutenir dans sa version bis et dans son intégralité, puisque je crois savoir qu'il y a la volonté de revenir en arrière. On aura l'occasion d'en reparler lors de l'examen de détail. Par conséquent, nous tenterons encore de corriger ce qui peut l'être avec 3 propositions de la minorité que nous ferons aux articles 29, 32 et 64.

Concernant le remboursement de l'aide sociale, la minorité acceptera, comme la commission, la version du Conseil d'Etat, qui prévoit que le remboursement ne sera pas exigé si cela incite la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré.

L'ordonnance LASoc précisera les limites de revenu imposable. Elles sont déjà connues, à savoir 57 600 francs pour une personne seule et 84 600 francs pour un couple. Elles sont relativement élevées dès lors qu'on parle de revenu imposable toutes déductions fiscales faites. Mais la minorité de la commission se ralliera à cette nouvelle règle dans un esprit de compromis.

Pour l'anecdote, il faut savoir qu'on a même eu droit en commission à la proposition pour le moins insolite selon laquelle tant que le bénéficiaire ne retrouve pas un travail payé au minimum 162 000 francs par année, il ne serait pas tenu de rembourser l'aide sociale perçue. Evidemment, vous vous en doutez, la proposition n'a pas été retenue, mais cela démontre aussi un peu l'état d'esprit qui a régné tout au long des travaux de la commission.

En conclusion, la minorité de la commission vous propose le renvoi du projet au Conseil d'Etat à deux fins au moins:

La première concerne notre amendement pour la suppression de la régionalisation de l'aide sociale au niveau du district. La suppression de la régionalisation, que nous discuterons à l'article 39, devrait impacter un certain nombre d'autres articles de loi qui reprennent la notion de "région d'aide sociale" ou qui se réfèrent à l'article 39, notamment les articles 45, 47, 79, 81 et 84, sans être certain d'être exhaustif. Le renvoi permettrait au Conseil d'Etat de revenir avec un projet remanié, sans la nouvelle organisation territoriale.

Le deuxième objectif concerne le fait que l'actuel projet de révision de loi n'est pas totalement chiffré. Dans le message, on donne quelques chiffres, notamment en lien avec l'investissement dans le nouveau système d'information électronique, son coût de fonctionnement et la baisse de recettes attendue avec la limitation de l'obligation de remboursement. Mais il n'y a rien sur les dépenses sociales nouvelles en lien avec la régionalisation et les nouvelles prestations sociales. On nous dit que c'est impossible à chiffrer. Or, on a au moins l'expérience de la mise en place des SSR, je ne sais plus en quelle année exactement, mais qui a fait exploser les dépenses sociales. Les représentants des communes le savent très bien.

Or, dans le contexte actuel de dégradation de nos finances publiques, nous estimons qu'il est légitime que les députés puissent se prononcer en toute connaissance de cause, aussi d'un point de vue financier.

Avec ces considérations, je vous propose, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, au nom de la minorité de la commission représentée par nos collègues Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser et votre serviteur, d'entrer en matière, mais de renvoyer le projet de loi au Conseil d'Etat.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le Député Moussa pour la bonne présentation de l'objet et la Commission parlementaire pour tout le travail effectué durant le travail de commission.

La révision de la loi sur l'aide sociale est nécessaire. Le projet proposé par le Conseil d'Etat vise une aide sociale forte, capable de relever les défis résultant de l'évolution de notre société et de continuer à exercer efficacement le rôle primordial rempli par cet ultime filet de notre protection sociale.

Le projet de loi ne remet pas en cause les buts de l'aide sociale. Mais la loi en vigueur date de 1991. L'aide sociale est aujourd'hui confrontée à des problématiques structurelles avec des situations plus nombreuses et plus complexes. En 25 ans,

le volume de situations a doublé dans notre canton. De multiples transformations socioéconomiques se sont produites, la mobilité s'est amplifiée et les trajectoires de vie ne sont plus aussi linéaires. Le contexte a changé, l'aide sociale doit répondre à des risques sociaux qui ont évolué tels que le chômage de longue durée, le phénomène des "working poor", la divortialité, le manque de formation des personnes dans le besoin ou la migration. Le dernier rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, présenté au Grand Conseil le 21 décembre 2023, a montré l'ampleur et la complexité de cette réalité, qui doit être une priorité politique. Le système actuel est toujours en mesure de fournir l'aide nécessaire pour les personnes dans le besoin, mais il doit être renforcé. L'aide sociale est l'un des remparts contre la pauvreté, elle vise à préserver la dignité des personnes.

Le projet que nous vous présentons aujourd'hui a comme objectif de renforcer l'organisation de l'aide sociale, ses dispositions d'application et les mesures préventives tout en maintenant la répartition des compétences entre les communes et l'Etat.

Le premier axe de la révision est de consolider l'organisation de l'aide sociale en renforçant la régionalisation. Cette nouvelle organisation permet d'optimiser les moyens pour mieux répondre aux défis de l'aide sociale. Elle permet d'augmenter la puissance d'intervention des services sociaux régionaux tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts. En s'organisant à l'échelle des districts, l'aide sociale suit le mouvement déjà emprunté par d'autres organisations comme les justices de paix ou les pompiers tout en laissant aux communes - et ça, il est très important de souligner - la marge de manœuvre pour maintenir des antennes locales. Parallèlement, cette nouvelle organisation pose les bases d'un système d'échange d'informations et de gestion électronique des données indispensable pour le fonctionnement d'un dispositif social moderne. Cet outil facilitera le travail et la circulation des informations. Les situations seront mieux renseignées et la subsidiarité plus facilement contrôlée grâce à l'échange de données avec les partenaires de l'aide sociale, comme par exemple la Caisse de compensation ou les bourses.

Enfin, le projet de loi renforce aussi l'articulation du dispositif en instituant une conférence des responsables des services sociaux régionaux et une conférence des présidents et présidentes des commissions sociales. Ces conférences faciliteront la circulation de l'information et la consolidation des expériences. Des situations comme celle que nous avons connue durant la crise du Covid-19 montrent tout l'intérêt d'une organisation capable de mettre en œuvre des stratégies concertées pour être encore plus efficaces.

Ces différents aménagements forment un tout et contribuent ensemble à renforcer le dispositif de l'aide sociale. Cette réorganisation raffermira la confiance envers les administrations publiques en général et participe à l'objectif de modernisation des infrastructures poursuivi par le Conseil d'Etat de Fribourg et qui vise à rendre le canton encore plus dynamique, solidaire et durable.

Le deuxième axe de cette réforme consiste à simplifier et à clarifier le dispositif d'application de l'aide sociale. Que ce soient les règles déterminant les prestations d'aide sociale ou les procédures d'application, la nouvelle loi précise systématiquement les droits, les devoirs et les principes selon lesquels fonctionne l'aide sociale. La loi supprime aussi certaines redondances. Ces aménagements coûtent évidemment quelques articles supplémentaires dans la nouvelle loi, mais ils ont l'avantage de poser clairement ces règles d'accès aux prestations, mais aussi les rôles des différentes instances impliquées dans le dispositif.

Le troisième axe de la réforme vise à renforcer la prévention afin de se doter d'une politique publique à même d'anticiper le développement des situations de précarité, soit pour éviter le recours à l'aide sociale, soit pour faciliter les sorties de l'aide sociale. N'oublions pas que le risque de pauvreté concerne plus de 25 000 Fribourgeoises et Fribourgeois. Les mesures d'insertion socioprofessionnelle ont fait leurs preuves et cette nouvelle loi intègre cette expérience.

Le projet de loi ajoute un volet visant à soutenir la formation. Il est important, sachant que 60 % des bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas de qualification au-delà de l'école obligatoire. La formation apparaît comme un levier supplémentaire indispensable pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle.

Ensuite, l'aide sociale ne peut, à elle seule, résoudre toutes les situations auxquelles elle est confrontée. C'est pourquoi la nouvelle loi permet la mise en place de stratégies coordonnées entre les services concernés, comme la stratégie de lutte contre le chômage de longue durée, adoptée par le Conseil d'Etat. Cette politique s'appuie sur le rapport sur la situation sociale et la pauvreté, qui est conçu comme un instrument d'évaluation et de monitoring. Sur cette base, la loi permet la mise en place de plans d'action, comme de véritables plans de bataille, une fois par législature, pour lutter contre la pauvreté, justement.

Enfin, toujours dans une optique de prévention, en se basant sur une évaluation dont fait état la réponse au postulat sur le remboursement adopté par le Grand Conseil en décembre dernier, le projet de loi prévoit une limitation de l'obligation de remboursement de l'aide matérielle afin d'éviter l'effet contreproductif de cette mesure sur l'insertion professionnelle.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'aide sociale est la plus ancienne institution de protection sociale de notre canton de Fribourg. La première loi date de 1811 et marque le passage de l'assistance aux pauvres par l'Eglise à la charité officielle. Cette tâche est définitivement transférée aux communes dès 1831. Mais à partir de 1928, la loi introduit une répartition des

charges entre les communes et l'Etat. La loi de 1951 entérine ensuite le transfert de cette tâche des communes d'origine aux communes de domicile. Avec le développement des assurances sociales, la loi de 1991 redéfinit le rôle de l'aide sociale comme ultime filet de la sécurité sociale. La réforme à laquelle nous procédons aujourd'hui s'inscrit dans le prolongement de ce développement historique. La situation actuelle est caractérisée par la pression, d'un côté, des risques sociaux toujours plus conséquents et, de l'autre côté, des réformes successives des assurances sociales, qui en limitent toujours plus l'accès. Prise en tenailles, l'aide sociale doit être forte. La nouvelle loi dote l'aide sociale de l'organisation nécessaire pour éviter de subir cette évolution.

Les travaux de révision ont débuté il y a une dizaine d'années sous l'impulsion notamment de la motion d'Antoinette de Weck et d'Erika Schnyder. Conformément aux vœux des motionnaires, ce processus de révision a été mené de façon participative en s'appuyant sur l'expérience de tous les acteurs de l'aide sociale. Depuis le comité de pilotage en passant par les groupes de projets jusqu'à la consultation de 2021, les travaux ont étroitement associé services régionaux, commissions sociales, associations, partenaires institutionnels et même, dans certaines régions, des bénéficiaires de l'aide sociale. La consultation a été menée auprès de 97 entités et 86 sur 97 ont répondu. Les grands axes de la révision ont été majoritairement plébiscités, notamment la régionalisation, qui a été saluée par, entre autres, l'Association des communes fribourgeoises, qui en a listé les avantages. Cette fructueuse consultation a contribué à remanier la structure de la loi et à renforcer sa systématique.

Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, au nom du Conseil d'Etat, je recommande de préserver la cohérence de ce projet et d'accepter la version qu'il a proposée.

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). Le Centre s'est penché avec toute l'attention nécessaire sur cette loi pour offrir une protection à nos citoyens et avec la volonté que "la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres" telle que déclarée dans notre Constitution fédérale. L'aide sociale, dernier filet de protection, joue ce rôle fondamental d'offrir un soutien personnel et/ou matériel aux personnes qui vivent dans la précarité afin de les protéger de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le Centre souhaite une politique sociale qui mette en avant la solidarité et la responsabilité des citoyennes et des citoyens de notre canton. Nous voulons une société qui garantisse les moyens d'existence à tous mais dans un cadre qui requiert la collaboration des bénéficiaires. Personne n'est à l'abri de vivre une période de détresse dont il ne peut se sortir par ses propres forces. L'Etat doit permettre de se relever dignement.

Il y a encore une dizaine d'années, les personnes étaient à l'aide sociale durant une moyenne de 2 ans. Aujourd'hui les périodes se rallongent et on craint une chronicisation de l'aide sociale. C'est pourquoi le Centre souhaite donner une perspective en améliorant les chances d'insertion dans le marché du travail par l'accès à la formation et à des mesures d'insertion sociale, maillon essentiel pour un retour espéré à une existence autonome. Contrairement aux propos de la minorité, les mesures d'insertion sociale (MIS) permettent de remettre un pied dans le système, avant de franchir une étape renforcée.

L'introduction des prestations complémentaires pour les familles donnerait une réponse aux situations sociales précaires, notamment au phénomène des "working poor". Ces familles n'auront plus à recourir à l'aide sociale.

Depuis 1991, le contexte social et économique a changé, c'est pourquoi le Centre appelle de ses vœux une loi qui puisse évoluer et s'adapter aux besoins d'aujourd'hui et de demain.

L'aide sociale est réglemantée par le canton et mise en œuvre par les communes, d'où son hétérogénéité sur les plans pratique et organisationnel. La nouvelle loi révisée vise justement à uniformiser davantage les pratiques et diminuer les différences de conditions d'octroi entre les régions du canton. Nous encourageons une approche globale par le développement de politiques transversales, par les conférences des directeurs des services régionaux et des présidents de commissions. Pour pouvoir s'adapter et réagir à l'actualité, il faut permettre une capacité de réaction des structures face aux crises. Il est important de renforcer l'engagement des acteurs clés et de concevoir des structures capables de résister aux chocs prévisibles ou récurrents. L'aide sociale doit être forte pour accomplir pleinement son rôle. Sa configuration doit être optimale, ses instruments performants. Les termes de modernisation, de simplification et de clarification sont le fil rouge à suivre dans la mise en œuvre de cette loi, du règlement d'application, des directives et des ordonnances. Afin de prendre toute la mesure du processus, le Centre souhaiterait aussi être consulté sur le règlement d'application.

Nous soutenons la mise en action d'un nouveau système d'information électronique, qui permettra d'assurer la coordination et les échanges entre les services.

La responsabilité se traduit par une attitude positive et participative de la part des bénéficiaires de l'aide sociale. Conscient que ce problème reste marginal, le Centre ne souhaite aucune tolérance vis-à-vis des fraudes à l'aide sociale. Le projet bis de la commission répond à cette demande et nous n'irons pas plus loin.

Le remboursement de l'aide sociale doit rester la norme pour les personnes qui reviennent à une situation financière selon les normes proposées dans le projet de loi. Le Centre ne souhaite pas le remboursement à tout prix; il serait contre-productif d'appauvrir une personne qui sort à peine de la précarité. La proportionnalité proposée dans la loi répond à nos attentes.

Notre groupe se rallie au projet bis de la commission, sauf sur le principe de la régionalisation des services. Il n'est pas fondamentalement contre le regroupement, la recherche de synergies, la collaboration, mais il désire laisser la latitude aux communes de trouver le regroupement qui lui correspond. Dans le cas où la régionalisation ne passerait pas, nous sommes conscients que plusieurs articles devraient être revus, ainsi que la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle pourrait être avancée. Néanmoins, ces articles sont à changer uniquement sur la forme pour les adapter à des organisations communales et non plus aux régions. Nous allons donc refuser la proposition du renvoi, car le reste de la loi garde la substance discutée en commission.

Sur la base de ces considérations, le Centre entre en matière sur cette révision totale, qui répond dans son ensemble aux attentes de notre parti.

Nous remercions tous les acteurs qui ont travaillé sur cet objet.

**Rey Benoît (VEA/GB, FV).** Je déclare tout d'abord mes liens d'intérêts: j'ai exercé pendant plus de 40 ans la fonction d'assistant social dans différents services, en passant du Service d'aide à la jeunesse à Pro Juventute et Pro Infirmis, et je suis actuellement engagé dans diverses organisations sociales, dont La Tuile, que je préside.

Le projet qui nous a été soumis par la Direction est à saluer. Il est plus cohérent que l'avant-projet mis en consultation, tant au niveau des objectifs qu'à celui de l'organisation. Il amène certaines innovations essentielles, déjà mentionnées par le rapporteur, comme le soutien à la formation, les mesures d'insertion, un système d'information centralisé et l'organisation des services sociaux régionaux. Il est également plus nuancé en ce qui concerne les différents aspects liés au remboursement, même si je regrette infiniment que le gouvernement n'ait pas franchi le pas du renoncement à ce remboursement.

De quoi parlons-nous? Durant la lecture des articles, je vais donc proposer par un amendement, déjà proposé en séance de commission, qui n'a été, d'ailleurs, refusé que par une seule voix, de remplacer le principe de remboursement assorti d'exceptions par un principe de non-remboursement assorti d'exceptions.

Pourquoi donc cette démarche? Le Conseil d'Etat nous livre dans une réponse une explication sur les vertus du remboursement de l'aide sociale: "L'obligation de remboursement se fonde aussi sur le principe de responsabilité, cette obligation rappelle l'exigence pour chacun et chacune de tout mettre en œuvre pour subvenir à ses besoins par ses propres moyens. Le principe de remboursement est une incitation à ne recourir à l'aide sociale qu'en dernière extrémité." Et, M. le Conseiller d'Etat, on en a parlé, comme le dernier filet. Or, dans la réalité, c'est exactement le contraire qui se produit: on ne recourt à l'aide sociale qu'en dernière extrémité alors que tout a démontré que la situation de la personne s'aggrave - nous connaissons ça dans la pratique du travail social: c'est avant qu'une situation ne soit totalement dégradée qu'on a le plus de chances de pouvoir remonter la pente, pente qui va dans le sens de la perte d'emploi, de la perte de logement, du retour à la rue. S'il faut attendre la dernière extrémité, à savoir une extrémité vitale, c'est malheureusement souvent trop tard.

Le Conseil d'Etat nous dit en outre que l'obligation de rembourser peut inciter à trouver un nouveau travail. L'essentiel, c'est de pouvoir inciter le bénéficiaire à reprendre toutes les démarches utiles afin de retrouver une autonomie financière dans les meilleurs délais. La motivation responsabilisante est de pouvoir redevenir indépendant au niveau financier, souvent de retrouver un travail, pour s'en sortir par ses propres moyens mais pas avec un boulet de remboursement aux pieds, qui ne peut être que démotivant.

L'aide sociale n'est pas que financière, heureusement. C'est un accompagnement social professionnel, qui vise à permettre à chaque personne qui la sollicite de trouver des forces, des compétences qui lui permettent de mieux se prendre en mains et de retrouver une autonomie, une autodétermination et une inclusion sociale. Si la peur d'une dette qui collera durablement à la personne la pousse à ne pas demander l'aide sociale, c'est une descente programmée vers la marginalisation.

Au niveau financier, de quoi parle-t-on? Les derniers chiffres en notre possession nous informent que les remboursements sur les revenus provenant d'une activité lucrative ou sur des héritages ou des gains de loterie après la période d'aide sociale ont représenté un montant de 1,6 million de francs, dont la moitié pour la reprise d'une activité lucrative. Donc, environ 800 000 francs sur pas loin de 8 millions de francs de remboursements. Je rappelle que les avances sur prestations de tiers, assurance-invalidité (AI), assurance sociale, etc., représentent 75 % de tous les remboursements. Le montant à charge de l'aide sociale est donc 10 fois inférieur à celui économisé par la mise en œuvre des PC famille, ça a déjà été évoqué précédemment.

Le maintien de l'obligation de rembourser lorsqu'on reprend une activité lucrative, et c'est de ça dont on parle, est donc non relevant. De nombreux cantons ont renoncé à ce principe, Fribourg restant pour l'instant le seul canton latin à le maintenir.

*Je coupe un peu, parce que je vois que le temps passe.*

Au lieu de mettre en avant le soutien que le conseil social peut apporter dans des situations difficiles, il est nécessaire de pouvoir renoncer à ce principe.

J'ai été très déçu du rapport de minorité. C'est assez problématique, parce que nous avons eu des débats gauche-droite sur le principe de remboursement et, finalement, c'est cette minorité de la minorité, la droite de la droite, qui va dans le sens du renforcement des mesures sociales.

C'est avec ces considérations que le groupe VERT·E·S et allié·e·s entre en matière, vous propose de faire de même et proposera des modifications.

**de Weck Antoinette** (PLR/PVL/FDP/GLP, FV). Je m'exprime au nom du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux.

Tout d'abord, les trois membres du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux qui étaient membres de cette commission tiennent à remercier M. le Conseiller Demierre ainsi que M. Simonet, chef du Service de l'action sociale, M. Angéloz, conseiller juridique et M<sup>me</sup> Pigny, cheffe de secteur, pour leur écoute et leur souci de répondre à nos demandes. Je souligne aussi la très bonne ambiance, malgré ce qui a été dit, au sein de la commission.

Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux approuve l'entrée en matière et s'opposera à la demande de renvoi à l'unanimité. Il estime que cette révision de loi, qui attend depuis dix ans, doit commencer. Cette demande de renvoi est justifiée, justement, par la question de la régionalisation. Or, il faut justement accepter l'entrée en matière, pour débattre de cette question.

Le coût de cette régionalisation, c'est un des arguments pour le renvoi, ne peut pas être fixé maintenant. Nous avons des chiffres qui montrent les deux grands services qui ont plus de 1000 dossiers, eh bien, l'un d'eux, son exploitation coûte 5 millions de francs, et l'autre, moins de 2 millions de francs, ce qui prouve bien que chaque service a une liberté de manœuvre dans sa politique et surtout des clients différents, dont il faut s'occuper.

Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux approuve donc cette entrée en matière. Il estime que cette révision apporte les questions auxquelles les services sociaux sont confrontés et auxquelles la loi actuelle ne donne pas de réponse. Ainsi, la situation des réfugiés est clarifiée, de même que celle des personnes en séjour ou la situation des étrangers dans l'Union européenne qui perdent leur travail – toutes ces questions qui ont fait débat du temps où j'étais directrice des affaires sociales [de la ville de Fribourg]. Il en est de même pour l'aide d'urgence, où, maintenant, la loi précise qui peut y avoir droit, ce qui n'était pas le cas précédemment. Elle crée les bases claires pour simplifier les relations entre les services sociaux régionaux en assurant la régionalisation.

Le groupe est divisé. C'est une faible majorité qui est favorable à cette régionalisation. Un amendement vient d'être déposé par notre collègue Andreas Freiburghaus, qui propose que les services de l'aide sociale forment des services pour au moins 20 000 habitants. C'est donc une proposition de compromis sur laquelle nous pourrions débattre. Cette loi rapproche les services, aussi grâce aux conférences des présidents et des responsables des services sociaux régionaux (SSR). Ça assurera des échanges, la circulation des informations et le Service de l'action sociale (SASoc) pourra facilement consulter les conférences, qui auront un poids et pourront remonter leur expérience et leurs bonnes pratiques.

L'obligation de collaborer et les sanctions sont maintenant clairement définies dans la loi, contrairement à ce que j'ai entendu précédemment.

La commission s'est aussi ralliée à la solution prévue par la loi pour le remboursement lors de revenus dus à la reprise d'une activité lucrative. Enfin, le projet bis a aussi apporté plusieurs éléments qu'il faut saluer. Ainsi, des moyens pour contrôler des abus sont renforcés.

En conclusion, le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux se ralliera au projet bis de la commission, sous réserve de la régionalisation, pour laquelle il y a un amendement qui est déposé.

**Tritten Sophie** (VEA/GB, SC). Mes liens d'intérêts: j'étais membre de la commission qui a examiné le projet de loi et, pendant la précédente législature, j'étais membre de la commission sociale de ma commune. Je m'exprime au nom du groupe VERT·E·S et allié·e·s.

Les accidents de parcours font partie de la vie, certains sont si lourds de conséquences que toute rentrée financière en devient impossible. Le dernier rempart est alors l'aide sociale. C'est en raison de la dignité que l'on doit à chacun et chacune du fait de sa qualité d'être humain que l'aide sociale existe. Peut-être que dans cette salle, une majorité ou une minorité, peu importe, d'entre nous s'estime préservée des vicissitudes de la vie, mais c'est oublier que la vie n'est jamais qu'un fil fragile. Personne n'est à l'abri de tout perdre, jusqu'à ses dernières économies. Maintenant, la question qui se pose, c'est de savoir comment nous traitons les personnes qui font appel à l'aide sociale. Ainsi, appliquer une loi de manière uniforme dans tout le canton est un objectif souhaitable, quel que soit notre bord politique.

Or, s'agissant de la loi sur l'aide sociale, la professionnalisation via la création de services sociaux régionaux garantit une unité de pratique desdits services. C'est pourtant un des éléments combattus par la minorité de la commission parlementaire

chargée de l'examen de cette loi. Cette même minorité entend pouvoir contrôler les faits et gestes des bénéficiaires de l'aide sociale. Si on est légitime à la demander, alors on ne devrait rien avoir à cacher; c'est l'argument avancé. Ainsi, les bénéficiaires pourraient, sans limite de durée, être épiés dans les lieux librement accessibles au public. Mais toucher des prestations d'aide sociale ne justifie en rien de réduire la protection de la sphère privée à peau de chagrin.

L'aide sociale permet aux personnes n'ayant plus aucune ressource financière, ni salaire ni épargne ni indemnités d'assurance, de garder un toit sur la tête et de pouvoir manger. Rien de somptuaire. Les sous-entendus sur les bénéficiaires de l'aide sociale sont tellement tenaces que, par honte, des ménages précaires renoncent à demander un soutien et ce alors même qu'en premier recours, les services sociaux fournissent une aide personnelle, sans passer par le versement de prestations financières à proprement parler, un accompagnement bienvenu qui permet d'échelonner les factures et tenir un budget, forcément serré. Mais à culpabiliser les personnes qui n'arrivent plus à boucler les fins de mois, nous ne leur rendons pas un service.

Alors, oui, il y a des abus à l'aide sociale et c'est choquant. Le sentiment de se faire avoir est très désagréable, surtout quand il s'agit d'une prestation visant à aider les personnes indigentes. Mais de là à voir dans toute personne sollicitant l'aide sociale un tricheur potentiel, il y a un seuil à ne pas franchir. La grande majorité des bénéficiaires respectent leurs obligations et se comportent correctement. Par respect pour eux, nous devrions reconnaître que les critères applicables au remboursement de l'aide matérielle ont été à ce point améliorés dans le projet de loi que l'on peut parler d'un non-remboursement, sauf cas exceptionnel d'un gain à la loterie, par exemple. Sans doute serait-il moins difficile de pousser la porte du service social si le texte était clair sur ce point. Mais parler de non-remboursement, c'est déresponsabiliser les bénéficiaires, paraît-il. C'est faire bien peu de cas du cercle vicieux qu'engendre la croyance de devoir restituer toute l'aide matérielle reçue.

J'en reviens à ma question du début. Comment voulons-nous, en tant que parlementaires, traiter celles et ceux qui ont recours à l'aide sociale? La réponse la plus juste, c'est avec respect, en tenant compte de l'attitude très majoritairement correcte des bénéficiaires. Ils méritent notre confiance. Le projet de loi énonce clairement les obligations auxquelles ils sont tenus et les conséquences si elles ne sont pas observées. Inutile d'en mettre deux couches; cela n'aurait pas plus de portée juridique. De plus, le projet de loi met l'accent sur les mesures propres à favoriser une réinsertion professionnelle, notamment, et c'est nouveau, le soutien à la formation. Un effort de ce Parlement est encore nécessaire pour que les mots soient honnêtes sur ce qui reste de l'obligation de remboursement.

Ainsi, le groupe VERT·E·S et allié·e·s entre en matière sur la loi, soutiendra en partie la version bis de la commission, mais rejettera les durcissements introduits aux articles 35, 36, 37, 67 et 73. Par ailleurs, il vous invite à faire bon accueil aux amendements que notre collègue Benoît Rey déposera.

**Berset Nicolas** (*UDC/SVP, SC*). Tout d'abord, mes liens d'intérêts: j'étais membre de la commission et je suis syndic de la commune de Ferpicloz. Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Comme vous l'a déjà expliqué mon collègue Peiry, rapporteur de la minorité de la commission, le projet bis de la commission, même s'il corrige certaines dispositions, ne convient pas totalement à la majorité du groupe de l'Union démocratique du centre.

Concernant, notamment, la régionalisation: les nouveaux périmètres pour l'organisation de l'aide sociale seraient les districts, sauf pour la ville de Fribourg, qui pourrait garder son propre service social. On nous présente ce nouveau périmètre comme offrant une meilleure efficacité et une professionnalisation des services sociaux régionaux. Le Conseil d'Etat nous soutient que ce regroupement diminuerait les équivalents plein-temps (EPT) et permettrait donc de baisser les coûts des services sociaux. Le groupe de l'Union démocratique du centre est convaincu que le travail accompli, tous les jours, par les acteurs des services sociaux actuels est vraiment efficace et professionnel. Il assure un rôle social de proximité en assurant un meilleur suivi des dossiers et répond pleinement aux attentes des bénéficiaires de l'aide sociale. La majorité des communes de notre canton est représentée dans les différentes commissions sociales. Grâce à ce système, les bonnes décisions peuvent être prises en toute connaissance des dossiers. Une proximité avec nos citoyens et les bénéficiaires permet également d'éviter certains abus. Il est en effet reconnu que la perte de proximité génère une augmentation des abus. Le groupe de l'Union démocratique du centre est d'avis qu'il faut laisser le choix aux communes. Ce sont les communes qui sont responsables de l'aide sociale. Il est donc inconcevable que systématiquement le Conseil d'Etat veuille imposer dans chaque nouveau projet de loi une régionalisation aux communes. Il en va également de l'autonomie communale. Nous sommes convaincus que la nouvelle organisation territoriale au niveau des districts va engendrer une augmentation des dépenses sociales à la charge des communes et également de l'Etat, justement à cause de cette perte de proximité.

Concernant le soutien à la formation, les dispositions restent floues. Le groupe de l'Union démocratique du centre est d'avis que le soutien à la formation doit mener le requérant à retrouver un travail en entreprise après sa formation. Il faut que le soutien à la formation donne accès à des formations qualifiantes, mais pas à n'importe quelle formation sur Internet ou autre. Il est important qu'on évite une nouvelle industrie du social, comme ç'a déjà pu être le cas, par le passé, avec les mesures d'intégration sociale (MIS).

En conclusion, la majorité du groupe de l'Union démocratique du centre soutient la minorité de la commission quant à la suppression de l'article 39 concernant la régionalisation de l'aide sociale au niveau du district. Cette suppression impacte un nombre important d'autres articles et un renvoi permettrait au Conseil d'Etat de revenir avec un projet remanié, sans cette nouvelle organisation territoriale obligatoire. Nous demandons également au Conseil d'Etat de chiffrer l'entier des conséquences financières de ce nouveau projet de loi.

Avec ces considérations, l'unanimité du groupe de l'Union démocratique du centre entre en matière sur ce projet de loi et la grande majorité du groupe demande le renvoi du projet au Conseil d'Etat.

**Jaquier Armand** (PS/SP, GL). Mes liens d'intérêts: j'étais membre de la commission parlementaire, je préside la commission sociale de Romont.

Le groupe socialiste s'est fortement engagé dans le traitement de cette loi. Cette loi a une conséquence et des effets importants pour les personnes concernées. C'est souvent une catastrophe pour ces personnes, c'est souvent une perte de dignité. La loi et nos travaux doivent leur redonner de la dignité et de l'accès à cette formation.

On touche au fondement de notre aide sociale. On touche au fondement de nos devoirs envers les plus faibles, des devoirs constitutionnels, des devoirs légaux, des devoirs humains. Cette loi doit permettre de remplir dignement nos obligations. Pour ce faire, nous ne devons pas juger, condamner, être intrusifs; nous devons prendre la situation telle qu'elle est, sans jugement, sans juger, sans regarder le passé, en espérant le bien pour le futur. C'est ce que nous demandent notre Constitution, nos lois et c'est ce qu'attend notre population.

Cette loi apporte des évolutions. Ce n'est pas une révolution. Par contre, elle apporte une structure, elle apporte de nouvelles règles, qui améliorent son fonctionnement. Elle apporte aussi une structure claire concernant la formation. Et la formation ne peut être qu'évolutive. On ne peut pas tout fixer dans un texte de loi, on doit pouvoir travailler et évoluer. Elle apporte un soutien par des mesures d'insertion professionnelle - ça aussi, c'est, pour nous, extrêmement important - et le courage de la prévention sociale. Ces éléments-là sont capitaux. Le soutien aux personnes reste l'essentiel, pour leur permettre d'avoir de la dignité et de retrouver une place dans l'économie de ce canton.

Le groupe socialiste a constaté que bon nombre d'amendements visaient à réduire cette dignité et cet accès aux prestations. Il en a été extrêmement désolé. Le groupe socialiste trouve aussi cocasse que la droite et le parti le plus dur de la droite fassent un projet de minorité alors que bon nombre de ces amendements ont été intégrés. Le groupe fera plusieurs amendements, notamment pour la question des règles applicables, notamment pour celle de la CSIAS. Le groupe socialiste souhaite que l'obligation de rembourser ne conduise pas à ce que les bénéficiaires renoncent à un emploi et à une situation dans la société. Pour nous, c'est extrêmement capital. On regrette que la commission n'ait pas été plus loin dans ce domaine par l'inversion de la priorité.

Les débats permettront certainement de répondre à bon nombre d'éléments qui ont été évoqués en entrée en matière. Cela serait compliqué, voire inutile, que de vouloir répondre à toutes ces questions, je pense notamment à la question de la régionalisation, pour laquelle nous sommes convaincus du projet de loi.

Le groupe socialiste refusera le renvoi tel qu'il a été proposé, tout simplement parce qu'on doit à notre population une loi qui va de l'avant et qui est progressive. Le groupe socialiste soutient l'entrée en matière.

**Michel Pascale** (PS/SP, SC). La révision de la loi sur l'aide sociale (LASoc) qui nous est présentée est, pour le moins, modeste. Le groupe socialiste et l'ancienne présidente de commission sociale que je suis - du coup, vous avez mes liens d'intérêts - auraient pu espérer plus d'ambition pour accompagner les personnes et les familles qui traversent une période de grande précarité dans notre canton, par ailleurs, en pleine croissance démographique.

En complément à ce qui a déjà été dit, j'aimerais mettre l'accent sur quelques mots, pour éclairer ce projet. D'abord cette tension entre confiance et méfiance. La confiance dans les capacités des bénéficiaires à rebondir, elle est puissante. Elle mène à l'autonomie. Elle permet de sortir d'un dispositif qui doit être passager. Ainsi, le renforcement des mesures d'accompagnement de l'aide personnelle ou de l'accès à la formation est salué. Le contrôle est nécessaire, car il légitime le dispositif. Il n'est pas remis en cause. Par contre, la méfiance, la méfiance coupe les ailes. Elle provoque l'immobilisme. En ce sens, certaines propositions que nous avons entendues, fortement martelées autour du mot "sanction" m'interrogent.

Un autre mot central à tout dispositif d'aide, c'est l'équité. Et la loi, en instaurant la régionalisation, un service par district, permet cette égalité de traitement, pour une bonne raison. Et là, j'aimerais juste faire un petit rappel: la loi de 1991 qu'on est en train de réviser a instauré le système des services sociaux régionaux (SSR). Auparavant, qu'est-ce qui se passait? Il fallait aller demander l'aide sociale auprès de sa commune de domicile, il fallait s'adresser à l'administration pour réclamer quelque chose. Alors, effectivement, il y avait moins de monde, c'est sûr. Mais ce n'est pas parce que ça limitait les abus. C'est parce que la honte faisait partie du dispositif. Et là, j'entends un discours qui est pré-1991. Non, ne revenons pas en arrière, s'il vous plaît! Cette approche, elle est dépassée. Il s'agit de dépasser les préjugés, de préserver la vie privée, la dignité des

bénéficiaires, qui souhaitent, qui ont besoin d'être traités comme des personnes debout, quelles que soient les circonstances. Parce que, il faut le rappeler, tomber à l'aide sociale - elle est terrible cette expression - tomber à l'aide sociale, ce n'est pas indigne, c'est un moment dans sa vie qu'il s'agit d'accompagner.

Je terminerai juste par deux rappels: premièrement, le dispositif d'assurance sociale, ç'a été dit par M. le Conseiller d'Etat, a subi plusieurs restrictions d'accès ces dernières années: chômage, assurance-invalidité et même, dernièrement, les prestations complémentaires. Les exclus du dispositif d'assurance sociale, eh bien, alimentent le public de l'aide sociale. Deuxièmement, un tiers des bénéficiaires occupe un ou des emplois rémunérés et ne parvient pas à en vivre. Un système qui tolère des emplois précaires, sous-payés, a sa part de responsabilité.

Sur ces considérations générales, un peu désabusées quand même sur notre fonctionnement de société, je ne peux que soutenir, tout comme mon groupe, l'entrée en matière.

**Papaux David** (*UDC/SVP, FV*). Je n'ai pas de liens d'intérêt particuliers avec cet objet, si ce n'est qu'à titre professionnel, je suis régulièrement amené à défendre des personnes ayant obtenu des prestations illicites de l'aide sociale. Je m'exprime en mon nom propre.

A titre liminaire, je tiens à rappeler qu'une personne qui n'est pas apte à travailler sera prise en charge par l'assurance-invalidité (AI). L'aide sociale est, elle, destinée à ceux qui sont aptes à travailler mais qui ne le font pas.

J'aimerais vous parler du cas d'un bénéficiaire de l'aide sociale que j'ai été amené à rencontrer. Cette personne, qui était au bénéfice d'une formation universitaire, faisait tout pour ne pas risquer d'être engagée lorsqu'elle devait effectuer des stages en entreprise. A titre d'exemple, ce Monsieur dormait durant les heures de travail et lorsqu'on le lui faisait remarquer, il rétorquait que c'était normal qu'il se repose s'il était fatigué, il ne s'en cachait même pas, peu importe que les autres comptassent sur lui ou non. Il expliquait aussi aux apprentis qu'ils perdaient leur temps en se formant et que lui avait certainement une qualité de vie bien meilleure, grâce notamment à son temps à disposition. Pour lui, l'aide sociale était tellement un dû que, lorsqu'il recevait un salaire, il ne regardait pas concrètement ce que l'employeur versait pour lui, mais il regardait la différence entre les prestations sociales et le salaire net qu'il percevait. Ainsi, il calculait ensuite son salaire horaire. Par exemple, s'il gagnait 1000 francs de plus en travaillant qu'en étant au social, ça ne l'intéressait pas, car, en effet, 1000 francs par mois, divisés par 42 heures par semaine, ça représente un peu plus de 5 francs de l'heure. Et il considérait donc qu'il était payé 5 francs de l'heure et qu'il méritait bien plus, quand bien même l'employeur versait concrètement environ 30 francs de l'heure pour son travail. Et, je le rappelle, il avait une formation universitaire. Il avait la possibilité de travailler, mais par choix et par confort personnel, il choisissait de demeurer à la charge de la société.

Cet exemple est particulièrement criant, mais tout comme lui, bon nombre de bénéficiaires de l'aide sociale choisissent de ne pas retrouver le chemin du travail. Et comment faire pour les y inciter? C'est très simple. Il faut diminuer les prestations sociales, afin qu'il y ait vraiment un intérêt à travailler. On est dans une société suffisamment riche pour ne pas laisser mourir de faim qui que ce soit - même ceux qui, par choix, ne travaillent pas. Mais l'aide qui leur est accordée doit être réduite au minimum existentiel.

On invoque sans cesse la dignité humaine pour justifier l'aide sociale. Dignité humaine, oui. Mais, il ne faut pas oublier l'équité vis-à-vis de ceux qui se lèvent le matin pour aller travailler et contribuer au bien commun. En étant trop généreux avec les prestations sociales, on punit, par l'impôt, les citoyens qui contribuent et font la force de notre société tout en favorisant ceux qui en font sa faiblesse. C'est un non-sens. Ce n'est pas ainsi que l'on arrivera à promouvoir l'initiative et la responsabilité personnelle, qualités qui font tant défaut à notre société actuelle.

Et, vous l'aurez certainement relevé, je ne suis même pas entré en matière concernant les fraudes, contre lesquelles il convient de lutter efficacement.

Chers collègues, je vous prie de garder ces considérations à l'esprit tout au long de vos prises de position sur cet objet qu'est l'aide sociale.

**Rey Alizée** (*PS/SP, SC*). Suite à cette intervention, je me dois d'intervenir, parce que c'est une méconnaissance de la réalité de la population qui est à l'aide sociale.

Vous avez mentionné une personne bénéficiaire, une! Alors, quand on regarde les statistiques, il y a un tiers des bénéficiaires qui sont des "working poor", donc des gens qui travaillent, mais qui n'arrivent pas à finir leurs fins de mois. Donc, ils ont besoin d'un complément. Des fois, c'est 300, 400 francs par mois. Les familles monoparentales, c'est aussi une grande partie des bénéficiaires. Et puis, enfin, il y a des personnes, et ça, c'est faux ce que vous avez dit, d'ailleurs, des personnes atteintes de maladies de longue durée qui ne sont pas reconnues par les assurances sociales, notamment par l'assurance-invalidité (AI). Parce que l'AI n'octroie pas systématiquement, si vous n'êtes pas en capacité de travail, une rente ou une autre formation. Donc, à ce niveau-là, je ne peux pas accepter vos propos.

Les contrôles, actuellement, ils sont faits. On peut aussi donner des sanctions. Dans le cas du bénéficiaire que vous évoquez, moi, en tant que présidente de commission sociale - d'ailleurs, j'ai oublié de vous donner mes liens d'intérêts... donc, conseillère communale en charge de l'aide sociale pour la commune de Villars-sur-Glâne, présidente de la commission sociale de Villars-sur-Glâne et Matran, je suis aussi membre de la commission cantonale pour la collaboration interinstitutionnelle, qui gère la collaboration entre le chômage, l'AI et les services sociaux. En tant que présidente de commission sociale, je ne peux pas accepter ce que vous dites, parce que, si une bénéficiaire ne collabore pas, eh bien, elle est sanctionnée. La sanction peut atteindre jusqu'à 30% du revenu mensuel.

Donc, il y a déjà des mesures qui sont en place en matière de contrôles. Je trouve toujours très drôle que, pour le social, on mette tellement de moyens pour contrôler des montants qui sont minimes alors que, en matière fiscale, là, on met beaucoup moins de moyens alors qu'on pourrait obtenir bien plus d'argent. A ce niveau-là, je pense qu'il y a énormément de fraudeurs et puis, on ne le contrôle pas suffisamment.

Et donc, sur ces considérations, je vous invite à entrer en matière et de refuser cette proposition de renvoi.

**Levrat Marie (PS/SP, GR).** Je crois que votre intervention, mon cher collègue, elle a fait un peu réagir chez nous. Mais, en fait, je pense qu'elle est tout bonnement scandaleuse, parce qu'elle ne reflète pas du tout la réalité. Et là, je voudrais rebondir sur ce que ma collègue a dit. Elle ne reflète pas du tout la réalité. Parce qu'il y a, en effet, une partie des gens, une bonne partie des gens, des bénéficiaires de l'aide sociale, qui travaillent – qui travaillent, mais qui n'arrivent pas à joindre les deux bouts.

Alors le seul moment où je peux vous rejoindre, M. le Député Papaux, c'est le moment où vous avez dit, eh bien, la Suisse a l'argent de garantir à tout un chacun une vie décente, une vie qui puisse être appréciée à sa juste valeur. Et je pense que là, on doit faire quelque chose, et puis, ce n'est pas en stigmatisant les bénéficiaires de l'aide sociale. Et puis, c'est ce que vous faites de manière ciblée dans vos discours, dans votre plaidoyer contre, en fait, l'aide sociale comme institution. Vous savez qu'il n'y a jamais personne qui est content d'être à l'aide sociale, que la plupart des gens, en fait, 50 % des gens qui bénéficient de l'aide sociale n'en bénéficient qu'une année. Donc, ça veut dire que, en effet, ce sont des choses qui arrivent dans la transition, et puis, à nouveau, je pense que la majorité des gens, en fait, voire presque tous les bénéficiaires, eh bien, ils ne sont pas contents d'être à l'aide sociale. On les stigmatise. Et puis, c'est ce que vous faites de manière assez claire dans vos discours. Et ça, on ne peut pas laisser passer, d'autant plus que, à nouveau, une majorité de ces gens, eh bien, ils travaillent. Ce sont des familles monoparentales, des mères avec des enfants seules, des mineurs dans certains cas, et je pense que ces propos sont tout bonnement scandaleux. On ne peut pas les laisser passer.

**Ingold François (VEA/GB, FV).** Une fois encore, nous ne sommes pas surpris mais tout de même un peu choqués. 6876 personnes, en 2022, qui sont à l'aide sociale, c'est énorme. Je suis d'accord avec vous, M. Papaux. Maintenant, la question, c'est: est-ce qu'on va faire une loi pour la personne que vous avez décrite ou bien est-ce qu'on va faire une loi pour 6875 personnes que vous n'aviez pas décrites? Et je vous propose donc de travailler sereinement pour honorer le mandat qu'on a reçu de la population et de travailler pour la majorité.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je remercie toutes les intervenantes et intervenants pour leur entrée en matière ou leur non-entrée en matière.

Le but, en fait, est de vraiment avoir des débats qui soient très, très nourris. J'estime que chacun a le droit de s'exprimer dans cet hémicycle. Le but, c'est que tout le monde puisse s'exprimer selon les tendances. Et je pense qu'on va trouver un *modus vivendi*, j'en suis absolument convaincu.

Je me réjouis déjà des débats relatifs aux articles, qui vont suivre maintenant, mais sinon, je n'ai rien d'autre à ajouter, M. le Président.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** J'aurai, Mesdames et Messieurs, deux choses à dire après ce débat d'entrée en matière.

La première, c'est que, à écouter certains représentants de groupes, on nous accuse de vouloir réduire la dignité, de stigmatiser, d'être intrusifs. Ce sont un peu les adjectifs que j'ai retenus. Or, dans tous les amendements que la minorité dépose, qu'on va discuter dans l'examen de détail, ce ne sont pas des choses que nous avons inventées; ce sont des choses que nous avons reprises de la loi actuelle. Il faut savoir qu'il y a la loi de 1991, M. le Conseiller d'Etat l'a dit, mais il y a aussi eu un avant-projet qui a été fait en 2021. Et cet avant-projet a été, de nouveau, retravaillé, remanié et puis, maintenant, il y a le projet de loi de 2023. Et les propositions qu'on vous fera dans le cadre des amendements que la minorité déposera, ce sont des reprises, soit de la loi actuelle de 1991, soit de l'avant-projet de 2021. Donc, on n'a rien inventé, on ne cherche pas à réduire la dignité, à être intrusifs ou quoi que ce soit. C'est simplement une reprise de certaines dispositions qui existent déjà.

Et j'aimerais aussi dire que, au niveau de la minorité, on est conscients qu'il faut un filet social tel que l'aide sociale, comme dernier filet social. On en est tout à fait conscients. Je veux dire, on connaît des situations où, après deux ans de chômage, il

n'y a pas de possibilités. Je pense, notamment, typiquement, aux personnes de plus de 55 ans qui perdent leur emploi. Cela risque de devenir encore une réalité d'autant plus importante ces prochaines années que la situation économique pourrait se détériorer. Donc, on est conscients de cela et la minorité défend le principe d'un dernier filet social. Mais, il faut aussi savoir une chose, que l'aide sociale, ce n'est pas quelque chose à laquelle on cotise, c'est quelque chose à laquelle on a droit lorsqu'on a perdu droit à ses indemnités de chômage, par exemple, et, par conséquent, il est normal qu'on intègre aussi certains aspects de contrôle ou de sanction pour le cas où des indemnités seraient perçues indûment. Et là, il ne faut pas se voiler la face, c'est quand même une réalité. L'abus dans l'aide sociale est quand même une réalité qui existe, même si, j'en suis conscient, c'est une minorité des bénéficiaires. Donc, encore une fois, les amendements reprennent des dispositions qui existent ou qui auraient existé si l'avant-projet 2021 avait été proposé par le Conseil d'Etat.

Et la deuxième chose que j'aimerais dire par rapport au renvoi: le renvoi, ce n'est pas pour dire que la loi est mauvaise. J'aimerais qu'on comprenne bien que, puisqu'il y a quand même, dans certains groupes, si j'entends bien, des questions qui se posent, des questionnements par rapport à la régionalisation, par rapport à cet article 39, il faut bien avoir conscience d'une chose, c'est que, si le Grand Conseil a la volonté de revoir ce principe de régionalisation, il y a même, je crois, un amendement qui va être déposé, qui reprend, peut-être, une version médiane, ça impliquera, inévitablement, de devoir remanier la loi. Donc, le renvoi, ce serait la solution la plus efficace pour rediscuter de cela, je dirais, et puis, que le Conseil d'Etat revienne avec une proposition. Si vous n'acceptez pas le renvoi, par définition, vous acceptez la nouvelle organisation territoriale. C'est votre droit, évidemment, je ne le conteste pas, mais le renvoi permettrait de revoir l'ensemble de la loi au regard de la suppression de la régionalisation. Encore une fois, sur le principe, si un district veut s'organiser au niveau du district, personnellement, moi, je ne le conteste pas, mais laissons l'autonomie aux régions, laissons l'autonomie aux communes de s'organiser comme elles le souhaitent. Donc, encore une fois, le renvoi se justifie, en tout cas à ce niveau-là. C'est pour ça que je vous propose de renvoyer le projet.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Préparez-vous à des débats politiques intenses, une avalanche d'amendements et des volte-face. Je crois pouvoir dire que je ne me suis pas complètement trompé dans mon analyse avant ces débats. A cet égard, je remercie notre collègue député David Papaux pour sa franchise, qui contrecarre un tout petit peu les propos du rapporteur de la minorité. Chacun pourra en juger. Je remercie tous les groupes, tous les groupes qui ont soutenu ou qui soutiennent la version projet bis de la commission.

Concernant la demande de renvoi, je me permets de relever, et c'est notamment ici la volte-face à laquelle j'ai fait référence dans le débat d'entrée en matière, qu'une demande de renvoi similaire a été déposée en commission, qui avait donc trois points: premier point, annuler la régionalisation de l'aide sociale, qu'on retrouve ici; deuxième point, limiter l'extension des prestations; troisième point, intensifier les contrôles.

Alors, je me permets d'interpréter l'expression "limiter l'extension des prestations" dans le deuxième point de cet amendement. Finalement, on ne veut pas simplement obtenir des informations. S'il s'était agi de cela, on aurait pu poser ces questions en commission, on aurait pu les obtenir durant les six mois, je précise: six mois (!) de travaux. Donc, derrière ce deuxième point, évidemment, se cache la volonté, déjà avancée à l'appui de la demande de renvoi formulée en commission, de limiter l'extension des prestations, comme on l'a entendu de la bouche de notre collègue Papaux.

Et le troisième point, on ne le retrouve plus, à savoir le point "intensifier les contrôles". Et pourquoi on ne le retrouve plus? Parce que, contrairement à ce qui a été, justement, dit, contrairement à la description de l'état d'esprit qui a régné lors des débats de commission, justement, la commission a discuté, a voté plusieurs amendements. 28 amendements sur 56, et notamment des amendements qui provenaient de la même minorité qui s'est formée par la suite, ont été acceptés en commission. Ils visent, justement, à intensifier les contrôles. Donc, cela pour dire que, je pense, en réalité, la minorité de la commission s'est retrouvée un tout petit peu piégée à son propre jeu, puisque, finalement, la majorité de la commission, le projet bis de la commission, va quasiment complètement dans le sens voulu par la minorité, sauf sur la question de la régionalisation. Sur la question de la régionalisation, je ne vais pas y revenir maintenant, parce qu'on a encore le temps d'en débattre certainement vendredi matin. Par contre, quel était le sort de cette demande de renvoi en commission? Rejetée par 9 voix contre 2 et 0 abstention. Donc, lors du vote sur la demande de renvoi en commission, le minimum requis pour un rapport de minorité, qui, je rappelle, est de 3 députés, n'était pas atteinte. Voici un exemple de volte-face, on en aura certainement encore d'autres dans la discussion d'examen de détail.

Ces éléments pour dire que, bien évidemment, au nom de la majorité de la commission, je vous invite à refuser le renvoi au Conseil d'Etat, qui, d'ailleurs, est un renvoi total et non pas un renvoi partiel, comme la loi sur le Grand Conseil l'aurait aussi permis. Si c'était que la question de la régionalisation qui était ciblée, la demande de renvoi aurait aussi bien pu être formulée dans ce sens-là. Ce n'est pas le cas. On voit très bien, ça traduit plutôt la volonté de ne pas du tout vouloir discuter, même si, avec toute l'expérience, je pense, des membres de la minorité de la commission, il y a déjà des amendements qui

ont été prévus pour l'examen de détail. Donc, on aura encore, vraiment, le temps de discuter largement et de voter largement sur les différents amendements. Par contre, vraiment, je vous invite au nom de la commission de refuser le renvoi, d'entrer en matière et de commencer l'examen de détail soit aujourd'hui, soit vendredi.

> L'entrée en matière n'est pas combattue.

## Renvoi

> Au vote, la demande de renvoi est refusée par 74 voix contre 18 et 0 abstention.

### *Ont voté oui:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bonny David (SC,PS/SP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 74.*

### *Ont voté non:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 18.*

## Première lecture

### I. Acte principal : loi sur l'aide sociale (LASoc)

#### *Art. 1*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** C'est la disposition traditionnelle dans une telle loi, c'est-à-dire qu'on fixe les buts de la loi, qui rappellent le contexte général de l'aide sociale. Nous avons déjà passablement abordé cet aspect dans le débat d'entrée en matière. Le projet bis de la commission propose de rajouter un but, avec l'introduction d'une lettre c<sup>bis</sup> à l'alinéa 1 du projet initial du Conseil d'Etat, à savoir « atteindre l'indépendance économique ». A travers cette modification, la commission a souhaité rappeler ce qui est déjà exprimé à l'alinéa 1 ainsi qu'à la lettre c de l'alinéa 2 de la même disposition, soit le fait de retrouver une autonomie et de favoriser l'intégration sociale et professionnelle faisait également partie des buts de l'aide sociale. Atteindre l'indépendance économique peut constituer un objectif pour les assistants sociaux et les commissions

sociales. La commission est néanmoins tout à fait consciente que ces objectifs ne pourront pas être atteints pour toutes les situations.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). La minorité soutient la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Cette proposition de modification doit être refusée afin de préserver la systématique du projet. En outre, les objectifs poursuivis avec les bénéficiaires sont déjà mentionnés à l'article 13 alinéa 1 et l'indépendance économique est déjà comprise dans l'objectif de l'intégration professionnelle. L'article 1 définit les intentions, les buts de la loi en quelque sorte, et non les objectifs poursuivis avec les bénéficiaires. La lettre c<sup>bis</sup> est donc en contradiction avec la systématique de l'article 1. Cet ajout serait dangereux, car il engendre une confusion et entraîne différentes interprétations. Je vous demande donc de refuser cette proposition.

**Rey Benoît** (*VEA/GB, FV*). Je tiens à soutenir les propos de Monsieur le Représentant du gouvernement, qui vous encourage à ne pas accepter cette proposition du projet bis. L'indépendance économique, n'est pas atteignable pour tout un chacun. Prenons l'exemple d'une personne lourdement handicapée. Nous ne pourrions pas attendre d'elle qu'elle atteigne une indépendance économique, raison pour laquelle nous avons des prestations AI. Il y a néanmoins des situations où le système social ne permet pas de couvrir l'incapacité de la personne à atteindre l'indépendance économique. Que nous l'encourageons à retrouver du travail, que nous lui suggérons de faire tout ce qu'elle peut dans ce but, c'est bien. Mais certaines personnes ne deviendront jamais indépendantes. Un deuxième exemple seraient les mères célibataires au bénéfice d'un petit travail, mal rémunéré, dont les enfants constituent une charge importante. Elles pourront effectuer le boulot qu'elles veulent mais elles n'atteindront pas cette indépendance économique, car elles n'en ont pas la capacité. Cela n'a aucun lien avec le rôle de la société. L'indépendance économique signifie aussi payer des salaires décents, qui doivent permettre aux gens de vivre. Nous n'en sommes pas encore là, raison pour laquelle je vous demande de refuser cet amendement.

**Jaquier Armand** (*PS/SP, GL*). Je vous invite également à suivre l'avis du représentant du gouvernement, car ce point est réglé dans les articles suivants de la loi. Vouloir le mettre ici constitue une pression assez forte sur un certain nombre de personnes, qui ne pourront jamais atteindre cette indépendance économique. Cela a été dit précédemment. Certaines personnes à l'aide sociale ne seront plus jamais en mesure de travailler. Certaines ne peuvent pas obtenir des prestations d'assurance-maladie, d'assurance-invalidité ou d'assurance SUVA parce que ces assurances ont leurs règles, parfois extrêmement contraignantes. Il est donc contradictoire de demander, dans les buts de la loi, à ces personnes-là de travailler. Hormis tous les autres cas qui ont été évoqués, c'est un fait que bon nombre de personnes – on pourrait faire une liste, mais cela n'est pas le but aujourd'hui – ne pourront pas atteindre l'indépendance économique. Par contre, les amener à une situation où elles peuvent entrer, sous une forme ou une autre, dans le monde du travail, c'est le but de cette loi et cela est prévu dans les articles suivants. Je vous invite donc à refuser cette version bis.

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). J'avais déposé cet amendement en commission. Je me permets donc d'en réexpliquer les raisons. Il était pour nous essentiel que l'idée de devoir retrouver une autonomie soit ancrée dès les premiers articles. Je ne mets pas du tout en question le fait que certaines personnes n'arriveront pas à retrouver cette autonomie économique. On le sait. Le but est de viser cela, car cela fait partie des fondamentaux de l'aide sociale et des articles qui suivront. Cet élément doit donc se trouver dans ce premier article.

**de Weck Antoinette** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Le groupe PLR-PVL soutiendra cet amendement. Certaines personnes ne pourront bien entendu pas atteindre l'indépendance économique. Cependant, ce but-là ne s'adresse pas seulement aux personnes mais aussi aux services. Ceux-ci doivent savoir qu'il faut pousser les gens à aller vers l'indépendance économique. Tous les buts ne sont pas forcément atteignables. Il suffit de lire la lettre a « rechercher et prévenir les causes de la pauvreté et de l'exclusion ». Si l'on arrivait à prévenir toutes les causes de pauvreté dans la société, j'en serais ravie. On sait bien que c'est un idéal que l'on vise mais que l'on ne parviendra jamais à supprimer toutes les causes de pauvreté. Atteindre l'indépendance économique est un but. Selon moi, il est bon de le rappeler ici pour que nous ayons une vision globale de ce à quoi doivent tendre les services sociaux. Je vous prierais donc de soutenir cet amendement.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 57 voix contre 33 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):*

Altermatt Bernhard (FV, Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE, Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR, UDC/SVP), Bapst Pierre-Alain (SC, PLR/PVL / FDP/GLP), Barras Eric (GR, UDC/SVP), Baschung Carole (LA, Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR, Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC, UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA, UDC/SVP), Brodard Claude (SC, PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE, UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE, Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Christophe (BR, PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR, UDC/SVP), Clément Christian (SC, Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC, Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV, PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard

Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Brillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robotel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 57.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bonny David (SC,PS/SP), Emonet Gaéтан (VE,PS/SP), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 33.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 2*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). L'article 2 fixe les principes cardinaux qui orientent les autorités d'aide sociale et les professionnels pour l'évaluation des situations de besoin, l'octroi des aides et le suivi des bénéficiaires. Ces principes sont notamment rappelés dans les recommandations de la CSIAS.

> Adopté.

*Art. 3*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). L'aide sociale s'applique à toutes les personnes domiciliées ou siégeant dans le canton. Toutefois, pour certaines personnes bénéficiant de l'aide sociale, les dispositions de la législation fédérale, en particulier celles sur l'asile ou les étrangers ainsi que des conventions internationales, demeurent réservées. Pour déterminer les compétences décisionnelles en matière d'aide sociale et les responsabilités financières, les critères juridiques auxquels se réfère la LASoc sont les notions de domicile et de séjour. La définition de ces notions est empruntée à la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance (ci-après : LAS). Le projet bis de la commission vise à lever une incohérence dans la loi. En effet, selon les articles 20 et 21 de la LAS, la notion de séjour comprend les personnes avec et sans autorisation de séjour. Dans ce contexte, la mention « au bénéfice d'une autorisation » au sens de la législation sur les étrangers est en incohérence avec l'article 25 lié à l'aide d'urgence, car elle exclut les personnes sans autorisation de séjour. La commission a donc accepté à l'unanimité cet amendement, qui provenait d'une proposition du gouvernement.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 4*

> Adopté.

*Art. 5*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Cette disposition dans la partie générale se réfère à l'ensemble des données sensibles échangées par tous les acteurs de l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle il est d'emblée précisé que toutes les précautions doivent

impérativement être prises pour éviter tout préjudice. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas empêcher une communication et une collaboration entre les professionnels chargés de l'exécution du projet de loi, car ces échanges sont indispensables pour le bon fonctionnement du dispositif. Il convient encore de préciser que si une personne devait refuser la transmission de renseignements, cela constituerait une violation du devoir de collaboration, fixé à l'article 34, pouvant entraîner des sanctions selon l'article 36. Dans le cadre de l'examen de cet article, la commission s'est notamment intéressée à savoir si les autorités d'une entité intercommunale avaient le droit de transmettre un dossier au conseil communal en charge du dicastère de l'aide sociale d'une commune membre. A la suite d'une discussion nourrie, un amendement touchant cette question a été accepté en commission. Par contre, il touche l'article 59. J'y reviendrai plus tard.

> Adopté.

*Art. 6*

> Adopté.

*Art. 7*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). La prévention sociale est menée aussi bien sur le plan individuel qu'au niveau de l'ensemble de la population. Sur le plan individuel, l'intervention des organes chargés de l'exécution de la présente loi tels que les services sociaux régionaux est une contribution importante pour éviter que les personnes en difficulté sociale ne recourent à l'aide sociale et n'entraînent des charges financières supplémentaires pour la collectivité. Sur le plan collectif, la prévention consiste d'abord à veiller à la qualité des prestations existantes et à procéder continuellement à leur adaptation par rapport à l'évolution des conditions socio-économiques et des risques sociaux. La prévention consiste ensuite à agir en amont des dispositifs sociaux pour empêcher le développement de processus de précarisation à travers par exemple la promotion de la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, la culture ou le logement.

> Adopté.

*Art. 8*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Tous les organes d'exécution ont la tâche d'informer et d'orienter les personnes en difficulté et qui ont un besoin d'aide, en particulier les services régionaux et les organisations à caractère social, qui, à titre préventif, sont également chargées de procurer une aide personnelle. Cet article confère aussi à la DSAS la responsabilité d'informer et d'orienter.

> Adopté.

*Art. 9*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Etabli une fois par législature sur la base du rapport sur la situation sociale et la pauvreté, le plan d'action est le moyen de déterminer et de mettre en œuvre une politique transversale visant à prévenir et à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce plan fixe des objectifs, détermine les mesures pour les atteindre et les critères pour en évaluer l'efficacité. Le financement de ces mesures est intégralement assuré par l'Etat selon l'article 80 alinéa 1 lettre c de la présente loi.

> Adopté.

*Art. 10*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). A la suite d'une première édition en 2016, le Conseil d'Etat a produit, en 2023, son second rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg. Cette analyse répondait au postulat 2010-GC-11 de notre ancienne collègue Andrea Burgener Woeffray et de notre ancien collègue Bruno Fasel demandant des rapports réguliers sur la pauvreté et ses conséquences afin de mener une politique de lutte cohérente contre la pauvreté. Dans ce projet de loi, le rapport sur la situation sociale et la pauvreté est intégré dans le dispositif d'aide sociale comme un instrument d'évaluation à partir duquel sont établis le plan d'action et la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce rapport remplit ainsi une fonction de monitoring – cela a déjà été dit par le représentant du gouvernement lors du débat d'entrée en matière. Dans son projet bis, la commission a souhaité s'assurer que le rapport soit bien établi au moins une fois par législature afin qu'il puisse pleinement répondre à cette fonction de monitoring.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). La minorité vous propose de soutenir la version initiale. Pourquoi? Parce que celles et ceux d'entre vous qui ont pris connaissance de ce rapport ont certainement constaté qu'il était très complet et très scientifique. Or, selon nous, la fréquence d'une fois par législature est entièrement suffisante. Pourquoi surcharger l'administration en élaborant automatiquement un rapport par législature alors que la situation sociale n'évolue peut-être pas forcément de manière fondamentale tous les cinq ans? Sur le principe, nous sommes favorables à la fréquence d'une fois par législature mais plutôt opposés à l'idée de fixer le minimum absolu d'une fois par législature. Je répète que ce rapport était de qualité.

Il faut néanmoins laisser une marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour qu'il puisse établir ce type de rapport en fonction de l'évolution de la situation sociale dans le canton. Je vous invite donc à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je vais suivre ici Monsieur le Rapporteur de la minorité en soutenant la version initiale du Conseil d'Etat. Je vous demande donc de refuser cette proposition, car l'expression initiale ne dispense pas le Conseil d'Etat de fournir ces rapports mais lui laisse une certaine flexibilité et la possibilité de réaliser ces rapports au moment opportun. L'expérience de la crise du COVID-19 a été, de ce point de vue, un enseignement. Je vous demande donc de garder la version initiale du Conseil d'Etat.

**Tritten Sophie (VEA/GB, SC).** Le groupe VERT·E·S et allié·e·s soutiendra la version initiale du Conseil d'Etat. En effet, la qualité du travail rendu sur le dernier rapport montre que c'est un document qui nécessite des moyens assez importants de la part du SASoc. De plus, comme l'a déjà dit le représentant du gouvernement, la crise COVID a montré que le Service n'est pas extensible et difficilement divisible par deux. Dès lors, si l'on souhaite un rapport de qualité, qui nous permette de nous faire une idée la plus proche possible de ce qu'est la situation sociale, l'expression « en principe » remplira largement l'objectif recherché. Nous vous demandons donc de soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 41 voix contre 39 et 1 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétray Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP). *Total: 39.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 41.*

*S'est abstenu:*

Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 1.*

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

*Art. 11*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Les articles 11 et 12 autorisent la transmission au Service de la statistique des données nécessaires à l'élaboration de ce rapport sur la pauvreté. Il s'agit en particulier de la transmission des données fiscales, qui s'avèrent

être la source pertinente pour exécuter ce rapport. Le projet bis de la commission ne fait que supprimer une coquille dans le texte en français à l'article 11 alinéa 1 lettre b.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** L'article 11 alinéa 1 lettre f concerne le rapport sur la situation sociale et la pauvreté. Le dernier rapport sur la pauvreté adopté par le Grand Conseil le 21 décembre 2023 comprend déjà les données fournies par les associations et les fondations. Il s'agit de données en lien avec la finalité du rapport sur la situation sociale et la pauvreté. La qualité des données doit aussi correspondre aux besoins du rapport périodique sur la situation sociale et la pauvreté. Il est donc possible de se rallier à l'amendement proposé.

**Rey Alizée (PS/SP, SC).** J'ai pris note que vous vous ralliez à l'amendement et je vous en remercie.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission et à celle de M<sup>me</sup> Rey.

> Modifié selon les propositions de la commission (projet bis) et de M<sup>me</sup> Rey.

*Art. 12*

> Adopté.

*Art. 13*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Selon le principe de subsidiarité, l'aide personnelle précède la couverture des besoins de base et vise à prévenir le recours à celle-ci. L'aide personnelle peut également être assurée par des organisations à caractère social.

> Adopté.

*Art. 14*

> Adopté.

*Art. 15*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Etant donné la position de l'aide sociale dans le système de sécurité sociale, l'aide personnelle est accordée subsidiairement par rapport à l'aide que peuvent assurer les familles, des organismes privés ou d'autres services. Compte tenu du caractère préventif de l'aide personnelle, celle-ci précède l'aide matérielle et se poursuit le cas échéant en complément de la couverture des besoins de base. L'aide personnelle, toujours en vertu du principe de subsidiarité, ne remplace pas les mesures de protection de l'adulte au sens des articles 393 et suivants du code civil, à savoir les différents types de curatelles.

> Adopté.

*Art. 16*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** La couverture des besoins de base permet une existence modeste en préservant une participation à la vie en société, à savoir le minimum vital social. La systématique des articles 16 et suivants indique clairement la position de la couverture des besoins de base dans le système des prestations de l'aide sociale. La prévention et l'aide personnelle occupent le premier rang dans une intervention des services sociaux régionaux, conformément au principe de subsidiarité. Ensuite, pour toute personne domiciliée ou en séjour dans le canton, l'octroi d'une aide matérielle est examinée en fonction de la situation de besoins et sous l'angle des critères énumérés dans le chapitre 4 « Couverture des besoins de base ».

> Adopté.

*Art. 17*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Sauf erreur, deux amendements ont été déposés. Je me contente néanmoins de me prononcer sans en tenir compte. J'attends la discussion sur les amendements pour le faire. Le cas échéant, je donnerai la position de la commission sur ceux-ci. De manière générale, la notion de besoins décrits dans cet article est l'un des critères qui distinguent l'aide sociale des prestations d'autres assurances sociales et qui recouvrent aussi bien les ressources matérielles que personnelles nécessaires pour exercer une vie digne. Cet article énumère les besoins reconnus pris en compte dans l'établissement du calcul de la couverture des besoins de base.

**Berset Christel (PS/SP, FV).** J'aimerais déposer un amendement qui concerne la lettre e de l'alinéa 1 de l'article 17. Dans ce premier alinéa, on dresse la liste des besoins de base d'une personne. A la lettre e, on dit que les prestations circonstanciées, au sens des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, font partie des besoins de base d'une personne. Je ne suis pas juriste, mais je me demande ce que veut dire « au sens des normes de la CSIAS ». C'est pourquoi j'aimerais vous proposer une légère modification de texte, qui ne change rien au contenu mais qui est selon moi beaucoup plus claire sur le plan juridique. Mon amendement est le suivant : à la place de « au sens des normes de la Conférence suisse », j'écrirais « tel que définis dans les normes de la Conférence suisse ». Je vous remercie de soutenir cet amendement, qui est d'ordre formel.

**de Weck Antoinette** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Ne croyez pas que cette proposition est purement formelle. On ne nous la ferait pas si c'était le cas. Quelque chose se cache derrière cette proposition. Actuellement, les normes CSIAS ne sont pas obligatoires. Le Conseil d'Etat peut les appliquer et il le fait comme il l'entend, quand il l'entend. Il peut y avoir un décalage dans le temps. Je pense qu'il est juste de laisser cette indépendance au Conseil d'Etat. Je vous demande donc de maintenir le texte initial.

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). A l'instar de Madame de Weck, le groupe Le Centre ne va pas accepter cet amendement. Nous ne voulons pas une automatisation des normes CSIAS. Il s'agit de recommandations que nous voulons maintenir en tant que telles.

**Rey Benoît** (*VEA/GB, FV*). Effectivement, on ne nous la fait pas. J'avais émis cette proposition au sein de la commission. Je souhaitais remplacer le terme par « en respectant les normes de la CSIAS ». C'est bien ce que l'on souhaitait. Nous avons un principe au niveau du canton de Fribourg, assez généralisé: lorsque des normes sont édictées par l'instance supérieure, bien que la CSIAS n'en soit pas une, donc lorsque des normes sont édictées à un niveau fédéral, elles font l'objet d'intenses négociations entre tous les responsables et les directeurs des départements. Vous savez certainement de quoi je parle, Monsieur le Représentant du gouvernement, car vous en faites partie. Cette instance parvient à déterminer un certain nombre de normes. Celles-ci sont proposées sous forme de recommandations. Par rapport à toutes ces discussions, ces normes restent minimales et on demande au canton de les respecter. Le Conseil d'Etat joue très souvent le jeu en acceptant d'ajouter des montants au niveau de ces normes mais se réserve ainsi systématiquement le droit de pouvoir agir comme il l'entend. On ne nous la fait effectivement pas. C'est dans ce sens-là que cette proposition a été émise. Je vous demande donc de la soutenir.

**Berset Nicolas** (*UDC/SVP, SC*). Le groupe UDC va également refuser cet amendement. On ne veut pas de cet automatisme des normes CSIAS. Cela reste une recommandation. On veut que le Conseil d'Etat ait la liberté de choisir.

**Levrat Marie** (*PS/SP, GR*). Nous avons déposé deux amendements. Le premier est moins fort que le deuxième. Vous avez constaté qu'à l'alinéa 2, nous avons déposé un amendement qui demande de respecter de manière obligatoire les normes de la CSIAS et non de les suivre vaguement ou de les appliquer avec quatre ans de retard, comme on le fait actuellement. On est persuadés que ces normes ne sortent pas d'un chapeau. Elles sont discutées avec les cantons, les directions concernées, et négociées avec des cantons beaucoup plus à droite que le canton de Fribourg. Elles prennent en compte l'inflation. Je ne vois pas pourquoi un bénéficiaire de l'aide sociale serait moins touché par l'inflation à Fribourg qu'il ne l'est dans le canton de Vaud. Cela est aussi un élément qui nous importe. L'inflation touche de manière plus importante les personnes à faible revenu, qui bénéficient notamment de l'aide sociale. Elle ne les touche pas deux ans après que les recommandations ont été émises. Vingt-trois cantons suivent de manière automatique les recommandations de la CSIAS. Cela est aussi un élément à prendre en compte. Le canton de Fribourg est l'un des seuls à ne pas le faire, car il considère que l'inflation touche les bénéficiaires de l'aide sociale de manière différente que dans les autres cantons. Lorsqu'on parle de besoins de base ou de minimum vital, on doit prendre en compte l'inflation. Dans le cas contraire, les besoins de base et le minimum vital ne sont plus couverts. Je vous remercie donc d'accepter d'automatiser ces normes de la CSIAS comme le font pratiquement tous les autres cantons suisses.

**Berset Christel** (*PS/SP, FV*). Je voudrais simplement répondre que selon moi, la logique de cet article est très claire. On dresse d'abord la liste des besoins de base. Ici, on ne demande pas d'appliquer de manière automatique les recommandations de la CSIAS. On dit simplement que les prestations sont celles qui sont définies dans les normes de la CSIAS. Le premier amendement porte sur cet aspect. Je le dépose en mon nom et au nom de mon groupe et il est, de mon point de vue, formel. Par contre, le deuxième amendement porte sur l'alinéa 2 et c'est de cela que vous avez discuté, Madame de Weck et les représentants des groupes UDC et Le Centre. Il demande de respecter ces normes. La logique du texte est tout à fait claire. Dans la première partie, on demande que les prestations circonstanciées soient bien celles qui figurent dans les recommandations de la CSIAS. Rien de plus, rien de moins.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je vous demande de refuser ces deux amendements et donc de maintenir la version initiale du Conseil d'Etat. Si l'on prend la demande de modification proposée à la lettre e, les prestations circonstanciées, contrairement au forfait pour l'entretien, ne sont pas concrètement définies dans les normes CSIAS. Celles-ci énoncent des principes mais, dans la pratique de l'aide sociale actuelle dans le canton de Fribourg, les services sociaux régionaux suivent déjà ces principes. En outre, l'article 17 indique déjà que le Conseil d'Etat se réfère aux normes CSIAS pour fixer les barèmes destinés à la couverture des besoins de base. La pratique procède déjà par analogie. Enfin, il est essentiel que le canton puisse préserver sa marge de manœuvre pour se déterminer sur ses barèmes en fonction de sa capacité financière. Pour ces raisons, je vous demande de refuser l'amendement qui touche la lettre e de même que l'ajout de l'alinéa 2 et ainsi de maintenir la version initiale du Conseil d'Etat. En effet, celui-ci se réfère déjà aux normes CSIAS pour fixer les barèmes destinés à la couverture des besoins de base. Il est toutefois essentiel que le canton, comme dans le précédent amendement, puisse garder sa souveraineté et préserve sa marge de manœuvre pour déterminer ses barèmes en fonction de sa capacité financière.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Au nom de la minorité, je vous propose de refuser ces deux amendements. Je ne veux pas répéter les arguments développés par mes préopinants. Il faut laisser toute latitude au Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de ces normes, qui sont par ailleurs suivies, comme l'a dit Monsieur le Représentant du gouvernement.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Si vous le permettez, je vais également me prononcer sur les deux amendements dans la mesure où le premier, cela a été dit, est quasi identique à l'amendement R2, qui a été refusé en commission par 7 voix contre 4 et 0 abstention. Le deuxième est identique à l'amendement R3, qui a également été rejeté en commission par 6 voix contre 4 et 0 abstention. Pour le premier amendement à l'article 17 alinéa 1 lettre e, la minorité de la commission – ce n'est pas la même minorité que celle qui s'exprime à travers son rapporteur, puisque vous avez déjà constaté qu'au fil des discussions, les minorités et les majorités étaient dynamiques - avait donc estimé que la marge d'interprétation du texte issu du projet initial « au sens des normes de la CSIAS » était trop large. La majorité de la commission a quant à elle estimé que la durée du décalage entre la mise à jour des normes CSIAS et la mise en œuvre de ces mises à jour au niveau du canton de Fribourg, soit d'environ deux ans selon les indications de Monsieur le Représentant du gouvernement en séance de commission, était acceptable. Au nom de la commission, non pas en qualité de membre de la minorité de la commission mais en tant que rapporteur de la commission, je vous invite à rejeter cet amendement. Pour le deuxième, la minorité de circonstance de la commission a estimé que les normes CSIAS faisaient l'objet de réflexions et discussions poussées – cela a été dit – et qu'il serait dès lors normal que le canton les applique directement sans aucun décalage temporel. La majorité de la commission a quant à elle maintenu qu'un tel décalage temporel était acceptable et à l'instar du Conseil d'Etat, cette majorité ne souhaitait pas instaurer cet automatisme qui a été évoqué. Elle préférerait garder une certaine liberté du Conseil d'Etat en la matière. Je vous laisse bien évidemment juger par vous-mêmes à quelle liberté de matière ou de manœuvre en la matière le Conseil d'Etat et la majorité de la commission a fait référence. Au nom de la commission, je vous invite à rejeter cet amendement.

> Au vote, la proposition de M<sup>me</sup> Berset à l'alinéa premier, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 50 voix contre 26 et 2 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M<sup>me</sup> Berset:*

Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 26.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthé Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattetbert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 50.*

*Se sont abstenus:*

Moussa Elias (FV,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 2.*

- > Au vote, la proposition de M<sup>me</sup> Levrat à l'alinéa 2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est rejetée par 51 voix contre 26 et 2 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M<sup>me</sup> Levrat:*

Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 26.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthé Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 51.*

*Se sont abstenus:*

Moussa Elias (FV,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 2.*

- > Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.  
> La lecture des articles est ici interrompue.

## **Election judiciaire 2024-GC-145**

### **Assesseur-e (travail social/pédagogie) auprès de la Justice de paix du Lac**

Rapport/message: **06.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2669)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2703)

#### **Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 99; rentrés: 99; blancs: 2; nuls: 0; valables: 99; majorité absolue: 50.

Est élue M<sup>me</sup> *Beatrice Grindat*, à *Jeuss*, par 93 voix.

Ont obtenu des voix M<sup>me</sup> Brigitte Jeger Stoffel: 3; Joëlle Dinkel: 1.

**Election judiciaire 2024-GC-146****Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 1**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2669*)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2004, p. 2703*)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 100; rentrés: 98; blancs: 4; nuls: 0; valables: 98; majorité absolue: 50.

Est élue *M<sup>me</sup> Nathalie Simonet, à Morat*, par 94 voix.

---

**Election judiciaire 2024-GC-148****Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2669*)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2703*)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 97; rentrés: 96; blancs: 1; nuls: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Est élue *M<sup>me</sup> Jeannette Andrey, à Ependes*, par 77 voix.

Ont obtenu des voix M. Pierre-Alain Perritaz: 18.

---

**Election judiciaire 2024-GC-151****Assesseur-e (paramédical/psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2669*)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2703*)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 95; rentrés: 92; blancs: 1; nuls: 0; valables: 92; majorité absolue: 47.

Est élu-e *M<sup>me</sup> Tina Huber, à Fribourg*, par 76 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Martine Fasel-Rolle: 12; Maria Rueda: 2; Evan Charrière: 1.

---

**Election judiciaire 2024-GC-153****Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2669*)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2703*)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 92; rentrés: 90; blancs: 1; nuls: 0; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élu-e *M. Evan Charrière, à Bois d'Amont (Arconciel)*, par 71 voix.

Ont obtenu des voix M./M<sup>me</sup> Evan Charrière: 71; Sandra Ruffieux: 11; Alain Maeder: 4; Maria Rueda: 2; Martine Fasel-Rolle: 1.

—

> La séance est levée à 17 h 40.

*Le Président:*

**Adrian BRÜGGER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

—

## Deuxième séance, mercredi 26 juin 2024

Présidence de Adrian Brügger (UDC/SVP, SE)

### Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2013-GC-4	Divers	Communications		
2023-GC-236	Mandat	Etablissement d'une convention avec la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Bertrand Morel Carole Baschung Daniel Bürdel Achim Schneuwly Adrian Brügger Pascal Lauber Bruno Riedo Brice Repond Nicolas Bürgisser Susanne Schwander <i>Représentant-e du gouvernement</i> Romain Collaud
2024-GC-128	Rapport	CIP 'détenation pénale': rapport aux parlements pour l'année 2023	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Lucie Menétrey <i>Représentant-e du gouvernement</i> Romain Collaud
2024-GC-139	Rapport d'activité	Conseil de la magistrature (2023)	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Bertrand Morel
2023-GC-319	Motion	Financement des frais de transport des élèves SAF	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Marc Pauchard Pierre-Alain Bapst <i>Représentant-e du gouvernement</i> Sylvie Bonvin-Sansonnens
2024-GC-138	Rapport	Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR) - 2023	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Gaétan Emonet <i>Représentant-e du gouvernement</i> Sylvie Bonvin-Sansonnens
2024-GC-149	Election judiciaire	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Scrutin uninominal	
2024-GC-110	Election (autre)	Un/e scrutateur/trice suppléant/e, en remplacement de Fritz Glauser	Scrutin de liste	
2024-GC-143	Election (autre)	Un membre suppléant/e de la Commission des affaires extérieures (CAE), en remplacement de Catherine Esseiva	Scrutin de liste	

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2024-GC-140	Election (autre)	Un-e secrétaire général-e du Grand Conseil (renouvellement du mandat de Mireille Hayoz)	Scrutin uninominal	

La séance est ouverte à 08 h 30.

**Présence** de 106 députés; absents: 4.

Sont absents avec justifications: MM. Christian Clément, Ralph Alexander Schmid, Eric Collomb et David Papaux.

MM. Didier Castella, Olivier Curty, Philippe Demierre, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillers d'Etat, sont excusés.

## Divers 2013-GC-4 Communications

**Président du Grand Conseil.** Die Sitzung wird spätestens um 10:30 Uhr abgeschlossen, damit alle Fraktionen pünktlich zu ihrem Ausflug starten können.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

## Mandat 2023-GC-236

### Etablissement d'une convention avec la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir

Auteur-s:	<b>Morel Bertrand</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, SC</i> ) <b>Baschung Carole</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, LA</i> ) <b>Bürdel Daniel</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, SE</i> ) <b>Schneuwly Achim</b> ( <i>UDC/SVP, SE</i> ) <b>Président du Grand Conseil</b> <b>Lauber Pascal</b> ( <i>PLR/PVL/FDP/GLP, GR</i> ) <b>Riedo Bruno</b> ( <i>UDC/SVP, SE</i> ) <b>Repond Brice</b> ( <i>PLR/PVL/FDP/GLP, GR</i> ) <b>Bürgisser Nicolas</b> ( <i>PLR/PVL/FDP/GLP, SE</i> ) <b>Schwander Susanne</b> ( <i>PLR/PVL/FDP/GLP, LA</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Collaud Romain, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport</b>
Dépôt:	<b>11.10.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4062</i> )
Développement:	<b>11.10.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4062</i> )
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>26.03.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2780</i> )
Remarque:	<b>Auteurs remplaçants : Bapst Pierre-Alain, Jakob Christine</b>

## Prise en considération

**Riedo Bruno** (*UDC/SVP, SE*). Ich spreche als Verfasser des vorliegenden Auftrages und somit in meinem persönlichen Namen. Meine Interessenbindungen: Ich war Mitglied der vorberatenden Kommission für das Dekret über die Gewährung eines zusätzlichen Verpflichtungskredits für den Bau einer Dreifachturnhalle und die Erneuerung der bestehenden Gebäude im Campus Schwarzsee und bin Mitglied der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission.

Parallel zur Unterbreitung des Dekrets über den eingangs erwähnten Zusatzkredit für den Campus Schwarzsee, welcher an der November-Session 2023 durch den Grossen Rat genehmigt wurde, habe ich zusammen mit 9 weiteren Urheberinnen und Urhebern und mehreren Mitunterzeichnern am 11. Oktober 2023 den heute zum Entscheid vorliegenden Auftrag an den Staatsrat eingereicht. Der Auftrag hat zum Ziel, den Standort des Schwarzsee-Schwinget, welches letzten Sonntag einmal mehr sehr erfolgreich vor 4 200 Zuschauern durchgeführt wurde, am bisherigen Standort direkt am See zu sichern.

Alle, welche bereits einmal oder mehrmals das Glück hatten, an diesem magischen Platz direkt beim See das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee geniessen zu können, wissen, wie wichtig dieser spezielle Platz direkt beim See ist. Sehr geehrte Damen und Herren, fragen Sie in Ihrem persönlichen Umfeld, was das Schwarzsee-Schwinget gegenüber anderen Schwingfesten so aussergewöhnlich macht. Sie werden in den meisten Fällen die Antwort erhalten, weil es direkt am See mit Blick auf See und Berge liegt.

Viele Gäste von nah und vor allem von fern verbinden das traditionelle Schwarzsee-Schwinget mit dem Schwarzsee selbst. Dies ist einmalig in der Schweiz. Genau diesen auch wirtschaftlich für den Kanton und den Schwarzsee-Tourismus wichtigen Faktor wollen wir mit unserem Mandat zuhänden des Staatsrates sichern.

Die Antwort des Staatsrats freut mich sehr. In seiner Antwort auf unser Mandat schreibt er in seinem Fazit, dass er den Auftrag annimmt und in diesem Sinne innerhalb von etwa zwei Jahren eine Vereinbarung unterzeichnen wird. Die vier aufgeführten Punkte - Bedingungen für beide Seiten - entsprechen auch unserem Auftrag, das ist für uns in Ordnung.

Punkt 5, die Vereinbarung: Wann die abgeschlossen wird und ob nach der Erstellung der Dreifachturnhalle gleich wieder an diesem Standort geschwungen werden kann - dort hat es noch einen Holperer drinnen, aber das wird uns der Staatsrat sicher erklären und uns zustimmen, dass nach dem Bau der Dreifachturnhalle wieder am See geschwungen werden kann.

Abschliessend danke ich dem Staatsrat für seine zustimmende Antwort und freue mich, wenn Sie, liebe Grossrätinnen und Grossräte, diesem Mandat ebenfalls Ihre Zustimmung geben werden.

**Baeriswyl Laurent** (*Le Centre/Die Mitte, SE*). Ich habe keine Interessenbindungen mit dem vorliegenden Geschäft anzumelden. Ich spreche im Namen meiner Fraktion – Die Mitte.

Das Geschäft drei Tage nach dem Schwingfest in Schwarzsee zu traktandieren, hätte man nicht besser und treffender planen können. So wurden am Sonntag wunderschöne Bilder aus unseren Freiburger Voralpen und von packendem Schwingsport in die ganze Schweiz hinausgetragen. Während drei Stunden wurde live übertragen, Zeitungen und online-Medien haben berichtet.

Der Staatsrat bekräftigt in seiner Antwort, dass er diese symbolträchtige Veranstaltung unterstützt. Mittlerweile glaube ich das dem Staatsrat. Dass es aber so weit kommen musste, dass dafür ein Mandat eingereicht wurde, lässt mich daran zweifeln, dass der Staatsrat von Beginn an die Tragweite dieser Thematik erkannt hat. Der Werbeeffect für die ganze Region, ja für den Kanton, den dieses Bergfest generiert, und entsprechend natürlich auch die touristische Wirkung, sind von unschätzbarem Wert. Dieses Bekenntnis, diese Einsicht, erkenne ich in der Antwort des Staatsrats nicht.

Aber immerhin: Die angestrebte Vereinbarung deute ich als positives Zeichen und auch als Bekenntnis, an diesem Grossanlass festzuhalten. Es freut uns, dass der Staatsrat bereit ist, das Mandat anzunehmen und umzusetzen.

In seiner Antwort schreibt der Staatsrat, dass die Buchungen des Campus allmählich zunehmen und deshalb die vollständige Verfügbarkeit des Standorts für die NutzerInnen an Bedeutung gewinnt. Ich bin sicher, dass wir in der Antwort auf die Anfrage betreffend zukünftige Organisation des Campus, welche ich mit meinem Kollegen Andreas Freiburghaus eingereicht habe, Antworten erhalten werden. Denn es ist in der Tat so, dass, wenn so viel Geld investiert wird, diese tolle Infrastruktur auch genutzt und vermarktet werden soll. Im Herbst wurde mit dem Ja des Grossen Rates zum zusätzlichen Aussensportplatz die Lösung gefunden, damit die Vereinbarkeit zwischen Schwingfest und anderen Sportaktivitäten auf dem Campus möglich ist.

Zum Mandat schreibt der Staatsrat in seiner Antwort, dass die Vereinbarung an die Fristen für den Bau der Dreifachturnhalle und des zusätzlichen Aussensportplatzes gebunden ist. Ich rufe hiermit in Erinnerung, was das Mandat verlangt, nämlich und ich zitiere: "Der Staat Freiburg wird beauftragt, eine Vereinbarung mit dem Trägerverein Schwing- und Älplerfest Schwarzsee abzuschliessen. Diese Vereinbarung beinhaltet die Nutzung des Campus-Areals in Schwarzsee, inklusive des Rasenplatzes zwischen dem See und der neuen Dreifachturnhalle zur Durchführung des Schwing- und Älplerfest Schwarzsee. Die Unterzeichnung der Vereinbarung muss innerhalb eines Jahres nach einer Genehmigung dieses Auftrages vollzogen werden."

Der Staatsrat passt in seiner Antwort das Mandat an, indem er seinerseits einige Bedingungen eingeflochten hat, die zudem nicht klar sind. Welche Fristen sind gemeint? Für uns sind diese Aussagen zu ungenau. Ein überzeugtes Ja zum Schwingfest und zum entsprechenden Standort sieht anders aus - und da bin ich etwas kritischer als mein Vorredner. Man wird den

Eindruck nicht los, dass man versucht zu besänftigen, die Tür für eine Lösung unter Umständen aber trotzdem geschlossen wird, indem man sich auf Fristen beruft.

Zusammengefasst: Unsere Fraktion sagt einstimmig Ja zum Mandat. Die Anpassungen des Staatsrates in Bezug auf die Fristen, unterstützen wir nicht.

**Stöckli Markus** (*VEA/GB, SE*). Meine Interessenbindung: Ich war Präsident der parlamentarischen Kommission, welche das Dekret «Bau der Dreifachturnhalle und Sanierung der Gebäude A und B» behandelt hat, und bin Mitglied des CoPil des genannten Bauprojektes.

Das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee vom vergangenen Sonntag war innert kürzester Zeit ausverkauft und wurde auf dem zweiten Kanal des Deutschschweizer Fernsehens live übertragen. Obwohl Petrus dem Organisationskomitee nicht optimal gesinnt war, war das Schwinget erneut ein Volksfest erster Güte. Während dem zweiten und dritten Gang hat der Kommentator von SRF 2 die geografischen und infrastrukturellen Vorzüge des Standortes ausführlich beschrieben. Neben der idyllischen Einbettung in See und Berglandschaft wurden auch die vorhandenen Umkleideräume, Duschen und Unterkünfte für die Gastverbände wie beispielsweise die Ostschweizer hervorgehoben - Lage und Einrichtungen, wie sie bei anderen Bergschwingfesten nicht vorgefunden werden.

Auch hat der bisherige politische Prozess aufgezeigt, dass der schweizweit bekannte traditionelle Event grosse mediale Ausstrahlung hat, beste Werbung für das Schwarzseegebiet macht und niemand weder Durchführung noch Standort bestreitet.

Mit dem Zusatzkredit von 1,3 Millionen Franken für den künftigen Bau eines zusätzlichen Sportplatzes sowie den bereits festgelegten und diskutierten Kriterien steht einer schriftlichen Vereinbarung innerhalb der nächsten zwei Jahre nichts im Wege.

Auch das Grüne Bündnis spricht sich klar für die Durchführung und den Standort des Schwing- und Älplerfestes im Schwarzsee aus und unterstützt grundsätzlich den Antrag des Staatsrates - mit einigen Enthaltungen, welche sich nicht gegen den Event, jedoch gegen den etwas speziell orchestrierten politischen Prozess richten. Die Region Schwarzsee, der Sensebezirk, ja der ganze Kanton Freiburg wollen auch in den kommenden Jahren einen verlässlichen und attraktiven Gastgeber.

**Hauswirth Urs** (*PS/SP, SE*). Meine Interessenbindungen: Ich bin Gemeindeammann von Düringen und Vorstandsmitglied des Mehrzweckverbands Sensebezirk sowie des Freiburger Gemeindeverbands. Ich spreche im Namen der Sozialdemokratischen Fraktion.

Die Fraktion stellt das ganze Vorgehen betreffend den Standort des Schwingfests Schwarzsee ziemlich in Frage. 33 Grossrätinnen und 77 Grossräte befassen sich mehrmals mit einem Thema, welches wahrscheinlich nur in die Verwaltung gehört auch dort zu lösen gewesen wäre. Aber eben, hier sehen wir ein neues Beispiel, wohin wir kommen, wenn jeder den Fünfer und das Weggli haben will. Dann kommt es so weit, dass sich zwischenzeitlich sogar der Grosse Rat, mit zusätzlichem, grossem administrativem Aufwand, noch mit dem Thema befassen darf - wohlgemerkt: sich nur damit befasst, dass ein Auftrag zum Erstellen einer Vereinbarung erteilt wird! Andere hätten direkt eine Vereinbarung statt Botschaften geschrieben!

Nun, da der Campus Schwarzsee endlich die Dreifachturnhalle bekommt, hoffe ich schwer, dass nach dieser Debatte auch mit dem Trägerverein Schwing- und Älplerfest Schwarzsee eine passende Vereinbarung zustande kommt. Und damit dieses Thema hoffentlich bald ein Ende findet, wird die Sozialdemokratische Fraktion den Auftrag mehrheitlich unterstützen. Etwas Gutes hat die Debatte, denn damit erhält wenigstens die Presse wieder eine Geschichte, welche die Leserschaft interessieren dürfte.

**Bürgisser Nicolas** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SE*). Die Freisinnig-Demokratische und Grünliberale Fraktion nimmt mit grosser Freude Kenntnis vom Bericht des Staatsrates und stimmt diesem einstimmig zu. Das Schwarzsee-Schwinget ist einer der ganz grossen sportlichen Events unseres Kantons. Man spricht vom Kanton Freiburg im sportlichen Bereich in Zusammenhang mit Fribourg-Gottéron, dem Schwarzsee-Schwinget oder dem Murtenlauf. Solche Events dürfen wir nicht kamplos gehen lassen. Andere Regionen würden diese noch so gerne übernehmen. Darum: Tragen wir Sorge zu diesem Event, und wir danken Staatsrat Collaud für sein positives und aktives Wirken.

Wenn wir nun noch mit dem Bau der Dreifachturnhalle ein kleines Tenero bauen können, wäre ein grosser Mehrwert für die ganze Region erreicht.

**Schneuwly Achim** (*UDC/SVP, SE*). Ich habe diesen Auftrag mitunterzeichnet und war Mitglied der vorberatenden Kommission für das Dekret zum zusätzlichen Kredit für den Bau der Dreifachturnhalle im Campus Schwarzsee. Ich bin nun auch in der Kommission (CoPil) für den Bau der Dreifachturnhalle. Heute äussere ich mich im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei.

Wir Mandatsträger fordern, dass die Zukunft des Schwarzsee-Schwingfestes auf dem bisherigen Platz, notabene auf der Wiese direkt neben dem See, garantiert bleibt. Liebe Kolleginnen und Kollegen, wer von euch hat letzten Sonntag das Schwingfest im Schwarzsee mitverfolgt, sei es entweder vor Ort am See oder zuhause vor dem Fernseher?

Welch tolle Kulisse mit einem fantastischen Panorama mit Sicht auf die Berge und den wunderschönen See! Verwöhnt wurden wir auch seitens der Sportler: Die Crème de la Crème mit der Schweizer Weltelite war vertreten. Alle Anwesenden waren vom Fest sehr begeistert.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist erfreut, dass der Staatsrat unseren Wunsch erfüllen und die Vereinbarung mit dem Trägerverein abschliessen will. Da allerdings diese Vereinbarung an die Fristen für den Bau der Dreifachturnhalle und des Aussensportplatzes mit den nötigen Bewilligungen gebunden ist, wollen wir heute von Ihnen, Herr Staatsrat Collaud, eine mündliche Zusage, dass der Trägerverein auch in der Übergangszeit den Platz am See nutzen darf. Mit der schriftlichen Zusicherung wird die Zukunft des Schwarzsee-Schwingfestes direkt am See gesichert sein.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei wird den vorliegenden Auftrag einstimmig unterstützen.

**Bürdel Daniel** (*Le Centre/Die Mitte, SE*). Meine Interessenbindung: Ich bin Syndic der Gemeinde Plaffeien, der Standortgemeinde des Schwingfests.

Vor einigen Monaten diskutierten wir nach einer sehr langen Zeitdauer der Abklärungen und Planungen über das Dekret des Baus einer Dreifachturnhalle und der Sanierung der Gebäude beim Areal Campus im Schwarzsee, welches der Grossrat schliesslich mit grosser Mehrheit auch bewilligt hat.

Heute nun geht es um die definitive Sicherung des traditionellen, bald 80-jährigen Bergschwingfestes am Schwarzsee, welches letzten Sonntag ein weiteres Mal stattfand, wie gehört, mit grossem Erfolg und vielen Zuschauern vor Ort und über das Fernsehen.

Dass zur Sicherung des Schwingfestes ein Mandat notwendig ist, zeigt auf, dass in den letzten Jahren grosse unterschiedliche Ansichten und Schwierigkeiten bestanden, welche wir nun versuchen, Schritt für Schritt mit allen Partnern - Gemeinde, Staatsrat und alle Organisationen - zu bereinigen. Das vorliegende Mandat, welches der Staatsrat zur Annahme empfiehlt, hat zum Ziel, mit seiner Vereinbarung das Schwingfest zu sichern.

Ich möchte hier noch an das ursprünglich eingereichte Mandat von den zehn Mandatsträgern erinnern, weil dort eine Nuance zum Staatsrat ist, die wir noch bereinigen müssen. Wir haben dort festgehalten, dass wir - vor allem wegen dem zusätzlichen Sportplatz - gemeinsam eine adäquate Lösung erarbeiten müssen, damit die 1,3 Millionen Franken des Sportplatzes sinnvollerweise auch realisiert werden und der Sportplatz für das Zentrum zur Verfügung steht.

Hier wurde die Antwort des Staatsrates dahingehend abgeändert, dass man als Bedingung diesen Sportplatz zuerst bewilligen muss. Das entspricht nicht dem Willen des Mandats, das wir ursprünglich eingereicht haben, und ich bitte darum, dass Herr Collaud das noch präzisiert und dass das Mandat dann auch in der ursprünglichen Version bewilligt wird durch den Grossen Rat.

Es ist für uns wichtig - und die Gemeinde Plaffeien ist sehr, sehr offen für eine Lösung mit dem Staatsrat -, dass wir gemeinsam die Thematiken zum Beispiel der Mobilität lösen. Wir haben diesbezüglich bereits eine Zusammenkunft gehabt mit Staatsrat Collaud und Staatsrat Steiert und haben dort gute Lösungswege aufgezeigt. Die Verbindlichkeit, zuerst den neuen Sportplatz - den wir auch möchten - zu bewilligen, ist die einzige Differenz, die wir noch haben. Ich bitte Herrn Staatsrat Collaud, das noch zu präzisieren, damit wir das Mandat in der ursprünglich eingereichten Version durch den Grossrat bewilligen können.

Ich danke für die Zusammenarbeit und danke auch allen, dass Sie dieses Mandat unterstützen und hoffe, dass wir so eine gute Basis gelegt haben für die nächsten 80 Jahre Schwingfest im Schwarzsee.

**Collaud Romain, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport.** La fête de lutte et des jeux alpestres au Lac-Noir existant depuis 1937, c'est devenu un événement sportif d'importance nationale avec ses plus de 4'000 visiteurs. Les auteurs du mandat demandaient au Conseil d'Etat de garantir que cette fête puisse se tenir chaque année, après la fin des travaux, sur la pelouse qui se situe entre le lac et la nouvelle salle de sport triple. Une solution temporaire a donc été trouvée pour la période des travaux de la salle.

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance de l'événement et les inquiétudes liées à son emplacement. La vocation de camps de jeunes dans le centre cantonal de sport et de loisirs doit également pouvoir être préservée, d'où la construction de cette place supplémentaire, qu'elle soit en terrain naturel ou synthétique. Une convention entre l'Etat de Fribourg et l'association organisatrice est envisagée pour équilibrer les besoins des deux parties. Elle contiendra des éléments-clés comme la communication des dates bien à l'avance, la couverture des frais par la location, la limitation de la durée des travaux préparatoires et de rangement ou encore la prise en charge des coûts de remise en état par l'association. L'accord

final dépendra aussi de la construction d'un terrain de sport extérieur, comme cela a été mentionné, pour pallier la période d'indisponibilité du seul terrain de sport extérieur près du lac ainsi que du fonctionnement du Campus après la mise en exploitation de la nouvelle salle triple.

Il va de soi que si, d'ici à 15 ans, nous n'avons toujours pas trouvé de solution pour le terrain, il faudra travailler sur une autre voie pour contenter toutes les parties. C'est notamment pour cela que nous travaillons de concert avec la commune de Planfayon en bonne intelligence afin de trouver la meilleure solution pour que ce terrain soit construit aussi rapidement que possible et aussi pragmatiquement que nécessaire - petit clin d'œil à la brillante élection d'Alain Berset.

Pour répondre aux inquiétudes, notamment du député Schneuwly, je tiens à préciser que la fête de lutte pourra faire son retour sur cette place emblématique dès la fin des travaux de la halle triple. Je peux également vous garantir que nous fêterons les 100 ans de la "Schwarzsee-Schwinget" en 2037.

Le Conseil d'Etat accepte donc le mandat et signera la convention après la fin des travaux prévue dans environ deux ans.

> Au vote, la prise en considération de ce mandat est acceptée par 92 voix contre 1. Il y a 5 abstentions.

*Ont voté en faveur du mandat:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthé Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 92.*

*A voté contre:*

Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB). *Total: 1.*

*Se sont abstenus:*

Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Roulin Daphné (GL,VEA/GB). *Total: 5.*

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

## Rapport 2024-GC-128

### CIP 'détection pénale': rapport aux parlements pour l'année 2023

---

Rapporteur-e: **Menétrey Lucie** (*PS/SP, SC*)  
Représentant-e du gouvernement: **Collaud Romain, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport**  
Rapport/message: **24.05.2024** (*BGC juin 2024, p. 2625*)

---

#### Discussion

**Menétrey Lucie** (*PS/SP, SC*). Je déclare mes liens d'intérêts : je suis membre de la CIP détention pénale. J'ai donc le plaisir de vous présenter le rapport de ladite Commission interparlementaire, validé en séance du 6 mai dernier et dont vous avez, toutes et tous, pu prendre connaissance.

En préambule, je tiens à remercier, au nom de la délégation fribourgeoise et de l'ensemble de la CIP, notre secrétaire parlementaire Patrick Pugin pour son superbe travail au sein de cette commission interparlementaire latine.

Celle-ci s'est donc réunie le 6 mai dernier à Fribourg. L'ensemble des cantons romands membres de la CIP était représenté par un-e ou plusieurs de ses délégué-e-s. Nous avons également bénéficié de la présence de Monsieur Blaise Péquignot, secrétaire général de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP), qui a eu l'occasion de nous présenter le rapport de la Conférence sur la base duquel la CIP établit son propre rapport. J'en profite également pour remercier Monsieur Péquignot.

Si nous nous réjouissons l'an passé de la création de la Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP), c'est désormais chose faite : elle est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celle-ci vient remplacer la Conférence de coordination des affaires pénitentiaires (CoCAP), dont la fonction était devenue désuète en ce sens que sa mission faisait doublon avec celle du Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), en particulier dans son aspect de pilotage politique. Cette tâche est donc, depuis le début de l'année, confiée à la CoESP, dont la présidence sera par ailleurs assurée en 2025 par notre conseiller d'Etat Romain Collaud, ce qui réjouit vivement la délégation fribourgeoise.

Pour ce qui est du système d'information dans l'exécution des peines (SI-EP), celui-ci nécessitera la création d'une base légale, a priori un concordat, portant sur l'échange intercantonal de données électroniques, à l'instar de ce qui est déjà en discussion pour la police. Le projet de concordat sera traité lors de la session d'automne de la CCDJP. La CIP regrette que les parlementaires ne soient pas concertés par le biais d'une commission ad hoc, mais comprend que cela ne soit pas la solution plébiscitée pour des raisons d'efficacité. Elle souligne néanmoins la nécessité de soumettre le projet de concordat au Bureau interparlementaire de coordination. Le SI-EP vise en somme à faciliter l'échange d'informations dans le secteur pénitentiaire. A terme, toutes les personnes en détention seront répertoriées dans une base de données commune intercantonale, à laquelle les autorités judiciaires et policières auront accès. Cela permettra notamment de faciliter les cas dans lesquels la police reçoit un mandat d'arrêt contre une personne qui est déjà incarcérée dans un centre de détention d'un autre concordat et que la police prenne des mesures pour rechercher cette personne alors qu'elle est déjà détenue. C'est une réponse à une critique récurrente du terrain. Ce système sera également un atout dans la mise en œuvre de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, tant il permettra de meilleures recherches.

Je passe maintenant au prix de pension. Vous avez pu le lire, l'entrée en vigueur de la nouvelle facturation Curabilis était prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais a été retardée car la mise en œuvre s'est avérée plus complexe que prévu. Pour rappel, Curabilis est un établissement de détention avec encadrement médical. Il s'agit ici de séparer le prix de pension journalier que facturent les HUG, responsables de cette prestation, d'un total de 1'286 francs, en deux volets : un pan sécuritaire pour 670 francs et un pan thérapeutique pour 616 francs, de sorte que le volet thérapeutique, qui couvre une prestation répondant à une maladie au sens de la LPGa, soit pris en charge par la LAMal. Cela découle en fait d'un arrêt du Tribunal fédéral, qui dit que peu importe qui a ordonné le traitement, si le but du traitement est d'améliorer la santé de la personne, et même si l'on est sous le coup de l'art. 59 CP, alors le traitement doit être pris en charge par la LAMal. Pour qu'une mise en œuvre efficace puisse avoir lieu, il est nécessaire d'entreprendre des négociations avec les assureurs, notamment pour une reconnaissance de Curabilis, chose qui sera entreprise dans le courant de l'été. Dans l'intervalle, ce sont les tarifs TARPSY qui s'appliquent, en principe pour un traitement de courte durée, alors que Curabilis fournit les soins qui visent à un traitement de longue durée. La CIP souligne toutefois l'importance d'une mise en œuvre rapide et encourage la CLDJP à se pencher sur le dossier.

Passons au processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) : la CLDJP a adopté, fin 2023, ce règlement qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le processus débute donc par un premier tri. Les peines privatives de liberté supérieures à 6 mois ou diverses mesures au sens du Code pénal entrent dans ce processus. Cela représente 15 à 20% de l'ensemble des dossiers que traitent les autorités d'exécution. En effet, la durée des peines privatives de liberté est souvent inférieure à 6 mois. Hors du périmètre PLESORR, la procédure habituelle des cantons s'applique. Un second tri est ensuite effectué selon la gravité et le risque de récidive :

- > les cas rouges : représentent 20%. Ils nécessitent une évaluation criminologique. Il s'agit en principe des cas les plus graves pour lesquels une longue peine a été prononcée ;
- > les cas orange : représentent 30%. Ils passent par un outil d'évaluation du risque qui permet d'évaluer les facteurs de risque et les besoins criminogènes ;
- > les cas verts : représentent 50%. Ils ne nécessitent aucune analyse du risque et des ressources.

On établit ensuite un plan d'exécution de la sanction, puis un suivi des objectifs. Et nous soulignons finalement que ce processus se veut évolutif dans le sens où rien n'est actuellement gravé dans le marbre et qu'il peut être amené à évoluer au besoin.

Je terminerai par la partie 3 concernant les personnes mineures. Mais avant cela, de manière générale, nous constatons, au sein du concordat, une surpopulation carcérale, ce qui peut également être observé dans les deux autres concordats alémaniques. Le CCSPC a récemment élaboré un monitoring : alors qu'en réalité, un établissement devrait avoir un taux d'occupation se situant entre 80 et 90% pour pouvoir assurer le roulement, faute de quoi on se voit contraint d'exporter des détenus dans les autres concordats, on est actuellement à 104%. Et pour les mineurs, le taux d'occupation est actuellement de 96,61%. Vous l'aurez donc compris, c'est plein.

Le centre de Pramont est, avec ses 24 places, surchargé, mais le canton du Valais prévoit la création de 18 nouvelles places, ce dont la CIP se réjouit. Cela dépend toutefois du déblocage du Fonds FIGI du canton du Valais (Fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles de l'Etat), qui a en principe été discuté ce mois. Je laisse volontiers M. le Conseiller d'Etat confirmer et compléter le cas échéant. La CIP se réjouit de cette possibilité d'agrandissement.

Quant aux Léchaires, il s'agit d'un établissement de détention mixte pour mineurs et jeunes adultes, dont de la détention avant jugement. Six places supplémentaires ont pu être ouvertes début 2024, C'est bien, mais la CIP est toutefois d'avis qu'une solution doit être trouvée pour que les jeunes ne se retrouvent pas en détention aux Léchaires faute de places dans les institutions adéquates et au détriment des jeunes adultes. A noter également que le taux d'occupation fluctue fortement selon les périodes, mais qu'au moment de la séance de la CIP au début mai, celui-ci était supérieur à 100%.

Finalement, la CIP se réjouit de l'ouverture, à Fribourg, de quatre places pour le programme Time UP. Ce dernier vise à l'exécution des mesures pénales en milieu fermé prononcées à l'encontre de jeunes filles. La CIP est toutefois mitigée. En effet, ceci ne sera sans doute pas suffisant pour répondre aux besoins.

Quant aux divers présentés en fin de rapport, la CIP souhaite bénéficier de ces informations dans l'optique de poursuivre son but de haute surveillance. Je laisse volontiers M. le Conseiller d'Etat compléter mes dires.

**Collaud Romain, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport.** Je ne vais pas revenir sur Curabilis et PLESORR, sujets très étayés par la rapporteure. Je vais m'attarder sur la justice pour les mineurs, respectivement leur détention.

Je peux confirmer que les Valaisans ont accepté l'ouverture du Fonds pour la poursuite du projet de "Pramont+", ce qui était une condition *sine qua non*. Cela me réjouit. Cela va effectivement prendre un peu de temps - on sait que la situation est extrêmement tendue. Nous avons dû faire face aujourd'hui à des états de fait relativement compliqués, notamment avec les fondations qui ne voulaient pas s'investir dans la construction ou dans l'exploitation de ce genre de centres. C'est un thème récurrent au sein de la CLDJP et des autres concordats suisses.

Je me réjouis néanmoins aussi du renforcement du Tribunal pénal des mineurs, qui permet d'augmenter la cadence dans le jugement de ces jeunes délinquants.

Je me réjouis également de l'ouverture de Time UP, qui devrait intervenir d'ici le mois de juillet, avec quatre places dévolues à ce programme. Même si ce n'est pas suffisant, cela reste une petite avancée dans ce contexte. Chaque pas est profitable à la justice.

Un des gros défis pour le canton de Fribourg est la prise en charge des détenus souffrant de troubles "psy". Nous travaillons aujourd'hui sur un projet avec la DSAS et le RFSM. Nous avançons bien à ce niveau mais la prise en charge de ces détenus dans les prisons actuelles fribourgeoises, qui ne sont pas du tout adaptées, est un problème. Nous travaillons donc fort pour trouver des solutions dans ce domaine.

**Herren-Rutschi Rudolf** (*UDC/SVP, LA*). Ich spreche hier im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei, auf Deutsch und in einer etwas geringeren Kadenz als der Herr Staatsrat. Meine Interessenbindungen: Ich bin Mitglied der Aufsichts- und Wirtschaftskommission des EDFR.

Besten Dank für den ausführlichen Bericht der interparlamentarischen Kommission als Grundlage der Westschweizer Justiz- und Polizeikonferenz. Ich erwähne nur einige, uns relevant erscheinende Punkte. Wie überall gibt es auch im Strafvollzug grosse Herausforderungen zu bewältigen. Besonders zu erwähnen sind die Digitalisierung und die Einführung des Informationssystems zum Datenaustausch, das übrigens noch keine gesetzliche Grundlage hat. Auch die getrennte Abrechnung von Sicherheit und therapeutischen Leistungen stellt offenbar einen grösseren Aufwand dar. Für beides wäre es auch in unserem Kantonsbudget dringend nötig, in den verantwortlichen Abteilungen Mittel und Personal vorzusehen. Erfreulich ist, wie schon zweimal erwähnt, das Aufnahmezentrum Time Up im Strafvollzug, dass vier Plätze für weibliche Straffällige geschaffen wurden. Weniger erfreulich ist hingegen, dass Jugendliche oder junge Erwachsene mehr Hafttage verbuchen als Über-22-Jährige. Nebst dem Alter stellt auch die sich ändernde Herkunft oder Mentalität der Klientel grosse Herausforderungen an das Personal im Strafvollzug. Dass wegen fehlenden Plätzen scheinbar 4000 Haftbefehle nicht vollstreckt werden können, senkt die Hemmschwelle zum Begehen von Straftaten oder leichten Verstössen sicher nicht.

Trotz einer eher herausfordernden Zusammenarbeit unter den Kollegen wünschen wir Herrn Collaud für das nächste Jahr gutes Gelingen für sein Präsidium in dieser Kommission.

**Michel Pascale** (*PS/SP, SC*). J'ai une question et une remarque à chaud. La détention des mineurs nous interpelle. Je suis triste d'entendre, même si je le comprends, qu'on se réjouisse de disposer de nouvelles places, bien qu'insuffisantes. Cela est extrêmement inquiétant et je ne peux m'empêcher de me demander de quelle façon on agit pour que ces jeunes n'arrivent pas à ce stade-là. En effet, il est beaucoup trop cher, pour une société, d'envoyer des jeunes en prison même quand cela est nécessaire. Il faut qu'il y ait ces dispositifs de sanction.

Néanmoins, comment peut-on en arriver à ce stade et quels moyens sont mis en place en matière de prévention ? Je ne peux que faire un lien avec les moyens, insuffisants, attribués à l'accompagnement des jeunes en difficulté et de leur famille parfois défaillante. Je pense au SEJ en particulier et je me demande quelle articulation est formellement mise en place. Cela implique la détention, la prévention et l'accompagnement. Nous parlons en effet de mineurs, qui sont encore accompagnés par le SEJ dans certains cas. Cette articulation m'intéresse et m'interpelle au niveau sociétal.

Dans tous les cas, je vous remercie de l'immense travail fourni.

**Collaud Romain, Directeur de la sécurité, de la justice et du sport.** J'ai pris note de la question qui vient de m'être posée, ou du moins qui vient d'être soulevée. Je n'ai pas toutes les réponses. C'est un travail de fond qui est effectué.

A Fribourg, on collabore énormément avec le Conseil cantonal de prévention et de sécurité (CCPS), qui met plusieurs programmes en place, en lien notamment avec REPER et d'autres associations et acteurs sociaux, ceci afin de "limiter la casse" en amont. Il est impossible d'attraper toutes les brebis égarées. On en aura toujours et cela est malheureux. On essaie aussi de renforcer les Justices de paix. Des efforts ont été faits en faveur du SEJ. Ce sont des acteurs qui se trouvent en amont de ces prisons et établissements fermés.

La solution miracle n'existe malheureusement pas. Une société sans délinquance juvénile non plus. C'est tous ensemble, avec tous les acteurs de la chaîne pénale et sociaux, que nous pourrions prévenir ce genre de cas. La police effectue aussi un travail important. Elle place ses polices de proximité dans les endroits stratégiques. Elles vont vers ces jeunes pour interagir avec eux. Beaucoup d'acteurs sociaux se trouvent également dans ces quartiers, ce qui permet de stabiliser des situations parfois tendues. Il faut aussi savoir que le Covid n'a pas aidé. Nous avons à ce jour des bandes rivales qui s'affrontent à gauche et à droite. Cela est un constat terne que je tire ici. Il faut ma foi continuer à travailler, à agir en amont. Nous devons disposer de mesures pour éviter que les jeunes qui sortent du cadre ne se retrouvent dans des prisons pour adultes. Si nous pouvons les remettre dans le droit chemin avant l'âge adulte, cela est bénéfique pour la société.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## Rapport d'activité 2024-GC-139 Conseil de la magistrature (2023)

---

Rapporteur-e: **Morel Bertrand** (*Le Centre/Die Mitte, SC*)  
Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2650*)  
Remarque: **Représentant du Conseil de la magistrature : Johannes Frölicher**

---

### Discussion

**Morel Bertrand** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Tout d'abord mes liens d'intérêts : j'exerce la profession d'avocat et suis vice-bâtonnier du Conseil de l'ordre des avocats fribourgeois. En ma qualité de président de la Commission de justice, j'adresse la plus cordiale bienvenue à Monsieur le Président du Conseil de la magistrature Johannes Frölicher et à Madame la Secrétaire générale Marjorie Jaquet, à l'occasion de l'examen du rapport annuel 2023 du Conseil de la magistrature sur son activité et celle du Pouvoir judiciaire.

La Commission de justice s'est réunie le 12 juin 2024 afin d'examiner le rapport du Conseil de la magistrature. Nous avons alors rencontré son président, Monsieur Frölicher, et sa secrétaire générale, Madame Jaquet. Après une présentation du rapport articulée en trois parties, les représentants du Conseil de la magistrature ont répondu à nos questions. Nous attendons encore quelques réponses sur certains points particuliers. Nous tenons à les remercier pour leur collaboration et leur excellente présentation.

Dans le cadre de ses activités 2023, le Conseil de la magistrature a notamment complété sa vision pour le Pouvoir judiciaire dans son plan directeur 2023-2028 dans le but d'accompagner la réorganisation de la justice, à la suite de l'analyse du Pouvoir judiciaire, et ses nouvelles façons de travailler en tenant ainsi compte de l'intelligence artificielle et de la digitalisation, aussi inévitable que nécessaire. Il faut rappeler que notre canton peut se féliciter d'être considéré comme un pionnier en la matière avec son programme e-Justice. Le financement de ce dernier doit être assuré et est suivi avec attention par la Confédération et les autres cantons. Un effort considérable en matière de digitalisation doit être fourni au niveau du *change management* et de l'accompagnement du personnel. Le changement fondamental des processus de travail qui devra être réalisé par un personnel déjà surchargé constitue un risque important à ne surtout pas sous-estimer.

Au niveau de la surveillance administrative, le rapport 2023 nous enseigne notamment que les inspections qui ont été menées tant par le Conseil de la magistrature que par le Tribunal cantonal n'ont pas révélé de dysfonctionnements. Nous constatons que notre justice est de qualité. En effet, par rapport au nombre d'affaires liquidées en première instance en 2023, le nombre de recours au Tribunal cantonal est relativement faible. Quant au nombre de recours portés devant le Tribunal fédéral à la suite des arrêts du Tribunal cantonal, il est très marginal. Nous pouvons nous en réjouir, une saine administration de la justice étant en effet un gage de paix sociale.

Mais jusqu'à quand notre système judiciaire va-t-il tenir ? Pour reprendre les termes de Monsieur le Président du Conseil de la magistrature lors de la conférence de presse, au vu de la charge de travail actuelle des autorités judiciaires, nous avons l'impression que nous roulons parfois à 250 km/h en espérant que rien de grave ne se produise. Car oui, nos autorités judiciaires sont surchargées. Alors que le nombre de nouvelles entrées, toutes autorités confondues, était de quelques 56'000 en 2020, trois ans plus tard - soit en 2023 -, les nouvelles entrées étaient de plus de 63'000, soit une augmentation de plus de 12% en trois ans.

Si, par rapport à 2022, la population a augmenté de 2% en 2023, les nouvelles entrées au niveau des Tribunaux d'arrondissement et du Ministère public ont elles augmenté de 6%, soit un taux trois fois supérieur à l'augmentation de la population. Or, le rapport nous enseigne que les EPT du Pouvoir judiciaire ne suivent ni l'augmentation des nouvelles entrées, ni celle de la population, ce qui entraîne une surcharge de travail pour les personnes en place.

Outre l'augmentation globale des affaires, l'importante charge de travail des autorités judiciaires s'explique aussi notamment par la complexification des causes, par les nouvelles jurisprudences ou les nouvelles lois ainsi que par la mise en œuvre de la transformation digitale. La charge de travail de nos autorités judiciaires est telle que les moyens actuels ne suffisent plus. Nous arrivons à une asphyxie de notre système.

Lors de sa rencontre avec les représentants du Conseil de la magistrature, la Commission de justice a demandé si les mesures retenues par l'analyse du Pouvoir judiciaire permettront de soulager suffisamment les autorités. Il lui a été répondu que, outre le fait que les réformes ne seront probablement pas mises en œuvre avant 2027, elles ne permettront pas de résorber totalement la surcharge de travail.

Le président du Conseil de la magistrature a souligné que notre système va droit dans le mur sans l'apport de forces supplémentaires conséquentes. Selon une étude menée par le Conseil de la magistrature auprès des autorités judiciaires au début 2024, le besoin serait de 39 EPT supplémentaires.

Fort de ces constats inquiétants, la Commission de justice se joint à la demande du Conseil de la magistrature, déjà déposée auprès du Conseil d'Etat, dans le but d'obtenir un nombre important d'EPT supplémentaires en 2025 pour le Pouvoir judiciaire, certes inférieur à 39 - car il ne faut pas se faire d'illusion - mais tout de même conséquent. Le nombre d'EPT supplémentaires devrait en effet être d'au moins 15. Seules des forces supplémentaires sont susceptibles de garantir le fonctionnement du troisième pouvoir de notre canton pour les années à venir.

Nous ne saurions conclure ce volet relatif à la charge de travail des autorités sans revenir brièvement sur la situation du Tribunal des mineurs. En effet, dans son rapport 2023 sur l'activité du Pouvoir judiciaire 2022, la Commission de justice avait insisté en plenum sur l'impérative nécessité de doter très rapidement le Tribunal des mineurs d'EPT supplémentaires, faute pour celui-ci d'arriver à tenir des audiences avec les mineurs, audiences nécessaires à la prévention de la délinquance juvénile. En 2023, la DSJS, par l'intermédiaire de son directeur, Monsieur le Conseiller d'Etat Romain Collaud, a alors trouvé une solution avec la Police cantonale, respectivement son commandant Philippe Allain. Celui-ci a proposé de libérer des EPT dédiés à la police pour les affecter au Tribunal des mineurs. Grâce à cette solidarité et cette très belle entente, le Tribunal des mineurs se verra tout prochainement attribuer de nouveaux EPT, dont un nouveau juge des mineurs. Ce poste a récemment été mis au concours. La Commission de justice tient à remercier et féliciter sincèrement la DSJS et la Police cantonale et leur directeur, respectivement commandant, pour leur rapidité de réaction, leur efficacité et leur importante collaboration pour assurer le fonctionnement de la justice des mineurs.

Un autre élément sur lequel la Commission de justice souhaite revenir et auquel elle attache toujours une grande importance car elle permet de diminuer la charge des tribunaux est la conciliation menée selon l'article 197 du Code de procédure civile fédéral. Hélas, bien qu'à la suite de remarques de la Commission de justice, des études soient menées sur la formation des magistrats et magistrats en matière de conciliation, force est de constater qu'en 2023, le taux de conciliation a, de manière générale, à nouveau baissé pour atteindre environ 25%. Le Tribunal de la Glâne enregistre toutefois le taux de conciliation le plus élevé, avec un taux de 38.64%. Qu'il en soit ici félicité.

La Commission de justice reste convaincue que des autorités de conciliation totalement indépendantes, comme cela se fait dans d'autres cantons, permettraient d'augmenter le taux de conciliation. Elle attend ainsi beaucoup de la réforme du Pouvoir judiciaire sur ce point.

Et de manière générale, la Commission de justice se réjouit de la réforme du Pouvoir judiciaire, qui devrait notamment améliorer l'efficacité, permettre une meilleure répartition des ressources entre les différentes autorités et offrir des solutions en locaux adéquats pour diverses autorités qui en sont dans l'attente depuis bien trop longtemps.

Enfin, dans son rapport 2022, la Commission de justice s'était inquiétée du remboursement de l'assistance judiciaire qui restait peu important, soit un peu plus de 500'000 francs. Force est de constater qu'elle a été entendue puisqu'en 2023, le Service de la justice a encaissé plus du double - soit plus d'un 1,2 millions de francs - auprès de personnes dont la situation financière s'était améliorée. Qu'il en soit ici remercié et félicité. Un effort doit encore être fourni, notamment par les autorités judiciaires qui ne subordonnent de leur côté encore que trop peu l'octroi de l'assistance judiciaire à une contribution mensuelle. Celle-ci assure non seulement un taux de recouvrement des montants accordés à l'assistance judiciaire de l'ordre de 60%, mais elle permet aussi de freiner les ardeurs procédurales de certaines personnes, qui prennent ainsi conscience que l'assistance judiciaire doit être remboursée.

Pour terminer, l'année 2023 a vécu le départ à la retraite de Madame la Juge cantonale Marianne Jungo. Nous la remercions infiniment pour tout ce qu'elle a apporté à la justice fribourgeoise. Nous félicitons également Monsieur Yann Hofmann, élu juge au Tribunal fédéral en 2023. Nous le remercions pour tout ce qu'il a apporté à notre justice cantonale.

La Commission de justice tient à adresser sa plus profonde gratitude à tous les membres et le personnel du Pouvoir judiciaire qui, comme déjà relevé, malgré la charge de travail importante, par leur compétence et leur important investissement, parviennent encore à rendre une justice de qualité et, dans la plupart des cas, dans des délais raisonnables.

J'adresse nos remerciements au Conseil de la magistrature pour l'important travail qu'il fournit durant l'année et pour la très bonne collaboration avec la Commission de justice. Nos remerciements vont dans le même sens à l'égard de la DSJS, de son directeur et du Service de la justice, notamment pour l'important travail sur la réforme du Pouvoir judiciaire et la très bonne collaboration.

Enfin, nous exprimons nos sincères remerciements au Conseil de la Magistrature et à toutes les instances qui ont participé à l'élaboration du rapport annuel 2023, qui est d'excellente qualité.

Sur ces considérations, la Commission de justice vous invite à prendre acte du rapport annuel 2023 du Conseil de la magistrature.

**Frölicher Johannes.** Je vous remercie de me donner la parole. Je ne vais pas être long, l'important ayant déjà été relevé par le rapporteur de la Commission de justice. J'aimerais souligner deux points.

Le premier, c'est que la justice fribourgeoise, comme cela a déjà été dit, n'a pas connu de dysfonctionnements. Elle fonctionne. Le Conseil de la magistrature souhaite d'ailleurs remercier les magistrats de leur énorme engagement dans cette situation de surcharge. Il est également temps de remercier formellement tout le personnel qui se trouve derrière le travail des magistrats, à savoir les secrétaires et le greffe, actuellement en situation de surcharge inquiétante pour le Conseil de la magistrature. Il y a plusieurs signaux : nous devons toujours intervenir dans des situations d'urgence, des magistrats sont absents, il y a des dangers de *burnout*. Nous validons de plus en plus d'heures supplémentaires. Toutes les autorités se plaignent à ce jour d'une surcharge. Le Service de la justice doit également faire face à cette surcharge : il doit intervenir dans des situations d'urgence, avec des départs de secrétaires expérimenté-e-s. Le système commence donc à s'effondrer. La Commission de conciliation en matière de bail de la Sarine en est un exemple. Ces signaux sont à mon avis alarmants. En revanche, le Conseil de la magistrature est impuissant parce qu'il n'a pas la main sur le budget. Il n'est pas une autorité de gestion du Pouvoir judiciaire.

Il convient de souligner également que nous sommes à l'aune de profonds changements. De nouveaux instruments vont apparaître, tels que le consensus parental, un instrument très réjouissant mais qui nécessite un changement de processus et du temps à y consacrer. Le dossier électronique se profile également : nous sommes obligés de l'adopter et cela va conduire les tribunaux à profondément changer leur manière de procéder. Tous les processus vont être adaptés. Une analyse du Pouvoir judiciaire a mis en évidence qu'une réforme considérable du système judiciaire du canton doit être entreprise pour pouvoir faire face au futur. Le Conseil de la magistrature craint qu'un système en asphyxie ne soit pas en mesure de faire face à ces changements imminents et qui s'opéreront. Il y a un risque d'effondrement du système. Il a les mains liées et ne peut donc que faire appel à la responsabilité des autorités qui ont la main sur le budget. Je soutiens le rapporteur de la Commission de justice lorsqu'il évoque notre important besoin en ressources complémentaires pour affronter ce futur. Un Etat de droit digne de son nom doit bénéficier d'un système judiciaire qui rend des arrêts de qualité dans des délais acceptables.

**Mauron Pierre (PS/SP, GR).** Mes liens d'intérêts : j'exerce comme avocat dans le canton de Fribourg et je suis vice-président de la Commission de justice.

Dans notre canton, la justice fonctionne bien. On ne constate aucun problème particulier. Les paroles du député Morel et du président du Conseil de la magistrature sont tout à fait conformes à la réalité. La problématique que l'on rencontre chez nous peut être comparée à celle des CFF : les justiciables doivent faire face à des retards qui deviennent de plus en plus importants ; on ne doit pas s'habituer à ces retards mais plutôt essayer de les résoudre. On dit toujours que quand on s'examine, on s'inquiète, et quand on se compare, on se rassure. Les retards à Fribourg sont importants - et à mon avis trop importants -, mais si l'on compare avec les cantons de Vaud, du Valais ou de Neuchâtel, Fribourg est infiniment plus rapide. Fribourg ne doit pas suivre les traces de ces autres cantons où, lorsqu'on dépose un recours, on compte trois, cinq, voire dix ans avant de recevoir une décision. A Fribourg, un délai d'un an ou de deux ans est déjà important. Un délai de trois ans reste l'exception. Ces délais devraient diminuer encore un petit peu.

Le problème de surcharge pourrait être résolu par la création de postes supplémentaires, mais pas seulement. Les postes sont un problème mais, selon nous, la composition des autorités est un problème plus important. Les institutions doivent, de notre point de vue, être composées de manière uniforme. Je prends l'exemple du Ministère public : chaque fois que l'on octroie un poste supplémentaire de procureur, une cellule est créée avec un procureur, un greffier et un secrétariat. Trois personnes vont collaborer. Il est assez étrange de constater que dans les tribunaux de première instance, les taux de greffiers varient. L'un peut être composé d'un président et d'un greffier, l'autre, juste à côté, d'un président mais de 1,6 greffier alors que certains ont davantage de greffiers ou de présidents. Nous estimons que la composition de ces autorités doit être uniforme, pour autant bien sûr qu'elles soient comparables.

Un autre point est la conciliation, qui est très problématique. Le président en a rappelé le taux : 25%. Celui-ci est faible, un des plus bas de Suisse romande. Il doit impérativement être augmenté. La manière de le faire peut varier. Prenons l'exemple du bail : en conciliation en matière de bail à loyer, vous avez une commission avec une présidente, un représentant des locataires et un représentant des propriétaires, et quand bien même les discussions sont virulentes, parfois très virulentes, vous avez un taux de conciliation de 80 à 90%. Je pense qu'avec la nouvelle loi sur la justice - j'espère que nous pourrons également proposer une commission identique pour les Prud'hommes avec un représentant des employeurs et un représentant syndicaliste ou des employé-e-s -, nous allons atteindre de tels taux, ce qui permettrait d'éviter une charge de travail énorme pour les tribunaux. La loi sur la justice - heureusement Monsieur le Directeur de la DSJS est également présent -, je l'espère, avance. La Commission de justice a pu participer à certains travaux. Espérons qu'elle ait été récemment mise en consultation,

qu'elle soit traitée rapidement par le Grand Conseil et mise en vigueur au plus vite. Avec une rationalisation, un regroupement, on espère atteindre des taux de conciliation non seulement élevés, mais également une rationalisation des forces au niveau pénal et civil pour plus d'efficacité.

Ce sont, je l'espère, de bonnes nouvelles pour la justice fribourgeoise qui, je le répète, fonctionne bien. On pourrait bien sûr attendre d'elle qu'elle soit un peu plus rapide, et cela serait possible avec davantage de personnel, de moyens et d'autres structures.

**Dupré Lucas** (*UDC/SVP, GL*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet. Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Un gros processus de réorganisation et de digitalisation est en cours. Fribourg reste un canton pilote, ce qui lui vaut d'être observé par les autres cantons et par la Confédération. Cela a été mentionné par le rapporteur.

La surveillance du système judiciaire n'a relevé aucun dysfonctionnement majeur, ce qui réjouit notre groupe. Nous rappelons à ce propos l'importance des procédures de conciliation qui permettent de mettre rapidement un terme à bon nombre de litiges. Le groupe de l'Union démocratique du centre compte sur la réforme du Pouvoir judiciaire pour faire de l'Autorité de conciliation une entité totalement indépendante, permettant ainsi au juge conciliateur de davantage s'impliquer dans le processus de conciliation. Une réorganisation bien menée du Pouvoir judiciaire devrait aussi permettre de diminuer les besoins en EPT.

Concernant l'assistance judiciaire, le Service de la justice a récupéré plus de 1,2 million de francs, ce qui est positif. Il est important de continuer dans cette voie qui, en plus de permettre de récupérer ces derniers, permet de freiner les ardeurs procédurales de certains justiciables. En effet, on prend conscience que les frais sont remboursables. On est moins enclin à se lancer dans des procédures qui présentent peu de chance de succès.

Le groupe de l'Union démocratique du centre remercie le Conseil de la magistrature pour son travail et la qualité de son rapport.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

## Motion 2023-GC-319

### Financement des frais de transport des élèves SAF

---

Auteur-s:	<b>Pauchard Marc</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, VE</i> ) <b>Bapst Pierre-Alain</b> ( <i>PLR/PVL/FDP/GLP, SC</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Bonvin-Sansonnens Sylvie</b> , Directrice de la formation et des affaires culturelles
Dépôt:	<b>21.12.2023</b> ( <i>BGC décembre 2023, p. 5832</i> )
Développement:	<b>21.12.2023</b> ( <i>BGC décembre 2023, p. 5832</i> )
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>14.05.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2825</i> )

---

### Prise en considération

**Bapst Pierre-Alain** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SC*). Mes liens d'intérêts : je suis comotionnaire avec le député Marc Pauchard et président *ad interim* du Club Sport et Loisirs du Grand Conseil. Je m'exprime ici en tant que motionnaire.

Je remercie le Conseil d'Etat pour le traitement de cette motion et apporte un seul commentaire : j'aurais apprécié quelques chiffres. Par exemple, le nombre d'élèves faisant partie du programme Sport-Art-Formation (SAF) - qui se situe entre 20 et 30 par année au secondaire I - ou encore l'estimation du montant dont nous parlons au travers de cette motion - environ 20'000 francs par année. Avec ces 2 chiffres, j'aurais pu citer ce qui a été dit lorsque Neil Armstrong a posé un pied sur la Lune pour la 1<sup>ère</sup> fois : "Un petit pas pour l'homme, un grand pas pour l'humanité". Avec une petite adaptation, la citation qui pourrait résumer notre motion serait : "Un petit geste pour l'Etat, un grand geste pour les familles concernées".

Tout comme vous, je vois ma fonction de député comme celle d'un représentant de la population, et c'est dans ce contexte que j'ai été approché par une famille qui doit assumer les frais de transport pour un enfant qui suit le programme SAF. Après plusieurs mois d'échanges avec différentes parties impliquées, nous avons constaté que plusieurs familles sont concernées par cette situation et que la solution la plus simple pour corriger ce que nous considérons comme une anomalie s'est avérée le dépôt d'une motion. Le programme SAF permet aux jeunes talents de mieux concilier leur formation scolaire avec la pratique d'un sport ou d'un art de haut niveau et nécessite dans certaines situations un changement d'établissement scolaire.

Dans la situation actuelle, les parents doivent parfois assumer une partie des frais de transport scolaire pour les enfants qui devraient changer d'établissement, par exemple changer de CO. Le montant peut représenter plusieurs centaines de francs par année pour les familles concernées. Là où nous constatons une anomalie, c'est que l'Etat, en collaboration avec les fédérations sportives, décide quel CO dispense quel programme - par exemple le ski à Bulle et les activités artistiques à Fribourg - dans le cadre de la scolarité obligatoire et impose aux parents des frais de transport scolaire via la loi scolaire.

Dans notre canton, nous comptons chaque année environ 20 élèves du secondaire I qui bénéficient d'un statut SAF, ce qui représente environ 60 élèves sur 3 ans pour l'ensemble du canton de Fribourg. Ces autorisations sont délivrées par le Service du sport avec comme objectif d'offrir une meilleure conciliation entre l'école et l'activité sportive ou artistique. Concrètement, lorsque les parents reçoivent la décision du SEnoF, il est mentionné que les frais de transport scolaire sont à la charge des parents. Les parents écrivent alors à la commune de résidence et dans certains cas, reçoivent une aide financière de la commune, mais ce n'est pas le cas partout. Là où la situation est cocasse, c'est qu'un élève qui devrait aller dans le CO de son cercle scolaire verra ses frais de transport pris en charge par sa commune via l'Association du CO dont la commune fait partie alors que s'il change de CO, la commune ne va pas payer les frais de transport scolaire pour lui et va donc réaliser une économie. Certains s'exprimeront aujourd'hui en disant que c'est une tâche communale. Je l'entends bien, mais sachez que certaines communes répondent négativement aux demandes des parents concernés et qu'à la fin, ce sont les parents qui paient.

J'imagine que tout comme moi, vous trouvez cette situation quelque peu injuste et que vous soutiendrez cette motion afin de corriger ceci. Dans le cas contraire, certaines familles continueront d'assumer ces frais et nous aurons manqué une belle occasion. Notre motion propose de financer les frais de transport scolaire pour les élèves SAF par le Fonds de promotion du sport ou similaire pour les activités culturelles afin d'alléger la charge financière pour les familles concernées et de favoriser un accès équitable au programme SAF. L'objectif n'est pas de créer une nouvelle dépense ! Ce montant peut être prélevé dans une enveloppe budgétaire existante. Une estimation grossière indique que ce montant devrait se situer autour de 20'000 francs par année - 40 élèves à 500 francs, chiffre calculé de manière grossière.

Dans sa réponse à notre motion, le Conseil d'Etat rappelle la tenue d'une Table ronde le 21 juin 2023. Il est fait mention que les frais de transport des élèves SAF n'ont pas été discutés comme mesure souhaitée. Je suis surpris que ce sujet n'ait pas été évoqué lors de cette Table ronde car j'avais parlé de cette problématique avec plusieurs personnes qui y ont participé. Le Conseil d'Etat écrit également, qu'il n'est ni pertinent, ni opportun de revenir sur la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes s'agissant du transport d'une seule catégorie d'élèves. J'en prends note et je le regrette. De mon point de vue, l'Etat a une belle occasion de faire un petit geste pour une poignée d'élèves qui ont comme objectif de se développer dans leur sport ou dans leur art.

Après ce développement, j'espère que tout comme moi vous en conviendrez, soutenir cette motion représente un petit geste pour l'Etat et un grand geste pour certaines familles.

**Wieland Philipp (PLR/PVL/FDP/GLP, LA).** Ich habe hier keine persönliche Interessenbindung anzumerken. Ich darf für die Freisinnig-Demokratische und Grünliberale Fraktion sprechen, welche die Motion intensiv geprüft hat und zum Schluss gekommen ist, diese grossmehrheitlich abzulehnen.

Concernant le soutien aux jeunes talents, nous soulignons expressément que la promotion des jeunes talents dans les domaines du sport et des arts est d'une grande importance pour nous. Ces jeunes méritent notre soutien et notre reconnaissance. Nous apprécions les efforts et l'engagement des parents qui encouragent leurs enfants.

Die Annahme dieser Motion würde lediglich eine Verschiebung der finanziellen Verantwortung von den Gemeinden zum Kanton bewirken, ohne dass der Förderbetrag insgesamt erhöht wurde. Es entsteht kein zusätzlicher Nutzen für die betroffenen Schüler, sondern lediglich eine Umverteilung der Kosten. Dies ist keine effiziente Lösung des Problems.

La prise en charge des frais de transport est clairement réglée dans la loi scolaire : elle est de la responsabilité des communes. Il est crucial que toutes les communes remplissent leurs obligations de manière équitable. Le transfert des coûts au canton parce que certaines communes ne remplissent pas leurs obligations n'est pas justifié et compromet le principe de l'égalité de traitement.

Eine Annahme dieser Motion könnte einen Präzedenzfall schaffen und Begehrlichkeiten in anderen Schülergruppen bewirken - ich spreche vom Bilinguismus, Hochbegabten usw. Dies könnte zu einer unerwünschten und schwer kontrollierbaren Ausweitung der Forderungen der finanziellen Mittel für den Kanton führen. Es gilt daher, die Büchse der Pandora nicht zu öffnen.

Es wurde bereits erwähnt: Der Runde Tisch wurde bereits abgehalten. Die Ergebnisse sollten unserer Meinung nach zunächst abgewartet werden, um zu schauen, welche weiteren Massnahmen wir diskutieren könnten.

Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux rejette la motion actuelle. Nous soutenons toujours la promotion des jeunes talents dans les domaines du sport et des arts, mais nous ne voyons pas de solution durable et équitable dans la solution proposée.

**Perler Urs** (*VEA/GB, SE*). Zuerst möchte ich meine Interessenbindungen bekannt geben: Ich bin Vorsteher am Kollegium Heilig-Kreuz und in dieser Funktion zuständig für die Betreuung aller SAF-Schüler an unserer Schule. Zudem bin ich Finanzchef meiner Gemeinde Schmitten und kenne daher die Aufgabenteilung zwischen Kanton und Gemeinde sehr gut. Ich äussere mich im Folgenden im Namen der Fraktion Grünes Bündnis.

Wir sind alle stolz, wenn eine Sportlerin oder ein Sportler des Kantons erfolgreich ist und Medaillen an Grossanlässen gewinnt oder wichtige Tore für die Nationalmannschaft schießt. Daher braucht es ein Konzept, das möglichst optimale Bedingungen für unsere Talente bietet. In diesem Sinne unterstützen wir grundsätzlich die Ziele der Motionäre, welche die Förderung junger Talente verbessern wollen und gleichwertigen Zugang zu Chancen fordern. Es wurde vorhin erwähnt: Genau vor einem Jahr hat ein Runder Tisch stattgefunden, an dem ich selber teilgenommen habe, um die Weiterentwicklung des SAF-Programms zu diskutieren. Die Ergebnisse werden, wie der Staatsrat in seiner Antwort an die Motionäre schreibt, bald publiziert. Das SAF-Programm ist eine Teamarbeit zwischen Eltern, Kanton und Gemeinden. Ich bin selber Vater von zwei Kindern, die täglich zwischen der OS-Wünnewil und Freiburg Poya pendeln, um am Eishockey-Training teilzunehmen. Unsere Kinder besuchen zwar die ihnen zugeteilte OS, da die Zugverbindungen zwischen Wünnewil und Freiburg Poya ideal sind, jedoch haben sie Kollegen, welche in ein anderes OS-Zentrum gewechselt haben, so dass sie zum Beispiel nach dem Morgentraining schneller an die Schule kommen oder am Nachmittag rechtzeitig am Training teilnehmen können. Dieses Angebot des Kantons ist eine gute Sache und wird sehr geschätzt, um das Leben der Schüler und der Familien zu erleichtern. Es ist aber keinesfalls eine Verpflichtung, die OS zu wechseln. Deshalb sehe ich hier auch keine Ungleichbehandlung der Schüler.

Wenn ich nun auch noch meinen Hut als Finanzchef meiner Gemeinde aufsetze, dann kennen wir die Aufgabenteilung zwischen Kanton und Gemeinde: Es ist gesetzlich geregelt, dass die Gemeinden die Kosten für den Transport der Kinder bezahlen und nicht der Kanton. An dieser Stelle möchte ich einwerfen, wie vorhin gesagt, dass nur sehr wenige der insgesamt 450 Schülerinnen und Schüler, welche den SAF-Status haben, die obligatorische Schule besuchen. Zudem: Wenn ein OS-Schüler zum Beispiel aus medizinischen Gründen oder wegen Mobbing in eine andere OS versetzt wird, müssen die Eltern für den Transport aufkommen. Es wäre für mich eine klare Ungleichbehandlung, wenn der Wechsel der OS aus SAF-Gründen vom Kanton bezahlt werden würde und im anderen Fall nicht.

Zum Schluss: Aus zahlreichen Gesprächen mit Talentkünstlern und Sportlern weiss ich, dass ihr Hauptproblem die grosse Belastung ist. Es ist nicht einfach, die Interessen der Schule, der Eltern, des Klubs und der Trainer unter einen Hut zu bringen. In diesem Alter entscheidet sich im Sport, in der Musik sehr viel und auch in der Ausbildung steigen die Anforderungen. Ça passe ou ça casse, sagt man salopp. Da die Schüler oftmals überall sehr ambitioniert sind und perfekt sein wollen, ist die grosse Gefahr die fehlende Erholung. Ich habe jedes Jahr SAF-Schüler, die unter Erschöpfungszuständen leiden. Hier müssen neue Wege aufgezeigt und Mittel eingesetzt werden, um die Betreuung von Sport- und Kunsttalenten zu verbessern. Die Frage der Finanzierung der Transportkosten der Schülerinnen und Schüler, die am SAF-Programm teilnehmen, ist meiner Meinung nach nicht prioritär. Aus diesen Gründen wird eine Mehrheit unserer Fraktion die Motion ablehnen.

**Fattebert David** (*Le Centre/Die Mitte, GL*). Je prends la parole au nom du groupe Le Centre et déclare mes liens d'intérêts : je suis syndic de ma commune, président des communes fribourgeoises et je travaille également aux CFF.

Tout simplement décevante ! La réponse donnée à la motion de nos collègues Bapst et Pauchard par notre Gouvernement est l'archétype du "Circulez, il n'y a rien à voir, et si vraiment il y a quelque chose à faire, ce n'est pas à nous de le faire". C'est tellement simpliste de répondre qu'une Table ronde a été organisée et que les coûts des transports ne sont pas un besoin. Rien d'étonnant, car si mes informations sont correctes, il n'y avait pas de représentants des parents d'élèves SAF conviés à cet échange entre "gens qui savent".

Vous vous en doutez certainement, les références au fait que les transports scolaires sont une compétence communale m'ont légèrement irrité. Bien sûr que c'est une compétence communale dans le cadre de l'organisation du cercle scolaire dont les communes ont la responsabilité. Elles peuvent en effet par leurs décisions influencer les coûts des transports. Par contre, il n'est pas prévu par la loi scolaire qu'elles prennent en charge les déplacements en dehors de leur territoire, surtout lorsque c'est l'Etat qui déplace les élèves dans un autre établissement scolaire dans le cadre d'un programme cantonal. C'est évidemment à l'Etat d'assumer les coûts engendrés par sa propre décision.

Le soutien aux jeunes talents, qu'ils soient sportifs ou artistiques, ne se limite pas à apparaître dans les médias à leur côté une fois qu'ils auront percé et seront les ambassadeurs de notre canton. Il faut les accompagner tout au long de leur parcours dans une approche systémique leur permettant d'exceller dans leur domaine tout comme dans leur parcours scolaire, et surtout en soulageant là où c'est possible leurs parents. Le Conseil d'Etat ne se sent tellement pas concerné qu'il n'a même pas daigné

étayer sa réponse de quelques faits et chiffres. En effet, nous parlons dans le cas présent de moins de 20 élèves qui doivent changer de CO pour l'ensemble du canton de Fribourg. Quelle pingrerie et manque de vision d'essayer de faire croire que simplement en aménageant des horaires scolaires, nous aurions fait le job !

Est-ce que la départ du sport de la Direction de la formation empêcherait d'avoir une politique cohérente dans le suivi des jeunes talents ? C'est triste, mais comme souvent ces dernières années, c'est peut-être au Grand Conseil d'apporter cette vue transversale des politiques sectorielles.

Le groupe Le Centre soutiendra la motion à une forte majorité.

**Vial Pierre** (*PS/SP, VE*). Je n'ai pas d'intérêt particulier avec cet objet et je m'exprime au nom du groupe socialiste.

Pour nous, le fait que des parents doivent payer eux-mêmes les frais de transport de leurs enfants qui participent à un programme SAF est tout à fait problématique. Ces enfants et leur famille consacrent déjà beaucoup de temps et d'énergie pour leur sport ou pour leur discipline artistique. Y ajouter cette charge financière supplémentaire est pour nous inapproprié.

On parle de cas relativement restreints, certains de mes collègues l'ont déjà relevé. Ce sont des élèves qui, en raison de leur participation au programme SAF, sont scolarisés dans un autre cercle scolaire ou dans un autre CO que celui dans lequel ils devraient se rendre normalement.

La motion demande donc que le canton finance ces frais de transport, et c'est sur ce financement par le canton que nous ne voulons pas suivre les motionnaires. D'après les chiffres fournis par l'ACF, l'enjeu financier est limité : on parle d'environ 15'000 francs pour les élèves SAF, pour le sport par exemple. Demander au Conseil d'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre une loi pour régler ces cas, avec ce que ça implique ensuite en termes de suivi administratif, nous semble tout simplement disproportionné. Nous sommes d'avis que les communes concernées pourraient financer ces coûts de transport supplémentaires et que cela aurait un impact tout à fait limité sur les finances communales.

Au sein du groupe socialiste, nous aurions pu soutenir un instrument parlementaire qui aurait eu pour but de contraindre les communes à prendre en charge ces frais de transport, mais ce n'est hélas pas ce que demande cette motion et nous le regrettons. Nous encourageons donc les communes concernées à changer leur pratique, comme nous encourageons aussi l'ACF à inciter les communes à financer le transport scolaire de tous leurs ressortissants vers leurs écoles respectives, où qu'elles soient. Je suis en outre certain que l'ACF n'aurait pas de peine à instituer cette bonne pratique auprès des communes fribourgeoises.

En résumé, dans sa majorité, le groupe socialiste va rejeter cette motion. Nous serions cependant favorables à ce que la loi soit révisée pour en modifier cet aspect et dans l'intervalle, nous appelons les communes à prendre leurs responsabilités par rapport à ces élèves et à leurs parents.

**Thalmann-Bolz Katharina** (*UDC/SVP, LA*). Ich nehme im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei zur vorliegenden Motion Stellung und habe keine besondere Interessenbindung zu diesem Geschäft.

Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei unterstützt die Gewährleistung geeigneter und gleichwertiger Bedingungen für talentierte Schülerinnen und Schüler im Förderprogramm für «Sport-Kunst-Ausbildung». Was hingegen die Finanzierung der Schülertransportkosten betrifft, können wir eine Änderung der heutigen Modalitäten nicht befürworten. Das Bevorteilen einiger Weniger für lediglich ein geringfügiges Nebenanliegen ist nicht zielführend. Damit würde Tür und Tor geöffnet für andere Begehrlichkeiten verschiedener gleichwertiger Schülergruppen, welche von der Gemeinde oder vom Staat finanziert werden wollen. Wie bereits in der Antwort des Staatsrates erwähnt, sollen vielmehr Optimierungen in der Gestaltung der Förderung dieser jungen Talente angestrebt werden. In dieser Hinsicht kommt den betreffenden Schülerinnen und Schülern ein grösserer Mehrwert zu Teil.

Aus diesen Gründen lehnt die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei die Motion ab.

**Gaillard Bertrand** (*Le Centre/Die Mitte, GR*). Mes liens d'intérêts : je suis syndic d'une commune qui, je pense, a le plus haut taux de médailles olympiques par habitant [*rires*]. Je suis également syndic d'une commune qui, lorsqu'elle a des élèves SAF, verse l'équivalent d'un abonnement de bus de La Roche au CO de la Gruyère, malgré le fait qu'elle le paie quand même même si l'élève n'est pas là, par le biais des répartitions. Vous savez qu'on a tellement voulu régionaliser qu'on paie par habitant et non pas par élève. Donc on paie deux fois, il n'y aucun problème, on assume nos responsabilités, la différence étant à la charge des parents.

Mais si je prends la parole aujourd'hui, c'est en relation avec mon deuxième lien d'intérêt : je suis membre du Club des communes. Le comité du Club des communes soutient la motion citée en titre. Elle s'inscrit de manière cohérente avec la décision prise par le Service du sport et le Service de la culture de déterminer les filières spéciales SAF pour les élèves. Leur trajectoire est déterminée en fonction des disciplines qui ont été réparties par les Directions concernées sur l'ensemble du territoire cantonal et non par des décisions personnelles et de confort. La décision doit rester conséquente et des fonds à

disposition pourraient se prêter à couvrir ces charges qui se montent à quelque 15'000 francs en ce qui concerne par exemple le sport. Je tiens à préciser que cette motion ne demande pas forcément une modification de loi ; cela peut également se faire grâce à des modifications de règlements internes et de répartition interne sans créer des "bateaux administratifs". Je pense que tous ceux qui travaillent dans des communes savent qu'on peut appliquer de manière simple des solutions compliquées parfois par ce Grand Conseil.

C'est pour cela que je soutiens la motion en titre.

**Pauchard Marc** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). Mes liens d'intérêts : comotionnaire avec le député Pierre-Alain Bapst, que l'on vient d'entendre, je suis président de l'AFS (Association Fribourgeoise des Sports) et parle ici en mon nom propre.

Fribourg Olympic 22 fois Champion de Suisse, Fribourg Gottéron en National League depuis 1980 - le plus ancien pensionnaire de la National League -, Audrey Werro qualifiée pour les JO de Paris sur le 800 mètres, Michel Aebischer 1<sup>er</sup> buteur de la Nati à l'EuroFoot actuellement en Allemagne, Alexis Monney 8<sup>ème</sup> de la mythique Streif de Kitzbühel. Que dire de nos athlètes fribourgeois, si ce n'est "formidables !", comme dirait un ancien ministre fédéral des sports. Quels beaux exemples pour nos jeunes !

La culture n'est pas en reste ! Vous connaissez tous Gjon's Tears, qui a participé à The Voice sur TFI ainsi qu'à l'Eurovision, vous avez probablement vu un film de Pierre Monnard tel que "Platzspitzbaby" ou "Bisons". Ces artistes sortent tous de l'école fribourgeoise. Pourquoi freiner nos jeunes ?

Si nous voulons que les talents fribourgeois puissent éclore dans notre canton, que ce soit en sport ou dans la culture, donnons-nous-en les moyens. Les soutenir ne se limite pas seulement à leur offrir des infrastructures et des opportunités. Réduire les obstacles financiers serait une réelle aide. Je ne vais pas revenir sur tous les arguments donnés par mes préopinants, mais je souhaite insister sur le faible impact financier que la mesure proposée aurait sur les finances cantonales. En revanche, pour les parents des jeunes concernés, ce serait un signal fort donné par la politique fribourgeoise.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique que le sujet des transports n'a pas été traité lors de la Table ronde SAF du 21 juin 2023. C'est correct, mais les participants et intervenants se sont principalement axés sur les artistes et athlètes du secondaire II. Il est crucial de noter que les besoins et les défis des élèves du secondaire I sont tout aussi importants et méritent également une attention particulière. Aujourd'hui, nous traitons des élèves du CO. Est-il normal que si j'habite telle commune, je ne paie pas les transports scolaires pour mon enfant qui suit un programme SAF, alors que si j'habite la commune d'à côté, je paie la totalité ? Non, ce n'est pas normal, Mesdames, Messieurs ! Où est l'équité de traitement entre les élèves du canton ?

Cette disparité crée une inégalité injustifiable pour les familles et les élèves de notre canton. Le principe d'égalité de traitement doit être respecté pour assurer que chaque jeune talent ait les mêmes chances de réussir, indépendamment de son lieu de résidence. Une politique de soutien aux jeunes talents doit inclure une prise en charge uniforme des frais de transport, permettant ainsi à tous les élèves de se concentrer sur leur développement artistique ou sportif sans que les contraintes financières ne deviennent un frein.

Certains d'entre vous mettent en avant la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, ces dernières devant prendre en charge les transports des élèves du cycle d'orientation. Si je suis cette logique, la localisation des élèves SAF dans les CO est décidée par l'Etat, il serait donc normal que l'Etat prenne en charge les transports.

C'est pourquoi, pour l'amour du sport et de la culture, je vous incite, chers collègues, à accepter cette motion. En le faisant, nous enverrons un message clair : Fribourg est un canton qui croit en ses jeunes talents et qui est prêt à investir dans leur avenir.

**Bonvin-Sansonnens Sylvie, Directrice de la formation et des affaires culturelles.** Dans leur motion déposée le 21 décembre dernier, les députés Pierre-Alain Bapst et Marc Pauchard demandent que la loi scolaire soit modifiée afin d'y intégrer une prise en charge par le canton des frais de transport scolaire pour les élèves SAF de l'école obligatoire.

Actuellement, 586 jeunes de notre canton sont bénéficiaires d'un programme SAF. Il y a différentes mesures qui sont proposées. 191 d'entre eux sont au CO et il a été proposé à 22 d'entre eux de changer de CO pour leur permettre d'accéder plus facilement à leur pratique sportive, c'est-à-dire pour limiter au maximum leurs déplacements dans leur pratique sportive.

Le Conseil d'Etat a été amené à s'exprimer à propos du programme SAF à plusieurs reprises ces dernières années. J'aimerais rappeler ici 2 ou 3 éléments. Tout d'abord, le programme SAF permet à de nombreux jeunes talents de concilier les études et leur pratique d'un sport ou d'un art de haut niveau. Plusieurs types de programmes sport-art-études existent dans notre pays, et le dispositif fribourgeois SAF a toujours démontré qu'il était adapté aux spécificités de notre canton, un canton bilingue avec beaucoup d'offres de formation et de sport. Les mesures scolaires qui existent pour les élèves de l'école obligatoire et du postobligatoire académique sont décrites dans des directives de la DFAC, d'autres directives existent aussi pour les élèves de la formation professionnelle, gérée par la DEEF. Le Conseil d'Etat a constitué une délégation temporaire du Conseil d'Etat

pour le sport lors de sa séance de reconstitution en 2021 : elle est constituée des trois directions DSJS - pour le Service du sport -, DEEF et DFAC, et cette délégation a initié, dans un but d'amélioration, une Table ronde qui a été organisée l'année dernière.

Dieser Runde Tisch war hinsichtlich der Beteiligung und der Vorschläge sehr erfolgreich - erstens wegen der Teilnahme von mehr als 100 Teilnehmenden: Experten, Referenten aus den Bereichen Sport, Kunst und Bildung, betroffene junge Menschen, die als Zeugen erschienen sind und beteiligte Eltern.

Oui, il y avait des parents d'élèves lors de cette Table ronde. Cette Table ronde a été un succès également par les propositions, car elle avait pour but de définir des recommandations concrètes au Conseil d'Etat : ainsi, des propositions qui ont été faites ce jour-là pour améliorer la prise en charge des athlètes et des artistes de talent ont été regroupées dans un rapport qui est en cours de finalisation.

Le Conseil d'Etat constate tout d'abord que la question du financement des frais de transport des élèves SAF n'a pas été présentée ni discutée lors de la Table ronde. Il y a d'autres mesures qui ont été considérées comme prioritaires par cette Table ronde. Le Conseil d'Etat ne partage pas du tout l'avis des députés devant l'inégalité de traitement des élèves SAF. Je rappelle que l'organisation et le financement des transports scolaires sont une tâche communale et non cantonale. Chaque commune est responsable du transport de ses élèves de l'école obligatoire.

Les élèves SAF bénéficient de nombreux aménagements personnalisés pour faciliter la conciliation entre les études et la pratique sportive ou artistique à haut niveau. Le changement de CO pour les élèves SAF n'est pas une obligation ordonnée par le canton, c'est une proposition qui est faite pour faciliter l'organisation de la vie des élèves et de leurs parents par rapport à leur pratique sportive. Cela se fait en adéquation avec les clubs, avec les fédérations sportives qui organisent les entraînements, chacune à leur manière, et ce système ne fonctionne que si les clubs sportifs, les fédérations, les communes, le canton, les écoles et les parents jouent leur rôle. Il y a bien d'autres situations dans lesquelles ce sont aussi les parents qui prennent en charge les frais liés aux transports pour des raisons de changement de CO. Je pense aux parents dont le jeune effectue une 12<sup>ème</sup> année linguistique ou qui a changé de cercle scolaire pour raison de langue. Tout cela est réglé par la loi scolaire. Le bilinguisme de notre canton est un enjeu aussi important que le sport mais là aussi, les rôles ont été bien définis.

Un des buts du programme SAF est de limiter au maximum, je l'ai dit, les déplacements des élèves. Cela se fait justement par le changement d'école, et cette proposition est faite pour que l'élève se rapproche de son lieu d'entraînement. Les aménagements sont personnalisés et discutés lors d'une rencontre entre l'élève SAF, ses parents et le coordinateur en juillet. Les horaires scolaires et sportifs sont comparés afin de trouver la meilleure solution pour l'élève, toujours dans le respect de ses études et de sa formation. C'est pourquoi le choix se fait aussi en fonction des compétences de l'élève. Si les artistes ont cette facilité d'être tous au Conservatoire, les sportifs sont répartis dans une trentaine de sports utilisant des infrastructures très diverses et disponibles à des horaires différents. Chaque solution est discutée individuellement. La question est alors la suivante : pourquoi favoriser les seuls élèves SAF pour le paiement de leurs transports scolaires ? Pour eux, je le rappelle, un changement de CO est une proposition faite en adéquation avec les contraintes des organisations sportives.

En conclusion, je dirais qu'il est important de rester cohérent. Cohérent avec le principe du financement des transports scolaires tel qu'il est réglé aujourd'hui dans la loi et où chacun a un rôle à jouer, cohérent avec les propositions pertinentes faites par les participants à la Table ronde. C'est parmi les nombreuses mesures discutées qu'il s'agira d'établir les priorités de mise en œuvre. C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 47 voix contre 33. Il y a 19 abstentions.

*Ont voté en faveur de la motion:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 33.*

*Ont voté contre:*

Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 47.*

*Se sont abstenus:*

Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Rey Alizée (SC,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP). *Total: 19.*

> Cet objet est ainsi liquidé.

## Rapport 2024-GC-138

### Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR) - 2023

---

Rapporteur-e:	<b>Emonet Gaétan</b> (PS/SP, VE)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Bonvin-Sansonnens Sylvie</b> , Directrice de la formation et des affaires culturelles
Rapport/message:	<b>03.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2639)

---

#### Discussion

**Emonet Gaétan** (PS/SP, VE). La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS).

Par cette intervention, je vous commente le rapport annuel 2023 de la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR).

Le présent rapport repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25, chapitre 5 de ladite Convention, qui prévoit en particulier que notre Commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP). Le rapport est ainsi présenté aux Parlements romands pour adoption.

Durant l'année 2023, le Bureau s'est réuni à trois reprises par visioconférence : le 1<sup>er</sup> février, le 4 mai et le 14 septembre. Les séances plénières se sont déroulées le 1<sup>er</sup> juin à Lausanne, avec la présence du président de la CIIP, M. Christophe Darbellay du canton du Valais, et le 6 novembre à Fribourg avec la présence du vice-président de la CIIP, M. Martial Courtet du Jura, et nous avons eu l'honneur d'avoir reçu aussi notre présidente du Parlement fribourgeois Nadia Savary-Moser.

Durant les parties thématiques, la CIP CSR a pu bénéficier d'une présentation des moyens d'enseignement du français (MER) introduits à la rentrée 2023 pour les 1<sup>ères</sup>, 2<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> années, ainsi que d'une explication du projet "Profil de compétences

transversales". En novembre, la séance a été conclue par l'exposé de M. Eric Vanoncini sur la question de savoir si ChatGPT, et plus largement l'intelligence artificielle, représentait un bouleversement dans l'enseignement.

Dans le cadre des messages, le président de la CIIP a remercié l'ensemble du personnel impliqué dans la formation pour son engagement et sa résilience. Le vice-président, lui de son côté, a commencé son message en soulignant l'importance des rencontres entre la CIIP et notre Commission pour assurer la bonne mise en œuvre de la CSR et pour échanger sur les préoccupations respectives dans le domaine de la formation.

Les préoccupations de la CIIP qui ont été relatées sont les suivantes :

- > La question de la pénurie des enseignants et de l'attractivité de la profession.
- > La question de la violence au sein de l'école et le climat scolaire.
- > La thématique de l'IA.
- > L'évolution des moyens alloués à l'éducation par la Confédération.

Plusieurs avancées ont eu lieu en 2023, notamment :

- > Les moyens d'enseignement romands (MER) pour les sciences humaines et sociales, histoire et géographie et maths 1-8H sont terminés. Les nouveaux moyens de français sont également dans les classes de 1H, 2H et 5H. Le projet éditorial Français 9-11 est en cours de consultation et a été validé.
- > Concernant les plateformes électroniques de mise à disposition des moyens d'enseignement, le chantier a débuté. Il y aura dans un premier temps un portail unique à l'attention des enseignants, puis dans un second temps pour les élèves.
- > La mise en place d'un référentiel de compétences commun de formation pour la formation des enseignants pour toute la scolarité obligatoire et pour le secondaire II général et professionnel est sur les rails.

La CIIP produit chaque année un rapport très complet à l'attention de notre Commission. Reprenant l'avancée de ces travaux en détaillant article par article la Convention scolaire romande, on y trouve des informations très précises. À noter aussi que tous les articles de la CSR sont mis en œuvre et que les travaux réalisés durant toutes ses années sont énormes.

Je donne brièvement quelques points de ce rapport que nous avons examiné au printemps 2023 :

- > Les tests de référence sur la base des standards nationaux : une réflexion sur le dispositif est en cours en vue de trouver une stabilité et de définir un rythme de passation des tests.
- > Le contenu du Plan d'études a évolué avec l'implémentation de l'éducation numérique.
- > Les moyens d'enseignement et les ressources didactiques : j'en ai parlé plus haut, ils sont tous réalisés ou en cours de finalisation.
- > La formation initiale des enseignants : des solutions doivent être mises en œuvre pour gérer la pénurie d'enseignants.
- > Profil de connaissances/compétences : il s'agit d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession. Cet outil peut être intégré au cursus de formation du secondaire I.

Concernant les comptes 2022, au secrétariat général de la CIIP, le résultat opérationnel montre un excédent de revenu de 88'466 francs. Compte tenu de l'utilisation de fonds propres, c'est un excédent de revenu de 215'868 francs versés en capitaux propres. Du côté des moyens d'enseignement, le total opérationnel pour la scolarité obligatoire montre un excédent de charges de 239'593 francs, pris sur les réserves. En ce qui concerne les moyens d'enseignement pour la formation professionnelle, l'excédent de charges est de 175'000 francs, découvert financé aussi par des réserves.

Le budget 2023 de la CIIP se monte à plus de 6 millions de francs. Les cantons y contribuent sans augmentation de leur contribution. Le budget des moyens d'enseignement pour le primaire se monte à plus de 19 millions de charges d'exploitation et à 4,5 millions de dépenses d'investissement. Pour la formation professionnelle, le budget se monte à 2,67 millions de francs.

Notre Commission interparlementaire a aussi la possibilité de déposer des interventions parlementaires sous forme de postulats. C'est le seul moyen d'interpeller la CIIP ou les intervenants autour de l'école. Aucune intervention parlementaire n'a été déposée au cours de l'année dernière.

Lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juin 2023 le président de la CIIP, M. Darbellay, avait exprimé le souci de la CDIP, respectivement de la CIIP, quant à la diminution probable des moyens alloués à l'éducation par la Confédération ces prochaines années. Comme ces deux conférences, la CIP CSR a signifié son inquiétude en adressant un courrier à M. le Conseiller fédéral Guy Parmelin. La CIP CSR a choisi ce procédé, car aucun autre instrument ne permet d'intervenir

directement auprès du Conseil fédéral. Le Conseiller fédéral Guy Parmelin a répondu au courrier du 6 novembre 2023 en date du 8 décembre 2023.

Avant de terminer ce rapport, je tiens à remercier les membres de la délégation fribourgeoise pour leur intérêt et leur travail. Nous nous réunissons deux fois par année pour préparer les plénières et le travail y est agréable. Je remercie aussi M. Brice Repond qui nous a quitté dernièrement et je souhaite la bienvenue à M<sup>me</sup> Sophie Moura.

Compte tenu des informations données et du travail sérieux de la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande, il est proposé à l'unanimité de prendre acte de ce rapport.

J'en termine ici et vous souhaite une belle sortie de groupes.

**Bonvin-Sansonnens Sylvie, Directrice de la formation et des affaires culturelles.** Je remercie sincèrement le député Gaétan Emonet, qui a officié durant toute l'année 2023 en tant que président de la Commission interparlementaire, pour la présentation de son rapport.

La mission de la Commission interparlementaire est le contrôle de la Convention scolaire romande. Grâce à ce rapport, l'existence d'échanges réguliers entre les parlementaires cantonaux et la CIIP est rappelée et la nature de ces échanges est précisée. Outre le suivi de la Convention scolaire, d'autres préoccupations ont été abordées, comme la pénurie des enseignants, le climat scolaire, l'intelligence artificielle ou encore de nombreux nouveaux moyens d'enseignement qui sont prêts à rejoindre les classes ou qui sont en consultation. Ces rencontres annuelles entre représentants des Parlements des cantons romands et le président et le vice-président de la CIIP, sont très importants pour moi et la compréhension mutuelle et le partage de préoccupations concernant l'école et surtout pour bien relayer la dimension romande de l'école fribourgeoise francophone, tout comme l'école fribourgeoise germanophone est reliée à l'espace intercantonal de Suisse alémanique. Chaque Grand Conseil est représenté par 7 députés, y compris le Grand Conseil fribourgeois. Ses représentantes et représentants ont pour mission de relayer ici les préoccupations cantonales sur l'évolution de l'école en participant aux échanges.

Je les remercie pour leur engagement en faveur de l'école fribourgeoise au sein de la Commission interparlementaire.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

—

## **Election judiciaire 2024-GC-149**

### **Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2669)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2703)

---

#### Scrutin uninominal

Bulletins distribués: 99; rentrés: 98; blancs: 1; nuls: 0; valables: 98; majorité absolue: 50.

Est élu *M. Valentin Kessler*, à *Farvagny-le-Petit*, par 82 voix.

Ont obtenu des voix M. Pierre-Alain Perritaz: 14 / M. Lucien Tétard: 1.

—

## **Election (autre) 2024-GC-110**

### **Un/e scrutateur/trice suppléant/e, en remplacement de Fritz Glauser**

---

#### Scrutin de liste

Bulletins distribués: 93; rentrés: 93; blancs: 0; nuls: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. André Kaltenrieder*, par 91 voix.

A obtenu des voix M<sup>me</sup> Pauline Robatel: 2.

---

### **Election (autre) 2024-GC-143**

**Un membre suppléant/e de la Commission des affaires extérieures (CAE), en remplacement de Catherine Esseiva**

---

Scrutin de liste

Bulletins distribués: 93; rentrés: 93; blancs: 0; nuls: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élue M<sup>me</sup> *Sophie Moura*, par 92 voix.

A obtenu des voix M. Benoît Glasson: 1.

---

### **Election (autre) 2024-GC-140**

**Un-e secrétaire général-e du Grand Conseil (renouvellement du mandat de Mireille Hayoz)**

---

Scrutin uninominal

Bulletins distribués: 95; rentrés: 95; blancs: 7; nuls: 1; valables: 94; majorité absolue: 48.

Est élue M<sup>me</sup> *Mireille Hayoz*, par 85 voix.

Ont obtenu des voix M. Reto Schmid: 1 / M. Patrick Pugin: 1.

---

> La séance est levée à 10 h 20.

*Le Président:*

**Adrian BRÜGGER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Alain RENEVEY**, *secrétaire parlementaire*

## Troisième séance, jeudi 27 juin 2024

Présidence de Adrian Brügger (UDC/SVP, SE)

### Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2023-GC-314	Motion	Demande de révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Benoît Glasson Stéphane Peiry <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-Pierre Siggen
2023-DIME-330	Décret	Octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle	Entrée en matière Première lecture Deuxième lecture Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Eric Barras <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert Didier Castella
2024-DIME-108	Décret	Octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> François Genoud <i>Représentant-e du gouvernement</i> Jean-François Steiert Didier Castella
2023-GC-251	Motion	Création d'une commission permanente de la mobilité et du réseau routier	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Jean-Daniel Chardonnens François Genoud
2023-GC-294	Motion	Commission santé au Grand Conseil	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Anne Meyer Loetscher Simon Zurich
2024-GC-147	Election judiciaire	Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 2	Scrutin uninominal	
2024-GC-150	Election judiciaire	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 3	Scrutin uninominal	
2024-GC-152	Election judiciaire	Assesseur-e (paramédical/ psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Scrutin uninominal	
2024-GC-154	Election judiciaire	Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Scrutin uninominal	
2024-GC-155	Election judiciaire	Assesseur-e (locataires) à la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac	Scrutin uninominal	

La séance est ouverte à 08 h 30.

**Présence** de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Eliane Aebischer, Claude Brodard, Bruno Clément, Sébastien Dorthe, Gabriel Kolly, Pascal Lauber, Sandra Lepori, Ralph Alexander Schmid.

Le Conseil d'Etat est présent in corpore.

M<sup>me</sup> et MM. Sylvie Bonvin-Sansonnens, Romain Collaud, Olivier Curty et Philippe Demierre, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

## **Motion 2023-GC-314**

### **Demande de révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat**

---

Auteur-s:	<b>Glasson Benoît</b> (PLR/PVL/FDP/GLP, GR) <b>Peiry Stéphane</b> (UDC/SVP, SC)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Siggen Jean-Pierre, Directeur des finances</b>
Dépôt:	<b>19.12.2023</b> (BGC décembre 2023, p. 5826)
Développement:	<b>19.12.2023</b> (BGC décembre 2023, p. 5826)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>28.05.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2808)

---

#### **Prise en considération**

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). J'ai pris connaissance, avec intérêt mais sans surprise, de la réponse du Conseil d'Etat à la motion que j'ai déposée avec notre collègue Benoît Glasson. Les arguments développés par le Conseil d'Etat pour contester les points 1 et 2 de notre motion ne résistent pas à l'épreuve des faits et de la pratique de l'Etat. Je m'explique.

Le point 1 concerne l'anticipation de la fixation des coefficients d'impôts avant l'élaboration du budget. Pour ce point, le Conseil d'Etat fait référence à la Constitution cantonale, à son article 81 al. 1 qui stipule que, je cite: «L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches». C'est très bien, mais nous pourrions surtout citer les articles 94 et 102 de la Constitution. Article 94: «Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton». Article 102: «Le Grand Conseil fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement». Je cite ces deux articles de la Constitution car lorsque le Conseil d'Etat dit qu'il se prononce une première fois sur les coefficients d'impôts en début d'année pour cadrer les discussions budgétaires, je réponds: «Est-ce que cette compétence ne devrait pas revenir au Grand Conseil au regard de la Constitution cantonale?»

Maintenant, dans les faits, et je pense que mes 109 collègues font le même constat que moi, à savoir qu'il est extrêmement difficile de modifier le budget, respectivement le coefficient annuel des impôts en novembre, une fois que tout est bouclé et que le nouveau budget est censé être mis en œuvre un mois plus tard. Tout au plus, on peut décider d'une petite dépense supplémentaire, en général au détriment du SITel. Mais notre compétence, dans les faits, s'arrête là. C'est pourquoi il est risible de lire par exemple l'alinéa 2 de l'art. 41 de la LFE qui dit que, je cite: «Le Grand Conseil peut majorer ou réduire de 20% au plus le coefficient annuel des impôts énumérés à l'alinéa 1». Cette disposition est tout simplement inapplicable. Et je suis certain qu'elle n'a jamais été appliquée. Je pense qu'au moment de l'élaboration de la Loi sur les finances de l'Etat, le Conseil d'Etat de l'époque avait bétonné la loi pour éviter que le Grand Conseil ne vienne piétiner ses plates-bandes. Par conséquent, notre motion permet de redonner toute latitude au Grand Conseil dans la politique fiscale du canton, en respectant par ailleurs pleinement l'esprit de la Constitution. Mais pour ce faire, cela doit être fait suffisamment en amont, avant l'élaboration de détail du budget et par exemple en mai, cela donnerait encore six mois au Conseil d'Etat pour clôturer son budget dans un cadre fiscal fixé par le Grand Conseil.

Concernant le point 2 qui propose de mettre en place une règle qui limiterait la croissance des dépenses publiques pas au-delà de la croissance économique attendue. Nous pensons qu'une telle règle devient nécessaire au regard de ce qui a été pratiqué ces dernières années et finalement de ce qui en découle, à savoir une dégradation rapide de nos finances publiques. Le Conseil d'Etat ne semble par ailleurs pas avoir encore pris pleinement conscience du problème lorsqu'on lit dans sa réponse que pour les charges, un taux de croissance maximal de 2,6% a été fixé comme valeur cible pour le budget 2025 et sur la

durée du plan financier. C'est au moins 1% de plus que les taux de croissance du PIB fixés par le SECO pour 2024 (1,2%) et 2025 (1,7%). Et 1% sur 4 milliards, cela fait tout de même 40 millions. Le Conseil d'Etat avance deux arguments pour contrer cette proposition. Le premier consiste à dire que le PIB n'est pas un indicateur pertinent et qu'il faudrait plutôt tenir compte de la croissance démographique. Je l'entends bien, mais le problème c'est que dans les secteurs en décroissance, comme par exemple le nombre d'étudiants dans la plupart des Hautes Ecoles fribourgeoises, on ne corrige pas le tir. Autrement dit, quand la démographie croît, les dépenses publiques croissent et quand la démographie décroît, les dépenses publiques quant à elles continuent de croître. Le deuxième argument du Conseil d'Etat consiste à dire que l'Etat devrait appliquer une politique anticyclique. La politique anticyclique est envisageable au niveau des investissements. J'ai personnellement dit plusieurs fois, en CFG comme ici en plénum, que l'Etat devrait retenir ses budgets d'investissements en période de forte croissance pour les réserver en période de vaches maigres. L'Etat ne m'a jamais entendu sur ce point puisque les budgets d'investissements n'ont jamais été aussi hauts qu'en période de forte croissance. A tel point d'ailleurs que pour les chantiers publics, on peine parfois à obtenir deux réponses à un appel d'offres, le carnet de commandes des entreprises étant plein.

J'en viens directement à la conclusion puisque le point 3, vous l'acceptez. Mais c'est un point mineur de la motion. Je vous invite chers collègues à refuser le fractionnement tel que proposé par le Conseil d'Etat et à accepter notre motion dans son intégralité afin de redonner notamment au Grand Conseil les compétences qui lui reviennent.

**Rey Benoît (VEA/GB, FV).** La motion qui nous est soumise aujourd'hui va pratiquement à l'inverse de celle que j'avais déposée il y a quelques mois qui souhaitait, elle, pouvoir fixer le coefficient de l'impôt après, en ayant de la marge pour le Grand Conseil. Ma motion avait été malheureusement refusée par le plénum. J'en étais un petit peu étonné parce que quand je lis la réponse du Conseil d'Etat, c'est exactement ce que je demandais. Déterminer d'abord les tâches en question avant de se prononcer sur les moyens nécessaires pour les financer. Seule nuance: j'avais à l'époque demandé d'assouplir la règle des compensations obligatoires, mais c'est un détail (*rires*). La réalité actuelle se trouve entre les deux. Quand nous sommes en train d'établir le budget, le Conseil d'Etat – il nous l'a confirmé – part du coefficient de l'impôt qui est fixé actuellement à 96% comme étant un but et une cible à atteindre. Ensuite il établit le budget. Et quand on voit les règles que nous avons, cela veut dire que son but sera d'arriver avec l'exigence de l'équilibre budgétaire à un budget qui arrivera à ce taux de 96%. C'est ce qui se passe et qui fait que chaque année, depuis des années et des années et des années, on arrive exactement à un budget qui respecte le coefficient de l'impôt qui avait été plus ou moins prédéterminé. Nous avons donc ici un problème, et je regrette que nous n'ayons pas pu le résoudre avec ma motion. Mais cela n'est pas le problème principal.

Cette motion nous propose de limiter la croissance à des dépenses publiques en fonction d'un PIB et je dis: "C'est absolument, pour un Etat responsable, irresponsable". Cela ne tient pas compte des réalités économiques, des réalités sociales, des réalités démographiques, des réalités conjoncturelles, des réalités qui peuvent à un moment donné exiger de l'Etat, et on l'a vu pendant la période Covid, des moyens supplémentaires pour soutenir les entreprises, et là tout le monde, de gauche à droite, a demandé des gros efforts de l'Etat et cela veut dire que l'Etat ne pourrait plus jouer son rôle anticonjoncturel. C'est une catastrophe! Nous avons besoin de pouvoir disposer d'une marge de manœuvre pour répondre, comme nous le demande la loi, aux besoins de la population. Et c'est notre priorité, non pas celle d'afficher un compte qui est égal à zéro. Par contre, je rejoins les motionnaires sur un point, c'est celui de la transparence, la transparence des provisions et des préfinancements. Là, je pense que cette demande est justifiée. J'irais même plus loin par rapport à cette demande-là en disant: "Est-ce qu'il est juste que le Conseil d'Etat décide, avant de boucler les comptes et de les présenter à la presse, de toutes les attributions ou provisions et aux préfinancements?" Personnellement je pense qu'en bonne collaboration, pour que le Grand Conseil puisse jouer son rôle, il y aurait lieu d'avoir un bouclage des comptes avant provisions, avant réserves, avant préfinancements. L'année passée, on arrive à 200, 250 millions de bénéfice; le Conseil d'Etat devrait proposer de répartir ceci dans les provisions et dans les préfinancements, présenter ses propositions à la Commission de finances et de gestion et ensuite, c'est ensemble que les deux pouvoirs décident de quelle manière on le fait.

Il y a une dernière chose encore que j'aimerais dire sur ce coefficient de l'impôt, c'est que pendant des années, des années, des années, nous avons eu un coefficient à 100%. Ce coefficient à 100% était fixé pendant des années de haute conjoncture, où les comptes allaient bien. On faisait toujours des bénéfices et on avait un coefficient de 100%. Il faudra une fois qu'on m'explique, parce que j'ai beau avoir relu tous les documents, comment est-ce qu'on a fait pour pouvoir, à un moment donné, le descendre à 98, puis à 96, alors qu'on se trouvait dans des années qui étaient nettement plus difficiles! On nous a servi l'habituel "renforcer le pouvoir d'achat" avec des baisses d'impôts de 0,2% du coefficient de l'impôt. Cela me fait un petit peu rigoler car pour la majorité de la population cela fait un café par mois. Donc le pouvoir d'achat est relativement limité.

En fonction de toutes ces réflexions, là j'ai du plaisir à dire à M. le Commissaire du Gouvernement que nous allons suivre sa proposition et refuser, s'il y a fractionnement, les deux points que j'ai évoqués sur le coefficient et sur les questions conjoncturelles et accepter celui sur la transparence.

**Freiburghaus Andreas (PLR/PVL/FDP/GLP, SE).** Ich kann mich in vielen Voten meinem Vorredner anschliessen, der Inhalt entspricht genau dem, was ich persönlich auch empfinde - das ist nicht immer so. Ich spreche hier im Namen der Freisinnig-

Demokratische und Grünliberalen Fraktion und habe keine Interessenbindung zu diesem Geschäft. Im Rahmen meiner Arbeit in der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission gehöre ich derjenigen Unterkommission an, welche sich mit dem Unterhalt und der Weiterentwicklung der staatlichen Gebäude befasst. Seitens der Fraktion haben wir von der Antwort des Staatsrates Kenntnis genommen und diese anlässlich unserer Faktionssitzung intensiv beraten. Wir stimmen grossmehrheitlich dem Antrag um Aufteilung der Motion zu. Dazu einige Begründungen:

Die Festlegung der Steuersätze bereits anlässlich der Genehmigung der Jahresrechnung finden wir den falschen Ansatz. Es ist aus unserer Sicht unmöglich, bereits zu diesem Zeitpunkt die Grundlage, also den Steuersatz für das zwingend ausgeglichene Budget vom Herbst festzulegen. Wir empfinden diese Vorlage als zu strikt.

Den zweiten Punkt, die Bindung des Ausgabenwachstums an die Wirtschaftsleistungen, finden wir ebenso nicht angepasst an die dynamische Entwicklung in unserem Kanton. Vergessen wir nicht - zumindest teilweise - die nötige Realisierung der Legislaturziele des Staatsrates, ebenso die über das Wirtschaftswachstum steigenden Gesundheitskosten, die zusätzlichen Aufwendungen infolge der immer älter werdenden Bevölkerung, aber auch der zusätzliche Bedarf an Lehrpersonen und Schulräumen infolge des Bevölkerungswachstums in unserem Kanton. Nicht zu vergessen ist ebenso unser immenser Rückstand im Unterhalt der staatlichen Gebäude.

Beim dritten Punkt stützen wir die Motionäre. Wir finden, dass die Transparenz in einer Gemeinderechnung wesentlich grösser ist als in derjenigen des Kantons. Deshalb ist es wichtig, dass sich der Staatsrat um diese bessere Transparenz bemüht, um die Einlagen in die Reserven und Rückstellungen, aber auch die Entnahme aus diesen, gut zu kommunizieren. Den Ansatz meines Vorredners finde ich absolut prüfenswert.

**Beaud Catherine** (*Le Centre/Die Mitte, GR*). Notre groupe a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la réponse très complète du Conseil d'Etat, que nous remercions au passage, à la motion de nos collègues députés Stéphane Peiry et Benoît Glasson. Celle-ci propose une révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat qui devrait porter au moins sur les trois volets suivants, je vous le rappelle: il s'agit de fixer les coefficients d'impôts avant l'élaboration des budgets, de fixer une règle pour limiter la croissance des dépenses publiques à la croissance économique attendue ainsi que des règles plus transparentes en matière d'attribution aux provisions et aux réserves.

Sous certains points, dans la situation actuelle et avec les difficultés économiques et financières de demain, notre groupe pourrait avoir beaucoup de sympathie pour cette motion qui agirait sur les deux composantes de l'économie publique, soit les recettes et les dépenses. D'une part elle permettrait de déterminer le niveau des recettes avant l'élaboration des budgets, un peu sur le modèle communal, et d'autre part, de limiter la croissance des dépenses publiques. Sur ces différentes problématiques, nous partageons toutefois l'avis du Conseil d'Etat. Pour notre groupe, la formule proposée par les motionnaires ne va pas dans la bonne direction car elle réduirait la marge de manœuvre ainsi que la flexibilité du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le choix des prestations étatiques et nous retirerait un levier d'action en fin de processus budgétaire, lorsque les décisions prises nécessitent éventuellement un ajustement des moyens financiers à prévoir. De plus, cette perte de souplesse pourrait également être dommageable dans les cas où les discussions budgétaires laisseraient apparaître une possibilité de réduire temporairement la charge fiscale pour la population, comme cela a été le cas pour la période fiscale 2022.

Nous sommes aussi d'avis que nous devons laisser au Conseil d'Etat la possibilité de présenter un projet de budget avec sa propre vision et non ajouter une exigence légale qui agirait comme un frein supplémentaire à l'endettement. De plus, pour l'élaboration du budget, la croissance du PIB ne doit pas être non plus le seul facteur à prendre en compte. La croissance démographique a par exemple aussi des conséquences sur les charges qu'il ne faut surtout pas oublier de considérer. Enfin, en cas de difficulté conjoncturelle, il est également attendu de l'Etat qu'il applique une politique anticyclique, soit de procéder à diverses dépenses destinées à soutenir la population et les entreprises. Cela ne serait malheureusement plus possible en cas d'acceptation de cette motion.

Avec toutes ces considérations notre groupe va suivre, en principe à l'unanimité et sur tous les volets, la position du Conseil d'Etat, soit le fractionnement de cette motion tel que proposé.

**Levrat Marie** (*PS/SP, GR*). Cette motion a trois volets et je vous propose de les prendre les uns après les autres.

Le premier est l'anticipation de la fixation du coefficient cantonal avant le budget. Là, je crois que le député Rey l'a bien expliqué, on part dans une logique qui est de dire: "Combien est-ce qu'on veut payer d'impôt et qu'est-ce qu'on peut faire avec ça?" Alors qu'à l'inverse, à l'Etat, on devrait avoir une logique qui est toute autre, c'est de dire: "Quelles sont les prestations que l'Etat doit et veut fournir et combien a-t-on besoin de rentrées fiscales pour faire cela?" Que veut-on garantir à la population? Veut-on garantir des soins de qualité? Veut-on garantir un filet social suffisant? Veut-on garantir une formation à la hauteur de nos moyens? C'est cette réflexion qu'on doit mener avant celle du coefficient cantonal. Je pense que si vous trouvez, chères et chers collègues, que certaines prestations que fournit l'Etat sont de trop, je vous propose de couper dans ces prestations et d'assumer vos choix politiques. Je pense que c'est la façon et la logique de travailler au sein de l'Etat, en tout cas ça doit l'être.

Au niveau de la règle qui limite la croissance des dépenses publiques, je pense qu'elle est absurde. Tout d'abord le Conseil d'Etat limite déjà les dépenses. On tient compte de facteurs économiques – on devrait d'ailleurs tenir un peu plus compte de facteurs sociaux, notamment la pauvreté ou d'autres facteurs liés. Ces dépenses sont donc déjà limitées par le Conseil d'Etat, il est déjà lié par ces facteurs qui sont économiques. Ensuite une limite fixe, ça ne tient pas compte de facteurs comme le vieillissement de la population, comme la démographie ou d'autres facteurs, notamment, je le disais, la pauvreté. Et puis enfin, fixer cette limite ça veut dire quoi? Cela veut dire que lorsqu'on l'atteint, on coupe dans la formation, on arrête de soigner les malades, on paie moins de prestations complémentaires pour familles? Je n'arrive pas à comprendre la logique. Donc vous l'avez compris, c'est un refus des deux premiers volets pour le groupe socialiste.

Concernant le troisième point, c'est le seul où l'on va pouvoir s'accorder. Il est nécessaire de fixer des règles en matière d'attributions aux provisions et aux réserves dans la loi. Je pense qu'on a besoin d'une transparence dans ce cadre-là. On les retrouve dans les comptes, mais je pense qu'on ne met pas assez en avant ces montants et la raison pour laquelle ces provisions et ces réserves sont constituées.

Vous l'avez compris, le groupe socialiste va refuser les deux premiers volets de la motion et accepter le dernier.

**Glasson Benoît (PLR/PVL/FDP/GLP, GR).** Mes liens d'intérêts: je suis comotionnaire, souffrant d'une grande solitude (*rires*).

Je ne vais pas répéter tous les bons arguments de mon collègue Peiry, mais je reviens sur un dicton qui dit que pour qu'un budget soit bon, ni la droite ni la gauche ne doivent être pleinement satisfaites. Et on se contente de ça depuis des années. Il est bien clair que la gauche n'a pas les mêmes attentes que la droite, et vice-versa. Cependant, aucune modification significative dans les budgets ne peut être apportée par le Grand Conseil avec le système actuel. D'autre part le Conseil d'Etat, tout comme le Grand Conseil, a tiré la sonnette d'alarme quant aux années à venir. Plus de rentrée fiscale de la part de la BNS, une péréquation financière moins généreuse pour notre canton, ce qui signifie un budget plus difficile à équilibrer. Les charges ne cessant d'augmenter, il faut bien qu'on trouve un garde-fou ou se fier à un indice significatif afin de freiner les dépenses. La croissance économique attendue est un élément qui peut nous donner un plafond aux dépenses, ou en tout cas un frein. L'économie de notre canton se porte bien, mais elle peut aussi rencontrer des difficultés car les acteurs de notre économie souffrent de la même maladie que l'Etat: l'augmentation des charges. Malgré les nombreuses demandes des députés pour de nouvelles dépenses ou mises en place d'infrastructures, il est nécessaire de réorganiser certains services de l'Etat afin de satisfaire autant que possible la population, tout en baissant les charges – et on n'y échappera pas.

Continuer de travailler avec la loi actuelle est irresponsable et nous plongera dans une mauvaise situation financière, c'est pourquoi je vous demande d'accepter cette motion sans le fractionnement.

**Riedo Bruno (UDC/SVP, SE).** Ich äussere mich im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei. Meine Interessensbindungen: Ich bin Mitglied der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission.

Die beiden Grossräte Stéphane Peiry und Benoît Glasson haben am 19. Dezember 2023 eine Motion eingereicht, welche eine Teilrevision des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates beinhaltet. Wie Motionär Peiry bereits in seinen Ausführungen erläuterte, werden einige Standpunkte in der Antwort des Staatsrates auf die Motion in allen drei Änderungspunkten auch widerlegt. In Anbetracht der vorgängig detaillierten Ausführungen der beiden Motionäre wiederhole ich die Argumentation für die gewünschte Teilrevision des Finanzhaushaltgesetzes nicht nochmals, sondern möchte den nachfolgenden Grundsatz nochmals ins Licht rücken. Der Hinweis der beiden Motionäre, dass es im Finanzhaushaltgesetz eine Bestimmung benötigt, welche das Aufwandwachstum eindämmen soll, zeigt auch die grundsätzlich von unserer Fraktion gewünschte Vorgehensweise für die jährliche Budgetierung des Staatshaushaltes. Und, meine Damen und Herren, es ist einfach, Kostenüberschreitungen via Steuererhöhungen zu kompensieren. Genau das wollen wir von der Schweizerischen Volkspartei nicht und viele unsere Bürger im Kanton Freiburg auch nicht.

Auch der Staatsrat schreibt in seiner Antwort in Absatz 2: "Im Grundsatz teilt der Staatsrat die Besorgnis der Motionäre über das staatliche Ausgabenwachstum und die Notwendigkeit, über Mittel zur besseren Ausgabenkontrolle nachzudenken." Mit der vom Staatsrat vorgeschlagenen Aufteilung der Motion anerkennt er auch einen Handlungsbedarf in die von den Motionären gewünschte Richtung. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei unterstützt jedoch die vorliegende Motion in ihrer Gesamtheit, das heisst in allen drei vorgeschlagenen Punkten und bittet Sie, sehr geehrte Grossrätinnen und Grossräte, die vom Staatsrat vorgeschlagene Aufteilung abzulehnen und die vorliegende Motion in ihrer Gesamtheit anzunehmen.

**Siggen Jean-Pierre, Directeur des finances.** Merci pour ces interventions. Je peux vous assurer que le Conseil d'Etat a aussi intensivement discuté de cette motion pour reprendre l'expression de M. le député Freiburghaus.

Le Conseil d'Etat a également le souci, bien sûr, de contrôler, de contenir et de pouvoir respecter les exigences quant à la conduite des finances de l'Etat, de l'équilibre budgétaire et tous les autres éléments qui interviennent. Nous avons des outils à disposition pour cela et c'est plutôt sur la manière de le réaliser que sur l'intention de fond – pour laquelle nous partageons

évidemment aussi le souci des motionnaires – que nous divergeons. Je précise que dans les directives que vote ou que décide le Conseil d'Etat en début d'année à chaque processus budgétaire, on retrouve une valeur cible qui est celle du produit intérieur brut comme dépense ou comme montant référence pour les charges, y compris le coefficient. Ces directives forment en quelque sorte le cadrage du travail du Conseil d'Etat pour l'élaboration du budget ensuite. Il est essentiel qu'on puisse avoir ce cadrage. En quelque sorte on paramètre la machine, puis ensuite tous les besoins et les demandes des Directions viennent dans la machine et le Conseil d'Etat travaille sous forme de lectures – deux, trois ou plus s'il le faut – pour réussir à contenir et à présenter au Grand Conseil un budget équilibré qui tienne compte aussi de la situation cantonale. Nous avons besoin de ce paramétrage, mais nous avons aussi besoin de pouvoir, cas échéant, le modifier en cours de discussion budgétaire. Fixer à l'avance et l'évolution du PIB et un coefficient, que ce soit au mois de mai ou en début d'année, c'est nous empêcher tout simplement de faire notre travail budgétaire au niveau du Conseil d'Etat. Donc entre un cadre nécessaire pour notre travail et le fixer d'entrée en début de processus, c'est évidemment complètement différent.

Cela a été relevé par plusieurs d'entre vous, la logique c'est évidemment de se déterminer sur les besoins et ensuite de voir les moyens à disposition pour couvrir ces besoins, sachant que c'est un peu un phénomène itératif. C'est ce qui se passe lorsqu'on prépare le budget. Mais cette mécanique-là est fixée dans nos lois sur les finances depuis une septantaine d'années et je ne crois pas qu'on a brimé le Grand-Conseil depuis septante ans en la matière et qu'il faudrait maintenant inverser complètement la logique pour redonner une certaine liberté au Grand Conseil. Liberté qu'a le Grand Conseil puisque, précisément, on a pu baisser le coefficient ces dernières années de manière répétitive. Donc la marge de manœuvre est là. Le système fribourgeois, avec l'équilibre budgétaire – évidemment très contraignant – c'est l'un des plus contraignants certainement qu'on trouve dans les cantons suisses, y compris avec d'autres mesures, par exemple un montant de subvention au maximum correspondant à 41% des recettes fiscales cantonales. Nous avons notre propre capacité de créer des richesses, ce qui nous empêche de donner trop sous forme de subvention car on en a besoin pour notre propre fonctionnement. Ce type de freins supplémentaires complète évidemment le dispositif fribourgeois. Les outils sont là et pour nous il n'y a pas à renforcer ce type d'éléments.

Le PIB lui-même évidemment que c'est un argument, c'est un indicateur. Nous le considérons comme une valeur cible. Nous ne disons pas qu'il n'est pas pertinent, mais il est insuffisant. La valeur de la démographie doit aussi être mentionnée, ce n'est pas compris dans le produit intérieur brut. Je dirais même plus: dans un canton qui a une forte démographie, vous avez une proportion de jeunes plus grande qui ne va pas vraiment participer à la production ou à la création de richesses puisqu'elle est plutôt demandeuse, en termes d'infrastructures, en terme de mobilité, et la simple évolution du produit intérieur brut ne va pas nous aider, elle ne va pas nous permettre d'avoir une meilleure saisie des dépenses du canton ou dans quelle mesure elles doivent aussi pouvoir évoluer, plusieurs d'entre vous l'ont relevé.

Le rôle anticyclique, évidemment que c'est aussi par l'investissement, vous avez raison M. le Député. Pas que, mais aussi. C'est le plan de relance. La réalité, c'est que quand on se trouve dans une situation de crise conjoncturelle, on a assurément un PIB en dessous de l'évolution des charges. Là, on a une mécanique qui l'empêche, sous cet angle-là évidemment ce n'est pas possible de le soutenir.

J'ai pris note des quelques considérations de M. le Député Benoît Rey; merci pour le soutien, avec la remarque sur le petit détail qui évidemment a toute son importance (*rires*). Je tiens à préciser que le bouclage des comptes avec l'attribution à des fonds et des préfinancements de la part du Conseil d'Etat, c'est dans son rôle d'exécutif en bouclant l'année. Mais tous ces montants ne sont pas dépensés. C'est le Grand Conseil qui, à l'occasion du budget, décide. Le Grand Conseil décide des dépenses et du montant des dépenses – c'est son rôle de législatif – en adoptant ou en décidant le budget. C'est le rôle de l'exécutif de boucler l'année avec, s'il y a un surplus – on l'espère, mais ce n'est pas toujours le cas –, la possibilité de placer ces éléments. Cela n'empêche rien pour le Grand Conseil, cela ne lui enlève pas de pouvoir ou de compétences en le faisant ainsi. Je dirais que c'est plutôt une juste répartition des tâches entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Je ne vais pas revenir sur tous les arguments parce que la réponse du Conseil d'Etat va loin dans les explications, vous y retrouvez beaucoup d'éléments. Pour ce qui est de l'élément de la transparence, on a donné quelques explications. Il s'agira peut-être de mieux établir la base légale pour expliquer comment on recourt à ces outils – provisions, préfinancements –, dans quel cadre, et de donner peut-être aussi plus de visibilité aux documents que nous distribuons déjà, que ce soit à l'occasion de la conférence de presse de présentation des comptes ou dans le message qui accompagne les comptes.

Le Conseil d'Etat vous demande d'accepter le fractionnement et de n'accepter que la partie concernant la transparence et l'amélioration de la base légale afférente et de refuser les éléments concernant le coefficient et l'évolution limitée au PIB.

> Au vote, le fractionnement de la motion est accepté par 79 voix contre 18. Il n'y a pas d'abstention.

*Ont voté en faveur du fractionnement:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser

Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 79.*

*Ont voté contre:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 18.*

> Au vote, le volet visant à améliorer la transparence en matière d'attributions aux provisions et de préfinancements est accepté par 95 voix contre 2. Il y a 1 abstention.

*Ont accepté ce volet:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc

(VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 95.*

*Ont refusé:*

Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 2.*

*S'est abstenu:*

Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte). *Total: 1.*

> Au vote, le volet relatif à l'adaptation des modalités de fixation du coefficient annuel d'impôt est refusé par 78 voix contre 19. Il y a 1 abstention.

*Ont accepté ce volet:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 19.*

*Ont refusé:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lévrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland

Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 78.*

*S'est abstenue:*

Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP). *Total: 1.*

> Au vote, le volet visant à limiter la croissance des dépenses publiques est refusé par 78 voix contre 18. Il y a 1 abstention.

*Ont accepté ce volet:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 18.*

*Ont refusé:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 78.*

*S'est abstenue:*

Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP). *Total: 1.*

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

—

**Décret 2023-DIME-330****Octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle**

---

Rapporteur-e:	<b>Barras Eric</b> ( <i>UDC/SVP, GR</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Steiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement</b> <b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Rapport/message:	<b>14.05.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2531</i> )
Préavis de la commission:	<b>03.06.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2568</i> )

---

**Entrée en matière**

**Barras Eric** (*UDC/SVP, GR*). En date du 3 juin 2024 la commission en charge du crédit d'études pour un montant de 7,6 millions pour l'assainissement et la transformation du château de Bulle s'est réunie et il en ressort les éléments suivants.

Le Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts commence la présentation en soulignant l'importance du projet de transformation du château de Bulle. Il rappelle que le coût de cette transformation est important, mais justifié par plusieurs facteurs. La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique du canton de Fribourg sont des priorités définies par un postulat de 2017. L'état actuel du château nécessite des travaux urgents de rénovation pour éviter une détérioration plus grave. Le projet vise non seulement à restaurer, mais aussi à transformer le château pour en faire un centre attractif pour les activités économiques et touristiques. Le projet adopte une approche pilote qui pourrait servir de modèle pour d'autres initiatives de rénovation dans le canton.

L'architecte cantonal, M. Michel Graber, prend la parole pour détailler les aspects techniques du projet. Le rez-de-chaussée sera aménagé pour devenir plus accessible au public, avec des ouvertures supplémentaires. Le projet inclut des installations modernes pour accueillir des expositions, des événements et des activités culturelles. Les différents niveaux du château seront réaménagés pour accueillir la Préfecture, le SAINEC, le Registre foncier et le SEJ. Des mesures seront prises pour garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite tout en préservant l'intégrité historique du bâtiment. Le Directeur de la Direction des infrastructures et de la mobilité de l'Etat ajoute que l'Etat possède plusieurs châteaux et bâtiments historiques et que leur entretien est important pour préserver le patrimoine culturel. Utiliser ces bâtiments pour des services de l'Etat permet de réduire les coûts de location de bureaux privés. Le crédit d'études demandé comprend des fonds pour des sondages et des démolitions nécessaires afin de fournir des offres précises et éviter ainsi les imprévus. Des réserves financières sont incluses pour parer à d'éventuels coûts supplémentaires – une leçon tirée des erreurs du passé.

Lors du débat d'entrée en matière, les éléments suivants ont été relevés par les membres de la commission. La satisfaction quant à la qualité du projet, mais aussi une certaine interrogation sur l'augmentation des coûts estimés qui sont passés de 26,9 millions à 43 millions, voire 54 millions de francs. Le Directeur de la DIME explique que les coûts initiaux étaient des évaluations grossières et qu'il était aujourd'hui important, suite au concours, de communiquer cette nouvelle fourchette de coûts qui reflète mieux la réalité des travaux nécessaires. La commission relève également, et ceci malgré un soutien à la stratégie immobilière de l'Etat, être dérangée par les coûts des mandataires et la durée estimée des travaux. Le Directeur de la DIAF et l'architecte cantonal justifient les coûts élevés des mandataires par la complexité des travaux sur un bâtiment historique et les exigences de conservation. D'autres membres expriment leur soutien au projet, soulignant son intégration dans la stratégie immobilière de l'Etat et les économies potentielles sur les coûts de location. La commission relève également un intérêt pour la valorisation du patrimoine et questionne sur les mesures d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Le Directeur de la DIAF assure que des mesures sont prises pour maximiser l'accessibilité tout en équilibrant les coûts et la préservation du patrimoine.

Autre interrogation sur les coûts de déménagement de la Préfecture et les conflits d'intérêts entre les activités administratives et touristiques. Les Directeurs expliquent les coûts de déménagement et la gestion des flux touristiques pour minimiser la perturbation des activités administratives. La question des aménagements extérieurs et de leurs coûts a aussi été relevée. Nous attendons encore une réponse sur ce point un peu plus particulier. L'importance de conservation des bâtiments de qualité pour les générations futures et la demande de participation des utilisateurs dans l'agencement des locaux a également été soulevée. Le Directeur de la DIAF confirme que les services concernés sont impliqués dès le début du projet pour s'assurer que leurs besoins sont pris en compte. La commission s'interroge également sur les réserves financières de l'Etat pour la stratégie immobilière: l'Etat devra-t-il emprunter ou non? Cette question restera sans réponse pour l'instant, elle n'aura pas été débattue. La commission souligne enfin l'impact positif sur Bulle et la Gruyère et l'amélioration de l'accessibilité à ce château. La commission procède à l'examen de détail des articles du projet, chaque article est discuté et adopté sans opposition.

En conclusion, la séance a permis de répondre à quasiment toutes les questions et préoccupations des membres présents concernant le projet de transformation du château de Bulle. Les discussions ainsi que les préoccupations portent sur la gestion des coûts, l'accessibilité et la valorisation touristique du patrimoine historique. La première lecture est adoptée sans opposition reflétant un large soutien au projet parmi les membres de la commission. Le rapport de cette séance met en lumière l'importance accordée à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine historique, tout en tenant compte des réalités économiques et des besoins des utilisateurs des bâtiments publics.

Je ne terminerai pas sans remercier, au nom de la commission, les deux représentants du Gouvernement ainsi que MM. Michel Graber et Samuel Russier pour les réponses fournies lors du débat. Je remercie bien évidemment également M. Patrick Pugin, notre secrétaire parlementaire.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** J'ai le plaisir ici de représenter les futures Directions utilisatrices du château de Bulle, je dis bien les Directions car vous avez pu le constater, dans l'ampleur du projet et la volonté de refaire du château bullois un lieu central pour le canton, à la fois pour la population et pour les services de l'Etat.

Ces travaux doivent permettre ainsi de mettre en place des synergies, de mutualiser les moyens qui contribuent à améliorer le service aux usagers et aussi à limiter les coûts. Il s'agit d'un projet-pilote. Pilote pour l'avenir des châteaux de nos chefs-lieux, mais également pilote pour la présence de l'Etat dans les régions. En réalisant ce projet, nous doterons l'Etat d'un lieu emblématique fort, nous réaffirmerons la présence des services cantonaux au plus proche des besoins de la population en tenant compte des nouvelles habitudes, des nouvelles attentes et également des nouveaux moyens de communication.

La question souvent relevée d'un guichet physique unique, avec l'idée d'un accompagnement digital avec accès à un ordinateur en présence d'un collaborateur pour appuyer les citoyens qui seraient en manque de connaissance numérique fait pleinement du sens sur ce site et fera l'objet de réflexion, voire de projet-pilote. Je souligne également le caractère assez novateur de ce projet avec l'association des acteurs locaux, comme ça a été relevé par le rapporteur, notamment la commune, à la définition des besoins et l'ouverture sur des usagers qui dépassent les seules tâches cantonales. Cette collaboration va permettre en effet d'exploiter au mieux l'immense potentiel de ce lieu, tant d'un point de vue administratif que social, que patrimonial, que culturel.

Pour finir, je relève que ces travaux se réaliseront sous l'œil attentif de Pierre-Nicolas Chenaux. Avec cet ultime argument qui touchera sans doute tout particulièrement une partie de l'hémicycle, je vous invite à soutenir le présent décret et je rappelle que nous avons une fortune. En terme d'emprunt, ce sont les liquidités qui font foi. A ce jour, nous n'aurons pas besoin d'emprunter. Il peut arriver qu'à court terme, pour des besoins de liquidités, il y ait des emprunts, mais il n'y aura pas de besoin pour ce projet particulier.

**Steiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.** Zuerst aus Sicht der Bauseite: Als Kanton sind wir Besitzer von fünf Schlössern im eigentlichen Sinne - Bulle, Châtel-Saint-Denis, Estavayer, Murten und Romont und in einem besonderen Besitzverhältnis Gruyères. Es stellt sich immer wieder die Grundsatzfrage - sie wurde auch in der Kommission gestellt: Muss ein Kanton Schlösser haben oder nicht? Man kann sich die Frage tunlichst stellen, andere Kantone haben sich die Frage auch gestellt. Es gibt Kantone, die ihre Schlösser verkauft haben, ich denke an einen Nachbarkanton. Das heisst jedoch nicht unbedingt, dass es diesen finanziell besser geht. Die Kantone, die die Schlösser verkauft haben, verkaufen sie meist für einen extrem symbolischen Preis und haben oft noch Klauseln drin beim Verkauf, wonach sich der Kanton verpflichtet, das Schloss wieder zu übernehmen, falls die Stiftung oder wer auch immer das Schloss übernimmt finanzielle Schwierigkeiten haben sollte. Dies zur Frage, ob es sinnvoll ist oder nicht, Schlösser zu besitzen. Aufgrund einer ökonomischen Betrachtung, aber auch aufgrund einer denkmalpflegerischen Betrachtung und aufgrund einer Betrachtung zu den Werten, die wir versuchen, den weiteren Generationen weiterzugeben, vertritt der Staatsrat die Position, dass der Kanton seine Schlösser weiterhin behalten und unterhalten soll.

Es gibt verschiedene Optionen, das ist die Schlussfolgerung, die wir als Staatsrat gezogen haben. Bulle ist das erste Schloss, wo wir uns die Frage etwas grundlegender gestellt haben, weil das Schloss Bulle in einem Zustand ist, wo man nicht noch ewig lange warten kann, um notwendige Bauten zu machen. Das gleiche gilt für die nächsten Schlösser. Das heisst, wir werden planmässig mit den nächsten Schlössern nach und nach vor den Grossen Rat kommen. Es ist ein erstes Projekt, aber es ist klar, dass auch die vier weiteren Schlösser dieses Unterhalts bedürfen, weil alle Schlösser Unterhaltsbedürfnisse haben, weil wir gegenüber den letzten Jahrzehnten verspätet sind und zu wenig investiert wurde. Das zur Ausgangslage.

Wenn man Schlösser hat, muss man sie unterhalten. Das generiert selbstverständlich Kosten. Wenn man diese Kosten nicht heute trägt, verschiebt man sie einfach auf die nächste Generation. Was sicher ist: Wenn wir das heute nicht tun, wird die nächste Generation deutlich mehr ausgeben müssen. Die Kurve der Kosten der Unterhaltsarbeiten, die nicht gemacht werden, ist nicht linear, sondern exponentiell. Alles, was Sie ein Jahr lang nicht machen, kostet im Jahr darauf deutlich mehr als im Jahr, wo Sie es nicht getan haben.

Man hätte selbstverständlich auch ein etwas weniger kostspieliges Projekt bringen können, ohne beispielsweise den ganzen Dachstock auszubauen. Das ergibt aus unserer Warte aber relativ wenig Sinn, erstens, weil der Staat in Bulle - wie auch an anderen Orten - zum Teil kostspielige Mieten bezahlt für Verwaltungsfunktionen in Gebäuden von Dritten. Wenn man die im eigenen Gebäude haben kann, spart man langfristig Geld, auch wenn es kurzfristig etwas teurer kommt. Alle öffentlichen Eigner, seien es der Kanton oder die meisten Gemeinden, haben heute Strategien angesichts der Finanzmärkte, indem sie die Eignerstrategie priorisieren. Das gilt auch für die Schlösser. Das hat zur Folge, dass es keinen Sinn macht, jetzt mit einem Teil des Schlosses zu kommen und in fünf oder zehn Jahren noch den Dachstock zu machen. Es macht mehr Sinn, die Baustelle gesamthaft anzugehen, inklusive der Nutzung von Räumen, die heute nicht genutzt werden und die ein Sparpotential haben für die Mietausgaben des Staates bei Dritten.

Zum Kredit selber: Es ist ein Kredit, der bereits nach den Grundlagen der neuen Verordnung für Immobilienkäufe erarbeitet wurde. Das heisst, dass mindestens 70 Prozent der Angebote bereits da sind und wir eine Einschätzung haben, die dann etwas konkreter sein wird im Moment, wo wir mit dem Baukredit kommen.

Die Höhe des Kredits entspricht nicht nur den neuen Regeln der Verordnung, die voraussetzt, dass wir deutlich mehr Phasen des Baus decken mit dem Studienkredit - bisher haben wir zwei bis zweieinhalb Phasen weniger gedeckt mit dem Studienkredit. Das heisst, die Gesamtausgaben erhöhen sich nicht, aber der Anteil der Gesamtausgaben, der über den Studienkredit bezahlt wird, erhöht sich und der Anteil der Gesamtausgaben, der über den Baukredit bezahlt wird, senkt sich. Das sind die Folgen der Überlegungen, die wir mit dem Staatsrat aber auch mit der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rates gemacht haben infolge der Mehrkosten vergangener Bauten, um möglichst präzise zu Ihnen kommen zu können, sowohl mit den Studienkrediten wie auch mit den Baukrediten. Dies hat aber zur Folge, dass der Studienkredit im Prozent des Gesamtkredites höher ist als in der Vergangenheit.

Es wurden auch Fragen zu den Reserven gestellt. Wir haben hier - ohne in die Details zu gehen, die entnehmen Sie der Botschaft - Reserven verschiedener Art, die auch verschieden gehandhabt werden, wo wir davon ausgehen, dass sie den Anforderungen der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission entsprechen. Sie entsprechen auch den Anforderungen der Finanzinspektion, die nach verschiedenen Bauten, die wir hier diskutieren konnten, verlangt hat, dass der Staatsrat aufhört, zu tiefe Reserven in die Botschaften für Umbauten und Neubauten zu veranschlagen. Wir haben hier Reserven, die den schweizerischen Standards für historische Gebäude, wie wir es hier haben, entsprechen. Wir haben selbstverständlich nicht die gleichen Reserven für neue Gebäude auf einem freien Feld. Wir haben es hier mit einem historischen Gebäude zu tun, wo eines sicher ist: Wir werden irgendwelche Überraschungen haben während dem Bau. Das ist normal, aber man muss diese Überraschungen bereits im Studienkredit abbilden und dann selbstverständlich auch im Baukredit.

Bereits erwähnt wurde vom Kollegen, dass wir mit einer Approximationsmarge arbeiten, das heisst, wir sind in einem Stadium des Projekts, wo wir mit einem Betrag kommen. Wir wissen, es ist plus minus 20 Prozent, in dieser Grössenordnung wird dann auch der Baukredit kommen nach dem Studienkredit. Aber deshalb gibt es ja eine Studienphase, damit man die Beträge präziser ermitteln kann.

Noch etwas zur Bauzeit oder zur Studienzeit: Das Oberamt hat im Moment Büros im Schloss. Wir haben für das Oberamt für die Studien- und Bauzeit Büros gemietet in einem Verwaltungsgebäude in der Nähe des Bahnhofs Bulle. Die Verhandlungen mit den tpf zu den Details der Preise dieser Gebäude sind im Moment noch im Gange. Das ist der Grund, warum kein präziser Betrag drinnen ist.

Besten Dank für Ihre Aufmerksamkeit. Der Staatsrat empfiehlt Ihnen selbstverständlich, der Botschaft Folge zu geben.

**Riedo Bruno** (*UDC/SVP, SE*). Ich spreche im Namen der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission und habe keine weiteren Interessenbindungen in diesem Geschäft.

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat an ihrer Sitzung vom 12. Juni 2024 den vorliegenden Dekretsentwurf aus finanzieller Sicht behandelt. Die beiden anwesenden Staatsräte Didier Castella und Jean-François Steiert sowie die Vorsteherin des Hochbauamtes, Frau Anne Jochem, haben dabei die Stossrichtung betreffend die zukünftige Nutzung der Räume im Schloss Bulle und die Kosten für den beantragten Studienkredit erläutert und die Fragen der GPK-Mitglieder beantwortet. Für die Studien- und Vorbereitungsarbeiten zur Sanierung und zum Umbau des Schlosses Bulle soll bei der Finanzverwaltung ein Studienkredit von 7,6 Millionen Franken eröffnet werden. Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat dem vorliegenden Dekret mit 15 zu 0 Stimmen einstimmig zugestimmt.

**Bortoluzzi Flavio** (*UDC/SVP, LA*).

Je parle au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. J'étais membre de la commission parlementaire ad hoc, autrement je n'ai pas d'intérêts à ce sujet.

In unserer Fraktion haben wir dieses Dekret kontrovers diskutiert. Wir möchten vorab gesagt haben, der Staatsrat hat sich einmal mehr dazu entschlossen, mit grosser Kelle anzurühren.

Auch möchte ich festhalten, dass wir von der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei einstimmig der Meinung sind: Ja, das Schloss Bulle soll einer Instandstellung und Renovierung unterzogen werden. Und wie Sie in der Botschaft zu diesem Dekret gesehen haben, soll eine Erweiterung umgesetzt werden, unter anderem wird das Dachgeschoss ausgebaut. Das ganze Gebäude, und das finden wir positiv, soll genutzt werden.

Folgende Punkte möchte unsere Fraktion erwähnt haben: Noch in der letzten Session, es ist erst wenige Wochen her, wurde von Seite Staatsrat ermahnt, ja schon fast beschwört, wie sich unsere Kantonsfinanzen ins Negative entwickeln werden. Im Übrigen keine Überraschung, unsere Mitglieder der Finanzkommission haben schon mehrfach darauf hingewiesen, bei den Finanzen kann es in unserem Kanton so nicht weitergehen.

Und jetzt setzt der Staatsrat ein solches Zeichen? Ein Projekt, das mit 26 Millionen Franken gestartet ist, bei detaillierterer Analyse bei 45 Millionen Franken liegt und mit den Reserven bei 55 Millionen Franken, mehr als das doppelte als zu Beginn? Die Kommentare aus der Bevölkerung sind schon jetzt nicht gerade erquicklich und unterscheiden sich wenig von denjenigen, die wir letzthin zur Bibliotheksbaustelle in der Stadt gehört haben.

Unserer Fraktion ist klar, dass sich die Vorzeichen, die gesetzlichen Grundlagen, Verordnungen und entsprechend die Arbeitsweise verändert haben. Darum können wir uns vorstellen und hoffen das sehr, dass in einigen Jahren, wenn diese Baustelle abgeschlossen sein wird, baulich ein Glanzlicht geschaffen wurde und die Finanzen stimmen.

Und eine weitere Bemerkung machte die Runde: Das Oberamt des Greyerzbezirkes muss umziehen. Ziemlich zügig nach der voraussichtlichen Annahme dieses Dekretes, vor dem Start der geplanten Sondierungsarbeiten. Und wo gibt es in Bulle übermässig freien Büroraum, um das betroffene Oberamt aufnehmen zu können? Natürlich, in den Gebäuden der TPF. Der verantwortliche Staatsrat für die Oberämter sitzt gleichzeitig im Verwaltungsrat ebendieser TPF. Der Staatsrat hat in der Ad-Hoc-Kommission versichert, es bestehe kein Interessenkonflikt in dieser Sache. Bei den Entscheiden ist er auf operativer Ebene nicht zuständig. Niemand sollte sich also Sorgen machen, ein schaler Beigeschmack bleibt aber hängen.

Le fait que les prestataires immobiliers privés, qui génèrent réellement du substrat fiscal, c'est-à-dire une plus-value pour la société, soient laissés de côté ne semble pas très libéral à notre groupe.

En tout cas, les coûts de cette solution provisoire de plusieurs années sont estimés à 1,8 million et ne sont pas compris dans les 7,6 millions dont il est question ici. Nous parlons donc aujourd'hui de 9,4 millions en réalité.

Lorsque les travaux seront terminés dans quelques années, il y aura des économies annoncées sur les dépenses de location. Une remarque de notre groupe sur ce point: les coûts seront tout simplement différents. Les amortissements, l'entretien, les intérêts internes et bien sûr les intérêts externes: si le calcul est fait dans son intégralité, nous ne parlons pas d'économies, mais de coûts supplémentaires.

In diesem Sinne sind wir der Meinung, in der Botschaft zum Baukredit, welche wohl bei einer Volksabstimmung bestehen muss, soll vor allem die Instandstellung der historischen Bausubstanz im Zentrum stehen, die Wirtschaftlichkeit des Projektes wohl eher weniger. Schlussendlich und wenig enthusiastisch treten wir auf die Vorlage ein und unterstützen den vorliegenden Dekretsentwurf einstimmig.

**Glasson Benoît** (PLR/PVL/FDP/GLP, GR). J'étais membre de la commission ad hoc pour ce sujet.

Le château de Bulle, édifice du patrimoine de notre capitale gruérienne, mérite une réfection complète afin de préserver ses murs historiques et de rétablir sa grande valeur patrimoniale après les nombreuses transformations hasardeuses qu'il a subies. A l'intérieur de ses murs millénaires, l'Etat conservera la Préfecture de la Gruyère, l'Etat civil et souhaite y intégrer d'autres services de l'Etat tout en privilégiant une plus large ouverture au public et à la culture. Défenseur des bâtiments de notre patrimoine, je soutiens pleinement cette opération qui s'inscrit pleinement dans la stratégie immobilière de l'Etat.

Le crédit d'études que le Conseil d'Etat nous soumet aujourd'hui se monte à 7 600 000 francs. Montant d'études à nouveau conséquent mais qui, après toutes les questions posées en commission, ne devrait laisser que peu, voire aucune surprise à l'élaboration de sa réfection. Vous l'aurez bien compris le souci d'un dépassement de budget lors des futurs travaux est bien présent.

Selon les réponses du Conseil d'Etat à nos questions, les services occupant actuellement le château déménageront avant l'étude pour faire place aux entreprises devant faire tous les sondages nécessaires afin d'établir un budget en béton pour ces vieux murs de pierre. Malgré le coût élevé de l'étude et avec la volonté de travailler en toute confiance avec notre Conseil d'Etat, le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux soutiendra à l'unanimité ce crédit, avec le souhait de ne pas subir une nouvelle déception de dépassement de budget qui décrédibiliserait les députés face à la population.

Durant les études, les services occupant le château devraient donc trouver refuge dans les locaux des TPF à la gare de Bulle. Ces locaux sont actuellement vides car les locations semblent onéreuses et je souhaite avoir la confiance de notre Gouvernement afin de négocier au mieux ce contrat et de prouver aux TPF que la Régie du Rhône n'était pas le bon choix.

**Doutaz Jean-Pierre** (*Le Centre/Die Mitte, GR*). Mes liens d'intérêts avec ce dossier: je suis président de la Commission cantonale des biens culturels et j'ai été membre de la commission qui a traité ce dossier.

J'aimerais tout d'abord remercier le Conseil d'Etat pour le message bien rédigé et complet. Au nom du groupe Le Centre et en mon nom personnel, je ne peux que saluer ce magnifique projet, qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du postulat Doutaz-Girard, désolé, incitant stratégiquement l'Etat propriétaire à garantir la pérennité par la mise en valeur, le développement et l'adaptation à ses propres besoins en priorité, son patrimoine historique, le château de Bulle en particulier.

Le programme proposé, respectivement l'assainissement et l'occupation des locaux, est optimal, ce qui est à relever. L'ensemble des volumes du château de Bulle, de son rez-de-chaussée à ses combles, est entièrement mis à disposition de différents services de l'Etat: la Préfecture et le SAINEC au premier étage, le Registre foncier de la Gruyère et les archives au deuxième étage, les combles seront à la disposition du SEJ, de même que des espaces communs, cafétéria, ainsi que des espaces techniques. Le rez-de-chaussée sera occupé par l'accueil et l'information, une zone de médiation, un caveau, des espaces d'exposition, et de stockage et des loges. Il est à relever que l'accessibilité au public sera améliorée, la tour du château et différents espaces seront accessibles au tourisme, tel les anciennes prisons du deuxième étage.

Ce projet remarquable a naturellement un coût. Le décret nous invite à accepter ce montant qui a déjà été cité plusieurs fois. Ce montant paraît important, c'est vrai. Mais dans le cadre de ce montant sont compris, cela a aussi été dit, des travaux de sondage et de démolition pour 1 650 000 francs. Ce n'est pas courant de les intégrer déjà dans la phase de projet car ils correspondent en principe aux phases SIA 51 et 52, d'ordinaire intégrées au crédit d'engagement. Nous comprenons que dans la configuration d'un tel bâtiment historique ils sont non seulement nécessaires, mais indispensables. Ils permettront, comme il a été dit, d'affiner l'analyse des structures existantes et d'autres aspects de l'édifice à connaître ou à mieux maîtriser en vue d'un chiffrage consolidé. Cela devrait permettre de chiffrer correctement ce projet d'assainissement lourd et de transformation complexe. Je rappelle plus de 2400 m<sup>2</sup> de plancher mis à disposition, près de 26 000 m<sup>3</sup> traités, 3800 m<sup>2</sup> de surfaces extérieures à requalifier: ce projet est important, vous le comprenez. Les diverses approches estimatives à ce jour sont annoncées à +/- 20%, autour des 43 millions soit au minimum 36, ce dont on doutera, mais au maximum 54.

Ces travaux de sondage auront toutefois des conséquences impératives et factuelles, soit la relocalisation temporaire de la Préfecture de la Gruyère et de la salle de mariage qui, pour rappel, sont les seuls occupants aujourd'hui du château. Cette opération estimée à 1,8 million de francs non compris dans le décret fait encore l'objet de négociations nous a-t-on informé. Nous demandons à l'Etat de bien mesurer les avantages et inconvénients d'investir au plus juste dans les locaux en propriété de tiers. Ces frais financiers seront intégrés au crédit d'engagement pour la construction nous a-t-on aussi informé. Les honoraires de mandataire général architecte correspondent à près de 4,6 millions et des mandataires ingénieurs et spécialistes sont estimés à 930 000 francs. Dans la mesure où il est noté dans le message que les honoraires, respectivement le nombre d'heures liées, est plafonnées, il est même maximum et non forfaitaire, nous demandons une attention et une rigueur toute particulière à la méthode de contrôle et de suivi de ces honoraires.

Le planning intentionnel qui démarre, en cas d'acceptation, en juillet 2024, déclencherait une votation populaire en janvier 2027 pour une phase de réalisation dont l'objectif de mise en exploitation est planifiée à ce jour en décembre 2030.

Avec ces quelques considérations, le groupe Le Centre ne peut que souhaiter succès à ce projet qui fera date et je vous invite de l'accepter.

**Pythoud-Gaillard Chantal** (*PS/SP, GR*). Mon lien d'intérêts: j'ai été membre de la commission ad hoc et je suis aussi conseillère communale à Bulle. A ce titre, je me réjouis de ce projet de rénovation du château sis sur notre territoire communal. Je vais éviter de répéter tout ce qui a déjà été dit.

Un joyau de notre patrimoine cantonal qui ne demande qu'à être valorisé. Ce projet vise à créer un lieu d'une grande qualité architecturale, habité, vivant, tout en respectant le patrimoine médiéval. Nous saluons la volonté de l'Etat de rapatrier les services cantonaux en ses murs. L'accessibilité du château pour la population et le tourisme est également bienvenue. Les coûts du crédit d'études se montant à 7 600 000 francs ont provoqué un certain nombre de réactions. Cependant, il faut comprendre que ces études permettront de couvrir l'entier de la phase SIA 41. Le nombre d'heures de ce mandat général est plafonné pour les prestations en lien avec la phase du crédit d'études. Il s'agit ici d'un nombre d'heures maximum non forfaitaire. Nos expériences passées ont démontré que seules des études pointues permettent de faire une évaluation des coûts la plus précise possible et d'éviter ainsi des mauvaises et coûteuses surprises. Il ne s'agit pas d'une simple rénovation cosmétique, vous l'avez compris. Les mises aux normes, comme par exemple les normes énergétiques, la LHand loi sur

l'égalité des personnes handicapées, de plus en respectant le principe de durabilité. Toutes ces normes, ce principe de durabilité complexifient l'ampleur des travaux et impactent évidemment les coûts, mais l'Etat se doit d'être exemplaire.

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste soutiendra à l'unanimité ce crédit d'étude.

**Tritten Sophie (VEA/GB, SC).** Je n'ai pas de lien d'intérêts avec cet objet. Je ne suis pas Bulloise, mais j'ai fait partie de la commission qui a été chargée d'examiner ce décret.

Die Fraktion Grünes Bündnis hat dieses Dekret mit Interesse geprüft. In erster Linie begrüsst unsere Fraktion die Umsetzung der Immobilienstrategie des Staats, die es ermöglicht, das Freiburger Kulturerbe aufzuwerten. Die Vorsichtsmassnahmen berücksichtigen die Erfahrungen, die auf den Baustellen der KUB und des Hôtel Cantonal gemacht wurden. So ist der Umzug des Oberamtes, um eine genaue Einschätzung des Zustands der Mauern zu ermöglichen, eine willkommene Massnahme.

Le groupe salue ainsi la volonté de l'Etat de présenter un crédit de construction le plus complet et le plus précis possible.

Die Fraktion ist auch zufrieden, dass diese Gebäude für touristische und kulturelle Zwecke für die Öffentlichkeit aufgewertet werden können, insbesondere mit den geplanten Aussenanlagen. Sie wartet noch auf Details zu der Energieeffizienz, die durch den Umbau erreicht werden soll.

Mit diesen Anmerkungen wird die Fraktion dieses Dekret einstimmig unterstützen.

**Steiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.** Danke sämtlichen Fraktionen für das Eintreten auf die Vorlage. Ich leite den Dank, der von einigen von Ihnen kam, gerne dem Team des Hochbauamtes und dem Team der zuständigen Ämter weiter, die eine gute Arbeit geleistet haben.

Zur Frage des Oberamtes, die von verschiedenen Intervenienten gestellt wurde: Es wird effektiv in einem Gebäude der tpf in der Nähe des Bahnhofs Bulle für eine längere Zeit untergebracht. Die Frage der Rolle der verschiedenen Akteure wurde von Verschiedenen von Ihnen gestellt. Wir haben hier eine strikte Trennung der Aufgaben, die angesichts der Situation systematisch durchgezogen wurde. Das heisst, die Verhandlungen finden selbstverständlich nicht durch den Direktor statt, der gleichzeitig Verwaltungsratsmitglied und Präsident der tpf ist. Das ist eine Sache, die ausschliesslich vom Hochbauamt, unter Aufsicht der Raumplandirektion, geführt wird. Wir haben die Verhandlungen relativ solide geführt. Um ehrlich zu sein, die ersten Angebote der tpf schienen uns relativ hoch. Wir haben daraufhin eine Verhandlungsrunde im Grossraum Bulle und zusätzliche Alternativräume gesucht, die den Ansprüchen des Oberamtes gerecht wurden, mit der Idee, dass wir vielleicht etwas Günstigeres finden. Das Resultat war: Das beste Angebot ist immer noch das der tpf, das etwas tiefer ist und auch noch ausgehandelt wurde. Wir haben nach wie vor die Schlussresultate noch nicht ausgehandelt. Wir haben im Moment den Grundsatz, dass wir in einem Brutto-Zustand die Räumlichkeiten der tpf für die Projekt- und Bauzeit übernehmen. Wir sind aber noch in Verhandlung, wie wir mit den Ausstattungen in diesen Gebäuden umgehen. Als Staat und unabhängig davon, wer auf der anderen Seite des Tisches ist, haben wir selbstverständlich die Gewohnheit, relativ solide und hart zu verhandeln. Man wirft uns ab und zu vor, wir würden zu hart verhandeln. Das tun wir auch mit den eigenen Partnern, das ist im Interesse des Steuerzahlers und der Steuerzahlerin. Das zu der Frage, die von verschiedenen Grossrätinnen und Grossräten aufgeführt wurde.

Et cela répond aussi en partie aux questions des députés Glasson, Bortoluzzi et autres, qui ont interrogé sur le lien entre les TPF et l'Etat pour ces négociations.

En ce qui concerne les remarques du député Doutaz sur le plafonnement, repris aussi par d'autres, le Service des bâtiments a développé toute une série de méthodes nouvelles – on n'est pas encore au bout – concernant notamment le suivi des réserves. On a évoqué les réserves insuffisantes, on a ici des réserves qui sont conformes à ce que demandent tant l'Inspection de finances que les différents intervenants sur la base des projets passés. Quelqu'un a dit: "Il n'y a pas de surprise." Si, il y aura certainement des surprises. L'avantage avec les réserves, c'est qu'on se donne suffisamment de marge pour pouvoir assumer les surprises qui interviendront avec certitude sur un bâtiment comme le château de Bulle. La seule surprise serait de ne pas en avoir... Je vais arrêter de faire de la philosophie matinale, mais les réserves sont suffisantes.

La question de la députée Tritten sur l'efficacité énergétique sera intégrée dans les études qui sont à faire et qui permettront de voir avec le crédit de construction dans quelle mesure les attentes énergétiques et les attentes de protection du patrimoine sont conciliables, et à quel prix, dans une pesée des intérêts. Ensuite, il vous sera proposé quelque chose qui ne sera certainement pas du standard d'un bâtiment nouveau parce qu'on n'arrive pas à faire cela sur un château médiéval, mais on a quand même un certain nombre d'outils qui peuvent être utilisés. C'est dans cette vision d'optimisation des intérêts, un peu contradictoires a priori sur ce genre de bâtiment, que cela sera intégré dans le crédit d'engagement comme demandé et comme souhaité.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Je remercie tous les intervenants qui soutiennent ce projet. Comme je l'ai dit, pour les utilisateurs il est important. Il sera un projet-pilote qui sera novateur pour le futur et qui permettra de réunir des services dans une région.

Par rapport aux interpellations qui ont été faites notamment en lien avec ma présidence des TPF, j'aimerais dire ici que je ne suis jamais intervenu dans les négociations et j'aimerais dire aussi qu'il y avait un autre partenaire qui était prêt à reprendre les locaux au même prix et que les TPF ont privilégié leur actionnaire principal, ce qui paraît assez naturel. Je remercie tous les intervenants et vous invite évidemment à soutenir ce projet.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Première lecture

### I. Acte principal

*Art. 1*

> Adopté.

*Art. 2*

> Adopté.

*Art. 3*

> Adopté.

*Art. 4*

> Adopté.

### II. Modifications accessoires

> Adopté.

### III. Abrogations accessoires

> Adopté.

### IV. Clauses finales

> Adopté.

### Titre et préambule

> Adopté.

> La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

## Deuxième lecture

### I. Acte principal

> Confirmation de la première lecture.

### II. Modifications accessoires

> Confirmation de la première lecture.

### III. Abrogations accessoires

> Confirmation de la première lecture.

### IV. Clauses finales

> Confirmation de la première lecture.

### Titre et préambule

> Confirmation de la première lecture.

> La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 100 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

*Ont voté en faveur du décret:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bündel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaëtan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP).  
*Total: 100.*

## Décret 2024-DIME-108

### Octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac

Rapporteur-e:	<b>Genoud François</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, VE</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Steiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement</b> <b>Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts</b>
Rapport/message:	<b>14.05.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2587</i> )
Préavis de la commission:	<b>04.06.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2623</i> )

#### Entrée en matière

**Genoud François** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). C'est le mardi, 4 juin 2024 que la commission ad hoc s'est réunie afin de traiter l'octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac. Deux conseillers d'Etat, M. Didier Castella, Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), et Jean-François Steiert, Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), étaient également présents. MM. Michel Graber du Service des bâtiments (SBat) et Manuel Pompini du Service des forêts et de la nature (SFN), inspecteur cantonal de la pêche, ont également participé à cette séance. Une présence importante: celle

de notre secrétaire parlementaire, M. Patrick Pugin. J'en profite pour remercier toutes ces personnes pour leur disponibilité et leur engagement.

Mes liens d'intérêts: j'étais membre de la commission d'enquête parlementaire (CEP) et lors de mon intervention en octobre 2021 dans ce plénum, j'avais émis deux souhaits: que cette triste expérience ne se reproduise plus et que la pisciculture ne soit pas détruite, mais retrouve une nouvelle vie. Ma position n'a pas changé, même si à lecture du message que l'on traite ce matin, je ne peux que constater que nous sommes en présence d'un autre projet et d'une autre proposition du Conseil d'Etat. Les représentants de notre Gouvernement nous ont expliqué le pourquoi de ces changements et je suis certain que tout à l'heure, vous aurez droit à toutes les informations nécessaires.

Un bref historique:

- > 11 mai 2011: acceptation d'un décret de 2 millions de francs pour la construction d'une pisciculture de remplacement;
- > 26 octobre 2016: inauguration; dès les premières semaines, l'exploitation a été suspendue, problèmes de fonctionnement;
- > 2017: enquête et rapport;
- > 5 octobre 2018: la Commission des finances et de gestion (CFG) est favorable à ce que l'Etat entreprenne des travaux afin de redémarrer la pisciculture;
- > 2019: projet d'optimisation des installations; contacts avec la pisciculture de Colombier;
- > 2020: requête de la CEP et motion populaire;
- > 3 novembre 2021: décision du Grand Conseil, remise en état de la pisciculture acceptée.

La commission a débattu et a développé ses arguments. Je vous en relate les principaux qui sont ressortis de nos discussions:

- > Enfin, ce dossier avance et remerciements aux personnes concernées.
- > Les cormorans s'intéressent également à la pêche, ce qui explique le manque de poissons, même si l'on ne veut pas mélanger les choses.
- > Les pêcheurs professionnels sont déjà au bord du gouffre, abandonner la pisciculture serait leur donner un très mauvais signal. Nous devons préserver ce savoir-faire dans notre canton.
- > Nous devons respecter la motion populaire acceptée par le Grand Conseil et faire fonctionner la pisciculture. Nous n'avons pas le droit de rester sur un échec et cette pisciculture, qui ne fonctionne pas, est le résultat d'un échec.
- > Abandonner aujourd'hui, dans la dernière ligne droite, serait un faux pas.
- > Nous devons avoir une vision pour l'ensemble de notre canton.
- > Il a également été relevé que le côté économique n'est pas vraiment défendable. Toutefois, on se trouve dans une configuration avec une dimension politique et émotionnelle. Destruction des chalets et motion populaire expliquent cette dimension.
- > Autre avis, aujourd'hui, on s'inquiète de souveraineté alimentaire, de consommation et production locale. On doit donc finir le travail et remettre en fonction cette pisciculture.
- > La position du Conseil d'Etat est une aberration pour les pêcheurs professionnels et pour toutes les personnes, propriétaires de chalets, élus communaux et cantonaux, qui ont accepté ce projet.
- > Un avis différent: ce projet ne me convient pas, avons-nous vraiment besoin d'une pisciculture? Est-ce de la nostalgie?
- > L'avis de la Commission intercantonale de la pêche dans les lacs de Neuchâtel et Morat a également été discuté. C'est plutôt la composition des membres de cette commission qui a fait l'objet de discussions. Elle est composée des trois conseillers d'Etat des cantons concernés, accompagnés de leurs spécialistes cantonaux de la pêche.
- > La conclusion du rapport de la CEP indique que le canton de Fribourg doit disposer d'une pisciculture d'Etat.

Finalement, après cet aperçu non exhaustif d'arguments, tous les membres de la commission entrent en matière et au vote final, par 10 voix contre 1 voix, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret, selon la proposition initiale du Conseil d'Etat. Bien évidemment, je vous encourage à suivre cette proposition.

**Stiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.**

En guise d'introduction, un tout petit étonnement quand même: le rapporteur trouve aberrante la position du Conseil d'Etat. Je lui rappelle juste que la position du Conseil d'Etat est la même que celle qu'il défend, que ce sens de l'autocritique me surprend un tout petit peu, mais il n'était sans doute pas voulu. Je rappelle, dans ce contexte-là, que le Conseil d'Etat a pris acte de la décision de principe du Grand Conseil, qui lui a demandé de préparer un projet de pisciculture, ce qu'il a fait. Je

remercie ici toutes les personnes, députés ou autres, qui ont participé au comité de pilotage pour préparer un projet dont une chose est certaine, du point de vue du Conseil d'Etat, c'est que c'est un projet qui, techniquement, tient à route. On a fait appel à des experts, on a travaillé sur les fonctionnalités de cette pisciculture, on a eu des questions critiques dans l'élaboration du projet pour s'assurer qu'il fonctionne bien. Je rappelle qu'il date d'une époque révolue où d'autres gens étaient là de tous les côtés et puis on ne va pas refaire l'histoire.

Le mandat du Grand Conseil était clair: "Faites fonctionner, trouvez les solutions pour que la pisciculture fonctionne!" C'est ce qui a été fait. Le projet qui vous est soumis est basé sur un projet d'architecture, avec des gens qui sont ici, aussi en tant que spécialistes, soit de la pêche, soit des constructions, soit des gens auxquels on a fait appel qui sont des spécialistes des constructions de ce type-là. Il n'y en a pas beaucoup en Suisse, on a donc dû les chercher, mais on les a trouvés. Ce sont des choses qui ont été rattrapées aussi par rapport au projet initial. Donc, le mandat du Grand Conseil – "Préparez-nous un projet de pisciculture avec un coût précis, avec des fonctionnalités précises, qui marche!" –, il est là.

Après, on peut poser une autre question. C'est celle qu'a posée la Commission des finances et de gestion (CFG) et c'est celle qu'a évoquée aussi le rapporteur aujourd'hui, c'est: est-ce qu'on la veut ou non? Mais, ce n'est pas la question qu'avait à se poser le Conseil d'Etat dans la mesure où le Grand Conseil lui a donné une mission – préparer un projet qui marche –, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a estimé nécessaire de dire les choses comme il les voit sur le plan technique, mais aussi sur le plan économique. Il nous semblait inconcevable de venir avec un projet tout fait techniquement, parfait ou, en tout cas, au top de ce qu'on peut faire aujourd'hui, sans évoquer les conditions économiques autour. On ferait la même chose pour un château ou pour un autre bâtiment. Sans vous présenter les avantages et inconvénients économiques, vous nous reprocheriez de ne pas le faire. Ici, on l'a fait. On arrive à des conclusions techniques.

Et plusieurs députés en commission ont relevé le fait que, si on prenait les choses sur un plan purement économique, ils ne feraient pas le projet, mais que, pour des raisons qui ont bien été évoquées par le rapporteur – à savoir des raisons de culture régionale, d'émotions, de liens avec la population, historiques et d'autres –, on peut tout à fait prendre un choix politique et décider de faire des choses dont on estime que, sur la seule base économique, on ne les ferait pas, mais que, par ailleurs, on les fait. Ce sont d'ailleurs les choses qui se font de temps en temps. On vient d'adopter un projet de construction dans un château; alors, si on devait caser les mêmes fonctionnalités de l'Etat dans un bâtiment neuf, ça coûterait, certainement, moins cher. Mais on n'aurait plus de château. Ce sont des choix purement politiques que vous avez à faire et que vous allez sans doute faire aujourd'hui, et je me réjouis d'entendre les débats.

Le rapport paraît un petit peu ambivalent, certains l'ont critiqué. Il présente donc, encore une fois, les arguments techniques et économiques qui posent la question de la nécessité pour l'Etat d'avoir une pisciculture – c'est une question qu'on doit se poser – et présente, par ailleurs les arguments plus politiques sur l'emploi ou la culture régionale. Le Conseil d'Etat estime que c'est au Grand Conseil de mettre sur les deux plateaux de la balance les différents types d'intérêts qui sont en jeu et que ce n'est pas un choix qui incombe au Conseil d'Etat.

Ce qui est certain, c'est que le projet que vous avez aujourd'hui devant vous est prêt à réalisé si d'aventure vous décidez de suivre la position du Conseil d'Etat, que vous trouvez dans les trois dernières lignes du message. A ce moment-là, les travaux peuvent débuter. Ils sont bien lancés, les personnes qui sont en charge du projet sont au taquet, sont prêtes à entamer tous les travaux techniques qui sont nécessaires. Les questions d'autorisation, de liens avec la commune, de délais, des phases pilotes pour l'utilisation de la pisciculture avec des premières séries d'œufs sont prévues également. Donc, tout est faisable. Après, encore une fois, si vous dites, on ne fait pas, eh bien on s'arrête; si vous dites, on fait, on fait et on le fera bien. C'est le message que je souhaitais vous donner aujourd'hui.

Les chiffres précis, vous les trouvez dans le message. Je ne veux pas les présenter ici dans tous les détails.

Sur ces propos, je passe volontiers la parole à mon collègue.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Je vais compléter mon collègue sur les aspects utilisateur. J'émet néanmoins un vœu: lorsque je suis arrivé en 2018, j'ai hérité de ce dossier sur ma table et je suis venu pour quelques séances plaisantes devant ce Grand Conseil... J'espère que, quoi qu'il arrive, ce sera la dernière fois.

Je ne vais donc pas revenir sur l'historique de ce dossier et son fiasco, ni sur les aspects techniques qui ont été annoncés par mon collègue. Je tiens, en revanche, à informer, en toute transparence, comme cela été dit, sur la finalité d'une pisciculture, qui est de contribuer au maintien, voire au développement, des espèces de poisson intéressantes pour la pêche, en particulier pour la pêche professionnelle. Comme vous l'avez lu, le facteur limitant aujourd'hui pour la production, pour atteindre cet objectif, ce n'est pas la disponibilité des infrastructures, mais bien la disponibilité des œufs, sachant que la pisciculture de Colombier est surdimensionnée et permet d'élever l'ensemble des œufs récoltés sur l'ensemble du lac, et sachant que les œufs ne peuvent pas provenir d'autres lacs. Il faut par ailleurs relever que la majorité des œufs – 80% – sont récoltés par les pêcheurs neuchâtelois et vaudois et que nous dépendons donc de leur bonne volonté pour nous fournir cette matière première.

La remise en état d'Estavayer ne contribuera pas au maintien ou au développement des espèces piscicoles, ni sur l'ensemble du lac de Neuchâtel, ni sur la partie fribourgeoise, puisque maintenant, on a des études qui montrent que les poissons ignorent les frontières cantonales.

Vu ces réalités, il faut le dire, il faut être clair, il n'y a pas de plus-value attendue pour les pêcheurs en termes de pêche, hormis un soutien moral, émotionnel – je ne sais trop comment il faut le qualifier. Il faut aussi rappeler que, de manière générale, les piscicultures, contrairement à certaines affirmations, n'ont pas pour but d'amener des plus-values en termes de biodiversité, sachant qu'on développe des espèces qui sont prévues pour soutenir la pêche professionnelle.

Il n'est jamais, jamais agréable de devoir admettre une erreur ou un échec. Et le dossier de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac, cela été largement dit, en a été clairement un. Je sais que l'historique de la pisciculture contient aussi beaucoup d'émotions pour les gens de la Broye, particulièrement pour ceux d'Estavayer. Aujourd'hui, le Grand Conseil a la responsabilité de prendre une décision importante, avec des intérêts divergents en termes de cohérence économique, environnementale, sociale et sentimentale. Je peux vous assurer, comme l'a fait mon collègue, que le Conseil d'Etat respectera la décision du Grand Conseil et que le travail effectué à ce jour me permet de dire – je m'avance peut-être un peu, mais quand même – que le projet proposé aujourd'hui devrait fonctionner à satisfaction – mais malheureusement presque à vide – à partir de 2025, si le Grand Conseil le vote aujourd'hui.

**Genoud François** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). Juste un petit détail, suite à la remarque du Directeur de la DIME. J'ai rapporté les arguments développés lors de la commission. Il me semblait important que les collègues du Grand Conseil puissent entendre tout ce qui s'est dit lors de cette commission.

**Riedo Bruno** (*UDC/SVP, SE*). Ich spreche im Namen der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission und habe keine weiteren Interessenbindungen in diesem Geschäft.

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat an ihrer Sitzung vom 12. Juni 2024 den vorliegenden Dekretsentwurf aus finanzieller Sicht behandelt. Auch für dieses Geschäft haben die beiden anwesenden Staatsräte, Didier Castella und Jean-François Steiert, und die Vorsteherin des Hochbauamtes, Frau Anne Jochem, ihre Erläuterungen bezüglich der in der Botschaft aufgeführten Projekterklärungen an die Mitglieder der GPK kompetent abgegeben. Für die Wiederinbetriebnahme des bestehenden Gebäudes, den Bau eines zusätzlichen Pavillons für die Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac und die Einrichtung einer neuen Wasserversorgung soll bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 3,56 Millionen Franken eröffnet werden.

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission hat den vorliegenden Dekretsentwurf mit 14 Nein-Stimmen und einer Ja-Stimme abgelehnt. Der Hauptbeweggrund für die Ablehnung des vorliegenden Dekretsentwurfs durch die GPK basiert auf der wirtschaftlichen Gewichtung des vorliegenden Dekrets. In der Botschaft zeigt der Staatsrat auf, dass eine eigene Fischzuchtanlage in Estavayer im Vergleich mit einer gemeinsam betriebenen Fischzuchtanlage in Colombier viel höhere Kosten zulasten unseres Staatshaushaltes auslösen würde.

Unter Berücksichtigung des langen Leidesweges dieses Projektes und den auf dem Weg bis zum heutigen Tag getroffenen Vorgehensweisen ist eine Ablehnung des vorliegenden Dekretentwurfs durch die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission an ihrer Sitzung vom 12. Juni 2024 aus finanzieller Sicht - und dies ist unsere Aufgabe - einzuordnen.

**Collomb Eric** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). Mes liens d'intérêts dans ce dossier: j'étais vice-président de la commission d'enquête parlementaire (CEP) et membre de la commission ad hoc qui s'est occupée de ce projet.

Dernier épisode de cette saga, qui dure depuis un certain nombre d'années... Je suis du même avis que le conseiller d'Etat Castella: on est content d'arriver sur la fin. Et ça tombe bien, on peut décider de la fin de cette saga: soit un *happy end*, soit une fin en queue de poisson.

Il y a deux dimensions, je pense, qu'il faut entrevoir dans ce dossier: la dimension entrepreneuriale et la dimension politique. Si je ne juge que la dimension entrepreneuriale, je ne me cache pas de dire – je suis un entrepreneur –, je ne souhaite pas ce projet. Si je suis dans un conseil d'administration et que ma direction me propose ce projet, je dis non. Il n'y a pas de rentabilité. Et on peut le faire ailleurs. Tous les arguments, on les connaît. C'est clair. Sauf qu'on ne peut pas faire qu'une analyse économique froide, on ne peut pas juger que sur le coût ou le ratio entre les investissements et la rentabilité. Comme l'a dit M. le Conseiller d'Etat Steiert, c'est la même chose pour le château de Bulle: je ne pense pas qu'on puisse faire, comme ça, des ratios coût/rentabilité. On ne peut pas le faire non plus pour cette pisciculture.

Effectivement, la Commission des finances et de gestion a fait son job. Evidemment, c'est normal, comme l'a dit mon préopinant. C'est une analyse économique, une analyse financière. Et le Conseil d'Etat, en toute transparence, nous a aussi ouvert les yeux sur la possibilité de faire ceci à Colombier et, éventuellement, de ne pas construire cette pisciculture. C'est une preuve de transparence et je ne peux pas la critiquer.

Par contre, venons maintenant sur la dimension politique. Et je pense que c'est vraiment cette dimension politique qui est importante.

Le 3 novembre 2021, nous étions 87 à être d'accord avec les 2400 motionnaires – il y en a en tout cas deux qui sont ici, ce matin – qui voulaient la réouverture de cette pisciculture. Nous étions 87, dont 51 sont encore là ce matin. J'ose espérer qu'ils ne changent pas d'avis, parce qu'on ne peut pas, selon moi, changer d'avis selon puisqu'on est sur quelque chose qu'on a déjà construit. C'est clair que si on était sur un terrain vierge, s'il fallait détruire des cabanes de pêcheurs, s'il fallait faire ce qu'on a fait il y a dix ans, on ne le ferait pas aujourd'hui. Cela est vrai. Sauf qu'aujourd'hui, la pisciculture est construite. Et puis, on ne peut rien faire d'autre ici que du poisson. Malheureusement, cette zone, c'est une zone spéciale. Feu le syndic Albert Barman me l'avait clairement dit, il a dû se battre pour qu'on définisse cette zone pour pouvoir y construire cette pisciculture. Donc, on ne peut rien y faire d'autre. On ne peut pas construire, je ne sais pas, un bar ou je ne sais quoi. Cette zone, elle est spéciale et on peut y faire que du poisson. On ne pourrait donc, finalement, que détruire cette pisciculture et je ne pense pas que c'est l'idée de mettre 2 millions de francs à la poubelle, alors qu'avec, c'est vrai, 3,5 millions de francs, on pourrait enfin produire du poisson.

Alors il est vrai que les arguments ont peut-être un petit peu changé. Mais à mon avis, pas tellement, parce qu'on savait déjà qu'on pouvait produire notre poisson à Colombier. Le 3 novembre 2021, on le savait. Et quand même, 87 députés ont dit, ok, on va faire cette pisciculture, malgré le fait qu'on peut produire tout notre poisson à Colombier. Et puis, après, il y a ces analyses biologiques, pour dire que la population de poissons dans le lac diminue. Mais, vous savez, pour moi – excusez-moi – la biologie, c'est un peu comme la météo. C'est extrêmement difficile à prévoir et je ne pense pas qu'on peut savoir exactement dans dix ou vingt ans la qualité ou la quantité des poissons qui seront dans nos lacs. C'est comme demander à un météorologue le temps qu'il va faire l'hiver prochain. Pour moi, ça, ce n'est pas possible.

Maintenant, les 3,5 millions de francs. Oui, c'est vrai, c'est plus que les 1,5 ou 2 millions de francs dont on avait parlé à l'époque. Mais, à l'époque, on avait dit de la remettre en fonction; aujourd'hui, on la remet en fonction, mais avec des aménagements qui nous permettent d'être vraiment au goût du jour. Et là, je me permets vraiment, je profite de l'occasion, de remercier l'équipe de comité de pilotage, enfin plutôt des mandataires, qui ont fait, vraiment, un gros boulot, pour nous montrer vraiment qu'on arrivera à faire du poisson. J'ai totalement confiance en ces gens, dont certains ont déjà construit des piscicultures et je pense que, de ce côté-là, on n'a pas de soucis à se faire.

Tout ça pour dire qu'on a un permis en poche, on a un projet qui est là, sur notre table, les gens sont prêts à démarrer les travaux, cela a été dit. Et je pense qu'aujourd'hui, on ne peut pas, on ne peut vraiment pas, revenir en arrière. Quand on parle d'abandon, ça me fait penser... je ne veux pas parler du marathon, parce que ma collègue en a déjà parlé. Moi, je vais parler du Morat-Fribourg et prendre mon collègue Bonny à témoin. Il a fait quarante fois Morat-Fribourg. Mais est-ce que vous abandonnez Morat-Fribourg devant le Tilleul? Non! La dernière montée, vous la faites! Le collègue Bonny a peut-être abandonné une fois à Courtepin, c'est possible (*rires*). Même pas! Vous voyez, il n'a jamais abandonné. Il aurait encore moins abandonné au Tilleul. Et tous ceux qui ont couru Morat-Fribourg dans cette salle... [*temps de parole écoulé*]

**Schroeter Alexander** (*PS/SP, LA*). Ich gebe die Stellungnahme im Namen der Sozialdemokratischen Fraktion ab. Meine Interessenbindung: Ich war in der Ad-hoc-Kommission, in meiner ersten Ad-hoc-Kommission, ich habe es sehr geschätzt. Zudem wohne ich auch an einem See, dem Murtensee, an einem See, in dem es auch - oder nicht - eine ehemalige Fischzucht gibt, die nächstens umfunktioniert wird. Im Übrigen habe ich keine weiteren Interessenbindungen.

Die Sozialdemokratische Fraktion stimmt auf alle Fälle für Eintreten in die Diskussion. Ich danke an dieser Stelle ganz herzlich den Regierungsvertretern und den Fachleuten für den erhellenden Bericht, der uns ein bisschen weniger im Trüben fischen lässt.

Die Fraktion ist in Bezug auf Annahme oder Nicht-Annahme geteilter Meinung. Es gibt Argumente dafür und dagegen, wie wir auch schon gehört haben. Ich möchte dies nicht wiederholen, aber das eine oder andere ergänzen. Ich möchte zwei Vergleiche anbringen. Einerseits der Ballenberg: Im Ballenberg stehen ganz viele, tolle Bauernhäuser, aber genutzt, produziert wird dort ja nichts mehr. Wird Estavayer bald eine Art Ballenberg der Fischzucht sein? Ist das die Richtung, in die wir gehen? Das ist der eine Punkt, der vielleicht dafür spricht: Besser so, das kostet am Schluss weniger, als alles durchzuboxen und die Fischzucht in Betrieb zu nehmen.

Einen zweiten Punkt, der mich kritisch stimmt, der uns kritisch stimmt, entnehme ich dem Artikel 82 der Kantonsverfassung, wo es heisst, dass wir alle hier gemeinsam die Verantwortung haben, dass Steuergelder, Subventionen, etc. verantwortungsbewusst, wirksam und den Notwendigkeiten entsprechend ausgegeben werden. Ich glaube, das ist unsere erste Verpflichtung und daher sind wir hier wirklich gefordert.

Es gibt aber auch Gründe, die für den Erhalt oder das Instandsetzen der Fischzucht in Estavayer sprechen, damit diese funktionstüchtig werden soll. Wenn sie heute nicht rentiert - da möchte ich mich Ihrem Votum anschliessen - wie sieht es in fünf oder zehn Jahren aus? Mehr einheimische Fische auf dem Teller von Herrn und Frau Schweizer wären ein sehr guter

Beitrag zur Nachhaltigkeit. Wenn eine Fischzucht in Estavayer mittel- oder langfristig dazu beitragen kann, dass wir weniger Meeresfische essen müssen/können/dürfen, wäre das sehr wertvoll. Diese Kompetenz würden wir verlieren, wenn wir die Fischzucht nicht instandsetzen und der Funktion übergeben.

Müsste oder könnte - und das wäre meine zweite Frage - eine Fischzucht in Estavayer nicht auch der Anstoss sein für ein Kompetenz- und Forschungszentrum für Fischzucht? Könnte dort vielleicht ein Ort sein, wo so etwas entstehen könnte? Somit komme ich zu einem zweiten geographischen Bezug, den man herstellen könnte: Könnte Estavayer mittelfristig das Posieux für die Fischzucht werden? Und das ist nicht nur als Witz gemeint, sondern ist tatsächlich so. Wir haben im Bericht und in der Kommissionssitzung gehört: Wir wissen sehr, sehr wenig über die biologischen Zusammenhänge etc., warum es weniger Fische gibt. Wir haben Vermutungen, die Kormorane fressen zu viel, das Wasser ist zu sauber, usw. Bei der Vernetzung des Wissens haben wir aber eine grosse Lakune. Ein vergleichbares Forschungszentrum gibt es am Bodensee. Daher: Weshalb nicht hier einen Kristallisationspunkt für eine solche Art Forschung eröffnen?

Damit wären wir unter anderem durchaus auf der Richtung des SDG 14, des globalen Entwicklungsziels 14, Leben unter Wasser. Dieses Ziel 14 bezieht sich zwar mehr auf die Meere, aber wenn ich dort lese, mit welchen Problemen sie in den Meeren konfrontiert sind, sind wir beim Süsswasser an einem ganz ähnlichen Punkt. Wir haben genauso so wenig Wissen, wie wir die Zukunft bewältigen können.

Dies meine Ausführungen. Um abzuschliessen: Die Fraktion ist ziemlich geteilter Meinung.

**Chardonens Jean-Daniel** (*UDC/SVP, BR*). Mes liens d'intérêts: je suis Broyard, amateur de filets de perche et autres produits locaux qui font la fierté de notre canton.

Mesdames et Messieurs les Députés, le dossier de la pisciculture nous occupe depuis trop longtemps. Mais il est important de rappeler que ce décret découle directement d'une motion populaire que le Grand Conseil a acceptée en 2021. Mais, c'est bien le Conseil d'Etat qui a failli de ce dossier. Depuis sa réalisation, l'entier des errements est le signe d'un manque de pilotage politique, mais aussi d'une volonté de ne pas assumer les erreurs du passé.

Cette motion populaire est le fruit de la grogne de la population locale. Les Broyards, mais pas seulement, n'ont pas accepté le statu quo qui a suivi le constat ahurissant que cette pisciculture est tout simplement inutilisable, mais aussi le fait que la zone n'est pas faite pour une affectation dédiée à un bâtiment qui héberge un simple bureau pour les garde-faune et ne soit qu'un simple hangar à bateaux, même si cette situation pourrait évoluer. Ils n'ont pas accepté non plus qu'il a fallu diviser la population et détruire des chalets pour finalement arriver à ce résultat aussi déplorable.

Pendant les débats d'alors, et pour répondre à cette motion populaire, le Conseil d'Etat avait déjà martelé qu'il n'était pas favorable à la remise en service de la pisciculture. Il avait déjà argumenté que celle de Colombier suffisait. Mais c'est oublier de rappeler que le Conseil d'Etat a failli dans le suivi de ce dossier, puisque 2,4 millions de francs ont été engagés en pure perte. C'est bien le Conseil d'Etat qui voulait une pisciculture! Il est incompréhensible de l'entendre dire aujourd'hui qu'elle ne sert à rien, qu'elle est inutile. Sachant tout cela, le Grand Conseil avait sanctionné le Conseil d'Etat et lui demandait de la remettre en service, quoi qu'il en coûte, considérant que le bâtiment qui avait déjà englouti beaucoup d'argent du contribuable devait absolument aboutir. Je conçois que le coût est très élevé. Mais, celui-ci aurait pu être beaucoup plus bas si le Conseil d'Etat avait fait son travail dès le constat d'échec, avant que la saga de la pisciculture n'ait lieu.

Mesdames et Messieurs les Députés, je vous en conjure. Il faut accepter ce décret et respecter le choix des députés qui voulaient la remise en fonction de leur pisciculture en 2021. Ils avaient compris et écouté les motionnaires. Les élus de 2024 doivent faire de même, afin de clore une fois pour toutes ce dossier.

Le groupe de l'Union démocratique du centre, dans sa grande majorité – et j'espère que les indécis changeront d'avis, pour être dans le camp des gagnants –, acceptera ce décret.

**Hayoz-Helfer Regula** (*VEA/GB, SE*). Ich habe keine Interessenbindung zur Fischzucht, ausser, dass ich in der vorbereitenden Kommission war. Ich spreche im Namen des Grünen Bündnisses, welches dieses Dekret über einen Verpflichtungskredit grossmehrheitlich ablehnen wird.

Die Fischzucht von Estavayer ist ein sehr emotionales Thema, wir haben es schon gehört. Lassen wir doch die Emotionen weg und betrachten dieses Projekt objektiv, was in der Politik auch der Fall sein sollte. 3,56 Millionen Franken, wir haben es schon gehört, sollen für die Fertigstellung investiert werden, plus jährliche Betriebskosten von 175'000 Franken. Zurzeit bezahlen wir durch die interkantonale Vereinbarung 47'000 Franken jährlich an die Fischzucht in Colombier. Enorme Mehrkosten auf der einen Seite, da müsste doch auf der anderen Seite auch irgendwelcher Mehrwert entstehen. «Tut es das?», habe ich mich gefragt. Gesamthaft werden durch die zwei Fischzuchten - wir haben es schon gehört - nicht mehr Fische grossgezogen. Beide Fischzuchten werden nur wenig ausgelastet werden und der Kanton Freiburg wird auf die Rogen der Fischer aus der Waadt angewiesen sein, denn die eigenen fünf Berufsfischer werden wohl kaum auch nur annähernd genügend Rogen bringen.

Was ist eigentlich das Ziel einer Fischzucht? Die Aufzucht in der Fischzucht hat theoretisch zum Ziel, einen Mangel in der natürlichen Fortpflanzung der Fische auszugleichen, indem man den im See gefangenen erwachsenen Fischen Eier entnimmt und die Jungen in Gefangenschaft aufzieht. Das Problem ist aber, dass die in der Fischzucht aufgezogenen Jungtiere sogenannten naiv sind. Sie haben immer damit gelebt, ohne Raubtiere herumzuschwimmen in einem Teich, in dem das Futter vom Himmel fällt. Plötzlich werden sie in die Wildnis entlassen, können sich nicht mehr verstecken und müssen improvisieren, um an Nahrung zu kommen. Das Ergebnis ist, dass die Anzahl der überlebenden Fische gering ist. Aber ja, die Fische aus der Fischzucht füllen die Körbe der Berufsfischer.

Bringt die Fischzucht etwas für die Biodiversität? Wir haben es auch schon gehört: Nein. In einem Ökosystem, in dem eine natürliche Fortpflanzung stattfindet - und das ist glücklicherweise in unseren Seen immer noch der Fall - werden diese jungen Fische aus der Fischzucht schnell von den in der Natur geborenen Individuen verdrängt und der Bestand wird nicht unbedingt erhöht. Entstehen viele neue Arbeitsplätze in Estavayer? Nein, es wäre nicht einmal eine Vollzeitäquivalenz. Ich habe mich gefragt: Wo ist also dieser Mehrwert der eigenen Fischzucht? Ist es uns wert, so viel Geld zu investieren in einer Zeit, wo der Staatsrat überall ans Sparen denkt? Wenn wir wirklich etwas tun wollen für die Fischbestände und für mehr regionalen Fisch auf unseren Tellern, dann sollten wir das Geld besser in die Revitalisierung der Seeufer und der Zuflüsse investieren.

Herrn Collomb möchte ich gerne sagen: Sogar Viktor Rötlin hat den New York-Marathon aufgegeben, weil er bemerkt hat, dass es nicht zukunftsfördernd ist, ihn zu Ende zu bringen und in Zukunft leiden zu müssen, ab dem, was man vorher durchgestiert hat. Ich war selber auch Läuferin, und in jungen Jahren, ja, da muss man etwas zu Ende bringen, was man gemacht hat. Im Alter wird man doch etwas weiser und weiss, wann man etwas aufgeben muss, wenn es nicht zukunftsfördernd ist.

Es geht ja noch um die bestehenden Gebäude, die nicht in einem schlechten Zustand sind. Was würde mit ihnen passieren? Ich wünsche mir und ich bin auch überzeugt, dass der Gemeinderat von Estavayer Ideen zur Weiterverwendung der Gebäude entwickelt, welche dann der gesamten Bevölkerung zugutekommen. Somit würde das Projekt doch noch zu einem guten Ende kommen und die Geschichte der Fischzucht würde in die Sagen und Märchen eingehen.

**Raetzo Carole** (*VEA/GB, BR*). Mes liens d'intérêts: je fais partie du comité de pilotage, de la commission ad hoc pisciculture et ma casquette de conseillère communale d'Estavayer en charge du domaine des eaux m'a permis de suivre le volet technique du projet de remise en fonction, fruit d'une belle collaboration entre la commune et l'Etat de Fribourg.

Les dysfonctionnements, les anomalies et défauts consignés dans le rapport technique sont corrigés. La prise d'eau au lac par 40 mètres de fond assurera une qualité d'eau irréprochable, bien loin de l'ancien système de pompage, vraisemblablement enlisé, voire embourbé, à cinq centimètres du limon. Bref, tournons-nous vers l'avenir et gardons en tête que la vraie faute reste toujours celle qu'on ne corrige pas!

A ce jour, les procédures de mise à l'enquête sont bouclées. Ces dernières n'ont soulevé, d'ailleurs, aucune opposition, signe d'une population à mille lieues d'imaginer que tout cela se finisse en queue de poisson. Car techniquement, cette fois-ci, ça va fonctionner. Certes, il y a un dépassement des coûts, résultat d'un projet mal mené, mal évalué dès le départ et je dirais même avec sentence que ce projet a techniquement été bâclé.

Une chose est certaine: la pisciculture d'Estavayer datant de 1909 et puis sa descendante datant de 1958 furent en fonction toutes deux pendant plus de cinquante ans. On peut donc saluer le savoir de nos anciens. Tout ça pour vous dire que ce savoir-faire, ce patrimoine, est bien ancré sur la rive sud du lac de Neuchâtel et chez les Staviacois. La pêche, c'est une institution. C'est tout un passé, un savoir-faire, qui se transmet de génération en génération. Eteindre ce savoir-faire dans le canton de Fribourg serait un revers pour les pêcheurs professionnels et aussi pour les vocations auprès de la jeune génération.

La bondelle, c'est le pain des pêcheurs, entendons-nous dire parfois dans le milieu. Pour vous dire que leur attachement est aussi celui de toute une région. N'oublions pas non plus que nos pêcheurs fribourgeois, qu'ils soient professionnels ou amateurs, contribuent aussi à alimenter les caisses de l'Etat. Oui, les permis de pêche ne sont pas gratuits, tout comme les permis de bateaux. Après quelques analyses et calculs auprès de l'Office cantonal de la navigation, les montants totaux payés sont bien supérieurs aux 175 000 francs de charges d'exploitation que vous avez pu lire dans le rapport.

Au niveau biodiversité, et pour ceux qui ne sont pas partisans à l'alevinage, sachez qu'il existe une plateforme, la plateforme IPBES, qui est le pendant du GIEC en biodiversité. Les experts de cette plateforme ont identifié cinq menaces: la première, c'est la fragmentation de l'habitat – destruction des forêts, urbanisation; la seconde, c'est la surexploitation des ressources – surpêche, surexploitation de l'énergie, etc.; et la cinquième menace principale, ce sont les espèces exotiques et envahissantes. Le lac de Neuchâtel est colonisé par une espèce envahissante, la moule quagga. Cette dernière tapisse les fonds, les coques des bateaux, les conduites et elle a un impact sur le repeuplement naturel du fait qu'elle concurrence les espèces indigènes. Il y a donc aujourd'hui un déséquilibre qui évolue très vite dans le lac de Neuchâtel, une modification des habitats naturels, une altération des paramètres physiques et chimiques. C'est un problème qui se rajoute à celui des

cormorans et une pression en plus sur tout un système qui est en train de se déséquilibrer et qui a un impact essentiel sur le repeuplement.

Pour terminer, je tiens à rappeler que lors des débats sur le dépassement de crédit de la ferme-école de Grangeneuve, le Conseil d'Etat a évoqué une faiblesse à corriger, celle de la nécessité d'être accompagné d'experts externes pour les ouvrages spéciaux. Oui, c'est nécessaire d'être accompagné par des experts. En juin 2021, il fut dit par le Conseil d'Etat: "Quand vous faites la seule prison sur vingt ans dans un canton, c'est nécessaire; quand vous faites la seule ferme-école sur vingt ans dans un canton, c'est nécessaire; quand vous faites la seule pisciculture sur vingt ans ou plus dans un canton, c'est nécessaire, parce que ce ne sont pas des choses qu'on construit tous les jours. Il faut, à l'évidence, des expertises particulières pour construire ce genre de choses. Si on ne les prend pas ou trop tard, on en assume ensuite les conséquences."

Oui, MM. les Conseillers d'Etat, les conséquences, on les connaît, et cette pisciculture aura, en 2016, tué plus de poissons qu'elle en aura vu naître. Le canton de Fribourg ne doit pas rester sur cet échec. Je vous remercie de soutenir ce décret.

**Michellod Savio** (PLR/PVL/FDP/GLP, VE). Je n'ai pas de lien d'intérêts avec cet objet, si ce n'est peut-être mon signe astrologique, le poisson.

Ce projet de pisciculture est devenu une aberration totale. En 2021 déjà, je m'opposais à la motion populaire visant à lui redonner vie. A quelques jours des élections cantonales, nous étions bien peu. Et ça ne va pas plaire à M. Collomb, mais je n'ai pas changé d'avis. Aujourd'hui, ce projet n'est en effet pas plus nécessaire. Avec la remise en fonction de la pisciculture, il n'y aura pas plus d'alevins dans le lac de Neuchâtel, ni moins de difficultés pour les pêcheurs. Ceux de Morat en sont conscients et j'en rappellerai une: le manque de nutriments. Pas de phosphore ni d'algues, pas de plancton; pas de plancton, pas de poisson; pas de poisson, pas de poisson (*rires*). Régions d'abord ces problèmes, comme celui des cormorans ou des moules quagga, avant d'investir dans une infrastructure qui n'est pas nécessaire!

Bon, ce cadeau à 3,5 millions de francs, financé par les contribuables fribourgeois, fera sans doute plaisir à quelques-uns. Mais ce n'est pas Noël! Nous avons le devoir de bien gérer les deniers publiques, en les allouant à des projets adéquats. Cette pisciculture, c'est un premier échec coûteux et un second projet superfétatoire, dont le prix a triplé en treize ans. C'est tout sauf adéquat. Ne noyons pas le poisson, enterrons la pisciculture, rejetons ce décret!

**Thévoz Ivan** (UDC/SVP, BR). Mes liens d'intérêts: j'ai fait partie de la commission qui a examiné ce décret et je suis, depuis quelques mois, proche de ceux qui vivent de la pêche pour survivre.

La présentation du décret mentionne l'avis ambigu de la Commission intercantonale de la pêche du lac de Neuchâtel, qui mentionne dans son message: "Une deuxième pisciculture serait largement sous-exploitée, elle ne se justifie plus aujourd'hui."

Chers collègues, comme vous le savez maintenant, dans cette commission intercantonale, l'avis des pêcheurs n'a pas été pris en compte. Voulez-vous savoir l'opinion des principaux concernés, de ceux qui triment chaque matin, pour trop souvent rentrer bredouille de leur labeur? Voici ci-après un résumé d'une lettre que j'ai reçue de la part de la Corporation des pêcheurs professionnels du lac de Neuchâtel et soutenue par les pêcheurs professionnels du lac de Morat. Cette lettre nous est adressée à nous, députés. J'ai le plaisir de vous la résumer:

"Nous regrettons l'accumulation d'erreurs et de mauvaises décisions qui ont mené au fiasco de la pisciculture d'Estavayer. Pour notre corporation, il est très risqué d'avoir un unique pôle d'alevinage à Colombier. En effet, en cas de panne ou de pollution à la pisciculture de Colombier, situation qui s'est déjà produite, c'est l'ensemble des alevins du lac de Neuchâtel qui sont perdus. Il est très important de soutenir la reproduction naturelle, notamment pour les palées. En effet, face aux menaces du changement climatique et de la moule quagga et les pressions d'autres espèces exotiques invasives, si nous voulons maintenir les poissons emblématiques de notre lac, il est indispensable de soutenir leur reproduction. Une récente étude atteste qu'une part importante des captures réalisées sur le lac de Neuchâtel proviennent du repeuplement – au moins 50% pour les palées et 30% pour les bondelles. Le savoir-faire et les connaissances en matière de pisciculture de poissons sauvages sont rares. Il est donc nécessaire de maintenir ces compétences, car, en cas d'abandon de la pisciculture d'Estavayer, elles seraient perdues sur le canton de Fribourg. D'autre part, l'écloserie d'Estavayer est l'unique du canton. Elle doit permettre de produire des alevins de palées, de bondelles et de brochets. Une telle installation doit également permettre de soutenir d'autres espèces de poissons et écrevisses menacées par des facteurs limitant les possibilités de reproduction naturelle. Il est donc nécessaire de soutenir ces espèces avec de l'alevinage dans les lacs et cours d'eau fribourgeois. Cette infrastructure permettra également de réhabiliter d'autres espèces disparues, telles que le nase dans la Broye. Enfin, dans cette histoire, nous regrettons l'ancienne pisciculture, qui était vétuste, mais qui fonctionnait. Pour toutes ces raisons, nous demandons aux autorités fribourgeoises de finaliser la réhabilitation de ce bâtiment, afin de le rendre fonctionnel pour la production d'alevins, pour l'avenir de notre lac, la préservation de ses espèces emblématiques et de notre métier."

C'était donc le résumé de l'avis des pêcheurs, avis qui, je répète, n'a pas été pris en compte dans la réalisation du message de ce décret, ce qui est quand même fort regrettable.

Le canton de Fribourg, c'est aussi ses lacs, ses poissons, ses pêcheurs et son savoir-faire. Voulons-nous valoriser ce métier ancestral qu'est la pêche professionnelle en eau douce et soutenir ceux qui se lèvent avant tout le monde pour nous nourrir? Ou voulons-nous privilégier encore plus l'importation de poissons d'eau douce, ne remplissant pas les normes suisses?

C'est pourquoi, écoutons nos pêcheurs et soutenons notre pisciculture!

**Ingold François** (*VEA/GB, FV*). Je n'ai pas de lien d'intérêts dans cette affaire, si ce n'est un très grand respect pour nos pêcheurs professionnels, aussi peu soient-ils, pour tous les pêcheurs, comme mon collègue Thévoz. J'ai également un très grand respect pour les habitants de la Broye, comme pour tous les habitants de ce canton d'ailleurs. Et je parle en mon nom propre et je suivrai l'avis de la majorité de mon groupe, en refusant ce crédit.

Depuis que je suis arrivé au Grand Conseil, on parle de pisciculture. A l'automne 2021, je me souviens très bien de la demande de mon collègue Mesot de modifier, à l'époque, l'ordre du jour pour des raisons d'agenda. Le traitement de la commission d'enquête parlementaire tombait malencontreusement sur le jour d'absence de deux députés. Je m'en souviens, parce que notre ancien collègue Nicolas Kolly avait dit: "Je dois dire que je suis autant interloqué qu'amusé à la lecture et à la motivation de cette motion d'ordre." Je suis encore aujourd'hui en train d'évaluer la portée politique des propos de notre ancien collègue... Je m'en rappelle également parce que tout le monde venait avec son bon mot – aujourd'hui ça continue, hein, queue de poissons et autres – appuyer sur les insuffisances, les incohérences, le capharnaüm, le désastre, le gâchis, le fiasco... Les seules louanges allaient à Patrick Pugin pour avoir rédigé le procès-verbal des 33 séances de la CEP, CEP qui avait coûté approximativement 130 000 francs en députés.

Mon estimé collègue Dafflon avait d'ailleurs très bien résumé la situation, en disant: "J'ai envie de dire que le meilleur dans la pisciculture, en l'état, c'est le rapport de la CEP et le travail de M. Pugin." Alors, jeune député, je me suis dit, ce Dafflon, quand même, c'est quelqu'un, il a le sens de la formule; moins poétique que Kolly, mais bon quand même.

Je m'en souviens également, parce que notre collègue – qui est également mon homonyme – François Genoud avait fait la maladroite suggestion à Jean-François Steiert de s'exprimer plutôt en français, comme c'était un sujet un peu local. La réponse de notre ministre avait été tellement sèche et proportionnelle à son courroux qu'elle n'a pas été retranscrite dans le Bulletin du Grand Conseil. Et, en plus, c'est vrai.

Mais, maintenant, la poésie et les bons mots, je crois que c'est gentiment fini. Lorsque nous avons traité ce décret, nous étions en plein dans les élections cantonales, alors forcément, ça aide. On s'offusque, on se scandalise, on monte au créneau. Mais étions-nous correctement informés?

Lors du traitement du message, il était écrit – un peu d'histoire –, s'agissant des coûts: "La CEP a largement confirmé les estimations fournies dès 2019 par le Conseil d'Etat. La remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac nécessiterait de nouveaux investissements d'environ 1,4 à 1,5 million de francs, un coût qu'il conviendrait, néanmoins, d'affiner, notamment au regard de l'évolution des prix des matériaux." Je me permets de saluer l'évolution des prix des matériaux. Et c'est bien la CEP qui a donné ces chiffres. Roland Mesot, alors président de la CEP, avait même dit en plénum: "Les coûts sont justes, nous avons pu les estimer." Comment dire... On est aujourd'hui à 3,5 millions de francs! Restons sérieux! On ne parle plus de la même chose. C'est deux fois et demie plus! J'en vois déjà certains ici se lever avec une vigueur qu'on ne leur connaît d'habitude pas à cette heure-ci à chaque fois qu'un crédit est dépassé de 10 ou 20%. Par contre, l'orthodoxie comptable, quand c'est pour 250%, on s'assied un peu dessus.

Certains propos tenus ici nous feraient croire que si l'on s'oppose à cette rénovation, on est contre la Broye. Mais bien entendu que non! Quand vous refusez un montant supplémentaire pour la Bibliothèque cantonale et universitaire, ce n'est pas contre les livres, mais la situation, peut-être la gestion du projet, certaines rancœurs contre M. Jean-François Steiert pour un PAL qui n'est pas passé... Mais, ce n'est clairement pas contre les livres. Quand vous refusez un crédit d'engagement pour un bâtiment de chimie à l'Uni de Fribourg, ce n'est pas parce que vous n'aimez pas les chimistes – bien que je ne sois pas dans l'intimité de vos cauchemars. Quand vous refusez un crédit d'engagement pour le musée d'histoire naturelle, ce n'est pas contre les baleines empaillées que vous vous battez. C'est la même chose ici. Ce n'est ni contre la Broye, ni contre les pêcheurs, ni contre les poissons.

Parce qu'il faut bien le dire, nous avons aujourd'hui la certitude – nous ne l'avions pas en 2021, c'est pour ça que je m'étais abstenu, vous avez remarqué mon courage politique – que cette pisciculture n'amènera pas plus de poissons dans ce lac. Numériquement, ça ne sert à rien, si l'on construit cette pisciculture. Elle aura coûté, au final, 6 millions de francs, ce qui fait cher l'alevin. Dilapider inutilement ainsi l'argent du contribuable de tout le canton, ce n'est, pour moi, pas soutenable. Et j'y vais aussi de mon petit gag sur les poissons: on ne peut pas, avec l'argent du contribuable, faire "open bar". Comprendront qui comprendront... (*rires*) Merci, merci.

J'aimerais, pour finir, citer le message du Conseil d'Etat de novembre 2021: "Il note toutefois qu'elle (*la déception, ndlr*) ne saurait fonder les décisions des autorités cantonales et que dans ce dossier, le risque est grand de prendre une décision entachée du biais dit des coûts irrécupérables, qui incite à s'obstiner dans une voie coûteuse, indépendamment des résultats vraisemblables."

J'arrive au bout de mon temps de parole et ne peux malheureusement pas faire ma dernière petite attaque contre les collègues d'en face...

**Schumacher Jean-Daniel** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Presque tout a déjà été dit. Je remarque ici l'excellente mémoire de longue durée de mon camarade Ingold.

Elle est inutile, cette pisciculture. On vous l'a dit, c'est marqué dans le rapport: on n'aura pas plus d'alevins, on ne va pas aider plus les pêcheurs en construisant cette pisciculture. On va dépenser de l'argent.

Non, on n'est pas au Tilleul de Morat dans cette course, on est à Courgevaux. Parce qu'on a fait même pas deux cinquièmes du chemin.

Et moi, j'ai une mémoire courte qui est encore bonne, heureusement à mon âge. Vous avez discuté, il n'y a pas longtemps, dans cet hémicycle des finances de l'Etat. Cette semaine aussi, vous avez parlé des deniers qu'on a à disposition. Quel est le mot qui est revenu souvent? Il faudra prioriser les dossiers. Alors moi je ne peux pas, avec une certaine désinvolture, me dire, écoutez, il y a quelques années de ceci, avant les élections, on s'est battu ici, on a voulu des têtes, on ne les a pas eues, les autres sont partis à la retraite ou ont disparu et maintenant, il faut y aller, il faut aller de l'avant.

Je me suis marié, il y a quelques années, pas bien loin d'ici. Et sur le bout du 6 avril, il était marqué: ce que tu désires ardemment finit toujours par te rendre esclave. J'ai toujours appliqué ce principe. Et je crois qu'il faut être respectable avec les gens qui nous ont élus. Moi, quand j'ai été élu député, on m'a dit: "Jean-Daniel, tu vas au Grand Conseil pour dépenser de l'argent." Alors aujourd'hui, je pense que cet argent sera mieux dépensé ailleurs que dans quelque chose qui, malheureusement, est inutile, qui ne va pas aider nos pêcheurs.

Et c'est pour ça que je représentais ici la fraction du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux qui va refuser cette motion. Je vous remercie de votre attention et je vous encourage à refuser, au nom de nos contribuables, cet objet.

**Dafflon Hubert** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Cher collègue Schumacher, je n'ai pas du tout votre avis.

Cher collègue Chardonnens, je n'ai pas votre accent, qui est inimitable. Par contre, je partage vos avis. Et je me sens très broyard, aujourd'hui.

Cher Regula Hayoz-Helfer, lorsque vous dites "avec l'âge, il faudrait avoir un peu de sagesse", alors je suis resté très jeune.

Cher collègue Michellod, lorsque vous dites, pas de poisson, pas de poisson, vous auriez aussi pu dire, pas de poisson, pas de pêcheur.

Cher collègue Ingold, vous avez une sacrée mémoire! Je ne sais pas si, tout ce que vous avez cité, je l'ai dit comme ça. Probablement. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'à ce moment-là déjà, j'ai voté oui à cette pisciculture et je vais continuer dans cette ligne-là, parce que ça me semble hautement important d'aller dans cette direction aujourd'hui.

On a fait des erreurs dans ce canton par rapport à cette pisciculture. C'est un dossier qu'on ne devrait pas traiter aujourd'hui. On l'a traité quatre fois depuis 2011 jusqu'à aujourd'hui! Cela fait treize ans qu'on parle de pisciculture! Et à un moment donné, on parle toujours de la stabilité du droit. Les juristes vous diront qu'il faut une stabilité dans le droit. Moi, je me demande s'il ne faut pas aussi une stabilité politique par rapport à ce dossier. Et du moment qu'on a dit déjà plusieurs fois oui, il faut aller jusqu'au bout. Cela nous coûte, c'est vrai. Mais on a fait des erreurs et il faut les assumer. A mon avis, c'est hautement important d'aller de l'avant par rapport à ces erreurs qui ont été commises. Ce qu'on oublie de dire, si on décide aujourd'hui de ne pas aller plus loin: comment on va le détruire, ce bâtiment? Ce sera gratuit la destruction? On va revenir avec un décret à plusieurs centaines de milliers de francs pour détruire ce bâtiment? Moi, je ne pense pas. Je pense qu'aujourd'hui, c'est le moment d'avoir un soutien pour ce projet. On doit assumer les erreurs qu'ont été commises par rapport à ça, entre 2011 et 2016.

D'ailleurs, il n'y a, à mon avis, aucun conseiller d'Etat, personne qui était là, à ce moment-là, qui porte une quelconque responsabilité. Mais nous, collectivement, comme politiciens, je pense que c'est le moment de dire oui à ce projet, à ce projet broyard. Et puis, une fois pour toutes, d'aller de l'avant. Le pire qui pourrait arriver, c'est que ça ne fonctionne pas. Mais, dans les propos de M. Castella, j'ai cru comprendre que ça irait, même s'il a utilisé un peu le conditionnel! Peut-être, utilisera-t-il le présent quand il répondra, parce qu'il faut que ça marche.

Alors, Mesdames et Messieurs, votez oui!

**Esseiva Catherine** (*PLR/PVL/FDP/GLP, LA*). Je n'ai pas de lien d'intérêts direct. J'ai participé à la commission ad hoc. Et je parle en mon nom et au nom du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux.

La pisciculture cantonale d'Estavayer-le-Lac a été inaugurée en octobre 2016. Malheureusement, elle n'a fonctionné que sur une courte période avant d'être fermée en raison de défauts majeurs. Afin de comprendre les raisons de ces défauts, un premier rapport technique a été rédigé en 2017 ainsi qu'une enquête administrative en 2018. Petite parenthèse quant aux responsabilités et aux sanctions: les commissaires du Gouvernement pourront certainement nous les rappeler.

- > 2019: le Conseil d'Etat fribourgeois a décidé d'abandonner l'exploitation de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac et de créer une collaboration intercantonale, respectivement pour la pisciculture de Colombier.
- > 2021: les députés fribourgeois acceptent la motion qui demande la remise en état des installations de la pisciculture d'Estavayer.
- > 2022: un comité de pilotage est constitué, afin de relancer les études pour la réhabilitation.
- > 2023: l'étude et la quantification des coûts ont été adjugées à un spécialiste en aquaculture et des visites sur des piscicultures similaires ont été effectuées.

Aujourd'hui, les planifications ont été confirmées – je cite le rapport: "L'expert piscicole a validé les étapes de travail et a confirmé l'adéquation entre les mesures proposées et l'objectif complet de réhabilitation. Au niveau de l'alimentation en eau, la solution a été retenue à satisfaction du CoPil."

Quant au problème de rentabilité soulevé par la commission intercantonale, mes réflexions sont les suivantes: si la rentabilité a été calculée comme potentiellement mauvaise, ça ne signifie pas qu'on ne peut pas la faire évoluer. Pour faire évoluer la rentabilité, mettons en place des mesures pour augmenter le taux de pêche, c'est-à-dire assurer les captures de pêche! Malheureusement, le rapport ne mentionne aucune mesure dans ce sens.

Si la situation est complexe sur différents problèmes évoqués – cormorans, qualité de l'eau et moules notamment –, j'aimerais relever que la situation est similaire sur d'autres lacs et il serait opportun que la commission intercantonale et les services concernés échantillent sur les pratiques dans les différents cantons. N'est-il pas simpliste de mentionner des problèmes difficilement surmontables, mais de ne proposer aucune mesure? Le problème des cormorans ne peut-il pas être réglé en limitant la population? Et pour la qualité de l'eau, de l'eau du lac, revenir à un juste équilibre, pour assurer les planctons, les poissons.

Aujourd'hui, les pêcheurs professionnels souhaitent cette pisciculture et demandent des mesures pour faire évoluer les captures de pêche. En outre, réhabiliter la pisciculture permet de soutenir les stocks de poissons, contribuant ainsi à la préservation de ces espèces.

Cette pisciculture a été demandée et souhaitée par les autorités régionales, par les politiques cantonales et par les pêcheurs professionnels. Une remise en question est un manque de considération des personnes directement impliquées. Et il ne s'agit pas de débats émotionnels. Les émotions ont déjà été largement consommées par les situations vécues. Aujourd'hui, l'équité n'est plus.

En conclusion, de notre bateau, nous avons lancé la bouée de sauvetage en 2021, en répondant à la volonté politique. Ne retirons pas cette bouée en cours d'utilisation! Finalisons ce qui a été mal exécuté et concluons avec ce projet de pisciculture! Arrêtons de tergiverser!

Vous l'avez entendu, la grande majorité de la commission soutient ce décret. Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux est pour sa part parfaitement partagé, 50-50. Pour ma part, je vais soutenir les autorités locales et les pêcheurs professionnels.

**Rodriguez Rose-Marie** (*PS/SP, BR*). Quel privilège d'être ici, aujourd'hui, et de défendre devant vous, pour la troisième fois en quatre ans, le dossier de la pisciculture d'Estavayer!

Je m'exprime à titre personnel et déclare mes liens d'intérêts: je suis citoyenne d'Estavayer, ancienne membre de la commission d'enquête parlementaire, membre du comité de pilotage pour la remise en fonction de la pisciculture et, enfin, membre de la dernière commission ad hoc. Avouez, chers collègues, qu'il y aurait de quoi en faire une indigestion – de poissons peut-être, sans en avoir dégusté aucun élevé à Estavayer depuis plus de huit ans! Comme le débat s'étire, s'enlise ou se répète, je tâcherai d'avoir l'élégance de ne pas être indigeste.

Le débat de ce matin voit s'affronter deux visions: celle de la logique économique et celle des valeurs.

A la logique économique – imparable, souveraine – qui nous dit: "Rasez le bâtiment, qu'on puisse enfin oublier ce fiasco!" Parce que c'est trop cher, parce que ce ne sont que des poissons, parce que ce ne sont que quelques pêcheurs ou quelques citoyens nostalgiques vivant en périphérie du centre cantonal fort, etc. Bref, aujourd'hui, la logique économique est non discutable et mes préopinants l'ont proclamé assez fort.

Mais nous ne sommes pas que des économistes dans cet hémicycle, chères et chers collègues. Loin de là. Nous sommes surtout ce pour quoi nous avons été élus: des politiciennes et des politiciens, par définition des hommes et des femmes soucieux du bien commun de toutes nos concitoyennes et concitoyens, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent. Comme membres de ce Parlement, il est certain que ce qui doit nous guider est la défense des valeurs qui nous sont chères, même si nous ne les partageons pas toujours.

C'est ici que je fais appel à vos valeurs, chères et chers collègues. A la seule et unique logique économique, je vous propose d'opposer: la force des convictions; le respect de la volonté populaire et celle du législatif du 3 novembre 2021; l'exemplarité d'un canton qui, malgré le fiasco avoué, accepte de réparer ses erreurs et d'aller jusqu'au bout du projet; le maintien d'un savoir-faire et la promotion du circuit court et, pour terminer, la réponse à la confiance que nos concitoyennes et concitoyens ont déposée en nous. La logique économique ne devrait pas du tout faire le poids face à ces valeurs. Ce sont elles qui font de nous les dignes et légitimes représentants de la volonté du peuple.

Pour toutes ces raisons, et parce que, malgré les treize ans de gestation, nous sommes aujourd'hui à bout touchant d'un projet magnifique, parce que le permis de construire est enfin prêt, je vous prie instamment, chères et chers collègues, non pas d'oublier votre rigueur économique légendaire, mais de l'écartier un instant, pour permettre ainsi l'éclosion de ce qui pourrait devenir un symbole de la résilience de notre canton. Alors, s'il vous plaît, dites oui.

**Rey Benoît** (*VEA/GB, FV*). J'ai été vraiment frappé par l'affirmation de M. le Conseiller d'Etat, qui nous dit qu'on peut faire une ou deux piscicultures, il n'y aura pas plus d'oeufs à disposition.

Imaginons, au bord du lac, un restaurant qui sert des filets de perche. Ce restaurant a à disposition des filets de perche pour 50 personnes tous les soirs. Mais, chaque soir, il y a 70, 80, 90 personnes qui veulent manger des filets de perche. Un autre restaurateur a l'idée d'ouvrir un restaurant qui pourra servir des filets de perche, au bord du même lac. Alors, il va ouvrir son restaurant. Et puis, dans le premier, eh bien on ne servira plus que 25 filets de perche et dans le deuxième, 25 également. Finalement, tous les convives qui ont envie de filets de perche n'en auront pas plus. Tous ceux qui vivent de la friture des filets de perche n'en auront pas plus.

Alors, que faire? Détruire, comme on vient de nous le suggérer, le deuxième restaurant qui vient d'être construit? Moi, je suggérerai plutôt qu'on lui trouve une autre vocation, un autre plat du jour et pourquoi pas des cormorans au panier.

**de Weck Antoinette** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Je déclare mes liens d'intérêts: je suis l'épouse de l'ancien secrétaire de la Fédération des sociétés de pêche. Donc pour moi, le poisson, ça représente quelque chose. On en parle très souvent. Et grâce à ça, j'ai aussi des relations qui me permettent de prendre contact avec des experts sur ce sujet. Parce que, je dois reconnaître qu'on part vraiment dans l'émotionnel et qu'on n'est plus du tout dans la réalité.

Je reprends les mots de mon collègue et respecté député Hubert Dafflon, qui a dit, très justement, pas de poissons, pas de pêcheurs. Donc, si nous voulons des pêcheurs, il faut des poissons. Donc, il faut s'occuper, d'abord, des poissons et c'est grâce à cela qu'on aura des pêcheurs. Comme vous le savez, le nombre de pêcheurs est en réduction. Pourquoi? Parce que le nombre de poissons est en réduction.

Donc, attaquons-nous au problème de base: comment faire pour qu'il y ait de nouveau des poissons et pourquoi est-ce qu'il y a moins de poissons? Et c'est là que mes relations jouent un rôle. J'ai appelé hier un expert qui m'a dit: "C'est très simple pour les corégones, c'est-à-dire les palées et les bondelles, ce qu'il faut, c'est supprimer la moule quagga." La moule quagga, il faut le savoir, elle mange le plancton dont se nourrissent aussi les palées et les bondelles. Donc, vous pourrez faire ce que vous voulez, vous pourrez construire dix piscicultures, ça ne changera rien à la situation du poisson. Et moi, ce qui m'intéresse, c'est l'état des poissons dans nos lacs.

Donc, attaquons-nous d'abord à la raison pour laquelle il y a moins de poissons! Ne réhabilitons pas cette pisciculture, parce que ça ne changera rien du tout! Cela nous coûtera 3,5 millions de francs. Et quand ça coûte 3,5 millions de francs pour quelque chose qui ne sert à rien, j'aimerais quand même vous rappeler que nous allons vers des temps très très difficiles. J'ai entendu – ce sont des bruits de couloir – que notre Conseil d'Etat a énormément de peine à finir son budget. On parle de 230 millions de francs qui manquent – c'est un chiffre qui m'a été donné, ils pourront le confirmer ou pas. Mais tout le monde sait que ça va être très difficile. Les nuages s'amoncellent et cela va être très violent. Lorsque dans les prochains budgets, on devra choisir entre le strictement utile et l'indispensable, on se dira tous: pourquoi a-t-on dépensé 3,5 millions de francs pour une pisciculture qui n'était pas nécessaire? Et moi, je rappellerai aux personnes qui vont voter oui pour cette pisciculture, quand ils viendront avec un projet de dépenses supplémentaires, que si on avait ces 3,5 millions de francs, je soutiendrais leur projet, mais que dans cette situation, je ne pourrai pas le faire.

Donc, pour toutes ces raisons, je vous demande de refuser ce décret.

**Savary Nadia** (*PLR/PVL/FDP/GLP, BR*). Je déclare, tout d'abord, mes liens d'intérêts: membre de la commission parlementaire, déjà en 2011 – M. Ingold, moi aussi, depuis que je suis au Grand Conseil, j'entends parler de pisciculture;

cela fait treize ans –, auteure de la résolution, membre de la commission d'enquête parlementaire, du comité de pilotage et de la commission parlementaire. Et ici, je parle en mon nom personnel.

En premier lieu, je tiens à reconnaître le travail de la Commission des finances et de gestion. Elle a fait son travail, Mesdames et Messieurs, travail que je respecte. Et l'on déduit, on l'a tous compris, à une grande majorité, que ce décret est une aberration financière. Vu sous cet angle, ce n'est peut-être pas faux.

Mais, pour ma part, cela serait réducteur d'en rester là, car ce n'est pas un nouveau projet. Et dites-moi, quel projet qui dure treize ans ne coûterait pas plus cher? Et, M. Michellod, il ne coûte pas le triple: de 1,56 million de francs à 3,5 millions de francs; si je fais fois trois, je n'arrive pas tout à fait au même résultat. Ce projet, donc, existe depuis treize ans et c'est faire fi de son histoire, de son éthique, de ses combats. Tout membre faisant ou ayant fait partie d'un exécutif communal ou cantonal sait combien un dossier mal emmanché perdure – et souvent d'une manière malsaine.

Et finalement, c'est cela, aujourd'hui, qui est un petit peu inadmissible dans ce choix. Soit nous soutenons une aberration financière réductrice, soit nous soutenons une aberration morale, qui dure depuis trop longtemps, qui n'aurait pas eu lieu d'être, tel un marathon. Aberration morale, éthique, appelez-la comme vous le voulez, mais imaginez: pétition, manifestation, destruction de chalets, courriers de lecteur, résolution, CEP, motion populaire, oppositions, recours au Tribunal cantonal et plus encore. Sans parler d'un certain revirement du Conseil d'Etat, je m'explique: décembre 2019, le Conseil d'Etat décide l'abandon de la pisciculture. Je vous fais grâce des conséquences, que vous connaissez déjà, qui se terminent par le dépôt d'une résolution, de la création de la CEP et du dépôt d'une motion populaire. Toutes les trois sont acceptées par notre Parlement. Novembre 2021, le Conseil d'Etat confirme que la remise en état de la pisciculture ne se justifie pas. Mais il invite toutefois le Grand Conseil à accepter le volet relatif à la remise en fonction de la pisciculture. S'ensuit le Grand Conseil qui dit oui, à 87 voix, à la motion populaire. Le vote est sans appel et, enfin, un travail sérieux, avec les bonnes personnes aux bons endroits, débute et donnant – et là, je parle au présent, car je crois que M. le Conseiller d'Etat, en commission, a parlé au présent – des garanties de fonctionnement. Et en cela, je remercie les deux conseillers d'Etat ici présents et tous les services qui ont travaillé à ce message. Mais stupeur quand même, malgré tout, en juin 2024: le Conseil d'Etat, dans son message de décret, est clair, il partage l'avis de la commission intercantonale de ne pas remettre en fonction la pisciculture d'Estavayer. Bien entendu, c'est leur droit, je n'ai aucun souci avec cela.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, où est la déontologie de ce marathon? Où se trouve le côté... certains ont parlé d'émotionnel, peut-être, mais surtout humain et démocratique après ces treize ans? C'est en 2021 que le Conseil d'Etat devait continuer à nous inciter à dire non. C'est en 2021 que le Grand Conseil devait avoir le courage de dire non à la motion populaire. Et là, cher collègue François Ingold, vous dites que le Grand Conseil, à ce moment-là, a fait un vote électoraliste, ce qui sous-entendrait – au conditionnel – que le Conseil d'Etat, aussi en campagne à ce moment-là, aurait fait aussi un vote électoraliste. Je tombe des nues! Je tombe des nues, M. Ingold! Affirmer cela, c'est montrer aux citoyens lambda une bien piètre image de notre politique cantonale. C'est dire au peuple fribourgeois qu'en période électorale, le Conseil d'Etat, dans le respect de la collégialité, et le Grand Conseil, dans sa grande majorité, prennent des décisions contraires à leurs convictions, non fondées sur l'intérêt général et tant pis pour les conséquences. Affirmer cela, c'est perdre en crédibilité aux yeux de nos électrices et électeurs et je pense que nos institutions politiques... *[temps de parole écoulé]*

**Mesot Roland** (UDC/SVP, VE). Tout d'abord, mes liens d'intérêts: président de la commission d'enquête parlementaire sur la pisciculture d'Estavayer et membre du comité de pilotage de cette pisciculture. Malheureusement, je ne peux pas citer membre de la commission ad hoc. Je ne vous cache pas que ce n'est pas moi qui n'ai pas voulu y aller...

J'ai entendu, ce matin, beaucoup de choses. J'ai entendu des émotions qui défendent cette pisciculture pour le district de la Broye. J'ai entendu ceux qui disent non car économiquement, ce n'est pas tenable. Je précise que je vais abrégé un peu ce que j'avais prévu, parce que beaucoup de choses ont été dites. De mon côté, j'ai plutôt envie d'être factuel. Et, pour moi, la situation est assez simple. On a une motion populaire qui a été acceptée pour la reconstruction de cette pisciculture et on a, le 11 mai 2011, 97 députés de tous les partis qui acceptaient le décret pour la construction de cette pisciculture. Tous les partis sans exception, je le dis bien. Il y avait, dans le message présenté à l'époque, beaucoup d'arguments présentés par M. le Conseiller d'Etat Corminboeuf, que je ne vais pas vous relire. Mais, il y a quand même une partie que je vais relire, notamment pour le groupe VERT·E·S et alli·e·s, pour attirer votre attention là-dessus! Ce que le message disait à l'époque c'est que, d'un point de vue purement logistique, un seul garde-pêche n'arrivait plus à assurer le bon fonctionnement d'une telle installation et les déplacements des gardes vaudois et fribourgeois seraient très importants pour apporter quotidiennement à la pisciculture les œufs récoltés auprès des pêcheurs professionnels. D'un point de vue de durabilité, je pense que cette pisciculture a toute sa raison d'être.

Pour en revenir au propos, le Grand Conseil a donné une mission au Conseil d'Etat, que ce soit en 2011 ou par l'acceptation de la motion populaire: réaliser cette pisciculture. Et cette mission doit être confirmée, cette mission doit être réalisée.

J'ai une question qui me vient, parce que j'ai un classeur fédéral concernant la pisciculture. Et j'ai un truc que je gardais en tête souvent, je l'ai souvent répété lors du CoPil. Dans un communiqué de presse de décembre 2019, le Conseil d'Etat disait, par rapport aux manquements et négligences: "Les entreprises impliquées dans la construction de la pisciculture sont disposées à assumer, sans reconnaître d'obligation légale et sans recourir à la voie judiciaire, une part d'environ 200 000 francs sur les 915 000 francs évoqués plus haut." Bref, est-ce que ces 200 000 francs ont été encaissés? Est-ce que c'est quelque chose qui va arriver? Parce c'est quand même à préciser, que la pisciculture soit remise en service ou non. J'aimerais bien avoir une réponse.

Pour terminer, j'ai pris note de l'interpellation de M. Ingold, quand il parle du coût de 1,4 ou 1,5 million de francs que j'ai évoqué en tant que rapporteur de la CEP. M. Ingold, les coûts, avec les informations que nous avons à ce moment-là, pour garder les murs tels qu'ils étaient et continuer dans la même optique, on va dire, architecturale, les coûts, ce sont ceux qu'on avait qui nous ont été communiqués. Il faut savoir – mais alors moi, je ne suis pas poète, je ne suis pas un intellectuel, je ne suis pas philosophe, je suis assez proche du terrain, je dois dire, je ne vais pas avoir la même verve que vous –, il faut savoir, si vous avez regardé le dossier, que le projet a été modifié, notamment pour éviter les aberrations qui veulent qu'on ait les alevins produits dans une pièce, qu'on les mette dans une bassine et puis qu'on doive les transporter jusqu'au bateau. Ou des cuves qui étaient mal placées. Et cela a été modifié. Et c'est dans ce sens-là, je pense, que le coût a certainement évolué. Mais, les montants que nous avons en tête à la CEP, ceux qui ont été communiqués, sont justes.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Beaucoup de choses ont été dites. Je ne vais pas revenir sur le fond. Vous devez décider en votre bonne âme et bonne conscience. Je vais apporter quelques réponses, quelques corrections par rapport à certaines affirmations.

Oui, nous sommes dans une zone spéciale. J'avais d'ailleurs la possibilité d'étendre l'occupation du site au garde-faune vaudois, ce qui n'est plus possible parce qu'entre-temps, ils ont trouvé une autre solution. Effectivement, ce dossier dure depuis trop longtemps. Néanmoins, je rappelle que l'ancienne pisciculture, qui était aussi en zone spéciale, trouvera une nouvelle affectation, c'est certain. Donc, il y a des possibilités.

Par rapport au marathon, on peut calculer de différentes manières si on veut mesurer dans les émotions. En tout cas, sur le plan financier, on se retrouve, aujourd'hui, avant le 17<sup>e</sup> kilomètre. Donc, on est loin de la moitié du parcours. Il faudra encore aller sur les genoux assez loin. Par rapport à Morat-Fribourg, on se trouve à deux kilomètres avant Courtepin, d'après mes calculs. J'ai entendu Courgevaux avant. Mais, vous voyez, on est avant la moitié.

Il a été dit qu'il y aurait plus de nourriture. Ceci est faux. On l'a dit. On l'a répété. Il n'y aura pas plus de nourriture, si on n'a pas plus d'œufs.

On a parlé de centre de compétences, qui pourrait être une nouvelle affectation de la pisciculture. Je rappelle aussi qu'elle est déjà utilisée partiellement, puisque nous avons besoin d'un bateau, quoi qu'il arrive, pour notamment faire la surveillance sur le lac, et notamment des garde-faune qui y résident, et nous avons aussi les bureaux des surveillants qui y ont été déplacés provisoirement. Donc, il y a déjà une partie qui est utilisée. On pourrait faire ce centre de compétences, mais je rappelle juste qu'il faut rester sérieux. Nous avons six pêcheurs professionnels, dont un retraité. Sur le canton de Vaud, ils sont 130. En général, les centres de compétences nationaux se développent là où il y a des grandes installations. Nous avons la chance d'avoir le centre de compétences de lait cru parce que nous sommes effectivement un canton particulièrement concerné.

M. Chardonnens, vous avez dit, à juste titre, que le Conseil d'Etat avait porté ce projet. C'est vrai aussi qu'il n'y a plus de conseiller d'Etat qui était en charge à l'époque. J'ai aussi entendu M. Mesot qui a pris quelques propos du rapport du 11 mai 2011. Je rappelle que, dans ce rapport, il y avait des affirmations qu'on sait aujourd'hui fausses. Je rappelle aussi que j'étais là, il y a quelques semaines, avec mon collègue, et qu'on nous a dit, notamment sur la Bibliothèque cantonale et universitaire, plus jamais les mêmes erreurs. Donc, on essaie d'apprendre de nos erreurs et puis dire qu'on doit faire des erreurs sans remise en question, c'est quelque chose que je ne peux pas intégrer.

La commission intercantonale, elle intègre les discussions, c'est vrai. Elle a donné un préavis et vous pouvez comprendre que les deux cantons voisins, qui doivent payer plus pour la même production, aient quelques réticences. Cela me paraît assez logique. Mais il n'y a pas que les aspects économiques, cela a été dit également.

Sur les risques de ne disposer que d'une pisciculture, je dois dire qu'à Colombier, on a une pisciculture qui sera probablement plus sûre qu'à Estavayer, puisqu'on a doublé les installations à risque. Il existera toujours le risque qu'une fois, effectivement, il y ait une perte. Mais l'alevinage s'effectue sur des années et ce n'est pas la perte d'une année qui devrait remettre complètement en cause les bénéfices de l'alevinage, qui sont réels, dans le lac. Donc, voilà. Et puis, le risque, on le double aussi. Alors, perdre une fois plus, perdre deux fois un peu moins, si on fait une vraie analyse des risques, ceux-ci sont plus ou moins similaires.

M. Thévoz, vous avez dit que les pêcheurs professionnels ne sont pas entendus. Ils sont intégrés dans le comité de projet, le CoPro, avec un pêcheur professionnel qui a notamment des hautes fonctions au niveau de la pêche romande.

M. Dafflon, ça marche au conditionnel... Je n'ai malheureusement, sur ce dossier, pas connu les désirs ardents de certains, mais j'ai plutôt vécu quelques cauchemars. Le dernier, c'est quand l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) nous a annoncé qu'on avait le risque de noyer les poissons... On a eu systématiquement, malheureusement, sur ce dossier – je ne sais pas pourquoi, mais effectivement –, on a eu systématiquement, quand on a cru avoir tout résolu, un problème de plus. Donc je suis relativement confiant, parce que je crois qu'on a vu tous les problèmes. Mais l'expérience sur ce dossier me montre qu'on n'est jamais à l'abri d'une surprise. Donc, oui, on a fait le maximum pour qu'elle fonctionne dès son entrée en fonction.

Par rapport à la moule quagga, aux cormorans, différentes choses ont été dites. Effectivement, ils ont une influence sur la population et ce n'est pas la pisciculture qui aura un effet là-dessus.

Vous avez dit aussi que des sanctions avaient été prévues dans le cadre de la commission d'enquête parlementaire. Eh bien justement pas! Il n'y a aucune sanction qui a été prévue. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a dû renoncer à ces fameux 200 000 francs, M. Mesot, vous le savez bien. La CEP est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de fautes techniques. Les fautes étaient uniquement politiques, portées par nos prédécesseurs. Le Conseil d'Etat n'était pas arrivé à la même conclusion. Notamment, il a toujours regretté qu'on n'ait pas pris en compte le fait qu'il n'y a jamais eu de vraie analyse des besoins faite dès le départ de ce projet.

Je donne la parole à mon collègue pour compléter.

**Steiert Jean-François, Directeur du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.** Il ne reste plus grand-chose d'ouvert.

La question des coûts a été évoquée par plusieurs députés, le député Chardonnens, le député Dafflon et d'autres. Je pars du fait que la remarque du député Chardonnens s'appliquait plutôt à la phase initiale du projet qu'à la phase finale. Aujourd'hui, les estimations et travaux qui ont été faits par le comité de pilotage sont calqués sur des bases sérieuses, solides. On peut partir du fait qu'avec les réserves nécessaires, les choses tiennent la route.

L'augmentation depuis les chiffres initiaux est due partiellement au renchérissement, partiellement aussi au fait qu'on se trouve dans un domaine où, pour certains articles très particuliers, vous n'avez qu'une ou deux entreprises qui font des offres. La concurrence joue évidemment moins dans ce genre de domaine que dans un domaine où vous avez dix, quinze ou vingt entreprises qui font des offres. Cela fait partie des choses. Il y a un certain nombre d'évolutions des fonctions demandées à la pisciculture. Il y a eu des choix sur les fonctionnalités de la pisciculture qui ont induit des frais complémentaires. Mais c'était la volonté en termes d'orientation, de besoins aussi, et de types d'espèces sur lesquelles on peut travailler qui ont eu des conséquences sur le coût final. Il n'y a pas beaucoup plus à dire. Je pars aujourd'hui du fait qu'on a un coût qui a été optimisé, qui contient les réserves nécessaires pour les surprises qu'on a toujours, en espérant en avoir le moins possible.

Quelques remarques encore...

Frau Grossrätin Hayoz und andere stellten die Frage der Weiterentwicklung des Gebäudes. Der Kollege hat bereits erwähnt, dass es Funktionalitäten, die so oder so notwendig sind im Verhältnis der ordentlichen Arbeiten des zuständigen Amtes, welches irgendwo sowieso ein Boot haben muss, ob jetzt Fischzucht oder nicht. Es blieben sicherlich zusätzliche Räume frei. Sie haben im Moment keinen Plan B, das müsste dann im Falle einer Ablehnung genauer angeschaut werden. Es gibt eine Zone, es gibt Fragen der Nutzung. Ich kann das nur sehr allgemein beantworten. Wenn der Staat Gebäude hat, die er aus irgendeinem Grund nicht mehr verwendet, verkauft er sie üblicherweise, meistens prioritär an die Gemeinden, die interessiert sind, wenn sie das wollen. Das kommt selten vor. Wir haben im Moment kleine Polizeiposten, wo es keine Polizisten mehr drinnen hat. Die ergeben für den Staat keine Funktionalität. Es gibt Gemeinden, die solche Gebäude wollen, andere, die sie nicht wollen, das gehört auch zum Amt.

Dernier élément de réponse, ou deux choses encore.

Le député Dafflon a parlé de stabilité du droit. Je me souviendrai volontiers de ses très sages propos sur la stabilité du droit dans d'autres domaines.

Et puis, le député Rey a évoqué les cormorans au panier... J'ai, il y a quelque temps, demandé à une collaboratrice de vérifier si ça se mangeait. On trouve sur internet des recettes bretonnes ancestrales en temps de grande famine et des recettes chinoises. Je pars du fait que la gastronomie fribourgeoise a mieux à offrir que ça.

**Mesot Roland (UDC/SVP, VE).** La réponse de M. le Conseiller d'Etat Castella concernant ma question sur les 200 000 francs ne me satisfait pas du tout. Je vous invite, M. le Conseiller d'Etat, à relire votre communiqué de presse, qui est assez affirmatif, du 17 décembre 2019 et à me confirmer ou pas les propos tenus ici, parce que votre réponse ici ne me satisfait pas du tout.

**Castella Didier, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.** Cet élément a été traité par le Service des bâtiments à l'époque. Et, effectivement, on avait voulu faire ces démarches. Après, les conclusions de la CEP étaient relativement claires. Et, vu les conclusions de la CEP, on n'a pas pu donner suite à ceci. Donc, on a fait nôtres les conclusions de la CEP – on n'a pas le droit de faire autrement d'ailleurs –, on a respecté les conclusions de la CEP, ce qui nous a amené à cette conclusion qui se veut on ne peut plus logique. Je peux bien volontiers en discuter en bilatéral avec vous, mais c'est surtout avec les spécialistes juristes chez nous qu'il faudra en discuter.

Ceci dit, comme cela a été dit, nous ferons le maximum de notre côté pour respecter la volonté qui sera prise dans ces prochaines minutes par le Grand Conseil.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

### I. Acte principal

#### *Art. 1*

> Adopté.

#### *Art. 2*

**Genoud François** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). Cet article traite du coût global des travaux ainsi que de la remise en fonction, de la création d'un pavillon et de l'adduction d'eau.

> Adopté.

#### *Art. 3*

> Adopté.

#### *Art. 4*

> Adopté.

#### *Art. 5*

> Adopté.

#### *Art. 6*

> Adopté.

### II. Modifications accessoires

> Adopté.

### III. Abrogations accessoires

> Adopté.

### IV. Clauses finales

> Adopté.

### Titre et préambule

> Adopté.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 50 voix contre 38. Il y a 7 abstentions.

### *Ont voté en faveur du décret:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die

Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétréy Lucie (SC,PS/SP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte). *Total: 50.*

#### *Ont voté contre:*

Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschli Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Levrat Marie (GR,PS/SP), Menoud-Baldí Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 38.*

#### *Se sont abstenus:*

Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Alizée (SC,PS/SP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 7.*

## **Motion 2023-GC-251**

### **Création d'une commission permanente de la mobilité et du réseau routier**

---

Auteur-s:	<b>Chardonnens Jean-Daniel</b> (UDC/SVP, BR) <b>Genoud François</b> (Le Centre/Die Mitte, VE)
Dépôt:	<b>18.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4080)
Développement:	<b>18.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4080)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>14.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2796)

---

#### Prise en considération

**Chardonnens Jean-Daniel** (UDC/SVP, BR). Je m'exprime en tant que motionnaire, mais aussi en tant que professionnel de la route.

48 000 heures de perdues, une augmentation de 24% du temps passé dans les bouchons sur les routes nationales: c'est le constat qui vient d'être fait. Tout cela a un coût très important pour l'économie de notre pays. La cause est relativement simple: la démographie explose, mais les infrastructures routières restent les mêmes. Le constat est le même à l'échelle cantonale. La démographie explose encore plus vite que partout en Suisse. Notre activité économique est mise à mal, qu'on le veuille ou non.

Les dernières adaptations faites sur le réseau cantonal sont déjà saturées, comme c'est le cas à Bulle. D'ailleurs, de mon point de vue, du point de vue d'un professionnel, ce bout de route n'est pas une réussite. On n'installe pas des ronds-points sur des voies rapides. Si on avait installé de simples sorties et entrées, il n'y aurait pas les bouchons qui sont reportés jusque sur l'autoroute, créant ainsi de graves dangers quotidiennement. Il n'y aurait pas de ralentissements dus aux décélérations et accélérations, générant une usure de pneus et une pollution inutile. La situation à Bulle est déjà compliquée, mais la démographie dans cette région augmente encore, sans compter que la venue de Rolex à proximité de ce secteur ne va rien arranger. On entend des bruits qu'il y aura une deuxième sortie d'autoroute à Bulle, mais qu'en est-il?

S'agissant des projets en cours, parlons de la route Marly-Matran, qui est espérée depuis 2006 et qui semble être encore à l'état d'études ou plutôt d'études complémentaires à la suite de la mise à l'enquête. Bientôt vingt ans que les usagers du plateau du Mouret, de Marly et d'une partie de la Singine attendent de pouvoir arriver directement sur l'autoroute à Matran ou de descendre dans la magnifique Broye et dans la non moins belle Glâne sans passer dans le Grand Fribourg. Vingt ans aussi que les bordiers de Marly, de l'ouest du Grand Fribourg et de Villars-sur-Glâne, attendent pour être soulagés de tout ce trafic.

S'agissant des routes de contournement qui sont projetées, elles ont été voulues par le Grand Conseil en 2016, il y a donc déjà huit ans. Mais on s'aperçoit que dans certaines régions, ça devient urgent d'avancer. Cependant, il faudrait aussi étudier les conséquences reportées, avant et après, à prévoir d'autres aménagements. A mon humble avis, et comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le contournement de Prez-vers-Noréaz aurait dû être pensé jusqu'à la jonction d'autoroute de Matran par exemple. Toute la Broye emprunte cette route, tous les matins et soirs. Le pont du Tiguellet à Givisiez est une belle réalisation, mais qu'en est-il pour l'avant et l'après, afin d'améliorer la situation pour Belfaux et Givisiez?

Une commission des routes permanente pourrait ainsi soutenir le Conseil d'Etat dans ces réflexions. L'idée était aussi de faire avancer les projets ou de comprendre pourquoi c'est si long, afin de pouvoir expliquer à ceux qui nous interpellent quotidiennement. Il n'est absolument pas question de se substituer à l'Etat, mais bien d'avoir des réflexions communes avant que les dépenses trop importantes ne soient engagées. Je vois les députés que nous sommes comme des représentants de la population, des contribuables, donc des usagers et des bordiers.

Le Bureau du Grand Conseil ne veut pas de notre proposition, certes. Mais elle existe déjà, cette commission des routes. Malheureusement, elle ne siège pas, elle ne sert qu'à reporter au Grand Conseil les projets déjà ficelés. Nous avons reporté trois décrets en tout et pour tout – deux corrections de cours d'eau et la variante routière de Villaz-St-Pierre. En fait, c'est juste une commission ad hoc qui est spécialisée pour les routes et les cours d'eau. Les séances s'annulent mois après mois, d'où un sentiment de frustration au vu des problèmes qui s'annoncent sur nos routes. Autant nommer des commissions au coup par coup, puisque même le nouveau décret de Marly-Matran ne nous a pas été confié.

Alors, parlons encore des projets à venir! La possible couverture de l'autoroute aura des conséquences directes sur le réseau routier dans ce secteur, qui est déjà problématique. Pourquoi ne pas informer et dialoguer avec la commission des routes avant que le projet soit ficelé et qu'une modification ne soit plus possible, parce que des millions sont déjà engagés?

Le groupe de l'Union démocratique du centre était majoritairement séduit par cette commission des routes améliorée, je l'en remercie. Mais il semble que les autres groupes ne soutiennent pas cette motion.

Ce n'est pas se prendre pour des ingénieurs que de vouloir un regard avant que des millions ne soient engagés et que des corrections ne soient plus possibles.

Par conséquent, et malgré qu'un bon tiers des députés l'ait signée, nous retirons la motion avec d'énormes regrets.

- > Cet instrument est retiré par ses auteurs.
- > Cet objet est ainsi liquidé.

—

## Motion 2023-GC-294

### Commission santé au Grand Conseil

---

Auteur-s:	<b>Meyer Loetscher Anne</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, BR</i> ) <b>Zurich Simon</b> ( <i>PS/SP, FV</i> )
Dépôt:	<b>24.11.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4106</i> )
Développement:	<b>24.11.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4106</i> )
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>14.06.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2804</i> )

---

#### Prise en considération

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). Avec mon collègue Simon Zurich, nous avons déposé cette motion pour aller plus vite dans les objets qui nous occupaient. L'équipe parlementaire était là, c'était la même à chaque fois, mais elle devait attendre d'être renommée pour la suite. Une perte de temps.

Les arguments déposés dans la motion restent les raisons de notre demande. La politique de la santé est un enjeu majeur pour le canton de Fribourg, elle pèse lourdement sur les comptes de l'Etat et surtout, elle touche en plein cœur les citoyens. La politique de la santé se développe trop lentement, à notre sens. Nous avons cherché alors, à notre niveau, des solutions pour faire avancer d'une manière plus soutenue des sujets qui sont importants et urgents. Nous avons régulièrement des instruments parlementaires qui traitent du domaine de la santé, mais aucune vue d'ensemble, alors que chaque décision a des répercussions sur un autre domaine.

Une commission parlementaire permettrait de réfléchir à une politique de santé globale. D'autres solutions sont aussi possibles, mais dépendantes alors du Conseil d'Etat au travers de ses commissions. Par exemple, je fais partie de la Commission cantonale de planification sanitaire, qui ne siège que deux à trois fois par législature et dont le mandat pourrait être élargi. Alors que sur d'autres dossiers, il existe des comités de pilotage avec l'intégration de députés, dans le domaine de la santé, il n'en est rien.

Nous avons entendu le Bureau du Grand Conseil et les groupes parlementaires. Le principe des commissions thématiques n'est pas désiré. Nous lançons alors aujourd'hui un appel à la Direction de la santé et des affaires sociales d'intégrer le Grand Conseil dans ses propres groupes de travail.

Avec ces commentaires, nous retirons notre motion.

- > Cet instrument est retiré par ses auteurs.
- > Cet objet est ainsi liquidé.

---

## Election judiciaire 2024-GC-147

### Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 2

---

Rapport/message:	<b>06.06.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2669</i> )
Préavis de la commission:	<b>12.06.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2703</i> )

---

#### Scrutin uninominal

Bulletins distribués: 93; rentrés: 92; blancs: 3; nuls: 0; valables: 92; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Dominic Piana*, par 89 voix.

---

---

**Election judiciaire 2024-GC-150**  
**Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 3**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2669)  
Préavis de la commission: **12.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2703)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 96; rentrés: 93; blancs: 2; nuls: 0; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Lucien Tétard*, par 71 voix.

A obtenu des voix M. Pierre-Alain Perritaz (20).

---

**Election judiciaire 2024-GC-152**  
**Assesseur-e (paramédical/psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2669)  
Préavis de la commission: **12.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2703)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 97; rentrés: 96; blancs: 2; nuls: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Est élue *M<sup>me</sup> Anne Zürcher*, par 75 voix.

Ont obtenu des voix M<sup>mes</sup> et M. Martine Fasel-Rolle (16), Maria Rueda (1) et Evan Charrière (2).

---

**Election judiciaire 2024-GC-154**  
**Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2669)  
Préavis de la commission: **12.06.2024** (BGC juin 2024, p. 2703)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 95; rentrés: 95; blancs: 4; nuls: 2; valables: 93; majorité absolue: 47.

Est élu *M. Alain Maeder*, par 60 voix.

Ont obtenu des voix M<sup>mes</sup> Laetitia Kolly (13), Martine Fasel-Rolle (13), Sandra Ruffieux (2) et Maria Rueda (1).

---

**Election judiciaire 2024-GC-155****Assesseur-e (locataires) à la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac**

---

Rapport/message: **06.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2669*)

Préavis de la commission: **12.06.2024** (*BGC juin 2024, p. 2703*)

---

**Scrutin uninominal**

Bulletins distribués: 100; rentrés: 96; blancs: 8; nuls: 2; valables: 94; majorité absolue: 48.

Est élu *M. Fidan Qerkini*, par 86 voix.

> La séance est levée à 12 h 05.

*Le Président:*

**Adrian BRÜGGER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Patrick PUGIN**, *secrétaire parlementaire*

## Quatrième séance, vendredi 28 juin 2024

Présidence de Adrian Brügger (UDC/SVP, SE)

### Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
		Assermentations		
2020-DSAS-145	Loi	Loi sur l'aide sociale (LASoc)	Première lecture (suite)	<i>Rapporteur-e</i> Elias Moussa <i>Représentant-e du</i> <i>gouvernement</i> Philippe Demierre

La séance est ouverte à 08 h 30.

Présence de 107 députés; absents: 3.

Sont absents avec justifications: M<sup>me</sup> et MM. Ralph Alexander Schmid, Jean-Pierre Doutaz et Marie Levrat.

M<sup>me</sup> et MM. Sylvie Bonvin-Sansonens, Didier Castella, Romain Collaud, Olivier Curty, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

### Assermentations

**Assermentation** de M<sup>mes</sup> et MM. Louise Philippossian, Beatrice Grindat, Nathalie Simonet, Jeannette Andrey, Evan Charrière, Valentin Kessler, Dominic Piana, Anne Zürcher, Alain Maeder et Fidan Qerkini, élu-e-s par le Grand Conseil lors des sessions de mai et de juin 2024.

> Il est passé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

**Président du Grand Conseil.** Madame, Monsieur, Mesdames, Messieurs, vous venez d'être assermenté-e-s pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui est désormais la vôtre.

### Loi 2020-DSAS-145

#### Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Rapporteur-e:	<b>Moussa Elias</b> (PS/SP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Rapport/message:	<b>15.11.2023</b> (BGC juin 2024, p. 2334)
Préavis de la commission:	<b>12.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2467)

#### Première lecture (suite)

##### Art. 18

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Cette disposition de l'article 18 fixe les conditions de la couverture des besoins de base. L'alinéa 1 précise qu'il est tenu compte de l'ensemble des éléments de revenu et de fortune. S'agissant de cette dernière, il est tenu compte des montants qui dépassent 4000 frs pour un individu et 12 000 frs pour une famille, conformément aux recommandations de

la CSIAS. À noter encore dans le cadre de cet article que l'exercice d'une activité professionnelle indépendante n'exclut pas un éventuel droit, au moins temporaire, à une aide sociale. Il s'agit de distinguer dans cette situation d'une part la couverture des besoins de la personne indépendante et de son ménage et d'autre part son activité économique et son entreprise. L'octroi d'une aide financière pour la couverture des besoins est conditionnée dans ces cas-là par un examen de l'activité économique, les recommandations de la CSIAS en fixent les grandes lignes.

Pour les exploitations agricoles en difficulté, une collaboration entre la DSAS et la DIAF, au moyen d'une cellule d'évaluation et de soutien, la cellule AED auprès de l'Institut agricole de Grangeneuve, contribue à clarifier la situation de ces indépendants et à déterminer, le cas échéant, les mesures requises. Vous l'aurez compris, le fait qu'un tel dispositif entre la DSAS et la DIAF doive être mis en place indique que ce ne sont pas seulement des fainéants qui ont recours à l'aide sociale comme l'a si bien décrit notre collègue député Papaux lors des débats d'entrée en matière mardi mais également des agriculteurs. Sans aucun doute, cher collègue Papaux – qui n'êtes pas là (rires) – cela ne vous aurait pas traversé l'esprit de qualifier des agriculteurs de fainéants.

Cela étant, nous allons beaucoup parler de bénéficiaires d'aide sociale et c'est tout à fait humain de s'imaginer le bénéficiaire type de l'aide sociale lorsqu'on débattrait des différents éléments. Notre collègue Papaux nous a présenté sa vision à lui du bénéficiaire type de l'aide sociale, mais je vous invite à un petit exercice intellectuel d'empathie ou d'introspection, c'est selon: lorsque nous débattons les différents articles de loi, imaginez-donc un autre bénéficiaire type de l'aide sociale, ça peut être un proche, ça peut être un agriculteur, une agricultrice ou ça pourrait être vous-même. Et lorsqu'on prendra les décisions, tentez de garder ce bénéficiaire type à l'esprit.

> Adopté.

*Art. 19*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** L'alinéa 3 prévoit désormais la prise en compte du dessaisissement dans le calcul de l'aide sociale, toutefois l'alinéa 4 introduit une exception afin de prévenir le phénomène des journées d'hospitalisation inappropriées. La commission a longuement débattu de cette thématique, parfois assez technique et dépendant largement du cas d'espèce.

> Adopté.

*Art. 20*

> Adopté.

*Art. 21*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** La couverture des besoins de base est accordée sous forme d'argent, les prestations en nature ne sont versées que dans des cas exceptionnels et avec une justification particulière.

> Adopté.

*Art. 22*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Cette disposition prévoit la possibilité d'avancer la prestation dans l'attente de la réalisation des ressources comme par exemple la vente d'un bien immobilier en Suisse ou à l'étranger.

> Adopté.

*Art. 23*

> Adopté.

*Art. 24*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Dans le but d'écartier une situation de détresse imminente ou temporaire, des aides financières uniques peuvent être accordées à titre préventif même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne. L'aide d'appoint est accordée ponctuellement dans des situations exceptionnelles à des personnes domiciliées dans le canton et qui n'ont pas de droit à une couverture des besoins de base mais qui disposent de moyens limités, et pour qui une dépense indispensable risque d'entamer gravement la situation financière au point de devoir recourir à l'aide sociale. Il peut s'agir par exemple du paiement de l'assurance RC véhicule de manière que la personne puisse continuer à travailler, du financement de l'achat d'outils de travail, d'une formation brève ou du paiement des frais de crèche temporaires de manière que la personne puisse continuer à travailler et maintenir son droit au chômage.

> Adopté.

*Art. 25*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** C'est la concrétisation de l'article 12 de la Constitution fédérale et de l'article 36 de la Constitution cantonale, qui garantissent le minimum vital par une aide en situation de détresse communément appelée "aide d'urgence". L'aide d'urgence, par définition, a en principe un caractère transitoire, l'article 12 de la Constitution ne vise qu'une aide minimale, à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

> Adopté.

*Art. 26*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Cette discussion traitant des mesures d'insertion socioprofessionnelle. Cette mesure, communément appelée MIS, constitue un moyen propre dont disposent les services sociaux régionaux pour soutenir la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale, avant tout aux bénéficiaires d'une couverture des besoins de base. Elles peuvent également être accordées sous forme d'aide d'appoint, sans octroi d'un montant incitatif et sous réserve de leur disponibilité. Comme tout le dispositif de l'aide sociale, les MIS constituent également des mesures subsidiaires, il est toujours privilégié des mesures hors aide sociale. Les MIS, c'est l'outil spécifique de l'aide sociale sur lequel on peut compter pour permettre à une personne de se remettre en selle. Le catalogue des MIS est révisé annuellement. Cela dit, lorsqu'une prestation ne convient plus ou que la qualité n'est pas au rendez-vous, une mesure peut être biffée du catalogue en cours d'année. Quelle que soit la composition du catalogue de mesures, les SSR ne paient que les mesures auxquelles il est effectivement fait recours. Finalement le catalogue des MIS sera à la disposition du service chargé d'accompagner les bénéficiaires de prestations complémentaires pour familles.

> Adopté.

*Art. 27*

> Adopté.

*Art. 28*

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Le choix de la MIS se base sur une évaluation de la situation individuelle de la personne. La durée d'une MIS est limitée en principe à 12 mois. Cette limite évite les effets d'enfermement, qui éloignent du marché de l'emploi les personnes dans le besoin placées en mesure. Le projet bis de la commission propose une modification de l'alinéa 2 donnant la compétence aux services sociaux régionaux au lieu du service social cantonal d'autoriser ou non la prolongation de ce délai de 12 mois, ceci afin d'éviter une surcharge administrative supplémentaire. À l'alinéa 4, le projet bis de la commission a souhaité maintenir la teneur de l'article 4b al. 2 de la loi en vigueur, cela à des fins didactiques.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Effectivement, la proposition à l'alinéa 2 vise à laisser plus de flexibilité aux services sociaux. Cette proposition, pour le Conseil d'Etat, doit être refusée, car sa proposition à lui se fonde sur une expérience de plus de 20 ans et il s'avère nécessaire de mettre une limite pour maintenir une dynamique d'insertion et éviter que les personnes restent indéfiniment des mesures d'insertion socioprofessionnelle. Dans la pratique actuelle, les prolongations justifiées n'entraînent aucune complication administrative. Je vous propose donc de garder la proposition du Conseil d'Etat.

**de Weck Antoinette (PLR/PVL/FDP/GLP, FV).** Au nom du groupe PLR-PVL, nous soutiendrons la version bis. Je me baserai sur 10 ans d'expérience, où il y a au contraire eu des complications administratives. Les services veulent maintenir les MIS et ils savent pourquoi, ils connaissent la personne, ils connaissent la mesure d'insertion et dans certains cas c'est tout à fait justifié. Dans d'autres, ils estiment qu'il ne faut pas la prolonger et ce sont eux qui connaissent le terrain. Le Service de l'action sociale fait des choses absolument magnifiques, je n'en doute pas, mais il ne connaît pas le terrain. Laissons donc aux acteurs du terrain le choix de prolonger ou non la MIS, merci. Donc votez la version bis!

**Jaquier Armand (PS/SP, GL).** Pour des raisons similaires à ceux avancées par ma préopinante, le groupe PS soutiendra la version bis. Le fait que les services sociaux connaissent les personnes, puissent travailler avec elles et construire leur permet aussi de leur donner des perspectives et c'est important que ces perspectives restent. L'autorité de surveillance qu'est le service cantonal aura toujours la possibilité d'intervenir s'il devait y avoir des abus. À part ça, les commissions sociales veillent au grain et surveillent facilement les activités des services sociaux. Ces décisions sont soumises aux commissions sociales, donc ça donne un double contrôle.

**Berset Nicolas (UDC/SVP, SC).** Le groupe UDC va soutenir également la version bis de la commission. Comme l'a dit ma collègue de Weck, il est important que ce soient les acteurs du terrain qui puissent choisir de prolonger ou non une liste, ce sont eux qui connaissent les bénéficiaires et c'est important qu'on fasse confiance à ces personnes professionnelles.

- > Au vote, la proposition de la commission (projet bis) à l'alinéa 2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 101 voix contre 0 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la Commission (projet bis):*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 101.*

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission (projet bis) à l'alinéa 4.  
 > Alinéas 2 et 4 modifiés selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 29*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Le contrat d'insertion socioprofessionnelle a pour but d'encadrer et de structurer la réalisation d'un projet d'insertion socioprofessionnelle. Ce projet s'appuie sur une MIS définie comme contre-prestation. La personne bénéficiaire s'engage à tout mettre en oeuvre au moyen de la MIS qui lui a été accordée et dans la mesure où celle-ci est adaptée à ses possibilités pour améliorer sa situation. En échange, la personne bénéficiaire ainsi que les autres membres de leur unité d'assistance sont libérés de l'obligation de remboursement de l'aide financière pour la période correspondant à celle durant laquelle s'écoule la MIS. Concernant la proposition de la minorité, cette dernière a déjà été déposée en commission et a été rejetée par 8 voix contre 3 et zéro abstention. En effet, la majorité de la commission a estimé qu'il s'agissait là d'un ajout inutile et contraire à la systématique de la loi et que la réponse matérielle au souci exprimé est déjà prévue par la loi et la jurisprudence. En effet, l'article 34 al. 1 let. e prévoit comme obligation de collaborer le fait d'accepter une mesure d'insertion socioprofessionnelle appropriée ou une autre mesure analogue telle qu'une formation et de respecter les modalités de la mesure ou du projet de formation. Le refus d'un projet d'insertion sociale équivaut dès lors à une violation du devoir de collaborer, soit de l'article 34 al. 1 let. e. Les sanctions sont prévues à l'article 36 de la loi et peuvent aller jusqu'à la réduction de l'aide matérielle et cela jusqu'au minimum défini à l'article 25, à savoir l'aide d'urgence.

La commission vous invite dès lors à refuser l'amendement qui sera probablement développé tout à l'heure par le représentant de la minorité mais qui, aux yeux de la majorité de la commission, n'apporte aucune plus-value à la loi.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Effectivement, la minorité vous propose l'amendement suivant à l'alinéa 3, 2<sup>e</sup> phrase: "Si la personne refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle est réduite jusqu'au minimum défini à l'article 25." L'article 25 traite de l'aide d'urgence. M. le Président de la commission a dit que c'était un ajout, en fait c'est une reprise de la loi en vigueur, l'article 4a al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, de la loi sur l'aide sociale de 1991. On estime au niveau de la minorité que de se reporter à l'article 34, comme le propose le président de la commission, ne suffit pas, puisque l'article 34 traite de l'obligation de collaborer. Il faut quand même prévoir la sanction, elle était prévue dans la loi actuelle pendant 33 ans et jusqu'à présent et il n'y a rien qui, de notre point de vue, supporte l'idée de devoir supprimer l'idée de la sanction si la personne refuse la MIS. C'est pour cela que je vous invite Mesdames, Messieurs les Député-e-s, à accepter la proposition de la minorité.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je demande de refuser la proposition de la minorité. Effectivement, le refus de participer à une MIS est déjà sanctionné, comme l'a dit avant M. le Rapporteur, dans le cadre de l'article 36, dans la section "Sanctions" justement. Selon les recommandations de la CSIAS et la doctrine, le refus de participer à une MIS se solde par une sanction mais ne peut pas déboucher sur une réduction de l'aide d'urgence.

**Rey Benoît** (VEA/GB, FV). Nous sommes là à un des premiers articles où les amendements du rapport de minorité vont venir systématiquement nous demander de reprendre les articles de l'ancienne loi, qui date d'il y a 30 ans, pour réaffirmer pour chaque mesure, chaque proposition, chaque soutien quelles sont les sanctions appropriées au refus de ces mesures par le bénéficiaire. Il y a une logique qui a voulu être établie dans cette loi par le Service de l'action sociale, M. le Commissaire du gouvernement nous l'a déjà dit en entrée en matière, où on a essayé dans cette loi de parler des mesures qui sont proposées, des mesures d'aide qui sont proposées au bénéficiaire et ensuite on a fait des articles et des chapitres pour savoir quels sont les éléments de contrôle et quels sont les éléments de sanction. Il ne sert donc à rien de recharger la loi en remettant dans chaque article et chaque mesure qui est proposée au bénéficiaire une sanction redite à maintes reprises, parce que tout cela figure dans une présentation logique de la nouvelle loi. Je vous demande donc de refuser cet amendement.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Evidemment, au nom de la majorité de la commission je vous prie de suivre la position du Conseil d'Etat et de la majorité de la commission. Comme ça a été dit, ce qui est demandé matériellement par la commission, à savoir le fait de pouvoir sanctionner une personne qui viole les conditions de son obligation de collaborer, notamment les éléments qui sont dans le contrat prévu, c'est déjà prévu dans la loi aux articles 34 et 36. Matériellement, ce qui est demandé par la minorité est déjà prévu par la loi. Ce qui est fait ici avec cet amendement, c'est, comme ça a été dit par notre collègue député Rey, un bricolage législatif pur en reprenant d'anciens éléments et en faisant abstraction complète de tout le projet de loi qui a justement introduit une nouvelle systématique dans la loi. Encore une fois, les discussions en commission l'ont démontré, matériellement, ce que demande la minorité de la commission est déjà prévu dans la loi donc cet amendement est absolument superflu.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Juste une précision quand même, comme on l'a discuté lors de l'entrée en matière, les choses ne sont quand même pas claires pour quelqu'un qui prend connaissance de la loi. On reporte les dispositions à d'autres articles, on se renvoie les articles les uns les autres. M. le Commissaire du gouvernement a même fait référence aux normes de la CSIAS, mais les normes de la CSIAS, ce n'est pas la loi. On estime que c'est beaucoup plus clair, beaucoup plus didactique de nous présenter les choses clairement dans la loi. Elles figurent dans la loi actuelle, il n'y a pas de raison de s'y opposer, je vous invite à accepter notre amendement.

> Au vote, la proposition de la minorité de la commission, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 77 voix contre 25 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de minorité:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 25.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le

Centre/Die Mitte), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 77.*

> Adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

#### *Art. 30*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Cette disposition concrétise la stratégie du projet de loi, qui consiste à investir dans la formation afin d'améliorer les possibilités d'intégration socioprofessionnelle et de permettre au bénéficiaire de sortir de l'aide sociale. Le projet bis de la commission traduit la volonté de la commission de faire bénéficier les bénéficiaires des prestations complémentaires pour familles du même arsenal que les bénéficiaires de l'aide sociale afin de permettre la sortie de la dépendance d'un soutien financier étatique, que ce soit sous forme d'aide sociale ou de PC familles. En effet, malgré plusieurs explications données concernant la coordination entre la loi relative aux PC familles et la LASoc, la commission n'a pas pleinement été convaincue et a souhaité ancrer dans la LASoc ses volontés exprimées par le Grand Conseil lors des débats de la LPCFam.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). La minorité vous propose de soutenir la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Effectivement, cet alinéa est ajouté afin de garantir au bénéficiaire de PC familles l'accès à des formations telles que prévues dans le projet de la LASoc et dont les frais sont pris en charge par l'Etat comme les autres prestations prévues dans la loi sur les PC familles. Cette proposition d'amendement, pour le Conseil d'Etat, doit être refusée, car la loi sur les PC familles comprend déjà toutes les dispositions nécessaires concernant la formation et la prise en charge des frais qui en découlent, cela à ses articles 12, 15 et 34. L'ajout proposé par la commission ad hoc est donc redondant, on a une redondance dans la loi. En outre, cet ajout entraîne des problèmes de coordination matérielle, car il implique que le guichet familles devrait soumettre à la commission sociale toute mesure de formation. Quant à la commission sociale, elle devrait alors se prononcer sur des situations dont elle n'aurait pas eu connaissance et pour lesquelles elle n'est pas compétente. Ce détour engendre effectivement une charge administrative supplémentaire inutile ainsi qu'un conflit de compétences avec la Caisse de compensation. Les deux lois, la LASoc et la loi sur les PC familles, relèvent de régimes sociaux distincts. La première vise la couverture des besoins tandis que la seconde poursuit des objectifs de politique familiale: éviter que l'enfant, par exemple, soit une source d'appauvrissement pour les familles. L'alinéa 3 proposé provoque donc un conflit entre ces régimes. Les implications financières de cette proposition sont traitées à l'article 78 du projet de loi sur l'aide sociale, que nous revisitons maintenant. Je vous propose donc de refuser cet amendement et de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 98 voix contre 1 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la Commission (projet bis):*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 98.*

*A voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 1.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 31*

> Adopté.

*Art. 32*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). L'aide sociale n'accorde des contributions à une formation que si celle-ci n'est pas financée par d'autres sources telles que contribution des parents, bourse, prestations de l'assurance chômage et de l'assurance invalidité, moyens provenant de fonds de tiers, etc. Le produit de formation a valeur de contre-prestation. Il repose sur une évaluation rigoureuse des exigences, qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent donner lieu à des sanctions. En échange, les bénéficiaires d'un soutien à la formation ainsi que les autres membres de leur unité d'assistance sont libérés de l'obligation de remboursement de l'aide financière pour la période correspondante à celle durant laquelle s'écoule le soutien à la formation. La proposition de la minorité a été rejetée par la commission par 7 voix contre 3 et 1 abstention. En effet, cet amendement va frontalement à l'encontre du but recherché par ce soutien à la formation, qui, encore une fois, consiste à investir dans la formation afin d'améliorer les possibilités d'intégration socioprofessionnelle et de permettre au bénéficiaire de sortir de l'aide sociale.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Effectivement, l'aide à la formation est une nouvelle prestation qui est prévue dans cette loi. Je l'ai dit lors du débat d'entrée en matière, on n'a pas eu de chiffrage par rapport aux coûts liés à cette nouvelle prestation. Evidemment, dans la loi, rien n'est prévu en cas de remboursement, on en discutera aux articles 67 et suivants. Là, je pense qu'il faut prévoir également, en cas de formation, le remboursement par la personne bénéficiaire. Le représentant de la commission, respectivement le représentant du Conseil d'Etat nous renvoie là également à l'article 67. Mais l'article 67

traite du remboursement de la couverture des besoins de base. Enfin bref, la proposition que la minorité vous fait est la suivante: c'est d'ajouter un alinéa 5 à la teneur suivante: "La personne bénéficiaire majeure et le cas échéant son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle sont tenus solidairement au remboursement du soutien à la formation pour toute l'unité d'assistance." On retrouve la même formulation plus loin, à l'article 67, mais il est important aussi de le prévoir pour la formation, qui encore une fois, est une prestation nouvelle. On ne sait pas combien coûtera cette nouvelle prestation liée à la formation, mais il faut aussi prévoir, à cet article 32, le principe du remboursement. Je vous invite à soutenir l'amendement de la minorité.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je demande de ne pas soutenir l'amendement proposé par la minorité. Effectivement, l'article 69 al. 1 let. d prévoit la libération de l'obligation du remboursement lors de la réalisation d'un projet de formation au sens des articles 30 et suivants. Le projet de formation représente un effort pour la personne qui s'engage et aussi un investissement grâce auquel elle améliorera son insertion socioprofessionnelle et sortira peut-être de l'aide sociale. La libération de l'obligation de remboursement est une forme d'incitation pour encourager à cet engagement. Je demande donc de ne pas soutenir cet amendement.

**Rey Benoît (VEA/GB, FV).** Effectivement, nous sommes là à un endroit clé de cette nouvelle loi. Le rapporteur de la minorité de la commission l'a dit et l'a précisé, la mesure de formation est une nouveauté dans la loi, et la volonté c'est bien celle qui est exprimée dans les prémisses de cette loi, c'est-à-dire accompagner les personnes au maximum pour leur permettre de sortir peu à peu de la dépendance financière dans laquelle ils se trouvent. Il y a les mesures MIS, dont nous avons parlé précédemment, il y a les mesures de formation, dont nous parlons maintenant et, effectivement, ce principe-là a été agréé depuis des années et des années, j'allais même dire depuis le millénaire passé, avec l'introduction de la loi sur l'AI, en disant: si on propose à quelqu'un, pour une reclassification, etc. un programme de formation pour qu'il puisse à nouveau trouver une activité professionnelle, évidemment qu'on ne va pas lui demander de rembourser les frais de cette formation. C'est absolument logique de faire cette suspension de remboursement, je préannonce d'ailleurs que je viendrai pour d'autres suspensions de remboursement après, mais peu importe. Il ne faut surtout pas rendre les personnes réfractaires à toutes les mesures de formation, parce que c'est quelque chose qui sera sanctionné. Je vous demande donc de refuser cet amendement de la minorité.

**Jaquier Armand (PS/SP, GL).** C'est effectivement un article important, c'est un état d'esprit de cette loi qui vise à encourager les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à sortir de cette aide sociale par tous les moyens possibles. La formation est reconnue comme un moyen essentiel de pouvoir trouver une situation qui permette de sortir d'une situation compliquée. Cet encouragement est donc indispensable. Le soumettre à une obligation de remboursement, c'est produire l'effet contraire, ça a comme effet que les gens réfléchissent deux fois, parce que sortir de l'aide sociale, trouver une situation souvent compliquée, avec une formation, avoir fait l'effort et ensuite savoir que l'on devra rembourser tout de suite, c'est quelque chose qui va être lourd et qui va conforter les gens dans leur propre situation. Par contre, la minorité reflète en fait son point de vue, qui est depuis le départ de donner le moins de prestations possibles et on se demande si elle souhaite vraiment que les gens sortent de l'aide sociale.

**Meyer Loetscher Anne (Le Centre/Die Mitte, BR).** Le Centre va aussi soutenir cet article, parce que la formation reste le point d'orgue pour que les bénéficiaires puissent sortir de l'aide sociale et c'est vraiment notre objectif. Par rapport au remboursement, si la personne, en faisant cette formation, retrouve un emploi qui lui permet de retrouver un revenu suffisant, par ce biais-là elle remboursera de fait, les montants qui lui ont été accordés. Cet article-là, on le traitera dans le cadre du remboursement et la formation dans le cas de l'aide sociale reste une mesure subsidiaire, cela veut dire que toutes les autres possibilités de formation qui existent dans le canton seront d'abord actionnées avant que l'on n'actionne celui de l'aide sociale. Nous refuserons cet amendement.

**de Weck Antoinette (PLR/PVL/FDP/GLP, FV).** Effectivement, on se rend compte que les personnes qui viennent à l'aide sociale n'ont souvent pas de formation, elles n'ont pas eu la chance de pouvoir en faire une, ce sont malheureusement des personnes qui n'ont pas eu les chances que nous avons tous eues ici. Donc il faut leur donner cette chance et souvent les formations font peur et si en plus on leur dit qu'ils doivent les rembourser, cela peut être un frein, même si on reviendra sur le remboursement. Il faut savoir que dans la plupart des cas les gens ne remboursent pas ou le remboursement est fait à très, très petites doses. La formation dans notre société est indispensable, il faut donc pousser les gens à le faire. Mais si on leur dit "vous devrez peut-être la rembourser", ils se disent: "Pourquoi on sort de l'aide sociale si après on doit le rembourser?" Je ne peux que vous enjoindre de ne pas soutenir cet amendement de la minorité et de garder la version initiale du projet du Conseil d'Etat.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** On maintient évidemment l'amendement. Je voulais juste préciser par rapport à ce que M. le Commissaire du gouvernement a dit en faisant référence à l'article 69, la libération de l'obligation de rembourser, on parle ici à l'article 69 du jeune majeur. Donc le jeune majeur - personnellement je l'entends jusqu'à 25 ans - mais qu'est-ce qui se passe pour une personne qui a 40 ans ou 50 ans et pour laquelle le SSR paie une formation? On va en rediscuter à l'article

67, mais d'après la loi actuelle elle devrait rembourser l'aide matérielle, mais elle ne rembourserait pas l'aide à la formation même si son revenu imposable devait dépasser - de mémoire - 57 600 frs. Je pense que cette disposition est quand même nécessaire au sein de cet article 32, qui traite du soutien à la formation. Après, on reprendra la discussion à l'article 67 et c'est pour cela que je vous invite à soutenir notre amendement.

> Au vote, la proposition de la minorité de la commission, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 79 voix contre 21 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de minorité:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 21.*

*Ont voté de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 79.*

> Adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

*Art. 33*

> Adopté.

*Art. 34*

**Jaquier Armand** (PS/SP, GL). J'ai une question, une demande de précision: l'alinéa 2 dit qu'il est considéré comme convenable ou dans le sens de l'article tout emploi adapté à l'âge, à l'état de santé et à la situation de la personne intéressée. En ce qui me concerne, ça a déjà été posé en commission mais j'aimerais avoir la précision du conseiller d'Etat, à savoir dans le travail qu'on a, on considère le respect des conventions collectives, respectivement des conditions contractuelles et des salaires en usage en sachant que les systèmes conventionnels prévoient tous des dérogations. Est-ce que j'ai compris correctement ?

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 35*

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Au niveau de l'article 35 al. 2, vous l'avez constaté, d'ailleurs c'est la version de la commission, il est proposé de rajouter le secret bancaire comme exigence. En fait, ce n'est pas un rajout, c'est simplement une reprise de la loi actuelle de 1991, c'est pour cela que je vous invite à soutenir la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Effectivement, le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission concernant le secret bancaire.

**Pythoud-Gaillard Chantal** (*PS/SP, GR*). Mon intervention concerne en fait l'ajout d'un nouvel alinéa 3, donc pas directement l'amendement de la minorité.

Je vous propose ce nouvel alinéa 3: «Le secret médical est levé en faveur d'un médecin agréé par le Service dans le cas où le bénéficiaire le demande.» Je m'explique: il peut arriver que le ou la bénéficiaire ne souhaite pas que l'assistant social en charge de son dossier ait connaissance d'un problème médical qui le ou la concerne. Certaines pathologies n'ayant pas de lien avec la situation économique de la personne n'ont pas à être communiquées au personnel du service social et c'est pourquoi nous vous demandons de soutenir cet amendement.

**Tritten Sophie** (*VEA/GB, SC*). Concernant la version bis de la commission, soit la demande adressée au bénéficiaire de l'aide sociale de devoir lever le secret bancaire, donc ça implique qu'il doit s'adresser à une kyrielle de banques, on est dans un pays de banques en Suisse, pour démontrer qu'il n'a pas de compte ou qu'il a un compte auprès d'un établissement, cela nous paraissait disproportionné avec mon collègue de la commission, raison pour laquelle nous avons refusé cet ajout dans l'alinéa 2. On vous enjoint de nous imiter, de nouveau par respect pour le principe de proportionnalité, ça s'applique non seulement pour l'activité de l'Etat mais aussi pour ce que l'Etat peut demander à l'administré, ici au bénéficiaire de l'aide sociale.

Pour le sujet de ma collègue M<sup>me</sup> Pythoud sur l'alinéa 3, il est sensé, c'est un bon ajout à cet article 35 et nous allons le soutenir.

**de Weck Antoinette** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Je pense que cet ajout est absolument indispensable, parce que si on veut connaître la fortune des personnes qui sont à l'aide sociale, on doit pouvoir avoir accès aux comptes, autrement comment est-ce qu'on peut le faire? Et puis, il y a malheureusement des gens qui abusent et c'est en consultant leurs comptes qu'on se rend compte, par exemple, qu'ils viennent d'hériter de 120 000 frs, ce qu'ils s'étaient bien gardés de dire. Si nous voulons avoir une vision honnête de la situation et défendre, protéger et aider les personnes qui en ont besoin, on doit avoir accès aux comptes et à tous les comptes. D'ailleurs, si certains ne donnent pas les numéros de compte et qu'on apprend après coup qu'ils avaient des comptes, ça peut justifier une sanction.

Quant à l'alinéa 3, c'est peut-être très intelligent, mais je n'ai pas encore compris le sens, parce que si le bénéficiaire le demande, c'est très bien et le secret médical sera levé, le problème c'est plutôt quand il ne veut pas et c'est pour cela qu'il y a l'alinéa 2 qui est là, et on peut exiger qu'on lève le secret médical. Pour moi cet alinéa 3 ne sert à rien, donc le groupe PLR/PVL ne va pas le soutenir, en tout cas en l'état.

**Schumacher Jean-Daniel** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). J'ai un tout petit problème avec cet amendement-là. Qui peut lever le secret médical? C'est le patient ou le juge. Alors je ne sais pas s'il y a une base légale pour ouvrir le secret médical à quelqu'un d'autre, je pense que c'est un peu dangereux, parce qu'alors tout le monde va demander de lever le secret médical. Je comprends très bien l'esprit de cette intervention, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit réalisable.

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). J'ai aussi un peu de peine à comprendre cet amendement. Si le bénéficiaire souhaite donner ses informations médicales, je ne vois pas pourquoi il faudrait lever un secret médical. Il va chez son médecin, il demande le dossier, il le fournit au service social. Vraiment là, je ne comprends pas ou alors il y a une négation qui n'a pas été faite et dans ce cas-là, ça changerait la demande, mais là j'ai besoin d'explications aussi.

**Jaquier Armand** (*PS/SP, GL*). L'alinéa précédent, l'alinéa 2 fixe le principe d'une levée de secret médical, c'est établi, il y a levée de secret médical dans cette loi avec l'alinéa 2.

Ce qui est demandé à l'alinéa 3, c'est simplement de dire, si moi je suis bénéficiaire et que j'ai une situation particulière que je ne souhaite pas communiquer au service social parce que ça m'est propre, que ça n'apporte rien à la tenue du dossier, dès ce moment-là, je peux demander à ce que ce soit fait en faveur d'un médecin et non pas du médecin-conseil et non pas en faveur du gérant ou de la gérante du dossier du service social. C'est simplement ça que ça veut dire, ça veut juste dire que si je suis d'accord de donner la levée du secret médical, c'est dit plus haut, par contre ce n'est pas un gérant de dossier, un assistant social mais c'est un médecin qui pourra voir ce qu'il en est et voir si c'est pertinent pour le dossier.

**Rey Alizée** (*PS/SP, SC*). Oui, juste une petite précision. Je parle en tant que membre de la commission cantonale pour la collaboration interinstitutionnelle, c'est un processus qui se fait déjà dans le cadre de Medval, où en fait le médecin agréé par l'AI a des contacts avec un médecin pour la collaboration interinstitutionnelle et ce sont les médecins qui communiquent

entre eux par rapport au dossier et les assistants sociaux n'en ont pas connaissance, mais il y a vraiment un échange. C'est dans ce processus-là, par exemple, que le secret médical peut être levé entre médecins par rapport au bénéficiaire et à sa demande. Il doit toujours être d'accord, bien sûr.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je demande de refuser cet amendement pour trois raisons principales.

La première, justement, comme l'a relevé M. le député Jaquier, l'article 35 al. 2 prévoit déjà que le ou la bénéficiaire de l'aide sociale délègue son médecin du secret médical afin qu'il renseigne le service social régional sur sa situation de santé.

Deuxièmement, la collaboration interinstitutionnelle mentionnée à l'article 51 al. 2 et qui existe dans le dispositif actuel prévoit déjà l'échange d'informations entre le médecin traitant et celui de la commission.

Troisièmement, la levée du secret médical est une solution de dernier recours, c'est important, c'est une solution de dernier recours qui, si elle est sollicitée, nécessite des précautions telles que la signature d'une procuration prévue d'ailleurs dans le même article à l'alinéa 1 let. c.

Voilà ce que je voulais ajouter par rapport à cet amendement, que je vous demande de refuser.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Je vous propose de soutenir la version bis de la commission avec la levée du secret bancaire. Encore une fois, les représentants du SASoc l'ont reconnu en séance de commission, c'était simplement un oubli dans la révision de la loi. Quant à l'amendement de M<sup>me</sup> Pythoud, à mon sens et tel que je le comprends, parce que c'est vrai que ce n'est pas clair, je pense que c'est déjà prévu à l'article 54 avec les médecins-conseil, on en discutera tout à l'heure. Je vous propose de refuser l'amendement de la députée Pythoud.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Effectivement, voici une nouvelle preuve que les minorités et majorités étaient changeantes, puisque le rapporteur de la minorité vous a déjà fait état de la position de la majorité de la commission concernant le secret bancaire, à savoir le fait qu'effectivement a priori il s'agit plutôt d'un oubli si ce secret-là n'a pas été repris dans la liste des différents secrets mentionnés à l'alinéa 2 et non d'une volonté de modification matérielle.

A préciser que, selon la systématique de la loi, il y a l'article 35, qui fixe les obligations de renseigner, donc les obligations des bénéficiaires, et vous avez l'article 36, où vous avez des sanctions. L'article 36 indique donc ce qui se passe si un bénéficiaire, en l'occurrence, viole ses obligations, notamment ses obligations de renseignement. L'alinéa 2 vous dit: s'il y a un doute sur certains éléments, que ce soit d'ordre financier – pour cela il faut avoir accès aux comptes – ou d'ordre médical – pour cela il faut avoir accès à un rapport de médecin - on peut astreindre le bénéficiaire à fournir une procuration qui lève les différents secrets qui, le cas échéant, seraient concernés pour obtenir ces renseignements.

Pour l'alinéa 2 et le secret bancaire, je vous invite effectivement à suivre la position de la commission ainsi que du Conseil d'Etat.

Pour l'amendement de M<sup>me</sup> Pythoud-Gaillard, ce même amendement a été déposé également en commission. C'est la proposition R11 dans la longue liste des amendements acceptés ou rejetés en commission. La commission a rejeté cet amendement par 7 voix contre 3 et 1 abstention. Par contre, je serais assez emprunté si je devais vous faire état des discussions qui ont eu lieu à la commission, puisqu'il y a eu nettement moins de discussions qu'ici en plénum. Je ne peux donc que me contenter de vous faire état de ce résultat en commission, donc du rejet par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission à l'alinéa 2.
- > Au vote, la proposition de M<sup>me</sup> Pythoud-Gaillard à l'alinéa 3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 68 voix contre 34 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de M<sup>me</sup> Pythoud-Gaillard:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krystenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 34.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 68.*

> Alinéa 2 modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

#### *Art. 36*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). L'article 36 traite des sanctions. Vu qu'on prononce pour la première fois ce mot, je me permets quelques éléments d'ordre général. Concernant le régime des sanctions prévu par la loi, respectivement de refus ou de suppression de couverture des besoin de base, concernant cette systématique, il faut distinguer 4 catégories:

1. Les situations fautives, à savoir la violation de l'obligation de collaborer - ces situations débouchent sur des sanctions comme le prévoit justement l'article 36 de la loi.
2. Les situations non fautives, lorsque les conditions légales pour la couverture des besoins de base ne sont pas réalisées, ici on se trouve dans une situation telle que celles qui sont répertoriés à l'article 37 al. 1 du projet de loi.
3. Les situations abusives, ces situations sont précisément celles qui sont visées par un amendement, respectivement par la modification à l'article 37 al. 2.
4. Les situations d'ordre pénal. L'article 148a du Code pénal punit d'une peine privative de liberté d'un an ou plus ou d'une peine pécunière quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon induit une personne en erreur ou le conforte dans son erreur et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. Ce fait est donc sanctionné et une version de ces dispositions peut également entraîner un cas d'expulsion obligatoire conformément à l'article 66a al. 1 let. e du Code pénal.

Les règles de l'article 36, les sanctions, doivent être vues comme une mesure de responsabilisation de la personne bénéficiaire de l'aide sociale par rapport aux montants qui lui sont versés par la collectivité et qui représentent une charge qu'il pourrait réduire en fournissant les efforts qu'on peut attendre de lui. Le projet bis de la commission corrige un renvoi à l'alinéa 5 et précise l'alinéa 1 dans ce sens que peut faire l'objet d'une sanction au sens de ces dispositions toute violation des obligations commise que ce soit intentionnellement ou par négligence.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Je vous propose de soutenir la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je confirme les propos du rapporteur et me rallie à la proposition de la commission.

**Jaquier Armand** (*PS/SP, GL*). J'interviens sur l'alinéa 1 de cet article. En général, cet article fixe les principes de sanction. Pour nous, c'est nécessaire d'avoir un système de sanctions, on ne conteste pas le fait qu'il faut que les gens soient sanctionnés s'ils se soustraient à leurs obligations. Par contre, cela doit être fait dans la proportionnalité. L'alinéa 1 dit, tel qu'il était proposé par le texte initial : "L'autorité d'aide sociale peut sanctionner la personne bénéficiaire, si celle-ci viole ses obligations d'une

manière qui lui est imputable à faute." Sur ce point, j'aurais demandé une explication quant à la signification de l'expression "à faute". La commission, elle, remplace cette dernière partie "imputable à faute" par "d'une manière intentionnelle ou par négligence" et le mot "négligence" pose problème, parce que nous avons à l'alinéa 2 les sanctions qui sont prévues notamment s'il y a des éléments ou des oublis. Mais là, ça voudrait dire que simplement parce qu'une personne a négligé quelque chose, elle est automatiquement sanctionnée. Avec cette formulation, pour nous, le principe de proportionnalité n'est pas respecté. L'article permet de sanctionner s'il y a des fautes d'une personne, s'il y a des négligences, s'il y a des oublis, mais ça doit être proportionnel comme c'est indiqué plus tard.

C'est pourquoi je vous invite à soutenir la version initiale du projet de loi, que le représentant du gouvernement avait soutenu dans les débats de la commission.

**de Weck Antoinette** (PLR/PVL/FDP/GLP, FV). Le groupe PLR/PVL soutiendra la version bis, car, justement, ça permet de clarifier ce terme "faute" et d'après mes anciens souvenirs de droit pénal, ce terme couvre non seulement l'intention mais aussi la négligence. La personne qui vient à l'aide sociale, on lui rappelle ses devoirs. Ce serait donc un peu facile de dire: "Eh bien, j'ai oublié de le faire, je n'ai pas communiqué ma nouvelle adresse, j'ai oublié de vous dire que j'avais..." C'est trop simple, elle doit remplir ses obligations et ses négligences doivent aussi pouvoir être sanctionnées. Je vous demande donc de soutenir la version bis de la commission.

**Meyer Loetscher Anne** (Le Centre/Die Mitte, BR). Je rejoins les propos de M<sup>me</sup> de Weck, Le Centre va aussi soutenir la version bis de la commission. Pour nous, il est essentiel qu'une faute, qu'elle soit commise intentionnellement ou par négligence, soit sanctionnée. Si vous voyez l'article, c'est potestatif, «peut sanctionner», cela veut dire qu'on doit laisser tout le loisir à la commission sociale d'estimer la proportionnalité de la faute, mais l'idée même qu'une faute commise par négligence doit être prise en compte est là et c'est ce que nous voulons.

**Tritten Sophie** (VEA/GB, SC). Dans mes souvenirs de droit pénal, je reconnais que je n'en ai pas refait depuis longtemps, la faute et la négligence, ce n'est pas tout à fait pareil effectivement. Il y a une notion d'intention et de volonté dans la faute qu'il n'y a pas dans la négligence. Si je ne m'abuse, je vois M. Dorthe qui lève les yeux, si jamais j'attends des avocats qu'ils nous reprécisent cela, mais en tout cas pour moi, ce n'est pas pareil et j'estime qu'on aggrave le texte de cet alinéa 1 de l'article 36 en ajoutant "par négligence" alors que quand on dit "imputable à faute", ce que l'on attend du service social, c'est qu'on aille vraiment rechercher s'il y eu une vraie volonté de tricher de la part de la personne pour pouvoir prononcer la sanction. Je vous invite à soutenir la version initiale du Conseil d'Etat.

**Jaquier Armand** (PS/SP, GL). Je suis surpris, parce qu'en séance de commission le Conseil d'Etat ne s'était pas rallié à cette version, si c'est effectivement le cas de la part du Conseil d'Etat, je fais effectivement un amendement qui reprend l'alinéa 1 du projet de loi.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Comme je l'ai dit tout à l'heure, je me rallie du fait que la modification n'est juridiquement pas contradictoire et peut être acceptée pour des motifs didactiques, donc je me rallierai à la proposition qui a été faite.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Je vous invite à soutenir la version bis et j'invite M. Jaquier et M<sup>me</sup> Tritten à renoncer à remplir leur déclaration d'impôt par négligence et vous verrez si vous serez sanctionnés ou pas.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Je n'ai pas compris la dernière intervention.

Par contre, je pense que ce que vous comprenez bien la discussion qu'on a eue en commission sur cette notion dans le sens où "imputable à faute" est une notion franchement pas très courante. On n'arrivait pas à saisir ce qui se cachait derrière "imputable à faute". Les explications qui ont été données en commission n'ont pas vraiment clarifié cette question. Je me permets quand même, sans citer directement le procès-verbal, de relever qu'en commission on nous a expliqué que la négligence était aussi englobée dans la faute. Bref, à la fin, la commission a tranché en disant que c'est le but finalement que les gens sachent à quoi ils peuvent se tenir. C'est ce qui a été dit aussi par notre collègue et membre de la commission M<sup>me</sup> la Députée Meyer Loetscher, c'est qu'on est dans du "peut", donc il n'y a pas d'automatisme de toute manière, ça reste toujours une appréciation de l'autorité en question, si oui ou non il y a sanction et le cas échéant laquelle, toujours au respect du principe de la proportionnalité bien évidemment aussi. C'est tous ces éléments qui ont fait pencher la commission pour apporter, et finalement dans l'intérêt de tout un chacun, une clarification et cette clarification consiste en le remplacement du terme "imputable à faute" par "d'une manière intentionnelle ou par négligence".

> Au vote, la proposition de M. Jaquier à l'alinéa premier, opposée à la proposition de la commission (projet bis), est refusée par 76 voix contre 28 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Jaquier:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 28.*

*Ont voté en faveur de la proposition de la Commission (projet bis):*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 76.*

> Le Conseil d'Etat se rallie aux propositions de la commission.

> Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).

*Art. 37*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Le projet bis de la commission précise, à l'alinéa 1 lettre b et sur proposition du gouvernement, que la couverture des besoins de base de la personne qui séjourne pour une courte durée dans un autre canton ou à l'étranger, par exemple pour des questions familiales, peut continuer à être octroyée. Le nouvel alinéa 2 reprend les dispositions formulées dans l'ancien projet LASoc et a fait l'objet de trois lectures en commission. En effet, selon cette dernière, on ne doit pas se dessaisir d'un revenu ou d'une fortune puis demander l'aide sociale. Néanmoins, la commission ne souhaite pas donner la suppression de l'aide d'urgence mais celle de la couverture des besoins de base comme ultima ratio, par exemple dans les cas où, malgré des sanctions répétées, un bénéficiaire refuserait de collaborer.

Concernant plus précisément la lettre d de l'alinéa 2 du projet bis, à savoir le fait de refuser ou de supprimer la couverture des besoins de base à la personne qui a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien, la commission n'entendait pas aller au-delà de la portée de l'article 19, qui concerne, pour rappel, les modalités de calcul des prestations de la couverture des besoins de base. L'article 19 alinéa 3 prévoit explicitement que sont pris en compte les revenus et la fortune auxquels la personne bénéficiaire a renoncé, qu'elle a refusé de faire valoir ou dont elle s'est dessaisie. Il peut être renoncé à l'imputation dans les cas de rigueur. En d'autres termes, dès que l'on a connaissance d'un cas de dessaisissement, d'un revenu ou d'une fortune, on tiendra compte de ces éléments pour le calcul du montant nécessaire à la couverture des besoins de base. Cela devient donc une sorte de revenu

hypothétique. Ce recalcul peut alors aboutir à la suppression de la prestation ou à une réduction de l'aide. De l'avis de la commission et à l'instar de l'article 19 alinéa 3, deuxième phrase, la possibilité de tenir compte des cas de rigueur est maintenue. En outre, la commission n'entend pas remettre en cause le fait que toute mesure de réduction ou de suppression de la couverture des besoins de base doit répondre au principe de la proportionnalité.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Je vous invite également à soutenir la version bis de la commission. L'alinéa 2 est absolument nécessaire, parce que l'alinéa 1 traite d'évidences, si je peux m'exprimer ainsi: la suppression de la couverture de base lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de son octroi. Aucun article dans ce projet de loi ne traite de la question des sanctions en cas de refus de collaborer ou d'abus. C'est pourquoi l'alinéa 2 est absolument nécessaire. Cela n'est pas une invention de la minorité mais une reprise de l'avant-projet LASoc de 2021. Je vous invite donc à soutenir la version bis dans son intégralité, y compris la lettre d, car l'article 19 dont a parlé le président de la commission traite du calcul de la prestation mais pas du refus le cas échéant. Là aussi, pour une question de clarté, la lettre d doit être maintenue dans la loi.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** L'ajout à l'alinéa 1 précise que la couverture des besoins de base peut continuer à être octroyée à la personne qui séjourne, pour une courte durée et pour des questions familiales, dans un autre canton ou à l'étranger. Cela permet de donner une explication claire et d'éviter tout risque de confusion dans la pratique. Je vous propose donc de soutenir cette proposition.

**Rey Benoît (VEA/GB, FV).** Au sein de la commission, je m'étais opposé à l'adjonction de ce nouvel alinéa 2. Pour l'article 37 alinéa 1, nous nous rallions à la version bis de la commission. En revanche, pour l'alinéa 2 de l'article 37, nous nous trouvons dans la même logique que celle dont nous avons discuté lors de l'adoption de l'article 18 si je ne m'abuse. En effet, nous créons à nouveau une liste complète de mesures et de sanctions prévues dans les articles voués à cet effet. Le défaut de collaboration est déjà mentionné à différentes reprises. Nous avons repris l'article tel quel de la loi de 1990 pour dresser cette liste exhaustive des sanctions alors qu'elles ont été ventilées d'une manière différente dans la nouvelle loi, dans les mesures et les sanctions. Nous nous opposons donc à l'adjonction de cet alinéa 2.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je vais refuser cet amendement. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette proposition. Je prie de ne pas ajouter d'alinéa 2.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Je vous invite, une nouvelle fois, à soutenir cet alinéa 2. Si vous le supprimez, rien n'est prévu pour les sanctions. La décision que vous prenez est importante. Cet alinéa est absolument nécessaire. Je vous invite donc à soutenir la commission. Il ne s'agit pas de la version de la minorité mais bien celle de la commission.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Comme cela a été dit par le rapporteur de la minorité, il s'agit du projet bis. Il n'y a pas d'autre amendement. J'émet néanmoins une petite remarque. J'espère que dans d'autres débats, dossiers, la majorité de la minorité a aussi largement le temps de donner ses explications, même s'il n'y a pas de divergences de vue, notamment sur cet article-là. Vous avez donc la chance de pouvoir compter sur deux rapporteurs qui vont dire exactement la même chose, à savoir que l'on vous prie de bien vouloir soutenir la version bis de la commission.

- > Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission concernant l'alinéa premier.
- > Au vote, la proposition de la commission (projet bis) à l'alinéa 2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 79 voix contre 20 et 3 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis) à l'alinéa 2:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Mauron Pierre (GR,PS/SP), Menoud-

Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 79.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB). *Total: 20.*

*Se sont abstenus:*

Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Alizée (SC,PS/SP). *Total: 3.*

> Alinéas 1 et 2 modifiés selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 38*

> Adopté.

*Art. 39*

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Cet article concrétise l'un des changements majeurs proposés par la révision, qui vise à renforcer l'organisation de l'aide sociale. Le périmètre du dispositif s'étend désormais aux districts au lieu des 21 SSR actuels. La loi parle de régions afin de ne pas exclure la possibilité, pour plusieurs districts, de se fédérer pour l'application de cette loi. Dans les régions, il appartient aux communes, au travers de leur association, d'organiser l'aide sociale. Elles peuvent prévoir des antennes mais il ne peut y avoir qu'un seul SSR et qu'une seule commission sociale par région. Toutefois, pour préserver un équilibre entre les régions compte tenu de l'inégale répartition de la population entre les districts, le projet de loi ouvre la possibilité aux villes avec un bassin de population d'au moins 25 000 habitants de former leur propre région d'aide sociale. En l'état, j'ai terminé. Je rapporterai néanmoins les éventuelles discussions qui ont eu lieu en commission en fonction des amendements déposés au fil du débat.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). La minorité vous propose simplement de supprimer cet article 39, qui traite de la nouvelle organisation territoriale. Nous en avons déjà discuté lors du débat d'entrée en matière, on estime que les SSR actuels fonctionnent très bien, que la proximité avec les bénéficiaires de l'aide sociale est pleinement assurée et que la régionalisation telle que proposée par le Conseil d'Etat conduira probablement à une augmentation importante des demandes de dépenses sociales dues à l'anonymat et à la perte de proximité. En plus, on parle de professionnalisation ou d'efficacité. Je l'ai déjà dit, les SSR actuels travaillent de manière efficace et tout à fait professionnelle. On parle aussi d'application uniforme du droit mais le droit en tant que tel est appliqué de manière uniforme au sein de tous les SSR, parce que les normes sont connues – on a beaucoup évoqué les normes de la DSAS - la jurisprudence est connue. Il est donc faux de sous-entendre qu'il n'y a pas un droit uniforme des dispositions légales en matière d'aide sociale au niveau cantonal. Les SSR n'interprètent pas le droit. Le droit est connu des assistants sociaux, des personnes qui traitent des dossiers. De plus, ces derniers sont soumis à la surveillance de l'action sociale du canton de Fribourg. Cela est prévu à l'article 43. Laissons les communes s'organiser comme elles l'entendent. Si, dans un district, il doit y avoir des régionalisations, d'ailleurs elles existent déjà, il appartient aux communes d'en décider. On ne veut pas imposer une nouvelle organisation territoriale au niveau du district. Cela concerne l'autonomie des communes de s'organiser comme elles l'entendent. Je réagirai plus tard sur les amendements sur l'article 39 qui peuvent être déposés.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je propose de refuser l'amendement déposé par la minorité. On remarque que la régionalisation renforce l'organisation de l'aide sociale en consolidant les moyens pour mieux répondre aux défis de l'aide sociale et à la complexification des problématiques sociales diverses que sont par exemple la santé, les problèmes juridiques, économiques, asséculo-logiques, etc. Cela améliore, facilite et accélère les collaborations,

la coordination et l'échange d'informations. La régénération permet aussi de renforcer l'harmonisation des pratiques, la cohérence de l'application, les qualités des interventions, l'égalité de traitement entre les bénéficiaires et donc la crédibilité de l'aide sociale envers les partenaires. Elle assure également une meilleure maîtrise des coûts pour les prestations d'aide sociale et pour les frais de fonctionnement des services sociaux régionaux. Elle optimise les tâches administratives des services sociaux régionaux, les conditions de travail et de sécurité du personnel, la disponibilité des professionnels pour l'intervention sociale et l'aide personnelle. Elle améliore également cette organisation à l'échelle des districts, ce qui est déjà en vigueur maintenant, notamment en Gruyère ou dans la Broye depuis de nombreuses années. Cela n'a jamais été remis en question. Cela fonctionne déjà très bien. Ce type d'organisation a déjà été adopté avec satisfaction dans d'autres domaines tels que les justices de paix ou les soins à domicile. Cette organisation préserve l'autonomie communale en laissant la possibilité de créer des antennes locales. C'est un élément capital. L'organisation préserve l'autonomie communale en laissant la possibilité de créer des antennes locales. Avec cette organisation, le premier SSR n'est pas plus éloigné que le grand centre commercial auprès duquel la plupart des gens se rendent chaque semaine. Pour rappel, aujourd'hui, parmi les 21 SSR du canton, 19 sont responsables de moins de 400 dossiers et plus de la moitié d'entre eux (14) en suivent moins de 200. Seuls deux SSR gèrent à eux seuls 1008 et 940 dossiers. Les frais de fonctionnement du premier s'élèvent à 5 286 000 francs tandis que les frais du second se montent à 1 784 000 francs. Le premier est doté de 37,5 EPT et le second de 13,7 EPT. Aujourd'hui, les commissions sociales, avec 21 SSR et neuf membres par commission, permettent à pratiquement toutes les communes du canton d'être représentées. Dans le projet de loi, avec sept ou huit régions d'aide sociale et neuf membres par commission, la participation des communes est différente. Cela est déjà le cas dans d'autres associations de communes sans que cela ne pose problème. Des tournus sont également organisés. Les règlements des associations peuvent le prévoir. Je vous demande donc de soutenir la régionalisation en vous basant sur tous les éléments que je viens d'évoquer et donc de refuser l'amendement de la minorité.

**Freiburghaus Andreas** (*PLR/PVL/FDP/GLP, SE*). Bezüglich der Regionalisierung schliesse ich mich im Grundsatz der Meinung des Staatsrates an. Trotzdem bin ich skeptisch, wenn wir hier in diesem Saale wieder einmal ein organisatorisches Korsett über die Gemeinden legen. Das Gesetz über die Brandbekämpfung und Hilfeleistung steckt noch quer im Hals von vielen Gemeinderäten, hat doch diese erzwungene, vorgegebene Organisationsform viel Frust in der Gemeindepolitik und bei den Feuerwehren verursacht. Diesen Fehler dürfen wir mit diesem aus meiner Sicht sehr ausgewogenen und guten Gesetz nicht wiederholen. Die Lösung ist aus meiner Sicht auch nicht, dass wir diesen Artikel aus dem Gesetz hinausstreichen.

Die von mir vorgeschlagene Lösung ermöglicht den Gemeinden, sich auch ausserhalb der Bezirksgrenzen zu einem regionalen Sozialdienst zusammenzuschliessen. Ich denke als Beispiel an die Gemeinden des Seebezirks, welche sich der Sprache entsprechend und auch über die Bezirksgrenzen hinaus organisieren könnten. Mein Vorschlag verbindet die sinnvolle Regionalisierung mit einer Autonomie der Gemeinden, ihre Partner selbst auswählen zu dürfen. Ich empfehle Ihnen, meinen Antrag, welcher von einem grossen Teil meiner Fraktion unterstützt wird, anzunehmen. Und zwar lautet der Absatz 1: "Die Sozialhilfe ist regional organisiert. Die Regionen entsprechen einer einzelnen oder einem Zusammenschluss von Gemeinden von mindestens total 20'000 Einwohnern." Der Absatz 2 ist dann zu streichen.

Besten Dank für Ihre Unterstützung.

**Meyer Loetscher Anne** (*Le Centre/Die Mitte, BR*). La régionalisation doit permettre l'uniformisation des pratiques, le développement d'une politique transversale, des conférences des présidents des commissions et des directeurs des services avec un nombre restreint de représentants, ce qui permet un fonctionnement efficient. Réunir 21 personnes autour d'une table ne le permet pas.

Nous voulons plus de forces au sein des services sociaux, car l'aide sociale se complexifie et requiert des compétences diverses. De plus, l'idée que les conseillers communaux soient plus aptes à décider de l'octroi de l'aide sociale s'ils connaissent le bénéficiaire n'est pas avéré, ni voulu. On ne peut pas dire «c'est un bon gaillard, il faut lui octroyer une aide» ou «c'est un fainéant, il est tout le temps au bistrot, on ne donne rien». Ce mode de fonctionnement n'est pas envisageable.

Pour garder un lien étroit avec les commissions sociales, nous avons accepté un nouvel article, le 59 alinéa 2, qui dit: «Pour que la commune puisse rédiger le préavis, le service social lui donne les éléments importants concernant la personne requérante.» L'idée est de faire des observations inconnues des services telles que «cette personne ne vit pas seule», ou «elle va travailler tous les jours» mais en aucun de prononcer une décision.

Pour ces raisons, à titre personnel, j'ai soutenu la régionalisation en commission et je continuerai à le faire. Ce n'est néanmoins pas l'avis de mon groupe, qui ne veut plus que l'Etat impose des types d'organisation aux communes, que ce soit par district ou par tranches de population minimales. Le Centre ne s'oppose pas fondamentalement au regroupement, à la recherche de synergies ou à la collaboration, mais il désire laisser la latitude aux communes de trouver le regroupement qui leur correspond. C'est d'ailleurs ce qui semble être en marche dans plusieurs régions. Si la régionalisation ne passait pas, il

serait donc nécessaire que le service nous propose des articles adaptés lors de la deuxième lecture. Je ne pense pas que cela soit judicieux de faire du bricolage avec la loi de 1991 lors de cette première lecture.

Sur ces considérations, notre groupe acceptera, dans sa majorité, la version de la minorité et refusera l'amendement du député Freiburghaus.

**Tritten Sophie** (*VEA/GB, SC*). Notre groupe soutiendra la version initiale du Conseil d'Etat. La réorganisation territoriale fait sens pour la plupart des motifs déjà invoqués par Monsieur le Représentant du gouvernement. Ayant régulièrement des contacts avec des travailleurs sociaux, je m'aperçois que la difficulté d'un dossier peut avoir pour conséquence que le travailleur social, seul dans son service, peine à amener des solutions pour la personne bénéficiaire et qu'en réalité, avec de plus grands services sociaux, il y ait des possibilités d'échanges entre travailleurs sociaux et de mieux faire pour l'intérêt des bénéficiaires. On a parlé d'harmonisation des pratiques, oui. Monsieur Peiry, une loi est un cadre, mais le fait de l'appliquer ou non, de décider d'une MIS, peut dépendre des services sociaux et donc des personnes. Les services sociaux régionaux peuvent permettre d'échanger sur les MIS adéquats compte tenu des difficultés que rencontre le bénéficiaire. Sous cet angle-là, on peut échanger sur les bonnes pratiques et garantir une application uniforme de la loi, puisqu'elle pourrait véritablement bénéficier à la personne qui est à l'aide sociale. Enfin, je ne suis pas grand clerc ni comptable, mais lorsque j'entends les chiffres et que je vois ceux qui figurent dans le message, le coût des services sociaux décentralisés à cinq millions et celui des services sociaux centralisés par régions à un million, je constate une différence de quatre millions. Si l'on dit que l'aide sociale coûte cher aux impôts, la régionalisation va dans le sens d'une économie pour la société et d'une économie sur nos impôts. Il est donc tout à fait raisonnable et adéquat de soutenir la régionalisation des services sociaux.

**Michel Pascale** (*PS/SP, SC*). Je n'ai pas de lien d'intérêt direct avec cet objet. J'ai néanmoins, dans le passé, travaillé comme assistante sociale et j'ai présidé une commission sociale en Sarine. Les équipes professionnelles d'une certaine taille offrent plus de sécurité aux assistantes et assistants sociaux et plus de professionnalisme aux requérants. La question de la régionalisation fait débat et en particulier dans mon district de la Sarine. J'aimerais apporter quelques éclairages sur cet article 39, qui permet un agrandissement du service et des antennes. La question de Fribourg est ainsi réglée avec la possibilité de considérer la ville comme une région, ce qui lève l'inquiétude suivante: la ville de Fribourg peut garder son propre service tout en préservant les autres SSR d'une fusion qui fait peur à beaucoup. Peur, le mot est lâché. Peur de perdre la proximité avec les bénéficiaires en s'éloignant du terrain, peur de perdre la part d'autonomie des SSR ancrés dans le tissu local, peur enfin des bénéficiaires potentiels, qui renoncent parfois à demander de l'aide. Mesdames, Messieurs, les décisions politiques, fondées sur la peur et la méfiance, ne sont tout simplement pas bonnes. En revanche, il faut prendre en compte les craintes légitimes, car il est important de connaître la réalité du terrain. Etre en situation de précarité en ville ou dans une petite commune rurale, c'est très différent. La proximité est nécessaire. Personne ne le conteste. Les antennes permettent de maintenir cette proximité. La Broye et la Gruyère ont expérimenté le modèle et en sont satisfaits. On ne saurait parler de perte de contact avec le terrain en organisant les services en sept ou huit entités sur notre modeste territoire cantonal. On est quand même bien loin d'une centralisation à la française, dont personne ne veut ici. On est d'accord.

Parlons aussi de la peur des bénéficiaires, de leur honte à solliciter une prestation qui pourtant va les aider à s'en sortir. C'est encore plus difficile lorsque tout le village vous voit aller au social. Une certaine distance permet de préserver la dignité et la vie privée des bénéficiaires. Souhaitons-nous revenir à l'époque pas si lointaine où il fallait se rendre à son administration communale pour quémander un soutien? Il fallait s'y présenter aussi, rappelez-vous, pour timbrer lorsqu'on avait eu la malchance ou la faute de perdre son emploi. Cette pression sociale est intrusive et contreproductive. Elle freine les personnes en situation de précarité dans le recours à un soutien essentiel avec le risque que leur situation se dégrade et devienne bien plus compliquée à traiter et bien plus chère. Les quelques personnes qui abusent d'une aide sociale à laquelle elles n'ont pas droit sont repérées par les contrôles et sont sanctionnées. Les tout petits services ne sont certainement pas les mieux outillés pour faire face aux abus.

Il y a un autre aspect dont on n'a pas assez parlé: le travail social est difficile. Il met quotidiennement en contact les professionnels avec des situations parfois dramatiques des familles en souffrance, une précarité qui atteint la santé mentale et physique des personnes concernées. Parfois, la violence s'invite dans les entretiens. Cela existe. Pas d'angélisme dans mes propos. Travailler en équipe permet d'échanger, de débriefer lorsque c'est trop dur. De plus, une structure d'une certaine taille, avec des collègues à l'écoute et attentifs, permet d'agir rapidement en cas de dérapages. Des dispositifs techniques ou architecturaux de sécurité sont plus facilement mis en place dans un service d'une certaine taille. C'est un argument. Enfin, le travail en équipe permet une véritable culture de prise en charge, basée sur une application concertée des normes. Ainsi, j'y reviens, les équipes de professionnels d'une certaine taille offrent plus de sécurité aux assistantes et assistants sociaux et plus de professionnalisme aux requérants. Pour toutes ces raisons, l'organisation par régions est efficace. Elle est soutenue par le PS dans son ensemble. Par défaut, et on verra la suite des débats, l'amendement Freiburghaus pourrait être une alternative.

**Clément Christian** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Les communes, dans leur autonomie, se sont déjà regroupées dans un cercle qui fait sens à leurs yeux. Oui, il y a des différences entre le service social régional de la Haute-Valais, avec son bassin de

5089 habitants légaux, et les 59 752 de la Gruyère. Avec un bassin de 7600 habitants légaux, notre service social régional de la Haute-Sarine fonctionne à l'entière satisfaction des ayants droit et des communes responsables. Nos assistantes sociales font un excellent travail professionnel et je souhaiterais que ceux qui prétendent le contraire viennent avec des arguments factuels et disent ce qu'ils leur reprochent.

Je ne comprends pas vraiment l'amendement de mon collègue Freiburghaus. Il y a par exemple des réflexions de lier notre service social de la Haute-Sarine avec celui de Marly. Mais dans ce cas, le bassin est de 16 000 habitants et non 20 000. Changer la limite des 20 000 ne sert à rien. Il s'agit d'une décision de principe. Pourquoi vouloir tordre la main à l'autonomie des communes? Si les mariages forcés rendaient plus heureux, cela se saurait. Lorsque ce cercle devra être élargi, les communes le feront d'elles-mêmes, comme elles l'ont déjà quasiment toutes fait. C'est pourquoi je vous demande de suivre la minorité et de supprimer cet article 39.

**Berset Nicolas** (*UDC/SVP, SC*). Mes liens d'intérêts: je suis membre de la commission et syndic de la commune de Ferpicloz. Je m'exprime au nom du groupe UDC. A sa grande majorité, le groupe UDC soutient la proposition de la minorité de la commission, qui consiste à supprimer l'article 39 concernant la régionalisation. Pourquoi, me direz-vous? On nous présente ce nouveau périmètre comme offrant une meilleure efficacité et une professionnalisation des services sociaux régionaux. On sous-entend même que certains ne seraient pas suffisamment professionnels actuellement. Le Conseil d'Etat nous assure également que ce regroupement diminuerait les EPT et ferait donc baisser les coûts des services sociaux. Le groupe UDC est convaincu que le travail accompli tous les jours par les acteurs de ces SSR est vraiment efficace et professionnel. Ils assurent un rôle social de proximité en garantissant un meilleur suivi des dossiers et répondent pleinement aux attentes des bénéficiaires. La majorité des communes de notre canton est représentée dans les différentes commissions sociales et c'est bien grâce à ce système que les bonnes décisions peuvent être prises en toute connaissance des dossiers. Une proximité avec nos citoyens et les bénéficiaires permet également d'éviter certains abus de l'aide sociale. Il est en effet reconnu que l'anonymat lié à la perte de proximité génère automatiquement une augmentation de ces abus. Le groupe UDC souhaite laisser le choix aux communes. Comme je l'ai déjà dit lors du débat d'entrée en matière, il est inconcevable que le Conseil d'Etat veuille imposer, dans chaque nouveau projet de loi, une régionalisation aux communes au niveau du district. Cela ne signifie pas que les communes qui le souhaitent ne peuvent pas se regrouper, mais laissons-leur, s'il vous plaît, le choix. Nous ne souhaitons pas non plus un retour en arrière comme cela a été évoqué lors du débat d'entrée en matière. Mais c'est aux communes seules de décider et non à l'Etat d'imposer. Il en va de l'autonomie des communes. Nous sommes convaincus que la nouvelle organisation territoriale au niveau du district va engendrer une augmentation des dépenses sociales à la charge des communes et de l'Etat, justement à cause de cette perte de proximité. Ce n'est pas une question de peurs. Concernant l'amendement Freiburghaus, il ne résoudrait rien à cette régionalisation. Il créerait au contraire un nouveau problème. La Veveyse, par exemple, serait obligée de fusionner avec le SSR d'un autre district, puisqu'elle n'a pas 20 000 habitants. Sur ces considérations, la grande majorité du groupe UDC soutiendra l'amendement de la minorité relative à la suppression de l'article 39 et refusera l'amendement Freiburghaus.

**de Weck Antoinette** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). C'est l'article qui a suscité le plus de débat au sein de notre groupe. L'ensemble du groupe a pris conscience ou est conscient des avantages d'une régionalisation. Beaucoup de choses ont été dites. Je vais répéter un ou deux points qui, pour moi, sont importants, puisque j'étais dans un grand service, où l'on peut, grâce au budget, engager du personnel qualifié. Ainsi, nous avons une juriste, une spécialiste des logements, qui aide les personnes à trouver des appartements, et nous avons la police locale. Si vous comptez sur les deux personnes de l'Etat, qui travaillent à mi-temps, pour effectuer des inspections et des observations, vous n'avez pas grand-chose. Nous avons donc une police locale, qui élabore des rapports bien faits. On peut donc savoir si une personne triche ou non. Si votre service est grand, vous pouvez engager des personnes qui effectuent ce contrôle. En cas de régionalisation, les moyens dont disposent ces services sont importants.

Certains services, contrairement à ce qui se dit, ont des pratiques originales et ne veulent pas entendre quand un juriste leur explique la façon dont les choses devraient être faites. Une personne peut décider de déménager si vous la sanctionnez et que, dans la commune voisine, il ne sera pas puni car cela vient de Fribourg et on y est plus tolérant. On y admet une certaine négligence et les situations y ont été mal évaluées. Je pense donc qu'avec cette régionalisation, les services seront plus compétents et on échangera les pratiques grâce aux conférences de présidents, des commissions et des services.

Face à ces arguments, auxquels le groupe PLR-PVL était sensible, vient celui de l'autonomie communale. Il est vrai que nous empiétons sur les compétences communales, puisque l'aide sociale en est une et que l'on incite, pousse, force les communes à se mettre ensemble. Je rappellerai quand même que nous avons actuellement 126 communes et qu'il n'y a que 21 services sociaux régionaux. La régionalisation est déjà en marche, parce que les communes réalisent qu'elles en ont besoin. Cette loi permet d'aller un peu plus vite, car certaines, contrairement à ce qui a été dit, ne veulent pas voir que cela leur apporterait quelque chose. Elles sont trop fières de leur particularisme social.

Heureusement que nous avons parmi nos membres des personnes qui ont de grandes idées. Je fais référence à notre collègue Andreas Freiburghaus, lui-même syndic d'une commune, qui propose une solution de compromis. Selon lui, il faut inciter les communes à le faire elles-mêmes en mettant une base de 20 000 habitants. Cela résout aussi le problème des districts bilingues tels que le Lac, où cela permettrait à des communes francophones de se mettre avec des communes francophones de la Sarine et non pas de se baser sur le district. C'est pourquoi une majorité de notre groupe soutiendra l'amendement de M. Freiburghaus.

**Rey Benoît** (*VEA/GB, FV*). Je souhaiterais rebondir sur les propos de ma préopinante. Par le biais de la régionalisation, la volonté n'est pas d'enlever l'autonomie communale mais d'avoir une action sociale cohérente et fonctionnelle au niveau de tout notre canton. Je m'explique. Madame de Weck vient de nous citer les avantages d'un service plus grand, qui permet d'avoir une prise en charge tenant compte de différents aspects, sociaux en premier lieu, mais juridiques et autres aussi, et de faire appel à d'autres services pour aider à l'accompagnement social. Cela est très important.

Si le fait de faire quelque chose au niveau des districts provoque un éloignement, que se passe-t-il en Gruyère? Ce n'est pas le plus petit district, tant au niveau de sa superficie qu'au niveau de sa population. La proximité peut être maintenue. Je vous rappelle qu'avec des services sociaux de districts, il y a la possibilité d'avoir des succursales. Avec cela, on a un double avantage: la succursale peut rester près de la population et le service social de district et regroupé permet des échanges entre les assistants sociaux. Cette dynamique est très utile. J'aimerais ajouter un autre argument, qui n'a pas été évoqué. Vous l'avez vu dans la loi, nous allons introduire quelques nouveautés, en tous cas au niveau formel - elles existent déjà au niveau informel: la conférence des responsables des services sociaux de districts et la conférence des présidents des commissions sociales des districts. Ceci sera cohérent, car nous aurons huit personnes d'un côté et huit personnes de l'autre, qui pourront devenir des interlocuteurs incontournables et valables pour le Service de l'action sociale (ci-après : SASoc). Ainsi, la politique sociale cantonale pourrait être développée avec la vision cantonale du SASoc, avec les services cantonaux, en collaboration avec ces deux conférences des présidents de commissions sociales et des directeurs de services sociaux régionaux. C'est pourquoi cet article 39 apporte une certaine logique et garantit un meilleur fonctionnement. Si l'on commence, comme on le fait dans plusieurs domaines sous prétexte d'autonomie communale, à faire des découpages différents d'un district à l'autre, on créera des difficultés majeures à l'établissement de nouvelles prestations de qualité. C'est la raison pour laquelle je vous recommande absolument d'accepter la proposition initiale du Conseil d'Etat, à savoir ces services sociaux régionaux de districts, qui, je le rappelle, permettent la création de succursales.

**Michellod Savio** (*PLR/PVL/FDP/GLP, VE*). Je me permets juste d'apporter une petite précision démographique par rapport à la population du district de la Veveyse. Celle-ci est supérieure à 20 000 habitants, puisqu'au 31 décembre 2022, notre district comptait 20 719 habitants. Pour la Veveyse, l'amendement Freiburghaus ou la version initiale du Conseil d'Etat, c'est blanc bonnet ou bonnet blanc. A titre personnel, puisque je prends la parole, je soutiendrai la version initiale du Conseil d'Etat même si je suis habituellement toujours favorable à l'autonomie communale. J'ai constaté, dans ce domaine – j'ai été moi-même membre d'une commission sociale – qu'il était nécessaire d'unir nos forces pour que cela fonctionne le mieux possible.

**Fattebert David** (*Le Centre/Die Mitte, GL*). Je prends la parole au nom du club des communes. Mes liens d'intérêts sont connus. Je suis syndic d'une commune et président des communes fribourgeoises. On dirait que notre gouvernement s'est lancé le défi, pas TikTok, de placer le mot « région » dans chaque nouvelle loi - le premier qui n'y parviendra pas aura perdu - ceci alors que l'échelon de la région n'est pas prévu comme niveau institutionnel de notre Constitution. Il n'y a que les communes et l'Etat dans notre système fribourgeois. Je profite de rappeler – je viens de l'entendre – que la notion de district est liée au découpage territorial administratif du canton, donc des tâches cantonales. Ce découpage, d'ailleurs historique, n'a pas forcément de lien avec le besoin des personnes concernées par l'aide sociale. En tant que défenseurs de l'autonomie communale, nous ne pouvons plus accepter que le Conseil d'Etat souhaite à nouveau imposer par le haut une régionalisation supplémentaire à l'échelle du district pour un thème de compétence communale. Nous avons déjà privé les communes de cette marge de manœuvre pour les écoles, la défense incendie, avec une lex Veveyse d'ailleurs, les seniors, les bassins versants, les forêts, le tourisme, l'aménagement du territoire, etc. Sur le fond, nous ne sommes pas contre une mise en commun des moyens entre les communes. Nous en reconnaissons même les avantages. Tout ce qui a été dit est correct. Mais il appartient aux communes elles-mêmes de réaliser leur propre évaluation, d'arriver à ce constat et de décider avec qui elles veulent s'associer, quel chemin elles vont prendre et à quel rythme. De même que pour les fusions de communes, qui sont toujours volontaires, cette démarche voulue est un gage de succès pour ces prochains rapprochements de services sociaux. Certaines parties du canton ont déjà fait le pas et je suis convaincu que les autres suivront au rythme qu'elles auront décidé. Aujourd'hui, les services d'aide sociale communaux et intercommunaux, quelle que soit leur taille, fonctionnent à satisfaction. Cet article n'aura aucun effet visible et concret pour les bénéficiaires. D'ailleurs, je n'ai trouvé aucune démonstration scientifique de la pertinence d'un seuil fixé un peu aléatoirement à 20 000 ou 25 000 habitants. Ne surchargeons pas le cadre légal et légiférons là où c'est nécessaire. En résumé, le club des communes vous propose l'abandon de l'article 39, qui impose un groupement

des communes dans des domaines pour lesquels elles portent la responsabilité de l'exécution de la tâche et surtout de son financement.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Dans la consultation de l'avant-projet de loi, une large majorité, dont l'ACF, Monsieur Fattebert, dont vous êtes le président, s'est déclarée favorable à une régionalisation de l'organisation de l'aide sociale. J'ai vraiment de la peine à vous écouter ce matin, car lorsque cela vous arrange, vous prenez la casquette du club des communes, qui s'y oppose, et tout à coup, vous en changez. A un moment, il faut assumer les choses jusqu'au bout. L'ACF ayant accepté, on fonce dans ce projet. On ne peut pas ne pas accepter la décision de l'ACF dans une procédure de consultation. Je suis vraiment très surpris de vous entendre ce matin. Il en a été de même avec le DETTEC. A l'époque, les communes s'étaient prononcées en faveur et vous avez vu le résultat final: il ne passe pas. Je peine à vous suivre dans vos raisonnements et votre changement de casquette.

Je rappelle que, lors de l'élaboration du projet de la LASoc, le comité de pilotage, formé notamment de représentants communaux, j'insiste sur ce point, s'est également prononcé en faveur de la régionalisation après avoir pris connaissance d'une étude réalisée par l'IDEHAP. Vous évoquez l'absence de fondement scientifique. Or, l'IDHEAP est considérée comme une institution scientifique. Cette étude montre que les deux tiers des SSR peuvent améliorer leur efficience en se regroupant. On se base sur cette étude-là. Pour rappel, les frais de fonctionnement des SSR s'élèvent à 18 millions de francs. Le potentiel d'amélioration de l'efficience des SSR, grâce à la régionalisation, est certainement une indication qui ne laissera pas indifférent le citoyen contribuable. Celui-ci attend que les 18 millions actuellement consacrés aux SSR soient utilisés de façon optimale. Le système d'information électronique prévu à l'article 55 a été devisé à trois millions, répartis à parts égales entre les communes et l'Etat. Le devis a été calculé pour huit SSR. Si l'on reste à 21 SSR, ce système va coûter plus cher, au moins 50 à 70 % plus cher, aussi bien pour les communes que pour l'Etat. Le choix des SSR de s'équiper aujourd'hui avec leur propre système a engendré des coûts considérables pour les communes. Les charges supplémentaires que cela entraînerait pour l'Etat seraient inacceptables à ce moment-là. Elles démontrent également que le système actuel est plus onéreux que la régionalisation proposée. Si le projet de loi encourage le passage à huit SSR, n'oublions pas qu'il permet de créer des antennes régionales pour les communes qui le souhaitent. Enfin, le refus de l'article 39 entraînerait des modifications dans l'article 45 alinéa 2, qui concerne les tâches des communes, l'article 47 alinéas 2 et 5, qui concerne la commission sociale et sa composition, l'article 79 alinéa 1 concernant l'observation, l'article 81 alinéa 3, qui traite de la répartition des charges entre les communes, l'article 84 alinéa 2 lettre c, qui concerne la qualité pour recourir. De plus, il s'agit de réintroduire une disposition pour conserver le périmètre actuel nécessaire. Il pourrait s'agir d'une formulation analogue à l'article 18 de la LASoc actuelle: «Les communes créent un service social doté de personnel qualifié.» Donc, l'article 18 alinéa 1<sup>bis</sup> de la LASoc préciserait qu'un service social doit englober une population d'au moins 3000 habitants et du personnel qualifié représentant au moins un emploi à mi-temps. Le Conseil d'Etat pourrait alors, sur demande, motiver et accorder des dérogations.

Je tenais à préciser ces éléments-là, capitaux selon moi pour la compréhension des enjeux futurs. Concernant l'amendement de Monsieur le Député Freiburghaus, je ne peux que le refuser, parce qu'il vise à augmenter le périmètre minimum des SSR, prévu à l'article 18 de la LASoc, de 3000 à 20 000 habitants. Cela contribue à tendre vers la régionalisation recherchée, mais j'oppose à cet amendement les mêmes arguments que tout à l'heure. Ne nous arrêtons pas au milieu du gué. On ne pourrait pas traverser la rivière s'il nous manque cet élément. Je vous propose donc de refuser cet amendement.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Je fais deux constats. Vous évoquez l'argument des économies. Monsieur le Représentant du gouvernement, Madame Tritten, vous dites que si l'on va dans le sens de la nouvelle organisation territoriale, on fera enfin des économies, sous-entendu que la droite peut accepter cette vision. Je ne pense pas que vous allez réaliser des économies, car les dépenses sociales vont augmenter. Les seules économies qui pourraient être faites, Monsieur le Représentant du gouvernement, Madame la Députée Tritten, c'est une diminution des EPT. J'avais posé cette question en séance de commission et je l'avais évoquée lors du débat d'entrée en matière. Ce projet n'a pas été chiffré, hormis deux ou trois points qui figurent dans le message. Combien d'EPT pensez-vous supprimer avec la nouvelle organisation territoriale? Je souhaiterais avoir une réponse à cette question, qu'on me dise le nombre d'EPT que la nouvelle organisation territoriale permettrait de supprimer.

J'en viens maintenant à l'amendement du député Freiburghaus. Il est certain que celui-ci pose davantage de problèmes qu'il n'en résout. Le député Clément l'a dit, il peut y avoir de nouvelles organisations territoriales. Les communes décident par elles-mêmes. Je crois que le député Clément a pris l'exemple de la Haute-Sarine, qui pourrait éventuellement fusionner avec le SSR de Marly. Mais comme il n'atteindrait pas les 20 000, cela ne s'appliquerait pas à cette région. Il est toujours dangereux de mettre dans des lois que nous révisons et qui sont censées être en vigueur entre 10 et 20 ans – la loi actuelle a 33 ans – des limites de population. Que se passe-t-il si une région cohérente de communes comme la Haute-Sarine ou Sarine Ouest – je ne connais par contre pas les chiffres en termes de population par région - a 19 000 habitants? Elle n'atteindrait pas le critère de 20 000 fixé dans la loi. Il est toujours dangereux de fixer des critères de population aussi stricts dans une loi

qui va être appliquée pendant un certain nombre d'années. Mesdames et Messieurs les Député-e-s, je vous invite à supprimer l'article 39, à laisser les communes s'organiser comme elles l'entendent, elles le font très bien. Par conséquent, je vous propose de refuser l'amendement Freiburghaus et de supprimer l'article 39.

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Il est vrai qu'à écouter les débats, je me suis fait la réflexion que l'amendement de la minorité pouvait peut-être être qualifié de sarinerie et que toute ressemblance avec ânerie était de pur hasard. Cela étant, cet amendement a été déposé en commission et rejeté par 9 voix contre 2 et 0 abstention. Je laisserai à tous les avocats et autres le soin d'interpréter la loi sur le Grand Conseil pour savoir si, lorsqu'on a un vote à 9 voix contre 2, une minorité qui nécessite au minimum trois personnes peut se former ou non. Mais c'est un autre débat.

La commission a débattu de cette question et a refusé la proposition par 9 voix contre 2 et 0 abstention. Cela étant, je souhaiterais préciser un autre élément. On a entendu à plusieurs reprises le représentant du groupe UDC nous dire, mardi après-midi déjà, qu'il existait un lien direct entre l'anonymat et les abus. Je veux bien admettre que dans certains groupes politiques, ce lien direct est exclusif et reconnu, mais, a priori, dans tous les autres groupes politiques et surtout au niveau des professionnels, il n'existe aucun lien reconnu entre la question de l'anonymat et de l'abus, en tous cas pas un lien direct exclusif et faisant abstraction de tout autre élément. Cela étant, il n'appartient pas à la commission de défendre en tant que tel le projet initial qui provient du Conseil d'Etat. Je me suis néanmoins fait la même réflexion que le représentant du gouvernement, je me permets donc une citation: « Cette nouvelle organisation doit être saluée, car elle apporte plusieurs avantages. Premièrement, les services auront plus de moyens. Ils pourront plus se professionnaliser. Deuxièmement, les déménagements de personnes à l'aide sociale se font essentiellement à l'intérieur d'un district. Les démarches administratives s'en trouveront fortement réduites. Troisièmement, les mêmes règles seront appliquées dans tous les districts, ce qui n'est actuellement pas le cas. Point de vigilance: il faut que les services restent accessibles. Il faudra prévoir des antennes dans des endroits géographiquement stratégiques.» Qu'ai-je cité? La prise de position de l'ACF dans le cadre de la consultation de l'avant-projet LASoc. Effectivement, lorsqu'on entend dans le débat que cela est imposé par l'Etat, je peux comprendre l'état émotionnel du représentant du gouvernement et cela est pour le moins étonnant, puisque finalement, le projet LASoc sur lequel on débat et que vous propose la commission reprend exactement l'idée de l'ACF, premièrement de soutenir la régionalisation au niveau du district avec des antennes. Il est donc vrai que le changement de vision du club des communes est étonnant.

Ce sont les éléments que je souhaitais apporter par rapport à la position de la majorité de la commission, qui vous invite à refuser la proposition de la minorité et de confirmer le projet initial. L'amendement Freiburghaus n'a pas été discuté en commission. Je ne peux donc pas me prononcer à ce sujet au nom de celle-ci et je renonce à me prononcer à titre personnel.

**Fattebert David** (*Le Centre/Die Mitte, GL*). Je me permets de reprendre la parole étant donné que j'ai été interpellé personnellement comme président de l'ACF et comme membre du club des communes. L'ACF et le club des communes sont des organisations séparées. Près de la moitié des député-e-s de ce Grand Conseil font partie du club des communes. Son comité n'est pas le même que celui de l'ACF. De plus, l'ACF a toujours reconnu les avantages de la régionalisation, mais il réfute le principe de l'obligation du découpage territorial selon les frontières des districts - on ne sait pas d'où il tombe - et le critère des 25 000, pas démontrés scientifiquement, contrairement à la régionalisation, qui, elle, l'est. Nous avons donc réagi à ce niveau. Pourquoi y a-t-il ce glissement dans la prise de position entre l'ACF et le club des communes? Beaucoup d'élus communaux nous ont demandé ce que nous étions en train de faire. Ils ont regretté que nous ne défendions plus l'autonomie communale.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Je souhaiterais également répondre à Monsieur le Président de la commission, qui s'abaisse maintenant à manier l'insulte, puisqu'il nous traitait d'ânes. Je rappelle quand même l'article 21 de la loi sur le Grand Conseil. Vous êtes juriste, même avocat, Monsieur Moussa, vous devriez savoir que dès lors que trois personnes demandent un rapport de minorité, celui-ci peut être présenté au Grand Conseil, même si sur un article particulier il y a une minorité de deux personnes, c'est au moment du vote final que cela se décide, dès que trois personnes demandent un rapport de minorité. Je ne comprends pas pourquoi vous contestez maintenant le fait que l'on présente un rapport de minorité sur cet aspect. Je vous invite, Mesdames et Messieurs, à supprimer l'article 39.

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Il semblerait que je ne me sois pas bien exprimé. Je pensais avoir été assez clair en disant que je laissais la question ouverte. J'ai laissé le soin à tous les députés de juger par eux-mêmes si un tel rapport de minorité était possible. Je n'ai aucunement contesté ce rapport. J'ai uniquement posé la question, ce que j'estime tout à fait légitime. Et je n'ai traité que ce soit de quoi que ce soit. J'ai dit, et je le redis, qu'à titre personnel, j'estimais que cette question était avant tout une sarinerie et qu'une ressemblance avec une ânerie est de pur hasard. En aucun cas, je n'insulte quelqu'un.

> Au vote, la proposition de la minorité de la commission, opposée à la proposition de M. Freiburghaus, est refusée par 55 voix contre 50 et 0 abstention.

*Ont voté en faveur de la proposition de la minorité de la commission:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 50.*

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Freiburghaus:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 55.*

> Au vote, la proposition de M. Freiburghaus, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 48 voix contre 41 et 16 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Freiburghaus:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Gaillard Bertrand (GR,Le Centre/Die Mitte), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland

Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 41.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 48.*

*Se sont abstenus:*

Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 16.*

> Adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

*Art. 40*

> Adopté.

*Art. 41*

> Adopté.

*Art. 42*

> Adopté.

*Art. 43*

> Adopté.

*Art. 44*

**Kolly Gabriel** (UDC/SVP, GR). Je prends la parole à titre personnel. Lien d'intérêt: syndic de Corbières.

Pour le moment, je n'ai pas d'amendements à cet article 44, principalement l'article 44 al. 1, mais j'ai quelques questions.

Dans cet article, on dit que le Service pourrait octroyer de nouveaux mandats à des organisations privées et les subventionner. Alors, je sais que c'est déjà quelque chose qui existe dans la pratique maintenant, mais mon souci est le suivant: Cet article est en lien avec l'article 78 al. 2 let. c, qui règle le financement entre les communes et le canton. Et puis, ben, cette répartition des coûts me fait un petit peu souci, parce que, en gros, là-dessus, on dit que le Service va donner des mandats à des associations, à différents services et autres et puis, ben, en gros, qui paie commande. Alors, on dit qu'il y aura un préavis de la Conférence des autorités d'aide sociale. Mais, qu'est-ce qui garantit aux communes que ces coûts n'exploseront pas? Quel est le garde-fou? Comment ça va être fait? Et ça me fait un réel souci, parce que, en gros, là, c'est le canton qui va décider de donner des mandats à gauche et à droite, OK. Est-ce que ces mandats sont pour tout le canton? Est-ce que ces mandats sont pour différentes régions, oui ou non? Et puis, après, comment cette répartition est faite?

J'attends avec impatience les réponses du Conseil d'Etat et je reviendrai peut-être en deuxième lecture avec un amendement.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je remercie M. le Député Kolly, qui porte sa question sur les organisations à caractère social, qui concernent, c'est vrai, l'article 44, que nous traitons maintenant, de ce projet de la révision de l'aide sociale et le financement à l'article 78 al. 2 let. c. C'est vrai que les mandats réglés à l'article 44 du projet de

loi sur l'aide sociale (LASoc) correspondent à ceux qui sont déjà appliqués actuellement depuis environ trente ans en vertu de l'article 14 de la LASoc. Donc, ces mandats, ils ont pour but de désigner des organisations à caractère social dans l'activité de nature à soutenir les services sociaux régionaux dans leur mission, généralement pour des tâches qui sont très spécifiques.

Il s'agit, par exemple, si je prends l'exemple de La Tuile, de l'hébergement d'urgence ou, si je prends l'exemple de Fri-Santé, des soins d'urgence.

Donc, c'est vrai, cet article 44 du projet de loi reprend le même principe qu'il y a 30 ans en arrière. Donc, sans ces mandats, c'est vrai qu'il appartient aux services sociaux régionaux de remplir ces tâches légales. Leur nature spécifique, qui est en nombre limité, justifie dans le but d'une gestion efficiente une attribution coordonnée des mandats. L'Etat a accepté de prendre en charge la moitié des frais de ces mandats dans la LASoc de 1991. Le projet LASoc de 2024 ne change pas ce principe. Donc, on garde la moitié des frais de ce mandat, comme en 1991. Toutefois, par rapport à la loi actuelle, les articles 44 et 78 apportent deux précisions supplémentaires.

Premièrement, les mandats attribués dans le cadre de l'asile (l'article 40) sont désormais entièrement à charge de l'Etat, c'est l'article 80. La LASoc de 1991 prévoyait un partage des charges d'asile avec les communes. Donc, là, maintenant, ç'a été tout mis à la charge de l'Etat et puis on a déchargé les communes de ce montant-là. Et puis, le projet LASoc renforce la coordination Etat-communes par rapport à l'attribution des nouveaux mandats (l'article 44), en sollicitant bien entendu le préavis de la Conférence des autorités d'aide sociale (l'article 44 al. 3). La LASoc de 1991, quant à elle, ne prévoyait aucune modalité visant à associer les communes à l'attribution des mandats de l'article 14.

Voilà, après, je n'ai pas d'autres chiffres à communiquer, plus précis, mais je voulais quand même donner ces précisions-là, qui sont quand même relativement importantes par rapport à la constitution de cette révision de loi, par rapport au changement de 1991.

> Adopté.

*Art. 45*

> Adopté.

*Art. 46*

> Adopté.

*Art. 47*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Donc, ici, la commission vous propose un projet bis avec, à l'alinéa 3, la nouvelle phrase suivante: "Le service social régional tient le secrétariat de la commission. La personne responsable de ce service assiste aux séances de la commission avec voix consultative."

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Je vous propose de soutenir la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Cette proposition peut être soutenue aussi par le gouvernement, car elle ne modifie pas sur le fond le sens de la proposition initiale du Conseil d'Etat. Donc, je soutiens la proposition.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 48*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Là aussi, la commission, dans son projet bis, vous propose un petit ajout, à savoir l'alinéa 2 let. b<sup>bis</sup> nouveau, avec la teneur suivante: «de la sanction au sens de l'article 36 et de sa suppression;».

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Je vous propose de soutenir la version bis.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Cette proposition peut également être acceptée par le Conseil d'Etat. Elle apporte une clarification formelle et ne contredit pas sur le fond la proposition initiale du Conseil d'Etat précisément.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 49*

**Hauswirth Urs** (*PS/SP, SE*). Entschuldigen Sie die Verwirrung bei meinen Vorstößen und Änderungsanträgen - es war relativ spontan -, aber ich habe vorhin auf die Schnelle bemerkt, dass unter diesem Artikel eine Co-Leitung so nicht realisierbar

wäre. Mein Vorschlag ist, den Artikel umzuschreiben auf: "Der regionale Sozialdienst besteht aus ausreichend qualifiziertem Personal mit entsprechender Leitung für die Erfüllung seines Auftrags." So wäre es auch möglich, eine Co-Leitung zu installieren oder entsprechend der Grösse des Sozialdienstes auch mehr als 100 Prozent-Stellen zu schaffen. Ich danke für Ihre Unterstützung.

Vielleicht noch meine Interessenbindung: Ich bin Syndic von Düringen und hier entsprechend auch betroffen vom Sozialhilfegesetz. Sonst habe ich keine Interessenbindung.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Merci, M. le Député, pour cette question. C'est vrai, bon, on n'en a pas discuté, bien entendu, à la séance de commission. Donc, le gouvernement, par le fait, ne peut pas non plus se rallier à votre demande. Donc, moi, je vous propose de conserver le texte à la version initiale du Conseil d'Etat.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** On vient de recevoir cet amendement, sauf erreur. Donc, on n'a pas pu se concerter. Je propose de soutenir la version initiale.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Gleiches bezüglich der Kommission als Ganzes. Dieser Antrag wurde in der Kommission nicht behandelt. Deswegen kann ich mich nicht im Namen der Kommission äussern. Persönlich kann ich den Gedanken, der dahinter steckt, aber natürlich unterstützen.

> Au vote, la proposition de M. Hauswirth, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est refusée par 53 voix contre 38 et 2 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de M. Hauswirth:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Ingold François (FV,VEA/GB), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubschi Grégoire (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB). *Total: 38.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 53.*

*Se sont abstenus:*

Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 2.*

> Adopté selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

*Art. 50*

> Adopté.

*Art. 51*

> Adopté.

*Art. 52*

> Adopté.

*Art. 53*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Le projet bis de la commission propose une modification, mais mineure, mineure, mineure, à savoir, remplacer le terme "action sociale" par "aide sociale" à l'alinéa 2 de l'article 53.

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). La minorité vous propose la version bis.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 54*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Là aussi, dans le projet bis, une petite modification afin de permettre le fait de désigner non seulement un seul médecin-conseil mais potentiellement aussi plusieurs médecins-conseil. Donc, la nouvelle teneur de l'alinéa 1 serait: "La Direction désigne un ou une médecin-conseil ou plusieurs médecins-conseil et un ou une médecin-dentiste-conseil ou plusieurs médecins-dentistes-conseil."

**Peiry Stéphane** (*UDC/SVP, SC*). Là également, on vous propose de soutenir la version bis.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Effectivement, la modification de l'article 54 al. 1 est uniquement formelle. Elle vise à confirmer la possibilité d'engager plusieurs spécialistes dans les fonctions désignées. Donc, le Conseil d'Etat accepte cette proposition. Elle apporte une clarification formelle et ne contredit pas du tout sur le fond la proposition initiale du gouvernement.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 55*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Dans le projet bis, une correction dans le renvoi à l'alinéa 7: Ce n'est pas à l'article 74 mais bien à l'article 76 que cet alinéa 7 doit renvoyer.

> Le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission.

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 56*

> Adopté.

*Art. 57*

> Adopté.

*Art. 58*

> Adopté.

*Art. 59*

**Moussa Elias** (*PS/SP, FV*). Comme indiqué mardi après-midi lors de l'examen de l'article 5, la commission s'est notamment intéressée à savoir si les autorités d'une entité intercommunale avaient le droit de transmettre un dossier au conseiller communal en charge du dossier d'une commune membre. Après une discussion nourrie, plusieurs versions de rédaction de ce nouvel alinéa 2 ont été proposées. C'est donc cette nouvelle version qui finalement vous est proposée par la commission dans le projet bis, avec la teneur suivante: "Pour que la commune puisse rédiger le préavis, le service social lui donne les éléments importants concernant la personne requérante."

Pour la commission, il était important que les communes qui sont appelées à transmettre aux services sociaux régionaux (SSR) d'éventuels faits dont seule la commune dans son rapport de proximité avec la personne dans le besoin aurait connaissance et qui pourraient avoir une influence sur la décision d'aide sociale, que ces communes doivent disposer de certaines informations concernant la personne requérante.

La commission n'entend néanmoins pas remettre en question le fait que la commission sociale n'est pas dans l'obligation de suivre le préavis de la commune de domicile.

**Peiry Stéphane** (UDC/SVP, SC). Donc, effectivement, vous l'avez compris, avec la nouvelle organisation territoriale, actuellement avec la limite des 20 000, il est fini, le temps où toutes les communes étaient représentées dans la commission sociale. Donc, il est important que les communes qui doivent donner un préavis puissent le donner sur la base d'éléments concrets.

La minorité rejoint la proposition de la commission dans un esprit de compromis.

Mais il faut que les choses soient claires. Il faut que la note soit complète, qu'on parle d'éléments importants. Ça implique que la note sur le requérant soit complète et puis que, si nécessaire, des pièces justificatives soient jointes également à la note, pour permettre à la commune de donner son préavis en toute connaissance de cause.

Donc, je vous invite à soutenir la version bis de la commission.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Moi, je ne vais pas pouvoir soutenir cet amendement. Donc, le Conseil d'Etat ne se rallie pas pour l'ajout de l'alinéa 2 afin d'exiger la transmission, par le service social régional (SSR) à la commune, d'informations étendues pour rendre un préavis sur les situations sociales traitées par la commission sociale. En pratique, en fait, la transmission des préavis donne déjà satisfaction sans qu'il y ait besoin de fournir davantage d'informations sur les situations traitées par la commission sociale.

Donc, la limitation des informations transmises est justifiée par le fait qu'il s'agit de données sensibles au sens de la loi sur la protection des données. Cette protection a été saluée en consultation, d'ailleurs.

**de Weck Antoinette** (PLR/PVL/FDP/GLP, FV). C'est justement parce que la situation actuelle ne donne pas satisfaction que nous avons proposé cet amendement. Il faut savoir que, comme je l'ai dit, on a 126 communes et 21 services sociaux régionaux (SSR) et dans ces services régionaux, tous les conseils communaux ne sont pas représentés, c'est déjà le cas maintenant. Et il y a une grande frustration de la part de certains conseils communaux. On leur demande un préavis sur des situations, ils ne connaissent pas les informations sur lesquelles les services régionaux vont se baser pour donner ou ne pas donner l'aide sociale ou réduire l'aide sociale. Et c'est pour ça qu'on demande que certaines pièces soient communiquées aux conseils communaux.

Bien entendu, il ne s'agit que de pièces qui sont importantes pour la décision. On ne va pas mettre des dossiers médicaux, des choses qui toucheraient la sphère privée des personnes.

Je vous demande de soutenir cet amendement, justement parce qu'il y aura encore moins de services sociaux maintenant avec la révision que nous avons et le dernier amendement que nous n'avons pas accepté et que nous maintenons pour la régionalisation. Donc, il faut que les conseils communaux soient au courant de ce qui se passe et puissent se déterminer en connaissance de cause. Donc, merci de soutenir cet amendement.

**Moussa Elias** (PS/SP, FV). Je me permettrai juste de préciser encore deux éléments qui viennent d'être dits, à savoir que deux membres de la commission ont évoqué que les pièces devaient être transmises. Selon les discussions en commission, qui ont surtout porté sur la question d'un accès au dossier, la commission n'a pas souhaité instaurer une transmission automatique des pièces. Elle ne s'est pas prononcée sur cette question-là.

Voilà, je voulais juste apporter cette précision. En tout cas, dans le projet bis, il faut vraiment comprendre que ce sont les éléments importants. Mais, de quelle manière ces éléments sont transmis, que ce soit en transmettant une copie ou les originaux des pièces ou, simplement, en indiquant des informations, la commission ne s'est pas déterminée sur ces questions-là. Je voulais juste apporter cette précision-là.

> Au vote, la proposition de la commission (projet bis), opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 79 voix contre 16 et 4 abstentions.

*Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Beaud Catherine (GR,Le Centre/Die Mitte), Berset Alexandre (SC,VEA/GB), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi

Flavio (LA,UDC/SVP), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Bürdel Daniel (SE,Le Centre/Die Mitte), Bürgisser Nicolas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Dorthe Sébastien (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Nicolas (SC,UDC/SVP), Genoud (Braillard) François (VE,Le Centre/Die Mitte), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Lauber Pascal (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morand Jacques (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary-Moser Nadia (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 79.*

*Ont voté en faveur de la proposition initiale du Conseil d'Etat:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Jaquier Armand (GL,PS/SP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Vial Pierre (VE,PS/SP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 16.*

*Se sont abstenus:*

Clément Bruno (GR,VEA/GB), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Rey Benoît (FV,VEA/GB). *Total: 4.*

> Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).

*Art. 60*

> Adopté.

*Art. 61*

> Adopté.

*Art. 62*

> Adopté.

*Art. 63*

> Adopté.

*Art. 64*

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Oui, effectivement, la minorité vous propose un amendement ici à l'article 64 en vous proposant de supprimer l'alinéa 2.

L'alinéa 2 fixe certaines cautions en termes de durée pour la période d'observation. Donc, l'alinéa 2 parle de 30 jours pour une période de 6 mois et puis la période peut être prolongée de 6 mois au maximum si les 6 premiers mois ne sont pas suffisants.

Nous, on considère que cet alinéa 2 n'est pas nécessaire. Pourquoi? Parce que fixer des cautions aux inspecteurs, enfin aux observateurs, je ne sais pas comment il faut les appeler maintenant, ça ne sert à rien. Ils ne vont pas perdre du temps à observer une personne, ni pour des montants minimes, ni si, manifestement, après quelques jours d'observation, ça n'amène à rien.

Et je pense que, dans des cas très spécifiques, cette caution pourrait même être contreproductive. Je m'explique. Souvent, dans les cas d'abus ou de fraude, c'est lié, peut-être, aussi à des personnes qui travaillent au noir. Ça peut être du travail au noir sur un chantier, ça peut être du travail au noir sous forme de ménage chez des particuliers et, effectivement, dans ces cas de figure-là, en général, les gens, ils ne font pas du 8 heures – 12 heures, 13 heures – 17 heures tous les jours. Ça peut être sporadique. Et puis, il n'est peut-être pas forcément facile pour un observateur, ou inspecteur, encore une fois, de pouvoir le démontrer sur une période relativement courte.

En commission, j'avais proposé de rallonger les périodes, mais j'en conviens que ce n'est pas une solution optimale. Moi, je pense, enfin, la minorité vous propose de supprimer purement et simplement l'alinéa 2.

Encore une fois, les services sociaux régionaux (SSR) ne vont pas abuser d'une observation qui est sans utilité ou sans nécessité. D'une part, il faut savoir, on en discutera aussi un peu plus bas, qu'actuellement il n'y a que deux fois 0,5 équivalents plein-temps (EPT) en matière d'inspecteurs, donc ça fait 1 EPT au maximum pour tout le canton. Ce que je crois savoir, c'est que les SSR ne font même plus appel à ces inspecteurs, parce que ces inspecteurs sont débordés et quand ils peuvent intervenir, bien souvent, l'affaire s'est réglée différemment et c'est trop tard. Donc, il est évident que les SSR ont le sens de la proportionnalité et puis du rapport coûts/utilité lorsqu'il s'agira d'observer une personne qui abuse encore de la situation. Mais dans des situations très particulières comme le travail au noir, à mon sens, l'alinéa 2 pourrait être une caution qui pose un problème.

C'est pour ça que je vous invite, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à accepter notre amendement qui vise la suppression de l'alinéa 2.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Le Conseil d'Etat demande de ne pas suivre cette proposition d'amendement de la minorité.

Il est nécessaire de cadrer, c'est vrai, les mandats d'observation pour assurer une inspection efficace. Et c'est vrai que, maintenant, les inspections qui sont faites dans le canton, sont faites de manière très ponctuelle, sur demande, bien entendu. Et puis, bien entendu que les frais de ces inspections-là sont couverts par la rétrocession d'argent qui serait trouvé par des fraudes ou autres. Et puis, après, bon, il faut éviter les enquêtes illimitées dans le temps aussi, donc, il s'agit de veiller à une bonne gestion des ressources humaines. Le but, ce n'est pas d'engager vraiment des personnes à foison pour pouvoir combler cette demande-là. Donc, la proposition du projet de loi confirme, effectivement, que la pratique actuelle a fait ses preuves. S'il y a des éléments nouveaux qui surgissent sur un dossier, c'est vrai que l'enquête, elle peut être ouverte à tout moment et c'est important de le souligner.

Au niveau des inspections, je peux vous dire aussi que les inspecteurs sont sollicités une cinquantaine de fois par année. Ils peuvent traiter toutes les demandes qui sont faites. Le nombre annuel de demandes n'excède pas 50 pour le moment. On n'est donc pas confronté à un débordement de demandes qui ne seraient pas suivies par les inspecteurs sur le terrain actuellement. Donc, tout est bien couvert actuellement.

**Tritten Sophie (VEA/GB, SC).** Oui, je pense qu'il est important de conserver l'alinéa 2 de cette disposition, parce que, quand on interprète a contrario, je mets ma casquette de juriste, cela veut dire qu'on peut, si une observation est décidée, observer la personne sans limite de temps, pendant toute la durée où elle est bénéficiaire de l'aide sociale, donc sans début, sans fin.

En ce sens-là, par rapport au respect de la sphère privée de la personne, je pense que, sous l'angle purement légal, il est nécessaire de maintenir ces dispositions et de limiter à 30 jours au maximum la durée d'une observation de sorte à ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Peiry Stéphane (UDC/SVP, SC).** Voilà. Pour répondre à la députée Tritten, encore une fois, en pratique, on ne va jamais aller vers une observation illimitée. Donc, vous prenez un modèle qui, par définition, ne peut pas exister – encore moins avec deux fois 0,5 équivalent plein-temps (EPT). Et puis, encore une fois, ce n'est pas le but. Les services sociaux régionaux (SSR), ils vont observer uniquement dans des cas où, effectivement, ils estiment qu'il peut y avoir un risque d'abus. Et puis, l'observation portera sur la durée nécessaire pour constater le cas d'abus. Si, au bout d'un certain temps, il n'y a pas d'abus, les observateurs ne vont pas continuer leur travail au détriment d'autres situations qui pourraient aussi être traitées par eux.

Donc, je vous invite à accepter notre amendement.

**Moussa Elias (PS/SP, FV).** Effectivement, la commission n'a pas été saisie de cet amendement-là directement. Par contre, un autre amendement, l'amendement R19, lui a été soumis et les discussions qui ont eu lieu dans la commission ont quand même porté sur cette question: quelles sont les limites à donner ou pas au niveau de l'observation? Pour cette raison, je me

permets quand même d'apporter deux, trois éléments, les mêmes éléments que j'avais apportés en commission, notamment le fait que l'alinéa 2 de l'article 64 n'est pas une invention du Conseil d'Etat mais une reprise de l'article 43a al. 5 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales. A savoir que, pour toutes les assurances sociales, il y a la possibilité d'une observation, qui doit aussi être limitée dans le temps.

Et, pour celles et ceux qui se rappellent, cette modification au niveau fédéral a été introduite suite à une votation populaire au niveau fédéral. Alors certes, certains d'entre nous s'y sont opposés. Toujours est-il que le peuple a voté, a décidé d'introduire cette possibilité d'observation avec exactement la même limitation de temps, ça veut dire 6 mois prolongeables, encore une fois, de 6 mois, respectivement une durée consolidée de 30 jours, consécutifs ou non. Et donc, c'est tout à fait logique que le Conseil d'Etat propose exactement le même système, la même cautèle en ce qui concerne la durée et en ce qui concerne le principe en tant que tel, je peux évidemment que souscrire aux propos de M<sup>me</sup> la Députée Tritten et je pars du principe que toutes les autres personnes avec une formation juridique dans cet hémicycle le feront également, puisque, évidemment, toute restriction d'un droit fondamental nécessite un début et une fin. On ne peut pas, de manière illimitée, fort heureusement d'ailleurs, avoir un élément intrusif dans un droit fondamental. Même une peine de prison est limitée, avec un début et une fin. On ne peut pas mettre quelqu'un en prison *ad vitam aeternam*, sauf pour des mesures, mais ça, c'est une autre question.

Voilà. Ce sont les éléments que je voulais encore apporter. Donc, au nom de la commission, qui, dans l'esprit, en tout cas, a débattu de la même question, je pense quand même pouvoir dire que je vous propose de soutenir la version initiale et donc de rejeter l'amendement.

**Président du Grand Conseil.** Die Situation der Informatik dauert ein bisschen länger als geplant. Darum nehme ich Bezug auf Artikel 85 des Grossratsgesetzes, wo der Präsident einen Ordnungsantrag mündlich beschliessen kann. Und ich möchte hiermit die Sitzung für heute abschliessen, da wir nicht wissen, wann wir mit dem Informatiksystem weiterfahren können.

- > En raison d'une panne du système de vote électronique, le vote sur cette disposition est reporté à une séance ultérieure.
- > La lecture des articles est ici interrompue.

—

- > La séance est levée à 11 h 55.

*Le Président:*

**Adrian BRÜGGER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Reto SCHMID**, *secrétaire général adjoint*

—

## Séance de relevée, lundi 1er juillet 2024

Présidence de Adrian Brügger (UDC/SVP, SE)

### Sommaire

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2013-GC-4	Divers	Communications		
2023-CE-195	Décret	Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale "Pour un salaire minimum"	Entrée en matière Lecture des articles Vote final	<i>Rapporteur-e</i> Benoît Rey <i>Représentant-e du gouvernement</i> Olivier Curty
2023-GC-293	Motion	Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Francine Defferrard Christian Clément <i>Représentant-e du gouvernement</i> Olivier Curty
2023-GC-243	Motion	Pour des réseaux de soins coordonnés à Fribourg	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Armand Jaquier Simon Zurich <i>Représentant-e du gouvernement</i> Philippe Demierre
2023-GC-246	Motion	Interdire les mesures de conversion dans le canton de Fribourg	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Christel Berset Brice Repond <i>Représentant-e du gouvernement</i> Philippe Demierre
2023-GC-198	Motion	Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Benoît Rey <i>Représentant-e du gouvernement</i> Philippe Demierre
2022-GC-203	Motion	Réduction de primes maladie et situation précaire : une situation inacceptable	Prise en considération	<i>Auteur-s</i> Liliane Galley Savio Michellod <i>Représentant-e du gouvernement</i> Philippe Demierre
2023-DSAS-108	Rapport	Double facturation aux assurances-maladie : prévoir des outils de contrôle dans l'intérêt des assurés (Rapport sur postulat 2022-GC-118)	Discussion	<i>Représentant-e du gouvernement</i> Philippe Demierre
2024-GC-26	Rapport d'activité	Commission des finances et de gestion du Grand Conseil (2023)	Discussion	<i>Rapporteur-e</i> Claude Brodard
		Prise de congé de Mme la Députée Paola Ghielmini Krayenbühl		

Signature	Genre d'affaire	Titre	Traitement	Personnes
2013-GC-41	Divers	Clôture de la session		

La séance est ouverte à 18 h 30.

**Présence** de 97 députés; absents: 13.

Sont absents avec justifications: M<sup>mes</sup> et MM. Ralph Alexander Schmid, Nadia Savary, François Genoud, Alexandre Berset, Jacques Morand, Nicolas Bürgisser, Pascal Lauber, Sébastien Dorthe, Catherine Beaud, Armand Jaquier, Pierre Mauron, Nicolas Galley et Daniel Bürdel.

M<sup>me</sup> et MM. Sylvie Bonvin-Sansonnens, Didier Castella, Romain Collaud, Jean-Pierre Siggen et Jean-François Steiert, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

## Divers 2013-GC-4 Communications

**Président du Grand Conseil.** Ich danke Ihnen allen fürs Verständnis vom letzten Freitag. Das Informatiksystem wurde geprüft und wieder hochgefahren, sodass wir heute weitermachen können. Ich danke in diesem Sinne unserem IT-Spezialisten Herrn Christophe Dupasquier für seine Arbeit.

Ich bitte Sie, im Anschluss an die Sitzung alle Ihre Sachen mitzunehmen und die Schubladen zu leeren.

> Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

## Décret 2023-CE-195 Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale "Pour un salaire minimum"

Rapporteur-e:	<b>Rey Benoît</b> (VEA/GB, FV)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle</b>
Rapport/message:	<b>23.04.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2482)
Préavis de la commission:	<b>04.06.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2493)

### Entrée en matière

**Rey Benoît** (VEA/GB, FV). Notre commission a siégé en visioconférence le mardi 4 juin 2024 durant un peu plus de 23 minutes sur ce décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale "Pour un salaire minimum". Il s'agit aujourd'hui de se prononcer sur la validité de l'initiative législative et non pas de discuter sur le fond du sujet.

Cette initiative a formellement abouti au terme de la procédure applicable en matière d'initiatives législatives. La Chancellerie d'Etat a dénombré officiellement 7'040 signatures valables en date du 2 février 2024. Comme il s'agit d'une initiative législative entièrement rédigée, le texte propose la création de nouveaux articles dans la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) dans le but d'introduire un salaire minimum, ceci afin de combattre une certaine forme de pauvreté, notamment concernant les "working poors".

Le Grand Conseil a déjà discuté de cette problématique en 2019 suite au dépôt d'une motion. Même si la motion avait été refusée, le Conseil d'Etat s'était néanmoins engagé à suivre avec attention le prochain rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton, qui est en constante évolution.

Le Conseil d'Etat propose de valider cette initiative. Elle répond à l'exigence d'unité de la matière imposée par l'article 117 al. 1 bis et par l'article 123 LEDP. Elle est formulée en termes généraux et ne mélange pas les niveaux de la Constitution et de la loi. La proposition formulée est conforme au droit supérieur et à la Constitution. Elle concerne un objet susceptible d'être exécuté.

Il s'agit d'une étape de validation formelle. Si elle est acceptée, le Conseil d'Etat devra lui soumettre sa position à ce sujet. C'est à ce moment-là que le Grand Conseil pourra discuter du fond de l'initiative. Le Conseil d'Etat décidera s'il désire se rallier à cette initiative ou non. Ensuite, au niveau du Grand Conseil, nous déciderons s'il n'y a pas de ralliement ou si nous faisons un contre-projet. La votation aura lieu dans le délai d'un an dès aujourd'hui. Si un contre-projet est élaboré, la votation aura lieu dans un délai de 180 jours dès son adoption par le Grand Conseil. Le représentant du Gouvernement confirme l'intégralité de ces propos.

Au vote final, la commission a adopté ce projet de décret dans son ensemble, sans modification, par 11 voix contre 0 sans abstention et vous propose d'agir ainsi.

**Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Den ausführlichen Darlegungen des Präsidenten der parlamentarischen Kommission habe ich nichts anzufügen.

Il s'agit en effet, cela a été dit, d'une étape purement formelle qui ne tient pas compte du fond, sur lequel le Grand Conseil aura à se prononcer ultérieurement sur proposition du Conseil d'Etat.

Und ich benutze die Gelegenheit, allen Kommissionsmitgliedern für den konstruktiven Austausch zu danken.

Je vous invite donc à accepter le décret tel que proposé.

**Stöckli Markus (VEA/GB, SE).** Ich habe keine direkte Interessenbindung mit dem vorliegenden Thema. Ich spreche im Namen der Fraktion Grünes Bündnis und halte mich kurz.

Die kantonale Gesetzesinitiative für einen Mindestlohn entspricht den Kriterien. Sie verstösst nicht gegen übergeordnetes Recht, ist durchführbar und wahrt die Einheit von Form und Materie.

Die Fraktion Grünes Bündnis stimmt dem Dekretsentwurf einstimmig zu und rüstet sich für die inhaltliche Debatte.

**Wicht Jean-Daniel (PLR/PVL/FDP/GLP, SC).** Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux a pris connaissance de ce décret, dont la validité a été constatée. Dès lors, notre groupe acceptera à l'unanimité ce décret.

**Remy-Ruffieux Annick (Le Centre/Die Mitte, GR).** Je prends la parole au nom du groupe Le Centre. Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet, si ce n'est que j'étais également dans la commission et que je suis un employeur qui s'occupe des ressources humaines de son entreprise. Le groupe Le Centre validera bien entendu cette initiative étant donné qu'elle répond absolument aux normes en vigueur.

**Rey Alizée (PS/SP, SC).** Mon lien d'intérêt : en tant qu'ancienne présidente du Parti socialiste fribourgeois, j'ai participé aux travaux d'élaboration de cette initiative.

Nous avons parlé la semaine dernière de la loi sur l'aide sociale. Contrairement à ce que pensent certains dans cette salle, les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas des profiteurs. Il y a en réalité un tiers des bénéficiaires qui sont des personnes qui travaillent mais qui n'arrivent pas à terminer leurs fins de mois. On les appelle plus communément "*working poors*". Avec cette initiative "Pour un salaire minimum", il est proposé d'introduire un salaire minimum, ceci afin de combattre une certaine forme de pauvreté, notamment justement pour les "*working poors*". Par ailleurs, d'autres cantons, particulièrement en Suisse romande, ont déjà adopté un salaire minimum qui a fait ses preuves.

A la lecture du message et du texte de l'initiative, il ressort que l'initiative a abouti avec le nombre de signatures suffisant (plus de 7'000). Par ailleurs, l'initiative respecte l'unité de la forme, de la matière et de rang et aucun élément ne permet en outre de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur ou à la Constitution fribourgeoise. Enfin, elle peut être exécutée.

Sur ces considérations, le groupe socialiste entre en matière sur le décret sur la validité de l'initiative et l'adoptera tel que proposé.

**Schneuwly Achim (UDC/SVP, SE).** Meine Interessenbindung: Ich war Kommissionsmitglied für dieses Dekret. Ich äussere mich im Namen der Fraktion der Schweizerischen Volkspartei.

Bei diesem Dekret geht es um die Gültigerklärung der kantonalen Gesetzesinitiative. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei stimmt dem vorliegenden Dekret einstimmig zu.

**Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ich habe dem nichts zuzufügen. Ich stelle fest, dass alle hier vertretenen Gruppen vorschlagen, auf dieses Dekret einzutreten.

**Rey Benoît** (VEA/GB, FV). Je remercie tous les groupes pour leur validation de cette initiative et n'ai rien de plus à ajouter. Nous pouvons passer à la lecture des articles.

> L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

## Lecture des articles

I. Acte principal : Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale "Pour un salaire minimum"

### Art. 1

**Wicht Jean-Daniel** (PLR/PVL/FDP/GLP, SC). J'aimerais juste avoir une précision concernant l'alinéa 2. Si je le lis tel quel, "L'initiative sera soumise à votation populaire dans le délai d'une année dès l'adoption du présent décret [...]". Vous nous avez confirmé, tant M. le Président de la commission que M. le Représentant du Gouvernement, que le Grand Conseil devra de toute façon se prononcer sur le texte que proposera le Conseil d'Etat sauf si le Grand Conseil décide d'élaborer un contre-projet. Quand ce contre-projet, après la première présentation du projet, pourrait-il être introduit ?

**Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Wie gesagt: Wenn diese Validierung vonstatten geht, werde ich zum Staatsrat zurückgehen und der wird sich dann entscheiden, ob er vorschlägt, diese Initiative anzunehmen oder nicht. Gegebenenfalls wäre es theoretisch auch denkbar, dass der Staatsrat dem Grossen Rat einen Gegenentwurf vorschlägt, und dann würde es hier im Grossen Rat zur Debatte kommen. Theoretisch ist es auch möglich, dass die Kommission ihrerseits einen Gegenvorschlag auf die Beine stellt.

> Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

II. Modifications accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

III. Abrogations accessoires

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

IV. Clauses finales

> Adoptées selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Titre et préambule

> Adoptés selon la version initiale du Conseil d'Etat.

> La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

## Vote final

> Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 89 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

### Ont voté oui:

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie

(GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP). *Total: 89.*

## Motion 2023-GC-293

### Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie

---

Auteur-s:	<b>Defferrard Francine</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, SC</i> ) <b>Clément Christian</b> ( <i>Le Centre/Die Mitte, SC</i> )
Représentant-e du gouvernement:	<b>Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle</b>
Dépôt:	<b>24.11.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4105</i> )
Développement:	<b>24.11.2023</b> ( <i>BGC octobre 2023, p. 4105</i> )
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>28.05.2024</b> ( <i>BGC juin 2024, p. 2800</i> )

---

#### Prise en considération

**Defferrard Francine** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Mon lien d'intérêt : je suis conseillère communale à Villars-sur-Glâne.

Peu nombreux sont les réseaux de fourniture d'énergie à publier les données du mix énergétique. Dans la pratique, c'est le Service de l'énergie qui s'assure que la part en énergie renouvelable des chauffages à distance soit respectée. Le détail de la composition de l'énergie livrée est ainsi déjà établi et communiqué sur demande au canton. La publication des chiffres ne nécessitera donc pas un travail conséquent.

A l'instar de ce qui se fait en matière d'électricité en vertu du droit fédéral, je vous invite à bien vouloir accepter d'intégrer dans notre législation cantonale l'obligation pour tous les gestionnaires de réseaux de fourniture d'énergie de publier annuellement les données de leur mix énergétique utilisé dans chaque partie de réseaux indépendants.

**Barras Eric** (*UDC/SVP, GR*). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. Mes liens d'intérêts : je suis syndic et président de l'unité de gestion Jogne-Javroz qui fournit l'entier du bois nécessaire à un chauffage à distance à Val-de-Charmey.

Le 24 novembre 2023, les député-e-s Francine Defferrard et Christian Clément ont déposé une motion auprès du Conseil d'Etat pour modifier la loi cantonale. Leur idée est que les réseaux de distribution de chaleur publient chaque année des informations sur le mix énergétique utilisé, en particulier ceux qui reçoivent des subventions publiques, tout en rappelant que la législation actuelle permet déjà aux communes d'exiger le raccordement à des réseaux de chauffage à distance (CAD), qui doivent utiliser majoritairement des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur représentant au moins 75% de leur approvisionnement. Cette obligation s'applique aussi aux chauffages à distance subventionnés ou alimentant des bâtiments, comme les bâtiments publics, les nouvelles constructions et ceux nécessitant un renouvellement de leur système de chauffage.

Actuellement, la publication du mix énergétique est volontaire et peu répandue. Et c'est vrai que pour l'électricité, la loi fédérale impose déjà la transparence. Nous pouvons donc admettre que les consommateurs de chaleur disposent également de ces informations.

D'un point de vue un peu plus personnel, et bien que les lois soient importantes, est-il vraiment nécessaire de tout inscrire dans la loi et de gentiment en perdre son bon sens ? Il y a une logique, j'imagine, pour les personnes qui se raccordent à un chauffage à distance à bois par exemple, qu'ils vont se chauffer avec une énergie renouvelable sans que cela soit forcément inscrit quelque part dans une loi.

Le groupe de l'Union démocratique du centre soutiendra cette motion et vous invite à en faire de même, jugeant qu'inscrire cette exigence de transparence dans la loi améliorerait la connaissance et la confiance des consommateurs concernant

l'énergie fournie. En l'absence d'une réglementation fédérale dans ce domaine pour les réseaux de chaleur, une telle mesure au niveau cantonal peut être envisagée.

**Raetzo Tina** (*VEA/GB, BR*). Le groupe VERT·E·S et alli·e·s va soutenir à l'unanimité cette motion.

D'abord, nous avons voté une loi sur le climat l'année dernière dans ce Grand Conseil. Cette loi a fixé des objectifs pour l'Etat et les communes, qui doivent atteindre une réduction de 50% des émissions directes dans le canton d'ici 2030 - et le chauffage fait bel et bien partie des émissions directes - et zéro émission nette d'ici 2050. Ainsi, il y a des objectifs sur le chauffage et son impact doit être drastiquement diminué.

Avant de prendre des mesures de réduction, il est en général nécessaire de cibler là où il faut agir, et c'est pourquoi les entreprises et les institutions ont de plus en plus recours à ce qu'on appelle le bilan carbone, qui est une méthode reconnue. Pour un tel exercice, on a besoin d'énormément de données, et notamment le mix électrique et le mix du chauffage. Si ces données ne sont pas disponibles, on doit utiliser des hypothèses, parfois des moyennes, qui sont ainsi moins précises et qui ne reflètent pas la réalité. Par exemple, quand on a analysé le bilan carbone de l'Etat de Fribourg, les émissions liées aux chauffages n'étaient pas toujours certaines et les données étaient peu fiables car il y avait effectivement un manque de données. On pense donc que le mix énergétique d'un réseau, en plus imposé à la population, devrait être à disposition de cette dernière de manière transparente.

Et finalement, le fait de devoir rendre ce chiffre transparent pourrait pousser les acteurs tiers à augmenter la part d'énergie renouvelable dans le mix, ce qui va dans la bonne direction.

Pour toutes ces raisons, nous allons soutenir cette motion à l'unanimité.

**Kaltenrieder André** (*PLR/PVL/FDP/GLP, LA*).

Mes liens d'intérêts : je travaille dans le secteur de l'énergie et m'exprime au nom du groupe Libéral-Radical et Vert-Libéraux.

Die Motion fordert Transparenz im Energiemix von Wärmenetzen, besonders bei solchen, die öffentliche Gelder erhalten oder die in Gebieten mit Anschlusszwang gebaut werden. Jährliche Daten über den Energiemix sollen veröffentlicht werden, um Verbraucher über die Herkunft und den Anteil erneuerbarer Energien zu informieren.

Derzeit erfolgt die Veröffentlichung der Energiemix-Daten auf freiwilliger Basis. Die Motion fordert eine gesetzliche Pflicht zur Offenlegung, damit Betreiber von öffentlich geförderten oder in Zwangsgebieten tätigen Wärmenetzen detaillierte Informationen über den Energiemix bereitstellen. Diese Daten sollen über Jahresberichte, Online-Datenbanken und Transparenzportale zugänglich gemacht werden.

Transparenz ist wichtig, um Verbraucher über die Energiequellen ihrer Wärme zu informieren. Regelmäßige Berichterstattung durch Wärmenetzbetreiber zu Energiemix, Effizienzmaßnahmen und CO<sub>2</sub>-Reduktionen ist entscheidend für das Vertrauen der Öffentlichkeit.

In diesem Sinne unterstützt die Freisinnig-Demokratische und Grünliberale Fraktion einstimmig den Antrag des Staatsrats, die vorliegende Motion anzunehmen.

**Kubski Grégoire** (*PS/SP, GR*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec ce sujet et je m'exprime au nom du groupe socialiste.

Je ne sais pas si c'est par tradition ou par réflexe pavlovien que l'on a tendance à se méfier d'une motion qui vient du camp bourgeois, mais l'honnêteté intellectuelle m'impose de reconnaître qu'il s'agit d'une bonne idée.

La transparence est la prémisse de la confiance. Les gens sont par définition exigeants envers leurs autorités, et c'est essentiel qu'ils aient confiance envers ces autorités, particulièrement dans le domaine de l'énergie, spécialement s'ils sont contraints d'être raccordés à un réseau de chauffage à distance. Les communes et l'Etat doivent se montrer exemplaires en publiant de manière transparente, avec un message simple. Elles n'ont rien à cacher, tout peut être simplement publié de manière transparente.

La transparence est une vertu, la transparence est un vecteur de confiance, la transparence est une responsabilité des autorités publiques, raison pour laquelle le groupe socialiste, qui sait reconnaître les bonnes idées du camp bourgeois quand il y en a, soutiendra cette motion.

**Pauchard Marc** (*Le Centre/Die Mitte, VE*). Porte-parole du groupe Le Centre, je n'ai aucun lien d'intérêt avec ce dossier, d'autant plus qu'aucun chauffage à distance n'est prévu ou même envisagé dans mon village.

Dans notre canton, plusieurs agglomérations ont mis en place un chauffage à distance (CAD). Ces réseaux sont gérés par les communes mais peuvent être sous-traités à des exploitants tiers. Aujourd'hui, si un consommateur volontaire, ou obligé par un règlement communal, se raccorde à un CAD, il suppose que l'énergie délivrée vient de la centrale de chauffe proche de chez lui. En cas de mixité de production, utilisant le bois, le solaire, le biogaz ou même à l'avenir la géothermie profonde,

il est justifié qu'il connaisse la provenance de l'énergie consommée. Les prestataires donnent souvent des objectifs de consommation, mais aucune obligation de donner le détail de la provenance.

A l'heure du *full data*, la présente motion demande une transparence sur la provenance énergétique. Elle est connue par les fournisseurs, car transmise aux services de l'Etat, mais pas publiée aux consommateurs. Si aujourd'hui on connaît la source de l'énergie consommée, rien ne nous garantit qu'à l'avenir de nouvelles sources d'énergie soient utilisées, d'où la raison de cette motion.

Notre groupe est conscient de la surcharge administrative qu'une telle demande apporterait, mais à l'heure de la digitalisation, il est aisé d'automatiser ce partage d'informations en toute transparence. Une recommandation tout de même aux fournisseurs d'énergie : que la clarté des factures soit de mise.

Au vu de ce qui précède, le groupe Le Centre, à l'unanimité, va accepter cette motion et vous incite à en faire de même.

**Clément Christian** (*Le Centre/Die Mitte, SC*). Je remercie tout d'abord nos collègues socialistes de reconnaître les bonnes idées. Notre proposition n'étant pas vraiment combattue, je ne vais pas m'étaler et vous remercie d'avance de l'accepter.

**Curty Olivier, Directeur de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Ich werde mich kurz halten. Man könnte meinen, dass eine transparente Information über die Art der Wärme, die in das Fernwärmenetz eingespeist wird, selbstverständlich sei. Das ist, wie wir gehört haben, nicht immer der Fall.

En ce qui concerne la fourniture d'électricité, le principe a été réglé depuis de nombreuses années par une disposition de la législation fédérale. Par contre, il n'existe donc à ce jour aucune disposition, tant au niveau fédéral que cantonal, s'agissant de la fourniture de chaleur.

Und deshalb würde, man darf das sagen, die Umsetzung der vorliegenden Motion es erlauben, eine Gesetzeslücke zu schliessen. Dadurch könnten die Verbraucherinnen und Verbraucher transparenter informiert werden, mit welchen Energiequellen die Fernwärmenetze des Kantons betrieben werden.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la présente motion.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 95 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstention.

*Ont voté en faveur de la motion:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Kraysenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschli Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robotel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schnewly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalman-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/

PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 95.*

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

## Motion 2023-GC-243

### Pour des réseaux de soins coordonnés à Fribourg

---

Auteur-s:	<b>Jaquier Armand</b> (PS/SP, GL) <b>Zurich Simon</b> (PS/SP, FV)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Dépôt:	<b>12.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4071)
Développement:	<b>12.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4071)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>16.04.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2786)

---

#### Prise en considération

**Zurich Simon** (PS/SP, FV). Mon lien d'intérêt : je suis vice-président de la Fédération suisse des patients, section romande.

9 millions de francs. Grâce à cette motion, ce sont 9 millions de francs que vous pourrez faire économiser au système de santé fribourgeois et améliorer sa qualité. Cette motion part du double constat suivant :

- > Le premier constat, c'est qu'il existe aujourd'hui dans notre canton deux types de réseaux de soins. Le premier, c'est le réseau hospitalier, et le deuxième, c'est le réseau de soins à domicile. En revanche, il n'y a aujourd'hui pas de réseau qui intègre de manière systématique et coordonnée les cabinets médicaux ou qui renforce la collaboration entre l'hôpital, les réseaux de soins à domicile et les cabinets médicaux.
- > Le deuxième constat, c'est que la prise en charge des patients, en particulier des patientes et des patients chroniques, est aujourd'hui fragmentée. Qu'est-ce que cela signifie ? Laissez-moi vous donner un exemple concret : une personne qui souffre d'une maladie chronique, par exemple gastroentérologique, voit entre un et trois gastroentérologues, un physiothérapeute, un médecin généraliste, un endocrinologue, peut-être encore un radiologue et un rhumatologue, des infirmières à domicile, etc., etc. Tous ces prestataires interviennent autour de cette personne, sans que, forcément, l'échange des informations soit garanti et sans que, non plus, les examens médicaux soient coordonnés entre eux, ce qui occasionne très régulièrement une surcharge d'examen médicaux inutiles.

Il nous paraît donc essentiel, pour faire baisser les coûts et augmenter la qualité, d'introduire des réseaux de soins coordonnés dans notre canton, et il y a différentes manières de le faire. Nous pourrions imaginer, par exemple, de construire sur les réseaux existants, qu'il s'agisse de l'hôpital fribourgeois (HFR) ou des réseaux de soins à domicile. Une autre possibilité serait, par exemple, de prévoir des incitations pour les médecins installés en cabinets pour créer et mettre en place ces réseaux de soins coordonnés.

Notre motion est formulée délibérément de manière vague, afin que nous puissions discuter. Nous sommes ouverts à la discussion et aussi aux propositions du Conseil d'Etat, évidemment, pour discuter de la manière de mettre en place ces réseaux de soins, de manière à ce que cela corresponde au mieux au système de santé fribourgeois.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat indique à juste titre que le Conseil fédéral proposait déjà cette mesure dans le cadre du deuxième paquet de mesures de maîtrise des coûts de la santé. Mais ce que le Conseil d'Etat omet de dire, et c'est d'ailleurs à cette occasion que le Conseil fédéral a estimé à 9 millions de francs le potentiel d'économies pour le canton de Fribourg, c'est que dans l'intervalle, le Conseil national a malheureusement coulé cette mesure sous l'influence de certains lobbies à Berne. Pourtant, lors du débat, le rapporteur de la commission, un conseiller national du groupe Libéral-Radical, avait mentionné expressément le manque actuel de coordination comme un facteur d'augmentation des coûts de la santé. Et le représentant du Centre avait invité ses collègues à rejeter cette mesure, en disant qu'il fallait soutenir les efforts qui étaient aujourd'hui mis en place dans les cantons.

Nous avons donc l'occasion ici, chères et chers collègues, après le refus du Conseil national, de prévoir des réseaux de soins coordonnés fribourgeois pour réaliser ce potentiel d'économies de 9 millions de francs. Et je vous invite, chères et chers collègues, à soutenir aussi les bonnes idées quand elles viennent de la gauche dans le but de permettre ces économies de 9 millions de francs. Je vous en remercie.

**Galley Liliane** (*VEA/GB, FV*). Je m'exprime ici au nom du groupe VERT·E·S et allié·e·s et je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet.

La motion déposée par les collègues Zurich et Jaquier invite le Conseil d'Etat à créer un système de soins coordonnés permettant de répondre de manière efficiente aux multiples actes médicaux requis pour le traitement des maladies chroniques.

A l'heure de l'augmentation des coûts de la santé et de la difficulté à réguler ce domaine où chaque acteur du système agit sans toujours identifier son effet sur les autres, cette proposition, visant à une meilleure coordination de l'ensemble des prestations de soins, semble tomber sous le coup du bon sens.

Le Conseil d'Etat reconnaît d'ailleurs, dans sa réponse, l'importance primordiale des soins coordonnés, qui constituent, comme l'a dit mon collègue, une mesure du programme de maîtrise des coûts de la stratégie Santé2030 du Conseil fédéral. Le dossier électronique du patient devrait également permettre une amélioration dans ce sens. La question est de savoir quand, car les coûts continuent d'augmenter et les avancées sur ce dossier sont plutôt lentes.

Dans l'intervalle, le canton a tout le loisir de proposer des améliorations sans attendre qu'elles viennent d'en haut, et c'est ce que demandent les motionnaires. Alors certes, il manque une définition claire sur le caractère intermédiaire, l'organisation, le fonctionnement et la rémunération des prestataires d'un tel réseau de soins. Mais, le Conseil d'Etat n'est pas démuni pour agir, puisqu'il dispose d'un guide sur les soins intégrés, établi en 2019 par la Conférence des directrices et directeurs de la santé.

Et si l'on veut être tatillon, on observe que le Conseil d'Etat n'est pas plus explicite dans sa réponse pour démontrer comment sont réalisés actuellement les efforts de coordination des partenaires, ni de quelle manière il entend les renforcer et encourager les pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles. Selon les bases cantonales qu'il met en avant, il semble que tout soit là pour mieux coordonner en théorie, mais que la mise en pratique est à la peine.

Le groupe VERT·E·S et allié·e·s est donc convaincu de la nécessité de développer dès que possible une meilleure coordination des soins. Afin de rendre le dossier plus concret, nous serions d'avis de commencer par la mise en réseau des prestataires de soins autour des maladies chroniques dont la prévalence est la plus forte dans le canton et pour lesquelles la coordination est cruciale pour soulager le patient et son entourage.

La santé, et notamment la coordination des prestataires, est de la compétence des cantons. Alors pourquoi vouloir attendre l'action de la Confédération et la révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) pour agir ?

Vous l'aurez compris, le groupe VERT·E·S et allié·e·s reste sur sa faim pour ce qui est de la réponse du Conseil d'Etat, et vous invite à accepter la motion, afin de rendre la base légale plus incitative et ne pas repousser ces améliorations aux calendes grecques.

**Schumacher Jean-Daniel** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Je suis un peu dubitatif devant la proposition de mon collègue Zurich, que je respecte beaucoup. Je crois qu'on a fait d'énormes erreurs, par le passé, dans le domaine de la santé, notamment lors de la création de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal).

Mesdames et Messieurs, 90% des généralistes pourraient gérer les problèmes de santé chronique. Mais qu'est-ce qui se passe ? On n'a plus de généralistes. Et pourquoi n'a-t-on plus de généralistes ? Parce qu'à un moment donné, on a mis en place des législations qui permettaient de garder beaucoup de médecins à l'hôpital, et voilà, on n'a plus de gens sur le terrain.

Ceci dit, je dirais que, face à l'exemple que vous m'avez donné, M. Zurich, je n'arrive pas à comprendre. En effet, la plupart des médecins font leur travail comme il faut. Quelqu'un qui a un problème gastroentérologique ne va pas aller chez 36'000 gastroentérologues. S'il y a un médecin qui est là, il va s'en occuper comme il faut.

Il existe déjà des réseaux de soins coordonnés dans le canton, à l'image du réseau intégré de soins de Raetzo et Schaller, qui fonctionne vraiment comme ceci. On a une base où on se donne directement des directives sur ce qu'on va faire avec tel ou tel patient et telle ou telle pathologie. Cela existe.

Maintenant, dans le canton de Fribourg, on a aussi un autre projet : c'est la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative H24. C'est également un projet où on doit mettre en place un réseau. J'ai donc un peu de peine avec cette "nébuleuse" où on ne sait pas exactement quel est ce milieu intermédiaire.

Je sais aussi que la législation fédérale a mis de tout temps le médecin au centre du dispositif, même si celui qui cause les coûts, c'est le patient, il ne faut pas l'oublier. C'est le patient qui est au centre. Et si un patient ne veut pas aller dans un réseau, ce qui arrive souvent, c'est son choix aussi. Mais il existe aussi différentes prestations, ce sont les médecins. Et je le répète, toute la législation LAMal est actuellement faite autour du médecin. Je suis désolé.

Moi, finalement, j'aimerais bien que les infirmières puissent assumer la partie des soins. J'aimerais que chacun ait son domaine d'activité. Depuis des années, je me dis que j'aimerais bien avoir une infirmière qui s'occupe de mes patients lorsqu'ils sont à domicile. Je sais qu'il existe dans le canton déjà beaucoup de choses. Mais ça, ça n'existe pas. Au niveau

des homes par exemple, il y a la psychiatrie de liaison, il y a les réseaux de médecins qui sont responsables des homes, etc. Il y a beaucoup de choses qui sont déjà en place. Et moi, j'ai de la peine - je m'excuse - à voir encore un coordinateur là au milieu. Pour moi, il y a d'abord le patient qui est au milieu, et pas un coordinateur.

Vous l'avez compris, la majorité du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux, pour lequel je m'exprime, va refuser cette motion.

**Fahrni Marc** (*UDC/SVP, VE*). Je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre et mes liens d'intérêts sont les suivants : je préside le comité directeur du Réseau Santé et Social de la Veveyse et suis membre de différentes associations et commissions cantonales en rapport avec la santé.

Cette motion demande d'élaborer les bases légales nécessaires pour instaurer, en collaboration avec les réseaux de santé existants, des réseaux de soins coordonnés dans notre canton. Elle repose sur des éléments de partenariats, de mise en réseau, de collaboration, de transfert de connaissances ainsi que de soutien à l'autogestion. A priori, cette motion peut s'avérer tout à fait constructive, nous permettant de renforcer la cohésion sanitaire cantonale. Mais qu'en est-il en réalité à l'heure actuelle ?

Au niveau national, les soins coordonnés font partie du 2<sup>ème</sup> paquet de mesures du programme pour la maîtrise des coûts de la santé. Le développement de la santé numérique figure également parmi les axes de cette stratégie. Ces deux thèmes sont d'une importance majeure, et dans la réponse du Conseil d'Etat, on peut se rendre compte que la Conférence des directeurs cantonaux en fait son cheval de bataille.

Si on fait le grand écart pour se retrouver au niveau régional, on constate qu'une majorité des associations communales ont regroupé les établissements médico-sociaux et les soins à domicile sous le même toit afin d'améliorer leur efficacité et de développer les synergies possibles et réalisables. Il est dès lors plus aisé de travailler de manière cohérente. Une nouvelle plateforme a depuis vu le jour, je pense bien évidemment à l'AFISA.

En faisant un pas de plus, plusieurs districts se sont réunis au sein d'un même groupe de travail. Pour les districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, il s'agit de la plateforme Santé Sud. La collaboration et la coordination entre un Centre de santé fort situé à Riaz et les sites de Billens et Châtel-st-Denis étaient les éléments forts des différentes séances convoquées par la direction opérationnelle de l'HFR.

Au niveau cantonal, hormis l'AFISA déjà citée, nous disposons d'un outil essentiel, regroupant un nombre infini de données précises, ainsi que de projections indispensables à l'élaboration d'un plan d'actions : il s'agit de la planification sanitaire cantonale.

Un autre outil actuellement se développe : la commission cantonale de coordination, qui vient de former un groupe de travail réunissant plusieurs milieux de la santé et qui a pour but de répondre aux besoins futurs de la prise en charge des soins de longue durée.

Dans cette énumération, je pourrais encore citer l'invitation faite par la DSAS à tous les districts représentés par les acteurs politiques et opérationnels de la santé. Un rendez-vous constructif où l'état des lieux a pu être fait et où les directions envisagées ont pu être présentées.

Si je prends le soin d'énumérer toutes ces plateformes, et ceci à tous les niveaux, c'est bien dans le but de démontrer que nous possédons suffisamment de structures censées pallier aux besoins de la santé et qu'il n'est pas forcément utile d'en rajouter une couche, au risque de se perdre dans une administration trop volumineuse. Je pense que se servir des outils existants, pour un certain nombre d'entre eux, les retravailler afin de les améliorer, serait à mon sens beaucoup plus productif. Je ne vais pas tous les reprendre, afin d'énumérer leurs qualités ou leurs défauts, mais permettez-moi d'en citer deux : l'AFISA et les Centres de santé :

- > L'AFISA regroupe les anciennes faitières des homes et des soins à domicile. Elle est donc encore toute jeune et est composée de deux commissions, l'une politique et l'autre opérationnelle, regroupant principalement les directeurs de réseaux. Un énorme travail a déjà été fait et ceci surtout au niveau de la coordination des soins, ce que réclame la motion débattue en plénum ce soir. Cependant, la marge de progression est encore grande et la complémentarité entre les deux commissions doit encore mieux exister.
- > Je souhaite également évoquer la politique des Centres de santé, largement débattue ces derniers temps. Ceux-ci doivent reprendre de manière encore plus intensive les démarches qui mèneront à une parfaite complémentarité.

Après avoir pris l'avis du groupe de l'Union démocratique du centre, nous pensons que nous disposons de suffisamment d'organes de travail devant répondre aux domaines des soins, et proposons de suivre l'avis du Conseil d'Etat en rejetant cette motion. Mais par contre, nous insistons sur le fait que les efforts déjà fournis doivent continuer et que les expériences acquises au sein de ces différentes institutions doivent servir à pallier aux souhaits de cette motion.

**Menoud-Baldi Luana** (*Le Centre/Die Mitte, GL*). Je m'exprime au nom du groupe Le Centre. Mon lien d'intérêt : je suis présidente de l'Association Alzheimer Fribourg Freiburg.

Le groupe Le Centre a pris acte avec grand intérêt de la réponse du Conseil d'Etat, dans laquelle on relève que les efforts de coordination des partenaires de soins existent déjà, mais, et surtout, qu'ils doivent être poursuivis et renforcés.

Sur le terrain, en effet, nous faisons déjà face, par exemple, au glissement des responsabilités du vieillissement (en dehors des soins) vers les communes et les associations qui œuvrent dans les activités d'aide et d'accompagnement à domicile. Le canton doit être un véritable acteur pour coordonner et régler les besoins et les zones de tension dans la coordination médico-sociale, les logements pour les seniors ou encore les aides et le maintien à domicile.

Au niveau des soins, il est vrai qu'au niveau cantonal, la coordination et l'intégration des soins est déjà inscrite dans différentes bases légales. Par ailleurs, la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) indique que l'Etat veille à la coordination entre les fournisseurs et les fournisseuses de prestations médico-sociales et les réseaux hospitaliers.

La motion a été déposée en octobre 2023, et le contre-projet concernant l'initiative constitutionnelle "Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité", qui vient d'être voté, s'inscrit dans cette amélioration et cette promotion des soins coordonnés.

Deux mesures sont proposées spécifiquement autour de la coordination des soins :

- > Le renforcement de la prise en charge des urgences non vitales, qui se base sur un système intégré composé de Permanences et de Maisons de garde localisées principalement au sein des Centres de santé.
- > La mise en place d'un secteur dédié à la coordination de l'organisation des urgences sanitaires au sein de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Le groupe Le Centre peut se rallier au fait d'attendre la mise en œuvre du contre-projet et de ses mesures, et il va attentivement suivre sa mise en fonction. Il tient en effet à réitérer que nous avons absolument besoin de la mise en place de vraies solutions de coordination entre les hôpitaux et les autres prestataires médico-sociaux. La mise en place d'une vraie coordination entre les institutions et les organisations concernées, avec à la clé la recherche de synergies, à l'image du projet "Attitude Réseau", est à soutenir.

Toutefois, l'option d'introduire un nouveau niveau intermédiaire entre les réseaux de santé et les Centres de santé de l'hôpital fribourgeois (HFR) ne trouve pas de soutien à l'interne de notre groupe.

Avec ces considérations, le groupe Le Centre va rejeter la motion.

**Zurich Simon** (*PS/SP, FV*). En l'absence de mon comotionnaire, je me permets d'apporter quelques précisions sur ce que j'ai entendu durant le débat.

Tout d'abord, j'aimerais saluer l'excellente idée de la députée Galley de mettre en place un réseau prioritairement autour des malades chroniques.

Je pense qu'aujourd'hui, on voit les principaux problèmes dans notre système de santé, et c'est là que je me trouve complètement en porte-à-faux avec les propos du député Schumacher. L'exemple que je vous ai donné, il est réel. Vous pouvez volontiers venir chez moi tout à l'heure, j'en ai des dizaines comme ça. Et ce qui m'a profondément choqué dans ces propos-là, c'est de dire que celui qui cause les coûts, c'est le patient. Aujourd'hui, on sait que les patients en Suisse vont 3 fois moins chez le médecin que dans la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Et pourtant, les coûts de la santé sont 3 fois plus élevés pour les patients. *Quid ?* Sérieusement, les patients qui causent les coûts, c'est juste faux.

Le député Fahrni a fait un excellent inventaire de tout ce qui existe aujourd'hui dans le canton. Vous avez aussi relevé le fait que les soins coordonnés faisaient partie de ce deuxième paquet de mesures, mais ils ont été écartés entre-temps.

Donc, aujourd'hui, on a vraiment l'occasion de rattraper les erreurs du Conseil national et d'inscrire cela ici, avec un réseau qui correspond aux besoins du canton de Fribourg.

J'entends bien aussi la volonté d'attendre la mise en œuvre du contre-projet à l'initiative sur les urgences, mais je rappelle également que le contre-projet concerne exclusivement le secteur hospitalier. Il ne concerne absolument pas les médecins installés en cabinet. On n'a pas de mesures dans le contre-projet qui portent sur les médecins installés en cabinet.

Je vous encourage donc, chères et chers collègues, à renforcer cette coordination. On a fait une première étape avec ce contre-projet, qui était très bon. Mais, on a besoin aujourd'hui d'aller plus loin et d'aller chercher ces 9 millions de francs de potentiel d'économies, qui ont été chiffrés par le Conseil fédéral. Je vous remercie pour votre soutien.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** En premier lieu, je tiens à remercier toutes les personnes qui sont intervenues sur ce thème de coordination des soins sanitaires dans notre canton de Fribourg.

En préambule, j'aimerais dire deux ou trois choses qui ne sont, de mon point de vue, pas justes concernant les Chambres fédérales. Les Chambres fédérales, actuellement, discutent encore de la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui vise à fixer des exigences relatives à la reconnaissance des réseaux de soins coordonnés comme fournisseurs de prestations. Les discussions ont lieu encore maintenant. Le paquet n'a pas été entériné. Et ça, c'est une donnée extrêmement importante dans le débat d'aujourd'hui. Le débat des Chambres fédérales est une base nécessaire pour, justement, le financement de ces réseaux. De notre côté, on ne va donc pas légiférer plus encore, parce qu'on a relativement tout ce qu'il faut dans notre canton actuellement. On ne va pas légiférer encore plus sans avoir le résultat des Chambres fédérales. J'aimerais vraiment souligner cet aspect-là, qui est extrêmement important dans nos débats d'aujourd'hui.

Je partage évidemment l'avis des députés sur le rôle des soins coordonnés dans la réduction des coûts de la santé. Pour moi, c'est un élément qui est extrêmement important. Quand on parle de 9 millions de francs, j'espère, Mesdames et Messieurs, qu'on arrivera avec une coordination qui va venir encore maintenant, qui va encore s'intensifier. On n'en est que dans les prémisses, et je le reconnais, on a encore du travail à faire. Je serai le premier, avec toutes mes équipes, à porter les choses à l'avenir.

Mais au niveau des bases légales, on a actuellement tout ce qu'il faut dans le canton. M. le Député Fahrni les a énumérées, je ne vais donc pas les répéter maintenant, car cela n'apporterait absolument rien au débat si ce n'est une redondance. Je pense qu'on a toutes les bases légales nécessaires et indispensables dans notre canton pour pouvoir, justement, amener ces coordinations de soins à Fribourg.

Ce qui manquait dans la motion qui nous est présentée aujourd'hui, c'est qu'on n'avait rien qui expliquait ce qui est entendu par "niveau intermédiaire". Qu'est-ce que c'est, le niveau intermédiaire, pour les motionnaires ? Cela n'a pas été expliqué dans la motion présentée aujourd'hui. Pour nous, cela manquait vraiment pour pouvoir fournir l'explication que je dois vous donner maintenant. En outre, on n'a pas d'informations non plus sur le plan organisationnel, ni en ce qui concerne ces attributions. Ce sont donc des éléments qui manquaient dans la motion, éléments sur lesquels on aurait pu, si la demande avait été faite, bien entendu, élaborer encore plus les explications. Mais, de ce point de vue là encore, et là je reviens toujours au niveau cantonal, la coordination et l'intégration se font déjà et vont même s'intensifier.

On a un élément qui va encore embellir le paysage de notre canton, c'est l'introduction du dossier électronique du patient. Et là, je me recommande déjà auprès de vous, chères et chers députés. Quand on parle de redondances, quand on parle des soins ou des examens qui sont faits à double, l'implémentation du dossier électronique du patient permettra justement d'arrêter ces redondances-là et d'éviter des doubles IRM, par exemple, si je prends des cas concrets, ou des examens qui ne sont pas, justement, coordonnés. Et c'est précisément ce qui est demandé aujourd'hui. Le dossier électronique du patient sera donc vraiment un outil de base de notre système sanitaire fribourgeois, et suisse également, bien entendu.

M. le Député Zurich, vous l'avez très bien souligné aussi, le contre-projet parlait de la partie préhospitalière, et il est vrai que l'on n'a pas mis de mesures sur les médecins. Mais ce sont des choses qui vont encore se développer à l'avenir. Et comme je vous l'ai dit tout à l'heure, je vous garantis que tout ce travail-là se fera à l'avenir dans notre canton pour, justement, faire prévaloir cette coordination au niveau des soins de notre canton, soit envers les hôpitaux, les cliniques, les médecins, les médecins privés et autres.

Sur ces quelques considérations, Mesdames et Messieurs, je vous demande de rejeter la motion qui vous est présentée aujourd'hui.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 60 voix contre 35. Il y a 1 abstention.

*Ont voté en faveur de la motion:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Berset Christel (FV,PS/SP), Bonny David (SC,PS/SP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Ingold François (FV,VEA/GB), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétréy Lucie (SC,PS/SP), Michel Pascale (SC,PS/SP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP).

*Total: 35.*

*Ont voté contre:*

Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Chardonens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Papaux David (FV,UDC/SVP), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte). *Total: 60.*

*S'est abstenue:*

Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB). *Total: 1.*

> Cet objet est ainsi liquidé.

**Motion 2023-GC-246****Interdire les mesures de conversion dans le canton de Fribourg**


---

Auteur-s:	<b>Berset Christel</b> (PS/SP, FV) <b>Repond Brice</b> (PLR/PVL/FDP/GLP, GR)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Dépôt:	<b>13.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4075)
Développement:	<b>13.10.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4075)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>12.03.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2796)
Remarque:	<b>Auteure remplaçante : Lepori Sandra</b>

---

**Prise en considération**

**Berset Christel** (PS/SP, FV). Nous avons déposé cette motion demandant l'interdiction des thérapies de conversion à deux, avec Brice Repond - merci d'ailleurs à Sandra Lepori d'avoir pris le relais -, mais nous étions en fait un groupe de représentant-e-s de tous les groupes politiques à en discuter pendant bien des mois. Finalement, cette motion a été cosignée par 35 député-e-s de tous bords politiques. Ceci montre qu'une grande partie d'entre nous pense qu'il faut protéger les personnes concernées par de telles pratiques, soi-disant thérapeutiques, mais en fait très dangereuses pour la santé mentale.

Nous avons tergiversé pendant bien des mois, ne sachant pas s'il valait mieux attendre les décisions fédérales en la matière ou si, au contraire, il fallait agir dès aujourd'hui, à notre niveau, pour protéger aussi vite que possible les enfants et les jeunes qui grandissent dans notre canton. En effet, ce sont surtout des enfants et des jeunes qui sont concernés par ces thérapies. Nous avons finalement opté pour la deuxième variante et nous nous réjouissons que le Conseil d'Etat ait effectué la même analyse que nous.

Il y aurait 14'000 personnes en Suisse qui feraient ou auraient fait l'objet d'une thérapie de conversion. Nous ne savons pas exactement le nombre de personnes concernées dans notre canton, mais chaque personne est de toute façon une personne de trop. Il faut condamner ces pratiques qui visent soi-disant à "soigner" des individus de leur homosexualité ou de leur bisexualité en les menant sur le chemin de l'hétérosexualité. Ces pratiques ont des effets ravageurs sur les personnes concernées. Les experts de l'ONU les considèrent même comme des actes de torture.

Interdire les thérapies de conversion, c'est donner un signal fort, tout d'abord aux parents. On ne peut pas convertir son enfant lorsque l'on constate qu'il a une identité de genre ou une orientation sexuelle différente de celle que nous aurions souhaité. On ne peut que l'accompagner, avec bienveillance et respect, sur son chemin de vie, un chemin qui sera peut-être plus difficile que celui d'un autre enfant. Les études montrent en effet que les difficultés psychologiques, tout comme le suicide, touchent bien plus les jeunes non binaires, en questionnement sur leur identité de genre ou homosexuels.

Interdire ces thérapies, c'est aussi donner un signal très clair aux églises, aux milieux religieux et aux soi-disant thérapeutes qui essaient de changer l'identité de genre ou l'orientation sexuelle d'une personne. Désormais, si vous acceptez cette motion ce soir, ces thérapies seront punissables car elles ne respectent pas le droit fondamental des personnes.

Finalement, interdire les thérapies de conversion, c'est indiquer aux enfants et aux jeunes eux-mêmes qu'ils peuvent se défendre et même refuser de telles thérapies si on les leur propose ou si on les leur impose. C'est l'occasion de leur faire connaître les associations spécialisées auprès desquelles ils peuvent chercher, et trouver, un conseil et un soutien professionnel.

Ainsi, protéger nos enfants et nos jeunes en leur indiquant quels sont leurs droits fondamentaux, informer les parents concernés sur la bonne manière d'accompagner leurs enfants quand des difficultés de genre ou d'orientation sexuelle se présentent, et finalement donner un signal clair aux églises et soi-disant thérapeutes, ce sont là trois excellentes raisons pour interdire les thérapies de conversion dans notre canton.

Nous ne sommes pas seuls à avoir lancé des réflexions dans ce sens. Neuchâtel a déjà légiféré sur la question en interdisant formellement ces thérapies, et tous les autres cantons romands sont eux aussi en route.

Sur ces quelques mots, je remercie le Conseil d'Etat de son soutien et je vous enjoins à accepter cette motion pour que les jeunes concernés puissent s'épanouir et se développer harmonieusement et que les adultes qui les entourent respectent leur chemin vers l'auto-détermination.

**Bapst Bernard** (*UDC/SVP, GR*). J'interviens au nom du groupe de l'Union démocratique du centre. Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet.

Nous avons pris connaissance de cette motion et l'avons étudiée avec intérêt. Nous avons également entendu le message du Conseil d'Etat qui rappelle qu'un rapport sur postulat sur ce sujet est en cours d'élaboration sur le plan fédéral et qu'en décembre 2022, le Conseil national a accepté une motion visant l'interdiction de ce type de thérapies. Le Conseil d'Etat nous avertit que le processus fédéral pourrait être encore long avant que la décision finale ne soit prise.

Après s'être renseignée sur les pratiques de conversion et avoir pris connaissance de diverses publications éditées sur ces mesures, notre fraction est partagée sur ce sujet. Une partie du groupe se rend compte de la dangerosité de ces pratiques qui ne peuvent qu'augmenter le mal-être des personnes qui les subissent. Celles-ci peuvent se sentir rejetées par la société, voire être poussées vers le suicide. Cette partie du groupe est d'avis que malgré le travail en cours au niveau fédéral, nous devons agir au niveau de notre canton afin d'interdire au plus vite ces pratiques archaïques et dangereuses exercées par des individus douteux que nous pourrions qualifier de charlatans. Ces énergumènes qui agissent ainsi doivent à nos yeux être stoppés au plus vite.

Notre groupe reste partagé sur ce sujet : une partie du groupe acceptera cette motion, l'autre partie la refusera ou s'abstiendra.

**Wüthrich Peter** (*PLR/PVL/FDP/GLP, BR*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet. Je parle au nom du groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux.

Nous avons examiné cette motion, qui vise à interdire les mesures de conversion dans le canton de Fribourg. Ces pratiques de conversion créent évidemment beaucoup de souffrances auprès des personnes concernées, cela a été dit, souvent des mineurs, et peuvent aussi laisser des lésions durables, notamment psychiques. Il faut donc les interdire et créer une base légale afin de sanctionner les personnes qui pratiquent ce genre de "thérapies".

Le groupe Libéral-Radical et Verts-Libéraux acceptera cette motion à l'unanimité moins une abstention, et vous propose d'en faire de même.

**Altermatt Bernhard** (*Le Centre/Die Mitte, FV*). Fragen der Geschlechtsidentität und des Geschlechts gehören zu den sensibelsten Fragen, die sich jede Person stellt – in Bezug auf sich selbst, im Verhältnis zu den Mitmenschen, hinsichtlich der Haltung unserer Gesellschaft gegenüber jeder und jedem Einzelnen, aber auch gegenüber Gruppen von Personen. An

vorderster Stelle steht dabei das Recht jedes Individuums, sich wohl, sicher und anerkannt zu fühlen. Spezielles Gewicht haben diese Fragen bei Minderjährigen, die es zu schützen und in ihrer Autonomie zu unterstützen gilt.

Chères et chers collègues, vous conviendrez avec moi que deux aspects priment dans les questions d'identité de genre, à savoir l'autonomie de chacune et de chacun et le droit de se sentir à l'aise, en sécurité et reconnu-e. Cela vaut tout particulièrement pour les personnes mineures, qu'il s'agit de protéger et d'aider à vivre une vie qui soit en accord avec leur ressenti et leurs aspirations d'adultes en devenir.

Sur la base de ces considérations fondamentales, le groupe Le Centre, au nom duquel je m'exprime, suit l'avis du Conseil d'Etat et soutiendra la motion en question.

Permettez-moi d'émettre quelques remarques d'ordre systématique et politique, et notamment une mise en garde contre des dérapages qui risquent de se produire. Ce risque est réel dans le cadre de débats sur des questions aussi complexes touchant à des convictions hautement sensibles. Dans les discussions en amont de ce débat, des malentendus et des quiproquos se sont fait jour. La confusion la plus présente est celle entre les mesures de conversion d'une part, et le soutien psychologique qui accompagne un changement médical du sexe de l'autre.

Meine Damen und Herren, wir reden heute über die Konversionsmassnahmen. Mit solchen Prozeduren werden Menschen dazu gebracht, ihre Geschlechtsidentität abzulegen oder umzuwandeln. Das kann zum Beispiel jemand sein, der homosexuell ist und sich so fühlt, den man aber überzeugen will, dass das nicht so ist. Solche Massnahmen sind von grosser psychologischer Druck- und Gewaltanwendung geprägt. Dies gilt es zum Schutz der persönlichen Integrität zu verbieten. Wie bereits oben hervorgehoben, geht es vor allem auch darum, dass Minderjährige geschützt werden.

Wie ich es bereits auf Französisch gesagt habe, stimmt die Fraktion die Mitte der Überweisung der Motion gemäss Empfehlung des Staatsrats zu.

**Raetzo Tina** (VEA/GB, BR). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet.

Pourquoi ces pratiques existent-elles ? On l'a dit, l'objectif est de changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Mais concrètement, qu'y faisons-nous ? On a parlé de pratiques archaïques, dangereuses, qui créent de la souffrance. Mais concrètement, qu'est-ce qu'il s'y passe ? Victor Madrigal-Borloz, expert indépendant de l'ONU, a écrit un rapport détaillé sur le sujet et a recueilli de nombreux témoignages de personnes qui ont subi ces pratiques. On y parle d'humiliation, de culpabilisation, d'injection d'hormones forcée, de pornographie forcée, de viol correctif, d'isolement, voire d'exorcisme. Ce sont les pratiques dont on parle. Elles doivent être interdites aujourd'hui et surtout sanctionnées pénalement pour plusieurs raisons :

- > Aucune base scientifique ou médicale ne soutient l'efficacité de ces mesures. Au contraire, l'Organisation mondiale de la santé les a déclarées dangereuses : on parle de traumatisme, voire d'idées suicidaires.
- > D'un point de vue légal, ces pratiques vont à l'encontre de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Constitution suisse et de la Constitution fribourgeoise. En effet, l'art. 9 al. 1 Cst. dispose que "Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination". Ces pratiques alimentent la discrimination et l'exclusion sociale et renforcent les stéréotypes négatifs sur les personnes LGBTQIA+.
- > Finalement, de nombreux autres cantons ont déjà voté cette interdiction et le processus pourrait être encore long au niveau fédéral, comme nous avons pu le lire dans le message. Allons donc de l'avant au niveau fribourgeois.

Pour toutes ces raisons, nous allons soutenir cette motion à l'unanimité.

**Thévoz Ivan** (UDC/SVP, BR). Je parle en mon nom et je n'ai aucun lien d'intérêt avec cet objet, si ce n'est que, paraît-il, j'ai récemment fait couler beaucoup d'encre sur un sujet similaire à celui-ci. L'avantage de prendre la parole ce soir, c'est que beaucoup d'entre vous m'écouteront attentivement pour détecter la moindre maladresse de ma part. Et si ce n'est pas vous, chers collègues, des journalistes s'en chargeront, j'en suis convaincu.

Toute question concernant l'accompagnement des personnes en réflexion sur leur genre ou leur orientation sexuelle devient un exercice périlleux. Toute interrogation sur ce sujet est immédiatement perçue comme suspecte, homophobe ou transphobe. C'est néanmoins un sujet qui doit être abordé, principalement pour les mineurs.

Ce qui me dérange dans cette motion, c'est qu'elle interdit à certaines personnes de faire réfléchir d'autres personnes sur des choix ayant des conséquences parfois irréversibles sur leur vie. Avez-vous vu l'émission Temps Présent du 2 mars 2023 intitulée "Détransition, ils ont changé de sexe et ils regrettent" ? Critiquée par le lobby LGBTQIA+, cette émission soulève des questions sur les thérapies de conversion malsaines, issues des mouvements homosexuels et transsexuels et qui sont constamment diffusées par les réseaux sociaux et les influenceurs de toutes genres. Ceci pousse nos enfants à se questionner de manière inappropriée pour leur âge et les amène à douter de leur identité de genre. Ces jeunes perturbés commencent à se poser des questions telles que "Suis-je une fille ou un garçon ?", "A quel pourcentage suis-je une fille ou un garçon ?"

Société, *quo vadis* ? Et avec quelle finalité ? A 12 ans, un ado peut démarrer des bloqueurs de puberté empêchant l'apparition de caractères sexuels secondaires. A 14 ans, il a la possibilité de recevoir un traitement hormonal induisant des changements physiques irréversibles dans le genre désiré ainsi que l'ablation de la poitrine pour les jeunes filles, avec l'accord des parents certes, mais pour combien de temps encore ? A 18 ans, bingo, un changement de sexe est né !

La semaine passée, un enseignant m'a appris qu'il avait eu la possibilité de participer à un cours d'éducation sexuelle pour une classe de 1H et 2H dans le district de la Glâne. La professeure spécialisée a regardé les enfants droit dans les yeux en leur demandant s'ils s'étaient déjà vus autrement qu'en garçons ou filles. Chers collègues, comment peut-on demander une interdiction des thérapies de conversion alors que certaines écoles déboussolent l'esprit des jeunes enfants ? Une fois le doute semé, les enfants sont pris dans les filets infernaux d'internet et des réseaux sociaux où commence alors une descente aux enfers et une remise en question de leur identité propre. Pour certains, ce n'est que plus tard, souvent trop tard, qu'ils se rendent compte de leur erreur parfois irréversible.

Aujourd'hui, on s'appuie sur le ressenti de l'enfant, sur son droit à l'auto-détermination. Et si l'enfant se trompait sur la cause de ce qu'il ressent, et si celui-ci était influencé par des méthodes sciemment rôdées le convertissant à de faux raisonnements ? De plus en plus de scientifiques, de parents et même de jeunes dénoncent l'usage précipité de traitements médicaux sur des corps en développement et des esprits en construction.

Soyons honnêtes. Avant 18 ans, un jeune possède-t-il toute la compréhension et la connaissance de sa sexualité ? Un enfant ou un ado a-t-il le recul nécessaire pour comprendre ce qu'implique une transition de genre sur sa vie future ? Une fois que le processus est enclenché, il est bien souvent trop tard pour faire marche arrière. Il est donc important que des associations d'aide ou toute autre entité soient à l'écoute de ces jeunes.

Les "détransitionneurs", soit ceux qui ont effectué une transition et qui par la suite le regrettent, existent bel et bien même si cela ne plaît pas à la communauté LGBTQIA+. La souffrance de cette minorité est bien réelle. Une écoute et une aide appropriées méritent d'être proposées. C'est pourquoi je refuse cette interdiction qui supprimerait toute solution pour ces personnes en détresse.

**Papaux David** (*UDC/SVP, FV*). Je parle en mon nom et n'ai pas de lien d'intérêt particulier avec cet objet.

Je rappelle que cette motion touche aussi les personnes majeures. Je suis navré mais je suis pour la liberté individuelle. Si une personne majeure désire suivre une thérapie, elle devrait pouvoir le faire même si cette thérapie est parfois controversée. Si je me trouvais trop hétérogenre et que je voulais entamer une thérapie de conversion, je ne vois pas pourquoi cela devrait m'être interdit.

Je vous rappelle qu'il existe aussi des détransitions, à savoir des personnes qui ont changé de sexe et qui le regrettent. Je vous renvoie au Temps Présent à ce sujet. Partant, il est particulièrement important que tout majeur puisse avoir le droit de choisir librement ses traitements psychologiques, y compris les thérapies de conversion, même si celles-ci sont parfois controversées.

Ce n'est pas la thérapie qui rend la personne mal dans son corps. C'est le fait qu'elle est mal dans son corps qui la fait se tourner vers une thérapie de conversion. Du moment qu'une personne donne son consentement éclairé et qu'elle désire suivre un traitement, ce n'est pas à l'Etat de limiter sa capacité décisionnelle et de décider de ce qui est bien et efficace pour elle et de ce qui ne l'est pas. Si on met le pied dans cet engrenage, où nous arrêterons-nous ? Quelles autres pratiques allons-nous encore interdire ? Je vous fais remarquer qu'une thérapie de conversion laissera toujours moins de séquelles qu'une transition de genre que l'on regrette. Surtout qu'une thérapie peut s'arrêter à tout moment, y compris en cours de traitement.

Je vous invite donc à laisser le libre choix, le libre arbitre aux citoyens et donc à refuser cette motion.

**Dietrich Laurent** (*Le Centre/Die Mitte, FV*). Je suis interpellé face aux propos de mes deux derniers préopinants. Je sens une crainte par rapport au questionnement de certaines personnes. Je la comprends car nous sommes dans un mode où l'on va jusqu'à l'acceptation, où l'on aimerait, du moins pour la majorité de ce Grand Conseil, aller jusqu'à l'acceptation maximale de chacun des individus. C'est donc la finalité humaniste la plus poussée. On peut se permettre ce questionnement parce que nos autres besoins de base sont relativement bien satisfaits. Cela dit, je comprends ce type de questionnement parce que c'est aller très loin dans le processus.

Cependant, il faut le comprendre de manière inverse à ce que vous dites. Les thérapies ici visent à dire la chose suivante : "Toi, tu es un homme mais tu penses que tu es une dame. Nous pensons que tu dois rester un homme". Une minorité veut imposer sa vision de la personne à quelqu'un qui n'est pas comme cela. Pour ma part, jusqu'à 28 ans, j'ai vécu non pas des thérapies, mais des questionnements sur ma personne. Je ne savais pas qui j'étais, je ne savais même pas ce que cela voulait dire, je n'avais pas accès à l'information. A 28 ans, je l'ai eu et c'est à ce moment-là que je me suis dit : "Fichtre, il existe des gens qui sont comme moi. Je vais donc aller voir ce que c'est." Et j'ai pu commencer à vivre. Tout allait bien avant, mais dès ce moment-là, j'ai pu commencer à vivre ma vie personnelle. Et quand on vit sa vie personnelle, on devient

capable de commencer à s'aimer et donc capable de commencer à aimer d'autres personnes. Avant, c'est compliqué car on ne sait pas qui on aimerait aimer. Il faut le voir ainsi. N'ayez pas de crainte.

Les thérapies de transition sont forcées. Il faut donner la possibilité aux gens qui ont ce raisonnement de se questionner de la manière dont ils en ont besoin, pas de la manière qu'on veut leur imposer. Si l'on impose quelqu'un à une personne, cela mène à un chaos intérieur. Il faut donc absolument interdire ces thérapies. Mettons en place l'inverse : des mesures qui puissent accompagner à la juste réflexion, pas à la réflexion que l'on désire. [*applaudissements*]

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je remercie les intervenants pour leur sincérité et leurs propos qui me touchent beaucoup. Cette question doit être traitée au niveau cantonal. Je partage votre avis, M. Dietrich, lorsque vous dites ne pas vouloir imposer quoi que ce soit à des personnes. C'est justement le contraire : on ne doit pas forcer mais plutôt imposer un questionnement. Je vous rejoins complètement dans votre analyse.

Selon moi, forcer une personne à changer, par le biais de techniques mises à disposition, est dangereux et cela me pose problème. C'est à ce niveau-là que nous devons légiférer dans notre canton de Fribourg.

Nous devons également faire très attention à l'utilisation des termes. Le terme de "thérapies" est faux. Il s'agit davantage de mesures de conversion. C'est important de le comprendre. La thérapie signifie qu'il s'agirait d'une maladie. Or, nous ne nous trouvons pas en présence d'une maladie, il est important de le mentionner.

Les souffrances psychiques endurées par les personnes qui subissent de tels actes sont énormes. Vous pouvez compter sur moi pour combattre ce qui est inacceptable dans notre société, et ces mesures de conversion en font partie.

Je ne vais pas répéter ce qui a été dit. La députée Berset a très bien résumé la motion. Au sein du Conseil d'Etat, nous avons ouvertement débattu de la question et la conclusion a été aisément et rapidement trouvée. Ce dernier vous invite à accepter cette motion qui répondra à des demandes actuelles dans le canton de Fribourg. On doit prendre le train en marche. C'est le moment d'y aller.

> Au vote, la prise en considération de cette motion est acceptée par 91 voix contre 2. Il y a 3 abstentions.

*Ont voté en faveur de la motion:*

Aebischer Eliane (SE,PS/SP), Altermatt Bernhard (FV,Le Centre/Die Mitte), Baeriswyl Laurent (SE,Le Centre/Die Mitte), Bapst Pierre-Alain (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Bapst Bernard (GR,UDC/SVP), Barras Eric (GR,UDC/SVP), Baschung Carole (LA,Le Centre/Die Mitte), Berset Christel (FV,PS/SP), Berset Nicolas (SC,UDC/SVP), Bonny David (SC,PS/SP), Bortoluzzi Flavio (LA,UDC/SVP), Boschung Bruno (SE,Le Centre/Die Mitte), Brodard Claude (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Brügger Adrian (SE,UDC/SVP), Chardonnens Christophe (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Clément Bruno (GR,VEA/GB), Clément Christian (SC,Le Centre/Die Mitte), Collomb Eric (BR,Le Centre/Die Mitte), Cotting Charly (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Dafflon Hubert (SC,Le Centre/Die Mitte), de Weck Antoinette (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Defferrard Francine (SC,Le Centre/Die Mitte), Dietrich Laurent (FV,Le Centre/Die Mitte), Doutaz Jean-Pierre (GR,Le Centre/Die Mitte), Emonet Gaétan (VE,PS/SP), Esseiva Catherine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Fahrni Marc (VE,UDC/SVP), Fattebert David (GL,Le Centre/Die Mitte), Freiburghaus Andreas (SE,PLR/PVL / FDP/GLP), Galley Liliane (FV,VEA/GB), Ghielmini Krayenbühl Paola (SC,VEA/GB), Glasson Benoît (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Glauser Fritz (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Grandgirard Pierre-André (BR,Le Centre/Die Mitte), Hauswirth Urs (SE,PS/SP), Hayoz Helfer Regula (LA,VEA/GB), Herren-Rutschi Rudolf (LA,UDC/SVP), Ingold François (FV,VEA/GB), Jakob Christine (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Julmy Markus (SE,Le Centre/Die Mitte), Kaltenrieder André (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Kehl Roland (SE,VEA/GB), Kolly Gabriel (GR,UDC/SVP), Kubski Grégoire (GR,PS/SP), Lepori Sandra (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Levrat Marie (GR,PS/SP), Marmier Bruno (SC,VEA/GB), Menétrey Lucie (SC,PS/SP), Menoud-Baldi Luana (GL,Le Centre/Die Mitte), Mesot Roland (VE,UDC/SVP), Meyer Loetscher Anne (BR,Le Centre/Die Mitte), Michel Pascale (SC,PS/SP), Michellod Savio (VE,PLR/PVL / FDP/GLP), Morel Bertrand (SC,Le Centre/Die Mitte), Moura Sophie (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Moussa Elias (FV,PS/SP), Pasquier Nicolas (GR,VEA/GB), Pauchard Marc (VE,Le Centre/Die Mitte), Peiry Stéphane (SC,UDC/SVP), Perler Urs (SE,VEA/GB), Pythoud-Gaillard Chantal (GR,PS/SP), Raetzo Tina (BR,VEA/GB), Raetzo Carole (BR,VEA/GB), Remy-Ruffieux Annick (GR,Le Centre/Die Mitte), Rey Alizée (SC,PS/SP), Rey Benoît (FV,VEA/GB), Riedo Bruno (SE,UDC/SVP), Robatel Pauline (GL,PLR/PVL / FDP/GLP), Rodriguez Rose-Marie (BR,PS/SP), Roulin Daphné (GL,VEA/GB), Savary Daniel (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Savoy Françoise (SC,PS/SP), Schneuwly Achim (SE,UDC/SVP), Schroeter Alexander (LA,PS/SP), Schumacher Jean-Daniel (FV,PLR/PVL / FDP/GLP), Schwaller-Merkle Esther (SE,Le Centre/Die Mitte), Senti Julia (LA,PS/SP), Steiert Thierry (FV,PS/SP), Stöckli Markus (SE,VEA/GB), Sudan Stéphane (GR,Le Centre/Die Mitte), Thalmann-Bolz Katharina (LA,UDC/SVP), Tritten Sophie (SC,VEA/GB), Tschümperlin Dominic (SE,Le Centre/Die Mitte), Vial Pierre (VE,PS/SP), Vuilleumier Julien (FV,VEA/GB), Wicht Jean-Daniel (SC,PLR/PVL / FDP/GLP), Wieland Philipp (LA,PLR/PVL / FDP/GLP), Wüthrich Peter (BR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zamofing Dominique (SC,Le Centre/Die Mitte), Zermatten Estelle (GR,PLR/PVL / FDP/GLP), Zurich Simon (FV,PS/SP). *Total: 91.*

*Ont voté contre:*

Papaux David (FV,UDC/SVP), Thévoz Ivan (BR,UDC/SVP). *Total: 2.*

*Se sont abstenus:*

Chardonnens Jean-Daniel (BR,UDC/SVP), Dumas Jacques (GL,UDC/SVP), Dupré Lucas (GL,UDC/SVP). *Total: 3.*

> Cet objet est ainsi transmis au Conseil d'Etat pour qu'il lui donne la suite qu'il implique.

---

## **Motion 2023-GC-198**

### **Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)**

---

Auteur-s:	<b>Rey Benoît</b> (VEA/GB, FV)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Dépôt:	<b>02.09.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4018)
Développement:	<b>02.09.2023</b> (BGC octobre 2023, p. 4018)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>12.03.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2768)

---

#### **Prise en considération**

**Rey Benoît** (VEA/GB, FV). Tous les votes et toutes les prises de position de ce Grand Conseil ne vont pas toujours dans le même sens. Les bonnes idées d'un côté ne sont pas toujours reprises de l'autre. Nous avons vécu des moments importants ce soir, avec des adhésions complètes à de bonnes idées d'un côté et des adhésions quasi complètes à de bonnes idées de l'autre. Pourtant, j'ai malheureusement dû constater que d'un certain côté, mon excellente idée sur les indemnités forfaitaires était loin de faire l'adhésion. J'ai pris la peine de sonder quelques collègues pour me rendre compte que ma motion n'avait aucune chance d'être acceptée, ce malgré la recommandation et l'adhésion du Conseil d'Etat.

Cette motion visait à contrer une énorme injustice. Cette injustice a été mise en place depuis que la législation fédérale et les dispositions prises au niveau de la Confédération ont permis à certains proches aidants d'être rémunérés pour les soins qu'ils donnent à leurs proches. C'est très bien. Cette rémunération a suscité quelques interrogations au sein d'associations de communes, qui ont alors décidé de ne pas cumuler l'indemnité forfaitaire et une indemnisation pour les personnes. Mais quelle est la conséquence de cette décision ?

J'ai eu plusieurs témoignages de personnes qui vivent cette situation. Je vous en donne un exemple : une personne travaillant dans le milieu hospitalier à 60% a un revenu d'environ 4'000 francs. Grâce à cette possibilité, elle renonce à travailler en milieu hospitalier pour s'occuper de son proche. Pour ce faire, elle reçoit un salaire, pour les soins qu'elle lui donne, de 2'000 francs. Perte : 2'000 francs nets. Comble de malheur, on supprime l'indemnité forfaitaire qu'elle touchait avant. Désormais, elle n'y a plus droit. Perte : 2'750 francs ou, avec les nouvelles indemnités, pratiquement 3'000 francs. C'est absolument injuste.

Je voulais corriger cette injustice. Mais elle n'a pas été comprise comme telle, d'autant plus qu'une motion a été déposée par nos collègues Antoinette de Weck et Armand Jaquier. Celle-ci vise à une révision justifiée, complète, de la loi sur les indemnités forfaitaires. Ils m'ont approché. Je me suis alors dit que nous allions voter ma motion, qui sera soutenue par le Grand Conseil, et que j'accepterai sa mise en œuvre dans une révision complète de la loi par le Grand Conseil. Ils n'en ont pas voulu, absolument pas. D'après ce que j'ai compris, une voix dans un parti, une abstention dans l'autre et aucune voix dans le troisième.

Par respect pour les personnes qui reçoivent ces indemnités forfaitaires, qui se sentent injustement traitées, et pour ne pas donner l'image d'un Grand Conseil incapable de comprendre cet enjeu, je vais me battre dans le cadre de la motion de mes collègues, avec eux, pour que ma proposition de ce soir soit mise en œuvre dans la révision complète. Cependant, je regrette amèrement que vous ne l'ayez pas comprise avant.

Je retire donc ma motion.

> Cet objet est retiré par son auteur. Il est ainsi liquidé.

**Motion 2022-GC-203****Réduction de primes maladie et situation précaire : une situation inacceptable**

---

Auteur-s:	<b>Galley Liliane</b> (VEA/GB, FV) <b>Michellod Savio</b> (PLR/PVL/FDP/GLP, VE)
Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Dépôt:	<b>18.11.2022</b> (BGC décembre 2022, p. 4014)
Développement:	<b>18.11.2022</b> (BGC décembre 2022, p. 4014)
Réponse du Conseil d'Etat:	<b>30.04.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2742)

---

**Prise en considération**

**Michellod Savio** (PLR/PVL/FDP/GLP, VE). Mon lien d'intérêt : je suis l'un des auteurs de la motion et je m'exprime à titre personnel.

Dans notre canton, il y a des personnes qui travaillent, qui ne sont pas à l'aide sociale et qui peinent à boucler leurs fins de mois, notamment en raison du décalage entre le paiement des subventions pour les primes d'assurance-maladie et leurs revenus actuels. En effet, ces subventions sont basées sur les revenus d'il y a deux ans. Pour les personnes dont les revenus varient fortement et qui sont de condition modeste, ce décalage est problématique. Elles peuvent en effet recevoir une subvention insuffisante lorsque leurs revenus sont bas et qu'elles ont justement besoin d'une aide plus conséquente. Ce décalage crée une instabilité financière pour des personnes ou des familles qui peinent déjà à joindre les deux bouts.

Après une discussion constructive avec la Direction de la santé et des affaires sociales, que je remercie, nous avons toutefois conclu que notre proposition risquait de créer une administration trop lourde, quand bien même la problématique avancée est réelle. Nous avons donc pris la décision de retirer cette motion. Cependant, nous ne renonçons pas à cet engagement. Nous reviendrons cet automne avec une motion plus ciblée. Nous voulons des solutions réalistes pour atténuer des fins de mois difficiles. Nous voulons mieux soutenir les personnes concernées sans complexifier le système. Nous voulons agir pour que cette subvention colle à la réalité économique des personnes de condition modeste, parce que c'est nécessaire, parce qu'elles en ont vraiment besoin.

Je retire donc notre motion.

> Cet objet est retiré par ses auteurs. Il est ainsi liquidé.

---

**Rapport 2023-DSAS-108****Double facturation aux assurances-maladie : prévoir des outils de contrôle dans l'intérêt des assurés (Rapport sur postulat 2022-GC-118)**

---

Représentant-e du gouvernement:	<b>Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales</b>
Rapport/message:	<b>16.04.2024</b> (BGC juin 2024, p. 2571)

---

**Discussion**

**Tschümperlin Dominic** (Le Centre/Die Mitte, LA). Ich habe keine Interessen im vorliegenden Geschäft und ich spreche im Namen der Fraktion Die Mitte.

Le groupe Le Centre a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de ce rapport sur la double facturation aux assurances-maladie, suite du postulat Kolly/Zurich. Le Centre est un parti qui se bat pour des primes de maladie et des assurances justes et basses.

Und genau in diesem Zusammenhang begrüßen wir, dass der Staatsrat mehrere Ansätze vorschlägt, um dem Missbrauch, etwa bei einer Doppelfakturierung, Einhalt zu gebieten. Wir möchten daran erinnern, dass wir dann genau beobachten werden, ob es auch zur Umsetzung solcher Massnahmen kommt, was wir sehr begrüßen würden.

Unter Berücksichtigung dieser Punkte nimmt die Fraktion Die Mitte Kenntnis vom Bericht.

**Dupré Lucas** (*UDC/SVP, GL*). Je n'ai pas de lien d'intérêt avec cet objet et je m'exprime au nom du groupe de l'Union démocratique du centre.

Nous avons pris connaissance du rapport. M. le Représentant du Gouvernement, nous souhaitons obtenir plus du présent rapport. Il nous manque les informations chiffrées sur les éléments de contrôle, le nombre d'EPT nécessaires engagés, l'estimation des économies effectuées, le nombre de contraventions et j'en passe. De ce fait, nous restons sur notre faim et nous regrettons le manque de remise en question des contrôles effectués. Disposons-nous d'un système efficace ? Il est clair que le mix de contrôle entre le canton et la Confédération complexifie la pratique, mais ces contrôles sont essentiels.

Nous encourageons donc le Conseil d'Etat à poursuivre le travail de contrôle et prenons acte du présent rapport.

**Schumacher Jean-Daniel** (*PLR/PVL/FDP/GLP, FV*). Je voudrais tout d'abord remercier les services de la DSAS, qui ont élaboré ce rapport extrêmement intéressant.

Deux domaines régissent les prestations de la santé : la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et les assurances complémentaires, où nous avons découvert ce poisson et contre lequel des mesures ont été prises. La LCA a en effet été changée et les contrats vont être modifiés jusqu'en 2024.

Il était aussi très intéressant de voir ce qui se passe au niveau de l'assurance obligatoire des soins. M. Zurich, vous m'avez reproché précédemment de dire que ce sont les patients qui coûtent. J'aimerais corriger : oui, ils coûtent car ils sont malades. Mais il est temps de se poser la question suivante : ne facturons-nous pas trop ? J'ai remarqué dans le rapport du Conseil d'Etat que certains cantons possèdent des organes qui contrôlent les prestations au niveau de l'assurance obligatoire des soins, notamment Vaud et Genève. En revanche, cela ne se fait pas dans le canton du Tessin ni à Fribourg. Et pourtant, cela est important. Le patient qui va d'un endroit à l'autre coûte, vous l'avez signalé M. Zurich. En tant que médecin généraliste - je suis aujourd'hui à la retraite -, je détestais le "tourisme médical" : vous avez un patient qui souffre d'un problème au genou ; après avoir vu tous les spécialistes, il revient chez vous avec une proposition. Ce "tourisme médical" n'a aucune utilité. Certains éléments doivent effectivement être contrôlés. Beaucoup de prestations sont effectuées dans ce tournus, fréquent dans toutes les catégories d'hôpitaux. Je pense qu'il serait adéquat d'instaurer une commission ou une police qui s'occuperait de savoir si les prestations fournies sont économiques ou non.

Dans l'assurance obligatoire des soins, le patient contrôle sa facture. Il a fallu attendre cette année pour que finalement les hôpitaux envoient une copie de leurs factures aux assurés, qui sont les premiers responsables. Puis, il appartient aux assureurs de les contrôler. Il y a 15 ans, j'ai été membre d'une de ces commissions paritaires et je me souviens avoir puni un certain nombre de mes collègues. Dans chaque profession, des moutons noirs sont punis. Cette commission existe. J'aimerais bien voir, en commission paritaire, les gens qui facturent 30 à 40 heures par jour ! Je sais pourquoi on facture 30 à 40 heures. Car aujourd'hui, les médecins ne sont plus indépendants comme moi je l'étais ; certaines gens travaillent avec des assistants et facturent avec les mêmes numéros de contrôle.

J'estime donc que cela vaut la peine d'instaurer, au niveau cantonal, un organe de contrôle de ce genre. Il faut absolument éviter les IRM à double, les examens à double lorsqu'on rentre dans une filière et que l'on ressort un peu de l'autre côté. Cela est mon expérience que je vous raconte.

**Zurich Simon** (*PS/SP, FV*). Les interventions de mes préopinants ont été très bonnes. Ce débat aura eu le mérite de nous mettre d'accord, le député Schumacher et moi-même, sur un point.

Cette histoire de double facturation donne quelques indications sur ce qui est en train de se passer aujourd'hui dans le système de santé. Certains acteurs, qui profitent économiquement de ce système, le considère comme un "buffet à volonté". L'enquête de la FINMA, en 2020, a montré par exemple que jusqu'à 40 médecins ont facturé une seule intervention sur un même patient. Et on vient nous dire qu'il n'est pas nécessaire de renforcer la coordination.

Des prestations inutiles sont fournies également aux patients assurés en complémentaire, généralement plus pris en charge - ils subissent davantage d'opérations de la hanche, du genou, etc. que ceux assurés en assurance obligatoire car cela est simplement plus rentable. Ces surcoûts-là pour l'assurance-maladie obligatoire se montent à 400 millions de francs, selon une enquête de l'Office fédéral de la santé publique. Force est de constater qu'à ce jour, ces chiffres-là, ces économies que nous pourrions faire, ne font pas bouger grand monde.

L'excellent rapport de la DSAS nous montre des pistes, mais comme le député Dupré l'a dit à juste titre, on ne sait pas s'il est pertinent d'agir maintenant. En effet, la DSAS n'est pas allée voir si les mesures annoncées en grande pompe par la FINMA et les assureurs ont porté leurs fruits.

Donc oui, le député Schumacher a entièrement raison, il faudrait avoir un vrai organe de contrôle de la facturation dans le canton de Fribourg pour mettre fin aux slogans creux sur les primes maladie et avoir quelque chose qui porte ses fruits.

**Demierre Philippe, Directeur de la santé et des affaires sociales.** Je tiens à remercier toutes les personnes qui se sont exprimées sur le sujet de la double facturation aux assurances-maladie.

Le rapport soumis ce jour mentionne un certain nombre de mesures. Ces mesures sont clairement établies pour être contrôlées par la suite. Comme M. le Député Zurich l'a dit, le canton de Fribourg compte sur l'intervention de la FINMA, qui est au fait de toutes les problématiques. La mesure 5.1 évoque la sensibilisation auprès des hôpitaux de la liste hospitalière, qui traite des coûts liés à l'implémentation de cette mesure. Ce sont des éléments concrets dont nous devons, à l'avenir, être conscients et que nous devons mettre en application. La mesure 5.2 porte sur la surveillance disciplinaire. Elle parle de coûts, qui seraient associés à des ressources humaines auprès du Service de santé publique, variables selon les plaintes et dénonciations à la suite de facturations abusives d'institutions. En effet, chaque plainte ou dénonciation doit être analysée individuellement. Nous avons un nouveau cas à chaque fois.

Pour répondre à la question des députés Dupré et Zurich sur les coûts liés à la double facturation, les coûts de 400 millions de francs mentionnés par les postulants se réfèrent à la facturation de prestations inutiles. On parle ici notamment de surmédication et non de double facturation. Il est important de mettre ces éléments en exergue. En revanche, nous n'avons pas connaissance d'analyses du volume des coûts liés à la double facturation, ni au niveau suisse, ni au niveau cantonal.

La surveillance disciplinaire dépendra du nombre de plaintes ou de dénonciations en lien avec les facturations abusives. Je rejoins M. le Député Schumacher lorsqu'il salue le fait que les patients et patientes reçoivent désormais leurs factures. Celles-ci constitueront un outil de revendication en cas de plaintes.

Nous avons encore du travail pour prévenir ce type d'abus. Je m'y attellerai avec mes services et pour ce faire, je suivrai les propositions listées dans le rapport qui vous est soumis ce jour.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

---

## Rapport d'activité 2024-GC-26 Commission des finances et de gestion du Grand Conseil (2023)

---

Rapporteur-e: **Brodard Claude** (PLR/PVL/FDP/GLP, SC)  
Rapport/message: **01.05.2024** (BGC juin 2024, p. 2651)

---

### Discussion

**Brodard Claude** (PLR/PVL/FDP/GLP, SC). J'ai le grand honneur de vous présenter le second rapport d'activité de la Commission des finances et de gestion (ci-après : CFG) au sens de l'article 14 alinéa 3 de la nouvelle loi sur le Grand Conseil, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le présent rapport porte sur nos travaux effectués durant l'année 2023.

Notre commission, nouvellement composée de 15 membres en 2023, a siégé à 23 reprises pour des séances d'une durée d'environ 2 heures 30. Les députés suppléants ont occasionnellement participé aux séances de la CFG. Je les en remercie, et je mesure quelquefois la difficulté de cette mission car de nombreux dossiers sont suivis depuis de très nombreuses années et rediscutés très rapidement. Vous l'aurez en effet constaté à la lecture du document que nos travaux ne se limitent pas à l'examen des budgets et des comptes.

Les compétences de notre commission sont indiquées au chapitre 2. Il y a aussi l'examen des décrets sous l'angle financier, mais aussi la haute surveillance des autorités et de l'administration. Nous collaborons de façon étroite avec l'Inspection des finances, qui réalise des contrôles réguliers des directions de l'Etat. A ce sujet, nous avons pris connaissance, en 2023, de 100 rapports de ladite Inspection. Celle-ci nous soutient dans notre tâche et son support est très apprécié.

Sous l'angle financier (cf. rubrique 3 du rapport), la CFG a tenu six séances pour l'examen des comptes 2022 du canton et de certains établissements autonomes et des rapports d'activité des différentes directions. Avant l'examen en plénum, deux membres de la CFG visitent chaque direction et font un rapport détaillé des éléments comptables et de gestion importants. La même pratique existe pour l'examen des budgets. Celui de 2024 a été analysé par notre commission du 2 octobre au 8 novembre 2023 lors de huit séances. Les lois et décrets nous ayant été soumis sont énumérés au point 3.3.

Vous aurez constaté que nous tenons aussi à l'interne un tableau de bord qui nous permet de suivre, sur le long terme, certains dossiers que nous estimons importants ou aux enjeux matériels. Citons en particulier l'HFR et le fonctionnement du Service des bâtiments.

Comme son nom l'indique, nous commission œuvre aussi pour la haute surveillance de la gestion. Le point 4 résume ce travail. Cette mission tend à prendre de plus en plus de place. On peut relever, entre autres, la visite du SITel et, cette année, nous avons récemment eu un échange avec une délégation du Service de l'enfance et de la jeunesse.

Le point 5 présente l'objet, les membres et le nombre de séances des sous-commissions existantes en 2023. La révision de la loi sur le Grand Conseil a concrétisé l'institution de sous-commissions parlementaires. Chez nous, quatre sous-commissions sont au travail en interne sur des thèmes importants tels que l'HFR, le Service des bâtiments, les activités cantonales de la loi sur le renseignement et le SITel. Cette dernière sous-commission a été constituée en septembre 2023.

Nous portons de nombreuses réflexions sur nos possibilités, ou plutôt nos impossibilités d'amender les budgets. Certes, les compétences en matière budgétaire incombent bien entendu à notre Exécutif, mais le processus actuel de traitement des budgets crée certaines frustrations au sein de notre commission. Nous allons d'ailleurs nous réunir le jeudi 4 juillet lors d'une journée au vert pour examiner le cadre légal de la loi sur les finances de l'Etat. Nous comparerons notamment la pratique de certains autres cantons suisses avec la nôtre.

Mais ne nous trompons pas de cible : j'ai toujours veillé, en ma qualité de président, à maintenir de saines relations de travail avec le Conseil d'Etat. Cela me semble très important institutionnellement de collaborer en bonne intelligence. Dans ce sens, j'invite tous les membres de la CFG, quelle que soit leur sensibilité politique et leur vision sociétale, qui peuvent être différentes voire opposées, de travailler avec pragmatisme et respect. Avec les difficultés annoncées d'élaborer les budgets, il sera très important que notre commission travaille avec intelligence, sérénité et de façon rationnelle. Le Conseil d'Etat a aussi son rôle à jouer en trouvant des équilibres et en étant très transparent.

Je terminerai en remerciant mes collègues de commission pour leur travail et leur participation active aux nombreuses séances. Je les remercie pour les échanges cordiaux et le bon esprit de travail. Cet investissement est, mine de rien, très important.

Enfin, un immense merci à notre secrétaire de commission Reto Schmid, qui s'implique pleinement dans le travail de notre commission, et pour l'excellente qualité de ses prestations.

> Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

---

## Prise de congé de Mme la Députée Paola Ghielmini Krayenbühl

**Président du Grand Conseil.** Bevor ich die Sitzung schliesse, erlauben Sie mir, kurz ein paar Worte an jemanden zu richten, der im September nicht mehr mit uns debattieren wird.

Avant de clore cette séance, je tiens à saluer M<sup>me</sup> la Députée Paola Ghielmini Krayenbühl, qui met un terme à son mandat ce soir.

M<sup>me</sup> Ghielmini Krayenbühl a été élue au Grand Conseil en 2016 dans le cercle électoral de Sarine-campagne. Elle a aussitôt rejoint la Commission des pétitions ainsi que la Commission des naturalisations en tant que suppléante, une fonction qu'elle occupe aujourd'hui encore. Après sa réélection en 2021, elle a quitté la Commission des pétitions pour rejoindre celle des grâces avant d'être portée, en 2023, à la nouvellement créée Commission des grâces, pétitions et motions populaires.

Il serait illusoire de vouloir résumer ici les près de huit années parlementaires de M<sup>me</sup> Ghielmini Krayenbühl. Je relèverai simplement son intérêt marqué pour les questions de mobilité, d'aménagement ou encore bien sûr de développement durable. Je crois pouvoir dire que la qualité de vie de la population a toujours guidé son engagement politique, que ce soit ici ou au sein de sa commune de Corpataux-Magnedens.

M<sup>me</sup> la Députée, Chère Paola, au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je te remercie pour le travail accompli et t'adresse mes meilleurs vœux pour l'avenir. [*applaudissements*]

---

## Divers 2013-GC-41 Clôture de la session

---

**Président du Grand Conseil.** Wir sind am Schluss der heutigen Sitzung angelangt. Wir sehen uns am 3. September zur September-Session. Ich wünsche Ihnen allen einen wunderbaren Sommer. Die Sitzung ist geschlossen (Applaus).

—  
> La séance est levée à 20 h 15.

*Le Président:*

**Adrian BRÜGGER**

*Les Secrétaires:*

**Mireille HAYOZ**, *secrétaire générale*

**Alain RENEVEY**, *secrétaire parlementaire*

## Attribution des affaires aux commissions parlementaires / Zuweisung der Geschäfte an die parlamentarischen Kommissionen

Séance du Bureau du 27 juin 2024  
Bürositzung vom 27. Juni 2024

Signature / Signatur Genre / Typ	Affaire Geschäft	Commission / Kommission Présidence / Präsidium	Membres Mitglieder
2023-DSJS-14	Loi portant adhésion à la convention révisant le concordat sur les entreprises de sécurité <i>Gesetz über den Beitritt zur Vereinbarung zur Revision des Konkordats über die Sicherheitsunternehmen</i>	CAE / KAA Altermatt Bernhard Vice-président <i>Vizepräsident</i>  Pasquier Nicolas Président <i>Präsident</i>	Lauber Pascal Michellod Savio Zermatten Estelle Chardonnens Jean-Daniel Dumas Jacques Galley Liliane Rey Alizée Hauswirth Urs Sudan Stéphane Menétrey Lucie Clément Christian Barras Eric Esseiva Catherine

Signature <i>Signatur</i>	Affaire <i>Geschäft</i>	Commission / Kommission <i>Présidence / Präsidium</i>	Membres <i>Mitglieder</i>
2024-DEEF-25	Promotion et développement des infrastructures d'énergies renouvelables (mise en oeuvre du mandat 2023-GC-172) <i>Förderung und Ausbau der Infrastruktur für erneuerbare Energien (Umsetzung des Auftrags 2023-GC-172)</i>	CAH-2024-008 / ADK-2024-008 Mauron Pierre Président <i>Präsident</i>	Berset Alexandre Dafflon Hubert Dorthe Sébastien Esseiva Catherine Ingold François Julmy Markus Kolly Gabriel Levrat Marie Robatel Pauline Thévoz Ivan
2024-DIME-64	Crédit d'engagement pour la construction et l'équipement d'un bâtiment pour le centre de Stockage Interinstitutionnel Cantonal (SIC) à Givisiez <i>Verpflichtungskredit für den Bau und Einrichtung eines Gebäudes für die interinstitutionelle kantonale Lagerung in Givisiez</i>	CAH-2024-009 / ADK-2024-009 Wicht Jean-Daniel Président <i>Präsident</i>	Altermatt Bernhard Bonny David Boschung Bruno Bürgisser Nicolas Esseiva Catherine Peiry Stéphane Raetzo Tina Schroeter Alexander Thalmann-Bolz Katharina Vuilleumier Julien

BR / BR	Bureau du Grand Conseil / Büro des Grossen Rates
CO-... / OK-...	Commission ordinaire / Ordentliche Kommission
CAE / KAA	Commission des affaires extérieures / Kommission für auswärtige Angelegenheiten
CFG / FGK	Commission des finances et de gestion / Finanz- und Geschäftsprüfungskommission
CGraces / BegnK	Commission des grâces / Begnadigungskommission
CJ / JK	Commission de justice / Justizkommission
CNat / EinbK	Commission des naturalisations / Einbürgerungskommission
CPet / PetK	Commission des pétitions / Petitionskommission
CRoutes / StraK	Commission des routes et cours d'eau / Kommission für Strassen und Gewässerbau



# Botschaft 2020-DSAS-145

14. November 2023

## SHG-Reform

*Wir unterbreiten Ihnen hiermit die Botschaft des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Sozialhilfegesetzes (SHG).*

*Dieses Dokument ist eine Folge der:*

---

Motion 2014-GC-155	Revision des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991 (SHG)
Urheberinnen:	de Weck Antoinette / Schnyder Erika

---

## Inhaltsverzeichnis

<b>1</b>	<b>Einleitung</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Hintergründe der Revision</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Sozialer, politischer und wirtschaftlicher Hintergrund</b>	<b>3</b>
2.1.1	Sozialhilfe und Armut im Kanton Freiburg	4
2.1.2	Lebensbedingungen der Personen in prekären Verhältnissen	5
2.1.3	Auswirkungen der sozioökonomischen Umwälzungen auf die Sozialhilfe	6
2.1.4	Schlussfolgerung	9
<b>2.2</b>	<b>Rechtliche, organisatorische und finanzielle Ausgangslage</b>	<b>9</b>
2.2.1	Bund	9
2.2.2	Kanton	9
2.2.3	Sozialhilfeleistungen	11
2.2.4	Sozialhilfekosten	12
2.2.5	Schlussfolgerung	14
<b>3</b>	<b>Schwerpunkte der Revision</b>	<b>14</b>
<b>3.1</b>	<b>Stärkung der Organisation des Sozialhilfedispositivs</b>	<b>14</b>
3.1.1	Neue Gebietsorganisation	14
3.1.2	Einfache und klare Sozialhilfeverfahren	15
3.1.3	Gliederung des Dispositivs und Harmonisierung der Praxis	16
<b>3.2</b>	<b>Verbesserung der Instrumente der Sozialhilfe</b>	<b>16</b>

3.2.1	Bessere Definition der Leistungen	16
3.2.2	Optimierung des elektronischen Informationssystems	17
3.2.3	Einführung von gemeinsamen Instrumenten	18
<b>3.3</b>	<b>Entwicklung einer Präventionspolitik</b>	<b>18</b>
3.3.1	Weiterführung der sozialberuflichen Eingliederung	18
3.3.2	Investition in die Ausbildung	18
3.3.3	Antizipation der sozialen Risiken mit einer transversalen Politik	19
3.3.4	Einschränkung der Rückerstattungspflicht	19
<b>4</b>	<b>Finanzielle Auswirkungen</b>	<b>20</b>
<b>4.1</b>	<b>Einfachere Festlegung der Zuständigkeiten im Bereich der Sozialhilfe</b>	<b>20</b>
<b>4.2</b>	<b>Gemeinsames elektronisches Informationssystem</b>	<b>21</b>
<b>4.3</b>	<b>Koordination des Sozialhilfedispositivs</b>	<b>21</b>
<b>4.4</b>	<b>Zusammenfassung der finanziellen Auswirkungen</b>	<b>21</b>
<b>5</b>	<b>Senkung der Betriebskosten der RSD</b>	<b>23</b>
<b>6</b>	<b>Ergebnisse der Vernehmlassung</b>	<b>23</b>
<b>7</b>	<b>Erläuterungen nach Artikeln</b>	<b>24</b>
<b>8</b>	<b>Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung</b>	<b>51</b>
<b>9</b>	<b>Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht</b>	<b>51</b>
<b>10</b>	<b>Gesetzesreferendum und Finanzreferendum</b>	<b>52</b>
<b>11</b>	<b>Schlussfolgerung</b>	<b>52</b>

# 1 Einleitung

---

Im Lauf der letzten Jahre trat angesichts einer steigenden Zahl von Grundsatz- und Anwendungsfragen die Notwendigkeit einer vollständigen Revision des Sozialhilfegesetzes zu Tage. 2013 beauftragte die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) das Kantonale Sozialamt (KSA), diese Fragen zu erfassen und die Aussichten einer allfälligen Reform zu prüfen.

Der Hauptzweck der Sozialhilfe wird nicht in Frage gestellt; es drängt sich aber eine Revision auf, um die Gesetzesgrundlage den Herausforderungen anzupassen, die sich aus der Entwicklung unserer Gesellschaft ergeben, und um die grundlegende Rolle dieses letzten Auffangnetzes unseres Sozialwesens nicht aufs Spiel zu setzen.

Das Gesetz von 1991 wurde in einer Zeit konzipiert, als die Notsituationen weniger zahlreich und weniger vielschichtig waren. Inzwischen hat sich der Kontext verändert, haben sich vielfache sozioökonomische Umwälzungen eingestellt, besteht eine grössere Mobilität und verlaufen die Lebensläufe nicht mehr so linear. Heute muss die Sozialhilfe Probleme struktureller Art und Sozialrisiken lösen, die sich verändert haben, wie etwa die Arbeitslosigkeit, das Phänomen der Working Poor, die hohe Scheidungsrate, das Bildungsdefizit der Bedürftigen oder die Migration. Mit dem heutigen System kann den Personen in einer Notlage zwar nach wie vor Hilfe geleistet werden, jedoch ist eine Stärkung erforderlich.

Die Sozialhilfe besetzt als Sozialpolitik insofern einen spezifischen Platz im Sozialwesen, als sie gemäss Verfassung das Existenzminimum sicherstellt. Die Revision zielt darauf ab, die Organisation der Sozialhilfe, ihre Anwendungsbestimmungen und die Präventivmassnahmen zu stärken und gleichzeitig die Aufteilung der Zuständigkeiten beizubehalten.

Die Revisionsarbeiten und die Ausarbeitung des in dieser Botschaft vorgestellten Gesetzesentwurfs erfolgten partizipativ und stützen sich auf die Erfahrung der Fachpersonen, die mit dem Vollzug des SHG betraut sind. Der Steuerungsausschuss und die Projekt- und Expertengruppen dieses Prozesses haben eng mit den regionalen Sozialdiensten, den Sozialkommissionen sowie den wichtigsten Partnern für die Umsetzung dieses Gesetzes zusammengearbeitet.

Der so entstandene Gesetzesentwurf setzt die Motion Antoinette de Weck und Erika Schnyder (2014-GC-155) «Revision des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991» um, die der Grosse Rat am 8. September 2015 guthiess. Die Vernehmlassung zum Vorentwurf fand zwischen dem 25. Januar und dem 26. April 2021 statt. Sie führte zu 86 Stellungnahmen.

## 2 Hintergründe der Revision

---

### 2.1 Sozialer, politischer und wirtschaftlicher Hintergrund

2021 erfasste das Bundesamt für Statistik (BFS) im Kanton Freiburg 6876 Personen, die eine finanzielle SHG-Hilfe bezogen. Dies entspricht 3908 Dossiers oder Haushalten. In den letzten Jahren blieb der Anteil der Sozialhilfebeziehenden relativ stabil. Ihr Prozentsatz bewegt sich seit 2005 zwischen 2,2 % und 2,6 % und lag 2021 bei 2,1 %. Der Kanton Freiburg hat nach dem Wallis die niedrigste Sozialhilfequote der Westschweiz<sup>1</sup>. Den höchsten Anteil an Sozialhilfebeziehenden in der Schweiz verzeichnet der Kanton Neuenburg mit 6,6 % im

---

<sup>1</sup> Die Sozialhilfequote in den Westschweizer Kantonen im Jahr 2021: VS: 1,9%; VD: 4,1%; GE: 6,3%; NE: 6,6%; JU: 3,7%. BFS, Sozialhilfestatistik WSH, 2021.

Jahr 2021, während Appenzell Innerrhoden mit 0,9 % den tiefsten Anteil der Schweiz aufweist. In der Schweiz bezogen 2021 insgesamt 265 125 Personen Sozialhilfe (im engeren Sinn), was 3,1 % entspricht.<sup>2</sup>

### 2.1.1 Sozialhilfe und Armut im Kanton Freiburg

Seit 2016 verfügt der Kanton Freiburg infolge der Publikation des ersten *Berichts über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg*<sup>3</sup> durch den Staatsrat über ein genaues Bild der Armut. Die Armutsquote im Bericht entspricht dem sozialen Existenzminimum gemäss den für die ganze Schweiz geltenden Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS)<sup>4</sup>, die in Abstimmung mit dem BFS festgelegt werden. Die zweite Ausgabe des Berichts erscheint im Herbst 2023<sup>5</sup>.

Im Vergleich mit den Vorjahren sank **die Armutsquote** zwischen 2011 und 2017 von 2,5 % auf 2 % und stieg anschliessend 2019 auf 2,21 %. Diese Informationen verweisen auf einen Aufwärtstrend, der sich in den nächsten Jahren aufgrund der Folgen der Coronapandemie und der darauffolgenden Teuerung aufgrund der weltweiten geopolitischen Spannungen fortsetzen könnte. Im Jahr 2019 entsprechen diese Zahlen 4056 Haushalten (2011: 4010), beziehungsweise 6513 Personen (2011: 6374), die unter der Armutsgrenze leben. Aufgrund des Bevölkerungswachstums im Kanton bildet die Armutsquote diese Zunahme aber nicht ab.

**Die Armutsrisikoquote** ist ein weiterer Indikator. Sie bezieht sich auf die Situationen von Personen, die in einem Haushalt mit einem der niedrigsten Einkommen leben (Einkommen ohne Vermögen). Die Armutsgrenze entspricht 60 % des verfügbaren Medianäquivalenzeinkommens der Bevölkerung. 2019 lag die Armutsrisikogrenze bei 2622 Franken pro Monat für eine alleinlebende Person. Gemäss diesen Berechnungen lag die Armutsrisikoquote 2019 bei 8,55 %, was 25 208 Personen entspricht.

Der Bericht des Staatsrats ermöglicht, die Beziehung zwischen Armut und Sozialhilfe zu umgrenzen. Denn von den 6513 Personen, die 2019 von Armut betroffen waren, erhielten im gleichen Jahr 1617 (von 7301 Sozialhilfebeziehenden) Personen Sozialhilfe. Demgegenüber wurden 4896 armutsbetroffene Personen nicht von der Sozialhilfe unterstützt. Dies bedeutet, dass sich das Volumen der Sozialhilfebeziehenden noch verdoppeln könnte. Es ist anzumerken, dass 3562 dieser Personen ihr gesamtes oder einen Teil Ihres Einkommens aus anderen Transferleistungen beziehen (z. B. Arbeitslosenversicherung, AHV/IV, EL).<sup>6</sup> Trotz dieser Leistungen können diese Personen der Armut nicht entrinnen. Diese Tatsache entspricht nichtsdestotrotz der Funktionsweise unseres Sozialwesens, in dem die meisten Leistungen nicht die Existenzsicherung zum Ziel haben.

Die Zahl der Personen in prekären Verhältnissen und ohne Sozialtransfer beläuft sich auf 1334 (2021: 921).<sup>7</sup> Die von diesen Personen gelebte Situation kann als versteckte Armut eingestuft werden. Diese Feststellung wirft die Frage des Nichtbezugs der Leistungen, darunter jene der Sozialhilfe, auf. Dieses Phänomen birgt die Gefahr, dass sich die armutsbetroffenen oder armutsgefährdeten Situationen verschlechtern (Überschuldung, Verlust der Arbeit, der Wohnung, prekäre Situation der Kinder, Gesundheitsprobleme usw.) und zu zusätzlichen Kosten führen und dass sich die bedürftigen Personen an parallele Hilfssysteme zur Sozialhilfe wenden, was zu einer Multiplizierung der Interventionen im Sozialwesen führt.

Die armutsgefährdeten Situationen finden sich in Lebensbedingungen wieder, die jenen der Sozialhilfebeziehenden gleichen. Der kleinste Vorfall, wie eine Zahnarztrechnung, eine Mieterhöhung, ein Anstieg der KVG-Beiträge, der Verlust einer Arbeitsstelle, eine Scheidung oder eine Verschlechterung der Wirtschaftslage genügt, dass diese Personen Sozialhilfe benötigen. 2021 wurde beobachtet, dass Einkommen unter 4000 Franken durchschnittlich um

<sup>2</sup> Statistiken BFS, Wirtschaftliche Sozialhilfe, T 13.05.01.01.01.

<sup>3</sup> Direktion für Gesundheit und Soziales, «Bericht über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg», 2016, Freiburg.

<sup>4</sup> «Das soziale Minimum der Sozialhilfe», Grundlagenpapier der SKOS, 2020, Bern.

<sup>5</sup> Direktion für Gesundheit und Soziales, «Bericht über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg», 2023, Freiburg.

<sup>6</sup> Unter «Sozialtransfers» sind hier zu verstehen: eidg. Renten und Sozialleistungen (Renten aus der 1., 2. und 3. Säule, Erwerbsausfallentschädigungen: Arbeitslosenversicherung [ALV] und Militärdienst [EO], Krankheit und Unfall, Invalidenversicherung), EL AHV/IV sowie bedarfsabhängige kantonale Sozialleistungen (Verbilligung der Krankenkassenprämien, Ausbildungsbeiträge).

<sup>7</sup> Direktion für Gesundheit und Soziales, «Bericht über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg», 2016, Freiburg, S. 45.

20 % stark gesunken sind.<sup>8</sup> Die sozialwirtschaftlichen Auswirkungen der Coronapandemie haben die Zerbrechlichkeit zahlreicher Situationen ans Licht gebracht, für die insbesondere notfallmässige Lebensmittelhilfe notwendig war.

Zusammenfassend gesagt hat sich das Situationsvolumen der Freiburger Sozialhilfe trotz dem stabilen und relativ tiefen Prozentsatz in 25 Jahren verdoppelt. Die Armutsstatistik zeigt, dass dieses Volumen noch steigen könnte. In dieser sind allerdings die armutsgefährdeten Haushalte nicht berücksichtigt, die sich bei der kleinsten Verschlechterung ihrer Situation ebenfalls gezwungen sehen könnten, Sozialhilfe zu beantragen. In der aktuellen Konjunktur finden sich diese Haushalte mit den steigenden Lebenskosten, ganz zu schweigen von den angekündigten Erhöhungen, bereits in grossen Schwierigkeiten.

### 2.1.2 Lebensbedingungen der Personen in prekären Verhältnissen

Für einige Gruppen ist die Gefahr grösser, von der Sozialhilfe abzuhängen:

- > Einelternfamilien und kinderreiche Familien (16,5 % bzw. 16,4 %) sind am stärksten gefährdet. Kinder stellen für Haushalte ein zusätzliches Risiko dar (3,5 % gegenüber von 3 % für alle Haushalte);
- > von den Haushalten ohne Kinder sind alleinlebende Personen am stärksten gefährdet (4,3 %);
- > danach sind es Personen mit ausländischer Staatsangehörigkeit (5,5 %) und geschiedene Personen (4,5 %), die bei den Sozialhilfesituationen ebenfalls überrepräsentiert sind;
- > zwischen 18 und 64 Jahren sinkt der Sozialhilfeanteil mit dem Alter und ab 65 Jahren fällt er auf 0,2 %. In diesem Fall sind es im Allgemeinen die Renten und die eidgenössischen Ergänzungsleistungen der Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHV), welche die Sozialhilfe ablösen. Es ist anzumerken, dass die Personen über 55 Jahren anteilmässig ähnlich vertreten sind wie in der Gesamtbevölkerung. Allerdings besteht bei ihnen die Gefahr, dass sie länger von der Sozialhilfe abhängen.

Die Lebensbedingungen der ärmsten Gruppen widerspiegeln die zunehmend komplexen Situationen in Zusammenhang mit den sozioökonomischen Umwälzungen, die unsere Gesellschaft seit Anfang der Nullerjahre erlebt<sup>9</sup>:

- > **Gesundheit:** Der Gesundheitszustand von 19,3 % (2022) der Sozialhilfebeziehenden ist schlecht, insbesondere jener der erwerbsunfähigen Personen, deren Situation von der Invalidenversicherung nicht anerkannt wird.<sup>10</sup> Die Lebensbedingungen der Sozialhilfebeziehenden und der armutsbetroffenen Personen setzen sie erhöhten Gesundheitsrisiken aus.
- > **Arbeit:** Dieser Faktor ist normalerweise ein Schutz gegen Armut. Die Sozialhilfe kennt jedoch drei Hauptrisiken in Bezug auf die Arbeit. Das erste ist der Ausschluss aus dem Arbeitsmarkt. Auch wenn die Arbeitslosenquote im Kanton Freiburg und in der ganzen Schweiz im europäischen Vergleich relativ niedrig ist, ist die Langzeitarbeitslosigkeit (ein Jahr und länger) in unserem Land sehr hoch und liegt sogar über dem Durchschnitt der OECD-Länder. Die jeweiligen Hauptgründe bestehen aus dem Alter, dem Bildungsniveau, der Haushaltssituation (Einelternhaushalte) und der Dauer der Arbeitslosigkeit. Knapp ein Drittel der Sozialhilfebeziehenden sind Stellensuchende (2021: 30,8 %)<sup>11</sup>. Das zweite Risiko sind die Tieflohne (Working Poor). Dieses Phänomen ist zunächst mit unstablen oder zu Unstabilität tendierenden Arbeitsbedingungen assoziiert (z. B. unfreiwillige Teilzeitarbeit, Arbeit auf Abruf). Auf soziodemografischer Ebene wird diese Situation wesentlich durch das schwache Bildungsniveau der Personen (fehlende nachobligatorische Ausbildung) sowie vom Haushaltstyp beeinflusst (vor allem Einelternfamilien und alleinlebende Erwerbstätige). Von allen Sozialhilfebeziehenden sind vier von zehn erwerbstätig (2021: 41,4 %).<sup>12</sup> Kinder schliesslich stellen das dritte Risiko dar, insbesondere für Frauen. Für Frauen sind Kinder gleichbedeutend mit einem höheren Armutsrisiko, da sie einen Teil der Haus- und Familienarbeit leisten und in der Regel gleichzeitig Teilzeit

<sup>8</sup> Konjunkturforschungsstelle KOF, Bulletin Nr. 149, 2021.

<sup>9</sup> Direktion für Gesundheit und Soziales, «Bericht über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg», 2016, Freiburg, S. 46-47.

<sup>10</sup> BFS, Wirtschaftliche Sozialhilfe WSH, 2021. Freiburg 2021, S. 17.

<sup>11</sup> BFS, Wirtschaftliche Sozialhilfe WSH, 2021. Freiburg 2021, S. 17.

<sup>12</sup> BFS, Wirtschaftliche Sozialhilfe WSH, 2021. Freiburg 2021, S. 17.

arbeiten. Teilzeitarbeit mindert aber nicht nur die Ausbildungsmöglichkeiten, die Beförderungs- und Karrierechancen, sondern führt auch zu einem schwächeren Sozialversicherungsschutz, namentlich für die Pensionierung. Da es mehrheitlich Frauen sind, die Einelternfamilien vorstehen (92,2 % im Kanton Freiburg), sind Mütter ausserdem stark herausgefordert, wo es um die Vereinbarkeit von Familien- und Berufsleben geht.<sup>13</sup>

- > **Ausbildung:** In der Schweiz verfügen 88 % der 25- bis 64-Jährigen über eine Ausbildung, die der Sekundarstufe II entspricht oder höher angesiedelt ist. 2021 hatten 60,7 % der Sozialhilfebeziehenden im Kanton Freiburg keine Berufsbildung. Bei den Sozialhilfebeziehenden mit ausländischer Staatsangehörigkeit waren es sogar 71 %.<sup>14</sup>
- > **Wohnen:** Dieses Gut entspricht einem wesentlichen Bedürfnis und stellt einen Indikator für die Verletzlichkeit dar. Die Wohnkosten in der Sozialhilfe sind unaufhörlich gestiegen und machen heute praktisch die Hälfte des Gesamtaufwands aus. Zusammen mit den Gesundheitskosten sind die Mieten jene Kosten, die in den letzten Jahren am stärksten gestiegen sind. Die Verkettung schwieriger Umstände kann in den am meisten gefährdeten Fällen dazu führen, dass Personen ihre Wohnung verlieren und sich nach einer Notunterkunft umsehen müssen.<sup>15</sup>
- > **Familie:** Auch wenn sie weiter gelebt wird, hat die herkömmliche Kernfamilie zugunsten eines «vielfältigen Mosaiks von Formen des Privatlebens» an Bedeutung verloren. Immer mehr Personen leben in Einpersonenhaushalten. Die Auswirkungen der Familienarmut sind in mehreren Hinsichten erheblich. Die schädlichste ist die Kinderarmut. Sie kann sich ernsthaft auf das Leben der Kinder auswirken: Beeinträchtigung ihrer Entwicklung, häufigere Gesundheitsprobleme, weniger Sozialkontakte, kurze Schullaufbahn usw. Die Präsenz von Kindern in einem Haushalt ist zudem abgesehen vom Gesundheitsfaktor ein Faktor, der die Dauer und Häufigkeit der Sozialhilfeabhängigkeit erklärt.<sup>16</sup> Alleinlebende Personen sind ebenfalls stärker armutsgefährdet, denn nicht nur müssen sie die steigenden Fixkosten alleine tragen, sondern auch kritische Lebensmomente bewältigen, ohne auf jemanden zählen zu können, der ihnen dabei hilft.

### 2.1.3 Auswirkungen der sozioökonomischen Umwälzungen auf die Sozialhilfe

Die Entwicklung der Lebensbedingungen der Personen in einer prekären Situation hängt mit den bedeutenden Umwälzungen der Lebensformen unserer Zeit zusammen. Umweltfaktoren wie die Globalisierung, der technische Fortschritt, die Tertiärisierung und die Sockelarbeitslosigkeit sind Teil dieses Wandels.

- > Von diesen Veränderungen stellt die **Digitalisierung** ein Risiko für niedrigqualifizierte Personen dar, dies insbesondere aufgrund der strukturellen Veränderungen, die durch diese Entwicklung bedingt werden. Ein Bericht des Bundesrats schätzt, dass in der Schweiz infolge der Digitalisierung in den nächsten zwanzig Jahren 11 % der Stellen wegfallen könnten. Dies entspricht in etwa der bisherigen Veränderungsdynamik auf dem Schweizer Arbeitsmarkt.<sup>17</sup> Diese Entwicklung erfordert allerdings eine Erneuerung der von den Unternehmen benötigten Kompetenzen, wodurch die Ausbildung eine der grössten Herausforderungen dieser Veränderung darstellt.
- > Weitere Änderungen ergeben sich aus dem **Freizügigkeitsabkommen (FZA)** zwischen dem Bund und der Europäischen Gemeinschaft, das am 21. Juni 1999 unterzeichnet wurde und am 1. Juni 2002 in Kraft trat. Am 25. September 2005 genehmigte das Volk das Protokoll über die Ausdehnung des FZA auf die zehn neuen EU-Mitgliedsstaaten, die am 1. Mai 2004 der EU beigetreten sind. Die Ausdehnung auf Rumänien und Bulgarien ihrerseits trat am 1. Juni 2009 in Kraft und die vollständige Personenfreizügigkeit zugunsten ihrer Bürgerinnen und Bürger gilt seit 1. Juni 2019. Am 1. Januar 2017 trat die Ausdehnung des FZA auf Kroatien in Kraft. Was das Vereinigte Königreich infolge des Brexits anbelangt, wird ein Abkommen die Wahrung der auf der

<sup>13</sup> Amt für Statistik des Kantons Freiburg (StatA), 2019 ausgehend von Steuerdaten.

<sup>14</sup> [https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-11/fr\\_wsh\\_2021\\_brochure\\_ohne\\_gemeinden\\_d.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-11/fr_wsh_2021_brochure_ohne_gemeinden_d.pdf), S. 16.

<sup>15</sup> Direktion für Gesundheit und Soziales, «Bericht über die soziale Situation und die Armut im Kanton Freiburg», 2016, Freiburg, S. 87.

<sup>16</sup> BFS, Risikogruppen der Sozialhilfe, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/soziale-sicherheit/sozialhilfe/sozialhilfebeziehende/wirtschaftliche-sozialhilfe.html>, abgerufen am 24.8.2020.

<sup>17</sup> «Auswirkungen der Digitalisierung auf Beschäftigung und Arbeitsbedingungen – Chancen und Risiken». Bericht des Bundesrats in Erfüllung der Postulate 15.3854 Reynard vom 16.9.2015 und 17.3222 Derder vom 17.3.2017.

Grundlage des FZA erworbenen Rechte sicherstellen. Die Zuwanderung, namentlich jene aus EU-/EFTA-Staaten, wirkt sich positiv auf die Finanzierung der Sozialversicherungen aus. Aufgrund des im FZA festgelegten Grundsatzes des Diskriminierungsverbots im Rahmen der Sozialhilfe wird allerdings die Situation der EU-/EFTA-Angehörigen grundsätzlich gemäss den gleichen Kriterien beurteilt, die auch für alle anderen Beziehenden dieser Leistung gelten. Des Weiteren verlieren erwerbstätige EU/EFTA-Staatsangehörige (Arbeitnehmerstatus) ihr Recht auf Familienzusammenführung auch dann nicht, wenn dieser dazu führt, dass sie auf fortwährende und substanzielle Sozialhilfe angewiesen sind. Gemäss Sozialhilfestatistik führte das FZA sowohl auf kantonaler wie auch auf Bundesebene zwar zu neuen Sozialhilfeanträgen, ohne aber die Quote zu beeinflussen, da sich der Anteil der begünstigten EU-/EFTA-Angehörigen in der Nähe der Sozialhilfequote der Wohnbevölkerung bewegt. Zudem weisen die sozialhilfebeziehenden EU-/EFTA-Angehörigen Merkmale auf, die in Bezug auf Haushaltsstruktur, Alter, Erwerbstätigkeit und Dauer des Sozialhilfebezugs mit der Gesamtheit der Sozialhilfebeziehenden verglichen werden kann.<sup>18</sup>

Seit der definitiven Einführung des FZA sind jedoch vor kurzer Zeit Änderungen eingetreten, die die Reichweite des Abkommens einschränken. Der Verfassungsartikel 121a, der die Masseneinwanderungsinitiative konkretisiert, die an der Volksabstimmung vom 9. Februar 2014 angenommen wurde, ist im Wesentlichen seit 1. Juli 2018 in Kraft. Dieser sogenannte «Inländervorrang light» (Artikel 21a AIG) verlangt von den Unternehmen, dass sie ihre Stellenanzeigen fünf Tage bei den regionalen Arbeitsvermittlungszentren (RAV) ausschreiben, bevor sie in anderen Kanälen Kandidatinnen und Kandidaten suchen. Diese Stellenmeldepflicht gilt nur für Berufe, deren Arbeitslosenquote über dem Durchschnitt liegt (8 %, danach 5 % ab 1. Januar 2020). Diese Massnahme erleichtert auch Personen aus dem Asyl- und Flüchtlingsbereich den Zugang zum Arbeitsmarkt, da Sozialhilfebeziehende mit einem Ausweis B Flüchtling oder F neu ins Beschäftigungsregister eingetragen werden müssen (nach einem Eignungstest).

Am 1. Juli 2018 traten zudem die am 16. Dezember 2016 angenommenen Änderungen in Bezug auf die Zuwanderung und die Verbesserung der Umsetzung des Freizügigkeitsabkommens des Bundesgesetzes über die Ausländerinnen und Ausländer (AIG) in Kraft. Diese Änderungen regeln namentlich das Erlöschen des Aufenthaltsrechts der Staatsangehörigen von EU-/EFTA-Staaten (Artikel 61a AIG) im Fall der unfreiwilligen Arbeitslosigkeit. Die in eine bundesgesetzliche Grundlage eingetragene Bestimmung schliesst die Anerkennung eines Sozialhilfeanspruchs zwischen der Beendigung des Arbeitsverhältnisses und des Erlöschens des Aufenthaltsrechts für Inhaberinnen und Inhaber des Ausweises L EU/EFTA und des Ausweises B EU/EFTA während des ersten Aufenthaltsjahres aus, ausser im Fall von Krankheit, Unfall, Invalidität, Verbleiberecht (vgl. Artikel 61a Abs. 5 AIG, gemäss Artikel 7 Bst. c und Artikel 4 Anhang I FZA). Eine weitere, sich aus diesen Änderungen ergebende Bestimmung sieht vor, dass ausländische Staatsangehörige, die sich für die Arbeitssuche in der Schweiz aufhalten, sowie ihre Familienmitglieder keinen Anspruch auf Sozialhilfe haben (Artikel 29a AIG).

Schon das Ausländergesetz sah vor, dass der Rückgriff auf Sozialhilfe ein Grund für den Widerruf einer Aufenthaltsbewilligung (Ausweis B) ist. Das neue Ausländer- und Integrationsgesetz (AIG), das seit 1. Januar 2019 in Kraft ist, behält diesen Grundsatz nicht nur bei (Artikel 61 Abs. 1 Bst. e AIG), sondern weitet ihn zudem auf Inhaberinnen und Inhaber des Ausweis C aus, das heisst auf Langzeitaufenthalter/innen in der Schweiz, die sich über 15 Jahre lang legal und ununterbrochen in der Schweiz aufgehalten haben, wenn eine solche Person dauerhaft und in erheblichem Mass auf Sozialhilfe angewiesen ist (Artikel 63 Abs. 1 Bst. c AIG). Dieser Widerruf der Bewilligung muss das Proportionalitätsprinzip beachten.

Am 1. Januar 2019 traten ausserdem neue Integrationskriterien in Kraft. Dazu gehört auch eine Definition, auf die sich die zuständigen Behörden neu beziehen können und die folgenden Kriterien enthält (Artikel 58a AIG): a. die Beachtung der öffentlichen Sicherheit und Ordnung; b. die Respektierung der Werte der Bundesverfassung; c. die Sprachkompetenzen; d. die Teilnahme am Wirtschaftsleben oder am Erwerb von

<sup>18</sup> BFS, Statistischer Sozialbericht Schweiz 2015, Neuenburg 2016 und Statistischer Sozialbericht Schweiz 2017. Aktualisierung der Hauptindikatoren, Neuenburg, 2018; BFS, Wirtschaftliche Sozialhilfe WSH 2017. Freiburg, 2018, S. 12 und 14.

Bildung. Der Situation von Personen, welche die Integrationskriterien aufgrund einer Behinderung oder Krankheit oder anderen gewichtigen persönlichen Umständen nicht oder nur unter erschwerten Bedingungen erfüllen können, wird angemessen Rechnung getragen.

Abschliessend ist anzumerken, dass seit 1. Oktober 2016 die Bestimmungen des Strafgesetzbuches zum Sozialversicherungs- oder Sozialhilfebetrug (Artikel 146 Abs. 1 StGB) und zum unrechtmässigen Erhalt von Sozialversicherungs- oder Sozialhilfeleistungen (Artikel 148a Abs. 1 StGB) verschärft wurden. Daran anschliessend sah das eidgenössische Parlament in Artikel 66a des Strafgesetzbuches vor, dass ausländische Staatsangehörige, die sich einer solchen Straftat schuldig machen, des Landes verwiesen werden.

Das **Asylwesen** ist ebenfalls ein Bereich, der bedeutenden Änderungen ausgesetzt ist. 1991 war das Asylwesen ein Phänomen mit geringer Auswirkung auf die Sozialhilfe, und zwar sowohl was die Zahl der betroffenen Personen als auch was die Finanzlast betraf. Anfang der Nullerjahre stieg die Zahl der in der Schweiz und im Kanton aufgenommenen Personen an, mit einem absoluten Spitzenwert im Jahr 2015, als innerhalb eines Jahres 1239 Personen in Freiburg aufgenommen wurden. Ende 2018 hielten sich 1810 Asylsuchende im Kanton auf<sup>19</sup>. Seit Beginn des Angriffskriegs auf die Ukraine durch Russland ist diese Zahl bis heute auf 4071 (Juni 2023) gestiegen. Gleichzeitig nimmt der Kanton Freiburg mit dem neuen beschleunigten Asylverfahren, das 2019 eingeführt wurde, Flüchtlinge auf. Im Juni 2023 waren es deren 2883. Dieses Phänomen ist sehr volatil und kann in der Zukunft zu grossen Variationen führen. Es stellt eine grosse Herausforderung für die Integration dar, da ein Teil der Asylsuchenden einen Status erhält, mit dem sie in der Schweiz bleiben können. Diese Gruppe wird im Lauf der Jahre immer grösser. In diesem Sinn sprachen sich Bund und Kantone im Frühling 2018 für die Umsetzung der Integrationsagenda Schweiz (IAS) aus, um die Integrationspolitikziele gemeinsam zu erreichen. Die IAS ist eine Vorgehensweise, die die Bemühungen ergänzt und ausbaut, die bereits im Rahmen der seit 2014 umgesetzten Kantonalen Integrationsprogramme (KIP) unternommen werden. Dabei ist entscheidend, dass die Integration der Personen aus dem Asylbereich sichergestellt wird, damit sie ihr Schicksal selber in die Hand nehmen können. Zu diesen gehören insbesondere die unbegleiteten Minderjährigen, denen nicht nur Schutz geboten werden muss, sondern auch eine Ausbildung und die berufliche Eingliederung. Dieses Ziel wird im Kanton Freiburg mit einer spezifischen Massnahme verfolgt: Das Programm «Envole-moi» unterstützt die Ausbildung und berufliche Eingliederung junger Erwachsener bis 25 Jahre aus dem Asyl- und Flüchtlingsbereich. Dieser Bereich ist ein fester Bestandteil der Sozialhilfe.

- > Das Umfeld der **Sozialversicherungen** hat sich in den letzten fünfzehn Jahren ebenfalls laufend weiterentwickelt. Die zahlreichen Reformen in diesem Bereich wirkten sich auf die Sozialhilfe aus, namentlich die Revisionen der Invalidenversicherung (IV). Die Zunahme der Zahl der Rentenbeziehenden beschleunigte sich seit den 1990er Jahren deutlich: Die Zahlen haben sich innerhalb von zehn Jahren praktisch verdoppelt. Die im Rahmen der 4., 5. und 6. IV-Revision getroffenen Massnahmen ermöglichten, diesem Trend entgegenzuwirken. Zwischen 2003 und 2011 sank die Zahl der neuen Renten um 45 %.<sup>20</sup> Gleichzeitig intensivierte die IV ihre Wiedereingliederungsmassnahmen und der Wechsel von der Sozialhilfe in die IV wurde schwieriger. Die vierte Revision des Arbeitslosenversicherungsgesetzes (AVIG), die am 1. April 2011 in Kraft trat, ist ein weiteres Beispiel für die Verlagerung von der Sozialversicherung hin zur Sozialhilfe. Diese Reform beendete namentlich das System mit vom Gemeinwesen finanzierten Programmen zur vorübergehenden Beschäftigung, welche die Verlängerung der Rahmenfristen ermöglichten. Diese Änderung verhindert, dass die Sozialhilfe die Verlängerung der Zeiträume aktivieren kann, während derer die bedürftigen Personen von der Arbeitslosenversicherung übernommen werden. Gleichzeitig erhielt die Langzeitarbeitslosigkeit eine neue Bedeutung und Personen in einer solchen Situation sind stärker gefährdet, von der Sozialhilfe abzuhängen.

<sup>19</sup> Wichtige Ereignisse und Kennzahlen (KSA) | Staat Freiburg. Es handelt sich um die Zahl der im Kanton Freiburg wohnhaften Asylsuchenden, vorläufig Aufgenommenen, abgewiesenen Asylsuchenden und NEE-Personen (Nichteintretensentscheid). Personen mit Ausweis S (ukrainische Staatsangehörige) sind in dieser Zahl nicht enthalten.

<sup>20</sup> Ludwig Gärtner, Vizedirektor des BSV, «Actes de la journée ARTIAS», Lausanne, 28. November 2013.

### 2.1.4 Schlussfolgerung

1991 geschaffen für das Auffangen von besonderen Situationen, die ausnahmsweise zwischen die Maschen des Sozialsicherheitsnetzwerks fielen, sieht sich die Sozialhilfe heute mit Strukturproblemen und immer zahlreicheren und vielschichtigeren Situationen konfrontiert. Das Umfeld hat sich verändert: In einer inzwischen globalisierten Welt gab es vielfältige sozioökonomische Umwälzungen. Die Mobilität nahm zu, die Lebensläufe verlaufen nicht mehr so linear und die technologische Entwicklung führt zu neuen Anforderungen. Die Personenfreizügigkeit verändert die Regeln des Arbeitsmarkts. Die aufeinanderfolgenden Reformen der Sozialversicherungen beschränken ihren Zugang. Wir alle sind von dieser Entwicklung betroffen und ein immer grösserer Teil der Gesellschaft läuft Gefahr, eines Tages von der Sozialhilfe abhängig zu sein. Scheidung, Arbeitsunfähigkeit durch Krankheit, Arbeitsplatzverlust, und alles gerät aus dem Gleichgewicht. Heute ist die Sozialhilfe zu stärken, um der Entwicklung der sozialen Risiken wie etwa Arbeitslosigkeit, dem Phänomen Working Poor, hohen Scheidungsraten und geringen Qualifikationen besser zu entsprechen.

## 2.2 Rechtliche, organisatorische und finanzielle Ausgangslage

Das Schweizer Sozialwesen stützt sich hauptsächlich auf die Sozialversicherungen des Bundes, wie die AHV, IV, ALV und die Ergänzungsleistungen zur AHV und IV (EL). In diesem System ist die Sozialhilfe das letzte Auffangnetz. Wenn die persönlichen und familiären Mittel sowie die gesetzlichen Leistungen von Dritten und Sozialversicherungen nicht mehr genügen, um das Existenzminimum sicherzustellen, übernimmt die Sozialhilfe die materielle Grundsicherung. Aber die Sozialhilfe stellt nicht nur das Existenzminimum sicher, sie bietet auch Leistungen für die Unterstützung der sozialen Teilhabe, für die Förderung der wirtschaftlichen und persönlichen Unabhängigkeit sowie für die soziale und berufliche Eingliederung. Für die Sicherstellung dieser Leistungen leistet sie die notwendige finanzielle Unterstützung und bietet Massnahmen im Bereich persönliche Hilfe, Beratung und Eingliederung an.

### 2.2.1 Bund

Der Grundsatz der Existenzsicherung ist der Eckpfeiler der Sozialhilfe und in Artikel 12 der Bundesverfassung verankert. Er trat 2000 in Kraft und hat folgenden Wortlaut: «Wer in Not gerät und nicht in der Lage ist, für sich zu sorgen, hat Anspruch auf Hilfe und Betreuung und auf die Mittel, die für ein menschenwürdiges Dasein unerlässlich sind». Dieser Grundsatz wird analog in Artikel 36 der Freiburger Verfassung aufgenommen, die seit 2005 in Kraft ist.

Die Bundesverfassung gibt zudem vor, dass die Sozialhilfe in die Zuständigkeit der Kantone fällt (Artikel 115 BV). Es gibt folglich auf Bundesebene kein Rahmengesetz für die Sozialhilfe, sondern einzig ein Gesetz mit der Definition der Bedarfssituationen, für die die Sozialhilfe zur Anwendung kommt, und der Aufteilung der Zuständigkeiten.<sup>21</sup> Auf nationaler Ebene wird die Koordination von der SKOS sichergestellt. Diese vereint als nationaler Fachverband für Sozialhilfe alle Kantone, zahlreiche Gemeinden, die verschiedenen Bundesämter und die in diesem Bereich aktiven privaten Organisationen. Seit ihrer Gründung im Jahr 1905 sorgt sie für die Entwicklung einer fairen und wirksamen Sozialhilfe in der Schweiz, namentlich mit Empfehlungen, welche die Bemessungsart der Sozialhilfe und die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen definieren, die für die Unterstützung der betroffenen Personen umgesetzt werden können. Die SKOS-Richtsätze werden von allen Kantonen angewandt und dienen den Gerichten als Referenz.

### 2.2.2 Kanton

In der Verfassung des Kantons Freiburg (KV) steht, dass Staat und Gemeinden Massnahmen zur Verhütung von Armut ergreifen und eine Sozialhilfe bereitstellen. Ausserdem ergreifen sie Massnahmen, um die Folgen der Arbeitslosigkeit zu lindern, der sozialen oder beruflichen Ausgrenzung vorzubeugen und die Wiedereingliederung zu fördern (Artikel 55 KV).

<sup>21</sup> Bundesgesetz vom 24. Juni 1977 über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger, ZUG.

Die Sozialhilfe ist die älteste Einrichtung der sozialen Sicherheit in unserem Kanton. Sie entstand aus der Säkularisierung der kirchlichen Güter infolge der Dotationsakte von 1803, welche die Unterstützung der Armen durch die Kirche endgültig abänderte. Das 1811 verabschiedete «Gesetz zur Abschaffung der Bettelei» führte eine offizielle Wohltätigkeit ein und das «Gesetz über die Organisation der Gemeinden» überträgt diese Aufgaben 1831 endgültig den Gemeinden. Das Ausmass der Armut in der Mitte des 19. Jahrhunderts führte dazu, dass der Grosse Rat 1850 das «Gesetz über das Armutswesen» verabschiedete, das die Besteuerung der Armen einführte. In den folgenden Jahren zwangen allerdings die bescheidenen Mittel des Gemeinwesens und die Modernisierung unseres Kantons, namentlich in Verbindung mit der Eisenbahnpolitik, den Grossen Rat dazu, die eingesetzten Mittel zu reduzieren und diesbezüglich 1869 ein neues «Gesetz über die Fürsorge und das Bettelwesen» zu verabschieden. Die damalige Ausgangslage erforderte die Eröffnung von mehreren Einrichtungen für die Unterstützung der Kranken, Invaliden, Waisen und Greise, welche die öffentlichen Finanzen stark belasteten. Diese Entwicklung zwang den Grossen Rat dazu, 1928 das «Gesetz über die Fürsorge und Wohlfahrt» zu verabschieden, das namentlich darauf abzielte, die Lastenaufteilung zwischen Gemeinden und Staat anzupassen; aber die Sozialhilfe wurde wie in den meisten Kantonen weiter von den Heimatgemeinden übernommen. Die Übertragung der Unterstützung auf die Wohngemeinden war das Hauptziel des neuen Gesetzes von 1951. Es passte sich an die veränderte Mobilität der Personen an und wollte die Begünstigten der Sozialhilfebehörde annähern, die damals vom Gemeinderat ausgeübt wurde.

Mit der Einführung der Sozialversicherungen nahm die Sozialhilfe nach und nach eine neue Stellung im Sozialwesen ein. Sie wurde zum letzten Auffangnetz mit dem Ziel, die Mängel des Systems abzudecken. Sie wurde auch immer mehr als vorübergehende Hilfe verstanden, die im Prinzip dazu da ist, den Übergang zu einer nachhaltigen Schutzlösung sicherzustellen.

Die letzte vollständige Reform des Freiburger Gesetzes fand vor dem Hintergrund der Krise der 1970er-Jahre statt und wurde vom Strukturwandel der 1980er- und 1990er-Jahre gefolgt. Der Zufluss von neuen Armutssituationen erfordert eine Neuorganisation der Sozialhilfe zugunsten einer Regionalisierung und Professionalisierung des Dispositivs. Das am 14. November 1991 verabschiedete Gesetz führte zu 26 regionalen Sozialdiensten (RSD) und Sozialhilfebehörden (heute 24). Das Gesetz führte eine neue Lastenaufteilung ein: Die finanziellen Hilfeleistungen wurden auf Wohngemeinde und Kanton aufgeteilt, während die Betriebskosten vollständig von den Gemeinden getragen werden. Die Sozialhilfe stützt sich zudem auf kantonale Empfehlungen und die materielle Grundsicherung wird für alle Antragstellenden vereinheitlicht.<sup>22</sup> Die neue Organisation wollte die Berücksichtigung der Situation der Sozialhilfebeziehenden fördern und die Darstellung der bedürftigen Personen «entstigmatisieren».

Bis heute war das Gesetz Gegenstand von zwei Teilrevisionen. Am 26. November 1998 führte der Gesetzgeber mit sozialen Eingliederungsmassnahmen und dem Eingliederungsvertrag den Grundsatz der Gegenleistung ein (in Kraft seit 1. Januar 2000). Am 6. Oktober 2010 stattete das Gesetz die Sozialhilfe mit einer Sozialinspektion aus, um Missbrauch zu verhüten und zu bekämpfen. Ausserdem wurde die Anwendung der Richtlinien systematisch revidiert (in Kraft seit 1. Januar 2011).

Parallel zu dieser Entwicklung verstärkten im Lauf der Jahre mehrere Bedarfsleistungen das kantonale Dispositiv für den Sozialschutz. Diese Leistungen fallen in die Zuständigkeit des Bundes, wie die Wohnhilfe, die AHV-IV-Ergänzungsleistungen oder die Opferhilfe, oder des Kantons, wie die Familienzulagen oder der Rechtsbeistand. Zu diesen finanziellen Hilfen gehören bedarfsabhängige Leistungen wie kantonale Mutterschaftsentschädigungen, Familienzulagen für nicht erwerbstätige Personen, der Vorschuss von Unterhaltsbeiträgen, Stipendien und Ausbildungsdarlehen oder Prämienverbilligungen für Krankenkassen. Zur Unterstützung der Familien mit Kleinkindern, die trotz ihrer Erwerbstätigkeit finanzielle Schwierigkeiten haben, wurden dem Grossen Rat kürzlich Ergänzungsleistungen für Familien (FamEL) vorgeschlagen. Die meisten dieser Leistungen tauchen seit den Neunzigerjahren auf, das heisst gleichzeitig mit oder nach dem Inkrafttreten des aktuellen Sozialhilfegesetzes. Diese auf spezifische Bedürfnisse ausgerichteten Leistungen führten zumindest teilweise dazu, dass zahlreiche Situationen keine Sozialhilfe in Anspruch nehmen mussten. Seitdem haben sich die sozialen Risiken aber verändert und die

---

<sup>22</sup> Mit Ausnahme der Asylsuchenden, die besonderen Regelungen unterstehen.

Sozialhilfe sieht sich heute neuen Bedürfnissen gegenüber. Dazu gehören namentlich die Scheidungsrate und die dadurch entstehenden Einelfamilien, die Arbeitslosigkeit der Personen über 55 Jahren oder die Überschuldung.

### 2.2.3 Sozialhilfeleistungen

Die Bundesverfassung gewährleistet zugleich die materielle Grundsicherung und die persönliche Hilfe. Diese beiden Leistungen haben nicht nur die Existenzsicherung der bedürftigen Personen zum Ziel, sondern auch die Förderung ihrer wirtschaftlichen und persönlichen Unabhängigkeit und ihrer sozialen und beruflichen Integration. Die Sozialhilfe soll so nicht nur die Situationen von bedürftigen Personen verbessern, sondern auch die von jenen mit sozialen Schwierigkeiten. Hierfür beugt sie der Verschlechterung ihrer Situation vor und verhindert, dass sie von der materiellen Grundsicherung abhängen müssen. Die Sozialhilfe ist folglich zugleich eine allgemeine und vorbeugende, aber auch eine spezifische Massnahme für Problematiken, deren Lösung Fachkompetenzen, geeignete Mittel und eine Organisation erfordert, welche die wirksame Betreuung sicherstellt. Das gleiche gilt für die Problematiken von verarmten Personen ohne Unterkunft, die drogenabhängig oder verschuldet sind oder eine Behinderung aufweisen, bald das Pensionsalter erreichen oder alleinstehende Frauen mit Kindern sind. Diese Personen finden die von ihnen benötigte Unterstützung bei spezialisierten Sozialdiensten – den sozialen Organisationen des neuen Gesetzes – die für die Erfüllung dieses Auftrags subventioniert werden und deren Intervention jene der RSD ergänzt.

Die Sozialhilfe hat im Sozialwesen jedoch eine Sonderstellung. Sie ist subsidiär zum Unterhalt und zur Unterstützung der Familie an ihre Mitglieder und zu anderen gesetzlichen und vertraglichen Leistungen, auf die bedürftige Personen und die Mitglieder ihres Haushalts Anspruch haben. Sie ist ebenfalls subsidiär zu freiwilligen Leistungen von Dritten. Die Sozialhilfe ist folglich eine bedarfsabhängig definierte Leistung, die eine besondere Prüfung jedes Antrags in Verbindung mit den gesetzlich vorgeschriebenen Normen rechtfertigt. Sie stellt so das letzte Auffangnetz des Sozialwesens dar und gewährleistet, dass keine Person im Kanton ohne die in der Verfassung vorgesehene Mindesthilfe auskommen muss, auch wenn sich diese Person aus eigenem Verschulden oder durch Nichtwissen in der Bedürftigkeit befindet.

Die Ausrichtung der Sozialhilfe bezieht sich auf weitere fundamentale Grundsätze, zu denen die Individualisierung, die Bedarfsdeckung, die Angemessenheit, die Professionalität, die Wirksamkeit und die Gegenleistung gehören. Diese Grundsätze sind alle seit vielen Jahren anerkannt und in den Empfehlungen der SKOS präzise erfasst und definiert.

Die Bemessung der materiellen Grundsicherung folgt den Richtsätzen der SKOS. Sie stützt sich auf ein Budget, in dem die anerkannten Ausgaben in jedem Fall aus den Wohnkosten (samt üblichen Nebenauslagen), der medizinischen Grundversorgung (samt Selbstbehalt und notwendigen Zahnbehandlungskosten) und dem Grundbedarf für den Lebensunterhalt bestehen. Zu diesen Rubriken kommen in bestimmten Fällen situationsbedingte Leistungen für Bedürfnisse aufgrund des Gesundheitszustands oder der besonderen wirtschaftlichen oder familiären Situation der Personen und der Mitglieder der Unterstützungseinheit hinzu. Schliesslich können finanzielle Anreize in Form von Integrationszulagen oder Einkommens-Freibeträgen verwendet werden. Die verschiedenen Aufwendungen stellen zusammen das soziale Existenzminimum sicher, das neben dem physischen Existenzbedarf der Sozialhilfebeziehenden auch ihre Teilhabe an der Gesellschaft und am Erwerbsleben beinhaltet und ihre Eigenverantwortung und Selbsthilfe fördert.

Seit 1998 wird der Lebensunterhalt gestützt auf eine wissenschaftliche Rechengrundlage pauschalisiert, die von der SKOS gemeinsam mit dem BFS entwickelt wurde.<sup>23</sup> Diese Berechnung stützt sich auf einen eingeschränkten Warenkorb an Gütern und Dienstleistungen, der im Verhältnis zu den einkommensschwächsten zehn Prozent der Schweizer Haushaltungen festgelegt wurde. Der aktuell geltende Grundbedarf für den Lebensunterhalt befindet sich noch 10 % unter dieser Grenze. Dieser Betrag ist im Prinzip indexiert und wird gleichzeitig wie die Anpassung der EL durch den Bundesrat regelmässig den Lebenskosten angepasst.

---

<sup>23</sup> Vgl. SKOS Grundbedarf für den Lebensunterhalt, Aktualisierte Berechnungen des BFS, Departement des Innern EDI, Bundesamt für Statistik BFS, Neuenburg, 2015.

Die materielle Grundsicherung wird bemessen, indem die anerkannten Ausgaben von allen verfügbaren Mitteln abgezogen werden. Der negative Saldo entspricht dem Betrag der ausgerichteten finanziellen Hilfe. Dies ist die Bemessungsgrundlage für die bedarfsabhängigen Leistungen.

Die persönliche Hilfe stellt parallel zur materiellen Grundsicherung einen festen Bestandteil einer wirksamen Sozialhilfe dar. Die persönliche Hilfe besteht in der Information und Beratung, Unterstützung beim Aufbau der eigenen Ressourcen und der Handlungsfähigkeit und in der Verknüpfung oder Mobilisierung der Ressourcen von Dritten. Sie verbindet die materielle Existenzsicherung – ein Mittel der Sozialhilfe – mit der sozialberuflichen Eingliederung und der Eigenständigkeit – den Zielen der Sozialhilfe.

#### 2.2.4 Sozialhilfekosten

Die Ausgaben der Sozialhilfe, zusammengefasst in der nachfolgenden Tabelle, beinhalten die Ausgaben für die materielle Grundsicherung und die Betriebskosten. Diese Ausgaben werden entsprechend den verschiedenen Verteilschlüsseln, die in der Tabelle erläutert werden, zwischen Gemeinden und Staat sowie zwischen Staat und Bund (Asylbereich) aufgeteilt.

<b>Gesamtkosten der Sozialhilfe – SHG des Kantons Freiburg - Stand 2022</b> Ausgaben materielle Hilfe und Betriebskosten	<b>Gemeinden (Franken)</b>	<b>Staat (Franken)</b>
<b>Organisation der Sozialhilfe :</b>		
> Gemeinden : Betriebskosten (Löhne und Betriebsaufwendung)	17 395 150.55	
> Staat : die Aufgaben des SHG werden vom Kantonalen Sozialamt wahrgenommen (5 VZÄ für schätzungsweise 600 000 Franken)		600 000.00
<b>Leistungen der Sozialhilfe, wie folgt zwischen Gemeinden und Kanton aufgeteilt (Art. 32 und 33 SHG) :</b>		
> Art. 4a Abs. 3 SHG: SEM-Kosten 60 % zulasten der Gemeinden und 40 % zulasten des Staats	1 049 854.65	726 142.90
> Art. 7 SHG: Personen mit Wohnsitz im Kanton, 60 % zulasten der Gemeinden und 40 % zulasten des Staats	19 358 859.88	13 904 593.75
> Art. 8 SHG: Personen, die sich vorübergehend im Kanton aufhalten oder keinen festen Wohnsitz haben, gehen zu 100 % zulasten des Staats, einschliesslich Fahrende	00.00	905 083.80
> Betriebskosten Betreuung Fahrende	00.00	60 000.00
<b>Spezialisierte Sozialdienste (Art. 14 SHG):</b> (La Tuile, Le Tremplin, Pro Infirmis, Krebsliga Freiburg, Pro Senectute, SOS Werdende Mütter, Caritas Freiburg, Banc Public, Fri-Santé, Frauenraum) 50 % zulasten der Gemeinden und 50 % zulasten des Staats (**)	1 116 959.55	1 655 040.45
<b>Zwischentotal:</b>	<b>38 920 824.63</b>	<b>17 850 860.90</b>
<b>Sozialhilfe im Asyl- und Flüchtlingsbereich</b>	<b>Gemeinden (Franken)</b>	<b>Staat (Franken)</b>
<b>Die materielle Hilfe und die Betreuung für Personen aus dem Asylwesen sowie für Flüchtlinge werden von zwei Organisationen sichergestellt, die vom Staat Freiburg beauftragt sind (***):</b>		
> <b>ORS : Asylsuchende, vorläufig Aufgenommene (VA), abgewiesene Asylsuchende und NEE-Personen</b>		
> Asylsuchende und VA -7 Jahre	0.00	14 879 342.15
> VA +7 Jahre	0.00	3 995 688.60
> abgewiesene Asylsuchende und NEE-Personen	0.00	4 138 870.15
> Schutzbedürftige (Ausweis S)		23 550 000.00

<b>Gesamtkosten der Sozialhilfe – SHG des Kantons Freiburg - Stand 2022</b>	<b>Gemeinden (Franken)</b>	<b>Staat (Franken)</b>
Ausgaben materielle Hilfe und Betriebskosten		
<b>&gt; Caritas Schweiz : Flüchtlinge mit Ausweis</b>		
> Ausweis B -5 Jahre und VA -7 Jahre	0.00	12 556 610.60
> VA + 7 Jahre	0.00	2 472 808.00
> B +5 Jahre	0.00	9 315 616.70
<b>Pauschalbedingungen des Bundes</b>		
<b>Das Staatssekretariat für Migration (SEM) deckt einen Teil der Kosten für folgende Personen :</b>		
> Asylsuchende und VA -7	0.00	-13 222 756.85
> Abgewiesene Asylsuchende und NEE-Personen	0.00	586 608.00
> Flüchtlinge B-5 und VA -7 ans	0.00	-24 529 242.00
> Schutzbedürftige (Ausweis S)		-16 633 306.00
<b>Zwischentotal 2 :</b>		<b>17 110 239.35</b>
<b>Gesamtausgaben</b>	<b>Gemeinden 38 920 824.63</b>	<b>Staat 34 961 100.25</b>

Bemerkung: Seit 8. April 2017 werden die Sozialhilfekosten von Schweizerinnen und Schweizern, die seit weniger als zwei Jahren im Kanton wohnhaft sind, nicht mehr von den Heimatkantonen rückerstattet (Änderung ZUG vom 14.12.2012). Diese Kosten werden neu zwischen den Gemeinden (60 %) und dem Kanton (40 %) aufgeteilt.

(\*\*) Die von Gemeinden und Staat übernommenen Anteile für die spezialisierten Sozialdienste sind normalerweise gleich hoch (Aufteilung 50 %–50 %). Allerdings deckt der Staat zusätzlich die Leistungen der spezialisierten Sozialdienste zugunsten von Personen ab, die unter Artikel 8 SHG fallen und deren Deckung ausschliesslich durch den Staat erfolgt. Daher stammt der Unterschied zwischen den Beträgen, die der Staat übernimmt, und denjenigen der Gemeinden.

(\*\*\*) Die Kosten in Zusammenhang mit seit mehr als sieben Jahren provisorisch aufgenommenen Asylsuchenden (Ausweis F) sowie mit Flüchtlingen Ausweis B +5 Jahre und mit seit mehr als sieben Jahren provisorisch aufgenommenen Flüchtlingen (VA+7) werden gänzlich vom Staat Freiburg getragen.

Die Integrationskosten sind nicht in den aufgeführten Beträgen enthalten.

Seit der Einführung des aktuell geltenden Gesetzes sind die Nettoausgaben im Zusammenhang mit der materiellen SHG-Grundsicherung, ohne die Ausgaben des Asylbereichs, stetig gestiegen. Sie stiegen von 12 793 000 Franken im Jahr 1995 auf 43 175 000 Franken im Jahr 2019 (2017: 42 791 000 Franken). Der Ausgabendurchschnitt zwischen 2007 und 2017 hat sich im Verhältnis zum Zeitraum zwischen 1995 und 2006 fast verdoppelt. Seit 2020 gehen diese Ausgaben deutlich zurück. 2022 sanken sie auf 33 263 000 Franken. Dieses Phänomen findet sich in der ganzen Schweiz. Es erklärt sich in zunächst zu einem grossen Teil durch die verschiedenen Hilfen des Bundes und des Kantons als Reaktion auf die Wirtschaftskrise infolge der Coronapandemie. Ein weiterer Grund ist die jüngste Arbeitsmarktlage, die insbesondere für niedrigqualifizierte Personen günstig ist.

Der ab Ende Neunzigerjahre verzeichnete Anstieg hängt unverkennbar mit dem Bevölkerungswachstum in unserem Kanton zusammen. Aber nicht nur. Die Zunahme der Ausgaben für die materielle Grundsicherung liegt klar über jener der Anzahl Begünstigten. Wird nur das letzte Jahrzehnt berücksichtigt, stellt sich heraus, dass zwischen 2007 und 2017 die Zahl der Begünstigten um 13,6 % zunahm, während die durchschnittlichen Kosten für die materielle Grundsicherung pro begünstigte Person um 54 % anstiegen.

Diese Entwicklung wird durch mehrere Faktoren erklärt. Die Zahl der Langzeitarbeitslosen und der in ihrer Gesundheit beeinträchtigten Personen ist am Steigen. Die Dauer der Sozialhilfe nahm ebenfalls zu und führte zu einem Wachstum der Ausgaben aufgrund der Häufung von Situationen. Der Anteil der seit über sechs Jahren aktiven Dossiers wuchs von 9,2 % im Jahr 2006 auf 19,3 % im Jahr 2017. Der mittlere Mietzins pro Zimmer, der von der Sozialhilfe übernommen wird, stieg von 351 Franken im Jahr 2007 auf 383 Franken im Jahr 2017. Die Ausgaben der materiellen Grundsicherung machten zwischen 2013 und 2014 einen grossen Satz von 35 218 000 Franken auf

42 443 000 Franken, was einer Zunahme von 20,52 % entspricht. 10,75 % davon stammen aus den Struktur- und Sparmassnahmen mit einer Erhöhung des Anteils der Krankenkassenprämien zu Lasten der Sozialhilfe. Die Verlagerungen der Sozialversicherungskosten zur Sozialhilfe führt für diese zu Mehrkosten (z. B. AVIG-Änderung von 2011: +3 Mio. Franken).

Zwischen 1999<sup>24</sup> und 2022 stiegen die Betriebskosten der RSD von 5 783 674 Franken auf 17 395 150 Franken und haben sich so mehr als verdoppelt. Diese Entwicklung erklärt sich zu einem Grossteil aus der Anpassung der Dotation der RSD aufgrund der steigenden Zahl Sozialhilfebeziehender und der immer komplexeren Situationen. Während dieser Zeit stieg die Zahl der Sozialarbeiterinnen und Sozialarbeiter von 38,5 VZÄ auf 73,5 VZÄ im Jahr 2022. Die durchschnittliche Betreuung von Begünstigten pro VZÄ sank von 208 im Jahr 1999 auf 104 im Jahr 2022.

### 2.2.5 Schlussfolgerung

Das Bundesgesetz verlangt von den Kantonen, dass sie die Organisation der Sozialhilfe sicherstellen. Diese Organisation hat sich in den letzten 25 Jahren weiterentwickelt. Infolge der Zunahme der Zahl der Sozialhilfebeziehenden, der vielschichtigeren Situationen und der steigenden Kosten für die materielle Grundsicherung sind die Dotationen und damit auch die Betriebskosten gestiegen. Diese Entwicklung entspricht jener der gesamten Gesellschaft und den sozioökonomischen Umwälzungen, die diese in den letzten Jahrzehnten erlebt hat.

## 3 Schwerpunkte der Revision

---

Der Hauptzweck des Sozialhilfegesetzes wird nicht in Frage gestellt. Das aktuelle Gesetz hat sich bewährt und ermöglicht der Sozialhilfe, ihrer Rolle als letztes Auffangnetz des Sozialwesens gerecht zu werden. Der Gesetzesentwurf verfolgt das Ziel, die Sozialhilfe den Herausforderungen, die durch die Entwicklung unserer Gesellschaft entstehen, anzupassen und ihre wichtigste Funktion – den Schutz – zu konsolidieren. Die Reform zielt auf die Modernisierung des Dispositivs, die Klärung seiner Funktionsregeln und die Vereinfachung seiner Organisation ab. Die wichtigsten Neuerungen im Vergleich zum aktuellen Recht beziehen sich auf drei Schwerpunkte: Stärkung der Organisation des Dispositivs, Verbesserung der Hilfsmittel der Sozialhilfe und Entwicklung der Präventionspolitik.

### 3.1 Stärkung der Organisation des Sozialhilfedispositivs

#### 3.1.1 Neue Gebietsorganisation

Die Freiburger Verfassung vertraut die Sicherstellung der Sozialhilfe im Kanton gemeinsam dem Staat und den Gemeinden an. Sie haben auch den gemeinsamen Auftrag, Armut vorzubeugen. Der Gesetzesentwurf hält die aktuelle Kompetenzaufteilung bei. Die Gemeinden bleiben für die Einrichtung der RSD zuständig und ernennen die Sozialkommissionen mit der Funktion der Sozialhilfebehörde. Auf Kantonsebene bleibt der Staatsrat die Referenzbehörde für die gesamte Organisation der Sozialhilfe. Er erlässt die Verordnungen. Die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) verabschiedet die Anwendungsrichtlinien. Das Kantonale Sozialamt (KSA) kümmert sich um die Koordination und Umsetzung des Dispositivs und beaufsichtigt die Umsetzung der Vorschriften.

Der Gesetzesentwurf befürwortet indessen eine neue Gebietsorganisation. Neu setzt das Sozialhilfedispositiv auf einen RSD und eine Sozialkommission pro Bezirk, der eine Sozialhilferegion bildet, die der Referenzperimeter für die Organisation der Sozialhilfe ist. Um in Anbetracht der ungleichen Verteilung der Bevölkerung auf die Bezirke das Gleichgewicht zwischen den Regionen zu wahren, eröffnet der Gesetzesentwurf den Städten mit einem Einzugsgebiet von mindestens 25 000 Einwohnenden die Möglichkeit, ihre eigene Sozialhilferegion zu bilden.

---

<sup>24</sup> Seit 1999 verfügbare Information.

Andere Organisationen wie z. B. die Friedensgerichte sind ebenfalls nach Bezirken eingeteilt. Diese Gebiete bewahren nicht nur die Bürgernähe, sondern bieten dank der Konsolidierung der Mittel auch eine höhere Effizienz. Damit kann die Abstimmung zwischen den Akteurinnen und Akteuren der Sozialhilfe, ihre Geschwindigkeit und ihre Anpassungsfähigkeit deutlich gestärkt werden. Diese Lösung erfüllt mehrere Anforderungen. Sie unterstützt die Harmonisierung der Praxis, fördert die Gleichbehandlung, steigert die Professionalität, verbessert die Qualität der Dossierbearbeitung, verstärkt die Zusammenarbeit und den Informationsaustausch innerhalb des Dispositivs und mit den Partnern, steigert die Glaubwürdigkeit der Sozialhilfe gegenüber ihren Partnern, schränkt die Betriebskosten ein und bietet die notwendigen Leistungen zu niedrigeren Kosten. Sie verbessert auch die Arbeitsbedingungen der Sozialhilfefachpersonen und ihre Sicherheit, optimiert das Management der Verwaltungsaufgaben und erhöht die Verfügbarkeit der Fachpersonen für die soziale Intervention und die persönliche Hilfe. Diese Organisation der Sozialhilfe pro Bezirk wird zudem bereits in den Bezirken Greyerz und Broye angewandt.

Die neue Organisation verhindert aber keinesfalls, dass die Gemeinden und Gemeindeverbände lokale Zweigstellen eröffnen, sollten sie dies wünschen. Es gibt aber nur eine Sozialkommission und einen Sozialdienst pro Sozialhilferegion.

Es sei darauf verwiesen, dass 18 der 21 RSD des Kantons für weniger als 500 Dossiers zuständig sind und mehr als die Hälfte von ihnen (13) weniger als 200 betreuen. 2 RSD verwalten alleine zwischen 1018 und 1090 Dossiers. Die Betriebskosten des ersten belaufen sich auf 5 286 223 Franken, diejenigen des zweiten auf 1 784 832 Franken. Der erste verfügt über eine Dotation von 37,5 VZÄ, der zweite über eine von 13,7 VZÄ.

### 3.1.2 Einfache und klare Sozialhilfeverfahren

Mit dieser neuen Organisation wird auch die Definition der Rollen aller betroffenen Instanzen verbessert. Indem die Aufgaben und Verantwortlichkeiten aller betroffenen Dienststellen und Behörden genau bestimmt werden, können die Koordination erleichtert, die Synergien verstärkt, insgesamt die Anpassungsfähigkeit des Dispositivs an die Entwicklung der sozialen Problematiken erhöht und die Kosten besser kontrolliert werden. Die Konfiguration der Dispositiv kann an jede Region angepasst werden. Neben der Eröffnung von Zweigstellen können die Sozialhilferegionen ihrer Sozialkommission auch die Möglichkeit geben, dem RSD bestimmte Aufgaben zu übertragen. Diese Übertragung ermöglicht der Sozialhilfebehörde, sich auf die Entscheide zu konzentrieren, die eine Einschätzung der Situationen in Anwendung der rechtlichen Bedingungen erfordert. Diese Möglichkeit rechtfertigt sich dadurch, dass der Perimeter der neuen Gebietsorganisation die Bearbeitung eines höheren Fallvolumens zur Folge hat, als jenes der meisten aktuellen Sozialkommission.

Die Klärung der Rollen betrifft auch die Aufteilung der Aufgaben bezüglich Ausführung der Bestimmungen im Asylbereich, laut denen der Staat die vom Bund den Kantonen anvertrauten Aufträge in enger Zusammenarbeit mit den Bundesbehörden erfüllt. Diese Aufteilung bestätigt die Erfahrungen seit der Änderung des Bundesgesetzes von 2014. Die jüngste Entwicklung der Migrationskrise, insbesondere in Zusammenhang mit den Konsequenzen der russischen Invasion der Ukraine, zeigte die Sachdienlichkeit und Vorteile eines einfachen und klaren Dispositivs, das sich seit 2014 bewährt hat. Die Wirksamkeit des Dispositivs gründet auch auf seiner Logik, welche die Zuständigkeiten mit Bezug zur Kostenverrechnung klar festlegt. Das System ist auch einfacher und weniger kostenaufwändig für die Verrechnung der Leistungen zwischen KSA, Asylauftragnehmern und RSD. Der Staat stellt die Betreuungs- und Integrationspolitik für die Asylsuchenden, die vorläufig aufgenommenen Personen und die schutzbedürftigen Personen ohne Aufenthaltsbewilligung sowie für die Flüchtlinge, die vorläufig aufgenommenen Flüchtlinge und die schutzbedürftigen Personen mit Aufenthaltsbewilligung sicher. Nach Erhalt der Niederlassungsbewilligung wohnen diese Personen dauerhaft in der Schweiz und haben deshalb Zugang zur ordentlichen Beihilferegulierung. Sie werden von einem RSD betreut, sollten sie dies benötigen. Das gleiche gilt für alle Personen, die aufgrund einer Statusänderung von den Bestimmungen des AIG abhängen.

Die Definition des Anwendungsrahmens wird so auch in Bezug auf das Verfahren verbessert. Dieses wird vereinfacht, während gleichzeitig die grundlegenden Regeln – vom Hilfsantrag über die Observationsregeln, die die Kontrollen für die Vorbeugung oder Aufdeckung von Missbräuchen legitimieren, bis zum Abschluss des Dossiers – systematisch genau formuliert werden. Das Verfahren entspricht der Stellung der Sozialhilfe als letztes Auffangnetz des Sozialwesens, um Lösungen für die prekären Verhältnisse zu finden, die den RSD gemeldet werden. Dabei geht

es einerseits darum, präzise zu sein, um die in den verschiedenen Situationen gewährten Hilfen zu begründen, schnellstmöglich auf ihre Hilflosigkeit zu reagieren und gegebenenfalls eine provisorische materielle Grundsicherung auszurichten. Im Übrigen kann sich das Verfahren neu auf das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege beziehen, das in diesem Rahmen ebenfalls angewandt wird.

Eine der bedeutendsten Vereinfachungen in diesem Bereich besteht in der Abkehr von der Unterscheidung zwischen Wohn- und Aufenthaltsort, die aktuell zur Mobilisierung von zwei unterschiedlichen Sozialhilfebehörden führt (Artikel 7 und Artikel 8 SHG). Neu ist das angewandte Prinzip jenes der örtlichen Zuständigkeit. Es handelt sich um eine Harmonisierung der Grundsätze, denn diese Regel leitet sich aus dem Zuständigkeitsgesetz (ZUG) ab. Die für die Beihilfe zuständige Behörde ist so jene des Orts, an dem die bedürftige Person wohnhaft ist oder sich aufhält.

### 3.1.3 Gliederung des Dispositivs und Harmonisierung der Praxis

Die nationale Organisation der Sozialhilfe erfolgt auf den drei Ebenen unseres föderalistischen Systems. Der Bund legt mit dem Sozialhilfegesetz den Rahmen und die Aufteilung der Kompetenzen auf die Kantone fest. Ausserdem übt der Bund seine Kompetenzen gemäss den Bestimmungen des Asylgesetzes (AsylG) aus. Auf kantonaler Ebene sind der Staat und die Gemeinden für die Umsetzung des Sozialhilfedispositivs verantwortlich. Die Aufgaben, die auf den verschiedenen Ebenen wahrgenommen werden, ergänzen sich und tragen gemeinsam zum Erreichen der Ziele dieses Glieds unseres Sozialwesens bei. Deshalb ist eine gute Gliederung des kantonalen Dispositivs grundlegend, um die Kohärenz seiner Umsetzung und die Harmonisierung seiner Praxis sicherzustellen.

Das KSA hat diese Gliederung bis anhin mit verschiedenen Massnahmen gepflegt, wie der systematischen Übermittlung von Informationen, der Ausarbeitung von Empfehlungen, Thementagen, Revisionen und Besuchen, Vereinbarungen, verschiedenen Hilfsmitteln wie der Mietkaution, hin bis zur Bildung eines Rechtsprechungsverzeichnisses in Zusammenarbeit mit dem Sozialdienst der Stadt Freiburg, das online verfügbar ist. Der Gesetzesentwurf bestätigt die koordinierende Rolle des KSA und überträgt ihm die Aufsicht über die Vollzugsorgane. Der Gesetzesentwurf führt zwei neue Koordinationsmodalitäten ein: die Konferenz der Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen und jene der Leiterinnen und Leiter der regionalen Sozialdienste.

Beide Konferenzen nehmen eine beratende Rolle wahr. Jene der Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen sorgt für die Harmonisierung und Kohärenz der Anwendung der Sozialhilfe. Sie kann beispielsweise zu Rechtsakten oder Richtlinien zur Anwendung, zum Aktionsplan des Staatsrats oder für die Zuweisung eines neuen Auftrags an eine soziale Organisation konsultiert werden. Die Konferenz der Leiterinnen und Leiter der regionalen Sozialdienste unterstützt durch den Austausch zwischen RSD und KSA ebenfalls die Abstimmung zwischen Staat und Gemeinden in Bezug auf ihre gemeinsamen Aufgaben. Dieser Austausch zielt auf einen einfacheren Informationsfluss, die Umsetzung von systematischen Verfahren, die Anpassung der Prozesse und den Erhalt von Good Practices ab. Die Konferenz kann beispielsweise für die Regulierung der Zusammenarbeit mit Vereinbarungen, für die Ausarbeitung von Verfahren wie jenem der Mietkaution oder zur Stellungnahme zu Empfehlungen im Bereich der Anwendung der Richtsätze hinzugezogen werden.

Die immer komplexeren Situationen mobilisieren die RSD erheblich. Diese Komplexität erfordert in vielen Bereichen mehr Fachkompetenzen und bedingt die Arbeit mit vielfältigen Partnern. Dank der bis heute gesammelten Erfahrungen unterstreicht der Gesetzesentwurf die Wichtigkeit der Zusammenarbeit zwischen den Organen, die mit dem Vollzug der Sozialhilfe betraut sind, und allen anderen Dienststellen, die ihren Beitrag zur Verbesserung der Armut in Bereichen wie Gesundheit, Bildung, Arbeit, Recht, Ausbildung, Sozialversicherungen und Integration leisten können. Dank dieser Zusammenarbeit sollen Partnerschaften geschaffen und eine gemeinsame Vision der Lösungen unterstützt werden, mit denen die Herausforderungen der Sozialhilfe gemeistert werden können.

## 3.2 Verbesserung der Instrumente der Sozialhilfe

### 3.2.1 Bessere Definition der Leistungen

Die Sozialhilfeleistungen sind der wichtigste Hebel für die Bekämpfung der Armut und die Prävention dieses Phänomens. Der Gesetzesentwurf definiert diese Leistungen, um ihren Umfang zu verdeutlichen und die Anwendungsbedingungen und -modalitäten klarzustellen. Zu diesen Leistungen gehören die persönliche Hilfe, die materielle Grundsicherung, zu der die Hilfe in Notlagen gehört, die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen

und die Unterstützung bei der Ausbildung. Das Gesetz klärt den Inhalt all dieser Leistungen und liefert Erklärungen zu ihrer Umsetzung. Es regelt namentlich die Bemessungsmodalitäten der materiellen Grundsicherung, die Zusammensetzung der Unterstützungseinheit, die Frage der jungen Erwachsenen, des Konkubinats, des anerkannten Bedarfs und der doppelten Wohnorte von Eheleuten. Er berücksichtigt die Entwicklung der Mobilität, indem er die Situation der Liegenschaften im Ausland und die Verantwortung Dritter, die den Aufenthalt von ausländischen Personen gewährleisten, klärt.

Das Gesetz erinnert auch an die Rechte und Pflichten der Sozialhilfebeziehenden. Es listet die Kriterien für die Verweigerung der Hilfe oder die Aufhebung der materiellen Grundsicherung sowie für Sanktionen auf. Es berücksichtigt zudem den Vermögensverzicht, um dessen Einfluss auf die Sozialhilfe zu senken. Schliesslich werden die Einzelheiten für die Rückerstattung mit den dazugehörigen Anforderungen klar dargestellt.

Alle diese Präzisierungen dienen dem Erhalt eines klaren Rahmens für die Anwendung. Es geht keinesfalls darum, den Zugang zu den Leistungen zu reduzieren oder einzuschränken. Die Verdeutlichung dieser Regeln gewährleistet den bedürftigen Personen den gerechten Erhalt der Hilfe, auf die sie Anspruch haben, und stellt eine strenge Kontrolle der Leistungen sicher.

### 3.2.2 Optimierung des elektronischen Informationssystems

Der Gesetzesentwurf legt den Grundstein für ein elektronisches System für den Informationsaustausch und die elektronische Datenverwaltung, die für ein funktionierendes, modernes Sozialdispositiv unabdingbar sind. Dieses Hilfsmittel muss zwei Funktionen erfüllen. Die erste zielt auf die Sicherstellung des Informationsflusses zwischen den RSD und dem KSA ab. Es geht dabei in erster Linie um die Verrechnung der Leistungen und die Kostenaufteilung zwischen Gemeinden und Staat. Zu diesen Buchhaltungsdaten kommen anschliessend für jedes Dossier soziodemografische, statistische oder dokumentarische Informationen hinzu, die über alle Sozialhilfesituationen Auskunft geben. Mit diesen Daten können auf kantonaler Ebene die Steuerung und Aufsicht über das Dispositiv ausgeübt werden. Auf regionaler Ebene können die RSD mit diesen Daten die Betreuung der Situationen sicherstellen. Bei der Dossierweitergabe verhindert das elektronische Datenverwaltungssystem, dass der neue RSD die Daten erneut erfassen muss, informiert diesen über die vorgängige Situation und ermöglicht den Fortbestand nicht nur der Hilfen, sondern auch der Rückerstattungen. Heute laufen diese Informationen beim Kantonalen Sozialamt zusammen, wo sie von den RSD nicht konsultiert werden können (Beispiel: Abfrage der Unterstützungsschulden). In Zukunft wird der Informationsfluss die regionale Verwaltung des Dispositivs konkretisieren, die von mehreren Behörden auf kantonaler Ebene sichergestellt wird, die eine einheitliche Sozialhilfe bilden.

Es sei angemerkt, dass ein Teil der RSD vor Kurzem ihr Computerprogramm gewechselt hat und die Einführung eines neuen Systems mit dem Gesetzesentwurf verfrüht scheint. Der Wechsel von 24 RSD zu einem Sozialdienst pro Sozialhilferegion erfordert aber die Anpassung der IT-Systeme der RSD, ebenso wie jenes des KSA. Diese Anpassung wird aber nicht vor der Bildung der Sozialhilferegion, das heisst 2029, erfolgen. Bis dahin wird das Programm, mit dem sich ein Teil der RSD ausgestattet hat, wie jene der anderen RSD und jenes des KSA aus dem Jahr 1994 überholt sein. Der IT-Anbieter der RSD hat ausserdem bereits den Ersatz des aktuellen Programms in nächster Zukunft angekündigt. Deshalb nimmt der Gesetzesentwurf diese Entwicklung vorweg und legt direkt die Grundlagen für ein neues, auf kantonaler Ebene koordiniertes Tool.

Die zweite Funktion des Datenverwaltungssystems zielt auf den einfacheren Datenaustausch zwischen dem Sozialhilfedispositiv und den anderen Partnern ab, bei denen zahlreiche Kontrollen vorgenommen werden müssen. Es geht darum, hiermit die alltägliche Kontrolle der Subsidiarität zu systematisieren und zu automatisieren. Zu diesen Überprüfungen gehören namentlich die Abfrage von Einwohnerkontrolldaten, aber auch aller bedarfsabhängigen Leistungen wie Prämienverbilligungen und Stipendien, sowie die Daten des kantonalen Amtes für Strassenverkehr und Schifffahrt oder der Kantonalen Steuerverwaltung.

### 3.2.3 Einführung von gemeinsamen Instrumenten

Für die Beurteilung der Situationen verwenden die RSD bestimmte Fachkenntnisse, wie jene der Zahnärztinnen und Zahnärzte, die bereits verfügbar sind, oder jene der Vertrauensärztinnen und -ärzte, welche die RSD benötigen würden. Der Gesetzesentwurf gibt der Sozialhilfe gemeinsame Instrumente, damit nicht jeder RSD die benötigten Ressourcen selber organisieren muss, wodurch die Effizienz des Dispositivs erhöht wird.

## 3.3 Entwicklung einer Präventionspolitik

Der Gesetzesentwurf zielt nicht nur darauf ab, der Sozialhilfe die Mittel zu geben, um Armut abzuwenden, sondern auch, ihr auf verschiedenen Ebenen vorzubeugen oder ihr erneutes Auftauchen zu verhindern. Die Prävention auf individueller Ebene besteht aus der Stärkung der Kompetenzen der Personen, insbesondere über sozialberufliche Eingliederungs- und Bildungsmassnahmen, und auf kollektiver Ebene aus der Entwicklung einer bereichsübergreifenden Politik, die vor der Sozialhilfe greift.

### 3.3.1 Weiterführung der sozialberuflichen Eingliederung

Die Einführung der sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen (SEM) in die Sozialhilfe entspricht der Aktivierungsbewegung in der Sozialpolitik, die in der Schweiz in den 1990er-Jahren zunächst in der Sozialversicherung aufkam und sich anschliessend auf die Sozialhilfe ausweitete. Die Erfahrung hat seitdem die Sachdienlichkeit dieser Strategie bestätigt. Der Gesetzesentwurf integriert diese Massnahmen, die ein Mittel der RSD sind, um die Wiedereingliederung der Sozialhilfebeziehenden zu unterstützen.

Die Erfahrung ermöglicht auch die Vorwegnahme gewisser Klippen, die der Gesetzesentwurf ebenfalls berücksichtigt. Diese Massnahmen eignen sich nicht für alle Probleme und können nicht alle Situationen zurück in den Arbeitsmarkt bringen, insbesondere bei Personen, deren Qualifikation sehr weit von den beruflichen Anforderungen entfernt ist. Die Massnahmen wurden auch nicht aus dem Blickwinkel der Beschäftigung gestaltet. Vielmehr sind einige auf längere Zeit ausgelegt und berücksichtigen langsamere Rhythmen. Seit 2022 wurden im Rahmen des Gesetzes über die sonder- und sozialpädagogischen Institutionen und die professionellen Pflegefamilien (SIPG) Änderungen vorgenommen, damit Personen, die über längere Zeit materielle Sozialhilfe beziehen, Zugang zu stationären Beschäftigungsleistungen von Sondereinrichtungen erhalten. Die Zusammenstellung eines Massnahmenkatalogs wurde beibehalten, um die Kohärenz dieser Strategie zu bewahren und damit alle Dienststellen die Gelegenheit haben, die Kosten zu kontrollieren und die Qualität und Wirksamkeit sicherzustellen. Neu ermöglicht der Gesetzesentwurf Personen ohne materielle Grundsicherung über die punktuelle Hilfe den präventiven Zugang zu den SEM. Das Gesetz erlaubt auch, sich bei einem Anbieter eine Reihe von Massnahmen zu beschaffen, um vorteilhafte Bedingungen zu erhalten und dem Anbieter eine rationellere Planung zu ermöglichen.

### 3.3.2 Investition in die Ausbildung

Der Gesetzesentwurf enthält einen Paradigmenwechsel: Er schlägt vor, neu in die Bildung zu investieren, um die Möglichkeiten der sozialberuflichen Eingliederung zu verbessern, insbesondere jene der jungen Erwachsenen, aber auch jene der älteren Leistungsbeziehenden, sofern sich eine Ausbildung als sachdienlich erweist.

Ein tiefes Ausbildungsniveau der Sozialhilfebeziehenden und die oben erwähnten sozioökonomischen Umwälzungen steigern die Gefahr für die Sozialhilfebeziehenden, langfristig von dieser Leistung abzuhängen. Bis anhin erlaubte die Sozialhilfe nur eine Grundausbildung und die Priorität bestand in der schnellstmöglichen beruflichen Eingliederung. Die SKOS stellte indessen auf nationaler Ebene fest, dass das Potenzial der Ausbildung der Sozialhilfebeziehenden aktuell nicht ausgeschöpft ist. Mit geeigneten Bildungsmassnahmen können bestimmte Personen nachhaltig in den Arbeitsmarkt integriert werden. Bildungsmassnahmen kommen auch Personen zugute, für die eine Erwerbstätigkeit kurz- oder mittelfristig kaum denkbar ist. In diesen Fällen kann die Ausbildung einen Beitrag zur Förderung des selbstständig gemeisterten Alltags wie auch zur Verbesserung des Gesundheitszustands leisten, was langfristig die soziale Integration und die berufliche Eingliederung erleichtert.

Der Gesetzesentwurf schlägt so mit der Investition in die Bildung einen neuen Ansatz vor. Sozialhilfebeziehende, angefangen bei den jungen Erwachsenen ohne erforderliche Grundkompetenzen oder abgeschlossene Berufslehre, müssen die Gelegenheit einer Ausbildung erhalten. Für die Durchführung von Ausbildungskursen ist es notwendig, die individuellen Eignungen und Fähigkeiten zu klären, Ziele festzulegen, eine geeignete Ausbildung zu finden und eine Finanzierung zur Sicherung des Existenzminimums zu gewährleisten. Selbstverständlich wird die Sozialhilfe kein Ersatz für die Institutionen werden, die bereits Aus- und Weiterbildungen finanzieren. Sie kann aber Aus- und Weiterbildungen subsidiär übernehmen, wenn durch diese Investition der Gefahr einer langfristigen Abhängigkeit von dieser Hilfe vorgebeugt werden kann.

Die Sozialhilfebeziehenden mit einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme (SEM) sind bereits von der Rückerstattungspflicht der Leistungen der materiellen Grundsicherung befreit. Neu ist die gleiche Bestimmung auf Personen anwendbar, die eine qualifizierende Ausbildung absolvieren, sowie auf die Mitglieder ihrer Unterstützungseinheit. Die Anreizwirkung des Verzichts auf die Rückerstattungspflicht wurde mit den SEM bewiesen. Dieses Bildungsziel ist nicht auf alle Sozialhilfebeziehende ohne Qualifikation anwendbar, deren Anteil sich auf 60,3 % beläuft, sondern einzig auf jene, für die ein Abschluss die Chancen auf dem Arbeitsmarkt verbessert.

### 3.3.3 Antizipation der sozialen Risiken mit einer transversalen Politik

Der Gesetzesentwurf konkretisiert eine gleichzeitig vorbeugende und bereichsübergreifende Sozialpolitik, deren Ziel es ist, der Sozialhilfe vorzugreifen. Die Sozialhilfe kann nicht alle Situationen im Alleingang lösen, denen sie sich gegenüber sieht. Dies betrifft insbesondere die strukturelle Ebene. Parallel zu einer individuellen Behandlung der Situationen zielt der Gesetzesentwurf auf die Einführung von auf kantonaler Ebene abgestimmten und koordinierten Strategien ab, die in Zusammenhang mit der Entwicklung der sozialen Risiken entwickelt werden.

Konkret stützt sich diese Politik auf den Bericht über die soziale Situation und die Armut, von dem für jede Legislaturperiode eine neue Ausgabe geplant ist. Wie vom Gesetzgeber gewünscht ist der Bericht als Hilfsmittel für die Beurteilung und das Monitoring konzipiert. Auf der Grundlage dieses Berichts sieht der Gesetzesentwurf einen periodischen Aktionsplan vor, der gezielte Massnahmen in Verbindung mit einer spezifischen Problematik empfiehlt. Das Programm für die Bekämpfung der Langzeitarbeitslosigkeit, das der Staatsrat 2013 verabschiedet hat, illustriert diese Vorgehensweise, die in Zukunft in Form eines Aktionsplans umgesetzt werden kann. Dieser ist transversal, um den Systemcharakter der Problematiken zu berücksichtigen. Er wird gemeinsam mit den Gemeinden definiert und umgesetzt und schlägt je nach Bedarf die Zusammenarbeit zwischen den Direktionen des Staatsrats vor.

### 3.3.4 Einschränkung der Rückerstattungspflicht

Der Grundsatz der Rückerstattung ist im Bundesgesetz verankert, genauer gesagt im ZUG, das es den Kantonen überlässt, sie auszugestalten. Der Gesetzesentwurf sieht in einigen Fällen präventiv die Einschränkung der Rückerstattungspflicht vor.

Zur Erinnerung: Die Rückerstattungspflicht gilt in folgenden Situationen: wenn die Leistungen als Vorschuss ausgerichtet wurden, z. B. auf finanzielle Leistungen der Invalidenversicherung; wenn die Leistungen unrechtmässig überwiesen wurden, aufgrund eines Fehlers der begünstigten Person oder bei einer irrtümlichen Überweisung von Leistungen; beim Verkauf einer Immobilie oder Moblie, wenn die Hilfe einem Eigentümer oder einer Eigentümerin ausbezahlt worden war; bei Erlangung eines bedeutenden Vermögens, z. B. infolge einer Erbschaft oder eines Lotteriegewinns. Hinzu kommt die Rückerstattung nach dem Unterstützungszeitraum im Fall von rechtmässig gewährter finanzieller Unterstützung, wenn die Sozialhilfebeziehenden Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit beziehen. In diesen Fällen empfehlen die SKOS-Richtlinien, darauf zu verzichten oder zumindest mit Vorsicht vorzugehen. In der Regel wird ein erweitertes Budget erstellt, das mit dem aktuellen Einkommen verglichen wird. Als monatliche Rückerstattung ist höchstens die Hälfte der ermittelten Differenz zwischen dem aktuellen Einkommen und dem anrechenbaren Bedarf einzufordern. Die Rückerstattungszahlungen sollen bei mehrjähriger Unterstützungsdauer frühestens ein Jahr nach Unterstützungsende geltend gemacht werden, um die soziale und wirtschaftliche Integration nicht zu gefährden. Weiter soll die gesamte Rückzahlung nicht mehr als vier Jahre dauern.

Die Umfrage für den Bericht auf das Postulat 2021-GC-130 «Rückerstattung der Sozialhilfe: Wovon sprechen wir?» zeigt, dass diese Verpflichtung kontraproduktiv für die sozialberufliche Eingliederung und die Austritte aus der Sozialhilfe ist, was zu einem Anstieg der Sozialhilfekosten führen kann. Die Rückerstattungspflicht ist zudem ein Faktor, der zum Nichtbezug der Sozialhilfeleistungen führt, was die Situation oft verschlechtert und komplizierter macht. Deshalb sieht der Gesetzesentwurf präventiv vor, für diese Fälle die Rückerstattungspflicht einzuschränken. Die Rückerstattung der Sozialhilfe bleibt bei Wiederaufnahme einer Erwerbstätigkeit bestehen, soweit dies die Rückzahlungsverpflichtung die begünstigte Person nicht veranlasst, keine entlohnte Arbeit aufzunehmen. Die Verordnung legt die Einzelheiten für die Umsetzung dieser Regel fest.

## 4 Finanzielle Auswirkungen

Auf finanzieller Ebene behält der Gesetzesentwurf die prozentuelle Lastenaufteilung der Sozialhilfe in Höhe von 40 % für den Staat und 60 % für die Gemeinden bei. Ebenfalls unverändert bleibt die Aufteilung der Betriebskosten für die RSD, die vollständig von den Gemeinden getragen werden, mit Ausnahme der Betriebskosten des gemeinsamen elektronischen Informationssystems, die zu 50 % von den Gemeinden und zu 50 % vom Staat finanziert werden. Im neuen Dispositiv wird der Staat nämlich auch dieses Informationssystem nutzen und die heute zur Erfüllung seiner Aufgabe verwendete Anwendung ersetzen. Was die Kosten der sozialen Organisationen betrifft, so werden diese wie bisher zu 50 % von den Gemeinden und zu 50 % vom Staat übernommen.

Die finanziellen Auswirkungen dieser Reform konzentrieren sich auf drei im Gesetzesentwurf enthaltene Änderungen.

### 4.1 Einfachere Festlegung der Zuständigkeiten im Bereich der Sozialhilfe

Der Gesetzesentwurf sieht eine analoge Anwendung des Grundsatzes des ZUG vor: Die Unterscheidung zwischen Sozialhilfebehörden nach dem Kriterium, ob Personen im Kanton wohnen oder sich hier aufhalten, wird abgeschafft. Das SHG von 1991 beauftragt nämlich die Sozialkommissionen, über die Gewährung von Sozialhilfe an Personen mit Wohnsitz in ihren Gemeinden zu entscheiden (Artikel 7 SHG), wohingegen das KSA über die Gewährung von Sozialhilfe an Personen, die sich im Kanton aufhalten, entscheiden soll (Artikel 8 SHG). Die Kosten für die materielle Grundsicherung für Situationen im Sinne von Artikel 7 SHG werden zwischen dem Staat und den Gemeinden aufgeteilt, während die Kosten in Zusammenhang mit Artikel 8 SHG zu 100 % vom Staat übernommen werden. Diese Kosten beliefen sich 2022 auf 905 084 Franken. Sie sind seit mehreren Jahren auf gleicher Höhe. Der Staat entrichtet gesondert 60 000 Franken für den Betriebsaufwand aus der Verwaltung von Situationen der fahrenden nationalen Minderheiten «Jenische und Sinti», für die Châtillon in der Gemeinde Hauterive als Standplatz festgelegt wird. Seit dem 12. Dezember 1996 ist mit einer Vereinbarung zwischen dem Staat und dem Gemeindeverband «Home médicalisé et Service social du Gibloux» eine Beteiligung des Staats an den Verwaltungskosten solcher Situationen festgelegt. Der Gesetzesentwurf schlägt vor, dass dieser Grundsatz beibehalten wird. Künftig werden die von den Gemeinden bezeichneten Behörden für alle Situationen entscheiden. Dies erspart den RSD zahlreiche Formalitäten beim KSA, mit denen sie die Situationen und deren Weiterverfolgung ankündigen, erklären und rechtfertigen.

Diese Neuerung führt zu einer erheblichen Vereinfachung des Sozialhilfedispositivs und verursacht keinen zusätzlichen Aufwand. Die Aufteilung der materiellen Grundsicherung auf Staat und Gemeinden umfasst neu alle Sozialhilfesituationen. Daraus ergibt sich ein zusätzlicher Aufwand für die Gemeinden, der auf Grundlage der Ergebnisse des Geschäftsjahres 2022 bei 543 050 Franken pro Jahr veranschlagt wird. Der vom Staat übernommene Anteil beträgt 362 034 Franken.

## 4.2 Gemeinsames elektronisches Informationssystem

Der Gesetzesvorentwurf führt ein gemeinsames Informationsaustauschsystem für die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organen ein. Dieses System bringt sowohl für die Gemeinden als auch für den Staat Vorteile. Seine Einführung vereinfacht und automatisiert die Koordination, die Übermittlung und den Austausch von nützlichen Daten für die Dossierbearbeitung, die Ausrichtung von Sozialhilfeleistungen, die Kostenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden und den Gemeinden untereinander. Es vereinfacht den Informationsfluss und garantiert eine homogene und gesetzeskonforme Anwendung. Ausserdem soll es den Informationsaustausch zwischen dem Sozialhilfedispositiv und den Partnerinnen und Partnern optimieren, bei denen Kontrollen durchgeführt werden müssen (z. B. Prämienverbilligungen, Stipendien usw.). Darüber hinaus erfordert die Senkung von 24 RSD auf einen pro Sozialhilfe-Region die Anpassung ihrer EDV-Systeme und auch das KSA muss eine neue Software beschaffen (die jetzige stammt aus dem Jahr 1994), um dem neuen System zu entsprechen. Die Aktualisierungen und die Wartung der EDV-Systeme der RSD und des Staates werden für die Gemeinden in finanzieller Hinsicht vorteilhafter sein, wenn sie in einem gemeinsamen und koordinierten Projekt umgesetzt werden. Die Umsetzung unterschiedlicher EDV-Lösungen für jeden RSD ist in der Tat teurer für die Gemeinden, führt zu zusätzlichen Koordinationskosten und zu Kompatibilitätsproblemen.

Ausgehend von einer Analyse, die in Zusammenarbeit mit dem Amt für Informatik und Telekommunikation (ITA) anhand des öffentlichen Beschaffungswesens für vergleichbare Systeme in anderen Kantonen vorgenommen wurde, wurden die Kosten für das im Gesetzesentwurf vorgeschlagene EDV-System auf drei Millionen Franken geschätzt. In diesem Betrag sind alle Kosten enthalten, darunter die Softwares, die Datenbank, die Module für den Informationsaustausch und die Inbetriebnahme des Systems (Analyse, Projektmanagement, Installation und Datentransfer).

Hinzu kommen die jährlichen Ausgaben für die Systemwartung und -entwicklung, die auf rund 300 000 Franken pro Jahr geschätzt werden.

Der Gesetzesentwurf sieht vor, dass diese Kosten je zur Hälfte vom Staat und von den Gemeinden getragen werden, und zwar sowohl die anfänglichen Ausgaben zur Installation des Systems als auch die Ausgaben für seine spätere Wartung und Entwicklung.

## 4.3 Koordination des Sozialhilfedispositivs

Der Gesetzesentwurf vertraut dem Kantonalen Sozialamt eine Koordinationsaufgabe an, die auf die Sicherstellung der kohärenten und homogenen Anwendung des Gesetzes abzielt. Diese Koordination besteht einerseits in der Fortsetzung und Weiterentwicklung der Harmonisierung von Praxis und Verfahren und andererseits aus der Aufsicht über die Umsetzung des Gesetzes durch die Sozialhilfebehörden.

Darüber hinaus setzt der Gesetzesentwurf eine gleichzeitig vorbeugende und bereichsübergreifende Sozialpolitik um, deren Ziel es ist, der Sozialhilfe vorzugreifen, um den Verarmungsprozess zu stoppen. In diesem Zusammenhang hat das KSA den Auftrag, einen periodischen Aktionsplan zu definieren und auszuarbeiten, der vom Staatsrat verabschiedet wird, dessen Umsetzung mitzuverfolgen und auf die Koordination der Massnahmen zu achten.

Diese neuen Aufgaben im Sozialhilfedispositiv erfordern zwei Stellen, die auf 240 000 Franken zulasten des Staates eingeschätzt werden, davon 120 000 Franken als Ersatz einer Pauschale, die in der Rubrik «KSA/AISO 3010.140» aufgeführt ist.

## 4.4 Zusammenfassung der finanziellen Auswirkungen

Entwurf SHG	Änderungen	Aufwand (Franken)	Aktuelle Aufteilung		Zukünftige Aufteilung	
			Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)	Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)
<b>Betriebskosten</b>						
54 und 81 Abs. 2	Vertrauensärztin/- arzt	50 000 (Schätzung)	-	-	-	50 000

Entwurf SHG	Änderungen	Aufwand (Franken)	Aktuelle Aufteilung		Zukünftige Aufteilung	
			Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)	Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)
55 und 78 Abs. 2 Bst. e	Gemeinsames elektronisches Informationssystem: Unterhalt	300 000 (Schätzung)	150 000	170 000	150 000	150 000
43 Abs.1 Bst. a und g	Koordination SHG und Nachverfolgung Aktionsplan (anstelle Pauschale)	120 000	120 000	-	120 000	-
43 Abs. 1 Bst. b	Aufsicht SHG- Anwendung	120 000	-	-	120 000	-
Total			270 000	170 000	390 000	200 000
Zusätzliche Beträge zu Lasten des Staates und der Gemeinden					120 000	30 000

### SHG-Leistungen

Entwurf SHG	Änderungen	Aufwand (Franken)	Aktuelle Aufteilung		Zukünftige Aufteilung	
			Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)	Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)
46	Örtliche Zuständigkeit : Vereinfachung	905 084 (Ref. 2022)	905 084	-	362 034	543 050
70 Abs.1 Bst. b	Einschränkung der Rückerstattungs- pflicht	- 1 660 000 (Schätzung Ref. 2019)*	- 664 000	- 996 000	- 166 000	- 249 000
19 Abs. 5	Franchise auf das Einkommen und das Vermögen	732 000 (Schätzung Ref. 2022)**	1 170 000	1 758 000	1 464 000	2 196 000
Total			1 411 084	762 000	1 660 034	2 490 050
Zusätzliche Beträge zu Lasten des Staates und der Gemeinden					248 950	1 728 050

\* Dieser Betrag bezieht sich nur auf Rückerstattungen, die aus dem Einkommen einer Erwerbstätigkeit erzielt werden. Der Einnahmenrückgang infolge der eingeschränkten Rückerstattungspflicht wird auf 75 % geschätzt. Dieser Anteil ist schwer zu ermitteln, da es keine Informationen über die Höhe des Einkommens der Personen gibt, die aus der Sozialhilfe ausscheiden. Die Erfahrung hat gezeigt, dass die Zahl der Personen, die wieder ein überdurchschnittliches Einkommen erzielen, begrenzt ist, ihre Rückerstattung aber proportional höher.

\*\* Dieser Betrag stellt eine Schätzung der Erhöhung der Franchise von 400 Franken auf 500 Franken gemäss den Empfehlungen der SKOS dar, um den Schwelleneffekt beim Austritt aus der Sozialhilfe zu begrenzen.

### Investition

Entwurf SHG	Änderungen	Aufwand (Franken)	Aktuelle Aufteilung		Zukünftige Aufteilung	
			Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)	Staat (Franken)	Gemeinden (Franken)
55 und 78 Abs. 2 Bst. e	Elektronisches Informations-system : Einführung	3 000 000 (Schätzung, einmalige Investition)	*	*	1 500 000	1 500 000

\* Die aktuelle IT-Ausstattung ist bis zum Inkrafttreten der Neuorganisation der Sozialhilfe ausreichend. In der Zwischenzeit sind keine Investitionen geplant. Die Erneuerung der IT-Ausstattung fällt mit der Einführung der Sozialhilferegionen zusammen. Neue Investitionen sind daher bis zu diesem Zeitpunkt vorgesehen.

## 5 Senkung der Betriebskosten der RSD

---

Weil die Gemeinden die Zahl der RSD senken, wirkt sich der Gesetzesentwurf auch auf die Finanzen der Organisation des Dispositivs aus. Diese Neuorganisation hat logischerweise eine finanzielle Auswirkung auf die Betriebskosten der RSD, die gänzlich von den Gemeinden getragen werden. Es ist an den Gemeinden, Lösungen zu finden, die bessere Synergien ermöglichen, und auf lokaler Ebene die kostengünstigste Formel zu finden. Zur Erinnerung: Im Jahr 2022 beliefen sich die Betriebskosten auf 17 395 150 Franken, davon 14 882 032 Franken für Löhne und 2 513 118 Franken für die Betriebskosten.

## 6 Ergebnisse der Vernehmlassung

---

Der SHG-Vorentwurf wurde vom 25. Januar bis 26. April 2021 in die Vernehmlassung gegeben. 97 Einheiten wurden konsultiert und 86 haben zum Gesetzesvorentwurf Stellung genommen.

Ganz allgemein wurden die Schwerpunkte der Ausrichtungen der Revision begrüsst. Die Definition der Leistungen, der Ausbau der Prävention, die Klärung der Rollen und Verfahren, die Stärkung der Gliederung und der Koordination des Dispositivs sind alles notwendige Verbesserungen der Sozialhilfe, um die Entwicklung der sozialen Risiken vorwegzunehmen.

Eine der konsultierten Einheiten stellte eine grundlegende Frage, die in Zusammenhang mit der gleichzeitigen Einführung der Ergänzungsleistungen für Familien auftaucht. Die neue Leistung wirkt mit anderen zusammen, wie dem System der KVG-Prämienverbilligungen, der Unterstützung bei der Ausbildung und den Stipendien oder den Beihilfen, die im Asyl- und Flüchtlingsbereich ausgerichtet werden. Ist die Revision des SHG nicht die Gelegenheit, die Organisation dieser Leistungen und die Aufteilung der Aufgaben und Lasten zwischen Staat und Gemeinden zu überdenken? Die Analyse dieser Frage führte zu einigen Klärungen. Der Vorschlag, die KVG-Prämien von den Sozialhilfeleistungen auszuschliessen, wurde beispielsweise aus dem Blickwinkel der in diesem Bereich laufenden Gesetzesänderungen auf Bundesebene betrachtet. Weitere Bemerkungen führten zu Anpassungen des Entwurfs des Sozialhilfegesetzes. Diese Bemerkungen traten auch in einigen Stellungnahmen anderer Befragter auf. Schliesslich wurde durch die Berücksichtigung dieser Bemerkungen die Frage einer allfälligen Entflechtung aufgeschoben, da der Abschluss der Gesetzgebungsarbeiten am SHG als vorrangig eingestuft wurde.

Unter allen Bemerkungen, die aus der Vernehmlassung hervorgingen, waren folgende die sensiblen Hauptpunkte:

- > Den Vorteilen der neuen Gebietsorganisation wurde beigepflichtet, unter Vorbehalt gewisser Befürchtungen wie jener des Verlusts der Bürgernähe, der zunehmenden Komplexität und der grösseren Distanz zu den Gemeindebehörden. Der Gesetzesentwurf hat dies berücksichtigt, indem beispielsweise die Möglichkeit der Eröffnung von Zweigstellen in den Sozialhilferegionen aufgenommen wurde.
- > Es wurde bestätigt, dass die Mittel im Gesetzesvorentwurf besser aufgegliedert sind, aber die Übertragung neuer Lasten auf die Gemeinden wurde weitgehend abgelehnt. Dies zeigte sich insbesondere beim Vorschlag, die Lasten des Asylbereichs wieder auf den Staat und die Gemeinden zu verteilen. Der Asyl- und Flüchtlingsbereich wird als exklusiv kantonale Aufgabe wahrgenommen. Der Gesetzesentwurf übernimmt den Status quo und erklärt die Gründe in den Erläuterungen des Gesetzes. Auch bezüglich Informatik sind die konsultierten Einheiten der Ansicht, dass der Staat, wenn er ein elektronisches Informationssystem vorschreibt und seine Regeln definiert, auch die Kosten übernehmen soll.
- > Die Klärung des Anwendungsrahmens bezüglich des Verfahrens wird als zu restriktiv wahrgenommen und scheint die Sozialhilfebeziehenden zu diskriminieren. Der Gesetzesentwurf berücksichtigt diese Bemerkungen. Das Kapitel wurde aus Sicht der Rechte und Pflichten neu formuliert und folgt den Empfehlungen der SKOS.

- > Auch wenn die Unterstützung der armutsbetroffenen Personen und die spezialisierte Hilfe, derer sie bedürfen, im Vorentwurf ausgebaut wurde, wurde sie in Anbetracht der Entwicklung der prekären Verhältnisse als unzureichend beurteilt. In Anbetracht dieser Bemerkungen bringt der Gesetzesentwurf Verbesserungen ein und präzisiert insbesondere die Bestimmungen für einen einfacheren Zugang zu den Leistungen und für die Ausweitung der persönlichen Hilfe.
- > Die Rückerstattungspflicht führte zu heftigen Reaktionen zugunsten der Abkehr von diesem Grundsatz, dessen Wirkung kontraproduktiv ist. Der Gesetzesvorentwurf schränkte diesen Grundsatz bereits ein. Er wurde weiter verstärkt und sieht unter bestimmten Vorbehalten den Wegfall der Rückerstattung vor, wenn wieder eine Erwerbstätigkeit aufgenommen wird.
- > Die Beschränkung der materiellen Grundsicherung auf die Grundbedürfnisse im Sinne der Verfassung wurde als zu verschwommen beurteilt. Der Gesetzesentwurf enthält neu eine Bestimmung zur Hilfe in Notlagen, die sich auf die Empfehlungen der SKOS stützt.

Was die übrigen Bemerkungen aus der Vernehmlassung betrifft, wurden einige davon berücksichtigt. Jene, die nicht berücksichtigt wurden, werden soweit notwendig in den betroffenen Artikeln in den Erläuterungen behandelt.

## 7 Erläuterungen nach Artikeln

—

### 1. Allgemeine Bestimmungen

#### **Art. 1 Zweck**

Dieses Gesetz setzt die Verfassungsbestimmungen um, die darauf abzielen, den sozialen Zusammenhalt zu stärken und der gesamten Bevölkerung zu ermöglichen, gemäss Artikel 7 und 12 der Bundesverfassung und gemäss Artikel 36, 55, 63 Abs. 2 und 130 der Freiburger Verfassung eigenständig ein menschenwürdiges Leben zu führen. Gemäss den Empfehlungen der SKOS ermöglicht die Sozialhilfe durch die Unterstützung der Beteiligung am wirtschaftlichen, sozialen, kulturellen und politischen Leben ein menschenwürdiges Dasein.

#### **Art. 2 Grundsätze**

In den allgemeinen Bestimmungen des Gesetzesvorentwurfs werden die Anwendungsgrundsätze der Sozialhilfe in Erinnerung gerufen. Diese Grundsätze sind Teil der Lehre und werden in den Empfehlungen der SKOS aufgenommen. Es handelt sich dabei um die Grundprinzipien der Sozialhilfebehörden und der Fachpersonen für die Beurteilung der Bedarfssituationen, die Ausrichtung von Hilfen und die Betreuung der Begünstigten.

#### **Art. 3 Sozialhilfebeziehende**

Die Sozialhilfe ist auf alle Personen anwendbar, die im Kanton wohnen oder sich im Kanton aufhalten. Zu diesen Personen gehören namentlich im Kanton niedergelassenen Auslandschweizer/innen, Personen mit einem nomadischen Lebensstil (Fahrende), Personen ohne festen Wohnsitz, Personen, die ihr Aufenthaltsrecht verloren haben, Reisende, die sich vorübergehend im Kantonsgebiet aufhalten, oder Personen in einem Asylverfahren oder mit einem Flüchtlingsstatus.

Allerdings bleiben für bestimmte Sozialhilfebeziehende die Bestimmungen der Bundesgesetzgebung, insbesondere jene im Asylbereich (AsylG) oder über die Ausländer/innen (AIG), sowie der internationalen Abkommen vorbehalten. Sozialhilfeleistungen können eingeschränkt werden, wie beispielsweise für bestimmte Ausländerkategorien, die in den Artikeln 29a (Aufenthalt zum Zweck der Stellensuche), 61 Abs. 1 und 3 AIG (EU-/EFTA-Staatsangehörige mit einer Kurzaufenthaltsbewilligung oder mit einer Aufenthaltsbewilligung, deren Arbeitsverhältnis vor Ablauf der ersten zwölf Aufenthaltsmonate beendet wird), 66a und 66a bis Strafgesetzbuch (im Fall des Landesverweises) definiert sind.

Auf kantonaler Ebene regelt die Asylverordnung vom 26. November 2002 (AsV) die Zuweisungen der im Asylbereich für den Vollzug des Bundesrechts zuständigen kantonalen Behörden.

Der Wohnsitz und der Aufenthalt sind die rechtlichen Kriterien, auf die sich das SHG zur Festlegung der Entscheidungskompetenz im Bereich Sozialhilfe sowie der finanziellen Verantwortung stützt. Die Definition dieser Begriffe (vgl. Absätze 1 und 3) ist dem Bundesgesetz über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger (ZUG) entnommen, dessen diesbezüglichen Regeln auch in interkantonalen Kontakten angewandt werden.

#### **Art. 4 Mittel**

Keine Bemerkungen.

#### **Art. 5 Sozialhilfegeheimnis, Anzeigepflicht**

Diese Bestimmung im allgemeinen Teil bezieht sich auf alle besonders schützenswerten Daten, die von allen Akteurinnen und Akteuren der Sozialhilfe ausgetauscht werden. Dies ist der Grund, weshalb vorweg klargestellt wird, dass zwingend alle Vorkehrungen zu treffen sind, um jegliche Benachteiligung zu verhindern. Diese Bestimmung leitet sich aus den Artikeln 70 GG und 62 StPG ab, denen das Gemeinde- und Staatspersonal unterstellt ist. Die Bezeichnung «mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraute Organe» umfasst auch die sozialen Organisationen im Sinne des Artikels 44 des Gesetzesentwurfes.

Die Bestimmung darf indessen die Kommunikation und Zusammenarbeit zwischen den Fachpersonen der mit dem Vollzug des Gesetzesentwurfes betrauten Organe nicht verhindern, denn dieser Austausch ist für die ordnungsgemässe Funktionsweise des Dispositivs unabdingbar (s. Kapitel 8.3 Zusammenarbeit). Das VRG sieht die Zusammenarbeit der Behörden für den Informationsaustausch vor (vgl. Artikel 50). Das in Artikel 55 des Gesetzesentwurfes erwähnte elektronische Informationssystem sieht den Informationsaustausch zwischen den vorbezeichneten Organen ebenfalls vor.

Die Anzeigepflicht erstreckt sich auf Straftaten in Verbindung mit Sozialhilfeleistungen, und zwar sowohl für die mit Artikel 148a StGB geahndeten Vergehen als auch für die Übertretung gemäss Artikel 85 des Gesetzesentwurfes.

#### **Art. 6 Vorbehalt des Subventionsgesetzes**

Zahlreiche Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes sehen die Möglichkeit, ja sogar die Pflicht vor, Aufgaben an öffentliche und private Organe zu übertragen (namentlich Artikel 44). Die von diesen Organen erwarteten Leistungen werden mit Subventionen im Sinne des kantonalen Subventionsgesetzes vom 17. November 1999 (SubG) abgegolten: Sie werden nicht dem Staat, sondern den Sozialhilfebeziehenden erbracht. Sie fallen folglich in den Anwendungsbereich des Artikels 2 SubG und es handelt sich um Abgeltungen im Sinne des Artikels 4 des gleichen Gesetzes. Infolgedessen gilt für die finanzielle Abgeltung des Staats das SubG.

Im Rahmen dieses Gesetzes gilt dieses Prinzip für die Subventionen an die Gemeinden für die materielle Grundsicherung, die punktuelle Hilfe, die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen und die Unterstützung bei der Ausbildung (Artikel 78 Abs. 1). Es gilt auch für Subventionen an soziale Organisationen, die den Auftrag erhalten haben, bestimmten Personengruppen die materielle Grundsicherung auszurichten (Artikel 44 Abs. 1).

## **2. Prävention und Bekämpfung der Armut**

#### **Art. 7 Soziale Prävention**

Die Definition im ersten Absatz weist darauf hin, dass die soziale Prävention sowohl auf individueller Ebene als auch für die gesamte Bevölkerung geführt wird.

Auf individueller Ebene ist die Intervention der mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organe, wie die RSD, namentlich über die Information und die Beratung (s. Kapitel 3) ein wichtiger Beitrag, der verhindert, dass Personen in sozialen Schwierigkeiten Sozialhilfe beziehen und zusätzliche finanzielle Kosten für das Gemeinwesen verursachen. Indem sie soziale Risiken erkennen, können die RSD die Verschlechterung von Situationen vorwegnehmen und verhindern sowie die Verwandlung von Sozialhilfesituationen unterstützen, indem sie die geeigneten Ressourcen mobilisieren. Sie können sehr unterschiedliche Mittel aktivieren, wie Massnahmen für die Bekämpfung von Überschuldung oder Abhängigkeit, Eingliederungsprogramme, Aus- und Weiterbildungen, Versicherungsleistungen wie die Beratung beim RAV oder für die Wiedereingliederung (IVS), Lösungen für die Vereinbarkeit von Familien- und Berufsleben oder verschiedene finanzielle Hilfen, wie Prämienverbilligungen für die Krankenversicherung, Stipendien oder andere Entschädigungen. Die wirksame Aktivierung der bestehenden

Massnahmen zur Prävention erfordert die genaue Beurteilung der Situationen durch qualifizierte Fachpersonen, die sich gut mit den verfügbaren Ressourcen auskennen.

Auf kollektiver Ebene besteht die Prävention in erster Linie darin, für die Qualität der bestehenden Leistungen zu sorgen und sie laufend an die Entwicklung der sozioökonomischen Bedingungen und der sozialen Risiken anzupassen. Auch besteht die Prävention darin, im Vorfeld der sozialen Dispositive zu handeln, um die Ausweitung der Verarmung beispielsweise mit der Gesundheitsförderung, Erziehung, Aus- und Weiterbildung, Arbeit, Kultur oder Unterkunft zu verhindern. Solche Interventionen sind grundlegende Bestandteile einer transversalen Politik.

Der zweite Absatz trägt der Notwendigkeit der Anpassung an die sozioökonomischen Umwälzungen und an die sich daraus ergebenden sozialen Probleme Rechnung. Er gibt dem Gesetz die Flexibilität zur Anpassung an die sich ändernden sozialen Risiken. Er sieht die Unterstützung von sozialen Organisationen oder für die Umsetzung von geeigneten Projekten vor, um der Verarmung vorzubeugen oder sie zu bremsen oder zumindest die Verschlechterung der Situationen und die Gefahr einer langfristigen Sozialhilfeabhängigkeit zu verhindern.

Die Partizipation der betroffenen Zielgruppen an der Definition und Nachverfolgung der Präventionsmassnahmen hilft, die sozialen Dispositive dank dem eingebrachten Wissen der Personen, die diese Leistungen beziehen, zu verbessern.

### **Art. 8 Zugang zu den Leistungen**

Alle Vollzugsorgane haben die Aufgabe, die Personen in Schwierigkeiten, die Hilfe bedürfen, zu informieren und zu beraten. Dies gilt jedoch insbesondere für die RSD oder die sozialen Organisationen, die im Rahmen der Prävention auch den Auftrag haben, eine persönliche Hilfe zu leisten.

Dieser Artikel überträgt ausserdem der GSD die Verantwortung für die Information und Orientierung. Dazu hat die Direktion bereits die soziale Anlaufstelle *Freiburg für alle* geschaffen. Diese Anlaufstelle ist kein Ersatz für die anderen bestehenden Dienste. Sie übt im Dispositiv des Sozialwesens vielmehr eine ergänzende und überwachende Funktion aus. Sie ist eine Ressource für alle Personen in Schwierigkeiten, die nicht wissen, an welchen Dienst sie sich wenden sollen oder können. Sie optimiert die Verwendung der bestehenden Massnahmen. Sie fördert den guten Informationsfluss. Sie leistet einen Beitrag zur Stärkung des Dispositivs des Sozialwesens. Die Good Practices des Bundesamts für Sozialversicherungen (BSV) im Rahmen des Nationalen Programms zur Bekämpfung von Armut sehen eine solche Anlaufstelle vor.

### **Art. 9 Aktionsplan**

Der einmal pro Legislaturperiode auf der Grundlage des Berichts über die soziale Situation und die Armut erstellte Aktionsplan ist das Mittel für die Festlegung und Umsetzung einer transversalen Politik für die Prävention und Bekämpfung der Armut und der sozialen Ausgrenzung. Der Plan legt die Ziele fest und bestimmt die Massnahmen, um sie zu erreichen, und die Kriterien, um ihre Wirksamkeit zu beurteilen. Er ist so Teil der öffentlichen Strategie und das Gesetz gibt ihm die Flexibilität, um die Massnahmen an die sich wandelnden sozialen Problematiken anzupassen. Gemäss Artikel 80 Abs. 1 Bst. c des vorliegenden Gesetzes werden diese Massnahmen vollständig vom Staat finanziert.

### **Art. 10 Bericht über die soziale Situation und die Armut – Allgemeines**

Der Gesetzgeber wünscht die periodische Realisierung eines *Berichts über die soziale Situation und die Armut*. Die Bestimmungen dieses Artikels sind die gleichen wie jene, die bereits 2019 ins SHG eingeführt wurden. Im vorliegenden Gesetzesentwurf ist der Bericht als Beurteilungsinstrument ins Sozialhilfedispositiv eingebunden, mit dem der Aktionsplan und schlussendlich die Politik für die Prävention und Bekämpfung der Armut erarbeitet werden. Der Bericht erfüllt so eine Monitoringrolle. Als solche kann er mehr als einmal pro Legislaturperiode veröffentlicht werden, beispielsweise wenn grosse Konjunkturschwankungen eine raschere Analyse erfordern sollten. Umgekehrt kann er auf die nächste Legislaturperiode verschoben werden, wenn Krisensituationen, wie beispielsweise eine Pandemie, dies begründen.

Der quantitative Teil des Berichts stützt sich auf die Analyse von statistischen Daten. Ein weiterer Teil des Berichts gründet auf Offline-Beobachtungen, die sich auf die Erfahrung, typische Situationen und Beschreibungen stützen, die zum Verständnis des Phänomens beitragen. Dieser Teil umfasst die Bildung von Diskussionsgruppen mit Sozialhilfebeziehenden, Vollzugsorganen des Gesetzesentwurfs oder sozialen Organisationen, um die verschiedenen Perspektiven in eine umfassende Analyse der Realität der verletzlichen Bevölkerungsgruppen, der sozialen Problematiken und der Massnahmen, um ihnen abzuhelpen, zu integrieren.

**Art. 11 Bericht über die soziale Situation und die Armut – Datenbank für statistische Zwecke und**

**Art. 12 Bericht über die soziale Situation und die Armut – Datenverarbeitung**

Die Bestimmungen dieses Artikels erlauben die Übermittlung der notwendigen Daten für die Erarbeitung des Berichts ans Amt für Statistik. Es handelt sich insbesondere um die Übermittlung der Steuerdaten, die sich als einschlägige Quellen für die Erarbeitung dieses Berichts erweisen. Die anderen Dienste, die in diesem Kontext mit der Übermittlung von Daten beauftragt sind, sind jene, die die bedarfsabhängigen Leistungen verwalten, wie die Ausbildungsbeiträge, die Ergänzungsleistungen, die Hilflosenentschädigungen oder die Sozialhilfeleistungen, das heisst die nicht besteuerten Leistungen, die bei der Berechnung der Armutsschwelle einbezogen werden. Die Einzelheiten für die Anwendung werden in der Verordnung geregelt. Der Gesetzesentwurf ermöglicht die Durchführung einer Nachbearbeitung der betroffenen Populationen während 15 Jahren, um die Entwicklung der Armut und die Variationen der Situationen zu beobachten.

### **3. Persönliche Hilfe**

**Art. 13 Allgemeines**

Die persönliche Hilfe ist ein fester Bestandteil des Rechts auf Hilfe in Notsituationen. Sie ist eine Leistung, die untrennbar mit einer wirksamen Sozialhilfe verbunden ist. Die persönliche Hilfe wird gemäss der Methodik der Sozialarbeit mit in diesem Bereich ausgebildetem Personal ausgeführt. Gemäss dem Grundsatz der Subsidiarität kommt die persönliche Hilfe vor der materiellen Grundsicherung und will den Rückgriff auf diese verhindern. Die persönliche Hilfe kann auch von sozialen Organisationen sichergestellt werden.

**Art. 14 Inhalt**

Die persönliche Hilfe wird geleistet in Form von Information und Beratung, Unterstützung, Ermutigung, Entwicklung der eigenen Ressourcen und der Fähigkeit zur sozialen oder beruflichen Eingliederung, Verknüpfung oder Mobilisierung der Ressourcen von Dritten. Sie verbindet die materielle Existenzsicherung – ein Mittel – mit der sozialberuflichen Eingliederung und der Eigenständigkeit – den Zielen der Sozialhilfe. Die persönliche Hilfe kann auch ausschliesslich eine Hilfe bei der zeitlich beschränkten und freiwillig durchgeführten Verwaltung des Einkommens betreffen.

**Art. 15 Voraussetzungen**

In Anbetracht der Stellung der Sozialhilfe im Sozialwesen wird die persönliche Hilfe subsidiär zur Hilfe ausgerichtet, die die Familie, private Organisationen oder andere Dienste sicherstellen können. Angesichts des präventiven Charakters der persönlichen Hilfe kommt diese vor der materiellen Hilfe und wird gegebenenfalls neben der materiellen Grundsicherung weitergeführt. Die persönliche Hilfe, immer in Anwendung des Grundsatzes der Subsidiarität, ersetzt die Schutzmassnahmen im Sinne der Artikel 393 ff. des Strafgesetzbuches nicht.

### **4. Materielle Grundsicherung**

**Art. 16 Allgemeines**

Die materielle Grundsicherung ermöglicht ein bescheidenes Dasein und wahrt die Beteiligung am gesellschaftlichen Leben (soziales Existenzminimum im Sinne der SKOS). Sie umfasst alle notwendigen Ausgaben eines privaten Haushalts. Ihr Ziel entspricht der Rolle, die sie im Sozialwesen in Zusammenhang mit dem Prinzip der Zweckbindung und als letztes Auffangnetz der sozialen Sicherheit spielt, dessen Lücken sie füllen soll.

Die im vierten Kapitel definierte materielle Grundsicherung verweist klar auf ihre Stellung im System der Sozialhilfeleistungen. Gemäss dem Grundsatz der Subsidiarität kommen die Prävention und die persönliche Hilfe bei der Intervention der RSD als Erstes zum Einsatz. Anschliessend wird für jede Person, die sich im Kanton aufhält oder

wohnt, abhängig von der Bedarfssituation und aus dem Blickwinkel der in diesem Kapitel aufgelisteten Kriterien die Ausrichtung einer materiellen Hilfe geprüft.

Gemäss Artikel 14 wird die materielle Grundsicherung für jede Situation abhängig von den anerkannten Bedürfnissen festgelegt, von denen die verfügbaren Mittel (Einkommen, Entschädigungen oder andere Hilfen von Dritten) der Unterstützungseinheit abgezogen werden. Die anerkannten Bedürfnisse werden gemäss den Tabellen und Einzelheiten berücksichtigt, die der Staatsrat für die materielle Grundsicherung festlegt (vgl. Artikel 17 Abs. 1). Diese beziehen sich auf die Empfehlungen der SKOS (vgl. Artikel 41 Abs. 1 Bst. b). In Übereinstimmung mit dem Bedarfsprinzip zielt die finanzielle Leistung darauf ab, eine individuelle, konkrete und effektive Notsituation zu beheben, und zwar unabhängig von ihren Ursachen. Sozialhilfeleistungen werden nur ausgerichtet, um der aktuellen und zukünftigen Situation (sofern der Bedarf fortbesteht) zu begegnen und nicht, um eine vergangene Situation zu beheben. Es ist deshalb angebracht, die Bedürfnisse einer jeder Situation zu dem Zeitpunkt zu beurteilen, an dem der Hilfsantrag eingereicht wird. So wird beispielsweise in den anerkannten Bedürfnissen kein Betrag für die Miete berücksichtigt, wenn eine Person ihre Wohnung verloren hat – bis sie einen neuen Mietvertrag abschliesst. So ist auch die Tabelle des Grundbedarfs für den Lebensunterhalt, der in der Grundsicherung enthalten ist, degressiv, um die Zahl der Personen einer Unterstützungseinheit zu berücksichtigen. Die verschiedenen, in der Praxis bekannten Situationen werden in der Anwendungsverordnung festgehalten.

Wenn die finanzielle Leistung festgesetzt ist, kann sie ausnahmsweise reduziert oder sogar gestrichen werden, allerdings nur in den Fällen und mit den Einschränkungen nach Artikel 36 und 37 (Sanktion, Verweigerung, Einstellung und Aufhebung) des Gesetzesentwurfs. Die Bundesgesetzgebung definiert überdies die Situationen, in denen die materielle Grundsicherung eingeschränkt wird. Es handelt sich namentlich um Fälle der unfreiwilligen Arbeitslosigkeit von EU-/EFTA-Staatsangehörigen gemäss Artikel 61a AIG, um Stellensuchende aus EU-/EFTA-Staaten gemäss Artikel 29a AIG, EU-/EFTA-Staatsangehörige mit einer Aufenthaltsbewilligung (Ausweis B) oder einer Niederlassungsbewilligung (Ausweis C), die gemäss Artikel 62 Abs. 1 Bst. e und 63 Abs. 1 Bst. c AIG Sozialhilfe erhalten, Situationen von ausländischen Staatsangehörigen, die einen Betrug begangen haben oder gemäss Artikel 146 Abs. 1 StGB und 148a Abs. 1 StGB unrechtmässig Sozialversicherungs- oder Sozialhilfeleistungen bezogen haben oder die gemäss Artikel 66a StGB aus der Schweiz ausgewiesen werden können, sowie um abgewiesene Asylsuchende gemäss Artikel 82 Abs. 1 AsylG.<sup>25</sup> Zudem muss die den Asylsuchenden ausgerichtete materielle Grundsicherung gemäss Artikel 82 Abs. 3 AsylG und gemäss dessen Wortlaut unter den Leistungen liegen, die einheimischen Sozialhilfebeziehenden gewährt wird.

Indessen wird das Existenzminimum gemäss dem Grundsatz der Hilfe in Notlagen von Artikel 12 der Bundesverfassung durch eine in Artikel 25 des Gesetzesentwurfs definierte Hilfe in Notlagen sichergestellt, wenn die Voraussetzungen für die Gewährung der materiellen Grundsicherung nicht erfüllt sind und diese Leistung eingeschränkt wird.

### **Art. 17 Inhalt**

Der Bedarf ist eines der Kriterien, die die Sozialhilfe von den Versicherungsleistungen unterscheiden. Er deckt sowohl die materiellen wie auch die personellen Mittel ab, die für ein menschenwürdiges Leben notwendig sind. Dieser Artikel zählt die anerkannten Bedürfnisse auf, die bei der Bemessung der materiellen Grundsicherung berücksichtigt werden.

Unter Absatz 1 sind die anerkannten Bedürfnisse aufgeführt, die in folgende Kategorien aufgeteilt werden: Der *Grundbedarf für den Lebensunterhalt* enthält alle laufenden Ausgaben wie Essen, Kleider, Hygieneartikel, Elektrizität, Reisekosten usw.; zu den Wohnkosten zählen Miete und Nebenkosten und für die Eigentümerinnen und Eigentümer (im Falle einer Anrechnung) die Hypothekarzinsen, die Nebenkosten und ausnahmsweise die Unterhaltskosten, die unmittelbar mit der Nutzung des Grundstücks verbunden sind, wenn sie unabdingbar und massvoll sind, wie z. B. der Ersatz eines Boilers; die medizinische Grundversorgung umfasst die Prämien der obligatorischen Krankenversicherung, nach Abzug der vom Staat gewährten Verbilligungen, sowie die Kosten, die

<sup>25</sup> Paola Stanic, Quelques arrêts du tribunal fédéral en matière de droit des étrangers en 2019, ARTIAS 2020.

nicht durch diese Versicherung gedeckt werden, soll heissen den Selbstbehalt, die Franchise, die Verzugszinsen und die Betreuungskosten. Ebenfalls dazu gehören die Zahnartzkosten, jedoch nur unter bestimmten Voraussetzungen. Dazu kommen die Kosten für unabdingbare Leistungen, die besonderen Umständen angepasst und individuell gewährt werden, um die gesundheitliche, wirtschaftliche, persönliche und familiäre Situation der unterstützten Person zu berücksichtigen. Diese Bedarfskategorien stützen sich auf die Empfehlungen der SKOS und werden in allen Kantonen angewandt. Die Hilfe für Hauseigentümerinnen und Hauseigentümer stützt sich auf die Abwägung der Interessen und wird bei einer Verlängerung der Hilfe gestützt auf Sicherheiten gewährt (vgl. Artikel 73 und 74). Buchstabe d integriert zudem die *Kosten für die Platzierung eines bzw. einer Minderjährigen* in die anerkannten Bedürfnisse, die von der Schutzbehörde gemäss Spezialgesetzgebung, in diesem Fall dem Gesetz über die sonder- und sozialpädagogischen Institutionen und die professionellen Pflegefamilien (SIPG) unter Vorbehalt von Artikel 23 Abs. 2 SIPG verfügt werden. Werden Platzierungen ohne Auftrag einer Gerichtsbehörde organisiert, muss zwingend eine Vereinbarung des Jugendamts (JA) vom Friedensgericht ratifiziert werden. Diese Anforderung wird in der Ausführungsregelung festgelegt, da sie notwendig ist, damit die RSD gegebenenfalls den Grundsatz der Subsidiarität, namentlich bei den Eltern, anwenden können. Die Platzierungskosten sind aufgrund der derogatorischen Kraft des Bundesrechts zwangsläufig Teil der Grundbedürfnisse des Kindes (Artikel 307 ff. Zivilgesetzbuch; Artikel 49 Abs. 1 Bundesverfassung; BGE 135 V 134 Erwägung 4).

Die Gesamtheit dieser Bedürfnisse wird gemäss den vom Staatsrat gemäss Absatz 2 in der Ausführungsverordnung festgelegten Tabellen berechnet.

Es sei angemerkt, dass die Krankenkassenprämien der Sozialhilfebeziehenden gemäss Gesetzesentwurf weiter übernommen werden. Die vollständige Übernahme durch die Prämienverbilligung wäre ein zusätzlicher Aufwand für den Staat. Dadurch würde die Situation wiederhergestellt, die vor den Struktur- und Sparmassnahmen (SSM) herrschte, die der Grosse Rat im Jahr 2013 verabschiedet hat (vgl. 2013-FIND-20). Vor der Einführung der SSM hatte eine Person – wenn sie materielle Grundsicherung bezog – Anspruch auf eine vollständige Prämienverbilligung, zumindest bis in Höhe der Referenzprämie.

Dank der Umsetzung der SSM konnten im Rahmen der KVG-Verbilligungen im Jahr 2014 Einsparungen in Höhe von 3 880 000 Franken erzielt werden (vgl. Antwort auf die Motion Meyer Loetscher/Aebischer, 2014-GC-100). Neusten Einschätzungen zufolge betragen diese Einsparungen im Jahr 2019 sogar 4 775 000 Franken. Die Rückkehr zum System von vor 2013 bringt für die öffentliche Hand den Verlust dieser Einsparungen mit sich, denn das alte System bot keinen Anreiz für die Einforderung von günstigeren Prämien und führte zu einem Effizienzverlust. Das alte System zielte auch nicht präzise auf die Personen ab, die für die Prämienverbilligungen zugelassen sind. Die Zahl der Sozialhilfebestätigungen für den Erhalt von Prämienverbilligungen war regelmässig höher als die Zahl der Sozialhilfebeziehenden. Bei der Berechnung des Sozialhilfebudgets genügte nämlich ein Defizit von ein paar Franken, um eine Bestätigung der materiellen Hilfe zu rechtfertigen. Die Leistung wurde jedoch nicht ausgerichtet, weil das Defizit durch die Entrichtung der KVG-Prämienverbilligung kompensiert werden konnte. Dieses Phänomen führte auch zu Ungleichbehandlungen gegenüber von Situationen, in denen das Budget die Personen knapp über den Sozialhilferichtsätzen platzierte und die somit nur einen Prozentsatz der Prämienverbilligungen bezogen. Darüber hinaus würde eine Rückkehr zum alten System sehr hohe administrative Kosten verursachen. Es wäre nicht kompatibel mit der aktuellen EDV-Verarbeitung, die mittels Veranlagungsanzeige erfolgt und komplett automatisiert ist. Die zusätzlichen Stellen für die Ausführung dieser Berechnungen werden auf 0,5 Millionen Franken veranschlagt. Ausserdem müsste ein Kontrollsystem umgesetzt werden, um die Personen zu identifizieren, die aus der Sozialhilfe austreten, um zu verhindern, dass diese die hundertprozentige Prämienverbilligung behalten, obwohl ihr Einkommen angestiegen ist. Schliesslich würde die Rückkehr zum alten System dem Grundsatz der SSM zuwiderlaufen. Dieses Sparprogramm bestand aus 32 Massnahmen, von denen sich eine negativ und andere positiv auf die Gemeinden auswirkten. Die Massnahme betreffend Prämienverbilligungen wirkte sich zwar zu Ungunsten der Gemeinden aus; im Nachhinein stellte sich aber heraus, dass dies in einem geringeren Ausmass geschah als erwartet. Insgesamt war das Programm aber vorteilhaft für die Gemeinden, denn die Beurteilungen zeigten in der Folge Einsparungen von 845 000 Franken im Jahr 2014, 7 145 000 Franken im Jahr 2015 und 12 316 000 Franken im Jahr 2016, also alles in allem 20 306 000 Franken lediglich in diesem Zeitraum. Der Rückbau eines solches Programms wäre heute

abträglich, wenn einzig Massnahmen mit negativer Auswirkung auf die Gemeinden aufgehoben, jene mit positiver Auswirkung aber beibehalten würden.

Alles in allem würde das alte System die Nachteile des neuen Systems nicht beheben, mehr kosten und die RSD nicht davor verschonen, die KVG-Kosten zu tragen. Des Weiteren würde es das derzeitige Gleichgewicht der Kostenverteilung zwischen Staat und Gemeinden gefährden.

### **Art. 18 Voraussetzungen**

Die Person und die anderen Mitglieder der Unterstützungseinheit, die nicht oder nicht rechtzeitig in der Lage sind (Vorschuss), die eigene Grundsicherung mit eigenen Mitteln und unter Geltendmachung der eigenen Vorrechte abzudecken, haben Anspruch auf eine finanzielle Hilfe. Der Betrag für die materielle Grundsicherung wird über die Zahl der Personen der Unterstützungseinheit festgelegt, die im gleichen Haushalt wohnen. Die finanzielle Leistung wird auf der Grundlage der Verfügung der Sozialhilfebehörde gewährt. Die Ausgaben werden unter Vorbehalt dieser Verfügung im Rahmen der materiellen Grundsicherung übernommen, wobei auch dafür gesorgt wird, dass die Eigenständigkeit der Begünstigten gewahrt und gestützt und die Anforderungen an letztere berücksichtigt werden.

Die in Absatz 2 erwähnte Subsidiarität ist ein wesentlicher Grundsatz der Sozialhilfe. Sie entspricht der Funktion als letztes Auffangnetz der sozialen Sicherheit, die die Sozialhilfe im Sozialwesen ausübt. Gemäss diesem Grundsatz wird die Sozialhilfe erst zuletzt gewährt, wenn alle anderen Möglichkeiten ausgeschöpft sind.

So werden Sozialhilfeleistungen nur ausgerichtet, wenn die bedürftige Person nicht selber für ihren Bedarf aufkommen kann (Selbstversorgungsmöglichkeit), wenn sie keine Hilfe Dritter erhält (Versicherungsleistungen, Darlehen, Subventionierungen, freiwillige Zuwendungen Dritter usw.) oder wenn diese Hilfe nicht rechtzeitig erfolgt. Dieser Grundsatz unterstreicht den Ergänzungscharakter der Sozialhilfe und verlangt, dass alle weiteren Möglichkeiten ausgeschöpft worden sind, bevor öffentliche Hilfeleistungen zum Zug kommen. Er schliesst insbesondere die Wahl zwischen den Quellen prioritäre Hilfe und öffentliche Sozialhilfe aus (Entscheid des Kantonsgerichts 605 2016 273 vom 10. November 2017 Erwägung 4a).

Zum Unterhalt und zur Unterstützung, auf die jede und jeder im Rahmen der eigenen Familie Rückgriff nehmen kann, gehören sowohl eine materielle als auch eine persönliche Unterstützung, die auch präventiv ausgerichtet werden. Zur Familie gehören alle Nahestehenden im weiteren Sinn, wozu auch Konkubinatspartner/innen gehören. Die Subsidiarität bezieht sich auch auf die Verantwortung einer jeden und eines jeden, alles daran zu setzen, im Rahmen der eigenen Möglichkeiten den eigenen Lebensunterhalt und jenen der eigenen Familie sicherzustellen. Die Prüfung der Subsidiarität ist Teil der Beurteilung, die von den Sozialhilfefachpersonen für jede Situation durchgeführt wird.

Absatz 2 konkretisiert den Grundsatz der Subsidiarität für den Unterhalt gemäss Familienrecht. In diesem Bereich muss die Sozialhilfebehörde diesen Grundsatz aber nicht streng anwenden. In der Tat können sich auch Personen, die sich auf familienrechtliche Ansprüche berufen (Unterhaltspflicht der Artikel 125 ff., 276 ff. ZGB; Unterstützungspflicht der Artikel 328 und 329 ZGB), in einer Notsituation wiederfinden, wenn diese Leistungen nicht umgehend ausgerichtet werden können (vgl. BGE 134 I 65 Erwägung 4.3). Bei Nichtzahlung durch die unterhaltspflichtige Person obliegt es der Sozialhilfebehörde, sie zu vertreten und den Unterhaltsbetrag vorzuschiessen. Sie ist auch für die Geltendmachung der Ansprüche zuständig, in deren Rechte sie eingetreten ist.

In diesem Bereich des Familienrechts bestätigte das Bundesgericht mit dem Entscheid 8C\_25/2018 vom 19. Juni 2018 die flexible Anwendung des Grundsatzes der Subsidiarität im Kinderschutz. Die Sozialhilfebehörde kann so die Übernahme einer Schutzmassnahme nicht verweigern, die von der zuständigen Behörde angeordnet wurde und durch das Kindeswohl geboten ist. Die Regel gilt auch für Fälle, in denen die Eltern nicht bedürftig sind, aber ihre finanzielle Beteiligung verweigern und so die Umsetzung der Schutzmassnahme gefährden könnten (vgl. auch BGE 135 V 134).

Laut diesem Artikel schliesst die Ausübung einer selbstständigen Erwerbstätigkeit einen möglichen (zumindest vorübergehenden) Anspruch auf Sozialhilfe nicht aus. In solchen Situationen ist die materielle Grundsicherung der selbstständigerwerbenden Person und ihres Haushalts von ihrer Erwerbstätigkeit und ihrem Unternehmen abzugrenzen. Die Gewährung einer finanziellen Hilfe für die materielle Grundsicherung ist in diesen Fällen an eine

Prüfung der Wirtschaftstätigkeit gebunden. Die Empfehlungen der SKOS legen die Grundzüge fest. Für Landwirtschaftsbetriebe in Schwierigkeiten trägt eine Zusammenarbeit zwischen der GSD und der ILFD dazu bei, mit einer Anlaufstelle für die Beurteilung und Unterstützung (Anlaufstelle für Landwirtschaftsbetriebe in Schwierigkeiten – Landwirtschaftliches Institut Grangeneuve) die Situation dieser Selbstständigerwerbenden zu klären und gegebenenfalls die erforderlichen Massnahmen festzulegen.

### **Art. 19 Bemessung der Leistung**

Die Leistungen der materiellen Grundsicherung bestehen – seit über 25 Jahren – grösstenteils aus Pauschalen. Abhängig von der Lebensform und den Bedürfnissen einer jeder Situation kann sich indessen eine punktuelle Anpassung als erforderlich erweisen. Gemäss dem Grundsatz der Individualisierung werden die Hilfeleistungen an jede Situation angepasst. Sie entsprechen sowohl den Zielen der Sozialhilfe als auch den Bedürfnissen der antragstellenden Person abhängig vom Haushalt, in dem sie lebt, und dessen Merkmalen. Die Sozialhilfebeziehenden dürfen indessen finanziell nicht besser gestellt sein als Personen, die ohne Hilfsanspruch in bescheidenen wirtschaftlichen Verhältnissen leben.

Die Ausführungsverordnung legt die Freibeträge für das Einkommen und das Vermögen fest. Diese Freibeträge stellen eine wichtige Massnahme für die Senkung der Schwelleneffekte dar, wenn sich die Lage der Personen verbessert und sie nicht mehr von der Sozialhilfe abhängig sind. Nach der Wiedererlangung ihrer finanziellen Unabhängigkeit müssen die Personen beispielsweise jene Steuern zahlen, deren Zahlung während des Sozialhilfebezugs aufgehoben wurde. Die Verordnung sieht zudem Anreize in finanzieller Form vor, um die Teilnahme an Aktivitäten zu fördern, die die Rückkehr zur finanziellen Unabhängigkeit unterstützen. Diese Anreize entsprechen den Empfehlungen der SKOS und werden vom Staatsrat in der Ausführungsverordnung festgelegt.

Die Höhe der Einkommens- und Vermögensfreibeträge sowie der Förderbeitrag werden in der Ausführungsverordnung angepasst. Grundlage für die Anpassung sind die Ergebnisse einer Evaluation der Schwelleneffekte beim Austritt aus der Sozialhilfe.<sup>26</sup> Denn diese Evaluation zeigt Situationen auf, in denen die Person unmittelbar nach dem Austritt aus der Sozialhilfe finanziell schlechter gestellt ist.

Absatz 3 sieht neu die Berücksichtigung des Vermögensverzichtes bei der Bemessung der Sozialhilfe vor. Absatz 4 führt indessen eine Ausnahme ein, um dem Phänomen von unangemessenen Spitalaufenthalten vorzubeugen. In diesem Rahmen wird die Grenze für die Berücksichtigung des Vermögensverzichtes in der Verordnung bei 10 Jahren angesetzt, analog zum Gesetz über die Ergänzungsleistungen zur AHV und IV (Artikel 11a Abs. 4 ELG).

### **Art. 20 Unterstützungseinheit**

Der Begriff Unterstützungseinheit bezeichnet – nebst der Person, die Sozialhilfe beantragt – die erwachsenen Personen, die mit ihr im gleichen Haushalt leben, sowie die Kinder, gegenüber denen diese Personen gemäss Zivilrecht eine Unterhaltspflicht haben.

Das Obhutsrecht ist das Kriterium für die Zugehörigkeit eines minderjährigen Kindes zu einer Unterstützungseinheit gemäss Absatz 3. Bei getrennt lebenden Eltern stützt sich die Sozialhilfebehörde auf den Obhutsentscheid des Gerichts oder der Kindesschutzbehörde. Bei gemeinsamer Ausübung des Obhutsrechts wird die Grundsicherung proportional zu den Anzahl Tagen und den Umständen entsprechend bemessen. Der Besuch eines Kindes bei einem Elternteil gilt hingegen als punktuelle Betreuung und wird mit einer Tagespauschale berechnet.

Volljährige Kinder mit dem gleichen Wohnsitz wie die Eltern, die aber namentlich aufgrund ihrer Ausbildung vorübergehend an einem anderen Ort leben, sind ebenfalls Teil der Unterstützungseinheit. Volljährige Kinder, die finanziell unabhängig sind und weiter bei ihren Eltern leben, sind hingegen nicht mehr Teil der Unterstützungseinheit.

Die Definition des stabilen Konkubinats in Absatz 2 leitet sich aus den Empfehlungen der SKOS (SKOS 2021, D.4.4) ab, die sich namentlich auf die Rechtsprechung des Bundesgerichts stützen (BGE 134 I 313 E. 5.5; Entscheid Kantonsgericht FR 605 2014 76–77 vom 25.8.2014). Die Dauer von zwei Jahren im Konkubinat wird vom

<sup>26</sup> Etude sur les effets de seuil et les effets pervers sur l'activité lucrative dans le canton de Fribourg, Interface, 6 septembre 2021.

Bundesgericht als Kriterium für das Konkubinat anerkannt. Sie kann aber verkürzt werden, wenn ein Paar sich entscheidet, das Konkubinat eintragen zu lassen.

Leben Personen in einem stabilen Konkubinat und beantragt ein Konkubinatspartner oder eine Konkubinatspartnerin Sozialhilfe, ist das Einkommen und das Vermögen der nicht sozialhilfebeziehenden Person zu berücksichtigen. Die aktuelle Rechtsprechung, auf die sich die SKOS noch nicht bezieht, ist der Ansicht, dass keine Willkür vorliegt, wenn die Einkommen der Konkubinatspartner/innen zusammengezählt werden (Bundesgerichtsentscheid Nr. 136 I 129). Aufgrund der Pflichten des stabilen Konkubinats und aufgrund des Grundsatzes der Subsidiarität gilt es, ein einziges Budget für beide Konkubinatspartner/innen zu erstellen.

Beenden Ehepartner/innen oder eingetragene Partner/innen ihre Beziehung mit einem richterlichen Entscheid, müssen aber weiter einen gemeinsamen Haushalt führen, bis sie beispielsweise eine neue Wohnung finden, werden sie als Mitbewohnende betrachtet.

Die Definition des Begriffs Haushalt in Absatz 4 dient zudem der Bemessung der materiellen Grundsicherung, da der monatliche Grundbedarf für den Lebensunterhalt gemäss der Zahl der Personen im gleichen Haushalt bemessen wird.

### **Art. 21 Modalitäten der Gewährung**

Die materielle Grundsicherung wird in Form von Geld ausgerichtet. Naturalleistungen werden nur in Ausnahmen und mit einer besonderen Begründung ausgerichtet. So sind Naturalien grundsätzlich der Hilfe in Notlagen vorbehalten. Die in Absatz 1 Bst. b vorgesehene Sicherheit ist grundsätzlich jenen vorbehalten, die eine materielle Grundsicherung beziehen. Sie untersteht dem Prinzip der Subsidiarität. Sie findet namentlich bei der Übernahme der Miete Anwendung und kann der Unterstützung bei der Wohnungssuche dienen. Die systematische Gewährung von Sicherheiten für den Pflegeheimeintritt ist ausgeschlossen. Wird die materielle Grundsicherung im Rahmen eines sozialberuflichen Eingliederungsvertrags gewährt, ist als Gegenleistung eine SEM erforderlich (vgl. Absatz 1 Bst. c).

Der zweite Absatz ermöglicht dem RSD, die ausgerichtete Hilfe direkt der Zahlung von bestimmten Rechnungen zuzuweisen, wie den Krankenversicherungsprämien oder der Miete, wenn Vorkehrungen notwendig sind, um zu verhindern, dass die Hilfe zu anderen Zwecken verwendet wird.

### **Art. 22 Bevorschussung der materiellen Grundsicherung**

Die Bestimmung sieht die Möglichkeit vor, die Leistung in Erwartung der Verwertung von Mitteln vorzuschüssen. Sie erwähnt zwei Mittelarten spezifisch: Einerseits die Leistungen von Versicherungen und Dritten, die Leistungen auszahlen müssen (Buchstabe a), für die das Gesetz den Rückgriff der Sozialhilfebehörde auf die Rechte der begünstigten Person vorsieht (vgl. Artikel 72 Abs. 1), und andererseits noch nicht veräusserbare Vermögenswerte (Buchstabe b), wie Mobilien oder Immobilien, vorübergehend blockierte Konten oder noch nicht geteilte Erbgänge.

Eigentümer/innen einer Immobilie haben grundsätzlich Anspruch auf materielle Grundsicherung, wenn der Verkauf ihres Wohneigentums nicht gerechtfertigt ist oder kurzfristig schwierig scheint. Diese Grundsicherung wird als Vorschuss ausgerichtet. Die Rückerstattung dieser Hilfe kann durch die Errichtung eines Schuldbriefs sichergestellt werden (vgl. Artikel 75).

Die Sozialhilfe bevorschusst keine Kosten für die Unterbringung in einem Pflegeheim. Sie ist nicht dafür ausgelegt, die Liquidität der Pflegeheime sicherzustellen. Die Sozialhilfe greift nur für die Deckung der Unterbringungskosten, wenn die Bedürftigkeit erwiesen ist. Sie ist von der bedürftigen Person zu beantragen und bleibt subsidiär zu anderen Finanzierungsmitteln. Denn die bundesgerichtliche Rechtsprechung schreibt vor, dass eine mittellose Person, die die Kosten für ihren Pflegeheimaufenthalt nicht selber tragen kann, Anspruch auf Sozialhilfe hat, um diese Kosten unter Vorbehalt des Rechtsmissbrauchs (namentlich im Fall des Vermögenverzichtes) zu decken (BGE vom 14.12.2007, Rechtshandel 8C\_92/2007). Der in Artikel 19 Abs. 4 enthaltene Vorbehalt gilt indessen, wenn sich eine hospitalisierte Person, die nicht zuhause bleiben kann, dauerhaft in ein Pflegeheim ziehen muss.

### **Art. 23 Vereinbarte Sicherheiten**

Während der Rückgriff der Sozialhilfebehörde laut Artikel 72 die Rückerstattung der Sozialhilfeschüsse auf Leistungen von Versicherungen oder Dritten gewährleistet (Artikel 22 Abs. 1 Bst. a), sollen ihr konventionelle Sicherheiten gemäss dieser Bestimmung ermöglichen, die Rückerstattung der auf ausstehende Mittel gemachten Vorschüsse sicherzustellen (Artikel 22 Abs. 1 Bst. b).

Die in Absatz 3 vorgesehene Frist, welche die Sozialhilfebehörde gewährt, hängt von der Art der Sicherheit ab (beweglich oder unbeweglich). So kann zum Beispiel die Abtretung einer Forderung innerhalb von einigen Tagen erfolgen, wohingegen ein Schuldbrief mehrere Wochen in Anspruch nimmt.

### **Art. 24 Punktuelle Hilfe**

Um eine drohende oder vorübergehende Notlage abzuwenden, können präventiv einmalige Finanzhilfen ausgerichtet werden, auch wenn das soziale Existenzminimum mit den Mitteln der Person abgedeckt werden kann. Diese Sachleistung wird gleichzeitig mit einer persönlichen Hilfe ergänzt.

Die Hilfe wird Personen in aussergewöhnlichen Situationen punktuell gewährt, die im Kanton wohnhaft sind, keinen Anspruch auf materielle Grundsicherung haben, aber über beschränkte Mittel verfügen oder deren finanzielle Situation sich durch eine unerlässliche Ausgabe erheblich zu verschlechtern droht, was zum Sozialhilfebezug führen könnte. Es kann sich beispielsweise um die Zahlung der Fahrzeughaftpflichtversicherung handeln, damit die Person weiter arbeiten kann, um die Finanzierung von Arbeitswerkzeugen, um eine kurze Weiterbildung oder um die vorübergehende Zahlung der Krippenkosten, damit die Person weiterarbeiten oder ihren Anspruch auf Arbeitslosenentschädigung halten kann.

Diese Finanzhilfe, die ebenfalls rückerstattet werden muss, kann auch für die Anwendung von SEM genutzt werden und zwar für Fälle, in denen die Erweiterung der Kompetenzen der Person mit einer Beihilfe förderlich ist und den Rückgriff auf die Sozialhilfe verhindert.

### **Art. 25 Hilfe in Notlagen**

Die materielle Grundsicherung umfasst Einschränkungen, die insbesondere bei Sanktionen oder für bestimmte Kategorien von Sozialhilfebeziehenden, wie junge Erwachsene, sowie in Situationen des Zusammenwohnens oder des Konkubinats angewandt werden. Die Empfehlungen der SKOS erinnern auch klar an die Situation der Personen ohne Aufenthaltsbewilligung in der Schweiz, die keinen Anspruch auf materielle Grundsicherung haben. Artikel 12 der Bundesverfassung und Artikel 36 der Kantonsverfassung sichern indessen das Existenzminimum mittels einer Hilfe in Notlagen. Die materielle Grundsicherung umfasst so ein Auffangnetz, das sicherstellt, dass wer in Not gerät und nicht in der Lage ist, für den eigenen Lebensunterhalt zu sorgen, Anspruch auf Hilfe und Betreuung und auf den Erhalt der Mittel hat, die für ein menschenwürdiges Dasein unerlässlich sind. Absatz 2 bestimmt gestützt auf die Empfehlungen der SKOS die Situationen, in denen die Hilfe in Notlagen angewandt wird.

Die Rechtsprechung geht davon aus, dass die Umsetzung von Artikel 12 BV den Kantonen obliegt. Es steht diesen frei, die Art und die Einzelheiten der zu erbringenden Nothilfeleistungen festzulegen (BGE 135 I 119 E. 5.3 S. 123; BGE 131 I 166 E. 8.5 S. 184). Das Grundrecht auf Existenzsicherung gemäss Artikel 12 BV garantiert kein soziales Mindesteinkommen, sondern einzig die materielle Grundsicherung, um gemäss den Anforderungen des menschenwürdigen Daseins, wie Nahrung, Unterkunft, Kleidung und medizinische Grundversorgung zu überleben. Mit anderen Worten beschränkt sich Artikel 12 BV auf das Notwendige für die Sicherstellung eines würdigen Überlebens, um nicht auf der Strasse zu landen und betteln zu müssen (BGE 135 I 119 E. 5.3 S. 123; BGE 121 I 367 E. 2c S. 373). Die Hilfe in Notlagen ist per Definition vorübergehender Natur. Artikel 12 BV zielt nur auf eine minimale Hilfe ab – das heisst ein vorübergehendes Auffangnetz für Personen, die bei den bestehenden sozialen Einrichtungen keinen Schutz finden, – um ein menschenwürdiges Dasein zu führen. Der Staatsrat legt zudem in Anwendungstabellen gemäss Artikel 17 Abs. 2 die Art der Hilfe und die Mindestbeträge fest, die als Hilfe in Notlagen ausgerichtet werden.

## 5. Sozialberufliche Eingliederungsmassnahmen

### **Art. 26 Allgemeines**

Die Einführung der SEM in die Sozialhilfe entspricht der Aktivierungsbewegung der Sozialpolitik, die in der Schweiz in den 1990er-Jahren auch in der Sozialversicherung aufkam. Die Erfahrung hat seitdem die Sachdienlichkeit dieser Strategie bestätigt. Die SEM sind ein Mittel der RSD, um die Wiedereingliederung der Sozialhilfebeziehenden zu unterstützen.

Die Massnahmen sind in erster Linie für jene Personen gedacht, die eine materielle Grundsicherung beziehen. Sie können unter Vorbehalt ihrer Verfügbarkeit auch als punktuelle Hilfe ohne Ausrichtung eines Förderbetrags gewährt werden.

### **Art. 27 Inhalt und**

### **Art. 28 Voraussetzungen**

Die Wahl der SEM stützt sich auf eine Beurteilung der jeweiligen Situation der Person. Die Massnahme entspricht den Eigenheiten der Situation und wird abhängig von den Zielen des Gesetzesentwurfs bestimmt.

Die Dauer einer SEM ist grundsätzlich auf 12 Monate beschränkt. Mit dieser Frist werden Lock-in-Effekte vermieden, die dazu führen, dass sich bedürftige Personen mit einer Massnahme weiter vom Arbeitsmarkt entfernen. Die Verlängerung der Massnahme über die 12 Monate hinaus ist möglich, insbesondere um einen Eingliederungsprozess abzuschliessen oder bei Situationen, in denen über lange Zeit Sozialhilfe bezogen wird. Im letzteren Fall werden angepasste SEM umgesetzt, um die Aktivierung der Personen mit Schwierigkeiten bei der Eingliederung in den Arbeitsmarkt weiterzuführen.

Das KSA prüft die Sachdienlichkeit der SEM im Katalog, beurteilt mögliche Mängel und beseitigt sie. Es prüft die Qualität der SEM regelmässig mit den RSD, schlägt gegebenenfalls Anpassungen vor und entfernt Massnahmen, die den Anforderungen nicht entsprechen. Das KSA sorgt zudem dafür, dass Doppelspurigkeiten vermieden werden, der beste Preis für die Ausführung dieser Mandate festgelegt und die Koordination des Dispositivs sichergestellt wird. Es sorgt zudem für die Abstimmung dieser Massnahmen auf jene im Vorfeld der sozialen Dispositive (Beispiel: Arbeitslosigkeit oder IV-Wiedereingliederung), um eine gute Komplementarität sicherzustellen und die transversalen Strategien zu stärken.

Die RSD legen die den Situationen entsprechenden Massnahmen fest. Diese Massnahmen müssen Teil des Katalogs sein. Die Sozialkommissionen entschliessen über die Zusprache und die Finanzierung der Massnahmen. Die Finanzierungsbedingungen werden nach zwei Modalitäten im Katalog festgelegt. Die erste sieht die Bezahlung der von den Organisierenden der Massnahmen realisierten Tätigkeiten vor, indem den RSD die erbrachten Leistungen in Rechnung gestellt werden. Diese Kosten werden dem KSA gemeldet, das die Aufteilung auf Staat und Gemeinden gemäss Artikel 78 Abs. 1 Bst. c (40 % zulasten des Staats und 60 % zulasten der Gemeinden) vornimmt. Die zweite sieht die vorgängige Beschaffung der Massnahmen durch das KSA vor, die anschliessend auf Entscheid der Sozialkommissionen von den RSD für besondere Situationen mobilisiert werden. Das KSA nimmt die Aufteilung dieser Kosten auf Staat und Gemeinden gemäss Artikel 78 Abs. 2 Bst. c (50 % zulasten des Staats und 50 % zulasten der Gemeinden) vor. Die zweite Vorgehensweise ist gerechtfertigt, wenn ein ausreichendes Massnahmenvolumen verwendet wird und diese Massnahmen zu günstigeren Bedingungen erhalten werden, wobei eine höhere Qualität sichergestellt wird.

### **Art. 29 Vertrag für die sozialberufliche Eingliederung**

Der Eingliederungsvertrag hat zum Ziel, die Umsetzung eines sozialberuflichen Eingliederungsprojekts zu flankieren und zu strukturieren. Dieser Entwurf stützt sich auf eine SEM, die als Gegenleistung festgelegt wird. Die einzugliedernde Person verpflichtet sich, mit der ihr zugesprochenen SEM – insofern als diese ihren Möglichkeiten entspricht – alles zu tun, um ihre Situation zu verbessern. Im Gegenzug werden die einzugliedernde Person und die anderen Mitglieder ihrer Unterstützungseinheit von der Pflicht befreit, die Finanzhilfe für die Dauer der SEM zurückzuerstatten. Um die Aktivierungswirkung der SEM zu verstärken, wird die materielle Grundsicherung, die während der Massnahme ausgerichtet wird, um einen Förderbetrag erhöht. Die Kosten der Massnahme werden vom Staat und von den Gemeinden getragen.

Der sozialberufliche Eingliederungsvertrag wird so weit personalisiert, als er den Fähigkeiten und Potenzialitäten der bedürftigen Person angepasst wird. Für die Bestimmung der geeigneten Massnahme berücksichtigt der RSD namentlich die persönliche und familiäre Situation, die Berufsbildung, das Alter und den Gesundheitszustand. Der Vertrag nennt die Ziele der Massnahme, die Mittel für die Umsetzung, die Verpflichtungen der Parteien, die ausgerichteten Sozialhilfeleistungen, die Vertragsdauer und Kündigungsbedingungen sowie alle weiteren besonderen Bestimmungen in Verbindung mit seiner Ausführung.

Da die SEM als Gegenleistung anerkannt ist und den Fähigkeiten und Potenzialitäten der bedürftigen Person angepasst ist, kann die Sozialhilfebehörde diese verpflichten, einen sozialberuflichen Eingliederungsvertrag abzuschliessen. Im Fall der Verweigerung hört die Sozialhilfebehörde vorgängig die bedürftige Person an und informiert sie über die Konsequenzen der Nichtbeteiligung an der zugewiesenen Massnahme (Sanktion). Die Zustimmung der begünstigten Person zur SEM erhöht ihre Erfolgchancen.

Die Bedingungen für die Umsetzung der SEM werden für jede Tätigkeit im SEM-Katalog festgelegt (Preis, Dauer, Ort usw.). Der Vertrag für die sozialberufliche Eingliederung enthält das Eingliederungsprojekt. Die Bestimmungen, welche die Beziehungen zwischen der Sozialhilfebehörde, dem Organisator der Massnahme und der einzugliedernden Person regeln, können Gegenstand eines dreiseitigen Vertrags sein. Diese Möglichkeit erweist sich als angebracht, wenn der Organisator der Massnahme spezifische Leistungen wie beispielsweise ein Wiedertrainieren des Arbeitens für Personen anbietet, die über längere Zeit aus dem Arbeitsmarkt ausgeschieden waren. Der dreiseitige Vertrag ist aber überflüssig, wenn es sich darum handelt, die Person für einen Sprachkurs im Standardprogramm der Volkshochschule anzumelden.

## **6. Unterstützung bei der Ausbildung**

### **Art. 30 Allgemeines**

Diese Bestimmung konkretisiert die Strategie des Gesetzesentwurfes, die darin besteht, für die Verbesserung der sozialberuflichen Integrationsmöglichkeiten und um den Sozialhilfebeziehenden zu helfen, aus der Sozialhilfe auszusteigen, in die Bildung zu investieren. Diese Strategie muss von den mit dem Vollzug des Gesetzesentwurfes betrauten Organen umgesetzt werden, und zwar in jenen Fällen, für die diese Lösung objektiv eine nachhaltige Lösung bringt und eine konkrete Aussicht auf Beschäftigung im Arbeitsmarkt bietet.

Das Zielpublikum besteht hauptsächlich aus minder- und volljährigen Personen mit keiner oder geringer Ausbildung, für die die Sozialhilfe die Grundausbildung sicherstellt. Dazu können auch ausgebildete Personen gehören, für die eine Weiterbildung, eine Umschulung oder eine zweite Ausbildung die sozialberufliche Integration und die Chance auf eine Anstellung deutlich verbessern können.

### **Art. 31 Inhalt**

Die Umsetzung eines Ausbildungsprojekts erfordert eine sorgfältige Einschätzung. Für die adäquate Ermittlung und Unterstützung der Ausbildungen sind eine Abklärung der individuellen Eignungen und Fähigkeiten, das Festlegen von Ausbildungszielen, die Suche nach einem geeigneten Bildungsgang und die Gewährleistung der Finanzierung notwendig. Das Resultat ist ein verbindlicher individueller Bildungsplan, der sich auf die persönliche Motivation stützt, die das Fundament für jede erfolgreiche Ausbildung ist. Der Umfang und die Dauer des Projekts müssen immer dem Proportionalitätsprinzip entsprechen.

Für den Erfolg des Ausbildungsprojekts ist die Zustimmung der Begünstigten notwendig. Die Aufgabe des RSD besteht in der Planung der Begleitung der Person und der Betreuung ihrer Ausbildung während des gesamten Projekts.

### **Art. 32 Voraussetzungen**

Die Sozialhilfe gewährt nur Beiträge an Ausbildungen, die nicht aus anderen Quellen finanziert werden, wie Beiträgen der Eltern, Stipendien, Leistungen der Arbeitslosenversicherung und der IV, Mitteln aus Drittfonds usw.

Diese Lösung kommt zu den anderen Ansätzen zur Verbesserung des Zugangs zum Arbeitsmarkt und zur finanziellen Unabhängigkeit (Stellenangebote, Praktikum, IP+, SEM usw.) hinzu. Für Personen, die bereits über eine Ausbildung verfügen, mit der sie eine Arbeitsstelle finden können, oder die sich einfach umschulen lassen möchten, kommt sie

nicht in Betracht. Es ist auch keine Option für die Verlängerung einer laufenden Ausbildung, die ungewöhnlich lange dauert oder bereits durch Fehlschläge gezeichnet ist.

Das Ausbildungsprojekt ist eine Gegenleistung, die auf einer sorgfältigen Einschätzung und auf Anforderungen beruht, die zu Sanktionen führen können, wenn sie nicht eingehalten werden. Im Gegenzug werden Personen, deren Ausbildung unterstützt wird, und die anderen Mitglieder ihrer Unterstützungseinheit von der Pflicht befreit, die Finanzhilfe für die Dauer der Unterstützung bei der Ausbildung zurückzuerstatten. Während der Ausbildung wird indessen zusätzlich zur materiellen Grundsicherung kein Förderbetrag entrichtet.

## **7. Rechte und Pflichten**

### **Art. 33 Rechte**

Sozialhilfebeziehende haben Anspruch auf rechtliches Gehör, auf den Erhalt von Informationen und auf Meinungsäusserung. Sie haben ein Recht auf Einsicht in ihre Akte und in die Verfügungen, die sie betreffen, einschliesslich der jeweiligen Begründungen. Ihnen stehen Rechtswege offen und sie können sich im Verfahren vertreten lassen. Die Sozialhilfebeziehenden haben ein Recht auf den Schutz ihrer personenbezogenen Daten. Die Sammlung, Bearbeitung und Kommunikation der Daten sind nur im Rahmen der anwendbaren Datenschutzbestimmungen erlaubt.

### **Art. 34 Pflicht zur Zusammenarbeit**

Die Gewährung der materiellen Grundsicherung ist mit der Anforderung verbunden, alles daran zu setzen, die Bedarfssituation zu verbessern. Diese Anforderung stützt sich sowohl auf den Grundsatz der Subsidiarität als auch auf jenen der Proportionalität, der erfordert, dass die Sozialleistungsbeziehenden auf materieller Ebene nicht bessergestellt sind als Personen, die in bescheidenen wirtschaftlichen Verhältnissen leben und keine Sozialhilfe erhalten.

Die in diesem Artikel festgelegten Bedingungen werden aus diesen Grundsätzen abgeleitet. Die soziale Eingliederungsmassnahme unterstützt die Veränderung der Situation der Person im Hinblick auf eine einfachere sozialberufliche Eingliederung. Die Suche nach einer günstigeren Wohnung in Bezug auf die Mietzinsrichtsätze und die Stellensuche helfen, den Betrag der gewährten materiellen Grundsicherung zu senken. Die in Buchstabe b festgehaltene Senkung der Ausgaben steht im gleichen Zusammenhang und zielt beispielsweise auf den Besitz eines Fahrzeugs, einer Unterkunft oder auf eine Reise ab. Diese Pflichten sind immer in Verbindung mit dem Hilfszweck zu betrachten. Der Besitz eines Autos kann beispielsweise für die Fahrt zu einer Arbeit, die mit anderen Mitteln nicht erreicht werden kann, unerlässlich sein. Ausserdem bezieht sich die in Buchstabe b bezeichnete Inkompatibilität ausschliesslich auf Güter oder Dienstleistungen, die im Rahmen einer Verfügung der Sozialhilfebehörde verjähren. Dabei handelt es sich beispielsweise um den ausgerichteten Betrag für die Zahlung der Miete, der effektiv für diesen Zweck verwendet werden muss.

Die Personen müssen sich an die Anspruchsvoraussetzungen der Sozialhilfe halten. Allerdings muss der Rechtsrahmen klar und verständlich dargelegt sein, damit die Personen den Erwartungen der Sozialhilfebehörde entsprechen können. Letztere sorgt durch die Anwendung des Proportionalitätsprinzips für die Einhaltung dieses Rahmens. Sie stellt das gute Verständnis dieser Regeln durch die Begünstigten sicher.

### **Art. 35 Auskunftspflicht**

Es obliegt der bedürftigen Person, die Informationen zu liefern, die ihre Situation bezeugen. Die Person ist verpflichtet, mit dem Sozialhilfeantrag verschiedene Informationen über ihre Situation für sich selber und die Unterstützungseinheit zu liefern. Dazu gehören namentlich: ein Ausweis, die Wohnsitzbestätigung oder die Aufenthaltsbewilligung, die Versicherungspolice, die Bankauszüge, der Mietvertrag, die Steuerveranlagung und die letzten Gehaltsabrechnungen (Buchstabe a).

Personen, die finanzielle Hilfe erhalten, sind verpflichtet, jede Situationsänderung, die einen Einfluss auf den Leistungsanspruch haben kann, unverzüglich zu melden (Buchstabe b).

Die Anforderungen an die Bereitstellung der Belege müssen ebenfalls dem Proportionalitätsprinzip entsprechen und dürfen die Eröffnung eines Dossiers und die Erfüllung des Hilfsantrags einer bedürftigen Person nicht verhindern.

Sobald erste Anzeichen der Bedürftigkeit festgestellt werden, kann im Sinne von Artikel 50 Abs. 1 Bst. h eine provisorische materielle Grundsicherung ausgerichtet werden. Abhängig von den Umständen werden die Informationen vervollständigt, um die Bedarfssituation zu bestätigen oder gegebenenfalls die Ausrichtung der Sachleistung einzustellen.

In Anbetracht dessen, dass Artikel 76 nicht systematisch für den Erhalt von nützlichen Informationen angewandt werden kann, namentlich wenn es sich um private Dritte oder um ausserhalb des Kantons wohnhafte Personen handelt, muss im Gesetz die Möglichkeit für Sozialdienste gewahrt werden, Personen, die Sozialhilfe beantragen oder beziehen, eine Vollmacht unterzeichnen zu lassen (Buchstabe c). Jedoch ist die Vollmacht von beschränktem Umfang, so dass die Sozialdienste aufgrund dieses Dokuments nur Informationen verlangen können, die zur Ermittlung oder Überprüfung der finanziellen Mittel, der laufenden Ausgaben, des Zivilstands und der häuslichen Umstände sowie der Arbeits- und Verdienstmöglichkeiten der betreffenden Personen erforderlich sind. Darüber hinaus sei daran erinnert, dass eine solche Vollmacht jederzeit widerrufen werden kann.

### **Art. 36 Sanktionen**

Bei Nichteinhaltung der Voraussetzungen oder Verletzung der rechtlichen Pflichten durch die begünstigte Person können die Leistungen entsprechend gekürzt werden. Diese Sanktion muss dem Proportionalitätsprinzip entsprechen (vgl. Absatz 2).

Gemäss Rechtsprechung müssen die Vorschriften in Artikel 36 nicht so sehr als Sanktion denn als Massnahme für die Übertragung von Verantwortung auf die sozialhilfebeziehende Person betrachtet werden. Dies in Verbindung mit den Beträgen, die ihr vom Gemeinwesen ausbezahlt werden und die eine Ausgabe darstellen, die durch Anstrengungen gesenkt werden könnte, die von ihr erwartet werden können (Entscheide des Kantonsgerichts 605 2019 27 vom 15. April 2019 Erwägung 4.2 und 605 2018 299, 300 und 302 vom 11. März 2019 Erwägung 4.2 und zitierte Referenzen).

Rechtsprechung und Lehre halten fest, dass im Fall von Rechtsmissbrauch die zuständige Behörde alternativ den Betrag der materiellen Grundsicherung auf einen Betrag unter dem Existenzminimum für ein menschenwürdiges Dasein senken oder die Leistungen vollständig aufheben kann. Eine solche Aufhebung ist zulässig, wenn sich die Sozialhilfebeziehenden missbräuchlich verhalten, beispielsweise wenn sie eine bezahlte Tätigkeit ablehnen, um Sozialhilfe zu beziehen (vgl. diesbezüglich Artikel 34 Abs. 1 Bst. d), oder die Teilnahme an einem bezahlten Eingliederungsprogramm ablehnen. Die Aufhebung der Leistungen stellt das letzte Mittel dar, um das Verhalten der sozialhilfebeziehenden Person zu beeinflussen. Bevor diese Lösung angewandt wird, die die Ausnahme bleiben soll, muss die Behörde die begünstigte Person schriftlich mit den genauen Folgen der Fortsetzung ihres Verhaltens warnen. Ist das Dossier bereits eröffnet und wird eine Hilfe ausbezahlt, können die Leistungen erst nach Warnung und Anhörung der betroffenen Person aufgehoben werden. Schliesslich muss die Massnahme normalerweise zeitlich beschränkt sein, um der betroffenen Person Gelegenheit zu geben, sich erneut kooperativ zu zeigen (vgl. oben genannte Entscheide). Eine Warnung erübrigt sich wiederum, wenn die Tatsachen, welche die Sanktion begründen, nicht mehr verhindert werden können, ebenso wie das Verschweigen von Einkommen einen nachgewiesenen Missbrauch darstellt.

Die Sanktion besteht in der Kürzung des nach Artikel 17 Abs. 1 Bst. a festgelegten Grundbedarfs. Sie muss in Form eines förmlichen und begründeten Entscheids ausgesprochen werden und die Rechtsmittel enthalten. Mit Bezug zu den SKOS-Richtsätzen kann die materielle Grundsicherung im Rahmen einer Sanktion um 5 bis 30 % gesenkt werden.

### **Art. 37 Verweigerung oder Aufhebung der materiellen Grundsicherung**

Es ist zwischen der Ablehnung eines Sozialhilfeantrags und der Einstellung oder Aufhebung der materiellen Grundsicherung zu unterscheiden.

Der Sozialhilfeanspruch setzt eine Bedarfssituation voraus, sowie dass die Sozialhilfe beantragende Person im Kanton wohnhaft ist oder sich im Kanton aufhält (s. Artikel 3 Sozialhilfebeziehende). Für die Beurteilung und Bemessung des Anspruchs muss die Person über ihre Situation informieren und sie dokumentieren. Wenn eine antragsstellende Person sich weigert, die notwendigen Auskünfte und Dokumente für die Berechnung des

Hilfsbedarfs zu liefern, obwohl sie schriftlich eingeladen und über die Konsequenzen ihrer Verweigerung informiert wurde, ist es dem Sozialhilfeorgan nicht möglich, einen möglichen Anspruch auf Sozialhilfeleistungen zu prüfen. Die Behörde ist in diesem Fall nicht in der Lage, auf den Antrag einzutreten. Wenn die hilfebeantragenden Personen indessen aufgrund persönlicher Einschränkungen objektiv nicht in der Lage sind, ihrer Pflicht der selbstständigen Zusammenarbeit nachzukommen, sind die RSD verpflichtet, sie bei ihren Schritten zu unterstützen.

Die Person, die Sozialhilfe beantragt, hat Anspruch auf die Prüfung ihrer Situation. Wenn die Voraussetzungen für die Gewährung einer Leistung nicht erfüllt sind (bei der Bedarfsberechnung wird keine Bedürftigkeit festgestellt, das Vermögen übersteigt die in den Richtsätzen vorgesehenen Beträge), ist der Antrag abzulehnen. Die Verfügungen müssen schriftlich kommuniziert werden.

Während der Ausrichtung einer Hilfe ist die Aufhebung der Leistungen erlaubt, wenn der Hilfsbedarf nicht mehr nachgewiesen ist oder wenn die Person nicht mehr im Kanton wohnhaft ist oder sich nicht mehr im Kanton aufhält.

Gemäss der Rechtsprechung muss jede Massnahme der Kürzung – oder Aufhebung – der materiellen Grundsicherung dem Proportionalitätsprinzip entsprechen. Dieser Grundsatz umfasst (a) die Regel der Angemessenheit, die erfordert, dass das gewählte Mittel zielführend ist, (b) die Regel der Notwendigkeit, die gebietet, dass von mehreren geeigneten Mitteln jenes gewählt wird, das die privaten Interessen am wenigsten beeinträchtigt sowie (c) die Regel der Proportionalität im engeren Sinn, die eine Abwägung der Auswirkungen der gewählten Massnahme auf die Situation der betroffenen Personen mit dem erwarteten Ergebnis aus dem Blickwinkel des angestrebten Ziels verlangt (Entscheid des Kantonsgerichts 605 2019 27 vom 15. April 2019 Erwägung 4.3 und zitierte Referenzen).

So führt beispielsweise die Verweigerung der Teilnahme an einer KSA-SEM nicht zur Aufhebung der materiellen Grundsicherung, sondern gibt Anlass zu einer Sanktion. Weigert sich eine Person aber, an einer Eingliederungsmassnahme teilzunehmen, mit der sie ihren Lebensbedarf bestreiten kann und deren Entlohnung beitragspflichtig ist, kann die materielle Grundsicherung – zumindest teilweise – aufgehoben werden.

Die Aufhebung der Leistungen ist nur erlaubt, wenn das Prinzip der Subsidiarität verletzt wird. Sie kann nicht als Sanktion ausgesprochen werden. Die Verhältnismässigkeit und die Interessen der Personen der Unterstützungseinheit, insbesondere der Kinder und Jugendlichen, sind zu berücksichtigen.

## **8. Organisation und Zuständigkeiten**

### **Art. 38 Grundsatz**

Artikel 55a der Freiburger Verfassung vertraut dem Staat und den Gemeinden gemeinsam die Sicherstellung der Sozialhilfe im Kanton an.

### **Art. 39 Gebietsorganisation**

Dieser Artikel konkretisiert eine der grossen Änderungen der Revision, die auf die Stärkung der Sozialhilfeorganisation abzielt. Das Gebiet des Dispositivs erstreckt sich neu auf die Bezirke statt auf die 21 aktuellen RSD. Das Gesetz spricht von Region, um die Möglichkeit nicht auszuschliessen, dass sich mehrere Bezirke für den Vollzug dieses Gesetzes zusammenschliessen. In den Regionen obliegt es den Gemeinden, die Sozialhilfe durch Verbände zu organisieren. Sie können Zweigstellen vorsehen, aber es kann nur einen RSD und eine Sozialkommission pro Region geben. Um aber in Anbetracht der ungleichen Verteilung der Bevölkerung auf die Bezirke das Gleichgewicht zwischen den Regionen zu wahren, eröffnet der Gesetzesentwurf Städten mit einem Einzugsgebiet von mindestens 25 000 Einwohnenden die Möglichkeit, ihre eigene Sozialhilferegion zu bilden.

Die Aufträge, die den in Artikel 44 vorgesehenen sozialen Organisationen anvertraut werden, werden auf kantonaler Ebene festgelegt. Dadurch wird eine effizientere Umsetzung dieser Aufgaben sichergestellt.

### **8.1 Staat**

#### **Art. 40 Aufgaben**

Der Gesetzesentwurf erteilt dem Staat die Kompetenzen für die Definition und die Umsetzung der Politik, die auf die Prävention und die Bekämpfung der Armut und der sozialen Ausgrenzung abzielt. Diese Aufgabe basiert in erster Linie auf der Erarbeitung des Berichts über die soziale Situation und die Armut, der auf Wunsch des Gesetzgebers

einmal pro Legislaturperiode die soziale Situation beurteilt und die Massnahmen ermittelt.<sup>27</sup> In der Folge münden die Schlussfolgerungen aus diesem Bericht in einen Aktionsplan (vgl. Artikel 9).

In Zusammenhang mit den Aufträgen, die der Bund dem Kanton im Asylbereich anvertraut, obliegt es ebenfalls dem Staat, die Betreuungs- und Integrationspolitik zu definieren und sicherzustellen. Zu dieser Aufgabe gehört sowohl die materielle Hilfe als auch die persönliche Hilfe und die Eingliederungsmassnahmen. Für Asylsuchende, vorläufig aufgenommene Personen und schutzbedürftige Personen ohne Aufenthaltsbewilligung sowie für Flüchtlinge, vorläufig aufgenommene Flüchtlinge und schutzbedürftige Personen mit Aufenthaltsbewilligung wird sie vom Staat ausgeübt, in Zusammenarbeit mit den Bundesbehörden. Nach Erhalt der Niederlassungsbewilligung wohnen diese Personen dauerhaft in der Schweiz und haben deshalb Zugang zur ordentlichen Beihilferegulierung. Sie werden von einem RSD betreut, sollten sie dies benötigen. Das gleiche gilt für alle Personen, die aufgrund einer Statusänderung von den Bestimmungen des AIG abhängen. Es handelt sich namentlich um vorläufig aufgenommene oder abgewiesene Personen, die kraft AIG eine Aufenthaltsbewilligung erhalten. Die Realisierung dieses Auftrags durch den Staat führte nach der Übertragung dieser Aufgabe auf den Staat zur Einführung eines einfachen und klaren Dispositivs, das sich seit 2014 bewährt hat.

#### **Art. 41 Staatsrat**

Laut den Bestimmungen von Artikel 12 ZUG obliegt die Organisation der Sozialhilfe dem Kanton. In diesem Sinn stellt der Staatsrat die Aufsicht über die Sozialhilfe sicher, legt die Einzelheiten für die Anwendung fest und bestimmt die Strategie für die Prävention und Bekämpfung der Armut. Er sorgt zudem für die Beurteilung der durch das Gesetz umgesetzten Strategien, die mehrere Direktionen betreffen können. In Bezug auf die Eingliederung beispielsweise ist die Anwendung des SHG eng mit den Bestimmungen des Gesetzes über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt BAMG verbunden, insbesondere was die kantonalen beruflichen Eingliederungsmassnahmen betrifft, die in Artikel 79 ff. BAMG vorgesehen sind.

#### **Art. 42 Direktion**

Gemäss der Organisation des Staatsrats sorgt die GSD für die Anwendung der Rechtsgrundlage und trifft alle Entscheide, die keiner anderen Behörde zufallen.

#### **Art. 43 Amt**

Das KSA beteiligt sich am Sozialhilfedispositiv, indem es für seine Umsetzung sorgt, die Koordination sicherstellt und die Aufsicht ausübt. Das Kantonale Sozialamt:

- > ist mit der Sicherstellung der Kohärenz des Dispositivs beauftragt und kann abhängig von den Bestimmungen in den Absätzen a) bis c) auf verschiedenen Stufen intervenieren, um die ordnungsgemässe Funktionsweise, die Harmonisierung der Praxis und die Gleichbehandlung zu bewahren. Bei Bedarf meldet es den zuständigen Behörden Unregelmässigkeiten im Sinne der Artikel 150 ff. GG;
- > leistet einen Beitrag zur Funktionsweise des Dispositivs gemäss Absätzen d) bis i), indem es die Aufgaben ausführt, die auf kantonaler Ebene ausgeführt werden müssen und beispielsweise die Rückerstattung der materiellen Grundsicherung, die Übermittlung der Unterstützungsanzeigen und die interkantonale Vergütung der materiellen Grundsicherung (Artikel 14 und 30 ZUG) betreffen, oder indem es einen Bericht über die soziale Situation und die Armut verfasst oder den vom Staatsrat beschlossenen Aktionsplan erarbeitet und umsetzt. Es leitet das Sozialhilfedispositiv für Personen aus dem Asylbereich;
- > leistet einen Beitrag zur guten Gliederung des Dispositivs durch die Förderung des Informationsaustauschs gemäss Absätzen j) bis l), indem es beispielsweise die Konferenz der Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen oder jene der Leiterinnen und Leiter der RSD versammelt oder Weiterbildungen für die mit dem Vollzug des Gesetzes betrauten Organe organisiert. Es handelt sich um Weiterbildungen für eine stärkere Harmonisierung der Praxis in der Anwendung des Gesetzes. Diesbezüglich sei daran erinnert, dass es wichtig ist,

<sup>27</sup> vgl. Grosser Rat, Postulat P2072.10 Burgener/Fasel, Erheblicherklärung, 11.11.2010.

die Teilnehmer für den Datenschutz und die Einhaltung der Vertraulichkeit (Amtsgeheimnis, Berufsgeheimnis, Steuergeheimnis, Bankgeheimnis usw.) und für die Konsequenzen im Fall einer Übertretung zu schulen.

#### **Art. 44 Soziale Organisationen**

Die Sozialhilfe garantiert den ärmsten Bevölkerungsgruppen Mindestleistungen. Einige der Situationen dieser Gruppen erfordern für ihre spezifische und wirksame Existenzsicherung Fachkompetenzen, geeignete Mittel und eine angepasste Organisation. Für die wirksame Sicherung des Existenzminimums werden sozialen Organisationen Aufträge anvertraut, wie dies bereits im SHG von 1991 der Fall ist. Hierbei handelt es sich beispielsweise um die Organisation der Notschlafstellen, die Fachberatung, den Zugang zur Pflege oder die Betreuung und Integration im Asylbereich. Die spezialisierten Sozialdienste üben ihren Auftrag ergänzend zur Intervention der RSD aus.

### 8.2 Gemeinden

#### **Art. 45 Aufgaben**

Der Gesetzesentwurf behält die seit langem geltende Aufteilung der Zuständigkeiten bei und vertraut den Gemeinden gemäss Artikel 55 der Freiburger Verfassung die Aufgabe an, über Gemeindeverbände eine Sozialkommission und einen RSD einzurichten.

#### **Art. 46 Örtliche Zuständigkeit**

Diese Bestimmung errichtet ein neues Paradigma in Bezug auf die Bestimmung der Zuständigkeit. Das SHG von 1991 teilt die Zuständigkeiten zwischen Gemeinden und Kanton auf, abhängig vom Wohn- oder Aufenthaltsort. Der Gesetzesentwurf gibt diese Unterscheidung auf, um die Anwendung zu vereinfachen. Mit anderen Worten werden die Sozialhilfeanträge an den Ort gerichtet, an dem sich der Bedarf äussert, das heisst an den RSD der Gemeinde, in der die Person wohnt oder sich aufhält. Der Kanton übt indessen weiter die Sozialhilfeszuständigkeit für den Asylbereich aus.

Dieser Artikel legt die Behörden fest, denen die Unterstützung der bedürftigen Personen obliegt. Die zuständige Behörde ist jene des Wohnorts der betreffenden Person (Absatz 1) und wenn dies nicht anwendbar ist, jene des Aufenthaltsorts (Absatz 2). Diese beiden Absätze bringen die Regel des Vorrangs des Wohnorts vor dem Aufenthaltsort zum Ausdruck. Eine Ausnahme dieser Regel ist im dritten Absatz aufgeführt, der für die Ausrichtung einer Soforthilfe an eine im Kanton wohnhafte Person, die sich ausserhalb ihrer Wohngemeinde aufhält, die Zuständigkeit des Aufenthaltsortes vorsieht. Absatz 3 nimmt auf kantonaler Ebene die Regeln der Artikel 13 Abs. 1 und 20 Abs. 2 ZUG auf. Artikel 3 Abs. 3 des Gesetzesentwurfs übernimmt diese Regel auf kantonaler Ebene, sodass die bedürftige Person ihren Unterstützungs- (oder Sozialhilfe-)wohnsitz in der Gemeinde hat, in der sie sich mit der Absicht des dauernden Verbleibens aufhält. Für die Begründung des Sozialhilfewohnsitzes müssen zwei Merkmale erfüllt sein: ein objektives, nämlich der Wohnort oder der effektive Aufenthalt an einem bestimmten Ort; und ein subjektives, nämlich die Absicht dauernden Verbleibens. Diese Absicht muss realisierbar sein (vgl. namentlich Entscheid des Verwaltungsgerichts des Kantons Freiburg vom 23. Januar 2007, Sache 3A 06 160, Erwägung 2b; Entscheid des gleichen Gerichts vom 9. Mai 2006, Sache 3A 05 222, Erwägung 2a; Entscheid des gleichen Gerichts vom 14. Dezember 2005, Sache 3A 05 26, Erwägung 2a; Empfehlungen der SKOS von 2007 über die örtliche Zuständigkeit in der Sozialhilfe, Ziffer 5.1). Der Begriff Sozialhilfewohnsitz hat sich auf der Grundlage des Begriffs zivilrechtlicher Wohnsitz im Sinne der Artikel 23 bis 26 Zivilgesetzbuch (ZGB) entwickelt. Er weicht jedoch in einem Punkt ab. So ist es gemäss Artikel 24 Abs. 1 ZGB möglich, einen fiktiven zivilrechtlichen Wohnsitz zu behalten, während der tatsächliche Aufenthaltsort ein anderer ist. Der Sozialhilfewohnsitz hingegen besteht nur an dem Ort, an dem sich die Person mit der Absicht des dauernden Verbleibens aufhält.

Diese Vereinfachung ermöglicht einen besseren Umgang mit den Situationen, da die mit dem Entscheid beauftragte Behörde die gleiche ist, wie jene, die die Betreuung sicherstellt; dies verleiht den Situationen eine grössere Stabilität, was für das Finden einer Arbeitsstelle oder einer Unterkunft förderlicher ist.

Im Fall eines negativen Kompetenzkonflikts entscheidet die Oberamtsperson nach Massgabe der Vorschriften des Gemeindegesetzes (GG), das auf Artikel 18 Abs. 3 VRG verweist. Da die Sozialhilfe nach Bezirken organisiert ist (Artikel 39 Abs. 1), wird der Konflikt unter Vorbehalt der Ausnahme in Artikel 39 Abs. 2 durch die Stellvertretung entschieden, die vom Staatsrat unter den Oberamtspersonen der übrigen Bezirke bezeichnet wird (Artikel 157

Abs. 2 GG). Gegen den Entscheid kann beim Kantonsgericht Beschwerde eingereicht werden (Artikel 157 Abs. 3 GG). Die Sozialhilfebehörde ist zur Beschwerde berechtigt (Artikel 84 Abs. 2 Bst. b).

In Erwartung des Entscheids der Oberamtsperson muss die Behörde, die vernünftigerweise als zuständig betrachtet werden kann, wenn notwendig gemäss Artikel 60 des Gesetzesentwurfs provisorische Hilfe gewähren. Die Oberamtsperson, bei der eine Beschwerde eingereicht wurde, kann ihrerseits von Amtes wegen oder auf Ersuchen gemäss den Regeln des VRG (Artikel 3 Abs. 2 Bst. a, 41 und 87) die notwendigen vorsorglichen Massnahmen für die Wahrung der bedrohten Interessen treffen. Er könnte folglich eine der beiden streitenden Sozialhilfebehörden zwingen, der Person, die Sozialhilfe beantragt, die provisorische Hilfe zu gewähren.

Absatz 4 legt eine Bestimmung fest, damit Personen in einer Einrichtung nicht alle zu Lasten der Gemeinde sind, in der sich die Einrichtung befindet. Es handelt sich um die Verlagerung auf kantonale Ebene der in Artikel 5 ZUG eingeführten Regel. Es ist anzumerken, dass zu diesen Einrichtungen namentlich das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit (FNPG), die Einrichtungen für die Platzierung, beispielsweise im Fall eines Entzugs, aber auch die mit der Betreuung von Personen beauftragten Organisationen beispielsweise im Rahmen einer Notschlafstelle gehören. Der zweite Satz von Absatz 4 präzisiert zudem eine bereits heute angewandte Regel: Bei fehlendem Wohnsitz obliegt die Sozialhilfe der letzten Gemeinde, in der eine finanzielle Hilfe ausgerichtet wurde. Diese Regel erstreckt sich indessen auf einen Zeitraum von 5 Jahren ab der letzten gewährten Hilfe. Hat die bedürftige Person zuvor nie Sozialhilfe beantragt, ist die Aufenthaltsgemeinde zuständig.

Was die minderjährigen Kinder betrifft, regelt Artikel 7 ZUG die verschiedenen Fälle.

Im Rahmen der Definition der Zuständigkeiten erinnert Absatz 5 an das Verbot der Abschiebung von Artikel 10 ZUG. Die Bestimmung hat ihren Ursprung in der Niederlassungsfreiheit (Artikel 24 Bundesverfassung). Dieses Verfassungsrecht gewährleistet die Möglichkeit persönlichen Verweilens an jedem beliebigen Ort der Schweiz; sie gebietet den Kantonen und Gemeinden, jedem Schweizerbürger und jeder Schweizerbürgerin die Niederlassung auf ihrem Gebiet zu erlauben, und verbietet ihnen gleichzeitig, die Verlegung des einmal gewählten Wohnsitzes in einen anderen Kanton, eine andere Gemeinde oder ins Ausland zu verhindern oder zu erschweren (BGE 127 I 97 E. 4c; Bundesgericht, Entscheid 2P.49/2007 vom 3.8.2007 E. 2.1; Kantonsgericht, Entscheid 601 2017 191 vom 10.12.2018).

#### **Art. 47 Sozialkommission – Zusammensetzung**

Der Gemeindeverband oder die Gemeinde im Sinne von Artikel 39 Abs. 2 wählt die Mitglieder der Sozialkommission. Er oder sie sorgt bei der Schaffung der Sozialkommission dafür, dass sie die verschiedenen sozioökonomischen Kreise einer Sozialhilferegion repräsentiert, um die Unabhängigkeit ihrer Entscheide sicherzustellen.

#### **Art. 48 Sozialkommission – Befugnisse**

Die Aufgaben der Sozialkommission werden abhängig von den Zielen des Gesetzesentwurfs erfasst. Als Sozialhilfebehörde besteht der Hauptzweck der Sozialkommission in der Verfügung über die zu gewährende Hilfe im Einklang mit dem Rechtsrahmen, den kantonalen Richtlinien und den Empfehlungen der SKOS. Gemäss Bundesgesetzgebung ist sie neu auch für die Hilfe zuständig, die Schweizer Bürgerinnen und Bürgern ausgerichtet wird, die sich im Kanton aufhalten (Artikel 14 und 30 ZUG). Sie informiert das Amt über die Verfügungen, die unter diese Bestimmungen fallen (Artikel 62).

Die Möglichkeit der Sozialkommission, einen Teil ihrer Aufgaben an den RSD zu delegieren, stellt eine Neuerung und Verstärkung der Wirksamkeit des Dispositivs dar. Mit dieser Delegation wird die Anpassung der Organisation der Sozialhilfebehörde an die Art der Verfügungen oder die regionalen Besonderheiten erleichtert. Dieses Modell verschafft den Sozialhilfebehörden Flexibilität und die zeitnähere Betreuung der Fälle, wobei gleichzeitig die Eigenständigkeit der Gemeinden gewahrt wird. Die Sozialkommissionen bewahren indessen eine Reihe von Zuständigkeiten, die sie nicht delegieren können, wie die erstmalige Gewährung, die Verweigerung, die Aufhebung der materiellen Grundsicherung und die Behandlung der Beschwerden, einschliesslich in Bezug auf die Rückerstattungsverfügungen. Die Einstellung der materiellen Grundsicherung betrifft beispielsweise Fälle, in denen die Sozialhilfe gestoppt oder aufgehoben wird, weil Mittel verwertet werden, die einen provisorischen Austritt aus der Sozialhilfe ermöglichen (Beispiele: Taggelder, Verwertung eines Kapitals oder Vermögens, rückwirkende

Zahlung von Sozialversicherungen für einen Zeitraum vor der Sozialhilfe). Die Einstellungsverfügung kann dem RSD delegiert werden. Jede Sozialhilfebehörde erstellt gegebenenfalls die Delegationsregeln.

#### **Art. 49 Regionaler Sozialdienst – Mitarbeitende**

Die Organisation der RSD muss diesen ermöglichen, die Herausforderungen der sozioökonomischen Umwälzungen und ihre Folgen für die verletzlichsten Bevölkerungsgruppen zu meistern. Die Dotation der RSD wird in Bezug auf ihren neuen Perimeter und auf die Sicherstellung der Leistungsqualität festgelegt. Die RSD müssen über eine ausreichende Personaldotation mit den notwendigen Qualifikationen für die Erfüllung ihres Auftrags verfügen. Die Dotation muss namentlich soziale Interventionsfachpersonen mit einer Ausbildung in Sozialarbeit umfassen, die über einen Bachelor sowie über gute Kenntnisse der Sozialversicherungen verfügen. Zudem kann die Vielschichtigkeit der Situationen die Inanspruchnahme von weiteren Fachpersonen notwendig machen, namentlich auf juristischer Ebene.

#### **Art. 50 Regionaler Sozialdienst – Befugnisse**

Die Aufzählung der von den RSD erledigten Aufgaben zielt darauf ab, ihre Rolle besser zu definieren und eine klare Aufteilung der Verantwortung zu erhalten. Mit dieser Definition wird die Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Dienststellen des Sozialhilfedispositivs vereinfacht.

- a) Der RSD übernimmt auf Delegation die Rolle der für die Sozialhilfe zuständigen Behörde. Die Sozialkommission kann einige ihrer Zuständigkeiten direkt dem RSD anvertrauen. In diesem Fall muss sich jedoch der RSD organisieren, um diese Delegation formell auf klare und unparteiische Art wahrzunehmen.
- b) d) o) Der RSD hat eine präventive Rolle, liefert die persönliche Hilfe und die materielle Grundsicherung. Er ist der einzige allgemeine Dienst, der im ganzen Kanton regional verankert ist und über die Kompetenzen verfügt, um die Bevölkerung bei sozialen und materiellen Schwierigkeiten, denen sie sich gegenübersehen kann, zu informieren und beraten. Dieser Dienst spielt in erster Linie eine präventive Rolle, um mit der Information und Beratung sowie mit der persönlichen Hilfe zu verhindern, dass der Rückgriff auf die materielle Grundsicherung notwendig wird. Die materielle Grundsicherung ist subsidiär zur persönlichen Hilfe. Wenn die materielle Grundsicherung notwendig ist, wird sie zusätzlich zur persönlichen Hilfe gewährt, die darauf abzielt, den Rückgriff auf eine finanzielle Unterstützung einzuschränken und die Eigenständigkeit wiederzufinden. Dies namentlich mit sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen und Ausbildungen.
- c) f) Die bei der Eröffnung des Sozialhilfedossiers durchgeführten Abklärungen müssen periodisch wiederholt werden. Dadurch wird eine regelmässige Nachverfolgung der Kriterien für die Ausrichtung der Hilfe sichergestellt, wobei bei Bedarf Observationen in Auftrag gegeben werden.
- e) g) Die Zusammenarbeit mit verschiedenen Partnern ist ein wesentlicher Bestandteil der Tätigkeit des RSD, denn sie hilft bei der wirksamen Erreichung der für die Bevölkerung in Schwierigkeiten verfolgten Ziele. Sie gewährleistet die Kohärenz und die Fortsetzung der Interventionen, den Informationsaustausch, eine optimale Ressourcennutzung und verhindert Redundanz. Insbesondere ist eine Zusammenarbeit mit dem Jugendamt notwendig, wenn es um die Wahrung der Interessen von Kindern und minderjährigen Jugendlichen geht.
- h) Der RSD ist für die Gewährung einer finanziellen Hilfe in Erwartung der Verfügung der Sozialkommission zuständig. Dieser Betrag kann in Form einer provisorischen materiellen Grundsicherung ausgerichtet werden. Dies in Fällen, bei denen die Bedarfssituation eine rasche Antwort erfordert.
- i) Der RSD ist bei Bedarf für das Bereitstellen von Sicherheiten zuständig, namentlich wenn die Zusicherung der Übernahme laufender Mieten oder Kautionen die Wohnungssuche erleichtern.
- j) k) m) p) Für die ordnungsgemässe Funktionsweise des Dispositivs ist die enge Zusammenarbeit zwischen RSD und KSA unabdingbar. Er übermittelt dem Amt namentlich die Unterstützungsanzeigen zur Vergütung und Aufteilung, die Abrechnungen der materiellen Hilfe mit den Kosten für die materielle Grundsicherung der Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die sich im Kanton aufhalten (Artikel 14 und 30 ZUG).
- l) Diese Aufgabe ist die Folge von Artikel 55, der die Schaffung eines elektronischen Informationssystems vorsieht.

Weitere Aufgaben ergeben sich naturgemäss aus diesen Befugnissen, wie die Kontrolle der Vergütung der gewährten Hilfen, wozu auch jene gehören, die von anderen RSD ausgerichtet wurden, oder die Führung vollständiger

Personenakten, die den Sozialhilfebeziehenden oder den Behörden bei allfälligen Beschwerdeverfahren zur Verfügung gestellt werden.

### 8.3 Zusammenarbeit

#### **Art. 51 Allgemeines**

Die in diesen Artikeln angesprochene Zusammenarbeit ist notwendig zwischen den mit dem Vollzug des Gesetzesentwurfs betrauten Organe, aber auch zwischen allen anderen Dienststellen aus zahlreichen Bereichen wie Gesundheit, Ausbildung, Arbeit, Recht, Erziehung, Sozialversicherungen oder Integration. Sie zielt sowohl auf die Verbesserung der Sozialleistungen ab, die den bedürftigen Personen geleistet werden, als auch auf die Konkretisierung der transversalen Politik für die Prävention und Bekämpfung von Armut und sozialer Ausgrenzung. Mit dieser Zusammenarbeit sollen Partnerschaften geschaffen und eine gemeinsame Vision der Lösungen unterstützt werden, mit denen die Herausforderungen der Sozialhilfe gemeistert werden können. Die Erarbeitung von Zusammenarbeitsvereinbarungen kann als Rahmen für die Definition der Ziele, die Aufteilung der Zuständigkeiten und die Koordination zwischen den Partnern dienen.

Bestimmte Zusammenarbeiten, insbesondere für die soziale und berufliche Eingliederung, werden auch im Rahmen des Gesetzes über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG) festgelegt (vgl. Artikel 31 Abs. 1 Bst. i und j Ziffer 4, 33, 86 und 99 BAMG).

#### **Art. 52 Konferenz der Sozialhilfebehörden**

Der Staat und die Gemeinden sind für die Umsetzung des Sozialhilfedispositivs verantwortlich. Die Treffen der Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen mit der GSD und dem KSA sind eine Art, mit der die Zusammenarbeit zwischen Staat und Gemeinden abgestimmt wird. Die Konferenz sorgt für eine einheitliche und kohärente Anwendung der Sozialhilfe.

#### **Art. 53 Konferenz der Leiterinnen und Leiter der regionalen Sozialdienste**

Diese Konferenz unterstützt durch den Austausch zwischen RSD und KSA die Aufgliederung zwischen Staat und Gemeinden in Bezug auf ihre gemeinsamen Aufgaben. Dieser Austausch erleichtert den Informationsfluss, das Verständnis des Dispositivs, die Umsetzung von systematischen Verfahren, die Anpassung der Prozesse und fördert die guten Vorgehensweisen. Dadurch können die RSD ihre Funktionsweise vereinfachen, an Schnelligkeit und Wirksamkeit gewinnen, ihre Reaktionsfähigkeit erhöhen, eine bessere Qualität und Zuverlässigkeit der Interventionen sicherstellen und einen Beitrag zur Verbesserung und Kohärenz des Dispositivs als Ganzes leisten.

## 9. Instrumente des Sozialhilfedispositivs

#### **Art. 54 Vertrauensärztliche Untersuchung**

Die in den Artikeln 54 und 55 vorgesehenen Instrumente sind Mittel, die allen RSD zur Verfügung stehen, um die Wirksamkeit des Dispositivs zu stärken. Es geht hier darum, die Dienste mit den notwendigen Kompetenzen auszustatten, ohne dass jeder einzelne alle benötigten Mittel selber organisieren muss. Dies gilt für die Vertrauensärztinnen/-ärzte und Vertrauenszahnärztinnen/-zahnärzte, deren Kompetenzen allen RSD zur Verfügung stehen.

Der bzw. die in Artikel 14 BAMG vorgesehene Vertrauensarzt bzw. Vertrauensärztin kann über die interinstitutionelle Zusammenarbeit IIZ oder über das Amt für den Arbeitsmarkt (AMA) für Sozialhilfebeziehende in Anspruch genommen werden. Es ist anzumerken, dass dieser Vertrauensarzt bzw. diese Vertrauensärztin auch für Sozialhilfebeziehende in Anspruch genommen werden kann, die ausgesteuert werden (Botschaft Nr. 189 des Staatsrats zum BAMG-Entwurf, S. 32). Zur Erinnerung: Eine ad-hoc-Vereinbarung zwischen dem AMA und dem Vertrauensarzt (Unisanté Lausanne) definiert die Einzelheiten der Finanzierung (Kosten der Konsultationen zu Lasten des Auftraggebers) und der Meldungen der Stellensuchenden. Für «gemeinsame Fälle», die von den RSD und RAV gemeinsam betreut werden, gilt die für diese Fälle vorgesehene Vereinbarung RAV / RSD. Es ist anzumerken, dass der Arzt bzw. die Ärztin im Kontext der Sozialhilfe kein Gutachten liefert, sondern mit Ratschlägen hilft, die Interventionsstrategie für die begünstigte Person zu definieren. Das medizinische Gutachten, wie es im Bereich der Sozialversicherungen angewandt wird, ist nicht mit dem Bedarfprinzip der Sozialhilfe vereinbar. Die

interinstitutionelle Zusammenarbeit IIZ, die bereits seit vielen Jahren funktioniert (Medval), hilft bei der Beurteilung der Situationen und bei der Koordination der Interventionen zwischen Sozialhilfepartnern und Sozialversicherungen (IV und Arbeitslosenkasse) im Bereich der sozialberuflichen Eingliederung. Mit einem Vertrauensarzt bzw. einer Vertrauensärztin gibt das Gesetz dem Sozialhilfedispositiv eine eigene Kompetenz für die anderen Situationen, in denen ein medizinisches Verständnis hilfreich ist, um die Sachdienlichkeit der Interventionen zu erhöhen.

Die RSD haben bereits die Möglichkeit, Vertrauenszahnärztinnen/-zahnärzte zu konsultieren, um bei hohen Kostenvoranschlägen die Zahnarztkosten zu beurteilen und die notwendige Pflege festzulegen.

Der Datenaustausch in Zusammenhang mit Gesundheitssituationen und zahnärztlichen Kostenvoranschlägen untersteht den Datenschutzbestimmungen, deren Anwendung im Rahmen der Sozialhilfe in Kapitel 12 vorgesehen ist.

### **Art. 55 Elektronisches Informationssystem**

Die GSD stellt den mit dem Vollzug des Gesetzesentwurfs betrauten Organen ein gemeinsames elektronisches Informationsaustauschsystem zur Verfügung. Die Einführung eines solchen Systems vereinfacht und automatisiert die Koordination, die Übermittlung und den Austausch von nützlichen Daten für die Dossierbearbeitung, die Ausrichtung von Sozialhilfeleistungen, die Kostenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden und den Gemeinden untereinander. Es wird den Informationsfluss erleichtern und eine einheitliche und den Anforderungen des Gesetzesentwurfs entsprechende Anwendung gewährleisten. In diesem Sinne vereint es z. B. die Buchhaltungs-, die soziodemografischen und die statistischen Daten sowie die elektronischen Unterlagen im Zusammenhang mit den Mitgliedern der einzelnen Unterstützungseinheiten. Es gibt den RSD Auskunft zum Schuldenstand der Sozialhilfebeziehenden sowie zu allfälligen zu Unrecht bezogenen Beträgen, um die Koordination der Rückerstattung zu garantieren.

Darüber hinaus erlaubt das elektronische Informationssystem die automatische Erhebung von Auskünften bei Drittpersonen, wobei die Bestimmungen aus Kapitel 12 als Basis dienen. Für eine effiziente Kontrolle der Subsidiarität ist der Zugang zur Information unerlässlich. Der Zugriff auf die Daten bleibt indessen den verschiedenen Organen abhängig von ihren Zuständigkeiten vorbehalten. Der Staatsrat legt in der Verordnung die Verwaltungsregeln für dieses System fest.

Schliesslich stellt das elektronische Informationssystem auch ein Steuerungsinstrument dar, indem es die Informationen, die als Indikatoren für eine Auskunft zum Betrieb des Dispositivs dienen, permanent sammelt und verarbeitet.

## **10. Verfahren**

### **10.1 Allgemeines**

#### **Art. 56 Anwendbare Regeln**

Das Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege (VRG) ist anwendbar. Die Bestimmung behält gemäss üblicher Formulierung die möglicherweise abweichenden Bestimmungen des Gesetzesentwurfs vor (vgl. Artikel 15 VRG).

#### **Art. 57 Antrag**

Der zuständige RSD wird in Artikel 46 des Gesetzesentwurfs bestimmt (jener des Wohnsitzes oder, andernfalls, des Aufenthaltsorts der Person). Grundsätzlich richtet sich die antragstellende Person persönlich an den RSD. Sie kann ausnahmsweise durch eine gesetzliche oder gewählte Vertretung (vgl. Artikel 13 VRG) vertreten werden, namentlich wenn ihre gesundheitliche Situation dies erfordert.

Die erforderlichen Dokumente werden in einer der offiziellen Sprachen übermittelt. Wenn es die Umstände begründen, sind Ausnahmen möglich. Gegebenenfalls gelten die Regeln des VRG (vgl. Artikel 36 bis 40).

### **Art. 58 Abklärung – Allgemeines**

Die Abklärung muss mit der durch die Umstände gebotenen Schnelligkeit stattfinden, in Anbetracht der Bedürftigkeit der antragstellenden Person. Bis zur Verfügung über den Antrag kann, wenn notwendig, eine provisorische finanzielle Hilfe ausgerichtet werden. Die provisorische Hilfe betrifft den lebensnotwendigen Bedarf. Die Verfügung zum Antrag verweist auf die provisorische Hilfe.

Die Abklärung erstreckt sich auf die verschiedenen Lebensbereiche der Personen. Sie umfasst gemäss dem Grundsatz der Subsidiarität die Suche und die Prüfung von Informationen – zum einen – über die Situation der Person und der Unterstützungseinheit sowie der Mittel, mit der der Rückgriff auf die Sozialhilfe vermieden oder eingeschränkt werden kann, und – zum anderen – auf die gesetzlichen und freiwilligen Leistungen von Dritten, über die sie verfügen könnten.

### **Art. 59 Stellungnahme**

Der RSD verlangt von den Gemeindebehörden eine Stellungnahme. Die Stellungnahme ist ein Mittel, um zu prüfen, ob Tatsachen bestehen, von denen einzig die Gemeinde aufgrund ihrer Nähe zur bedürftigen Person Kenntnis hat, und die sich auf den Sozialhilfeentscheid auswirken könnten. Dies erfordert keine Übermittlung von Informationen aus dem Sozialhilfedossier der Gemeinde. Hält sich die bedürftige Person in einer Gemeinde auf, verfügt diese möglicherweise über keine nützlichen Informationen für den Sozialhilfeentscheid. Die Sozialkommission ist nicht verpflichtet, der Empfehlung der Wohnsitzgemeinde zu folgen.

### **Art. 60 Provisorische Verfügung**

Gemäss den Bestimmungen von Artikel 50 Abs. 1 Bst. h ist der RSD für den Entscheid über die Gewährung einer provisorischen materiellen Grundsicherung zuständig. Der Gesetzesentwurf sieht für diese Hilfe vier verschiedene materielle Hilfen vor, so auch die materielle Grundsicherung, die punktuelle Hilfe und die Hilfe in Notlagen.

### **Art. 61 Unentgeltlichkeit**

Die Bestimmung setzt die Unentgeltlichkeit des Sozialhilfeverfahrens ein. Sowohl beim ersten Antrag als auch zu einem späteren Zeitpunkt sind die Belege gemäss Artikel 76 des vorliegenden Gesetzes unentgeltlich zu liefern. Die Begleitung der Situationen, namentlich der persönlichen Hilfe, und alle anderen Prozesse, die während der Zeit, in der eine Akte offen ist, realisiert werden, sind unentgeltlich. Das gleiche gilt beispielsweise für die vom RSD in Anspruch genommenen Dolmetscherdienste.

Die Verwaltungskosten für Beweise wie Bankauszüge, Versicherungsbescheinigungen, Betreibungsamt, Wohnsitzbestätigung, Zusammenfassung der AHV-Beiträge können der Person angelastet werden, die unrechtmässig versucht hat, Sozialhilfeleistungen zu erhalten oder diese unrechtmässig bezogen hat.

### **Art. 62 Verfügung**

Gemäss den Bestimmungen des VRG wird jede Verfügung der Sozialhilfebehörde der betroffenen Person kommuniziert. Im Fall eines Rekurses hat dieser eine aufschiebende Wirkung, die nur entzogen werden kann, wenn die Verfügung eine Geldleistung zum Gegenstand hat (Artikel 84 VRG); dies ist der Fall bei der Verfügung in Bezug auf die materielle Grundsicherung.

In Anbetracht der Prekarität der Situationen und für die Wahrung einer Homogenität bei der Anwendung wird klargestellt, dass die Verfügungen unter Einhaltung des Beschleunigungsgebots erlassen werden müssen, das in Artikel 29 Abs. 1 der Bundesverfassung und in Artikel 6 Abs. 1 der Europäischen Menschenrechtskonvention gewährleistet wird. Gemäss diesem Gebot hat jede Person in Verfahren vor Gerichts- und Verwaltungsinstanzen Anspruch auf Beurteilung innert angemessener Frist. Unter Berücksichtigung des Interesses der antragstellenden Person, möglichst rasch eine Verfügung zu erhalten, und der Behörde, die Abklärung richtig durchzuführen, wird die Verfügung so früh wie möglich erlassen.

Die Gemeinden sind verpflichtet, in Anbetracht der Sensibilität der ausgetauschten Informationen alle Vorkehrungen zu treffen, um den Datenschutz einzuhalten.

Das KSA vermittelt für die ZUG-Fälle. Dies gilt auch für die Personen in Haft.

## 10.2 Observation

### **Art. 63 Grundsätze und**

### **Art. 64 Voraussetzungen**

Die Bestimmungen über die Observation (Artikel 61 ff.) leiten sich aus Artikel 43 ff. des Bundesgesetzes über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG) ab.

Bevor der Einsatz der mit den Inspektionsarbeiten betrauten Person in Auftrag gegeben wird, sorgt der zuständige RSD dafür, dass die benötigten Informationen als erstes bei der direkt betroffenen Person gesammelt werden. Der RSD bemüht die Sozialinspektion demnach nur, wenn er Zweifel an der Bedarfssituation einer Person oder in Zusammenhang mit der bestimmungsgemässen Verwendung der Sozialhilfeleistungen hat, ohne sie selber überprüfen zu können. Die von der Sozialinspektion durchgeführte Observation ist den Grundsätzen der Proportionalität und der Zweckbindung unterstellt. So muss die Vorgehensweise verhältnismässig und für das angestrebte Ziel geeignet sein. Es ist zu vermeiden, die Privatsphäre der Personen, die Gegenstand einer Ermittlung sind, unnötig zu verletzen. Die Observationen sind zeitlich beschränkt. Bei besonders komplexen Abklärungen kann das Amt Verlängerungen erlauben.

Die Sozialinspektion kann unangemeldete Besuche machen, aber sie hat nur mit der Genehmigung der betroffenen Person Zugang zu ihrem Wohn- und Arbeitsort oder zu ihrem Fahrzeug.

### **Art. 65 Auftrag**

Die Observation ist eine spezialisierte Aufgabe, die spezifische Fähigkeiten erfordert. Damit die Kontrolle im ganzen Kanton ausgeübt werden kann, muss dieses Mittel allen RSD zur Verfügung stehen. In Anbetracht der Vielschichtigkeit der Sozialhilfesituationen muss die Sozialinspektion in der Lage sein, auf verschiedenen Ebenen zu ermitteln: auf regionaler Ebene ebenso wie auf kantonaler und kantonsübergreifender Ebene und namentlich bei den verschiedenen Dienststellen des Staats. Der Staat stellt den RSD eine Sozialinspektion zur Verfügung.

Es steht den RSD indessen weiter frei, den Observationsauftrag der lokalen oder gemeindeübergreifenden Polizei anzuvertrauen.

Für jeden Observationsauftrag muss ein Inspektionsmandat mit konkreten Hinweisen in Verbindung mit dem vermuteten Betrug und mit allen nützlichen Angaben formuliert werden, um die durchzuführende Arbeit zu lenken. Dieser Auftrag wird ins Dossier der betroffenen Person eingetragen.

### **Art. 66 Ergebnisse und Datenschutz**

Dieser Artikel legt das genaue Vorgehen fest, mit dem die Ergebnisse der Observation behandelt werden. Es wird insbesondere präzisiert, dass die Ergebnisse der Observation den anderen betroffenen Dienststellen zur Verfügung gestellt werden, wenn sich die Hinweise bestätigen.

Es ist anzumerken, dass die betroffene Person während des Sozialhilfverfahrens gemäss Artikel 57 ff. VRG ein Recht auf Anhörung hat.

Die Ausführungsverordnung wird die Bedingungen der Weitervergabe in Zusammenhang mit Artikel 12 ff. DSchG klarstellen, aus denen namentlich die Anforderung für den Auftragnehmer abgeleitet wird, eine Vertraulichkeitserklärung zu unterzeichnen.

## 11. Rückerstattung

### **Art. 67 Grundsätze**

### **Art. 68 Erbberechtigte**

Die Rückerstattungspflicht wird aus den Bestimmungen in Artikel 26 ZUG abgeleitet und erstreckt sich auf die gesamte Unterstützungseinheit. Diese Pflicht besteht in der Hälfte der Schweizer Kantone. Sie erstreckt sich auf unterschiedliche Situationen und benutzt verschiedene Modalitäten, die in Artikel 65 ff. beschrieben werden. Die Pflicht stützt sich auf die Finanzierungsart der materiellen Grundsicherung. Sie berücksichtigt auch die von der Sozialhilfe ausgerichteten Vorschüsse auf Sozialversicherungsleistungen, die im Allgemeinen zu Rückerstattungen in

Form von rückwirkenden Zahlungen führen. Andererseits erfordert sie auch eine administrative Verwaltung der Rückerstattungen und die Schaffung eines Inkassoamts.

### **Art. 69 Befreiung von der Rückerstattungspflicht**

Aufgrund des Grundsatzes der Gegenseitigkeit sind die Leistungen, die während der Umsetzung einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme ausgerichtet werden, nicht der Rückerstattungspflicht unterstellt, ausser die Vorschüsse materieller Hilfe durch Dritte oder im Fall der Verwertung eines Faust- oder Grundpfands.

Die Befreiung von der Rückerstattungspflicht gilt auch für Personen, die gemäss Artikel 30 des Gesetzesentwurfs an einem Ausbildungsprojekt teilnehmen. Diese Massnahme ist als Investition in eine nachhaltige Eingliederung und Eigenständigkeit der Personen gestaltet. Während der Durchführung einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme oder eines Ausbildungsprojekts sind die Person, die in Genuss der Massnahme ist, und alle Mitglieder der Unterstützungseinheit unter Vorbehalt von Absatz 3 von der Rückerstattungspflicht befreit.

Schiesst die Sozialhilfebehörde den familienrechtlich geschuldeten Unterhalt vor, tritt sie kraft Artikel 131a Abs. 2, 176a, 286a Abs. 3 und 329 Abs. 3 ZGB in die Rechte des bzw. der Begünstigten des Unterhaltsbeitrags beim bzw. bei der Unterhaltspflichtigen (Unterhaltsschuldner/in) ein. Sie muss die abgetretenen Forderungen geltend machen. Die Verbesserung der finanziellen Situation des bzw. der Begünstigten ist kein Grund für die Befreiung des primären Schuldners vom Unterhalt. In diesem Fall ist es vielmehr gerechtfertigt, den Unterhaltsberechtigten von der Pflicht zu befreien, den Anteil der materiellen Grundsicherung zurückzuerstatten, der dem Betrag des Unterhaltsanspruchs entspricht.

Mit Absatz 3 verdeutlicht der Gesetzesentwurf den Fortbestand der Rückerstattungspflicht während der Durchführung einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme oder eines Ausbildungsprojekts, wenn die materielle Grundsicherung als Vorschuss ausgerichtet wurde.

### **Art. 70 Rückerstattung von rechtmässig bezogenen Leistungen**

Die Person, die eine materielle Grundsicherung rechtmässig erhalten hat, ist zur Rückerstattung verpflichtet, wenn sie in Besitz eines bedeutenden **Vermögens** kommt. Die Rückerstattung ist zu verlangen, wenn der erhaltene Betrag die Franchisen übersteigt, die im Bundesgesetz über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung vorgesehen sind, das heisst:

- > CHF 30 000 bei alleinstehenden Personen
- > CHF 50 000 bei Ehepaaren
- > CHF 15 000 pro Kind

Die systematische Rückerstattung im Fall der Wiederaufnahme einer Erwerbstätigkeit wird aufgehoben, aber eine Rückerstattung auf die **Erwerbseinkommen** nach der Zeit, in der Hilfe erhalten wurde, bleibt möglich, bei Wiederaufnahme einer Erwerbstätigkeit, soweit dies die begünstigte Person nicht veranlasst, keine entlohnte Arbeit aufzunehmen. Dabei könnte es sich beispielsweise um eine kurzzeitige Hilfe aufgrund einer Sanktion der Arbeitslosenleistungen für Arbeitslose handeln, die in der Folge erneut Taggelder erhalten. Gestützt auf die Franchisen des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung gelten die Verhältnisse einer Person als besonders günstig, wenn ihr steuerbares Jahreseinkommen gemäss Bundessteuer (Rubrik 7.910 der Steuerveranlagung) folgende Beträge übersteigt:

- > CHF 57 600 bei alleinstehenden Personen
- > CHF 84 600 bei Ehepaaren

Die Rückerstattung darf nur auf den Betrag über den oben stehenden Beträgen verlangt werden. Dies gilt sowohl für das Vermögen, als auch für das Erwerbseinkommen.

Wurde vor Inkrafttreten des neuen SHG das Erlangen von hinreichenden Mitteln formell festgestellt (z. B. Rückerstattungsentscheid oder unterzeichnete Vereinbarung), bleibt die Rückerstattung geschuldet.

Die Rückerstattung der materiellen Grundsicherung kann sowohl während des Zeitraums, in dem die Hilfe ausbezahlt wird, als auch nach Austritt der Person aus der Sozialhilfe stattfinden. Im ersten Fall kann die Rückerstattung mit

Ratenzahlungen oder in Form von rückwirkenden, von Dritten ausbezahlten Rückerstattungen (wie beispielsweise der Invalidenversicherung) geschehen. Werden Monatsraten festgelegt, ist dafür zu sorgen, dass der Betrag der Rückerstattung die in der Verordnung festgelegte maximale Kürzungsgrenze nicht übersteigt und dass der Bedarf der Mitglieder der Unterstützungseinheit berücksichtigt wird (insbesondere jener der Kinder).

### **Art. 71 Rückgabe von unrechtmässig bezogenen Leistungen**

Eine Leistung wird namentlich unrechtmässig bezogen, wenn eine Verletzung der Informations- und Meldepflicht besteht oder wenn die Person die Sozialhilfeleistungen zweckwidrig verwendet. Im ersten Fall haben die Personen ungenaue Informationen geliefert oder es unterlassen, Informationen zu übermitteln, obwohl die Sozialhilfeorgane sie auf die Pflicht aufmerksam gemacht haben, über ihre Situation und jede eingetretene Änderung zu informieren. Im zweiten Fall gilt als zweckwidrige Verwendung der Leistungen, wenn diese Leistungen für einen anderen Zweck eingesetzt werden, als den für die Grundsicherung bestimmten (Miete, Krankenversicherungsprämien, Kinderkrippe usw.).

Wird gleichzeitig mit der Rückerstattung eine Sanktion angewandt, darf der Höchstbetrag des Abzugs auf den Grundbedarf für den Lebensunterhalt den in der Verordnung festgehaltenen Grenzwert nicht überschreiten. Es ist anzumerken, dass die Rückerstattung der unrechtmässig bezogenen materiellen Grundsicherung sich gegebenenfalls auch auf den Förderbetrag erstreckt.

Gemäss Absatz 2 ist es möglich, ganz oder teilweise auf die Rückerstattung zu verzichten, wenn die betroffene Person die Sozialhilfeleistungen in gutem Glauben infolge eines Fehlers der Sozialhilfebehörde erhalten hat und die Rückerstattung sie in eine schwierige finanzielle Lage bringen würde.

Verfügt die sozialhilfebeziehende Person über Vermögenswerte, kann der RSD die Rückerstattung in Höhe des bestehenden Vermögens verlangen.

### **Art. 72 Subrogation**

Dank der gesetzlich verankerten Subrogation von Ansprüchen kann sich der zuständige RSD direkt an die Sozialoder Privatversicherungen sowie die Ausgleichskassen wenden, um Leistungen ausbezahlt zu bekommen, die rückwirkend ausgerichtet werden und dazu bestimmt sind, einen Erwerbsausfall zu decken, der schon ganz oder teilweise durch eine Finanzhilfe gedeckt worden ist. Es handelt sich insbesondere um rückwirkende Auszahlungen der Arbeitslosenversicherung (Artikel 94 Abs. 3 des Arbeitslosenversicherungsgesetzes), der Invalidenversicherung (Artikel 85bis der Verordnung über die Invalidenversicherung), als Ergänzungsleistungen (Artikel 22 Abs. 4 der Verordnung über die Ergänzungsleistungen zur AHV/IV) und durch die Militärversicherung (Artikel 10 Abs. 2 des Bundesgesetzes über die Militärversicherung).

Absatz 2 erinnert daran, dass der Grundsatz der Subrogation im Bereich familienrechtlicher Unterhalt gemäss Zivilgesetzbuch angewandt wird. Vorstehend wurde in Verbindung mit Artikel 18 Abs. 3 erwähnt, dass die Sozialhilfebehörde den Grundsatz der Subsidiarität in diesem Bereich nicht streng anwenden muss. Vertritt sie den/die Unterhaltsschuldner/in und schießt den Unterhaltsbetrag vor, obliegt es ihr, gegenüber dem/der Unterhaltsschuldner/in die Ansprüche geltend zu machen, in die sie gemäss Artikel 131a Abs. 2, 176a, 286a Abs. 3, 289 Abs. 2 und 329 Abs. 3 ZGB eingetreten ist.

Die Bestimmung in Absatz 2 ist eine Bestätigung des Grundsatzes, der bereits für die Finanzierung der Kinderschutzmassnahmen in Artikel 30 Abs. 2 des Jugendgesetzes vom 12. Mai 2006 (JuG, SGF 835.5) ausgedrückt wird. Laut diesem Artikel übt das Gemeinwesen, wenn der Unterhalt der Kinder oder Jugendlichen gemäss den Grundsätzen der Sozialhilfe vom Gemeinwesen wahrgenommen werden muss, das Recht auf Subrogation gegenüber dem Vater und der Mutter aus.

### **Art. 73 Gesetzliches Grundpfandrecht**

Das kantonale Recht kann einem Gläubiger nur für Forderungen einen Anspruch auf ein Pfandrecht einräumen, die in unmittelbarem Zusammenhang mit dem belasteten Grundstück stehen (vgl. Artikel 836 Abs. 1 ZGB). Das gesetzliche Pfandrecht betrifft folglich die Ausgaben in Bezug auf die Hypothekarzinsen oder andere Kosten in direkter Verbindung mit dem belasteten Grundstück (z. B. Feuerversicherung).

Kraft Bundesrecht entsteht das gesetzliche Grundpfandrecht mit der Eintragung ins Grundbuch. Gemäss kantonalem Recht sind die gesetzlichen Pfandrechte unter sich im selben Rang und geniessen Vorrang gegenüber allen vertraglichen Pfandrechten (vgl. Artikel 73 Abs. 3 EGZGB). Diese Vorrangigkeit in Bezug auf vorgängige vertragliche Pfandrechte kann bei einigen Banken zu Reaktionen führen und sie könnten den Kredit in Fällen auflösen, in denen ihr Schuldner Sozialhilfe bezieht. Um diesem Problem – teilweise – abzuweichen, empfiehlt das Kantonale Sozialamt den RSD, die Eintragung eines gesetzlichen Pfandrechts nur einzufordern, wenn folgende Bedingungen kumulativ bestehen: Seit Beginn der Ausrichtung der Hilfe sind mindestens zwei Jahre vergangen und sie beläuft sich auf mindestens 10 000 Franken für Kosten in direktem Zusammenhang mit dem belasteten Grundstück.

#### **Art. 74 Sicherheit von Dritten für den Aufenthalt von ausländischen Staatsangehörigen**

Wenn sich eine ausländische Person im Kanton aufhält oder über eine Aufenthaltsbewilligung verfügt, die mit der finanziellen Sicherheit eines Dritten gewährt wurde, ist letzterer verpflichtet, solidarisch mit der betroffenen Person die Gesamtheit der Grundsicherung in Geld oder Naturalien zurückzuerstatten, einschliesslich der Kosten für die Rückkehr ins Ursprungsland.

#### **Art. 75 Verjährung**

Die Verjährungsfrist von zehn Jahren entspricht den Fristen des Obligationenrechts. Die Kontrolle der Rückerstattungen mit den verschiedenen Fristen gehört ebenfalls zu den Aufgaben der RSD.

### **12. Übermittlung und Verarbeitung der Daten**

#### **Art. 76 Auskünfte von Dritten**

Dieser Artikel ergänzt Artikel 50 des Verwaltungsrechtspflegegesetzes und verpflichtet andere Einheiten als die Verwaltungsbehörden sowie Dritte zur Zusammenarbeit bei der Sachverhaltsabklärung.

Absatz 3 erfasst und begrenzt die Art der Auskünfte, zu deren Bereitstellung Dritte verpflichtet sein können. Absatz 4 ermöglicht dem Staatsrat, mit den Diensten unter Absatz 1 und 2 ein elektronisches Datenaustauschprotokoll zu erstellen.

Die Modalitäten des Datenverkehrs durch Dritte sowie der Umfang der Daten im Sinne des vorliegenden Gesetzes werden in der Verordnung geregelt.

#### **Art. 77 Datenbearbeitung**

Dieser Artikel verdeutlicht die verschiedenen Zwecke, für die die gesammelten Sozialhilfedaten bearbeitet werden können.

### **13. Finanzierung**

#### **Art. 78 Lastenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden**

Dieser Artikel behandelt die Aufteilung der Finanzlast auf Staat und Gemeinden, die aus den Sozialhilfeleistungen entsteht, die bedürftigen Personen ausgerichtet werden. Dazu gehören die materielle Grundsicherung, die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen oder die Unterstützung bei der Ausbildung sowie die für den Betrieb des Dispositivs notwendigen Ausgaben wie die Aus- und Weiterbildung der Fachpersonen, die sozialen Organisationen oder das gemeinsame elektronische Informationssystem.

Absatz 1 legt die Aufteilung der finanziellen Sozialhilfeleistungen fest. Was die Kosten in Zusammenhang mit dem ZUG betrifft, legt dieser Artikel die Lastenaufteilung für im Kanton wohnhafte Personen fest, für die in einem anderen Kanton, in dem sie sich aufhalten, notfallmässig Unterstützung gewährt wird, sowie für Schweizer Bürgerinnen und Bürger, die sich im Kanton aufhalten und notfallmässig einer Unterstützung bedürfen. Artikel 14 Abs. 1 und Artikel 30 ZUG schreiben vor, dass der Wohnsitzkanton dem Aufenthaltskanton bestimmte in Not-situationen ausgerichtete Leistungen zurückerstattet. Die Unterstützung von Schweizer Bürgerinnen und Bürgern, die sich im Kanton aufhalten, fällt in die Zuständigkeit der Sozialkommission und die Ausgaben für die ausgerichteten Leistungen werden gemäss Artikel 78 Abs. 1 Bst. a aufgeteilt. Die Aufteilung der Kosten der Unterstützung von Freiburgerinnen und Freiburgern, die sich in einem anderen Kanton aufhalten, ist im gleichen Artikel unter Absatz 1

Bst. e geregelt. In beiden Fällen ist gemäss den Bestimmungen des ZUG eine Unterstützungsanzeige auszutauschen. Was die Kosten des Asyl- und Flüchtlingsbereichs betrifft, liegen die in diesem Rahmen erfüllten Aufgaben in der Zuständigkeit des Kantons (Artikel 40 Abs. 2) und werden gemäss Artikel 80 vom Staat übernommen. Das Amt regelt mit dem Staatssekretariat für Migration (SEM) die finanziellen Beziehungen im Bereich der Sozialhilfe und der Gesundheit gemäss Asylverordnung (AsV) vom 26. November 2002. Absatz 2 legt die Aufteilung der Betriebskosten des Dispositivs fest. Es handelt sich im Besonderen um die Kosten für die Aus- und Weiterbildung des Personals der Vollzugsorgane, die Evaluation des Dispositivs, die Subventionierung der sozialen Organisationen, soziale Präventionsmassnahmen und das elektronische Informationssystem.

Die Kosten für dieses System umfassen die Software der RSD und des Kantonalen Sozialamtes sowie die Lösungen für die Erhebung, die Speicherung, die Verarbeitung und den Austausch von Informationen. Diese Kosten werden allesamt je zur Hälfte vom Staat und von den Gemeinden getragen. Alle diese Kosten werden gemäss Artikel 81 Abs. 1 und 2 aufgeteilt.

#### **Art. 79 Observation**

Angesichts der Bestimmungen in Artikel 61 Abs. 1 werden die Observationsaufträge entweder vom Staat oder von den Gemeinden verwaltet, wobei jede Instanz die entsprechenden Kosten übernimmt.

#### **Art. 80 Aufgaben des Staats**

Dieser Artikel überträgt dem Staat die Kostenübernahme für die materielle Grundsicherung, die im Sinne von Artikel 40 Abs. 2 im Asyl- und Flüchtlingsbereich ausgerichtet wird. Diese Kosten werden vollumfänglich vom Staat getragen.

Buchstabe c betrifft die Finanzierung des Aktionsplans, den der Staat gestützt auf den Bericht über die soziale Situation und die Armut des Staatsrats erarbeitet.

#### **Art. 81 Lastenaufteilung zwischen Gemeinden**

Dieser Artikel definiert die Einzelheiten der Aufteilung der Kosten zu Lasten der Gemeinden gestützt auf Artikel 78 und 79. Die Kosten für die Leistungen in Artikel 78 Absatz 1 werden auf alle Gemeinden des Bezirks aufgeteilt (Fortbestand der Bezirkstöpfe). Dieses Gebiet entspricht der Sozialhilferegion, ausser in Fällen, in denen es in einem Bezirk mehrere Regionen gibt. Es ist auch möglich, dass in einer Region mehrere Bezirke vertreten sind. Die Kosten für die Leistungen in Artikel 78 Absatz 2 betreffend den Betrieb des Dispositivs werden unter allen Gemeinden des Kantons aufgeteilt. Die Art dieser Kosten ermöglicht eine anteilmässige Verteilung auf alle Gemeinden des Kantons. Das Amt ist für die Aufteilung dieser Kosten auf die Gemeinden des Kantons zuständig.

Absatz 3 definiert die Einzelheiten der Kostenaufteilung der RSD-Betriebskosten, einschliesslich der Kosten für die Instrumente des Sozialhilfedispositivs im Sinne der Artikel 54 und 55. Die vertraglich festgelegte Beteiligung des Staats an den Betriebskosten in besonderen Situationen bleibt jedoch vorbehalten. Diese Ausnahme betrifft die fahrenden nationalen Minderheiten «Jenische und Sinti», deren Winterstandplatz sich in Châtillon in der Gemeinde Hauterive befindet. Seit dem 12. Dezember 1996 ist in einer Vereinbarung zwischen dem Staat und dem Gemeindeverband «Home médicalisé et Service social du Gibloux» eine Beteiligung des Staats an den Verwaltungskosten solcher Situationen festgelegt. Der Gesetzesentwurf schlägt vor, dass dieser Grundsatz beibehalten wird.

Absatz 4 präzisiert, dass die Kosten zu Lasten der Gemeinden gemäss Absätzen 1 und 2 im Verhältnis zu ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl aufgeteilt werden.

### **14. Rechtsmittel und Strafbestimmungen**

#### **Art. 82 Einsprache**

#### **Art. 83 Beschwerde**

#### **Art. 84 Beschwerdebefugnis**

Diese Bestimmungen sind im Wesentlichen aus den Regeln des VRG übernommen.

Die Beschwerdebefugnis kann nur Behörden zuerkannt werden, wenn das Gesetz sie gemäss Artikel 76 Bst. b VRG ausdrücklich vorsieht. Dies ist der Grund, weshalb Artikel 85 Abs. 2 diese Befugnis ausdrücklich dem Gemeindeverband und der Sozialkommission überträgt.

Sollte in Verbindung mit Artikel 46 des Gesetzesentwurfs ein Zuständigkeitskonflikt entstehen, entscheidet die Oberamtsperson gemäss den Bestimmungen des GG. Die Sozialkommission hat indessen noch die Möglichkeit, beim Kantonsgericht gegen den Entscheid der Oberamtsperson Einsprache einzulegen. In der Zwischenzeit muss von einem RSD eine Hilfe sichergestellt werden. In dessen Ermangelung kann die Oberamtsperson vorsorgliche Massnahmen ergreifen.

### **Art. 85 Strafbestimmungen**

Der unrechtmässige Bezug von Sozialhilfeleistungen ist in Artikel 148 Bst. a StGB geregelt. Die kantonale Bestimmung begnügt sich damit, die zweckwidrige Verwendung einer Sozialhilfeleistung sowie die Nichtrückerstattung der Sozialhilfe zu ahnden. Dies sind Übertretungen nach kantonalem Recht.

### **Schluss- und Übergangsbestimmungen**

Das Inkrafttreten des Gesetzes, das vom Staatsrat festgesetzt wird, kann sofort nach der Verabschiedung des Entwurfs erfolgen, das heisst am 1. Januar 2025. Die Einsetzung einer Sozialkommission und eines RSD für die Sozialhilferegion erfordert jedoch Vorbereitungen, zu denen zwei unerlässliche Schritte gehören: die Schaffung des Gemeindeverbands und die Organisation des RSD. Der Entwurf legt deshalb Fristen für die Umsetzung dieser Arbeiten fest.

In organisatorischer Hinsicht bleiben in der Zwischenzeit die Artikel 18 Abs. 1 und 1bis sowie 19 des aktuellen Gesetzes gültig, bis die in Artikel 45 des Gesetzesentwurfs vorgesehenen Sozialkommissionen und RSD ihren Betrieb aufnehmen. Die Bereitstellung des elektronischen Informationssystems entspricht gemäss diesem Zeitplan der Einführung der neuen Organisation.

## **8 Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung**

---

Der Gesetzesentwurf wurde mit dem Kompass 21 analysiert. Laut dieser Analyse befinden sich die Stärken des Gesetzesentwurfs in der Dimension Gesellschaft, namentlich:

- > Bekämpfung der Armut,
- > Arbeitsintegration,
- > Integration von randständigen Personen in die Gesellschaft,
- > Förderung der sozialen Durchmischung,
- > Stärkung des sozialen Zusammenhalts,
- > Verbesserung der Chancengleichheit und der Bekämpfung jeder Form von Diskriminierung,
- > Verbesserung der sozialen Stabilität.

Der Gesetzesentwurf ermöglicht zudem die Stärkung des Sozialhilfedispositivs mit der Umsetzung einer effizienteren Organisation für die bessere Koordination zwischen den Akteuren und besser abgestimmten Leistungen.

## **9 Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und dem Europarecht**

---

Der Gesetzesentwurf ist bundesrechtskonform und vereinbar mit dem europäischen Recht.

## **10 Gesetzesreferendum und Finanzreferendum**

—

Der Gesetzesentwurf untersteht dem Gesetzesreferendum.

## **11 Schlussfolgerung**

—

Folglich ersucht der Staatsrat den Grossen Rat, den vorliegenden Entwurf anzunehmen.

## Sozialhilfegesetz (SHG)

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **831.0.1**

Geändert: –

Aufgehoben: 831.0.1

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 115 der Bundesverfassung vom 18. April 1999 (BV);

gestützt auf die Artikel 12 Abs. 3 und 26 Abs. 1 des Bundesgesetzes vom 24. Juni 1977 über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger (ZUG);

gestützt auf die Artikel 3 Abs. 1 Bst. e, 7 Abs. 2 und 36 Abs. 1 der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004 (KV);

nach Einsicht in die Botschaft 2020-DSAS-145 des Staatsrats vom 14. November 2023;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

## I.

### 1 Allgemeine Bestimmungen

#### Art. 1 Zweck

<sup>1</sup> Dieses Gesetz bezweckt, den sozialen Zusammenhalt zu stärken und jeder und jedem zu ermöglichen, eigenständig ein menschenwürdiges Leben zu führen.

<sup>2</sup> Im Besonderen zielt es darauf ab:

- a) die Ursachen für Armut und soziale Ausgrenzung zu ermitteln und zu verhindern;

- b) Personen in sozialen oder materiellen Schwierigkeiten die notwendige Hilfe zu bieten;
- c) die soziale und berufliche Integration zu fördern;
- d) mit der Entwicklung einer transversalen Politik einen ganzheitlichen Ansatz zu fördern.

#### Art. 2 Grundsätze

<sup>1</sup> Die Sozialhilfe stützt sich auf die folgenden Grundsätze:

- a) Wahrung der Menschenwürde;
- b) Subsidiarität der Hilfe;
- c) Individualisierung der Hilfe;
- d) Zweck der Hilfe;
- e) Bedarfsdeckung;
- f) Verhältnismässigkeit der Hilfe;
- g) Leistung und Gegenleistung;
- h) Professionalität und Qualität;
- i) Koordination mit Dritten.

#### Art. 3 Sozialhilfebeziehende

<sup>1</sup> Sozialhilfeleistungen im Sinne dieses Gesetzes erhalten bedürftige Personen mit Wohnsitz im Kanton oder bedürftige Personen im Besitz einer Aufenthaltbewilligung im Sinne der Ausländergesetzgebung, die sich im Kanton aufhalten. Die Asylgesetzgebung bleibt vorbehalten.

<sup>2</sup> Bedürftig im Sinne dieses Gesetzes ist eine Person, die soziale Schwierigkeiten nicht überwinden kann oder nicht hinreichend oder nicht rechtzeitig für den eigenen Lebensunterhalt aufkommen kann, weder mit eigenen Mitteln noch mit Leistungen von Dritten, auf die ein Anspruch besteht.

<sup>3</sup> Die Begriffe Wohnsitz und Aufenthalt entsprechen der Definition gemäss Bundesgesetzgebung über die Zuständigkeit für die Unterstützung Bedürftiger.

#### Art. 4 Mittel

<sup>1</sup> Die Sozialhilfe umfasst folgende Leistungen:

- a) die persönliche Hilfe;
- b) die materielle Grundsicherung;
- c) die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen;
- d) die Unterstützung bei der Ausbildung.

<sup>2</sup> Zusätzlich zu den individuellen Sozialhilfeleistungen ermutigt der Staat die soziale Prävention und unterstützt soziale Organisationen.

#### **Art. 5** Sozialhilfegeheimnis, Anzeigepflicht

<sup>1</sup> Die Mitglieder der mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organe unterliegen dem Amtsgeheimnis.

<sup>2</sup> Sie sind vom Sozialhilfegeheimnis entbunden:

- a) wenn die betroffene Person ihre schriftliche, freie und aufgeklärte Zustimmung zur Auskunftserteilung gegeben hat;
- b) wenn die vorgesetzte Behörde im Sinne von Artikel 320 Abs. 2 Strafgesetzbuch (StGB) ihre Zustimmung zur Auskunftserteilung gegeben hat;
- c) im Fall der Anzeige einer strafbaren Handlung;
- d) wenn eine gesetzliche Bestimmung eine Auskunftspflicht oder ein Auskunftsrecht vorsieht.

<sup>3</sup> Die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organe sind verpflichtet, der Staatsanwaltschaft die Handlungen anzuzeigen, die sie vermuten lassen, dass in Verbindung mit dem Bezug, der Verwendung und der Rückerstattung der Sozialhilfeleistungen eine Straftat begangen wurde.

#### **Art. 6** Vorbehalt des Subventionsgesetzes

<sup>1</sup> Das kantonale Subventionsgesetz vom 17. November 1999 gilt unmittelbar und in seiner Gesamtheit für die in diesem Gesetz vorgesehenen Beiträge.

## **2 Prävention und Bekämpfung der Armut**

#### **Art. 7** Soziale Prävention

<sup>1</sup> Die soziale Prävention umfasst jede allgemeine oder besondere Massnahme, mit der die Ursachen für Armut und soziale Ausgrenzung ermittelt, ihre Auswirkungen abgeschwächt und der langfristige Rückgriff auf Sozialhilfe verhindert werden können.

<sup>2</sup> Der Staat und die Gemeinden beugen den Ursachen für Armut und soziale Ausgrenzung vor. Sie unterstützen soziale Organisationen und Projekte, die zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes beitragen.

<sup>3</sup> Die betroffenen Zielgruppen werden an der Definition und Begleitung der Präventionsmassnahmen beteiligt.

#### **Art. 8** Zugang zu den Leistungen

<sup>1</sup> Die für die Sozialhilfe zuständige Direktion <sup>1)</sup> (die Direktion) und die Organe für den Vollzug dieses Gesetzes verweisen die Personen in sozialen oder materiellen Schwierigkeiten an die Dispositive, die ihnen helfen können.

<sup>2</sup> Sie ergreifen Massnahmen, die Personen in sozialen oder materiellen Schwierigkeiten den Zugang zu Sozialhilfeleistungen ermöglichen.

<sup>3</sup> Dazu setzen Sie Massnahmen für die Information, den Zugang zu den Leistungen, die Schulung des Personals, die Vereinfachung der Verfahren und die Koordination der verschiedenen Dienststellen des Staats, der öffentlichrechtlichen Institutionen, der Gemeinden und der Vereinskreise um.

#### **Art. 9** Aktionsplan

<sup>1</sup> Gestützt auf einen Bericht über die soziale Situation und die Armut wird periodisch ein Aktionsplan erstellt, um die Politik zur Prävention und Reduzierung der Armut und der sozialen Ausgrenzung festzulegen und ihre Umsetzung sicherzustellen.

#### **Art. 10** Bericht über die soziale Situation und die Armut – Allgemeines

<sup>1</sup> Der Staatsrat überweist dem Grosse Rat in der Regel einmal pro Legislaturperiode einen Bericht über die soziale Situation und die Armut, der dazu dient, die Entwicklung der Armutsproblematik im Kanton zu beobachten und die Präventionsmassnahmen zugunsten der betroffenen Bevölkerungsgruppen vorausschauend zu planen.

<sup>2</sup> Der Bericht wird vom Amt, das für das Sozialwesen zuständig ist <sup>2)</sup>, (das Amt) erstellt.

<sup>3</sup> Er beinhaltet einen quantitativen und einen qualitativen Teil, die ein vielschichtiges Verständnis der Armutsproblematik ermöglichen.

#### **Art. 11** Bericht über die soziale Situation und die Armut – Datenbank für statistische Zwecke

<sup>1</sup> Der Bericht über die soziale Situation und die Armut basiert auf einer eigens dafür erstellten Datenbank, die folgende verfügbaren Daten verwendet:

- a) Steuerdaten, die vom Amt, das für die Steuern zuständig ist <sup>3)</sup>, zur Verfügung gestellt werden;

<sup>1)</sup> Heute: Direktion für Gesundheit und Soziales.

<sup>2)</sup> Heute: Kantonales Sozialamt.

<sup>3)</sup> Heute: Kantonale Steuerverwaltung.

- b) in den Einwohnerregistern der Gemeinden verzeichnete Daten, die gemäss Artikel 16 des Gesetzes vom 23. Mai 1986 über die Einwohnerkontrolle auf der kantonalen Informatikplattform enthalten sind und vom Amt, das für Bevölkerung und Migration zuständig ist <sup>4)</sup>, zur Verfügung gestellt werden;
- c) Daten der Sozialhilfe, die vom Amt zur Verfügung gestellt werden;
- d) Daten in Zusammenhang mit den Ausbildungsbeiträgen, die vom Amt <sup>5)</sup>, das für Ausbildungsbeiträge zuständig ist, zur Verfügung gestellt werden;
- e) Daten in Zusammenhang mit Ergänzungsleistungen und Hilflosenentschädigungen der AHV/IV, die von der Kantonalen Sozialversicherungsanstalt zur Verfügung gestellt werden.

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt fest, welche Daten und wie diese übermittelt und aufbewahrt werden müssen und schreibt vor, welche Sicherheitsmassnahmen zu ergreifen sind, damit die Vertraulichkeit und der Schutz der verarbeiteten Daten gewährleistet sind.

#### **Art. 12** Bericht über die soziale Situation und die Armut – Datenverarbeitung

<sup>1</sup> Die Dienststellen und Anstalten, welche die für die Erarbeitung des Berichts notwendigen Daten bearbeiten, übermitteln diese von Amtes wegen mindestens einmal pro Legislaturperiode an das für die Statistik zuständige Amt <sup>6)</sup>.

<sup>2</sup> Das für die Statistik zuständige Amt ist berechtigt, zur Erfüllung seiner Aufgaben in Zusammenhang mit der Erstellung des Berichts die AHV-Nummer im Sinne von Artikel 50c des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 1946 über die Alters- und Hinterlassenenversicherung (AHVG) zu verwenden. Es führt den erforderlichen Datenabgleich durch und übermittelt die Ergebnisse in anonymisierter Form dem Amt.

<sup>3</sup> Das für die Statistik zuständige Amt bewahrt die Daten, die für die Erstellung des Berichts notwendig sind, während 15 Jahren in nicht anonymisierter Form auf, damit eine Längsschnittanalyse der Lebensverläufe über drei Legislaturperioden gemacht werden kann. Diese Daten dürfen ausschliesslich für die Erstellung des Berichts verwendet werden und müssen nach Ablauf der Aufbewahrungsfrist vernichtet werden.

<sup>4)</sup> Heute: Amt für Bevölkerung und Migration.

<sup>5)</sup> Heute: Amt für Ausbildungsbeiträge.

<sup>6)</sup> Heute: Amt für Statistik.

### **3 Persönliche Hilfe**

#### **Art. 13** Allgemeines

<sup>1</sup> Die persönliche Hilfe ist eine Leistung, die zum Ziel hat:

- a) sozialen und materiellen Schwierigkeiten der bedürftigen Person vorzubeugen;
- b) ihr zu helfen, diese Schwierigkeiten zu überwinden;
- c) ihre soziale und berufliche Integration zu fördern oder zu wahren.

#### **Art. 14** Inhalt

<sup>1</sup> Die persönliche Hilfe umfasst hauptsächlich:

- a) die Information, die Beratung, die individuelle Begleitung und die Stärkung der sozialen oder beruflichen Handlungsfähigkeit der Personen;
- b) der Verweis der Personen mit einem spezifischen Unterstützungsbedarf an die zuständigen Organisationen;
- c) die Intervention bei anderen zuständigen Organisationen, wenn die betroffenen Personen Schwierigkeiten bei den Schritten für den Erhalt der Hilfe haben.

#### **Art. 15** Voraussetzungen für die Gewährung

<sup>1</sup> Die persönliche Hilfe ist für Personen bestimmt, die sich sozialen oder materiellen Schwierigkeiten gegenübersehen, die sie nicht alleine bewältigen können.

<sup>2</sup> Die persönliche Hilfe wird unabhängig vom Anspruch auf eine finanzielle Hilfe, andere Bedarfsleistungen oder Sozialleistungen kostenlos gewährt, solange die Situation nicht unter die Schutzbestimmungen im Sinne von Artikel 393ff des Zivilgesetzbuches (ZGB) fällt.

### **4 Materielle Grundsicherung**

#### **Art. 16** Allgemeines

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung ist eine finanzielle Leistung, die darauf abzielt, der bedürftigen Person die notwendigen Mittel für ein menschenwürdiges Dasein bereitzustellen, unabhängig davon, ob die Situation selbstverschuldet ist oder nicht.

<sup>2</sup> Die materielle Grundsicherung beschränkt sich für Personen, die sich in bestimmten besonderen Situationen nach Artikel 25 befinden, auf die Hilfe in Notlagen.

**Art. 17** Inhalt

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung umfasst namentlich folgende Bestandteile:

- a) den Grundbedarf für den Lebensunterhalt;
- b) die Miete und, wenn die Person Eigentümerin ihrer Immobilie ist, die Hypothekarzinsen sowie die Nebenkosten, abgesehen von der Amortisierung;
- c) die notwendigen medizinischen Pflege- und Behandlungskosten, namentlich Zahnartzkosten, den Selbstbehalt und die Beteiligung an den Leistungen der obligatorischen Krankenversicherung sowie die Prämie für die obligatorische Krankenversicherung;
- d) die Kostenbeteiligung an der Aufnahme in Pflegefamilien oder Einrichtungen unter der Bedingung, dass die Aufnahme der Spezialgesetzgebung entspricht und dass sie sich für Minderjährige aus einem Gerichtsmandat ergibt;
- e) die situationsbedingten Leistungen für die Deckung von besonderen Bedürfnissen im Sinne der Richtlinien der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS-Richtlinien).

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt die Tabelle mit den Beträgen für die materielle Grundsicherung im Sinne von Absatz 1 sowie die Einzelheiten für die Anwendung fest. Dabei bezieht er sich auf die SKOS-Richtlinien.

**Art. 18** Voraussetzungen für die Gewährung

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird unter Abzug des Einkommens, des Vermögens oder anderer Mittel gewährt, über welche die bedürftige Person und die Mitglieder der Unterstützungseinheit verfügen.

<sup>2</sup> Die materielle Grundsicherung ist subsidiär zum Unterhalt und zur Unterstützung durch die Familie an ihre Mitglieder sowie zu anderen gesetzlichen, vertraglichen oder freiwilligen Leistungen Dritter.

<sup>3</sup> Hat die Person einen familienrechtlichen Unterhaltsanspruch, muss sie diesen notfalls mit rechtlichen Schritten geltend machen oder ihre Rechte der Sozialhilfebehörde auf deren Entscheid abtreten.

**Art. 19** Bemessung der Leistung

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird abhängig von der Zusammensetzung des Haushalts, von der Art der Unterkunft und vom Alter der Person bemessen.

<sup>2</sup> Alle Einkommen und Vermögen der Mitglieder der Unterstützungseinheit werden berücksichtigt. Die Anrechnung des Vermögens der Kinder stützt sich auf die zivilrechtlichen Bestimmungen.

<sup>3</sup> Berücksichtigt werden Einkommen und Vermögen, auf welche die begünstigte Person verzichtet hat, deren Geltendmachung sie abgelehnt oder die sie abgetreten hat. In Härtefällen kann auf die Anrechnung verzichtet werden.

<sup>4</sup> Die Regel in Absatz 3 gilt nicht für hospitalisierte Personen, die nicht zuhause bleiben können und sich dauerhaft in einem Pflegeheim oder in einer Sondereinrichtung aufhalten müssen. Die in diesen Situationen von der Sozialhilfe ausgerichteten Beträge müssen von den Personen zurückerstattet werden, die in den Genuss des Vermögensverzichtes kamen.

<sup>5</sup> Der Staatsrat legt die Einzelheiten für die Berechnung der Einkommen und des Vermögens der Mitglieder der Unterstützungseinheit fest, sowie inwieweit die hypothetischen Einkommen und Vermögen im Sinne von Absatz 3 berücksichtigt werden. Er kann Freibeträge auf das Einkommen und das Vermögen sowie Anreize vorsehen.

**Art. 20** Unterstützungseinheit

<sup>1</sup> Die Unterstützungseinheit besteht aus:

- a) der antragstellenden Person;
- b) ihrer Ehepartnerin oder ihrem Ehepartner;
- c) ihrer eingetragenen Partnerin oder ihrem eingetragenen Partner;
- d) der Person, mit der sie in einem stabilen Konkubinat lebt;
- e) ihren unterhaltsberechtigten Kindern.

<sup>2</sup> Als Personen, die in einem stabilen Konkubinat leben, gelten im Sinne dieses Gesetzes Personen, die:

- a) in einer eheähnlichen Gemeinschaft leben und ein gemeinsames Kind haben;
- b) seit mindestens zwei Jahren in einer eheähnlichen Gemeinschaft leben;
- c) selbst erklären, dass sie in einem Konkubinat leben.

<sup>3</sup> Unterhaltsberechtigte Kinder sind die minderjährigen Kinder, die sich in der Obhut eines der Mitglieder der Unterstützungseinheit befinden, sowie die volljährigen Kinder mit gleichem Wohnsitz wie die Eltern, gegenüber denen ein Mitglied der Unterstützungseinheit eine zivilrechtliche Unterhaltspflicht hat.

<sup>4</sup> Der Haushalt besteht aus allen Personen, die in der gleichen Unterkunft leben, einschliesslich derjenigen, die nicht Teil der Unterstützungseinheit sind.

**Art. 21** Modalitäten der Gewährung

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird gewährt in Form von:

- a) Geld- oder Naturalleistungen;

- b) Sicherheiten, wenn es darum geht, die Pflichten der bedürftigen Person gegenüber Dritten sicherzustellen, die ihr Leistungen für die Sicherung des Grundbedarfs liefern;
- c) Leistungen, die sich aus dem sozialberuflichen Eingliederungsvertrag ergeben.

<sup>2</sup> Wenn die Umstände dies rechtfertigen, kann der regionale Sozialdienst die Zahlung der Aufwendungen der bedürftigen Person direkt bei Dritten begleichen.

**Art. 22** Bevorschussung der materiellen Grundsicherung

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird als Vorschuss auf alle ausstehenden Geldmittel gewährt, namentlich:

- a) auf Leistungen von Versicherungen oder leistungspflichtigen Dritten;
- b) wenn die Person über Vermögenswerte verfügt, deren Verwertung kurzfristig nicht gerechtfertigt oder nicht möglich ist oder nicht verlangt werden kann.

**Art. 23** Vereinbarte Sicherheiten

<sup>1</sup> Mit Ausnahme der Fälle von gesetzlich verankertem Vermögenverzicht ist die Gewährung der materiellen Grundsicherung als Vorschuss der Abtretung von Forderungen, der Verpfändung von Wertpapieren oder Mobilien, der Besicherung von Grundpfändern oder der Besicherung von anderen Sicherheitsformen zugunsten der Sozialhilfebehörde unterstellt.

<sup>2</sup> Diese kann auf eine Sicherheit verzichten, wenn die bevorschusste materielle Grundsicherung gering ist oder sich auf einen kurzen Zeitraum bezieht.

<sup>3</sup> In der Regel tritt die begünstigte Person zum Zeitpunkt des Beginns der materiellen Grundsicherung die Forderung ab oder liefert die Sicherheiten nach Absatz 1. In Sonderfällen gewährt ihr die Sozialhilfebehörde dafür eine angemessene Frist.

**Art. 24** Punktuelle Hilfe

<sup>1</sup> Personen in Schwierigkeiten mit Wohnsitz im Kanton kann punktuell eine Unterstützungsleistung gewährt werden, um den Rückgriff auf eine materielle Grundsicherung zu verhindern.

**Art. 25** Hilfe in Notlagen

<sup>1</sup> Die Hilfe in Notlagen stellt die Deckung der materielle Grundsicherung im Sinne von Artikel 12 der Bundesverfassung vom 18. April 1999 sicher.

<sup>2</sup> Hilfe in Notlagen erhalten bedürftige Personen, die sich in folgenden besonderen Situationen befinden:

- a) Personen, die sich vorübergehend im Kanton aufhalten;
- b) ausländische Staatsangehörige ohne Aufenthaltsbewilligung;
- c) Staatsangehörige der EU oder der EFTA und Personen in ihrer Obhut, die im gleichen Haushalt leben:
  1. Inhaberinnen und Inhaber einer Kurzaufenthaltsbewilligung, die keine Erwerbstätigkeit im ersten Arbeitsmarkt ausüben;
  2. Inhaberinnen und Inhaber einer Aufenthaltsbewilligung im Fall der freiwilligen oder unfreiwilligen Beendigung des Arbeitsverhältnisses während den zwölf ersten Aufenthaltsmonaten, unter Vorbehalt der Ausnahmen in der Bundesgesetzgebung.

<sup>3</sup> Die Hilfe in Notlagen wird soweit möglich in Form von Naturalleistungen zugewiesen. Sie umfasst:

- a) die Unterkunft, in der Regel in einer Gruppenunterkunft;
- b) die Abgabe von Lebensmitteln und Hygieneartikeln;
- c) die notwendige medizinische Versorgung;
- d) im Fall eines ausgewiesenen Bedürfnisses, die Gewährung von weiteren lebensnotwendigen Leistungen.

<sup>4</sup> Im Übrigen formuliert der Staatsrat die Einzelheiten für die Gewährung genauer.

**5 Sozialberufliche Eingliederungsmassnahmen**

**Art. 26** Allgemeines

<sup>1</sup> Die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen streben die Entwicklung der Kompetenzen der bedürftigen Person, die Vermeidung ihrer sozialen Isolation, die Stärkung ihrer Vermittlungsfähigkeit oder die Förderung ihrer sozialberuflichen Wiedereingliederung an.

<sup>2</sup> Sozialberufliche Eingliederungsmassnahmen werden vorrangig Personen gewährt, die eine materielle Grundsicherung erhalten.

<sup>3</sup> Für die Dauer des sozialberuflichen Eingliederungsvertrags wird die materielle Grundsicherung um einen Förderbetrag erhöht.

<sup>4</sup> Personen, die Hilfe in Notlagen erhalten, sind nicht berechtigt, an sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen teilzunehmen.

<sup>5</sup> Es besteht kein Anspruch auf eine sozialberufliche Eingliederungsmassnahme.

**Art. 27** Inhalt

<sup>1</sup> Sozialberufliche Eingliederungsmassnahmen sind Aktivitäten, die von einem öffentlichen oder privaten Partner, der sich von den mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organen unterscheidet, durchgeführt werden und den Zielen des Gesetzes entsprechen.

**Art. 28** Voraussetzungen

<sup>1</sup> Die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen müssen sachdienlich sein und der Situation der begünstigten Person entsprechen.

<sup>2</sup> Die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen dauern höchstens zwölf aufeinanderfolgende Monate. Ihre Verlängerung bedarf der Genehmigung durch das Amt.

<sup>3</sup> Die Massnahmen müssen im Katalog des Amts enthalten sein.

**Art. 29** Vertrag für die sozialberufliche Eingliederung

<sup>1</sup> Ein sozialberuflicher Eingliederungsvertrag definiert die Massnahme als Gegenleistung für die gewährte materielle Grundsicherung.

<sup>2</sup> Dieser Vertrag ist persönlich und wird zwischen der Sozialhilfebehörde und der bedürftigen Person abgeschlossen. Seine Rechtsform entspricht einem verwaltungsrechtlichen Vertrag.

<sup>3</sup> Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person verpflichten, an einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme teilzunehmen.

**6 Unterstützung bei der Ausbildung****Art. 30** Allgemeines

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung kann die Unterstützung einer Ausbildung umfassen, mit der die Beschäftigungsaussichten auf dem Arbeitsmarkt verbessert werden sollen.

<sup>2</sup> Personen, die Hilfe in Notlagen erhalten, erhalten keine Unterstützung bei der Ausbildung.

**Art. 31** Inhalt

<sup>1</sup> Ein Ausbildungsprojekt legt mit einer Vereinbarung zwischen der begünstigten Person und den Organen, die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut sind, die Ziele und Einzelheiten der Ausbildung fest.

**Art. 32** Voraussetzungen

<sup>1</sup> Eine Unterstützung der Ausbildung kann gewährt werden, wenn sie durch keine andere Einkommensquelle finanziert wird oder nur zum Teil finanziert werden kann.

<sup>2</sup> Die Ausbildung wird abhängig vom Alter, vom Gesundheitszustand und von der persönlichen Situation gewählt und muss den Eignungen der betroffenen Person entsprechen.

<sup>3</sup> Die betroffene Person muss für die Definition des Ausbildungsprojekts und dessen Konkretisierung aktiv mit dem Organ, das mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut ist, zusammenarbeiten.

<sup>4</sup> Es besteht kein Anspruch auf eine Unterstützung der Ausbildung.

**7 Rechte und Pflichten****Art. 33** Rechte

<sup>1</sup> Die begünstigte Person hat Anspruch auf:

- a) rechtliches Gehör;
- b) Einsicht in ihre Akten und die Entscheide, die sie betreffen;
- c) den Schutz ihrer Daten.

**Art. 34** Pflicht zur Zusammenarbeit

<sup>1</sup> Jede Person, die Sozialhilfe beantragt oder bezieht, ist verpflichtet:

- a) selber oder mit den förderlichen Schritten bei Dritten alles daran zu setzen, eine Bedarfssituation zu verhindern, aufzuheben oder zu entschärfen und die Eigenständigkeit zu bewahren oder wiederzufinden;
- b) die Ausgaben zu senken oder Gütern oder Dienstleistungen zu entsagen, die nicht mit der materiellen Grundsicherung vereinbar sind;
- c) die Leistung mit dem Ziel zu verwenden, für das sie gewährt wurde,
- d) aktiv eine angemessene Stelle zu suchen und annehmen;
- e) eine geeignete sozialberufliche Eingliederungsmassnahme oder eine andere analoge Massnahme, wie eine Ausbildung, anzunehmen und sich an die Einzelheiten der Massnahme oder des Ausbildungsprojekts zu halten;
- f) sich der Untersuchung durch die Vertrauensärztin oder den Vertrauensarzt zu unterziehen, wenn für die Bemessung einer angemessenen Unterstützung ihr Gesundheitszustand abgeklärt werden muss;
- g) die notwendigen Schritte für die Verwertung einer Mobilität oder einer Immobilie zu ergreifen, sollte diese verlangt werden können;
- h) einem angemeldeten Kontrollbesuch zuzustimmen.

<sup>2</sup> Angemessen im Sinne von Absatz 1 Bst. d ist jede Arbeit, die dem Alter, dem Gesundheitszustand und der persönlichen Situation der betroffenen Person angepasst ist.

**Art. 35** Auskunftspflicht

<sup>1</sup> Um den Organen, die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut sind, die Festlegung des Leistungsanspruchs zu ermöglichen, hat jede Person, die eine finanzielle Hilfe beantragt oder diese bezieht, folgende Pflichten:

- a) vollständige Auskunft über die persönliche, familiäre und finanzielle Situation zu erteilen;
- b) jede Situationsänderung, die einen Einfluss auf den Leistungsanspruch haben kann, unverzüglich zu melden;
- c) bei Bedarf eine Vollmacht für das Einholen von notwendigen Informationen bei Dritten zu unterzeichnen.

<sup>2</sup> Bestehen Zweifel an der Genauigkeit oder Richtigkeit der Auskünfte, welche die betroffene Person über ihre persönliche oder finanzielle Situation erteilt hat, so kann die Sozialhilfebehörde von der betroffenen Person verlangen, dass sie die bezeichneten Dienste oder Dritten vom Amtsgeheimnis, vom Steuergeheimnis, von der ärztlichen Schweigepflicht oder von jedem anderen Berufsgeheimnis entbindet, damit die notwendigen Informationen zur Ausräumung dieser Zweifel eingeholt werden können.

**Art. 36** Sanktionen

<sup>1</sup> Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person sanktionieren, wenn diese ihre Pflichten durch eigenes Verschulden verletzt.

<sup>2</sup> Die Sanktion besteht in der Kürzung des Grundbedarfs für den Lebensunterhalt der Unterstützungseinheit. Die Kürzung muss das Proportionalitätsprinzip einhalten und namentlich die Situation der betroffenen Person und das Vorhandensein von minderjährigen Kindern berücksichtigen.

<sup>3</sup> Eine Verwarnung ist nicht notwendig, wenn sich aus den Umständen ergibt, dass sie ohne Wirkung bleibt.

<sup>4</sup> Der Sanktionsentscheid muss abgesehen von der Höhe und der Dauer der Kürzung den Grund für die Sanktion enthalten. Je nach Umständen enthält sie die Forderungen, welche die begünstigte Person für die Milderung oder Aufhebung der Sanktion erfüllen muss.

<sup>5</sup> Die Kürzung als Sanktion ist mit einer Rückerstattung gemäss Artikel 69 kumulierbar.

<sup>6</sup> Der Staatsrat erläutert in der Verordnung die Modalitäten der Sanktionen, die anwendbaren Kürzungen und die Dauer sowie den Höchstsatz im Fall der Kumulierung der Kürzungen sowie bei der Anwendung von Entschädigungen.

**Art. 37** Verweigerung oder Aufhebung der materiellen Grundsicherung

<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird verweigert oder aufgehoben, wenn:

- a) die Person, welche die materielle Grundsicherung beantragt, oder die begünstigte Person den Voraussetzungen dieses Gesetzes im Sinne von Artikel 3 nicht oder nicht mehr entspricht;
- b) die betroffene Person nicht oder nicht mehr im Kanton wohnhaft ist, sich dort nicht oder nicht mehr aufhält;
- c) die Einkommen der Mitglieder der Unterstützungseinheit ihre anerkannten Ausgaben übersteigen;
- d) ihr Vermögen den zugelassenen Freibetrag übersteigt, unter Vorbehalt von Artikel 22 Abs. 1 Bst. b);
- e) die Person die Sicherheit nicht errichtet, der die Gewährung der Bevorschussung der materiellen Grundsicherung unterliegt.

**8 Organisation und Zuständigkeiten****Art. 38** Grundsatz

<sup>1</sup> Die Sozialhilfe wird vom Staat und den Gemeinden bereitgestellt, sofern dieses Gesetz nichts anderes verfügt.

**Art. 39** Gebietsorganisation

<sup>1</sup> Die Sozialhilfe ist regional organisiert. Die Regionen entsprechen einem oder mehreren Bezirken.

<sup>2</sup> Gemeinden mit mehr als 25 000 Einwohnerinnen und Einwohnern können ihre eigene Sozialhilferegion bilden.

<sup>3</sup> Vorbehalten bleiben die Bestimmungen dieses Gesetzes über die direkt vom Staat wahrgenommenen Aufgaben.

**8.1 Staat****Art. 40** Aufgaben

<sup>1</sup> Der Staat definiert die Politik für die Prävention und die Bekämpfung der Armut und der sozialen Ausgrenzung.

<sup>2</sup> Er nimmt die Sozialhilfearbeiten wahr und trifft die Entscheide zugunsten der Personen, die bis zum Erhalt der Niederlassungsbewilligung oder bis zum Zeitpunkt, ab dem sie den Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 16. Dezember 2005 über die Ausländerinnen und Ausländer und über die Integration (AIG) unterstehen, unter die Bundesasylgesetzgebung fallen.

**Art. 41** Staatsrat

<sup>1</sup> Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:

- a) Er übt die Aufsicht über die Organe aus, die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut sind.
- b) Er erlässt die Richtsätze für die Bemessung der materiellen Grundsicherung und bezieht sich dabei auf die SKOS-Richtlinien. Er hört vorgängig die Konferenz der Sozialhilfebehörden und die betroffenen Kreise an.
- c) Er stellt die direktionsübergreifende Koordination der Sozialpolitik sicher und sorgt für die Koordination der öffentlichen mit der privaten Sozialhilfe.
- d) Er verabschiedet den von der Direktion vorgeschlagenen Aktionsplan.
- e) Er beauftragt periodisch ein externes Organ mit der Beurteilung der Auswirkungen dieses Gesetzes, einschliesslich in Zusammenhang mit den Eingliederungsmassnahmen des Gesetzes vom 6. Oktober 2010 über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG).

**Art. 42** Direktion

<sup>1</sup> Die Direktion hat folgende Befugnisse:

- a) Sie erlässt die Anwendungsrichtlinien zu diesem Gesetz.
- b) Sie erlässt die Konzepte für die sozialberufliche Eingliederung.
- c) Sie schliesst die im Sinne von Artikel 44 errichteten Leistungsaufträge ab.
- d) Sie behandelt die Beschwerden nach Artikel 82 gegen Entscheide von beauftragten privaten Organisationen.
- e) Sie sorgt als Aufsichtsorgan für die korrekte Anwendung dieses Gesetzes.
- f) Sie stellt den Organen, die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut sind, ein elektronisches Informationssystem zur Verfügung, das die notwendige Informationsbewirtschaftung für die Anwendung dieses Gesetzes erlaubt. Sie hört vorgängig die Konferenz der Sozialhilfebehörden an.
- g) Sie schlägt dem Staatsrat den Aktionsplan nach Artikel 9 vor und sorgt für dessen ordnungsgemässe Anwendung.
- h) Sie trifft alle Entscheide, die sich aus diesem Gesetz ergeben und in die Zuständigkeit des Staats, aber nicht in die Kompetenz des Staatsrats oder des Amts fallen.

**Art. 43** Amt

<sup>1</sup> Das Amt führt folgende Aufgaben aus:

- a) Es stellt sicher, dass die Gemeinden, Sozialkommissionen, regionalen Sozialdienste und beauftragten Organisationen ihre Aufgaben im Bereich der Sozialhilfe wahrnehmen, es koordiniert ihre Massnahmen und sorgt für die Harmonisierung der Praxis und der Verfahren sowie für die Qualität der Leistungen.
- b) Es inspiziert die Organisation und die Funktionsweise der Organe, die mit der Anwendung dieses Gesetzes betraut sind, und kontrolliert die Anwendung der Sozialhilferichtlinien mit periodischen Prüfungen der Dossiers der Sozialhilfebeziehenden. Es berät diese Organe und kann ihnen Anweisungen geben;
- c) Wenn es bei einem Organ, das mit dem Vollzug dieses Gesetzes betraut ist, Unregelmässigkeiten feststellt, sorgt es für die Anwendung der im Gesetz über die Gemeinden vorgesehenen Aufsichtsinstrumente.
- d) Es zahlt den regionalen Sozialdiensten die finanziellen Leistungen zu Lasten des Staates oder anderer Kantone gemäss ZUG zurück.
- e) Es definiert und verabschiedet die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen, erstellt einen Katalog, bezeichnet die Organisatoren dieser Massnahmen und stellt ihre Koordination sicher.
- f) Es übt die bundesrechtlichen Aufgaben aus.
- g) Es erarbeitet die Massnahmen des Aktionsplans nach Artikel 9 und koordiniert ihre Umsetzung.
- h) Es erteilt den Observationsauftrag im Kompetenzbereich des Staates.
- i) Es erarbeitet und setzt allgemeine Massnahmen für die Information und Ausbildung der Sozialkommissionen, des Personals der Sozialdienste und der beauftragten privaten Organisationen um.
- j) Es fördert den Informationsaustausch und die Zusammenarbeit zwischen den Sozialdiensten und den öffentlichen und privaten Organen, die zum Ziel dieses Gesetzes beitragen.
- k) Es sorgt für die Umsetzung, die Entwicklung und die Verwaltung des elektronischen Informationssystems nach Artikel 55.
- l) Es erstellt einheitliche Kriterien für die statistische Erfassung und sorgt für die Erhebung und Verarbeitung der statistischen Daten, die von den öffentlichen Dienststellen und privaten Organisationen, die an der Umsetzung dieses Gesetzes beteiligt sind, gesammelt werden.

**Art. 44** Soziale Organisationen

<sup>1</sup> Der Staat kann private Organisationen oder eine selbstständige öffentlich-rechtliche Anstalt beauftragen, namentlich für Personen aus dem Asylbereich spezifische Leistungen in Zusammenhang mit den Zielen dieses Gesetzes auszurichten.

<sup>2</sup> Sozialberufliche Eingliederungsmassnahmen im Sinne von Artikel 26, die mit einem Mandat umgesetzt werden, werden im Katalog nach Artikel 28 Abs. 3 erfasst.

<sup>3</sup> Die Zuweisung eines neuen Mandats wird der Konferenz der Sozialhilfebehörden zur Stellungnahme vorgelegt, ausser für die Aufgaben des Staates.

<sup>4</sup> Die Fremdvergabe der Datenbearbeitung muss die Anforderungen der Datenschutzgesetzgebung erfüllen.

## 8.2 Gemeinden

### Art. 45 Aufgaben

<sup>1</sup> Die Gemeinden sorgen dafür, dass die bedürftigen Personen die nach diesem Gesetz gewährte Sozialhilfe erhalten.

<sup>2</sup> Zu diesem Zweck schliessen sie sich gemäss der regionalen Organisation nach Artikel 39 Abs. 1 in Form eines Gemeindeverbands zusammen. Vorbehalten bleibt Artikel 39 Abs. 2. Die Organisation und Funktionsweise des Gemeindeverbands werden im Gesetz über die Gemeinden geregelt, unter Vorbehalt der Bestimmungen dieses Gesetzes.

<sup>3</sup> Für die Sozialhilferegion richten die Gemeinden eine Sozialkommission und einen regionalen Sozialdienst ein.

### Art. 46 Örtliche Zuständigkeit

<sup>1</sup> Die Behörde der Wohnsitzgemeinde der bedürftigen Person ist für den Entscheid über deren Sozialhilfeanspruch zuständig.

<sup>2</sup> Hat die Person keinen Wohnsitz, obliegt die Gewährung der Sozialhilfe der Behörde der Aufenthaltsgemeinde.

<sup>3</sup> Benötigt eine bedürftige Person eine unverzügliche und zeitlich beschränkte Hilfe ausserhalb ihres Wohnsitzkantons oder ihrer Wohnsitzgemeinde, so ist die Behörde der Aufenthaltsgemeinde für die Gewährung zuständig.

<sup>4</sup> Im Fall eines Aufenthalts oder einer Platzierung im Sinne von Artikel 5 ZUG ohne Wohnsitz obliegt die Gewährung der Sozialhilfe der letzten Gemeinde, die in den letzten fünf Jahren eine materielle Grundsicherung ausgerichtet hat.

<sup>5</sup> Die Gemeinden dürfen eine bedürftige Person nicht abweisen, noch verhindern, dass sie sich auf ihrem Gebiet niederlässt, oder ihr das verbieten. Bei Widerhandlungen gegen dieses Verbot muss der Gemeindeverband der Gemeinde oder die fehlbare Gemeinde die Gesamtheit der materiellen Grundsicherungskosten der letzten fünf Jahre dem Gemeindeverband oder der Gemeinde zurückzahlen, der oder die die Hilfe geleistet hat.

### Art. 47 Sozialkommission – Zusammensetzung

<sup>1</sup> Die Sozialkommissionen bestehen aus fünf bis neun Mitgliedern.

<sup>2</sup> Der Gemeindeverband oder im Rahmen von Artikel 39 Abs. 2 die Gemeinde wählt die Mitglieder der Sozialkommission aus verschiedenen Politik-, Wirtschafts- und Sozialbereichen. Es können auch Mitglieder ausserhalb der Gemeindeexekutive bezeichnet werden.

<sup>3</sup> Die Leiterin oder der Leiter des regionalen Sozialdienstes führt das Kommissionssekretariat. Sie oder er nimmt mit beratender Stimme an den Kommissionssitzungen teil.

<sup>4</sup> Eine Vertreterin oder ein Vertreter des Amtes kann in beratender Funktion an den Sitzungen der Sozialkommission teilnehmen.

<sup>5</sup> Der Gemeindeverband oder im Sinne von Artikel 39 Abs. 2 die Gemeinde verabschiedet ein allgemeinverbindliches Reglement, das die Organisation und die Funktionsweise der Sozialkommission festlegt.

### Art. 48 Sozialkommission – Befugnisse

<sup>1</sup> Die Sozialkommission ist die Sozialhilfebehörde, unter Vorbehalt der Zuständigkeiten des regionalen Sozialdienstes und des Amtes. Sie beschliesst:

- a) die Gewährung, die Verweigerung, die Änderung, die Aufhebung und die Einstellung der materiellen Grundsicherung;
- b) den Abschluss und die Kündigung des sozialberuflichen Eingliederungsvertrags;
- c) das Einreichen einer Strafanzeige;
- d) die Vertretungsbefugnis vor Verwaltungs-, Straf- und Zivilrechtsbehörden;
- e) die Rückerstattung der ausgerichteten Hilfen.

<sup>2</sup> Sie kann allgemein oder für einen spezifischen Fall ihre Verfügungskompetenz im Sinne von Absatz 1 an den regionalen Sozialdienst delegieren, mit Ausnahme:

- a) der erstmaligen Gewährung oder der Verweigerung der materiellen Grundsicherung. Artikel 50 Abs. 1 Bst. h bleibt vorbehalten;
- b) deren Aufhebung;
- c) der Einspracheentscheide im Sinne von Artikel 82.

<sup>3</sup> Die Sozialkommission hält die allgemeinen Regeln für die Delegation im Sinne von Absatz 2 in einem Reglement fest und kontrolliert deren Anwendung.

**Art. 49** Regionaler Sozialdienst – Mitarbeitende

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst besteht aus einer Leiterin oder einem Leiter sowie aus ausreichendem und qualifiziertem Personal für die Erfüllung seines Auftrags.

**Art. 50** Regionaler Sozialdienst – Befugnisse

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst stellt die Unterstützung der Personen in sozialen oder materiellen Schwierigkeiten sicher. Er erfüllt folgende Aufgaben:

- a) Er übt die von der Sozialkommission delegierte Entscheidkompetenz aus.
- b) Er leistet einen Beitrag zur sozialen Prävention sowie die persönliche Hilfe und materielle Grundsicherung, setzt die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen und die Ausbildungsprojekte um und stellt ihre Nachverfolgung sicher.
- c) Er überprüft regelmässig die Entwicklung der persönlichen, finanziellen und familiären Situation der Mitglieder der Unterstützungseinheit.
- d) Er erarbeitet mit der begünstigten Person den sozialberuflichen Eingliederungsvertrag und das Ausbildungsprojekt.
- e) Er arbeitet bei der Dossierweitergabe mit allen betroffenen Stellen zusammen.
- f) Er vergibt einen Observationsauftrag im Sinne von Artikel 63.
- g) Er ersucht bei Bedarf für Minderjährige um die Zusammenarbeit mit dem für Jugend zuständige Amt <sup>7)</sup>.
- h) Wenn notwendig gewährt er eine provisorische materielle Grundsicherung.
- i) Er gewährt Mietkautionen.
- j) Er erarbeitet den jährlichen Tätigkeitsbericht zuhanden der Direktion und des Gemeindeverbands oder der Gemeinde.
- k) Er übermittelt dem Amt die bundesrechtliche Unterstützungsanzeigen.
- l) Er erhebt, speichert und verwaltet im Informationssystem die buchhalterischen, soziodemografischen und statistischen Daten sowie die digitalen Dokumente für jedes Mitglied der Unterstützungseinheit gemäss den Bestimmungen des Amts.
- m) Er übermittelt dem Amt zu jedem Quartalsende die Abrechnungen der gemäss den Empfehlungen des Amts gewährten materiellen Grundsicherung.

<sup>7)</sup> Heute: Jugendamt.

- n) Er informiert über die Öffentlichkeit über die verfügbaren Dienststellen und verweist sie an diese.
- o) Er beteiligt sich an der interinstitutionellen Zusammenarbeit und wendet die Zusammenarbeitsvereinbarungen im Sinne des BAMG an.
- p) Er übermittelt dem Amt die Gerichtsentscheide im Bereich Sozialhilfe und die Strafanzeigen.

**8.3 Zusammenarbeit****Art. 51** Allgemeines

<sup>1</sup> Um die in diesem Gesetz festgelegten Ziele zu erreichen, sind die betroffenen Organe und Institutionen verpflichtet, zusammenzuarbeiten und ihre Handlungen zu koordinieren.

<sup>2</sup> Die betroffenen Organe beteiligen sich aktiv an der interinstitutionellen Zusammenarbeit, die namentlich im BAMG definiert ist.

<sup>3</sup> Mit anderen öffentlichen oder privaten Organisationen, die in der sozialen oder beruflichen Wiedereingliederung aktiv sind, können Vereinbarungen zur Zusammenarbeit abgeschlossen werden.

**Art. 52** Konferenz der Sozialhilfebehörden

<sup>1</sup> Es wird eine Konferenz gebildet, welche die Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen vereint.

<sup>2</sup> Sie hat folgende Befugnisse:

- a) Stellungnahme zu Erlassen und Anwendungsrichtlinien der Sozialhilfe;
- b) Stellungnahme zum periodischen Aktionsplan im Sinne von Artikel 9;
- c) Stellungnahme zu den Präventionsmassnahmen nach Artikel 4 Abs. 2.

<sup>3</sup> Das Amt beruft die Konferenz der Präsidentinnen und Präsidenten der Sozialkommissionen mindestens zweimal pro Jahr ein. Die Direktion führt den Vorsitz.

**Art. 53** Konferenz der Leiterinnen und Leiter der regionalen Sozialdienste

<sup>1</sup> Es wird eine Konferenz gebildet, welche die Leiterinnen und Leiter der Sozialdienste vereint.

<sup>2</sup> Sie wird zu den Massnahmen, mit denen die Anwendung und die Koordination der Sozialhilfe sichergestellt werden kann, und zu anderen einschlägigen Themen angehört.

<sup>3</sup> Das Amt beruft die Konferenz der Verantwortlichen der regionalen Sozialdienste mindestens zweimal pro Jahr ein. Das Amt führt den Vorsitz.

## 9 Instrumente des Sozialhilfedispositivs

### Art. 54 Vertrauensärztliche Untersuchung

<sup>1</sup> Die Direktion bezeichnet eine Vertrauensärztin oder einen Vertrauensarzt und eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt.

<sup>2</sup> Die Vertrauensärztin oder der Vertrauensarzt gemäss BAMG und die oder der von der Direktion ernannte Vertrauensärztin oder Vertrauensarzt sind befugt, Klärungen zur Arbeitsfähigkeit der Sozialhilfebeziehenden zu liefern und der Sozialhilfebehörde zu helfen, eine geeignete Unterstützung festzulegen.

<sup>3</sup> Die Vertrauenszahnärztin oder der Vertrauenszahnarzt ist befugt, zu Kostenvorschlägen für Zahnpflegeleistungen, die zu hohen Kosten führen, Stellung zu nehmen und sich zur Notwendigkeit, zur Angemessenheit und zu den Kosten der vorgeschlagenen Behandlungen zu äussern.

### Art. 55 Elektronisches Informationssystem

<sup>1</sup> Zur Verwaltung und Koordination der notwendigen Informationen für die Anwendung dieses Gesetzes wird ein gemeinsames, durch ein Abrufverfahren zugängliches Informationssystem eingeführt.

<sup>2</sup> Dieses Informationssystem erstellt eine Datei im Sinne des Datenschutzgesetzes (DSchG). Das Amt ist für die Datei verantwortlich.

<sup>3</sup> Das Informationssystem soll den mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organen helfen, die Subsidiarität zu kontrollieren, die Dossiers der Sozialhilfebeziehenden zu verwalten, die Lastenverteilung auszuführen, die Verfolgung der Rückerstattung sicherzustellen sowie die Steuerung und die Aufsicht über das Sozialhilfedispositiv auszuüben.

<sup>4</sup> Es erfasst besonders schützenswerte sowie soziodemografische, buchhalterische und statistische Daten und die elektronischen Dokumente jeder Person, die Mitglied der Unterstützungseinheit ist.

<sup>5</sup> Die Mitglieder der Unterstützungseinheit werden darüber informiert, dass sie betreffende Daten im elektronischen Informationssystem verarbeitet werden.

<sup>6</sup> Die regionalen Sozialdienste und das Amt erfassen, verwalten und tauschen die Daten über das gemeinsame Informationssystem aus, wobei sie die Vorschriften des Datenschutzes einhalten.

<sup>7</sup> Es ermöglicht die digitale Abfrage der Auskünfte von Dritten im Sinne von Artikel 74.

<sup>8</sup> Die AHVN dient als Benutzeridentifizierung und zum elektronischen Datenaustausch zwischen den offiziellen Personenregistern.

<sup>9</sup> Der Staatsrat legt die Verwaltungsregeln, das Genehmigungsverfahren und die Einzelheiten für das Zugriffsrecht fest, wobei er die Anforderungen des Datenschutzes berücksichtigt.

## 10 Verfahren

### 10.1 Allgemeines

#### Art. 56 Geltende Vorschriften

<sup>1</sup> Vorbehaltlich anderweitiger Bestimmungen dieses Gesetzes gelten die Vorschriften des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege (VRG).

#### Art. 57 Antrag

<sup>1</sup> Jede Person, die Sozialhilfe beantragt, wendet sich an den für ihren Wohn- oder Aufenthaltsort zuständigen regionalen Sozialdienst.

<sup>2</sup> Der Antrag auf materielle Grundsicherung gilt als eingereicht:

- a) am Tag der Anmeldung beim regionalen Sozialdienst, sofern die Mitglieder der Unterstützungseinheit alle notwendigen Dokumente für die Bemessung ihres Anspruchs auf materielle Grundsicherung innerhalb der vom regionalen Sozialdienst festgelegten Frist bereitstellen, oder
- b) andernfalls am Tag, an dem alle erforderlichen Dokumente im Besitz des regionalen Sozialdienstes sind.

<sup>3</sup> Die Spitäler informieren den regionalen Sozialdienst innerhalb von 30 Tagen über die Einweisung von sich im Kanton aufhaltenden bedürftigen Personen.

#### Art. 58 Abklärung – Allgemeines

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst klärt den Antrag schnellstmöglich ab.

<sup>2</sup> Die Abklärung bezieht sich namentlich auf die persönliche, finanzielle, familiäre und soziale Situation der Person, die eine materielle Grundsicherung beantragt, sowie auf diejenige der Mitglieder der Unterstützungseinheit und der Personen, die gegenüber letzteren eine Unterhaltspflicht haben.

#### Art. 59 Stellungnahme

<sup>1</sup> Bevor der Sozialdienst einen Entscheid erlässt, holt er die Stellungnahme der Freiburger Wohnsitz- oder Aufenthaltsgemeinde der gesuchstellenden Person ein.

#### Art. 60 Provisorischer Entscheid

<sup>1</sup> Bis zum Erlass des Entscheids über den Antrag kann eine provisorische materielle Grundsicherung gewährt werden.

#### Art. 61 Unentgeltlichkeit

<sup>1</sup> Das Sozialhilfeverfahren ist kostenlos.

<sup>2</sup> Die Kosten für das Beweisverfahren können der Person angelastet werden, die unrechtmässig Leistungen bezogen oder zu erhalten versucht hat.

## **Art. 62**    Entscheid

<sup>1</sup> Alle Entscheide der Sozialhilfebehörde sind der betroffenen Person, der als Sozialhilfewohnsitz oder -aufenthalt geltenden Gemeinde und, für die Fälle nach Bundesrecht, dem Amt unter Hinweis auf die Rechtsmittel schriftlich und schnellstmöglich zuzustellen.

## **10.2**    **Observation**

### **Art. 63**    Grundsätze

<sup>1</sup> Die zuständige Behörde kann die Person, die einen Antrag stellt oder Sozialhilfe bezieht, mit Ausnahme von minderjährigen Kindern, observieren lassen und Bild- und Tonaufzeichnungen machen, um spezifische Sachverhalte zu ermitteln:

- a) wenn aufgrund konkreter Anhaltspunkte anzunehmen ist, dass die Person unberechtigt Leistungen bezieht, bezogen hat oder zu erhalten versucht;
- b) wenn die Ermittlung des Sachverhalts ohne Observationsmassnahmen unmöglich oder übermässig schwierig wäre.

<sup>2</sup> Die zuständige Behörde informiert die Person, die einen Antrag stellt, bei der Dossiereröffnung, dass sie im Fall des Verdachts auf unrechtmässigen Leistungsbezug observiert werden kann.

### **Art. 64**    Voraussetzungen

<sup>1</sup> Die betroffenen Personen dürfen nur observiert werden, wenn sie sich an einem allgemein zugänglichen Ort oder an einem Ort befinden, der von einem allgemein zugänglichen Ort aus frei einsehbar ist.

<sup>2</sup> Eine Observation darf während höchstens 30 Tagen innerhalb von sechs Monaten ab dem ersten Observationstag stattfinden. Bestehen hinreichende Gründe, kann dieser Zeitraum um höchstens sechs weitere Monate verlängert werden; bei einer Verlängerung bleibt die maximale Observationsdauer von dreissig Tagen beibehalten.

<sup>3</sup> Die mit der Observation beauftragte Person darf das Verhalten der begünstigten Person nicht beeinflussen.

<sup>4</sup> Ohne Einverständnis der begünstigten Person ist der Zugang zu ihrem Arbeitsort, zu ihrem Wohnort oder zu ihrem Fahrzeug nicht erlaubt.

### **Art. 65**    Auftrag

<sup>1</sup> Der Observationsauftrag wird spezialisierten kantonalen Inspektorinnen und Inspektoren anvertraut, die dem Amt oder der Orts- oder interkommunalen Polizei angehören.

<sup>2</sup> Der Auftrag definiert die zu observierenden Bestandteile.

## **Art. 66**    Ergebnisse und Datenschutz

<sup>1</sup> Die Observationsergebnisse werden in einem Bericht festgehalten, welcher der zuständigen Behörde mit den verwertbaren Beweismitteln ausgehändigt wird.

<sup>2</sup> Die zuständige Behörde informiert die betroffene Person über den Grund, die Art und die Dauer der Observation, bevor sie einen Entscheid erlässt.

<sup>3</sup> Konnten die Anhaltspunkte nach Artikel 63 Abs. 1 Bst. a durch die Observation nicht bestätigt werden, so erlässt die zuständige Behörde einen Entscheid zum Grund, zur Art und zur Dauer der Observation und vernichtet nach dem Inkrafttreten der Verfügung das Observationsmaterial, wenn eine der betroffenen Personen nicht ausdrücklich beantragt hat, dass es in den Akten verbleibt.

<sup>4</sup> Bestätigt die Observation die Anhaltspunkte nach Artikel 63 Abs. 1 Bst. a, so teilt die zuständige Behörde dem Amt ihre Verfügung mit. Dieses informiert die anderen betroffenen Dienststellen, insbesondere den Staat.

<sup>5</sup> Der Staatsrat regelt:

- a) das Verfahren, mit dem die observierte Person das vollständige Observationsmaterial einsehen kann;
- b) die Aufbewahrung und Vernichtung des Observationsmaterials;
- c) die Anforderungen an die mit der Observation beauftragten Fachpersonen.

## **11**    **Rückerstattung**

### **Art. 67**    Grundsätze

<sup>1</sup> Die volljährige begünstigte Person und gegebenenfalls ihre Ehepartnerin bzw. ihr Ehepartner, die Konkubinatspartnerin oder der Konkubinatspartner oder die im gleichen Haushalt lebende eingetragene Partnerin oder der im gleichen Haushalt lebende eingetragene Partner sind solidarisch verpflichtet, die für die gesamte Unterstützungseinheit ausbezahlte materielle Grundsicherung zurückzuerstatten.

<sup>2</sup> Die zurückzuerstattenden Beträge werden nicht verzinst, ausser sie wurden unrechtmässig erhalten.

<sup>3</sup> Der Staatsrat regelt die Einzelheiten für die Rückerstattung.

### **Art. 68**    Erberechtigte

<sup>1</sup> Die Rückerstattungspflicht erstreckt sich bis zum Betrag ihres Erbschaftsanteils auf die Erbinnen und Erben sowie auf die Begünstigten einer Lebensversicherungsleistung, die in Folge des Ablebens der bedürftigen Person ausbezahlt wird.

**Art. 69** Befreiung von der Rückerstattungspflicht

<sup>1</sup> Nicht zur Rückerstattung verpflichtet sind, unter Vorbehalt von Artikel 66:

- a) volljährige junge Erwachsene für die während ihrer Ausbildung im Sinne von Artikel 277 Abs. 2 ZGB gewährte Hilfe; die Verantwortlichkeit der Eltern bleibt vorbehalten;
- b) volljährige Personen für die während ihrer Minderjährigkeit bezogene Hilfe; die Verantwortlichkeit der Eltern bleibt vorbehalten;
- c) junge Erwachsene unter 25 Jahren für die während ihrer Ausbildung im Sinne von Artikel 277 Abs. 2 ZGB ihren Eltern gewährte Hilfe;
- d) Personen, die materielle Grundsicherung bezogen, während sie selber oder ein Mitglied der Unterstützungseinheit an einer Eingliederungsmassnahme im Sinne der Artikel 26ff teilnahm oder ein Ausbildungsprojekt im Sinne der Artikel 30ff realisierte;
- e) Personen, für welche die materielle Grundsicherung dem nach den Artikeln 131a Abs. 2, 176a, 286a Abs. 3 und 329 Abs. 3 ZGB bevorschussten Familienunterhalt entspricht.

<sup>2</sup> Absatz 1 ist nicht anwendbar, wenn die begünstigte Person zu bedeutendem Vermögen gelangt.

<sup>3</sup> Wurde die materielle Grundsicherung in Erwartung der Verwertung von Mitteln (Art. 22 Abs. 1 Bst. b) bevorschusst, ist Absatz 1 Bst. d und e nicht anwendbar, sobald die Mittel in Höhe der erhaltenen Leistungen verwertet sind.

**Art. 70** Rückerstattung von rechtmässig bezogenen Leistungen

<sup>1</sup> Die begünstigte Person ist zur Rückerstattung der rechtmässig erhaltenen materiellen Grundsicherung verpflichtet:

- a) wenn die Person in Besitz eines bedeutenden Vermögens kommt;
- b) bei der Wiederaufnahme einer Erwerbstätigkeit, soweit dies die begünstigte Person nicht veranlasst, keine entlohnte Arbeit aufzunehmen;
- c) in weiteren Fällen, wenn es die Gerechtigkeit erfordert.

<sup>2</sup> Die Rückerstattungsfähigkeit berücksichtigt die Mittel der Mitglieder der Unterstützungseinheit nach Artikel 67 Abs. 1.

<sup>3</sup> Der regionale Sozialdienst entscheidet über die Rückerstattung, indem er Ratenzahlungen abhängig von den Bedürfnissen festlegt. In Härtefällen kann er vollständig oder teilweise von der Rückerstattung absehen.

**Art. 71** Rückerstattung von unrechtmässig bezogenen Leistungen

<sup>1</sup> Die begünstigte Person ist zur Rückerstattung der unrechtmässig erhaltenen materiellen Grundsicherung verpflichtet.

<sup>2</sup> Entstand die unrechtmässige Auszahlung aus einem Fehler der Sozialhilfebehörde und ohne Verschulden der begünstigten Person, so kann die Sozialhilfebehörde auf die vollständige oder teilweise Rückerstattung verzichten, wenn dies die begünstigte Person in eine schwierige Situation bringen würde.

**Art. 72** Subrogation

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst, der die materielle Grundsicherung als Vorschuss auf Leistungen von Versicherungen oder Dritten gewährt, die zur Leistungszahlung verpflichtet sind, tritt bis in Höhe der für den betreffenden Zeitraum gewährten materiellen Grundsicherung in die Ansprüche der begünstigten Person ein.

<sup>2</sup> Nimmt die Sozialhilfebehörde den Unterhalt der Familie an Stelle des Schuldners wahr, so kann sie ihre Ansprüche gemäss dem im Schweizerischen Zivilgesetzbuch vorgesehenen Rückgriff notfalls mit rechtlichen Schritten direkt gegenüber dem Schuldner geltend machen.

**Art. 73** Gesetzliches Grundpfandrecht

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst kann in Höhe der aufgewendeten Beträge die Eintragung eines gesetzlichen Pfandrechts zu seinen Gunsten für die Liegenschaft fordern, deren Hypothekarzinsen und Nebenkosten er gemäss Artikel 17 Abs. 1 Bst. b übernommen hat.

**Art. 74** Sicherheit von Dritten für den Aufenthalt von ausländischen Staatsangehörigen

<sup>1</sup> Hält sich die eine materielle Grundsicherung beantragende oder beziehende Person mit ausländischer Staatsangehörigkeit mit einer finanziellen Sicherheit durch einen Dritten im Kanton auf oder verfügt über eine Aufenthaltsbewilligung mit einer finanziellen Sicherheit durch einen Dritten, ist der Dritte verpflichtet, die Gesamtheit der Grundsicherung, die der betroffenen Person geleistet wurde, in Geld oder Naturalien zurückzuerstatten, einschliesslich der Kosten für die Rückkehr ins Ursprungsland.

**Art. 75** Verjährung

<sup>1</sup> Der Anspruch auf Rückerstattung der materiellen Grundsicherung erlischt zehn Jahre nach der letzten Auszahlung der gewährten Hilfe.

<sup>2</sup> Ergibt sich die Rückerstattungspflicht aus einer strafbaren Handlung, für die das Strafrecht eine längere Verjährungsfrist vorsieht, so ist diese auch auf die Rückerstattungsforderung anwendbar.

<sup>3</sup> Gegenüber den Erbberechtigten verjährt die Rückerstattungspflicht zwei Jahre nach dem Erbgang.

<sup>4</sup> Die Verjährungsfristen nach Absätzen 1–3 werden durch jede Handlung nach Artikel 135 des Schweizerischen Obligationenrechts (OR), durch jede neue Auszahlung der materiellen Grundsicherung und durch die Verkündung eines Rückerstattungsentscheids im Sinne von Artikel 48 Abs. 1 Bst. e OR unterbrochen.

<sup>5</sup> Nach dem Unterbruch beginnt eine neue Frist mit derselben Dauer, wenn die Person die materielle Grundsicherung nicht oder nicht mehr erhält.

<sup>6</sup> Die Verjährungsfristen im Sinne der Absätze 1–3 sind so lange aufgehoben, wie die zur Rückerstattung verpflichtete Person in der Schweiz nicht betrieben werden kann.

<sup>7</sup> Bei einer Sicherheit mit einem Faust- oder Grundpfand verjährt das Recht auf Rückerstattung nicht.

## 12 Übermittlung und Verarbeitung der Daten

### Art. 76 Auskünfte von Dritten

<sup>1</sup> Folgende Stellen sind verpflichtet, den mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organen die notwendigen schriftlichen oder mündlichen Auskünfte sowie Beweise für den Vollzug dieses Gesetzes unentgeltlich bereitzustellen:

- a) die Verwaltungsbehörden gemäss Artikel 50 VRG;
- b) die Straf- und Zivilrechtsbehörden;
- c) die Sozialversicherungen und privaten Organisationen, die finanzielle Leistungen ausrichten;
- d) die Mitglieder der Unterstützungseinheit und die Personen mit einer Unterhaltspflicht diesen gegenüber;
- e) die Arbeitgeber/innen von Personen, die Sozialhilfeleistungen erhalten oder beantragen;
- f) die Vermieter/innen, die Wohnungen an Personen vermieten, die Sozialhilfeleistungen erhalten oder beantragen;
- g) die Bank- und Postbankinstitute.

<sup>2</sup> Besonders verpflichtet, Auskunft zu erteilen sind:

- a) das für Steuern zuständige Amt für die Steuerdaten der Personen, die Sozialhilfeleistungen erhalten, beantragen oder erhalten haben, oder der Personen, die letzteren gegenüber eine Unterhalts- oder Unterstützungspflicht haben können;
- b) die Einwohnerkontrollen und Zivilstandsbehörden;
- c) die für die Niederlassung und den Aufenthalt von Ausländerinnen und Ausländern zuständigen Behörden;

- d) die Ausgleichskassen;
- e) die für den Schutz der Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer und die Bekämpfung der Schwarzarbeit zuständigen Behörden;
- f) die für den Strassenverkehr zuständigen Behörden;
- g) die für Betreibungen und Konkurse zuständigen Behörden;
- h) die Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden;
- i) die für das Grundbuch zuständigen Behörden;
- j) die Dienststellen für Inkassohilfe und Bevorschussung von Unterhaltsbeiträgen;
- k) die Dienststellen, die Zulagen, Stipendien und Darlehen für die Ausbildung gewähren;
- l) die für die Arbeitslosenversicherung zuständigen Dienststellen;
- m) die Polizeiorgane des Kantons und der Gemeinden;
- n) die für das Handelsregister zuständigen Behörden.

<sup>3</sup> Die Personen und Behörden nach den Absätzen 1 und 2 sind namentlich verpflichtet, die notwendigen Auskünfte zu liefern für die Prüfung:

- a) der persönlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse der Personen, die Sozialhilfeleistungen erhalten oder beantragen;
- b) des Anspruchs dieser Personen gegenüber Dritten;
- c) des Bestehens einer Unterhalts- oder Unterstützungspflicht;
- d) der sozialen und beruflichen Integration dieser Personen;
- e) des Bestehens einer Rückerstattungspflicht im Sinne dieses Gesetzes.

<sup>4</sup> Der Staatsrat legt die Liste der Dienststellen, die ihre Auskünfte elektronisch übermitteln, und die Einzelheiten für den Informationsaustausch fest.

### Art. 77 Datenbearbeitung

<sup>1</sup> Die mit dem Vollzug dieses Gesetzes betrauten Organe sind befugt, die Personendaten, einschliesslich besonders schützenswerter Daten, zu bearbeiten oder bearbeiten zu lassen, die sie benötigen, um die ihnen nach diesem Gesetz übertragenen Aufgaben zu erfüllen, namentlich um:

- a) die bedürftigen Personen zu erfassen und zu beraten;
- b) den Leistungsanspruch zu beurteilen sowie die Leistungen zu bemessen, auszurichten und mit denjenigen Dritter zu koordinieren;
- c) den Grundsatz der Subsidiarität zu prüfen und Ansprüche gegenüber Dritten geltend zu machen;

- d) den Bezug von ungerechtfertigten Leistungen zu verhindern oder einzustellen;
- e) das Bestehen einer Rückerstattungspflicht zu prüfen;
- f) Eingliederungsmassnahmen umzusetzen;
- g) den Gesundheitszustand und die Beschäftigungsfähigkeit der bedürftigen Personen zu beurteilen;
- h) die Dossierweitergabe bei einer Wohnsitzänderung zu erleichtern und die Weiterführung der administrativen Schritte bei den Massnahmen, den verfügbaren Sanktionen und den Rückerstattungen sicherzustellen;
- i) die Anwendung dieses Gesetzes zu kontrollieren;
- j) Statistiken zu erstellen.

<sup>2</sup> Die Daten werden unter Einhaltung der Datenschutzvorschriften bearbeitet.

### 13 Finanzierung

#### Art. 78 Lastenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden

<sup>1</sup> Die folgenden Ausgaben werden zu 40 % durch den Staat und zu 60 % durch die Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung etwas anderes vorsieht:

- a) die materielle Grundsicherung gemäss Artikel 16;
- b) die punktuelle Hilfe gemäss Artikel 24;
- c) die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen gemäss Artikel 26, ohne diejenigen, die ihm Rahmen von Artikel 44 ergriffen werden;
- d) die Unterstützung bei der Ausbildung gemäss Artikel 30;
- e) die Kosten der in anderen Kantonen ausgerichteten Leistungen für bedürftige Personen, die Wohnsitz im Kanton Freiburg haben.

<sup>2</sup> Die folgenden Ausgaben werden zu 50 % durch den Staat und zu 50 % durch die Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung etwas anderes vorsieht:

- a) die Ausbildungskosten nach Artikel 43 Abs. 1 Bst. i;
- b) die Kosten für die periodische Beurteilung des Dispositivs nach Artikel 41 Abs. 1 Bst. e;
- c) die Beiträge an die Kosten von sozialen Organisationen im Sinne von Artikel 44, mit Ausnahme der Organisationen, die unter die Asylgesetzgebung fallen;
- d) die Kosten der sozialen Präventionsmassnahmen, die gemäss Artikel 4 Abs. 2 gemeinsam vom Staat und von den Gemeinden festgelegt werden;

- e) die Kosten für die Einführung, Wartung und Entwicklung des gemeinsamen elektronischen Informationssystems im Sinne von Artikel 55.

#### Art. 79 Observation

<sup>1</sup> Die Kosten für die Observation gehen zu Lasten des Staats oder der Gemeinden der betroffenen Sozialhilferegion, je nach dem, ob die Observation von der Sozialinspektion des Sozialdiensts oder von der lokalen oder interkommunalen Polizei ausgeführt wird.

#### Art. 80 Aufgaben des Staates

<sup>1</sup> Der Staat übernimmt:

- a) die gemäss Artikel 40 Abs. 2 gewährte materielle Grundsicherung. Vorbehalten bleibt die Bundesgesetzgebung;
- b) die Betriebskosten für die Sozialhilfeaufgaben zugunsten der Asylsuchenden und Flüchtlinge gemäss Artikel 40 Abs. 2;
- c) die Massnahmenkosten für die Umsetzung des Aktionsplans im Sinne von Artikel 9.

#### Art. 81 Lastenaufteilung zwischen Gemeinden

<sup>1</sup> Die Kosten zulasten der Gemeinden nach den Artikeln 78 Abs. 1 und 79 werden vom Amt auf alle Gemeinden des Bezirks aufgeteilt.

<sup>2</sup> Die Kosten zulasten der Gemeinden nach Artikel 78 Abs. 2 werden auf alle Gemeinden des Kantons aufgeteilt.

<sup>3</sup> Die Betriebskosten der regionalen Sozialdienste und die Kosten für die vertrauensärztliche Untersuchung im Sinne von Artikel 54 werden auf alle Gemeinden der Sozialhilferegion aufgeteilt. Die vertraglich festgelegte Beteiligung des Staats an den Betriebskosten in besonderen Situationen bleibt vorbehalten.

<sup>4</sup> Die Kosten zulasten der Gemeinden werden im Verhältnis zu ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl aufgeteilt.

### 14 Rechtsmittel und Strafbestimmungen

#### Art. 82 Einsprache

<sup>1</sup> Gegen jeden Sozialhilfeentscheid kann innert dreissig Tagen ab seiner Eröffnung bei der verfügbaren Behörde schriftlich Einsprache erhoben werden.

<sup>2</sup> Die Einsprache muss eine kurze Begründung und die Rechtsbegehren der einsprechenden Person enthalten.

**Art. 83** Beschwerde

<sup>1</sup> Einspracheentscheide können innert dreissig Tagen ab ihrer Eröffnung beim Kantonsgericht mit Beschwerde angefochten werden.

**Art. 84** Beschwerdebefugnis

<sup>1</sup> Die Beschwerdebefugnis wird im VRG geregelt.

<sup>2</sup> Zur Beschwerde sind insbesondere berechtigt:

- a) die Wohnsitz- oder Aufenthaltsgemeinde;
- b) das Amt bei Fällen, die unter das Bundesrecht fallen;
- c) der Gemeindeverband oder die Gemeinde im Sinne von Artikel 39 Abs. 2, über die Sozialkommission, gegen Entscheide der Oberamtsperson in einem Zuständigkeitskonflikt.

**Art. 85** Strafbestimmungen

<sup>1</sup> Auf Klage wird mit einer Busse bestraft, wer:

- a) eine Sozialhilfeleistung zu Zwecken einsetzt, die nicht diesem Gesetz entsprechen;
- b) materielle Hilfe, die als Vorschuss auf Leistungen einer Versicherung oder Dritter oder auf ausstehende Mittel ausbezahlt wurde, ohne eigenes Verschulden nicht zurückerstattet.

<sup>2</sup> In Strafverfahren wegen Verletzung von Artikel 146 oder 148a StGB oder dieses Artikels können die Rechte einer Privatklägerschaft wahrnehmen:

- a) die Sozialhilfebehörde;
- b) der regionale Sozialdienst;
- c) das Amt.

**II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

**III.**

Der Erlass SGF [831.0.1](#) (Sozialhilfegesetz (SHG), vom 14.11.1991) wird aufgehoben.

**IV.****Übergangsbestimmungen**

Die Gemeinden verfügen über eine Frist von zwei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes, um sich zu Gemeindeverbänden im Sinne von Artikel 45 Abs. 2 zusammenzuschliessen und dem Staatsrat die Statuten ihrer Verbände zur Genehmigung zu unterbreiten.

Die Gemeindeverbände oder Gemeinden im Sinne von Artikel 39 Abs. 2 verfügen über eine Frist von fünf Jahren ab Inkrafttreten dieses Gesetzes, um ihre Sozialkommission und ihren regionalen Sozialdienst einzuführen.

Die Sozialdienste und Sozialkommissionen im Sinne des Sozialhilfegesetzes vom 14. November 1991 üben ab Inkrafttreten dieses Gesetzes die Befugnisse der Sozialkommissionen und der regionalen Sozialdienste aus, bis diese ihre Tätigkeit aufnehmen.

**Schlussbestimmungen**

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Der Staatsrat bestimmt das Datum des Inkrafttretens dieses Gesetzes.

## Message 2020-DSAS-145

14 novembre 2023

### Réforme de la LASoc

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le Message du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'aide sociale (LASoc).*

*Ce document donne suite à la :*

---

Motion 2014-GC-155	Révision de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)
Auteurs :	de Weck Antoinette / Schnyder Erika

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Contextes de la révision</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Contexte social, politique et économique</b>	<b>3</b>
2.1.1	Aide sociale et pauvreté dans le canton de Fribourg	4
2.1.2	Conditions de vie des personnes en situation de précarité	5
2.1.3	Impacts des transformations socioéconomiques sur l'aide sociale	6
2.1.4	Conclusion	9
<b>2.2</b>	<b>Contexte législatif, organisationnel et financier</b>	<b>9</b>
2.2.1	Cadre fédéral	9
2.2.2	Cadre cantonal	9
2.2.3	Prestations de l'aide sociale	11
2.2.4	Les coûts de l'aide sociale	12
2.2.5	Conclusion	14
<b>3</b>	<b>Axes de la révision</b>	<b>14</b>
<b>3.1</b>	<b>Renforcer l'organisation du dispositif d'aide sociale</b>	<b>14</b>
3.1.1	Nouvelle organisation territoriale	14
3.1.2	Simplification et clarification des procédures d'aide sociale	15
3.1.3	Articulation du dispositif et harmonisation des pratiques	16

<b>3.2</b>	<b>Amélioration des instruments de l'aide sociale</b>	<b>16</b>
3.2.1	Meilleures définitions des prestations	16
3.2.2	Optimisation du système d'information électronique	17
3.2.3	Mise en place d'instruments communs	17
<b>3.3</b>	<b>Développement d'une politique préventive</b>	<b>18</b>
3.3.1	Poursuite de l'insertion socioprofessionnelle	18
3.3.2	Investissement dans la formation	18
3.3.3	Anticipation des risques sociaux par une politique sociale transversale	19
3.3.4	Limitation de l'obligation de remboursement	19
<b>4</b>	<b>Conséquences financières</b>	<b>20</b>
<b>4.1</b>	<b>Simplification de la détermination des compétences en matière d'aide sociale</b>	<b>20</b>
<b>4.2</b>	<b>Système d'information électronique commun</b>	<b>20</b>
<b>4.3</b>	<b>Coordination du dispositif d'aide sociale</b>	<b>21</b>
<b>4.4</b>	<b>Synthèse des conséquences financières</b>	<b>21</b>
<b>5</b>	<b>Réduction des frais de fonctionnement des SSR</b>	<b>22</b>
<b>6</b>	<b>Résultats de la consultation</b>	<b>23</b>
<b>7</b>	<b>Commentaires des articles</b>	<b>24</b>
<b>8</b>	<b>Effets sur le développement durable</b>	<b>50</b>
<b>9</b>	<b>Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité</b>	<b>50</b>
<b>10</b>	<b>Référendum législatif et financier</b>	<b>50</b>
<b>11</b>	<b>Conclusion</b>	<b>50</b>

# 1 Introduction

---

La nécessité d'une réforme complète de la loi sur l'aide sociale est apparue au courant des dernières années, nourrie par un nombre croissant de questions de principe et d'application. Dès 2013, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) a confié au Service de l'action sociale (SASoc) la tâche de répertorier ces questions et d'examiner les perspectives d'une réforme.

Le but principal de l'aide sociale n'est pas remis en cause, mais une révision s'impose afin d'adapter la base légale aux défis résultant de l'évolution de notre société et pour ne pas compromettre le rôle primordial rempli par cet ultime filet de notre protection sociale.

La loi de 1991 a été conçue à une époque où les situations d'indigence étaient moins nombreuses et moins complexes. Le contexte a depuis changé, de multiples transformations socioéconomiques se sont produites, la mobilité s'est amplifiée et les trajectoires de vie ne sont plus aussi linéaires. Aujourd'hui, l'aide sociale doit répondre à des problèmes d'ordre structurel et à des risques sociaux qui ont évolué tels que le chômage, le phénomène des working poor, la divortialité, le manque de formation des personnes dans le besoin ou la migration. Le système actuel est toujours en mesure de fournir l'aide nécessaire pour les personnes en situation de besoin, mais il doit être renforcé.

En tant que politique sociale, l'aide sociale occupe une place spécifique dans le système de sécurité sociale en garantissant le minimum vital conformément aux dispositions de la Constitution. Les objectifs de la révision visent à renforcer l'organisation de l'aide sociale, ses dispositions d'application et les mesures préventives tout en maintenant la répartition des compétences.

Les travaux de révision et l'élaboration du projet de loi présenté dans ce message ont été menés de façon participative en s'appuyant sur l'expérience des spécialistes chargés de l'application LASoc. Le comité de pilotage, les groupes de projet et d'experts qui ont mené ce processus ont étroitement associé les services sociaux régionaux, les commissions sociales ainsi que les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre de cette loi.

Le projet de loi issu de ce processus répond à la motion d'Antoinette de Weck et d'Erika Schnyder (2014-GC-155) sur la « Révision de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) » adoptée le 8 septembre 2015 par le Grand Conseil. La consultation sur l'avant-projet a eu lieu entre le 25 janvier et le 26 avril 2021. Elle a donné lieu à 86 prises de positions.

## 2 Contextes de la révision

---

### 2.1 Contexte social, politique et économique

Dans le canton de Fribourg, en 2021, 6 876 personnes bénéficiaires d'une aide financière LASoc ont été recensées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Cela représente 3 908 dossiers ou ménages. Au cours des dernières années, la proportion de bénéficiaires de l'aide sociale est restée relativement stable avec un taux oscillant depuis 2005 entre 2.2% et 2.6%, 2021 affichant un taux de 2.1%. Le canton de Fribourg a le plus faible taux d'aide sociale en Suisse romande, après le Valais.<sup>1</sup> La proportion la plus élevée de bénéficiaires d'aide sociale au plan suisse se situe dans le canton de Neuchâtel, avec un taux de 6.6% en 2021, alors qu'Appenzell Rhodes-Intérieures enregistre le

---

<sup>1</sup> Le taux d'aide sociale (ASE) dans les cantons romands en 2021 : VS : 1.9% ; VD : 4.1% ; GE : 6.3% ; Neuchâtel : 6.6% ; JU : 3.7%. OFS, Statistique de l'aide sociale ASE 2021.

plus faible taux de Suisse, soit 0.9%. La Suisse compte en 2021 au total 265 125 personnes à l'aide sociale (au sens strict), soit un taux de 3.1%<sup>2</sup>.

### 2.1.1 Aide sociale et pauvreté dans le canton de Fribourg

Depuis 2016, le canton de Fribourg dispose d'une image précise de la pauvreté suite à la publication, par le Conseil d'Etat, du premier *Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg*<sup>3</sup>. Dans ce rapport, le taux de pauvreté correspond au minimum vital social tel qu'il est défini en Suisse par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)<sup>4</sup> et en accord avec l'OFS. La deuxième édition de ce rapport est publiée en automne 2023<sup>5</sup>.

En comparaison avec les années précédentes, **le taux de pauvreté** a diminué entre 2011 et 2017, passant de 2.5% à 2%, mais a ensuite remonté en 2019 à 2.21%. Ces informations indiquent une tendance à la hausse qui pourrait se confirmer ces prochaines années en raison des conséquences engendrées par la pandémie de Covid-19 puis par les effets du renchérissement résultant des tensions géopolitiques à l'échelle mondiale. Pour l'année 2019, ces chiffres représentent 4 056 ménages contre 4 010 en 2011 et 6 513 personnes contre 6 374 en 2011 vivant en-dessous du seuil de pauvreté. Cette augmentation ne se reflète toutefois pas dans le taux de pauvreté, car le canton connaît une croissance démographique.

Un autre indicateur décrit **le taux de risque de pauvreté** qui caractérise la situation des personnes vivant dans un ménage se situant parmi les revenus les plus faibles (revenus sans la fortune). Ce seuil correspond au 60% du revenu équivalent médian disponible de la population. En 2019, le seuil de risque de pauvreté se situe à 2 622 francs par mois pour une personne seule. Selon ces calculs, en 2019, le taux de risque de pauvreté se monte à 8.55%, ce qui représente 25 208 personnes.

Le rapport du Conseil d'Etat permet une nouvelle fois de cerner la relation entre la pauvreté et l'aide sociale. En effet, pour l'année 2019, parmi les 6 513 personnes en situation de pauvreté, 1 617 (sur 7 301 bénéficiaires de l'aide sociale) ont pu accéder à l'aide sociale dans le courant de la même année. En revanche, 4 896 personnes en situation de pauvreté n'ont reçu aucun soutien de la part de l'aide sociale. Cela signifie que le volume de bénéficiaires de l'aide sociale pourrait encore doubler. A noter que parmi ces personnes, 3 562 tirent, tout ou partie de leurs revenus d'autres prestations de transfert (ex. assurance-chômage, AVS-AI, PC)<sup>6</sup>. Malgré ces prestations, ces personnes n'échappent pas à la pauvreté. Cette réalité est néanmoins conforme à notre système de protection sociale dans lequel la plupart des prestations ne visent pas la garantie du minimum vital.

Le nombre de personnes vivant dans la précarité et ne disposant d'aucun transfert social s'élève à 1 334 (contre 921 en 2011)<sup>7</sup>. La situation vécue par ces dernières peut être qualifiée de pauvreté cachée. Ce constat pose le problème du non-recours aux prestations, dont celles de l'aide sociale. Ce phénomène comporte le risque que les situations de pauvreté ou à risque de pauvreté se péjorent (surendettement, perte d'emploi, de logement, situation précaire des enfants, problèmes de santé, etc.), engendrent des coûts supplémentaires et que les personnes dans le besoin se tournent vers d'autres systèmes d'aides parallèles à l'aide sociale, entraînant une démultiplication des interventions dans l'action sociale.

Les situations exposées au risque de pauvreté se trouvent dans des conditions de vie proches de celles des personnes qui sont à l'aide sociale. Il suffit du moindre incident, tel qu'une facture de dentiste, une hausse de loyer, une augmentation des cotisations LAMal, la perte d'un emploi, un divorce ou une détérioration de la conjoncture

<sup>2</sup> Statistiques OFS, Aide sociale économique, T 13.05.01.01.01

<sup>3</sup> Direction de la santé et des affaires sociales, Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, 2016, Fribourg.

<sup>4</sup> « Le minimum vital social de l'aide sociale », document de base de la CSIAS, Berne, 2020

<sup>5</sup> Direction de la santé et des affaires sociales, Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, 2023, Fribourg.

<sup>6</sup> Par « transferts sociaux », il est ici entendu d'une part les rentes et prestations sociales fédérales (rentes 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier, indemnités pour perte de gain : assurance-chômage (AC) et service militaire (APG), maladie et accident, assurance-invalidité), les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et d'autre part les prestations sociales cantonales sous condition de ressources (subsides à la caisse-maladie, subsides de formation).

<sup>7</sup> Direction de la santé et des affaires sociales, Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, 2016, Fribourg, p. 44.

économique, pour que ces personnes basculent à l'aide sociale. En 2021, on observe que les revenus inférieurs à 4 000 francs ont subi une forte baisse de l'ordre 20% en moyenne.<sup>8</sup> Les répercussions socio-économiques de la crise consécutive à l'épidémie de la Covid-19 ont montré la fragilité de nombreuses situations qui ont nécessité notamment des distributions d'aides alimentaires dans l'urgence.

En résumé, malgré son taux stable et relativement bas, l'aide sociale fribourgeoise a vu son volume de situations doubler en 25 ans et la statistique de la pauvreté indique que ce volume pourrait encore augmenter, sans compter les ménages exposés au risque de pauvreté qui, à la moindre détérioration de leur situation, pourraient être contraints de solliciter l'aide sociale. Dans la conjoncture actuelle, avec l'élévation des coûts de la vie, sans parler des augmentations annoncées, ces ménages se trouvent déjà en grande difficulté.

### 2.1.2 Conditions de vie des personnes en situation de précarité

Le risque de dépendre de l'aide sociale est plus marqué pour certains groupes :

- > les familles monoparentales et les familles nombreuses (respectivement 16.5% et 16.4%) sont les situations les plus exposées. Les enfants constituent pour les familles un risque supplémentaire (3.5% contre 3% pour l'ensemble des ménages).
- > parmi les ménages sans enfant, les personnes vivant seules sont les plus vulnérables (4.3%).
- > les personnes de nationalité étrangère (5.5%) et divorcées (4.5%) figurent ensuite, par ordre d'importance, parmi les situations surreprésentées à l'aide sociale.
- > Entre 18 et 64 ans, le taux d'aide sociale va décroissant avec l'âge et, à partir de 65 ans, il baisse drastiquement pour s'établir à 0,2%. Dans ce cas, ce sont généralement les rentes et les prestations complémentaires fédérales de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui prennent le relais de l'aide sociale. A noter que les personnes de plus de 55 ans apparaissent dans une proportion similaire à la population totale. En revanche, ces personnes risquent de rester plus longtemps à l'aide sociale.

Les conditions de vie des groupes les plus précaires reflètent la complexification des situations en rapport avec les transformations socioéconomiques que connaît notre société depuis le début des années 2000<sup>9</sup> :

- > **Santé** : 19.3% (2022) des bénéficiaires de l'aide sociale sont en mauvaise santé, notamment les personnes qui sont en incapacité de travail, mais dont la situation n'est pas reconnue par l'Assurance-invalidité.<sup>10</sup> Les conditions de vie des bénéficiaires de l'aide sociale et des personnes en situation de pauvreté exposent ces situations à des risques accrus sur le plan de la santé.
- > **Emploi** : ce facteur est normalement un rempart contre la pauvreté. Toutefois, l'aide sociale connaît trois risques majeurs par rapport au travail. Le premier est celui de l'exclusion du marché du travail. Si le taux de chômage dans le canton de Fribourg et en Suisse, en comparaison européenne, est relativement bas, le chômage de longue durée (un an et plus) est par contre très élevé dans notre pays et même supérieur à la moyenne de l'OCDE. Les principales raisons individuelles sont l'âge, le niveau de formation, la situation des ménages (ménages monoparentaux) et la durée du chômage. Un peu moins du tiers des bénéficiaires d'aide sociale sont des demandeurs ou des demandeuses d'emploi (30.8%, 2021)<sup>11</sup>. Le second risque est celui de la trop faible rémunération du travail (working poor). Ce phénomène est d'abord associé à des conditions de travail qui sont ou tendent à être instables (ex. temps partiels contraints, travail sur appel). Cette situation est influencée essentiellement par le faible niveau de formation des personnes (absence de formation post-obligatoire) et le type de ménage (surtout les familles monoparentales et les actifs occupés seuls). Sur l'ensemble des bénéficiaires de

<sup>8</sup> KOF Centre de recherches conjoncturelles, bulletin no 149, 2021.

<sup>9</sup> Direction de la santé et des affaires sociales, Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, 2016, Fribourg, p. 45-92.

<sup>10</sup> OFS, Aide sociale économique ASE 2021. Fribourg 2021, p. 17.

<sup>11</sup> OFS, Aide sociale économique ASE 2021. Fribourg 2021, p. 17.

l'aide sociale, quatre sur dix sont des personnes actives occupées (41.4%, 2021).<sup>12</sup> Enfin, les enfants représentent un troisième risque, en particulier pour les femmes. Être mère constitue un risque plus élevé, car ces femmes assument une part du travail domestique et familial tout en travaillant généralement à temps partiel. Or, le temps partiel réduit les opportunités de formation, de promotion et de carrière professionnelle, mais conduit également à une moindre protection au niveau des assurances sociales, notamment au moment de la retraite. Largement majoritaires à la tête des familles monoparentales (92.2% dans le canton de Fribourg), les mères sont fortement touchées par les défis de la conciliation entre vie familiale et professionnelle<sup>13</sup>.

- > **Formation** : en Suisse 88 % des personnes de 25 à 64 ans disposent d'une formation équivalente ou supérieure au degré secondaire II. A l'aide sociale, en 2021, 60.7% des bénéficiaires d'aide sociale du canton de Fribourg n'ont aucune formation professionnelle<sup>14</sup>. Ce taux s'élève même à 71 % des bénéficiaires de l'aide sociale de nationalité étrangère.
- > **Logement** : ce bien répond à un besoin essentiel et constitue un indicateur de vulnérabilité. Les frais de logement dans l'aide sociale n'ont cessé d'augmenter et représentent aujourd'hui pratiquement la moitié des charges totales. Les loyers, avec la santé, sont les coûts qui ont connu les plus fortes augmentations ces dernières années. L'engrenage peut amener les personnes dans les situations les plus fragiles au point de perdre leur appartement et de devoir recourir au logement d'urgence<sup>15</sup>.
- > **Famille** : la cellule traditionnelle a perdu de l'importance, même si elle reste largement majoritaire, au profit d'une « mosaïque de formes de vie privée » et un nombre croissant de personnes vivant seules dans leur ménage. Les conséquences de la pauvreté des familles sont considérables à plusieurs niveaux. La plus dommageable est la pauvreté des enfants. Les répercussions sur leur vie peuvent être sévères : entraves au développement, problèmes de santé plus fréquents, contacts sociaux moindres, carrière scolaire écourtée. La présence d'enfant(s) dans un ménage, hormis le facteur santé, est aussi un élément explicatif de la durée et de la fréquence de la dépendance à l'aide sociale.<sup>16</sup> Les personnes seules sont plus exposées au risque de pauvreté, car non seulement elles doivent assumer seules des charges fixes en augmentation, mais elles doivent également faire face aux moments critiques de la vie sans pouvoir compter sur quelqu'un d'autre pour les aider à les surmonter.

### 2.1.3 Impacts des transformations socioéconomiques sur l'aide sociale

L'évolution des conditions de vie des personnes en situation précaire est en rapport avec les importantes transformations des modes de vie que connaît notre époque. Des facteurs environnementaux tels que la mondialisation, les progrès technologiques, la tertiarisation ou le développement du chômage incompressible participent à ces changements.

- > Parmi ces transformations, la **digitalisation** représente un risque pour les personnes faiblement qualifiées, notamment par les changements structurels qu'elle implique. Un rapport du Conseil fédéral estime que 11 % des emplois pourraient disparaître d'ici 20 ans sous l'effet de la numérisation, ce qui correspond à peu près à la fluctuation naturelle qu'a connue jusqu'ici le marché suisse du travail<sup>17</sup>. Cette évolution exige toutefois un renouvellement des compétences dont les entreprises ont besoin. La formation représente ainsi l'un des défis majeurs de cette évolution.

<sup>12</sup> OFS, Aide sociale économique ASE 2021. Fribourg 2021, p. 17.

<sup>13</sup> Service de la statistique du canton de Fribourg (SStat), 2019 à partir des données discales.

<sup>14</sup> <https://www.fr.ch/sites/default/files/2022-11/resultats-de-la-statistique-de-l-aide-sociale-2021.pdf>, p. 16.

<sup>15</sup> Direction de la santé et des affaires sociales, Rapport sur la situation sociale et la pauvreté dans le canton de Fribourg, 2016, Fribourg, p. 85-92.

<sup>16</sup> OFS, Groupes à risques dans l'aide sociale <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/securite-sociale/aide-sociale/beneficiaires-aide-sociale/aide-sociale-economique.html>, 24.08.2020.

<sup>17</sup> Conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail : opportunités et risques. Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 15.3854 Reynard du 16 septembre 2015 et 17.3222 Derder du 17 mars 2017.

- > D'autres transformations découlent de l'**Accord sur la libre circulation des personnes** (ALCP), signé le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002, entre la Confédération et la Communauté européenne. Le 25 septembre 2005, le peuple a approuvé le protocole sur l'extension de l'ALCP aux dix nouveaux Etats membres de l'UE qui ont adhéré à l'UE au 1<sup>er</sup> mai 2004. L'extension à la Roumanie et à la Bulgarie est quant à elle entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2009 et la libre circulation complète en faveur de leurs ressortissants et ressortissantes a été acquise depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est entrée en vigueur l'extension de l'ALCP à la Croatie. Enfin, au regard du Royaume-Uni à l'issue du Brexit, un accord garantira la préservation des droits acquis sur la base de l'ALCP. L'immigration, en provenance notamment de pays de l'UE/AELE, joue un rôle positif en matière de financement des assurances sociales. Toutefois, en raison du principe fixé par l'ALCP de l'interdiction de la discrimination, la situation des ressortissants et ressortissantes UE/AELE est en principe considérée dans le cadre de l'aide sociale selon les mêmes critères que ceux appliqués à l'ensemble des bénéficiaires de cette prestation. Par ailleurs, les ressortissant-e-s UE/AELE qui exercent une activité lucrative (statut de travailleur) ne perdent pas leur droit au regroupement familial, même si celui-ci entraîne une dépendance continue et substantielle à l'aide sociale. Selon la statistique de l'aide sociale, tant au niveau fédéral que cantonal, l'ALCP a certes engendré de nouvelles requêtes d'aide sociale, mais sans en influencer le taux puisque la proportion de ressortissant-e-s de l'UE/AELE bénéficiaires de cette prestation reste relativement proche du taux d'aide sociale de la population résidente. En outre, les ressortissant-e-s de l'UE/AELE bénéficiant de prestations de l'aide sociale présentent des caractéristiques comparables à celles de l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale quant à la structure du ménage, de l'âge, de l'activité lucrative et de la durée d'obtention de l'aide sociale<sup>18</sup>.

Toutefois, depuis l'introduction définitive de l'ALCP, de nouvelles modifications sont intervenues récemment pour restreindre la portée de l'Accord. La mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution, concrétisant l'initiative « contre l'immigration de masse », acceptée en votation populaire le 9 février 2014, est effective, pour l'essentiel, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Cette mesure dite de la « préférence indigène light » (21a LEI) exige des entreprises qu'elles diffusent leurs annonces d'emploi auprès des Offices régionaux de placement (ORP) pendant cinq jours, avant de chercher ailleurs des candidats. Cette obligation de communiquer les emplois vacants ne s'applique qu'aux professions dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne (8%, puis 5% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020). Cette mesure facilite aussi l'accès au marché du travail pour les personnes du domaine de l'asile et des réfugié-e-s. En effet, les bénéficiaires de l'aide sociale qui ont un permis B réfugié ou F doivent désormais être inscrits au registre de l'emploi (après un test d'aptitude).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, sont également entrées en vigueur les modifications de la loi fédérale sur les étrangers adoptée le 16 décembre 2016 portant sur la gestion de l'immigration et l'amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes. Ces modifications règlent notamment l'extinction du droit de séjour des ressortissant-e-s UE/AELE (article 61a LEI) en cas de chômage involontaire. Cette disposition, inscrite dans une base légale fédérale, exclut la reconnaissance d'un droit à l'aide sociale entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit au séjour des titulaires de permis L'UE/AELE et de permis B UE/AELE durant la première année de séjour, sauf en cas de maladie, d'accident, d'invalidité, de droit de demeurer (cf. l'article 61a al.5 LEI, conformément à l'article 7 let. c et article 4 Annexe I ALCP). Une autre disposition résultant de ces modifications prévoit que les étrangers et les étrangères qui séjournent en Suisse pour trouver un emploi, ainsi que les membres de leur famille, n'ont pas droit à l'aide sociale (article 29a LEI).

Le recours à l'aide sociale était déjà un motif de révocation d'une autorisation de séjour (permis B) prévu dans la loi sur les étrangers. La nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 conserve non seulement ce principe (article 62 al.1 let. e LEI), mais l'étend en outre aux détenteurs de permis C aussi dorénavant dans les situations de long séjour en Suisse, soit même au-delà de 15 ans de séjour légal et sans interruption en Suisse, en cas de dépendance durable et notable à l'aide sociale (article 63 al. 1 lit. c LEI). Cette révocation de l'autorisation doit respecter le principe de proportionnalité.

<sup>18</sup> OFS, Rapport social statistique suisse 2015, Neuchâtel 2016 et Rapport social statistique suisse 2017. Actualisation des principaux indicateurs, Neuchâtel, 2018 ; OFS, Aide sociale économique ASE 2017. Fribourg, 2018, p. 12 et 14.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont également entrées en vigueur de nouvelles exigences en matière d'intégration avec une définition à laquelle les autorités compétentes peuvent se référer désormais et qui comportent les critères suivants (article 58 a LEI) : a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics ; b. le respect des valeurs de la Constitution ; c. les compétences linguistiques ; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration est prise en compte de manière appropriée.

A noter enfin que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, les dispositions du code pénal ont été renforcées concernant les escroqueries à une assurance sociale ou à l'aide sociale (article 146, al. 1 CP) et l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (article 148a, al. 1 CP). Dans la foulée, le Parlement fédéral a prévu à l'article 66a du code pénal que les personnes étrangères qui se rendent coupables de telles infractions sont expulsées de Suisse.

**L'asile** représente également un domaine en proie à d'importantes transformations. En 1991, l'asile était un phénomène de faible ampleur pour l'aide sociale, tant sur le plan du nombre de personnes concernées que sur celui des charges financières. Au début des années 2000, le nombre de personnes accueillies en Suisse et dans le canton a progressivement augmenté et a connu un pic important en 2015 avec l'arrivée de 1 239 personnes à Fribourg en l'espace d'une année. Le nombre de requérant-e-s dans le canton à la fin 2018 s'élevait à 1 810<sup>19</sup>. Depuis le début de la guerre consécutive à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ce chiffre s'élève aujourd'hui à 4071 (juin 2023). Parallèlement, le canton de Fribourg, selon la nouvelle procédure accélérée d'asile entrée en vigueur en 2019, accueille des réfugié-es dont le nombre s'élève à 2883 (juin 2023). Ce phénomène est très volatile et peut donner lieu à l'avenir à d'importantes variations. Il représente un défi majeur sur le plan de l'intégration, car une partie des requérant-e-s acquiert un statut leur permettant de rester en Suisse et il constitue au fil des années un groupe toujours plus important. A ce titre, la Confédération et les cantons se sont prononcés au printemps 2018 en faveur de la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS) pour atteindre ensemble des objectifs de politique d'intégration. L'AIS est une démarche qui complète et renforce les efforts déjà déployés dans les Programmes cantonaux d'intégration (PIC) mis en place dès 2014. Il est décisif d'assurer l'intégration des personnes issues de l'asile afin qu'elles puissent assumer par elles-mêmes leur destin. Parmi elles, figurent en particulier des mineurs non-accompagnés pour lesquels il y a lieu de garantir la protection, mais aussi la formation et l'insertion professionnelle. Cet objectif est poursuivi dans le canton de Fribourg grâce à une mesure spécifique, intitulée « Envole-moi », qui soutient la formation et l'insertion professionnelle des jeunes jusqu'à 25 ans dans le domaine l'asile et des réfugié-e-s. Le domaine de l'asile et des réfugiés est composante à part entière de l'aide sociale.

- > Le contexte des **assurances sociales** a aussi constamment évolué au cours des quinze dernières années. De multiples réformes dans ce domaine ont eu des répercussions sur l'aide sociale, notamment les révisions de l'assurance invalidité (AI). La progression du nombre de bénéficiaires de rentes s'est nettement accélérée à partir des années 1990 : les chiffres ont pratiquement doublé en l'espace de dix ans. Or, les mesures prises dans le cadre des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> révisions de l'AI ont permis d'inverser cette tendance. Entre 2003 et 2011, le nombre de nouvelles rentes a baissé de 45%<sup>20</sup>. Simultanément, l'AI a intensifié ses mesures de réadaptation, mais les sorties de l'aide sociale en direction de l'AI sont devenues aussi beaucoup plus difficiles. La 4<sup>ème</sup> révision de la loi sur l'assurance-chômage (LACI), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, est un autre exemple de transfert de charges des assurances sociales vers l'aide sociale. Cette réforme a notamment mis un terme au système de programmes d'emploi temporaire financés par les collectivités publiques qui permettait le renouvellement de délais cadres. Cette modification empêche désormais l'aide sociale d'activer la prolongation des périodes de prise en charge des personnes dans le besoin par l'assurance-chômage. Simultanément le chômage de longue durée a pris une

<sup>19</sup> Faits marquants et chiffres clés (SASoc) | État de Fribourg. Il s'agit de l'effectif des requérant-e-s d'asile, des personnes admises à titre provisoire ainsi que des personnes RAD (requérant-e-s d'asile débouté-e-s) et NEM (non-entrée en matière) domiciliées dans le canton. Ces chiffres ne comprennent pas les personnes avec permis S (ressortissant-e-s ukrainien-ne-s).

<sup>20</sup> Ludwig Gärtner, vice-directeur l'OFAS, Actes de la journée ARTIAS, Lausanne, 28 novembre 2013.

nouvelle ampleur et les personnes dans cette situation sont davantage exposées au risque de dépendre de l'aide sociale.

#### 2.1.4 Conclusion

Conçue en 1991 pour répondre à des situations particulières qui passaient exceptionnellement entre les mailles du filet de la sécurité sociale, l'aide sociale est aujourd'hui confrontée à des problématiques structurelles avec des situations plus nombreuses et plus complexes. Le contexte a évolué, de multiples transformations socio-économiques se sont produites dans un monde désormais globalisé. La mobilité s'est amplifiée, les trajectoires de vie ne sont plus aussi linéaires et l'évolution technologique engendre de nouvelles exigences. La libre circulation des personnes modifie les règles du marché du travail. Les réformes successives des assurances sociales en limitent l'accès. Tout un chacun est exposé à cette évolution, et le risque de dépendre un jour ou l'autre de l'aide sociale s'étend à une frange toujours plus importante de la société. Un divorce, une maladie qui débouche sur une incapacité de travail, la perte d'un emploi, et tout peut basculer. Aujourd'hui l'aide sociale doit être renforcée pour mieux répondre à l'évolution des risques sociaux tels que le chômage, le phénomène des working poor, la divortialité ou le faible niveau de qualification.

## 2.2 Contexte législatif, organisationnel et financier

Le système suisse de sécurité sociale repose pour l'essentiel sur les assurances sociales instaurées au plan fédéral, telles que l'AVS, l'AI, l'AC et les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC). L'aide sociale constitue le dernier filet de secours dans ce système. Lorsque les ressources personnelles et familiales ainsi que les prestations légales des tiers et des assurances sociales ne sont plus suffisantes pour garantir le minimum vital, l'aide sociale se charge de la couverture des besoins de base. Mais l'aide sociale ne garantit pas seulement le minimum vital, elle offre aussi des prestations pour soutenir la participation sociale, pour encourager l'indépendance économique et personnelle ainsi que l'insertion sociale et professionnelle. Afin de garantir ces prestations, elle assure le soutien financier indispensable et propose des mesures en matière d'aide personnelle, de conseils et d'insertion.

### 2.2.1 Cadre fédéral

Le principe de la couverture du minimum vital, pierre angulaire de l'aide sociale, a été inscrit à l'article 12 de la Constitution fédérale entrée en vigueur en 2000, dans les termes suivants : « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Ce principe est rappelé dans des termes analogues à l'article 36 de la Constitution fribourgeoise en vigueur depuis 2005.

La Constitution fédérale précise également que l'aide sociale relève de la compétence des cantons (article 115 Constitution fédérale). Il n'existe donc pas de loi cadre sur l'aide sociale au plan fédéral, mais uniquement une loi qui définit les situations de besoin auxquelles s'appliquent l'aide sociale et la répartition des compétences<sup>21</sup>. Une coordination est assurée au niveau national par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). En tant qu'association professionnelle nationale de l'aide sociale, elle réunit l'ensemble des cantons, de nombreuses communes, les différents offices fédéraux et les organismes privés actifs dans le domaine. Depuis sa fondation en 1905, elle veille au développement d'une aide sociale équitable et efficace en Suisse, notamment au travers de recommandations qui définissent le mode de calcul de l'aide sociale et les mesures d'intégration socioprofessionnelle qui peuvent être mises en œuvre pour soutenir les personnes concernées. Les normes CSIAS sont appliquées par tous les cantons et servent de référence dans la pratique des tribunaux.

### 2.2.2 Cadre cantonal

Dans le canton de Fribourg, la Constitution stipule que l'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale. Ils sont également appelés à prendre des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion (article 55 Cst).

---

<sup>21</sup> Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, LAS

L'aide sociale est la plus ancienne institution de protection sociale dans notre canton. Elle est née de la sécularisation des biens ecclésiastiques, consécutive de l'acte de dotation de 1803, qui modifie définitivement l'assistance aux pauvres par l'Eglise. La « loi sur l'abolition de la mendicité » adoptée en 1811 introduit une charité officielle et la « loi concernant l'organisation des communes » transfère définitivement l'assistance aux communes en 1831. L'ampleur de la pauvreté au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle conduit le Grand Conseil à adopter en 1850 la « loi sur le paupérisme » qui instaure un impôt des pauvres. Cependant, dans les années qui suivent, la modestie des moyens des collectivités publiques et la modernisation entreprise par notre canton, liée notamment à la politique ferroviaire, oblige le Grand Conseil à réduire la voilure en adoptant en 1869 une nouvelle « loi sur l'assistance et la mendicité ». Dans le contexte de l'époque, l'aide aux malades, aux infirmes, aux orphelins et aux vieillards nécessite l'ouverture de plusieurs institutions qui vont peser très lourd sur les finances publiques. Cette évolution oblige à nouveau le Grand Conseil à adopter en 1928 la « loi sur l'assistance et la bienfaisance » qui vise notamment à modifier la répartition des charges entre les communes et l'Etat ; mais l'aide sociale est toujours assurée par les communes d'origine, comme dans la plupart des cantons. Le transfert de l'assistance aux communes de domicile est le principal objectif de la nouvelle loi adoptée en 1951. Elle s'adapte à l'évolution de la mobilité des personnes et veut rapprocher des bénéficiaires l'autorité d'aide sociale exercée à cette époque par les exécutifs communaux.

Avec le déploiement des assurances sociales, l'aide sociale occupe progressivement une nouvelle position dans le système de sécurité sociale. Elle en devient l'ultime filet et vise à couvrir les failles du système. Elle est aussi conçue de plus en plus comme une aide transitoire destinée en principe à assurer le passage vers une solution de protection durable.

La dernière réforme complète de la loi fribourgeoise a lieu dans le contexte de la crise des années 1970, suivi des mutations structurelles des années 1980 et 1990. L'afflux de nouvelles situations de pauvreté exige une réorganisation de l'aide sociale en faveur d'une régionalisation et d'une professionnalisation de ce dispositif. La loi adoptée le 14 novembre 1991 donne naissance à 26 services sociaux régionaux (SSR) et autorités d'aide sociale (21 dès le 1.1.21). Cette loi introduit une nouvelle répartition des charges : les prestations d'aide financière sont partagées entre les communes de domicile et le canton, alors que les frais de fonctionnement sont entièrement assumés par les communes. L'aide sociale se fonde en outre sur des recommandations cantonales et la couverture des besoins de base est unifiée pour l'ensemble des personnes requérantes<sup>22</sup>. Cette nouvelle organisation veut favoriser une prise en compte de la situation des bénéficiaires de l'aide sociale et « déstigmatiser » la représentation des personnes dans le besoin.

Jusqu'à aujourd'hui, la loi a encore subi deux révisions partielles. Le 26 novembre 1998, le législateur a introduit dans l'aide sociale le principe de contreprestation en instaurant les mesures d'insertion sociale et le contrat d'insertion (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000). Le 6 octobre 2010, la loi a doté l'aide sociale d'une inspection sociale, visant à prévenir et lutter contre les abus, ainsi qu'une révision systématique de l'application des normes (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Parallèlement à cette évolution, plusieurs prestations liées aux besoins sont venues renforcer au fil des années le dispositif cantonal de protection sociale. Ces prestations relèvent de la compétence soit fédérale, telles que l'aide au logement, les prestations complémentaires AVS/AI ou l'aide aux victimes d'infractions, soit cantonale, telles que les allocations familiales ou l'assistance judiciaire. Parmi ces aides financières figurent les prestations sous condition de ressources telles que les allocations cantonales de maternité, les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, les avances de pensions alimentaires, les bourses et prêts de formation ou les subsides pour l'assurance-maladie. Pour soutenir les familles avec des enfants en bas âge qui rencontrent des difficultés financières malgré leur activité lucrative, des prestations complémentaires pour les familles (PCFam) viennent d'être proposées au Grand Conseil. La plupart de ces prestations sont apparues dès les années 1990, soit au même moment ou après l'entrée en vigueur de l'actuelle loi sur l'aide sociale. Ciblées sur des besoins spécifiques, ces prestations ont contribué, en partie du moins, à éviter le recours à l'aide sociale dans de nombreuses situations. Toutefois, depuis lors, les risques sociaux ont évolué et de nouveaux besoins sont apparus auxquels l'aide sociale est aujourd'hui confrontée, notamment la

---

<sup>22</sup> A l'exception des requérant-e-s d'asile qui relèvent de réglementations particulières.

divortialité, avec en corollaire la formation de familles monoparentales, le chômage des personnes âgées de plus de 55 ans ou le surendettement.

### 2.2.3 Prestations de l'aide sociale

La Constitution fédérale garantit à la fois la couverture des besoins de base et l'aide personnelle. Ces deux prestations ont pour but non seulement d'assurer le minimum vital pour les personnes dans le besoin, mais de favoriser aussi leur indépendance économique et personnelle ainsi que leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale vise ainsi à remédier aux situations des personnes qui se trouvent dans le besoin, mais aussi de toutes celles qui se trouvent en difficulté sociale en prévenant la péjoration de leur situation et en évitant qu'elles ne doivent dépendre de la couverture des besoins de base. L'aide sociale est donc une mesure à la fois généraliste et préventive, mais aussi spécifique, lorsqu'elle doit répondre à des problématiques dont le traitement exige des compétences spécialisées, des moyens appropriés et une organisation adaptée pour assurer l'efficacité des prises en charge. Il en va ainsi des problématiques où les personnes en situation de précarité se trouvent sans logement, souffrent d'addiction, sont surendettées, sont confrontées à un handicap, sont proches de la retraite ou sont des femmes seules avec leurs enfants. Ces personnes trouvent le soutien dont elles ont besoin auprès de services sociaux spécialisés, les organisations à caractère social dans la nouvelle loi, subventionnées pour remplir cette mission, et dont l'intervention est complémentaire de celle des SSR.

Toutefois, l'aide sociale occupe une place particulière dans le système de protection sociale. Elle est subsidiaire à l'entretien et à l'assistance prodigués par la famille à ses membres et aux autres prestations légales et contractuelles auxquelles ont droit les personnes dans le besoin et les membres de leur ménage. Elle est aussi subsidiaire aux prestations volontaires de tiers. L'aide sociale est donc une prestation définie sur mesure et qui justifie un examen particulier de toute requête en rapport avec les normes prescrites par la loi. L'aide sociale garantit qu'aucune personne dans le canton ne demeure sans l'aide minimale prévue par la Constitution, quand bien même cette personne se trouverait dans l'indigence par sa faute ou par son ignorance.

L'application de l'aide sociale se réfère encore à d'autres principes fondamentaux parmi lesquels figurent celui de l'individualisation, de la couverture des besoins, de la proportionnalité, du professionnalisme, de l'efficacité et de la contre-prestation. Tous ces principes sont reconnus depuis de nombreuses années et ont été précisément recensés et définis dans les recommandations de la CSIAS.

Le calcul de la couverture des besoins de base se réfère aux recommandations de la CSIAS. Il est basé sur un budget dans lequel les dépenses reconnues se composent, dans chaque cas, des frais de logement (y compris les charges usuelles), des frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires) et du forfait pour l'entretien. A ces rubriques peuvent s'ajouter dans certains cas des prestations circonstanciées pour des besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière des personnes et des membres de l'unité d'assistance. Enfin, des incitations financières peuvent s'ajouter sous forme de suppléments d'intégration ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative. Ces diverses dépenses assurent ensemble le minimum social permettant non seulement l'existence et la survie des bénéficiaires de l'aide sociale, mais également de leur donner la possibilité de participer à la vie sociale et active tout en favorisant la responsabilité de soi et l'effort personnel.

Depuis 1998, les dépenses pour l'entretien sont forfaitisées sur la base d'un calcul scientifique réalisé par la CSIAS en collaboration avec l'OFS<sup>23</sup>. Ce calcul est basé sur un panier-type de biens et de services dont le niveau a été déterminé par rapport au 10% des ménages suisses ayant les plus faibles revenus. Les forfaits pour l'entretien actuellement en vigueur se trouvent encore 10% en dessous de cette limite. Ce montant est en principe indexé et régulièrement adapté au coût de la vie en même temps que l'adaptation des PC par le Conseil fédéral.

---

<sup>23</sup> Cf. Forfait CSIAS pour l'entretien, Calcul actualisé par l'OFS, Département fédéral de l'intérieur DFI, Office fédéral de la statistique OFS, Neuchâtel, 2015.

La couverture des besoins de base est calculée en déduisant les dépenses reconnues de l'ensemble des ressources disponibles. Le solde négatif équivaut au montant de l'aide financière accordée. C'est le principe de calcul des prestations sous condition de ressources.

L'aide personnelle constitue, parallèlement à la couverture des besoins de base, une partie indissociable d'une aide sociale efficace. L'aide personnelle prodiguée sous forme d'information et de conseil, de soutien au développement des ressources propres et de la capacité d'agir, de mise en relation ou de mobilisation des ressources de tiers fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'insertion socioprofessionnelle et l'autonomie, qui sont les buts de l'aide sociale.

#### 2.2.4 Les coûts de l'aide sociale

Les dépenses d'aide sociale, récapitulées dans le tableau ci-dessous, comprennent les dépenses pour la couverture des besoins de base et les frais de fonctionnement. Ces charges sont réparties, selon différentes clés précisées dans le tableau ci-dessous, entre les communes et l'Etat ainsi qu'entre l'Etat et la Confédération pour le domaine de l'asile.

<b>Coûts globaux de l'aide sociale – LASoc du canton de Fribourg - état 2022</b>	<b>Communes (Francs)</b>	<b>Etat (Francs)</b>
Dépenses d'aide matérielle et frais de fonctionnement		
<b>Organisation de l'aide sociale :</b>		
> Communes : frais de fonctionnement (salaires et les frais d'exploitation).	17 395 150.55	
> Etat : tâches LASoc assumées par le Service de l'action sociale (5 EPT estimée à 600 000 francs).		600 000.00
<b>Prestations d'aide sociale réparties entre les communes et le canton de la manière suivante (art. 32 et 33 LASoc) :</b>		
> Art. 4a al. 3 LASoc : frais des MIS à charge des communes 60% et 40% pour l'Etat	1 049 854.65	726 142.90
> Art. 7 LASoc : personnes domiciliées dans le canton, à charge des communes 60% et 40% pour l'Etat	19 358 859.88	13 904 593.75
> Art. 8 LASoc : personnes de passage dans le Canton ou sans domicile fixe, 100% à charge de l'Etat y compris les gens de voyage	00.00	905 083.80
> Frais de fonctionnement suivi des gens du voyage	00.00	60 000.00
<b>Services sociaux spécialisés (art. 14 LASoc) :</b> (La Tuile, Le Tremplin, Pro Infirmis, La Ligue fribourgeoise contre le cancer, Pro Senectute, SOS Futures mamans, Caritas Fribourg, Banc Public, Fri-Santé, Espace femmes) à charge des communes 50% et 50% pour l'Etat (**)	1 116 959.55	1 655 040.45
<b>Sous-total 1 :</b>	<b>38 920 824.63</b>	<b>17 850 860.90</b>
<b>Aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugié-e-s</b>	<b>Communes (Francs)</b>	<b>Etat (Francs)</b>
<b>L'aide matérielle et l'encadrement pour les personnes relevant de l'asile ainsi que pour les réfugié-e-s, sont assurés par deux organisations mandatées par l'Etat de Fribourg (***) :</b>		
<b>&gt; ORS : requérant-e-s, personnes admises à titre provisoire (AP), personnes déboutées et NEM</b>		
> Requérant-e-s d'asile et AP -7 ans	0.00	14 879 342.15
> AP + 7 ans	0.00	3 995 688.60
> Personnes déboutées (RAD) et NEM	0.00	4 138 870.15
> Personnes à protéger (Permis S)		23 550 000.00
<b>&gt; Caritas Suisse : réfugié-e-s statutaires</b>		
> Permis B -5 ans et AP -7 ans	0.00	12 556 610.60
> AP + 7 ans	0.00	2 472 808.00
> B +5 ans	0.00	9 315 616.70

<b>Coûts globaux de l'aide sociale – LASoc du canton de Fribourg - état 2022</b>	<b>Communes (Francs)</b>	<b>Etat (Francs)</b>
Dépenses d'aide matérielle et frais de fonctionnement		
<b>Montants forfaitaires versés par la Confédération</b>		
<b>Le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM) couvre partiellement les coûts liés aux personnes suivantes :</b>		
> Requérant-e-s d'asile et AP -7	0.00	-13 222 756.85
> Personnes déboutées (RAD) et les NEM	0.00	586 608.00
> Réfugié-e-s B-5 et Réfugié-e-s AP-7 ans	0.00	-24 529 242.00
> Personnes à protéger (Permis S)		-16 633 306.00
<b>Sous-total 2 :</b>		<b>17 110 239.35</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>Communes 38 920 824.63</b>	<b>Etat 34 961 100.25</b>

Remarque : depuis le 8 avril 2017, les frais d'aide sociale concernant les confédérés domiciliés depuis moins de deux ans dans le canton ne sont plus remboursés par les cantons d'origine (modification de la LAS du 14.12.2012). Ces frais sont désormais répartis entre les communes qui en assument le 60% et l'Etat le 40%.

(\*\*) Les parts assumées par les communes et l'Etat pour les services sociaux spécialisés sont en principe équivalentes (répartition 50%-50%). Toutefois, l'Etat couvre en plus les prestations des services sociaux spécialisés destinées aux personnes qui relèvent de l'article 8 LASoc et dont la prise en charge est couverte exclusivement par l'Etat, d'où la différence entre les montants assumés par l'Etat et les communes.

(\*\*\*) Les frais liés aux requérants d'asile admis provisoirement (permis F) depuis plus de 7 ans, ainsi que les réfugié-e-s permis B + 5 ans et les réfugié-e-s admis provisoirement (AP + 7) depuis plus de 7 ans sont entièrement à la charge de l'Etat de Fribourg.

Les frais d'intégration ne sont pas compris dans les montants mentionnés ci-dessus.

Depuis l'introduction de la loi actuellement en vigueur, les dépenses nettes liées à la couverture des besoins de base LASoc, sans les charges relevant du domaine de l'asile, ont été en constante augmentation. Elles sont passées de 12 793 000 francs en 1995 à 43 175 000 francs en 2019 (2017 : 42 791 000). La moyenne des dépenses entre 2007 et 2017 a plus que doublé par rapport à celle de la période entre 1995 et 2006. Depuis 2020, ces dépenses ont connu un net recul pour atteindre 33 263 000 francs en 2022. Ce phénomène comparable partout en Suisse s'explique en grande partie d'abord par l'intervention de différentes aides fédérales et cantonales pour répondre à la crise économique consécutive à la pandémie de Covid-19. Il s'explique aussi par la situation récente du marché de l'emploi, particulièrement favorable pour les personnes faiblement qualifiées.

L'augmentation apparue dès la fin des années nonante est évidemment en rapport avec la croissance démographique dans notre canton, mais pas uniquement. La croissance des dépenses liées à la couverture des besoins de base est nettement supérieure à celle du nombre de bénéficiaires. En considérant seulement la dernière décennie, il s'avère qu'entre 2007 et 2017, le nombre de bénéficiaires a augmenté de 13.6%, tandis que le coût moyen des besoins de base par bénéficiaire a augmenté de 54%.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution. Le nombre de chômeurs et chômeuses de longue durée et de personnes atteintes dans leur santé est en augmentation. La durée de l'aide sociale est à la hausse et entraîne une augmentation des charges en raison de l'accumulation des situations. La proportion de dossiers actifs depuis plus de 6 ans est passée de 9.2 % en 2006 à 19.3 en 2017. Le prix médian du loyer par pièce pris en charge par l'aide sociale est passé de 351 francs à 383 francs entre 2007 et 2017. Les dépenses liées à la couverture des besoins de base ont franchi un palier important entre 2013 et 2014, passant de 35 218 000 francs à 42 443 000 francs, soit une augmentation de 20.52% dont 10.75% résultent des mesures structurelles d'économie entraînant une augmentation de la part des primes de caisses maladies à charge de l'aide sociale. Des transferts de charges des assurances sociales vers l'aide sociale engendrent pour elle des coûts supplémentaires (exemple : la modification de la LACI en 2011, +3 mio de francs).

Les frais de fonctionnement des SSR sont passés entre 1999<sup>24</sup> et 2022 de 5 783 674 francs à 17 395 150 francs, soit plus du double. Cette évolution s'explique en grande partie par l'adaptation de la dotation des SSR en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires à l'aide sociale et de la complexification des situations. Au cours de cette période, le nombre d'assistantes sociales et d'assistants sociaux est passé de 38.5 EPT à 73.5 EPT en 2022. La prise en charge moyenne de bénéficiaires par EPT est passée de 208 en 1999 à 104 en 2022.

### 2.2.5 Conclusion

La loi fédérale exige des cantons qu'ils assurent l'organisation de l'aide sociale. Cette organisation a évolué au cours des 25 dernières années avec une augmentation des dotations et des frais de fonctionnement en rapport avec l'accroissement du nombre de bénéficiaires, de la complexification des situations et de l'augmentation des charges liées à la couverture des besoins de base. Cette évolution correspond à celle de toute la société et des transformations socio-économiques qu'elle a connues dans les dernières décennies.

## 3 Axes de la révision

---

Le but principal de la loi sur l'aide sociale n'est pas remis en cause. La loi actuelle a fait ses preuves et permet à l'aide sociale de remplir son rôle d'ultime filet de la sécurité sociale. Le projet de loi a pour objectif d'adapter l'aide sociale aux défis résultant de l'évolution de notre société et de consolider son rôle primordial de protection. La réforme vise à moderniser le dispositif, clarifier ses règles de fonctionnement et simplifier son organisation. Les principales nouveautés par rapport au droit actuel se situent sur trois axes : renforcer l'organisation du dispositif, améliorer les instruments de l'aide sociale et développer la politique préventive.

### 3.1 Renforcer l'organisation du dispositif d'aide sociale

#### 3.1.1 Nouvelle organisation territoriale

La Constitution fribourgeoise confie la tâche d'assurer l'aide sociale dans le canton conjointement à l'Etat et aux communes. Ensemble, ils sont aussi chargés de prévenir les situations de précarité. Le projet de loi maintient la répartition actuelle des compétences. Les communes restent responsables de la mise en place des SSR et désignent les commissions sociales en tant qu'autorités d'aide sociale. Au plan cantonal, le Conseil d'Etat demeure l'autorité de référence pour l'ensemble de l'organisation de l'aide sociale. Il édicte les ordonnances. La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) adopte les directives d'application. Le Service de l'action sociale (SASoc) assure la coordination du dispositif, sa mise en œuvre et la surveillance de l'application des normes.

Le projet de loi promeut toutefois une nouvelle organisation territoriale. Désormais, le dispositif d'aide sociale repose sur un SSR et une commission sociale par district, pour former une région d'aide sociale qui devient le périmètre de référence pour l'organisation de l'aide sociale. Pour préserver un équilibre entre les régions, compte tenu de l'inégale répartition de la population entre les districts, le projet de loi ouvre aussi la possibilité aux villes avec un bassin de population d'au moins 25 000 habitants de former leur propre région d'aide sociale.

D'autres organisations, telles que celles des Justices de paix, se sont aussi calquées sur ce périmètre. Tout en préservant une proximité avec la population, ce périmètre offre une meilleure efficacité grâce à une consolidation des moyens. Par ce biais, la concertation entre les acteurs de l'aide sociale, leur rapidité et leur capacité d'adaptation sont améliorées. Cette solution répond à plusieurs attentes. Elle contribue à l'harmonisation des pratiques, favorise l'égalité de traitement, accroît le professionnalisme, améliore la qualité du traitement des dossiers, renforce les collaborations et la circulation d'informations au sein du dispositif et avec les partenaires, augmente la crédibilité de l'aide sociale envers les partenaires, limite les frais d'exploitation et fournit les prestations nécessaires à un meilleur coût. Elle améliore aussi les conditions de travail des professionnels de l'aide sociale et leur sécurité, optimise la

---

<sup>24</sup> Information disponible depuis 1999.

gestion des tâches administratives et augmente la disponibilité des professionnels pour l'intervention sociale et l'aide personnelle. Cette organisation de l'aide sociale par district est d'ailleurs déjà la solution adoptée en Gruyère et dans la Broye.

Toutefois, cette nouvelle organisation n'empêche pas les communes et les associations de communes d'ouvrir des antennes locales si elles le souhaitent, mais il ne peut y avoir qu'une seule commission sociale et qu'un seul service social par région d'aide sociale.

A titre indicatif, parmi les 21 SSR du canton, 18 sont responsables de moins de 500 dossiers et plus de la moitié d'entre eux (13) en suivent moins de 200. Seuls 2 SSR gèrent entre 1018 et 1090 dossiers. Les frais de fonctionnement du premier s'élèvent à 5 286 223 francs, tandis que ceux du second se montent à 1 784 832 francs. Le premier est doté de 37,5 EPT et le second de 13,7 EPT.

### 3.1.2 Simplification et clarification des procédures d'aide sociale

Dans cette nouvelle organisation, la définition des rôles de toutes les instances concernées est améliorée. En déterminant précisément les tâches et les responsabilités de tous les services et de toutes les autorités concernées, la coordination est facilitée, les synergies renforcées et, globalement, la capacité du dispositif de s'adapter à l'évolution des problématiques sociales sera plus forte et les coûts mieux maîtrisés. Toutefois, la configuration des dispositifs pourra être adaptée dans chaque région. En dehors de la création d'antennes, les régions d'aide sociale peuvent aussi donner à leur commission sociale la possibilité de déléguer certaines tâches au SSR. Cette délégation permet ainsi à l'autorité d'aide sociale de se concentrer sur les décisions nécessitant une appréciation des situations dans l'application des conditions de la loi. Cette possibilité se justifie du fait de la nouvelle organisation territoriale dont le périmètre implique le traitement d'un volume de situations plus important que celui qu'ont connu jusqu'ici la plupart des commissions sociales.

La clarification des rôles concerne aussi la répartition des tâches dans l'exécution des dispositions en matière d'asile et suivant lesquelles l'Etat remplit les missions confiées par la Confédération aux cantons en étroite collaboration avec les autorités fédérales. Cette répartition confirme l'expérience en vigueur depuis les changements survenus dans la loi fédérale en 2014. L'évolution récente de la crise migratoire en rapport notamment avec les conséquences de l'invasion russe contre l'Ukraine a montré la pertinence et les avantages d'un dispositif simple et clair, qui a fait ses preuves depuis 2014. L'efficacité de ce dispositif tient aussi à sa logique qui, en termes d'imputation, définit clairement les responsabilités. Ce système est aussi plus simple et moins onéreux pour la facturation des prestations entre le SASoc, les mandataires asiles et les SSR. L'Etat assure la politique d'accueil et d'intégration pour les requérant-e-s d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ainsi que les réfugié-e-s, les réfugié-e-s admis à titre provisoire et les personnes à protéger avec une autorisation de séjour. A partir de l'obtention du permis d'établissement, ces personnes vont résider durablement en Suisse et accèdent de ce fait au régime ordinaire d'aide sociale et seront suivis par un SSR, pour autant qu'elles en aient besoin. Il en est de même pour toutes les personnes qui en raison d'un changement de statut dépendent des dispositions de la LEI.

La définition du cadre d'application est améliorée aussi sur le plan de la procédure. Celle-ci est simplifiée, tout en précisant systématiquement les règles essentielles depuis la requête d'aide jusqu'à la clôture du dossier, en passant par les règles d'observation qui légitiment les contrôles destinés à prévenir ou détecter les abus. Cette procédure correspond à la position de l'aide sociale, comme ultime filet du système de protection sociale, afin de répondre aux situations de précarité qui se présentent dans les SSR. Il s'agit à la fois d'être précis pour justifier les aides accordées dans des situations variées et de répondre avec célérité à leur désarmement, en accordant le cas échéant une couverture des besoins de base provisoire. Pour le reste, la procédure peut désormais se référer au code de procédure et de juridiction administrative qui s'applique aussi dans ce cadre.

L'une des simplifications majeures dans ce domaine consiste à renoncer à la distinction entre les situations de domicile et celle de séjour qui, actuellement, mobilisent deux autorités d'aide sociale différentes (article 7 et article 8 LASoc). Désormais, le principe appliqué est celui de la compétence à raison du lieu. Il s'agit d'une harmonisation des

principes, puisque cette règle est celle qui découle de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS). L'autorité compétente qui délivre l'aide est ainsi celle du lieu où la personne dans le besoin est, soit domiciliée, soit en séjour.

### 3.1.3 Articulation du dispositif et harmonisation des pratiques

L'organisation de l'aide sociale sur le plan suisse implique les trois niveaux de notre système fédéraliste. La Confédération, avec la loi en matière d'aide sociale, fixe le cadre et la répartition des compétences entre les cantons. La Confédération exerce aussi les compétences conformément aux dispositions de la loi sur l'asile (LASi). Au plan cantonal, l'Etat et les communes sont responsables de la mise en place du dispositif d'aide sociale. Les tâches exercées à tous les niveaux sont complémentaires et contribuent ensemble aux objectifs de ce maillon du système de notre protection sociale. C'est la raison pour laquelle une bonne articulation du dispositif cantonal est essentiel pour assurer la cohérence de sa mise en œuvre et l'harmonisation des pratiques

Le SASoc a entretenu jusqu'ici cette articulation par différentes mesures telles que la transmission systématique d'informations, l'élaboration de recommandations, des journées thématiques, des révisions et visites, des conventions, différents instruments comme les garanties de loyer, jusqu'à la constitution d'un répertoire de jurisprudence, en collaboration avec le service social de la Ville de Fribourg, et qui est disponible en ligne. Le projet de loi confirme le rôle de coordination du SASoc et lui confère une tâche d'inspection des organes d'application. Désormais, le projet de loi instaure deux nouvelles modalités de coordination : la conférence des président-e-s des commissions sociales ainsi que celle des responsables des services sociaux régionaux.

Ces deux conférences jouent un rôle consultatif. Celle des président-e-s des commissions sociales veille à l'harmonisation et à la cohérence de l'application de l'aide sociale. Elle peut être sollicitée, par exemple, pour préavis des actes législatifs ou des directives d'application, le plan d'action du Conseil d'Etat ou pour l'attribution d'un nouveau mandat à une organisation à caractère social. La conférence des responsables des services sociaux régionaux soutient également l'articulation entre l'Etat et les communes dans leurs tâches conjointes au travers d'échanges entre les SSR et avec le SASoc. Ces échanges visent à faciliter la circulation d'informations, la mise en place de processus systématiques, l'ajustement des procédures et l'émergence de bonnes pratiques. Elle peut être sollicitée, par exemple, pour la régulation de collaborations par le biais de convention, la mise au point de procédures comme celle des garanties de loyer ou pour préavis des recommandations en matière d'application des normes.

La complexification des situations mobilise considérablement les SSR. Cette complexité nécessite aussi davantage de compétences spécialisées dans maints domaines et implique de travail avec de multiple partenaires. Fort des expériences acquises jusqu'ici, le projet de loi souligne l'importance des collaborations entre les organes chargés de l'application de l'aide sociale et tous les autres services pouvant contribuer à l'amélioration des situations de précarité dans les domaines tels que la santé, la formation, l'emploi, la justice, l'éducation, les assurances sociales ou l'intégration. Grâce à la collaboration, la loi entend créer des relations de partenariat et soutenir une vision commune des solutions permettant de relever les défis auxquels l'aide sociale est confrontée.

## 3.2 Amélioration des instruments de l'aide sociale

### 3.2.1 Meilleures définitions des prestations

Les prestations de l'aide sociale constituent le principal levier pour lutter contre la pauvreté et prévenir ce phénomène. Le projet de loi définit ces prestations pour en préciser la portée et expliciter les conditions et modalités d'application. Ces prestations comprennent l'aide personnelle, la couverture des besoins de base, dont l'aide d'urgence, les mesures d'insertion socioprofessionnelles ainsi que le soutien à la formation. La loi clarifie le contenu de toutes ces prestations et apporte les explications pour leur mise en œuvre. Elle spécifie notamment les modalités de calcul de la couverture des besoins de base, la composition de l'unité d'assistance, la question des jeunes, des concubin-e-s, les besoins reconnus, la double domiciliation des époux. Elle tient compte de l'évolution de la mobilité en clarifiant la situation des biens immobiliers à l'étranger, la responsabilité des tiers accordant des garanties pour le séjour d'étrangers et d'étrangères.

La loi rappelle également les droits et les obligations des bénéficiaires de l'aide sociale. Elle énumère les critères du refus de l'aide ou de suppression de la couverture des besoins de base ainsi que pour les sanctions. Elle tient compte aussi des situations de dessaisissement pour en réduire l'impact sur l'aide sociale. Enfin, les modalités du remboursement, avec les exigences qu'elles comportent, sont clairement posées.

Toutes ces précisions sont apportées afin de disposer d'un cadre d'application clair. Il ne s'agit en aucun cas de réduire ou limiter l'accès aux prestations. L'explicitation de ces règles garantit aux personnes qui se trouvent dans le besoin de réellement bénéficier de façon équitable de l'aide à laquelle elles ont droit et donne l'assurance d'une gestion rigoureuse des prestations.

### 3.2.2 Optimisation du système d'information électronique

Le projet de loi pose les bases d'un système d'échange d'information et de gestion électronique des données indispensable pour le fonctionnement d'un dispositif social moderne. Cet outil doit assurer deux fonctions. La première vise à assurer la circulation de l'information entre les SSR et avec le Service de l'action sociale. Il s'agit d'abord de la facturation des prestations et de la répartition des frais entre les communes et avec l'Etat. Sur ces données comptables se greffent ensuite, pour chaque dossier, d'autres informations sociodémographiques, statistiques ou documentaires qui renseignent sur l'ensemble des situations d'aide sociale. Ces données servent sur le plan cantonal à exercer le pilotage et la surveillance du dispositif. Sur le plan régional, ces données permettent aux SSR d'assurer le suivi des situations. Lors d'un transfert de dossier, le système de gestion électronique des données évite au nouveau SSR de ressaisir les données, renseigne ce dernier sur la situation antérieure et permet d'assurer la continuité des aides, mais aussi des remboursements. Aujourd'hui, les informations convergent vers le Service de l'action sociale, mais ne peuvent être consultées en retour par les SSR (exemple, consultation de la dette d'assistance). Demain, la circulation de l'information permettra la concrétisation d'une gestion régionale du dispositif, assumée par plusieurs autorités d'application sur le plan cantonal, mais réunies autour d'une seule aide sociale.

A noter qu'une partie des SSR viennent de changer leur application informatique et l'introduction avec le projet de loi d'un nouveau système paraît prématuré. Le passage de 24 SSR à 1 service social par région d'aide sociale nécessite en effet l'adaptation des systèmes informatiques des SSR comme celui du SASoc. Toutefois, cette adaptation n'aura pas lieu avant la formation des régions d'aide sociale, soit en 2029. Or d'ici-là, l'application dont vient de s'équiper une partie des SSR sera désuète, comme celle des autres SSR et celle du SASoc qui date de 1994. Le fournisseur informatique des SSR a du reste déjà annoncé le remplacement de l'application actuelle dans un proche avenir. C'est la raison pour laquelle le projet de loi anticipe cette évolution et pose directement les bases d'un nouvel outil coordonné sur le plan cantonal.

La seconde fonction du système de gestion des données vise à faciliter l'échange d'informations entre le dispositif d'aide sociale et les autres partenaires auprès desquels de nombreux contrôles doivent être effectués. Il s'agit par ce biais d'introduire une systématique et un automatisme dans le contrôle de la subsidiarité qui a lieu au quotidien. Ces vérifications visent notamment la consultation des données auprès du contrôle des habitants, mais aussi de toutes les prestations sous condition de ressources, telles que les subsides pour l'assurance maladie ou les bourses d'études, ainsi que les données de l'Office cantonal de la circulation et de la navigation ou celles du Service cantonal des contributions.

### 3.2.3 Mise en place d'instruments communs

Pour l'évaluation des situations, les SSR ont recours à certaines compétences dont celles des médecins-dentistes, déjà disponibles actuellement, ou celles de médecins-conseils dont les SSR auraient besoin. Le projet de loi dote l'aide sociale d'instruments communs afin que chaque SSR ne soit pas obligé d'organiser lui-même toutes les ressources dont il a besoin, ce qui permet ainsi de renforcer l'efficacité du dispositif.

### 3.3 Développement d'une politique préventive

Le projet de loi vise à donner les moyens à l'aide sociale de remédier aux situations de pauvreté, mais aussi d'agir à différents niveaux pour les prévenir ou éviter leur reproduction. Cette prévention, sur le plan individuel, consiste à renforcer les compétences des personnes par le biais notamment de mesures d'insertion socioprofessionnelle ou de formation et, sur plan collectif, à développer une politique transversale destinée à agir en amont de l'aide sociale.

#### 3.3.1 Poursuite de l'insertion socioprofessionnelle

L'introduction des mesures d'insertion socioprofessionnelle (MIS) dans l'aide sociale correspond au mouvement d'activation des politiques sociales qui a débuté en Suisse dans les années 1990 d'abord dans les assurances sociales, puis également dans l'aide sociale. Depuis lors, l'expérience a confirmé la pertinence de cette stratégie. Le projet de loi intègre ces mesures qui constituent un moyen propre dont disposent les SSR pour soutenir la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'expérience permet aussi d'anticiper certains écueils dont le projet de loi a également tenu compte. Ces mesures ne sont pas adaptées à toutes les problématiques et ne peuvent pas ramener toutes les situations sur le marché du travail, en particulier les personnes dont le niveau de qualification est très éloigné des exigences professionnelles. Ces mesures ne sont pas non plus conçues dans une optique occupationnelle, mais certaines sont prévues sur une longue période adaptée à des rythmes plus lents. À noter que depuis 2022 des aménagements ont été apportés dans le cadre de la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), pour permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale matérielle de longue durée d'accéder aux prestations résidentielles de nature occupationnelle octroyées par des institutions spécialisées. La constitution d'un catalogue de mesures a été maintenu afin de préserver la cohérence de cette stratégie, permettre à tous les services de profiter d'opportunités, assurer une maîtrise des coûts, une qualité et une efficacité. Parmi les nouveautés, le projet de loi permet d'ouvrir l'accès aux MIS à titre préventif pour des personnes qui ne bénéficient pas de la couverture des besoins de base par le biais de l'aide d'appoint. La loi permet aussi de se procurer auprès d'un fournisseur un lot de mesures afin de pouvoir bénéficier de conditions avantageuses et, pour le fournisseur, d'une planification plus rationnelle.

#### 3.3.2 Investissement dans la formation

Le projet de loi comporte un changement de paradigme et propose désormais d'investir dans la formation afin d'améliorer les possibilités d'insertion socio-professionnelle, en particulier pour les jeunes, mais aussi pour les bénéficiaires plus âgés, aussi longtemps que la réalisation d'une formation qualifiante s'avère pertinente.

Le faible niveau de qualification des bénéficiaires de l'aide sociale et les transformations socioéconomiques, relevés précédemment, accroissent le risque pour les bénéficiaires de l'aide sociale de demeurer durablement dépendants de cette prestation. Jusqu'ici, l'aide sociale n'autorisait qu'une première formation et la priorité était l'insertion professionnelle dans les meilleurs délais. Toutefois, la CSIAS a relevé au niveau national que le potentiel de la formation des bénéficiaires de l'aide sociale est à ce jour sous-exploité. Grâce à des mesures de formation appropriées, certaines personnes peuvent être insérées durablement sur le marché du travail. Les mesures de formation profitent également aux personnes pour lesquelles une activité lucrative ne semble guère envisageable à court et à moyen terme. Dans ce cas, la formation peut contribuer à favoriser une gestion autonome de la vie quotidienne et à améliorer aussi l'état de santé, ce qui facilite l'intégration sociale et l'insertion professionnelle sur le long terme.

Le projet de loi propose ainsi une nouvelle approche et d'investir dans la formation. Les bénéficiaires de l'aide sociale, en commençant par les jeunes, dépourvus des compétences de base requises ou sans apprentissage achevé, doivent avoir l'opportunité de se former. Pour réaliser un cursus de formation, il est nécessaire de clarifier les aptitudes et les compétences individuelles, fixer des objectifs, trouver une filière adéquate et garantir un financement permettant de couvrir le minimum vital. Évidemment, l'aide sociale ne va pas se substituer aux institutions qui assurent déjà actuellement le financement de formations. Mais à titre subsidiaire, l'aide sociale peut prendre en charge des formations lorsque cet investissement permet de prévenir le risque d'une dépendance durable à cette aide financière.

Les bénéficiaires de l'aide sociale engagés dans une mesure d'insertion socioprofessionnelle (MIS) sont déjà libérés de l'obligation de remboursement de la couverture de besoins de base. Désormais, la même disposition s'applique aux personnes engagées dans une formation qualifiante ainsi qu'aux membres de leur unité d'assistance. L'abandon de l'obligation de remboursement a un effet incitatif qui a été démontré pour les MIS. Cet objectif de formation ne s'applique pas à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale sans qualification, dont la proportion s'élève à 60.3%, mais uniquement à ceux pour lesquels une qualification permet d'améliorer leur chance sur le marché du travail.

### 3.3.3 Anticipation des risques sociaux par une politique sociale transversale

Le projet de loi concrétise la mise en place d'une politique sociale préventive et à la fois transversale destinée à agir en amont de l'aide sociale. L'aide sociale ne peut à elle seule résoudre toutes les situations auxquelles elle est confrontée, en particulier sur le plan structurel. Parallèlement à un traitement individuel des situations, le projet de loi vise la mise en place de stratégies concertées et coordonnées sur le plan cantonal et qui soit développées en rapport avec l'évolution des risques sociaux.

Concrètement, cette politique s'appuie sur le rapport sur la situation sociale et la pauvreté, dont une nouvelle édition est prévue à chaque législature, et qui est conçu comme un instrument d'évaluation et de monitoring, tel que l'a d'ailleurs souhaité le législateur. Sur la base de ce rapport, le projet de loi fixe un plan d'action périodique destiné à recommander des mesures ciblées en rapport avec une problématique spécifique. Le programme de lutte contre le chômage de longue durée, adopté par le Conseil d'Etat en 2013, illustre le type de démarche qui peuvent être mis en place à l'avenir sous forme de plan d'action. Celui-ci est transversal, pour prendre en compte le caractère systémique des problématiques. Il est défini et mis en œuvre de manière concertée, avec les communes et propose en fonction des besoins des collaborations entre les Directions du Conseil d'Etat.

### 3.3.4 Limitation de l'obligation de remboursement

Le principe du remboursement est fixé dans la loi fédérale, la LAS, qui accorde aux cantons la compétence d'en déterminer les modalités. Le projet de loi prévoit la limitation de l'obligation de remboursement dans certain cas dans un but préventif.

Pour rappel, l'obligation de remboursement s'applique aux situations suivantes : lorsque les prestations ont été versées à titre d'avance, par exemple sur des prestations financières de l'assurance-invalidité ; lorsque les prestations ont été versées indûment, en raison d'une faute du bénéficiaire ou lors d'un versement erroné de prestations ; lors de la vente d'un bien immobilier ou mobilier lorsque l'aide a été versée à un propriétaire ; en cas d'entrée en possession d'une fortune importante, par exemple suite à un héritage ou un gain de loterie. Il reste les situations de remboursement, après la période d'aide, des soutiens financiers légalement accordés, lorsque les bénéficiaires obtiennent des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ce cas, les normes CSIAS recommandent d'y renoncer ou, du moins, de procéder avec précaution. La règle consiste à établir un budget élargi qui est comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspond, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi. Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement est réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépasse pas quatre ans au total.

L'enquête menée pour le rapport faisant suite au postulat 2021-GC-130 concernant le « Remboursement de l'aide sociale : de quoi parlons-nous ? » montre un effet contreproductif de cette obligation sur l'insertion socioprofessionnelle et les sorties de l'aide sociale, ce qui à son tour peut engendrer une hausse des coûts de l'aide sociale. Par ailleurs, l'obligation de remboursement est aussi un facteur contribuant au phénomène du non-recours aux prestations à l'aide sociale, ce qui favorise souvent une détérioration de situation et une complexification des situations. C'est la raison pour laquelle, à titre préventif, le projet de loi prévoit de limiter dans ces cas l'obligation de remboursement. Le remboursement de l'aide sociale est maintenu lors de la reprise d'une activité, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré. L'ordonnance fixe les modalités d'application de cette règle.

## 4 Conséquences financières

---

Au plan financier, le projet de loi maintient le taux de répartition des charges d'aide sociale à raison de 40% pour l'Etat et de 60% pour les communes. Le statu quo subsiste également en ce qui concerne la répartition des frais de fonctionnement pour les SSR qui sont entièrement assumés par les communes, à l'exception des coûts de fonctionnement du système d'information électronique qui sont financés à 50% par les communes et à 50% par l'Etat. En effet, dans le nouveau dispositif, l'Etat utilisera aussi ce système d'information et il disposera d'une application en remplacement de celle qu'il utilise aujourd'hui pour remplir sa mission. En ce qui concerne les frais des organisations à caractère social, ils sont répartis à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat, comme c'est le cas actuellement.

Les implications financières de cette réforme se concentrent sur trois aménagements prévus par le projet de loi.

### 4.1 Simplification de la détermination des compétences en matière d'aide sociale

Le projet de loi prévoit d'appliquer par analogie le principe de la LAS en abandonnant la distinction entre autorités d'aide sociale selon que les personnes dans le besoin sont domiciliées ou en séjour. En effet la LASoc de 1991 charge les commissions sociales de se prononcer sur l'aide accordée aux personnes domiciliées dans leurs communes (article 7 LASoc), tandis que le SASoc se prononce sur les situations de séjour (article 8 LASoc). Les frais de la couverture des besoins de base pour les situations correspondant à l'article 7 LASoc sont répartis entre l'Etat et les communes, tandis que les frais concernant l'article 8 LASoc sont assumés à 100% par l'Etat. Ces frais se sont élevés en 2022 à 905 084 francs. Ils sont au même niveau depuis plusieurs années. L'Etat s'acquitte séparément d'un montant de 60 000 francs pour les frais de fonctionnement résultant de la gestion des situations issues des minorités nationales nomades « Yéniches et Manouches » et dont le site de stationnement est fixé sur la place de Châtillon, sise sur la commune d'Hauterive. Depuis le 12 décembre 1996 une convention entre l'Etat et l'association des communes « Home médicalisé et Service social du Gibloux » fixe une participation de l'Etat aux frais de gestion de ces situations. Le projet de loi propose de conserver ce principe. Désormais les autorités désignées par les communes décident pour toutes les situations. Ceci épargne aux SSR de nombreuses démarches auprès du SASoc pour annoncer, expliquer et justifier les situations et leur suivi.

Cette innovation constitue une simplification importante du dispositif d'aide sociale et qui n'engendre aucune charge supplémentaire. La répartition de la couverture des besoins de base entre l'Etat et les communes englobe désormais toutes les situations d'aide sociale. Il en résulte une charge supplémentaire pour les communes qui est estimée, selon les résultats de l'exercice 2022, à 543 050 francs par année. La part assumée par l'Etat s'élève à 362 034 francs.

### 4.2 Système d'information électronique commun

L'avant-projet de loi institue un système d'information électronique commun aux organes chargés de l'exécution de la présente loi. Ce système est avantageux tant pour les communes que pour l'Etat. La mise en place d'un tel système permet de simplifier et automatiser la coordination, la transmission et l'échange des informations utiles pour la gestion des dossiers, la délivrance des prestations d'aide sociale, la répartition des charges entre Etat et communes et les communes entre elles. Ce système facilite la circulation de l'information et garantit une application homogène et conforme aux dispositions de la présente loi. Il vise en outre à optimiser l'échange d'information entre le dispositif d'aide sociale et les autres partenaires auprès desquels des contrôles doivent être effectués (ex : subsides LAMal, bourses, etc.). De plus, le passage de 24 SSR à 1 par région d'aide sociale nécessite une adaptation de leurs systèmes informatiques et le SASoc doit également renouveler son application, qui date de 1994, pour correspondre à ce nouveau système. Les adaptations ainsi que la maintenance des systèmes informatiques des SSR et de l'Etat seront financièrement plus avantageuses pour les communes en étant réalisées dans un projet conjoint et coordonné. La réalisation de solutions informatiques distinctes pour chaque SSR est en effet plus onéreuse pour les communes, engendre des frais de coordination supplémentaires et pose des problèmes de compatibilité.

Sur la base d’une analyse effectuée en collaboration avec le Service informatique de l’Etat (SITel) à partir de marchés publics réalisés dans d’autres cantons pour des systèmes analogues, le système d’information électronique proposé dans le projet de loi est estimé à 3 millions. Ce montant comprend tous les frais, dont les applications informatiques, la base de données, les modules d’échange d’information ainsi que la mise en place du système (analyse, gestion de projet, installation et transfert des données).

S’ajoutent à ces frais des dépenses annuelles de maintenance et de développement du système qui sont estimées à 300 000 francs par année.

Le projet de loi prévoit une répartition de ces frais, tant pour la dépense initiale d’installation du système que pour sa maintenance et son développement ultérieur, à raison de 50% pour l’Etat et 50% pour les communes.

### 4.3 Coordination du dispositif d’aide sociale

Le projet de loi confie au Service de l’action sociale une tâche de coordination visant à assurer une application cohérente et homogène de la loi. Cette coordination consiste, d’une part, à entretenir et développer une harmonisation des pratiques et des procédures et, d’autre part, à exécuter des tâches de surveillance de la mise en œuvre de la loi par les autorités d’aide sociale.

En outre, le projet de loi concrétise la mise en place d’une politique sociale préventive et à la fois transversale destinée à agir en amont de l’aide sociale afin d’enrayer les processus de précarisation. Le SASoc est chargé dans ce contexte de définir et d’élaborer un plan d’action périodique, adopté par le Conseil d’Etat, de suivre sa mise en œuvre et de veiller à la coordination des mesures.

Ces nouvelles tâches dans le dispositif d’aide sociale nécessitent deux postes estimés ensemble à 240 000 francs à charge de l’Etat, dont 120 000 francs en remplacement d’un montant forfaitaire qui figure à la rubrique SASoc/AISO 3010.140.

### 4.4 Synthèse des conséquences financières

Projet LASoc	Modifications	Charges (francs)	Répartition actuelle		Répartition à venir	
			Etat (francs)	Communes (francs)	Etat (francs)	Communes (francs)
<b>Frais de fonctionnement</b>						
54 et 81 al. 2	Médecin conseil	50 000 (estimation)	-	-	-	50 000
55 et 78 al.2 let. e	Système d’information électronique commun : maintenance	300 000 (estimation pour l’ensemble du système)	150 000	170 000	150 000	150 000
43 al.1 let. a et g	Coordination LASoc et suivi du plan d’action (remplacement d’un montant forfaitaire)	120 000	120 000	-	120 000	-
43 al. 1 let. b	Surveillance de l’application LASoc	120 000	-	-	120 000	-
<b>Total</b>			<b>270 000</b>	<b>170 000</b>	<b>390 000</b>	<b>200 000</b>
Montants supplémentaires à charge de l’Etat et des Communes					120 000	30 000

<b>Prestations LASoc</b>						
Projet LASoc	Modifications	Charges (francs)	Répartition actuelle		Répartition à venir	
			Etat (francs)	Communes (francs)	Etat (francs)	Communes (francs)
46	Compétence à raison du lieu : simplification	905 084 (réf. 2022)	905 084	-	362 034	543 050
70 al.1 let. b	Limitation de l'obligation de remboursement	- 1 660 000 (estimation réf. 2019)*	- 664 000	- 996 000	- 166 000	- 249 000
19 al. 5	Franchises sur les montants des revenus et la fortune	732 000 (estimation réf. 2022)**	1 170 000	1 758 000	1 464 000	2 196 000
<b>Total</b>			<b>1 411 084</b>	<b>762 000</b>	<b>1 660 034</b>	<b>2 490 050</b>
Montants supplémentaires à charge de l'Etat et des Communes					248 950	1 728 050

\* Ce montant concerne uniquement les remboursements obtenus à partir des revenus d'une activité lucrative. La réduction des recettes consécutives à la limitation de l'obligation de remboursement est estimée à 75%. Cette proportion est difficile à déterminer, car il n'existe pas d'informations sur le niveau des revenus des personnes qui sortent de l'aide sociale. L'expérience indique que le nombre de personnes qui retrouvent un revenu supérieur à la moyenne est limité, mais leur remboursement est proportionnellement plus élevé.

\*\* Ce montant représente une estimation de l'augmentation de la franchise passant de 400 francs à 500 francs selon les recommandations de la CSIAS pour limiter l'effet de seuil à la sortie de l'aide sociale.

<b>Investissement</b>						
Projet LASoc	Modifications	Charges (francs)	Répartition actuelle		Répartition à venir	
			Etat (francs)	Communes (francs)	Etat (francs)	Communes (francs)
55 et 78 al. 2 let. e	Système d'information électronique : mise en place	3 000 000 (estimation, investissement unique)	*	*	1 500 000	1 500 000

\*L'équipement informatique actuel est suffisant jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation de l'aide sociale. Aucun investissement n'est prévu dans l'intervalle. Le renouvellement des équipements informatiques coïncide avec l'instauration des régions d'aide sociale. De nouveaux investissements sont donc prévus pour cette échéance.

## 5 Réduction des frais de fonctionnement des SSR

Le projet de loi a aussi des incidences financières sur l'organisation du dispositif puisque les communes réduisent le nombre de SSR. Cette réorganisation a donc forcément un impact financier sur les frais de fonctionnement des SSR, des frais qui sont entièrement à charge des communes. Il appartient aux communes de déterminer les solutions permettant d'obtenir les meilleures synergies et de trouver au plan local la formule la plus avantageuse. Pour rappel, en 2022, les frais de fonctionnement se sont élevés à 17 395 150 de francs, dont 14 882 032 de francs pour les salaires et 2 513 118 de francs pour les frais d'exploitation.

## 6 Résultats de la consultation

---

L'avant-projet LASoc a été mis en consultation entre le 25 janvier et le 26 avril 2021. 97 entités ont été consultées et 86 se sont déterminées sur l'avant-projet de loi.

D'une manière générale, les orientations de la révision par rapport à ses principaux axes ont été saluées. La définition des prestations, le développement de la prévention, la clarification des rôles et des procédures, le renforcement de l'articulation et de la coordination du dispositif sont autant d'améliorations nécessaires pour l'aide sociale pour anticiper l'évolution des risques sociaux.

Une des entités consultées a toutefois soulevé une question fondamentale qui apparaît en rapport avec l'introduction parallèlement des prestations complémentaires pour les familles. Cette nouvelle prestation se conjugue avec d'autres telles que le système de réduction des primes LAMal, le soutien à la formation et les bourses ou les aides accordées dans le domaine de l'asile et des réfugiés. La révision de la LASoc n'est-elle pas l'opportunité de reconsidérer l'organisation de ces prestations et le partage des tâches et des charges entre l'Etat et les communes ? L'analyse de ce questionnement a débouché sur certaines clarifications. La proposition de l'exclusion des primes LAMal des prestations d'aide sociale a par exemple été examinée sous l'angle des modifications législatives en cours dans ce domaine sur le plan fédéral. D'autres remarques ont amené à des ajustements du projet de loi sur l'aide sociale. Ces remarques rejoignent aussi certaines prises de position d'autres répondant-e-s. Finalement, moyennant la prise en considération de ces remarques, la question d'un éventuel désenchevêtrement a été différée, l'aboutissement des travaux législatifs pour la LASoc ayant été jugé prioritaire.

Parmi l'ensemble des remarques recensées dans cette consultation, les principaux points sensibles ont été les suivants :

- > Les atouts de la nouvelle organisation territoriale ont été relevés, mais avec certaines craintes comme celle de perdre de la proximité, d'ajouter de la complexité ou de s'éloigner des autorités communales. Le projet de loi en a tenu compte en prévoyant par exemple la possibilité d'ouvrir des antennes dans les régions d'aide sociale.
- > La meilleure articulation des moyens promus par le projet de loi est reconnue, mais le transfert de nouvelles charges en direction des communes est largement contesté. Ce refus se manifeste en particulier contre la proposition de revenir à une répartition des charges en matière d'asile entre l'Etat et les communes. Le domaine de l'asile et des réfugiés est perçu comme une tâche exclusivement cantonale. Le projet de loi se rallie au statu quo et en explique les raisons dans les commentaires de la loi. Sur le plan informatique aussi, on estime que si l'Etat impose un système d'information électronique et en définit les règles, c'est à lui de prendre en charge les coûts.
- > La clarification du cadre d'application sur le plan de la procédure paraît trop restrictive et discriminatoire à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale. Le projet de loi tient compte de ces remarques et ce chapitre a été reformulé sous l'angle des droits et des devoirs, en se référant aux recommandations de la CSIAS.
- > Le soutien aux personnes en situation de pauvreté et l'appui spécialisé dont elles ont besoin a été renforcé dans l'avant-projet, mais néanmoins jugé insuffisant en regard de l'évolution des situations de précarité. Le projet de loi a apporté des améliorations, compte tenu de ces remarques, et précisé notamment les dispositions pour faciliter l'accès aux prestations et étendre l'aide personnelle.
- > L'obligation de remboursement a soulevé de fortes réactions en faveur de l'abandon de ce principe dont les effets sont contreproductifs. L'avant-projet de loi comportait déjà plusieurs limitations de ce principe. Il a encore été renforcé en prévoyant l'abolition du remboursement lors de la reprise d'une activité lucrative, sous certaines réserves.
- > La limitation de la couverture des besoins de base aux besoins fondamentaux au sens de la Constitution a été jugée trop floue. Le projet de loi comporte désormais une disposition sur l'aide d'urgence qui prend appui sur les recommandations de la CSIAS.

Pour ce qui est des autres remarques émises en consultation, certaines ont été prises en compte. Celles qui ne l'ont pas été sont, dans la mesure nécessaire, abordées dans le commentaire, en regard des articles concernés.

## 7 Commentaires des articles

—

### 1. Dispositions générales

#### **Art. 1 Buts**

Cette loi met en œuvre les dispositions constitutionnelles visant à renforcer la cohésion sociale et à permettre à l'ensemble de la population de mener de façon autonome une existence digne au sens des articles 7 et 12 de la Constitution suisse et conformément aux articles 36, 55, 63 al. 2 et 130 de la Constitution fribourgeoise. En suivant les recommandations de la CSIAS, l'aide sociale permet une existence conforme à la dignité en soutenant la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique.

#### **Art. 2 Principes**

Dans les dispositions générales de l'avant-projet de loi sont rappelés les principes d'application de l'aide sociale. Ces principes font partie de la doctrine et sont rappelés dans les recommandations de la CSIAS. Ce sont les principes cardinaux qui orientent les autorités d'aide sociale et les professionnel-le-s pour l'évaluation des situations de besoin, l'octroi des aides et le suivi des bénéficiaires.

#### **Art. 3 Bénéficiaires de l'aide sociale**

L'aide sociale s'applique à toutes les personnes domiciliées ou séjournant dans le canton. Parmi ces personnes figurent notamment les Suisses de l'étranger séjournant dans le canton, les personnes qui ont un mode de vie itinérant (gens du voyage), celles qui se trouvent sans domicile fixe, les personnes qui ont perdu leur droit de séjour, celles qui voyagent et se trouvent momentanément sur le territoire cantonal ou celles qui sont dans une procédure d'asile ou qui ont obtenu un statut de réfugié-e.

Toutefois, pour certaines personnes bénéficiant de l'aide sociale, les dispositions de la législation fédérale, en particulier celles sur l'asile (LAsi) ou les étrangers (LEI), ainsi que des conventions internationales, demeurent réservées. En effet, les prestations d'aide sociale peuvent être limitées, comme pour certaines catégories d'étrangers définies aux articles 29a (séjour en Suisse seulement à des fins de recherche d'emploi), 61 al. 1 et 3 LEI (ressortissant-e-s UE/AELE titulaires d'une autorisation de courte durée ou de séjour ayant perdu leur emploi avant la fin des 12 premiers mois de séjour), 66a et 66a bis du code pénal (en cas d'expulsion pénale).

Au plan cantonal, l'Ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAS) détermine les attributions des autorités cantonales compétentes pour l'application de la législation fédérale sur l'asile.

Pour déterminer les compétences décisionnelles en matière d'aide sociale et les responsabilités financières, les critères juridiques auxquels se réfère la LASoc sont les notions de domicile et de séjour. La définition de ces notions (cf. alinéas 1 et 3) est empruntée à la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance (LAS) dont les règles à ce sujet s'appliquent aussi dans les rapports intracantonaux.

#### **Art. 4 Moyens**

Pas de remarques.

#### **Art. 5 Secret en matière d'aide sociale, obligations de dénoncer**

Cette disposition dans la partie générale se réfère à l'ensemble des données sensibles échangées par tous les acteurs de l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle il est d'emblée précisé que toutes les précautions doivent impérativement être prises pour éviter tout préjudice. Ces dispositions découlent des articles 70 LCo et 62 LPers auxquels sont soumis, respectivement, le personnel communal et de l'Etat. La dénomination « organes chargés de

l'exécution de la présente loi » comprend également les organisations à caractère social au sens de l'article 44 du projet de loi.

Toutefois ces dispositions ne doivent pas empêcher une communication et une collaboration entre les professionnel-le-s des organes chargés de l'exécution du projet de loi, car ces échanges sont indispensables pour le bon fonctionnement du dispositif (cf. Chapitre 8.3 Collaborations). Le CPJA prévoit (cf. article 50) la coopération entre les autorités pour l'échange d'information. Le système d'information électronique mentionné à l'article 55 du projet de loi prévoit également l'échange d'information entre les organes précités.

L'obligation de dénoncer s'étend aux infractions en rapport avec les prestations d'aide sociale, qu'il s'agisse du délit réprimé à l'article 148a CP ou de la contravention prévue à l'article 85 du projet de loi.

### **Art. 6 Réserves de la loi sur les subventions**

De nombreuses dispositions de la présente loi prévoient la possibilité, voire l'obligation, de déléguer des tâches à des organismes publics et privés (art. 44, notamment). Les prestations attendues de ces organismes sont rémunérées au moyen de subventions au sens de la loi cantonale sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub) : elles ne sont pas délivrées à l'Etat, mais aux bénéficiaires de l'aide sociale. Elles tombent donc dans le champ d'application de l'art. 2 LSub, et il s'agit d'indemnités au sens de l'article 4 de la même loi. Dès lors, la LSub s'applique à la contrepartie financière de l'Etat.

Ce principe s'applique dans le cadre de cette loi aux subventions aux communes pour : la couverture des besoins de base, l'aide d'appoint, les mesure d'insertion socioprofessionnelle et le soutien à la formation (art. 78 al. 1). Il s'applique également aux subventions aux organisations à caractère social ayant reçu le mandat d'octroyer la couverture des besoins de base à certains groupes de personnes (art. 44 al. 1).

## **2. Prévention et lutte contre la pauvreté**

### **Art. 7 Prévention sociale**

La définition figurant au premier alinéa indique que la prévention sociale est menée aussi bien au plan individuel qu'au niveau de l'ensemble de la population.

Au plan individuel, l'intervention des organes chargés de l'exécution de la présente loi, tels que les SSR, à travers notamment l'information et le conseil (cf. Chapitre 3), est une contribution importante pour éviter que les personnes en difficulté sociale ne recourent à l'aide sociale et n'entraînent des charges financières supplémentaires pour la collectivité. Les SSR peuvent anticiper et empêcher la péjoration de situations par la détection des risques sociaux et soutenir la transformation des situations sociales en mobilisant des ressources adaptées. Ils peuvent activer des moyens très variés tels que les mesures de lutte contre le surendettement ou l'addiction, des programmes d'insertion, des formations, des prestations d'assurance dont les conseils en matière de placement (ORP) et de réadaptation (OAI), des solutions pour la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou les différentes aides financières, que ce soit les subsides à l'assurance maladie, les bourses ou d'autres allocations. L'activation efficace des mesures existantes dans un but préventif nécessite des évaluations précises des situations par des professionnel-le-s qualifié-e-s qui connaissent bien les ressources disponibles.

Au plan collectif, la prévention consiste d'abord à veiller à la qualité des prestations existantes et de procéder continuellement à leur adaptation par rapport à l'évolution des conditions socioéconomiques et des risques sociaux. La prévention consiste ensuite à agir en amont des dispositifs sociaux pour empêcher le développement de processus de précarisation à travers par exemple la promotion de la santé, l'éducation, la formation, l'emploi, la culture ou le logement. Ces interventions sont les composantes essentielles d'une politique transversale.

Le deuxième alinéa prend en compte la nécessité de s'adapter aux transformations socioéconomiques et aux problématiques sociales qui en découlent. Il donne à la loi la souplesse pour évoluer avec le développement des risques sociaux. Il prévoit le soutien à des organisations à caractère social ou pour la mise en place de projets adaptés afin de prévenir et d'enrayer les processus de précarisation ou du moins d'éviter la péjoration des situations et le risque de dépendre durablement de l'aide sociale.

La participation des publics concernés dans la définition et le suivi des mesures de prévention contribue à améliorer les dispositifs sociaux grâce au savoir partagé par les personnes bénéficiaires de ces prestations.

### **Art. 8 Accès aux prestations**

Tous les organes d'exécution ont la tâche d'informer et d'orienter les personnes en difficulté et qui ont besoin d'aide, en particulier les SSR ou les organisations à caractère social qui, à titre préventif, sont également chargés de procurer une aide personnelle.

Cet article confère aussi à la DSAS la responsabilité d'informer et d'orienter. Pour ce faire, la Direction a déjà mis en place un guichet d'information sociale intitulé *Fribourg pour tous*. Ce guichet ne remplace pas les autres services existants, mais exerce une fonction complémentaire dans le dispositif sociale avec une mission de veille. Il est une ressource pour toute personne en difficulté ne sachant pas à quel service s'adresser. Il optimise l'utilisation des mesures existantes. Il favorise la bonne circulation de l'information. Il contribue au renforcement du dispositif d'action sociale. Un tel guichet figure parmi les bonnes pratiques recensées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le cadre du programme national de lutte contre la pauvreté.

### **Art. 9 Plan d'action**

Etabli une fois par législature, sur la base du Rapport sur la situation sociale et la pauvreté, le plan d'action est le moyen de déterminer et mettre en œuvre une politique transversale visant à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce plan fixe des objectifs, détermine les mesures pour les atteindre et les critères pour en évaluer l'efficacité. Il s'inscrit ainsi dans une optique de politique publique et la loi lui donne la souplesse lui permettant d'adapter les mesures en fonction des transformations des problématiques sociales. Le financement de ces mesures est assuré intégralement par l'Etat selon l'art. 80 al. 1 let. c de la présente loi.

### **Art. 10 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté - En général**

Le législateur a souhaité la réalisation périodique d'un *Rapport sur la situation sociale et la pauvreté*. Les dispositions de cet article sont les mêmes que celles qui ont déjà été introduites dans la LASoc en 2019. Dans ce projet de loi, ce rapport est intégré dans le dispositif d'aide sociale comme un instrument d'évaluation à partir duquel sont établis le plan d'action et finalement la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce rapport remplit ainsi une fonction de monitoring. A ce titre il pourrait être publié plus d'une fois par législature si exemple d'importantes variations conjoncturelles nécessitaient une analyse plus rapide. Au contraire, il pourrait être reporté sur la législature suivante si des situations de crise telles qu'une pandémie, par exemple, le justifiait.

La partie quantitative de ce rapport s'appuie sur l'analyse de données statistiques. Une autre partie de ce rapport se base sur des observations non numériques qui se fondent sur des expériences, des situations emblématiques et des descriptions qui contribuent à la compréhension d'un phénomène. A noter que cette partie comprend la mise sur pied de groupes de discussion avec des bénéficiaires de l'aide sociale, des organes d'exécution du projet de loi ou des organisations à caractère social afin d'intégrer ces différentes perspectives dans une analyse globale de la réalité des populations vulnérables, des problématiques sociales et des mesures pour y remédier.

### **Art. 11 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – Base de données à des fins statistiques et**

### **Art. 12 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – Traitement de données**

Les dispositions de cet article autorisent la transmission au Service de la statistique des données nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Il s'agit en particulier de la transmission des données fiscales qui s'avèrent être la source pertinente pour exécuter ce rapport. Les autres services chargés de transmettre des données dans ce contexte sont ceux qui gèrent les prestations sous condition de ressources, telles que les subsides de formation, les prestations complémentaires, les allocations pour impotent ou les prestations d'aide sociale, soit les prestations non fiscalisées et qui entrent dans le calcul du seuil de pauvreté. Les modalités d'application sont réglées dans l'ordonnance. Le projet de loi permet de réaliser un suivi des populations concernées sur une période de 15 ans afin d'observer l'évolution de la pauvreté et les variations parmi les situations.

### **3. Aide personnelle**

#### **Art. 13 Généralités**

L'aide personnelle fait partie intégrante du droit à l'aide dans les situations de détresse. Elle est une prestation indissociable d'une aide sociale efficace. L'aide personnelle est réalisée conformément à la méthodologie du travail social avec du personnel qualifié dans ce domaine. Selon le principe de subsidiarité, l'aide personnelle précède la couverture des besoins de base et vise à prévenir le recours à celle-ci. L'aide personnelle peut également être assurée par des organisations à caractère sociale.

#### **Art. 14 Contenu**

L'aide personnelle est prodiguée sous forme d'information et de conseil, de soutien, d'encouragement, de développement des ressources propres et de la capacité d'intégration sociale ou professionnelle, de mise en relation ou de mobilisation des ressources de tiers. Elle fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'insertion socioprofessionnelle et l'autonomie, qui sont les buts de l'aide sociale. L'aide personnelle peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus limitée dans le temps et réalisée sur une base volontaire.

#### **Art. 15 Conditions**

Etant donné la position de l'aide sociale dans le système de sécurité sociale, l'aide personnelle est accordée subsidiairement par rapport à l'aide que peuvent assurer les familles, des organismes privés ou d'autres services. Compte tenu du caractère préventif de l'aide personnelle, celle-ci précède l'aide matérielle et se poursuit, le cas échéant, en complément de la couverture des besoins de base. L'aide personnelle, toujours en vertu du principe de subsidiarité, ne remplace pas les mesures de protection au sens des articles 393 et suivants du Code civil.

### **4. Couverture des besoins de base**

#### **Art. 16 Généralités**

La couverture des besoins de base permet une existence modeste en préservant une participation à la vie en société (minimum vital social au sens de la CSIAS). Elle comprend toutes les dépenses indispensables dans un ménage privé. Son objectif est conforme au rôle qu'elle exerce dans le système de protection sociale en rapport avec le principe de finalité et en tant qu'ultime filet de la sécurité sociale destiné à pallier les lacunes de cette dernière.

La couverture des besoins de base définie dans le quatrième chapitre, indique clairement sa position dans le système de prestations de l'aide sociale. La prévention et l'aide personnelle occupent le premier rang dans l'intervention des SSR, conformément au principe de subsidiarité. Ensuite, pour toute personne domiciliée ou en séjour dans le canton, l'octroi d'une aide matérielle est examiné en fonction de la situation de besoin et sous l'angle des critères énumérés dans ce chapitre.

Dans chaque situation, la couverture des besoins de base est déterminée en fonction des besoins reconnus, tels que définis à l'article 14, auxquels sont soustraites les ressources dont dispose l'unité d'assistance, telles que des revenus, allocations ou autres aides de tiers. Les besoins reconnus sont pris en compte selon les barèmes et modalités fixés par le Conseil d'Etat pour la couverture des besoins de base (cf. article 17 al. 1) qui se réfèrent aux recommandations de la CSIAS (cf. article 41 al. 1 let. b). Conformément au principe de besoin, la prestation financière vise à remédier à une situation de détresse individuelle, concrète et effective, indépendamment de ses causes. Les prestations d'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée. Il convient par conséquent d'évaluer dans chaque situation les besoins au moment où une requête d'aide est déposée. Ainsi, par exemple, aucun montant pour le loyer n'est pris en considération dans les besoins reconnus, lorsqu'une personne a perdu son logement et aussi longtemps qu'elle n'a pas conclu un nouveau bail. De la même façon, le barème du forfait pour l'entretien inclus dans la couverture des besoins, est dégressif afin de tenir compte du nombre de personnes dans l'unité d'assistance. Ces différentes situations, connues dans la pratique, sont fixées dans l'ordonnance d'application.

Lorsque la prestation financière est établie, celle-ci peut être exceptionnellement réduite, voire supprimée, mais uniquement dans les cas et les limites prévus aux articles 36 et 37 (sanction, refus, cessation et suppression) du projet de loi. En outre, la législation fédérale définit des situations dans lesquelles la couverture des besoins de base est limitée. Il s'agit notamment des situations de chômage involontaire pour les ressortissant-e-s UE/AELE selon l'article 61a LEI, les demandeurs et demandeuses d'emploi également ressortissant-e-s UE/AELE selon l'article 29a LEI, les ressortissant-e-s UE/AELE détenteur d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) lorsqu'ils dépendent de l'aide sociale selon les articles 62 al. 1 let. e et 63 al. 1 let. c LEI, les situations de ressortissant-e-s étrangers ayant commis des escroqueries ou obtenu illicitement des prestations d'assurance sociale ou d'aide sociale selon les articles 146 al. 1 CP et 148a al. 1 CP et qui peuvent être expulsés de Suisse selon l'article 66a du CP, les requérant-e-s d'asile déboutés selon l'article 82 al. 1 LAsi.<sup>25</sup> Par ailleurs, la couverture des besoins de base fournie aux requérant-e-s d'asile, conformément à l'article 82 al. 3 LAsi, et selon les termes de ce dernier, doit être inférieure aux prestations accordées aux bénéficiaires indigènes de l'aide sociale.

Toutefois, lorsque les conditions d'octroi de la couverture des besoins de base ne sont pas réunies et que cette prestation est limitée, le minimum vital est néanmoins assuré par une aide d'urgence, définie à l'article 25 du projet de loi, conformément au principe de l'aide en situation de détresse fixé à l'article 12 de la Constitution fédérale.

### **Art 17 Contenu**

La notion de besoin est l'un des critères qui distingue l'aide sociale des prestations d'assurance et qui recouvre aussi bien les ressources matérielles que personnelles nécessaires pour exercer une vie digne. Cet article énumère les besoins reconnus pris en compte dans l'établissement du calcul de la couverture des besoins de base.

A l'alinéa 1 sont répertoriés les besoins reconnus répartis dans les catégories suivantes. Le *forfait pour l'entretien* comprend toutes les dépenses courantes telles que la nourriture, les habits, les articles d'hygiène, l'électricité, les frais de déplacements, etc. ; les *frais de logement* sont le loyer et les charges et, pour les propriétaires, lorsque cela est reconnu, les intérêts hypothécaires, les charges et, exceptionnellement, des frais d'entretien strictement liés à l'usage de l'immeuble (frais indispensables et modérés, par exemple le remplacement d'un boiler) ; les *frais médicaux de base* comprennent les primes d'assurance-maladie obligatoire, déduction faite des réductions accordées par l'Etat, ainsi que les frais non couverts par ladite assurance, à savoir les participations aux coûts (quote-part), les franchises, les intérêts moratoires et les frais de poursuite. Les frais médicaux de base englobent aussi les frais dentaires, mais sous certaines conditions. A cela s'ajoutent les *frais pour des prestations indispensables adaptées aux circonstances particulières* et octroyées de manière individuelle afin de tenir compte de la situation de santé, économique, personnelle et familiale de la personne soutenue. Ces catégories de besoins se réfèrent aux recommandations de la CSIAS et elles sont appliquées dans tous les cantons. L'aide aux propriétaires d'immeubles se fonde sur une pesée d'intérêt et est accordée sur la base de garanties lorsque l'aide est appelée à se prolonger (cf. articles 73 et 74). La lettre d, intègre également dans les besoins reconnus les *frais de placement d'un mineur* ordonné par l'autorité de protection conformément à la législation spéciale qui est dans ce cas la loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), sous réserve de l'art. 23 al. 2 LIFAP. Dans les cas où les placements sont organisés sans un mandat officiel de la justice, une convention établie par le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) doit obligatoirement être ratifiée par la justice de paix. Cette exigence sera fixée dans la réglementation d'exécution, car elle est indispensable pour que les SSR puissent le cas échéant appliquer le principe de subsidiarité, notamment auprès des parents. Les frais de placement font obligatoirement partie des besoins de base de l'enfant, par la force dérogatoire du droit fédéral (articles 307 et suivants du code civil ; article 49 alinéa 1 de la Constitution fédérale ; ATF 135 V 134 considérant 4).

L'ensemble de ces besoins est calculé selon les barèmes fixés par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance d'application conformément à l'alinéa 2.

<sup>25</sup> Paola Stanic, Quelques arrêts du tribunal fédéral en matière de droit des étrangers en 2019, ARTIAS 2020.

A noter que le projet de loi maintient la prise en charge des primes LAMal des bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, une prise en charge entièrement par les subsides à l'assurance maladie constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat. Cette suppression équivaldrait à rétablir la situation antérieure aux mesures structurelles d'économie (MSE) adoptées par le Grand Conseil en 2013 (cf. 2013-DFIN-20). Avant l'introduction des MSE, lorsqu'une personne bénéficiait de la couverture des besoins de base, un subside LAMal complet lui était accordé, du moins jusqu'à hauteur de la prime de référence.

La mise en œuvre des MSE dans le cadre des subsides LAMal a permis de réaliser une économie en 2014 de 3 880 000 francs, comme l'indique la réponse à la motion des députés Meyer Loetscher et Aebischer (2014-GC-100). Cette économie s'élève même en 2019, selon une nouvelle estimation, à 4 775 000 francs. La restauration du système antérieur à 2013 implique pour les collectivités publiques la perte de ces économies, car l'ancien système n'incite pas à solliciter des primes meilleures marchées et engendre une perte d'efficacité. L'ancien système ne ciblait pas non plus précisément les personnes éligibles aux subsides LAMal. Le nombre d'attestations d'aide sociale pour obtenir les subsides dépassait régulièrement le nombre de bénéficiaires d'aide sociale. Dans le calcul du budget d'aide sociale, il suffisait en effet d'un déficit de quelques francs pour justifier une attestation d'aide matérielle, mais la prestation n'avait pas besoin d'être délivrée parce que le versement du subside LAMal permettait de compenser le déficit. Ce phénomène engendrait aussi des inégalités par rapport aux situations dont le budget place les personnes juste au-dessus des normes d'aide sociale et qui de ce fait ne touchaient qu'un pourcentage des subsides pour la caisse maladie. Ensuite, le retour à l'ancien système engendrerait des frais administratifs très élevés. Il ne serait pas compatible avec le traitement informatique actuel qui repose sur l'avis de taxation et qui est entièrement automatisé. Les postes supplémentaires pour effectuer les calculs nécessaires sont évalués à 0,5 mio de francs. En plus, un système de contrôle devrait être mis en place pour identifier les personnes qui sortent de l'aide sociale afin d'éviter qu'elles conservent le 100% des subsides LAMal alors que leur revenu a augmenté. Enfin, la restauration de l'ancien système irait à l'encontre du principe des MSE. Ce programme d'économie était composé de 32 mesures ayant un impact parfois négatif et parfois positif sur les communes. Il est vrai que la mesure concernant les subsides LAMal était en défaveur des communes, mais dans une proportion qui s'est avérée ultérieurement moins élevée que prévu. Toutefois, l'ensemble du programme était en faveur des communes puisque les évaluations ont démontré par la suite une incidence positive pour les communes de 845 000 francs en 2014, 7 145 000 francs en 2015 et 12 316 000 en 2016, soit au total 20 306 000 francs uniquement durant cette période. Il serait évidemment préjudiciable aujourd'hui de démanteler de tel programme en retirant les mesures dont l'incidence est négative pour ne conserver que celles qui, pour les communes, ont un effet positif.

En définitive, l'ancien système n'évite pas les écueils du nouveau, il coûte plus cher et n'épargne pas aux SSR la gestion des frais LAMal. Il compromet en outre l'équilibre actuel dans la répartition des charges entre l'Etat et les communes.

### **Art 18 Conditions**

La personne et les autres membres de l'unité d'assistance qui ne sont pas en mesure, ou pas capables à temps (avances), de couvrir leurs besoins de base par leurs propres moyens et en faisant valoir leurs prérogatives ont le droit à une aide financière. Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun. La prestation financière est accordée sur la base de la décision de l'autorité d'aide sociale. La prise en charge de frais dans le cadre de la couverture des besoins de base s'effectue sous réserve de cette décision, mais en veillant aussi à préserver et soutenir l'autonomie des bénéficiaires et à tenir compte des exigences auxquelles ces derniers sont aussi tenus.

La subsidiarité mentionnée à l'alinéa 2 est un principe essentiel de l'aide sociale. Il correspond à la fonction qu'exerce l'aide sociale dans le système de sécurité sociale comme ultime filet de protection sociale. Selon ce principe l'aide sociale est accordée en dernier lieu, lorsque toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Ainsi, les prestations fournies à titre d'aide sociale ne sont accordées que si la personne dans le besoin ne peut subvenir elle-même à ses besoins (possibilités d'auto-prise en charge), si elle ne reçoit pas l'aide d'un tiers (prestations d'assurances, emprunts, subventionnements, prestations volontaires de tiers, etc.) ou si elle n'a pas été accordée en temps voulu. Ce principe souligne le caractère complémentaire de l'aide sociale et commande que toutes

les autres possibilités aient déjà été utilisées avant que des prestations d'aide publique ne soient accordées. Il exclut en particulier le choix entre les sources d'aide prioritaire et l'aide sociale publique (arrêt du Tribunal cantonal 605 2016 273 du 10 novembre 2017 considérant 4a).

L'entretien et l'assistance auxquels chacun et chacune peut avoir recours dans le cadre de sa famille comprennent aussi bien des soutiens matériels que personnels, accordés y compris dans un but préventif. La famille implique l'ensemble des proches au sens large dont les concubin-e-s. La subsidiarité se réfère également à la responsabilité de chacun et chacune de tout mettre en œuvre dans la mesure de ses moyens pour assurer son existence et celle des siens. L'examen de la subsidiarité fait partie de l'évaluation menée dans chaque situation par les professionnel-le-s de l'aide sociale.

L'alinéa 2 concrétise le principe de subsidiarité en matière d'entretien selon le droit de la famille. Toutefois, dans ce domaine, l'autorité d'aide sociale ne doit pas appliquer strictement ce principe. En effet, même des personnes pouvant se prévaloir de prétentions fondées sur le droit de la famille (obligation d'entretien des articles 125 et suivants, 276 et suivants CC ; dette alimentaire des articles 328 et 329 CC) sont susceptibles de se trouver dans une situation de nécessité si ces prestations ne peuvent être fournies immédiatement (cf. ATF 134 I 65 considérant 4.3). En cas de défaut de paiement du débirentier, il incombe alors à l'autorité d'aide sociale de le suppléer et d'avancer le montant de l'entretien, à charge pour elle de faire valoir contre celui-ci les droits dans lesquels elle est subrogée.

Dans ce domaine du droit de la famille, l'application souple du principe de la subsidiarité a été confirmée par le Tribunal fédéral, en matière de protection de l'enfant, dans son arrêt 8C\_25/2018 du 19 juin 2018. L'autorité d'aide sociale ne peut ainsi pas refuser la prise en charge d'une mesure de protection, ordonnée par l'autorité compétente et commandée par le bien de l'enfant. La règle vaut même dans les cas où les parents ne se trouvent pas dans le besoin, mais refusent leur contribution financière et risqueraient ainsi de mettre en péril la mise en œuvre de la mesure de protection (cf. aussi ATF 135 V 134).

A noter encore, dans le cadre de cet article, que l'exercice d'une activité professionnelle indépendante n'exclut pas un éventuel droit (au moins temporaire) à une aide sociale. Il s'agit de distinguer dans ces situations, d'une part, la couverture des besoins de la personne indépendante et de son ménage et, d'autre part, son activité économique et son entreprise. L'octroi d'une aide financière pour la couverture des besoins est conditionné dans ces cas-là par un examen de l'activité économique. Les recommandations CSIAS en fixent les grandes lignes. Pour les exploitations agricoles en difficulté, une collaboration entre la DSAS et la DIAF, au moyen d'une cellule d'évaluation et de soutien (Cellule AED – Institut agricole de Grangeneuve), contribue à clarifier la situation de ces indépendant-e-s et à déterminer le cas échéant les mesures requises.

### **Art. 19 Calcul de la prestation**

Les prestations pour la couverture des besoins de base sont en grande partie forfaitaires et, cela, depuis plus de 25 ans. Toutefois, en fonction du mode de vie et des besoins propres à chaque situation, un ajustement ponctuel peut s'avérer nécessaire. Selon le principe d'individualisation, les prestations d'aide sont adaptées à chaque situation. Elles répondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne requérante en fonction du ménage dans lequel elle vit et des caractéristiques de ce dernier. Toutefois, les bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide.

L'ordonnance d'application fixe les franchises sur les revenus et la fortune. Ces franchises constituent une importante mesure pour réduire les effets de seuil lorsque les personnes retrouvent une meilleure situation et peuvent quitter l'aide sociale. En retrouvant une indépendance financière, les personnes doivent s'acquitter, par exemple, des montants d'impôts dont le versement a été suspendu durant la période d'aide sociale. L'ordonnance prévoit également des mesures incitatives sous forme pécuniaire afin d'encourager les personnes à participer à des activités qui soutiennent leur retour à une autonomie financière. Ces mesures incitatives répondent à des recommandations de la CSIAS et sont fixées par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance d'application.

Dans l'ordonnance d'application le montant des franchises sur les revenus et la fortune ainsi que le montant incitatif, seront adaptés sur la base des résultats d'une évaluation des effets seuil à la sortie de l'aide sociale.<sup>26</sup> En effet, cette évaluation démontre des situations dans lesquelles la personne se retrouve moins bien lotie financièrement juste après la sortie de l'aide sociale.

L'alinéa 3 prévoit désormais la prise en compte du dessaisissement dans le calcul de l'aide sociale. Toutefois, l'alinéa 4 introduit une exception afin de prévenir le phénomène des journées d'hospitalisation inappropriées. Dans ce cadre, la limite de la prise en compte du dessaisissement sera fixée dans l'ordonnance à 10 années par analogie avec la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (article 11a al. 4 LPC).

### **Art. 20 Unité d'assistance**

Le terme d'unité d'assistance désigne, outre la personne sollicitant l'aide sociale, les personnes adultes faisant ménage commun avec celle-ci, ainsi que les enfants envers lesquels ces personnes ont une obligation d'entretien selon le droit civil.

L'exercice de la garde de l'enfant est le critère d'appartenance d'un enfant mineur à l'unité d'assistance selon l'alinéa 3. Lorsque les parents sont séparés, l'autorité d'aide sociale se fondera sur la décision d'attribution de la garde rendue par le juge ou l'autorité de protection. En cas de garde partagée, la couverture des besoins est calculée proportionnellement au nombre de jours et selon les circonstances. En revanche, la visite d'un enfant chez l'un de ses parents se calcule comme un accueil ponctuel avec un forfait journalier.

Les enfants majeurs ayant le même domicile que les parents, mais qui vivent momentanément ailleurs notamment pour les besoins de leur formation sont également inclus dans l'unité d'assistance. Par contre, l'enfant majeur financièrement indépendant qui vit toujours chez ses parents ne fait plus partie de l'unité d'assistance.

La définition du concubinage stable énoncée à l'alinéa 2 découle des recommandations de la CSIAS (CSIAS 2021, D.4.4) qui se réfèrent notamment à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 134 I 313 consid. 5.5 ; Arrêt du Tribunal cantonal FR 605 2014 76-77 du 25.8.2014). La période de deux ans de vie en union libre est reconnue par le Tribunal fédéral comme critère pour les situations de concubinage, mais peut être plus réduite lorsqu'un couple décide de reconnaître son concubinage.

Si les partenaires vivent en concubinage stable et que l'un des partenaires requiert l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire doivent être pris en compte. La jurisprudence actuelle, à laquelle CSIAS ne se réfère pas encore, estime qu'il n'est pas arbitraire d'additionner les revenus des partenaires (Arrêt du Tribunal fédéral no 136 I 129). En raison des obligations qu'entraîne le concubinage stable et en vertu du principe de subsidiarité, il convient dès lors d'établir un budget unique pour les deux concubins.

Si des conjoints ou partenaires enregistrés mettent fin à leur union par décision judiciaire, mais qu'ils doivent continuer de faire ménage commun, le temps par exemple de trouver un nouveau logement, ils sont considérés comme colocataires.

La définition de la notion de ménage à l'alinéa 4 sert aussi au calcul de la couverture des besoins de base puisque le forfait mensuel pour l'entretien est calculé selon le nombre de personnes faisant ménage commun.

### **Art. 21 Modalités d'octroi**

La couverture des besoins de base est accordée sous forme d'argent. Les prestations en nature ne sont versées que dans des cas exceptionnels et avec une justification particulière. Ainsi, l'aide en nature est réservée en principe à l'aide d'urgence. La garantie prévue à l'alinéa 1 let. b est en principe réservée aux bénéficiaires d'une couverture des besoins de base. Elle soumise au principe de subsidiarité. Elle s'applique notamment à la prise en charge du loyer et peut servir à soutenir l'accès au logement. L'octroi systématique de garanties pour les entrées en EMS est exclu. Lorsque la couverture des besoins de base est accordée dans le cadre d'un contrat d'insertion socioprofessionnelle, une MIS est exigée en contrepartie (cf. alinéa 1 let. c).

---

<sup>26</sup> Etude sur les effets de seuil et les effets pervers sur l'activité lucrative dans le canton de Fribourg, Interface, 6 septembre 2021.

Le deuxième alinéa permet au SSR d'affecter directement l'aide accordée au paiement de certaines factures, telles que les primes d'assurance maladie ou le loyer, lorsque des précautions sont nécessaires pour éviter que l'aide soit utilisée à d'autres fins.

### **Art. 22 Avances de la couverture des besoins de base**

La disposition prévoit la possibilité d'avancer la prestation dans l'attente de la réalisation de ressources. Elle mentionne spécifiquement deux types de ressources, d'une part les prestations des assurances et de tiers tenus de verser des prestations (lettre a), en relation avec lesquelles la loi prévoit la subrogation de l'autorité d'aide sociale dans les droits du bénéficiaire (cf. article 72 al. 1), et d'autre part les éléments de fortune non encore réalisables (lettre b), tels que biens mobiliers ou immobiliers, de comptes provisoirement bloqués ou d'une succession encore non partagée.

Le propriétaire d'un bien immobilier, peut en principe avoir droit à une couverture des besoins de base, lorsque la vente du bien immobilier ne se justifie pas ou semble difficile à court terme. Cette couverture lui est accordée à titre d'avance. Le remboursement de cette aide pourra être garanti par la constitution d'une cédule hypothécaire (cf. article 75).

L'aide sociale n'avance pas les frais de placement dans les EMS. Elle n'a pas pour vocation de garantir la liquidité des EMS. Ce n'est que si l'indigence est avérée qu'une aide sociale peut intervenir pour couvrir les frais de placement. L'aide sociale doit être requise par la personne dans le besoin et demeure subsidiaire aux autres moyens de financement. En effet, la jurisprudence fédérale stipule qu'une personne indigente ne pouvant pas assumer seule les frais liés à son séjour en EMS a le droit de demander l'aide sociale pour couvrir ces frais sous réserve de l'abus du droit (notamment en cas de dessaisissement) (ATF du 14.12.2007, cause 8C\_92/2007). Toutefois, la réserve mentionnée à l'article 19 al. 4 s'applique lorsqu'une personne hospitalisée qui ne peut pas rester à domicile doit séjourner durablement dans un EMS.

### **Art. 23 Garanties conventionnelles**

Alors que la subrogation, selon l'article 72, garantit à l'autorité d'aide sociale le remboursement des avances d'aide sociale faites sur les prestations d'assurance ou de tiers (article 22 al. 1 let. a), les garanties conventionnelles selon la présente disposition doivent lui permettre d'assurer le remboursement des avances faites sur des ressources en attente (article 22 al. 1 let. b).

Le délai accordé par l'autorité d'aide sociale, prévu à l'alinéa 3, dépend de la nature de la garantie qui peut être mobilière ou immobilière. Ainsi, par exemple, une cession de créance peut être réalisée en quelques jours, tandis qu'une cédule hypothécaire nécessite généralement plusieurs semaines pour aboutir.

### **Art. 24 Aide d'appoint**

Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des aides financières uniques peuvent être accordées, à titre préventif, même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne. Cette prestation matérielle est complétée parallèlement par une aide personnelle.

Cette aide est accordée ponctuellement dans des situations exceptionnelles à des personnes domiciliées dans le canton qui n'ont pas droit à une couverture des besoins de base mais qui disposent de moyens limités et pour qui une dépense indispensable risque d'entamer gravement leur situation financière au point de devoir recourir à l'aide sociale. Il peut s'agir par exemple du paiement de l'assurance RC véhicule de manière que la personne puisse continuer à travailler, du financement de l'achat d'outils de travail, d'une formation brève ou du paiement des frais de crèche temporaires de manière que la personne puisse continuer à travailler ou maintenir son droit au chômage.

Cette aide financière, également soumise à l'obligation de remboursement, peut servir aussi à l'application de MIS dans des situations où l'aide gagne à être accordée sous la forme d'un renforcement des compétences de la personne et évite le recours à l'aide sociale.

### **Art. 25 Aide d'urgence**

La couverture des besoins de base comprend des limitations appliquées notamment lors de sanctions ou pour certaines catégories de bénéficiaires telles que les jeunes ainsi que dans les situations de collocation ou de concubinage. Les recommandations de la CSIAS évoquent aussi clairement la situation des personnes sans

autorisation de séjour en Suisse et qui n'ont pas le droit à une couverture des besoins de base. Toutefois, l'article 12 de la Constitution fédérale et l'article 36 de la Constitution cantonale, garantissent le minimum vital par une aide en situation de détresse communément appelé « aide d'urgence ». La couverture des besoins de base comporte ainsi un planché qui assure que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé, assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. En revanche, l'alinéa 2 fixe en se basant sur les recommandations de la CSIAS, les situations dans lesquelles s'applique l'aide d'urgence.

La jurisprudence considère que la mise en œuvre de l'article 12 Cst. incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide dans les situations de détresse (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123 ; ATF 131 I 166 consid. 8.5 p. 184). Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'article 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum social, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, telles que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'article 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123 ; ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373). L'aide d'urgence, par définition, a en principe un caractère transitoire. L'article 12 Cst. vise qu'une aide minimale - à savoir un filet de protection temporaire pour les personnes qui ne trouvent aucune protection dans le cadre des institutions sociales existantes - pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le Conseil d'Etat fixe aussi dans les barèmes d'application, conformément à l'article 17 al. 2, la nature de l'aide et les montants minimaux accordés pour l'aide d'urgence.

## **5. Mesures d'insertion socioprofessionnelle**

### **Art. 26 Généralités**

L'introduction des MIS dans l'aide sociale correspond au mouvement d'activation des politiques sociales qui a débuté en Suisse dans les années 1990 également dans les assurances sociales. Depuis lors, l'expérience a confirmé la pertinence de cette stratégie. Les MIS constituent un moyen propre dont disposent les SSR pour soutenir la réinsertion des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ces mesures sont destinées avant tout aux bénéficiaires d'une couverture des besoins de base. Elles peuvent également être accordées sous forme d'aide d'appoint sans l'octroi d'un montant incitatif et sous réserve de leur disponibilité.

### **Art. 27 Contenu et**

### **Art. 28 Conditions**

Le choix de la MIS se base sur une évaluation de la situation individuelle de la personne. La mesure correspond aux spécificités de la situation et est déterminée en fonction des buts du projet de loi.

La durée d'une MIS est limitée en principe à 12 mois. Cette limite évite les effets d'enfermement (locking-in effects) qui éloigne du marché de l'emploi les personnes dans le besoin placées en mesure. La prolongation de la mesure au-delà de la limite des 12 mois est possible, notamment afin de porter à terme un processus d'intégration ou dans les situations d'aide sociale de longue durée. Dans ce dernier cas, des MIS adaptées sont mises sur pied, afin de maintenir l'activation des personnes avec des difficultés d'intégration dans le marché du travail.

Le SASoc vérifie la pertinence des MIS inscrites dans le catalogue, évalue les éventuels manques et s'assure qu'ils soient comblés. Il vérifie régulièrement avec les SSR la qualité des MIS, propose des ajustements le cas échéant et supprime les mesures qui ne correspondent pas aux exigences. Le SASoc veille aussi à éviter les redondances, à déterminer le meilleur prix pour l'exécution de ces mandats et à assurer la coordination du dispositif. Il veille en outre à l'articulation de ces mesures avec celles qui se trouvent en amont des dispositifs sociaux (exemple : chômage ou réadaptation AI) afin d'assurer une bonne complémentarité, dans l'esprit d'un renforcement des politiques transversales.

Les SSR déterminent les mesures adaptées aux situations. Ces mesures doivent figurer dans le catalogue. Les commissions sociales décident de l'octroi et du financement des mesures. Les conditions de financement sont fixées dans le catalogue selon deux modalités. La première prévoit la rétribution des activités réalisées par des organisateurs de mesures sur la base d'une facturation aux SSR des prestations fournies. Ces frais sont annoncés au SASoc qui procède à la répartition entre l'Etat et les communes selon l'art. 78 al. 1 let. c (40% à charge de l'Etat et 60% pour les communes). La deuxième prévoit l'acquisition préalable par le SASoc de mesures qui sont ensuite mobilisées par les SSR pour des situations particulières sur décision des commissions sociales. Le SASoc procède à la répartition de ces frais entre l'Etat et les communes selon l'art. 78 al. 2 let. c. (50% à charge de l'Etat et 50% pour les communes). Cette seconde modalité se justifie lorsque des volumes suffisants de mesures sont utilisés et que ces mesures peuvent être obtenues à des conditions plus avantageuses et garantissant une meilleure qualité.

### **Art. 29 Contrat d'insertion socioprofessionnelle**

Le contrat d'insertion a pour but d'encadrer et de structurer la réalisation d'un projet d'insertion socioprofessionnelle. Ce projet s'appuie sur une MIS définie comme contre-prestation. La personne bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre au moyen de la MIS qui lui a été accordée, et dans la mesure où celle-ci est adaptée à ses possibilités, pour améliorer sa situation. En échange, la personne bénéficiaire, ainsi que les autres membres de leur unité d'assistance, sont libérés de l'obligation de remboursement de l'aide financière pour la période correspondant à celle durant laquelle s'écoule la MIS. Pour renforcer l'effet d'activation des MIS la couverture des besoins de base accordée durant la réalisation de cette mesure est majorée d'un montant incitatif et les coûts de la mesure sont à charge de l'Etat et des communes.

Le contrat d'insertion socioprofessionnelle est individualisé dans le sens où il est adapté aux capacités et potentialités de la personne dans le besoin. Pour déterminer la mesure adéquate, le SSR tient compte notamment de la situation personnelle et familiale, de sa formation professionnelle, de son âge et de son état de santé. Le contrat indique les objectifs de la mesure, les moyens pour les réaliser, les engagements pris par les parties, les prestations d'aide sociale octroyées, la durée du contrat et les conditions de sa résiliation ainsi que toute autre condition particulière liée à son exécution.

Comme la MIS est reconnue comme contre-prestation et qu'elle est adaptée aux capacités et potentialités de la personne dans le besoin, l'autorité d'aide sociale peut astreindre celle-ci à conclure un contrat d'insertion socioprofessionnelle. En cas de refus, l'autorité d'aide sociale entend préalablement la personne dans le besoin et lui notifie les conséquences d'une non-participation à la mesure assignée (sanction). L'adhésion de la personne bénéficiaire à la MIS augmente ses chances de succès.

Les conditions de mise en œuvre des MIS sont fixées pour chaque activité dans le catalogue MIS (prix, durée, lieux, etc.). Le contrat d'insertion socioprofessionnelle précise le projet d'insertion. Les dispositions réglant les relations entre l'autorité d'aide sociale, l'organisateur de la mesure et le bénéficiaire, peuvent faire l'objet d'un contrat tripartite. Cette possibilité s'avère opportune lorsque l'organisateur de la mesure fournit des prestations spécifiques telles que par exemple un réentrainement au travail pour les personnes durablement écartés du marché du travail. En revanche, le contrat tripartite serait superflu lorsqu'il s'agit d'inscrire la personne à un cours de langue figurant dans le programme standard de l'Université populaire.

## **6. Soutien à la formation**

### **Art. 30 Généralités**

Cette disposition concrétise la stratégie du projet de loi, qui consiste à investir dans la formation afin d'améliorer les possibilités d'intégration socioprofessionnelle et de permettre aux bénéficiaires de sortir de l'aide sociale. Cette stratégie doit être mise en œuvre par les organes chargés de l'exécution du projet de loi dans les situations où cette solution apporte objectivement une réponse durable et offre une perspective concrète d'emploi sur le marché du travail.

Le public cible visé se compose principalement des personnes mineures ou majeures sans qualification ou faiblement qualifiées pour lesquelles l'aide sociale assure la formation initiale. Il s'agit aussi des personnes qualifiées, mais pour lesquelles une formation continue, une réorientation professionnelle, voire une seconde formation, peut améliorer de manière significative l'intégration socioprofessionnelle et les chances de trouver un emploi.

### **Art. 31 Contenu**

La mise en place d'un projet de formation nécessite une évaluation approfondie. Afin de déterminer et soutenir adéquatement le cursus de formation, une clarification des aptitudes et des compétences individuelles, la fixation des objectifs de formation, la recherche d'une filière de formation adaptée et la garantie d'un financement sont nécessaires. Le résultat est un plan de formation individuel contraignant, mais basé sur la motivation personnelle qui constitue le fondement de tout processus de formation réussie. L'étendue et la durée du projet doivent répondre au principe de proportionnalité.

L'adhésion du bénéficiaire au projet de formation est nécessaire pour en assurer la réussite. L'engagement du SSR implique pour sa part une planification de l'accompagnement de la personne et un suivi de son cursus tout au long de la réalisation du projet.

### **Art. 32 Conditions**

L'aide sociale n'accorde des contributions à une formation que si celle-ci n'est pas financée par d'autres sources telles que contributions des parents, bourses, prestations de l'assurance chômage et de l'assurance invalidité, moyens provenant de fonds de tiers, etc.

Cette solution s'ajoute à toutes les autres pistes disponibles pour améliorer l'accès au marché du travail et à une indépendance financière (offres d'emploi, stage, PI+, MIS, etc.). Elle n'est toutefois pas envisageable pour ceux et celles qui ont déjà d'une formation leur permettant de trouver une place de travail ou qui souhaiteraient simplement se réorienter. Il ne s'agit pas non plus d'une solution pour prolonger une formation en cours, qui s'étend sur des délais inhabituels ou qui est déjà jalonnée d'échecs.

Le projet de formation a valeur de contre-prestation, il repose sur une évaluation rigoureuse et des exigences qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent donner lieu à des sanctions. En échange, les bénéficiaires d'un soutien à la formation, ainsi que les autres membres de leur unité d'assistance, sont libérés de l'obligation de remboursement de l'aide financière pour la période correspondant à celle durant laquelle s'écoule le soutien à la formation. Toutefois, durant la formation la couverture des besoins de base n'est majorée d'aucun montant incitatif.

## **7. Droits et devoirs**

### **Art. 33 Droits**

La personne bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'être entendue, de recevoir des informations et de s'exprimer. Elle a le droit de consulter son dossier et les décisions prises à son égard avec leurs justifications respectives. Les voies de droit lui sont ouvertes et elle peut se faire représenter dans la procédure. La personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à la protection de ses données personnelles. L'acquisition, le traitement et la communication des données ne sont autorisés que dans le cadre des dispositions applicables en matière de protection des données.

### **Art. 34 Obligation de collaborer**

L'octroi de la couverture des besoins de base est associé à l'exigence de tout mettre en œuvre pour réduire la situation de besoin. Cette exigence s'appuie à la fois sur le principe de subsidiarité et celui de proportionnalité qui exige que les bénéficiaires des prestations sociales ne soient pas privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale.

Les conditions fixées dans cet article découlent de ces principes. La mesure d'insertion sociale soutient la transformation de la situation de la personne en vue de faciliter son insertion socioprofessionnelle. La recherche d'un bail meilleur marché, par rapport au barème des normes de loyer, comme la recherche d'un emploi contribuent à réduire le montant de la couverture des besoins de base accordée. La réduction des dépenses, fixée à la lettre b, s'inscrit dans la même ligne et vise par exemple la détention d'une voiture, d'un logement ou la réalisation de voyages. Ces obligations doivent toujours être considérées en rapport avec la finalité de l'aide. La détention d'une

voiture, par exemple, peut être indispensable s'il s'agit de se rendre à un travail inaccessible par d'autres moyens. En outre, l'incompatibilité signalée à la lettre b se réfère exclusivement aux biens ou services ayant fait l'objet de prescription dans le cadre d'une décision de l'autorité d'aide sociale. Il s'agit, par exemple, du montant d'aide accordé pour payer le loyer qui doit effectivement être utilisé à cette fin.

Les personnes doivent se conformer aux prescriptions relatives aux conditions d'accès à l'aide sociale. Toutefois, le cadre réglementaire doit être clairement exposé, et de manière compréhensible, afin que les personnes puissent se conformer aux attentes des autorités d'aide sociale. Ces dernières veillent au respect de ce cadre en appliquant le principe de proportionnalité. Elles s'assurent de la bonne compréhension des bénéficiaires de ces règles.

### **Art. 35 Obligation de renseigner**

Il appartient à la personne en situation d'indigence de fournir les informations qui attestent de sa situation. Avec la requête d'aide sociale, la personne est tenue de fournir différentes informations sur sa situation pour elle-même et l'unité d'assistance, en produisant notamment : une pièce d'identité, l'attestation de domicile ou le permis de séjour, les polices assurances, les décomptes bancaires, le bail à loyer, l'avis de taxation fiscale, les dernières feuilles de salaire (lettre a).

La personne qui bénéficie d'une aide financière est tenue de signaler sans retard tout changement de situation qui peut avoir une influence sur son droit à des prestations (lettre b).

Toutefois, les exigences dans la fourniture des documents justificatifs doivent aussi répondre au principe de proportionnalité et ne doivent pas empêcher l'ouverture d'un dossier et de répondre à la requête d'aide d'une personne dans le besoin. Dès que les premiers indices d'indigence sont constatés, une couverture des besoins de bases provisoire peut être accordée au sens de l'article 50 al. 1 let. h. Puis, selon les circonstances, les informations sont complétées pour confirmer la situation de besoin ou, le cas échéant, cesser l'octroi de la prestation matérielle.

Etant donné que l'article 76 ne peut pas être systématiquement appliqué pour obtenir des informations utiles, notamment lorsqu'il s'agit de tiers privés ou de personnes domiciliées en dehors du canton, il est nécessaire de maintenir dans la loi la possibilité pour les services sociaux de faire signer une procuration aux personnes requérantes ou bénéficiant d'une aide sociale (lettre c). Cependant, l'étendue de la procuration est limitée, dans le sens que les services sociaux ne peuvent demander grâce à cette procuration que des informations nécessaires à l'établissement ou à la vérification des ressources financières, des charges courantes, de l'état civil et de la situation domiciliaire, ainsi que de la capacité de travail et de gain des personnes concernées. En outre, il faut rappeler qu'une telle procuration peut être révoquée en tout temps.

### **Art. 36 Sanctions**

En cas de non-respect des conditions ou de violation des obligations légales par la personne bénéficiaire, une réduction appropriée de la prestation peut être appliquée. Cette sanction doit répondre au principe de la proportionnalité (cf. alinéa 2).

Selon la jurisprudence, plus qu'une véritable sanction, les règles de l'article 36 doivent être vues comme une mesure de responsabilisation de la personne bénéficiaire de l'aide sociale par rapport aux montants qui lui sont versés par la collectivité et qui représentent une charge qu'il pourrait réduire en fournissant les efforts qu'on peut attendre de lui (arrêts du Tribunal cantonal 605 2019 27 du 15 avril 2019 considérant 4.2 et 605 2018 299, 300 et 302 du 11 mars 2019 considérant 4.2 et les références citées).

La jurisprudence et la doctrine retiennent que, en cas d'abus de droit, l'autorité compétente peut, de manière alternative, diminuer le montant de la couverture des besoins de base à un montant inférieur aux minimas d'existence conforme à la dignité humaine ou supprimer totalement les prestations. Une telle suppression est ainsi admissible lorsque la personne bénéficiaire d'aide sociale se comporte de manière abusive, par exemple si elle refuse une activité salariée simplement pour bénéficier de l'aide sociale (cf. à cet égard l'article 34 al. 1 let. d) ou refuse de participer à un programme d'insertion rémunéré. La suppression des prestations représente l'ultime moyen d'influencer le comportement de la personne bénéficiaire. Avant d'arriver à cette solution qui doit rester exceptionnelle, l'autorité doit avertir par écrit la personne bénéficiaire des conséquences précises de la persistance de son comportement. Dans

le cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il n'est ainsi possible de supprimer les prestations qu'après avertissement et audition de la personne concernée. Enfin, cette mesure doit normalement être limitée dans le temps, afin de laisser à l'intéressé-e l'occasion de se comporter à nouveau de façon coopérative (cf. les arrêts précités). En revanche, un avertissement devient inutile lorsque les faits qui justifient la sanction ne peuvent plus être évités, comme lorsque la dissimulation de revenus constitue un abus avéré.

La sanction consiste en la réduction du forfait d'entretien fixé à l'article 17 al. 1 let. a. Elle doit être prononcée sous forme d'une décision formelle et motivée en indiquant les voies de recours. En référence aux normes CSIAS, la couverture des besoins de base peut être réduite de 5 à 30 % dans le cadre de sanction.

### **Art. 37 Refus ou suppression de la couverture des besoins de base**

Une distinction doit être opérée entre le refus d'une requête d'aide sociale et la cessation ou la suppression de la couverture des besoins de base.

Le droit à l'aide sociale présuppose une situation de besoin et que la personne demandant de l'aide soit domiciliée ou en séjour dans le canton (cf. article 3 Bénéficiaire de l'aide sociale). La personne doit renseigner sur sa situation et la documenter pour évaluer et calculer le droit. Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. L'autorité n'est dans ce cas pas en mesure d'entrer en matière. Toutefois, lorsqu'en raison de limitations personnelles, les personnes sollicitant une aide sont objectivement dans l'impossibilité de s'acquitter de leur obligation de collaborer de manière autonome, les SSR sont tenus de les soutenir dans leurs démarches.

La personne qui fait une requête d'aide sociale a droit à un examen de sa situation. Si les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas réunies (la situation d'indigence n'est pas établie par le calcul des besoins, la fortune dépasse les montants prévus dans les normes), la requête doit être refusée. Les décisions doivent être communiquées sous forme écrite.

Pendant qu'une aide est en cours, la suppression des prestations est autorisée lorsque le besoin d'aide n'est plus démontré ou que la personne n'est plus domiciliée ou ne séjourne plus dans le canton.

Selon la jurisprudence, toute mesure de réduction - ou de suppression - de la couverture des besoins de base doit répondre au principe de la proportionnalité. Ce principe comprend (a) la règle d'adéquation qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, (b) la règle de nécessité qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, soit choisi celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés ainsi que (c) la règle de proportionnalité au sens étroit qui requiert de mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec le résultat escompté du point de vue du but visé (arrêt du Tribunal cantonal 605 2019 27 du 15 avril 2019 considérant 4.3 et les références citées).

Ainsi, par exemple, le refus de participer à une MIS LASoc ne peut pas déboucher sur la suppression de la couverture des besoins de base, mais peut donner lieu à une sanction. Par contre, si une personne refuse de participer à une mesure d'insertion qui lui permet de subvenir à ces besoins et dont la rémunération est soumise à cotisation, la couverture des besoins de base peut être supprimée, du moins partiellement.

La suppression des prestations n'est autorisée qu'en cas de violation du principe de subsidiarité. Elle ne peut pas être prononcée en tant que sanction. La proportionnalité et les intérêts des personnes de l'unité d'assistance, en particulier des enfants et des adolescent-e-s, sont à prendre en compte.

## **8. Organisation et compétences**

### **Art. 38 Principe**

L'article 55a de la Constitution fribourgeoise confie conjointement à l'Etat et aux communes la tâche d'assurer l'aide sociale dans le canton.

### **Art. 39 Organisation territoriale**

Cet article concrétise l'un des changements majeurs proposés par la révision qui vise à renforcer l'organisation de l'aide sociale. Le périmètre du dispositif s'étend désormais aux districts au lieu des 21 SSR actuels. La loi parle de régions afin de ne pas exclure la possibilité pour plusieurs districts de se fédérer pour l'application de cette loi. Dans les régions, il appartient aux communes, au travers d'associations, d'organiser l'aide sociale. Elles peuvent prévoir des antennes, mais il ne peut y avoir qu'un seul SSR et qu'une seule commission sociale par région. Toutefois, pour préserver un équilibre entre les régions, compte tenu de l'inégale répartition de la population entre les districts, le projet de loi ouvre la possibilité aux villes avec un bassin de population d'au moins 25 000 habitants de former leur propre région d'aide sociale.

Les mandats confiés aux organisations à caractère social prévues à l'article 44 sont définis au plan cantonal, ce qui garantit une meilleure efficacité dans la mise en œuvre de ces tâches.

#### **8.1 Etat**

### **Art. 40 Tâches**

Le projet de loi donne les compétences à l'Etat pour définir et mettre en œuvre une politique visant à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette tâche s'appuie d'abord sur l'élaboration du rapport sur la situation sociale et la pauvreté qui, selon les vœux du législateur, consiste à évaluer la situation sociale et déterminer des mesures une fois par législature.<sup>27</sup> Ensuite, les conclusions de ce rapport débouchent sur un plan d'action (cf. article 9).

Il appartient également à l'Etat de définir et d'assurer une politique d'accueil et d'intégration en rapport avec les missions confiées par la Confédération au canton dans le domaine de l'asile. Cette tâche comporte aussi bien l'aide matérielle que l'aide personnelle ainsi que les mesures en matière d'intégration. Elle est menée par l'Etat pour les requérant-e-s d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour ainsi que les réfugié-e-s, les réfugié-e-s admis à titre provisoire et les personnes à protéger avec une autorisation de séjour, en collaboration avec les autorités fédérales. A partir de l'obtention du permis d'établissement, ces personnes vont résider durablement en Suisse et accèdent de ce fait au régime ordinaire d'aide sociale et seront suivis par un SSR, pour autant qu'elles en aient besoin. Il en est de même pour toutes les personnes qui en raison d'un changement de statut dépendent des dispositions de la LEI. Il s'agit notamment des personnes admises à titre provisoire ou déboutées qui obtiendraient une autorisation de séjour en vertu de la LEI. Dans la répartition des tâches, la réalisation de cette mission par l'Etat a permis la mise en place d'un dispositif simple et clair qui a fait ses preuves depuis 2014.

### **Art. 41 Conseil d'Etat**

Selon les dispositions de l'article 12 LAS, il incombe au canton d'organiser l'aide sociale. En ce sens, le Conseil d'Etat assume la surveillance de l'aide sociale, il fixe les modalités d'application et arrête la stratégie en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il veille également à évaluer les stratégies mises en œuvre par la loi et qui peuvent impliquer différentes Directions. Par exemple, sur plan de l'insertion, l'application de la LASoc est étroitement liée aux dispositions de la loi sur l'emploi et le marché du travail LEMT, notamment en ce qui concerne les mesures cantonales d'insertion professionnelle prévues aux articles 79 et suivants de la LEMT.

### **Art. 42 Direction**

Conformément à l'organisation du Conseil d'Etat, la DSAS veille à l'application de la base légale et prend toute décision qui n'incombe pas à une autre autorité.

### **Art. 43 Service**

Le SASoc participe au déploiement du dispositif d'aide sociale en veillant à sa mise œuvre, en assurant une coordination et en exerçant une surveillance. Le Service de l'action sociale :

<sup>27</sup> cf. Grand Conseil, Postulat P2072.10 Burgener/Fasel, Prise en considération, 11.11.2010.

- > est chargé d'assurer la cohérence du dispositif et peut intervenir à des degrés variables selon les dispositions prévues aux alinéas a) à c) pour en préserver le bon fonctionnement, l'harmonisation des pratiques et l'égalité de traitement. Au besoin, il signale aux autorités compétentes les irrégularités au sens des articles 150 et ss LCo ;
- > contribue au fonctionnement du dispositif selon les alinéas de d) à i) en exécutant les tâches qui nécessitent d'être réalisées au plan cantonal concernant par exemple le remboursement des frais de la couverture des besoins de base, la transmission des avis d'assistance et le remboursement des frais de la couverture des besoins de base au plan intercantonal (art. 14 et 30 LAS), en rédigeant le rapport sur la situation sociale et la pauvreté ou en élaborant et mettant en œuvre le plan d'action décidé par le Conseil d'Etat. Il conduit le dispositif d'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile ;
- > contribue à la bonne articulation du dispositif en favorisant l'échange d'informations selon les alinéas j) à l), en réunissant par exemple la conférence des présidentes et des présidents des commissions d'aide sociale ou celle des responsables des SSR ou en organisant des formations pour les organes chargés de l'exécution de la loi. Il s'agit de formations visant à renforcer l'harmonisation des pratiques dans l'application de la loi. A cet égard il y a lieu de rappeler l'importance de former les personnes concernées à la protection des données ainsi qu'aux respect de la confidentialité (secret de fonction, secret professionnel, secret fiscal, secret bancaire, etc.) et des conséquences en cas de violation.

#### **Art. 44 Organisations à caractère social**

L'aide sociale garantit des prestations minimales pour les populations les plus précaires. La situation de certaines d'entre elles exige des compétences spécialisées, des moyens appropriés et une organisation adaptée pour répondre de manière spécifique et efficiente à leurs besoins. Afin d'assurer efficacement la couverture de ces besoins, des mandats sont confiés, comme c'est déjà le cas dans la LASoc de 1991, à des organisations à caractère social. Il s'agit par exemple de l'organisation de l'hébergement d'urgence, de conseils spécialisés, de l'accès aux soins ou de l'accueil et de l'intégration dans le domaine de l'asile. Ces services spécialisés exercent leur mission en complément de l'intervention des SSR.

### 8.2 Communes

#### **Art. 45 Tâches**

Le projet de loi maintient la répartition des compétences déjà en vigueur depuis longtemps en confiant aux communes, conformément à l'article 55 de la Constitution fribourgeoise, la tâche de mettre en place, au travers d'associations de commune, une commission sociale et un SSR.

#### **Art. 46 Compétence à raison du lieu**

Cette disposition instaure un nouveau paradigme par rapport à la détermination des compétences. La LASoc de 1991 répartit en effet les compétences entre communes et canton en fonction de la situation de domicile ou, respectivement, de séjour. Le projet de loi abandonne désormais cette distinction dans le but d'en simplifier l'application. Autrement dit, les requêtes d'aide sociale sont adressées à l'endroit où le besoin se manifeste, c'est-à-dire au SSR auquel est rattachée la commune dans laquelle la personne est domiciliée ou séjourne. Par contre, le canton continue d'exercer les compétences d'aide sociale dans le domaine de l'asile.

Cet article détermine les autorités auxquelles il incombe d'assister les personnes dans le besoin. L'autorité compétente est celle du domicile de l'intéressé-e (alinéa 1) et à défaut, celle du lieu de séjour (alinéa 2). Ces deux alinéas expriment la règle de la primauté du domicile sur la résidence. Une exception à cette règle figure à l'alinéa 3 qui prévoit la compétence de l'autorité du lieu de séjour pour octroyer une aide immédiate à une personne domiciliée dans le canton qui séjourne hors de sa commune de domicile. L'alinéa 3 reprend, au niveau cantonal, la règle des articles 13 al. 1 et 20 al. 2 de la LAS. L'article 3 al. 3 du projet de loi reprend cette règle au niveau cantonal, de sorte que la personne dans le besoin a son domicile d'assistance (ou d'aide sociale) dans la commune où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile d'aide sociale comporte deux éléments : l'un objectif, soit la résidence ou le fait de séjourner effectivement dans un lieu donné ; l'autre subjectif, soit l'intention d'y demeurer durablement. Cette intention doit être réalisable (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif du canton de Fribourg du 23 janvier 2007, cause 3A 06 160, considérant 2b ; arrêt du même tribunal du 9 mai 2006, cause 3A 05 222,

considérant 2a ; arrêt du même tribunal du 14 décembre 2005, cause 3A 05 26, considérant 2a ; Recommandations de la Conférence suisse des institutions d'aide sociale, CSIAS, de 2017 sur la compétence territoriale dans l'aide sociale, chiffre 5.1). La notion de domicile d'aide sociale s'est développée sur la base de celle du domicile civil au sens des articles 23 à 26 du Code civil (CC). Elle s'en distingue toutefois sur un point. S'il est possible de conserver un domicile civil fictif en vertu de l'article 24 al. 1 CC, alors que le lieu de résidence de fait est ailleurs, le domicile d'aide sociale n'existera qu'à l'endroit où la personne réside de fait avec l'intention de s'y établir.

Cette simplification permet une meilleure prise en charge des situations, car l'autorité chargée de décider coïncide avec celle qui assure le suivi ; cela confère ainsi une plus grande stabilité aux situations, ce qui est plus favorable pour trouver un emploi ou un logement.

En cas de conflit négatif de compétence, le préfet ou la préfète est appelé à statuer, en vertu des règles instituées par la loi sur les communes (LCo), auxquelles renvoie l'article 18 alinéa 3 CPJA. L'aide sociale étant organisée par district (article 39 al. 1), sous réserve de l'exception mentionnée à l'article 39 al. 2, le conflit est tranché le cas échéant par le suppléant désigné par le Conseil d'Etat parmi les préfets des autres districts (article 157 alinéa 2 Lco). La décision est susceptible de recours au Tribunal cantonal (article 157 al. 3 Lco). L'autorité d'aide sociale a la qualité pour recourir (article 84 al. 2 let. b).

En attendant la décision du préfet ou de la préfète, l'autorité qui peut raisonnablement être considérée comme compétente doit si nécessaire accorder une aide provisoire, conformément à l'article 60 du projet de loi. De son côté, le préfet saisi d'un recours peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la sauvegarde d'intérêts menacés, selon les règles du CPJA (articles 3 al. 2 let. a, 41 et 87). Il pourrait donc contraindre une des deux autorités d'aide sociale en conflit à accorder l'aide provisoire à la personne requérant une aide sociale.

L'alinéa 4 fixe une disposition pour que les personnes en institution ne soient pas toutes à charge de la commune dans laquelle se trouve l'institution. Il s'agit de la transposition, au niveau cantonal, de la règle instituée par l'article 5 LAS. A noter que parmi les institutions figurent notamment le Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), des institutions de placement, par exemple dans le cas de cure de désintoxication, mais aussi des organisations mandatées pour accueillir des personnes, par exemple, dans le cadre d'un hébergement d'urgence. La deuxième phrase de l'alinéa 4 explicite en outre, en cas d'absence de domicile, une règle déjà appliquée aujourd'hui selon laquelle l'aide sociale incombe à la dernière commune dans laquelle une aide financière a été accordée. Toutefois, cette règle s'étend à une période de 5 ans à compter de la dernière aide accordée. Dans le cas où la personne dans le besoin n'avait jamais sollicité d'aide sociale auparavant, la commune de séjour est compétente.

En ce qui concerne les enfants mineurs, l'article 7 LAS règle les différents cas de figure.

Dans le cadre de la définition des compétences, l'alinéa 5 rappelle l'interdiction d'inviter au départ qui figure à l'article 10 de la LAS. La disposition a sa source dans la liberté d'établissement (article 24 de la Constitution fédérale). Ce droit constitutionnel garantit la possibilité de séjourner à titre personnel n'importe où dans le pays ; elle impose aux cantons et aux communes d'autoriser l'établissement de tout citoyen et de toute citoyenne suisse sur leur territoire, et proscrit en même temps à ces dernières d'interdire ou de rendre plus difficile le transfert de son domicile par un citoyen dans un autre canton, une autre commune ou un autre pays (ATF 127 I 97 consid. 4c ; Tribunal fédéral, arrêt 2P.49/2007 du 3.8.2007 consid. 2.1 ; Tribunal cantonal, arrêt 601 2017 191 du 10.12.2018).

#### **Art. 47 Commission sociale – Composition**

L'association des communes ou la commune, au sens de l'art. 39 al. 2, choisit les membres de la commission sociale. Elle veille, dans la mise en place de la commission sociale, à ce qu'elle soit représentative des différents milieux socioéconomiques d'une région d'aide sociale afin de garantir l'indépendance de ses décisions.

#### **Art. 48 Commission sociale – Attributions**

Les tâches de la commission sociale sont répertoriées en fonction des buts du projet de loi. En tant qu'autorité d'aide sociale, la commission sociale a comme objectif principal de décider de l'aide à accorder en se conformant au cadre légal, aux directives cantonales et aux recommandations de la CSIAS. Elle est aussi compétente désormais pour

l'aide accordée aux confédérés en séjour dans le canton conformément à la législation fédérale (art. 14 et 30 LAS). Elle notifie les décisions relevant de ces dispositions au Service (art. 62).

La possibilité de la commission sociale de déléguer une partie de ses tâches au SSR représente une innovation et un renforcement de l'efficacité du dispositif. Cette délégation facilite en effet l'adaptation de l'organisation des autorités d'aide sociale en fonction de la nature des décisions ou des particularités régionales. Ce modèle procure une souplesse aux autorités d'aide sociale et une plus grande rapidité dans le suivi des situations tout en préservant l'autonomie des communes. Toutefois, les commissions sociales conservent un ensemble de compétences qu'elles ne peuvent pas déléguer, telles que l'octroi initial, le refus, la suppression de la couverture des besoins de base et le traitement des réclamations, y.c. concernant les décisions sur remboursement. La cessation de la couverture des besoins de base concerne par exemple les cas où l'aide sociale est arrêtée voire suspendue suite à la réalisation de ressources permettant une sortie provisoire de l'aide sociale (exemples : indemnités journalières, réalisation d'un capital ou d'une fortune, rétroactif d'assurances sociales concernant une période antérieure à l'aide sociale). La décision de cessation peut être déléguée au SSR. Chaque autorité d'aide sociale établira le cas échéant les règles de délégation.

#### **Art. 49 Service social régional – Collaborateurs et collaboratrices**

L'organisation des SSR doit leur permettre de relever les défis des transformations socioéconomiques et leurs conséquences sur les populations les plus vulnérables. La dotation des SSR est définie en relation avec l'adaptation de leur périmètre et la manière de garantir la qualité des prestations. Les SSR ont besoin de disposer d'une dotation suffisante en personnel et avec les qualifications requises pour accomplir leur mission. La dotation doit notamment comprendre des spécialistes en intervention sociale formés dans le domaine du travail social, au bénéfice d'un diplôme du niveau bachelor et avec de bonnes connaissances dans le domaine des assurances sociales. Par ailleurs, la complexité des situations peut aussi rendre nécessaire le recours à d'autres spécialistes, notamment sur le plan juridique.

#### **Art. 50 Service social régional – Attributions**

L'énumération des tâches accomplies par les SSR vise à mieux définir leur rôle et à obtenir une claire répartition des responsabilités. Cette définition contribue à faciliter la collaboration entre les différents services impliqués dans le dispositif d'aide sociale.

- a) Le SSR assume par délégation le rôle d'autorité d'aide sociale. La commission sociale peut choisir de confier certaines de ses compétences directement au SSR. Toutefois, dans ce cas, le SSR doit s'organiser pour assumer formellement cette délégation de façon claire et impartiale.
- b) d) o) Le SSR joue un rôle de prévention, fournit une aide personnelle et la couverture des besoins de base. Il est le seul service généraliste, implanté régionalement dans tout le canton, doté des compétences pour informer et orienter la population face aux difficultés sociales et matérielles auxquelles les personnes peuvent être confrontées. Ce service assume en premier lieu une mission de prévention visant à éviter le recours à la couverture des besoins de base grâce à l'information et aux conseils ainsi qu'à l'aide personnelle. La couverture des besoins de base est subsidiaire à l'aide personnelle. Lorsque la couverture des besoins de base est nécessaire, elle est accordée en complément à une aide personnelle visant à limiter le recours à un soutien financier et à retrouver une autonomie, au moyen notamment des mesures d'insertion socioprofessionnelle et de la formation.
- c) f) Les examens effectués lors de l'instruction à l'ouverture du dossier d'aide sociale doivent être répliqués périodiquement afin d'avoir un suivi régulier des critères d'octroi de l'aide, en confiant au besoin des mandats d'observation.
- e) g) La collaboration avec de multiples partenaires est une composante essentielle de l'activité du SSR car elle contribue à la réalisation efficace des objectifs poursuivis auprès de la population en difficulté. Elle assure la cohérence et la continuité des interventions, l'échange d'informations, une utilisation optimale des ressources et évite les redondances. Une collaboration avec le Service de l'enfance et de la jeunesse est spécialement nécessaire lorsqu'il s'agit de préserver les intérêts d'enfants et jeunes mineurs.

- h) Le SSR est compétent pour accorder une aide financière en attendant une décision de la commission sociale. Ce montant peut être accordé sous forme d'une couverture de besoin de base provisoire, dans les cas où la situation de besoin nécessite une réponse rapide.
- i) Le SSR est compétent pour délivrer si nécessaire des sûretés, notamment lorsque la garantie de prise en charge des loyers courants ou le cautionnement, facilite l'accès au logement.
- j) k) m) p) La collaboration étroite entre le SSR et le SASoc est indispensable pour le fonctionnement du dispositif. Il transmet notamment les avis d'assistance et présente au Service, pour remboursement et répartition, les décomptes d'aide matérielle comprenant entre autres les frais pour la couverture des besoins de base pour les confédérées en séjour dans le canton (art. 14 et 30 LAS).
- l) Cette tâche est le corollaire de l'article 55 qui prévoit la mise en place d'un système d'information électronique.

D'autres tâches découlent naturellement de ces attributions comme le suivi du remboursement des aides octroyées, dont celles accordées par d'autres SSR, ou la tenue de dossiers administratifs complets qui devraient être mis à disposition des bénéficiaires ou des autorités lors d'éventuelles procédures de recours.

### 8.3 Collaborations

#### **Art. 51 En général**

La collaboration dont il est question dans ces articles est nécessaire entre les organes chargés de l'application du projet de loi, mais aussi avec tous les autres services provenant de nombreux domaines tels que la santé, la formation, l'emploi, la justice, l'éducation, les assurances sociales ou l'intégration. Elle vise autant à améliorer les prestations sociales fournies aux personnes dans le besoin qu'à concrétiser les politiques transversales destinées à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Avec cette collaboration, la loi entend créer des relations de partenariat et à soutenir une vision commune des solutions permettant de relever les défis auxquels l'aide sociale est confrontée. L'élaboration de conventions de collaboration peut servir de cadre pour la définition des objectifs, la répartition des compétences et la coordination entre les partenaires.

Certaines collaborations, en particulier pour l'insertion sociale et professionnelle, sont également fixées dans le cadre de la loi sur l'emploi et le marché du travail LEMT (cf. article 31 al. 1 let. i et j chiffre 4, 33, 86 et 99 LEMT).

#### **Art. 52 Conférence des autorités d'aide sociale**

L'Etat et les communes sont responsables de la mise en place du dispositif d'aide sociale. Les rencontres des président-e-s des commissions sociales avec la DSAS et le SASoc constituent une manière d'articuler cette collaboration entre l'Etat et les communes avec pour but de veiller à l'harmonisation et la cohérence de l'application de l'aide sociale.

#### **Art. 53 Conférence des responsables des services sociaux régionaux**

Cette conférence soutient également l'articulation entre l'Etat et les communes dans leurs tâches conjointes au travers d'échanges entre les SSR et avec le SASoc. Ces échanges facilitent la circulation d'informations, la compréhension du dispositif, la mise en place de procédures systématiques, l'ajustement des processus et l'émergence des bonnes pratiques. Par ce biais, les SSR peuvent simplifier leur fonctionnement, gagner en rapidité et en efficacité, augmenter leur capacité de réaction, assurer une meilleure qualité et fiabilité des interventions et contribuer à l'amélioration et à la cohérence du dispositif dans son ensemble.

## 9. Instruments du dispositif d'aide sociale

#### **Art. 54 Conseil médical**

Les instruments prévus dans les articles 54 et 55 sont des ressources à disposition de l'ensemble des SSR afin de renforcer l'efficacité du dispositif. Il s'agit par ce biais de doter ces services des compétences nécessaires sans que chacun d'entre eux ne soit obligé d'organiser lui-même toutes les ressources dont il a besoin. Il en va ainsi des médecins-conseils ou des médecins-dentistes conseils, dont les compétences sont mises à disposition de tous les SSR

Le ou la médecin-conseil prévu à l'article 14 LEMT peut être sollicité pour les bénéficiaires de l'aide sociale par le biais de la Collaboration interinstitutionnelle CII ou du Service public de l'emploi (ci-après : SPE). A noter qu'il est aussi possible de faire appel à ce ou cette médecin-conseil, pour les bénéficiaires de l'aide sociale en fin de droit aux

prestations LACI (message numéro 189 du Conseil d'Etat accompagnant le projet LEMT, page 7). Pour rappel, une convention ad hoc entre le SPE et le médecin-conseil (Unisanté Lausanne) définit les modalités de financement (coût des consultations à la charge du donneur d'ordre) et d'annonces des demandeurs d'emploi. S'agissant des « cas communs » suivis conjointement par les SSR et les ORP, il y a lieu de se référer à la Convention ORP / SSR, prévue à cet effet. A noter que le médecin, dans le contexte de l'aide sociale, ne fournit pas une expertise, mais aide par ses conseils à définir la stratégie d'intervention auprès du bénéficiaire. L'expertise médicale telle que pratiquée dans le domaine des assurances sociales n'est pas compatible avec le principe de besoin propre à l'aide sociale. La collaboration interinstitutionnelle CII pratiquée déjà depuis des nombreuses années (Medval) contribue à l'évaluation des situations et à la coordination des interventions entre les partenaires de l'aide sociale et des assurances sociales (AI et chômage) dans le contexte de l'insertion socioprofessionnelle. En se dotant d'un médecin-conseil la loi procure au dispositif d'aide sociale une compétence propre pour les autres situations dans lesquelles une compréhension médicale s'avère utile pour renforcer la pertinence des interventions.

Les SSR ont déjà la possibilité de consulter des médecins-dentistes conseils afin d'évaluer les frais dentaires et de déterminer les soins nécessaires lorsque des frais importants sont devisés.

L'échange de données en rapport avec les situations de santé et les devis dentaires sont soumis aux dispositions de la protection des données dont l'application dans le cadre de l'aide sociale est prévue au chapitre 12.

### **Art. 55 Système d'information électronique**

La DSAS met à disposition un système d'information électronique commun aux organes chargés de l'exécution du projet de loi. La mise en place d'un tel système permet de simplifier et automatiser la coordination, la transmission et l'échange des informations utiles pour la gestion des dossiers, la délivrance des prestations d'aide sociale, la répartition des charges entre Etat et communes et les communes entre elles. Ce système facilite la circulation de l'information et garantit une application homogène et conforme aux dispositions du projet de loi. Il réunit, par exemple, les données comptables, sociodémographiques, statistiques ainsi que les documents électroniques en rapport avec les membres de chaque unité d'assistance. Il renseigne les SSR sur l'état de la dette des bénéficiaires ainsi que sur les éventuels montants indus afin d'assurer la coordination du remboursement.

En plus, le système d'information électronique permet d'organiser la consultation automatique de renseignements auprès de tiers, en se basant sur les dispositions du chapitre 12. L'accès à l'information est essentiel pour assurer un contrôle efficient de la subsidiarité. La consultation des données est toutefois réservée aux différents organes selon leurs compétences. Le Conseil d'Etat fixe dans l'ordonnance les règles d'administration de ce système.

Enfin, le système d'information électronique constitue aussi un instrument de pilotage en réunissant et traitant en permanence les informations qui servent d'indicateurs pour renseigner sur le fonctionnement du dispositif.

## **10. Procédures**

### **10.1 En Général**

#### **Art. 56 Règles applicables**

Le code de procédure et de juridiction administrative CPJA est applicable, la disposition réservant, selon la formule habituelle, les dispositions du projet de loi qui y dérogeraient (cf. article 15 CPJA).

#### **Art. 57 Requête**

Le SSR compétent est déterminé par l'article 46 du projet de loi (celui du domicile ou, à défaut du lieu de séjour de la personne). En principe, la personne requérante s'adresse personnellement au SSR. Elle peut être exceptionnellement représentée par un représentant légal ou choisi (cf. article 13 CPJA), notamment lorsque sa situation de santé l'exige.

Les documents requis sont transmis dans l'une des langues officielles. Si les circonstances le justifient, des dérogations sont possibles, le cas échéant les règles du CPJA s'appliquent (cf. les articles de 36 à 40).

**Art. 58 Instruction de la requête – en général**

L’instruction de la requête doit avoir lieu avec toute la célérité commandée par les circonstances, étant donnée la situation de précarité dans laquelle se trouvent les personnes qui demandent l’aide sociale. Jusqu’à décision sur la requête, une aide financière provisoire peut être accordée si nécessaire. Cette aide provisoire concerne des besoins de première nécessité. La décision sur la requête fait référence à l’aide provisoire.

L’instruction s’étend aux différents domaines de vie des personnes. Elle implique, selon le principe de subsidiarité, la recherche et l’examen d’informations, d’une part, sur la situation de la personne et de l’unité d’assistance, ainsi que les moyens leur permettant d’éviter ou de limiter le recours à l’aide sociale et, d’autres part, sur les prestations légales et volontaires de tiers dont elles pourraient disposer.

**Art. 59 Préavis**

Un préavis est demandé aux autorités communales par le SSR. Le préavis est un moyen de vérifier la présence éventuelle de faits dont seule la commune dans son rapport de proximité avec la personne dans le besoin aurait connaissance et qui pourraient avoir une influence sur la décision d’aide sociale. Cela ne nécessite aucune transmission d’informations provenant du dossier d’aide sociale auprès de la commune. Lorsque la personne dans le besoin se trouve en séjour dans une commune, celle-ci ne disposera probablement pas d’informations utiles pour la décision d’aide sociale. A noter encore que la commission sociale n’est pas dans l’obligation de suivre le préavis de la commune de domicile.

**Art. 60 Décision provisoire**

Selon les dispositions de l’article 50 al. 1 let. h le SSR a la compétence pour décider d’octroyer une couverture de besoin de base provisoire. Avec cette aide, le projet de loi comprend en tout quatre types d’aide matérielle différentes, soit encore la couverture des besoins de base, l’aide d’appoint et l’aide d’urgence.

**Art. 61 Gratuité**

La disposition institue la gratuité de la procédure d’aide sociale. Lors de la requête initiale puis ultérieurement, les pièces justificatives doivent être fournies gratuitement conformément à l’art. 76 de la présente loi. Le suivi des situations, notamment l’aide personnelle, et tous les autres processus réalisés aussi longtemps que le dossier reste ouvert, sont gratuits. Il en va ainsi, par exemple, des services d’interprétariat sollicités par le SSR.

Les frais d’administration des preuves telles que les extraits bancaires, attestation d’assurance, office des poursuites, attestation de domicile, récapitulatif des cotisations AVS, peuvent être mis à la charge de la personne qui aurait perçu ou tenté de percevoir de manière illicite des prestations d’aide sociale.

**Art. 62 Décision**

Conformément aux dispositions du CPJA, toute décision de l’autorité d’aide sociale est communiquée à la personne concernée. En cas de recours, celui-ci a un effet suspensif, qui ne peut pas être retiré dans le cas où la décision porte sur une prestation en argent (article 84 CPJA) ; tel est le cas de la décision concernant la couverture des besoins de base.

Compte tenu de la précarité des situations et afin de préserver une homogénéité sur le plan de l’application, il est précisé que les décisions doivent être rendues dans le respect du principe de célérité, garanti aux articles 29 al. 1 de la Constitution fédérale et 6 al. 1 de la Convention européenne des droits de l’homme. Selon ce principe, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce qu’il soit statué sur sa cause dans un délai raisonnable. Eu égard aux intérêts de la personne requérante à obtenir rapidement une décision et de l’autorité à procéder correctement à l’instruction du dossier, la décision est rendue dans les meilleurs délais.

Les communes sont tenues de prendre toutes les précautions pour préserver la protection des données, compte tenu du caractère sensible des informations échangées.

Le SASoc fait office d’intermédiaire pour les cas LAS. Cela vaut aussi pour les personnes en détention.

## 10.2 Observation

### **Art. 63 Principes et**

### **Art. 64 Conditions**

Les dispositions sur l'observation (articles 61 et suivants) s'inspirent des articles 43 et suivants de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Avant de demander l'intervention de la personne chargée des travaux d'inspection, le SSR compétent veille à collecter en premier lieu les informations dont il a besoin auprès de la personne directement concernée. Le SSR ne fait donc appel à l'inspection sociale que s'il a un doute quant à la situation de besoin d'une personne ou par rapport à l'utilisation conforme des prestations d'aide sociale, sans pouvoir vérifier lui-même. L'observation menée par l'inspection sociale est soumise aux principes de proportionnalité et de finalité. Ainsi, les démarches doivent être proportionnées et adaptées en fonction du but visé. Il faut éviter de porter inutilement atteinte à la sphère privée des personnes faisant l'objet d'une enquête. Les observations sont limitées dans le temps, mais lors d'investigations particulièrement complexes des prolongations peuvent être autorisées par le Service.

L'inspection sociale peut procéder à des visites inopinées, mais elle ne peut accéder au domicile, au lieu de travail ou au véhicule de la personne concernée, qu'en ayant obtenu son consentement.

### **Art. 65 Mandat**

L'observation est une tâche spécialisée exigeant des compétences précises. Pour garantir l'exercice d'un contrôle dans l'ensemble du canton, cette ressource doit être disponible pour tous les SSR. Compte tenu de la complexité des situations d'aide sociale, l'inspection sociale doit pouvoir être en mesure d'investiguer à différents niveaux aussi bien à l'échelon régional qu'au plan cantonal, voire intercantonal, notamment avec les différents services de l'Etat. L'Etat met à disposition des SSR une inspection sociale.

Les SSR conservent toutefois la liberté de confier le mandat d'observation à la police locale ou intercommunale.

Dans chaque demande d'observation, un mandat d'inspection doit être formulé avec des indices concrets en rapport avec la fraude présumée et avec toutes les données utiles afin d'orienter le travail à effectuer. Ce mandat est consigné dans le dossier de la personne concernée.

### **Art. 66 Résultats et protection des données**

Cet article fixe précisément la procédure selon laquelle sont traités les résultats de l'observation. Il est précisé en particulier que les résultats de l'observation sont mis à disposition des autres services concernées, pour autant que les indices soient confirmés.

A noter que tout au long de la procédure d'aide sociale, la personne concernée a le droit d'être entendue, conformément aux articles 57 et suivants du CPJA.

L'ordonnance d'application précisera les conditions de sous-traitance en rapport avec l'article 12ss de la LPrD desquels découle notamment l'exigence pour le mandataire de signer une clause de confidentialité.

## 11. Remboursement

### **Art. 67 Principes**

### **Art. 68 Héritiers**

L'obligation de remboursement découle des dispositions de l'article 26 de la LAS et s'étend à toute l'unité d'assistance. Cette obligation existe dans la moitié des cantons suisses. Elle s'étend à différentes situations et emprunte différentes modalités décrites aux articles 65ss. Cette obligation se fonde sur le mode de financement de la couverture des besoins de base. Elle tient compte aussi des avances accordées par l'aide sociale sur les prestations d'assurances sociales qui débouchent généralement sur des remboursements sous forme de versements rétroactifs. D'autre part, elle nécessite également une gestion administrative des remboursements et la mise en place d'un contentieux financier.

### **Art. 69 Libération de l'obligation de rembourser**

En raison du principe de réciprocité, les prestations accordées pendant la réalisation d'une mesure d'insertion socioprofessionnelle ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement, sauf en cas d'avances d'aide matérielle par des tiers ou en cas de réalisation d'un gage mobilier ou immobilier.

La libération de l'obligation de remboursement s'applique également aux personnes qui réalisent un projet de formation selon l'article 30 du projet de loi. Cette mesure est conçue comme un investissement pour assurer une insertion durable des personnes et leur autonomie. Durant la réalisation d'une mesure d'insertion socioprofessionnelle ou d'un projet de formation, la personne bénéficiaire de la mesure ainsi que tous les membres de l'unité d'assistance sont libérés de l'obligation de remboursement, sous réserve de l'alinéa 3.

Lorsque l'autorité d'aide sociale avance l'entretien dû en vertu du droit de la famille, elle est subrogée dans les droits du bénéficiaire de la contribution d'entretien à l'égard du débirentier ou de la débirentière (débiteur ou débitrice de l'entretien), en vertu des articles 131a al. 2, 176a, 286a al. 3 et 329 al. 3 CC. Elle doit faire valoir les créances cédées. L'amélioration de la situation financière du bénéficiaire n'est pas un motif de libération du débiteur primaire de l'entretien. Il se justifie plutôt dans ce cas de libérer le crédientier ou la crédientière de l'obligation de rembourser la part de la couverture des besoins de base correspondant au montant de la créance alimentaire.

Avec l'alinéa 3, le projet de loi explicite le maintien de l'obligation de remboursement lors de la réalisation d'une mesure d'insertion socioprofessionnelle ou d'un projet de formation quand la couverture des besoins de base a été accordée sous forme d'avance.

### **Art. 70 Remboursement des prestations obtenues légalement**

La personne qui a obtenu légalement une couverture des besoins de base est tenue au remboursement lorsqu'elle entre en possession d'une **fortune** importante. Le remboursement doit être demandé si le montant touché dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, à savoir :

- > Fr. 30 000 pour une personne seule
- > Fr. 50 000 pour un couple
- > Fr. 15 000 par enfant

Le remboursement systématique en cas de reprise d'une activité lucrative est supprimé, mais un remboursement sur des **revenus** provenant d'une activité lucrative après la période d'aide reste possible pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré. Il pourrait s'agir par exemple d'une aide de courte durée en raison d'une sanction dans les prestations d'assurance chômage pour un bénéficiaire touchant par la suite à nouveau des indemnités journalières. Une personne est considérée comme se trouvant dans des conditions particulièrement favorables, en référence aux franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, lorsque son revenu imposable annuel selon l'impôt fédéral (rubrique 7.910 de la taxation fiscale) dépasse les montants de :

- > Fr. 57 600 pour une personne seule
- > Fr. 84 600 pour un couple

Le remboursement ne peut être demandé que sur le montant dépassant les seuils mentionnés ci-dessus pour la fortune comme pour le revenu provenant d'une activité lucrative.

Si, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LASoc, un retour à meilleure fortune avait été établi formellement (p.ex. décision de remboursement ou arrangement signé), le remboursement reste dû.

Le remboursement de la couverture des besoins de base peut avoir lieu aussi bien pendant la période durant laquelle l'aide est versée qu'une fois que la personne est sortie de l'aide sociale. Dans le premier cas le remboursement peut se faire par acomptes ou sous forme de remboursements rétroactifs versés par des tiers, comme par exemple l'assurance invalidité. Si des acomptes mensuels sont fixés, il convient de veiller à ce que le montant du remboursement n'excède pas la limite de réduction maximale fixée par l'ordonnance et que les besoins des membres de l'unité d'assistance soient pris en compte (en particulier ceux des enfants).

### **Art. 71 Restitution des prestations obtenues indûment**

Une prestation est obtenue indûment notamment dans le cas où il y a eu une violation des devoirs d'information et de signalement ou si la personne a utilisé les prestations d'aide sociale à des fins inappropriées. Dans le premier cas, les personnes ont fourni des informations inexacts ou omis de transmettre des informations alors que les organes de l'aide sociale les ont rendus attentifs à l'obligation d'informer sur leur situation et tout changement intervenu. Dans le deuxième cas, l'utilisation des prestations est considérée inappropriée lorsqu'elles sont employées à des fins différentes de celles que ces prestations étaient destinées à couvrir, telles que le loyer, les primes d'assurance maladie, la crèche, etc.

Lorsqu'une sanction est appliquée en même temps qu'un remboursement est exigé, le montant maximal de la déduction sur le forfait d'entretien ne peut excéder la limite précisée dans l'ordonnance. A noter que le remboursement de la couverture des besoins de base obtenue indûment s'étend également, le cas échéant, au montant incitatif.

Selon l'alinéa 2, il est possible de renoncer tout ou partie au remboursement lorsque la personne concernée a obtenu les prestations d'aide sociale en toute bonne foi à la suite d'une erreur de l'autorité d'aide sociale et que le remboursement la mettrait dans une situation financière difficile.

Si la personne bénéficiaire dispose d'éléments de fortune, le SSR peut exiger le remboursement à hauteur de la fortune existante.

### **Art. 72 Subrogation**

Grâce à la subrogation légale, le SSR compétent pourra s'adresser directement aux assurances sociales ou privées, ainsi qu'aux caisses de compensation, pour obtenir le versement de prestations allouées rétroactivement et destinées à couvrir une perte de gain qui a déjà été couverte en totalité ou en partie par une aide financière. Il s'agit notamment des rétroactifs versés par l'assurance-chômage (article 94 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage), l'assurance-invalidité (art. 85bis du règlement sur l'assurance invalidité), à titre de prestations complémentaires (article 22 al. 4 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI) et par l'assurance militaire (article 10 al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance militaire).

L'alinéa 2 rappelle que le principe de subrogation s'applique en matière d'entretien du droit de la famille selon le code civil. Il a été mentionné ci-dessus, en relation avec l'article 18 alinéa 3, que l'autorité d'aide sociale ne doit pas appliquer strictement le principe de la subsidiarité en la matière. Lorsqu'elle supplée le débirentier et avance le montant de l'entretien, il lui incombe de faire valoir contre le débirentier les droits dans lesquels elle est subrogée selon les articles 131a al. 2, 176 a, 286a al. 3, 289 al. 2 et 329 al. 3 CC.

La disposition de l'alinéa 2 est une confirmation du principe déjà exprimé pour le financement des mesures de protection de l'enfant par l'article 30 al. 2 de la loi sur l'enfance et la jeunesse du 12 mai 2006 (LEJ, RSF 835.5), aux termes duquel, lorsque l'entretien des enfants ou des jeunes doit être assumé selon les principes de l'aide sociale par la collectivité publique, celle-ci exerce son droit de subrogation à l'encontre des père et mère.

### **Art. 73 Hypothèque légale**

Le droit cantonal ne peut accorder au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier que pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé (cf. article 836 al. 1 CC). L'hypothèque légale concernera donc les dépenses relatives aux intérêts hypothécaires ou d'autres frais directement en relation avec l'immeuble grevé (par exemple l'assurance incendie).

En vertu du droit fédéral, l'hypothèque légale est constituée par son inscription au registre foncier. Selon le droit cantonal, les hypothèques légales priment les droits de gage conventionnels et concourent à parité de rang entre elles (cf. article 73 al. 3 LACC). Cette primauté par rapport aux gages conventionnels antérieurs peut susciter des réactions de certaines banques, qui pourraient résilier le crédit au cas où leur débiteur aurait recours à l'aide sociale. Afin de remédier – partiellement – au problème, le Service de l'action sociale recommande aux SSR de ne requérir l'inscription d'une hypothèque légale que lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réalisées : au moins deux ans se sont écoulés depuis le début de l'aide et celle-ci s'élève au minimum à 10 000 francs accordés pour des frais en lien direct avec l'immeuble grevé.

**Art. 74 Garantie de tiers pour le séjour d'étrangers**

Si une personne de nationalité étrangère séjourne dans le canton ou y dispose d'une autorisation de séjour accordée après avoir obtenu la garantie financière d'un tiers, ce dernier est tenu d'assurer, solidairement avec la personne concernée, la totalité de la couverture des besoins, en argent ou en nature, y compris les frais de retour dans le pays d'origine.

**Art. 75 Prescription**

Le délai de prescription de dix ans correspond aux délais fixés dans le code des obligations. Le suivi des remboursements avec les différentes échéances appartient également aux tâches des SSR.

**12. Transmission et traitement des données****Art. 76 Renseignement de tiers**

Cet article complète l'article 50 du code de procédure et de juridiction administrative en astreignant d'autres entités que les autorités administratives, ainsi que des tiers à coopérer à l'établissement des faits.

L'alinéa 3 répertorie et délimite la nature des renseignements que les tiers peuvent être tenus de fournir. L'alinéa 4 permet au Conseil d'Etat d'établir un protocole d'échange de données par voie électronique avec les services parmi ceux qui figurent dans les alinéas 1 et 2.

Les modalités entourant la communication de données par des tiers ainsi que l'étendue des données visées par la présente loi sont réglées par voie d'ordonnance.

**Art. 77 Traitement des données**

Cet article explicite les différentes finalités selon lesquelles les données d'aide sociale recueillies peuvent être traitées.

**13. Financement****Art. 78 Répartition des charges entre Etat et communes**

Cet article traite de la répartition entre les communes et l'Etat des charges financières résultant des prestations d'aide sociale, telles que la couverture des besoins de base, les mesures d'insertion socioprofessionnelle ou le soutien à la formation, ainsi que des frais nécessaires au fonctionnement du dispositif, comme la formation des professionnel-le-s, les organisations à caractère social ou pour le système d'information électronique commun.

L'alinéa 1 fixe la répartition des prestations financière d'aide sociale. Concernant les frais en rapport avec la LAS cet article fixe la répartition des charges pour les personnes domiciliée dans le canton, mais auxquelles une assistance est accordée en urgence dans un autre canton dans lequel elles séjournent, ainsi que pour les confédérés séjournant dans le canton et ayant besoin en urgence d'une assistance L'article 14 al. 1 et 30 de la LAS stipulent que les prestations accordées en situation d'urgence sont remboursées au canton de séjour par le canton de domicile. L'assistance aux confédérés en séjour dans le canton est de la compétence de la commission sociale et les dépenses pour les prestations accordées, sont réparties conformément à l'article 78 al. 1 let. a. La répartition des frais pour l'assistance accordée aux fribourgeois séjournant dans un autre canton est réglée au même article à l'al. 1 let. e. Dans les deux cas un avis d'assistance doit être échangé conformément aux dispositions de la LAS. Concernant les frais qui relèvent du domaine de l'asile et des réfugié-e-s, les tâches effectués dans ce cadre sont de la compétence du canton (article 40 al. 2) et sont pris en charge par l'Etat conformément à l'article 80. Le Service règle avec le Secrétariat d'Etat aux migrations SEM les relations financières en matière d'aide sociale et de santé conformément à l'ordonnance sur l'asile OAs du 26 novembre 2002. L'alinéa 2 fixe la répartition des frais en rapport avec le fonctionnement du dispositif. Il s'agit en particulier des frais pour la formation du personnel des organes d'exécution, pour l'évaluation du dispositif, pour le subventionnement des organisations à caractère sociale, pour les mesures de prévention sociale et pour le système d'information électronique.

Les frais pour ce système comprennent les applications des SSR et du Service de l'action sociale ainsi que les solutions pour la collecte, le stockage, le traitement et l'échange des informations. Ces frais sont tous pris en charge à raison de 50% par l'Etat et 50% par les communes. L'ensemble de ces frais sont répartis conformément à l'article 81 al. 1 et 2.

#### **Art. 79 Observation**

Au vu des dispositions à l'article 61 alinéa 1, les mandats d'observation étant gérés soit par l'Etat soit par les communes, chaque instance assume ses frais respectifs.

#### **Art. 80 Tâches de l'Etat**

Cet article confie à l'Etat la prise en charge des frais pour la couverture des besoins de base accordée dans le domaine de l'asile et des réfugié-e-s conformément à l'article 40 alinéa 2. Ces frais sont entièrement assumés par l'Etat.

La lettre c concerne le financement du plan d'action élaboré par l'Etat sur la base du rapport sur la situation sociale et la pauvreté du Conseil d'Etat.

#### **Art. 81 Répartition des charges entre communes**

Cet article définit les modalités de répartition entre les communes des frais restant à charge des communes selon les articles 78 et 79. Les frais pour les prestations figurant à l'article 78 al. 1 sont repartis entre toutes les communes du district (maintien des pots de district). Ce périmètre correspond à la région d'aide sociale sauf dans le cas où il y aurait plusieurs régions dans un district. Il pourrait y avoir aussi plusieurs districts dans une région. Les frais figurant à l'article 78 al. 2 concernant le fonctionnement du dispositif sont repartis entre toutes les communes du canton. La nature de ces frais permet une répartition proportionnelle sur l'ensemble des communes du canton. Le Service est chargé de la répartition de ces frais entre les communes du canton.

L'alinéa 3 définit les modalités de répartition des frais de fonctionnement des SSR, y compris les frais des instruments du dispositif d'aide sociale au sens des articles 54 et 55. Toutefois, demeure réservée, la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement résultant de la gestion de situations particulières. Cette exception concerne les minorités nationales nomades « Yéniches et Manouches » dont le site de stationnement hivernal est fixé sur la place de Châtillon, sise sur la commune d'Hauterive. Depuis le 12 décembre 1996 une convention entre l'Etat et l'association des communes « Home médicalisé et Service social du Gibloux » fixe une participation de l'Etat aux frais de gestion de ces situations. Le projet de loi propose de conserver ce principe.

L'alinéa 4 précise que les frais incombant aux communes, selon les alinéas 1 et 2 sont répartis au prorata du nombre de leur population dite légale.

### **14. Voies de droit et dispositions pénales**

#### **Art. 82 Réclamation**

#### **Art. 83 Recours**

#### **Art. 84 Qualité pour recourir**

Ces dispositions constituent pour l'essentiel une reprise des règles du CPJA.

S'agissant de la qualité pour recourir, elle ne peut être reconnue à une autorité que si la loi le prévoit expressément, selon l'article 76 let. b du CPJA. C'est le motif pour lequel l'article 85 alinéa 2 confère expressément cette qualité à l'association de communes et à la commission sociale.

Si un conflit de compétence surgit en rapport avec l'article 46 du projet de loi, le préfet est compétent pour le trancher conformément aux dispositions de la LCo. La commission sociale a toutefois encore la possibilité de recourir contre la décision du préfet auprès du Tribunal cantonal. Dans l'intervalle une aide doit être assurée par un SSR, ou par défaut, le préfet peut prendre des mesures provisionnelles.

### **Art. 85 Dispositions pénales**

L'obtention illicite de prestations d'aide sociale est régie par l'article 148 let. a du CP. La disposition cantonale se contente de réprimer l'utilisation d'une prestation d'aide sociale à des fins non conformes ainsi que le non-remboursement de l'aide sociale. Il s'agit d'une contravention de droit cantonal.

### **Dispositions finales et transitoires**

L'entrée en vigueur de la loi, fixée par le CE, peut avoir lieu immédiatement après l'adoption du projet, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Toutefois, la mise en place d'une commission sociale et d'un SSR pour la région d'aide sociale nécessite des préparatifs qui comprennent deux étapes essentielles : la constitution de l'association de communes puis l'organisation du SSR. Le projet de loi fixe dès lors des délais en rapport avec la réalisation de ces travaux.

Dans l'intervalle, sur le plan organisationnel, les articles 18 al. 1 et 1bis ainsi que 19 de la loi actuelle restent en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des commissions sociales et des SSR prévus à l'article 45 du projet de loi. La mise à disposition du système d'information électronique correspond selon cet agenda à la mise en place de la nouvelle organisation.

## **8 Effets sur le développement durable**

---

Le projet de loi a été analysé à l'aide de la Boussole 21. Selon cette analyse, les points forts du projet de loi se situent dans la dimension société, notamment en termes :

- > de lutte contre la pauvreté ;
- > d'insertion dans le monde du travail ;
- > d'intégration de personnes marginalisées dans la société ;
- > de promotion de la mixité sociale ;
- > de renforcement de la cohésion sociale ;
- > d'amélioration de l'égalité des chances et de la lutte contre toute forme de discrimination ;
- > d'amélioration de la stabilité sociale.

Le projet de loi permet également de renforcer le dispositif d'aide sociale par la mise en place d'une organisation plus efficiente qui permet une meilleure coordination entre les acteurs et une meilleure adéquation des prestations.

## **9 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité**

---

Le projet de loi est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

## **10 Référendum législatif et financier**

---

Le projet de loi est soumis au référendum législatif.

## **11 Conclusion**

---

En vertu des motifs qui précèdent, le Conseil d'Etat vous invite à adopter ce projet.

## Loi sur l'aide sociale (LASoc)

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **831.0.1**

Modifié(s): –

Abrogé(s): 831.0.1

---

### *Le Grand Conseil du Canton de Fribourg*

Vu l'article 115 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. féd.);

Vu les articles 12 al. 3 et 26 al. 1 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS);

Vu les articles 3 al. 1 let. e, 7 al. 2 et 36 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst. cant.);

Vu le message 2020-DSAS-145 du Conseil d'Etat du 14 novembre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## I.

### 1 Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale et de permettre à chacune et chacun de mener de façon autonome une existence conforme à la dignité humaine.

<sup>2</sup> En particulier, elle vise à:

- a) rechercher et prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;
- b) apporter l'aide nécessaire aux personnes en difficulté sociale ou matérielle;

- c) favoriser l'intégration sociale et professionnelle;
- d) encourager une approche globale par le développement de politiques transversales.

#### Art. 2 Principes

<sup>1</sup> L'aide sociale est basée sur les principes suivants:

- a) respect de la dignité humaine;
- b) subsidiarité de l'aide;
- c) individualisation de l'aide;
- d) finalité de l'aide;
- e) couverture des besoins;
- f) proportionnalité de l'aide;
- g) prestation et contre-prestation;
- h) professionnalisme et qualité;
- i) coordination avec des tiers.

#### Art. 3 Bénéficiaires de l'aide sociale

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale de la présente loi les personnes dans le besoin domiciliées ou séjournant dans le canton au bénéfice d'une autorisation au sens de la législation sur les étrangers. Demeure réservée la législation en matière d'asile.

<sup>2</sup> Est une personne dans le besoin au sens de la présente loi celle qui ne parvient pas à surmonter des difficultés sociales ou à subvenir à son entretien de manière suffisante ou à temps, ni par ses propres moyens ni par les prestations de tiers auxquelles elle peut prétendre.

<sup>3</sup> Les notions de domicile et de séjour sont celles de la législation fédérale réglant la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

#### Art. 4 Moyens

<sup>1</sup> L'aide sociale comprend les prestations suivantes:

- a) l'aide personnelle;
- b) la couverture des besoins de base;
- c) les mesures d'insertion socioprofessionnelle;
- d) le soutien à la formation.

<sup>2</sup> En sus des prestations d'aide sociale individuelle, l'Etat encourage la prévention sociale et soutient des organisations à caractère social.

**Art. 5** Secret en matière d'aide sociale, obligation de dénoncer

<sup>1</sup> Les membres des organes chargés de l'exécution de la présente loi sont tenus au secret de fonction.

<sup>2</sup> Ils sont libérés de l'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale:

- a) lorsque la personne concernée a donné son autorisation écrite, libre et éclairée, à la transmission de renseignements;
- b) lorsque l'autorité supérieure au sens de l'article 320 al. 2 du code pénal du 21 décembre 1937 (CP) a donné son autorisation à la transmission de renseignements;
- c) en cas de dénonciation d'un acte punissable;
- d) si une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner.

<sup>3</sup> Les organes chargés de l'exécution de la présente loi sont tenus de dénoncer au Ministère public les faits qui les conduisent à soupçonner qu'a été commise une infraction en relation avec la perception, l'utilisation et le remboursement de prestations d'aide sociale.

**Art. 6** Réserves de la loi sur les subventions

<sup>1</sup> La loi cantonale sur les subventions est applicable directement et dans son intégralité aux subventions prévues par la présente loi.

**2 Prévention et lutte contre la pauvreté****Art. 7** Prévention sociale

<sup>1</sup> La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable aux services d'aide sociale.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes préviennent les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Ils soutiennent les organisations à caractère social et les projets contribuant à atteindre les objectifs de la présente loi.

<sup>3</sup> Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi des mesures de prévention.

**Art. 8** Accès aux prestations

<sup>1</sup> La Direction en charge de l'aide sociale <sup>1)</sup> (ci-après: la Direction) et les organes d'exécution de la présente loi orientent les personnes en difficulté sociale ou matérielle vers les dispositifs qui sont en mesure de leur venir en aide.

<sup>1)</sup> Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

<sup>2</sup> Ils adoptent des mesures permettant aux personnes en difficulté sociale ou matérielle d'accéder aux prestations d'aide sociale.

<sup>3</sup> A cette fin, ils mettent en œuvre des mesures d'information, d'accessibilité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs.

**Art. 9** Plan d'action

<sup>1</sup> Un plan d'action est établi périodiquement sur la base d'un rapport sur la situation sociale et la pauvreté afin de déterminer la politique visant à prévenir et à diminuer la pauvreté et l'exclusion sociale et d'en assurer la mise en œuvre.

**Art. 10** Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – En général

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet en principe une fois par législature au Grand Conseil un rapport sur la situation sociale et la pauvreté qui vise à suivre l'évolution de la problématique de la pauvreté dans le canton et à anticiper les mesures de prévention en faveur des populations concernées.

<sup>2</sup> Le rapport est établi par le Service en charge de l'action sociale <sup>2)</sup> (ci-après: le Service).

<sup>3</sup> Il comporte une partie quantitative et une partie qualitative qui permettent de fournir une compréhension multidimensionnelle de la problématique de la pauvreté.

**Art. 11** Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – Base de données à des fins statistiques

<sup>1</sup> Le rapport sur la situation sociale et la pauvreté se fonde sur une base de données spécialement créée qui s'appuie sur les données disponibles suivantes:

- a) des données fiscales, fournies par le service en charge des contributions <sup>3)</sup>;
- b) des données des registres communaux des habitants comprises sur la plateforme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, fournies par le service chargé chargé des questions de population et de migration <sup>4)</sup>;
- c) des données de l'aide sociale, fournies par le Service;
- d) des données liées aux subsides de formation, fournies par le Service en charge des subsides de formation <sup>5)</sup>;

<sup>2)</sup> Actuellement: Service de l'action sociale.

<sup>3)</sup> Actuellement: Service cantonal des contributions.

<sup>4)</sup> Actuellement: Service de la population et des migrants.

<sup>5)</sup> Actuellement: Service des subsides de formation.

- e) des données des prestations complémentaires et des allocations pour im-  
potents de l'AVS-AI, fournies par l'Etablissement cantonal des assu-  
rances sociales.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat précise les données à transmettre, spécifie les modalités de  
transmission et de conservation des données et édicte les mesures de sécurité  
à prendre afin que soient garanties la confidentialité et la protection des don-  
nées traitées.

#### **Art. 12** Rapport sur la situation sociale et la pauvreté – Traitement de données

<sup>1</sup> Les services et les établissements traitant des données nécessaires à l'élabo-  
ration du rapport les transmettent d'office, au moins une fois par législature, au  
service chargé de la statistique <sup>6)</sup>.

<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches en lien avec l'établissement du rapport,  
le service chargé de la statistique est autorisé à faire usage du numéro AVS au  
sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du  
20 décembre 1946 (ci-après: NAVS). Il procède aux appariements de données  
nécessaires et transmet les résultats obtenus, sous une forme anonymisée, au  
Service.

<sup>3</sup> Le service chargé de la statistique conserve pendant quinze ans les données  
nécessaires à l'établissement du rapport sous une forme non anonymisée, per-  
mettant ainsi l'analyse longitudinale des parcours de vie sur trois législatures.  
Ces données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'établissement du  
rapport et doivent être détruites à la fin du délai de conservation.

### **3 Aide personnelle**

#### **Art. 13** Généralités

<sup>1</sup> L'aide personnelle est une prestation visant à:

- a) prévenir les difficultés sociales et matérielles de la personne dans le be-  
soin;
- b) l'aider à surmonter ces difficultés;
- c) favoriser ou maintenir son intégration sociale et professionnelle.

#### **Art. 14** Contenu

<sup>1</sup> L'aide personnelle comprend principalement:

- a) l'information, le conseil, l'accompagnement individuel et le renforcement  
de la capacité d'intégration sociale ou professionnelle des personnes;

<sup>6)</sup> Actuellement: Service de la statistique.

- b) l'orientation des personnes ayant besoin d'une aide spécifique vers des  
organismes compétents;
- c) l'intervention auprès d'autres organismes compétents lorsque les dé-  
marches pour obtenir l'aide s'avèrent difficiles à réaliser par les personnes  
concernées.

#### **Art. 15** Conditions

<sup>1</sup> L'aide personnelle est destinée à la personne confrontée à des difficultés so-  
ciales ou matérielles qu'elle n'est pas en mesure de gérer seule.

<sup>2</sup> L'aide personnelle est accordée gratuitement indépendamment du droit à une  
aide financière, à d'autres prestations liées aux besoins ou à des prestations  
d'assurances sociales, pour autant que la situation ne relève pas de dispositions  
de protection au sens des articles 393 et suivants du code civil suisse du 10  
décembre 1907 (CC).

### **4 Couverture des besoins de base**

#### **Art. 16** Généralités

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est une prestation financière visant à four-  
nir à la personne dans le besoin les moyens indispensables pour mener une  
existence conforme à la dignité humaine, que sa situation lui soit imputable ou  
non.

<sup>2</sup> La couverture des besoins de base est limitée à l'aide d'urgence pour les per-  
sonnes se trouvant dans certaines situations particulières définies à l'article 25.

#### **Art. 17** Contenu

<sup>1</sup> Les besoins de base comprennent notamment les éléments suivants:

- a) le forfait pour l'entretien;
- b) le loyer et, lorsque la personne est propriétaire de son bien immobilier,  
les intérêts hypothécaires ainsi que les charges, à l'exclusion de l'amor-  
tissement;
- c) les frais des soins et des traitements médicaux nécessaires, notamment  
les frais dentaires, la franchise et la participation relative aux prestations  
d'assurance-maladie obligatoire, ainsi que la prime d'assurance-maladie  
obligatoire;
- d) la participation aux frais de placement dans des familles d'accueil ou dans  
des institutions, à condition que le placement soit conforme à la législa-  
tion spéciale et résulte, pour la personne mineure, d'un mandat de la jus-  
tice;

- e) les prestations circonstanciées destinées à la couverture des besoins particuliers, au sens des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS).

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les barèmes des montants destinés à couvrir les besoins de base au sens de l'alinéa 1 ainsi que les modalités d'application, en se référant aux normes CSIAS.

#### **Art. 18** Conditions

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est accordée sous déduction des revenus, fortune ou d'autres ressources dont disposent la personne dans le besoin et les membres de l'unité d'assistance.

<sup>2</sup> La couverture des besoins de base est subsidiaire à l'entretien et à l'assistance prodigués par la famille à ses membres, ainsi qu'aux autres prestations légales, contractuelles ou volontaires de tiers.

<sup>3</sup> Lorsque la personne est titulaire d'une créance alimentaire en vertu du droit de la famille, elle doit la faire valoir, au besoin par une action en justice, ou, sur décision de l'autorité d'aide sociale, lui céder ses droits.

#### **Art. 19** Calcul de la prestation

<sup>1</sup> Les besoins de base sont calculés en fonction de la composition du ménage, du type de logement et de l'âge de la personne.

<sup>2</sup> L'ensemble des revenus et de la fortune des membres de l'unité d'assistance est pris en compte. L'imputation du patrimoine des enfants est fondée sur les dispositions du droit civil.

<sup>3</sup> Sont pris en compte les revenus et fortunes auxquels la personne bénéficiaire a renoncé, qu'elle a refusé de faire valoir ou dont elle s'est dessaisie. Il peut être renoncé à l'imputation dans les cas de rigueur.

<sup>4</sup> La règle de l'alinéa 3 ne s'applique pas à la personne hospitalisée qui ne peut pas rester à domicile et qui doit séjourner durablement dans un établissement médico-social ou une institution spécialisée. Les montants octroyés par l'aide sociale dans ces situations doivent être remboursés par les personnes bénéficiaires du dessaisissement.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des revenus et de la fortune des membres de l'unité d'assistance ainsi que la mesure dans laquelle les revenus et fortunes hypothétiques au sens de l'alinéa 3 sont retenus. Il peut prévoir des franchises sur les montants des revenus et de la fortune ainsi que des mesures incitatives.

#### **Art. 20** Unité d'assistance

<sup>1</sup> L'unité d'assistance est composée:

- a) de la personne requérante;

- b) de son conjoint ou de sa conjointe;  
 c) de son partenaire enregistré ou de sa partenaire enregistrée;  
 d) de la personne avec qui elle vit en concubinage stable;  
 e) de ses enfants à charge.

<sup>2</sup> Sont considérées comme vivant en concubinage stable au sens de la présente loi, les personnes qui:

- a) vivent en union libre et ont un enfant en commun;  
 b) vivent en union libre depuis au moins deux ans;  
 c) reconnaissent elles-mêmes vivre en concubinage.

<sup>3</sup> Les enfants à charge sont les enfants mineurs dont la garde est attribuée à un membre de l'unité d'assistance ainsi que les enfants majeurs ayant le même domicile que les parents et à l'égard desquels un membre de l'unité d'assistance a une obligation d'entretien au sens du droit civil.

<sup>4</sup> Le ménage est constitué de toutes les personnes qui vivent dans le même logement, y compris celles qui ne font pas partie de l'unité d'assistance.

#### **Art. 21** Modalités d'octroi

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est allouée sous forme:

- a) de prestations en espèces ou en nature;  
 b) de garanties, lorsqu'il s'agit d'assurer les obligations de la personne dans le besoin auprès de tiers appelés à lui fournir des prestations destinées à satisfaire des besoins de base;  
 c) de prestations découlant du contrat d'insertion socioprofessionnelle.

<sup>2</sup> Le service social régional peut effectuer directement auprès de tiers le paiement des charges incombant à la personne dans le besoin, lorsque les circonstances le justifient.

#### **Art. 22** Avances de la couverture des besoins de base

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est accordée à titre d'avance sur toute ressource en attente, notamment:

- a) sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations;  
 b) lorsque la personne dispose d'éléments de fortune dont la réalisation ne se justifie pas, n'est pas possible ou exigible à court terme.

**Art. 23** Garanties conventionnelles

<sup>1</sup> L'octroi de la couverture des besoins de base à titre d'avance est subordonné, hormis les cas de subrogation légale, à la cession de créances, au nantissement de valeurs ou biens mobiliers, à la constitution de garantie immobilière ou à la constitution d'autres formes de garanties en faveur de l'autorité d'aide sociale.

<sup>2</sup> Celle-ci peut renoncer à une garantie lorsque la couverture des besoins de base avancée est peu élevée ou s'étend sur une brève période.

<sup>3</sup> En règle générale, le bénéficiaire cède la créance ou fournit les garanties prévues à l'alinéa 1 au moment où débute la couverture des besoins de base. Dans des cas particuliers, l'autorité d'aide sociale lui accorde un délai raisonnable pour le faire.

**Art. 24** Aide d'appoint

<sup>1</sup> Une aide d'appoint peut être accordée ponctuellement aux personnes en difficulté domiciliées dans le canton pour éviter le recours à une couverture des besoins de base.

**Art. 25** Aide d'urgence

<sup>1</sup> L'aide d'urgence garantit la couverture des besoins fondamentaux au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999.

<sup>2</sup> Sont réduites à l'aide d'urgence les personnes dans le besoin qui se trouvent dans les situations particulières suivantes:

- a) les personnes de passage;
- b) les étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour;
- c) les ressortissants de l'UE ou de l'AELE, ainsi que les personnes dont ils ont la charge et faisant ménage commun:
  - 1. détenteurs d'un permis de courte durée qui n'exercent pas une activité lucrative sur le premier marché du travail;
  - 2. détenteurs d'une autorisation de séjour en cas de cessation volontaire des rapports de travail ou de cessation involontaire des rapports de travail au cours des douze premiers mois de séjour, sous réserve des exceptions prévues dans la législation fédérale.

<sup>3</sup> L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend:

- a) le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène;
- c) les soins médicaux indispensables;

d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

<sup>4</sup> Au surplus, le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi.

**5 Mesures d'insertion socioprofessionnelle**

**Art. 26** Généralités

<sup>1</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle visent à développer les compétences de la personne dans le besoin, à éviter son isolement social, à renforcer son aptitude au placement ou à favoriser sa réinsertion socioprofessionnelle.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle sont prioritairement accordées aux personnes bénéficiant d'une couverture des besoins de base.

<sup>3</sup> Pendant la durée du contrat d'insertion socioprofessionnelle, la couverture des besoins de base est majorée d'un montant incitatif.

<sup>4</sup> Les personnes réduites à l'aide d'urgence ne peuvent pas bénéficier des mesures d'insertion socioprofessionnelle.

<sup>5</sup> Il n'existe pas de droit à une mesure d'insertion socioprofessionnelle.

**Art. 27** Contenu

<sup>1</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle sont des activités réalisées par un partenaire public ou privé, distinct des organes chargés de l'exécution de la présente loi, et conformes aux objectifs de la loi.

**Art. 28** Conditions

<sup>1</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle doivent être pertinentes et adaptées à la situation de la personne bénéficiaire.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle durent au maximum douze mois consécutifs. Leur prolongation est soumise à l'autorisation du Service.

<sup>3</sup> Les mesures doivent figurer dans un catalogue tenu par le Service.

**Art. 29** Contrat d'insertion socioprofessionnelle

<sup>1</sup> Un contrat d'insertion socioprofessionnelle définit la mesure reconnue comme contre-prestation de la couverture des besoins de base accordée.

<sup>2</sup> Ce contrat est individuel et conclu entre l'autorité d'aide sociale et la personne dans le besoin. Sa nature juridique est celle d'un contrat de droit administratif.

<sup>3</sup> L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle.

## 6 Soutien à la formation

### Art. 30 Généralités

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base peut comprendre un soutien à la formation visant à améliorer les perspectives d'emploi sur le marché du travail.

<sup>2</sup> Les personnes réduites à l'aide d'urgence ne peuvent pas bénéficier d'un soutien à la formation.

### Art. 31 Contenu

<sup>1</sup> Un projet de formation fixe, par convention entre la personne concernée et les organes chargés de l'exécution de la présente loi, les objectifs et les modalités de la formation.

### Art. 32 Conditions

<sup>1</sup> Un soutien à la formation peut être accordé si celle-ci n'est pas financée par d'autres sources de revenus ou ne peut l'être que partiellement.

<sup>2</sup> La formation est choisie en fonction de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et doit correspondre aux aptitudes de la personne concernée.

<sup>3</sup> La personne concernée doit collaborer activement avec l'organe chargé de l'exécution de la présente loi à la définition du projet de formation et à sa concrétisation.

<sup>4</sup> Il n'existe pas de droit à un soutien à la formation.

## 7 Droits et devoirs

### Art. 33 Droits

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire a le droit:

- a) d'être entendue;
- b) de consulter son dossier et les décisions prises à son égard;
- c) à la protection de ses données.

### Art. 34 Obligation de collaborer

<sup>1</sup> Toute personne sollicitant une aide sociale ou qui en bénéficie est tenue:

- a) de tout mettre en œuvre elle-même ou par des démarches utiles auprès de tiers pour éviter, supprimer ou atténuer une situation de besoin et préserver ou retrouver son autonomie;
- b) de réduire les dépenses ou de renoncer aux biens ou services incompatibles avec la couverture des besoins de base;
- c) d'utiliser la prestation dans le but pour lequel elle a été accordée;

- d) de rechercher activement et accepter un emploi convenable;
- e) d'accepter une mesure d'insertion socioprofessionnelle appropriée ou une autre mesure analogue, telle qu'une formation, et de respecter les modalités de la mesure ou du projet de formation;
- f) de se soumettre à l'examen du ou de la médecin-conseil, lorsqu'il est nécessaire de déterminer son état de santé afin d'établir un soutien adapté;
- g) d'entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation d'un bien immobilier ou mobilier, lorsque celle-ci est exigible;
- h) d'accepter une visite domiciliaire annoncée.

<sup>2</sup> Est considéré comme convenable au sens de l'alinéa 1 let. d tout emploi adapté à l'âge, l'état de santé et la situation personnelle de l'intéressé-e.

### Art. 35 Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Pour permettre aux organes chargés de l'exécution de la présente loi de déterminer le droit aux prestations, toute personne sollicitant une aide financière ou qui en bénéficie est soumise aux obligations suivantes:

- a) fournir les renseignements complets sur sa situation personnelle, familiale et financière;
- b) signaler sans retard tout changement de situation qui peut avoir une influence sur son droit aux prestations;
- c) signer au besoin une procuration permettant de prendre à son sujet les informations nécessaires auprès de tiers.

<sup>2</sup> En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par la personne concernée sur sa situation personnelle ou financière, l'autorité d'aide sociale peut exiger de la personne concernée qu'elle délie du secret de fonction, du secret fiscal, du secret médical ou de tout autre secret professionnel, les services ou tiers nommément désignés afin de permettre la récolte des informations nécessaires pour lever ces doutes.

### Art. 36 Sanctions

<sup>1</sup> L'autorité d'aide sociale peut sanctionner la personne bénéficiaire, si celle-ci viole ses obligations d'une manière qui lui est imputable à faute.

<sup>2</sup> La sanction consiste en la réduction du forfait d'entretien de l'unité d'assistance. Elle doit respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de la personne concernée et de la présence d'enfants mineurs.

<sup>3</sup> Un avertissement n'est pas nécessaire s'il résulte des circonstances qu'il demeurera sans effet.

<sup>4</sup> La décision de sanction doit indiquer, outre le montant et la durée de la réduction, le motif de la sanction. Elle indique, selon les circonstances, les exigences que la personne bénéficiaire doit remplir pour que la sanction soit alléguée ou supprimée.

<sup>5</sup> La réduction au titre de sanction est cumulable avec un remboursement mentionné à l'article 69.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat précise dans l'ordonnance les modalités des sanctions, les réductions applicables et la durée ainsi que le taux maximal en cas de cumul des réductions, ainsi que lors de l'application de compensations.

#### **Art. 37** Refus ou suppression de la couverture des besoins de base

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est refusée ou supprimée lorsque:

- a) la personne sollicitant la couverture des besoins de base ou la personne bénéficiaire ne répond pas ou plus aux conditions de la présente loi au sens de l'article 3;
- b) la personne concernée n'est pas ou plus domiciliée dans le canton, n'y séjourne pas ou n'y séjourne plus;
- c) les revenus des membres de l'unité d'assistance dépassent leurs dépenses reconnues;
- d) leur fortune dépasse les franchises admises, sous réserve de l'article 22 al. 1 let. b;
- e) la personne ne constitue pas la garantie à laquelle est subordonné l'octroi de l'avance de couverture des besoins de base.

## **8 Organisation et compétences**

#### **Art. 38** Principe

<sup>1</sup> L'aide sociale est mise en place par l'Etat et les communes, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

#### **Art. 39** Organisation territoriale

<sup>1</sup> L'aide sociale est organisée en régions qui correspondent à un ou plusieurs districts.

<sup>2</sup> La commune de plus de 25'000 habitants peut former sa propre région d'aide sociale.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions de la présente loi sur les tâches assumées directement par l'Etat.

## **8.1 Etat**

#### **Art. 40** Tâches

<sup>1</sup> L'Etat définit la politique visant à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

<sup>2</sup> Il assume les tâches et prend les décisions d'aide sociale en faveur des personnes visées par la législation fédérale sur l'asile jusqu'à l'obtention du permis d'établissement ou jusqu'à ce qu'elles dépendent des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

#### **Art. 41** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la surveillance sur les organes chargés de l'exécution de la présente loi;
- b) il édicte les normes de calcul de la couverture des besoins de base, en se référant aux normes de la CSIAS. Il consulte préalablement la Conférence des autorités d'aide sociale et les milieux intéressés;
- c) il assure la coordination interdirectionnelle des politiques sociales et veille à la coordination de l'aide sociale publique et privée;
- d) il adopte le plan d'action proposé par la Direction;
- e) il mandate périodiquement un organe externe pour évaluer les effets de la présente loi, y compris en rapport avec les mesures d'insertion de la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT).

#### **Art. 42** Direction

<sup>1</sup> La Direction a les attributions suivantes:

- a) elle édicte les directives d'application de la présente loi;
- b) elle édicte les concepts relatifs à l'insertion socioprofessionnelle;
- c) elle conclut les mandats de prestation établis au sens de l'article 44;
- d) elle traite les réclamations contre les décisions des organisations privées délégataires au sens de l'article 82;
- e) elle veille, en tant qu'autorité de surveillance, à l'application correcte de la présente loi;
- f) elle met à disposition des organes chargés de l'exécution de la présente loi un système d'information électronique permettant la gestion des informations nécessaire à l'application de la présente loi. Elle consulte préalablement la Conférence des autorités d'aide sociale;
- g) elle propose au Conseil d'Etat le plan d'action prévu à l'article 9 et veille à sa bonne application;

- h) elle prend toute décision relevant de la présente loi et qui est du ressort de l'Etat mais qui n'est pas placée dans la compétence du Conseil d'Etat ou du Service.

#### **Art. 43** Service

<sup>1</sup> Le Service exerce les tâches suivantes:

- a) il assure que les communes, les commissions sociales, les services sociaux régionaux et les organismes mandatés assument leurs tâches en matière d'aide sociale, il coordonne leurs actions et veille à l'harmonisation des pratiques et des procédures et à la qualité des prestations;
- b) il inspecte l'organisation et le fonctionnement des organes chargés de l'application de la présente loi et contrôle l'application des normes d'aide sociale par des travaux périodiques de révision des dossiers des bénéficiaires. Il conseille ces organes et peut leur donner des instructions;
- c) lorsqu'il constate des irrégularités dans un organe chargé de l'application de la présente loi, il veille à la mise en œuvre des outils de surveillance prévus par la loi sur les communes;
- d) il rembourse aux services sociaux régionaux les prestations financières à charge de l'Etat ou d'autres cantons en vertu de la LAS;
- e) il définit et adopte les mesures d'insertion socioprofessionnelle, constitue un catalogue, désigne les organisateurs de ces mesures et en assure la coordination;
- f) il s'acquitte des tâches relevant du droit fédéral;
- g) il élabore les mesures du plan d'action prévues à l'article 9 et en coordonne la mise en œuvre;
- h) il confère le mandat d'observation dans le domaine de compétence de l'Etat;
- i) il élabore et met en œuvre des mesures générales relatives à l'information et à la formation des commissions sociales, du personnel des services sociaux et des organisations privées délégataires;
- j) il promeut l'échange d'informations et la collaboration entre les services sociaux et avec les organes publics et privés contribuant au but de la présente loi;
- k) il veille à la mise en place, au développement et à l'administration du système d'information électronique prévu à l'article 55;
- l) il établit des critères uniformes de saisie statistique, veille à la collecte et au traitement des données statistiques récoltées par les services publics et les organisations privées impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi.

#### **Art. 44** Organisations à caractère social

<sup>1</sup> L'Etat peut confier à des organisations privées ou à un établissement autonome de droit public le mandat d'octroyer des prestations spécifiques en lien avec les buts de la présente loi, notamment pour les personnes relevant du domaine de l'asile.

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle au sens de l'article 26 réalisées dans le cadre d'un mandat sont répertoriées dans le catalogue prévu à l'article 28 al. 3.

<sup>3</sup> L'attribution d'un nouveau mandat est soumise pour préavis à la Conférence des autorités d'aide sociale, sauf pour les tâches à charge de l'Etat.

<sup>4</sup> L'externalisation du traitement des données doit répondre aux exigences de la législation sur la protection des données en la matière.

### **8.2 Communes**

#### **Art. 45** Tâches

<sup>1</sup> Les communes veillent à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale octroyée en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Elles se constituent à cette fin sous la forme d'association de communes, selon l'organisation régionale prévue à l'article 39 al. 1, sous réserve de l'article 39 al. 2. L'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont régis par la loi sur les communes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

<sup>3</sup> Elles mettent en place pour la région d'aide sociale une commission sociale et un service social régional.

#### **Art. 46** Compétence à raison du lieu

<sup>1</sup> L'autorité dont relève la commune de domicile de la personne dans le besoin est compétente pour statuer sur son droit à l'aide sociale.

<sup>2</sup> Lorsque la personne est sans domicile, l'octroi de l'aide sociale incombe à l'autorité dont relève la commune de séjour.

<sup>3</sup> Lorsqu'une personne a besoin d'une aide immédiate et limitée dans le temps hors de son canton ou de sa commune de domicile, l'autorité dont relève la commune de séjour est compétente pour la lui accorder.

<sup>4</sup> En cas de séjour ou de placement au sens de l'article 5 LAS et en l'absence de domicile, l'octroi de l'aide sociale incombe à la dernière commune qui, dans les cinq dernières années, a accordé une couverture des besoins de base.

<sup>5</sup> Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou à lui interdire de s'établir sur leur territoire. En cas d'inobservation de cette disposition, l'association de communes dont relève la commune concernée ou la commune qui est dans le tort est tenue de rembourser la totalité des coûts de la couverture des besoins de base des cinq dernières années à l'association de communes ou à la commune ayant octroyé l'aide.

#### **Art. 47** Commission sociale – Composition

<sup>1</sup> Les commissions sociales sont composées de cinq à neuf membres.

<sup>2</sup> L'association de communes ou la commune, au sens de l'article 39 al. 2, choisit les membres de la commission sociale dans les différents milieux politiques, économiques et sociaux. Ils peuvent l'être hors des exécutifs communaux.

<sup>3</sup> La personne responsable du service social régional tient le secrétariat de la commission. Elle assiste aux séances de celle-ci avec voix consultative.

<sup>4</sup> Un représentant ou une représentante du Service peut participer, à titre consultatif, aux séances de la commission sociale.

<sup>5</sup> L'association de communes ou la commune, au sens de l'article 39 al. 2, adopte un règlement de portée générale qui détermine l'organisation et le fonctionnement de la commission sociale.

#### **Art. 48** Commission sociale – Attributions

<sup>1</sup> La commission sociale est l'autorité d'aide sociale, sous réserve des compétences du service social régional et du Service. Elle décide:

- a) de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et de la cessation de la couverture des besoins de base;
- b) de la conclusion et de la dénonciation du contrat d'insertion socioprofessionnelle;
- c) du dépôt d'une dénonciation pénale;
- d) du pouvoir de représentation devant les autorités judiciaires administratives, pénales et civiles;
- e) du remboursement des aides octroyées.

<sup>2</sup> Elle peut, de manière générale ou dans une affaire particulière, déléguer sa compétence décisionnelle au sens de l'alinéa 1 au service social régional, à l'exclusion:

- a) de l'octroi initial et du refus de la couverture des besoins de base. L'article 50 al. 1 let. h est réservé;
- b) de la suppression de celle-ci;
- c) des décisions sur réclamation au sens de l'article 82.

<sup>3</sup> La commission sociale fixe les règles de délégation générale au sens de l'alinéa 2 dans un règlement et en contrôle l'application.

#### **Art. 49** Service social régional – Collaborateurs et collaboratrices

<sup>1</sup> Le service social régional comprend un responsable ou une responsable de service et du personnel suffisant et qualifié pour répondre à sa mission.

#### **Art. 50** Service social régional – Attributions

<sup>1</sup> Le service social régional assure l'aide aux personnes en difficulté sociale ou matérielle. Il accomplit les tâches suivantes:

- a) il exerce les compétences décisionnelles déléguées par la commission sociale;
- b) il contribue à la prévention sociale, fournit l'aide personnelle et la couverture des besoins de base, met en œuvre les mesures d'insertion socio-professionnelle ainsi que les projets de formation et en assure le suivi;
- c) il vérifie régulièrement l'évolution de la situation personnelle, financière et familiale des membres de l'unité d'assistance;
- d) il élabore avec la personne bénéficiaire le contrat d'insertion socioprofessionnelle et le projet de formation;
- e) il collabore avec l'ensemble des services concernés lors d'un transfert de dossier;
- f) il octroie un mandat d'observation, au sens de l'article 63;
- g) il sollicite, au besoin, pour les mineurs, la collaboration du Service en charge de la protection de l'enfance et de la jeunesse <sup>7)</sup>;
- h) il octroie, si nécessaire, une couverture des besoins de base provisoire;
- i) il octroie des sûretés dans le domaine locatif;
- j) il élabore le rapport annuel d'activité à l'attention de la Direction et de l'association des communes ou de la commune;
- k) il transmet au Service les avis d'assistance relevant du droit fédéral;
- l) il récolte, enregistre et gère dans le système d'information électronique, selon les dispositions du Service, les données comptables, sociodémographiques, statistiques et les documents électroniques pour chaque membre de l'unité d'assistance;
- m) il présente au Service, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre, les décomptes des couvertures des besoins de base accordées selon les recommandations du Service;

<sup>7)</sup> Actuellement: Service de l'enfance et de la jeunesse.

- n) il informe et oriente le public sur les services à disposition;
- o) il participe à la collaboration interinstitutionnelle et applique les conventions de collaborations au sens de la LEMT;
- p) il transmet au Service les décisions judiciaires en matière d'aide sociale et les dénonciations pénales.

### 8.3 Collaborations

#### Art. 51 En général

<sup>1</sup> Afin d'atteindre les buts fixés dans la présente loi, les organes et institutions concernés sont tenus de collaborer et coordonner leurs actions.

<sup>2</sup> Les organes concernés participent activement à la collaboration interinstitutionnelle définie notamment par la LEMT.

<sup>3</sup> Des conventions de collaboration peuvent être conclues avec d'autres organismes publics ou privés œuvrant à la réinsertion sociale ou professionnelle.

#### Art. 52 Conférence des autorités d'aide sociale

<sup>1</sup> Une conférence réunissant les présidents et présidentes des commissions sociales est instituée.

<sup>2</sup> Elle a les compétences suivantes:

- a) préavisier les actes législatifs et les directives d'application de l'aide sociale;
- b) préavisier le plan d'action périodique au sens de l'article 9;
- c) se prononcer sur les mesures de prévention relevant de l'article 4 al. 2.

<sup>3</sup> Le Service convoque au moins deux fois par année la conférence. La Direction en assure la présidence.

#### Art. 53 Conférence des responsables des services sociaux régionaux

<sup>1</sup> Une conférence réunissant les responsables des services sociaux régionaux est instituée.

<sup>2</sup> Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de l'action sociale ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

<sup>3</sup> Le Service convoque au moins deux fois par année la conférence des responsables des services sociaux régionaux. Le Service en assure la présidence.

## 9 Instruments du dispositif d'aide sociale

#### Art. 54 Conseil médical

<sup>1</sup> La Direction désigne un ou une médecin-conseil et un ou une médecin-dentiste-conseil.

<sup>2</sup> Le ou la médecin-conseil prévu-e par la LEMT et celui ou celle désigné-e par la Direction sont compétents pour fournir des clarifications relatives à la capacité de travail des bénéficiaires et pour aider l'autorité d'aide sociale à définir un soutien adapté.

<sup>3</sup> Le ou la médecin-dentiste-conseil est compétent-e pour préavisier des devis concernant des soins dentaires entraînant des frais importants et se prononcer sur la nécessité, l'adéquation ainsi que le coût des traitements proposés.

#### Art. 55 Système d'information électronique

<sup>1</sup> Un système d'information commun, accessible par procédure d'appel, est constitué afin de gérer et coordonner les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Ce système d'information constitue un fichier au sens de la loi sur la protection des données (LPrD), le responsable du fichier étant le Service.

<sup>3</sup> Il a pour but d'aider les organes chargés de l'exécution de la présente loi à contrôler la subsidiarité, gérer les dossiers des bénéficiaires, effectuer la répartition des charges, assurer le suivi des remboursements, exercer le pilotage et la surveillance du dispositif d'aide sociale.

<sup>4</sup> Il répertorie des données sensibles, ainsi que des données sociodémographiques, comptables, statistiques et des documents électroniques pour chaque personne membre de l'unité d'assistance.

<sup>5</sup> Les membres de l'unité d'assistance sont informés que les données les concernant sont traitées dans le système d'information électronique.

<sup>6</sup> Les services sociaux régionaux et le Service enregistrent, gèrent et échangent les données par l'intermédiaire de ce système d'information commun, dans le respect des règles découlant de la protection des données.

<sup>7</sup> Il permet la consultation par voie électronique des renseignements de tiers, au sens de l'article 74.

<sup>8</sup> Le NAVS sert d'identifiant unique et à l'échange électronique des données entre les registres officiels des personnes.

<sup>9</sup> Le Conseil d'Etat fixe les règles d'administration, la procédure d'autorisation et les modalités du droit d'accès, en prenant en considération les exigences de la protection des données.

## 10 Procédures

### 10.1 En général

#### Art. 56 Règles applicables

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, les règles du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables.

#### Art. 57 Requête

<sup>1</sup> Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse au service social régional compétent à raison de son domicile ou de son lieu de séjour.

<sup>2</sup> La requête de couverture des besoins de base est considérée avoir été déposée:

- a) le jour de l'annonce auprès du service social régional, pour autant que les membres de l'unité d'assistance fournissent tous les documents nécessaires au calcul de leur droit à une couverture des besoins de base dans le délai fixé par le service social régional, ou
- b) à défaut, le jour où tous les documents requis sont en possession du service social régional.

<sup>3</sup> Les établissements hospitaliers informent dans les trente jours le service social régional de l'admission de personnes séjournant dans le canton qui sont dans le besoin.

#### Art. 58 Instruction de la requête – En général

<sup>1</sup> Le service social régional procède avec célérité à l'instruction de la requête.

<sup>2</sup> L'instruction porte notamment sur la situation personnelle, financière, familiale et sociale de la personne qui sollicite une couverture des besoins de base ainsi que sur celle des membres de l'unité d'assistance et des personnes ayant une obligation d'entretien à l'égard de ces derniers.

#### Art. 59 Préavis

<sup>1</sup> Avant de rendre une décision, le service social requiert le préavis de la commune fribourgeoise de domicile ou du lieu de séjour de la personne requérante.

#### Art. 60 Décision provisoire

<sup>1</sup> Une couverture des besoins de base provisoire peut être accordée jusqu'à décision sur la requête.

#### Art. 61 Gratuité

<sup>1</sup> La procédure d'aide sociale est gratuite.

<sup>2</sup> Les frais d'administration des preuves peuvent être mis à la charge de la personne qui a perçu ou tenté de percevoir des prestations indûment.

#### Art. 62 Décision

<sup>1</sup> Toute décision de l'autorité d'aide sociale est notifiée par écrit, dans les meilleurs délais, avec indication des voies de droit, à la personne concernée et à la commune de domicile d'aide sociale ou de séjour et au Service pour les cas relevant de la législation fédérale.

### 10.2 Observation

#### Art. 63 Principes

<sup>1</sup> A l'exception de l'enfant mineur, l'autorité compétente peut faire observer la personne requérante ou bénéficiaire de l'aide sociale et effectuer des enregistrements visuels et sonores, afin d'établir des faits spécifiques:

- a) si elle dispose d'indices concrets laissant présumer que la personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière indue, et
- b) si, sans mesure d'observation, l'établissement des faits serait impossible ou excessivement difficile.

<sup>2</sup> L'autorité compétente informe la personne requérante à l'ouverture du dossier, que, en cas de soupçons d'obtention illicite de prestations, elle pourra faire l'objet d'une observation.

#### Art. 64 Conditions

<sup>1</sup> Les personnes concernées ne peuvent être observées que si elles se trouvent dans un lieu accessible au public ou dans un lieu librement visible depuis un lieu accessible au public.

<sup>2</sup> Une observation peut avoir lieu durant trente jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient; en cas de prolongation, la durée maximale d'observation de trente jours est maintenue.

<sup>3</sup> La personne en charge de l'observation ne doit pas influencer le comportement de la personne bénéficiaire.

<sup>4</sup> Sans le consentement de la personne bénéficiaire, l'accès à son lieu de travail, à son domicile ou à son véhicule n'est pas autorisé.

#### Art. 65 Mandat

<sup>1</sup> Le mandat d'observation est confié aux inspecteurs et inspectrices cantonaux spécialisés rattachés au Service ou à la police locale ou intercommunale.

<sup>2</sup> Le mandat définit les éléments sur lesquels doit porter l'observation.

**Art. 66** Résultats et protection des données

<sup>1</sup> Les résultats de l'observation sont consignés dans un rapport remis à l'autorité compétente, avec les moyens de preuves exploitables.

<sup>2</sup> L'autorité compétente informe la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation avant de rendre une décision.

<sup>3</sup> Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'article 61 al. 1 let. a, l'autorité compétente rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation et détruit, après l'entrée en force de la décision, le matériel recueilli lors de l'observation si l'une des personnes concernées n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé au dossier.

<sup>4</sup> Si l'observation confirme les indices visés à l'article 63 al. 1 let. a, l'autorité compétente communique sa décision au Service. Celui-ci informe les autres services concernés, en particulier de l'Etat.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat règle:

- a) la procédure selon laquelle la personne observée peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation;
- b) la conservation et la destruction du matériel recueilli;
- c) les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

**11 Remboursement****Art. 67** Principes

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance.

<sup>2</sup> Les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités des remboursements.

**Art. 68** Héritiers

<sup>1</sup> L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers et héritières jusqu'à concurrence de leur part d'héritage ainsi qu'aux bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée à la suite du décès de la personne dans le besoin.

**Art. 69** Libération de l'obligation de rembourser

<sup>1</sup> N'est pas tenu au remboursement, sous réserve de l'article 66:

- a) le jeune majeur pour l'aide allouée pendant sa formation au sens de l'article 277 al. 2 CC, la responsabilité des parents étant réservée;

- b) la personne majeure, pour l'aide obtenue pendant sa minorité, la responsabilité des parents étant réservée;
- c) pendant sa formation au sens de l'article 277 al. 2 CC, le jeune adulte de moins de 25 ans révolus pour l'aide allouée à ses parents;
- d) la personne bénéficiaire pour la couverture des besoins de base perçue pendant qu'elle-même ou un membre de l'unité d'assistance participait à une mesure d'insertion au sens des articles 26 et suivants ou réalisait un projet de formation au sens des articles 30 et suivants;
- e) la personne bénéficiaire pour la couverture des besoins de base correspondant à l'entretien de la famille avancé selon les articles 131a al. 2, 176a, 286a al. 3 et 329 al. 3 CC.

<sup>2</sup> L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque la personne bénéficiaire entre en possession d'une fortune importante.

<sup>3</sup> Lorsque la couverture des besoins de base a été avancée dans l'attente de la réalisation de ressources (art. 22 al. 1 let. b), l'alinéa 1 let. d et e n'est pas applicable, une fois les ressources réalisées, à hauteur de celles-ci.

**Art. 70** Remboursement des prestations obtenues légalement

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:

- a) lorsque la personne entre en possession d'une fortune importante;
- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré;
- c) dans d'autres cas, lorsque l'équité l'exige.

<sup>2</sup> La capacité de remboursement tient compte des ressources des membres de l'unité d'assistance visés à l'article 67 al. 1.

<sup>3</sup> Le service social régional décide du remboursement en fixant au besoin des acomptes. Il peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

**Art. 71** Remboursement des prestations obtenues indûment

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue indûment.

<sup>2</sup> Si le versement indu résulte d'une erreur de l'autorité d'aide sociale, sans faute de la personne bénéficiaire, l'autorité d'aide sociale peut renoncer en tout ou en partie au remboursement lorsqu'il mettrait la personne bénéficiaire dans une situation difficile.

**Art. 72** Subrogation

<sup>1</sup> Le service social régional qui accorde la couverture des besoins de base à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits de la personne bénéficiaire jusqu'à concurrence de la couverture des besoins de base accordée pour la période concernée.

<sup>2</sup> Lorsque l'autorité d'aide sociale assume l'entretien de la famille à la place du débiteur, elle peut faire valoir directement ses droits envers le débiteur, au besoin par une action en justice, en vertu de la subrogation prévue par le Code civil suisse.

**Art. 73** Hypothèque légale

<sup>1</sup> Le service social régional peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale en sa faveur sur l'immeuble dont il a pris en charge les intérêts hypothécaires et les charges conformément à l'article 17 al. 1 let b, à concurrence des montants versés à ce titre.

**Art. 74** Garantie de tiers pour le séjour d'étrangers

<sup>1</sup> Si la personne requérante ou bénéficiaire de la couverture des besoins de base de nationalité étrangère séjourne dans le canton ou dispose d'une autorisation de séjour avec la garantie financière d'un tiers, ce dernier est tenu de rembourser la totalité de la couverture des besoins, en argent ou en nature, y compris les frais de retour dans le pays d'origine, qui aurait été fournie à la personne concernée.

**Art. 75** Prescription

<sup>1</sup> Le droit d'exiger le remboursement de la couverture des besoins de base se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée.

<sup>2</sup> Si l'obligation de remboursement résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.

<sup>3</sup> À l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par deux ans dès la dévolution de la succession.

<sup>4</sup> Les délais de prescription au sens des alinéas 1 à 3 sont interrompus par tout acte prévu à l'article 135 du code des obligations du 30 mars 1911, par tout nouveau versement de la couverture des besoins de base ainsi que par le prononcé d'une décision de remboursement au sens de l'article 48 al. 1 let. e.

<sup>5</sup> Un nouveau délai de même durée commence à courir dès l'interruption, si la personne n'est pas ou plus au bénéfice de la couverture des besoins de base.

<sup>6</sup> Les délais de prescription au sens des alinéas 1 à 3 sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise en poursuite en Suisse.

<sup>7</sup> Lorsqu'il est garanti par un gage mobilier ou immobilier, le droit d'exiger le remboursement ne se prescrit pas.

**12** Transmission et traitement des données**Art. 76** Renseignements de tiers

<sup>1</sup> Sont tenus de fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi les renseignements écrits ou oraux ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente loi:

- a) les autorités administratives, conformément à l'article 50 CPJA;
- b) les autorités pénales et civiles;
- c) les assurances sociales et organismes privés octroyant des prestations financières;
- d) les membres de l'unité d'assistance et les personnes ayant une obligation d'entretien à l'égard de ceux-ci;
- e) les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- f) les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- g) les organismes bancaires et postaux.

<sup>2</sup> Sont en particulier tenus de fournir des renseignements:

- a) le Service cantonal des contributions s'agissant des données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale ou des personnes pouvant avoir à l'égard de ces dernières une obligation d'entretien ou d'assistance;
- b) les autorités du contrôle des habitants et de l'état civil;
- c) les autorités compétentes en matière d'établissement et de séjour des étrangers;
- d) les caisses de compensation;
- e) les autorités compétentes en matière de protection des travailleurs et des travailleuses et de lutte contre le travail au noir;
- f) les autorités compétentes en matière de circulation routière;
- g) les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites;
- h) les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- i) les autorités compétentes en matière de registres fonciers;
- j) les services de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires;
- k) les services allouant des allocations, bourses et prêts d'étude;

- l) les services compétents en matière d'assurance-chômage;
- m) les organes de police cantonaux et communaux;
- n) les autorités compétentes en matière de registre du commerce.

<sup>3</sup> Les personnes et autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements nécessaires pour examiner:

- a) les conditions personnelles et économiques des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- b) les droits de ces personnes à l'égard de tiers;
- c) l'existence d'une obligation d'entretien ou d'assistance;
- d) l'intégration sociale et professionnelle de ces personnes;
- e) l'existence d'une obligation de remboursement au sens de la présente loi.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe la liste des services qui transmettent leurs renseignements par voie électronique et les modalités d'échange d'information.

#### **Art. 77** Traitement des données

<sup>1</sup> Les organes chargés de l'exécution de la présente loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a) enregistrer et conseiller les personnes dans le besoin;
- b) établir le droit à des prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles de tiers;
- c) vérifier le principe de subsidiarité et faire valoir des prétentions auprès de tiers;
- d) prévenir ou faire cesser le versement de prestations indues;
- e) examiner l'existence d'une obligation de remboursement;
- f) mettre en œuvre des mesures d'insertion;
- g) établir l'état de santé et l'employabilité des personnes dans le besoin;
- h) faciliter le transfert du dossier lors d'un changement de domicile et assurer la continuité des démarches administratives dans les mesures, les sanctions prononcées et les remboursements;
- i) contrôler l'application de la présente loi;
- j) établir des statistiques.

<sup>2</sup> Les données sont traitées dans le respect des règles découlant de la protection des données.

### **13 Financement**

#### **Art. 78** Répartition des charges entre Etat et communes

<sup>1</sup> Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

- a) la couverture des besoins de base en vertu de l'article 16;
- b) l'aide d'appoint en vertu de l'article 24;
- c) les mesures d'insertion socioprofessionnelle en vertu de l'article 26, sauf celles qui sont réalisées dans le cadre de l'article 44;
- d) le soutien à la formation en vertu de l'article 30;
- e) les coûts des prestations octroyées dans d'autres cantons aux personnes dans le besoin domiciliées dans le canton de Fribourg.

<sup>2</sup> Sont prises en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

- a) les frais de formation relevant de l'article 43 al. 1 let i;
- b) les frais de l'évaluation périodique du dispositif relevant de l'article 41 al. 1 let. e;
- c) les subventions aux frais des organisations à caractère social au sens de l'article 44, à l'exception des organisations qui relèvent de la législation sur l'asile;
- d) les frais des mesures de prévention sociale déterminées conjointement par l'Etat et les communes selon l'article 4 al. 2;
- e) les frais de mise en place, de maintenance et de développement du système d'information électronique commun au sens de l'article 55.

#### **Art. 79** Observation

<sup>1</sup> Les frais de l'observation sont à la charge de l'Etat ou des communes de la région d'aide sociale concernée, selon que l'observation est effectuée par les inspecteurs sociaux du Service ou la police locale ou intercommunale.

#### **Art. 80** Tâches de l'Etat

<sup>1</sup> Sont pris en charge par l'Etat:

- a) la couverture des besoins de base accordée en vertu de l'article 40 al. 2, sous réserve de la législation fédérale.
- b) les frais de fonctionnement pour les tâches d'aide sociale en faveur des requérants d'asile et des réfugiés selon l'article 40 al. 2.
- c) les frais des mesures pour la mise en œuvre du plan d'action au sens de l'article 9.

**Art. 81 Répartition des charges entre communes**

<sup>1</sup> Les coûts mentionnés à l'article 78 al. 1 et à l'article 79 restant à la charge des communes sont répartis par le Service entre toutes les communes du district.

<sup>2</sup> Les coûts mentionnées à l'article 78 al. 2 restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes du canton.

<sup>3</sup> Les frais de fonctionnement des services sociaux régionaux, ainsi que les coûts du conseil médical au sens de l'article 54, sont répartis entre les communes de la région d'aide sociale. Est réservée la participation de l'Etat, fixée conventionnellement, aux frais de fonctionnement dans des situations particulières.

<sup>4</sup> Les frais incombant aux communes sont répartis au prorata du nombre de leur population dite légale.

**14 Voies de droit et dispositions pénales**

**Art. 82 Réclamation**

<sup>1</sup> Toute décision relative à l'aide sociale peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité qui l'a rendue, dans les trente jours dès sa notification.

<sup>2</sup> La réclamation doit être brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante.

**Art. 83 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, dans les trente jours à compter de leur notification.

**Art. 84 Qualité pour recourir**

<sup>1</sup> La qualité pour recourir est régie par le CPJA.

<sup>2</sup> Ont en particulier la qualité pour recourir:

- a) la commune de domicile ou de séjour;
- b) le Service pour les cas relevant de la législation fédérale;
- c) l'association de communes ou la commune au sens de l'article 39 al. 2, par la commission sociale, contre les décisions du préfet tranchant un conflit de compétence.

**Art. 85 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Sera, sur plainte, punie d'une amende la personne qui:

- a) utilise une prestation d'aide sociale à des fins non conformes à la présente loi;

- b) ne rembourse pas, sans sa faute, l'aide matérielle versée à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers ou sur des ressources en attente.

<sup>2</sup> En cas de procédure pénale pour violation des articles 146 ou 148a CP ou du présent article, peuvent exercer les droits d'une partie plaignante:

- a) l'autorité d'aide sociale;
- b) le service social régional;
- c) le Service.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

L'acte RSF [831.0.1](#) (Loi sur l'aide sociale (LASoc), du 14.11.1991) est abrogé.

**IV.**

***Dispositions transitoires***

Les communes disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se constituer en association des communes au sens de l'article 45 al. 2 et pour soumettre les statuts de leur association à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les associations de communes ou les communes au sens de l'article 39 al. 2, disposent d'un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place leur commission sociale et leur service social régional.

Les services sociaux et les commissions sociales au sens de la loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 exercent, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les compétences dévolues aux commissions sociales et aux services sociaux régionaux jusqu'à l'entrée en fonction de ces derniers.

***Clauses finales***

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2020-DSAS-145

Projet de loi:  
Loi sur l'aide sociale (LASoc)

*Propositions de la commission ordinaire CAH-2023-030*

*Présidence* : Elias Moussa

*Membres* : Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser, Antoinette de Weck, Armand Jaquier, Anne Meyer Loetscher, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Pauline Robatel, Stéphane Sudan, Sophie Tritten

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**I. ACTE PRINCIPAL****Art. 1 al. 2 let. c<sup>bis</sup>**

[<sup>2</sup> En particulier, elle vise à :]  
c<sup>bis</sup>) atteindre l'indépendance économique;

**Art. 3 al. 1**

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale de la présente loi les personnes dans le besoin domiciliées ou séjournant dans le canton ~~au bénéfice d'une autorisation au sens de la législation sur les étrangers.~~ Demeure réservée la législation en matière d'asile.

**Art. 10 al. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat transmet ~~en principe~~ au minimum une fois par législature au Grand Conseil un rapport sur la situation sociale et la pauvreté, [...].

A1

A2

A3

GROSSER RAT

2020-DSAS-145

Gesetzesentwurf:  
Sozialhilfegesetz (SHG)

*Antrag der ordentlichen Kommission AHK-2023-030*

*Präsidium*: Elias Moussa

*Mitglieder*: Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser, Antoinette de Weck, Armand Jaquier, Anne Meyer Loetscher, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Pauline Robatel, Stéphane Sudan, Sophie Tritten

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**I. HAUPTERLASS****Art. 1 Abs. 2 Bst. c<sup>bis</sup>**

[<sup>2</sup> Im Besonderen zielt es darauf ab:]  
c<sup>bis</sup>) die wirtschaftliche Unabhängigkeit zu erlangen;

**Art. 3 Abs. 1**

<sup>1</sup> Sozialhilfeleistungen im Sinne dieses Gesetzes erhalten bedürftige Personen mit Wohnsitz im Kanton oder bedürftige Personen ~~im Besitz einer Aufenthaltsbewilligung im Sinne der Ausländergesetzgebung,~~ die sich im Kanton aufhalten. Die Asylgesetzgebung bleibt vorbehalten.

**Art. 10 Abs. 1**

<sup>1</sup> Der Staatsrat überweist dem Grossen Rat ~~in der Regel~~ mindestens einmal pro Legislaturperiode einen Bericht über die soziale Situation und die Armut, [...].

**Art. 11 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Le rapport sur la situation sociale et la pauvreté se fonde sur une base de données spécialement créée qui s'appuie sur les données disponibles suivantes:]

b) des données des registres communaux des habitants comprises sur la plateforme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, fournies par le service chargé ~~chargé~~ des questions de population et de migration;

**Art. 28 al. 2**

<sup>2</sup> Les mesures d'insertion socioprofessionnelle durent au maximum douze mois consécutifs. Leur prolongation est ~~soumise à l'autorisation du Service du ressort~~ du service social régional.

**Art. 28 al. 4**

<sup>4</sup> Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

**Art. 30 al. 3**

<sup>3</sup> Les personnes bénéficiaires de prestations complémentaires selon la loi du 8 février 2024 sur les prestations complémentaires pour les familles (LPCFam) peuvent bénéficier d'un soutien à la formation.

**Art. 34 al. 1, phr. intr.**

<sup>1</sup> Toute personne sollicitant une aide sociale ou qui en bénéficie est tenue, en particulier:

**Art. 35 al. 2**

<sup>2</sup> En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par la personne concernée sur sa situation personnelle ou financière, l'autorité d'aide sociale peut exiger de la personne concernée qu'elle délie du secret de fonction, du secret fiscal, du secret médical, du secret bancaire ou de tout autre secret professionnel, les services ou tiers nommément désignés afin de permettre la récolte des informations nécessaires pour lever ces doutes.

**Art. 36 al. 1**

<sup>1</sup> L'autorité d'aide sociale peut sanctionner la personne bénéficiaire si celle-ci viole ses obligations ~~d'une manière qui lui est imputable à faute de manière intentionnelle ou par négligence.~~

**Art. 11 Abs. 1 Bst. b**

*Betrifft nur den französischen Text.*

**Art. 28 Abs. 2**

<sup>2</sup> Die sozialberuflichen Eingliederungsmassnahmen dauern höchstens zwölf aufeinanderfolgende Monate. ~~Ihre Verlängerung bedarf der Genehmigung durch das Amt~~ Für ihre Verlängerung ist der regionale Sozialdienst zuständig.

**Art. 28 Abs. 4**

<sup>4</sup> Um zu beurteilen, ob die Massnahme sinnvoll ist, wird in regelmässigen Zeitabständen mit der bedürftigen Person eine Zwischenbilanz gezogen.

**Art. 30 Abs. 3**

<sup>3</sup> Personen, die Ergänzungsleistungen gemäss dem Gesetz vom 8. Februar 2024 über die Ergänzungsleistungen für Familien (FamELG) erhalten, können Unterstützung bei der Ausbildung erhalten.

**Art. 34 Abs. 1, einl. Satz**

<sup>1</sup> Jede Person, die Sozialhilfe beantragt oder bezieht, ist insbesondere verpflichtet:

**Art. 35 Abs. 2**

<sup>2</sup> Bestehen Zweifel an der Genauigkeit oder Richtigkeit der Auskünfte, welche die betroffene Person über ihre persönliche oder finanzielle Situation erteilt hat, so kann die Sozialhilfebehörde von der betroffenen Person verlangen, dass sie die bezeichneten Dienste oder Dritten vom Amtsgeheimnis, vom Steuergeheimnis, von der ärztlichen Schweigepflicht, vom Bankgeheimnis oder von jedem anderen Berufsgeheimnis entbindet, damit die notwendigen Informationen zur Ausräumung dieser Zweifel eingeholt werden können.

**Art. 36 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person sanktionieren, wenn diese ihre Pflichten ~~durch eigenes Verschulden~~ vorsätzlich oder fahrlässig verletzt.

**Art. 36 al. 5**

<sup>5</sup> La réduction au titre de sanction est cumulable avec un remboursement mentionné à l'article ~~69~~ 71.

A11

**Art. 36 Abs. 5**

<sup>5</sup> Die Kürzung als Sanktion ist mit einer Rückerstattung gemäss Artikel ~~69~~ 71 kumulierbar.

**Art. 37 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est refusée ou supprimée lorsque:]

- b) la personne concernée n'est pas ou plus domiciliée dans le canton, n'y séjourne pas ou n'y séjourne plus; est réservé le cas d'un court séjour à l'étranger de la personne domiciliée dans le canton;

A12

**Art. 37 Abs. 1 Bst. b**

[<sup>1</sup> Die materielle Grundsicherung wird verweigert oder aufgehoben, wenn:]

- b) die betroffene Person nicht oder nicht mehr im Kanton wohnhaft ist, sich dort nicht oder nicht mehr aufhält; Kurzaufenthalte im Ausland einer im Kanton wohnhaften Person bleiben vorbehalten;

**Art. 37 al. 2**

<sup>2</sup> La couverture des besoins de base est aussi refusée ou supprimée totalement ou partiellement lorsque :

- a) le défaut de collaboration empêche l'autorité d'aide sociale d'établir la situation d'indigence;  
 b) la personne a refusé un emploi ou une activité lucrative convenables, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;  
 c) la personne a refusé de participer à une activité de réinsertion socioprofessionnelle rémunérée ou à un projet de formation;  
 d) la personne a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien;  
 e) la personne a violé de manière réitérée ses obligations découlant des articles 34 et 35, sans s'amender.

A13

**Art. 37 Abs. 2**

<sup>2</sup> Die materielle Grundsicherung wird ganz oder teilweise verweigert oder aufgehoben, wenn:

- a) die mangelnde Zusammenarbeit verhindert, dass die Sozialhilfebehörde die Bedürftigkeit feststellen kann;  
 b) die Person eine angemessene Stelle oder Erwerbstätigkeit abgelehnt hat, in Höhe des angebotenen Gehalts und insofern die Stelle konkret verfügbar ist;  
 c) die Person die Teilnahme an einer bezahlten sozialberuflichen Wiedereingliederungsaktivität oder an einem Ausbildungsprojekt verweigert hat;  
 d) die Person die Verwertung eines Einkommens oder Vermögens, das ihr ermöglicht hätte, für den eigenen Lebensunterhalt aufzukommen, abgelehnt, verweigert oder diese abgetreten hat;  
 e) die Person wiederholt ihre Pflichten gemäss Artikel 34 und 35 verletzt hat, ohne sich zu bessern.

**Art. 47 al. 3**

~~<sup>3</sup> La personne responsable du~~ Le service social régional tient le secrétariat de la commission. Elle ~~La personne responsable de ce service assiste aux séances de~~ eelle-ei la commission avec voix consultative.

A14

**Art. 47 Abs. 3**

~~<sup>3</sup> Die Leiterin oder der Leiter des regionalen Sozialdienstes~~ Der regionale Sozialdienst führt das Kommissionssekretariat. Sie oder er ~~Die Leiterin oder der Leiter des Dienstes nimmt mit beratender Stimme an den Kommissionssitzungen teil.~~

**Art. 48 al. 2 let. b<sup>bis</sup>**

[<sup>2</sup> Elle peut, de manière générale ou dans une affaire particulière, déléguer sa compétence décisionnelle au sens de l'alinéa 1 au service social régional, à l'exclusion:]

b<sup>bis</sup>) de la sanction au sens de l'article 36 et de sa suppression;

A15

**Art. 48 Abs. 2 Bst. b<sup>bis</sup>**

[<sup>2</sup> Sie kann allgemein oder für einen spezifischen Fall ihre Verfügungskompetenz im Sinne von Absatz 1 an den regionalen Sozialdienst delegieren, mit Ausnahme:]

b<sup>bis</sup>) der Sanktion im Sinne von Artikel 36 und deren Aufhebung;

**Art. 53 al. 2**

<sup>2</sup> Elle est consultée sur les mesures propres à assurer l'application et la coordination de ~~l'action~~ l'aide sociale ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

A16

**Art. 53 Abs. 2**

*Betrifft nur den französischen Text.*

**Art. 54 al. 1**

<sup>1</sup> La Direction désigne un ou une médecin-conseil ou plusieurs médecins-conseil et un ou une médecin-dentiste-conseil ou plusieurs médecins-dentistes-conseil.

A17

**Art. 54 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Direktion bezeichnet ~~eine Vertrauensärztin oder einen Vertrauensarzt~~ eine oder mehrere Personen als Vertrauensärztinnen oder Vertrauensärzte und ~~eine Vertrauenszahnärztin oder einen Vertrauenszahnarzt~~ eine oder mehrere Personen als Vertrauenszahnärztinnen oder Vertrauenszahnärzte.

**Art. 55 al. 7**

<sup>7</sup> Il permet la consultation par voie électronique des renseignements de tiers, au sens de l'article 74 76.

A18

**Art. 55 Abs. 7**

<sup>7</sup> Es ermöglicht die digitale Abfrage der Auskünfte von Dritten im Sinne von Artikel 74 76.

**Art. 59 al. 2**

<sup>2</sup> Pour que la commune puisse rédiger le préavis, le service social lui donne les éléments importants concernant la personne requérante.

A19

**Art. 59 Abs. 2**

<sup>2</sup> Damit die Gemeinde die Stellungnahme verfassen kann, liefert ihr der Sozialdienst die wichtigen Informationen zur gesuchstellenden Person.

**Art. 65 al. 2**

<sup>2</sup> Le mandat définit les éléments sur lesquels doit porter l'observation. Il peut porter notamment sur les éléments suivants:

A20

**Art. 65 Abs. 2**

<sup>2</sup> Der Auftrag definiert die zu observierenden Bestandteile. Es können insbesondere die folgenden Elemente abgeklärt werden:

- a) les ressources financières, revenus, fortune ou en nature, en Suisse et à l'étranger, ainsi que la capacité de gain et de travail;
- b) les charges courantes et les autres dépenses;
- c) le domicile et le lieu de vie effectif;
- d) l'état civil et la composition effective du ménage;
- e) l'utilisation conforme des prestations d'aide sociale.

- a) finanzielle Mittel, Einkünfte, Vermögen oder Natureleinkommen in der Schweiz und im Ausland sowie Erwerbs- und Arbeitsfähigkeit;
- b) laufende und andere Ausgaben;
- c) Wohnsitz und tatsächlicher Lebensort;
- d) Zivilstand und tatsächliche Haushaltszusammensetzung;
- e) angemessene Verwendung der Sozialhilfeleistungen.

**Art. 65 al. 3**

<sup>3</sup> Le Service dispose de moyens suffisants pour assurer rapidement et efficacement l'exécution du mandat.

A21

**Art. 65 Abs. 3**

<sup>3</sup> Das Amt verfügt über ausreichende Mittel, um den Auftrag rasch und wirksam auszuführen.

**Art. 70 al. 1 let. a**

[<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

A22

**Art. 70 Abs. 1 Bst. a**

[<sup>1</sup> Die begünstigte Person ist zur Rückerstattung der rechtmässig erhaltenen materiellen Grundsicherung verpflichtet:]

- a) lorsque la personne entre en possession d'une fortune ~~importante~~ dépassant le montant prévu à l'article 11 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (LPC);

- a) wenn die Person in Besitz eines ~~bedeutenden~~ Vermögens kommt, das den Betrag gemäss Artikel 11 Abs. 1 Bst. c des Bundesgesetzes über Ergänzungsleistungen zur Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenversicherung (ELG) übersteigt;

**Art. 70 al. 3**

~~Le service social régional~~ La commission sociale décide du remboursement en fixant au besoin des acomptes. ~~Il~~ Elle peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

A23

**Art. 70 Abs. 3**

~~Der regionale Sozialdienst~~ Die Sozialkommission entscheidet über die Rückerstattung, ~~indem er Ratenzahlungen abhängig von den Bedürfnissen festlegt~~ wobei sie nötigenfalls Ratenzahlungen festlegt. In Härtefällen kann ~~er~~ sie vollständig oder teilweise von der Rückerstattung absehen.

**Art. 72 al. 1**

<sup>1</sup> Le service social régional ~~peut requérir~~ La commission sociale qui accorde la couverture des besoins de base à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits de la personne bénéficiaire jusqu'à concurrence de la couverture des besoins de base accordée pour la période concernée.

A24

**Art. 72 Abs. 1**

~~Der regionale Sozialdienst, der~~ Die Sozialkommission, welche die materielle Grundsicherung als Vorschuss auf Leistungen von Versicherungen oder Dritten gewährt, die zur Leistungszahlung verpflichtet sind, tritt bis in Höhe der für den betreffenden Zeitraum gewährten materiellen Grundsicherung in die Ansprüche der begünstigten Person ein.

**Art. 73 al. 1**

<sup>1</sup> Le service social régional ~~peut requérir~~ requiert en principe l'inscription d'une hypothèque légale en sa faveur sur l'immeuble dont il a pris en charge les intérêts hypothécaires et les charges conformément à l'article 17 al. 1 let b, [...].

A25

**Art. 73 Abs. 1**

<sup>1</sup> Der regionale Sozialdienst ~~kann fordern~~ grundsätzlich [...] die Eintragung eines gesetzlichen Pfandrechts zu seinen Gunsten für die Liegenschaft ~~fordern~~, deren Hypothekarzinsen und Nebenkosten er gemäss Artikel 17 Abs. 1 Bst. b übernommen hat.

**Art. 78 al. 1 let. d et al. 3**

[<sup>1</sup> Sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:]

d) le soutien à la formation en vertu de l'article 30 al. 1 et 2;

<sup>3</sup> Est entièrement pris en charge par l'Etat le soutien à la formation au sens de l'art. 30 al. 3.

A26

**Art. 78 Abs. 1 Bst. d und Abs. 3**

[<sup>1</sup> Die folgenden Ausgaben werden zu 40 % durch den Staat und zu 60 % durch die Gemeinden übernommen, es sei denn, dass die Bundesgesetzgebung etwas anderes vorsieht:]

d) die Unterstützung bei der Ausbildung gemäss Artikel 30 Abs. 1 und 2;

<sup>3</sup> Die Unterstützung bei der Ausbildung gemäss Artikel 30 Abs. 3 wird vollumfänglich vom Staat übernommen.

**Art. 84 al. 2 let. c**

[<sup>2</sup> Ont en particulier la qualité pour recourir:]

c) l'association de communes ou la commune au sens de l'article 39 al. 2, par la commission sociale, contre les décisions du préfet ou de la préfète tranchant un conflit de compétence.

A27

**Art. 84 Abs. 2 Bst. c**

*Betrifft nur den französischen Text.*

**Art. 85 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> Sera, sur plainte, punie d'une amende la personne qui:]

b) ne rembourse pas, ~~sans~~ par sa faute, l'aide matérielle versée à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers ou sur des ressources en attente.

A28

**Art. 85 Abs. 1 Bst. b**

[<sup>1</sup> Auf Klage wird mit einer Busse bestraft, wer:]

a) materielle Hilfe, die als Vorschuss auf Leistungen einer Versicherung oder Dritter oder auf ausstehende Mittel ausbezahlt wurde, ~~ohne~~ durch eigenes Verschulden nicht zurückerstattet.

**Vote final**

Par 5 voix contre 3 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

**Schlussabstimmung**

Mit 5 zu 3 Stimmen bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Propositions de minorité

Une minorité de la commission, constituée des députés Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser et Stéphane Peiry, propose en outre au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

**I. ACTE PRINCIPAL**

**Art. 29 al. 3**

<sup>3</sup> L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle. Si la personne refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle est réduite jusqu'au minimum défini à l'article 25.

**Art. 32 al. 5**

<sup>5</sup> La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement du soutien à la formation pour toute l'unité d'assistance.

**Art. 39**

*Biffer.*

**Art. 64 al. 2**

*Biffer.*

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grosse Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Minderheitsanträge

Eine Kommissionsminderheit bestehend aus den Grossräten Nicolas Berset, Nicolas Bürgisser und Stéphane Peiry beantragt dem Grosse Rat ausserdem, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

**I. HAUPTERLASS**

**Art. 29 Abs. 3**

<sup>3</sup> Die Sozialhilfebehörde kann die begünstigte Person verpflichten, an einer sozialberuflichen Eingliederungsmassnahme teilzunehmen. Lehnt die Person das vorgeschlagene Eingliederungsprojekt ab, kann die materielle Hilfe bis zum Minimum gemäss Artikel 25 gekürzt werden.

**Art. 32 Abs. 5**

<sup>5</sup> Die volljährige begünstigte Person und gegebenenfalls ihr Ehegatte bzw. ihre Ehegattin, der oder die Konkubinatspartner/in oder der oder die im gleichen Haushalt lebende eingetragene Partner/in sind solidarisch verpflichtet, die für die gesamte Unterstützungseinheit erhaltene Unterstützung bei der Ausbildung zurückzuerstatten.

**Art. 39**

*Streichen.*

**Art. 64 Abs. 2**

*Streichen.*

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Demande de renvoi**Renvoi au Conseil d'Etat**

*Renvoyer le projet au Conseil d'Etat afin que celui-ci le modifie comme suit : annuler la régionalisation de l'aide sociale, limiter l'extension des prestations, intensifier les contrôles.*

R1

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Rückweisungsantrag**Rückweisung an den Staatsrat**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

Amendements**I. ACTE PRINCIPAL****Art. 17 al. 1 let. e**

[<sup>1</sup> Les besoins de base comprennent notamment les éléments suivants:]

e) les prestations circonstanciées destinées à la couverture des besoins particuliers, ~~au sens des~~ en respectant les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après: normes CSIAS).

R2

Änderungsanträge**I. HAUPTERLASS****Art. 17 Abs. 1 Bst e**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 17 al. 2**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les barèmes des montants destinés à couvrir les besoins de base au sens de l'alinéa 1 ainsi que les modalités d'application, ~~en se référant~~ aux respectant les normes CSIAS.

R3

**Art. 17 Abs. 2**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 19 al. 3**

<sup>3</sup> ~~Sont~~ Pour la personne requérant l'aide sociale avant ou après son entrée dans un établissement médico-social, sont pris en compte les revenus et fortunes auxquels la personne bénéficiaire a renoncé, qu'elle a refusé de faire valoir ou dont elle s'est dessaisie. Il peut être renoncé à l'imputation dans les cas de rigueur.

R4

**Art. 19 Abs. 3**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 24**

*Biffer.*

R5

**Art. 24**

*Streichen.*

**Art. 25 al. 3 let. a**

[<sup>3</sup> L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend:]

a) le logement, ~~en règle générale,~~ dans un lieu d'hébergement collectif;

R6

**Art. 25 Abs. 3 Bst. a**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 29 al. 3**

<sup>3</sup> L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle. Si la personne refuse le projet d'insertion sociale proposé, l'aide matérielle est réduite jusqu'au minimum défini à l'article 25.

R7 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 29 Abs. 3**

**Art. 31 al. 2**

<sup>2</sup> Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

R8 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 31 Abs. 2**

**Art. 32 al. 5**

<sup>5</sup> La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement du soutien à la formation pour toute l'unité d'assistance.

R9 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 32 Abs. 5**

**Art. 32 al. 5**

<sup>5</sup> Un bilan est établi périodiquement avec la personne dans le besoin dans le but d'évaluer l'adéquation de la mesure.

R10 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 32 Abs. 5**

**Art. 35 al. 3**

<sup>3</sup> Le secret médical est levé en faveur d'un médecin agréé par le Service dans les cas où le bénéficiaire le demande.

R11 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 35 Abs. 3**

**Art. 37, phr. intr. et al. 1 let. f à j**

<sup>1</sup> La couverture des besoins de base est refusée ou supprimée totalemment ou partiellement lorsque:

R12 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 37, einl. Satz und Abs. 1 Bst. f bis j**

- f) le défaut de collaboration empêche l'autorité d'aide sociale d'établir la situation d'indigence;
- g) la personne a refusé un emploi ou une activité lucrative convenables, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;
- h) la personne a refusé de participer à une activité de réinsertion socio-professionnelle rémunérée ou à un projet de formation;
- i) la personne a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui aurait permis de subvenir à son entretien;
- j) la personne a violé de manière réitérée ses obligations découlant des articles 34 et 35, sans s'amender.

**Art. 39**

*Biffer.*

R13 *Streichen.*

**Art. 39**

**Art. 44 al. 5**

<sup>5</sup> Les organisations à caractère social concernées par le présent article n'ont pas de but lucratif.

R14

**Art. 44 Abs. 5**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 47 al. 2**

<sup>2</sup> L'association de communes ou la commune, ~~au sens de l'article 39 al. 2,~~ choisit les membres de la commission sociale ~~dans les différents milieux politiques, économiques et sociaux. Ils peuvent l'être hors~~ au sein des exécutifs communaux.

R15

**Art. 47 Abs. 2**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 50 al. 1 let. g**

[<sup>1</sup> Le service social régional assure l'aide aux personnes en difficulté sociale ou matérielle. Il accomplit les tâches suivantes:]

R16

g) il demande le préavis au sens de l'article 59.

**Art. 50 Abs. 1 Bst. g**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 59 titre médian et al. 1 et 2**

Préavis Droit d'être entendu

R17

**Art. 59 Artikelüberschrift und Abs. 1 und 2**

<sup>1</sup> Avant de rendre une décision, le service social ~~requiert le préavis de~~ invite la commune fribourgeoise de domicile ou du lieu de séjour de la personne requérante à lui fournir les renseignements la concernant.

<sup>2</sup> Il accompagne cette demande d'une note explicative.

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 63 al. 1, phr. intr.**

<sup>1</sup> A l'exception de l'enfant mineur, l'autorité compétente peut faire observer la personne requérante ou bénéficiaire de l'aide sociale et les personnes faisant ménage commun avec une personne bénéficiaire de l'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien et effectuer des enregistrements visuels et sonores, afin d'établir des faits spécifiques:

R18

**Art. 63 Abs. 1, einl. Satz**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 64 al. 2**

<sup>2</sup> Une observation peut avoir lieu durant ~~trente~~ soixante jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient; en cas de prolongation, la durée maximale d'observation ~~de trente jours~~ est maintenue sera de cent vingt jours.

R19

**Art. 64 Abs. 2**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 65 al. 3**

<sup>3</sup> Un poste d'inspecteur cantonal ou d'inspectrice cantonale est créé par tranche de mille bénéficiaires d'aide sociale au maximum et en moyenne annuelle.

R20

**Art. 65 Abs. 3**

*Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 67**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, ne sont pas tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance.

<sup>2</sup> ~~Les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.~~ Sont réservées les cas où les personnes concernées entrent en possession d'une fortune conséquente.

<sup>3</sup> *Biffer.*

**Art. 68 à 70 et art. 75**

*Biffer.*

**Art. 67 al. 1**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance aux conditions fixées aux articles 70 à 75 de la présente loi.

**Art. 69 titre médian**

~~Libération de l'obligation~~ Personnes non tenues de rembourser

**Art. 70, al. 1, phr. intr. et let. a et b**

<sup>1</sup> La personne bénéficiaire n'est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement que si:

- a) ~~lorsque la personne elle~~ entre en possession d'une fortune importante dont le montant dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;
- b) ~~lors de la reprise d'une~~ elle reprend une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;

**Art. 67**

R21 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 68 bis 70 und Art. 75**

R21 *Streichen.*

**Art. 67 Abs. 1**

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 69 Artikelüberschrift**

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 70, Abs. 1, einl. Satz und Bst. a und b**

R22 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 70 al. 1 let. a et b**

[<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- a) lorsque la personne entre en possession d'une fortune ~~importante~~ dont le montant dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;
- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse les franchises prévues dans la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI;

**Art. 70 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, ~~pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré~~ dans la mesure où le salaire brut est de deux fois supérieur au salaire médian suisse;

**Art. 70 al. 1 let. b**

[<sup>1</sup> La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement:]

- b) lors de la reprise d'une activité lucrative, pour autant que cela n'incite pas la personne bénéficiaire à ne pas reprendre un travail rémunéré, à savoir lorsque son revenu imposable annuel dépasse le salaire mensuel médian brut dans le canton de Fribourg pour une personne seule ou 1,5 fois ce salaire mensuel médian brut pour une unité d'assistance d'une taille égale ou supérieure à deux personnes;

**Art. 73 al. 1**

<sup>1</sup> Le service social régional ~~peut requérir~~ requiert l'inscription d'une hypothèque légale en sa faveur sur l'immeuble dont il a pris en charge les intérêts hypothécaires et les charges conformément à l'article 17 al. 1 let b, [...].

**Art. 78 al. 1, phr. intr.**

<sup>1</sup> Sont prises en charge à raison de ~~40 %~~ 50 % par l'Etat et ~~60 %~~ 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

**Art. 70 Abs. 1 Bst. a und b**

R23 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 70 Abs. 1 Bst. b**

R24 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 70 Abs. 1 Bst. b**

R25 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 73 Abs. 1**

R26 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

**Art. 78 Abs. 1, einl. Satz**

R27 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

##### Dispositions transitoires, alinéas 1 et 2

Les communes disposent d'un délai de ~~deux ans~~ un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se constituer en association des communes au sens de l'article 45 al. 2 et pour soumettre les statuts de leur association à l'approbation du Conseil d'Etat.

Les associations de communes ou les communes au sens de l'article 39 al. 2, disposent d'un délai de ~~un an~~ deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place leur commission sociale et leur service social régional.

##### Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

##### Renvoi

La proposition de renvoi R1 est rejetée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

##### Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R2, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R3, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R5, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R6, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R7, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.

#### IV. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

##### Übergangsbestimmungen, Absätze 1 und 2

R28 *Antrag in französischer Sprache eingereicht.*

##### Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

##### Renvoi

R1 Rückweisungsantrag R1 wird mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen verworfen.

##### Erste Lesung

A1 CE Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A3 CE Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE R2 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R2 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE R3 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R3 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE R5 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R5 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE R6 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R6 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A5 CE Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

CE R7 Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R7 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	A7 CE	Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R8, est acceptée par 4 voix contre 2 et 5 abstentions.	CE R8	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R8 mit 4 zu 2 Stimmen bei 5 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R9, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R9	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R9 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	A9 CE	Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R11, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R11	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R11 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	A10 CE	Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A13, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	CE A13	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A13 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R13, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R13	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R13 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R14, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R14	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R14 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R15, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R15	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R15 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R16, est acceptée par 7 voix contre 2 et 2 abstentions.	CE R16	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R16 mit 7 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition R17, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.	A19 R17	Antrag A19 obsiegt gegen Antrag R17 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R18, est acceptée par 8 voix contre 1 et 1 abstention.	CE R18	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R18 mit 8 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R19, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R19	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R19 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A21, opposée à la proposition R20, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	A21 R20	Antrag A21 obsiegt gegen Antrag R20 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition A21, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 0 et 0 abstention.	A21 CE	Antrag A21 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 4 voix contre 4 et 1 abstention ; le président tranche.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 4 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung und Stichentscheid des Präsidenten.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R21, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R21	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R21 mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition R23, opposée à la proposition R24, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	R23 R24	Antrag R23 obsiegt gegen Antrag R24 mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition R26, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	A25 R26	Antrag A25 obsiegt gegen Antrag R26 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 4 et 0 abstention.	A25 CE	Antrag A25 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 5 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R27, est acceptée par 7 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R27	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R27 mit 7 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 2 et 1 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R28, est acceptée par 5 voix contre 3 et 1 abstention.	CE R28	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R28 mit 5 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltungen.

Deuxième lecture

Zweite Lesung

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R4, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R4	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R4 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.	A7 CE	Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R10, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.	CE R10	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R10 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	A13 CE	Antrag A13 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R22, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R22	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R22 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R25, est acceptée par 6 voix contre 4 et 0 abstention.	CE R25	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R25 mit 6 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R28, est acceptée par 8 voix contre 2 et 0 abstention.

CE  
R28

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R28 mit 8 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Troisième lecture

Dritte Lesung

La proposition A13, opposée à la proposition R12, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

A13  
R12

Antrag A13 obsiegt gegen Antrag R12 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition R23, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

CE  
R23

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag R23 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Le 12 juin 2024

Den 12. Juni 2024

**Botschaft 2023-CE-195**

23. April 2024

---

**Kantonale Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn»**

*Wir unterbreiten Ihnen eine Botschaft zum Dekretsentwurf über die Gültigkeit der kantonalen Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn».*

**Inhaltsverzeichnis**

---

<b>1</b>	<b>Allgemeines</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Zustandekommen der Initiative</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Text der Initiative</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Gültigkeit der Initiative</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Weiteres Verfahren</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Schluss</b>	<b>4</b>

---

## 1 Allgemeines

---

Wir unterbreiten Ihnen gemäss Artikel 116 und 117 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) einen Dekretsentwurf über die Gültigkeit der in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs formulierten kantonalen Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn».

Mit dieser Gesetzesinitiative in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs (Art. 127 PRG), die am 21. August 2023 eingereicht und von 172 Bürgerinnen und Bürgern unterzeichnet wurde, wird die Einführung eines Mindestlohns im Kanton Freiburg verlangt.

Ihr Zustandekommen wurde im *Amtsblatt* Nr. 5 vom 2. Februar 2024 festgestellt. Das Ergebnis der Auszählung der Unterschriften und der Text der Initiative werden dem Grossen Rat in Form dieser Botschaft überwiesen (Art. 116 Abs. 1 PRG). Im Rahmen dieses Verfahrens wird der Grosse Rat gebeten, über die Gültigkeit der Initiative zu entscheiden (Art. 117 Abs. 1 PRG).

## 2 Zustandekommen der Initiative

---

Ist die Initiative zustande gekommen, so übermittelt der Staatsrat das Auszahlungsergebnis und den Initiativtext gemäss Artikel 116 Abs. 1 PRG dem Grossen Rat für die ordentliche Session.

Im vorliegenden Fall kann man feststellen, dass die in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs formulierte kantonale Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn» am Ende des Verfahrens, das für die Gesetzesinitiative gilt, zustande gekommen ist:

- > Einreichung des Initiativbegehrens bei der Staatskanzlei am 21. August 2023 (Art. 112 PRG);
- > Veröffentlichung des Initiativbegehrens durch die Staatskanzlei im *Amtsblatt* vom 1. September 2023; der Beginn der Frist für die Sammlung der 6000 Unterschriften zur Unterstützung der Initiative wurde auf den 1. September 2023 und das Ende auf den 30. November 2023 festgesetzt (Art. 115 PRG);
- > Einreichung der Unterschriftenbogen bei der Staatskanzlei am 30. November 2023 (Art. 107 PRG);
- > Prüfung und Auszählung der Unterschriften gemäss Artikel 108, 109 und 110 PRG;
- > Feststellung der Staatskanzlei, dass die Zahl der gültigen Stimmen 7040 beträgt; die Feststellung wurde im *Amtsblatt* Nr. 5 vom 2. Februar 2024 veröffentlicht.

## 3 Text der Initiative

---

Der Text der Gesetzesinitiative in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs lautet wie folgt:

**Kantonale Volksinitiative  
«Für einen Mindestlohn»**

*Das Gesetz über die Beschäftigung und den Arbeitsmarkt (BAMG; SGF 866.1.1) wird wie folgt geändert:*

**Art. 2 Abs. 1 Bst. d (neu)**

<sup>2</sup> *Durch die Einführung eines Mindestlohns die Armut zu bekämpfen, die soziale Integration zu fördern und damit zur Achtung der Menschenwürde beizutragen.*

**Art. 3 Abs. 3 (neu)**

<sup>3</sup> *Er führt einen Mindestlohn ein, um den Zielen von Art. 2 Abs. 1 Bst. d zu entsprechen.*

**Art. 12 Abs. 1bis (neu)**

<sup>1bis</sup> Die Beschäftigungs- und Arbeitsmarktaufsicht ist personell ausreichend dotiert und gewährleistet eine qualitativ hochstehende quantitative Aufsicht. Die Beschäftigungs- und Arbeitsmarktkommission (BAMG) ist die Kontrollbehörde für die Anwendung des Mindestlohns.

**Art. 63 Abs. 3 (neu)**

<sup>3</sup> Usancen dürfen in keinem Fall einen niedrigeren Lohn als den in Artikel 97c festgelegten vorsehen.

**3.4 Mindestlohn (neu)****Art. 97a (neu) Anwendungsbereich**

Die Arbeitsverhältnisse der Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen, die ihre Arbeit gewöhnlich im Kanton verrichten, unterliegen den Bestimmungen dieses Kapitels über den Mindestlohn.

**Art. 97b (neu) Ausnahmen**

Die Bestimmungen dieses Kapitels sind nicht anwendbar auf:

- a) auf Lehrverträge im Sinne der Artikel 344 ff. des Obligationenrechts;
- b) auf Praktikumsverträge, die Teil einer schulischen oder beruflichen Ausbildung sind, die in der kantonalen oder eidgenössischen Gesetzgebung vorgesehen ist. Die BAMG entscheidet in Streitfällen über die Zulassung einer Ausnahme im Sinne dieses Buchstabens;
- c) Arbeitsverträge, die mit Jugendlichen geschlossen werden, die das 18. Lebensjahr noch nicht vollendet haben.

**Art. 97c (neu) Höhe des Mindestlohns**

<sup>1</sup> Der Mindestlohn beträgt CHF 23 pro Stunde.

<sup>2</sup> Für den in Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe d des Bundesgesetzes über die Arbeit in Industrie, Gewerbe und Handel (ArG) vom 13. März 1964 erwähnten Wirtschaftssektor kann der Staatsrat auf Vorschlag der CEMT einen von Absatz 1 abweichenden Mindestlohn festlegen, unter Beachtung von Artikel 2 Absatz 1 Buchstabe d.

<sup>3</sup> Jedes Jahr wird der Mindestlohn auf der Grundlage des Landesindex der Konsumentenpreise des Jahres, in dem er in Kraft getreten ist, indexiert. Der Mindestlohn nach Absatz 1 wird nur bei einem Anstieg des Landesindex der Konsumentenpreise indexiert.

<sup>4</sup> Unter Lohn ist der massgebende Lohn im Sinne der Gesetzgebung über die Alters- und Hinterlassenenversicherung zu verstehen, unter Ausschluss allfälliger Entschädigungen, die für Ferien- und Feiertage gezahlt werden.

**Art. 97d (neu) Vorrang**

Wenn der Lohn in einem Einzelvertrag, Gesamtarbeitsvertrag oder Standardvertrag niedriger ist als der in Artikel 97c Abs.1 festgelegte Lohn, gilt letzterer (Art. 97c Abs.1.).

**Art. 97e (neu) Kontrolle**

<sup>1</sup> Die Arbeitsmarktaufsicht ist zuständig für die Kontrolle der Einhaltung der Bestimmungen dieses Kapitels durch die Arbeitgeber und Arbeitgeberinnen.

<sup>2</sup> Jede/r Arbeitgeber/in muss dem Amt oder der BAMG jederzeit eine detaillierte Aufstellung der an jede/n Arbeitnehmer/in ausbezahlten Löhne und der entsprechenden Anzahl geleisteter Arbeitsstunden vorlegen können.

<sup>3</sup> Zur Erfüllung ihrer Aufgaben verfügt die Arbeitsmarktaufsicht über eine angemessene Anzahl von Inspektoren, die diese Aufgabe wahrnehmen.

**Art. 112 Abs. 1 Bst. e (neu) und Abs. 1bis und 1ter (neu)**

<sup>1e)</sup> wer den Mindestlohn nach Artikel 97c nicht einhält,

<sup>1bis</sup> Die Kosten der Kontrolle können auch dem Arbeitgeber oder der Arbeitgeberin auferlegt werden.

*1ter* Der Dienst kann eine Liste der Arbeitgeber/innen erstellen, gegen die eine vollstreckbare Verfügung vorliegt. Diese Liste ist öffentlich zugänglich.

## 4 Gültigkeit der Initiative

---

Artikel 117 Abs. 1 PRG sieht vor, dass der Grosse Rat über die materielle und formelle Gültigkeit der Initiative befindet. Laut Artikel 117 Abs. 1<sup>bis</sup> PRG darf diese nicht gegen übergeordnetes Recht verstossen, muss durchführbar sein und die Einheit der Form, der Materie und der Normstufe wahren.

Die Initiative betrifft einen genau bestimmten Gegenstand und es besteht ein sachlicher Zusammenhang zwischen ihren verschiedenen Punkten. Sie entspricht daher der Anforderung an die Einheit der Materie, die von der oben erwähnten Bestimmung vorgeschrieben wird. Sie ist ausserdem in Form einer allgemeinen Anregung formuliert und vermischt nicht Verfassungs- und Gesetzesrang; die Einheit der Form und der Normstufe ist folglich ebenfalls eingehalten. Zudem deutet nichts darauf hin, dass der in der Initiative formulierte Antrag dem höheren Recht oder der Verfassung des Kantons Freiburg widerspricht. Sie betrifft schliesslich einen offensichtlich durchführbaren Gegenstand.

Da alle Voraussetzungen erfüllt sind, kann die in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs formulierte Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn» für gültig erklärt werden. Der Grosse Rat muss die Gültigkeit der Initiative in Form eines Dekrets beschliessen, das mit Beschwerde beim Bundesgericht angefochten werden kann.

## 5 Weiteres Verfahren

---

Nachdem der Grosse Rat das Dekret über die Gültigkeit der Initiative verabschiedet hat, wird ihm eine zweite Grundsatzfrage gestellt, nämlich ob er die Initiative unterstützen, einen Gegenvorschlag ausarbeiten oder sie ohne Gegenvorschlag ablehnen will.

Das weitere Verfahren für eine Initiative, die in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs formuliert wird, ist in Artikel 127 PRG geregelt. Schliesst sich der Grosse Rat der in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfs eingereichten Initiative an, so wird diese zu einem Gesetz, das dem Referendum unterstellt ist. Schliesst sich der Grosse Rat der Initiative nicht an und arbeitet er keinen Gegenvorschlag aus, so findet die Volksabstimmung innert einem Jahr ab der Verabschiedung des Dekrets über die Gültigkeit der Initiative statt.

Schliesst sich der Grosse Rat der Initiative nicht an, so kann er innert zwei Jahren ab der Verabschiedung des Dekrets über die Gültigkeit der Initiative einen Gegenvorschlag ausarbeiten. Die Volksabstimmung findet innert 180 Tagen ab der Verabschiedung des Gegenvorschlags durch den Grosse Rat statt. Weiter ist es nicht möglich, das Verfahren bezüglich der Gültigkeit der Initiative mit dem späteren Verfahren zur Frage, ob sich der Grosse Rat der Initiative anschliesst, zu verbinden.

## 6 Schluss

---

Der Grosse Rat wird gebeten, die Gültigkeit der in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs formulierten Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn» festzustellen. Wie weiter oben dargelegt werden der Staatsrat und anschliessend der Grosse Rat nach dem Inkrafttreten des Dekrets zu entscheiden haben, welche Folge der Initiative gegeben wird. Wir laden Sie ein, den beiliegenden Dekretsentwurf anzunehmen.

**Dekret über die Gültigkeit der kantonalen Gesetzesinitiative  
«Für einen Mindestlohn»**

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

---

*Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf die Artikel 116 und 117 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG);

nach Einsicht in die Botschaft 2023-CE-195 des Staatsrats vom 23. April 2024;  
auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

**I.**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Die Gültigkeit der kantonalen Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn» wird festgestellt.

<sup>2</sup> Die Initiative wird innert eines Jahres nach Verabschiedung dieses Dekrets der Volksabstimmung unterbreitet, ausser wenn der Grosse Rat beschliesst, einen Gegenvorschlag auszuarbeiten (Art. 127 Abs. 3 ff. PRG).

**II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

**III.**

*Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

**IV.**

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

Es tritt mit seiner Annahme in Kraft.



**Message 2023-CE-195**

23 avril 2024

---

**Initiative législative cantonale « Pour un salaire minimum »**

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale « Pour un salaire minimum ».*

**Table des matières**

---

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Aboutissement de l'initiative</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Texte de l'initiative</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Validité de l'initiative</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>Procédure ultérieure</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion</b>	<b>4</b>

---

## 1 Généralités

---

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1 ; LEDP), nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant la validation de l'initiative législative cantonale entièrement rédigée « Pour un salaire minimum ».

Déposée le 21 août 2023 et signée par 172 citoyens, cette initiative législative entièrement rédigée (art. 127 LEDP) tend à introduire un salaire minimum dans le canton de Fribourg.

Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* n° 5 du 2 février 2024. Le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative sont transmis au Grand Conseil sous la forme du présent message (art. 116 al. 1 LEDP). Dans le cadre de la présente procédure, le Grand Conseil est invité à statuer sur la validité de l'initiative (art. 117 al. 1 LEDP).

## 2 Aboutissement de l'initiative

---

Selon l'article 116 al. 1 LEDP, lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'initiative législative cantonale entièrement rédigée « Pour un salaire minimum » a abouti au terme de la procédure applicable en matière d'initiative législative, à savoir :

- > dépôt de la demande d'initiative à la Chancellerie d'Etat le 21 août 2023 (art. 112 LEDP) ;
- > publication par la Chancellerie d'Etat de la demande d'initiative législative dans la *Feuille officielle* du 1<sup>er</sup> septembre 2023, fixant le délai d'apposition des 6 000 signatures à l'appui de l'initiative du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 novembre 2023 (art. 115 LEDP) ;
- > dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat le 30 novembre 2023 (art. 107 LEDP) ;
- > procédure de contrôle et dénombrement des signatures conformément aux articles 108, 109 et 110 LEDP ;
- > décision de la Chancellerie d'Etat arrêtant le nombre de signatures valables à 7 040 publiée dans la *Feuille officielle* n° 5 du 2 février 2024.

## 3 Texte de l'initiative

---

Le texte de l'initiative législative entièrement rédigée est le suivant :

**Initiative populaire cantonale**  
**« Pour un salaire minimum »**

*La loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) est modifiée comme il suit :*

**Art. 2 al. 1 let. d (nouveau)**

*<sup>2</sup> De combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine par l'institution d'un salaire minimum.*

**Art. 3 al. 3 (nouveau)**

*<sup>3</sup> Elle instaure un salaire minimum afin de répondre aux buts de l'article 2 al. 1 let. d.*

**Art. 12 al. 1bis (nouveau)**

*<sup>1bis</sup> La Surveillance de l'emploi et du marché du travail est suffisamment dotée en personnel et garantit une surveillance quantitative de qualité. La commission de l'emploi et du marché du travail (CEMT) est l'autorité de contrôle de l'application du salaire minimum.*

**Art. 63 al. 3 (nouveau)**

*<sup>3</sup> Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire inférieur à celui fixé à l'article 97c.*

**3.4 Salaire minimum (nouveau)****Art. 97a (nouveau) Champ d'application**

*Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.*

**Art. 97b (nouveau) Exceptions**

*Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :*

- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;*
- b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. La CEMT statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre ;*
- c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.*

**Art. 97c (nouveau) Montant du salaire minimum**

*<sup>1</sup> Le salaire minimum est de CHF 23.- par heure.*

*<sup>2</sup> Pour le secteur économique visé par l'article 2 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la CEMT, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1, dans le respect de l'article 2 al. 1 let. d.*

*<sup>3</sup> Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de l'année de l'entrée en vigueur. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.*

*<sup>4</sup> Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.*

**Art. 97d (nouveau) Primauté**

*Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 97c al.1, c'est ce dernier (art. 97c al.1.) qui s'applique.*

**Art. 97e (nouveau) Contrôle**

*<sup>1</sup> La surveillance du marché du travail est compétente pour contrôler le respect par les employeurs-euses des dispositions du présent chapitre.*

*<sup>2</sup> Tout-e employeur-euse doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à la CEMT un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur-euse et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.*

*<sup>3</sup> Pour l'exécution de ses tâches, la surveillance du marché du travail dispose d'un nombre d'inspecteurs adapté pour réaliser cette mission.*

**Art. 112 al. 1 let. e (nouveau) et al. 1bis et 1ter (nouveaux)**

*<sup>1e)</sup> celui ou celle qui ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 97c,*

*<sup>1bis</sup> Les frais de contrôle peuvent également être mis à la charge de l'employeur-euse.*

*<sup>1ter</sup> Le service peut établir une liste des employeurs-euses faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.*

## 4 Validité de l'initiative

---

L'article 117 al. 1 LEDP prescrit que le Grand Conseil statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative. Selon l'article 117 al. 1bis LEDP, celle-ci doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

L'initiative porte sur un objet déterminé de manière précise et il existe un rapport intrinsèque entre ses divers points ; elle répond ainsi à l'exigence d'unité de la matière posée par la disposition précitée. Elle est par ailleurs formulée en termes généraux et ne mélange pas les niveaux de la Constitution et de la loi ; les unités de la forme et de rang sont par conséquent également respectées. Aucun élément ne permet en outre de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur ou à la Constitution du canton de Fribourg. Elle concerne enfin un objet susceptible manifestement, le cas échéant, d'être exécuté.

Toutes conditions remplies, l'initiative législative entièrement rédigée « Pour un salaire minimum » peut être validée. La validité de l'initiative doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil, rendue sous la forme d'un décret et sujette à recours par devant le Tribunal fédéral.

## 5 Procédure ultérieure

---

Une fois que le Grand Conseil aura adopté le décret de validité de l'initiative, il sera saisi d'une seconde question de principe, à savoir s'il entend se rallier à l'initiative, élaborer un contre-projet ou la refuser sans contre-projet.

La procédure ultérieure, pour une initiative législative entièrement rédigée, est régie par l'article 127 LEDP. Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative entièrement rédigée, celle-ci devient une loi soumise à referendum. S'il décide de ne pas s'y rallier et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

S'il ne se rallie pas à l'initiative, il peut également dans le délai de deux ans dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet. Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil. Par ailleurs, il n'est pas possible de lier la procédure portant sur la validité de l'initiative à celle, ultérieure, de la question du ralliement à l'initiative.

## 6 Conclusion

---

Le Grand Conseil est invité à constater la validité de l'initiative législative entièrement rédigée « Pour un salaire minimum ». Conformément aux indications formulées ci-dessus, il appartiendra au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, à la suite de l'entrée en force du décret proposé, de se prononcer ultérieurement sur la suite à donner à l'initiative. Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.

**Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale «Pour un salaire minimum»**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 116 et 117 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP);

Vu le message 2023-CE-195 du Conseil d'Etat du 23 avril 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

**I.**

**Art. 1**

<sup>1</sup> La validité de l'initiative législative cantonale «Pour un salaire minimum» est constatée.

<sup>2</sup> L'initiative sera soumise à votation populaire dans le délai d'une année dès l'adoption du présent décret, sauf si le Grand conseil décide d'élaborer un contre-projet (art. 127 al. 3 ss LEDP).

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur immédiatement.

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2023-CE-195

GROSSER RAT

2023-CE-195

Projet de décret :

Dekretsentwurf:

Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale "Pour un salaire minimum"

Dekret über die Gültigkeit der kantonalen Gesetzesinitiative «Für einen Mindestlohn»

*Proposition de la commission ad hoc CAH-2024-004*

---

*Antrag der Ad-hoc-Kommission AHK-2024-004*

---

*Présidence* : Rey Benoît

*Präsidium*: Rey Benoît

*Membres* : Bürdel Daniel, Galley Nicolas, Jaquier Armand, Lepori Sandra, Michellod Savio, Remy-Ruffieux Annick, Rey Alizée, Schneuwly Achim, Stöckli Markus, Wicht Jean-Daniel.

*Mitglieder*: Bürdel Daniel, Galley Nicolas, Jaquier Armand, Lepori Sandra, Michellod Savio, Remy-Ruffieux Annick, Rey Alizée, Schneuwly Achim, Stöckli Markus, Wicht Jean-Daniel.

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Vote final

Par 11 voix contre 0 et 0 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Schlussabstimmung

Mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

---

Le 4 juin 2024

---

Den 4. Juni 2024

**Botschaft 2023-DIAF-38**

7. Mai 2024

---

**Zusammenschluss Montet (Glâne) - Ursy**

*Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf des Dekrets das dem Zusammenschluss der Gemeinden Montet (Glâne) und Ursy Rechtskraft verleiht.*

*Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:*

**Inhaltsverzeichnis**

---

<b>1</b>	<b>Geschichtliches</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Statistische Daten</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Übereinstimmung mit dem Fusionsplan</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Finanzhilfe</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Kommentar zur Fusionsvereinbarung</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Kommentar zum Dekretsentwurf</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Zahl der Gemeinden, Referendum und Inkrafttreten</b>	<b>4</b>

---

## 1 Geschichtliches

Die Gemeinden Morlens und Vuarmarens schlossen sich am 1. Januar 1991 zusammen. Am 1. Januar 2006 trat der Zusammenschluss der Gemeinden Esmonts und Vuarmarens in Kraft. Die Gemeinden Bionnens, Mossel, Vauderens und Ursy fusionierten am 1. Januar 2001 und am 1. Januar 2012 schlossen sich die Gemeinden Ursy und Vuarmarens zusammen.

Der vom damaligen Oberamtmann des Glanebezirks erstellte Fusionsplan aus dem Jahr 2013 enthält das Projekt «Nr. 1», das die sechs Gemeinden Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue und Ursy umfasst.

Im Februar 2021 wurde eine Umfrage im Hinblick auf eine Fusionsstudie der sechs Gemeinden Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue und Ursy durchgeführt. Fünf Gemeinden stimmten zu, das Ergebnis in der Gemeinde Ursy fiel negativ aus.

Anlässlich einer Umfrage im November 2021 konnten sich die Stimmbürgerinnen und -bürger von Montet (Glâne) für eine Fusionsstudie mit der Gemeinde Ursy oder mit den Gemeinden Auboranges, Chapelle, Ecublens und Rue aussprechen. Die Mehrheit befürwortete eine Fusionsstudie mit der Gemeinde Ursy.

Am 13. Juli 2023 übermittelten die Gemeinderäte von Montet (Glâne) und Ursy dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung. Am 28. September 2023 wurde der definitive Entwurf der Fusionsvereinbarung eingereicht.

Das Oberamt des Glanebezirks hat dieses Projekt positiv begutachtet.

Die Fusionsvereinbarung wurde am 27. November 2023 von den Gemeinderäten der Gemeinden Montet (Glâne) und Ursy unterzeichnet. Für die Bevölkerung der beiden Gemeinden wurde am 23. Januar 2024 eine Informationsveranstaltung durchgeführt.

Der Zusammenschluss wurde in den beiden Gemeinden am 3. März 2024 einer Volksabstimmung unterbreitet. Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

Montet (Glâne)	343 Stimmberechtigte	236 gültige Stimmen	171 Ja	65 Nein
Ursy	2 460 Stimmberechtigte	1 249 gültige Stimmen	1 084 Ja	165 Nein

## 2 Statistische Daten

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2018 massgebend zur Berechnung der Finanzhilfe	385	*	
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2022	493	3 486	<b>3 979</b>
Fläche in km <sup>2</sup>	2,20	14,93	<b>17,13</b>
<b>Steuerfüsse/ -sätze 2024 :</b>			
Natürliche Personen, in %	80,0	77,0	<b>77,0</b>
Juristische Personen, in %	80,0	77,0	<b>77,0</b>
Liegenschaftssteuer, in ‰	2,50	1,75	<b>1,75</b>
Erbschafts- und Schenkungssteuer, in %	66,7	70,0	<b>70,0</b>
Handänderungssteuern auf entgeltlichen Grundstückübertragungen, in Fr.	1.00	1.00	<b>1.00</b>

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
<b>Finanzausgleich 2024 :</b>			
Steuerpotenzialindex StPI	76,58	81,90	<b>81,28</b>
Synthetischer Bedarfsindex SBI	94,99	108,61	<b>107,11</b>

\*Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2018 der Gemeinde Ursy, die bereits eine Finanzhilfe in Anwendung von Art. 13 GZG erhalten hat: 3 198 Einwohner

### 3 Übereinstimmung mit dem Fusionsplan



Der vom damaligen Oberamtmann des Glânebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Nr. 1», welches die Gemeinden Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue und Ursy umfasst. Die Gemeinden Auboranges, Chapelle, Ecublens und Rue werden sich am 1. Januar 2025 zur neuen Gemeinde Rue zusammenschliessen. Der Zusammenschluss der Gemeinden Montet (Glâne) et Ursy ist folglich als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans im Sinne der Erwägungen des Beschlusses vom 28. Mai 2013 zu betrachten.

### 4 Finanzhilfe



Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom 25. Juni 2020 des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG) vom 9. Dezember 2010 (SGF 141.1.1). Die Gesetzesänderung ist am 1. Juli 2020 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung vom 31. Dezember 2018 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhält die Gemeinde Montet (Glâne) eine Finanzhilfe, die sich auf 77 000 Franken bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 385 Einwohnern beläuft.

Da die Gemeinde Ursy bereits beim Zusammenschluss mit der Gemeinde Vuarmarens am 1. Januar 2021 eine Finanzhilfe von 483 800 Franken erhalten, kann ihr nicht erneut ein Betrag gewährt werden.

Die an die neue Gemeinde Ursy ausgerichtete Finanzhilfe wird sich daher auf 77 000 Franken belaufen.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Montet (Glâne) und Ursy erfolgt auf den 1. Januar 2025. Die Zahlung wird demzufolge 2026 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

### 5 Kommentar zur Fusionsvereinbarung



Die Fusionsvereinbarung (Kopie im Anhang) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes über die Gemeinden (GG) vom 25. September 1980 (SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und Stimmbürgern von Montet (Glâne) und Ursy unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 3. März 2024 darüber ab.

## 6 Kommentar zum Dekretsentwurf

---

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde und ihre Zugehörigkeit zum Glânebezirk.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Bürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

## 7 Zahl der Gemeinden, Referendum und Inkrafttreten

---

Die Änderung der Verordnung über die Namen der Gemeinden und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken (NGBV) vom 24. November 2015 (SGF 112.51) wird in einem zweiten Schritt erfolgen. Auf das Datum des Inkrafttretens der erwähnten Fusion am 1. Januar 2025 wird der Gemeinename Montet (Glâne) aus Artikel 7 NGBV gestrichen.

Unter Berücksichtigung der Fusion der Gemeinden Montet (Glâne) und Ursy, des am 12. November 2023 beschlossenen Zusammenschlusses der Gemeinden Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens und Rue (zur neuen Gemeinde Rue) und des am 3. März 2024 beschlossenen Zusammenschlusses der Gemeinden Grolley und Ponthaux (zur neuen Gemeinde Grolley-Ponthaux) wird der Kanton am 1. Januar 2025 noch 121 Gemeinden zählen.

Dieses Dekret, das eine auf Artikel 9 – 15 GZG basierende Finanzhilfe für die Förderung der Gemeindegemeinschaften beinhaltet, hat keine neue Ausgabe<sup>1</sup> zur Folge, da das GZG selbst Gegenstand eines obligatorischen Finanzreferendums<sup>2</sup> war. Artikel 15 GZG sieht vor, dass der Staat Finanzhilfen bis zu einem Gesamtbetrag von 50 Millionen Franken gewährt; dieser Betrag ist gegenwärtig nicht ausgeschöpft. Die auf dem GZG beruhenden Fusionsdekrete unterliegen daher nicht dem Finanzreferendum.

Da es nicht dem Finanzreferendum unterliegt, kann dieses Dekret nach seiner Verabschiedung durch den Grossen Rat und seiner Publikation in der Amtlichen Sammlung sogleich in Kraft treten.

### Anhang

---

Fusionsvereinbarung (nur auf Französisch)

---

<sup>1</sup> Art. 46 Abs. 1 Bst. b der Verfassung des Kantons Freiburg (KV) vom 16. Mai 2004 (SGF 10.1), Art. 24 Abs. 1 Bst. a des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) vom 25. November 1994 (SGF 610.1)

<sup>2</sup> Volksabstimmung vom 15. Mai 2011

## Dekret zur Genehmigung des Zusammenschlusses der Gemeinden Montet (Glane) und Ursy

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG);

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindegemeinschaften (GZG);

gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 3. März 2024 in den Gemeinden Montet (Glane) und Ursy;

nach Einsicht in die Botschaft 2023-DIAF-38 des Staatsrats vom 7. Mai 2024; auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Die Beschlüsse der Gemeinden Montet (Glane) und Ursy, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2025 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die neue Gemeinde trägt den Namen Ursy und gehört zum Glanebezirk.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2025 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Montet (Glane) und Ursy werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Ursy. Der Name Montet (Glane) ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindegemeinschaftsname mehr.
- b) Personen mit Bürgerrecht der Gemeinde Montet (Glane) erhalten das Bürgerrecht der neuen Gemeinde Ursy;
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Montet (Glane) und Ursy werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Ursy.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Montet (Glane) und Ursy am 3. März 2024 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Ursy als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 77'000 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2026 ausgerichtet.

### **II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **III.**

*Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **IV.**

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

Es tritt mit seiner Annahme in Kraft.



**Message 2023-DIAF-38**

7 mai 2024

---

**Fusion Montet (Glâne) - Ursy**

*Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy.*

*Le présent message se divise selon le plan suivant :*

**Table des matières**

---

<b>1</b>	<b>Historique</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Données statistiques</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conformité au plan de fusions</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Aide financière</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire sur la convention de fusion</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Commentaires sur le projet de décret</b>	<b>4</b>
<b>7</b>	<b>Etat des communes, referendum et entrée en vigueur</b>	<b>4</b>

---

## 1 Historique

Les communes de Morlens et Vuarmarens se sont réunies au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la fusion des communes de Esmonts et Vuarmarens est entrée en vigueur. Les communes de Bionnens, Mossel, Vauderens et Ursy ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les communes de Ursy et Vuarmarens se sont réunies.

Le plan de fusion de 2013 établi par l'ancien Préfet du district de la Glâne intègre le projet « no 1 », composé des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy.

En février 2021, un sondage pour une étude de fusion des six communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy a été réalisé. Cinq communes ont répondu favorablement, le résultat dans la commune de Ursy était négatif.

Lors d'un sondage effectué en novembre 2021, les citoyennes et citoyens de Montet (Glâne) pouvaient se prononcer pour une étude de fusion avec la commune de Ursy ou avec les communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue. La majorité a opté pour l'étude de fusion avec la commune de Ursy.

Le 13 juillet 2023, les conseils communaux de Montet (Glâne) et Ursy ont transmis au Service des communes un premier projet de convention de fusion pour examen préalable. Le 28 septembre 2023, le projet définitif de convention de fusion a été déposé.

La Préfecture du district de la Glâne a préavisé favorablement ce projet.

La convention de fusion a été signée le 27 novembre 2023 par les conseils communaux de Montet (Glâne) et Ursy. Une séance d'informations pour la population des deux communes a été organisée le 23 janvier 2024.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 3 mars 2024 ; les résultats ont été les suivants :

Montet (Glâne)	343 électeurs inscrits	236 votes valables	171 oui	65 non
Ursy	2 460 électeurs inscrits	1 249 votes valables	1 084 oui	165 non

## 2 Données statistiques

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
Population dite légale au 31.12.2018 déterminant l'aide financière	385	*	
Population dite légale au 31.12.2022	493	3 486	<b>3 979</b>
Surface en km <sup>2</sup>	2,20	14,93	<b>17,13</b>
<b>Coefficients et taux d'impôts 2024 :</b>			
Personnes physiques, en %	80,0	77,0	<b>77,0</b>
Personnes morales, en %	80,0	77,0	<b>77,0</b>
Contribution immobilière, en ‰	2,50	1,75	<b>1,75</b>
Successions et donations, en %	66,7	70,0	<b>70,0</b>
Droits de mutations sur les transferts immobiliers, en franc	1.00	1.00	<b>1.00</b>

	Montet (Glâne)	Ursy	Fusion
<b>Péréquation financière 2024 :</b>			
Indice du potentiel fiscal IPF	76,58	81,90	<b>81,28</b>
Indice synthétique des besoins ISB	94,99	108,61	<b>107,11</b>

\* Population légale au 31.12.2018 de la commune d'Ursy ayant déjà bénéficié d'aide financière en application de l'article 13 LEFC : 3 198 habitants

### 3 Conformité au plan de fusions

Le plan de fusions établi par l'ancien Préfet de la Glâne et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2013 englobe le projet « no 1 » composé des communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens, Montet (Glâne), Rue et Ursy. Les communes de Auboranges, Chapelle, Ecublens et Rue vont se réunir au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour former la nouvelle commune de Rue. Ainsi la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy peut être considérée comme étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérations de l'arrêté du 28 mai 2013.

### 4 Aide financière

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2020 de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010 (RSF 141.1.1). La modification de loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, c'est la population légale au 31 décembre 2018 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi la commune de Montet (Glâne) bénéficiera d'une aide financière qui s'élève à 77 000 francs pour une population légale de 385 habitants.

La commune de Ursy ayant déjà bénéficié d'une aide financière de 483 800 francs en application de la LEFC lors de sa fusion avec la commune de Vuarmarens au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aucun montant ne peut lui être accordé.

Ainsi, l'aide financière octroyée à la nouvelle commune de Ursy s'élèvera à 77 000 francs.

L'aide financière est versée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le versement interviendra donc en 2026 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

### 5 Commentaire sur la convention de fusion

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Montet (Glâne) et Ursy, conformément à l'article 134d de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 3 mars 2024.

## 6 Commentaires sur le projet de décret

---

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune et son appartenance au district de la Glâne.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des droits de cité ainsi que du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

## 7 Etat des communes, referendum et entrée en vigueur

---

La modification de l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD, RSF 112.51) du 24 novembre 2015 aura lieu dans un deuxième temps. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente fusion, le nom de Montet (Glâne) sera supprimé de l'article 7 ONCD.

En tenant compte de la fusion de Montet (Glâne) et Ursy, de la fusion votée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue (nouvelle commune de Rue) et de la fusion votée le 3 mars 2024 par les communes de Grolley et Ponthaux (nouvelle commune de Grolley-Ponthaux), le canton comptera 121 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent décret, comportant un soutien financier d'encouragement aux fusions octroyé sur la base et conformément aux articles 9 à 15 LEFC, n'entraîne pas une dépense nouvelle<sup>1</sup>, car la LEFC a elle-même fait l'objet d'un referendum financier obligatoire<sup>2</sup>. L'article 15 LEFC dispose que l'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs, montant qui n'est actuellement pas épuisé. Les décrets de fusion appliquant la LEFC ne sont dès lors pas soumis au referendum financier.

N'étant pas soumis au referendum, le présent décret peut entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et sa publication dans le Recueil officiel.

### Annexe

---

Convention de fusion

---

<sup>1</sup> Article 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) du 16 mai 2004 (RSF 10.1), article 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) du 25 novembre 1994 (RSF 610.1)

<sup>2</sup> Votation populaire du 15 mai 2011

## Décret approuvant la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 3 mars 2024 dans les communes de Montet (Glâne) et Ursy;

Vu le message 2023-DIAF-38 du Conseil d'Etat du 7 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les décisions des communes de Montet (Glâne) et Ursy de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont entérinées.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune nouvellement constituée porte le nom d'Ursy et fait partie du district de la Glâne.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Montet (Glâne) et Ursy sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune d'Ursy; le nom de Montet (Glâne) cesse d'être un nom de commune;
- b) les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Montet (Glâne) acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune d'Ursy;
- c) l'actif et le passif des communes de Montet (Glâne) et Ursy sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune d'Ursy.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 3 mars 2024 par les communes de Montet (Glâne) et Ursy sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune d'Ursy un montant de 77'000 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.



## CONVENTION DE FUSION

entre les communes  
de 1670 Ursy et de 1674 Montet (Glâne)

### La commune d'Ursy,

représentée par son syndic, Monsieur Philippe Dubey, et sa Secrétaire communale, Madame Marie-Claude Conus

et

### La commune de Montet (Glâne),

représentée par son syndic, Monsieur Julien Ronce, et sa Secrétaire communale, Madame Chantal Bosson

**concluent la présente convention de fusion**

### Article premier Territoire / Date

<sup>1</sup> Les territoires des communes d'Ursy et de Montet (Glâne) sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Glâne.

### Art. 2 Nom

<sup>1</sup> Le nom de la nouvelle commune est URSY.

<sup>2</sup> Le nom de Montet (Glâne) cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune. Celle-ci comprend ainsi les villages de Bionnens, Esmonts, Montet (Glâne), Morlens, Mossel, Vauderens, Vuarmarens et Ursy.

### Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de l'ancienne commune d'Ursy.



*Coupé, de gueules à la croix tréflée d'argent, et d'or à l'ours passant de sable.*

### Art. 4 Droit de cité

Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

Elles peuvent demander, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la fusion, que le droit de cité communal inscrit dans le registre de l'état civil soit celui de la nouvelle commune suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancienne commune d'origine (art. 139 al. 2 LCo). La requête est soumise à émoulement. Elle est présentée au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil.

**Art. 5. Patrimoine**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les actifs et passifs des communes d'Ursy et de Montet (Glâne) sont repris par la nouvelle commune.

**Art. 6 Coefficients et taux d'impôts**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 77 % de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 77 % de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.75 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 70 % de l'impôt cantonal de base
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : Fr. 1.00 par franc dû à l'Etat

**Art. 7 Conseil communal**

<sup>1</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux élections communales générales de 2026 et la législature 2026-2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral d'Ursy : 7 membres
- Cercle électoral de Montet (Glâne) : 2 membres

<sup>2</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux élections générales 2026, les représentants de chaque cercle prévu à l'alinéa premier du présent article sont désignés selon l'article 135 al. 3 de la loi sur les communes (LCo).

<sup>3</sup> Pour la législature 2026-2031, les élections ont lieu aux dates du renouvellement intégral des autorités communales en 2026.

**Art. 8 Election complémentaire**

<sup>1</sup> En cas d'élections complémentaires durant la législature du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux élections générales en 2026 et la législature 2026-2031, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal/une conseillère communale sera reconstitué.

<sup>2</sup> Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre les deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

**Art. 9 Régime transitoire**

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

**Art. 10 Administration / Archives**

<sup>1</sup> L'administration de la nouvelle commune sera sise à Ursy.

<sup>2</sup> Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

**Art. 11 Commissions**

Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission des naturalisations formée d'au moins 5 membres,
- la commission du développement durable.

**Art. 12 Comptes**

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2024 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

**Art. 13 Budget**

Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2025, sur préavis des deux commissions financières réunies.

**Art. 14 Conventions**

La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.

**Art. 15 Règlements**

<sup>1</sup>A l'exception du règlement des finances qui doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion (art. 141 al. 3 LCo), les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion. Dans l'intermédiaire, ce sont les règlements de la commune la plus grande en termes de population qui s'appliquent (art. 141 al. 4 LCo). Cette disposition ne s'applique pas aux règlements communaux d'urbanisme.

<sup>2</sup>Lorsqu'une des deux communes ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

**Art. 16 Aide financière**

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera à titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 77'000.00.

**ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

Adopté par le Conseil communal de Montet (Glâne), le 27 novembre 2023

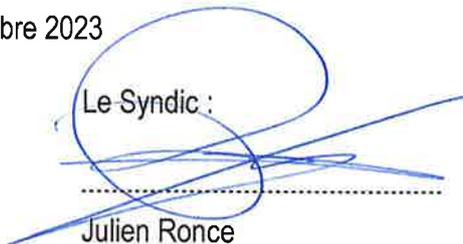
La Secrétaire communale :



Chantal Bosson



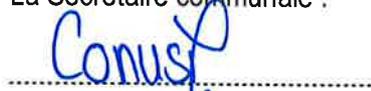
Le Syndic :



Julien Ronce

Adopté par le Conseil communal d'Ursy, le 27 novembre 2023

La Secrétaire communale :



Marie-Claude Conus



Le Syndic :



Philippe Dubey

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du ... 3 mars 2024

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL 2023-DIAF-38

GROSSER RAT 2023-DIAF-38

Projet de décret :  
 Approbation de la fusion des communes de Montet (Glâne)  
 et Ursy

Dekretsentwurf:  
 Genehmigung des Zusammenschlusses der Gemeinden  
 Montet (Glâne) und Ursy

*Propositions du Bureau du Grand Conseil BR*

*Antrag des Büros des Grossen Rates BR*

*Présidence* : Adrian Brügger

*Präsidium*: Adrian Brügger

*Vice-présidence* : Françoise Savoy, Bruno Marmier

*Vize-Präsidium*: Françoise Savoy, Bruno Marmier

*Membres* : David Bonny, Flavio Bortoluzzi, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Nicolas Galley, Fritz Glauser, François Ingold, Rose-Marie Rodriguez, Markus Stöckli, Jean-Daniel Wicht, Dominique Zamofing

*Mitglieder*: David Bonny, Flavio Bortoluzzi, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Nicolas Galley, Fritz Glauser, François Ingold, Rose-Marie Rodriguez, Markus Stöckli, Jean-Daniel Wicht, Dominique Zamofing

Entrée en matière

Eintreten

Par décision tacite, le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Das Ratsbüro beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Vote final

Schlussabstimmung

Par 12 voix sans opposition ni abstention [1 membre absent, 1 membre excusé], le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Mit 12 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen [1 Mitglied abwesend, 1 Mitglied entschuldigt] beantragt das Büro dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

*Le 14 juin 2024*

*Den 14. Juni 2024*



**Botschaft 2023-DIAF-39**

7. Mai 2024

---

**Zusammenschluss Grolley-Ponthaux**

*Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf des Dekrets, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Grolley und Ponthaux Rechtskraft verleiht.*

*Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:*

**Inhaltsverzeichnis**

---

<b>1</b>	<b>Geschichtliches</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Statistische Daten</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Übereinstimmung mit dem Fusionsplan</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Finanzhilfe</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Kommentar zur Fusionsvereinbarung</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Kommentar zum Dekretsentwurf</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>Zahl der Gemeinden, Referendum und Inkrafttreten</b>	<b>4</b>

---

## 1 Geschichtliches

Der Zusammenschluss der Gemeinden Nierlet-les-Bois und Ponthaux ist am 1. Januar 1981 in Kraft getreten. Die Gemeinden Corsallettes und Grolley schlossen sich am 1. Januar 2000 zusammen.

Der vom damaligen Oberamtmann des Saanebezirks erstellte Fusionsplan aus dem Jahr 2013 enthält das Projekt «Sarine-Nord», das die sieben Gemeinden Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux und La Sonnaz umfasst.

Ein erster Versuch eines Zusammenschlusses der Gemeinden Grolley und Ponthaux wurde an einer Urnenabstimmung im September 2015 durch die Stimmbürgerinnen und -bürger von Grolley mit 16 Stimmen Unterschied abgelehnt.

Im Mai 2022 kündigten die Gemeinderäte von Grolley und Ponthaux ihren Entscheid an, sieben Jahre nach dem ersten Versuch wieder ein Fusionsverfahren aufzunehmen.

Am 31. Juli 2023 wurde dem Amt für Gemeinden ein erster Entwurf der Fusionsvereinbarung zur Vorprüfung übermittelt. Der definitive Entwurf der Fusionsvereinbarung wurde am 27. September 2023 eingereicht.

Das Oberamt des Saanebezirks hat dieses Projekt positiv begutachtet.

Die Fusionsvereinbarung wurde am 23. November 2023 von den Gemeinderäten der Gemeinden Grolley und Ponthaux unterzeichnet. Für die Bevölkerung der beiden Gemeinden wurden am 18. und 22. Januar 2024 Informationsveranstaltungen durchgeführt.

Der Zusammenschluss wurde in den beiden Gemeinden am 3. März 2024 einer Volksabstimmung unterbreitet.

Die Abstimmung ergab folgende Resultate:

Grolley	1 575 Stimmberechtigte	912 gültige Stimmen	684 Ja	228 Nein
Ponthaux	581 Stimmberechtigte	421 gültige Stimmen	375 Ja	46 Nein

## 2 Statistische Daten

	Grolley	Ponthaux	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2018, massgebend zur Berechnung der Finanzhilfe	1 892	745	<b>2 637</b>
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2022	2085	796	<b>2 881</b>
Fläche in km <sup>2</sup>	5,34	5,91	<b>11,25</b>
<b>Steuerfüsse/ -sätze 2024 :</b>			
Natürliche Personen, in %	79,0	89,0	<b>80,0</b>
Juristische Personen, in %	79,0	89,0	<b>80,0</b>
Liegenschaftssteuer, in ‰	1,75	2,00	<b>1,75</b>
Erbschafts- und Schenkungssteuer, in %	66,7	66,7	<b>66,7</b>
Handänderungssteuern auf entgeltlichen Grundstückübertragungen, in Fr.	1.00	1.00	<b>1.00</b>
<b>Finanzausgleich 2024 :</b>			
Steuerpotenzialindex StPI	82,34	72,29	<b>79,58</b>
Synthetischer Bedarfsindex SBI	87,60	106,91	<b>92,70</b>

### 3 Übereinstimmung mit dem Fusionsplan

---

Der vom damaligen Oberamtmann des Saanebezirks ausgearbeitete und vom Staatsrat am 28. Mai 2013 genehmigte Fusionsplan beinhaltet das Projekt «Sarine-Nord», welches die Gemeinden Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux und La Sonnaz umfasst. Die Gemeinden Autafond und Belfaux schlossen sich am 1. Januar 2016 zusammen, die Gemeinden Chésopelloz und Corminboeuf am 1. Januar 2017. Der Zusammenschluss der Gemeinden Grolley und Ponthaux ist folglich als Zwischenschritt im Rahmen des Fusionsplans im Sinne der Erwägungen des Beschlusses vom 28. Mai 2013 zu betrachten.

### 4 Finanzhilfe

---

Die Finanzhilfe entspricht der Summe der Beträge, die sich für jede betroffene Gemeinde aus der Multiplikation des Grundbetrags mit dem Multiplikator ergeben. Der Grundbetrag beläuft sich auf 200 Franken pro Gemeinde, multipliziert mit ihrer zivilrechtlichen Bevölkerungszahl. Massgebend ist die Bevölkerungszahl zum Zeitpunkt des Inkrafttretens der Änderung vom 25. Juni 2020 des Gesetzes über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG) vom 9. Dezember 2010 (SGF 141.1.1). Die Gesetzesänderung ist am 1. Juli 2020 in Kraft getreten, daher wird die zivilrechtliche Bevölkerung vom 31. Dezember 2018 berücksichtigt. Beim Zusammenschluss von zwei Gemeinden beträgt der Multiplikator 1,0.

Somit erhalten die Gemeinden eine Finanzhilfe, die sich auf

- > 378 400 Franken für die Gemeinde Grolley bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 1 892 Einwohnern und
- > 149 000 Franken für die Gemeinden Ponthaux bei einer zivilrechtlichen Bevölkerung von 745 Einwohnern

beläuft, also insgesamt einen Betrag von 527 400 Franken.

Die Finanzhilfe wird in dem auf das Inkrafttreten des Zusammenschlusses folgenden Jahr ausgerichtet. Der Zusammenschluss der Gemeinden Grolley und Ponthaux erfolgt auf den 1. Januar 2025. Die Zahlung wird demzufolge 2026 im Rahmen der verfügbaren und durch das GZG zur Verfügung gestellten Mittel vorgenommen.

### 5 Kommentar zur Fusionsvereinbarung

---

Die Fusionsvereinbarung (Kopie im Anhang) wurde gemäss Artikel 134d des Gesetzes über die Gemeinden (GG) vom 25. September 1980 (SGF 140.1) den Stimmbürgerinnen und Stimmbürgern von Grolley und Ponthaux unterbreitet. Die Stimmberechtigten stimmten am 3. März 2024 darüber ab.

Der Name «Grolley-Ponthaux» war Gegenstand einer Vorprüfung durch die kantonale Nomenklaturkommission und das Bundesamt für Landestopografie swisstopo.

### 6 Kommentar zum Dekretsentwurf

---

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem der Zusammenschluss der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde und ihre Zugehörigkeit zum Saanebezirk.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Bürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

## 7 Zahl der Gemeinden, Referendum und Inkrafttreten

---

Die Änderung der Verordnung über die Namen der Gemeinden und deren Zugehörigkeit zu den Verwaltungsbezirken (NGBV) vom 24. November 2015 (SGF 112.51) wird in einem zweiten Schritt erfolgen. Auf das Datum des Inkrafttretens der erwähnten Fusion am 1. Januar 2025 werden die Gemeindegrenzen Grolley und Ponthaux aus Artikel 3 NGBV gestrichen und der Name der aus dem Zusammenschluss entstandenen neuen Gemeinde, Grolley-Ponthaux, hinzugefügt.

Unter Berücksichtigung der Fusion der Gemeinden Grolley und Ponthaux, des am 12. November 2023 beschlossenen Zusammenschlusses der Gemeinden Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens und Rue (zur neuen Gemeinde Rue) und des am 3. März 2024 beschlossenen Zusammenschlusses der Gemeinden Montet (Glâne) und Ursy (zur neuen Gemeinde Ursy) wird der Kanton am 1. Januar 2025 noch 121 Gemeinden zählen.

Dieses Dekret, das eine auf Artikel 9 – 15 GZG basierende Finanzhilfe für die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse beinhaltet, hat keine neue Ausgabe<sup>1</sup> zur Folge, da das GZG selbst Gegenstand eines obligatorischen Finanzreferendums<sup>2</sup> war. Artikel 15 GZG sieht vor, dass der Staat Finanzhilfen bis zu einem Gesamtbetrag von 50 Millionen Franken gewährt; dieser Betrag ist gegenwärtig nicht ausgeschöpft. Die auf dem GZG beruhenden Fusionsdekrete unterliegen daher nicht dem Finanzreferendum.

Da es nicht dem Finanzreferendum unterliegt, kann dieses Dekret nach seiner Verabschiedung durch den Grossen Rat und seiner Publikation in der Amtlichen Sammlung sogleich in Kraft treten.

### Anhang

---

Fusionsvereinbarung (nur auf Französisch)

---

<sup>1</sup> Art. 46 Abs. 1 Bst. b der Verfassung des Kantons Freiburg (KV) vom 16. Mai 2004 (SGF 10.1), Art. 24 Abs. 1 Bst. a des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) vom 25. November 1994 (SGF 610.1)

<sup>2</sup> Volksabstimmung vom 15. Mai 2011

## Dekret zur Genehmigung des Zusammenschlusses der Gemeinden Grolley und Ponthaux

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 1, 133 und 134d des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG);

gestützt auf das Gesetz vom 9. Dezember 2010 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse (GZG);

gestützt auf das Resultat der Abstimmung vom 3. März 2024 in den Gemeinden Grolley und Ponthaux;

nach Einsicht in die Botschaft 2023-DIAF-39 des Staatsrats vom 7. Mai 2024;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Die Beschlüsse der Gemeinden Grolley und Ponthaux, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2025 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die neue Gemeinde trägt den Namen Grolley-Ponthaux und gehört zum Saanebezirk.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2025 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Grolley und Ponthaux werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Grolley-Ponthaux. Die Namen Grolley und Ponthaux sind von diesem Zeitpunkt an keine Gemeindennamen mehr.
- b) Personen mit Bürgerrecht der Gemeinden Grolley und Ponthaux erhalten das Bürgerrecht der neuen Gemeinde Grolley-Ponthaux.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Grolley und Ponthaux werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Grolley-Ponthaux.

<sup>2</sup> Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Grolley und Ponthaux am 3. März 2024 genehmigt wurde.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Grolley-Ponthaux als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Betrag von 527'400 Franken.

<sup>2</sup> Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2026 ausgerichtet.

### **II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **III.**

*Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **IV.**

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

Es tritt mit seiner Annahme in Kraft.



**Message 2023-DIAF-39**

7 mai 2024

---

**Fusion Grolley-Ponthaux**

*Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Grolley et Ponthaux.*

*Le présent message se divise selon le plan suivant :*

**Table des matières**

---

<b>1</b>	<b>Historique</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Données statistiques</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Conformité au plan de fusions</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Aide financière</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Commentaire sur la convention de fusion</b>	<b>3</b>
<b>6</b>	<b>Commentaires sur le projet de décret</b>	<b>3</b>
<b>7</b>	<b>Etat des communes, referendum et entrée en vigueur</b>	<b>4</b>

---

## 1 Historique

Le 1<sup>er</sup> janvier 1981, la fusion des communes de Nierlet-les-Bois et Ponthaux est entrée en vigueur. Les communes de Corsallettes et Grolley se sont réunies avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le plan de fusion de 2013, établi par l'ancien Préfet du district de la Sarine, intègre le projet « Sarine-Nord », composé des sept communes de Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz.

Un premier projet de fusion des communes de Grolley et Ponthaux avait été refusé lors du vote aux urnes en septembre 2015 par les citoyennes et citoyens de Grolley avec un écart de 16 voix.

En mai 2022, les conseils communaux de Grolley et Ponthaux ont annoncé leur décision de relancer, sept ans après la première tentative, un processus de fusion entre les deux communes.

Le 31 juillet 2023, un premier projet de convention de fusion a été transmis au Service des communes pour examen préalable. Le projet définitif de convention a été déposé le 27 septembre 2023.

La Préfecture de la Sarine a préavisé favorablement ce projet.

La convention de fusion a été signée le 23 novembre 2023 par les conseils communaux de Grolley et Ponthaux. Des séances d'informations pour la population des deux communes ont été organisées les 18 et 22 janvier 2024.

La fusion des deux communes a été soumise au vote populaire le 3 mars 2024 ; les résultats ont été les suivants :

Grolley	1 575 électeurs inscrits	912 votes valables	684 oui	228 non
Ponthaux	581 électeurs inscrits	421 votes valables	375 oui	46 non

## 2 Données statistiques

	Grolley	Ponthaux	Fusion
Population dite légale au 31.12.2018 déterminant l'aide financière	1 892	745	<b>2 637</b>
Population dite légale au 31.12.2022	2 085	796	<b>2 881</b>
Surface en km <sup>2</sup>	5,34	5,91	<b>11,25</b>
<b>Coefficients et taux d'impôts 2024 :</b>			
Personnes physiques, en %	79,0	89,0	<b>80,0</b>
Personnes morales, en %	79,0	89,0	<b>80,0</b>
Contribution immobilière, en ‰	1,75	2,00	<b>1,75</b>
Successions et donations, en %	66,7	66,7	<b>66,7</b>
Droits de mutations sur les transferts immobiliers, en franc	1.00	1.00	<b>1.00</b>
<b>Péréquation financière 2024 :</b>			
Indice du potentiel fiscal IPF	82,34	72,29	<b>79,58</b>
Indice synthétique des besoins ISB	87,60	106,91	<b>92,70</b>

### 3 Conformité au plan de fusions

---

Le plan de fusions établi par l'ancien Préfet de la Sarine et approuvé par le Conseil d'Etat, en date du 28 mai 2013, englobe le projet « Sarine-Nord » composé des communes de Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Corminboeuf, Grolley, Ponthaux et La Sonnaz. Les communes de Autafond et Belfaux se sont réunies le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes de Chésopelloz et Corminboeuf le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ainsi la fusion des communes de Grolley et Ponthaux peut être considérée comme étape intermédiaire dans le plan de fusions au sens des considérations de l'arrêté du 28 mai 2013.

### 4 Aide financière

---

L'aide financière correspond à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque commune concernée, le montant de base par le multiplicateur. Le montant de base s'élève à 200 francs par commune, multiplié par le chiffre de sa population légale qui est établi au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 25 juin 2020 de loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010 (RSF 141.1.1). La modification de loi étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, c'est la population légale au 31 décembre 2018 qui est retenue. Le multiplicateur équivaut à 1,0 unité lorsque deux communes fusionnent.

Ainsi les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à :

- > 378 400 francs de montant de base pour une population légale de 1'892 habitants pour la commune de Grolley,
  - > 149 000 francs de montant de base pour une population légale de 745 habitants pour la commune de Ponthaux,
- soit au total un montant de 527 400 francs.

L'aide financière est versée l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. La fusion des communes de Grolley et Ponthaux sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le versement interviendra donc en 2026 dans les limites des moyens mis à disposition par la LEFC.

### 5 Commentaire sur la convention de fusion

---

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document soumis pour approbation aux citoyennes et citoyens des communes de Grolley et Ponthaux, conformément à l'article 134d de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 (RSF 140.1). Les corps électoraux se sont prononcés le 3 mars 2024.

Le nom « Grolley-Ponthaux » a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Commission cantonale de nomenclature et l'Office fédéral de topographie swisstopo.

### 6 Commentaires sur le projet de décret

---

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune et son appartenance au district de la Sarine.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des droits de cité ainsi que du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

## 7 Etat des communes, referendum et entrée en vigueur

---

La modification de l'ordonnance indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (ONCD, RSF 112.51) du 24 novembre 2015 aura lieu dans un deuxième temps. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, date d'entrée en vigueur de la présente fusion, les noms de Grolley et Ponthaux seront supprimés de l'article 3 ONCD et le nom de la nouvelle commune issue de la fusion, Grolley-Ponthaux, y sera ajouté.

En tenant compte de la fusion de Grolley et Ponthaux, de la fusion votée le 12 novembre 2023 par les communes de Auboranges, Chapelle (Glâne), Ecublens et Rue (nouvelle commune de Rue) et de la fusion votée le 3 mars 2024 par les communes de Montet (Glâne) et Ursy (nouvelle commune de Ursy), le canton comptera 121 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le présent décret, comportant un soutien financier d'encouragement aux fusions octroyé sur la base et conformément aux articles 9 à 15 LEFC, n'entraîne pas une dépense nouvelle<sup>1</sup>, car la LEFC a elle-même fait l'objet d'un referendum financier obligatoire<sup>2</sup>. L'article 15 LEFC dispose que l'Etat accorde des aides financières pour un montant total de 50 millions de francs, montant qui n'est actuellement pas épuisé. Les décrets de fusion appliquant la LEFC ne sont dès lors pas soumis au referendum financier.

N'étant pas soumis au referendum, le présent décret peut entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil et sa publication dans le Recueil officiel.

### Annexe

---

Convention de fusion

---

<sup>1</sup> Article 46 al. 1 let. b de la Constitution du canton de Fribourg (Cst.) du 16 mai 2004 (RSF 10.1), article 24 al. 1 let. a de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) du 25 novembre 1994 (RSF 610.1)

<sup>2</sup> Votation populaire du 15 mai 2011

## Décret approuvant la fusion des communes de Grolley et Ponthaux

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 3 mars 2024 dans les communes de Grolley et Ponthaux;

Vu le message 2023-DIAF-39 du Conseil d'Etat du 7 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les décisions des communes de Grolley et Ponthaux de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont entérinées.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La commune nouvellement constituée porte le nom de Grolley-Ponthaux et fait partie du district de la Sarine.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025:

- a) les territoires des communes de Grolley et Ponthaux sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux; les noms de Grolley et Ponthaux cessent d'être des noms de communes;
- b) les personnes titulaires du droit de cité des communes de Grolley et Ponthaux acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux;
- c) l'actif et le passif des communes de Grolley et Ponthaux sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 3 mars 2024 par les communes de Grolley et Ponthaux sont applicables.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Grolley-Ponthaux un montant de 527'400 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

## **CONVENTION DE FUSION \***

**entre les communes**

**de Grolley et de Ponthaux**

**La commune de Grolley,**

représentée par son syndic, Christophe Prétet et sa secrétaire, Priska Thoutberger

**La commune de Ponthaux,**

représentée par son syndic, Pierre Bourgnon et sa secrétaire, Anne-Françoise Renevey

**passent la présente convention de fusion**

**Article premier Territoire / Date**

<sup>1</sup> Les territoires des communes de Grolley et de Ponthaux sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<sup>2</sup> Sous réserve d'approbation par le Grand Conseil, la nouvelle commune fait partie du district de la Sarine.

**Art. 2 Nom**

<sup>1</sup> Le nom de la nouvelle commune est Grolley-Ponthaux.

<sup>2</sup> Le nom de Grolley et le nom de Ponthaux cessent respectivement d'être celui d'une commune.

<sup>3</sup> Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont :

- Corsalettes ;
- Grolley ;
- Nierlet-les-Bois ;
- Ponthaux.

### Art. 3 Armoiries

<sup>1</sup> Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit :



*«Coupé : d'argent à la croix tréflée de gueules (rouge) accostée d'une feuille de chêne de sinople (vert), l'une posée en bande et l'autre posée en barre ; et : de sinople à la tête de lion arrachée d'or (jaune) languée de gueules»*

### Art. 4 Droit de cité

<sup>1</sup> Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion (art. 139 al. 1 LCo).

### Art. 5 Patrimoine

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tous les actifs et passifs des communes de Grolley et de Ponthaux sont repris par la nouvelle commune.

### Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 80% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 80% de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1,75 ‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 66,7% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : CHF 1.- par franc dû à l'Etat

### Art. 7 Elections

<sup>1</sup> Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil communal sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 8 et actuellement élus dans chacune des anciennes communes. En application de l'art 135 al. 3 LCo, lorsque la fusion a lieu en cours de législature, les conseillers communaux des communes qui fusionnent peuvent entrer sans élection au conseil communal de la nouvelle commune. Des élections n'ont lieu que dans les communes où le nombre de conseillers communaux qui acceptent

d'entrer au conseil communal de la nouvelle commune ne correspond pas à celui des sièges à repourvoir.

<sup>2</sup> Pour la législature 2026-2031, le conseil communal sera élu lors des élections générales de 2026.

<sup>3</sup> Pour la fin de la législature 2021-2026, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil général sera composé du nombre de membres répartis selon l'art. 9. Les membres du conseil général de Grolley restent en fonction, selon l'art. 136 al.3 LCo. Le nombre de membres de l'ancienne commune de Ponthaux est élu lors d'élections qui auront lieu en automne 2024. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

<sup>4</sup> Pour la législature 2026-2031, le conseil général sera composé du nombre de membres selon l'art. 9. Ils seront élus lors des élections générales de 2026.

## **Art. 8 Conseil communal**

<sup>1</sup> Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour la législature 2026–2031, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 9 membres.

<sup>2</sup> Les anciennes communes de Grolley et de Ponthaux formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Grolley : 6 membres
- Cercle électoral de Ponthaux : 3 membres

## **Art. 9 Conseil général**

<sup>1</sup> Le législatif de la nouvelle commune est un conseil général.

<sup>2</sup> Pour la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour la législature 2026-2031, le conseil général est formé de 42 membres.

<sup>3</sup> Les anciennes communes de Grolley et de Ponthaux formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers généraux, selon la répartition suivante :

- Cercle électoral de Grolley : 30 membres
- Cercle électoral de Ponthaux : 12 membres

## **Art. 10 Election complémentaire**

<sup>1</sup> En cas d'élection complémentaire durant la fin de la législature 2021–2026, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour la législature 2026–2031, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal ou un conseiller général sera reconstitué.

<sup>2</sup> Le changement de domicile d'un membre du conseil communal ou du conseil général entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

## **Art. 11 Régime transitoire**

<sup>1</sup> Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2031.

**Art. 12 Administration / Archives**

<sup>1</sup> L'administration de la nouvelle commune sera sise à Grolley. Le complexe communal de Ponthaux reste affecté à un but d'utilité publique.

<sup>2</sup> Les documents et archives des deux anciennes communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

**Art. 13 Séance constitutive du conseil général**

<sup>1</sup> Dans les soixante jours suivant l'élection, mais pas avant l'entrée en vigueur de la fusion, le conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

<sup>2</sup> Le conseil général élit parmi ses membres un président, un vice-président, au moins trois scrutateurs et des suppléants.

<sup>3</sup> Il constitue en particulier les commissions suivantes, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 5 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres,
- la commission de naturalisation formée d'au moins 5 membres.

**Art. 14 Comptes**

<sup>1</sup> Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2024 des deux anciennes communes seront soumis au conseil général de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

**Art. 15 Budget**

<sup>1</sup> Dans un délai de cinq mois, le conseil général de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2025, sur préavis de sa commission financière.

**Art. 16 Parchets communaux**

<sup>1</sup> Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en priorité, à un agriculteur intéressé à sa reprise et domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait. S'il n'y a plus d'agriculteur, le parchet communal libre sera proposé en priorité aux agriculteurs de l'ensemble du territoire de la nouvelle commune, selon les conditions posées par les autorités communales.

<sup>2</sup> Le délai maximal de la Loi sur les communes est applicable (20 ans, art. 142a al.2 LCo).

**Art. 17 Conventions**

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend les conventions, engagements ou contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

### Art. 18 Règlements

<sup>1</sup> A l'exception du règlement des finances, les règlements des communes parties à la fusion (anciens règlements) seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion et ils restent en vigueur jusqu'à leur unification (art. 141 al.1 à 3 LCo).

<sup>2</sup> Le règlement des finances doit être unifié avec effet à la date d'entrée en vigueur de la fusion. A défaut, c'est le règlement des finances de la commune la plus grande en termes de population qui s'applique dans l'intermédiaire.

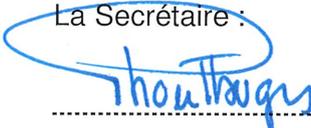
### Art. 19 Aide financière

<sup>1</sup> Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de CHF 527'400.-, sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

## ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Adoptée par le Conseil communal de Grolley, le 23 novembre 2023

La Secrétaire :

  
-----  
Priska Thoutberger



Le Syndic :

  
-----  
Christophe Prétet

Adoptée par le Conseil communal de Ponthaux, le 23 novembre 2023

La Secrétaire :

  
-----  
Anne-Françoise Renevey



Le Syndic :

  
-----  
Pierre Bourgnon

Acceptée par le vote aux urnes dans chacune des communes en date du **03.03.2024**

\* Dans la présente convention, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2023-DIAF-39

GROSSER RAT

2023-DIAF-39

Projet de décret :  
Approbation de la fusion des communes de Grolley et Ponthaux

Dekretsentwurf:  
Genehmigung des Zusammenschlusses der Gemeinden Grolley und Ponthaux

*Propositions du Bureau du Grand Conseil BR*

*Antrag des Büros des Grossen Rates BR*

*Présidence* : Adrian Brügger

*Präsidium*: Adrian Brügger

*Vice-présidence* : Françoise Savoy, Bruno Marmier

*Vize-Präsidium*: Françoise Savoy, Bruno Marmier

*Membres* : David Bonny, Flavio Bortoluzzi, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Nicolas Galley, Fritz Glauser, François Ingold, Rose-Marie Rodriguez, Markus Stöckli, Jean-Daniel Wicht, Dominique Zamofing

*Mitglieder*: David Bonny, Flavio Bortoluzzi, Hubert Dafflon, Antoinette de Weck, Nicolas Galley, Fritz Glauser, François Ingold, Rose-Marie Rodriguez, Markus Stöckli, Jean-Daniel Wicht, Dominique Zamofing

Entrée en matière

Eintreten

Par décision tacite, le Bureau propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Das Ratsbüro beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Vote final

Schlussabstimmung

Par 12 voix sans opposition ni abstention [1 membre absent, 1 membre excusé], le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

Mit 12 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen [1 Mitglied abwesend, 1 Mitglied entschuldigt] beantragt das Büro dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

*Le 14 juin 2024*

*Den 14. Juni 2024*

**Décret 2 du 25 juin 2024**  
relatif aux naturalisations

—

**Le Grand Conseil du canton de Fribourg**

- > Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF);
- > Sur la proposition du Conseil d'Etat du 9 janvier 2024,

**Décrète:**

**Art. 1**

Les personnes mentionnées dans l'Annexe 1 au présent décret acquièrent le droit de cité suisse et fribourgeois.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur dès son adoption.

**Art. 3**

Le Conseil d'Etat est chargé de délivrer les actes de naturalisation.

Le Président: **A. Brügger**

La Secrétaire générale: **M. Hayoz**

---

**Dekret 2 vom 25. Juni 2024**  
über die Einbürgerungen

—

**Der Grosse Rat des Kantons Freiburg**

- > gestützt auf das Gesetz vom 14. Dezember 2017 über das freiburgische Bürgerrecht (BRG);
- > auf Antrag des Staatsrats vom 9. Januar 2024,

**beschliesst:**

**Art. 1**

Die Personen gemäss Anhang 1 dieses Dekrets erwerben das Schweizer und das Freiburger Bürgerrecht.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

<sup>2</sup> Es tritt mit seiner Annahme in Kraft.

**Art. 3**

Der Staatsrat wird mit der Aushändigung der Einbürgerungsdokumente beauftragt.

Der Präsident: **A. Brügger**

Die Generalsekretärin: **M. Hayoz**

---

Annexe

GRAND CONSEIL 2023-DIAF-42

Projet de décret :  
Naturalisations 2024 - Décret 2

*Propositions de la Commission des naturalisations*

*Présidence* : Roland Mesot

*Membres* : Charly Cotting, Paola Ghielmini Krayenbühl, Pierre-André Grandgirard, Christine Jakob, Rose-Marie Rodriguez, Esther Schwaller-Merkle

Entrée en matière

La Commission propose tacitement au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Propositions acceptées (projet bis)

La Commission propose au Grand Conseil de modifier l'annexe 1 et de créer une annexe 2 à ce projet de décret.

Vote final

Par 7 voix sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 18 avril 2024

Anhang

GROSSER RAT 2023-DIAF-42

Dekretsentswurf:  
Einbürgerungen 2024 - Dekret 2

*Antrag der Einbürgerungskommission*

*Präsidium* : Roland Mesot

*Mitglieder*: Charly Cotting, Paola Ghielmini Krayenbühl, Pierre-André Grandgirard, Christine Jakob, Rose-Marie Rodriguez, Esther Schwaller-Merkle

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentswurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat den Anhang 1 zu ändern und einen Anhang 2 zu diesem Dekretsentswurf zu erstellen.

Schlussabstimmung

Mit 7 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentswurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 18. April 202



# Botschaft 2023-DIME-330

14. Mai 2024

## Studienkredit für die Sanierung und den Umbau des Schlosses Bulle

*Wir legen Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über einen Studienkredit für die Sanierung und den Umbau des Schlosses Bulle vor. Der Studienkredit beläuft sich auf 7 600 000 Franken. Dieser Betrag umfasst auch die für die Studien erforderlichen Vorarbeiten.*

## Inhaltsverzeichnis

<b>1</b>	<b>Hintergrund</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Projekt</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Bedarfsstudien und Ziele</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Architekturwettbewerb im selektiven Verfahren</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>Raumprogramm</b>	<b>4</b>
2.3.1	Empfangsbereiche und Gemeinschaftsbereiche für die Ämter des Staats	4
2.3.2	Verwaltungsräume der Ämter des Staats	5
2.3.3	Räume für Kultur und Tourismus	5
2.3.4	Aussenanlagen (bestehende Flächen, die neu gestaltet werden müssen)	5
<b>3</b>	<b>Finanzielle Situation</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Kostenschätzung</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Vergleich der Quadratmeterpreise</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>Langfristige Senkung der Mietkosten</b>	<b>7</b>
<b>3.4</b>	<b>Studienkredit</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>Projektbezogene Kosten</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Vorläufige Planung</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Schlussfolgerung</b>	<b>10</b>

# 1 Hintergrund

---

Das Schloss ist das Herzstück des Stadtzentrums von Bulle in der Verlängerung des Marktplatzes. Es ist zudem ein aussergewöhnliches Freiburger Kulturgut. Es wurde Ende des 13. Jahrhunderts im Auftrag der katholischen Bischöfe von Lausanne erbaut und im Laufe der Jahrhunderte aufgrund der verschiedenen Eigentümer, der gesellschaftlichen Entwicklungen und der Veränderungen des politischen Kontexts immer wieder umgestaltet.

Heute belegen nur noch das Oberamt des Greyerzbezirks und das Trauungslokal des Zivilstandsamts die Räumlichkeiten, sodass grosse Flächen leer stehen. Der Staatsrat möchte dort andere staatliche Ämter unterbringen und das Schloss in grösserem Umfang der Öffentlichkeit zugänglich machen, indem er kulturelle Räume und neue Zugänge zum Innenhof einrichtet, damit das Schloss zu einem echten urbanen Raum wird.

Die geplanten Arbeiten sollen auch dazu dienen, den hohen baukulturellen Wert des Gebäudes wiederherzustellen. Das Schloss wurde nämlich im Laufe der Zeit zahlreichen Umbauten und Veränderungen unterzogen, die angesichts seiner Bedeutung wenig kohärent waren.

Mit dem nun geplanten Umbau verfolgt der Bauherr das Ziel, das Schloss aus baukultureller und sozialer Sicht sowie mit einer vielfältigen Nutzung in Wert zu setzen, indem ein Ort von hoher architektonischer Qualität geschaffen wird, der bewohnt, lebendig, nüchtern, wirtschaftlich und respektvoll gegenüber dem mittelalterlichen Erbe ist. Beim Umbau kommt ein nachhaltiger Ansatz zum Tragen. So ist bereits in der Vorprojektphase ein Mandat zur Begleitung der Planer durch eine SNBS-Fachperson (Standard Nachhaltiges Bauen Schweiz) vorgesehen.

Das Umbauprojekt fügt sich vollständig in die vom Staatsrat verabschiedete Immobilienstrategie 2022–2035 ein. Dies zeigt sich auf mehreren Ebenen.

Eine der strategischen Achsen dieser Strategie besteht darin, die Ämter nach Möglichkeit im Gebäude unterzubringen, die dem Staat gehören. In der genannten Strategie hat sich der Staat ferner verpflichtet, dauerhaft Anstrengungen für seine Immobilien zu unternehmen, um den Fortbestand, ihren Wert und die fortlaufende Anpassung an die Bedürfnisse zu gewährleisten (siehe Antwort des Staatsrats auf das Postulat 2017-GC-169 der Grossräte Jean-Pierre Doutaz und Raoul Girard zum historischen Erbe im Besitz des Kantons Freiburg).

In der kantonalen Immobilienstrategie ist eine Reihe von Zielen festgelegt, die das Projekt des Schlosses Bulle perfekt erfüllt. Dazu gehören insbesondere die folgenden Ziele:

- > Leitung und Koordinierung der punktuellen Projekte auf eine Weise, die den Wert der Gesamtheit steigert;
- > Schaffung eines wirtschaftlichen, touristischen, kulturellen und denkmalpflegerischen Mehrwerts im öffentlichen Interesse dank dieser Koordination;
- > Bewahrung, Aufwertung und Bekanntmachung der Baudenkmäler.

All diese Ziele werden mit diesen Arbeiten erreicht werden. Das Schloss Bulle wird auch als Pilotprojekt und Best-Practice-Beispiel für die Renovierung der anderen Vogteischlösser in Staatsbesitz dienen: das Schloss Chenaux in Estavayer-le-Lac, das Schloss Murten und das Schloss Romont (das Schloss Châtel-Saint-Denis wurde bereits umgebaut, und das Schloss Gruyères wird weiterhin dem Tourismus gewidmet sein). Die Entwicklung spezifischer Kompetenzen für die Sanierung des historischen Bestands ist ebenfalls Teil der Ziele der kantonalen Immobilienstrategie.

## 2 Projekt

---

### 2.1 Bedarfsstudien und Ziele

Das vom Steuerungsausschuss validierte Pflichtenheft wurde unter anderem mit dem Ziel erarbeitet, das Schloss Bulle so auszubauen, dass mehrere Ämter des Staats Freiburg – das Oberamt des Greyerzbezirks, das Greyerzer Zivilstandswesen (Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen), das Jugendamt und das Grundbuchamt des Greyerzbezirks – die Räumlichkeiten nutzen können.

Die mit dem Projekt beauftragte Arbeitsgruppe berücksichtigte die Bedürfnisse der einzelnen Ämter und suchte nach Möglichkeiten, bestimmte Räume gemeinsam zu nutzen, zum Beispiel den Empfang, die Konferenzräume oder die Cafeteria. Auch der Wille, Räume zu integrieren, die bei kulturellen Veranstaltungen oder im Zusammenhang mit der Kulturvermittlung des Musée gruérien öffentlich zugänglich sind, wurde in die Überlegungen und Vorstudien einbezogen. Schliesslich soll der bestehende touristische Rundgang im Hauptverlies und in den ehemaligen mobilen Holzgefängnissen beibehalten werden.

Zwischen 2018 und 2021 wurden Vorstudien, Erhebungen, eine Sondierungskampagne und eine Machbarkeitsstudie durchgeführt, um den Zustand des Gebäudes und sein Umbaupotenzial zu beurteilen. Der Steuerungsausschuss prüfte auch die Machbarkeit der geographischen Zusammenlegung verschiedener kantonaler Ämter im Schloss und kam zum Schluss, dass die Flächen des geplanten Raumprogramms in das Gebäude integriert werden können, ohne das bestehende Bauvolumen zu vergrössern. So konnte ein vollständiges und detailliertes Raumprogramm entwickelt und von der Arbeitsgruppe validiert werden, was die Festlegung eines präzisen Pflichtenhefts ermöglichte.

Auch wenn es sich zum jetzigen Zeitpunkt um punktuelle Sondierungen und technische Hypothesen handelt, wurden verschiedene Analysen und Studien durchgeführt, um den bestehenden Zustand des Gebäudes besser einschätzen zu können:

- > Planaufnahmen durch einen Architekten und einen Geometer;
- > Erfassung der bildnerischen Elemente;
- > Gesamtanalyse der Tragwerke, Zusammenfassung und Empfehlungen;
- > Auditbericht und Bericht über den bestehenden Zustand der HLKS-Anlagen;
- > Analyse des Potenzials zur Überprüfung der Umsetzung des Raumprogramms.

Daneben wurden die verschiedenen Anforderungen für das Projekt festgelegt:

- > Schutz des Kulturgutes, angesichts des emblematischen Charakters des Schlosses inmitten der Altstadt von Bulle sowie seiner aussergewöhnlichen historischen Bausubstanz;
- > vollständige Sanierung der bestehenden technischen Anlagen, um den heutigen Energie- und Sicherheitsanforderungen zu entsprechen. Diese Anlagen werden ebenfalls in einer Weise konzipiert, die in Bezug auf den baukulturellen Wert des Gebäudes verhältnismässig ist und gleichzeitig einen Nutzungskomfort und eine Sicherheit bietet, die den aktuellen Standards entsprechen;
- > Verbesserung der vertikalen Erschliessung, namentlich mit dem Einbau eines Lifts, um das gesamte Gebäude für Menschen mit eingeschränkter Mobilität zugänglich zu machen.

### 2.2 Architekturwettbewerb im selektiven Verfahren

Diese verschiedenen Überlegungen und Analysen führten zur Entscheidung, einen Projektwettbewerb im selektiven Verfahren auf der Grundlage der SIA-Ordnung 142 mit einem Auswahlverfahren in nicht anonymer Form zu veranstalten.

Es wurde ein Beurteilungsgremium aus professionellen und nicht professionellen Mitgliedern sowie beratenden Fachleuten gebildet, um in einer ersten Phase die eingereichten Bewerbungsunterlagen und in einer zweiten Phase die eingereichten Projekte zu beurteilen.

Das nicht anonyme Auswahlverfahren begann am 7. Mai 2021. Aus 38 eingereichten Bewerbungen wurden im Rahmen des Verfahrens 8 multidisziplinäre Teams ausgewählt, darunter 2 junge Teams. Die 8 ausgewählten Teams reichten ihre Projekte ein, die nach einer Überprüfung ohne Ausnahme für das weitere Verfahren zugelassen werden konnten.

Am 26. Januar 2022 empfahl die Jury dem Bauherrn einstimmig, das Mandat für die Fortsetzung der Studien an das Team unter der Leitung des Büros Aeby Aumann Emery Architekten mit folgenden Planern zu vergeben: OCSA architectes in Bulle (Bauleitung), AIC in Lausanne (Bauingenieur) und Joseph Piller in Givisiez (Brandschutz).

Das Siegerprojekt «Les Visiteurs» zeichnet sich durch eine funktionale und effiziente Organisation aus und integriert neuen Nutzungen mit Feingefühl und auf kohärente Weise in die Räume von hoher historischer und räumlicher Qualität des Schlosses Bulle.

Die folgenden Elemente wurden von der Jury besonders hervorgehoben:

- > Die Aussenanlagen erinnern daran, dass die Gräben einst der Verteidigung dienten. Zwei neue Zugänge verbinden sie direkt mit dem Hof und bieten dem Publikum neue Möglichkeiten, durch das Gelände und das Schloss zu wandern.
- > Der Innenhof des Schlosses wird zu einem zentralen städtischen Raum, von dem aus der Haupteingang zur Verwaltung leicht zu erkennen ist.
- > Die Organisation der Räume im Erdgeschoss auf der Ebene des Hofes bekräftigt den Charakter des Schlosses als offene Kulturstätte.
- > Die neuen vertikalen Erschliessung, bestehend aus einer Treppe und einem Lift, wurden zweckmässig integriert.
- > Es wurde trotz der recht geringen Anzahl an Fassadenöffnungen eine angemessene Verteilung des Raumprogramms gefunden.
- > Mit dem Ausbau des Dachbodens entstehen in den Ecken des Daches freie Räume, die durch die Türmchen gegliedert werden.

Der eigentliche Wettbewerb war dann anonym, doch ergab sich, dass das ausgewählte Projekt von einem Büro durchgeführt wird, das Erfahrung bei der Sanierung und dem Umbau historischer Gebäude in staatlichem Besitz hat, verwirklichte es doch die Renovierung des Rathauses in Freiburg.

Am 17. Februar 2022 bestätigten die beiden betroffenen Direktionen auf Empfehlung der Jury die Wahl des Siegerprojekts.

## 2.3 Raumprogramm

Das Raumprogramm sieht vier Hauptbereiche vor:

- > Empfangsbereiche und Gemeinschaftsbereiche für die Ämter des Staats (Punkt 2.3.1);
- > Verwaltungsräume der Ämter des Staats (Punkt 2.3.2);
- > Räume für Kultur und Tourismus (Punkt 2.3.3);
- > Aussenanlagen (Punkt 2.3.4).

Die Verwaltungsräume sind für die folgenden staatlichen Stellen geplant:

- > Oberamt des Greyerzbezirks;
- > Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA);
- > Jugendamt (JA);
- > Grundbuchamt des Greyerzbezirks (RFGr).

### 2.3.1 Empfangsbereiche und Gemeinschaftsbereiche für die Ämter des Staats

Empfangsbereiche im Erdgeschoss, die direkt mit dem Hof verbunden sind:

Zentraler Empfang, Information	25 m <sup>2</sup>
Empfangs- und Konferenzsaal, Gewölbe	85 m <sup>2</sup>
Öffentliche WCs	26 m <sup>2</sup>
<b>Gesamtfläche Empfangsbereiche</b>	<b>136 m<sup>2</sup></b>

Gemeinschaftsbereiche für die Angestellten der verschiedenen Ämter und grosse Konferenzräume:

Konferenzraum 1 (für 16–20 Personen)	40 m <sup>2</sup>
Konferenzraum 2 (für 12–14 Personen)	30 m <sup>2</sup>
Gemeinsame Cafeteria für die Angestellten	40 m <sup>2</sup>
Garderobe für die Angestellten	30 m <sup>2</sup>
Sanitäranlagen für die Angestellten, im Gebäude verteilt	60 m <sup>2</sup>
Materialräume und Economat, im Gebäude verteilt	30 m <sup>2</sup>
<b>Gesamtfläche Gemeinschaftsbereiche</b>	<b>230 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.2 Verwaltungsräume der Ämter des Staats

Oberamt des Greyerzbezirks	360 m <sup>2</sup>
Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen (IAEZA), einschliesslich Trauungslokal im ehemaligen Gerichtssaal	380 m <sup>2</sup>
Jugendamt (JA)	160 m <sup>2</sup>
Grundbuchamt des Greyerzbezirks (RFG)	385 m <sup>2</sup>
<b>Gesamtfläche Verwaltungsräume</b>	<b>1285 m<sup>2</sup></b>

Betriebsräume für alle Räumlichkeiten	145 m <sup>2</sup>
---------------------------------------	--------------------

### 2.3.3 Räume für Kultur und Tourismus

Raum für Kulturvermittlung	120 m <sup>2</sup>
Ausstellungs- und Arbeitsraum für Künstlerinnen und Künstler	160 m <sup>2</sup>
Grosser Turm, Rundgang für Touristen inkl. passiver Luftschutz, obere Ebenen und historische Gefängnisse (bestehende Flächen, unverändert)	488 m <sup>2</sup>
<b>Gesamtfläche für Kultur und Tourismus</b>	<b>768 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.4 Aussenanlagen (bestehende Flächen, die neu gestaltet werden müssen)

Schlosshof	528 m <sup>2</sup>
Hof des grossen Turms	50 m <sup>2</sup>
Wassergraben – Gräben	3235 m <sup>2</sup>
Platz für Traktor	20 m <sup>2</sup>
Jardin du Préfet: in seiner jetzigen Form zu erhalten	
<b>Gesamtfläche Aussenanlagen</b>	<b>3833 m<sup>2</sup></b>

## 3 Finanzielle Situation

Das Siegerprojekt des Architekturwettbewerbs muss bis zum detaillierten Ausführungsprojekt und Kostenvoranschlag mit den Angeboten der Anbieter als Grundlage weiterentwickelt werden. Der Betrag der eingegangenen Angebote wird etwa 70 % der Gesamtsumme der Arbeiten ausmachen, die restlichen 30 % werden auf der Grundlage genauer Kostenschätzungen beziffert werden.

Die endgültige Vergabe der verschiedenen BKP der eingegangenen Angebote erfolgt unter der Bedingung, dass der Grosse Rat den Verpflichtungskredit bewilligt.

### 3.1 Kostenschätzung

Bei der Lancierung des Wettbewerbs war man von 25,8 Millionen Franken ausgegangen (BKP 1 bis 9). Im Rahmen des Wettbewerbs wurde das Projekt «Les Visiteurs» vom Büro Institut pour l'Economie et la Construction SA (IEC) nach der Methode der Elementkostengliederung geschätzt. Diese Schätzung im Wettbewerbsstadium hat zum Ziel, ein vergleichendes Gutachten für die 8 Projekte zu erstellen. IEC schätzte das Siegerprojekt auf 26,9 Millionen Franken (ohne die BKP 3 «Betriebseinrichtungen» und 9 «Ausstattung»), das damit im Mittelfeld der 8 eingereichten Projekte lag. Unter Einbezug aller BKP wurde das Projekt «Les Visiteurs» am 26. Januar 2022 auf 30 Millionen Franken geschätzt. Diese Schätzung wurde unter der Annahme eines Umbaus berechnet, der auf Benchmarks von Umbauten aus dem 19. Jahrhundert basiert.

Im Rahmen der Weiterführung des Projekts forderte das Hochbauamt vom Preisträger ein Leistungsangebot sowie eine Schätzung für die Ausarbeitung des Studienkreditgesuchs an. Der Preisträger stützte sich auf die Kosten und Kennzahlen im Zusammenhang mit dem Projekt des Rathauses, das ebenfalls er durchgeführt hatte, sowie auf Erfahrungen mit Gebäuden aus dem 15. bis 18. Jahrhundert. Weil die Differenz zu den vorläufigen Schätzungen gross war, wurde eine zusätzliche Analyse in Auftrag gegeben, die von IEC begleitet wurde.

Der Preisträger hat mehrere komplexe Elemente hervorgehoben, die einen massgeschneiderten, einmaligen Ansatz erfordern, mit schwierigen Zugängen, zahlreichen provisorischen Installationen und möglichen strukturellen Überraschungen, die vor den Abbrucharbeiten nicht identifiziert werden können. Er stützte sich auch auf die Erfahrungen aus der Renovierung des Rathauses, wo einige Strukturen erheblich verstärkt werden mussten.

Aufgrund dieser Beobachtungen wurden die Projektkosten (BKP 0 bis 9) auf 43 Millionen Franken erhöht. Dieser Betrag kann wie folgt aufgeschlüsselt werden:

BKP	Gegenstand	Schloss	Turm	Betrag
0	Grundstück	–	–	–
1	Vorbereitungsarbeiten	1 250 000	40 000	1 290 000
2	Gebäude	26 200 000	4 245 000	30 445 000
3	Betriebseinrichtungen	405 000	–	405 000
4	Umgebung	605 000	–	605 000
5	Baunebenkosten	1 550 000	180 000	1 730 000
583	Reserven Baustellenrisiken	3 000 000	600 000	3 600 000
9	Möbel	1 675 000	–	1 675 000
0–9	Total exkl. MWST			39 750 000
	MWST (8,1 %)			3 219 750
0–9	Total (netto inkl. MWST)			42 969 750
<b>0–9</b>	<b>Gerundet (netto inkl. MWST)</b>			<b>43 000 000</b>

Diese Schätzung umfasst alle schweren Eingriffe im Bereich der Dachstühle, die Verstärkung der Decken und alle Brandschutz- und Akustikmassnahmen.

Nicht in dieser Schätzung enthalten sind hingegen die Mandate in den Bereichen SNBS, Bauphysik, Geschichte, vorausschauendes Facility Management usw., ebenso wenig die Kosten für die Überwachung (provisorische Brandmeldeanlage).

In diesem Stadium des Projekts, d. h. am Ende der SIA-Teilphase 22, ergibt dies eine Schätzung der Projektkosten, die zwischen 36 320 000 und 54 480 000 Franken liegt (Genauigkeit von  $\pm 20\%$ ).

Die folgende Tabelle zeigt eine Schätzung der Gesamtkosten für das Projekt, die auf dem aktuellen Wissensstand und vergleichenden Kennzahlen basiert und die Projektkosten, diverse Kosten und den Näherungsbetrag umfasst. Die

Option einer möglichen Neuverputzung der Fassade ist als Hinweis vermerkt, wird aber nicht zur Gesamtsumme hinzugefügt, da zum Zeitpunkt der Vorstudien noch nicht feststeht, ob sie nötig sein wird.

<b>Gesamtkostenschätzung (ohne Option)</b>		<b>Betrag</b>
Projekt	Mediane Kosten (BKP 0–9)	43 000 000
Fachpersonen	Bauphysik, SNBS, vorausschauendes FM, Geschichte, Kunstrestauration, Naturstein, Beleuchtung usw.	600 000
Sicherheit	Provisorische Brandmeldeanlage (oder Kosten für die Überwachung) <sup>1</sup>	100 000
Verschiedenes	Ausgaben für den Wettbewerb	350 000
	Umzug der Ämter	350 000
	Kunst am Bau (Art. 33 KAR, 1 % von BKP 2)	300 000
	Publikation	200 000
	Spezifische Gebühren	500 000
<i>Option</i>	<i>Neuverputzung der Fassaden 2 300 000</i>	–
Zwischentotal (netto inkl. MWST)		45 400 000
Genauigkeit ±20 % (von 45 400 000 Franken)		±9 080 000
<b>Untere Grenze der geschätzten Projektkosten</b>		<b>36 320 000</b>
<b>Obere Grenze der geschätzten Projektkosten</b>		<b>54 480 000</b>

Diese Schätzung berücksichtigt nicht die mögliche Einrichtung von Räumen für Mediation, Animationen usw., die noch Gegenstand einer Bedarfsanalyse sein muss.

### 3.2 Vergleich der Quadratmeterpreise

Die untenstehende Tabelle bietet einen Vergleich der Preise pro m<sup>3</sup> im Zusammenhang mit verschiedenen Eingriffen in denkmalgeschützten Gebäuden und ermöglicht es, das Sanierungsprojekt des Schlosses Bulle einzuordnen, wobei zu beachten ist, dass sich dieser Vergleich nur auf die BKP 1, 2 und 5 bezieht.

Gebäude	Ort	Nutzung	Jahr des Umbaus	Volumen	Kosten pro m <sup>3</sup> , BKP 1, 2 und 5
Schloss Saint-Maire	Lausanne	Verwaltung	Wert 2018	17 400 m <sup>3</sup>	1 140 Franken/m <sup>3</sup>
Schloss Nyon	Nyon	Museum	Wert 2018	12 300 m <sup>3</sup>	1 200 Franken/m <sup>3</sup>
Schloss Aile	Vevey	Wohnen	Wert 2018	13 000 m <sup>3</sup>	1 600 Franken/m <sup>3</sup>
Schloss Grandson	Grandson	Museum	Wert 2018	25 800 m <sup>3</sup>	820 Franken/m <sup>3</sup>
Rathaus	Freiburg	Verwaltung	Wert 2022	14 500 m <sup>3</sup>	1 583 Franken/m <sup>3</sup>
Schloss Bulle	Bulle	Verwaltung	Wert 2024	25 700 m <sup>3*</sup>	1 407 Franken/m <sup>3</sup>

\* Gemäss Berechnung des Volumens durch IEC und Verteilung auf die BKP

Im Vergleich zu realisierten Projekten mit gleicher Zweckbestimmung liegt das Projekt für das Schloss Bulle beim Preis pro m<sup>3</sup> im Mittelfeld, trotz einer Kostensteigerung von rund 10 % gegenüber den Vergleichszeiträumen.

### 3.3 Langfristige Senkung der Mietkosten

In der untenstehenden Tabelle sind die Ämter des Staats Freiburg aufgelistet, die derzeit in gemieteten Räumlichkeiten untergebracht sind und nach dem Umbau ins Schloss Bulle umziehen werden.

<sup>1</sup> Da das Gebäude nur teilweise mit einer Brandmeldeanlage ausgestattet ist, wird ein provisorisches System in Betracht gezogen, oder eventuell eine Überwachung durch ein spezialisiertes Unternehmen.

Amt	Fläche	Miete	Ausgaben	Betrag
Grundbuchamt	326,1 m <sup>2</sup>	50 200	7 250	57 450
Zivilstandsamt Greyerzbezirk	188,0 m <sup>2</sup>	32 800	10 150	42 950
Jugendamt	69,0 m <sup>2</sup>	18 100	3 620	21 720
<b>Total Jahresmieten, inkl. Nebenkosten (netto inkl. MWST)</b>				<b>122 120</b>

### 3.4 Studienkredit

Die Bestimmung der Höhe des Studienkredits erfolgt gemäss Verordnung über die bedeutenden Immobilienvorhaben des Staates und über die Kommission für die Bewertung der Immobilienvorhaben des Staates (ImmoV). So muss der Studienkredit 100 % der SIA-Teilphasen 31 bis 33 sowie mindestens 70 % der SIA-Teilphase 41 abdecken. In der vorliegenden Form wird der Studienkredit die gesamte Phase SIA 41 abdecken können.

Gemäss ImmoV wird der Verpflichtungskredit für den Bau auf einem konsolidierten Kostenvoranschlag basieren müssen, wobei die zugrunde liegenden eingegangenen Angebote mindestens 70 % der SIA-Leistungen abdecken müssen. Da es sich um ein historisches Monument handelt und um Ausschreibungen, die der Realität der Bausubstanz entsprechen, vorbereiten zu können, ist es unabdingbar, den strukturellen Zustand des Schlosses und der Ausstattungen zu kennen.

Im Fall des Schlosses von Bulle erweisen sich Demontagen und Sondierungen als notwendig, um Position, Zusammensetzung und Zustand der folgenden Elemente zu ermitteln:

- > Fundamente und Bodenplatte im Erdgeschoss;
- > Tragwerke und strukturelle Elemente;
- > Zwischendecken, Wände und Auskleidungen;
- > Schichten unter dem Putz wie alte Gemälde, Fresken usw.

Das Oberamt ist im Erdgeschoss untergebracht, in einem Flügel des Gebäudes, in dem die Unsicherheiten in Bezug auf Statik und Konstruktionsprinzipien am grössten sind. Es wird daher vorgeschlagen, das Oberamt für dieses Projekt umzuziehen und einen grossen Teil der Demontagen und Sondierungen vorwegzunehmen, um die baulichen Herausforderungen zu verstehen und Ausschreibungen zu erstellen, die der Realität der Bausubstanz entsprechen.

Auch die Verlegung des Oberamts in andere Räumlichkeiten im ersten Stock wurde in Betracht gezogen. Diese Option ermöglicht es jedoch nicht, die Sicherheit der Fluchtwege für die Angestellten und die Öffentlichkeit zu gewährleisten oder einen Zugang für Personen mit eingeschränkter Mobilität gemäss den geltenden Normen zu bieten. Die Herausforderungen im Zusammenhang mit den Zugängen und der Sicherheit sowie die durch eine Demontage- und Abrissbaustelle verursachten Belästigungen lassen es nicht zu, den Betrieb des Oberamts an diesem Standort in vernünftiger Weise aufrechtzuerhalten, und zwar sowohl in der Phase der Sondierungen und Demontagen als auch der Realisierung.

Zu beachten ist auch, dass ein Zeit- und Effizienzgewinn erzielt werden kann, wenn die Räumlichkeiten während der Vorarbeiten frei sind, um dank der Qualität der durchgeführten Sondierungen Überraschungen zu vermeiden, die bei anderen Baustellen im Zusammenhang mit dem historischen Bauerbe des Staats wie der Kantons- und Universitätsbibliothek (KUB) oder dem Rathaus aufgetreten sind.

Zur Erinnerung: Beim Rathaus war es aufgrund der Nutzung des Gebäudes bis Dezember 2019 bei einem Baubeginn im Januar 2020 nicht möglich gewesen, die für die Überprüfung des strukturellen Zustands bestimmter Gebäudeteile notwendigen Sondierungen durchzuführen. Ein vergleichbares Szenario ergab sich bei der KUB, wo zum Zeitpunkt der Kostenermittlung nicht alle notwendigen Sondierungen durchgeführt werden konnten, weil die Bibliothek ihre Aktivitäten fortsetzte.

Im Rahmen der Aufsicht über diese Arbeiten durch das Planerteam wird ein Teil der Honorare aus den Phasen SIA 51 und 52 genommen, die normalerweise Teil des Verpflichtungskredits sind. Dadurch kann der Baukredit, um Überraschungen zu vermeiden, nicht nur zu 70 %, wie von der ImmoV verlangt, sondern zu 100 % konsolidiert werden.

Das Honorar des Generalplaners bzw. die Stundenzahl für die Leistungen im Zusammenhang mit der Phase des Studienkredits ist nach oben begrenzt. Es handelt sich hierbei um eine maximale Stundenzahl (keine Pauschale), die zuerst die vollständige Durchführung der Phase 1 eines Projekts unter Berücksichtigung einer umfangreichen Sanierung und komplexer Umbauten ermöglichen soll. Der Studienkredit in Höhe von insgesamt 7 600 000 Franken setzt sich wie folgt zusammen:

<b>Schätzung Studienkredit (gerundet)</b>	<b>Betrag</b>
Generalunternehmer Architekten – Phase 1, inkl. Nebenkosten	4 597 575 <sup>2</sup>
Planer und Ingenieure (ohne Generalplanung) und Spezialisten	930 000 <sup>3</sup>
Sondierungs-, Abriss- und sonstige Arbeiten	1 650 000 <sup>4</sup>
Spezifische Gebühren und Kosten	415 000 <sup>5</sup>
Total Studienkredit (netto inkl. MWST)	7 592 575
<b>Studienkredit gerundet (netto inkl. MWST)</b>	<b>7 600 000</b>

### 3.5 Projektbezogene Kosten

Um die Infrastruktur des Schlosses besser zu verstehen, sollen, wie bereits erwähnt, in der Studienphase Sondierungen durchgeführt werden. Der Umzug des Oberamts, das sich in den Räumlichkeiten befindet, wo die Sondierungen vorgesehen sind, ist in dieser Phase somit unumgänglich. Die Kosten für den vorübergehenden Umzug des Oberamts und des Trauungslokals (Kosten für Einrichtung und Mietzins) sind somit ebenfalls Teil der Operation. Die Kosten sind noch Gegenstand von Verhandlungen, werden aber im Moment auf rund 1,8 Millionen Franken geschätzt und sind noch Gegenstand von Verhandlungen und Diskussionen über die Vor- und Nachteile, als Staat in Räumlichkeiten zu investieren, die sich im Eigentum Dritter befinden. Sie werden in den Verpflichtungskredit für den Bau integriert werden.

## 4 Vorläufige Planung

### Phase 1 (Studien)

Vorstudien, Voruntersuchung und Bewilligungsgesuch für Abbruch/Demontage	Juli bis Dezember 2024
Vorbereitende Arbeiten und teilweise Ausführung	Januar bis August 2025
Bauprojekt	Januar 2025 bis September 2025
Baubewilligungsverfahren und Ausschreibungen	Oktober 2025 bis März 2026
Dekret des Grossen Rats für Verpflichtungskredit	Juli bis Dezember 2026
Volksabstimmung	Januar bis Juni 2027

### Phase 2 (Realisierung)

Ausführung, Beendigung	Januar 2028 bis September 2030
Inbetriebnahme	Dezember 2030

<sup>2</sup> Dieser Betrag umfasst sowohl das zusätzliche Honorar für die Funktion des Generalplaners (in diesem Fall 1,5 % des Gesamthonorars) als auch die Nebenkosten (4 % des Gesamtbetrags des Gesamthonorars). Diese Prozentsätze liegen im Durchschnitt ähnlicher Projekte wie z. B. der Sanierung des Rathauses.

<sup>3</sup> In diesem Betrag sind veranschlagt: Leistungen von Planern (HLKS, Landschaft – 550 000 Franken) und Leistungen von anderen Fachpersonen (Bauphysik, Akustik, Vermessung, Beleuchtung usw. –380 000 Franken).

<sup>4</sup> In diesem Betrag sind enthalten: Sondierungen des bestehenden Zustands, Analysen und Berichte (245 000 Franken), Arbeiten von Unternehmen für den Abriss von Trennwänden, Verkleidungen, bestehenden Installationen, Abstützungen usw. (870 000 Franken), 3D-Vermessungen (50 000 Franken), Proben (50 000 Franken), provisorische Brandmelde-/Überwachungskosten (110 000 Franken) sowie Verschiedenes und Unvorhergesehenes (325 000 Franken).

<sup>5</sup> In diesem Betrag sind enthalten: Gebühren für Bewilligungsverfahren, Beschwerden, Entschädigungen usw. (200 000 Franken) und verschiedene Kosten wie spezifische Tests von baukulturell wertvollen Elementen (215 000 Franken).

## 5 Schlussfolgerung

---

Die Sanierung und der Umbau des Schlosses Bulle entsprechen einer von den Behörden anerkannten Notwendigkeit und fügen sich nahtlos in die kantonale Immobilienstrategie ein. Diese Arbeiten werden die Zusammenlegung verschiedener staatlicher Ämter in einem einzigen Gebäude ermöglichen und dem Schloss Bulle seinen baukulturellen und symbolischen Wert im Herzen der Stadt zurückgeben, während es gleichzeitig offener und für die Öffentlichkeit zugänglicher wird.

Gegenwärtig müssen Studien und Vorbereitungsarbeiten durchgeführt werden, um zu einem späteren Zeitpunkt einen Dekretsentwurf für den geplanten Umbau vorlegen zu können. Zu diesem Zweck beantragt der Staatsrat beim Grossen Rat die Gewährung eines Studienkredits von 7 600 000 Franken.

Das Dekret hat keinen direkten Einfluss auf den Personalbestand des Staats. Es hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Es steht im Einklang mit Bundes- und den europäischen Recht.

Dieses Dekret unterliegt dem fakultativen Finanzreferendum, weil es sich um einen Studienkredit von kantonaler Bedeutung handelt.

### Anhang

---

Das Siegerprojekt (nur auf Französisch)

## Dekret über einen Studienkredit für die Sanierung und den Umbau des Schlosses Bulle

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG);

nach Einsicht in die Botschaft 2023-DIME-330 des Staatsrates vom 14. Mai 2024;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Für die Studien und Vorbereitungsarbeiten zur Sanierung und den Umbau des Schlosses Bulle wird bei der Finanzverwaltung ein Studienkredit von 7'600'000 Franken eröffnet.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die erforderlichen Zahlungskredite werden unter der Kostenstelle 3850/BATI-5040.002 in den Investitionsvoranschlag des Hochbauamts aufgenommen und gemäss FHG verwendet.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Die Ausgaben für die Projektierung werden in der Staatsbilanz aktiviert und gemäss Artikel 27 FHG abgeschrieben.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Die Schätzung der Gesamtkosten beruht auf dem Stand des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) von Oktober 2023 von 112,0 Punkten für die Kategorie «Renovation Bürogebäude – Espace Mittelland» (Basis Oktober 2020 = 100 Pkt.).

<sup>2</sup> Der Studienkredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben genannten Index, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

### **II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **III.**

*Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **IV.**

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Es tritt mit der Promulgierung in Kraft.



**Message 2023-DIME-330**

14 mai 2024

**Crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle**

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle. Le crédit d'études se monte à 7 600 000 francs. Ce montant comprend également les travaux préparatoires nécessaires aux études.*

**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Projet</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Etudes des besoins et objectifs</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>Concours d'architecture, sur sélection</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>Programme des locaux</b>	<b>4</b>
2.3.1	Les espaces d'accueil et espaces communs aux services de l'Etat	4
2.3.2	Les locaux administratifs des services de l'Etat	5
2.3.3	Les locaux culturels et touristiques	5
2.3.4	Les aménagements extérieurs (surfaces existantes à requalifier)	5
<b>3</b>	<b>Situation financière</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Estimation des coûts</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Comparaison des prix au m<sup>3</sup></b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>Réduction à terme des charges locatives</b>	<b>7</b>
<b>3.4</b>	<b>Crédit d'études</b>	<b>8</b>
<b>3.5</b>	<b>Coûts liés au projet</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Planning intentionnel</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>Conclusion</b>	<b>10</b>

# 1 Contexte

---

Le château est une pièce maîtresse de l'urbanisme du centre-ville de Bulle, dans le prolongement de la place du Marché. Il est aussi l'un des édifices exceptionnels du patrimoine fribourgeois. Construit à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par les évêques catholiques de Lausanne, il a évolué au fil des siècles en fonction des différents propriétaires, des évolutions sociétales et des changements de contextes politiques.

Aujourd'hui, seules la Préfecture de la Gruyère et la salle des mariages de l'Etat civil occupent encore les locaux, laissant de vastes espaces vacants. Le Conseil d'Etat souhaite y intégrer d'autres services de l'Etat et ouvrir plus largement le château au public, en y installant des espaces culturels et en ouvrant de nouveaux accès vers sa cour intérieure, pour que le château devienne un véritable espace urbain.

Les travaux prévus ont aussi pour objectif de rétablir la grande valeur patrimoniale de l'édifice. Le château a en effet subi de nombreuses transformations et modifications au fil du temps, de façon peu cohérente en regard de son importance.

Avec cette transformation, l'objectif du maître de l'ouvrage est d'optimiser les valeurs patrimoniales, sociales et d'usage du château, en créant un lieu de grande qualité architecturale, habité, vivant, sobre, économique et respectueux du patrimoine médiéval. La transformation sera menée dans une approche durable. Un mandat d'accompagnement des mandataires par un spécialiste SNBS (Standard Nachhaltiges Bauen Schweiz) est prévu dès la phase de l'avant-projet.

Le projet de transformation s'inscrit pleinement dans la stratégie immobilière 2022-2035 adoptée par le Conseil d'Etat pour les raisons suivantes :

L'un des axes stratégiques de cette dernière consiste à rapatrier, dans la mesure du possible, les services de l'Etat dans des locaux lui appartenant dans ladite stratégie, l'Etat s'est aussi engagé à fournir un effort soutenu pour son portefeuille patrimonial, afin d'en garantir la pérennité, la valeur et l'adaptation aux besoins, conformément à sa réponse au postulat – 2017-GC-169 Jean-Pierre Doutaz/Raoul Girard – sur le patrimoine historique.

Pour ce dernier, la stratégie immobilière cantonale a fixé un certain nombre d'objectifs que relève parfaitement le projet du Château de Bulle, en particulier les suivants :

- > Orienter et coordonner les projets ponctuels dans un but de valorisation de cet immeuble ;
- > Par cette coordination, ajouter une plus-value économique, touristique, culturelle et patrimoniale dans l'intérêt public ;
- > Préserver, valoriser et faire connaître le patrimoine.

Tous ces objectifs seront atteints via ses travaux. Le Château de Bulle pourra aussi servir de projet-pilote et de bonnes pratiques pour la réfection des autres châteaux baillivaux en mains de l'Etat, le Château de Chenaux, à Estavayer-le-Lac, le Château de Morat et le Château de Romont (celui de Châtel-Saint-Denis a déjà été transformé et celui de Gruyères restera dédié à la visite). Le développement de compétences spécifiques pour la rénovation du patrimoine historique fait aussi partie des objectifs de la stratégie immobilière cantonale.

## 2 Projet

### 2.1 Etudes des besoins et objectifs

Le cahier des charges, validé par le Comité de pilotage, a été développé sous l'angle de l'utilisation des surfaces du Château de Bulle pour le regroupement des services de l'Etat de Fribourg, à savoir la Préfecture de la Gruyère, le site de l'état civil gruérien (Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil), le Service de l'Enfance et de la Jeunesse et le Registre foncier de la Gruyère.

Le groupe de travail en charge du projet a pris en compte les besoins des utilisateurs de chaque service, en cherchant les possibilités de mutualiser certains espaces, par exemple, l'accueil, les salles de conférences ou une cafétéria commune. La volonté d'intégrer des espaces accessibles au public lors d'évènements culturels ou en lien avec la médiation culturelle du Musée Gruérien a également été intégrée aux réflexions et études préliminaires. Enfin, le parcours touristique existant dans le donjon principal et dans les anciennes prisons mobiles en bois doit être maintenu.

Des études préalables, des relevés, une campagne de sondages et une étude de faisabilité ont été menés entre 2018 et 2021 afin d'évaluer l'état de l'édifice et ses potentiels de transformation. Le Comité de pilotage a également vérifié la faisabilité du regroupement de différents services cantonaux dans le château. Il a pu conclure que les surfaces du programme des locaux envisagé pouvaient être intégrées dans l'édifice sans ajout au volume construit existant. Un programme complet et détaillé des locaux a ainsi pu être développé et approuvé par le groupe de travail, permettant ainsi de valider un cahier des charges très précis.

D'un point de vue technique, différentes analyses et études ont été menées pour mieux estimer l'état existant du bâtiment, tout en relevant qu'à ce stade, il s'agit de sondages ponctuels et d'hypothèses techniques :

- > Relevés de plans par un architecte et un géomètre ;
- > Campagnes de sondages picturaux ;
- > Analyse globale de la structure porteuse, synthèse et recommandations ;
- > Rapport d'audit et de l'état existant des installations techniques CVSE ;
- > Analyse du potentiel pour vérifier la mise en place du programme des locaux.

Différentes exigences ont également été déterminées pour le projet :

- > La protection du patrimoine, vu le caractère emblématique du château au milieu de la vieille ville de Bulle, ainsi que sa substance bâtie historique exceptionnelle ;
- > Les installations techniques existantes nécessiteront un assainissement complet pour répondre aux exigences actuelles en termes énergétiques et de sécurité. Ces installations seront également conçues de façon proportionnée par rapport à la valeur patrimoniale de l'édifice, tout en offrant un confort d'utilisation et de sécurité répondant aux standards actuels ;
- > L'amélioration des circulations verticales à l'intérieur du bâtiment, en particulier l'ajout d'un ascenseur, pour rendre l'entier de l'édifice accessible aux personnes à mobilité réduite.

### 2.2 Concours d'architecture, sur sélection

Ces différentes réflexions et analyses ont abouti à la décision d'organiser un concours de projets d'architecture et d'ingénierie civile selon une procédure de sélection non anonyme, basée sur le règlement SIA 142.

Un collège d'experts composé de membres professionnels et non professionnels, ainsi que de spécialistes-conseils a été formé pour juger dans un premier temps les dossiers de candidature soumis et, dans un deuxième temps, les projets remis.

La procédure sélective, non anonyme, a été lancée le 7 mai 2021. Sur 38 dossiers de candidatures déposés, la procédure a permis de sélectionner 8 équipes pluridisciplinaires, dont 2 jeunes équipes. Les 8 équipes sélectionnées ont remis chacune leur projet, qui, après contrôle, ont tous été jugés recevables pour les délibérations.

En date du 26 janvier 2022, le jury a recommandé à l'unanimité au maître de l'ouvrage de confier le mandat pour la poursuite des études à l'équipe pilotée par le bureau Aeby Aumann Emery architectes et composée des mandataires suivants : OCSA architectes à Bulle (direction des travaux), AIC à Lausanne (ingénieur civil) et Joseph Piller à Givisiez (sécurité incendie).

Le projet lauréat « Les Visiteurs » se caractérise par l'approche sensible et de grande qualité, offrant une organisation pertinente et efficace du programme des locaux, tout en restant en adéquation avec le contexte patrimonial et spatial du château.

Les éléments suivants ont plus particulièrement été relevés par le jury :

- > Les aménagements extérieurs rappellent le caractère défensif des douves. Deux nouveaux accès les relient directement à la cour du château, ouvrant ainsi au public de nouvelles possibilités de cheminer à travers le site et le château ;
- > La cour intérieure du château devient un espace urbain central depuis lequel l'entrée principale à l'administration est facilement identifiable par les utilisateurs ;
- > L'organisation des espaces situés au rez-de-chaussée, au niveau de la cour, affirme le caractère du château comme lieu culturel ouvert au public ;
- > L'intégration judicieuse de la nouvelle liaison verticale, composée d'un escalier et d'un ascenseur ;
- > La répartition appropriée du programme des locaux malgré le nombre assez limité d'ouvertures en façades ;
- > L'aménagement des combles, laissant des espaces dégagés dans les angles de la toiture, articulés par les petites tourelles.

La procédure de choix était anonyme, mais le projet retenu sera réalisé par un bureau expérimenté dans le domaine du patrimoine de l'Etat puisqu'il a déjà réalisé la rénovation de l'Hôtel cantonal.

Le 17 février 2022 suivant les recommandations du jury, les deux directions concernées confirmaient le choix du projet lauréat.

## 2.3 Programme des locaux

Le programme se distingue en quatre espaces principaux :

- > Les espaces d'accueil et espaces communs aux services de l'Etat (chapitre 2.3.1) ;
- > Les locaux administratifs des services de l'Etat (chapitre 2.3.2) ;
- > Les espaces culturels et touristiques (chapitre 2.3.3) ;
- > Les aménagements extérieurs (chapitre 2.3.4).

Les locaux administratifs comprennent les services de l'Etat suivants :

- > La Préfecture de la Gruyère ;
- > Le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) ;
- > Le Service de l'enfance et de la Jeunesse (SEJ) ;
- > Le Registre Foncier de la Gruyère (RFGGr).

### 2.3.1 Les espaces d'accueil et espaces communs aux services de l'Etat

Espaces d'accueil situés de plain-pied, en relation directe avec la cour du château :

Accueil centralisé, information	25 m <sup>2</sup>
Salle de réception et de conférences, caveau	85 m <sup>2</sup>
Groupe de WC publics	26 m <sup>2</sup>
<b>Total espaces d'accueil</b>	<b>136 m<sup>2</sup></b>

Espaces communs aux services de l'Etat destinés aux collaborateurs-trices des différents services et aux séances avec de grands nombres de personnes :

Salle de conférences 1 (16–20 personnes)	40 m <sup>2</sup>
Salle de conférences 2 (12–14 personnes)	30 m <sup>2</sup>
Cafétéria commune pour le personnel	40 m <sup>2</sup>
Vestiaire du personnel	30 m <sup>2</sup>
Sanitaires du personnel répartis dans le bâtiment	60 m <sup>2</sup>
Locaux matériel, économat répartis dans le bâtiment	30 m <sup>2</sup>
<b>Total espace communs</b>	<b>230 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.2 Les locaux administratifs des services de l'Etat

Préfecture de la Gruyère	360 m <sup>2</sup>
Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC), salle des mariages dans l'ancienne salle du tribunal comprise	380 m <sup>2</sup>
Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ)	160 m <sup>2</sup>
Registre Foncier de la Gruyère (RFGr)	385 m <sup>2</sup>
<b>Total locaux administratifs</b>	<b>1285 m<sup>2</sup></b>

Locaux de services pour l'ensemble des locaux	145 m <sup>2</sup>
---	--------------------

### 2.3.3 Les locaux culturels et touristiques

Salle de médiation culturelle	120 m <sup>2</sup>
Local d'exposition et de travail pour artistes	160 m <sup>2</sup>
Grande Tour et parcours touristique y compris abris de Défense Aérienne Passive (DAP), niveaux supérieurs et prisons historiques (surfaces existantes, inchangées)	488 m <sup>2</sup>
<b>Total locaux culturels et touristiques</b>	<b>768 m<sup>2</sup></b>

### 2.3.4 Les aménagements extérieurs (surfaces existantes à requalifier)

Cour du château	528 m <sup>2</sup>
Cour de la Grande Tour	50 m <sup>2</sup>
Douves – fossés du château	3235 m <sup>2</sup>
Espace pour tracteur	20 m <sup>2</sup>
Jardin du préfet : à conserver en l'état	
<b>Total aménagements extérieurs</b>	<b>3833 m<sup>2</sup></b>

## 3 Situation financière

Le projet lauréat du concours d'architecture doit être développé jusqu'au projet d'exécution détaillé et jusqu'au devis général dont le montant sera basé sur les offres remplies et remises par les soumissionnaires. Le montant des soumissions rentrées représentera environ 70 % du montant total des travaux, les 30 % restants étant chiffrés sur la base d'estimations de coûts précises.

L'adjudication définitive des différents CFC des soumissions rentrées sera établie sous condition de l'octroi du crédit d'engagement par le Grand Conseil.

### 3.1 Estimation des coûts

Le montant de l'opération au lancement du concours tablait sur 25,8 millions de francs (CFC 1 à 9). Dans le cadre du concours, le projet « Les Visiteurs » a été évalué par l'Institut pour l'économie et la construction selon la méthode du code de frais par élément. Cette estimation « stade concours » a pour but d'établir une expertise comparative des 8 projets. Le bureau IEC a estimé ce projet à 26,9 millions de francs (sans les CFC 3 (équipements d'exploitation) et 9 (ameublement et décoration)) et se situe dans la moyenne des coûts des 8 projets. Rapporté à l'ensemble des CFC, le projet « Les Visiteurs » a été estimé à 30 millions de francs en date du 26 janvier 2022. Cette estimation a été calculée selon l'hypothèse d'une transformation basée sur des benchmarks de bâtiments transformés du XIX<sup>e</sup> siècle.

Dans le cadre de la poursuite du projet, le Service des bâtiments a demandé au bureau lauréat une offre de prestations de même qu'une estimation du projet pour l'élaboration de la demande du crédit d'études. Les mandataires se sont basés sur les coûts et ratios en lien avec le projet de l'Hôtel cantonal, qu'ils ont également mené, ainsi que d'autres expériences de bâtiments construits entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Constatant une différence notable avec les estimations préliminaires, une analyse complémentaire a été demandée et suivie également par l'Institut pour l'économie et la construction.

Le bureau lauréat a mis en évidence plusieurs éléments complexes nécessitant une approche « sur mesure », « non répétitive », avec des accès difficiles impliquant de nombreuses installations provisoires, ceci sans compter les « découvertes » structurelles qui ne peuvent être identifiées avant les travaux de démolition. Il table également sur l'expérience acquise lors de la phase de chantier de l'Hôtel cantonal dont certaines structures ont dû faire l'objet d'importants renforcements.

Ces observations ont porté les coûts du projet (CFC 0 à 9) à 43 millions de francs répartis comme suit :

CFC	Objets	Château	Tour	Montant
0	Terrain	–	–	–
1	Travaux préparatoires	1 250 000	40 000	1 290 000
2	Bâtiments	26 200 000	4 245 000	30 445 000
3	Equipements d'exploitation	405 000	–	405 000
4	Aménagements extérieurs	605 000	–	605 000
5	Frais secondaires	1 550 000	180 000	1 730 000
583	Réserves risques chantier	3 000 000	600 000	3 600 000
9	Mobilier d'exploitation	1 675 000	–	1 675 000
0-9	Total HT			39 750 000
	TVA à 8,1 %			3 219 750
0-9	Total (net TTC)			42 969 750
<b>0-9</b>	<b>Total arrondi (net TTC)</b>			<b>43 000 000</b>

Cette estimation comprend toutes les interventions lourdes au niveau des charpentes, les renforcements des dalles et toutes les mesures AEAI et acoustiques.

Cette estimation ne comprend en revanche pas les mandats de spécialistes SNBS, de physicien du bâtiment, d'historien, de FM anticipatif, etc. ou encore les frais de surveillance (détection incendie provisoire).

A ce stade du projet, à savoir fin de la phase SIA 22, il en découle une estimation du coût du projet pouvant se situer entre 36 320 000 et 54 480 000 francs (taux d'approximation  $\pm 20$  %).

Le tableau ci-dessous présente une estimation globale du projet basée sur les connaissances actuelles, les ratios comparatifs, et incluant le coût du projet, les frais divers et le montant d'approximation. L'option relative au recrépissage des façades éventuel est notée à titre indicatif mais n'est pas ajoutée au total, considérant qu'au stade de l'avant-projet, il n'est pas encore certain si elle sera exigée.

<b>Estimation globale des coûts de l'opération (sans option)</b>		<b>Montant</b>
Projet	Coûts médians (CFC 0–9)	43 000 000
Spécialistes	Physicien, SNBS, FM anticipatif, historien, rest. d'art, spécialiste pierre naturelle, éclairagiste, etc.	600 000
Sécurité	Détection incendie prov. (ou frais de surveillance) <sup>1</sup>	100 000
Frais divers	Dépenses liées au concours	350 000
	Déménagements des services	350 000
	Œuvre artistique (RAC, art.33, soit 1 % du CFC 2)	300 000
	Publication	200 000
	Emoluments spécifiques	500 000
<i>Option</i>	<i>Recrépissage des façades 2 300 000</i>	–
Total intermédiaire (net TTC)		45 400 000
Taux d'approximation ±20 % (sur 45 400 000)		±9 080 000
<b>Coût inférieur estimé du projet</b>		<b>36 320 000</b>
<b>Coût supérieur estimé du projet</b>		<b>54 480 000</b>

Cette estimation ne tient pas compte d'éventuels aménagements pour des espaces de médiation, animations, etc. qui doivent encore faire l'objet d'une analyse de besoin avec les utilisateurs.

### 3.2 Comparaison des prix au m<sup>3</sup>

Le tableau ci-dessous offre une comparaison des prix au m<sup>3</sup> en lien avec différentes interventions sur des bâtiments patrimoniaux et permet de situer le projet d'assainissement du château de Bulle. A noter que cette comparaison ne porte que sur les CFC 1, 2 et 5.

<b>Bâtiment</b>	<b>Localisation</b>	<b>Affectation</b>	<b>Année de transformation</b>	<b>Volume</b>	<b>Coûts au m<sup>3</sup>, CFC 1, 2 et 5</b>
Château Saint-Maire	Lausanne	Administratif	Valeur 2018	17 400 m <sup>3</sup>	1 140 francs / m <sup>3</sup>
Château de Nyon	Nyon	Musée	Valeur 2018	12 300 m <sup>3</sup>	1 200 francs / m <sup>3</sup>
Château de l'Aile	Vevey	Hébergements	Valeur 2018	13 000 m <sup>3</sup>	1 600 francs / m <sup>3</sup>
Château de Grandson	Grandson	Musée	Valeur 2018	25 800 m <sup>3</sup>	820 francs / m <sup>3</sup>
Hôtel cantonal	Fribourg	Administratif	Valeur 2022	14 500 m <sup>3</sup>	1 583 francs / m <sup>3</sup>
Château de Bulle	Bulle	Administratif	Valeur 2024	25 700 m <sup>3</sup> *	1 407 francs / m <sup>3</sup>

\* Selon calcul du volume IEC et répartition dans les différents CFC

Par rapport aux projets réalisés de même affectation, le projet du Château de Bulle se situe au niveau du prix au m<sup>3</sup> dans la moyenne, malgré une inflation des coûts de l'ordre de 10 % par rapport aux périodes de comparaison.

### 3.3 Réduction à terme des charges locatives

Le tableau ci-dessous énumère les services de l'Etat de Fribourg qui sont actuellement en location et qui prendront place dans le Château de Bulle une fois transformé.

<sup>1</sup> Le bâtiment n'étant que partiellement équipé en détection incendie, un système provisoire est envisagé, ou éventuellement une surveillance par une entreprise spécialisée.

Service	Surface	Loyer	Charges	Montant
Registre foncier	326,1 m <sup>2</sup>	50 200	7 250	57 450
Office Etat civil de la Gruyère	188,0 m <sup>2</sup>	32 800	10 150	42 950
Service de l'Enfance et de la jeunesse	69,0 m <sup>2</sup>	18 100	3 620	21 720
<b>Total des locations annuelles actuelles, charges comprises (net TTC)</b>				<b>122 120</b>

### 3.4 Crédit d'études

La détermination du montant du crédit d'études s'articule en application des règles régissant l'OPIC. En effet, le crédit d'études doit pouvoir couvrir le 100 % des phases 31 à 33, ainsi que de permettre de couvrir les honoraires et frais permettant un retour d'au moins 70 % des soumissions de la phase SIA 41. En l'état, le crédit d'études permettra de couvrir l'entier de la phase SIA 41.

Selon l'OPIC, le crédit d'engagement pour la construction devra se baser sur un devis général consolidé à hauteur d'au moins 70 % d'appels d'offres rentrés. S'agissant d'un monument historique et afin d'élaborer des appels d'offres conformes à la réalité du bâti, il est donc aujourd'hui impératif de connaître l'état existant des structures du château et des aménagements.

Dans le cas du Château de Bulle, les démontages et sondages s'avèrent nécessaires pour connaître la position, les compositions et l'état des éléments suivants :

- > Les fondations et dallage au niveau du rez-de-chaussée ;
- > Les éléments porteurs et structurels ;
- > Les faux plafonds, parois et doublages ;
- > Les sous-couches des crépis comme les peintures anciennes, fresques, etc.

La Préfecture est hébergée au rez de chaussée, dans une aile du bâtiment où les inconnues en termes de statiques et de principes constructifs sont les plus nombreuses. Il est donc proposé de déménager la Préfecture pour ce projet, d'anticiper une part importante de démontages et de sondages afin de comprendre les enjeux constructifs et d'élaborer des appels d'offres conformément à la réalité du bâti.

La relocalisation de la Préfecture dans d'autres surfaces au 1<sup>er</sup> étage a également été envisagée. Toutefois, cette option ne permet pas de garantir la sécurité des voies de fuites pour le personnel utilisateur et le public, ni d'offrir un accès aux personnes à mobilité réduites selon les normes en vigueur. Les enjeux liés aux accès et à la sécurité, de même que les nuisances générées par un chantier de démontages et de démolitions, ne permettent donc pas d'envisager raisonnablement le maintien du fonctionnement de la Préfecture sur le site, tant dans la phase de sondages et démontages que dans la phase d'exécution.

A noter également qu'un gain de temps et d'efficacité pourra être réalisé si les locaux sont libres durant les travaux préliminaires pour éviter, grâce à la qualité des sondages réalisés, les « mauvaises surprises » qui se sont produites sur d'autres chantiers liés au patrimoine historique de l'Etat comme celui de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) de Fribourg ou de l'Hôtel cantonal.

Pour rappel, dans le cas de l'Hôtel cantonal, il n'avait pas été possible de procéder aux sondages utiles à la vérification de l'état structurel de certaines parties du bâtiment en raison de l'utilisation de ce dernier jusqu'en décembre 2019 pour un début de chantier en janvier 2020. Le scénario avait été quasi similaire à la BCU où tous les sondages nécessaires n'avaient pas pu être réalisés au moment de l'établissement des coûts en raison de la poursuite des activités de l'institution.

Dans le cadre de la supervision de ces travaux par l'équipe de mandataires, une partie des honoraires est prise sur les phases SIA 51 et 52, qui d'ordinaire sont intégrés au crédit d'engagement. Cela permettra de consolider entièrement le crédit de construction, et non seulement à 70 % comme prévu par l'OPIC, afin d'éviter des « mauvaises surprises ».

A noter que les honoraires du mandat général respectivement le nombre d’heures est plafonné pour les prestations en lien avec la phase du crédit d’études. Il s’agit ici d’un nombre d’heures maximum, non-forfaitaire, qui doit permettre dans un premier temps la réalisation complète de la phase 1 d’un projet tenant compte d’un assainissement lourd et de transformations complexes. Le crédit d’études d’un montant total de 7 600 000 francs est donc réparti comme suit :

<b>Estimation du crédit d’études (valeurs arrondies)</b>	<b>Montant</b>
Mandataire général architectes– Phase 1, y compris frais accessoires	4 597 575 <sup>2</sup>
Mandataires et ingénieurs (hors mandat général), spécialistes	930 000 <sup>3</sup>
Travaux de sondages, démolitions et divers	1 650 000 <sup>4</sup>
Emoluments spécifiques et frais	415 000 <sup>5</sup>
Total crédit d’études (net TTC)	7 592 575
<b>Total crédit d’études arrondi (net TTC)</b>	<b>7 600 000</b>

### 3.5 Coûts liés au projet

De manière à mieux maîtriser la compréhension des infrastructures du château et comme dit précédemment, des sondages seront opérés en phase d’études. Le déménagement de la Préfecture qui occupe les lieux du sondage est donc obligatoire dans cette phase. Des coûts de relocalisation temporaire de la Préfecture et de la salle de mariage font également partie de l’opération immobilière. Les travaux d’aménagement et de location temporaires sont estimés à environ 1,8 millions de francs, font encore l’objet de négociations et discussions sur les avantages et inconvénients d’investir en tant qu’Etat dans des locaux en propriété de tiers. Ils seront intégrés au crédit d’engagement pour la construction.

## 4 Planning intentionnel

### Phase 1 (Etudes)

Avant-projet, enquête préalable et demande de permis de démolitions/démontages	Juillet 2024 – Décembre 2024
Travaux préparatoires et exécution partielle	Janvier 2025 – Août 2025
Projet de l’ouvrage	Janvier 2025 – Septembre 2025
Procédure demande d’autorisation de construire et appels d’offres	Octobre 2025 – Mars 2026
Décret du Grand Conseil sur crédit d’engagement	Juillet 2026 – Décembre 2026
Votation populaire	Janvier 2027 – Juin 2027

### Phase 2 (Réalisation)

Exécution de l’ouvrage, achèvement	Janvier 2028 – Septembre 2030
Mise en exploitation	Décembre 2030

<sup>2</sup> Ce montant comprend à la fois les honoraires supplémentaires pour la fonction du mandataire général, (dans ce cas-ci 1,5 % du total des honoraires), ainsi que les frais accessoires (4 % du total des honoraires mandat général). Ces taux se situent dans la moyenne des projets similaires tels que l’assainissement de l’Hôtel cantonal par exemple.

<sup>3</sup> Sont estimés dans ce montant : prestations mandataires tels qu’ingénieurs CVSE, paysagiste (550 000 francs) et prestations spécialistes telles que physicien des bâtiments, acousticien, géomètre, éclairagiste, etc. (380 000 francs).

<sup>4</sup> Sont estimés dans ce montant : sondages état existant, analyses et rapports (245 000 francs), les travaux d’entreprises pour les démolitions des cloisons, revêtements, installations existantes, étayages, etc. (870 000 francs), les relevés 3D (50 000 francs), les échantillons (50 000 francs), détection incendie provisoire/frais de surveillance (110 000 francs) et un divers et imprévus (325 000 francs).

<sup>5</sup> Sont estimés dans ce montant : émoluments pour procédures de demande d’autorisation, recours, indemnités, etc. (200 000 francs) et frais divers tels que tests spécifiques sur éléments à valeur patrimoniale (215 000 francs).

## 5 Conclusion

---

L'assainissement et la transformation du Château de Bulle répondent à une nécessité reconnue par les autorités et s'inscrivent parfaitement dans la stratégie immobilière cantonale. Ces travaux permettront le regroupement de différents services de l'Etat dans un même bâtiment et redonneront au Château de Bulle sa valeur patrimoniale et emblématique au milieu de la ville, tout en devenant plus ouvert et accessible au public.

Des études et des travaux préparatoires doivent aujourd'hui être entreprises afin de présenter ultérieurement un projet de décret pour la transformation projetée. A cet effet, le Conseil d'Etat sollicite du Grand Conseil l'octroi d'un crédit d'études de 7 600 000 francs.

Le décret proposé n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il est conforme au droit fédéral et européen.

Ce décret est soumis au référendum financier facultatif, s'agissant d'un crédit d'études d'importance cantonale.

### Annexe

---

Présentation projet lauréat

## Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

*Le Grand Conseil du Canton de Fribourg*

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);  
Vu le message 2023-DIME-330 du Conseil d'Etat du 14 mai 2024;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### I.

#### Art. 1

<sup>1</sup> Le crédit d'études de 7'600'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour mener à bien les études et travaux préparatoires en vue de l'assainissement et de la transformation du Château de Bulle.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront portés au budget d'investissement du service des bâtiments, sous le centre de charge 3850/BATI-5040.002, et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Les dépenses relatives aux études du projet seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 et établi à 112.0 points dans la catégorie «Rénovation de bâtiments administratifs – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

<sup>2</sup> Le crédit d'études sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

### II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### IV.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.  
Il entre en vigueur dès sa promulgation.



# Transformation & assainissement du Château de Bulle

---

*Projet « LES VISITEURS »*

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

Architecte	<b>AEBY AUMANN EMERY ARCHITECTES</b> Fribourg
Ingénieur civil	<b>AIC Ingénieurs Conseils SA</b> Lausanne
Expert protection incendie	<b>Joseph Piller SA</b> Givisiez
Direction des travaux	<b>O. Charrière architectes SA</b> Bulle
Ingénieur bois	<b>Marc Jeannet</b> Moiry (VD)

Ce projet s'articule autour de l'assainissement et de la transformation du Château de Bulle afin d'y accueillir différents services de l'Etat de Fribourg, dont :

- > La Préfecture de la Gruyère
- > Le Service des aff. institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)
- > Le Service de l'Enfance et de la Jeunesse (SEJ)
- > Le Registre foncier (RFGr)

Il vise également à valoriser les espaces de la Grande Tour (donjon), des prisons historiques et du caveau par des visites publiques. Un espace de médiation culturelle à même d'accueillir des groupes en lien avec ces visites sera réalisé.



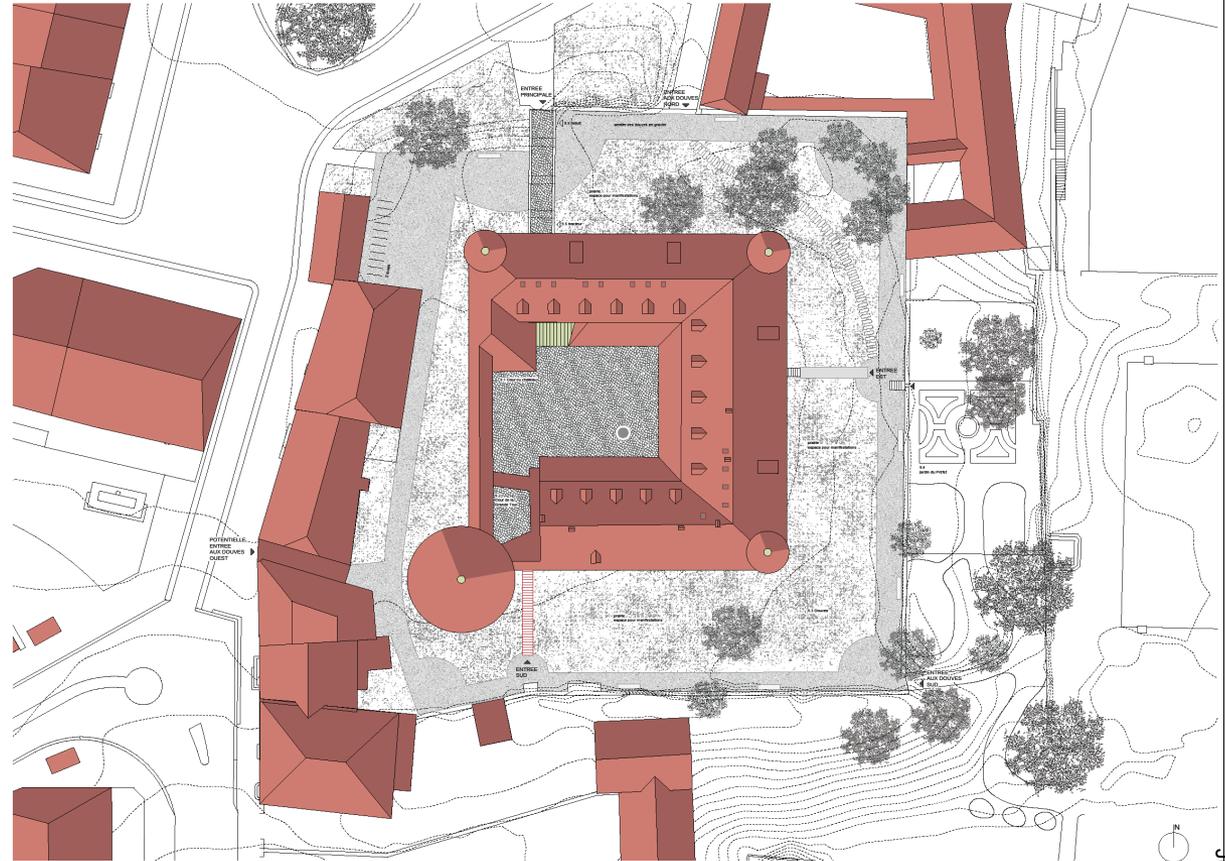
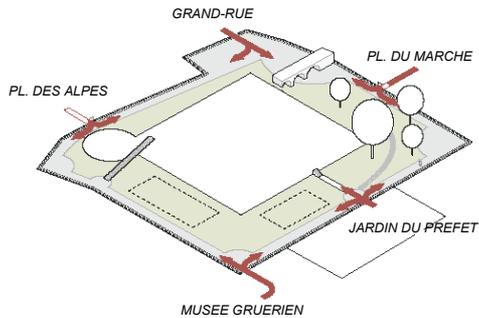
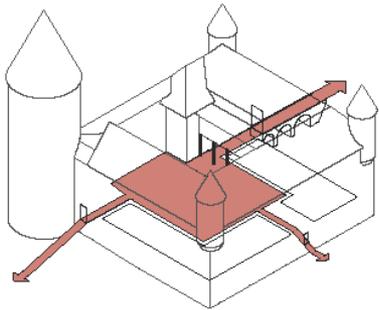
DOUVES ET ENTREE SUD

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

« RENDRE UN DONJON PERMEABLE »

« S'OUVRIR AU CŒUR DE LA VILLE »



SITUATION

juin 2024

# Projet lauréat

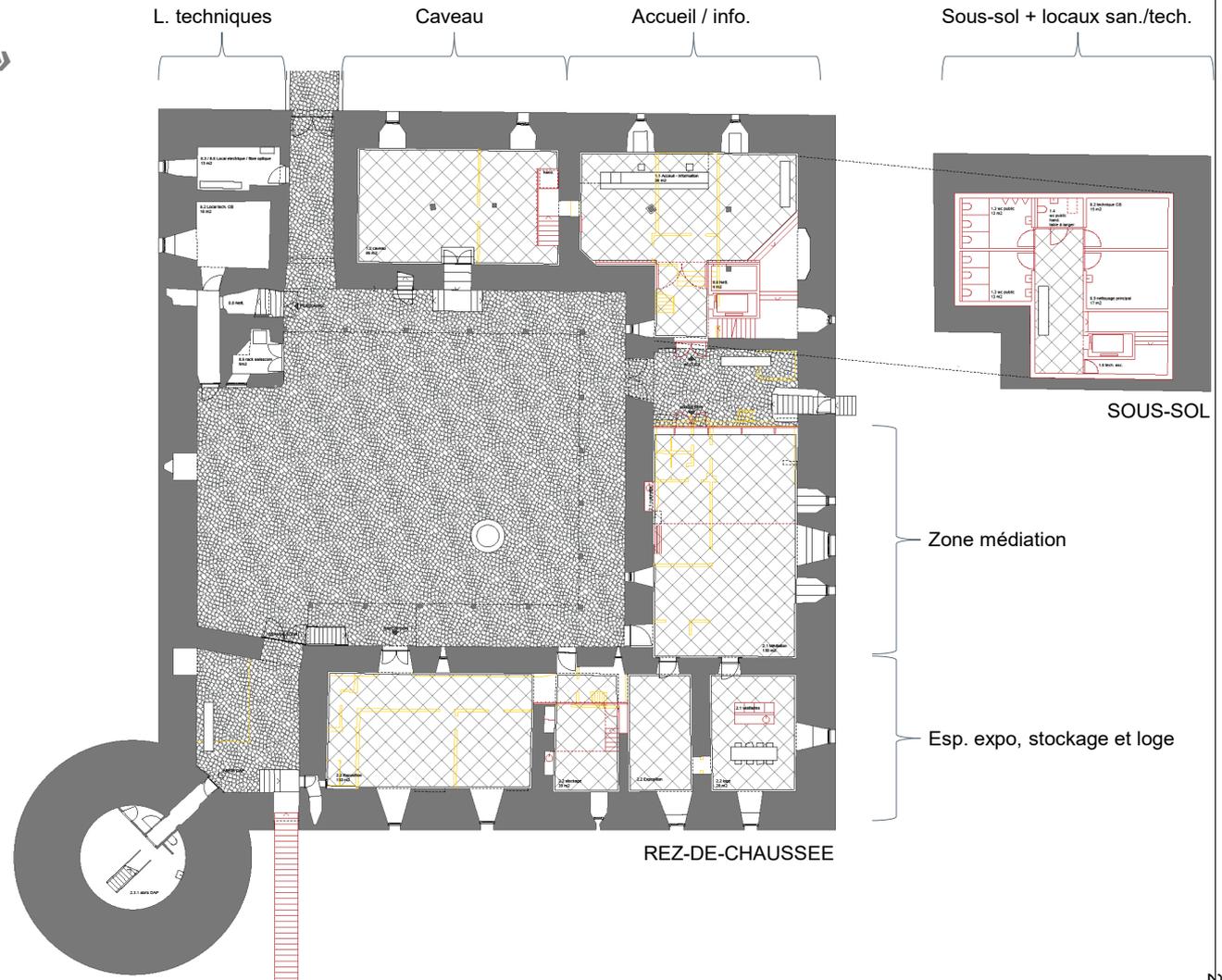
## « LES VISITEURS »

### SOUS-SOL :

- > WC public
- > Local technique
- > Local nettoyage

### REZ-DE-CHAUSSEE :

- > Caveau
- > Zone d'accueil et d'information
- > Zone médiation
- > Espaces exposition, stockage et loge
- > Locaux techniques et nettoyage



# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

### REZ SUPERIEUR :

- > SAINEC (archives)

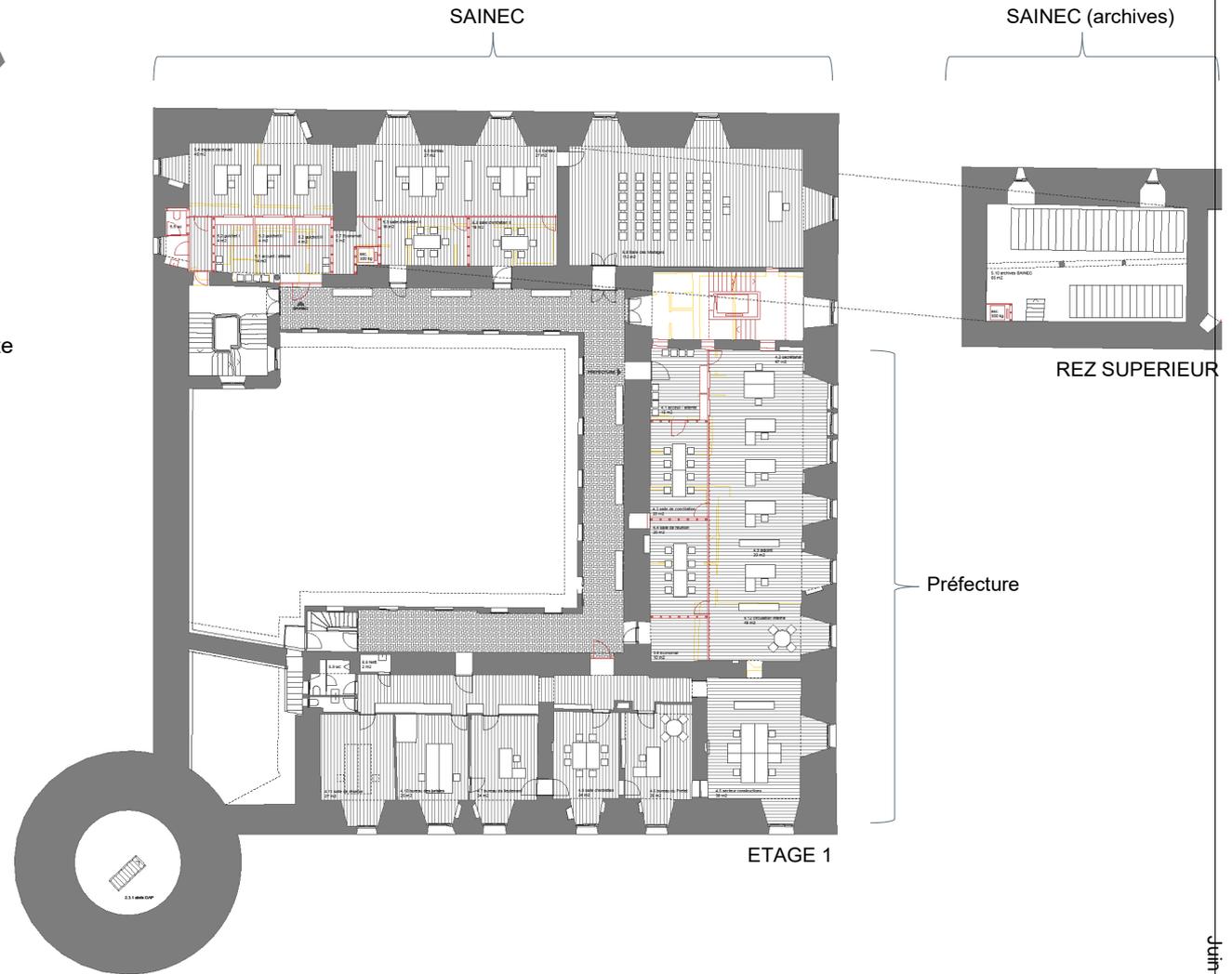
### ETAGE 1 :

#### > SAINEC

- > Guichets + zone d'accueil et d'attente
- > Espaces de travail
- > Bureaux
- > Salles d'entretien
- > Salle des mariages
- > Local sanitaire

#### > PREFECTURE

- > Zone d'accueil et d'attente
- > Salle de conciliation
- > Salle de réunion
- > Zone secrétariat + adjoint
- > Bureau secteur construction
- > Bureau du Préfet
- > Salle d'entretien
- > Bureau de lieutenant de Préfet
- > Bureau des juristes
- > Salle de réserve
- > Economat
- > Locaux sanitaires + nettoyage



# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

### ETAGE 2 :

#### > REGISTRE FONCIER

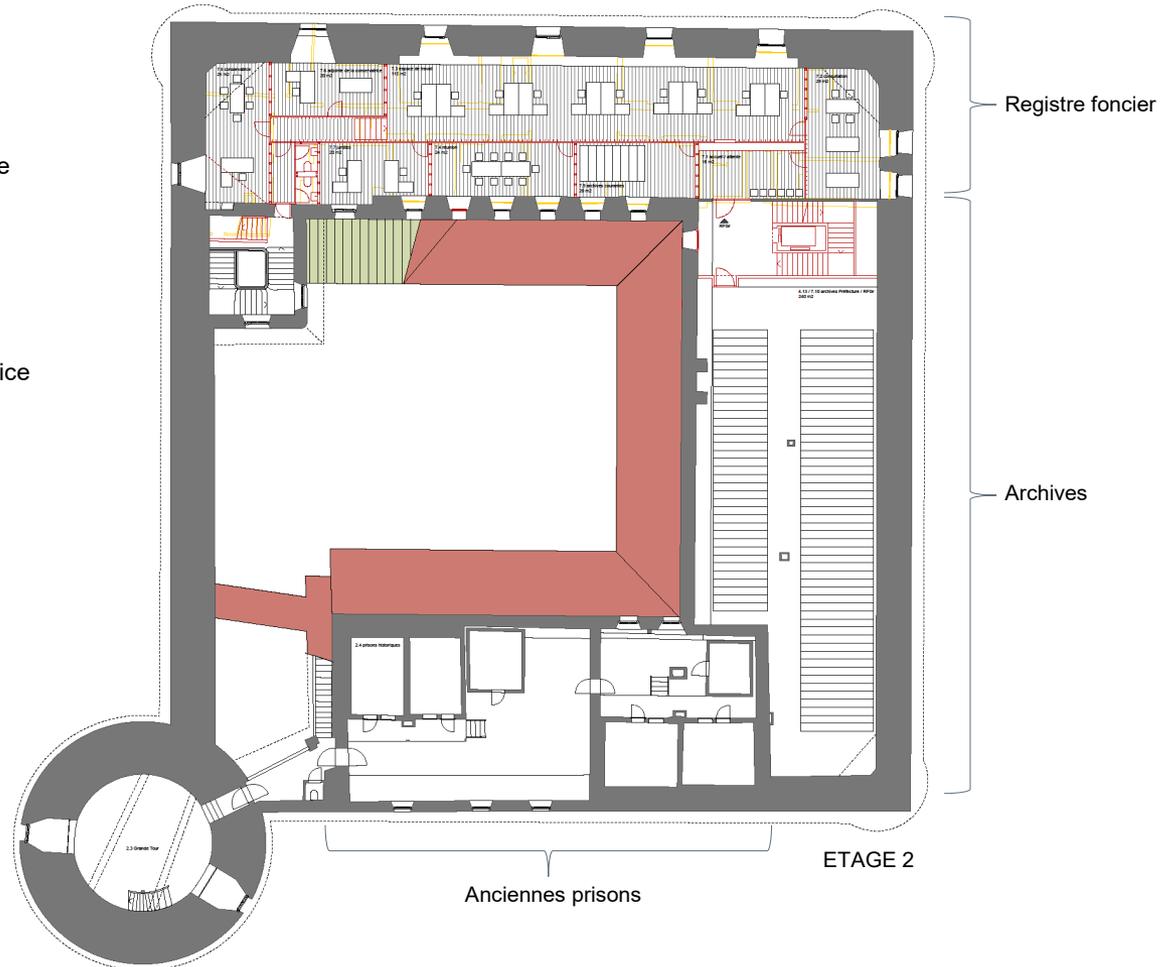
- > Guichet + zone d'accueil et d'attente
- > Salle de consultation
- > Espace de travail
- > Salle de réunion
- > Bureau des juristes
- > Bureau de la conservatrice
- > Bureau de l'adjointe à la conservatrice
- > Archives courantes
- > Locaux sanitaires

#### > ARCHIVES

- > Zone d'archives Préfecture
- > Zone d'archives Registre foncier

#### > ANCIENNES PRISONS

- > Espaces patrimoniaux



# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

### COMBLES :

#### > SERVICE DE L'ENFANCE ET JEUNESSE

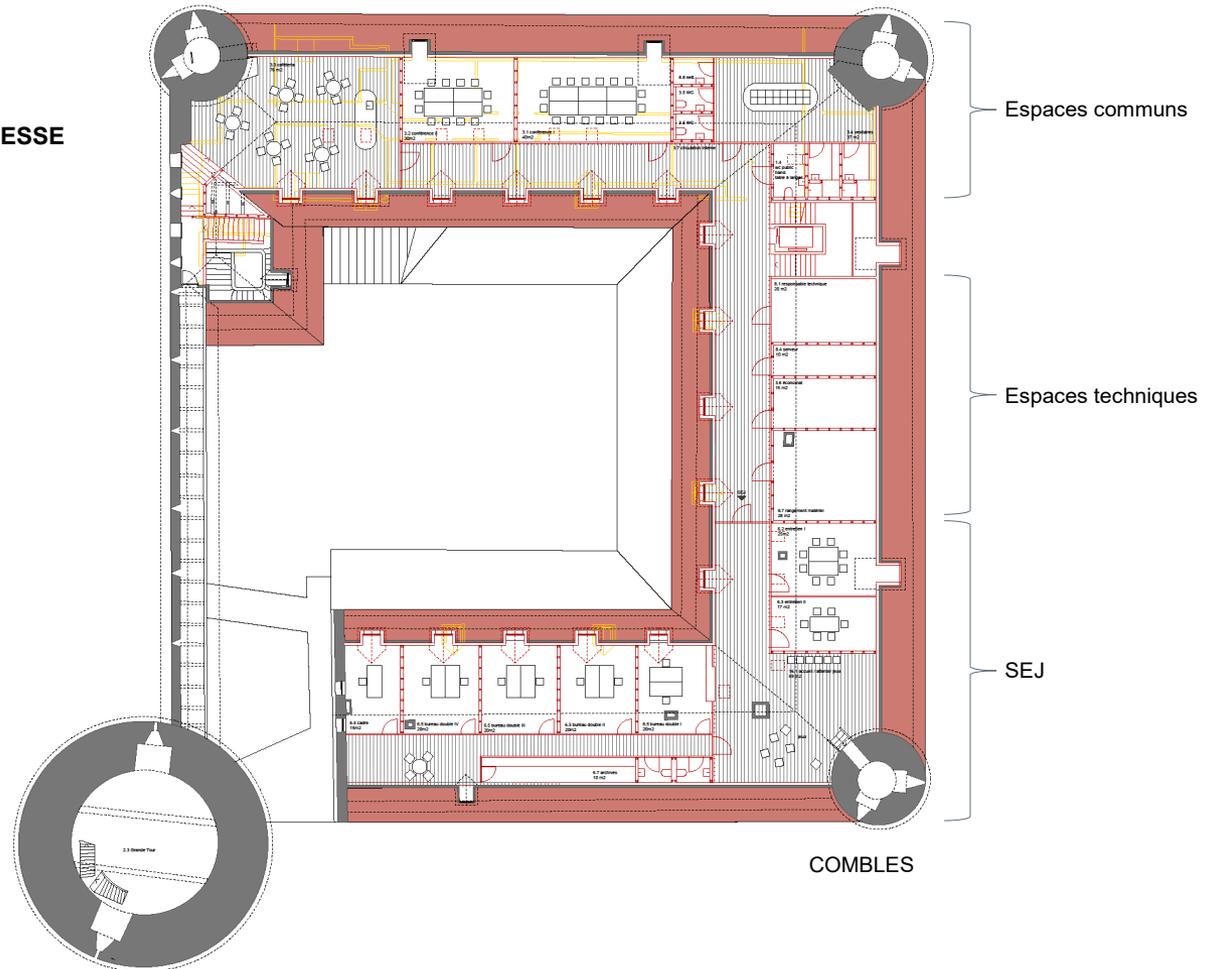
- > Zone d'accueil, d'attente et de jeux
- > Salles d'entretien
- > Bureaux doubles
- > Bureau cadre
- > Zone d'archives
- > Locaux sanitaires

#### > ESPACES COMMUNS

- > Cafétéria
- > Salles de conférence
- > Vestiaires
- > Locaux sanitaires

#### > ESPACES TECHNIQUES

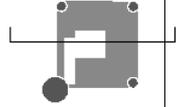
- > Local du responsable technique
- > Local serveur
- > Economat
- > Rangement matériel



# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

Jun 2024

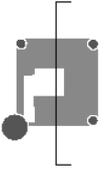


COUPE 1  
2561

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

2562



Esp. communs/conf.  
RFG – Esp. travail/réunion  
SAINEC - Bureau/salle entr.  
SAINEC - Archives  
Caveau



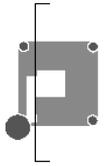
COUPE

Jun 2024

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

Jun 2024



Esp. communs/caféteriat  
RFGGr – Bureaux  
SAINEC - Accueil/esp. trav.



COUPE 3  
2/263

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »



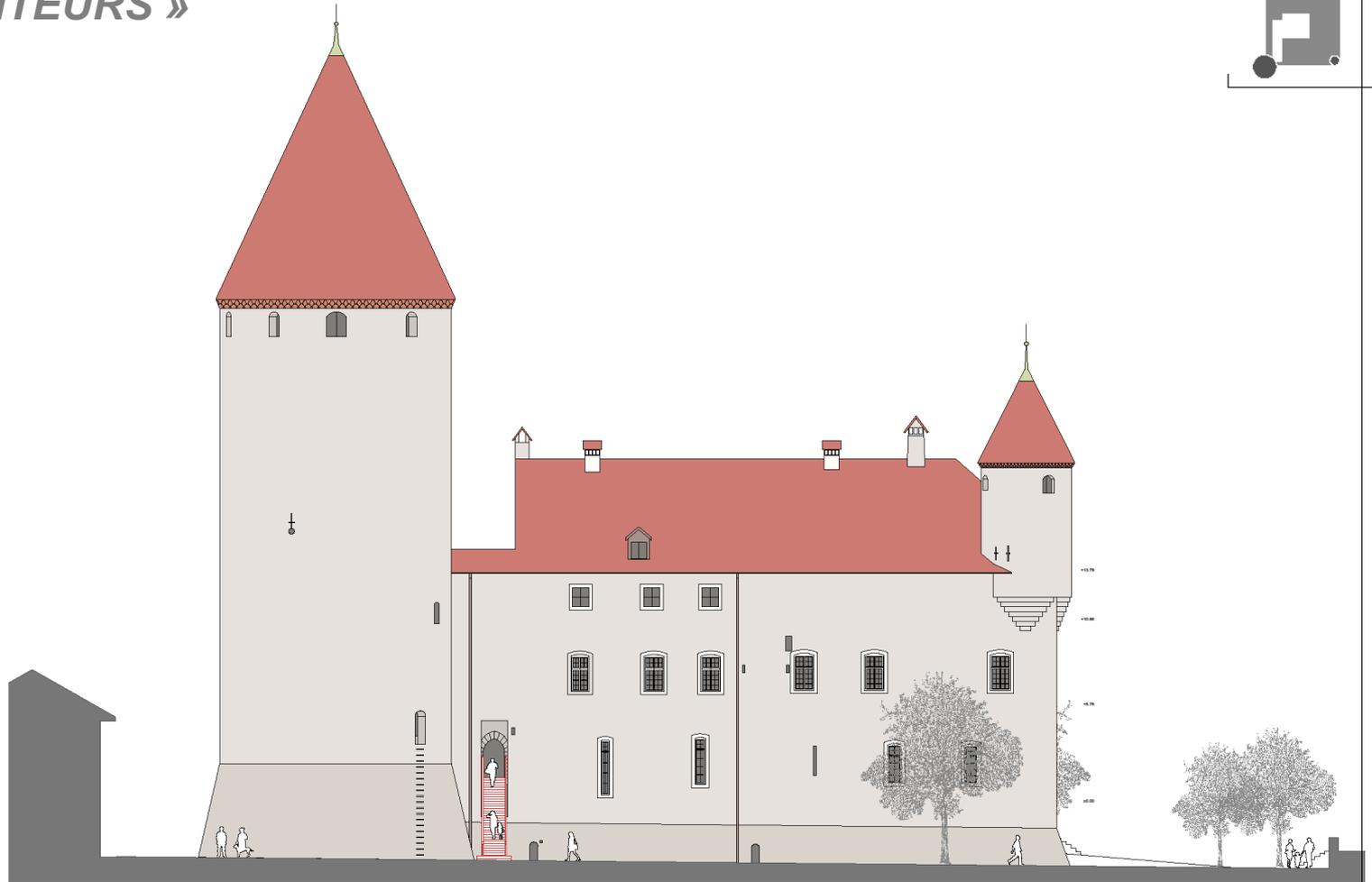
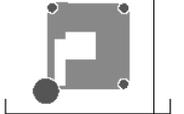
COUPE

juin 2024

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »

Jun 2024



ELEVATION SUD

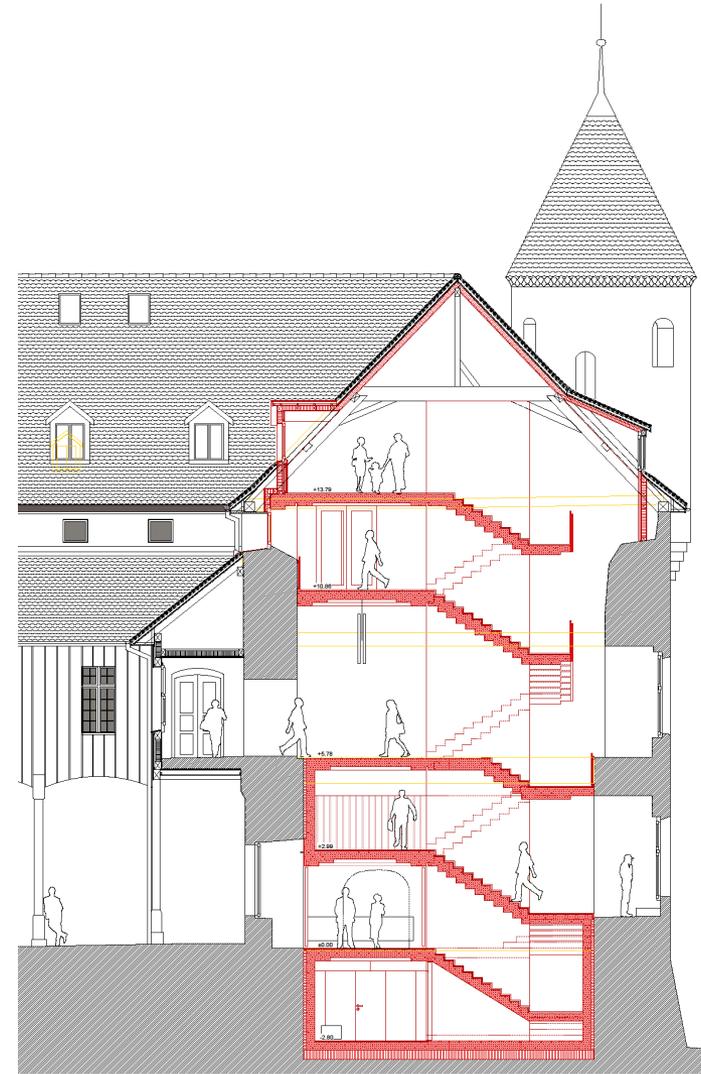
4965

# Projet lauréat

## « LES VISITEURS »



HALL D'ACCUEIL CENTRALISE ET INFORMATION



TRAVEL

2566

Jun 17 2024

# Projet lauréat

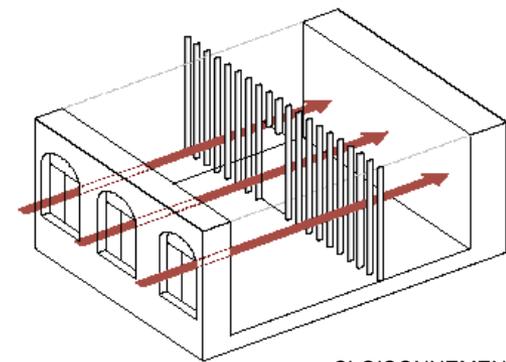
## « LES VISITEURS »



RECEPTION DU SERVICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE



BUREAUX DE LA PREFECTURE



CLOISONNEMENTS VITRES

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2023-DIME-330

Projet de décret :  
Octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle

*Propositions de la commission ad hoc CAH-2024-005*

---

*Présidence* : Eric Barras

*Membres* : Flavio Bortoluzzi, Bruno Clément, Jean-Pierre Doutaz, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson, Pierre Mauron, Anne Meyer Loetscher, Sophie Moura, Chantal Pythoud-Gaillard, Sophie Tritten

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 10 voix contre 0 et 0 abstention (un membre est absent), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la proposition initiale du Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

---

Le 03 juin 2024

GROSSER RAT

2023-DIME-330

Dekretsentwurf:  
Studienkredit für die Sanierung und den Umbau des Schlosses Bulle

*Antrag der Ad-hoc-Kommission ADK-2024-005*

---

*Präsidium*: Eric Barras

*Mitglieder*: Flavio Bortoluzzi, Bruno Clément, Jean-Pierre Doutaz, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson, Pierre Mauron, Anne Meyer Loetscher, Sophie Moura, Chantal Pythoud-Gaillard, Sophie Tritten

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltung (ein Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

---

Den 03. Juni 2024

Annexe

GRAND CONSEIL

2023-DIME-330

Projet de décret :  
Octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement  
et la transformation du Château de Bulle

*Propositions de la Commission des finances et de gestion CFG*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Vice-présidence* : Bruno Riedo

*Membres* : Catherine Beaud, Christel Berset, Laurent Dietrich, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson, François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Jean-Daniel Schumacher

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

A l'unanimité de ses membres, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret selon la version initiale du Conseil d'Etat.

---

*Le 12 juin 2024*

Anhang

GROSSER RAT

2023-DIME-330

Dekretsentwurf:  
Studienkredit für die Sanierung und den Umbau  
des Schlosses Bulle

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Vize-Präsidium* : Bruno Riedo

*Mitglieder* : Catherine Beaud, Christel Berset, Laurent Dietrich, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson, François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Stéphane Peiry, Benoît Rey, Jean-Daniel Schumacher

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat einstimmig, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des Staatsrats anzunehmen.

---

*Den 12. Juni 2024*



**Bericht 2023-DSAS-108**

16. April 2024

**Doppelverrechnungen an Krankenversicherungen: Kontrollinstrumente im Interesse der Versicherten vorsehen**

*Hiermit unterbreiten wir Ihnen den Bericht zum Postulat 2022-GC-118 Kolly Nicolas / Zurich Simon.*

**Inhalt**

<b>1</b>	<b>Das Postulat</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Versicherungsaufsicht</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Massnahmen auf Bundesebene</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Situation in anderen Kantonen</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Mögliche Massnahmen für den Kanton Freiburg</b>	<b>3</b>
<b>5.1</b>	<b>Sensibilisierung bei den Spitälern der Spitalliste</b>	<b>3</b>
<b>5.2</b>	<b>Disziplinarische Aufsicht</b>	<b>4</b>
<b>5.3</b>	<b>Aufsicht über die OKP-Rechnungsstellung (Tarifschutz)</b>	<b>4</b>
<b>5.4</b>	<b>Aufsicht über die OKP-Zulassung</b>	<b>4</b>
<b>5.5</b>	<b>Aufsicht durch Leistungsaufträge</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>Schlussfolgerung</b>	<b>6</b>

## 1 Das Postulat

---

In ihrem am 27. Juni 2022 eingereichten und begründeten Postulat, das am 10. Februar 2023 vom Grossen Rat angenommen wurde, verweisen die Postulanten Nicolas Kolly und Simon Zurich auf eine Medienmitteilung der FINMA und die mangelnde Transparenz bei Leistungen, die von den Krankenversicherungen vergütet werden, genauer gesagt von den Zusatzversicherungen. Gemäss den Postulanten sei zwar die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht (FINMA) die Aufsichtsbehörde für die Kontrolltätigkeit der Versicherer, die Aufsicht über die Leistungserbringer falle jedoch in die Zuständigkeit der Kantone. Sie halten es für notwendig, darüber nachzudenken, welche Kontrollmassnahmen die Kantone zur Verstärkung der Aufsicht ergreifen könnten, sollten sich die von der FINMA und den Versicherern ergriffenen Massnahmen als unzureichend erweisen. Diese Massnahmen sollten es den zuständigen Behörden ermöglichen, die zulasten der Privatversicherung verrechneten Leistungen auf kantonaler Ebene zu kontrollieren.

## 2 Versicherungsaufsicht

---

Wie in den Antworten des Staatsrat auf die Motion 2021-GC-73 Flechtner Olivier / Kolly Nicolas Doppelverrechnungen an Krankenversicherungen: Kontrolle im Interesse der Versicherten und auf das vorliegende Postulat dargelegt wurde, sind die Bereiche der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKP) und der Zusatzversicherung durch unterschiedliche Rechtsgrundlagen geregelt, werden von den Versicherern unabhängig verwaltet und sind mit unterschiedlichen Zuständigkeiten der Kantone verbunden.

Gemäss Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVG) genehmigen die Kantone die zwischen den Krankenversicherern und den Leistungserbringern ausgehandelten Tarifverträge bezüglich der Leistungen zulasten der OKP. Die Kantone stellen für solche Leistungen eine Spitalplanung für eine bedarfsgerechte Versorgung ihrer Bevölkerung auf. Diese Planung muss insbesondere Wirtschaftlichkeits- und Qualitätskriterien Rechnung tragen (Art. 58b KVV) und muss periodisch überprüft werden. In diesem Rahmen überprüft der Kanton Freiburg jährlich bei jedem in der Spitalliste verzeichneten Spital, ob die Qualitäts- und Wirtschaftlichkeitskriterien erfüllt sind.

Bei den Zusatzversicherungen haben die Kantone keine Systemaufsichtskompetenz; die Zusatzversicherungen sind durch das Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag (VVG) geregelt und fallen unter das Privatrecht. Der Kanton hat somit keine direkte Handhabe für das Tarif- und Vertragssystem im Bereich der Zusatzversicherung, für dessen Aufsicht die FINMA zuständig ist.

## 3 Massnahmen auf Bundesebene

---

Der Schweizerische Versicherungsverband (SVV) hat ein Branchen-Framework<sup>1</sup> mit Grundsätzen und Anforderungen für den Abschluss neuer Verträge zwischen Versicherern und Leistungserbringern im Bereich Zusatzversicherung erlassen. Diese Anforderungen betreffen z. B. die Definition und Identifizierung von Mehrleistungen (Grundsätze 1 bis 5), aber auch die Abrechnung dieser Leistungen, wobei die Abrechnung auch die Kosten enthalten muss, die unter die OKP fallen (Grundsatz 10). Sie gelten für jeden neuen Vertrag, der ab dem 1. Januar 2022 abgeschlossen wird. Die alten Verträge müssen bis Ende 2024 angepasst werden. Derzeit laufen Verhandlungen für neue Verträge, die den Kriterien des SVV entsprechen. Der SVV und die FINMA erfassen die

---

<sup>1</sup> [Branchen-Framework zu «Mehrleistungen VVG» | SVV \(svv.ch\)](#).

Umsetzung dieses Branchen-Frameworks regelmässig mit einem Monitoring, allen voran mit einer halbjährlichen Bestandsaufnahme des Fortschritts. Die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) erkundigt sich periodisch bei der SVV, aber auch bei den Spitälern über das Monitoring. Zur Veranschaulichung: Im Jahr 2023 gab das HFR an, dass die Versicherer, die 90 % der Patientinnen und Patienten mit einer Zusatzversicherung (VVG) vertreten, die VVG-Vereinbarungen gekündigt haben. Die neuen Vereinbarungen traten ab dem 1. Januar 2022 in Kraft.

## 4 Situation in anderen Kantonen

---

Parlamentarische Vorstösse mit ähnlichem Inhalt wurden in den Kantonen Waadt, Genf und Wallis eingereicht.

Der Kanton Wallis hat eine Sensibilisierungsmassnahme beim Spital Wallis durchgeführt (diese Massnahme wird in den Vorschlägen unten, Punkt 5.1, aufgegriffen).

Im Kanton Waadt führte eine in ein Postulat umgewandelte Motion zu Vorschlägen für Gesetzesänderungen im Rahmen eines Vorentwurfs für eine Teilrevision des Gesetzes über die öffentliche Gesundheit. Die betreffenden Bestimmungen präzisieren die bereits bestehenden gesundheitspolizeilichen Befugnisse des *Département de la santé et de l'action sociale* des Kantons Waadt (DSAS-VD). Diese Aufsicht soll insbesondere dann greifen, wenn die Gesundheit und Sicherheit von Patientinnen und Patienten gefährdet ist oder wenn Leistungen rechtswidrig erbracht werden, insbesondere solche, die vom Kanton mitfinanziert werden. Die DSAS-VD wird nur in Einzelfällen eingreifen. Das Vernehmlassungsverfahren endete Ende Januar 2023, der Gesetzesentwurf wurde noch nicht vom Grossen Rat behandelt.

Im Kanton Genf zielte ein am 18. Mai 2021 eingereichter Motionsentwurf darauf ab, den Staatsrat zur Schaffung einer Rechtsgrundlage aufzufordern, und so die Aufsicht über die zu Lasten der Zusatzversicherungen abgerechneten Leistungen zu organisieren. Die parlamentarische Kommission, die sich mit dem Dossier befasste, änderte die Motion dahingehend ab, dass sie auf die Schaffung einer spezifischen Rechtsgrundlage verzichtete; hingegen forderte sie den Staatsrat dazu auf, dafür zu sorgen, dass Rechnungen von privaten Einheiten, die im Rahmen der Spitalplanung aufgelistet sind, nicht doppelt ausgestellt werden. Später wurde in den Leistungsaufträgen ein Kontrollrecht der Behörden bezüglich der (zusätzlichen) Rechnungsstellung im Zusammenhang mit vom Kanton mitfinanzierten OKP-Leistungen eingeführt.

Schliesslich antwortete der Kanton Tessin auf eine im Rahmen des *Groupement Romand des Services de santé Publiques* (GRSP) durchgeführte Umfrage und gab an, keine besonderen Massnahmen im Bereich der Rechnungsstellung an Krankenzusatzversicherungen zu planen.

## 5 Mögliche Massnahmen für den Kanton Freiburg

---

Einleitend möchten wir die Wichtigkeit betonen, die zuständigen Organe innerhalb der vorgesehenen Fristen handeln zu lassen. Dieses Kapitel enthält Überlegungen zu Massnahmen, die der Kanton im Rahmen seiner Zuständigkeiten ergreifen könnte, falls die von der FINMA und den Versicherern ergriffenen Massnahmen nicht ausreichen. Diese Ansätze müssten vor ihrer Umsetzung weiter vertieft werden. Sie basieren zum einen auf dem Austausch mit dem SVV und der FINMA und zum anderen auf kantonsübergreifenden Diskussionen (Details siehe oben).

### 5.1 Sensibilisierung bei den Spitälern der Spitalliste

In erster Linie könnte der Kanton sämtliche Spitälern der Freiburger Spitalliste für die Problematik der doppelten Rechnungsstellung sensibilisieren, indem er sie an die Grundsätze des Branchen-Frameworks des SVV sowie an die Gesetzesbestimmungen erinnert. Man könnte daran erinnern, dass nur Leistungen, die über die OKP-Leistungen hinausgehen, als zusätzliche Leistungen gelten, und dass diese Leistungen nur dann in Rechnung gestellt werden,

wenn sie tatsächlich erbracht wurden. Zudem muss die Leistungsabrechnung eine konsolidierte und für die Patientinnen und Patienten nachvollziehbare Aufstellung aller nach VVG erbrachten Leistungen sowie der Kosten enthalten, die unter die OKP-Rechnung fallen. Die Vereinfachung und Verbesserung des Zugangs und der Lesbarkeit der Rechnungen sollte eine bessere Kontrolle durch die Patientinnen und Patienten ermöglichen, die bei der Überprüfung der Rechnungen eine zentrale Rolle spielen sollten. Stellt das Spital oder der Arzt bei einem Spitalaufenthalt Rechnungen für Arzthonorare und andere Leistungen (medizinisches Material, Medikamente usw.) aus, die über die Rechnungsstellung der DRG-Pauschale zu Lasten der OKP hinausgehen, so widerspricht dies möglicherweise dem Tarifschutz und damit dem KVG.

Diese Erinnerungen könnten im Rahmen der Erneuerung von Leistungsaufträgen stattfinden.

## **5.2 Disziplinarische Aufsicht**

Der Kanton ergreift durch die GSD bereits disziplinarische Massnahmen bei missbräuchlichen Rechnungen nach Anzeige oder Klage, insbesondere wenn diese mit unnötigen oder nicht erbrachten Leistungen in Zusammenhang stehen. Solche Handlungen können eine Verletzung der Pflicht zur sorgfältigen und gewissenhaften Berufsausübung darstellen, die in Artikel 86 des Gesundheitsgesetzes (GesG) festgelegt ist, der Artikel 40 Bst. a des Bundesgesetzes über die universitären Medizinalberufe (MedBG) bzw. Artikel 16 Bst. a des Bundesgesetzes über die Gesundheitsberufe (GesBG) aufnimmt<sup>2</sup>. Nach Artikel 106 GesG gilt diese Pflicht sinngemäss für die Institutionen des Gesundheitswesens. Daher können Disziplinar massnahmen nicht nur gegen eine Gesundheitsfachperson, sondern auch gegen eine Institution des Gesundheitswesens oder Mitglieder der Führungsorgane verhängt werden (Art. 125 Abs. 5 GesG). Unter einer Disziplinar massnahme versteht man eine Verwarnung, einen Verweis, eine Busse oder ein vorübergehendes oder dauerndes Berufs- oder Betriebsverbot.

## **5.3 Aufsicht über die OKP-Rechnungsstellung (Tarifschutz)**

Die Überwachung von Leistungen, die zu Lasten der OKP abgerechnet werden, ist in erster Linie eine Frage des Tarifschutzes, der in Artikel 44 KVG geregelt ist. Absatz 1 dieses Artikels besagt, dass sich die Leistungserbringer an die vertraglich oder behördlich festgelegten Tarife und Preise halten müssen und für Leistungen in Anwendung des KVG keine weitergehenden Vergütungen berechnen dürfen. Folglich können die Zusatzversicherungen keine Leistungen übernehmen, die bereits der OKP in Rechnung gestellt wurden. So dürfen nur die Leistungen zulasten der Zusatzversicherung abgerechnet werden, die tatsächlich zusätzlich erbracht wurden, z. B. Hotellerie- oder Komfortleistungen im Spital oder die Wahl eines Arztes im Spital. Betreffend Kontrolle der Leistungsabrechnung, genauer gesagt Einhaltung des Tarifschutzes, obliegt die Kontrolle dem kantonalen Schiedsgericht, das auf Antrag eines Versicherers oder eines Verbandes der Versicherer angemessene Sanktionen verhängen kann (Art. 59 Abs. 2 und 3 Bst. d i. V. m. Art. 89 KVG). Die GSD ist hingegen nicht befugt, bei Verstössen gegen den Tarifschutz Sanktionen zu verhängen.

## **5.4 Aufsicht über die OKP-Zulassung**

Ein weiterer Ansatzpunkt, den es zu vertiefen gilt, besteht bei den Zulassungen zur Tätigkeit zulasten der OKP. Denn nach dem neuen Artikel 38 KVG, der am 1. Januar 2022 in Kraft getreten ist, bezeichnen die Kantone eine Aufsichtsbehörde für die OKP-Zulassung. Bei Nichteinhaltung der Zulassungsvoraussetzungen kann die Behörde Massnahmen anordnen, wie eine Verwarnung, eine Busse bis zu 20 000 Franken, den Entzug der Zulassung zur Tätigkeit zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung für das ganze oder einen Teil des Tätigkeitsspektrums für längstens ein Jahr (befristeter Entzug) oder den definitiven Entzug der Zulassung zur Tätigkeit zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung für das ganze oder einen Teil des Tätigkeitsspektrums. Da diese Aufsicht jedoch auf ambulante Leistungserbringer beschränkt ist (Art. 38 Abs. 1 KVG), können die Kantone die genannten Massnahmen nicht gegen Spitäler, Geburtshäuser usw. anordnen. Da das Bundesrecht in diesem Bereich abschliessend ist, ist es nicht möglich, eine kantonale Rechtsgrundlage zu schaffen, um die Aufsicht über die OKP-Zulassung auf stationäre Einrichtungen auszudehnen.

---

<sup>2</sup> W. Fehlmann, in: Ayer et al. (Hrsg.), Medizinalberufegesetz (MedBG) – Kommentar, Basel 2009, Art. 40, Rz. 74ff.

## 5.5 Aufsicht durch Leistungsaufträge

Für die OKP-Leistungen erstellt der Kanton im Rahmen der Spitalplanung eine Spitalliste und erteilt Leistungsaufträge an die Spitäler und Institutionen auf dieser Liste. Es stellt sich die Frage, ob in den Leistungsaufträgen zusätzliche Anforderungen an die Rechnungsstellung basierend auf den Branchen-Frameworks des SVV gestellt werden könnten.

Grundsätzlich sind die Kantone dafür zuständig, in den Leistungsaufträgen Anforderungen im Sinne von Verpflichtungen zu formulieren. Die Erfüllung dieser Anforderungen ist eine Voraussetzung für die Aufnahme eines Spitals – unabhängig ob öffentlich oder privat – in eine Spitalliste, da sich diese Anforderungen auf die Deckung des Behandlungsbedarfs der Bevölkerung beziehen. Diese auf OKP-Leistungen beschränkte Zuständigkeit ergibt sich aus dem Bundesrecht; es ist daher nicht notwendig, im kantonalen Recht eine entsprechende Rechtsgrundlage zu schaffen. Den Kantonen ist es jedoch nicht erlaubt, in ihren Leistungsaufträgen (zusätzliche) Anforderungen festzulegen, die nicht mit dem KVG vereinbar sind. So verfügen die Kantone bei der Umsetzung der Planungskriterien über einen erheblichen Ermessensspielraum, kantonales Recht darf jedoch Sinn und Zweck der Bundesgesetzgebung nicht verletzen oder ihrem Zweck widersprechen (s. BVGer Urteil C-7017/2015 vom 17. September 2021, Erw. 10.5.2).

Artikel 39 KVG legt die Anforderungen fest, die Spitäler erfüllen müssen, um zur Tätigkeit zu Lasten der OKP zugelassen zu werden. So muss ein Spital unter anderem auf der nach Leistungsaufträgen in Kategorien gegliederten Spitalliste des Kantons aufgeführt sein (Art. 39 Abs. 1 Bst. e KVG). Darüber hinaus hat der Bundesrat gestützt auf Artikel 39 Abs. 2<sup>ter</sup> KVG einheitliche Planungskriterien unter Berücksichtigung von Qualität und Wirtschaftlichkeit erlassen. Artikel 58b KVV verpflichtet die Kantone insbesondere dazu, die Wirtschaftlichkeit und die Qualität der Leistungserbringung zu berücksichtigen (vgl. Urteil des BVGer C-7017/2015 vom 17. September 2021, E. 10.5.3).

Die Frage, ob die (zusätzliche) Verrechnung von Leistungen zu Lasten der Zusatzversicherung – genauer gesagt die Frage, ob diese Verrechnung im Rahmen der Wirtschaftlichkeitsbeurteilung nach Artikel 58b KVV überprüft werden kann – wird im Rahmen der GDK-Empfehlungen zur Spitalplanung (Version vom 20. Mai 2022) nicht behandelt und ist nicht Gegenstand der Rechtsprechung. Angenommen die Einhaltung des Branchen-Frameworks des SVV würde als Anforderung in den Leistungsaufträgen verankert, stellt sich zudem die Frage, welche Sanktionen bei Verstössen gegen den Branchen-Framework des SVV verhängt werden könnten. Da ein Sanktionskatalog auf Bundesebene fehlt, wäre die (einzige) Massnahme die Kündigung oder gar die Verweigerung der Erneuerung des Leistungsauftrags für die gesamte oder einen Teil der Tätigkeit. Im Extremfall wäre es also eine drastische Massnahme, die unweigerlich zur Schliessung der Einrichtung führen würde – und damit Auswirkungen auf die Deckung des Bevölkerungsbedarfs und auf das Personal haben könnte. Eine solche Massnahme wird sehr wahrscheinlich kaum mit dem Grundsatz der Verhältnismässigkeit vereinbar sein. Es könnte jedoch sinnvoll sein, diese Anforderung in den Leistungsaufträgen vorzusehen, um die Spitäler für das Phänomen der doppelten Rechnungsstellung zu sensibilisieren (siehe Kap. 5.1).

Schliesslich verpflichtet der neue Artikel 58f Absatz 7 KVV, in Kraft getreten am 1. Januar 2022, die Kantone, in den Leistungsaufträgen für Spitäler das Verbot ökonomischer Anreizsysteme vorzusehen, die zu einer medizinisch nicht gerechtfertigten Mengenausweitung zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung oder zur Umgehung der Aufnahmepflicht nach Artikel 41a KVG führen. Damit sollen die unerwünschten Anreize für eine Erhöhung des Patientenvolumens reduziert werden, und damit die heutzutage potenzielle Patientenselektion durch Ärztinnen und Ärzte. Die Anzahl der Eingriffe steigt nämlich, wenn das Einkommen der Ärztinnen und Ärzte an Boni gekoppelt ist, die mit bestimmten quantitativen Zielen verbunden sind, oder wenn *Kickbacks* an niedergelassene Ärztinnen und Ärzte bezahlt werden, die Patientinnen und Patienten an die Institutionen überweisen. Im Übrigen ist anzumerken, dass die Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) solche Vereinbarungen stets abgelehnt hat, um die Unabhängigkeit der Ärztinnen und Ärzte unter Berücksichtigung der Kriterien der Wirksamkeit, Zweckmässigkeit und Wirtschaftlichkeit der Leistungserbringung zu gewährleisten. Die Diskussionen zur konkreten Umsetzung dieses Verbots werden jedoch auf Ebene der Kantone (GDK) und des BAG fortgesetzt. Auch wenn die Frage, ob das Phänomen der doppelten Rechnungsstellung in den Anwendungsbereich von Artikel 58f Absatz 7 KVV fällt, derzeit noch ungeklärt ist, so ist nicht auszuschliessen, dass bestimmte Fälle Gegenstand eines Disziplinarverfahrens nach dem Gesundheitsgesetz sein könnten (vgl. Kap. 5.2.).

## 6 Schlussfolgerung

---

Die Überlegungen und Erhebungen haben mehrere Handlungsmöglichkeiten aufgezeigt, die der Kanton ergreifen könnte, sollten sich die von der FINMA ergriffenen Massnahmen als ungenügend erweisen. Der Staatsrat ist jedoch der Ansicht, dass bei den möglichen Massnahmen eine gewisse Verhältnismässigkeit gewahrt bleiben muss. Tatsächlich würden einige Aktionen den Kompetenzrahmen des Kantons missachten. So ist der Staatsrat der Ansicht, dass nur die Massnahmen 5.1 und 5.2 bei Bedarf verfeinert und implementiert werden könnten.

## Rapport 2023-DSAS-108

16 avril 2024

Double facturation aux assurances-maladie : prévoir des outils de contrôle dans l'intérêt des assuré-e-s

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur le postulat 2022-GC-118 Kolly Nicolas / Zurich Simon.*

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Le postulat</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Surveillance des assurances</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Mesures entreprises au niveau national</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Situation dans d'autres cantons</b>	<b>3</b>
<b>5</b>	<b>Mesures potentielles pour le canton de Fribourg</b>	<b>3</b>
<b>5.1</b>	<b>Sensibilisation auprès des hôpitaux de la liste hospitalière</b>	<b>3</b>
<b>5.2</b>	<b>Surveillance disciplinaire</b>	<b>4</b>
<b>5.3</b>	<b>Surveillance en matière de facturation AOS (protection tarifaire)</b>	<b>4</b>
<b>5.4</b>	<b>Surveillance en matière d'admission AOS</b>	<b>4</b>
<b>5.5</b>	<b>Surveillance par le biais des mandats de prestations</b>	<b>4</b>
<b>6</b>	<b>Conclusion</b>	<b>6</b>

## 1 Le postulat

---

Par postulat déposé et développé le 27 juin 2022 et accepté par le Grand Conseil le 10 février 2023, les députés Nicolas Kolly et Simon Zurich relèvent le manque de transparence dans le domaine des prestations remboursées par les assurances-maladie, plus précisément dans le domaine de l'assurance complémentaire. Selon eux, si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est l'autorité de surveillance de l'activité de contrôle des assureurs, la surveillance des fournisseurs et fournisseuses de prestations ressort de la compétence des cantons. Ils estiment nécessaire de réfléchir aux mesures de contrôle que les cantons pourraient adopter pour renforcer la surveillance si celles prises par la FINMA et les assureurs s'avéraient insuffisantes. Ces mesures devraient permettre aux autorités compétentes de contrôler, au niveau cantonal, les prestations facturées à charge de l'assurance privée.

## 2 Surveillance des assurances

---

Comme indiqué dans les réponses à la [motion 2021-GC-73 Flechtner Olivier / Kolly Nicolas Double facturation aux assurances maladies : contrôler dans l'intérêt des assuré-e-s](#) ainsi qu'au présent postulat, les domaines de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et de l'assurance complémentaire sont régis par des bases légales distinctes, gérés de manière indépendante par les assureurs et liés à des compétences différentes de la part des cantons.

Selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons approuvent les conventions tarifaires négociées entre les assureurs-maladie et les fournisseurs et fournisseuses de prestations pour ce qui concerne les prestations à charge de l'AOS. Pour ces prestations, les cantons établissent une planification hospitalière visant à couvrir les besoins de la population. Cette planification doit notamment tenir compte de critères économique et de qualité (art. 58b OAMal) et doit être réexaminée périodiquement. C'est dans ce cadre que le canton de Fribourg vérifie annuellement, pour chaque hôpital répertorié sur la liste hospitalière, si les critères de qualité et d'économicité sont respectés.

Pour ce qui concerne les assurances complémentaires, les cantons n'ont pas de compétence de surveillance systémique dans ce domaine qui est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) et relève du droit privé. Le canton ne peut ainsi pas intervenir directement sur le système des tarifs et de conventions dans le domaine de l'assurance complémentaire, dont la surveillance incombe à la FINMA.

## 3 Mesures entreprises au niveau national

---

L'Association Suisse d'Assurance (ASA) a édicté des lignes directrices sectorielles<sup>1</sup> contenant des principes et exigences pour la conclusion de nouvelles conventions entre assureurs et fournisseurs de prestations pour ce qui concerne l'assurance complémentaire. Ces exigences concernent, par exemple, la définition et l'identification des prestations supplémentaires (principes 1 à 5) mais également le décompte lié à la facturation de ces prestations, décompte qui devra inclure les coûts relevant de l'AOS (principe 10). Elles s'appliquent à chaque nouvelle convention conclue à partir du 1er janvier 2022. Les anciennes conventions devront être adaptées d'ici à fin 2024. Actuellement, les négociations sont en cours afin d'établir de nouvelles conventions répondant aux critères de l'ASA. L'ASA et la FINMA effectuent un monitoring régulier de l'implémentation de ces directives sectorielles, avec notamment un pointage semestriel sur son avancée. La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) se

---

<sup>1</sup> [Grandes lignes sectorielles sur les « Prestations supplémentaires selon la LCA » | ASA \(svv.ch\)](#)

renseigne périodiquement sur ce monitoring auprès de l'ASA mais aussi des hôpitaux. A titre illustratif, l'HFR a indiqué en 2023 que les assureurs représentant le 90% des patients et patientes avec une assurance complémentaire (LCA) ont dénoncé les conventions LCA. Les nouvelles conventions ont commencé à être actives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 4 Situation dans d'autres cantons

---

Des instruments parlementaires avec une teneur similaire ont été déposés dans les cantons de Vaud, Genève et Valais. Le canton du Valais a entrepris une mesure de sensibilisation auprès de l'hôpital du Valais (mesure reprise dans les propositions ci-dessous, point 5.1).

Dans le canton de Vaud, une motion transformée en postulat a conduit à des propositions de modifications légales dans le cadre d'un avant-projet de révision partielle de la loi sur la santé publique. Les dispositions concernées précisent les compétences de police sanitaire déjà existantes au sein du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS-VD). Cette surveillance est censée intervenir notamment lorsque la santé et la sécurité des patient-e-s sont compromises ou si des prestations, en particulier celles qui sont cofinancées par le canton, sont dispensées en violation du droit. Le DSAS-VD n'interviendra que dans des cas d'espèce. La procédure de consultation s'est terminée fin janvier 2023, le projet de loi n'a pas encore été traité par le Grand Conseil.

Dans le canton de Genève, un projet de motion déposé le 18 mai 2021 prévoyait d'inviter le Conseil d'Etat à se doter d'une base légale pour organiser la surveillance des prestations facturées à la charge des assurances complémentaires. La commission parlementaire chargée de traiter le dossier a amendé la motion en renonçant à la création d'une base légale spécifique, tout en invitant le Conseil d'Etat à s'assurer que les factures émises par les entités privées, listées dans le cadre de la planification hospitalière, ne fassent pas l'objet d'une double facturation. Par la suite, un droit de regard des autorités concernant la facturation (supplémentaire) liée à des prestations AOS cofinancées par le canton a été introduit dans les mandats de prestations.

Finalement, le canton du Tessin avait également répondu à une enquête menée dans le cadre du Groupement Romand des Services de santé Publiques (GRSP) et avait indiqué ne pas avoir prévu d'interventions particulières dans le domaine de la facturation aux assurances maladies complémentaires.

## 5 Mesures potentielles pour le canton de Fribourg

---

En préambule, il y a lieu de souligner l'importance de laisser agir les organes compétents dans les délais prévus. Le présent chapitre contient des pistes de réflexions sur des mesures que le canton pourrait prendre dans le cas où les mesures prises par la FINMA et les assureurs seraient insuffisantes, ceci dans la limite de ses compétences. Ces pistes nécessiteraient un approfondissement avant d'être mises en œuvre. Elles se fondent, d'une part, sur les échanges entrepris avec l'ASA et la FINMA, et, d'autre part, sur des discussions intercantionales (détails plus haut).

### 5.1 Sensibilisation auprès des hôpitaux de la liste hospitalière

Le canton pourrait avant tout sensibiliser tous les hôpitaux de la liste hospitalière fribourgeoise à la problématique de la double facturation en leur rappelant les principes des lignes sectorielles de l'ASA ainsi que les dispositions légales. Le contenu pourrait notamment rappeler que seules les prestations qui excèdent celles ressortant de l'AOS sont considérées comme supplémentaires et que ces prestations ne sont facturées que si elles ont été effectivement fournies. De plus, le décompte de prestations doit comprendre un relevé consolidé et compréhensible pour le patient ou la patiente de toutes les prestations fournies selon la LCA ainsi que des coûts relevant de la facture AOS. La simplification et l'amélioration de l'accès et de la lisibilité des factures devraient permettre un meilleur contrôle par

les patient-e-s, qui devraient être des acteurs incontournables dans la vérification des factures. En cas d'hospitalisation, une facturation, par l'hôpital ou le médecin, d'honoraires médicaux et d'autres prestations (matériel médical, médicaments, etc.) en sus de la facturation du forfait DRG à charge de l'AOS est potentiellement contraire à la protection tarifaire et donc à la LAMal.

Ce rappel pourrait se faire dans le cadre des renouvellements des mandats de prestations.

## 5.2 Surveillance disciplinaire

Le canton, par la DSAS, prend déjà des mesures disciplinaires lors de facturations abusives après dénonciation ou plainte, en particulier si elles sont liées à des prestations inutiles ou non effectuées. De tels faits peuvent constituer une violation de l'obligation de pratiquer avec soin et conscience professionnelle stipulée à l'art. 86 de la loi sur la santé (LSan) qui reprend l'article 40 let. a de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), respectivement l'article 16 let. a de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)<sup>2</sup>. En vertu de l'article 106 LSan, cette obligation s'applique par analogie aux institutions de santé. Partant, des mesures disciplinaires peuvent non seulement être prises à l'encontre d'un ou d'une professionnel-le de santé, mais également à l'encontre d'une institution de santé ou encore envers des membres des organes dirigeants (art. 125 al. 5 LSan). Par mesures disciplinaires, on entend l'avertissement, le blâme, l'amende ou encore une interdiction temporaire ou définitive de pratiquer ou d'exploiter.

## 5.3 Surveillance en matière de facturation AOS (protection tarifaire)

La surveillance des prestations facturées à la charge de l'AOS est avant tout une question de protection tarifaire réglée par l'article 44 LAMal. L'alinéa 1 de cet article précise que les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente ; ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de la LAMal. Par conséquent, les assurances complémentaires ne peuvent pas prendre en charge des prestations qui auraient déjà été facturées à l'AOS. Ainsi, la facturation de prestations à l'assurance complémentaire ne peut se faire que pour des prestations supplémentaires qui ont effectivement été fournies, par exemple des prestations d'hôtellerie ou de confort à l'hôpital ou le choix d'un médecin en milieu hospitalier. S'agissant du contrôle de la facturation des prestations, plus précisément du respect de la protection tarifaire, elle relève du tribunal arbitral cantonal qui peut prononcer des sanctions appropriées sur proposition d'un assureur ou d'une fédération d'assureurs (art. 59 al. 2 et 3, let d en relation avec art. 89 LAMal). En revanche, la DSAS n'est pas compétente pour prendre des sanctions en cas de violation de la protection tarifaire.

## 5.4 Surveillance en matière d'admission AOS

Une autre piste à approfondir relève du domaine des admissions à pratiquer à charge de l'AOS. En effet, selon le nouvel article 38 LAMal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les cantons désignent une autorité de surveillance en matière d'admission à l'AOS. Cette autorité est compétente pour prononcer, en cas de non-respect des conditions d'admission, des sanctions, soit un avertissement, une amende de 20 000 francs au plus, le retrait de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS pour tout ou une partie du champ d'activité pendant un an au plus (retrait temporaire), le retrait définitif de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS pour tout ou une partie du champ d'activité. Or, cette surveillance étant limitée aux seuls fournisseurs de prestations ambulatoires (art. 38 al. 1 LAMal), les cantons ne peuvent pas prendre les mesures énumérées ci-dessus à l'encontre des hôpitaux, des maisons de naissance. Le droit fédéral étant exhaustif dans ce domaine, il n'est pas non plus possible de créer une base légale cantonale pour étendre la surveillance en matière d'admission à l'AOS aux établissements hospitaliers.

## 5.5 Surveillance par le biais des mandats de prestations

Pour les prestations AOS, le canton établit, dans le cadre de la planification hospitalière, une liste hospitalière et octroie des mandats de prestations aux hôpitaux et institutions de cette liste. La question se pose de savoir s'il est envisageable de rajouter des exigences en matière de facturation dans les mandats de prestations, exigences qui seraient basées sur les lignes sectorielles de l'ASA.

---

<sup>2</sup> W. Fehlmann, dans: Ayer et al. (éd.), Commentaire LPMéd, Bâle 2009, Art. 40, Cm 74s.

Sur le principe, les cantons sont compétents pour formuler, dans les mandats de prestations, des exigences dans le sens d'obligations. Le respect de ces exigences est une condition préalable à l'inscription d'un hôpital, qu'il soit public ou privé, sur une liste hospitalière, dans la mesure où ces exigences ont trait à la couverture des besoins en soins de la population. Cette compétence, limitée aux prestations AOS, découle du droit fédéral ; il n'est donc pas nécessaire de créer une base légale dans le droit cantonal pour ce faire. Toutefois, les cantons ne sont pas autorisés à fixer, dans leurs mandats de prestations, des exigences (supplémentaires) non conformes à la LAMal. Ainsi, dans la mise en œuvre des critères de planification, les cantons disposent d'un large pouvoir d'appréciation, mais doivent légiférer sans violer le sens et l'esprit de la législation fédérale, ni contredire son but (cf. arrêt du TAF C-7017/2015 du 17 septembre 2021, consid. 10.5.2).

L'article 39 LAMal fixe les exigences que les hôpitaux doivent satisfaire pour être admis à pratiquer à charge de l'AOS. Ainsi, un hôpital doit, entre autres, figurer sur la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux en fonction de leurs mandats (art. 39 al. 1 let. e LAMal). En outre, sur la base de l'art. 39 al. 2<sup>er</sup> LAMal, le Conseil fédéral a édicté des critères de planification uniformes, prenant en considération la qualité et le caractère économique des prestations. L'article 58b OAMal oblige notamment les cantons à prendre en compte le caractère économique et la qualité des prestations fournies (cf. arrêt du TAF C-7017/2015 du 17 septembre 2021, consid. 10.5.3).

La question de savoir si la facturation (supplémentaire) de prestations à charge de l'assurance complémentaire, plus précisément celle de savoir si cette facturation peut être contrôlée dans le cadre de l'évaluation de l'économicité au sens de l'article 58b OAMal, n'est pas traitée dans le cadre des recommandations de la CDS sur la planification hospitalière (version du 20 mai 2022) et ne fait pas l'objet de la jurisprudence. Au surplus, dans l'hypothèse de faire figurer dans les mandats de prestations l'exigence de respecter les lignes sectorielles de l'ASA, la question se pose de savoir quelles sanctions pourraient être prises en cas de violation de cette exigence. En effet, à défaut d'un catalogue de sanctions fixé sur le plan fédéral, la (seule) mesure à prendre serait alors la résiliation, voire le refus du renouvellement du mandat de prestations pour tout ou une partie de l'activité. Dans le cas extrême, il s'agirait donc d'une mesure drastique entraînant inévitablement la fermeture de l'établissement avec toutes les conséquences en matière de couverture de besoins de la population, sans parler des conséquences pour le personnel. Une telle mesure sera selon toute vraisemblance peu compatible avec le principe de proportionnalité. Il pourrait néanmoins être utile de prévoir cette exigence dans les mandats de prestations dans le but de sensibiliser les hôpitaux au phénomène de la double facturation (cf. chap. 5.1).

Enfin, le nouvel article 58f al. 7 OAMal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, oblige les cantons à prévoir, dans les mandats de prestations des hôpitaux, l'interdiction des systèmes d'incitations économiques entraînant une augmentation du volume des prestations médicalement injustifiées à la charge de l'AOS ou permettant le contournement de l'obligation d'admission au sens de l'art. 41a LAMal. Cette mesure a pour objectif de réduire les incitations indésirables à une augmentation du volume et, partant, à une potentielle sélection des patients et patientes par les médecins, qui peuvent exister actuellement. En effet, le nombre des interventions augmente lorsque le revenu des médecins est couplé à des bonus associés à certains objectifs quantitatifs ou lorsque des *kickbacks* sont versées à des médecins établis en cabinet qui adressent des patient-e-s aux institutions. A noter par ailleurs que la Fédération des médecins suisses (FMH) a toujours refusé de tels accords, afin de garantir l'indépendance des médecins en tenant compte des critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité de la fourniture des prestations. S'agissant toutefois de l'application concrète de cette interdiction, la discussion au niveau des cantons (CDS) et de l'OFSP se poursuit. Si la question de savoir si le phénomène de double facturation rentre dans le champ d'application de l'article 58f al. 7 OAMal reste actuellement ouverte, il n'est pas exclu que certains cas pourraient faire l'objet d'une procédure disciplinaire au sens de la loi sur la santé (cf. chap. 5.2.).

## 6 Conclusion

---

En conclusion, les réflexions et enquêtes menées ont permis d'identifier plusieurs pistes d'actions qui pourraient être menées par le canton si les actions entreprises par la FINMA s'avéraient être insuffisantes. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut garder une certaine proportion dans les mesures à envisager. En effet, certaines actions ne respecteraient pas la limite des compétences du canton. Ainsi, le Conseil d'Etat est d'avis que seules les mesures 5.1 et 5.2 pourraient être affinées et implémentées au besoin.

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL

2024-CE-51

GROSSER RAT

2024-CE-51

Projet de rapport d'activité :

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) - Rapport d'activité 2023

Proposition de la commission ad hoc CAH-2024-001

---

*Présidence* : Rey Alizée

*Membres* : Berset Alexandre, Clément Christian, Esseiva Catherine, Galley Nicolas, Kehl Roland, Mesot Roland, Michel Pascale, Michellod Savio, Sudan Stéphane, Wüthrich Peter.

Prendre acte

La commission prend acte de ce rapport d'activité et invite le Grand Conseil à en faire de même.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 23 mai 2024

Tätigkeitsberichtsentswurf:

Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation (ÖDSMB) - Tätigkeitsbericht 2023

Antrag der Ad-hoc-Kommission AHK-2024-001

---

*Präsidium*: Rey Alizée

*Mitglieder*: Berset Alexandre, Clément Christian, Esseiva Catherine, Galley Nicolas, Kehl Roland, Mesot Roland, Michel Pascale, Michellod Savio, Sudan Stéphane, Wüthrich Peter.

Kenntnisnahme

Die Kommission nimmt diesen Tätigkeitsbericht zur Kenntnis und lädt den Grossen Rat ein, es ihr gleichzutun.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 23. Mai 2024



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Juin 2024

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40

[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

## **PAR COURRIEL**

Bureau du Grand Conseil du canton de Fribourg  
Aux membres de la Commission chargée  
d'analyser le rapport de l'ATPrDM  
Place de l'Hôtel-de-Ville 2  
1701 Fribourg

Courriel : [gc@fr.ch](mailto:gc@fr.ch)

*Fribourg, le 26 mars 2024*

2024-177

### **Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) – Rapport d'activité 2023 – Lettre d'accompagnement à l'attention du Grand Conseil**

Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Conseil d'Etat, lors de sa séance de ce jour, a pris acte du rapport d'activité 2023 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM). Il se réjouit en particulier de la saine ambiance qui règne entre les différentes unités de l'Etat et les préposées. Il estime en effet que les échanges entre l'administration et les représentantes de l'autorité se font en bonne intelligence, tout ceci au profit des Fribourgeoises et des Fribourgeois.

De manière générale, le Conseil d'Etat prend acte que la présentation et la structure du rapport ont été modifiés. Le résultat est probant, car il permet de mettre en valeur les thématiques importantes de l'année, notamment au moyen d'éléments graphiques et d'une nouvelle mise en page.

Dans le détail, en matière de transparence, le Conseil d'Etat remarque qu'il y a eu moins de demandes que l'an passé. Il se réjouit néanmoins que dans la moitié des cas, la médiation a permis aux parties d'aboutir à un accord.

En matière de protection des données, l'année 2023 a été marquée par les travaux de préparation de la nouvelle loi cantonale sur la protection des données (LPrD), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par cette loi, le Conseil d'Etat se réjouit que les Fribourgeoises et Fribourgeois voient leurs droits renforcés et qu'il y a plus de transparence et de sécurité des données.

Enfin, le Conseil d'Etat salue l'initiative de la préposée en matière de médiation administrative, qui s'est fortement engagée dans la prévention des conflits, en particulier en se formant dans le domaine du langage simplifié.

Au final, le Gouvernement remercie l'ATPrDM et ses préposées pour leur engagement sans faille durant toute l'année écoulée.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce présent courrier, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Jean-Pierre Siggen

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Annexe**

—

Rapport sur l'activité de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation pour la période 2023

**Copie**

—

à l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) ([secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)) ;  
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;  
à la Chancellerie d'Etat.



**Botschaft 2024-DIME-108**

14. Mai 2024

**Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac und Arbeiten für den Wasseranschluss**

*Wir legen Ihnen hiermit die Botschaft zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit von 3 560 000 Franken für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac und die Arbeiten für den Wasseranschluss vor.*

**Inhaltsverzeichnis**

<b>1</b>	<b>Hintergrund</b>	<b>3</b>
1.1	Rückblick	3
1.2	Die aktuelle Fischzuchtanlage	4
<b>2</b>	<b>Fischereiliche Bewirtschaftung des Neuenburgersees</b>	<b>5</b>
2.1	Interkantonale Koordination	5
2.2	Aktueller Stand nach Fischart	5
2.3	Stellungnahmen der Interkantonalen Kommissionen für die Fischerei im Neuenburger- und im Murtensee	7
<b>3</b>	<b>Projekt für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage</b>	<b>8</b>
3.1	Produktionsziele	8
3.2	Management von Produktion und Personal	9
3.3	Architektur	9
3.4	Wasserversorgung	10
3.4.1	Hintergrund	11
3.4.2	Konzept für den Wasseranschluss	11
3.5	Zusätzlicher Aufwand im Zusammenhang mit der Baubewilligung – Hochwasserschutz	12
3.6	Nachhaltigkeit	12
<b>4</b>	<b>Planung</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Kosten für die Wiederinbetriebnahme</b>	<b>13</b>
5.1	Instandstellung gemäss Produktionszielen	13
5.2	Arbeiten für den Wasseranschluss	14
5.3	Höhe des Verpflichtungskredits	14

<b>5.4</b>	<b>Geschätzte Betriebskosten – neue Fischzuchtanlage</b>	<b>15</b>
<b>5.5</b>	<b>Aktueller Betrieb</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Zeithorizont 2045</b>	<b>15</b>
<b>7</b>	<b>Schlussfolgerung</b>	<b>16</b>

---

# 1 Hintergrund

---

## 1.1 Rückblick

Die kantonale Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac, die zwischen 2015 und 2016 gebaut und am 26. Oktober 2016 eingeweiht wurde, war nur kurze Zeit in Betrieb, bevor sie wegen erheblicher Mängel abgestellt werden musste. Um die Gründe für diesen Misserfolg zu verstehen, wurde 2017 ein erster technischer Bericht verfasst.

Im Dezember 2017 leiteten die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) und die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD, neu: RIMU) eine Administrativuntersuchung über das Management des Planungs- und Bauverfahrens für die Anlagen ein. Die zu diesem Zweck beauftragte Kanzlei Eller & Associés SA veröffentlichte ihren Bericht im März 2018.

Am 5. Oktober 2018 hat sich die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission (FGK) des Grossen Rats für einen Antrag ausgesprochen, wonach der Staat Arbeiten zur Instandsetzung der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac durchführen soll. Im Mai 2019 hatte ein vom Staat beauftragtes Büro ein Projekt zur Optimierung der Anlagen vorgelegt, das auf 1,526 Millionen Franken geschätzt wurde.

Parallel dazu wies der Kanton Neuenburg am 7. Mai 2019 den Kanton Freiburg darauf hin, dass die Fischzuchtanlage in Colombier die Produktion der für den gesamten Neuenburgersee benötigten Brütlinge sicherstellen könne. Er schlug vor, eine interkantonale Fischzucht mit der Beteiligung der Kantone Freiburg, Neuenburg und Waadt zu gründen. Am 23. Oktober 2019 übermittelte der zuständige Neuenburger Regierungsrat seinem Freiburger Amtskollegen einen mit Zahlen unterlegten Vorschlag. Am 10. Dezember 2019 nahm der Freiburger Staatsrat das Neuenburger Angebot an und beschloss, den Betrieb der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac in der jetzigen Form aufzugeben.

Am 24. Januar 2020 beantragten Grossrätin Nadia Savary-Moser und Grossrat Eric Collomb die Einsetzung einer Parlamentarischen Untersuchungskommission (PUK), um die Situation der Fischzuchtanlage zu klären und sie wieder in Betrieb zu nehmen. Am 6. Februar 2020 stimmte der Grosse Rat dem Antrag zu und setzte am 28. Mai 2020 eine solche PUK ein. Der Grosse Rat nahm den Bericht der PUK<sup>1</sup> am 3. November 2021 zur Kenntnis.

Am 19. Februar 2020 reichten die Herren Dominic Catillaz und Romain Lambert die Volksmotion «Wiedereröffnung der neuen Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac» ein. Mit dieser Motion wurde eine Änderung des kantonalen Gesetzes über die Fischerei verlangt, um sicherzustellen, dass der Staat Freiburg die für den Fischbesatz nötigen Fischzuchtanlagen selbst verwaltet.

Der Staatsrat hielt in seiner Antwort vom 12. Oktober 2021<sup>2</sup> fest, dass die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac nach Einschätzung der Sachverständigen nicht gerechtfertigt sei und dass die von der Sanierung der Anlage erwarteten Leistungen derzeit von der interkantonalen Fischzuchtanlage in Colombier zu ungleich tieferen Kosten und zur Zufriedenheit aller erbracht würden. Dessen ungeachtet schlug der Staatsrat angesichts der Erwartungen, die von den Grossrätinnen und Grossräten während der Debatten über den PUK-Bericht geäußert wurden, vor, die Volksmotion teilweise anzunehmen, damit dem Grossen Rat ein Dekret für die Investition vorgeschlagen werden könne.

Am 3. November 2021 erklärte der Grosse Rat den Teil der Volksmotion erheblich, der die Instandsetzung der Anlage forderte.

Im Juli 2022 wurde ein Steuerungsausschuss (COFIL) aus Abgeordneten der verschiedenen Fraktionen, den betroffenen staatlichen Stellen und unter dem gemeinsamen Vorsitz der beiden Direktoren der ILFD und der RIMU gebildet, um die Studien zur Instandsetzung der Fischzuchtanlage wieder in Gang zu bringen. Weiter wurde ein

---

<sup>1</sup> <https://www.fr.ch/de/document/456681>

<sup>2</sup> [https://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-65a94ef369b3b/de\\_RCE\\_MP2020-GC-28\\_Rouverture\\_pisciculture.pdf](https://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-65a94ef369b3b/de_RCE_MP2020-GC-28_Rouverture_pisciculture.pdf)

Projektausschuss (COPRO) eingesetzt, in der Berufsfischerinnen und -fischer und ein externer Experte in Aquakultur einsitzen. Er wird vom Projektleiter des Hochbauamts (HBA) unter dem Vorsitz des Kantonsarchitekten geleitet und hat als Mitglieder das Amt für Wald und Natur, den Experten in Aquakultur und einen Fachmann für die Fischerei auf dem Neuenburgersee.

Wie von den Motionären gewünscht und von den COPIL-Mitgliedern bestätigt, bleiben die Produktionsziele gleich wie bei der ursprünglichen Planung. Sie werden weiter unten behandelt.

Die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac war mit verschiedenen Herausforderungen verbunden, darunter:

Behebung der wichtigsten Mängel:	Die Fischzuchtanlage wurde aufgrund bedeutender Mängel geschlossen. Der erste Schritt bestand darin, diese Probleme zu identifizieren und zu lösen. Die für 2018 geschätzte Investition musste überarbeitet, aktualisiert und ergänzt werden.
Rechtlicher Rahmen:	Die Auslegung der Fischzuchtanlage basiert auf Prozessen und Techniken, die 14 Jahre alt sind. Die Energie-, Hygiene- und technischen Normen haben sich jedoch weiterentwickelt und erfordern einen vollständigen Abbau der aktuellen technischen Anlagen. Die Anforderungen der KGV haben sich ebenfalls weiterentwickelt.
Ökologische Nachhaltigkeit:	Die Einhaltung hoher Umweltstandards ist eine Priorität, die den Erhalt der lokalen Wasserressourcen fördern kann. Die Fischzucht wurde unter Berücksichtigung der kommunalen Bestrebungen und eines stark touristisch geprägten Sektors in der Nähe entwickelt.
Wiederherstellung der Fischbestände:	Die Instandsetzung würde in Ergänzung zur Instandsetzung von Colombier die Fischbestände sichern und so zur Erhaltung dieser Arten beitragen. Allerdings sorgen zahlreiche Phänomene für einen komplexen und schwer zu bewältigenden Kontext (invasive Arten wie z. B. Quaggamuscheln, Kormorane, Wasserqualität wie z. B. Temperatur und Nährstoffe usw.).
Risikomanagement:	Da die Zahl der Laichtiere und Rogen stetig abnimmt, integriert die geplante Fischzuchtanlage klare und sichere Prozesse, um Produktionsverluste zu eliminieren.
Regionale Zusammenarbeit:	Das Oberamt des Broyebezirks und die Gemeinde Estavayer unterstützen das Projekt. Die Zusammenarbeit mit den Kantonen Neuenburg und Waadt besteht bereits über die Fischzuchtanlage in Colombier, die derzeit aufgrund eines Mangels an Rogen nicht ausgelastet ist.

Im April 2023 wurde die Studie und die Kostenschätzung an das Bureau Afry SA und seinen Aquakultur-Spezialisten (IDEE Aquaculture) vergeben. In diesem Rahmen wurden ähnliche Fischzuchtanlagen besucht und technische Beziehungen geknüpft, um sich auszutauschen und Erfahrungen zu sammeln.

## 1.2 Die aktuelle Fischzuchtanlage

Die heutige Fischzuchtanlage beruht auf dem Dekret 2020\_063 des Grossen Rats vom 11. Mai 2011 mit einem Kredit von 2 000 000 Franken für den Bau einer neuen Anlage, um die gesamte Fischproduktion des Kantons Freiburg an einem einzigen Standort zu bündeln. Diese Produktion war hauptsächlich für den Neuenburger- und den Murtensee bestimmt.

Die Firma Bruno Gallusser Ingenieurbüro GmbH in St. Gallen war mit der technischen Planung der neuen Fischzuchtanlage beauftragt worden. Die ersten Pläne wurden 2009 und 2010 ausgearbeitet und basierten auf den vom Staat gewünschten Produktionszahlen (siehe Punkt 3.1). Aus gesundheitlichen Gründen konnte der Ingenieur seine Begleitung während der Realisierung nicht beenden.

Der Bau verzögerte sich aufgrund von Einsprachen gegen die Änderung des Ortsplans und die Baubewilligung über mehrere Jahre. Die Fundament- und Bauarbeiten begannen in der zweiten Hälfte des Jahres 2015 und dauerten etwa ein Jahr.

Die Fischzuchtanlage wurde am 26. Oktober 2016 eingeweiht und war von November 2016 bis Januar 2017 in Betrieb, bevor sie aufgrund grösserer Betriebsstörungen abgestellt werden musste. Ein Grossteil der Palée-, Bondelle-, Forelle- und Hecht-Rogen erreichte nicht die vollständige Inkubationsphase. Die Bondelle-Rogen aus der zweiten Produktion mussten zu ihrer Rettung in die alte Fischzucht umgesiedelt werden. Die Hechtproduktion erforderte dringende Anpassungen der Anlagen. Je nach Art lagen die Verluste zwischen 41 % und 85 %.

Sämtliche Betriebsstörungen wurden analysiert und dokumentiert (siehe technischer Bericht und PUK-Bericht).

## **2 Fischereiliche Bewirtschaftung des Neuenburgersees**

---

### **2.1 Interkantonale Koordination**

Nach dem geltenden gesetzlichen Rahmen liegt die Verantwortung für die Wiederbevölkerung des Neuenburgersees bei den Konkordatskantonen Waadt, Neuenburg und Freiburg. Die drei Kantone haben nach Artikel 32 Abs. 1 des Konkordats vom 19. Mai 2003 über die Fischerei im Neuenburgersee die Aufgabe, die erforderlichen Fischzuchtanlagen selbst zu betreiben oder zu beaufsichtigen. Sie koordinieren ihre Tätigkeit entsprechend der Entwicklung der Wiederbevölkerung und der Fischerei im See (Art. 32 Abs. 2 des Konkordats).

Auf kantonaler Ebene legt Artikel 31 des Gesetzes vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (FischG) fest, dass das Amt für Wald und Natur dafür zuständig ist, die Wiederbevölkerung der dem Regal unterstellten Gewässer zu besorgen. Zu diesem Zweck betreibt es Fischzuchtanstalten oder -anlagen oder lässt solche betreiben.

Seit 2020 legt das Konkordat die Produktionsziele sowie die Kostenteilung zwischen den Konkordatskantonen für den Betrieb der Fischzuchtanlage in Colombier fest. Die Kosten beliefen sich in den letzten fünf Jahren auf durchschnittlich 59 730 Franken pro Jahr und Kanton und umfassten nicht nur die Betriebskosten, sondern auch die Kosten für Erweiterungen und die Sicherung der Anlagen. Dank der Vereinbarung können nicht nur die Produktionsziele der Fischzuchtanlage in Colombier, sondern auch die der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac erreicht werden. Für die kommenden Jahre basieren diese Kosten, die mit 47 000 Franken pro Jahr und Kanton veranschlagt sind, auf den Betriebskosten der Fischzucht in Colombier. Die anfänglich geäusserten Befürchtungen bezüglich des Transports der Rogen, mit denen der Bau der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac begründet wurde, erwiesen sich als unbegründet. Es zeigte sich nämlich, dass dieser Transport kein Problem für die Produktion der Brütlinge darstellt. Diese Zusammenarbeit ermöglicht es der Fischzuchtanlage in Colombier, die Ziele der Fischproduktion für den gesamten See vollständig und zur Zufriedenheit der drei Konkordatskantone zu erfüllen.

### **2.2 Aktueller Stand nach Fischart**

Die Herausforderungen unterscheiden sich zwischen den verschiedenen Fischarten: Die Palée und Bondellen, die zu den Felchen gehören, sind die beiden entscheidenden Arten für die Berufsfischerei und bilden die Grundlage für das Einkommen dieser Berufsgruppe. Bei der Seeforelle besteht die Herausforderung angesichts der anhaltenden Sorge um den Zustand der Seepopulationen darin, die Art zu erhalten. Beim Hecht rechtfertigt der mögliche Besatz durch das Abfischen von Laichtieren eine Ausnahme vom Fischereiverbot während der Reproduktionszeit. Diese Ausnahmeregelung hat zur Folge, dass die Berufsfischerinnen und -fischer diese Ressource während der Laichzeit nutzen und so im Frühjahr ein erhebliches Einkommen erzielen. Diese Art, die auch von Freizeitanglern geschätzt wird, wird hauptsächlich zu Fischereizwecken wiederbesetzt.

Die Ergebnisse der Befischung der Felchenlaicher sowie der Seeforellen in den letzten Jahren haben gezeigt, dass es mit den verfügbaren Rogen nicht mehr gelingt, die Fischzuchtanlagen gemäss Kapazität zu versorgen. Im Durchschnitt der letzten 15 Jahre wurden 37,8 Millionen Palée-Brütlinge und 12,8 Millionen Bondellen-Brütlinge besetzt, wobei die Tendenz rückläufig ist (Abb. 1). In den letzten zehn Jahren war die Fischzuchtanlage in Colombier trotz erheblicher Anstrengungen, Laichfische zu fangen und Rogen zu gewinnen, bei den Palée nur zu 68 % und bei den Bondellen nur zu 50 % ihrer Kapazität ausgelastet. Der limitierende Faktor für einen höheren Besatz ist somit eindeutig nicht die Produktionskapazität der Neuenburger Fischzuchtanlage, sondern die Menge der von den

Berufsfischerinnen und -fischern gesammelten Rogen. Die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac wird daran nichts ändern.

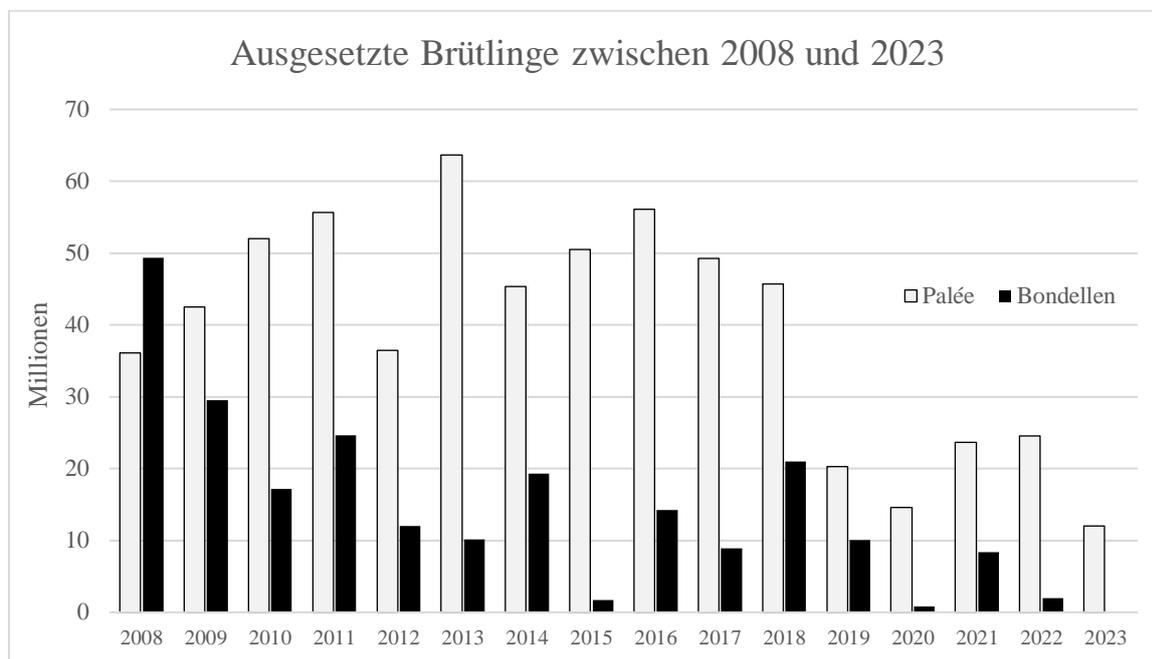


Abb. 1: Ausgesetzte Brütlinge im Neuenburgersee zwischen 2008 und 2023

Art	Durchschnittlich produzierte Jahresmenge in den letzten 15 Jahren	Durchschnittlich produzierte Jahresmenge in den letzten 10 Jahren	Durchschnittlich produzierte Jahresmenge in den letzten 3 Jahren	Produktionskapazität der Fischzuchtanlage in Colombier	Produktionskapazität der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac
Palée	37,8 Millionen	33,9 Millionen	22,2 Millionen	50 Millionen	25 Millionen
Bondelle	12,8 Millionen	9,9 Millionen	3,5 Millionen	20 Millionen	10 Millionen
Hecht	1,5 Millionen	1,9 Millionen	1,5 Millionen	1-3 Millionen	200 000
Seeforelle	310 000	250 000	387 000	400 000	200 000

Jährliche Durchschnittswerte der in den letzten 3, 10 und 15 Jahren in den Neuenburgersee entlassenen Brütlinge im Vergleich zur Produktionskapazität der Fischzuchtanlage in Colombier

Bei der Produktion von Hechten gibt es hingegen keine Probleme mit der Versorgung mit Rogen, weil es sich um eine Art handelt, die auf natürliche Weise im Neuenburgersee gedeiht. Der Hecht wird in der Roten Liste der Fische in der Schweiz als «nicht gefährdet» eingestuft. Bei den Forellen ist es wesentlich, dass die Laichfische in den Zuflüssen des Sees auf ihrer Wanderung zu den Laichplätzen abgefischt werden. Da es auf Freiburger Boden keine solchen Zuflüsse hat, ist er für seine Versorgung auf das Wohlwollen der Nachbarkantone angewiesen. Weiter gilt, dass der Fang von Forellenlaichern von Jahr zu Jahr schwieriger wird und dass diese Problem in Zukunft noch zunehmen wird.

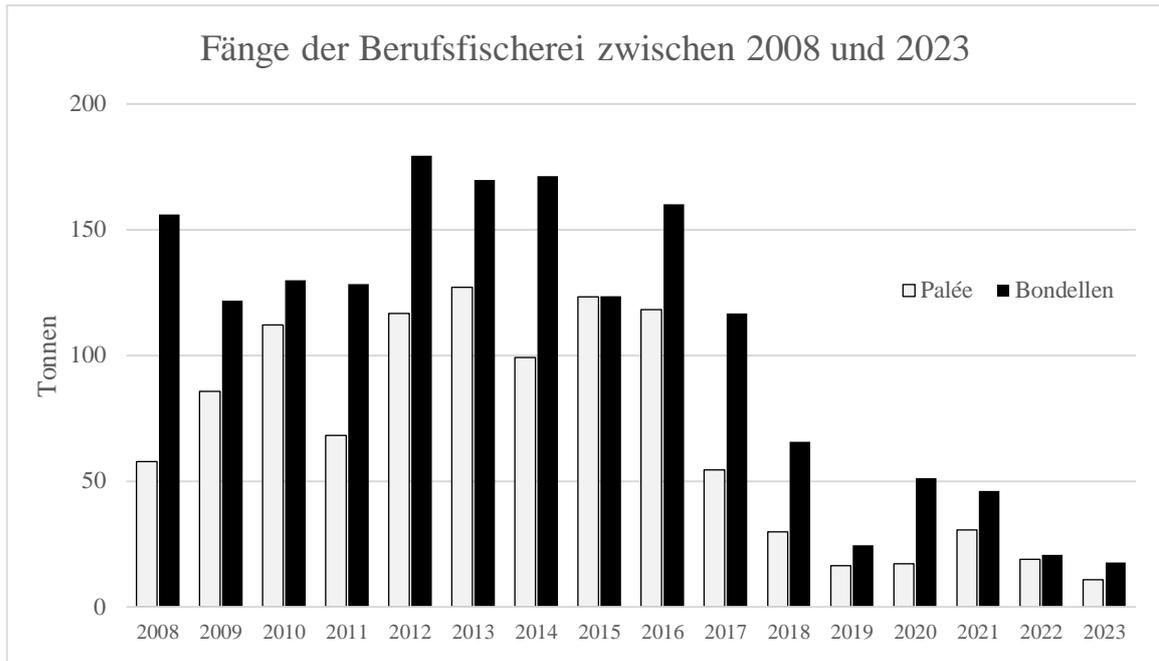


Abb. 2: Fänge der Berufsfischerei im Neuenburgersee zwischen 2008 und 2023

Die Gründe für den in den letzten Jahren beobachteten Rückgang der Populationen (Abb. 2) der Felchen (deutlicher Rückgang seit 2017) sind nach wie vor ungeklärt. Dennoch muss betont werden, dass in diesem schwierigen Kontext die Besatzbemühungen der Fischzuchtanlage in Colombier einen erheblichen Beitrag zur Zahl der von der Berufsfischerei gefangenen Fische leisten. Eine Studie, die mit Bondellen, die 2018 markiert und 2021 und 2022 wieder gefangen wurden, sowie mit Palée, die 2019 markiert und 2022 und 2023 wieder gefangen wurden, durchgeführt wurde, zeigt Raten von markierten und wieder gefangenen Fischen, die jeweils zwischen 35 % (n<sup>3</sup>: 123) und 12 % (n: 239) für Bondellen und zwischen 57 % (n: 47) und 47 % (n: 128) für Palée schwankten. Die markierten Fische aus Colombier verteilten sich gleichmässig über den gesamten See.

Zusammenfassend lässt sich sagen, dass die Problematik, ohne die Besatzaktion im Neuenburgersee in Frage stellen zu wollen, auf der Ebene der Lieferung der Rogen und nicht auf der Ebene der Produktionskapazität der Konkordatskantone liegt. Die Instandsetzung der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac, die die Produktionskapazität erhöht, bringt keine Lösung für die Problematik des Rückgangs der Fischereifänge, dies trotz einer ausgezeichneten Zusammenarbeit und eines starken Engagements der Berufsfischereikreise.

### 2.3 Stellungnahmen der Interkantonalen Kommissionen für die Fischerei im Neuenburger- und im Murtensee

Die Interkantonale Kommission für die Fischerei im Neuenburgersee ist der Ansicht, dass eine Fischzuchtanlage am Südufer des Neuenburgersees notwendig und gerechtfertigt ist, dass aber angesichts der Entwicklung der Fischereierträge und der in Colombier durchgeführten Sicherungsarbeiten eine zweite Fischzuchtanlage, die ebenfalls weitgehend unternutzt wäre, heute nicht mehr gerechtfertigt ist. Die 2011 geäußerten Bedenken hinsichtlich der Risiken durch Todesfälle während des Rogentransports und der zusätzlichen Arbeitsbelastung in Colombier haben sich in den vergangenen Jahren als unbegründet erwiesen.

Heute trägt eine neue Fischzuchtanlage lediglich zur Erhöhung der Kosten für alle beteiligten Kantone bei, ohne dass zusätzliche Brütlinge produziert oder Lücken geschlossen würden. Der enorme Aufwand, der betrieben wurde, um die Fischzuchtanlage in Colombier zu versorgen, zeigt, dass es nicht mehr möglich ist, solche Anlagen auszulasten. Die Verteilung der in Colombier bebrüteten Rogen, die heute schon nicht ausreichen (Auslastung der Anlagen zwischen 17,5 % und 44 % in den letzten drei Jahren bei den Felchen), würde somit auch die Tragfähigkeit dieser

<sup>3</sup> n: Anzahl gefangene Fische zur Bestimmung des Markierungsprozentsatzes, wobei der Anteil in Prozenten vor dem «n:» steht.

Fischzuchtanlage gefährden und das Risiko mit sich bringen, dass sie möglicherweise irgendwann ebenfalls geschlossen wird.

Nach Ansicht der Kommission gewährleistet ein gemeinsamer Betrieb durch drei Kantone mit einer Kostenteilung die langfristige Kontinuität besser als der Versuch, mit grossem Aufwand unabhängige Fischzuchtanlagen zu unterhalten. Es ist zwar richtig, dass die Zusammenlegung aller Rogen in einer einzigen Fischzuchtanlage im Falle einer schweren Krankheit oder einer technischen Panne die Produktion eines ganzen Jahres gefährden kann, doch ist dieses Risiko dank der technischen Verbesserungen, die seit 2020 in Colombier vorgenommen wurden, begrenzt. Zudem ist Besatz langfristig zu verstehen; der potenzielle Verlust eines Produktionsjahres wird in einem solchen Fall durch die Produktion der Folgejahre sowie die Langlebigkeit dieser Fischarten teilweise wieder ausgeglichen.

Aus all diesen Gründen empfiehlt die Interkantonale Kommission für die Fischerei im Neuenburgersee, das Besatzprogramm der vergangenen Jahren mehr oder weniger beizubehalten, jedoch nur die Fischzuchtanlage in Colombier zu betreiben. Für den Fall, dass die Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac instand gesetzt werden sollte, würden sich die Nachbarkantone nicht an den Betriebskosten dieser Fischzuchtanlage beteiligen, wären aber bereit, die Rogen zu teilen, die von der Berufsfischerei und den Wildhüterin-Fischereiaufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher der drei Kantone gesammelt werden.

Der Freiburger Staatsrat ist gleicher Meinung wie die Kommission.

### 3 Projekt für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage

#### 3.1 Produktionsziele

Das Projekt für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac orientiert sich an den Produktionszielen, die in der Botschaft zum Dekret 2020\_063 des Grossen Rats vom 11. Mai 2011 formuliert und am 20. Juli 2022 vom COPIL bestätigt wurden. Sie lauten wie folgt:

Art	Kapazität Estavayer-le-Lac
Palée ( <i>Coregonus palaea</i> )*	25 Millionen
Bondelle ( <i>Coregonus candidus</i> )*	10 Millionen
Hecht ( <i>Esox lucius</i> )	200 000
Seeforelle ( <i>Salmo trutta</i> )	200 000

\*Hauptarten für die Berufsfischerei.

Beim Betrieb einer Fischzucht spielen Saisonalitäten eine bedeutende Rolle und wirken sich auf die Instandsetzung und den Zeitplan für die Inbetriebnahme aus. Fischzuchten sind nur von Dezember bis April in Produktion.

Entwicklungsstadium für die Rückgabe in den See		Periode
Palée	6 bis 8 Wochen im Ei-Stadium 1 Woche Aufbewahrung im Brütlingstadium	Dezember bis Februar
Bondelle	6 bis 8 Wochen im Ei-Stadium 1 Woche Aufbewahrung im Brütlingstadium	Februar bis April
Hecht	3 bis 4 Wochen im Ei-Stadium 1 Woche Aufbewahrung im Brütlingstadium für 50 % der Produktion, Becken für Vorsommerlinge für 50 % der Produktion (bis zu 5 Wochen) in Abhängigkeit des Wasserstands des Greyerzer- und des Schifflensees	März/April bis Juni/Juli
Seeforelle	4 bis 8 Wochen im Ei-Stadium und 4 bis 8 Wochen für Vorsommerlinge	November/Dezember bis März/April

Die Interkantonale Kommission für die Fischerei im Neuenburgersee koordiniert jährlich die Versorgung der verschiedenen Fischzuchtanlagen mit Rogen (siehe Punkt 2.1.1).

### 3.2 Management von Produktion und Personal

Das Hygienekonzept in einer Fischzuchtanlage für Besatzfische ist eines der wichtigsten Elemente, doch fehlte es im ersten Projekt. Das Konzept erstreckt sich auf alle Produktionsbereiche, um optimale Bedingungen für die Gesundheit und das Wohlbefinden der Fische zu gewährleisten, die für die Wiederaufstockung bestimmt sind. Die wichtigsten Aspekte des Hygienekonzepts in diesen Produktionsbereichen sind folgende:

Wassermanagement:	Die Sicherstellung einer optimalen Wasserqualität in den Produktionsbecken ist von entscheidender Bedeutung. Dazu gehört die regelmässige Kontrolle von Temperatur, Trübung, pH-Wert, Sauerstoffgehalt, Vorhandensein von Verunreinigungen und anderen Parametern.
Filter- und Belüftungsanlage:	Um Verunreinigungen aus dem Wasser zu entfernen und eine ausreichende Sauerstoffzufuhr zu gewährleisten, braucht es geeignete Filtersysteme. Dies trägt dazu bei, eine gesunde Umgebung für die Fische und eine gute Belüftung der Innenräume für das Personal und die Nachhaltigkeit des Gebäudes zu erhalten.
Hygiene der Ausrüstung:	Um die Ansammlung von Ablagerungen und Verunreinigungen zu verhindern, braucht es eine regelmässige Reinigungsprotokolle für Geräte wie Pumpen, Filter und Wasserleitungen.
Sanitarische Kontrolle:	Um Anzeichen von Fischkrankheiten frühzeitig zu erkennen, müssen regelmässige Hygieneüberwachungen durchgeführt werden. Dies kann visuelle Inspektionen, Wasseranalysen und mikrobiologische Tests umfassen.
Kontrollierte Ernährung:	Es müssen Protokolle für das Ernährungsmanagement umgesetzt werden, um Überfütterung zu vermeiden, Lebensmittelverschwendung zu minimieren und eine gute Wasserqualität zu gewährleisten.
Schulung der Angestellten:	Es muss sichergestellt werden, dass das Personal in guten Hygienepraktiken geschult wird, einschliesslich des Umgangs mit den Fischen, der Wartung der Ausrüstung und der Vermeidung von Krankheiten.

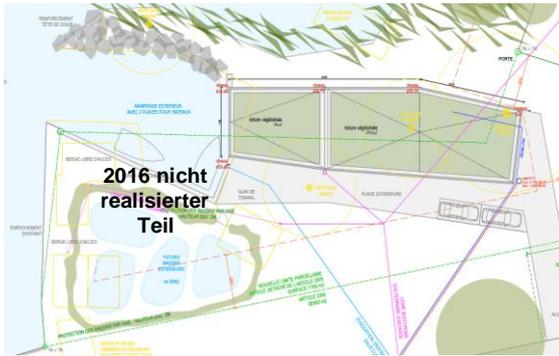
Die Prozesse und der Fluss von Personen, Materialien und Rogen wurden so gestaltet, dass sie den ehrgeizigen Produktionszielen gerecht werden. Diese Überlegungen und ihre Auswirkungen auf das bestehende Gebäude haben die Überlegungen zur Anpassung der aktuellen Gebäudehülle an die Anforderungen des Pflichtenhefts geleitet. Parallel dazu wurde eine Risikoanalyse erarbeitet, die die Überlegungen in Richtung der vorgestellten Lösung lenkte. Der Fischexperte validierte die durchgeführten Arbeitsschritte und bestätigte die Eignung der vorgeschlagenen Massnahmen für das Ziel der umfassenden Sanierung.

### 3.3 Architektur

Die Hülle des bestehenden Gebäudes wird weitgehend erhalten bleiben. Gleichzeitig sollen die Einrichtungen angepasst werden, um die geltenden technischen und juristischen Normen einzuhalten und den spezifischen Bedürfnissen der Arten gerecht zu werden. Darüber hinaus wurden zusätzliche bauliche Massnahmen gefordert, um die Anforderungen in Bezug auf Naturgefahren, insbesondere Hochwasser und Überschwemmungen, technisch und finanziell optimal zu erfüllen.

Das Projekt 2015 sah Aussenbecken vor, die jedoch aufgrund von fehlender Mittel und der Feststellung von Mängeln nie realisiert wurden. Eine Überdachung, die die ursprüngliche ästhetische Linie übernimmt, ersetzt diese Becken in kompakterer Form.

**Ursprüngliches Projekt**



**Aktuelles Projekt**



Die Notwendigkeit dieser Ergänzung ergab sich aus den besonderen Bedürfnissen der Hecht- und Forellenzucht; die Abdeckung soll die Stabilität der Wassertemperatur insbesondere bei direkter Sonneneinstrahlung ermöglichen

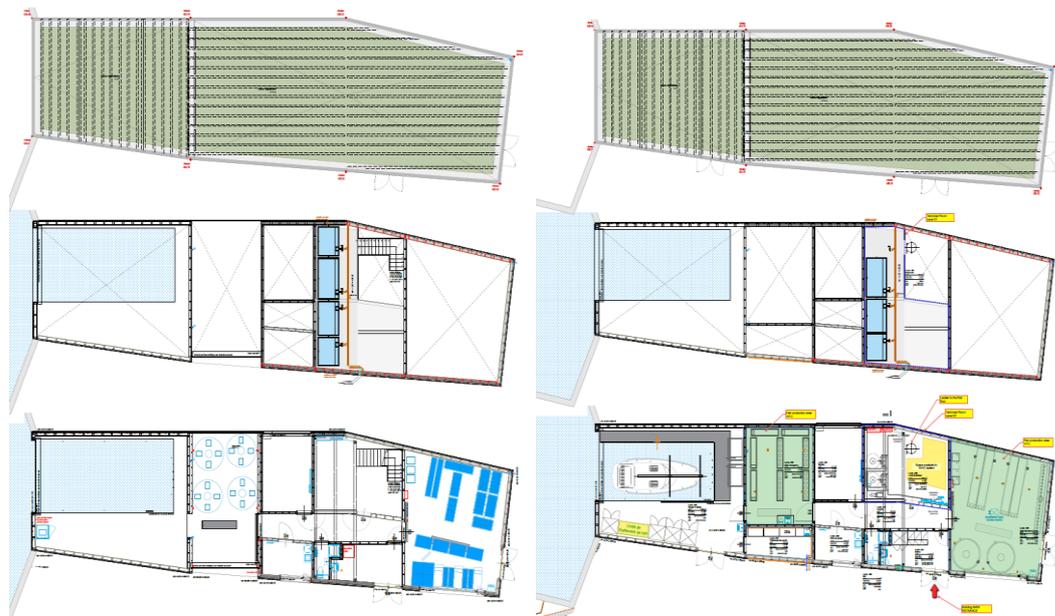
Die Lösung fand vor der öffentlichen Auflage dieser nicht realisierten Ergänzung die Zustimmung des COPIL und die Zustimmung der Gemeindebehörden. Das Projekt wartet mit einer erhaltenen und stärkeren architektonischen Einheit auf. Weiter können die verschiedenen Aktivitäten in einem qualitativ hochwertigen, adäquaten und hygienischen Rahmen durchgeführt werden.

Die Pläne zeigen die Arbeiten gemäss ursprünglichem und aktuellem Projekt. Die Zahl der Angestellten, die in den Räumlichkeiten arbeiten, bleibt gleich, die Räume, die der Arbeit oder dem sozialen Austausch gewidmet sind, bleiben ähnlich und werden es ermöglichen, die anderen Aktivitäten insbesondere während der 5 Monate ausserhalb der Produktionszeit aufrechtzuerhalten.

Die neue Raumaufteilung wurde auch durch die besonderen Produktionsmöbeln beeinflusst. In den Räumen, die bereits durch die aktuelle Architektur des Bauwerks bestimmt waren, wurden optimale Arbeitsbedingungen definiert. Zweckmässige Räume waren ein wichtiger Parameter bei der Projektentwicklung und der technischen Planung.

**Ursprüngliches Projekt**

**Aktuelles Projekt**



**3.4 Wasserversorgung**

Die Fehler bei der Umsetzung der Wasserversorgung, auf die der technische Bericht und die PUK das Augenmerk richteten, sind für einen Grossteil der Probleme verantwortlich. Bei der nun gewählten Ausgestaltung wurde diesem Punkt trotz der neuen Herausforderungen eine besondere Aufmerksamkeit geschenkt.

### 3.4.1 Hintergrund

Derzeit erfolgt die Wasserentnahme und -ableitung im Bootshaus. Aufgrund dieser nicht konformen Konfiguration muss die Wasserversorgung angepasst werden, damit die Anforderungen an die Qualität und die thermische Beständigkeit des in der Fischzucht verwendeten Wassers erfüllt werden.

Während der sechsmonatigen Produktionszeit benötigt die Fischzuchtanlage 120 000 m<sup>3</sup> Wasser für die verschiedenen Arten. Um die Wärmepumpen des Interkantonalen Spitals der Broye (HIB) zu kühlen, hat Groupe E in der Nähe der Fischzuchtanlage eine Pumpstation errichtet. Diese Station führt einen Wärmeaustausch durch, indem sie Seewasser verwendet, das etwa 1500 Meter vom Ufer entfernt aus einer Tiefe von 45 Metern entnommen wird. Diese Ressource erfüllt die Bedürfnisse der für die Fischzucht vorgesehenen Arten am besten. Deshalb wurde 2020 ein Investition von 59 235 Franken beschlossen, um die Leitung für das HIB an der Parzelle der Fischzuchtanlage vorbeizuführen und so das Wasser auch für die Fischzucht nutzbar zu machen.

Seit einigen Jahren gibt es in den Schweizer Seen mit der Verbreitung der Quaggamuschel ein neues Problem, von dem auch der Neuenburgersee betroffen ist.

Die Quaggamuschel, eine invasive Art, die ursprünglich aus dem Kaspischen Meer stammt, wurde in verschiedenen Teilen der Welt, darunter auch in Europa, nachgewiesen. Zu den Problemen, die mit ihrer Einführung in Seen verbunden sind, gehören:

Auswirkungen auf das Ökosystem:	Quaggamuscheln vermehren sich schnell und bilden dichte Kolonien auf harten Oberflächen, einschliesslich Unterwasserinfrastrukturen und Schalen anderer Muscheln. Diese Besiedlung kann zu Veränderungen in der Artenzusammensetzung und der Struktur des lokalen Ökosystems führen.
Wasserqualität:	Quaggamuscheln filtern das Wasser aktiv, um sich zu ernähren, und entfernen dabei Schwebeteilchen. Dies kann zwar die Klarheit des Wassers verbessern, aber auch zu Veränderungen in der chemischen Zusammensetzung des Wassers führen und die lokale Nahrungskette beeinflussen.
Infrastrukturen für Menschen:	Kolonien von Quaggamuscheln können Probleme bei den Infrastrukturen verursachen, einschliesslich Wasserleitungen, Pumpstationen und Unterwasserausrüstung wie Wasserturbinen.

Ab Juni 2023 stellte die Invasion die Investition zur Nutzung der HIB-Leitung in Frage, da Groupe E ihr Wasser aufbereiten musste, wodurch es für die Zwecke der Fischzucht nicht mehr geeignet war. Angesichts dieses neuen Parameters wandte sich der COPRO an die Gemeindedienste von Estavayer-le-Lac. Parallel zu den Investitionen der Gemeinde wurde eine Lösung für die Zusammenarbeit gefunden, um die Fischzucht auf angemessene Weise mit Seewasser zu versorgen. Dies umso mehr, als auch der technische Bericht der PUK die gewählte Methode der Wasserversorgung als einen der Hauptmängel bezeichnet hatte.

### 3.4.2 Konzept für den Wasseranschluss

Das neue Konzept der Wasserversorgung erfordert eine Anfangsinvestition und besteht aus den folgenden Komponenten:

Brunnenstube:	Diese Kammer ist an einer der Rohrleitungen installiert, die zum Ufer eine Distanz von 1500 Metern aufweist, und dient einem doppelten Zweck. Sie dient nicht nur der Wasserentnahme, sondern auch für die periodische Reinigung durch die Gemeinde der Muscheldepots, wobei sich Staat und Gemeinde die Investitionskosten aufteilen.
Einrichtung von zwei Zuleitungen:	Mit der Verdoppelung der Leitung kann die Fischzucht abwechselnd versorgt werden: Die eine wird genutzt, während die andere leer bleibt. Dadurch wird der Quaggamuschel die Nahrungsquelle entzogen, wodurch ihr natürlicher Rückgang eingeleitet wird. Darüber hinaus vereinfacht diese Konfiguration die Wartung und Reinigung der Anlagen erheblich.

Dieses Konzept ist mit anderen Worten eine findige Lösung, indem es die Nutzung der verfügbaren Ressourcen maximiert und gleichzeitig die potenziellen Probleme minimiert, die mit der Ablagerung der Quaggamuscheln verbunden sind. Auch wird dadurch die Verwaltung und Pflege der Fischzuchtanlage erleichtert.

### 3.5 Zusätzlicher Aufwand im Zusammenhang mit der Baubewilligung – Hochwasserschutz

Die Baubewilligung wurde am 26. Januar 2024 erteilt. Dagegen wurde eine Einsprache eingereicht. Zudem kommen neue Ausgaben hinzu: Weil die Hochwasser und Überschwemmungen häufiger und intensiver werden, hat die KGV ihre Anforderungen überarbeitet. So verlangt sie nun, dass die Anlage für ein dreihundertjähriges Hochwasser ausgelegt ist und die Sicherheitshöhe erhöht wird. Im Vergleich zum ursprünglichen Projekt bedeutet dies eine Sicherheitshöhe, das 85 cm über der aktuellen Höhe der Fischzucht liegt.

Angesichts dieser neuen Informationen, die sich aus den jüngsten Entwicklungen betreffend Naturgefahren ergaben, wandte sich der COPIL an die KGV, um die visuellen und finanziellen Auswirkungen zu verringern. Der gefundene Kompromiss ermöglicht es, die Anforderungen zu erfüllen. Die Teile, die im Falle eines starken Wasseranstiegs überschwemmt würden, sind dergestalt, dass die Statik und Dauerhaftigkeit der Anlage nicht beeinträchtigt werden. Der Kompromiss wurde Ende März nach mehreren Variantenstudien erzielt; er genügt den ästhetischen (Tourismusegebiet) und rechtlichen (Gebäudeversicherung) Vorgaben und schützt die technischen Installationen. Die geschätzten finanziellen Auswirkungen belaufen sich auf 200 000 Franken.

### 3.6 Nachhaltigkeit

Die in der SIA-Empfehlung 112/1 beschriebenen Grundsätze der nachhaltigen Entwicklung werden berücksichtigt. Die Gebäude müssen auch die Empfehlungen der KBOB (Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der öffentlichen Bauherren) für nachhaltiges Bauen erfüllen. Der Pavillon und die bestehende Halle nach Renovation erfüllen den Standard Minergie-P-ECO. Neben den ökonomischen Aspekten werden mit anderen Worten auch die ökologische und die soziale Dimension berücksichtigt, die mit langfristigen Herausforderungen verbunden sind. Die nachhaltige Entwicklung ist eine Entwicklung, die die Bedürfnisse der Gegenwart befriedigt, ohne zu riskieren, dass künftige Generationen ihre eigenen Bedürfnisse nicht befriedigen können.

Um den Zielen der Vorbildfunktion gemäss Immobilienstrategie des Staats gerecht zu werden, werden die Bauten die folgenden Nachhaltigkeitsvorgaben erfüllen:

Wirtschaft	Die bereitgestellten Budgets einhalten und minimale Betriebskosten sicherstellen, indem ein kohärentes Gleichgewicht des Bauprojekts angestrebt wird. Das Projekt unterliegt einer nicht zu vernachlässigenden technologischen und finanziellen Entwicklung und erfüllt nicht den Grundsatz der Wirtschaftlichkeit, da das Ziel in Colombier zu dreimal niedrigeren Kosten erreicht werden kann.
Gesellschaft:	Räumliche Qualitäten bieten, die den Komfort der Nutzer hervorheben (Funktionalität, Licht, Wärme und Akustik), entsprechend den Anforderungen der aktuellen Normen. Es geht auch darum, passive Systeme zu bevorzugen, die einen optimalen Komfort im Winter und Sommer garantieren, indem sie die Belüftung und das natürliche Licht fördern. Das Projekt liegt mitten im Tourismusegebiet und entspricht angesichts des ständigen Rückgangs der Fischpopulation im See den Zielen des Staats Freiburg, den Erhalt der Berufsfischerei für den lokalen Konsum zu unterstützen.
Umwelt:	Die Vorgaben zur Isolierung einhalten und die Anforderungen an die Stromerzeugung erhöhen. Das Gebäude kann im Sinne eines gesamtheitlichen Ansatzes des Staats mit Solarpanels ausgestattet werden. Das Projekt für eine neue Wasserzufuhr bekräftigt den Wunsch nach einer unabhängigen Wasserversorgung direkt aus dem Biotop und ermöglicht es, den Wasserbedarf und die Wasserabgabe neutral zu halten. Es wurden architektonische Begleitmassnahmen für die Belüftung, Wärmerückgewinnung und Isolierung integriert, um einen ganzjährigen Betrieb des Gebäudes mit all den Aktivitäten zu gewährleisten.

Ganz allgemein ist das Resultat negativ für die Zusammenarbeit mit der Fischzuchtanlage in Colombier, trotz der technischen und ökologischen Begleitmassnahmen, die stets in den Projekten des Staats berücksichtigt werden. Die Fischzuchtanlage in Colombier deckt nämlich mit geringeren jährlichen Betriebskosten und einer durchschnittlichen Produktion von weniger als 40 % ihrer Kapazität bereits weitgehend den aktuellen Bedarf. Der Status quo der derzeitigen interkantonalen Beziehung scheint letztlich die dauerhafteste und zweckmässigste Lösung zu sein.

## 4 Planung

Die Saisonabhängigkeit des Schlüpfens erzwingt einen sehr dichten Zeitplan. Weiter müssen die Veranstaltungen in der Nähe berücksichtigt werden. So wurde letztlich folgender Zeitplan definiert:

Juni 2024	Entfernung veralteter Einrichtungen
Juli bis September 2024	Begleitende architektonische Massnahmen > Sanierung der Hülle > Anpassung der Wasserversorgung > Grundlegende innere Umgestaltungen
Juli bis November 2024	Aquakulturtechniken > Neue Wasserverteilung > Neue Verteilung für Strom und Monitoring > Mobilier > Neuer Aussenpavillon
November 2024 bis Januar 2025	Technische Inbetriebnahme
Januar 2025 bis Juli 2025	Progressive Pilotproduktionen

Die neuen Arbeiten für den Wasseranschluss des Gebäudes werden nach einem parallelen Zeitplan durchgeführt.

## 5 Kosten für die Wiederinbetriebnahme

### 5.1 Instandstellung gemäss Produktionszielen

Im April 2023 wurde dem Büro Afry der Auftrag für die Planung der Sanierung zugeschlagen.

Nachdem die Baubewilligung für das Projekt am 26. Januar 2024 erteilt wurde und die Ausschreibungen zeitgleich stattfanden, stellen sich die Kosten für die Wiederinbetriebnahme der Fischzucht wie folgt dar:

Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage	Beträge inkl. MWST
Entfernung veralteter Einrichtungen	15 000
Rohbau, Tiefbau, Zimmerei und Metallkonstruktionen	671 000
Neue elektrische Anlagen und Automatisierung	233 000
Neue Wasser- und Sanitäranlagen	544 000
Neue Lüftungsanlagen	125 000
Aquakulturprozess, Produktionsausrüstung und Sicherheit	525 000
Honorar	407 000
Ergänzende Massnahmen für den Hochwasserschutz	200 000
Reserve für Baustellenrisiken	120 000
<b>Total Fischzuchtanlage</b>	<b>2 840 000</b>
Verschiedenes und Unvorhergesehenes	120 000
<b>Total</b>	<b>2 960 000</b>

Die wichtigsten Offertanfragen wurden von der Bewilligung des Verpflichtungskredits abhängig gemacht und die wichtigsten Partner angesprochen.

Das Projekt und die Investition ermöglichen es:

- > die Produktionsziele der Fischzucht zu erfüllen;
- > das Gebäude und den Betrieb an die aktuellen und zukünftigen Anforderungen anzupassen;
- > das 2016 nicht verwirklichte Programm abzuschliessen;
- > die technischen und rechtlichen Entwicklungen vorwegzunehmen;
- > die architektonische Einheit des Standorts in der Nähe eines touristischen Sektors zu wahren.

Der technische Bericht der PUK bezieht sich auf den Kostenvoranschlag von Aquatransform aus dem Jahr 2017 und dessen Bewertung durch den Experten mit einem Medianwert von 1 550 000 Franken. Unter Berücksichtigung eines Zuschlags für Inflation und konjunkturelle Preiserhöhungen von 18 % wurden die Produktions- und Baukostenindizes auf 1 850 000 Franken erhöht. Darüber hinaus war, wie bereits erwähnt, das realisierte und analysierte Programm nicht vollständig. Der Aussenpavillon, der im oben genannten Kostenvoranschlag enthalten ist, macht rund 500 000 Franken aus. Der Rest der Differenz geht zurück auf gesetzliche, normative und energetische Entwicklungen, Massnahmen gegen Naturgefahren sowie Verschiedenes und Unvorhergesehenes.

Das ursprüngliche Instandstellungsprojekt mit seinen Kostenschätzungen aus dem Jahr 2017 beruhte auf einem mehr als 15 Jahre alten Konzept mit Gesetzen und Baukosten, die sich in der Zwischenzeit stark verändert haben. Bei einem Vergleich mit den Zahlen, die am Ende des PUK-Berichts genannt wurden, sind die Wirtschaftslage und die Rohstoffengpässe in den letzten Jahren zu berücksichtigen. Die Forderung nach vorbildlicher Wiederinbetriebnahme darf nicht bei den aktuellen Aktivitäten und Gesetzgebungen stehen bleiben, sondern muss auch die normativen, qualitativen und gesetzlichen Entwicklungen vorwegnehmen.

## 5.2 Arbeiten für den Wasseranschluss

Die Gesamtkosten für den Wasseranschluss ermöglichen in den nächsten 20 Jahren eine Stabilität der Versorgungskosten. Für den Betrieb werden jeden Winter/Frühjahr etwa 120 000 m<sup>3</sup> Wasser benötigt. Diese Kosten berücksichtigen neben den Bauinvestitionen auch die geplanten und teuren Wartungen der kommunalen Pumpleitung im See (ca. 850 000 Franken alle 4 Jahre). Die neue Vereinbarung zwischen dem Staat und der Gemeinde Estavayer ist an die Bedingung geknüpft, dass der Verpflichtungskredit bewilligt wird.

Schaffung einer Brunnenstube und von Zuleitungen	Beträge inkl. MWST
Kammer aus Eisenbeton und Anpassung, Gemeinde	350 000
Tiefbauarbeiten für Anschlüsse (neue Wasserleitung), ca. 600 Meter	180 000
Verschiedenes und Unvorhergesehenes ca. 10 % (Risiko eines belasteten Grundstücks)	20 000
<b>Total Neuanschlüsse</b>	<b>550 000</b>

## 5.3 Höhe des Verpflichtungskredits

Der Dekretsentwurf hat einen Verpflichtungskredit von 3 560 000 Franken zum Gegenstand. Damit werden die folgenden Arbeiten und Kosten gedeckt:

	Beträge inkl. MWST
Ausserordentliche Wartung 2024 (Ausbaggern des Schlammes im Bootshaus)	50 000
Kosten für die Fischzucht	2 960 000
Kosten für die neue Wasserversorgung	550 000
<b>Gesamtkosten der Arbeit</b>	<b>3 560 000</b>

Die Schätzung der Gesamtkosten beruht auf dem Stand des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) von Oktober 2023 von 113,7 Punkten für die Kategorie «Hochbau – Espace Mittelland» (Basis Oktober 2020 = 100 Pkt.).

Weil der Verpflichtungskredit mit 3 560 000 Franken die Schwelle nach Artikel 45 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (¼ % der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung, d. h. 11 863 954 Franken) nicht übersteigt, unterliegt das Dekret nicht dem Finanzreferendum.

### 5.4 Geschätzte Betriebskosten – neue Fischzuchtanlage

Das Projekt beinhaltet einfache technische und architektonische Lösungen, um die Anforderungen an Energieeffizienz und geringen Wartungs- und Instandhaltungsaufwand zu erfüllen. Insbesondere bei den Desinfektionsmethoden, dem Kompressortyp und den baulichen Massnahmen wurden Normen und Anforderungen vorweggenommen.

Die geschätzten Betriebskosten für die Sanierung und den Wasseranschluss sind wie folgt:

Betriebskosten ab 2025	Beträge inkl. MWST
Jährlicher Stromverbrauch (Anteil Fischzucht 80 000 Franken)	100 000
Jährlicher Seewasserverbrauch (120 000 m <sup>3</sup> zu 10 Rp./m <sup>3</sup> )	12 000
Beteiligung an der Reinigung der Quaggamuscheln ab 2025 in der Leitung der Gemeinde (Erste Zahlung von 47 000 Franken im Jahr 2024)	13 000
Wartung Fischzuchtausrüstung und Wasserversorgung	20 000
Unterhalt der technischen Anlagen	20 000
Diverser Verbrauch (Wasser aus dem Netz, Gas usw.)	10 000
<b>Total Neuanschlüsse</b>	<b>175 000 Franken/Jahr</b>

Die oben genannten Betriebskosten verstehen sich ohne Abschreibungsaufwand. Es ist zu beachten, dass eine Herabsetzung der Produktion nicht zu einer Senkung der Kosten im selben Verhältnis führen würde. So würden beispielsweise die Betriebskosten bei einer Produktion von 30 % der Zielvorgaben auf 125 000 Franken pro Jahr sinken (Reduktion der Stromkosten auf 80 000 Franken und des Wasserverbrauchs auf 9000 Franken).

### 5.5 Aktueller Betrieb

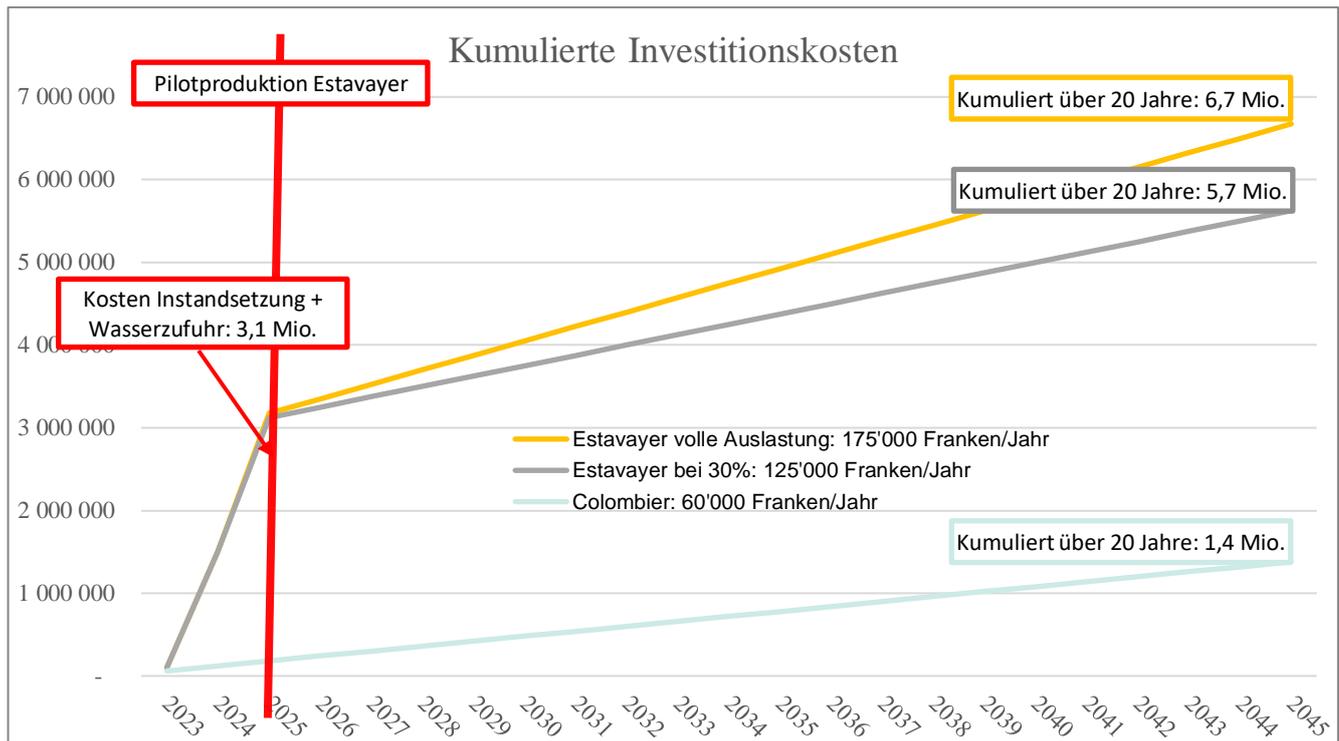
Derzeit beteiligt sich der Kanton Freiburg über die Interkantonale Kommission für die Fischerei im Neuenburgersee mit einem Beitrag von 47 000 Franken pro Jahr an den ordentlichen Betriebskosten der Fischzucht in Colombier. Dieser Betrag ist unabhängig von den in Colombier produzierten Mengen. Von Fall zu Fall validiert die Kommission Arbeiten, die zwischen den drei Konkordatskantonen Neuenburg, Waadt und Freiburg aufgeteilt werden. Diese aussergewöhnlichen Kosten beliefen sich auf 13 000 Franken pro Jahr (Grössenordnung) in den letzten 5 Jahren.

Die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac wird zu einer Erhöhung der Beiträge der anderen Kantone führen.

## 6 Zeithorizont 2045

—

Die Vereinbarung zwischen Staat und Gemeinde über die Wasserversorgung hat eine Laufzeit von 20 Jahren. Die nachfolgende Grafik zeigt den Vergleich zwischen der aktuellen Situation mit der Fischzuchtanlage in Colombier und der Situation mit der Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac und basiert auf der Annahme einer theoretischen maximalen Auslastung. Der Wasserverbrauch hat einen grossen Einfluss auf die Betriebskosten der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac. Dieser geht bei einer starken Drosselung der Produktion nur in geringem Mass zurück, weil der Wasserkreislauf in jedem Fall aufrechterhalten werden muss.



## 7 Schlussfolgerung

Das Instandsetzungsprojekt entspricht dem politischen Willen des Grossen Rats, eine funktionierende Freiburger Fischzuchtanlage im Broyebezirk zu bewahren. Es erfüllt die vom COPIL festgelegten Produktionsziele und erhält das bestehende Gebäude in seiner ursprünglichen Funktion.

Wegen der Überdimensionierung der Infrastrukturen wird das Projekt hingegen nicht zu mehr Brütlingen im Neuenburgersee führen und somit auch nicht zur Wahrung der Fischereiinteressen beitragen, wohl aber eine Verdreifachung der Produktionskosten ohne fischereilichen Mehrwert zur Folge haben. Zudem hängt die Produktion vom guten Willen der Partnerkantone für die Versorgung mit Rogen ab.

Das Dekret unterliegt nicht dem fakultativen Finanzreferendum und tritt mit seiner Promulgation in Kraft.

## Dekret über einen Verpflichtungskredit für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac

vom ...

---

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –  
Geändert: –  
Aufgehoben: –

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf Artikel 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV);

gestützt auf Artikel 32 des Konkordats vom 19. Mai 2003 über die Fischerei im Neuenburgersee;

gestützt auf Artikel 31 des Gesetzes vom 15. Mai 1979 über die Fischerei (FischG);

gestützt auf das Grossratsgesetz vom 6. September 2006 (GRG);

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG);

nach Einsicht in die Botschaft 2024-DIME-108 des Staatsrats vom 14. Mai 2024;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Der Verpflichtungskredit für die Wiederinbetriebnahme der Fischzuchtanlage wird genehmigt.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Die Gesamtkosten der Arbeiten werden auf 3'560'000 Franken geschätzt. Sie setzen sich zusammen aus 3'010'000 Franken für die Wiederinbetriebnahme des bestehenden Gebäudes und den Bau eines zusätzlichen Pavillons und aus 550'000 Franken für eine neue Wasserversorgung.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Für die Wiederinbetriebnahme des bestehenden Gebäudes, den Bau eines zusätzlichen Pavillons und die Einrichtung einer neuen Wasserversorgung wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 3'560'000 Franken eröffnet.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Die erforderlichen Zahlungskredite werden unter der Kostenstelle 3850/5040.000 «Bau von Gebäuden» in die Jahresvoranschläge eingetragen und gemäss dem FHG verwendet.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Die Ausgaben nach Artikel 3 werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 FHG abgeschrieben.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Die Schätzung der Kosten beruht auf dem Stand des Schweizerischen Baupreisindex (SBI) von Oktober 2023 von 113,7 Punkten für die Kategorie «Hochbau – Mittelland» (Basis Oktober 2020 = 100 Pkt.).

<sup>2</sup> Die Kosten werden erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des oben genannten Index, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

<sup>3</sup> Für die Kostenentwicklungen nach Absatz 2 muss kein zusätzlicher Verpflichtungskredit eingeholt werden.

### **II.**

*Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **III.**

*Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.*

### **IV.**

Dieses Dekret untersteht nicht dem Referendum.

Es tritt mit seiner Annahme in Kraft.

## Message 2024-DIME-108

14 mai 2024

Message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac et de travaux de raccordements en eau

*Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement de 3 560 000 francs en vue de la réhabilitation de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac et de travaux de raccordements en eau.*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
1.1	Historique	3
1.2	La pisciculture actuelle	4
<b>2</b>	<b>Gestion piscicole du lac de Neuchâtel</b>	<b>5</b>
2.1	Coordination intercantonale	5
2.2	Situation actuelle des espèces prévues	5
2.3	Avis des Commissions intercantionales de la pêche dans les lacs de Neuchâtel et Morat	7
<b>3</b>	<b>Projet de remise en fonction de la pisciculture</b>	<b>8</b>
3.1	Objectifs de production	8
3.2	Gestion de la production et des utilisateurs	9
3.3	Architecture	9
3.4	Approvisionnement en eau	11
3.4.1	Contexte	11
3.4.2	Concept de raccordement en eau	11
3.5	Charges liées au permis de construire : protection contre les crues	12
3.6	Durabilité	12
<b>4</b>	<b>Planning</b>	<b>13</b>
<b>5</b>	<b>Coûts de remise en fonction</b>	<b>13</b>
5.1	Remise en état selon les objectifs de production	13
5.2	Travaux de raccordement en eau	14
5.3	Montant du crédit d'engagement	15

<b>5.4</b>	<b>Coûts d'exploitation estimés : nouvelle pisciculture</b>	<b>15</b>
<b>5.5</b>	<b>Fonctionnement actuel</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>Horizon 2045</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Conclusion</b>	<b>16</b>

---

# 1 Contexte

---

## 1.1 Historique

La pisciculture cantonale d'Estavayer-le-Lac, érigée entre 2015 et 2016 et inaugurée le 26 octobre 2016, n'a fonctionné que pendant une courte période avant d'être fermée en raison de défauts majeurs. Afin de comprendre les raisons de cet échec, un premier rapport technique a été rédigé en 2017.

En décembre 2017, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC, aujourd'hui DIME) ont lancé une enquête administrative sur la gestion de la procédure de planification et de construction des installations. Le cabinet Eller & Associés SA, mandaté à cet effet, a publié son rapport en mars 2018.

Le 5 octobre 2018, la Commission des finances et de gestion (CFG) du Grand Conseil s'est prononcée en faveur d'une proposition visant à ce que l'Etat entreprenne des travaux en vue de remettre en état la pisciculture d'Estavayer-le-Lac. En mai 2019, un bureau mandaté par l'Etat a présenté un projet d'optimisation des installations, évalué à 1,526 millions de francs.

Parallèlement, le 7 mai 2019, le canton de Neuchâtel a rappelé au canton de Fribourg que la pisciculture de Colombier pouvait assurer la production des alevins nécessaires pour l'ensemble du lac de Neuchâtel. Il a suggéré la création d'une pisciculture intercantonale impliquant les cantons de Fribourg, Neuchâtel et Vaud. Le 23 octobre 2019, le Conseil d'Etat neuchâtelois a transmis une proposition chiffrée à son homologue fribourgeois. Le 10 décembre 2019, le Conseil d'Etat fribourgeois a accepté l'offre neuchâteloise et a décidé d'abandonner l'exploitation de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac en l'état.

Le 24 janvier 2020, les députés Nadia Savary-Moser et Eric Collomb ont présenté une requête visant à établir une commission d'enquête parlementaire "pour éclaircir la situation de la pisciculture et la remettre en fonction". Le 6 février 2020, le Grand Conseil a approuvé la requête des députés Savary, -Moser et Collomb et a institué, le 28 mai 2020, une Commission d'Enquête Parlementaire (CEP). Le Grand Conseil a pris acte du rapport de la CEP le 3 novembre 2021.

Le 19 février 2020, MM. Dominic Catillaz et Romain Lambert ont déposé une motion populaire "Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac". Ces citoyens demandaient une modification de la loi cantonale sur la pêche afin que l'Etat de Fribourg gère lui-même les installations de pisciculture nécessaires au repeuplement des eaux.

Le Conseil d'Etat a relevé dans sa réponse du 12 octobre 2021 que, sur la base de l'avis des experts, la remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac ne se justifie pas en relevant notamment que les prestations attendues de la remise en état du bâtiment sont remplies aujourd'hui à satisfaction par la pisciculture intercantonale de Colombier à des coûts incomparablement inférieurs. Conscient des attentes exprimées par les député-e-s lors des débats relatifs au rapport de la CEP, le Conseil d'Etat a néanmoins proposé l'acceptation partielle de la motion populaire, afin qu'un décret d'investissement puisse être soumis au Grand Conseil.

Le 3 novembre 2021, les députés fribourgeois ont accepté la partie de la motion populaire demandant la remise en état de l'installation.

En juillet 2022, un comité de pilotage (COPIL) composé de députés représentant les différents groupes parlementaires, des services de l'Etat concernés et présidé conjointement par les deux directeurs de la DIAF et de la DIME a été constitué afin de relancer les études sur la réhabilitation de la pisciculture. Une commission de projet (COPRO), incluant une représentation des pêcheurs professionnels et un expert externe spécialiste en aquaculture a également été instituée. Elle est dirigée par le chef de projets du service des bâtiments (SBat), sous la présidence de l'architecte cantonal, avec en tant que membres le service des forêts et de la nature, l'expert en aquaculture et un professionnel de la pêche sur le lac de Neuchâtel.

Les objectifs de production restent identiques à la planification initiale, comme souhaité par les motionnaires et confirmé par les membres du COPIL. Ils seront abordés ultérieurement dans ce document.

La remise en service de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac a été confrontée à divers défis, notamment :

- Résolution des défauts majeurs :** La pisciculture a été fermée en raison de défauts majeurs, la première étape a consisté à identifier et résoudre ces problèmes. L'investissement estimé en 2018 a dû être révisé, actualisé et complété ;
- Cadre légal :** La conception de la pisciculture est basée sur des process et techniques datant de 14 ans. Les normes énergétiques, d'hygiène et techniques ont évoluées et imposent un démantèlement complet des installations techniques actuels. Les prérequis de l'ECAB ont également évolué ;
- Durabilité environnementale :** Respecter les normes environnementales élevées est une priorité qui peut favoriser la conservation des ressources aquatiques locales. La pisciculture a été développée en tenant compte des aspirations communales et d'un site fortement touristique à proximité ;
- Rétablissement des stocks :** La réhabilitation permettrait, en complément de celle de Colombier, de soutenir les stocks de poissons, contribuant ainsi à la préservation de ces espèces. Cependant, de nombreux phénomènes créent un contexte complexe et difficilement surmontable (espèces invasives comme, par exemple, les moules quagga, les cormorans, la qualité de l'eau, par exemple température et nutriments, etc.) ;
- Gestion des risques :** Avec la baisse régulière de géniteurs et d'œufs, la pisciculture projetée intègre des processus clairs et sécurisés afin d'éliminer les pertes de production ;
- Collaboration régionale :** La Préfecture de la Broye et la Commune d'Estavayer soutiennent le projet. La collaboration avec les cantons de Neuchâtel et Vaud est déjà effective au travers de la pisciculture de Colombier qui, à ce jour, est en sous production par manque d'œufs.

En avril 2023, l'étude et la quantification des coûts a été adjugée au Bureau Afry SA et à son spécialiste en aquaculture (IDEE Aquaculture). Dans ce but, des visites sur des piscicultures similaires en exploitation ont été effectuées et ont tissées des liens techniques d'échanges et d'expérience dans la démarche.

## 1.2 La pisciculture actuelle

La pisciculture actuelle repose sur le décret 2020\_063 du Grand Conseil du 11 mai 2011, qui a alloué un crédit de 2 000 000 de francs pour la construction d'une nouvelle installation visant à regrouper toute la production de poissons du canton de Fribourg sur un seul site. Cette production était principalement destinée aux lacs de Neuchâtel et de Morat.

Bruno Gallusser Ingenieurbüro GmbH à Saint Gall, avait été mandaté pour la conception technique de la nouvelle pisciculture. Les premiers plans ont été élaborés en 2009 et 2010, basés sur les chiffres de production souhaités par l'Etat (voir chapitre 3.1). Il n'a pas pu terminer son accompagnement lors de la réalisation pour des raisons de santé.

La construction a été retardée pendant plusieurs années en raison d'oppositions liées à la modification du plan d'aménagement local et à l'obtention du permis de construire. Les travaux de fondations et de construction ont débuté au second semestre 2015 et ont duré environ une année.

La pisciculture a été inaugurée le 26 octobre 2016 puis exploitée de novembre 2016 à janvier 2017, avant d'être stoppée en raison de dysfonctionnements majeurs. Une grande partie des œufs de palée, bondelle, truite et brochet n'ont pas atteint la phase d'incubation complète. Les œufs de bondelle de la deuxième production ont dû être déplacés vers l'ancienne pisciculture pour assurer leur production. La production du brochet a nécessité des adaptations d'urgence des installations. Selon les espèces, les pertes variaient de 41 % à 85 %.

L'ensemble des dysfonctionnements a été analysé et documenté (voir rapport technique et rapport de la CEP).

## 2 Gestion piscicole du lac de Neuchâtel

---

### 2.1 Coordination intercantonale

Selon le cadre légal en vigueur, la responsabilité du repeuplement du lac de Neuchâtel incombe aux cantons concordataires de Vaud, Neuchâtel et Fribourg. Ces cantons ont pour mission de gérer directement ou de surveiller les installations de pisciculture nécessaires, conformément à l'article 32, alinéa 1 du Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 19 mai 2003. Une coordination entre ces cantons est établie en fonction de l'évolution de l'empoissonnement et de la pêche dans le lac, comme spécifié à l'article 32, alinéa 2 du même Concordat.

Au niveau cantonal, la loi sur la pêche du 15 mai 1979 stipule, à l'article 31, que la responsabilité du repeuplement des eaux relevant de la régie de la pêche incombe au service des forêts et de la nature. A cette fin, ce service exploite ou fait exploiter des établissements et des installations de pisciculture.

Depuis 2020, la convention définit les objectifs de production ainsi que le partage des coûts entre les cantons concordataires pour l'exploitation de la pisciculture de Colombier, située sur le territoire neuchâtelois. Les frais de participation se sont élevés en moyenne à 59 730 francs par an et par canton au cours des cinq dernières années, englobant non seulement les frais de fonctionnement, mais également les coûts liés aux agrandissements et à la sécurisation des installations. La convention intercantonale signée permet d'atteindre les objectifs de production non seulement de la pisciculture de Colombier, mais également ceux fixés à la pisciculture d'Estavayer-le-Lac, qui ne produisait plus. Pour les années à venir, ces coûts budgétisés à 47 000 francs par an et par canton, sont basés sur les frais de fonctionnement de la pisciculture de Colombier. Les craintes émises initialement sur le transport des œufs pour justifier la construction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac n'étaient pas fondées, la pratique démontre que ce transport ne constitue aucun problème de production des alevins. Cette collaboration permet à la pisciculture de Colombier de satisfaire pleinement les objectifs de production de poissons pour l'ensemble du lac, suscitant ainsi une satisfaction totale de la part des trois cantons concordataires.

### 2.2 Situation actuelle des espèces prévues

Il convient de distinguer les différents enjeux associés aux différentes espèces produites. Les corégones, comprenant les palées et les bondelles, représentent les deux espèces cruciales pour la pêche professionnelle et constituent la base des revenus. En ce qui concerne la truite de lac, l'enjeu réside dans le maintien de l'espèce, compte tenu de la préoccupation persistante quant à l'état des populations du lac. Pour le brochet, le repeuplement possible par la pêche des géniteurs justifie une dérogation à l'interdiction de pêche pendant la période de reproduction. Cette dérogation a pour corollaire une exploitation par les pêcheurs professionnels de cette ressource pendant la période de reproduction, générant ainsi un revenu significatif au printemps. Cette espèce, également prisée par la pêche de loisir, fait l'objet d'un repeuplement principalement à des fins halieutiques.

Les résultats de pêche des géniteurs de corégones ainsi que des truites de lac au cours des dernières années ont malheureusement démontré que les piscicultures ne parviennent plus à être remplies avec les œufs disponibles. En moyenne, sur les 15 dernières années, 37,8 millions d'alevins de palée et 12,8 millions d'alevins de bondelles ont été alevinés, avec une tendance à la baisse (Figure 1). Au cours des dix dernières années, la pisciculture de Colombier, malgré des efforts considérables pour capturer des géniteurs et récolter des œufs, était remplie à hauteur de 68 % pour les palées et 50 % pour les bondelles de sa capacité. Le facteur limitant à un alevinage plus conséquent est ainsi clairement le nombre d'œufs récoltés par les pêcheurs professionnels, en aucun cas la capacité de production de la pisciculture neuchâteloise. La remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac ne changera pas cet état de fait.

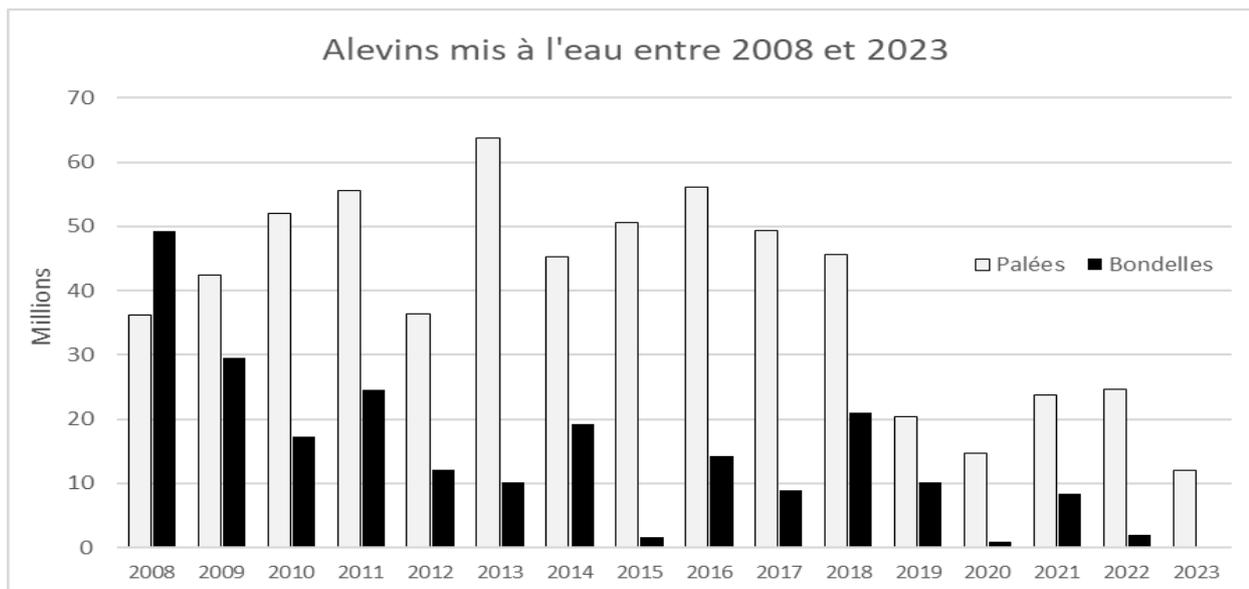


Figure 1 : Alevins mis à l'eau entre 2008 et 2023 dans le lac de Neuchâtel

Espèces	Moyenne annuelle produite sur les 15 dernières années	Moyenne annuelle produite sur les 10 dernières années	Moyenne annuelle produite sur les 3 dernières années	Capacité de production de la pisciculture de Colombier	Capacité de production de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac
Palée	37,8 millions	33,9 millions	22,2 millions	50 millions	25 millions
Bondelle	12,8 millions	9,9 millions	3,5 millions	20 millions	10 millions
Brochet	1,5 million	1,9 million	1,5 million	1-3 millions	200'000
Truite de lac	310 000	250 000	387 000	400 000	200'000

Moyennes annuelles d'alevins relâchés dans le lac de Neuchâtel au cours des 3, 10 et 15 dernières années, comparées à la capacité de production de la pisciculture de Colombier

La production de brochets, quant à elle, ne pose pas de problème d'approvisionnement en œufs, puisqu'il s'agit d'une espèce qui prospère naturellement dans le lac de Neuchâtel. Elle est d'ailleurs classée comme "non menacée" dans la liste rouge des espèces en Suisse. En ce qui concerne les truites, il est essentiel de noter que les pêches des géniteurs se déroulent dans les rivières affluents au lac, lors de leur migration vers les sites de fraie. Etant donné que le canton de Fribourg ne possède pas de tels affluents, il dépend du bon vouloir des cantons voisins pour son approvisionnement. Il convient également de préciser que la capture de géniteurs de truites devient plus difficile chaque année et que l'avenir s'annonce encore plus problématique.

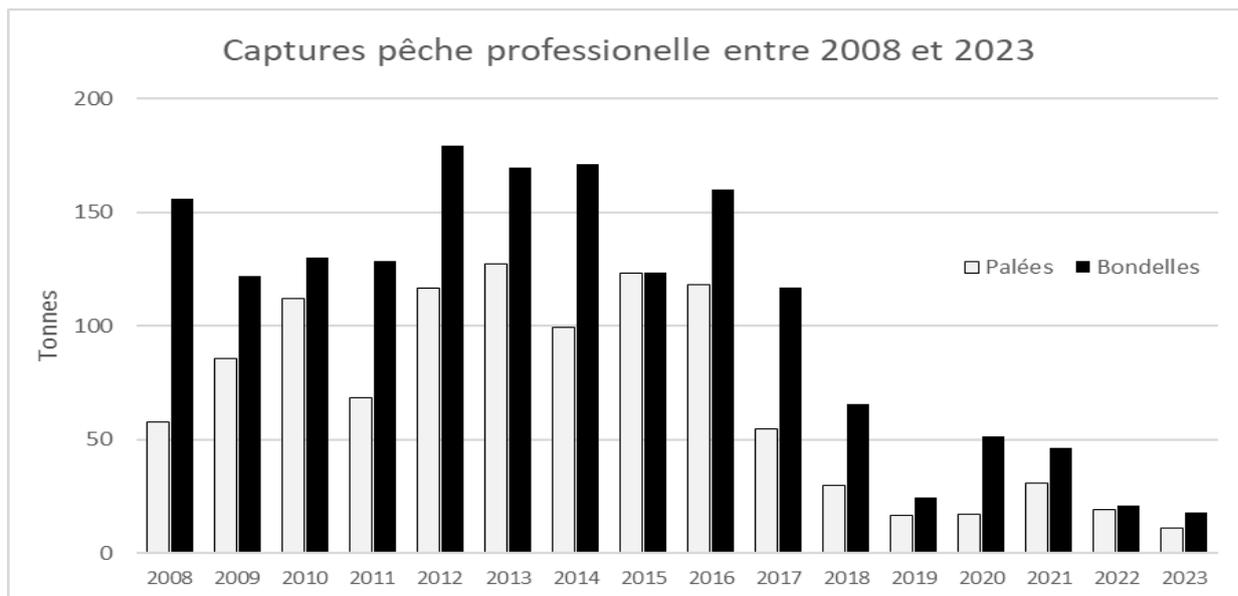


Figure 2 : Captures de la pêche professionnelle entre 2008 et 2023 dans le lac de Neuchâtel

Les raisons de la baisse des populations (Figure 2) de corégones observée ces dernières années (baisse marquée depuis 2017) demeurent inexplicables. Néanmoins, il convient de souligner que dans ce contexte difficile, les efforts de repeuplement de la pisciculture de Colombier contribuent de manière significative au nombre de poissons capturés par la pêche professionnelle. Une étude faite avec des bondelles, marquées en 2018 et recapturées en 2021 et 2022, ainsi que des palées, marquées en 2019 et recapturées en 2022 et 2023, présente des taux de poissons marqués et recapturés variant respectivement entre 35 % (n<sup>1</sup>: 123) et 12 % (n: 239) pour les bondelles, et entre 57 % (n: 47) et 47 % (n: 128) pour les palées. Il est à noter que les poissons marqués issus de Colombier se sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du lac.

En résumé, si l'action de repeuplement dans le lac de Neuchâtel ne doit pas être remise en question, la problématique se situe au niveau de la fourniture des œufs et non dans la capacité de production des cantons concordataires. La remise en état de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac, en augmentant la capacité de production, n'apporte aucune solution à la problématique de la diminution des captures de pêche, ceci malgré une excellente collaboration et un fort engagement des milieux de la pêche professionnelle.

### 2.3 Avis des Commissions intercantionales de la pêche dans les lacs de Neuchâtel et Morat

La commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel est d'avis qu'une pisciculture sur la rive sud du lac de Neuchâtel est nécessaire et justifiée, mais que, compte tenu de l'évolution des rendements de la pêche et des travaux de sécurisation réalisés à Colombier, une deuxième pisciculture, qui serait également largement sous-exploitée, ne se justifie plus aujourd'hui. Les préoccupations exprimées en 2011 quant aux risques liés à la mortalité durant le transport des œufs et à la charge de travail supplémentaire à Colombier se sont avérées infondées au cours des années écoulées.

Une nouvelle pisciculture aujourd'hui ne comblerait plus un manque, mais contribuerait à augmenter les coûts pour tous les cantons impliqués, sans pour autant produire des alevins supplémentaires. L'effort considérable fourni pour alimenter la pisciculture de Colombier nous montre qu'il n'est plus possible de remplir de telles infrastructures. Ainsi, répartir le peu d'œufs incubés à Colombier (taux de remplissage des installations entre 17.5 % et 44 % ces trois dernières années pour les corégones) mettrait également en péril la viabilité de cette pisciculture et lui ferait courir le risque de se voir éventuellement fermée à terme également.

<sup>1</sup> « n : » nombre de poissons capturés permettant de déterminer un % de marquage, le % précédant le « n : »

Selon la commission intercantonale, une exploitation à trois cantons avec une répartition des coûts garantit mieux la continuité de cette pratique sur le long terme, que de vouloir maintenir à grands frais des piscicultures indépendantes. Bien qu'il soit vrai que regrouper tous les œufs dans une même pisciculture puisse exposer la production d'une année entière en cas de maladie grave ou de panne technique, ce risque est limité grâce aux améliorations techniques apportées à Colombier depuis 2020. De plus, le repeuplement est une activité à comprendre sur le long terme, et la perte potentielle d'une année de production se compense en partie avec la production des années suivantes ainsi que la longévité de ces espèces de poissons.

Pour toutes ces raisons, la commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel recommande de continuer à maintenir un programme de repeuplement similaire à celui des années passées, mais en exploitant uniquement la pisciculture de Colombier. Dans l'éventualité où la pisciculture d'Estavayer-le-Lac devrait être construite, les cantons voisins ne souhaitent pas participer aux coûts d'exploitation de cette pisciculture, mais ils sont prêts à partager les œufs qui seront récoltés par la pêche professionnelle et les garde-faunes des trois cantons.

Le Conseil d'Etat fribourgeois partage l'avis exprimé par la commission intercantonale.

### 3 Projet de remise en fonction de la pisciculture

#### 3.1 Objectifs de production

La remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac s'aligne sur les objectifs de production formulés dans le message accompagnant le décret 2020\_063 du Grand Conseil du 11 mai 2011 et validés à nouveau le 20 juillet 2022 par le COPIL. Ils sont les suivants :

Espèces	Capacité Estavayer-le-Lac
Palée ( <i>Coregonus palaea</i> )*	25 millions
Bondelle ( <i>Coregonus candidus</i> )*	10 millions
Brochet ( <i>Esox lucius</i> )	200 000
Truite de lac ( <i>Salmo trutta</i> )	200 000

\*enjeux principaux de production pour la pêche professionnelle.

Dans le cadre de l'exploitation d'une pisciculture, les saisonnalités jouent un grand rôle, impactent la remise en fonction et le planning de mise en exploitation. Une pisciculture n'est en production que de décembre à avril.

Stade de développement pour restitution aux lacs		Période
Palée	6 – 8 semaines en stade œufs 1 semaine de stockage en stade alevins	Décembre – Février
Bondelle	6 – 8 semaines en stade œufs 1 semaine de stockage en stade alevins	Février – Avril
Brochet	3 – 4 semaines en stade œufs 1 semaine de stockage en stade alevins pour 50 % de production et bassins de pré grossissement (pré estivaux) pour 50 % de la production (jusqu'à 5 semaines) selon niveau d'eaux des lacs de la Gruyère et de Schiffenen	Mars/Avril – Juin/Juillet
Truite de lac	4 – 8 semaines en stade œufs et 4 – 8 semaines pour des pré-estivaux	Novembre/Décembre – Mars/Avril

La commission intercantonale de la pêche du lac de Neuchâtel coordonne annuellement l'approvisionnement en œufs des différentes piscicultures (voir chapitre 2.1.1).

### 3.2 Gestion de la production et des utilisateurs

Le concept d'hygiène dans une pisciculture de repeuplement est un des éléments primordiaux, qui avait pourtant fait défaut dans le premier projet. Il s'étend à l'ensemble des espaces de production pour garantir des conditions optimales de santé et de bien-être des poissons destinés au repeuplement. Voici les principaux aspects du concept d'hygiène dans ces espaces de production :

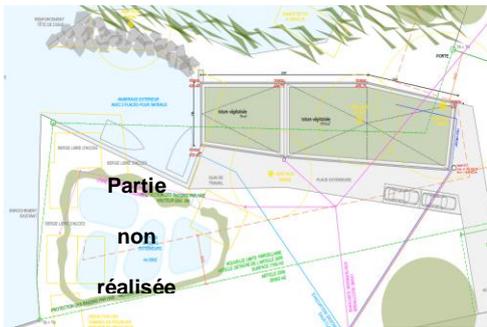
Gestion de l'eau :	Assurer une qualité d'eau optimale dans les bassins de production est essentiel. Cela implique le contrôle régulier des paramètres, tels que la température, la turbidité, le pH, la teneur en oxygène, et la présence de contaminants ;
Installation de filtration et d'aération :	Utiliser des systèmes de filtration appropriés pour éliminer les impuretés de l'eau et assurer une oxygénation adéquate. Cela contribue à maintenir un environnement sain pour les poissons et une bonne ventilation des locaux internes pour le personnel et la durabilité du bâti ;
Hygiène des équipements :	Mettre en place des protocoles de nettoyage régulier pour les équipements, tels que les pompes, les filtres et les conduites d'eau afin de prévenir l'accumulation de débris et de contaminants ;
Contrôle sanitaire :	Mettre en œuvre des programmes de surveillance sanitaire réguliers pour détecter rapidement tout signe de maladie chez les poissons. Cela peut inclure des inspections visuelles, des analyses d'eau et des tests microbiologique ;
Alimentation contrôlée :	Mettre en œuvre des protocoles de gestion de l'alimentation pour éviter la suralimentation, minimiser le gaspillage d'aliments et maintenir une bonne qualité de l'eau ;
Formation du personnel :	Assurer que le personnel soit formé aux bonnes pratiques d'hygiène, y compris la manipulation des poissons, l'entretien des équipements, et la prévention des maladies.

Les process et flux de personnes, matériels et œufs ont été élaborés afin de satisfaire aux objectifs ambitieux de production. Ces considérants et leurs conséquences sur la bâtisse existante ont fortement guidés les réflexions pour adapter l'enveloppe actuelle du bâtiment aux exigences du cahier des charges. Une analyse des risques a été élaborées en parallèle et a permis de guider les réflexions vers la solution présentée. L'expert piscicole a validé les étapes de travail effectuées et a confirmé l'adéquation entre les mesures proposées et l'objectif, complet, de réhabilitation.

### 3.3 Architecture

L'enveloppe du bâtiment existant sera conservée en grande partie et recevra des adaptations aux installations révisées compatibles avec les normes en vigueur, les législations actuelles et les besoins spécifiques des espèces. En outre des mesures constructives complémentaires ont été exigées afin de respecter de manière optimale et financière les exigences en relations avec les risques naturels, crues et inondations notamment.

Des bassins extérieurs avaient été projetés (projet 2015) mais n'ont jamais été réalisés, pour des raisons de manque de budget et de constatations des défauts. Un couvert, dans la ligne esthétique initiale vient remplacer ces bassins de manière plus condensée.

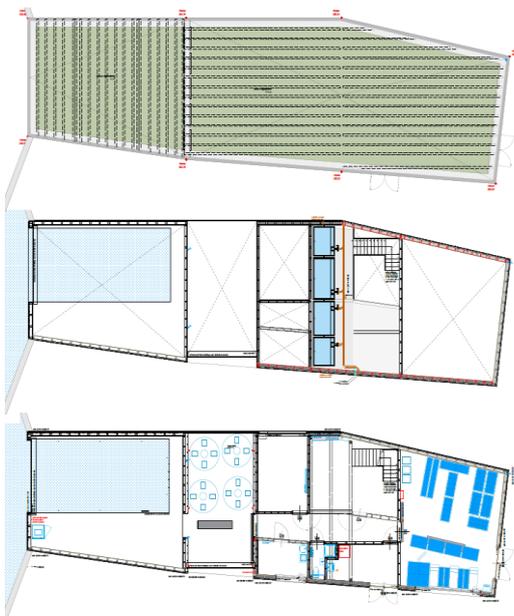
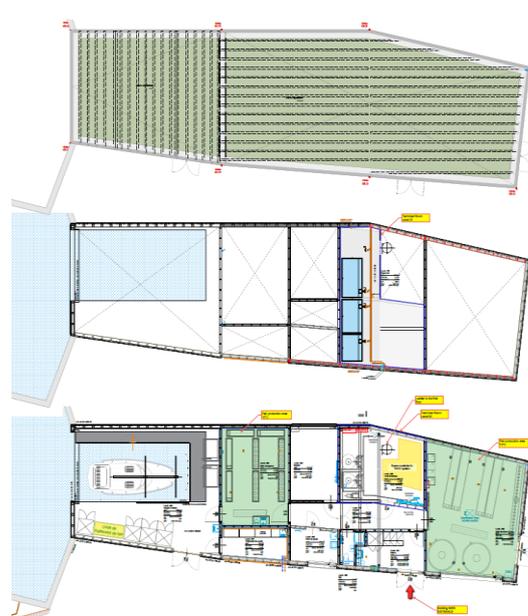
**Projet initial****Projet actuel**

La nécessité de cet ajout vient des besoins particuliers pour l'élevage de brochets et truites et la couverture doit permettre la stabilité de la température de l'eau, face au rayonnement solaire notamment.

La solution a retenu la satisfaction du COPIL et l'aval des autorités communales avant la mise à l'enquête de ce complément non réalisé. Le projet se présente donc dans une unité architecturale conservée et renforcée et les différentes activités peuvent être réalisées dans un cadre qualitatif, adapté et hygiénique.

Les plans en annexe fournissent l'état initial et projeté des travaux. Le nombre de collaborateurs et de collaboratrices occupant les locaux restants identiques, les espaces de travail et sociaux restent similaires et permettront de conserver les autres activités notamment durant les 5 mois hors période de production.

La nouvelle distribution des locaux a aussi été impactée par le mobilier de production particulier. Des conditions de travail optimales ont été élaborées dans des espaces déjà déterminés par l'architecture actuelle de l'ouvrage. Cette adéquation a été un paramètre important du développement du projet et de la planification technique.

**Projet initial****Projet actuel**

### 3.4 Approvisionnement en eau

Les erreurs de réalisation de l'approvisionnement en eau, ciblées dans le rapport technique et par la CEP, sont responsables d'une bonne partie des problématiques. Une attention essentielle a guidé la conception retenue malgré des nouveaux défis.

#### 3.4.1 Contexte

Actuellement, la prise et le rejet d'eau s'effectuent dans le hangar à bateaux. Cette configuration non conforme requiert une adaptation aux normes qualitatives et aux exigences de stabilité thermique de l'eau utilisée dans la pisciculture.

Pendant les six mois de production, la pisciculture nécessite 120 000 m<sup>3</sup> d'eau pour le fonctionnement des différentes espèces. Afin de refroidir les pompes à chaleur de l'Hôpital Intercantonal de la Broye (HIB), le Groupe E a mis en place une station de pompage à proximité de l'installation piscicole. Cette station réalise des échanges thermiques en utilisant de l'eau pompée dans le lac à une profondeur de 45 mètres, située à environ 1500 mètres du littoral. Cette ressource, répondant au plus près des besoins des espèces envisagées, a engendré un investissement de 59 235 francs en 2020 pour faire passer la conduite de cette eau devant la parcelle de la pisciculture, permettant ainsi de tirer avantage de cette source optimale.

Depuis quelques années, une nouvelle problématique s'est installée dans les lacs suisses et son développement s'est manifesté de manière croissante sur celui de Neuchâtel : la moule quagga.

La moule quagga, une espèce invasive originaire de la mer Caspienne, a été signalée dans diverses régions du monde, y compris en Europe. Les problématiques liées à son introduction dans les lacs comprennent :

Impact sur l'écosystème :	Les moules quagga se reproduisent rapidement et forment des colonies denses sur les surfaces dures, y compris les infrastructures sous-marines et les coquilles d'autres mollusques. Cette colonisation peut entraîner des changements dans la composition des espèces et la structure de l'écosystème local ;
Qualité de l'eau :	Les moules quagga filtrent activement l'eau pour se nourrir, retirant des particules en suspension. Bien que cela puisse améliorer la clarté de l'eau, cela peut également entraîner des changements dans la composition chimique de l'eau et influencer la chaîne alimentaire locale ;
Infrastructures humaines :	Les colonies de moules quagga peuvent causer des problèmes sur les infrastructures humaines, y compris les conduites d'eau, les stations de pompage et les équipements sous-marins tels que les turbines hydrauliques.

Dès lors, en juin 2023, cette problématique a remis en cause cet investissement, le Groupe E devant traiter son eau, la rendant « impropre » aux objectifs de la pisciculture. Face à ce nouveau paramètre, la COPRO s'est approchée des services communaux d'Estavayer-le-Lac et, en parallèle aux investissements de la municipalité, une solution de collaboration a été trouvée afin d'alimenter la pisciculture de manière convenable avec l'eau du lac. De plus, le rapport technique de la CEP avait pointé comme l'un des défaut majeur la méthode retenue d'approvisionnement en eau.

#### 3.4.2 Concept de raccordement en eau

Le nouveau concept d'alimentation en eau, bien que nécessitant un investissement initial, est constitué des éléments suivants :

Une chambre de captage d'eau :	Installée sur l'une des conduites, située à 1500 mètres du littoral, cette chambre a une double utilité. Elle sert non seulement de point de captage d'eau, mais également de ressource pour les besoins communaux en matière de nettoyage périodique des dépôts de moules avec un investissement mutualisé Etat - Commune.
--------------------------------	---

Mise en place de deux conduites d'alimentation : Ces conduites permettront d'alimenter alternativement la pisciculture. La première est utilisée, tandis que la seconde reste vide. Cette approche permet de priver les dépôts de moules quagga de leur source de nourriture, induisant ainsi leur déclin naturel. De plus, cette configuration simplifie considérablement l'entretien et le nettoyage des installations.

Ce concept offre donc une solution ingénieuse en maximisant l'utilisation des ressources disponibles tout en minimisant les problèmes potentiels liés aux dépôts des moules quagga. La gestion et l'entretien de la pisciculture est ainsi facilitée.

### 3.5 Charges liées au permis de construire : protection contre les crues

Le permis de construire a été obtenu le 26 janvier 2024. Aucune opposition n'a été manifestée. Cependant des charges nouvelles sont venues impacter le dossier. L'ECAB, face à l'augmentation de la périodicité et l'intensité des crues et inondations, a révisé ses prérequis et demande de faire face à des crues exceptionnelles de type tri centennale et une hausse de son horizon sécuritaire. Par rapport au projet initial, cette charge impacte le dossier avec un niveau de sécurité de 85 cm au-dessus du niveau actuel de la pisciculture.

Face à cette nouvelle information, issue des derniers développements concernant les risques naturels, le COPIL a sollicité l'ECAB afin de diminuer l'impact visuel et financier et ses conséquences. Le compromis retenu permet au projet de satisfaire les prérequis tout acceptant en cas de fortes montées des eaux des parties immergées de l'objet, sans en péjorer sa statique et sa durabilité. Le compromis a été obtenu fin mars après plusieurs études de variantes devant satisfaire les aspects esthétiques (zone touristique), légaux (assurance bâtiment) et en garantissant les installations techniques. Une répercussion financière d'environ 200 000 francs vient donc impacter le dossier.

### 3.6 Durabilité

Les principes du développement durable décrits dans la norme SIA 112/1 sont pris en considération. Les bâtiments devront aussi satisfaire les recommandations KBOB (Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics) en matière de constructions durables. Le standard de construction du pavillon et de la rénovation de la halle existante est MINERGIE-P-Eco. Ces notions visent à prendre en compte, outre l'économie, les aspects environnementaux et sociaux qui sont liés à des enjeux de long terme. Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Pour répondre aux objectifs d'exemplarité qui correspondent à la stratégie immobilière adoptée par le Conseil d'Etat, les constructions répondront aux critères de durabilité ci-après :

- Economie : Respecter les budgets alloués et assurer des frais d'exploitation minimums, en cherchant un équilibre cohérent du projet de construction.  
Le projet a subi une évolution technologique et financière induite non négligeable et ne permet pas satisfaire au principe d'économicité sachant que l'objectif peut être atteint à Colombier pour un coût trois fois inférieur ;
- Société : Offrir des qualités spatiales mettant en exergue le confort de l'utilisateur (fonctionnalité, lumière, chaleur et acoustique), selon les exigences des normes actuelles. Il s'agit aussi de privilégier des systèmes passifs garantissant un confort hivernal et estival optimum en favorisant l'aération et la lumière naturelle.
- Situé en pleine zone touristique et face aux baisses continue de la population piscicole dans le lac, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'Etat de Fribourg de favoriser un maintien de la pêche professionnelle pour une distribution locale ;

Environnement : Respect des exigences en matière d'isolation et augmentation de celles qui concerne la production d'énergie électrique. Le bâtiment peut être équipé en panneaux solaires. Ceci est une démarche globale de l'Etat.

Le projet de nouvelle adduction d'eau affirme la volonté d'indépendance en approvisionnement en eau directement du biotope et permet de rester dans une neutralité des besoins et rejet d'eau.

Des mesures d'accompagnement architecturale en aération, récupération de chaleur et d'isolation ont été intégrées afin de garantir une exploitation du bâtiment sous toutes ses activités durant l'année.

De manière globale, malgré toutes les mesures d'accompagnements techniques et environnementales prises en compte de manière permanente dans les projets de l'Etat, il résulte un impact défavorable à la situation actuelle de collaboration avec la pisciculture de Colombier. Cette dernière, pour des coûts de fonctionnements annuels moindre et une production moyenne inférieure à 40% de sa capacité, répond déjà largement aux besoins actuels. Le statu quo de la relation intercantonale actuelle semble être finalement la solution la plus pérenne et justifiée.

## 4 Planning

La saisonnalité des éclosions impose un calendrier très dense. Les contraintes dues aux manifestations ayant lieu sur le site staviacois ont été prises en considération et le calendrier se présente ainsi :

Juin 2024	Démontage des installations désuètes
Juillet – Septembre 2024	Mesures architecturales d'accompagnement > Corrections de l'enveloppe > Adaptation de l'approvisionnement en eau > Réaménagements intérieurs de base
Juillet 2024 – Novembre 2024	Techniques aquacoles > Nouvelles distributions d'eau > Nouvelles distributions électriques et de monitoring > Mise en place de mobilier d'exploitation > Nouveau pavillon extérieur
Novembre 2024 – Janvier 2025	Mise en service technique
Janvier 2025 – Juillet 2025	Productions pilotes progressives

Les nouveaux travaux de raccordement en eau du bâtiment se dérouleront selon un planning parallèle.

## 5 Coûts de remise en fonction

### 5.1 Remise en état selon les objectifs de production

En avril 2023, le bureau Afry a remporté le mandat d'études de la réhabilitation.

Le projet ayant reçu son permis de construire en date du 26 janvier 2024 et les appels d'offres ayant été faits dans la simultanéité, les coûts de remise en service de la pisciculture se présentent ainsi :

<b>Remise en fonction de la Pisciculture</b>	<b>Montants TTC</b>
Déconstructions des installations obsolètes	15 000
Gros œuvres, Génie civil, charpente et constructions métalliques	671 000
Nouvelles installations électriques et automation	233 000
Nouvelles installations hydrauliques et sanitaires	544 000
Nouvelles installations de ventilation	125 000
Process aquacole, matériel de production et sécurité	525 000
Honoraires	407 000
Mesures complémentaires de protection contre les dégâts naturels	200 000
Réserve pour risques de chantier	120 000
<b>Total Pisciculture</b>	<b>2 840 000</b>
Divers et imprévus de chantier	120 000
<b>Total</b>	<b>2 960 000</b>

Les offres principales ont été conditionnées à l'obtention du crédit d'engagement et les partenaires principaux ont déjà été ciblés.

Ce projet et l'investissement demandé permettent de :

- > Satisfaire les objectifs de production de la pisciculture ;
- > Mettre à niveau le bâtiment et son exploitation aux exigences actuelles et futures ;
- > Compléter le programme non réalisé en 2016 ;
- > Anticiper les évolutions d'équipements et législations ;
- > Maintenir l'unité architecturale du site en proximité d'espaces touristiques.

Le rapport technique de la CEP fait référence au devis d'Aquatransform de 2017 et de son évaluation par l'expert pour un montant médian de 1 550 000 francs. Pour ce genre d'activité les indices de coût de productions et de constructions tiennent compte d'une majoration concernant les phénomènes inflationnistes et conjoncturels de 18 %, ramenant aujourd'hui ce montant à 1 850 000 francs. De, plus, comme mentionné précédemment, le programme réalisé et analysé n'était pas complet. Le pavillon extérieur, compris dans les montants de devis ci-dessus, représente environ 500 000 francs. Le solde de la différence est couvert par les évolutions légales, normatives, énergétiques, les mesures de protections aux risques naturels et les « divers et imprévus ».

Le projet initial de remise en état, avec ses estimations de coûts de 2017, reposait sur une conception d'il y a plus de 15 ans avec des législations et des coûts de construction qui ont fortement évolués entre-temps. La conjoncture économique et ses difficultés en matières premières depuis quelques années sont à prendre en compte dans une comparaison aux chiffres énoncés à l'issue du rapport de la CEP. L'exigence d'exemplarité de remise en service ne doit pas s'arrêter aux activités et législations actuelles mais prendre en compte les évolutions normatives, qualitatives et légales.

## **5.2 Travaux de raccordement en eau**

Le montant global des coûts de raccordement en eau permet, pour les 20 prochaines années, une stabilité des coûts d'approvisionnement. Environ 120 000 m<sup>3</sup> sont nécessaires chaque hiver/printemps pour l'exploitation. Ces coûts, en plus des investissements de construction, tiennent également compte des entretiens planifiés et coûteux de la conduite communale de pompage dans le lac (environ 850 000 francs tous les 4 ans). La nouvelle convention entre l'Etat et la commune d'Estavayer est conditionnée à l'obtention du crédit d'engagement.

<b>Création d'une chambre de captage et conduites d'adductions</b>	<b>Montants TTC</b>
Chambre en béton armé et adaptation communales	350 000
Travaux de Génie civil de raccordements (nouvelle adduction), environs 600 mètres	180 000
Divers et imprévus environs 10% (risque de terrain pollué)	20 000
<b>Total nouveau raccordements</b>	<b>550 000</b>

### 5.3 Montant du crédit d'engagement

Le projet de décret porte sur l'octroi d'un crédit d'engagement de 3 560 000 francs et se base sur les coûts des travaux composés comme suit :

	<b>Montants TTC</b>
Entretien exceptionnel 2024 (curage des boues dans le hangar à bateaux)	50 000
Coûts pour la pisciculture	2 960 000
Coûts pour le nouvel approvisionnement en eau	550 000
<b>Coûts des travaux</b>	<b>3 560 000</b>

Le coût global des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 à 113.7 pts dans la catégorie « Bâtiment – Espace Mittelland » (base octobre 2020 = 100 pts)

Le crédit d'engagement portant sur un montant de 3 560 000 francs, le décret n'est pas soumis au référendum financier dans la mesure où il n'atteint pas la limite prévue par l'article 45 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (¼% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat, soit 11 863 954 francs).

### 5.4 Coûts d'exploitation estimés : nouvelle pisciculture

Le projet intègre des solutions techniques et architecturales simples pour satisfaire les exigences du point de vue énergétique et d'entretien/maintenance modéré. Une anticipation des normes et exigences a été effectuée, notamment sur les modes de désinfection, le type de compresseur et par des mesures constructives.

Coûts d'exploitation estimés pour la réhabilitation et le raccordement en eau.

<b>Coûts d'exploitation dès 2025</b>	<b>Montants TTC</b>
Consommation annuelle d'électricité (part pisciculture 80 000 francs)	100 000
Consommation annuelle d'eau du lac (120 000 m <sup>3</sup> à 10 cts)	12 000
Participation au curage des moules quagga dès 2025 sur conduite communale (Versement initial de 47 000 francs en 2024)	13 000
Entretien du matériel piscicole et adduction d'eau	20 000
Entretien des installations techniques	20 000
Consommables divers (eau du réseau, gaz des installations, etc.)	10 000
<b>Total nouveau raccordements</b>	<b>175 000 francs / an</b>

Les coûts d'exploitation ci-dessus ne comprennent pas les charges d'amortissements. Il faut noter qu'une diminution de la production n'entraînerait pas une diminution des charges de manière proportionnelle. A titre indicatif, une production à 30% des objectifs placerait les frais d'exploitation à 125 000 francs par ans (frais électriques réduit à 80 000 francs – consommation d'eau réduite 9 000 francs).

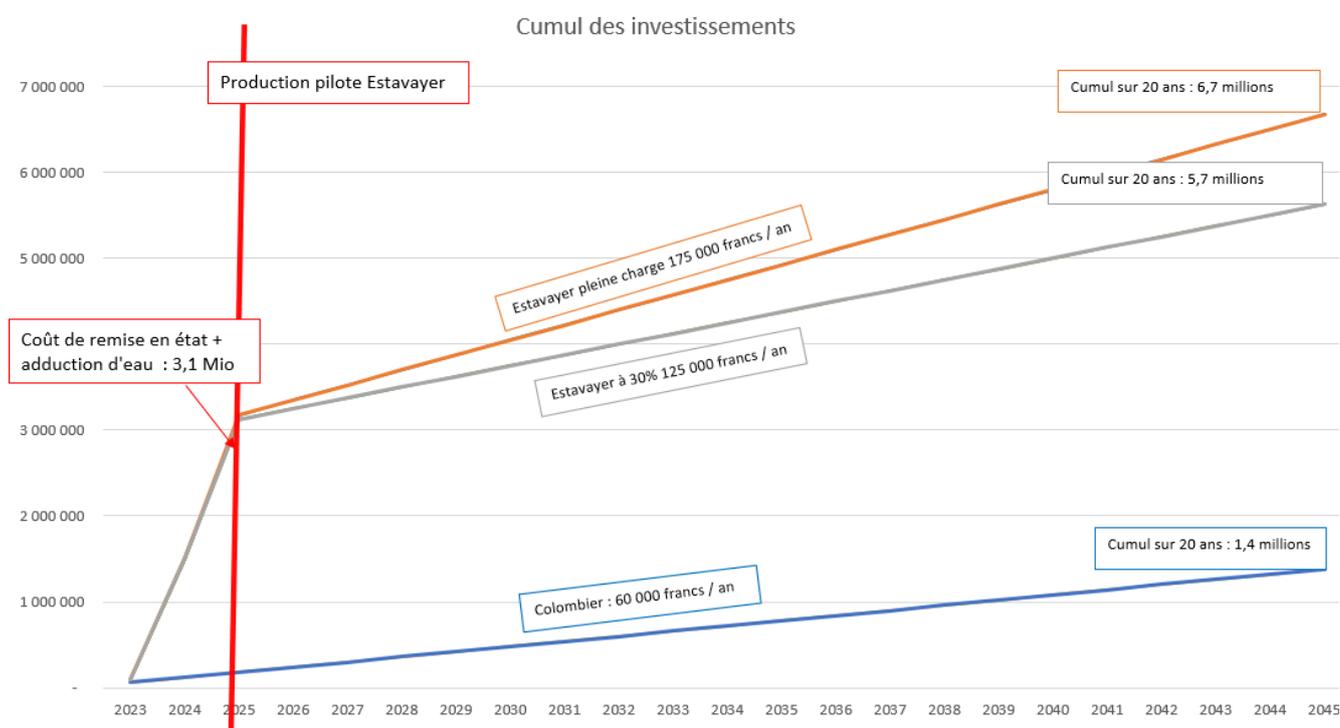
### 5.5 Fonctionnement actuel

Actuellement, au travers de la commission intercantonale de Neuchâtel, le canton de Fribourg participe aux frais d'exploitation ordinaires de la pisciculture de Colombier par un apport de 47 000 francs par an. Ce montant est indépendant des quantités produites à Colombier. Au cas par cas, la commission valide des travaux qui sont répartis entre les 3 partenaires, Neuchâtel, Vaud et Fribourg. Ces frais exceptionnels représentent un ordre de grandeur de 13 000 francs par an au cours des 5 dernières années.

La remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac entraînera une augmentation des contributions des autres cantons.

## 6 Horizon 2045

La convention Etat-commune d'adduction d'eau prévoit un accord sur 20 ans. Le graphique ci-après présente la comparaison entre la situation actuelle avec la pisciculture de Colombier et celle incluant la remise en fonction de celle d'Estavayer-le-Lac. Ce graphique se base sur une exploitation théorique maximale. Les frais d'exploitation d'Estavayer-le-Lac sont grandement impactés par la quantité d'eau nécessaire. Une diminution consistante de la production n'entraînera qu'une faible diminution de la consommation, le circuit d'eau devant être maintenu.



## 7 Conclusion

Le projet de remise en état répond à la volonté politique du Grand Conseil qui a décidé de conserver une pisciculture fribourgeoise fonctionnelle dans la Broye. Il répond aux objectifs de production définis par le COPIL et maintient le bâtiment existant dans sa fonction initiale.

En raison du surdimensionnement des infrastructures, le projet ne permettra en revanche pas d'augmenter le nombre d'alevins remis à l'eau dans le lac de Neuchâtel et ne contribuera donc pas à la défense des intérêts de la pêche. D'autre part, l'assainissement de la pisciculture induit une augmentation des coûts de production (triple des coûts) sans plus-value piscicole et sa production quantitative dépend du bon vouloir des cantons partenaires pour l'approvisionnement en œufs.

Ce décret n'est pas soumis au référendum financier facultatif et entre en vigueur dès sa promulgation.

## Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): –  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'article 32 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel;

Vu l'article 31 de la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche);

Vu la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2024-DIME-108 du Conseil d'Etat du 14 mai 2024;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète:*

### **I.**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le crédit d'engagement de remise en fonction de la pisciculture est approuvé.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le coût global des travaux est estimé à 3'560'000 francs. Il se décompose d'une part en la remise en fonction du bâtiment actuel la création d'un pavillon additionnel pour un montant de 3'010'000 francs et d'autre part en la création de la nouvelle adduction d'eau pour un montant de 550'000 francs.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 3'560'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la remise en fonction du bâtiment actuel, de la création d'un pavillon additionnel et de l'exécution d'une nouvelle adduction d'eau du lac.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires à la part d'investissement sont portés aux budgets annuels sous le centre de charge 3850/5040.000 «construction d'immeubles» utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Le coût des travaux est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en octobre 2023 à 113,7 pts dans la catégorie «Bâtiment – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

<sup>2</sup> Le coût de ces travaux sera majoré ou réduit en fonction:

- de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date d'établissement du devis et celle de l'offre;
- des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

<sup>3</sup> Les évolutions de coûts selon l'alinéa 2 ne devront pas faire l'objet d'un crédit d'engagement additionnel.

### **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

### **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

### **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

Annexe

Anhang

GRAND CONSEIL 2024-DIME-108

GROSSER RAT 2024-DIME-108

Projet de décret :  
Octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en  
fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac

Dekretsentwurf:  
Verpflichtungskredit für die Wiederinbetriebnahme der  
Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac

*Propositions de la commission ad-hoc CAH-2024-007*

*Antrag der Ad-hoc-Kommission ADK-2024-007*

*Présidence* : François Genoud

*Präsidium*: François Genoud

*Membres* : Jean-Daniel Chardonnens, Eric Collomb, Sébastien Dorthe,  
Catherine Esseiva, Regula Hayoz Helfer, Carole Raetzo, Rose-Marie  
Rodriguez, Nadia Savary-Moser, Alexander Schroeter, Ivan Thévoz

*Mitglieder*: Jean-Daniel Chardonnens, Eric Collomb, Sébastien Dorthe,  
Catherine Esseiva, Regula Hayoz Helfer, Carole Raetzo, Rose-Marie  
Rodriguez, Nadia Savary-Moser, Alexander Schroeter, Ivan Thévoz

Entrée en matière

La commission propose au Grand Conseil tacitement d'entrer en matière  
sur ce projet de décret.

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen  
Dekretsentwurf einzutreten.

Vote final

Par 10 voix contre 1 et 0 abstention, la commission propose au Grand  
Conseil d'accepter ce projet de décret selon la proposition initiale du  
Conseil d'Etat.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltung beantragt die Kommission dem  
Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der ursprünglichen Fassung des  
Staatsrats anzunehmen.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand  
Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom  
Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Le 04 juin 2024*

*Den 04. Juni 2024*

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2024-DIME-108

Projet de décret :  
Octroi d'un crédit d'engagement pour la remise  
en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac

*Propositions de la Commission des finances et de gestion CFG*

---

*Présidence* : Claude Brodard

*Vice-présidence* : Bruno Riedo

*Membres* : Catherine Beaud, Christel Berset, Laurent Dietrich, Andreas  
Freiburghaus, Benoît Glasson, François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel  
Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Stéphane Peiry, Benoît Rey,  
Jean-Daniel Schumacher

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en  
matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 14 voix contre 1 et 0 abstention, la commission propose au Grand  
Conseil de rejeter ce projet de décret.

---

*Le 12 juin 2024*

GROSSER RAT

2024-DIME-108

Dekretsentwurf:  
Verpflichtungskredit für die Wiederinbetriebnahme  
der Fischzuchtanlage in Estavayer-le-Lac

*Antrag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK*

---

*Präsidium* : Claude Brodard

*Vize-Präsidium* : Bruno Riedo

*Mitglieder* : Catherine Beaud, Christel Berset, Laurent Dietrich, Andreas  
Freiburghaus, Benoît Glasson, François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel  
Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Stéphane Peiry, Benoît Rey,  
Jean-Daniel Schumacher

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen  
Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 14 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen beantragt die Kommission dem  
Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf abzulehnen.

---

*Den 12. Juni 2024*

## **BERICHT**

### **der interparlamentarischen Kommission «strafrechtlicher Freiheitsentzug» an die Parlamente der Kantone Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf, Jura und Tessin vom 6. Mai 2024**

Die interparlamentarische Kommission (IPK), die mit der Kontrolle des Vollzugs der lateinischen Konkordate über den strafrechtlichen Freiheitsentzug<sup>1</sup> beauftragt ist und sich aus Delegationen aus den Kantonen Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura zusammensetzt, stellt Ihnen ihren Bericht zu.<sup>2</sup>

#### ***Aufgabe und Arbeitsweise der interparlamentarischen Kommission***

Die IPK hat die Aufgabe, die Oberaufsicht über die Behörden, die mit dem Vollzug der beiden Konkordate beauftragt sind, auszuüben. Damit die Kommission ihre Aufgaben erfüllen kann, stützt sie sich auf einen Bericht, der ihr von der Westschweizer Justiz- und Polizeidirektorenkonferenz (LKJPD) unterbreitet wird. Diese Informationen werden durch Antworten auf mündliche Fragen, die während der Sitzung an die Vertreterin oder den Vertreter der Konferenz gerichtet wurden, ergänzt.

#### ***Bericht der LKJPD vom 10. April 2024 / Beobachtungen der IPK***

Die Kommission bedankt sich bei der Konferenz für deren Bericht, den sie mit Interesse und zustimmend zur Kenntnis nimmt. Folgende Punkte haben ihre Aufmerksamkeit besonders geweckt:

##### ***1. Auf interkantonomer Ebene:***

###### ***A) Kommission für den Justizvollzug (JVK)***

- > Die IPK begrüsst die Schaffung einer ständigen Kommission für den Justizvollzug (JVK) auf den 1. Januar 2024. Dieses Organ der Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren (KKJPD) soll die politische Steuerung des Straf- und Massnahmenvollzugs auf nationaler Ebene verbessern und verstärken. Die JVK hat also den Auftrag, für den Austausch, die Koordination und die Harmonisierung zwischen den Konkordaten zu sorgen. Sie soll der KKJPD die Grundlagen liefern, damit diese Empfehlungen an die Kantone abgeben und zu wichtigen Themen im Justizvollzug Stellung nehmen kann. Sie hat folgende Hauptaufgaben:
  - die entscheidenden aktuellen Entwicklungen im Justizvollzug in der Schweiz zu identifizieren und zu analysieren;

---

<sup>1</sup> Konkordat vom 10. April 2006 über den Vollzug der Freiheitsstrafen und Massnahmen an Erwachsenen und jugendlichen Erwachsenen in den Kantonen der lateinischen Schweiz; Konkordat vom 24. März 2005 über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher aus den Westschweizer Kantonen (und teilweise aus dem Kanton Tessin).

<sup>2</sup> Die IPK hat sich dafür entschieden, ihren Bericht nicht mehr nach Kalenderjahr zu gliedern; auf diese Weise liegen die beschriebenen Ereignisse bei der Zustellung des Berichts an die Parlamente zeitlich weniger weit zurück. Dieser Bericht konzentriert sich somit auf Tatsachen, die in der Zeitspanne zwischen dem 1. Januar 2023 und dem 6. Mai 2024 eingetreten sind oder festgestellt wurden.

- zu beurteilen, ob Angelegenheiten im Zusammenhang mit dem Justizvollzug von nationaler Bedeutung sind und schweizweit einheitlich behandelt werden sollten;
- den Prozess der Behandlung politischer und technischer Fragen von nationaler Bedeutung festzulegen und zu steuern oder die Angelegenheit der zuständigen Stelle (Konkordate, Kantone, externe Dritte) zuzuweisen und an diese weiterzuleiten;
- die Ergebnisse der Arbeiten für die behandelten Fragen auf nationaler Ebene zu bestätigen;
- die Entscheide der Plenarversammlung vorzubereiten;
- die Umsetzung der Entscheide zu überwachen.

Die JVK wird 2024 von Regierungsrätin Karin Kayser Frutschi (NW) präsiert. 2025 übernimmt Staatsrat Romain Collaud (FR) und 2026 Regierungsrätin Jacqueline Fehr (ZH) den Vorsitz.

- > Die IPK stellt fest, dass die Schaffung der JVK einer Rückkehr zur Situation gleichkommt, die herrschte, bevor dem Schweizerische Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV) die Aufgabe übertragen wurde, die Praktiken im Justizvollzug zu harmonisieren. Dieser politische Auftrag wurde zuvor vom Neunerausschuss erfüllt, der inzwischen aufgelöst wurde. Die Praxis hat jedoch gezeigt, dass es nicht sinnvoll ist, dass das SKJV diese politische Steuerung übernimmt. Künftig ist die JVK dafür zuständig, während sich das SKJV auf seine technischen Aufgaben konzentriert (*siehe unten*).

#### **B) Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV)**

- > Die IPK nimmt zur Kenntnis, dass das Schweizerische Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV) auf den 1. Januar 2024 von seinen politischen Steuerungsaufgaben befreit wurde und künftig klar als Fachorganisation positioniert ist; seine Hauptaufgaben sind:
  - die theoretische und praktische Grundausbildung, Weiterbildung und höhere Berufsbildung der im Strafvollzug tätigen Personen durchzuführen;
  - die Ausbildung der inhaftierten Personen in den Justizvollzugsanstalten zu leiten;
  - im Fachbereich Justizvollzug Grundlagen zu erarbeiten, den interdisziplinären Austausch zu fördern und das Informationsmanagement sicherzustellen.
- > Die IPK begrüsst diese Neuausrichtung des SKJV auf seine Aufgaben in der Ausbildung, im Informationsaustausch und im Austausch zwischen Fachleuten.

#### **C) Informationssystem Justizvollzug (IS-JV) und Entwurf eines Konkordats über den Austausch elektronischer Daten zwischen den Kantonen**

- > Die IPK nimmt Kenntnis von der Implementierung von [IS-JV](#) (Informationssystem Justizvollzug), mit dem das Sammeln und das Bereitstellen von statistischen Informationen im Schweizer Justizvollzug optimiert und automatisiert werden sollen. Die LKJPD erklärt, dass so die Qualität der Datenlieferung und die Datenqualität in den Prozessen erhöht werden können. Sie weist weiter darauf hin, dass die Informationen über die inhaftierten Personen und die verfügbaren

Plätze in den Vollzugsanstalten von den zuständigen Behörden mit Suchfunktionen abgerufen werden können. Diese zentrale Datenbank wird die Arbeit der Strafvollzugsbehörden vereinfachen und beschleunigen. Ausserdem wird es möglich sein, schnell zu erfahren, ob eine Person in einer Schweizer Anstalt inhaftiert ist; das ist derzeit nicht der Fall, was der Schweiz Kritik im Zusammenhang mit der Umsetzung des [Übereinkommens zum Schutz aller Personen vor dem Verschwindenlassen](#) einbringt.

- > Die IPK hält fest, dass es für die Einführung des Informationssystems IS-JV eine gesetzliche Grundlage braucht. Die KKJPD schlägt deshalb vor, dass die Kantone ein Konkordat über den Austausch elektronischer Daten im Bereich des Justizvollzugs, der Untersuchungshaft und der Administrativhaft zwischen den Kantonen ratifizieren. Im Bericht der LKJPD wird angegeben, dass sie *[die KKJPD]* als für das Informationssystem verantwortliches Organ den Betrieb sicherstellen würde.

Die Kantone ihrerseits wären verpflichtet, die im Konkordat bezeichneten Daten zu übermitteln. Die Möglichkeit, die Datenbank abzufragen, soll den Justizvollzugsbehörden und, soweit dies für die Erfüllung ihrer Aufgaben erforderlich ist, den kantonalen und eidgenössischen Polizeibehörden eingeräumt werden.

Schliesslich werden die im IS-JV gespeicherten Daten ständig aktualisiert und vernichtet oder anonymisiert, sobald sie nicht mehr benötigt werden.

- > Die IPK begrüsst die vom Informationssystem IS-JV angebotene Digitalisierung des Justizvollzugs, die zu einer Zeitersparnis und Effizienzsteigerung für die Behörden sowie zu einer Harmonisierung der Systeme und Daten und damit zu einer Verbesserung der Datenqualität führen dürfte. Die Kommission legt besonderen Wert auf die Sicherheit dieser äusserst schützenswerten Daten und erwartet, dass diese Sicherheit gemäss den höchsten Sicherheitsanforderungen gewährleistet wird.
- > Die IPK hätte es als sinnvoll erachtet, wenn eine interparlamentarische Kommission zur Prüfung des von der KKJPD erarbeiteten Konkordatsentwurfs gebildet worden wäre. Sie nimmt jedoch zur Kenntnis, dass dies aus Zeitmangel kaum möglich ist: Das Konkordat müsste im November 2024 von der KKJPD angenommen werden, bevor es den Kantonen zur Ratifizierung vorgelegt wird. Die IPK ist hingegen der Ansicht, dass dieser Konkordatsentwurf zumindest der Interparlamentarischen Koordinationsstelle (IKS) vorgelegt werden sollte.

## **2. Konkordat über den strafrechtlichen Freiheitsentzug an Erwachsenen und jungen Erwachsenen**

### **A) Pensionspreis**

- > Die IPK begrüsst im vergangenen Jahr die Absicht, die von Curabilis erbrachten «Sicherheits-» und «therapeutischen» Leistungen getrennt in Rechnung zu stellen<sup>3</sup>. Da psychische Erkrankungen Krankheiten im Sinne des Bundesgesetzes über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts (ATSG) sind, ist es gerechtfertigt, die KVG-Versicherer mit den Kosten für therapeutische

<sup>3</sup> Der Pensionspreis pro Tag in Curabilis beläuft sich auf 1286 Franken; dieser Preis setzt sich zusammen aus einem Betrag von 670 Franken für die «Sicherheits»leistung und einem Betrag von 616 Franken für die «therapeutische» Leistung.

Behandlungen zu belasten, die im Rahmen einer institutionellen Massnahme durchgeführt werden. Dadurch werden die Kantone entlastet.

Die für den 1. Januar 2024 angekündigte getrennte Rechnungsstellung wurde jedoch verschoben, da es laut der LKJPD «nicht so einfach ist, wie es auf den ersten Blick schien», sie umzusetzen: Neben einigen praktischen Modalitäten, die sich auf die platzierenden Kantone auswirken und noch geklärt werden müssen, hat sich eine mit den Versicherungen abgesprochene Diskussion als notwendig erwiesen, insbesondere um potenziellen Streitigkeiten mit ihnen vorzubeugen oder einen ausgehandelten Tarif zu erhalten. Diese Diskussion soll im Laufe des Sommers 2024 stattfinden.

Die IPK nutzt hier die Gelegenheit, ihre Unterstützung für die geplante Änderung des Bundesgesetzes über die Krankenversicherung (KVG)<sup>4</sup> zu bezeugen, mit der die Versicherungspflicht für inhaftierte Personen ohne Wohnsitz in der Schweiz eingeführt werden soll. Diese Änderung – die notwendig ist, damit eine medizinische Gleichbehandlung im Freiheitsentzug gewährleistet ist – muss so schnell wie möglich zustandekommen.

- > Die Kommission versteht zwar, dass noch einige Hindernisse aus dem Weg geräumt werden müssen, bedauert jedoch, dass sich das Verfahren, das zu einer Vereinbarung über die Rechnungsstellung für die von Curabilis erbrachten «Sicherheits-» und «therapeutischen» Leistungen führen soll, verlangsamt. Sie fordert die LKJPD auf, sich für eine schnellstmögliche Umsetzung einzusetzen.

#### **B) Konkordatsplanung**

- > Die IPK begrüsst die Absicht der Konferenzen der drei Konkordate, eine gemeinsame gesamtschweizerische Planungsgrundlage zu erarbeiten. Jetzt, wo die schweizerischen Strafvollzugsanstalten eine Gesamtauslastung von über 90 % (über 100 % für das lateinische Konkordat) aufweisen<sup>5</sup> und sich jeder Kanton fragt, wohin die Verurteilten zur Verbüssung ihrer Strafe gehen können, scheint es sinnvoll, gemeinsam über die Bedürfnisse und die Mittel zu deren Erfüllung nachzudenken. Dies ist umso dringlicher, als das Problem der Überbelegung der Gefängnisse allmählich auch die beiden deutschsprachigen Konkordate betrifft, wie im Bericht der LKJPD festgestellt wird.

#### **C) Risiko- und ressourcenorientierter Justizvollzugsprozess der lateinischen Schweiz (PLESORR)**

- > Die IPK nimmt zur Kenntnis, dass die LKJPD am 2. November 2023 das Konkordatsreglement über den Risiko- und ressourcenorientierten Justizvollzugsprozess der lateinischen Schweiz (PLESORR) verabschiedet hat, womit das Projekt, das 2017 gestartet wurde, erfolgreich abgeschlossen wurde. Dieses Reglement tritt am 1. Januar 2025 in Kraft und ist für alle lateinischen Kantone verbindlich. Den Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern der kantonalen Einheiten werden im Laufe des Jahres 2024 verschiedene Schulungsmodulare zu PLESORR angeboten.

<sup>4</sup> [Änderung des KVG: Versicherung von inhaftierten Personen](#), Bundesamt für Gesundheit.

<sup>5</sup> [Monitoring Justizvollzug](#), Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug.

Zur Erinnerung: Mit dem PLESORR-Prozess sollen die Grundsätze und die Umsetzung des Risikomanagements im Justizvollzug harmonisiert werden. Die Standardisierung der Verfahren soll zu einer effizienteren Zusammenarbeit zwischen den beteiligten Akteuren (Vollzugsbehörden, Bewährungshilfe und Haftanstalten) und zu einer besseren Behandlung heikler Fälle führen, was wiederum die Rückfallquote senken soll.

Es sei daran erinnert, dass der Prozess mit einer anfänglichen Triage beginnt, bei der jeder neue Fall einheitlich nach der Art des Delikts (Schweregradindikatoren) und der Kategorie des Rückfallrisikos, das die Person im Justizvollzug aufweist (Rückfallindikatoren), eingestuft wird.

Schweregradindikatoren	Rückfallindikatoren
<p><i>Art der Delikte:</i></p> <p>A. gewaltfreie Delikte</p> <p>B. Gewaltdelikte, die jedoch nicht in Art. 64 Abs. 1 StGB aufgezählt werden</p> <p>C. Delikte, die in Art. 64 Abs. 1 aufgezählt werden</p> <p>D. Schwere Delikte, die in Art. 64 Abs. 1 StGB aufgezählt werden (Mindeststrafe 1 Jahr oder Delikte im Sinne von Art. 64 Abs. 1bis StGB)</p> <p><i>Dauer der Strafe (Bruttostrafmass):</i></p> <p>1 Jahr; 3 Jahre; 5 Jahre.</p>	<p>Anzahl Einträge im Schweizer Strafregister (letzte 3 Jahre)</p> <p>Psychische Störungen im Zusammenhang mit dem Delikt (therapeutische Massnahme)</p> <p>Früheres Scheitern der Probezeit</p> <p>Bedingte Strafe</p> <p>Vielfältige Delikte</p> <p>Alter</p>

Diese anfängliche Triage führt zu einer differenzierten Einstufung der Fälle (rot, orange oder grün), aus der sich die einzusetzenden Ressourcen zur Beurteilung – insbesondere die Notwendigkeit einer kriminologischen Evaluation – und die geeigneten Vorkehrungen für die Betreuung des Falls ergeben. Eine kriminologische Evaluation wird systematisch bei roten Fällen vorgenommen, kann bei orangen Fällen vorgenommen werden und wird bei grünen Fällen nicht vorgenommen.

Es ist zu beachten, dass 15-20 % aller Verurteilungen vom PLESORR-Prozess betroffen sind und nur 20 % dieser Verurteilungen zu einer kriminologischen Evaluation führen.

**3. Lateinisches Konkordat über den Vollzug der strafrechtlichen Einschliessung Jugendlicher**

**A) Pramont**

- > Die IPK stellt fest, dass das Massnahmenzentrum Pramont (VS) – das für den geschlossenen Vollzug von Massnahmen, die gegen minderjährige Knaben und junge erwachsene Männer angeordnet werden, vorgesehen ist – weiterhin überbelegt ist<sup>6</sup>. Zur Erinnerung: Pramont – die einzige Einrichtung dieser Art in der Westschweiz – bietet 24 Plätze, was bei weitem nicht ausreicht.

<sup>6</sup> Der Bericht der LKJPD nennt für 2023 einen jährlichen Belegungsgrad von 96,61 % und am 8. März 2024 eine Warteliste, die sich auf 18 Minderjährige beläuft.

Die Kommission hat die Konkordatskantone nun schon seit vielen Jahren immer wieder ermahnt, diese Situation, die sowohl für die Gesellschaft als auch für die betroffenen Jugendlichen schädlich ist, zu korrigieren. Nachdem das Projekt zur Sanierung des Heims Prêles Ende 2022 aufgegeben wurde, wartet sie nun auf die Erweiterung des Erziehungszentrums Pramont (18 zusätzliche Plätze). Ein Postulat, das forderte, dass dieses Projekt so bald wie möglich umgesetzt wird, wurde vom Grossen Rat des Kantons Wallis angenommen und an den Walliser Staatsrat weitergeleitet.

- > Die IPK hofft, dass der Kanton Wallis die neuen Infrastrukturen in Pramont bald erstellt, hält jedoch fest, dass das von den Geldern abhängt, die im Fonds zur Finanzierung der Investitionen und der Geschäftsführung von staatlichen Immobilien (Fonds FIGI) zur Verfügung stehen; er ist allerdings mittlerweile erschöpft. Die Kommission ist erfreut zu erfahren, dass dem Walliser Grossen Rat demnächst eine Erhöhung der Obergrenze dieses Fonds vorgelegt werden soll. Ebenso freut sie sich zu erfahren, dass das Projekt zur Erweiterung des Erziehungszentrums Pramont zu den Prioritäten des Kantons Wallis gehören soll.

#### **B) EDM Aux Léchaies**

- > Die Kommission stellt fest, dass die Auslastung der 18 Plätze für Minderjährige in der gemischten Anstalt für Minderjährige und junge Erwachsene (EDM) *Aux Léchaies* in Palézieux, die für die Untersuchungshaft und den geschlossenen Vollzug von Freiheitsstrafen bestimmt ist, mit 84,7 % (85,7 % im Jahr 2022) stabil bleibt. Zur Erinnerung: Der reguläre Pensionspreis wird auf einer Auslastung von 90 % berechnet. Wenn diese Quote nicht erreicht wird, wird den Kantonen eine «dreizehnte Rechnung» zugestellt, um das Defizit auszugleichen.
- > Die IPK hält fest, dass im zweiten Jahr in Folge seit der Aufnahme der jungen Erwachsenen (18 bis 22 Jahre) in den Bestand die Hafttage der Minderjährigen (5572) höher waren als die der Erwachsenen (4587). Der Kanton Waadt schlug daher vor, die Zahl der Plätze für Minderjährige von 18 auf 24 zu erhöhen. Langfristig ist eine Nutzung der 36 Plätze des EDM für minderjährige Bewohnerinnen und Bewohner nicht ausgeschlossen.  
Die IPK ist der Ansicht, dass es nicht ausreicht, die Anzahl der Haftplätze für Minderjährige in Les Léchaies zu erhöhen. Es sollte auch nach zusätzlichen Plätzen in Einrichtungen für den Massnahmenvollzug gesucht werden, um zu verhindern, dass Minderjährige mangels geeigneter Alternativen länger im EDM (Untersuchungshaft und vorzeitiger Strafvollzug) bleiben müssen.  
Die IPK stellt weiterhin fest, dass die Erhöhung der Anzahl der Plätze für Minderjährige auf Kosten der jungen Erwachsenen geht, die sich in Anstalten wiederfinden, die für ihre Situation weniger geeignet sind.
- > Die Kommission stellt weiterhin fest, dass die Platzierung von Mädchen deutlich zugenommen hat: von 9 im Jahr 2022 auf 25 im Jahr 2023.

#### **C) Geschlossene Anstalt für Mädchen**

- > Die Kommission nimmt befriedigt zur Kenntnis, dass im Juli 2024 die Aufnahmeeinheit Time Up in Freiburg eröffnet wird und vier Plätze für den Vollzug von Strafmassnahmen in geschlossenen Einrichtungen anbietet, die gegen Mädchen verhängt wurden. Eine solche Struktur, die es bislang nicht gab, wird endlich eine Lücke im lateinischen Konkordat schliessen.

Die IPK dämpft jedoch ihren Enthusiasmus, da sie der Ansicht ist, dass diese vier Plätze sicherlich nicht ausreichen werden, um den Bedarf zu decken, dessen Entwicklung sie bestimmt verfolgen wird.

#### **4. Verschiedenes**

- > Die IPK fordert die LKJPD auf, ihr eine Statistik über die von den Konkordatskantonen ausgestellten Haftbefehle vorzulegen, die nicht vollstreckt werden, weil nicht genügend Plätze in den Strafvollzugsanstalten zur Verfügung stehen. Die Kommission ist der Ansicht, dass ein solcher Überblick die Überlegungen über die Anzahl der nötigen Plätze bei der Gefängnisplanung unterstützen wird.
- > Die IPK fordert die LKJPD zudem auf, ihr eine Statistik über die Todesursachen in den Gefängnissen (Selbstmord, natürlicher Tod, Unfall usw.) zu liefern.

Im Namen der Interparlamentarischen Kommission «strafrechtlicher Freiheitsentzug»

*(Sig.) Stéphane Ganzer (VS)*

Präsident

*(Sig.) Patrick Pugin*

Sekretär

Freiburg, 6. Mai 2024

## **RAPPORT**

### **de la Commission interparlementaire ‘détention pénale’ aux parlements des cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève, du Jura et du Tessin du 6 mai 2024**

La Commission interparlementaire (CIP) chargée du contrôle de l'exécution des concordats latins sur la détention pénale<sup>1</sup>, composée des délégations des cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, vous transmet son rapport<sup>2</sup>.

#### ***Mission et mode de travail de la Commission interparlementaire***

La Commission est chargée d'exercer la haute surveillance sur les autorités chargées de l'exécution des deux concordats. Pour accomplir ses tâches, la Commission se fonde sur un rapport qui lui est soumis par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). Cette information est complétée par des questions orales adressées en cours de séance au représentant de la Conférence.

#### ***Rapport de la CLDJP du 10 avril 2024 / observations de la CIP***

La Commission remercie la Conférence pour son rapport, qu'elle accueille favorablement et avec intérêt. Les points suivants ont spécialement retenu son attention :

##### **1. Niveau intercantonal**

###### ***A) Commission pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP)***

> La CIP salue l'institution, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'une Commission permanente pour l'exécution des sanctions pénales (CoESP). Cet organe de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) doit permettre d'améliorer et de renforcer le pilotage politique de l'exécution des peines et des mesures au niveau national. La CoESP est ainsi chargée de veiller à l'échange, la coordination et l'harmonisation entre les concordats. Elle est appelée à fournir à la CCDJP les éléments lui permettant d'émettre des recommandations à l'intention des cantons et prendre position sur des thèmes importants concernant l'exécution des sanctions pénales. Ses tâches principales sont les suivantes :

- identifier et analyser les développements actuels déterminants au niveau suisse en matière d'exécution des sanctions pénales ;
- évaluer si des affaires relatives à l'exécution des sanctions pénales sont d'importance nationale et doivent être traitées de manière uniforme au niveau suisse ;

---

<sup>1</sup> Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines et mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons romands et du Tessin ; concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).

<sup>2</sup> Dans le but de limiter le décalage entre les faits évoqués dans son rapport et la transmission de celui-ci aux parlements, la CIP a choisi de ne plus le structurer par année civile. Le présent rapport porte ainsi sur les faits survenus ou constatés dans une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 6 mai 2024.

- définir et piloter le processus de traitement des thèmes politiques et techniques d'importance nationale ou attribuer et transmettre l'affaire à l'organe compétent (concordats, cantons, tiers externes) ;
- valider les résultats des travaux pour les thèmes traités à l'échelle nationale ;
- préparer les décisions de l'assemblée plénière ;
- surveiller la mise en œuvre des décisions.

La CoESP est présidée en 2024 par M<sup>me</sup> la Conseillère d'Etat Karin Kayser Frutschi (NW). Elle le sera en 2025 par M. le Conseiller d'Etat Romain Collaud (FR), puis en 2026 par M<sup>me</sup> la Conseillère d'Etat Jacqueline Fehr (ZH).

- > La CIP note que l'institution de la CoESP équivaut à un retour à la situation qui prévalait avant que ne soit confiée au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) la mission d'harmonisation des pratiques dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales. Ce mandat politique était auparavant rempli par le Comité des Neuf (Neunerausschuss), aujourd'hui dissout. La pratique a cependant montré qu'il n'était pas judicieux que le CSCSP mène ce pilotage politique. Ainsi, la CoESP en sera désormais chargée, tandis que le CSCSP se concentrera sur ses tâches techniques (*voir ci-après*).

#### **B) Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP)**

- > La CIP prend acte du fait que le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) a été libéré, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de ses tâches de pilotage politique et qu'il est désormais clairement positionné comme une organisation professionnelle, dont les tâches principales sont les suivantes :
  - mener la formation de base, continue et supérieure – théorique et pratique – des professionnels actifs dans le domaine pénitentiaire ;
  - conduire la formation des personnes détenues dans les établissements d'exécution des sanctions pénales ;
  - élaborer des bases, promouvoir les échanges interdisciplinaires et assurer la gestion des informations dans le domaine spécialisé de l'exécution des sanctions pénales.
- > La CIP accueille avec satisfaction ce recentrage du CSCSP sur ses missions de formation, de partage d'informations et d'échanges entre spécialistes.

#### **C) Système d'information dans l'exécution des peines (SI-EP) et projet de concordat sur l'échange intercantonal de données électroniques**

- > La CIP prend connaissance de la mise en place du service [SI-EP](#) (Système d'information dans l'exécution des peines), qui doit permettre d'optimiser et d'automatiser la collecte et la mise à disposition d'informations statistiques dans le secteur pénitentiaire suisse. « Les processus de livraison des données seront ainsi simplifiés et la qualité des données augmentée », expose la CLDJP. Qui précise encore que les informations sur les personnes incarcérées et sur les places disponibles dans les établissements d'exécution seront consultables par les autorités habilitées grâce à des fonctions de recherche. Cette base de

données centralisée simplifiera et accélérera le travail des services pénitentiaires. Cela permettra par ailleurs de savoir rapidement si une personne est incarcérée dans un établissement suisse ; ce n'est actuellement pas le cas, ce qui vaut à la Suisse des critiques dans le cadre de l'application de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#).

- > La CIP retient que la mise en œuvre du service SI-EP nécessite une base légale. Aussi la CCDJP propose-t-elle la ratification par les cantons d'un concordat sur l'échange intercantonal de données électroniques dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales, de la détention avant jugement et de la détention administrative. « A titre d'organisme responsable du système d'information électronique et du système d'échange électronique de dossiers, elle [la CCDJP] en assurerait l'exploitation », indique le rapport de la CLDJP.

Les cantons, pour leur part, seraient tenus de transmettre les données désignées par le concordat. La possibilité de consulter la base de données serait quant à elle donnée aux autorités d'exécution des sanctions pénales et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, aux autorités policières cantonales et fédérales.

Enfin, les données stockées sur SI-EP seront mises à jour en permanence, puis détruites ou anonymisées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires.

- > La CIP accueille favorablement la numérisation du domaine pénitentiaire proposée par le service SI-EP, qui devrait se traduire par un gain de temps et d'efficacité pour les autorités, ainsi que par une harmonisation des systèmes et des données – la qualité de ces dernières s'en trouvant améliorée. Cela dit, la Commission insiste particulièrement sur la sécurité de ces données très sensibles et attend que dite sécurité soit assurée selon les exigences maximales en la matière.
- > La CIP aurait jugé utile qu'une commission interparlementaire soit constituée en vue d'examiner le projet de concordat élaboré par la CCDJP. Elle prend cependant acte du fait que cela n'est guère envisageable, faute de temps : en effet le concordat devrait être adopté par la CCDJP en novembre 2024 avant d'être soumis à ratification par les cantons. La CIP estime cependant que ce projet de concordat devrait, à tout le moins, être soumis au Bureau interparlementaire de coordination (BIC).

## **2. Concordat latin sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes**

### **A) Prix de pension**

- > La CIP accueillait avec satisfaction, l'an dernier, la volonté de facturer séparément les prestations « sécuritaire » et « thérapeutique » fournies par Curabilis<sup>3</sup>. Les pathologies psychiques étant des maladies au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), il se justifie en effet de grever les assureurs LAMal du coût des traitements thérapeutiques exécutés dans le cadre d'une mesure institutionnelle. Cela permettra d'alléger la charge des cantons.

---

<sup>3</sup> Le prix de pension journalier à Curabilis se monte à 1286 francs ; ce prix se décompose en un montant de 670 francs pour la prestation « sécuritaire » et en un montant de 616 francs pour la prestation « thérapeutique ».

Annoncée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette facturation séparée a cependant été reportée, car « pas aussi simple qu'il y semblait de prime abord » à mettre en œuvre, relève la CLDJP : « Outre certaines modalités pratiques impactant les cantons placeurs devant encore être éclaircies, une discussion concertée avec les assurances s'est révélée nécessaire, notamment pour prévenir tout litige potentiel avec celles-ci, voire obtenir un tarif négocié. » Cette discussion doit intervenir dans le courant de l'été.

La CIP profite ici de témoigner son soutien au projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>4</sup>, qui vise à introduire l'obligation de s'assurer pour les personnes détenues qui ne sont pas domiciliées en Suisse. Cette modification – nécessaire dans le but de garantir une égalité de traitement médical dans le cadre de la privation de liberté – doit aboutir le plus rapidement possible.

- > Si la Commission comprend que certains obstacles doivent encore être levés, elle n'en regrette pas moins le ralentissement du processus devant conduire à la conclusion d'un accord sur la facturation des prestations « sécuritaire » et « thérapeutique » fournies par Curabilis. Elle appelle la CLDJP à s'appliquer à une mise en œuvre dans les meilleurs délais.

#### **B) Planification concordataire**

- > La CIP salue la volonté d'élaboration d'une base de planification commune à l'échelle nationale, admise par les Conférences des trois concordats. A l'heure où les établissements pénitentiaires suisses affichent un taux d'occupation global supérieur à 90% (plus de 100% pour le Concordat latin)<sup>5</sup> et où chaque canton se demande où ses condamnés pourront aller purger leur peine, il semble judicieux de réfléchir ensemble aux besoins et aux moyens d'y répondre. D'autant plus urgemment que le problème de surpopulation carcérale commence à toucher également les deux concordats alémaniques, relève le rapport de la CLDJP.

#### **C) Processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR)**

- > La CIP prend acte de l'adoption par la CLDJP, le 2 novembre 2023, du règlement concordataire sur le Processus latin d'exécution des sanctions orientées vers le risque et les ressources (PLESORR), qui marque l'aboutissement de ce projet initié en 2017. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'imposera à tous les cantons latins. Différents modules de formation à PLESORR seront proposés aux collaborateurs des entités cantonales durant cette année 2024.

Pour mémoire, le processus PLESORR vise à harmoniser les principes et la mise en pratique de la gestion des risques dans le cadre de l'exécution des sanctions pénales. La standardisation des procédures doit permettre une collaboration plus efficace entre les acteurs concernés (autorités d'exécution, de probation et établissements pénitentiaires) et une meilleure prise en charge des cas sensibles avec, à la clé, une diminution de la récidive.

<sup>4</sup> [Modification de la LAMal: assurance des personnes détenues](#), Office fédéral de la santé publique

<sup>5</sup> [Monitoring de la privation de liberté](#), Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales

Il convient de rappeler que le processus débute par un tri initial qui permet de classer uniformément tout nouveau cas en fonction de la nature du délit (indicateurs de gravité) et de la catégorie de risque de récidive que présente la personne en exécution de sanction (indicateurs de récidive).

Indicateurs de gravité	Indicateurs de récidive
<p><i>Nature des délits :</i></p> <p>A. infractions non violentes</p> <p>B. infractions violentes mais non listées à l'art. 64 al. 1 CP</p> <p>C. infractions listées à l'art. 64 al. 1</p> <p>D. infractions graves listées à l'art. 64 al. 1 CP (peine minimale de 1 an ou infractions au sens de l'art. 64 al. 1bis CP)</p> <p><i>Durée de la sanction (peine brute) :</i></p> <p>1 an ; 3 ans ; 5 ans.</p>	<p>Nombre d'inscriptions au casier judiciaire suisse (3 dernières années)</p> <p>Troubles psychiques en lien avec le délit (mesure thérapeutique)</p> <p>Echec antérieur du délai d'épreuve</p> <p>Sursis</p> <p>Diversité des délits</p> <p>Age</p>

Ce tri initial débouche sur une classification différenciée des cas (rouge, orange ou vert), qui détermine les ressources évaluatives à mettre en œuvre – notamment la nécessité d'une évaluation criminologique – et les dispositions appropriées pour la prise en charge du cas. Une évaluation criminologique est systématiquement faite pour les cas rouges, peut l'être pour les cas orange et ne l'est pas pour les cas verts.

Il sied de relever que 15 à 20% de l'ensemble des condamnations prononcées sont concernées par le processus PLESORR et que seuls 20% de ces condamnations impliquent une évaluation criminologique.

### 3. Concordat latin sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures

#### A) Pramont

- > La CIP constate que le Centre éducatif de Pramont (VS), destiné à l'exécution de mesures en milieu fermé prononcées à l'encontre de garçons mineurs et de jeunes adultes, reste surchargé<sup>6</sup>. Pour mémoire, Pramont – seule structure de ce type en Suisse romande – offre 24 places, ce qui est largement insuffisant.

La Commission n'a de cesse, depuis de nombreuses années maintenant, d'exhorter les cantons concordataires à corriger cette situation dommageable tant pour la société que pour les jeunes concernés. Après l'abandon, fin 2022, du projet de réhabilitation du foyer de Prêles, elle attend désormais l'extension du Centre éducatif de Pramont (18 places supplémentaires). Un postulat demandant la réalisation de ce projet dans les meilleurs délais a été accepté par le Grand Conseil valaisan et transmis au Conseil d'Etat.

- > La CIP espère une construction rapide par le canton du Valais des nouvelles infrastructures de Pramont, mais retient cependant que celle-ci dépendra de l'argent à disposition dans le Fonds de financement de l'investissement et de la gestion des immeubles de l'Etat (Fonds FIGI), aujourd'hui épuisé. La commission

<sup>6</sup> Le rapport de la CLDJP indique, pour 2023, un taux d'occupation annuel de 96,61 % et, au 8 mars 2024, une liste d'attente comprenant 18 mineurs.

se réjouit d'apprendre qu'un relèvement du plafond de ce fonds sera prochainement soumis au Grand Conseil valaisan, comme elle se réjouit d'apprendre que le projet d'extension du Centre éducatif de Pramont devrait figurer au nombre des priorités du canton du Valais.

#### **B) EDM Aux Léchaïres**

- > La Commission relève que le taux d'occupation des 18 places affectées aux mineurs de l'établissement mixte de détention pour mineurs et jeunes adultes (EDM) *Aux Léchaïres*, à Palézieux, destiné à la détention avant jugement et à l'exécution de peines privatives de liberté en milieu fermé, se maintient, à 84,7% (85,7% en 2022). Pour mémoire, le prix de pension ordinaire est calculé sur un taux d'occupation de 90%. Si ce taux n'est pas atteint, une « treizième facture » est adressées aux cantons afin de combler le déficit.
- > La CIP retient que, pour la deuxième année consécutive depuis l'intégration des jeunes adultes (18 à 22 ans) dans l'effectif, les jours de détention des mineurs (5572) ont été supérieurs à ceux des majeurs (4587). Le canton de Vaud a dès lors proposé de passer de 18 à 24 places pour les mineurs. A terme, une affectation des 36 places de l'EDM à des pensionnaires mineurs n'est pas exclue. La CIP estime qu'augmenter le nombre de places de détention pour les mineurs aux Léchaïres ne suffit pas. Il convient également de rechercher des places supplémentaires en institution pour l'exécution des mesures afin d'éviter que des mineurs, faute d'alternative adéquate, doivent prolonger leur séjour à l'EDM (détention avant jugement et exécution anticipée de peine). La CIP note encore que l'augmentation du nombre de places pour mineurs se fait au détriment des jeunes adultes, qui se retrouveront dans des établissements moins adaptés à leur situation.
- > La Commission relève encore l'évolution notoire du placement de jeunes filles : 25 en 2023 contre 9 en 2022.

#### **C) Etablissement fermé pour jeunes filles**

- > La CIP apprend avec satisfaction l'ouverture, en juillet 2024 à Fribourg, de l'unité d'accueil Time Up, qui proposera quatre places destinées à l'exécution de mesures pénales en milieu fermé prononcées à l'encontre de jeunes filles. Une telle structure, inexistante jusqu'ici, comblera enfin un manque au sein du concordat latin. La CIP tempère cependant son enthousiasme, estimant que ces quatre places ne suffiront certainement pas à répondre aux besoins, dont elle ne manquera pas de suivre l'évolution.

#### **4. Divers**

- > La CIP demande à la CLDJP de lui fournir une statistique des mandats d'arrêt émis par les cantons concordataires qui ne sont pas exécutés faute de places à disposition dans les établissements pénitentiaires. La Commission considère qu'un tel panorama permettra, dans le cadre de la planification pénitentiaire, de nourrir les réflexions sur le nombre de places nécessaires.
- > La CIP demande par ailleurs à la CLDJP de lui fournir une statistique des causes de décès en prison (suicide, mort naturelle, accident, etc.).

Au nom de la Commission interparlementaire 'détenion pénale'

*(Sig.) Stéphane Ganzer (VS)*

Président

*(Sig.) Patrick Pugin*

Secrétaire

Fribourg, le 6 mai 2024

**Jahresbericht 2023 der Interparlamentarischen Kommission für die Kontrolle der Westschweizer Schulvereinbarung (IPK-CSR)**

Sehr geehrte Damen und Herren Grossratspräsidentinnen und Grossratspräsidenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura  
 Sehr geehrte Damen und Herren Grossrätinnen und Grossräte

Die Interparlamentarische Kommission für die Kontrolle der Westschweizer Schulvereinbarung (Convention scolaire romande, CSR) lädt Sie gemäss den unten aufgeführten Bestimmungen ein, ihren Jahresbericht zur Kenntnis zu nehmen.

Dem Kommissionsbüro gehören folgende Leiterinnen und Leiter der kantonalen Delegationen an:

Vincent Eschmann	JU	
Gaéтан Emonet	FR	Präsident 2023
Ana Roch	GE	Nachfolgerin von Jean Romain
Karim Saïd	BE	
Amina Chouiter Djebaili	NE	
David Vogel	VD	
Julien Dubuis	VS	Vizepräsident 2023

**1. RECHTSGRUNDLAGEN**

Die Westschweizer Schulvereinbarung (Convention scolaire romande, CSR) vom 21. Juni 2007 ist am 1. August 2009 in Kraft getreten. Sie errichtet einen westschweizerischen Bildungsraum, der Teil der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Volksschule (HarmoS) ist. Die CSR übernimmt die verbindlichen Bestimmungen der schweizerischen Vereinbarung und erweitert die Pflichten der Westschweizer Kantone auf weitere Bereiche der obligatorischen Zusammenarbeit.

Die Kommissionstätigkeit ergibt sich aus der parlamentarischen Kontrolle interkantonaler Institutionen, die ab 2001 in der Westschweiz durch die *Vereinbarung über die Aushandlung, Ratifikation, Ausführung und Änderung der interkantonalen Verträge und der Vereinbarungen der Kantone mit dem Ausland* verallgemeinert wurde. 2011 wurde diese Vereinbarung durch den *Vertrag über die Mitwirkung der Kantonsparlamente bei der Ausarbeitung, der Ratifizierung, dem Vollzug und der Änderung von interkantonalen Verträgen und von Verträgen der Kantone mit dem Ausland (Vertrag über die Mitwirkung der Parlamente, ParVer)* ersetzt.

Der vorliegende Jahresbericht der Kommission zu Händen der Kantonsparlamente beruht auf den Bestimmungen von Artikel 20 bis 25 in Kapitel V der CSR, die insbesondere vorsehen, dass die Kommission den Jahresbericht, das Budget und die Jahresrechnung der Interkantonalen Erziehungsdirektorenkonferenz der Westschweiz und des Tessins (CIIP) vorprüft.

**2. WECHSEL IN DER IPK**

Nach den kantonalen Wahlen im Frühjahr wurde die Genfer Delegation neu zusammengesetzt. Sie wird neu von Ana Roch geleitet.

**3. SITZUNGEN DER IPK**

2023 trat das Büro dreimal per Videokonferenz zusammen: am 1. Februar, 4. Mai und 14. September.

Die Plenarsitzungen fanden am 1. Juni in Lausanne in Anwesenheit des Präsidenten der CIIP, Christophe Darbellay, und am 6. November in Freiburg in Anwesenheit des Vizepräsidenten der CIIP, Martial Courtet, statt. Im Rahmen seines Grusswortes dankte der Präsident der CIIP dem gesamten an der Ausbildung beteiligten Personal für seinen Einsatz und seine Resilienz. Der Vizepräsident der CIIP unterstrich in seinem Grusswort die Bedeutung der Treffen zwischen der CIIP und der IPK-CSR, um eine gute Umsetzung der CSR zu gewährleisten und sich über die jeweiligen Anliegen im Bildungsbereich auszutauschen.

Folgende Sorgen der CIIP wurden geäußert:

- Die Frage des Lehrkräftemangels und der Attraktivität des Lehrerberufs: Die lateinische Konferenz für die Ausbildung der Lehrkräfte und der Bildungskader (CLFE) ist dabei, ein Projekt zur Neuqualifizierung der Ausbildung und der Möglichkeiten der beruflichen Entwicklung auszuarbeiten.
- Gewalt in der Schule und Schulklima: Die Beratende Kommission der Partnerverbände (CO-PAR) soll Informationen über das Schulklima im Allgemeinen, die psychische Gesundheit von Jugendlichen – insbesondere in der post-Covid-Phase – und andere Probleme im Zusammenhang mit dem schulischen Umfeld sammeln, um Empfehlungen oder konkrete Massnahmen zur Umsetzung vorschlagen zu können.
- Das Thema der künstlichen Intelligenz: Eine Task Force der Kommission für digitale Bildung (CONUM) wurde eingerichtet.
- Die Entwicklung der vom Bund für die Bildung bereitgestellten Mittel

Die wichtigsten Fortschritte, die festgestellt wurden, sind die folgenden:

- Die Westschweizer Lehrmittel (MER) für Geistes- und Sozialwissenschaften (Geschichte, Geografie) und Mathematik 1–8 sind fertiggestellt. Die neuen Französischlehrmittel für die Klassen 1–2H und 5H werden schon im Unterricht verwendet. Das Verlagsprojekt Französisch 9–11 befindet sich in der Konsultationsphase und wird voraussichtlich bis Ende 2023 abgeschlossen sein.
- Die Arbeiten an den CIIP-Plattformen für die Bereitstellung von Lehrmitteln haben begonnen. Zunächst wird es ein einziges Portal für Lehrpersonen geben, später auch für Schülerinnen und Schüler.
- Die Einführung eines gemeinsamen Kompetenzrahmens für die Lehrerausbildung für die gesamte Volksschule und für die allgemeinbildende und berufsbildende Sekundarstufe II.
- Die Bereitstellung eines Instruments zur Definition von transversalen Kompetenzprofilen.

Die IPK CSR wurde darüber informiert, dass die Plenarversammlung und die Amtsleiterkonferenzen das neue Tätigkeitsprogramm vorbereitet haben, das die Arbeit der CIIP für die nächsten vier Jahre regeln wird. Darüber hinaus wird ein Programm vorbereitet, um das 150-Jahr-Jubiläum der CIIP im Jahr 2024 zu feiern.

Während der themenbezogenen Teile kam die IPK-CSR in den Genuss einer Vorstellung des Französischlehrmittels, das mit Beginn des Schuljahres 2023 für die Klassen 1–2 und 5 eingeführt wird, sowie einer Erläuterung des Projekts «transversales Kompetenzprofil». Im November schloss die Sitzung mit einem Vortrag von Eric Vanoncini zur Frage, ob ChatGPT und künstliche Intelligenz im Allgemeinen den Unterricht revolutionieren werden.

#### **4. JAHRESBERICHT 2022 DER CIIP: STAND DER UMSETZUNG DER WESTSCHWEIZER SCHULVEREINBARUNG (CSR)**

Alle Artikel der CSR sind heute umgesetzt. Die Schwerpunkte des Jahres 2022 waren:

- Entwicklung und Vorbereitung einer einheitlichen Plattform für Lehrmittel
- Überarbeitung des Westschweizer Lehrplans (PER): Digitale Bildung und Dashboard
- Abschluss der Redaktion der Westschweizer Lehrmittel für Mathematik
- Entwicklung der Lehrerqualifikation
- Vorbereitung der Pilottests für die Bewertung der Deutschkenntnisse mündlich und der Problemlösungskompetenz in Mathematik
- Instrument transversales Kompetenzprofil

Die wichtigsten Elemente des Jahresberichts sind nachstehend beschrieben.

**[Art. 6] Referenztests auf der Grundlage von nationalen Standards**

Die Ergebnisse der PISA-Studie, die 2022 durchgeführt wurde, werden 2023 veröffentlicht. Derzeit wird über das System nachgedacht, um Stabilität zu erreichen und einen Rhythmus für die Durchführung der ÜGK-Tests festzulegen. Parallel zur Vorbereitung der Erhebungen 2023 und 2024 wurden daher verschiedene Szenarien untersucht. Es wird davon ausgegangen, dass die Tests beibehalten werden, die Evaluation der Naturwissenschaften wurde jedoch ausgeschlossen. Die Plenarversammlung wird sich 2023 zu diesen Fragen äussern. Der Zeitplan der EDK sieht wie folgt aus:



**[Art. 8] Inhalt des Westschweizer Lehrplans**

Die Arbeiten zur Implementierung der digitalen Bildung in den PER wurden aufgenommen. Die professionelle elektronische Plattform des PER wurde verbessert, insbesondere wurden fast alle offiziellen Westschweizer Lehrmittel und verschiedene Unterrichtsressourcen online gestellt.

**[Art. 9] Lehrmittel und didaktische Materialien**

Die Westschweizer Lehrmittel (MER) für Geistes- und Sozialwissenschaften sowie Mathematik wurden fertiggestellt. Die Redaktionsphase der MER für die Klassen 1–2 und 5 ist abgeschlossen, und die Werke werden ab dem Schuljahr 2023 zur Verfügung stehen. Für den dritten Zyklus wird derzeit ein Redaktionsprojekt entwickelt, das in der zweiten Hälfte des Jahres 2023 von der Plenarversammlung genehmigt werden soll.

**[Art. 12] Grundausbildung von Lehrerinnen und Lehrern**

In Bezug auf die Struktur der Studiengänge wurde eine hohe Stabilität bei den Profilen und der Dauer der Studiengänge sowie bei den Aspekten der Zulassungsbedingungen festgestellt. Es werden Lösungen zur Bewältigung des Lehrkräftemangels umgesetzt (Zulassungsverfahren «Aufnahme sur Dossier», Validierung von Bildungsleistungen, berufsbegleitende Ausbildung). Die CLFE hat einen Westschweizer Kompetenzrahmen für die Ausbildung von Lehrkräften im Bereich der digitalen Bildung vorgeschlagen. Darüber hinaus arbeitet sie aufgrund des Berichts «Weiterentwicklung der Qualifikation von Primarlehrpersonen» (QuaPri) an einem Projekt zur Aufwertung des Primarlehrerberufs.

**[Art. 15] Westschweizerische Vergleichsprüfungen/Datenbank**

Das Jahr 2022 wurde weitgehend der Vorbereitung des Pilottests 2023 gewidmet, der die Bewertung der mündlichen Sprachkompetenz in Deutsch und der mathematischen Problemlösungskom-

petenz in der 8. Klasse zum Gegenstand haben wird. Darüber hinaus wurde eine qualitative Validierung der Ressourcen zur schriftlichen Produktion in Französisch in der 8. Klasse durchgeführt. Die Bewertungsressourcen für Lehrer wurden ebenfalls im Laufe des Jahres für Mathematik konsolidiert und werden es 2023 für Französisch sein.

### **[Art. 16] Entwicklungs- und Kompetenzprofil**

Neu gibt es eine Bescheinigung für transversale Kompetenzprofile (TKP/PCT). Es handelt sich um ein Begleitinstrument, das alle Schülerinnen und Schüler auf dem Weg zum Berufseinstieg unterstützen soll. Dieses Instrument kann in den Lehrplan der Sekundarstufe I integriert werden. Das Westschweizer TKP ist in das nationale Projekt «anforderungsprofile.ch» integriert.

## **5. CIIP-BUDGET 2023**

Das Budget für das Generalsekretariat und das Institut für Pädagogische Forschung und Dokumentation (IRDP) wurde angenommen. Es beläuft sich auf 6 028 700 Franken und umfasst 23,7 Festanstellungen sowie 2,1 Anstellungen mit privatrechtlichen Verträgen. Die Kantone finanzieren 5 503 660 Franken (ohne Indexierung).

Die Kantone tragen zum Betrieb des *Glossaire des patois romands* in Höhe von 260 000 Franken (ohne Indexierung) bei.

Der Ertragsüberschuss von 72 460 Franken erhöht sich auf 80 460 Franken, weil für die Unterstützung des Projekts *Livre+* Eigenmittel verwendet wurden (CHF 8000 im Jahr 2024).

- **UMER-SO** (rückerstattungspflichtige Beiträge): Das Budget 2024 des Lehrmittelbereichs Volksschule wurde angenommen (Betriebskosten: CHF 19 676 000; Investitionsausgaben: CHF 4 568 000; 7,7 Festanstellungen und 4,4 Anstellungen mit privatrechtlichen Verträgen). Eine Lizenz für den digitalen Zugang wird eingeführt, um die Verwaltung und den digitalen Betrieb der bestehenden Plattformen in Höhe von CHF 300 000 im Jahr 2024 teilweise zu finanzieren. In Übereinstimmung mit dem Aktionsplan für digitale Bildung (PAN) wird ein vorläufiger Investitionskredit für ein einheitliches Portal/Corporate in Höhe von CHF 4 120 000 zwischen 2024 und 2030 verabschiedet. Um die notwendige Liquidität für dieses Projekt bereitzustellen, zahlen die Kantone 2024 einen rückzahlbaren Digitalisierungsbeitrag in Höhe von CHF 710 000. Der rückerstattungspflichtige MER-Beitrag wird im Jahr 2024 nicht beantragt.
- **UMER-FP** (Beitrag des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation, SBFI): Das Budget des Lehrmittelbereichs Berufsbildung beläuft sich auf CHF 2 671 000 (1,1 Festanstellungen und 1 Anstellung mit privatrechtlichem Vertrag). Die kaufmännische Verwaltung der Lehrmittel für die Berufsbildung wurde ausgelagert. Die Arbeiten an zwei Grossprojekten werden fortgesetzt: die vollständig überarbeitete KV-Kollektion gemäss SBFI-Verordnung (von der Plenarversammlung am 19.11.2020 verabschiedet) und die digitale Plattform für Berufsbildungslehrmittel NovaPro (Ausschreibung vom 4. März 2022).

## **6. RECHNUNG 2022**

Die Rechnung 2022 des Generalsekretariats wurde von der Plenarversammlung im April 2023 verabschiedet. Das operative Ergebnis für das Generalsekretariat zeigt einen Einkommensüberschuss von CHF 88 466.96.

Aufgrund der Verwendung von Eigenmitteln für die «Banque romande d'items» und die Unterstützung des Projekts *Livre+* konnte ein Nettoertragsüberschuss von CHF 215 868.93 in das Eigenkapital überwiesen werden.

- **UMER-SO:** Das operative Ergebnis für den Lehrmittelbereich Volksschule zeigt einen Aufwandüberschuss von CHF 239 593.03. Dem 2021 eröffneten Eigenfonds für die Entwicklung der Digitalisierungsstrategie, der 1 Million Franken enthält, werden CHF 283 457 entnommen. Der Verantwortliche für digitale Produkte ist seit Januar 2022 angestellt. Daher wurde ein Nettoaufwandsüberschuss von CHF 95 215.78 dem Eigenkapital entnommen.
- **UMER-FP:** Das operative Ergebnis für den Lehrmittelbereich Berufsbildung verzeichnet einen Aufwandüberschuss von CHF 175 010.95. Mit der Verwendung der von der Plenarversammlung genehmigten Reserve für die beiden laufenden Projekte, d. h. die vollständige Überarbeitung der KV-Kollektion gemäss neuer SBFI-Verordnung (CHF 260 264) und die Entwicklung einer digitalen Plattform (CHF 155 633), ergibt sich jedoch ein Nettoertragsüberschuss von CHF 240 886.05, der (gemäss Art. 4 Abs. 2 des Finanzreglements) der Eigenreserve des UMER-FP zugewiesen wird.

## 7. WAHLEN

Die Wahlen der Präsidentin/des Präsidenten sowie der Vizepräsidentin/des Vizepräsidenten der IPK-CSR für das Jahr 2024 fanden an der Plenarversammlung am 6. November 2023 in Freiburg statt. Das Präsidium wird vom Kanton Wallis wahrgenommen werden. Das Vizepräsidium geht an den Kanton Waadt.

## 8. PARLAMENTARISCHE VORSTÖSSE

Im Berichtsjahr wurden keine parlamentarischen Vorstösse eingereicht.

In der Plenarsitzung vom 1. Juni 2023 hatte der Präsident der CIIP die Sorge der EDK bzw. der CIIP über die wahrscheinliche Kürzung der Bundesmittel für die Bildung in den nächsten Jahren zum Ausdruck gebracht. Wie diese beiden Konferenzen brachte auch die IPK-CSR ihre Besorgnis zum Ausdruck, indem sie am 6. November 2023 ein Schreiben an Bundesrat Guy Parmelin richtete. Die IPK-CSR entschied sich für dieses Verfahren, da es kein interkantonales Instrument gibt, das es erlaubt, direkt beim Bundesrat zu intervenieren. Bundesrat Guy Parmelin beantwortete das Schreiben der IPK-CSR am 8. Dezember 2023.

## 9. SCHLUSSEMPFEHLUNG

Die IPK-CSR empfiehlt den Parlamenten der Kantone Bern, Freiburg, Waadt, Wallis, Neuenburg, Genf und Jura, den Rechenschaftsbericht der CIIP, der ihnen gemäss Artikel 20 der Westschweizer Schulvereinbarung vorgelegt wird, zur Kenntnis zu nehmen.

Freiburg, 19. März 2024

Gaétan Emonet  
IPK-CSR-Präsident 2023

## **Rapport annuel 2023 de la commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR)**

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des Parlements cantonaux de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura,  
Mesdames et Messieurs les Députées et Députés,

Conformément aux dispositions précisées ci-dessous, la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CSR) vous invite à prendre connaissance de son rapport annuel.

Le bureau de la commission est composé des présidents des délégations cantonales, soit de:

Vincent Eschmann	JU	
Gaétan Emonet	FR	Président 2023
Ana Roch	GE	Succède à Jean Romain
Karim Saïd	BE	
Amina Chouiter Djebaili	NE	
David Vogel	VD	
Julien Dubuis	VS	Vice-président 2023

### **1. CADRE LEGISLATIF**

La Convention scolaire romande du 21 juin 2007 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Elle institue un Espace romand de la formation qui s'intègre dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS). La CSR reprend ainsi les dispositions contraignantes de l'accord suisse tout en étendant l'engagement des cantons romands à d'autres domaines de coopération obligatoire.

L'activité de la commission découle du contrôle parlementaire d'institutions intercantionales généralisé, dès 2001 en Suisse romande, par la « Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger », accord remplacé en 2011 par la « Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger » (CoParl).

Le présent rapport annuel de la commission, à l'intention des parlements cantonaux, repose sur les dispositions contenues aux articles 20 à 25 du chapitre 5 de la CSR qui prévoient, en particulier, que la commission préavise le rapport annuel, le budget et les comptes de la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP).

### **2. RENOUVELLEMENT AU SEIN DE LA CIP**

Suite aux élections cantonales au printemps, la délégation genevoise a été recomposée. Elle est à présent présidée par Madame Ana Roch.

### 3. SEANCES DE LA CIP

Durant l'année, le Bureau s'est réuni à trois reprises par visioconférence : le 1<sup>er</sup> février, le 4 mai et le 14 septembre.

Les séances plénières se sont déroulées le 1<sup>er</sup> juin à Lausanne, avec la présence du Président de la CIIP Monsieur Christophe Darbellay, et le 6 novembre à Fribourg avec la présence du Vice-président de la CIIP Monsieur Martial Courtet. Dans le cadre de son message, le Président de la CIIP a remercié l'ensemble du personnel impliqué dans la formation pour son engagement et sa résilience. Le Vice-président de la CIIP a commencé son message en soulignant l'importance des rencontres entre la CIIP et CIP CSR pour assurer la bonne mise en œuvre de la CSR et pour échanger sur les préoccupations respectives dans le domaine de la formation.

Les préoccupations de la CIIP qui ont été relatées sont les suivantes :

- La question de la pénurie des enseignants et de l'attractivité de la profession : la Conférence latine de la formation des enseignants (CLFE) est en train d'élaborer un projet de requalification de la formation et des possibilités d'évolution de carrière.
- La question de la violence au sein de l'école et du climat scolaire : la Commission consultative des associations partenaires (COPAR) est chargée de collecter des informations sur le climat scolaire en général, soit la santé mentale des jeunes – notamment dans cette phase d'après-Covid-19 – et d'autres problématiques liées à l'environnement scolaire, dans le but de proposer des recommandations ou mesures concrètes à mettre en œuvre.
- La thématique de l'intelligence artificielle : une task force issue de la Commission du numérique (CONUM) a été instaurée.
- L'évolution des moyens alloués à l'éducation par la Confédération

Les principales avancées qui ont été relevées sont les suivantes :

- Les Moyens d'enseignement romands (MER) en SHS (Sciences humaines et Sociales, histoire-géo) et Maths 1-8 sont terminés. Les nouveaux moyens de français sont également dans les classes pour les 1-2H et 5H. Le projet éditorial Français 9-11 est en cours de consultation et devrait être validé d'ici la fin d'année 2023.
- Concernant les plateformes de mise à disposition des moyens d'enseignement de la CIIP, le chantier a débuté. Il y aura dans un premier temps un portail unique à l'attention des enseignants, puis dans un second temps pour les élèves.
- La mise en place d'un référentiel de compétences commun de formation pour la formation des enseignants pour toute la scolarité obligatoire et pour le secondaire II général et professionnel.
- La fourniture d'un outil de définition des profils de compétences transversales.

La CIP CSR a été informée que l'Assemblée plénière ainsi que les conférences de chefs de service avaient préparé le nouveau Programme d'activité qui organisera le travail de la CIIP pour les quatre prochaines années. De plus, un programme est en cours de préparation pour fêter en 2024 le 150<sup>e</sup> anniversaire de la CIIP.

Durant les parties thématiques, la CIP CSR a pu bénéficier d'une présentation du MER français introduit à la rentrée 2023 pour le 1<sup>re</sup>-2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année, ainsi que d'une explication du projet « Profil de compétences transversales ». En novembre, la séance a été conclue par l'exposé de Monsieur Eric Vanoncini sur la question de savoir si ChatGPT et plus largement l'intelligence artificielle représentait un bouleversement dans l'enseignement.

### 3. RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CIIP 2022 : ETAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SCOLAIRE ROMANDE (CSR)

Tous les articles de la CSR sont à ce jour réalisés. Les points forts de l'année 2022 sont les suivants :

- Développement et préparation d'une plateforme unique pour les moyens d'enseignement
- Révision du Plan d'étude romand (PER): Éducation numérique et tableau de bord
- Fin de la rédaction des moyens romands en mathématiques
- Développement de la qualification des enseignants
- Préparation des tests-pilote pour l'évaluation de l'oral en allemand et la résolution de problèmes en maths
- Instrument profil de compétences transversales

Les principaux éléments du rapport d'activité sont décrits ci-dessous.

#### [art.6] Tests de référence sur la base des standards nationaux

Les résultats de l'enquête PISA effectuée en 2022 seront publiés en 2023. Une réflexion sur le dispositif est en cours en vue de trouver une stabilité et de définir un rythme de passation des tests CoFo. Parallèlement à la préparation des enquêtes 2023 et 2024, plusieurs scénarios ont donc été étudiés. L'intention est à priori de maintenir ces tests, la mesure des sciences naturelles ayant toutefois été exclue. L'Assemblée plénière se positionnera 2023 sur ces questions. Le calendrier de la CDIP est le suivant :



#### [art.8] Contenu du plan d'études romand

Les travaux d'implémentation de l'Education numérique dans le PER ont été entrepris. La plateforme électronique professionnelle du PER a été améliorée, avec notamment la mise en ligne de la quasi-totalité des moyens d'enseignement officiels romands et diverses ressources d'enseignement.

#### [art.9] Moyens d'enseignement et ressources didactiques

Les MER de SHS et Mathématiques sont achevés. La phase d'édition des MER 1<sup>re</sup>-2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années est terminée et sera mise à disposition dès la rentrée 2023. S'agissant du cycle 3, un projet éditorial est en cours d'élaboration et devrait être validé par l'Assemblée plénière durant le 2<sup>e</sup> semestre 2023.

**[art.12] Formation initiale des enseignants**

Concernant la structure des formations, une grande stabilité est constatée sur les questions de profils et durées des formations aussi bien que sur les aspects concernant les conditions d'admission. Des solutions sont mises en œuvre pour gérer la pénurie d'enseignants (admissions sur dossier, validation des acquis de l'expérience, formation en emploi). La CLFE a proposé un Référentiel de compétences romand pour la formation des enseignants à l'éducation numérique. Elle travaille également sur un projet de revalorisation de la profession d'enseignant du primaire au regard du rapport Développement de la qualification des enseignants du degré primaire (Rapport QuaPri).

**[art. 15] Epreuves romandes/banque d'items**

L'année 2022 a largement été consacrée à la préparation du test pilote 2023 qui portera sur l'évaluation de l'oral en allemand et sur la résolution de problèmes en mathématiques en 8<sup>e</sup> année. De plus, une validation qualitative de ressources sur la production de l'écrit en français en 8<sup>e</sup> année a été réalisée. Les ressources évaluatives pour les enseignants ont également été étayées durant l'année pour les mathématiques et le seront en 2023 pour le français.

**[art. 16] Profils de connaissance/compétences**

L'attestation Profil de compétences transversales (PCT) a été développée. Il s'agit d'un outil d'accompagnement destiné à soutenir tous les élèves vers l'entrée en profession. Cet outil peut être intégré au cursus de formation du secondaire I. Le PCT romand est intégré au projet national « Profil d'exigences ».

**4. BUDGET 2023 DE LA CIIP**

Le budget couvrant le secrétariat général et l'Institut de recherche et de documentation pédagogique est adopté. Il se monte à CHF 6'028'700 et comporte 23.7 postes permanents et 2.1 postes sous contrats de droit privé. Les cantons financent à hauteur de CHF 5'503'660 (sans indexation).

Les cantons contribuent au fonctionnement du Glossaire des patois romands pour CHF 260'000 (sans indexation).

L'excédent de revenus de CHF 72'460 passe à CHF 80'460 par l'utilisation du fonds propre affecté au soutien au projet Livre+ (CHF 8'000 en 2024).

- **UMER-SO** (contributions remboursables): le budget 2024 de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la scolarité obligatoire est adopté (CHF 19'676'000 de charges d'exploitation et CHF 4'568'000 de dépenses d'investissement ; 7.7 postes permanents et 4.4 postes sous contrat de droit privé). Une licence d'accès au numérique est mise en place pour financer partiellement la gestion et l'exploitation du numérique des plateformes existantes d'un montant de CHF 300'000 en 2024. S'inscrivant dans le Plan d'action en faveur de l'éducation numérique (PAN), un crédit d'investissement provisoire « Portail unique/ Corporate » est adopté de CHF 4'120'000 entre 2024 et 2030. Pour disposer des liquidités nécessaires à ce projet, les cantons versent une contribution remboursable Numérique de CHF 710'000 en 2024. La contribution remboursable MER n'est pas demandée en 2024.
- **UMER-FP** (subvention du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation - SEFRI) : le budget de l'Unité des moyens d'enseignement romands pour la formation professionnelle s'élève à CHF 2'671'000 (1.1 poste permanent et 1 poste sous contrat de droit privé). La gestion commerciale des ouvrages de la formation professionnelle est externalisée. Les travaux engagés sur deux projets d'envergure se poursuivent : la

collection pour le Commerce entièrement modifiée selon ordonnance du SEFRI (adopté par l'Assemblée plénière le 19.11.2020) et la plateforme numérique pour les ouvrages de la formation professionnelle NovaPro (appel d'offre lancé le 4 mars 2022).

## 5. COMPTES 2022

Les comptes 2022 du secrétariat général ont été adoptés par l'Assemblée plénière en avril 2023. Le résultat opérationnel pour le secrétariat général montre un excédent de revenus de CHF 88'466.96.

Compte tenu de l'utilisation du fonds propre affecté à la Banque romande d'items et au soutien au projet Livre+, c'est un excédent de revenus net de CHF 215'868.93 qui est versé sur les capitaux propres.

- **UMER-SO:** le résultat opérationnel pour la scolarité obligatoire montre un excédent de charges de CHF 239'593.03. Le fonds propre affecté au développement stratégique du numérique, d'un million de francs ouvert en 2021 est utilisé pour un montant de CHF 283'457. Le responsable des produits numériques est engagé depuis janvier 2022. C'est donc finalement un excédent de charges net de 95'215.78 qui est prélevé sur les capitaux propres.
- **UMER-FP:** le résultat opérationnel pour la formation professionnelle montre un excédent de charges de CHF 175'010.95. Cependant, avec l'utilisation de la réserve accordée par l'Assemblée plénière pour les deux projets en cours que sont la révision complète de la collection du Commerce selon nouvelle ordonnance du SEFRI (CHF 260'264) et le développement d'une plateforme numérique (CHF 155'633), c'est un excédent de revenus net qui se dégage de CHF 240'886.05, versé sur la réserve propre de l'UMER-FP (selon RFI art. 4 alinéa 2).

## 6. ELECTIONS

L'élection à la présidence et à la vice-présidence de la CIP CSR pour l'année 2024 a eu lieu lors de l'assemblée plénière du 6 novembre 2023 à Fribourg. Le canton du Valais exercera la présidence et la vice-présidence revient au canton de Vaud.

## 7. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Aucune intervention parlementaire n'a été déposée au cours de l'année sous revue.

Lors de la séance plénière du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Président de la CIIP avait exprimé le souci de la CDIP, respectivement de la CIIP, quant à la diminution probable des moyens alloués à l'éducation par la Confédération ces prochaines années. Comme ces deux conférences, la CIP CSR a signifié son inquiétude en adressant un courrier au Conseiller fédéral Monsieur Guy Parmelin. La CIP CSR a choisi ce procédé, car aucun instrument intercantonal ne permet d'intervenir directement auprès du Conseil fédéral. Le Conseiller fédéral Monsieur Guy Parmelin a répondu au courrier du 6 novembre 2023 de la CIP CSR en date du 8 décembre 2023.

## **8. CONCLUSION RECOMMANDATION FINALE**

La Commission interparlementaire de contrôle de la CSR recommande aux Grands Conseils des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura, de prendre acte du rapport d'information de la CIIP, présenté conformément à l'art. 20 de la Convention scolaire romande.

Fribourg, le 19 mars 2024

Gaétan Emonet  
Président CIP CSR 2023

AnnexeAnhang

GRAND CONSEIL

2024-GC-139

GROSSER RAT

2024-GC-139

Rapport annuel 2023 - Conseil de la magistrature

Jahresbericht 2023 - Justizrat

*Propositions de la Commission de justice**Antrag der Justizkommission**Présidence* : Bertrand Morel*Präsidium*: Bertrand Morel*Vice-Présidence* : Pierre Mauron*Vize-Präsidium*: Pierre Mauron*Membres* : Christophe Chardonens, Sandra Lepori, David Papaux, Annick Remy-Ruffieux, Daphné Roulin*Mitglieder*: Christophe Chardonens, Sandra Lepori, David Papaux, Annick Remy-Ruffieux, Daphné Roulin*La Commission de justice**Die Justizkommission*prend acte

du rapport annuel 2023 du Conseil de la magistrature et invite le Grand Conseil à en faire de même.

nimmt Kenntnis

vom Jahresbericht 2023 des Justizrats und lädt den Grossen Rat ein, dasselbe zu tun.

Catégorisation du débat

La Commission de justice propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Kategorie der Behandlung

Die Justizkommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

*Le 12 juin 2024**Den 12. Juni 2024*

Freiburg, 1. Mai 2024

Finanz- und Geschäftsprüfungskommission FGK

## **2024-GC-26**

### **Bericht an den Grossen Rat für das Jahr 2023**

#### **1. Präsidium, Mitglieder, Sitzungen**

—

Präsidium: Claude Brodard

Vizepräsidium: Bruno Boschung (bis 19.12.2023)

Mitglieder: Catherine Beaud (seit 20.12.23), Christel Berset (seit 06.09.23), Laurent Dietrich, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson (seit 22.03.23), Nadine Gobet (bis 21.11.23), François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Elias Moussa (bis 23.08.23), Stéphane Peiry, Benoît Rey, Bruno Riedo (seit 22.03.23), Jean-Daniel Schumacher (seit 23.11.23)

Stv. Mitglieder: Pierre-Alain Bapst (seit 22.03.23), Catherine Beaud (22.03.23 - 20.12.23), Christophe Chardonens (seit 20.12.23), Lucas Dupré (seit 22.03.23), Gaétan Emonet (seit 22.03.23), Bruno Marmier (seit 22.03.23), Jean-Daniel Schumacher (22.03.23 - 22.11.23)

2023 ist die FGK 23-mal zusammengetreten. Sechs dieser Sitzungen waren der Prüfung der Staatsrechnung und der Tätigkeitsberichte für das Jahr 2022 gewidmet, weitere acht dem Voranschlagsentwurf für das Jahr 2024 und eine Sitzung war dem Besuch einer Verwaltungseinheit des Staates gewidmet.

Die durchschnittliche Teilnahme an diesen Sitzungen betrug 14 Personen, davon 12,8 ordentliche Mitglieder und 1,2 stellvertretende Mitglieder.

## 2. Status des vorliegenden Berichts

---

Mit dem Grossratsgesetz vom 6. September 2009 (GRG)<sup>1</sup> und der Spezialgesetzgebung hat der Grosse Rat seiner Finanz- und Geschäftsprüfungskommission eine Reihe von Kompetenzen übertragen, die über den ordentlichen Auftrag einer parlamentarischen Kommission (Vorprüfung von Geschäften des Grossen Rates) hinausgehen.

So verfügt die Kommission insbesondere über die folgenden spezifischen Kompetenzen:

- > Sie prüft den Voranschlagsentwurf und die Staatsrechnung sowie, unter dem finanziellen Aspekt, die Dekretsentwürfe mit finanziellen Auswirkungen von mehr als 1 500 000 Franken.<sup>2</sup>
- > Sie kontrolliert die Geschäftsführung der Behörden, Anstalten und anderen Organisationen, die der Oberaufsicht des Grossen Rates unterstehen.<sup>3</sup>
- > Sie prüft die Berichte der Finanzkontrollorgane.<sup>4</sup>
- > Sie kann sich für die Auskünfte, die zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendig sind, an die Verwaltung, an die verantwortlichen Organe der selbständigen Anstalten und an Organe, an die öffentliche Aufgaben delegiert wurden, wenden.<sup>5</sup>
- > Sie kann ihre Fragen und Bemerkungen direkt an den Staatsrat richten.<sup>6</sup>
- > Sie wird vom Staatsrat angehört, bevor dieser bis zur Eröffnung eines Zusatzkredits die Fortsetzung dringender Projekte bewilligt.<sup>7</sup>
- > Sie äussert sich im Rahmen des Voranschlagsprozesses zu jedem grossrätlichen Antrag auf Kürzung von Einnahmen (mit einem Vetorecht bei Einigkeit mit dem Staatsrat).<sup>8</sup>
- > Sie kann das Finanzinspektorat beauftragen, Kontrollen durchzuführen.<sup>9</sup>
- > Sie wird vom Staatsrat angehört, bevor dieser einzelnen Verwaltungseinheiten die leistungsorientierte Führung bewilligt oder vorschreibt.<sup>10</sup>
- > Sie erhält vom Staatsrat zur Information den Leistungsauftrag der kantonalen Anstalt für aktive Bodenpolitik.<sup>11</sup>

---

<sup>1</sup> [SGF 121.1](#).

<sup>2</sup> Art. 14 Abs. 1 Bst. a und b GRG.

<sup>3</sup> Art. 14 Abs. 1 Bst. c GRG.

<sup>4</sup> Art. 14 Abs. 1 Bst. e GRG und Art. 53 Abs. 2 des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (FHG; [SGF 610.1](#)).

<sup>5</sup> Art. 193 Abs. 2 GRG.

<sup>6</sup> Art. 193 Abs. 3 GRG.

<sup>7</sup> Art. 33 Abs. 2 FHG.

<sup>8</sup> Art. 41 Abs. 5 FHG.

<sup>9</sup> Art. 48 Abs. 3 FHG.

<sup>10</sup> Art. 59 Abs. 1 SVOG ([SGF 122.0.1](#)).

<sup>11</sup> Art. 21 Abs. 6 ABPG ([SGF 900.2](#)).

- > Sie wird regelmässig über die zusätzlichen Massnahmen für Härtefälle informiert, die der Staatsrat gemäss dem Gesetz zur Genehmigung der Sofortmassnahmen des Staatsrats zur Bewältigung der COVID-19-Epidemie ergriffen hat.<sup>12</sup>
- > Sie erhält vom Staatsrat alle zwei Jahre einen Bericht über die Auslagerung der Bearbeitung von Personendaten.<sup>13</sup>

Gemäss Artikel 81 Abs. 1 des Bundesgesetzes über den Nachrichtendienst (NDG)<sup>14</sup> ist die FGK zudem berechtigt, die nachrichtendienstlichen Tätigkeiten zu kontrollieren, die von kantonalen Organen im Auftrag des Nachrichtendienstes des Bundes durchgeführt werden.

→ *Um dem Grossen Rat über den Gebrauch dieser delegierten Kompetenzen gemäss Artikel 14 Abs. 3 GRG Rechenschaft abzulegen, muss die Kommission ihm jedes Jahr einen Bericht über ihre Tätigkeiten vorlegen.*<sup>15</sup>

### 3. Finanzen

—

#### 3.1 Prüfung der Staatsrechnung des Kantons Freiburg

Vom 29. März bis 10. Mai 2023 prüfte die FGK an sechs Sitzungen die Staatsrechnung des Staates Freiburg und die Rechnung einiger autonomer Anstalten für das Jahr 2022 sowie verschiedene Tätigkeitsberichte, die sich auf denselben Zeitraum beziehen.<sup>16</sup> Für diese Arbeit stützt sie sich auf eine detaillierte und kommentierte Version dieser Rechnungen, die vom Staatsrat zur Verfügung gestellt werden, und auf die Berichte ihrer Mitglieder, von denen sich jeweils zwei pro Direktion vorgängig mit der Vorsteherin oder dem Vorsteher und der Generalsekretärin oder dem Generalsekretär jeder Direktion des Staates zu einem vertieften Studium und zum kritischen Austausch treffen. Die Beratung im Plenum der FGK erfolgt dann in Anwesenheit derselben Personen und, was das Eintreten und die Rekapitulation betrifft, des Staatsschatzverwalters/Vorstehers der Finanzverwaltung.

Im Jahr 2023 prüfte die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission die Rechnungen 2022 der folgenden Einheiten:

2022-DFIN-43	Staat Freiburg
2023-DEEF-7	Kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB)
2023-DFAC-6	Kantonale Lehrmittelverwaltung (KLV)
2023-DFIN-8	Freiburger Kantonalbank (FKB)
2023-DFIN-9	Pensionskasse des Staatspersonals (PKSPF)
2023-DIAF-2	Nutztiersicherungsanstalt (Sanima)

<sup>12</sup> [SGF 821.40.11](#): Art. 6 Abs. 4.

<sup>13</sup> Art. 12b Abs. 4 DSchG ([SGF 17.1](#)).

<sup>14</sup> [SR 121](#).

<sup>15</sup> Art. 14 Abs. 3 GRG; Absatz eingefügt durch die Änderung vom 13. Oktober 2022.

<sup>16</sup> Siehe auch weiter unten, Kapitel 4.1.

2023-DSAS-30	freiburger spital (HFR)
2023-DSAS-31	Kantonale Sozialversicherungsanstalt (KSVA)
2023-DSJS-89	Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt (ASS)

### 3.2 Prüfung des Voranschlagsentwurfs des Staates Freiburg

Vom 2. Oktober bis zum 8. November 2023 wurde in acht weiteren Sitzungen der Kommission der Voranschlagsentwurf des Staates Freiburg für das Jahr 2024 geprüft. Wie bei der Prüfung der Rechnungen stützt sich die Arbeit der FGK hier auf eine detaillierte und kommentierte Version des an den Grossen Rat gerichteten Dokuments und auf die Berichte von Berichterstatterinnen und Berichterstattern, die aus den Reihen der Mitglieder der Kommission ausgewählt werden.

### 3.3 Prüfung von Erlassentwürfen des Grossen Rates

Im Jahr 2023 wurde die FGK vom Büro des Grossen Rates mit der Prüfung der folgenden Erlassentwürfe beauftragt:

#### Gesetzesentwürfe

2023-DFIN-6	DStG 2024: Revision
2023-DFIN-25	Gesetz über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2024

#### Dekretsentwürfe

2016-DIAF-55*	Dekret über einen Verpflichtungskredit für die Restaurierung und den Umbau der Gebäude der Domaine des Faverges
2021-DIAF-37*	Kantonale Biodiversitätsstrategie
2022-DFIN-74	Dekret über die kompensierten Nachtragskredite zum Voranschlag des Staates Freiburg für das Jahr 2022
2022-DIME-144*	Dekret über einen zusätzlichen Verpflichtungskredit für den Bau einer Dreifachsporthalle und die Erneuerung der bestehenden Gebäude auf dem Campus Schwarzssee / Lac-Noir
2022-DIME-258*	Dekret über die Gewährung eines Verpflichtungskredits für den Erwerb des Gebäudes an der Rue des Moines 58, Art. 97 GB, in Romont
2022-DIME-281*	Verpflichtungskredit für den Erwerb von Büroflächen im Gebäude «Gare-Casino» in Estavayer-le-Lac
2023-DIAF-16*	Dekret über die Gewährung eines Verpflichtungskredit für die Ausstattung von Staatswäldern und anderen Gütern (2023-2029)
2023-DIME-38*	Refinanzierung TPF
2023-DIME-90*	Kindertagesstätte und Altersheim in Marsens - Prekärer Betrieb der Gebäude an der Route d'Humilimont 30 und 60 aufgrund ihres fortgeschrittenen Verfallszustands
2023-DSAS-22*	Dekret zur Übernahme der Mehrkosten der Pflegeheime und Spitexdienste im Rahmen der finanziellen Unterstützungsmassnahmen COVID-19

2023-DSAS-56\* Dekret über die Eröffnung eines Zusatzkredits im Bereich der digitalen Gesundheit

2023-DSJS-193\* Finanzierung der Hockey-Weltmeisterschaft (WM)

*\* Dekretsentwürfe, die auch von einer ordentlichen parlamentarischen Kommission geprüft wurden; die Prüfung der FGK beschränkte sich auf die finanziellen Gesichtspunkte.*

### 3.4 Prüfung der Berichte des Staatsrats an den Grossen Rat

Im Jahr 2023 wurde die FGK mit der Prüfung des folgenden Berichts beauftragt:

2022-DEEF-70 Bericht an den Grossen Rat über die während der Coronavirus-Krise ergriffenen Sofort- und Wiederankurbelungsmassnahmen

### 3.5 Berichte des Finanzinspektorats

In Anwendung der Artikel 48 ff. des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates führt das Finanzinspektorat (FI) jedes Jahr eine gewisse Anzahl von Inspektionen und Kontrollen bei den Verwaltungseinheiten des Staates, den selbständigen Anstalten und anderen Einheiten durch. Die Ergebnisse dieser Kontrollen werden in nicht öffentlichen Berichten an den Staatsrat und die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission festgehalten. Neben einem Bericht über die Kontrollen enthalten die Berichte, wo es angebracht erscheint, auch Empfehlungen, wie gegen eventuell festgestellte Mängel vorzugehen ist.

Die FGK studiert die Berichte des FI parallel zur Prüfung der Staatsrechnung bzw. des Entwurfs des Staatsvoranschlags und diskutiert die Schlussfolgerungen mit den Vertreterinnen und Vertretern der zuständigen Direktion des Staatsrats. Wenn eine Feststellung oder Empfehlung des FI für die Kommission wichtig erscheint, erkundigt sie sich in regelmässigen Abständen nach dem Stand der Dinge des entsprechenden Geschäfts.

Im Jahr 2023 prüfte die FGK insgesamt 100 Inspektionsberichte des Finanzinspektorats.

### 3.6 Nachverfolgung / Übersicht

Um bestimmte Herausforderungen im Bereich des Finanzmanagements über einen längeren Zeitraum hinweg zu verfolgen, führt die Kommission eine entsprechende Übersicht. Ein Teil dieser Fälle wurde aufgrund von Empfehlungen in den oben erwähnten Berichten des FI eröffnet.

Die Übersicht der FGK enthielt im Jahr 2023 folgende Punkte:

#### Im Jahr 2023 abgeschlossene Dossiers

- > Strassenbaustelle in Châtel-St-Denis
- > COVID-19, Sofortmassnahmen und Wiederankurbelungsplan
- > Vermietung und Nutzung von staatlichen Gebäuden und energetischer Zustand der Gebäude<sup>17</sup>
- > Spitalfinanzierung

<sup>17</sup> Mit der Weiterverfolgung dieses Geschäfts wird eine Subkommission betraut. Siehe auch weiter unten Kap. 5.

### Offene Dossiers, Stand am 31.12.2023

- > Projekt E-Justice
- > Lohngleichheit

### 3.7 Verschiedene Mitteilungen

- > Mit Schreiben vom 27. Januar 2023 informierte die Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion die FGK über ihre Absicht, Kosten zwischen den Strafvollzugsprojekten EDFR I und EDFR II zu poolen. Konkret teilte sie der Kommission mit, dass der Staatsrat sie ermächtigt habe, zu Lasten des Kredits EDFR I eine Installation anzuschaffen, die dem Projekt EDFR II zugutekommen sollte, deren vorzeitige Anschaffung aber erhebliche Einsparungen verspreche.
- > Mit Schreiben vom 27. September 2023 informierte die Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt die FGK über eine bevorstehende Überschreitung des Verpflichtungskredits 2006\_022 vom 16. März 2006, der zur Finanzierung der Studien und des Landerwerbs für die Verbindungsstrasse zwischen Marly und Matran dient. Die Kommission reagierte darauf, indem sie auf die gesetzlichen Zwänge hinwies, insbesondere die Verpflichtung, einen Zusatzkredit zu beantragen, wenn sich ein Verpflichtungskredit als unzureichend erweist.
- > An ihrer Sitzung vom 23. August 2023 wohnten die Mitglieder der Kommission der Präsentation des Finanzdirektors und des Staatsschatzverwalters über die finanziellen Perspektiven für die nächsten Jahre im Zusammenhang mit den bevorstehenden Änderungen in den Mechanismen des eidgenössischen Finanzausgleichs bei.

## 4. Geschäftsprüfung

—

### 4.1 Prüfung von Tätigkeitsberichten

Die FGK ist vom Grossen Rat mit der Vorprüfung des Tätigkeitsberichts des Staatsrats sowie der Tätigkeitsberichte bestimmter selbständiger Anstalten und anderer Einheiten beauftragt.

Im Jahr 2023 prüfte sie die Tätigkeitsberichte 2022 der folgenden Einheiten:

2022-DFIN-43	Staat Freiburg
2023-DEEF-7	Kantonale Anstalt für aktive Bodenpolitik (KAAB)
2023-DFAC-6	Kantonale Lehrmittelverwaltung (KLV)
2023-DFIN-8	Freiburger Kantonalbank (FKB)
2023-DFIN-9	Pensionskasse des Staatspersonals (PKSPF)
2023-DIAF-2	Nutztierversicherungsanstalt (Sanima)
2023-DSAS-30	freiburger spital (HFR)
2023-DSAS-31	Kantonale Sozialversicherungsanstalt (KSVA)

2023-DSJS-89      Amt für Strassenverkehr und Schifffahrt (ASS)  
[nicht              Finanzinspektorat (FI)  
nummeriert]

## 4.2 Prüfung weiterer Berichte des Staatsrates

Gemäss Artikel 12b Abs. 4 des Gesetzes über den Datenschutz hat die FGK 2023 zudem folgenden Bericht geprüft:

### Gesetzesentwürfe

2023-DFIN-21      Berichte über die Auslagerung der Datenbearbeitung

## 4.3 Nachverfolgung / Übersicht

Wie im Bereich der *Finanzverwaltung*<sup>18</sup> führt die FGK eine Übersicht, um bestimmte Dossiers im Zusammenhang mit der *Verwaltungsführung* des Staates, der selbständigen Anstalten und anderer Organe, an die öffentliche Aufgaben delegiert werden, zu verfolgen.

In der Übersicht «Verwaltung» der FGK waren im Jahr 2023 die folgenden Punkte enthalten:

### Im Jahr 2023 abgeschlossene Geschäfte

- > HFR - Überprüfung des Leistungsauftrags<sup>19</sup>
- > Kantonales Führungsorgan KFO

### Offene Geschäfte, Stand am 31.12.2023

- > KVG-Inkasso / Verlustscheine
- > HFR - Folgemassnahmen zu den Empfehlungen des Finanzinspektorats
- > Amt für Informatik und Telekommunikation
- > Jugendamt (JA)
- > Ausrüstung der Wildhüterinnen-Fischeraufseherinnen und Wildhüter-Fischereiaufseher
- > Hochbauamt
- > Oberämter -Bearbeitung von Dossiers und Vereinbarkeit von Funktionen
- > Rückforderung von Kosten der unentgeltlichen Rechtspflege
- > Überwachung des Klimaplans

## 4.4 Besuch einer Verwaltungseinheit: ITA

Am 24. Oktober 2023 stattete die FGK dem Amt für Informatik und Telekommunikation einen Besuch ab. Der Austausch mit der Leitung des ITA betraf unter anderem die Organisation der Einheit,

---

<sup>18</sup> Siehe weiter oben Kap. 3.6.

<sup>19</sup> Geschäft, das einer Subkommission übertragen wurde (siehe Kap. 5).

ihre Herausforderungen im Bereich der Humanressourcen oder auch die Strategie des Amtes bei den Leistungen, die den als Kunden auftretenden Verwaltungseinheiten angeboten werden sollen.

#### 4.5 Leistungsauftrag 2024-2028 der KAAB

Am 11. Oktober 2023 prüfte die FGK in Anwesenheit des Volkswirtschaftsdirektors und der Direktorin a. i. der Kantonalen Anstalt für die aktive Bodenpolitik den Leistungsauftrag des Staatsrates für diese Anstalt für die Jahre 2024 bis 2028.

#### 4.6 Bericht der Oberaufsicht über die EStSch

Am 13. Oktober 2023 und gestützt auf Artikel 81 des Bundesgesetzes vom 25. September 2015 über den Nachrichtendienst (NDG) hat die FGK den Oberaufsichtsbericht der SJSD über die Tätigkeiten der Einheit Staatsschutz in Anwendung des NDG geprüft.

#### 4.7 News

An den ordentlichen Sitzungen der GPK wird ein ständiger Punkt «Geschäftsprüfung – News» auf die Traktandenliste gesetzt. Darin werden verschiedene Probleme oder Feststellungen angesprochen, die Mitgliedern bekannt geworden sind. Wenn die Kommission der Meinung ist, dass ein Geschäft eine genauere Beobachtung verdient, nimmt sie dieses in ihre Übersicht auf<sup>20</sup>

## 5. Subkommissionen

—

Im Laufe des Jahres 2023 formalisierte die GPK die Aufgaben der drei bestehenden Subkommissionen und setzte eine vierte Subkommission ein, die speziell die Geschäftsführung des Amtes für Informatik und Telekommunikation überwachen soll.

Im Jahr 2023 waren folgende Subkommissionen aktiv:

Organe	Aufsichtsgegenstand	Mitglieder	Sitzungen 2023
FGK-SK-HFR	freiburger spital	Bruno Boschung ( <i>Präsident bis zum 19.12.2023</i> ) Nadine Gobet ( <i>bis zum 22.11.2023</i> ) François Ingold Marie Levrat ( <i>ab dem 24.08.2023</i> ) Elias Moussa ( <i>bis zum 23.08.2023</i> ) Stéphane Peiry Jean-Daniel Schumacher ( <i>ab dem 23.12.2023</i> )	3
FGK-SK-NDG	Kantonale Aktivitäten in Anwendung des Bundesgesetzes über den Nachrichtendienst	François Ingold, <i>Präsident</i> Claude Brodard Marie Levrat Luana Menoud-Baldi Stéphane Peiry	1

<sup>20</sup> Siehe Kap. 4.3.

FGK-SK-HBA	Hochbauamt	Laurent Dietrich ( <i>Präsident ab dem 04.10.23</i> ) Andreas Freiburghaus Armand Jaquier Gabriel Kolly ( <i>bis zum 22.08.23</i> ) Benoît Rey Bruno Riedo ( <i>seit dem 23.08.2023</i> )	0
FGK-SK-ITA ( <i>konstituiert am 06.09.2023</i> )	Amt für Informatik und Telekommuni- kation	Armand Jaquier, <i>Präsident</i> Benoît Glasson Gabriel Kolly Luana Menoud-Baldi Benoît Rey	2

## 6. Andere Aktivitäten und besondere Ereignisse

—

### 6.1 Anzeigen

- > Da die Kommission der Ansicht war, dass die Angelegenheit nicht in ihre Zuständigkeit fiel, schrieb sie eine von einer Privatperson an den Grossen Rat gerichtete Anzeige ohne Folge ab.

—

*Fribourg, le 1<sup>er</sup> mai 2024*

Commission des finances et de gestion CFG

## **2024-GC-26**

### **Rapport au Grand Conseil pour l'année 2023**

#### **1. Présidence, membres, séances**

—

Présidence : Claude Brodard

Vice-présidence : Bruno Boschung (jusqu'au 19.12.2023)

Membres : Catherine Beaud (dès le 20.12.23), Christel Berset (dès le 06.09.23), Laurent Dietrich, Andreas Freiburghaus, Benoît Glasson (dès le 22.03.23), Nadine Gobet (jusqu'au 21.11.23), François Ingold, Armand Jaquier, Gabriel Kolly, Marie Levrat, Luana Menoud-Baldi, Elias Moussa (jusqu'au 23.08.23), Stéphane Peiry, Benoît Rey, Bruno Riedo (dès le 22.03.23), Jean-Daniel Schumacher (dès le 23.11.23)

Membres suppléants : Pierre-Alain Bapst (dès le 22.03.23), Catherine Beaud (22.03.23 - 20.12.23), Christophe Chardonens (dès le 20.12.23), Lucas Dupré (dès le 22.03.23), Gaétan Emonet (dès le 22.03.23), Bruno Marmier (dès le 22.03.23), Jean-Daniel Schumacher (22.03.23 - 22.11.23)

En 2023, la CFG s'est réunie à 23 reprises. 6 de ces séances ont été consacrées à l'examen des comptes et rapports d'activité pour l'année 2022, 8 autres à celui du projet de budget 2024 et 1 séance à la visite d'une unité administrative de l'Etat.

La participation moyenne à ces séances a été de 14 personnes, dont 12,8 membres titulaires et 1,2 membres suppléants.

#### **2. Statut du présent rapport**

—

Par la loi du 6 septembre 2009 sur le Grand Conseil (LGC)<sup>1</sup> et la législation spéciale, le Grand Conseil a délégué à sa Commission des finances et de gestion un certain nombre de compétences allant

---

<sup>1</sup> [RSF 121](#).

au-delà de la mission ordinaire d'une commission parlementaire (examen préalable d'affaires du Grand Conseil).

La Commission dispose ainsi notamment des compétences spécifiques suivantes :

- > elle examine le projet de budget et les comptes de l'Etat ainsi que, sous l'angle financier, les projets de décrets aux conséquences financières supérieures à CHF 1'500'000.-.<sup>2</sup>
- > elle contrôle la gestion des autorités, établissements et autres organismes soumis à la haute surveillance du Grand Conseil ;<sup>3</sup>
- > elle examine les rapports des organes de contrôle des finances ;<sup>4</sup>
- > elle peut demander des renseignements à l'administration, aux établissements autonomes et aux autres délégués de tâches publiques ;<sup>5</sup>
- > elle peut directement adresser ses questions et observations au Conseil d'Etat ;<sup>6</sup>
- > elle est consultée par le Conseil d'Etat avant que ce dernier n'autorise, en attendant l'ouverture d'un crédit additionnel, la poursuite de projets urgents ;<sup>7</sup>
- > elle se prononce, dans le cadre du processus budgétaire, sur toute proposition parlementaire de réduire une recette (la proposition devenant caduque en cas de convergence de vues avec le Conseil d'Etat) ;<sup>8</sup>
- > elle peut mandater des contrôles de l'Inspection des finances ;<sup>9</sup>
- > elle est consultée par le Conseil d'Etat avant que ce dernier ne décide d'autoriser ou de forcer une unité administrative à se gérer par prestations ;<sup>10</sup>
- > elle reçoit du Conseil d'Etat, pour information, le mandat de l'Etablissement cantonal de promotion foncière ;<sup>11</sup>
- > elle est régulièrement informée sur les mesures complémentaires pour les cas de rigueur prises par le Conseil d'Etat en vertu de la loi approuvant les mesures urgentes du Conseil d'Etat visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 ;<sup>12</sup>
- > elle reçoit du Conseil d'Etat, tous les deux ans, un rapport sur l'externalisation du traitement de données personnelles.<sup>13</sup>

---

<sup>2</sup> Art. 14 al. 1 let. a et b LGC.

<sup>3</sup> Art. 14 al. 1 let. c LGC.

<sup>4</sup> Art. 14 al. 1 let. e LGC et art. 53 al. 2 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE ; [RSF 610.1](#)).

<sup>5</sup> Art. 193 al. 2 LGC.

<sup>6</sup> Art. 193 al. 3 LGC.

<sup>7</sup> Art. 33 al. 2 LFE.

<sup>8</sup> Art. 41 al. 5 LFE.

<sup>9</sup> Art. 48 al. 3 LFE.

<sup>10</sup> Art. 59 al. 1 LOCEA ([RSF 122.0.1](#)).

<sup>11</sup> Art. 21 al. 6 LPFA ([RSF 900.2](#)).

<sup>12</sup> [RSF 821.40.11](#) ; art. 6 al. 4.

<sup>13</sup> Art. 12b al. 4 LPrD ([RSF 17.1](#)).

En vertu de l'article 81 al. 1 de la loi fédérale sur le renseignement (LRens),<sup>14</sup> la CFG est par ailleurs autorisée à contrôler les activités de renseignement effectuées par des organes cantonaux pour le compte du Service des renseignements de la Confédération.

→ *Pour rendre compte au Grand Conseil de l'usage qu'elle fait de ces compétences déléguées, en vertu de l'article 14 al. 3 LGC, la Commission est tenue de lui remettre chaque année un rapport sur ses activités.*<sup>15</sup>

### 3. Finances

—

#### 3.1 Examen des comptes de l'Etat de Fribourg

Du 29 mars au 10 mai 2023, la CFG a consacré 6 séances à l'examen des comptes de l'Etat de Fribourg et de certains établissements autonomes pour l'année 2022 ainsi que de divers rapports d'activité portant sur cette même période.<sup>16</sup> Pour ce travail, elle se fonde sur une version détaillée et commentée de ces comptes mise à disposition par le Conseil d'Etat et sur les rapports de ses membres, lesquels, à raison de deux par direction, rencontrent préalablement le chef ou la cheffe ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale de chaque direction de l'Etat pour une étude approfondie et un échange critique. L'examen en séance plénière de la CFG se fait alors en présence de ces mêmes personnes ainsi que, s'agissant de l'entrée en matière et de la récapitulation, du trésorier d'Etat/chef de l'Administration des finances.

En 2023, la CFG a examiné les comptes 2022 des entités suivantes :

2022-DFIN-43	Etat de Fribourg
2023-DEEF-7	Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)
2023-DFAC-6	Office cantonal du matériel scolaire (OCMS)
2023-DFIN-8	Banque cantonale de Fribourg (BCF)
2023-DFIN-9	Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (CPPEF)
2023-DIAF-2	Etablissement cantonal d'assurance des animaux de rente (Sanima)
2023-DSAS-30	Hôpital fribourgeois (HFR)
2023-DSAS-31	Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS)
2023-DSJS-89	Office de la circulation et de la navigation (OCN)

<sup>14</sup> [RS 121](#).

<sup>15</sup> Art. 14 al. 3 LGC ; alinéa introduit par la modification du 13 octobre 2022.

<sup>16</sup> Voir aussi plus bas, chapitre 4.1.

### 3.2 Examen du projet de budget de l'Etat de Fribourg

Du 2 octobre au 8 novembre 2023, huit autres séances de la Commission ont été consacrées à l'examen du projet de budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2024. Comme pour l'examen des comptes, le travail de la CFG se base alors sur une version détaillée et commentée du document adressé au Grand Conseil et sur les rapports de visiteurs/rapporteurs choisis parmi les membres de la Commission.

### 3.3 Examen de projets d'actes du Grand Conseil

En 2023, la CFG a été chargée par le Bureau du Grand Conseil de l'examen des projets d'actes suivants :

#### Projets de lois

2023-DFIN-6	LICD 2024 : révision
2023-DFIN-25	Loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2024

#### Projets de décrets

2016-DIAF-55*	Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la restauration et la transformation des bâtiments du Domaine des Faverges
2021-DIAF-37*	Stratégie cantonale biodiversité
2022-DFIN-74	Décret relatif aux crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2022
2022-DIME-144*	Campus Schwarzsee / Lac Noir - Octroi d'un crédit d'engagement complémentaire en vue de la construction d'une salle de sport triple et de la rénovation des bâtiments existants
2022-DIME-258*	Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de l'acquisition du bâtiment à la rue des Moines 58, art. 97 RF, à Romont
2022-DIME-281*	Crédit d'engagement pour l'acquisition de surfaces de bureaux dans le bâtiment "Gare-Casino" à Estavayer-le-Lac
2023-DIAF-16*	Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'équipement des forêts domaniales et d'autres biens (2023-2029)
2023-DIME-38*	Refinancement des TPF
2023-DIME-90*	Crèche et EMS à Marsens – Précarité de l'exploitation des bâtiments sis à la route d'Humilimont 30 et 60 en raison de leur état de dégradation avancée
2023-DSAS-22*	Décret concernant la prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile
2023-DSAS-56*	Décret relatif à l'octroi d'un crédit additionnel en matière de santé numérique
2023-DSJS-193*	Financement du championnat du monde de hockey (CM)

\* Projets de décrets ayant également fait l'objet d'un examen par une commission parlementaire ordinaire ; l'examen par la CFG s'est alors limité aux aspects financiers.

### 3.4 Examen de rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En 2023, la CFG a été chargée par le Bureau du Grand Conseil de l'examen du rapport suivant :

2022-DEEF-70      Rapport à l'attention du Grand Conseil sur les mesures d'urgence et de relance prises pendant la crise du Coronavirus

### 3.5 Rapports de l'Inspection des finances

En application des articles 48ss de la loi sur les finances de l'Etat, l'Inspection des finances réalise chaque année un certain nombre d'inspections et de contrôles auprès des unités administratives de l'Etat, des établissements autonomes et d'autres entités. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports non publics adressés au Conseil d'Etat et à la Commission des finances et de gestion. Outre un compte rendu des contrôles effectués, les rapports contiennent, lorsque cela semble indiqué, des recommandations sur la marche à suivre pour pallier les éventuels manquements constatés.

La CFG étudie les rapports de l'IF parallèlement à l'examen des comptes respectivement du projet de budget de l'Etat et en discute les conclusions avec les représentants de la direction concernée du Conseil d'Etat. Lorsqu'un constat ou une recommandation de l'Inspection paraît important-e aux yeux de la Commission, celle-ci s'enquiert à intervalles réguliers de l'état d'avancement du dossier.

En 2023, la CFG a examiné au total 100 rapports d'inspection de l'Inspection des finances.

### 3.6 Suivi / tableau de bord

Pour assurer un suivi sur la durée de certains enjeux en matière de gestion financière, la Commission tient un tableau de bord. Une partie de ces dossiers sont ouverts à la suite de recommandations figurant dans les rapports mentionnés ci-avant de l'Inspection des finances.

Ont figuré au tableau de bord financier de la CFG, en 2023, les points suivants :

#### **Dossiers clos en 2023**

- > Chantier routier de Châtel-St-Denis
- > Mesures urgentes COVID-19 et plan de relance
- > Locations et utilisation des immeubles de l'Etat et état énergétique des bâtiments<sup>17</sup>
- > Financement hospitalier

#### **Dossiers ouverts, état au 31.12.2023**

- > Projet e-Justice
- > Egalité salariale

---

<sup>17</sup> Le suivi de ce dossier est confié à une sous-commission. Voir aussi plus bas chap. 5.

### 3.7 Communications diverses

- > Par courrier du 27 janvier 2023, la Direction de la sécurité, de la justice et du sport a informé la CFG de son intention de mutualiser des coûts entre les projets pénitentiaires EDFR I et EDFR II. Concrètement, elle a informé la Commission que le Conseil d'Etat l'avait autorisée à réaliser à charge du crédit EDFR I un équipement devant bénéficier au projet EDFR II mais dont l'exécution anticipée promettait d'importantes économies.
- > Par courrier du 27 septembre 2023, la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement a informé la CFG d'un prochain dépassement du crédit d'engagement 2006\_022 du 16 mars 2006 servant au financement des études et acquisitions de terrains de la route de liaison entre Marly et Matran. La Commission y a réagi en rappelant les contraintes légales, dont notamment l'obligation de demander un crédit additionnel lorsqu'un crédit d'engagement s'avère insuffisant.
- > A sa séance du 23 août 2023, les membres de la Commission ont assisté à la présentation, par M. le Directeur des finances et M. le Trésorier cantonal, des perspectives financières pour ces prochaines années en lien avec les modifications à venir dans les mécanismes de la péréquation financière fédérale.

## 4. Contrôle de gestion

—

### 4.1 Examen de rapports d'activité

La CFG est chargée par le Grand Conseil de l'examen préalable du rapport d'activité du Conseil d'Etat ainsi que des rapports d'activité de certains établissements autonomes et autres entités.

En 2023, elle a examiné les rapports d'activité 2022 des entités suivantes :

2022-DFIN-43	Etat de Fribourg
2023-DEEF-7	Etablissement cantonal de promotion foncière (ECPF)
2023-DFAC-6	Office cantonal du matériel scolaire (OCMS)
2023-DFIN-8	Banque cantonale de Fribourg (BCF)
2023-DFIN-9	Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (CPPEF)
2023-DIAF-2	Etablissement cantonal d'assurance des animaux de rente (Sanima)
2023-DSAS-30	Hôpital fribourgeois (HFR)
2023-DSAS-31	Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS)
2023-DSJS-89	Office de la circulation et de la navigation (OCN)
[non numéroté]	Inspection des finances (IF)

## 4.2 Examen d'autres rapports du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 12b al. 4 de la loi sur la protection des données, la CFG a par ailleurs examiné en 2023 le rapport suivant :

### Projets de lois

2023-DFIN-21      Rapports sur l'externalisation du traitement des données

## 4.3 Suivi / tableau de bord

Comme elle le fait en matière de gestion *financière*,<sup>18</sup> la CFG tient un tableau de bord pour assurer le suivi de certains dossiers portant sur la gestion *administrative* de l'Etat, des établissements autonomes et d'autres délégués de tâches publiques.

Ont figuré au tableau de bord « gestion » de la CFG, en 2023, les points suivants :

### Dossiers clos en 2023

- > HFR – contrôle du mandat de prestations<sup>19</sup>
- > Organe cantonal de conduite OCC

### Dossiers ouverts, état au 31.12.2023

- > Contentieux assurance-maladie / actes de défaut de bien
- > HFR – suivi des recommandations de l'Inspection des finances
- > Service de l'informatique et des télécommunications
- > Service de l'enfance et de la jeunesse
- > Equipement des garde-faune
- > Service des bâtiments
- > Préfectures – traitement des dossiers et compatibilité des fonctions
- > Récupération des frais d'assistance judiciaire
- > Suivi du plan climat

## 4.4 Visite d'une unité administrative : SITel

En date du 24 octobre 2023, la CFG a rendu visite au Service de l'informatique et des télécommunications. Les échanges avec la direction du SITel ont porté entre autres sur l'organisation de l'unité, ses défis en matière de ressources humaines ou encore la stratégie du Service en matière de prestations à offrir aux unités clientes.

---

<sup>18</sup> Voir plus haut chap. 3.6.

<sup>19</sup> Dossier confié à une sous-commission (cf. chap. 5).

#### 4.5 Mandat de prestations 2024-2028 de l'ECPF

En date du 11 octobre 2023, la CFG a étudié, en présence de M. le Directeur de l'économie et de M<sup>me</sup> la Directrice a. i. de l'Etablissement cantonal de politique foncière, le mandat de prestations du Conseil d'Etat pour ce même établissement pour les années 2024 à 2028.

#### 4.6 Rapport de haute surveillance sur l'UPE

En date du 13 octobre 2023 et en vertu de l'art. 81 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens), la CFG a étudié le rapport de haute surveillance de la DSJS sur les activités de l'Unité Protection de l'Etat en application de cette même LRens.

#### 4.7 Actualités

Un point permanent « Contrôle de gestion – actualités » figure à l'ordre du jour des séances ordinaires de la CFG. Y sont adressés des problèmes ou constats divers dont aurait eu connaissance l'un ou l'autre membre. Lorsque la Commission estime qu'une affaire mérite d'être suivie de façon plus approfondie, elle l'inscrit à son tableau de bord.<sup>20</sup>

### 5. Sous-commissions

Courant 2023, la CFG a formalisé les missions des trois sous-commissions en fonction et en a institué une quatrième, chargée de surveiller plus spécifiquement la gestion du Service de l'informatique et des télécommunications.

Etaient en activité, en 2023, les sous-commissions suivantes :

Organe	Objet de la surveillance	Membres	Séances en 2023
CFG-SC-HFR	Hôpital fribourgeois	Bruno Boschung ( <i>président jusqu'au 19.12.2023</i> ) Nadine Gobet ( <i>jusqu'au 22.11.2023</i> ) François Ingold Marie Levrat ( <i>dès le 24.08.2023</i> ) Elias Moussa ( <i>jusqu'au 23.08.2023</i> ) Stéphane Peiry Jean-Daniel Schumacher ( <i>dès le 23.12.2023</i> )	3
CFG-SC-LRens	Activités cantonales en application de la loi fédérale sur le renseignement	François Ingold, <i>président</i> Claude Brodard Marie Levrat Luana Menoud-Baldi Stéphane Peiry	1

<sup>20</sup> Cf. point 4.3.

CFG-SC-SBat	Service des bâtiments	Laurent Dietrich ( <i>président depuis le 04.10.23</i> ) Andreas Freiburghaus Armand Jaquier Gabriel Kolly ( <i>jusqu'au 22.08.23</i> ) Benoît Rey Bruno Riedo ( <i>depuis le 23.08.2023</i> )	0
CFG-SC-SITel ( <i>constituée le 06.09.2023</i> )	Service de l'informatique et des télécommunications	Armand Jaquier, <i>président</i> Benoît Glasson Gabriel Kolly Luana Menoud-Baldi Benoît Rey	2

## 6. Autres activités et événements particuliers

—

### 6.1 Dénonciations

- > Jugeant que l'affaire ne relevait pas de sa compétence, la Commission a classé sans suite une dénonciation adressée au Grand Conseil par un particulier.

—

## Préavis concernant les élections à des fonctions judiciaires à l'intention du Grand Conseil

—  
du 6 juin 2024 – session 06.2024



**Conseil de la magistrature CM**  
**Justizrat JR**

## Table des matières

---

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
1.1 Mises au concours des fonctions judiciaires du Conseil de la magistrature :	3
<b>1 Assesseur-e (travail social/pédagogie) auprès de la Justice de paix du Lac (réf. 7677)</b>	<b>4</b>
1.1 Démissionnaire	4
1.2 Exigences, entrée en fonction, assermentation	4
1.3 Préavis favorable (avec ordre de priorité)	4
1.4 Eligibles (à égalité selon ordre alphabétique)	5
<b>2 Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac (réf. 7667)</b>	<b>6</b>
2.1 Démissionnaire	6
2.2 Exigences, entrée en fonction, assermentation	6
2.3 Préavis favorable	6
<b>3 Assesseur-e-s (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine (réf. 7750)</b>	<b>7</b>
3.1 Démissionnaire	7
3.2 Particularités	7
3.3 Exigences, entrée en fonction, assermentation	7
3.4 Préavis favorable (avec ordre de priorité)	7
3.5 Eligibles (à égalité selon ordre alphabétique)	8
<b>4 Assesseur-e-s (paramédical/psychosocial/social/ addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine (réf. 7751)</b>	<b>10</b>
4.1 Démissionnaire	10
4.2 Particularités	10
4.3 Exigences, entrée en fonction, assermentation	10
4.4 Préavis favorable pour le profil 1	11
4.5 Eligibles pour le profil 1 (à égalité selon ordre alphabétique)	11
4.6 Préavis favorable pour le profil 2	13
4.7 Eligibles pour le profil 2 (à égalité selon ordre alphabétique)	13

<b>5</b>	<b>Assesseur-e (locataires) à la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac (réf. 7718)</b>	<b>15</b>
5.1	Démissionnaire	15
5.2	Exigences, entrée en fonction, assermentation	15
5.3	Préavis favorable	15
	<b>Récapitulatif des candidatures préavisées favorablement</b>	<b>16</b>

# Préambule

---

## 1.1 Mises au concours des fonctions judiciaires du Conseil de la magistrature :

- > Assesseur-e (travail social/pédagogie) auprès de la Justice de paix du Lac (référence 7677) (FO du 15.03.2024)
- > Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac (référence 7667) (FO du 15.03.2024)
- > Assesseur-e-s (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine (référence 7750) (FO du 12.04.2024)
- > Assesseur-e-s (paramédical/psychosocial/social/addictologie) à la Justice de paix de la Sarine (référence 7751) (FO du 12.04.2024)
- > Assesseur-e (locataires) à la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac (référence 7718) (FO du 05.04.2024)

Le Conseil de la magistrature a examiné les candidatures en tenant compte des critères constitutionnels, à savoir la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats.

\*\*\*

## Stellungnahme zuhanden des Grossen Rates betreffend die Wahl in richterliche Funktionen

—  
vom 6. Juni 2024 – Session 06.2024



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Conseil de la magistrature CM  
Justizrat JR**

# Inhaltsverzeichnis

<b>Einleitung</b>	<b>3</b>
1.1 Ausschreibungen von richterlichen Ämtern durch den Justizrat:	3
<b>1 Beisitzer/in (Sozialarbeit/Pädagogik) beim Friedensgericht See (Ref. 7677)</b>	<b>4</b>
1.1 Zurücktretende Amtsträgerin	4
1.2 Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	4
1.3 Positive Stellungnahme (nach Präferenz geordnet)	4
1.4 Wählbar (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)	5
<b>2 Beisitzer/in (Finanzwesen/Vermögensverwaltung) beim Friedensgericht See (Ref. 7667)</b>	<b>6</b>
2.1 Zurücktretender Amtsträger	6
2.2 Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	6
2.3 Positive Stellungnahme	6
<b>3 Beisitzer/innen (Buchhaltung) beim Friedensgericht Saane (Ref. 7750)</b>	<b>7</b>
3.1 Zurücktretende Amtsträgerin	7
3.2 Besonderheiten	7
3.3 Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	7
3.4 Positive Stellungnahme (nach Präferenz geordnet)	7
3.5 Wählbar (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)	8
<b>4 Beisitzer/innen (paramedizinischer/psychosozialer/ sozialer/suchtmedizinischer Bereich) beim Friedensgericht Saane (Ref. 7751)</b>	<b>10</b>
4.1 Zurücktretender Amtsträger	10
4.2 Besonderheiten	10
4.3 Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	10
4.4 Positive Stellungnahme für Profil 1	11
4.5 Wählbar für Profil 1 (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)	11
4.6 Positive Stellungnahme für Profil 2	13
4.7 Wählbar für Profil 2 (gleichgestellt, in alphabetischer Reihenfolge)	13

<b>5</b>	<b>Beisitzer/in (Mieter/innen) bei der Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks (Ref. 7718)</b>	<b>15</b>
5.1	Zurücktretende Amtsträgerin	15
5.2	Anforderungen, Amtsantritt, Vereidigung	15
5.3	Positive Stellungnahme	15
<b>Zusammenfassung der Kandidaturen mit positiver Stellungnahme</b>		<b>16</b>

# Einleitung

---

## 1.1 Ausschreibungen von richterlichen Ämtern durch den Justizrat:

- > Beisitzer/in (Sozialarbeit/Pädagogik) beim Friedensgericht See (Referenz 7677) (AB vom 15.03.2024)
- > Beisitzer/in (Finanzwesen/Vermögensverwaltung) beim Friedensgericht See (Referenz 7667) (AB vom 15.03.2024)
- > Beisitzer/innen (Buchhaltung) beim Friedensgericht Saane (Referenz 7750) (AB vom 12.04.2024)
- > Beisitzer/innen (paramedizinischer/psychosozialer/sozialer/suchtmedizinischer Bereich) beim Friedensgericht Saane (Referenz 7751) (AB vom 12.04.2024)
- > Beisitzer/in (Mieter/innen) bei der Schlichtungskommission für Mietsachen des Sense- und Seebezirks (Referenz 7718) (AB vom 05.04.2024)

Der Justizrat hat die eingegangenen Bewerbungen unter Berücksichtigung der verfassungsrechtlichen Kriterien geprüft, d.h. Ausbildung, Berufserfahrung sowie die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.

\*\*\*

## Einreichen eines parlamentarischen Vorstosses

Motion 2024-GC-144

### Gesetzesanpassung Art. 47 Abs.1 und Art. 48 Abs.1: Erhebung der Grundstückgewinn- und der Handänderungssteuer

Urheber/in:	Schneuwly Achim, de Weck Antoinette
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	–
Einreichung:	05.06.24
Begründung:	05.06.24
Überweisung an den Staatsrat:	06.06.24

## Begehren und Begründung

Mit der Motion beantragen die Motionäre Antoinette de Weck und Achim Schneuwly die Anpassung der Artikel 47 Abs. 1 und 48 Abs. 1 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern an das Bundesrecht (DStG), die neu wie folgt lauten sollen:

Art. 47<sup>1</sup> Als Veräusserungserlös gelten alle Leistungen des Erwerbers **abzüglich der nichtliegenschaftlichen Werte.**

Art. 48<sup>1</sup> Als Erwerbspreis gilt der Kaufpreis mit Einschluss aller weiteren Leistungen des Erwerbers **abzüglich der nichtliegenschaftlichen Werte.**

### Ausgangslage

Im Zusammenhang mit der Erhebung der Grundstückgewinnsteuer gilt von jeher, dass diese ausschliesslich auf dem durch das Grundstück erzielten Gewinn erhoben werden darf. Sind jedoch bestimmte Leistungen wie beispielsweise Mobiliar im Kaufpreis eingeschlossen, dann unterliegen diese gemäss dem heutigen Steuergesetz des Kantons ebenfalls der Grundstückgewinnsteuer, da gemäss den erwähnten Artikeln alle mit Verkauf und Erwerb verbundenen Leistungen besteuert werden.

Es kann jedoch davon ausgegangen werden, dass diese nicht mit der Liegenschaft verbundenen Leistungen in der Vergangenheit in den weitaus meisten Fällen getrennt vom Liegenschaftsverkauf und mit einem normalen Kaufvertrag verkauft wurden, da dieses Vorgehen zusätzliche Vorteile bietet. So werden Notariatsgebühren gespart und für diese Leistungen können ein überhöhter Verkaufspreis und eine Reduktion des Kaufpreises für das Grundstück vereinbart und so Steuern gespart werden. Zudem kann auch die Käuferschaft in ihrer Steuererklärung einen tieferen Wert deklarieren, ohne dass dies offensichtlich wäre und so wiederum Steuern sparen.

Die zitierten Artikel im Steuergesetz dürften demnach für solche Grundstücksgeschäfte kaum eine Bedeutung gehabt haben.

### Liegenschaften mit einem Erneuerungsfonds

Anders verhält es sich beim Verkauf einer Liegenschaft mit mehreren Eigentümerinnen und Eigentümern, bei der ein sogenannter Erneuerungsfonds besteht. Vor allem bei Gemeinschaften mit Stockwerkeigentum ist es üblich, einen Erneuerungsfonds einzurichten. Damit soll u. a. vermieden werden, dass im Falle eines grösseren Finanzbedarfs für Unterhalts- und Erneuerungsarbeiten einzelne Eigentümerinnen und Eigentümer nicht in der Lage wären, ihren Anteil an diese Arbeiten zu bezahlen. Gemäss der geltenden Rechtsordnung dient jedoch der Erneuerungsfonds ausschliesslich dazu, werterhaltende Massnahmen zu finanzieren, nicht jedoch solche, welche den Wert der Liegenschaft erhöhen. Die Eigentümergemeinschaft kann zudem diesen Fonds jederzeit durch Beschluss mit qualifiziertem Mehr aufheben.

Beim Verkauf eines entsprechenden Stockwerkeigentums ist deshalb der jeweilige Anteil zwingend im Verkaufspreis eingeschlossen, d. h. die Auszahlung ihres oder seines Anteils am Erneuerungsfonds kann von der Verkäuferin oder dem Verkäufer nicht eingefordert werden. Gemäss den Artikeln 47 und 48 des kantonalen Steuergesetzes unterliegt sie oder er damit sowohl der Grundstückgewinn- als auch der Handänderungssteuer.

Diese Ansicht wurde von mehreren Notarinnen und Notaren, einem Grundbuchamt, einer Auskunftsstelle der kantonalen Steuerverwaltung und einem Freiburger Anwalt bestätigt.

Es ist somit davon auszugehen, dass diese Besteuerung noch heute der Steuerpraxis des Kantons entspricht.

### **Massgebendes Bundesgerichtsurteil**

Im Jahr 2000 legte das Bundesgericht fest, dass der Erneuerungsfonds als **nichtliegenschaftlicher Wert** zu betrachten sei und deshalb Anteile davon nicht der Grundstückgewinn- bzw. der Handänderungssteuer unterliegen (Urteil 2P.126/1998/sch vom 27.01.2000).

Inzwischen haben deshalb die anderen Kantone unter Beachtung dieses Urteils ihre Dokumente (Gesetze, Merkblätter, Steuererklärungen für die Erhebung der Grundstückgewinnsteuer) angepasst.

Es ist somit offensichtlich, dass der Kanton Freiburg seit diesem Urteil gegen Bundesrecht verstossen hat.

Der Kanton hat das erwähnte Bundesgerichtsurteil ignoriert. Bis Ende 2022 lag kein Dokument vor, in welchem diese Abzugsmöglichkeit erwähnt worden ist. Zudem bestehen keinerlei Ausführungsbestimmungen (z.B. in Form einer Verordnung).

### **Praxisbeispiel**

Im November 2022 erhob deshalb der Käufer einer Eigentumswohnung im Sensebezirk Einsprache gegen eine Rechnung des Grundbuchamtes wegen der Höhe der Handänderungssteuer und forderte einen Abzug in der Höhe des der Wohnung zugehörigen Anteils am Erneuerungsfonds, nachdem er bereits bei der Verurkundung auf den erwähnten Entscheid des Bundesgerichts hingewiesen hatte. Sowohl das Notariat als auch die zuständige Auskunftstelle bei der kantonalen Steuerverwaltung erklärten zu diesem Zeitpunkt jedoch – mit Bezug auf die erwähnten Artikel –, dass gemäss dem Gesetz über die direkten Kantonssteuern ein solcher Abzug nicht zulässig sei (s. oben).

Drei Monate nach Einreichung der Einsprache wurde diese jedoch von der Finanzdirektion vollumfänglich gutgeheissen. Gleichzeitig wurden die Grundbuchämter und die betroffenen Stellen in der Steuerverwaltung über diesen Entscheid informiert und das für den betreffenden Kaufvertrag zuständige Notariat beauftragt, Massnahmen zur Information der Notarinnen und Notare des Kantons zu treffen.

### **Information von Betroffenen**

Zu diesem Zeitpunkt gab es wie erwähnt auf der Internetseite der Steuerverwaltung kein einziges Dokument, welches auf die betroffene Abzugsmöglichkeit hinwies. Aus diesem Grund verlangte der Einsprecher zuerst mit Schreiben an die Steuerverwaltung und danach an den Vorsteher der Finanzdirektion eine Anpassung gewisser Dokumente und Massnahmen zur Anpassung des Steuergesetzes. Während das Merkblatt „Grundstückgewinnsteuer - Elemente des Grundstückgewinns und Berechnung der Steuer“ umgehend und rückwirkend auf den 1. Januar 2023 angepasst wurde, sah man es nicht als erforderlich an, beim Parlament eine Anpassung des Steuergesetzes zu beantragen, obschon offensichtlich war, dass dieses wie erwähnt im Widerspruch zu einem Bundesgerichtsurteil stand.

Diese Weigerung wurde insbesondere damit begründet, dass durch die Bekanntgabe des Entscheids der Finanzdirektion und der damit verbundenen Information der für Liegenschaftskäufe und -verkäufe zuständigen Stellen sowie der Anpassungen des erwähnten Merkblattes ausreichend dafür gesorgt worden sei, dass in Zukunft im Sinne des Bundesgerichtsurteils keine ungerechtfertigten Besteuerungen des Anteils am Erneuerungsfonds mehr erfolgen sollten.

### Die Frage der Gewaltentrennung

In diesem Zusammenhang stellt sich jedoch eine sehr bedeutsame Frage zur Gewaltentrennung. Das vom Gesetzgeber verabschiedete Gesetz ist in seiner Aussage klar und unmissverständlich. Wenn nun eine Behörde Vorschriften und Erklärungen zu diesem Gesetz erlässt, die nicht mit diesem übereinstimmen, dann übernimmt sie quasi die Funktion der Legislative, denn es ist nicht sicher gestellt, dass die entsprechende „Interpretation“ dem Willen des Gesetzgebers entspricht. Dieser könnte im Prinzip andere Lösungen oder Ergänzungen als zweckmässiger betrachten. Somit würde durch ein solches Vorgehen die Gewaltentrennung missachtet.

Konsequenterweise verlangen die Motionäre die Anpassung der Artikel 47 Abs 1 und 48 Abs 1 mit dem Zusatz ... **abzüglich der nichtliegenschaftlichen Werte.**

### Rückforderung von zu viel bezahlten Steuern

Gemäss Art. 213 des Steuergesetzes können zu viel bezahlte Steuern zurückgefordert werden, wenn dies auf einen Irrtum zurückzuführen ist:

#### Art. 213 Rückforderung bezahlter Steuern

<sup>1</sup> Die steuerpflichtige Person kann einen von ihr bezahlten Steuerbetrag zurückfordern, wenn sie irrtümlicherweise eine ganz oder teilweise nicht geschuldete Steuer bezahlt hat.

<sup>2</sup> Zuviel bezahlte Steuerbeträge werden, wenn seit der Zahlung mehr als 30 Tage verflossen sind, zu den von der Direktion festgelegten Bedingungen mit einem Vergütungszins zurückerstattet.

<sup>3</sup> Der Rückerstattungsanspruch muss innert 5 Jahren nach Ablauf des Kalenderjahres, in dem die Zahlung geleistet worden ist, bei der Kantonalen Steuerverwaltung geltend gemacht werden. Weist diese den Antrag ab, so stehen dem Betroffenen die gleichen Rechtsmittel zu wie gegen eine Veranlagungsverfügung. Der Anspruch erlischt 10 Jahre nach Ablauf des Zahlungsjahres.

Demnach könnten Verkäuferinnen und Verkäufer sowie Käuferinnen und Käufer, welche ihre Eigentumswohnung in den letzten fünf Jahren verkauft bzw. gekauft haben, zu viel bezahlte Grundstückgewinn- bzw. Handänderungssteuern zurückfordern.

### Umsetzung

Bezüglich der Umsetzung lässt, solange das Gesetz nicht angepasst ist, das Steueramt den Notarinnen und Notaren eine Weisung zukommen (Rundschreiben), dass man Käuferinnen und Käufer und Verkäuferinnen und Verkäufer informieren muss:

**Übernimmt die Käuferin oder der Käufer mit dem Kauf einen Anteil an einem Erneuerungsfonds, so kann der entsprechende Betrag zum Zeitpunkt des Übergangs (Verkaufes) in der kantonalen Steuererklärung über die Grundstückgewinne in Abzug gebracht werden.**

—

## Einreichen eines parlamentarischen Vorstosses

---

Anfrage 2024-GC-159

### Betriebswirtschaftliche Führung und Organisation des Campus Schwarzsee

---

Urheber/in:	<b>Baeriswyl Laurent, Freiburghaus Andreas</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	–
Einreichung:	<b>12.06.24</b>
Begründung:	<b>12.06.24</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>12.06.24</b>

---

## Begehren

Im November 2023 hat der Grosse Rat das Dekret über die Gewährung eines zusätzlichen Verpflichtungskredits für den Bau einer Dreifachsporthalle und die Erneuerung der bestehenden Gebäude verabschiedet.

In ihren Voten haben mehrere Grossräte auf die Bewirtschaftung des Campus und die entsprechende Ausnutzung aufmerksam gemacht.

Heute wird der Campus nicht betriebswirtschaftlich geführt, das Reservationssystem ist schwerfällig, auf die Bedürfnisse der Kundschaft wird zu wenig eingegangen, eine Werbung bei den Zielgruppen wie Schulen, Jugendvereinen, Sportvereinen oder -verbänden fehlt.

Aus der Statistik der Übernachtungen zur Abrechnung der Kurtaxen geht hervor, dass die Übernachtungen im Campus Schwarzsee rückläufig zu sein scheinen. Auch die Nutzung der Sportinfrastruktur ist sehr bescheiden und könnte / müsste stärker ausgelastet werden.

Die finanziellen Ergebnisse, bezogen auf die Staatsrechnung, sind schlecht. Die Personalkosten übersteigen die Bruttoeinnahmen aus den Vermietungen.

In Schwarzsee wird der Kanton Freiburg in Zukunft ein grossartiges Sportzentrum haben, für das auch entsprechend grosse Mittel eingesetzt werden.

Diese Feststellungen lösen bei uns untenstehende Fragen aus. Wir danken dem Staatsrat für deren Beantwortung.

1. Wie sieht die autonome Organisationsform für die Führung und Bewirtschaftung des Campus Schwarzsee in Zukunft aus?
  2. In welchem Zeitraum gedenkt der Staatsrat diese neue Organisationsform des Campus einzurichten?
  3. Bis wann ist mit einem kostendeckenden Betrieb des Campus zu rechnen?
  4. Inwieweit ist der Staatsrat bereit, auch private Initiative und private Mittel in die Weiterentwicklung des Standortes miteinzubeziehen?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-160

### Initiative cantonale sur les primes : le Conseil d'Etat entend-il respecter la volonté populaire ?

---

Auteur-e :	Zurich Simon, Kubski Grégoire
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	12.06.24
Développement :	12.06.24
Transmission au Conseil d'Etat :	12.06.24

---

## Dépôt

Le 9 juin dernier, 55,03% des Fribourgeoises et Fribourgeois ont soutenu l'initiative populaire fédérale pour limiter les primes-maladie à 10% du revenu. C'est un signal clair de la volonté des citoyen-nes de notre canton pour limiter les primes.

Le Conseil d'Etat avait voulu repousser le traitement de l'initiative cantonale du Parti socialiste fribourgeois, dont la teneur est identique au texte fédéral, pour pouvoir appréhender la situation dans son ensemble. La situation est maintenant claire et les attentes de la population fribourgeoise également.

Nous prions donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il maintenant traiter l'initiative cantonale ?
  2. Le Conseil d'Etat entend-il tenir compte de la volonté populaire exprimée clairement le 9 juin dernier et présenter un contre-projet reprenant les demandes de l'initiative acceptée par les citoyen-nes fribourgeois-es ?
    - 1.1 Si non, pourquoi le Conseil d'Etat souhaite-t-il forcer une votation populaire ?
  3. Quel montant une famille avec deux enfants et un revenu de 80'000 francs aurait-elle épargné cette année si l'initiative avait été mise en œuvre pour 2024 déjà (base de calcul : prime moyenne pour région 1) ?
  4. Le Conseil d'Etat sait-il déjà à quelle augmentation des primes les Fribourgeois-es doivent-ils s'attendre pour 2025 ?
    - 1.1 Quel montant cette hausse représentera-t-elle concrètement pour une famille avec deux enfants ?
    - 2.1 Entre 2023 et 2025, combien cette même famille aura-t-elle dû dépenser en plus pour payer ses primes ?
    - 3.1 Quelle aura été la hausse moyenne des salaires sur la même période ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Motion 2024-GC-162

### Révision de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)

---

Auteur-e :	<b>de Weck Antoinette, Jaquier Armand</b>
Nombre de cosignataires :	<b>5</b>
Dépôt :	<b>17.06.24</b>
Développement :	<b>17.06.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>17.06.24</b>

---

### Dépôt et développement

Par cette motion, les députés membres du Comité directeur de l'AFISA demandent la révision totale de la loi sur l'indemnité forfaitaire (ci-après : LIF).

L'attribution d'une indemnité forfaitaire (ci-après : IF) aux proches aidants a été introduite dans la loi sur les soins et l'aide à domicile (LASD) en 1990. Cette dernière a fait l'objet d'une révision totale en 2005 et d'une révision formelle en 2016 en ce sens que les dispositions sur les IF ont été reprises dans une loi sui generis sans que le fond de la loi n'ait été modifié. Cette loi fixe le cadre pour l'octroi des IF. Les associations de communes, à savoir les réseaux de santé des districts, en précisent l'application par un règlement.

Au cours des ans, l'évolution des situations pour lesquelles l'octroi des IF est demandé a rendu de plus en plus complexe l'interprétation des notions générales telles que celles de proches aidants, de proximité ou de liens de parenté, certaines situations n'ayant jamais été imaginables lors de la création des IF. L'arrivée sur le marché de sociétés privées, qui rémunèrent les proches aidants par le biais de l'assurance obligatoire de soins, ne constitue que le dernier exemple d'un cas qui n'est pas traité par la LIF. Autre exemple de l'évolution des situations : si, lors de sa création, cette indemnité visait à rémunérer le conjoint ou un enfant qui renonçait à son emploi ou diminuait son taux d'activité pour s'occuper de son conjoint ou de ses parents, ce qui évitait un placement dans un EMS, on doit constater qu'aujourd'hui, les personnes aidées sont de plus en plus souvent des enfants. Cela n'a donc aucune conséquence sur le nombre de placements en EMS.

Pour permettre une application uniforme et équitable dans l'octroi des IF et pour faire en sorte que les IF soient un soutien concret pour les personnes concernées, une révision totale de cette loi est indispensable. Pour ce faire, les travaux entrepris par la Conférence des préfets, de l'Association des communes fribourgeoises et de l'AFISA, qui sont en train de récolter les données auprès des sept réseaux, seront utiles. Le résultat de ces travaux permettra de trouver des réponses objectives aux demandes auxquelles doivent faire face les commissions de districts des indemnités forfaitaires.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-163

### Augmentation des places en institution pour les personnes en situation de handicap dans les régions périphériques

---

Auteur-e :	<b>Pauchard Marc</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>18.06.24</b>
Développement :	<b>18.06.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>18.06.24</b>

---

### Dépôt

Les personnes en situation de handicap sont des citoyennes et citoyens qui doivent participer à la vie de la société de leur région. L'évaluation des besoins et la planification de l'offre sont nécessaires pour développer le réseau institutionnel fribourgeois. Malheureusement, le nombre de places en institution dans le Canton de Fribourg est insuffisant depuis de nombreuses années.

Le rapport sur la planification 2021-2026 l'a démontré. Il prévoyait une augmentation de 88 places qui devaient être créées. En ajoutant à cela les 51 places prévues dans la planification précédente (2016-2020), qui n'ont pas encore été réalisées, nous obtenons un total de 139 places à réaliser.

Selon des experts de la branche, contrairement à la santé, la centralisation des institutions n'amène aucune réduction de coûts. L'éloignement des pensionnaires de leur famille et de leur cercle social entraîne en revanche des frais indirects qui peuvent être importants.

Certaines institutions périphériques ont maintes fois demandé une augmentation de capacité d'accueil. À titre d'exemple, la Belle Etoile de Châtel-St-Denis a déposé à trois reprises un dossier d'agrandissement. Celui-ci a été refusé à chaque occasion bien que le projet d'extension soit prêt et réalisable rapidement.

Au vu de ce qui précède, l'auteur prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- > Depuis la rédaction du rapport en septembre 2021, combien de nouvelles places ont-elles été créées ?
  - > Quelles sont les réalisations planifiées pour les deux ans à venir ?
  - > L'augmentation de capacité à la Belle Etoile de Châtel-St-Denis est-elle prévue dans les budgets 2025 ?
  - > Si non, peut-on avoir l'assurance qu'elle sera prévue pour 2026 ?
  - > Dans la planification à long terme, quelle est la stratégie de développement futur des institutions pour personnes en situation de handicap ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-164

### Remise en état des abords du lotissement « Les Terrasses d'Ogoz » à Pont-en-Ogoz

---

Auteur-e :	<b>Savary Daniel</b>
Nombre de cosignataires :	<b>-</b>
Dépôt :	<b>19.06.24</b>
Développement :	<b>19.06.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>19.06.24</b>

---

## Dépôt

Le lotissement « Les Terrasses d'Ogoz » a été érigé dans la commune de Pont-en-Ogoz, à proximité immédiate du lac de la Gruyère et de l'île d'Ogoz. Le site de l'île d'Ogoz ainsi que les ruines médiévales qui s'y trouvent sont un haut lieu du tourisme fribourgeois et méritent, par conséquent, une attention particulière.

Or, le lotissement « Les Terrasses d'Ogoz », dont l'esthétique et l'implantation sont déjà plus que discutables à cet endroit, enlaidit le paysage en raison de l'importante modification de la topographie de ses alentours.

En amont du lotissement, un glissement de terrain consécutif aux travaux de construction n'a jamais été ni stabilisé ni remis en état et, en aval, un très important amas de terre provenant du chantier n'a jamais été évacué. Pourtant les travaux sont terminés depuis de nombreuses années et les bâtiments habités.

De plus, le site est parfaitement visible depuis l'autoroute A12 et depuis la route cantonale. Il donne donc une très mauvaise image du district de la Gruyère pour les touristes de passage, ce qui est regrettable.

Partant, quand la remise en état du site sera-t-elle effectuée et qui en a la responsabilité ?

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-165

### Gratuité des transports publics pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus et un rabais de 50 % pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI

---

Auteur-e :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	2
Dépôt :	20.06.24
Développement :	20.06.24
Transmission au Conseil d'Etat :	20.06.24

---

## Dépôt et développement

Le 31 mars 2024, le Tribunal fédéral enterrait définitivement l'initiative populaire cantonale intitulée "Pour la gratuité des transports publics". La Haute Cour a justifié son raisonnement par, entre autres, une interprétation littérale de l'article 81a al. 2 Cst. : cette disposition exige qu'une part appropriée des coûts des transports publics soit couverte par les prix payés par les usagers. Cette part appropriée ne peut pas être nulle. La doctrine partage l'analyse qui précède : DIEBOLD/LUDIN/BEYELER, in Commentaire romand, Constitution fédérale, 2021, n° 26 ad article 81a Cst.; GIOVANNI BIAGGINI, in BV Kommentar, 2° éd. 2017, n° 8 ad article 81a Cst.; MARKUS KERN, in Basler Kommentar, Bundesverfassung, 2015, n° 15 ad article 81a Cst.; MARLÈNE COLLETTE, *La gratuité des transports publics: entre obstacles juridiques et enjeux de mobilité urbaine*, in Newsletter Institut du Fédéralisme Fribourg IFF 3/2021, p. 4.

Ces auteurs relèvent en revanche qu'**une gratuité partielle et l'instauration de tarifs réduits ou solidaires sont conformes à l'article 81a al. 2 Cst.** Il en va de même d'une gratuité temporaire, par exemple à cause du smog (DIEBOLD/LUDIN/BEYELER, op. cit., n° 26).

C'est dans cet esprit que le Grand Conseil de Genève a validé, le 30 mai 2024, la gratuité des Transports publics genevois pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus. La gratuité est conditionnée au fait que le jeune soit en formation ou ne dispose pas d'un certain revenu. Pour éviter d'être anticonstitutionnelle, cette gratuité concerne les jeunes domiciliés ou en formation dans le canton. De plus, le texte accorde également un rabais de 50 % sur les abonnements pour les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI habitant le canton.

Les avantages d'une démarche similaire pour le canton de Fribourg sont les suivants :

Economique : Une telle mesure permettrait une meilleure attractivité des villes et villages, pour autant que ces derniers soient bien desservis par les Transports publics fribourgeois. L'offre viendra ainsi créer une demande intéressante : la Ville de Fribourg en particulier, ville universitaire, en profiterait grandement. Pour les zones moins bien desservies, la motion parlementaire aurait pour effet d'encourager les investissements en vue d'une promotion économique. La demande poussera ainsi le développement de l'offre.

Social : L'utilisation de transports individuels motorisés est culturellement ancrée. Si leur utilisation n'est bien entendu pas remise en cause, de nombreux sondages tendent à démontrer que le premier obstacle à l'utilisation des transports publics fribourgeois demeure le prix. La motion parlementaire cible ainsi des groupes de personnes spécifiques dont la situation économique est plus précaire, soit les jeunes en formation et les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI.

Ecologique : De nombreuses études placent le transport individuel motorisé au cœur des enjeux écologiques. Le rapport final du Groupe Mobilité des SHIFTERS SWITZERLAND intitulé « Le canton de Fribourg se donne-t-il les moyens de son ambition climatique ? Analyse et Prospective du Transport Individuel Motorisé Suisse et Fribourgeois » résume en effet les enjeux pour notre canton. Sans une valorisation accrue des Transports publics fribourgeois, et ce par des biais économiques concrets, le canton ne parviendra pas à assurer sa transition écologique dans le domaine de la mobilité.

Ainsi et en conclusion, il est proposé ici :

1. de rendre gratuits les Transports publics fribourgeois pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus. La gratuité est conditionnée au fait que le jeune soit en formation ou ne dispose pas d'un certain revenu. Pour éviter d'être anticonstitutionnel, cette gratuité concerne les jeunes domiciliés ou en formation dans le canton ;
  2. un rabais de 50 % sur les abonnements pour les bénéficiaires de prestations AVS et/ou AI habitant le canton.
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-166

### Initiative H24 et la suite ? Pour un développement hospitalier efficient

Auteur-e :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	21.06.24
Développement :	21.06.24
Transmission au Conseil d'Etat :	21.06.24

## Dépôt et développement

Les résultats de la votation sur l'initiative H24, s'ils sont sans équivoque, laissent néanmoins apparaître de vraies inquiétudes au sein de la population. En effet, malgré un contre-projet, l'unanimité de la classe politique et des associations professionnelles, voire des médias, atteindre un score supérieur à 37 % est révélateur de plusieurs questions restées en suspens en dépit de l'intensité de la campagne.

La question linguistique n'est clairement pas résolue, malgré la promesse de l'amélioration de l'offre pour la population germanophone par le renforcement des prestations des sites HFR de Tavel et de Meyriez-Murten, notamment dans le domaine ambulatoire. L'inquiétude de la partie alémanique de la population est clairement perceptible et son exode vers les hôpitaux extracantonaux va certainement se poursuivre et s'amplifier, au détriment des finances cantonales.

Autre sujet d'inquiétude : l'expansion démographique du sud du canton n'est pas près de ralentir, pas plus que le développement économique de la région. Les gabarits de la future usine Rolex, récemment érigés au bord de l'autoroute, ont clairement fait comprendre aux habitants l'ampleur du changement d'échelle qui est en train de se produire dans les districts du sud. D'ici à 2040, la Ville de Bulle devrait avoir presque rattrapé celle de Fribourg par la taille de sa population. Les infrastructures déjà sous-dimensionnées aujourd'hui devront suivre cette évolution très rapide.

Le contre-projet à l'initiative H24 apporte des solutions transitoires pour assurer les soins hospitaliers aigus dans le sud du canton, notamment en améliorant la chaîne de prise en charge vers l'hôpital central de Fribourg. Celui-ci est pourtant obsolète, sous-dimensionné, et son remplacement ne se concrétisera pas avant l'horizon 2035-2040.

La quasi-totalité de la stratégie hospitalière du Canton de Fribourg repose donc sur un seul acteur, l'HFR, dont les finances sont précaires et les problèmes organisationnels récurrents. La tentation de réduire les prestations hospitalières dans le sud du canton afin d'atteindre les objectifs financiers exigés par le gouvernement sera donc grande.

En l'état, la perspective d'un développement hospitalier dans le sud du canton pour accompagner la croissance démographique est définitivement bloquée, tant pour l'HFR que pour un éventuel acteur privé. Pourtant, il est raisonnable d'envisager ce potentiel développement pour ces prochaines décennies, notamment en ce qui concerne les soins aigus. Ce domaine n'est pas pleinement pris en considération par la Stratégie 2030 de l'HFR, laquelle tend à concentrer tous les soins sur un seul site encore inexistant. Dans ce contexte, la création d'une maternité et la prise en charge d'urgences non vitales peuvent être envisagées pour le sud du canton, soit pour l'HFR, soit pour tout autre acteur hospitalier intéressé à investir dans ces domaines. L'important est de ne pas fermer la porte à cette possible évolution et de laisser le champ libre du point de vue constitutionnel, sans entraver l'actuelle stratégie de l'HFR que le peuple fribourgeois vient d'approuver de facto.

Partant, pour répondre à ces différentes inquiétudes, je propose de modifier la constitution par l'ajout des deux articles suivants :

Article 68 al. 3

Les soins hospitaliers sont prodigués en français et en allemand.

Article 68 al. 4

Le sud du canton dispose de soins hospitaliers aigus.

S'agissant de textes constitutionnels, leur marge d'interprétation est assez large pour s'adapter à la plupart des évolutions possibles du secteur hospitalier, tout en assurant les exigences minimales d'une prise en charge efficiente de la population.

Par exemple et concernant le sud du canton, un hôpital central situé à Fribourg pourrait desservir l'ensemble du canton, pour autant qu'il soit correctement dimensionné et que la chaîne de transports soit efficace en tout temps. Cela n'est pas pleinement le cas aujourd'hui. Mais un deuxième site hospitalier dans le sud, public ou privé, pourrait également être envisagé avec ce même article constitutionnel.

Concernant les langues, la modification proposée assure une prise en charge minimale en allemand, non seulement sur les sites situés dans la partie alémanique du canton, mais aussi sur le site central de l'HFR. Cela devrait être réalisable sans trop de difficultés dans un canton réputé bilingue.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-167

### Pour quelle transparence ?

---

Auteur-e :	<b>Raetzo Tina, Ingold François</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>25.06.24</b>
Développement :	<b>25.06.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>25.06.24</b>

---

### Dépôt

Fribourg a introduit le droit d'accès aux documents en 2009 avec la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Selon cette loi, toute personne physique ou morale peut solliciter, auprès des autorités, l'accès à un document officiel émis par un organe public (art. 20 al. 1). Ainsi, en 2009, les autorités désiraient « renverser le principe du secret de l'activité de l'administration au profit de celui de transparence » (rapport d'activité 2023, ATPrDM, p. 10).

C'est au nom de cette loi que l'ONG Greenpeace a demandé l'accès au contrat signé entre Micarna SA et le canton concernant la vente d'une parcelle sur le site d'Agrico à Saint-Aubin. L'accès à ce document a été refusé. Motif invoqué : des intérêts privés. Greenpeace a donc sollicité la préposée cantonale à la transparence. La question principale était de savoir si le contrat est un document officiel assujéti à la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5).

Pour différents motifs expliqués dans sa recommandation du 18 mars 2024, la préposée est d'avis que les documents dont l'accès est demandé sont des documents officiels au sens de l'article 22 LInf. En effet, elle ajoute que : « un document est officiel dès lors qu'il se rapporte à l'organisation, au fonctionnement ou aux activités des administrations et services publics, quand bien même l'activité a pour objet la gestion d'un bien appartenant au patrimoine financier ou fiscal de l'Etat. Il importe que le public soit en mesure de contrôler que les actifs publics soient utilisés conformément aux décisions prises démocratiquement. » (recommandation du 18 mars 2024, p. 5).

Rappelons également que la transaction et le contrat ont été établis dans le cadre d'un décret validé par le Grand Conseil en décembre 2020 sous différentes conditions de vente. Celles-ci devraient donc pouvoir être vérifiées par le public.

La volonté du Conseil d'Etat de tenir secret ce contrat, contre l'avis de la préposée à la transparence, nous interpelle. Séparation des pouvoirs oblige, nous ne demandons pas au Conseil d'Etat de commenter une affaire actuellement portée devant le Tribunal cantonal. Nous cherchons plutôt à comprendre l'estime que le Conseil d'Etat porte au principe de transparence en posant les questions suivantes :

1. Quelle importance donne le Conseil d'Etat à la transparence, comme présentée à l'article 1 de la LInf ?
  2. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme prioritaire que le public, donc les contribuables, « soient en mesure de contrôler que les actifs publics soient utilisés conformément aux décisions prises démocratiquement » ?
  3. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il l'existence d'une préposée à la transparence si ses préavis ne sont pas suivis ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-168

### SITel, quelles conséquences à la suite de la perte de certains mandats ?

---

Auteur-e :	<b>Michellod Savio, Dorthe Sébastien</b>
Nombre de cosignataires :	<b>-</b>
Dépôt :	<b>25.06.24</b>
Développement :	<b>25.06.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>25.06.24</b>

---

## Dépôt

Dans une réponse à la question parlementaire "2020-CE-10", le Conseil d'Etat mentionnait l'importance d'anticiper les changements technologiques à venir et leurs impacts sur les métiers informatiques ainsi que sur les changements au sein de l'Administration cantonale. Cette approche vise à adapter l'organisation et les métiers du SITel en conséquence. En parallèle, l'externalisation des services informatiques et télécoms par certains établissements de droit public (ECAB, HFR) pourrait théoriquement réduire le volume de travail à traiter par le SITel, permettant ainsi à ce service de se concentrer sur des missions plus spécifiques et stratégiques, tout en évitant une externalisation excessive des services informatiques de l'administration qui pourrait nuire à la maîtrise technologique interne de l'administration.

Par conséquent, nous posons les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il effectué une évaluation récente de l'impact de l'externalisation des services informatiques et télécoms sur le fonctionnement et l'efficacité du SITel ?
  2. Avec la réduction théorique du volume de travail due à la perte des mandats de l'ECAB et de l'HFR, quelles mesures spécifiques ont été mises en place ou sont envisagées pour optimiser les ressources et les compétences internes du SITel afin de le rendre plus efficace ?
  3. Quelles sont les actions concrètes prises par le SITel pour anticiper les changements technologiques à venir et adapter les métiers et l'organisation en conséquence, comme évoqué dans la réponse à la question "2020-CE-10" ?
  4. Existe-t-il une stratégie visant à définir les limites de l'externalisation des services informatiques pour garantir que l'Administration cantonale conserve une maîtrise suffisante de ses compétences technologiques et évite une dépendance excessive aux prestataires externes ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-169

### Pour un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière active des collectivités publiques

---

Auteur-e :	Moussa Elias, Hauswirth Urs
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	27.06.24
Développement :	27.06.24
Transmission au Conseil d'Etat :	27.06.24

---

## Dépôt et développement

La présente motion demande au Conseil d'Etat d'élaborer une base légale cantonale (nouvelle base légale cantonale ou modification base loi cantonale existante) afin d'octroyer aux communes et à l'Etat la possibilité de bénéficier d'un droit de préemption. Cela leur permettra d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente.

Depuis 2020, les dispositions relatives au droit de préemption, prévues par la loi vaudoise sur la préservation et de la promotion du parc locatif ([LPPPL ; RSV 840.15](#)), permettent aux communes d'acheter de manière prioritaire un bien-fonds (bâti ou non bâti), mis en vente et déjà affecté en zone à bâtir légalisée, dans le but d'y créer des logements d'utilité publique (LUP). Il ne s'agit pas d'une expropriation, mais d'un achat respectant les conditions fixées entre le vendeur et l'acheteur initialement prévu ([cf. également les informations disponibles sur le site internet de l'Etat de Vaud](#)).

En effet, le logement est incontestablement un besoin fondamental. Il est vital et essentiel à l'équilibre de notre société si bien que, dans la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables. Dans ce sens, la Constitution cantonale précise également que l'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation et que l'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété.

Pourtant, les réalités et lacunes auxquelles les collectivités publiques doivent faire face peuvent être, de fait, très différentes. Le but d'un éventuel droit de préemption est d'élargir la marge de manœuvre des collectivités publiques en matière de politique foncière et du logement. Ainsi, par exemple, les communes jouent un rôle crucial dans la maîtrise des défis de la politique du logement. Ce sont elles qui savent le mieux quels sont les besoins que le marché local ne couvre pas. Même s'il n'existe pas de pénurie générale en ce domaine, il peut y avoir un manque de logements abordables et adaptés à des familles, personnes âgées, en situation de handicap ou en formation.

Avec un droit de préemption, les collectivités publiques, avant tout les communes, qui ne disposent plus de propres réserves de terrain et qui souhaiteraient combler - elles-mêmes ou en collaboration avec des investisseurs d'utilité publique et autres - des lacunes existant dans l'offre seraient en mesure de le faire.

Le but de cette motion est de doter les collectivités publiques d'un outil de politique foncière, qui ne porte non pas atteinte au principe de la propriété privée. Celui-ci leur donnerait néanmoins la possibilité de développer l'offre en logements dans une optique de valorisation des ressources

foncières sur son territoire, en adéquation avec les besoins et les défis actuels, prenant en compte notamment les objectifs des dispositions révisées de la LAT et OAT, prônant une utilisation pondérée du sol. Les collectivités publiques pourraient ainsi avoir un rôle actif pour remplir une tâche publique et gérer collectivement la construction de logements répondant aux besoins des familles et personnes âgées en loyers abordables par le biais de projets de qualité.

Les communes ne désirant pas mettre à profit cet outil auraient d'emblée la possibilité de renoncer à l'exercice du droit ou le céder à l'Etat.

Un tel droit de préemption fribourgeois pourrait largement s'inspirer du droit de préemption vaudois ancré dans la LPPPL, concernant les éléments suivants :

- > conditions d'exercice du droit de préemption cumulatives à respecter (art. 31 al. 2 LPPPL), comme par exemple la surface minimale de la parcelle concernée, etc. ;
- > objets non soumis au droit de préemption : exclure par exemple les zones agricoles ou les aires forestières de l'exercice du droit de préemption ; exclure également le droit de préemption en cas de vente/d'aliénation à ses descendants, à ses parents, à ses (demi-)frères et (demi-)sœurs, à son conjoint, à son partenaire enregistré ou à son concubin (art. 31 al. 3 LPPPL) ;
- > relation entre communes et Etat : priorité d'exercice du droit de préemption par les communes, lesquelles peuvent céder leurs droit à l'Etat (art. 31 al. 1 LPPPL) ;
- > etc.

La présente motion demande que le Conseil d'Etat prépare le cadre légal permettant aux communes et, subsidiairement, à l'Etat de Fribourg de bénéficier d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Motion 2024-GC-170

### **Journée cantonale en faveur des personnes porteuses de handicap ainsi que des éducatrices et des éducateurs**

---

Auteur-e :	<b>Bonny David, Wüthrich Peter</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>28.06.24I</b>
Développement :	<b>28.06.24I</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>28.06.24I</b>

---

### **Dépôt et développement**

S'il y a des personnes qui ne doivent pas être oubliées dans notre société, ce sont bien les personnes porteuses de handicap. Elles ne doivent être ni marginalisées, ni mises à l'écart. Ces personnes connaissent des limitations, mais les déficiences constatées peuvent être surmontées. Selon l'OMS, il y a cinq types de handicaps : le handicap mental, sensoriel, moteur, psychique ainsi que les maladies invalidantes.

Notre proposition consiste à organiser une Journée cantonale dans tout le Canton de Fribourg en faveur des personnes porteuses de handicap ainsi que les éducatrices et les éducateurs.

Cette journée cantonale doit promouvoir les droits et le bien-être des personnes handicapées dans la société et protéger, encore mieux, ces personnes de l'exclusion sociale.

Durant cette journée cantonale, il s'agira aussi de valoriser le travail exceptionnel et l'engagement formidable sans faille réalisés par les éducatrices et les éducateurs. En effet, par exemple, les éducatrices et les éducateurs méritent d'être pleinement associés à cette journée pour le Canton de Fribourg.

Cette journée cantonale tournée vers l'inclusion dans tous les domaines de la vie doit aussi favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap et leur offrir une vie autonome sans barrières sociales.

Des journées d'action sont organisées sur le plan cantonal. Ce fut le cas du 15 mai au 15 juin dernier. La volonté des motionnaires est de rendre pérenne cette journée cantonale et de l'inscrire au calendrier cantonal afin de mieux faire connaître les diverses problématiques liées aux personnes en situation de handicap. Il s'agit également de mettre en évidence l'immense travail effectué par les éducatrices et les éducateurs ainsi que les accompagnatrices et les accompagnateurs.

Les motionnaires formulent cette proposition en termes généraux et laissent le soin au Conseil d'Etat de modifier la loi qui convient ainsi que de fixer la date de cette journée cantonale.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-171

### Pourquoi l'expérimentation avec des animaux de laboratoire se poursuit-elle dans le Canton de Fribourg ?

Auteur-e : **Pasquier Nicolas, Berset Christel**

Nombre de cosignataires : **–**

Dépôt : **28.06.24**

Développement : **28.06.24**

Transmission au Conseil d'Etat : **28.06.24**

## Dépôt

Les dépositaires de cette question sont inquiets – ainsi qu'une majorité de la population comme le montre un récent sondage<sup>1</sup> – de la situation dans laquelle se trouvent les animaux de laboratoire dans le Canton de Fribourg. C'est pourquoi les signataires posent les questions suivantes :

1. Le nombre d'animaux qui subissent des expériences dans les laboratoires suisses ne baisse pas : depuis 1996. Il fluctue entre 556 000 et 760 000 par an<sup>2</sup>. Dans le Canton de Fribourg, entre 8000 et 9000 animaux sont utilisés chaque année. En 2022, 4005<sup>3</sup> animaux ont subi des expériences à l'Université de Fribourg, dont 15 primates.
  - > Comment expliquer que le nombre d'animaux utilisés dans des expériences augmente de manière permanente dans le secteur public, alors qu'il diminue dans le secteur privé, et ce malgré les 3R<sup>4</sup> (Reduce, Refine, Replace) ?
2. Au cours des dernières années, la recherche sans animaux a fait des progrès remarquables malgré des subventions marginales. Les modèles *in vitro* (dans l'éprouvette) et *in silico* (dans l'ordinateur) sont de plus en plus complexes<sup>5</sup>. Les effets secondaires de nouveaux médicaments peuvent être prédits avec beaucoup plus de précision sur des cellules humaines<sup>6</sup>. En parallèle, la littérature scientifique<sup>7</sup> indique que plus de 90 % des molécules testées avec succès sur des animaux échouent aux essais cliniques sur l'humain.
  - > Comment l'Université de Fribourg tient-elle compte de ces avancées, ainsi que des chiffres indiquant que l'expérimentation animale n'est pas un bon modèle pour l'être humain ?
3. Les impôts financent l'expérimentation animale en Suisse à hauteur de plus de 100 millions de francs par année selon les estimations<sup>8</sup>. Les méthodes de remplacement sont, en revanche, très peu soutenues financièrement par les fonds publics.
  - > Quelle est la situation à l'Université de Fribourg ? Quelle somme est allouée chaque année pour développer et implémenter les méthodes n'ayant pas recours aux animaux ?

1 <https://www.eurogroupforanimals.org/files/eurogroupforanimals/2023-03/1881%20Infographic%20%20-%20Animals%20for%20Scientific%20Purposes%20-%20Switzerland%20%28FR%29.pdf>

2 [https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierversuche/bericht-tierversuchsstatistik-2022.pdf.download.pdf/FR\\_Bericht\\_Tierversuchsstatistik\\_2022.pdf](https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/tierversuche/bericht-tierversuchsstatistik-2022.pdf.download.pdf/FR_Bericht_Tierversuchsstatistik_2022.pdf)

3 <https://www.unifr.ch/universitas/fr/editions/2024/allemande/plus-de-transparence-pour-plus-de-confiance.html>

4 <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/tierversuche/3r-prinzipien.html>

5 <https://www.nature.com/articles/s43586-022-00118-6>

6 <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/agt2.197>

7 <https://www.livescience.com/46147-animal-data-unreliable-for-humans.html>

8 <https://www.lscv.ch/mise-en-consultation-publique-du-financement-de-la-recherche-suisse/>

4. Les animaux dits « excédentaires » sont ceux qui sont élevés dans le cadre de l'expérimentation animale, mais qui ne sont finalement pas utilisés dans un projet de recherche car ils n'ont pas les bonnes caractéristiques génétiques. Ils sont généralement tués.  
Selon la statistique de l'OSAV<sup>9</sup> près de 1,3 million d'animaux de laboratoire ont été élevés ou importés en Suisse en 2021. Sur ce total, environ 820 000 n'ont pas pu être utilisés pour des expériences. La plupart d'entre eux étaient des animaux dit « excédentaires » ou « surnuméraires » et ont été tués.
  - > Combien d'animaux dits « surnuméraires » sont tués chaque année en lien avec les expériences menées dans le Canton de Fribourg ?
  - > De quelles espèces animales s'agit-il en détail ?
  - > Qu'est-ce que l'Université met en place pour limiter ce nombre ?
  - > Existe-t-il des possibilités pour ces animaux d'être adoptés en fin d'expérience ?
5. Les Hautes écoles de Fribourg et Zurich sont les seules à utiliser des primates dans les laboratoires.
  - > Combien d'heures par jour et combien de jours par semaine les singes sont-ils soumis aux expériences ?
  - > Y a-t-il des privations d'eau ou de nourriture ?
  - > Qu'est-ce que l'Université de Fribourg met en place pour limiter au maximum et remplacer au plus vite le recours à ce type d'expériences ?
6. Selon une récente enquête d'Envoyé spécial<sup>10</sup> « A l'île Maurice [...] des macaques sont élevés dans des sites spécialisés ou capturés dans la forêt pour servir de cobayes dans les laboratoires européens. »
  - > D'où viennent les singes utilisés à l'Université de Fribourg ? D'où viennent leurs parents et grands-parents ?
  - > Sait-on si certains animaux viennent de captures faites à l'Île Maurice ? Comment connaître les conditions de leur éventuelle importation ?
  - > Combien coûte l'importation d'un singe pour l'Université ?
7. En 2010, on apprenait, grâce à un postulat<sup>11</sup> de la Commission des pétitions, que les singes suisses dits " surnuméraires " étaient euthanasiés.
  - > Combien de singes dits " surnuméraires " ont été euthanasiés ces dernières années à Fribourg ?
8. Sauf de très rares exceptions, la quasi-totalité des animaux sont tués à la fin des expériences. Les animaux utilisés en laboratoire ne meurent pas sans souffrance : le gazage au CO<sub>2</sub> irrite les voies respiratoires et déclenche des douleurs, de la détresse respiratoire et de l'anxiété<sup>12</sup> .
  - > Les animaux tués en fin d'expériences dans les laboratoires de l'Université de Fribourg sont-ils tous gazés au CO<sub>2</sub> ? Sinon quelle autre méthode est utilisée ?
  - > Que fait l'Université de Fribourg pour trouver d'autres méthodes moins cruelles ?
9. Il n'est pas simple de trouver des informations claires et complètes sur la composition de la Commission cantonale pour les expériences sur les animaux.
  - > Sur les 9 membres actuels, quelles sont les personnes qui représentent les associations de protection des animaux ?

9 <https://www.tv-statistik.ch/fr/animaleries/>

10 <https://www.france.tv/france-2/envoye-special/5005663-recherche-le-sacrifice-des-singes.html>

11 [https://www.parlinfo.fr.ch/fr/politbusiness/?action=showinfo&info\\_id=29944&uuiid=69921e7fc1cd401b95fb4a7240d14e93](https://www.parlinfo.fr.ch/fr/politbusiness/?action=showinfo&info_id=29944&uuiid=69921e7fc1cd401b95fb4a7240d14e93)

12 <https://bit.ly/infos-SCNAT>

- > Quel est le processus de sélection des membres et en particulier des personnes qui sont actives dans les associations spécialisées dans la défense des animaux dits " de laboratoire " ?
- > La commission a-t-elle la possibilité de mettre un terme à une expérience qui pose des problèmes éthiques ? Sinon, quelle est l'autorité cantonale qui détient cette compétence décisionnelle ?
- > Combien de demandes d'autorisation ont-elles été refusées chaque année ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre à nos questions.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-172

### Opposition du sport à la culture – conséquences de la modification de répartition de la LoRo

---

Auteur-e :	<b>Kubski Grégoire</b>
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	<b>01.07.24</b>
Développement :	<b>01.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>01.07.24</b>

---

### Dépôt

Par modification du 4 juin 2024 de l'ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande (RSF 958.31), le Conseil d'Etat a unilatéralement augmenté de 7% à 9% la part des bénéfices de la Loterie romande (LoRo) qui lui est attribuée et modifié leur répartition. La nouvelle répartition a été fixée ainsi : 1/7e par année à la disposition du Conseil d'Etat, 1,5/7e en faveur du Fonds de la culture, 1,5/7e en faveur du Fonds de l'action sociale et 3/7e en faveur du Fonds du sport. Concrètement, la culture et le social vont céder au sport une partie des gains issus des jeux d'argent. Le Conseil d'Etat semble ne pas avoir pris en compte le fait que la LoRo attribue déjà plus de 19,5 millions de francs en faveur de Swiss Olympic, de l'Association suisse de football et de la Swiss Ice Hockey Federation ainsi que plus de 3,4 millions à la Fédération suisse des courses de chevaux, avant la répartition des bénéfices aux cantons.

Vraisemblablement impacté par le budget attribué aux Championnats du monde de hockey sur glace, le Conseil d'Etat augmente ainsi d'environ 500'000 francs la dotation du Fonds cantonal du sport, qui va par conséquent presque doubler. En procédant de la sorte, le Conseil d'Etat renforce son budget du sport en puisant dans les poches de la culture et du social, ce qui tarit encore plus les mannes déjà faibles prévues pour ces domaines dans notre canton. Au demeurant, le signal est clair : avec moins d'argent pour la culture et le social, l'Etat se reposera en matière de culture et de social de plus en plus sur les communes qui seront amenées à intervenir financièrement pour combler les manques de financement.

Opposer le sport à la culture et au social est délicat en termes de financement à plusieurs titres. En effet, contrairement au sport, les milieux culturels et sociaux ne bénéficient pas du même sponsoring paraétatique et privé. En particulier, il est essentiel de comparer pour les 4 piliers (TPF ; ECAB ; Groupe E et BCF), les montants de sponsoring pour la culture, pour le social, respectivement pour le sport. En l'absence de grandes fondations privées dans le canton (Wilsdorf et autres) et d'un financement étatique minimaliste, les milieux culturels et sociaux vont être fortement impactés par les montants puisés au profit du sport. Par conséquent, il existe un risque de plus en plus grand que semble assumer le Conseil d'Etat que les jeunes artistes formés localement ne puissent pas vivre de leur art et s'exilent en des contrées qui accordent un peu plus de dignité à la culture locale.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelles entités de la culture, du social et du sport ont été consultés avant cette modification d'ordonnance par le Conseil d'Etat ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il pris en considération l'attribution par la LoRo à des associations sportives de montants conséquents avant la répartition du bénéfice aux cantons ?

- a. Si oui, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il choisi une répartition d'1,5/7e en faveur du Fonds de la culture, d'1,5/7e en faveur du Fonds de l'action sociale et de 3/7e en faveur du Fonds du sport, qui déséquilibre totalement les parts de financements ?
  3. Le Conseil d'Etat entend-il augmenter son budget destiné au social et à la culture en compensant le montant désormais alloué au sport par la LoRo ?
  4. Quel est l'impact du financement des Championnats du monde de hockey sur glace sur le Fonds cantonal du sport ?
  5. Quelle est la part de financement/sponsoring respectivement dans la culture, dans les sports et dans le social des quatre piliers (TPF ; ECAB ; Groupe E et BCF) ?
  6. Y a-t-il une volonté du Conseil d'Etat d'accroître le financement de la culture et du social par les communes ?
  7. A quels projets concrets le Conseil d'Etat a-t-il alloué ces trois dernières années et compte-t-il allouer la part de 1/7e qui lui est directement réservée ?
  8. Depuis 2015, comment ont évolué les montants d'aide à la création culturelle de l'Etat ?
    - a. En quelle proportion en comparaison avec l'augmentation démographique du canton ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-173

### Qu'attend le Conseil d'Etat pour valoriser le travail des infirmières et infirmiers ?

---

Auteur-e :	<b>Mauron Pierre, Pythoud-Gaillard Chantal</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>03.07.24</b>
Développement :	<b>03.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>03.07.24</b>

---

## Dépôt

En juin 2022, le Conseil d'Etat jugeait « prématuré » le fait de prendre des mesures cantonales en faveur des conditions de travail des infirmières et infirmiers (cf. réponse à la question 2022-CE-24). Dans cette même réponse, le Conseil d'Etat annonçait que la HEdS-FR avait entrepris, en 2021, sur mandat de la DSAS, une « étude dont l'objectif est d'identifier les principales mesures susceptibles d'augmenter la durée d'activité professionnelle du personnel soignant ». Les résultats de cette étude n'ont toujours pas été publiés, trois ans plus tard.

De nombreux cantons voisins ou proches ont annoncé des mesures ambitieuses pour valoriser la profession d'infirmière. Le Canton de Vaud a lancé un programme ambitieux, InvestPro, qui prévoit des investissements à hauteur de 90 millions jusqu'en 2027 pour réaliser des mesures comme la revalorisation salariale du travail de nuit ou de week-end ainsi que des horaires spéciaux, la revalorisation salariale du secteur parapublic, des réflexions quant au skill-grade-mix pour clarifier les rôles et augmenter la satisfaction au travail, l'introduction de ratios sécuritaires soignant/patient, et bien d'autres encore. Le Canton de Neuchâtel investit 21 millions pour augmenter le nombre de places de formation pratique, qui font massivement défaut dans notre canton également. Le Canton du Valais a augmenté le salaire de 1'000 francs par an au personnel infirmier en 2022 déjà et a investi plus de 40 millions pour l'amélioration des conditions de travail dans différentes institutions. Une convention collective de travail (CCT) est entrée en vigueur pour les soins de longue durée en mai 2024. Le canton a également demandé à l'hôpital de constituer des pools de personnel de réserve et chargé les établissements sanitaires de mettre en œuvre différentes mesures visant à améliorer l'organisation du travail.

Alors que ces cantons présentent des avancées intéressantes, Fribourg n'a toujours pas bougé, au risque de faire fuir les infirmières et infirmiers dont nous avons tant besoin vers d'autres cieux.

Nous prions donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Dans quel délai le Conseil d'Etat entend-il présenter le rapport HEdS-FR et des mesures de mise en œuvre ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il s'aligner sur les cantons les plus ambitieux et proposer une vraie avancée aux infirmières et infirmiers fribourgeois ou préfère-t-il rester en queue de peloton ? Le Conseil d'Etat est-il notamment prêt à revaloriser la rémunération du travail infirmier, notamment en adaptant le système EVALFRI, en tenant compte de sa pénibilité physique et psychique ainsi que des horaires particuliers (nuit, week-end, horaires spéciaux), à adapter le skill-grade-mix, à introduire des ratios sécuritaires soignant/patient dans les hôpitaux de la liste hospitalière et les EMS, à constituer des réserves de personnel et à financer l'augmentation des places de formation ?

3. Le Conseil d'Etat peut-il chiffrer les conséquences financières et humaines de la pénurie de personnel ?

—

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Motion 2024-GC-174

### **PSEM, distance entre les habitations et l'exploitation de matériaux (gravières)**

---

Auteur-e :	<b>Savary Daniel, Lepori Sandra</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>08.07.24</b>
Développement :	<b>08.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>08.07.24</b>

---

### **Dépôt et développement**

La mise en consultation du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (ci-après : PSEM) a eu comme avantage de révéler au grand public l'ampleur de l'impact de cette planification mais aussi certaines lacunes dans la prise en considération de la qualité de vie des futurs riverains des gravières.

Il apparaît ainsi que les périmètres d'exploitation retenus semblent provenir exclusivement d'une prise en compte des aspects techniques, sans une approche globale de la problématique qui engloberait aussi l'aménagement du territoire. Cela explique des conflits évidents entre des zones habitées et les périmètres d'exploitation. La planification des gravières échappe donc aux contingences qui habituellement régissent les autres activités. Il n'y a d'ailleurs aucune règle contraignante de ce type dans la LATeC en ce qui concerne l'exploitation des matériaux : on creuse là où il y a des filons à exploiter.

Pourtant, lors des différentes présentations du PSEM, l'autorité a évoqué une notion de distance à respecter entre les gravières et les habitations les plus proches. Des variantes de périmètres plus ou moins proches des maisons ont même été dessinées, sans pour autant qu'une règle claire ne soit définie.

Partant, au vu des conflits que ne manquera pas d'engendrer la planification des futures gravières, il convient de fixer ces règles afin de préserver, autant que faire se peut, la qualité de vie des riverains. Par analogie aux distances appliquées entre les habitations et les éoliennes, une distance de 300 m semble a priori adéquate. Cette distance pourrait être réduite à 200 m dans les cas particuliers de force majeure, où l'intérêt de l'exploitation pourrait primer sur celui des habitants voisins.

La définition de distances minimales permettrait d'établir une règle claire d'aménagement du territoire dans la planification des zones d'exploitation des matériaux, sans pour autant interdire ce genre d'activité. Ce type de règle est commun pour nombre d'infrastructures générant des nuisances pour le voisinage, comme les voies de communication, les lignes électriques, etc. Pour établir cette distance à respecter, il convient par ailleurs de retenir non pas les zones à bâtir mais les habitations comme critère pertinent, sachant que plusieurs habitations se situent aussi hors zone ou encore dans des zones qui ne sont pas prioritairement réservées à l'habitat.

En conclusion, introduire cette notion de distance sanitaire pour les gravières est une nécessité en regard à l'extrême densité des constructions et de l'habitat que nous connaissons désormais. Il en va de la qualité de vie de notre région.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-175

### Impact des courants vagabonds sur les fermes fribourgeoises dans le cadre du développement des énergies renouvelables

---

Auteur-e :	Thévoz Ivan, Dumas Jacques
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	09.07.24
Développement :	09.07.24
Transmission au Conseil d'Etat :	09.07.24

---

## Dépôt

Alors que les votations du dimanche 9 juin sont derrière nous, un parti politique souhaite introduire une obligation d'installer des panneaux photovoltaïques sur les nouvelles constructions et les bâtiments rénovés. Sans vouloir devenir des oiseaux de mauvais augure, nous désirons rendre attentif le Conseil d'Etat sur une situation qui nous préoccupe réellement, quant à la sécurité et la santé animal dans le monde agricole. Un événement tragique s'est récemment déroulé dans la Broye vaudoise, mettant en lumière les dangers des courants vagabonds. Ce drame, attesté par des experts en électricité, a causé la mort de plus de 162 bovins sur une exploitation mondialement réputée. En effet, depuis l'installation de panneaux photovoltaïques par une entreprise solaire privée de la Broye fribourgeoise, les pertes pour cet agriculteur se chiffrent au-delà du million et laisse celui-ci dans une situation précaire, voire irréversible. Des situations similaires ont été recensées en France voisine, avec 179 cas lors de mauvaises installations de panneaux photovoltaïques sur des toits de fermes, et 203 cas liés à des parcs éoliens à proximité d'exploitations agricoles. Il faut savoir que le bétail est nettement plus sensible aux courants vagabonds que les humains. Dans le meilleur des cas, les vaches tombent malades, produisant peu de lait, voire plus du tout. Dans le pire des cas, les vaches meurent, sans laisser aux paysans concernés, le temps de comprendre ce qui se passe.

Alors que les installations photovoltaïques sur les toits d'étables sont de plus en plus courantes en Suisse, et que de nouveaux parcs éoliens pourraient s'implanter à proximité d'habitations et de fermes, le risque de perturbations électromagnétiques et de courants vagabonds menace le bien-être, la santé du bétail et la viabilité des exploitations agricoles. Face à ces préoccupations, des questions essentielles pour le milieu agricole sont posées au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience des risques liés aux perturbations électromagnétiques (courants vagabonds) causées par les panneaux photovoltaïques, les éoliennes ou tout autre système électrique à proximité d'animaux d'élevage ?
2. Le Conseil d'Etat est-il conscient que les activités annexes des agriculteurs, telles que la production énergétique, peuvent compromettre leur production et leur revenu principal ?
3. Le Conseil d'Etat est-il informé de cas où des courants vagabonds ont eu des répercussions néfastes sur la santé des animaux dans le Canton de Fribourg ?
4. Envisage-t-il d'imposer des mesures appropriées aux entreprises concernées ou d'adapter les réglementations relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des étables pour remédier à ce problème ?
5. Dans quelles mesures les sinistres liés aux courants vagabonds sont-ils indemnisés lorsque ceux-ci entraînent la mort d'animaux d'élevage ?

6. Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit de rendre attentives les entreprises du milieu photovoltaïque du canton, sur les dangers des courants vagabonds pour le bétail ?

Ces questions soulignent l'urgence d'une prise de conscience et d'une action réglementaire pour protéger l'agriculture et le bien-être animal face aux défis croissants liés au développement des énergies renouvelables.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-176

### Exportation de sable et de gravier hors canton

---

Auteur-e :	<b>Tritten Sophie, Savary Daniel</b>
Nombre de cosignataires :	<b>-</b>
Dépôt :	<b>09.07.24</b>
Développement :	<b>09.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>09.07.24</b>

---

## Dépôt

Selon le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM), le besoin en sable et gravier au niveau cantonal est couvert par la planification des gravières pour les 25 prochaines années. Ce besoin a été estimé à 3 m<sup>3</sup>/habitant/an, soit une moyenne d'un peu plus d'un million de mètres cubes par an, ce qui correspond aux volumes de matériaux neufs consommés annuellement dans le canton, soit au total 25 millions de mètres cubes pour ces 25 prochaines années.

D'après ce calcul, cette réserve est donc prévue pour les besoins cantonaux exclusivement, mais le total du volume planifié des secteurs d'exploitation prioritaires dépasse largement cette somme. De plus, le recyclage tend à remplacer en partie l'extraction de matériaux naturels dont la consommation connaît une courbe en baisse depuis plusieurs années.

Partant, outre les variables mentionnées dans le PSEM, y a-t-il une part de la réserve planifiée qui pourrait être destinée à l'exportation hors canton et, si oui, dans quelle proportion ? Toujours dans l'affirmative, est-ce que cette part d'exportation devra être plus importante à l'avenir que maintenant ?

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-179

### Conséquences d'un dézonage, qui va devoir indemniser et combien ?

---

Auteur-e :	<b>Wicht Jean-Daniel</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>18.07.24</b>
Développement :	<b>18.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>18.07.24</b>

---

## Dépôt

La Liberté du 28 juin 2024 nous apprend que la DIME demande le dézonage d'un terrain à Vuadens. Celui-ci, d'une surface de 1000 m<sup>2</sup>, a été acheté par un jeune couple qui a investi ses économies pour pouvoir réaliser son rêve de devenir propriétaire.

Aujourd'hui, ce rêve se transforme en cauchemar parce que le canton estime que plusieurs parcelles, dans ce secteur, doivent être dézonées, contrairement à l'avis de Mobul et de la commune.

Ce couple pourrait tout perdre en raison d'une décision administrative, certainement légale, qui ne tient pas compte du fait qu'il a, en toute bonne foi, acquis un terrain constructible devant un notaire.

L'article 113 lettre c de la LATeC indique que le solde du produit de la taxe sur la plus-value est versé dans un fonds qui servira, en priorité, à indemniser, pour cause d'expropriation matérielle, le propriétaire touché par une telle décision.

Cette situation particulière m'appelle à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle instance va calculer l'indemnité pour cause d'expropriation matérielle ?
2. Sur quelle base ce calcul sera-t-il fait ?
3. En pourcentage, quel pourrait être le taux en lien avec le cas cité ci-dessus, les propriétaires ayant déjà investi 430 000 francs pour l'achat du terrain, sans compter l'étude du projet, la mise à l'enquête et la demande de permis de construire préavisée favorablement par les instances communales et cantonales ?
4. S'ils perdent tout ou une partie de leur investissement, pour autant que l'expropriation soit confirmée, le Conseil d'Etat estime-t-il juste d'imposer cela à un propriétaire qui a fait confiance aux autorités de ce canton ?
5. De bonne foi, je pense, ils ont acquis un terrain en zone constructible. Dans le cas d'une éventuelle expropriation matérielle, l'autorité communale ou l'Etat de Fribourg pourraient-ils être tenus de rembourser la différence entre l'investissement des propriétaires et l'indemnité octroyée ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de répondre à ces questions dans le délai légal.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-181

### Coûts de la mobilisation estudiantine pour un cessez-le-feu en Palestine : le Conseil d'Etat peut-il apporter certaines précisions ?

---

Auteur-e :	<b>Menétrey Lucie</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>19.07.24</b>
Développement :	<b>19.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>19.07.24</b>

---

## Dépôt

Dans sa réponse à la question 2024-GC-116, le Conseil d'Etat estime le coût de la mobilisation estudiantine à l'Université de Fribourg en faveur d'un cessez-le-feu en Palestine « entre 100 000 et 200 000 francs, voire plus ». Cette fourchette paraît relativement haute et vague. Elle appelle donc à davantage de transparence et nécessite quelques précisions.

En effet, et pour rappel, la mobilisation, qui a débuté le lundi 13 mai 2024, n'a en aucun cas constitué une occupation les manifestant-e-s ayant délibérément quitté l'Université à sa fermeture. L'action estudiantine s'est ainsi déroulée sur plusieurs jours mais uniquement durant les heures d'ouverture du bâtiment de PER21 et consistait à visibiliser pacifiquement le massacre qui perdure à ce jour à Gaza. Un usage accru du Hall de PER21 a certes eu lieu, mais les activités qui s'y sont déroulées ne sortaient pas grandement du cadre de ce qui se passe habituellement dans le hall d'une université, un lieu de vie et de rencontre pour les étudiant-e-s. Aucune activité n'a d'ailleurs été entravée et, comme le relève le Conseil d'Etat, « l'Université a pu remplir sa mission sans interruption ».

Il convient désormais d'apporter quelques précisions sur les coûts articulés dans la réponse précitée, notamment en répondant aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il affiner son estimation et la justifier de manière plus précise et transparente que dans sa première réponse ? En quoi le service des infrastructures, le service juridique et la direction élargie de l'Université ont-ils été impactés au point qu'ils n'ont pas pu répondre à leurs tâches courantes ? De combien d'heures supplémentaires est-il question ?
2. Les ressources utilisées, notamment pour l'engagement de personnel de sécurité étaient-elles inhabituelles ? Référence est ici faite en particulier à la présence d'agent-e-s de sécurité sur les différents sites lors des heures d'ouverture des bibliothèques le week-end et ce durant toute la période académique. Ces coûts usuels ont-ils été pris en compte dans le montant avancé par le Conseil d'Etat ?
3. Les ressources utilisées, notamment pour l'engagement de personnel de sécurité étaient-elles disproportionnées ? La présence quotidienne sur site de la police était-elle nécessaire ? Peut-on le cas échéant en déduire que la réponse à la mobilisation était finalement plus coûteuse que la mobilisation elle-même ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse transparente et détaillée.

---

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-183

### Comment le canton de Fribourg assure-t-il sa résilience face aux pannes informatiques ?

---

Auteur-e :	<b>Dorthe Sébastien, Michellod Savio</b>
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	<b>22.07.24</b>
Développement :	<b>22.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>22.07.24</b>

---

### Dépôt

Dans la question 2024-GC-168 « SITel, quelles conséquences à la suite de la perte de certains mandats ? », nous nous inquiétons notamment de la souveraineté informatique du canton. La panne informatique mondiale causée par CrowdStrike, ayant affecté des millions d'ordinateurs le 19 juillet dernier, a eu des répercussions significatives et rend la question de la souveraineté informatique encore plus actuelle.

Par conséquent, nous posons les questions complémentaires suivantes :

1. L'Administration cantonale a-t-elle été touchée par cette panne ? Le cas échéant, dans quelle mesure et avec quelles conséquences pour les citoyennes et citoyens ?
  2. Quelles actions spécifiques le Conseil d'Etat envisage-t-il pour réduire la dépendance aux prestataires externes ? Quelles mesures sont prises pour renforcer les infrastructures informatiques internes et accroître la résilience face à de futures pannes mondiales ?
  3. Le Conseil d'Etat a-t-il déjà effectué une estimation des coûts directs et indirects occasionnés par une panne d'ampleur affectant les services publics (pertes de données, interruptions de services, heures de travail perdues, etc.) ? Le cas échéant, quels sont ces coûts ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

Question 2024-GC-184

### Rémunération du travail infirmier de l'HFR

---

Auteur-e :	<b>Savary Daniel</b>
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	<b>25.07.24</b>
Développement :	<b>25.07.24</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>25.07.24</b>

---

### Dépôt

Le 3 juillet dernier, les députés Pierre Mauron et Chantal Pythoud-Gaillard ont déposé une question (2024-GC-173) concernant les résultats de l'étude HEdS-FR, « dont l'objectif est d'identifier les principales mesures susceptibles d'augmenter la durée d'activité professionnelle du personnel soignant ». A ce jour, les conclusions de cette étude ne sont toujours pas connues officiellement mais, selon les différents échos parus dans la presse, elles devraient notamment aller dans le sens d'une revalorisation salariale.

En novembre 2021, la RTS a publié une enquête dont il est ressorti que le personnel infirmier de l'hôpital fribourgeois (ci-après : HFR) était parmi le mieux rémunéré de Suisse romande, juste derrière celui des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG).

Dans leur question, les députés Pierre Mauron et Chantal Pythoud-Gaillard affirment que les Cantons de Vaud, du Valais et de Neuchâtel « présentent des avancées intéressantes, - (tandis que) Fribourg n'a toujours pas bougé, au risque de faire fuir les infirmières et infirmiers dont nous avons tant besoin vers d'autres cieux ». A nouveau, la revalorisation de « la rémunération du travail infirmier » est au centre de cette réflexion.

Force est donc de constater que ces deux sources sont clairement contradictoires et que les décisions qui pourraient en découler seraient lourdes de conséquences.

Le budget 2025 de l'Etat de Fribourg, en cours d'élaboration, présente en effet, selon les premières annonces, un important déficit. Une augmentation des salaires du personnel infirmier aura des répercussions significatives sur les finances de l'HFR et donc sur les finances de l'Etat. Partant, à en croire l'enquête de la RTS, il semble que si les salaires fribourgeois sont élevés en comparaison intercantonale, il ne serait pas raisonnable de les augmenter encore.

A contrario, des salaires trop bas pourraient aggraver la pénurie de personnel et donc la qualité des prestations de l'HFR. Il est à noter que cette pénurie de personnel a été l'un des principaux arguments pour rejeter l'initiative H24 lors des récentes votations. En d'autres termes, si l'on suit le raisonnement des députés Mauron et Pythoud-Gaillard, c'est en raison de salaires trop bas qu'une pénurie de personnel frappe particulièrement l'HFR et, par conséquent, l'étendue et la qualité de ses prestations, dont les urgences régionales faisaient partie intégrante.

Pour que le Grand Conseil puisse y voir clair avant de rendre ses décisions notamment sur le budget 2025, je remercie le Conseil d'Etat d'apporter des réponses aux interrogations suivantes :

1. Sur le modèle de l'enquête menée par la RTS, un comparatif clair des rétributions du personnel infirmier de l'HFR, des HUG, du CHUV, de l'Hôpital du Valais, du groupe Insel, du RHNe

ainsi que des principaux établissements privés du canton pourrait-il être communiqué dans les meilleurs délais, soit, idéalement, en même temps que la réponse à la présente question ?

2. Le niveau salarial du personnel infirmier de l'HFR est-il un facteur important de la pénurie de personnel que connaît en particulier le Canton de Fribourg et, si oui, pourquoi n'y a-t-on pas remédié plus tôt ?
  3. L'étude HEdS-FR est-elle fiable et objective ou ne reflète-t-elle que l'avis particulier des professionnels de la santé du canton ? Si elle est fiable et objective, pourquoi avoir différé sa publication et pourquoi, à en croire les médias, a-t-elle dû être adaptée ?
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-185

### Bornes de recharge : quelle justification pour le zèle du canton ?

---

Auteur-e :	Clément Christian, Dafflon Hubert
Nombre de cosignataires :	–
Dépôt :	29.07.24
Développement :	29.07.24
Transmission au Conseil d'Etat :	29.07.24

---

## Dépôt

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Conseil d'Etat a introduit, dans le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), l'obligation de permis de construire selon la procédure simplifiée pour la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques (art. 85 fl). Les bornes de recharge pour véhicules électriques en relation avec une habitation individuelle en sont toutefois exemptées (art. 87 b1).

Selon Swiss eMobility ([https://www.swiss-emobility.ch/de-wAssets/docs/merkblaetter/Externe-Merkblaetter/Procedures\\_d\\_autorisation\\_de\\_construire\\_des\\_stations\\_de\\_recharge.pdf](https://www.swiss-emobility.ch/de-wAssets/docs/merkblaetter/Externe-Merkblaetter/Procedures_d_autorisation_de_construire_des_stations_de_recharge.pdf)), Fribourg est l'un des rares cantons avec Schwyz, Zoug et Zurich à poser une telle exigence cantonale, trois autres ayant des solutions communales ad hoc. Les autres, y compris les cantons romands, ne semblent pas poser de telles exigences.

L'installation de bornes de recharge hors du domicile, sur le lieu de travail et dans les immeubles locatifs est un enjeu primordial pour l'électrification de la mobilité individuelle. Cette exigence supplémentaire fribourgeoise, que la majorité des cantons n'estime pas nécessaire, est une complication dont on peine à trouver la justification. Elle entraîne des coûts supplémentaires et ralentit la procédure, surcharge l'administration et ne va pas dans le sens d'une politique climatique.

Aussi, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Comment l'installation des bornes de recharge pour véhicules électriques est-elle réglementée dans les cantons romands ?
  2. Comment le Canton de Fribourg justifie-t-il cette nouvelle exigence ?
  3. Pourquoi n'aurait-il pas pu s'en passer ? D'autres cantons ne l'exigent pas.
-

## Dépôt d'un instrument parlementaire

---

Question 2024-GC-186

### HFR, pénurie de personnel infirmier, mythe ou réalité ?

---

Auteur-e :	Savary Daniel
Nombre de cosignataires :	—
Dépôt :	07.08.24
Développement :	07.08.24
Transmission au Conseil d'Etat :	07.08.24

---

### Dépôt

Le 6 août 2024, le journal *La Liberté* publiait en première page de son cahier « Régions » une enquête intitulée « Freinés aux portes de l'hôpital » remettant en cause le fonctionnement du recrutement du personnel infirmier, notamment des jeunes du canton en fin de formation à la Haute école de santé Fribourg (ci-après HEdS-FR).

Il apparaît dans cet article que « le nombre de places disponibles dépendrait du budget et des démissions et départs. L'HFR n'a actuellement pas beaucoup de postes d'infirmiers vacants », selon une spécialiste en communication de l'HFR.

De facto, il ne semble donc pas y avoir de pénurie de personnel infirmier à l'HFR. En revanche, son embauche résulterait surtout de considérations budgétaires.

Pourtant, la pénurie de personnel infirmier que connaîtrait l'HFR est une antienne répétée à l'envi pour justifier notamment la diminution de certaines prestations hospitalières et la revalorisation de la fonction sur le plan salarial en particulier (question 2024-GC-173, Mauron Pierre, Pythoud-Gaillard Chantal ; communiqué du SSP région Fribourg au sujet du rapport de la HEdS-FR : « Identifier les pistes permettant de faire face à la pénurie du personnel de santé »). Pour mémoire, la pénurie de personnel soignant a été l'un des principaux arguments invitant au rejet de l'initiative H24.

En complément à ma dernière question sur cette thématique (question 2024-GC-184), je remercie le Conseil d'État d'apporter ses réponses aux interrogations suivantes :

1. Y a-t-il pénurie de personnel infirmier à l'HFR ?
    - a. Si oui, une amélioration de la procédure d'embauche peut-elle être mise en œuvre rapidement ?
    - b. Si oui, toujours, quelles mesures ont été prises pour y remédier ? (reprise partielle de la question 2024-GC-184)
  2. Selon l'article de *La Liberté*, les CDD prédominent sur les CDI lors de l'embauche de jeunes diplômés de l'HEdS-FR par l'HFR. Pourquoi ?
  3. Pour quelles fonctions de personnel soignant l'HFR rencontre-t-il des difficultés de recrutement en raison d'une pénurie ? Quelles mesures ont été prises pour y remédier ?
-

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2022-GC-203

### Prämienverbilligung und prekäre Lebenslage: eine unakzeptable Situation

---

Urheber/in:	<b>Michellod Savio / Galley Liliane</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>33</b>
Einreichung:	<b>18.11.2022</b>
Begründung:	<b>18.11.2022</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>21.11.2022</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>30.04.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

In ihrer am 18. November 2022 eingereichten und begründeten Motion fordern die Motionärinnen und Motionäre die Einführung eines Systems, das die Verzögerung zwischen den Verfügungen der Prämienverbilligungen und deren Auszahlung verringert. So könnte beispielsweise eine kantonale Stelle geschaffen werden, die Prämienverbilligungen vorfinanziert für Personen in bescheidenen wirtschaftlichen Verhältnissen, deren Einkommen von einem Jahr zum anderen um mindestens 10 % schwankt. Die Motionärinnen und Motionäre schlagen vor, diese Änderung in Artikel 14 des Ausführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die Krankenversicherung (KVGG, SGF 842.1.1) betreffend die Hilfe an die Versicherten sowie in der Verordnung über die Verbilligung der Krankenkassenprämien (VKP, SGF 842.1.13) zu verankern.

Die Motionärinnen und Motionäre erklären, dass sich sämtliche Kantone für die Bestimmung der wirtschaftlichen Verhältnisse und für den Erlass von Prämienverbilligungsverfügungen auf die Steuerveranlagungen stützen. Im Kanton Freiburg wird die Situation in der Steuerperiode  $t - 2$  Jahre berücksichtigt; andere Kantone hingegen berücksichtigen die Daten aus dem Zeitraum  $t - 3$  Jahre. Das Bundesgericht sieht einen Zeitraum von drei Jahren als akzeptabel an.

Die Motionärinnen und Motionäre weisen darauf hin, dass der zeitliche Abstand zwischen dem berücksichtigten Einkommen und der gewährten Höhe der Prämienverbilligung dazu führen kann, dass sich einige anspruchsberechtigte Personen in besonders schwierigen Situationen wiederfinden. Als Beispiel nennen sie allen voran Personen in prekären finanziellen Lagen, die keine Sozialhilfe beziehen und ein unbeständiges Einkommen ausweisen. Sie werden in einem solchen Fall keinen Anspruch auf Prämienverbilligungen haben, wenn sie diese am dringendsten benötigen.

#### II. Antwort des Staatsrats

Einleitend stellt der Staatsrat fest, dass als Schlussfolgerung der Motion zwar ein System gefordert wird, das die «Verzögerung zwischen der Verfügung der Prämienverbilligung und deren Auszahlung verringert», aus der Begründung der Motion jedoch hervorgeht, dass sie sich genauer gesagt auf den Abstand zwischen dem Zeitpunkt der berücksichtigten wirtschaftlichen Lage und dem Zeitpunkt der Prämienverbilligungsverfügung bezieht. Der Staatsrat stellt fest, dass die vorliegende Motion damit die Grundlage des heutigen kantonalen Prämienverbilligungssystems ändern möchte, was erhebliche Herausforderungen und hohe Kosten mit sich brächte.

##### 1. Heutiges System

In der Schweiz gilt das Prinzip der Kopfprämien, d. h. jede Person muss Prämien für die Krankenversicherung bezahlen. Die Prämien sind einkommensunabhängig, variieren aber je nach Alter, Wohnort sowie Krankenkasse. Das Bundesgesetz über die Krankenversicherung sieht unter anderem ein System des Prämienausgleichs für Personen in bescheidenen finanziellen Verhältnissen vor. Dieses Prämienverbilligungssystem wurde eingeführt, weil die Krankenversicherung eine der wenigen Sozialversicherungen ist, deren Finanzierung nicht von der finanziellen Situation des Individuums abhängt.

Wie von den Motionärinnen und Motionären erwähnt, werden die individuellen Prämienverbilligungen anhand der Steuerveranlagung berechnet, und zwar auf Grundlage der Daten aus der Steuerperiode, die zwei Jahre vor dem Jahr liegt, für das der Anspruch auf Prämienverbilligung geprüft wird (Jahr  $x - 2$  Jahre).

Abgestützt auf die Bewertung, welche die Steuerverwaltung für die Steuerveranlagung durchführt, wird die wirtschaftliche Leistungsfähigkeit berücksichtigt. Dank dieser Vorgehensweise ist keine zweite Ad-hoc-Bewertung nötig. Die betroffenen Personen werden von Amts wegen benachrichtigt, wenn sie Anspruch auf Prämienverbilligung haben. Dieses System hat insbesondere den Vorteil, dass alle Freiburgerinnen und Freiburger gleich behandelt werden. Zudem ist das eingeführte System hochgradig automatisiert – eine Notwendigkeit angesichts der vielen Personen, die Anspruch auf Prämienverbilligung haben (ca. 91 000 Personen im Jahr 2023 für einen Betrag von 196 Millionen Franken). Als Beispiel: Die Ausgleichskasse hat im November 2022 rund 70 000 Schreiben versandt.<sup>1</sup>

Da die meisten Steuerveranlagungen (Jahr  $x - 2$  Jahre) in den Monaten November und Dezember zugestellt werden, können die Verfügungen für die Prämienverbilligung parallel dazu erlassen werden. Dies trägt zum Ziel der Bundesgesetzgebung bei, nämlich dass die Prämienverbilligung so ausbezahlt wird, dass die anspruchsberechtigten Personen ihrer Prämienzahlungspflicht nicht vorschussweise nachkommen müssen (Art. 65 Abs. 3 KVG). Auf diese Weise kann den Versicherern die Höhe der Prämienverbilligung vor der ersten Prämienabrechnung im Januar kommuniziert werden.

Schliesslich gilt weiter zu betonen, dass das Kantonsgericht diese Praxis wiederholt bestätigt hat und in mehreren Urteilen zitiert, darunter: *Die Verfahrensweise der Kasse darf nicht in Frage gestellt werden. Sie stützt sich jedes Jahr und für jeden Versicherten auf eine vergleichbare Grundlage, die eine Gleichbehandlung aller Versicherten gewährleistet. Dies trägt auch dazu bei, dass es bei den Verfügungen nicht zu Verzögerungen kommt und die Versicherten gegebenenfalls erst einmal ihre gesamten Prämien begleichen müssen. Hier gilt zu betonen, dass es gerechtfertigt ist, dass das Verfahren zur Prämienverbilligung im Sinne der Wirksamkeit und zur Förderung der angestrebten Gleichbehandlung einem gewissen Schematismus folgt (vgl. Urteil KG FR 608 2013 5 vom 22. September 2014 E. 6b).*<sup>2</sup>

## 2. In der Motion gefordertes System

Die Motionärinnen und Motionäre fordern die Einführung eines Systems, das den zeitlichen Abstand zwischen der berücksichtigten finanziellen Situation und der Verfügung der

---

<sup>1</sup> Diese Zahl umfasst die Verfügungen der Prämienverbilligungen als auch die Informationen an Haushalte, die möglicherweise einen neuen Anspruch auf Prämienverbilligungen haben, und an Haushalte, deren Anspruch erlischt ist.

<sup>2</sup> Beispielsweise 608 2017 294, Urteil vom 1. Oktober 2018; Übersetzung, Original nur auf Französisch.

Prämienverbilligung verringert, zum Beispiel über eine kantonale Stelle zur Bevorschussung der Prämienverbilligungen.

Dies würde zwangsläufig bedeuten, dass die Beiträge basierend auf finanziellen Faktoren, die noch nicht von der kantonalen Steuerbehörde geprüft wurden, neu berechnet werden müssten; es würde ein Parallelsystem zur Bestimmung der aktuellen finanziellen Situation geschaffen.

Zur Wahrung der Gleichbehandlung bei der Prämienverbilligungsberechnung müssten zudem die nicht spontan gemeldeten Fälle ermittelt werden, in denen das Einkommen um mehr als 10 % steigt.

Konkret würde dies bedeuten, dass der derzeitige, hochgradig automatisierte Betrieb grundlegend geändert und auf ein Case-Management-System umgestellt werden müsste. Dieses neue System würde regelmässige Überprüfungen erfordern; die Anspruchsberechtigten müssten Nachweise dafür erbringen, dass ihre aktuelle wirtschaftliche Situation den Anspruch auf Prämienverbilligung noch immer begründet. Die übermittelten Unterlagen sowie die Prämienverbilligungsverfügungen müssten manuell analysiert werden, da eine Automatisierung in diesem Fall nicht möglich ist.

Vor diesem Hintergrund wäre eine rasche Gewährung der Beiträge nicht mehr möglich, insbesondere nicht am Jahresende. Dies würde die Situation von Personen verschlechtern, die Anspruch auf Prämienverbilligungen hatten und auch im Folgejahr haben werden. Sie wären gezwungen, während der Dossierbearbeitung die gesamte Prämie vorzuschüssen, was nach einer summarischen Analyse wahrscheinlich gegen die Anforderungen der Bundesgesetzgebung verstossen würde (Art. 65 Abs. 3 KVG).

Durch diesen Paradigmenwechsel müsste eine neue Dienststelle in der Kantonsverwaltung geschaffen werden, da sich das neue System stark von den anderen Aufgaben der Ausgleichskasse unterscheiden würde.

Zudem verlangt das Bundesrecht, dass die Beiträge direkt an die Versicherer ausbezahlt werden, und nicht an die anspruchsberechtigten Personen (Art. 65 Abs. 1 KVG). So müssten die Versicherer ihre Prämienrechnungen bei jeder Veränderung der Beitragshöhe anpassen, wenn sich das Einkommen um mehr als 10 % verändert. Die Versicherer bräuchten zusätzliche Ressourcen, und das Vorgehen könnte zu Verzögerungen bei der Berücksichtigung von Beiträgen oder bei Erhöhungen der Krankenversicherungsprämien führen.

Der Staatsrat betont daher, dass die Effizienz des derzeitigen Systems durch eine schwerfällige und sehr kostspielige Verwaltungsmaschinerie ersetzt werden würde (siehe Abschnitt *Finanzielle Auswirkungen*), was sich wiederum negativ auf die Versicherer und allen voran auf die Anspruchsberechtigten auswirken würde.

### **3. Finanzielle Auswirkungen**

Mit der Einführung eines neues System, das den zeitlichen Abstand zwischen der zugrunde liegenden Steuerveranlagung und ihrer Anwendung für die Prämienverbilligungen verringert, müsste – wie bereits erwähnt – eine neue kantonale Stelle geschaffen werden.

In einem solchen Case-Management-System kann ein/e Sachbearbeiter/in pro Jahr höchstens die Dossiers von 400 bis 500 Personen verwalten. Unter Berücksichtigung von rund 72 000 regulären

Anspruchsberechtigten<sup>3</sup> entspricht dies einem Einsatz von mindestens 140 VZÄ. Jedoch kann ein/e Sachbearbeiter/in nicht alle Anpassungen gleichzeitig vornehmen. Von der Einreichung der Unterlagen durch die Anspruchsberechtigten bis zur Verfügung wird es daher zwangsläufig bis zu einem Jahr dauern.

Die Neuaufwendungen für den Staat bezüglich Position Prämienverbilligungen können wie folgt abgeschätzt werden:

<b>Neue Aufwendungen</b>	<b>Betrag</b>
IT-Kosten (neues Programm, einmalige Kosten)	5 bis 10 Millionen Franken
Logistikkosten (Computer / Büro / Räumlichkeiten)	5 Millionen Franken
Personalaufwand (140 VZÄ)	12 Millionen Franken
<b>Total (für das erste Jahr)</b>	<b>22 bis 27 Millionen Franken</b>

Angesichts der Höhe der Ausgaben, die durch die Einführung des neuen Systems entstehen, wäre eine Volksabstimmung (obligatorisches Finanzreferendum) erforderlich.

Zum Vergleich: Für das aktuelle System hat die Ausgleichskasse dem Staat Freiburg im Jahr 2023 etwas weniger als 2,5 Millionen Franken in Rechnung gestellt. Das in der Motion vorgeschlagene System würde somit im ersten Jahr fast das Zehnfache und in den Folgejahren fast das Siebenfache (ca. 17 Millionen Franken) kosten, und dies bei fragwürdigen Auswirkungen.

So ist der Staatsrat der Ansicht, dass die Einführung eines solchen Systems einen Verwaltungsballast zur Folge hätte. Einen Verwaltungsballast, wie er von einigen Grossrätinnen und Grossräten in einer [parlamentarischen Anfrage](#) befürchtet wird, die im Februar dieses Jahres eingereicht wurde.

#### **4. Schlussfolgerung**

Der Staatsrat ist der Meinung, dass der Vorteil des in der Motion geforderten Systems – nämlich Anspruchsberechtigte mit geringem und schwankendem Einkommen besser zu unterstützen – die zahlreichen Nachteile nicht auszugleichen vermag, nämlich:

- > zeitliche Verzögerung, so dass die Anspruchsberechtigten ihre Prämien vorschliessen müssten;
- > kein Automatismus möglich mit einem daraus resultierenden Effizienzverlust;
- > erhebliche Kostenzunahme und Verwaltungsballast;
- > mehr Verwaltungsaufwand für Anspruchsberechtigte, Versicherer und Staat.

Aus diesen Gründen schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat die Ablehnung der Motion vor.

---

<sup>3</sup> Entspricht dem Total der Anspruchsberechtigten (ca. 91 000) abzüglich Bezüger/innen von Ergänzungsleistungen (ca. 12 000) und Sozialhilfebezüger/innen (ca. 7000).

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2022-GC-203

### Réduction de primes maladie et situation précaire : une situation inacceptable

---

Auteur-e-s :	<b>Michellod Savio / Galley Liliane</b>
Nombre de cosignataires :	<b>33</b>
Dépôt :	<b>18.11.2022</b>
Développement :	<b>18.11.2022</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>21.11.2022</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>30.04.2024</b>

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 18 novembre 2022, les motionnaires demandent d'instaurer un système permettant de réduire le décalage entre la décision de réduction de prime et son versement. Il s'agirait par exemple de créer un organisme cantonal d'avance des réductions de primes pour les personnes en situation économique modeste et dont les revenus varieraient d'au moins 10 % d'une année à l'autre. Les motionnaires proposent d'inscrire cette modification dans l'article 14 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal, RSF 842.1.1) concernant l'aide aux assurés ainsi que dans l'ordonnance concernant la réduction des primes de caisse-maladie (ORP, RSF 842.1.13).

Les motionnaires expliquent que tous les cantons se basent sur des taxations fiscales pour déterminer les circonstances économiques et rendre les décisions de réduction de primes. Dans le canton de Fribourg, c'est la situation de la période fiscale t-2 ans qui est prise en compte. D'autres cantons prennent quant à eux les données de la période t-3 ans ; un délai de trois ans étant considéré comme acceptable par le Tribunal fédéral.

Les motionnaires relèvent que le délai entre les revenus pris en compte et le montant accordé de réduction de prime peut avoir pour conséquence que certains ayants droit en effet se retrouvent dans des situations particulièrement compliquées. Les motionnaires citent notamment l'exemple des personnes ayant une situation financière précaire, sans toutefois être bénéficiaires de l'aide sociale et dont les revenus varient d'année en année. Celles-ci n'auront dans ce cas de figure pas droit aux réductions de primes quand elles en auraient le plus besoin.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que, bien que la conclusion de la motion demande de « réduire le décalage entre la décision de réduction de prime et son versement », il ressort de sa motivation qu'elle se réfère plus précisément au décalage entre la situation économique prise en compte et la décision de réduction des primes. Le Conseil d'Etat constate que la présente motion souhaite ainsi modifier la base du système cantonal des réductions des primes actuelle, ce qui poserait des défis considérables et engendrerait un coût important.

##### 1. Système actuel

La Suisse applique le principe des primes par tête, ce qui signifie que chaque personne doit payer des primes pour l'assurance maladie, lesquelles sont indépendantes du revenu, mais varient en fonction de l'âge, du lieu de domicile ainsi que d'une caisse-maladie à l'autre. La loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit, notamment, un système de compensation des primes pour les personnes de condition financière modeste. Ce système de réduction des primes (RPI) a été mis en place car l'assurance-maladie est une des rares assurances sociales dont le financement ne tient pas compte de la situation financière de chaque individu.

Comme indiqué par les motionnaires, les réductions des primes individuelles (RPI) sont calculées grâce à la taxation fiscale, sur les données de la période fiscale qui précède de deux ans l'année pour laquelle le droit à la réduction des primes est examiné (année  $x - 2$  ans).

La capacité économique est ainsi prise en compte, en se fondant sur l'évaluation faite par le Service des contributions pour la taxation fiscale, ce qui évite une seconde évaluation ad hoc. Les personnes concernées sont averties d'office en cas de droit à une réduction de primes. Ce système présente en particulier l'avantage d'une équité de traitement générale entre les Fribourgeois-e-s. De plus, le système mis en place est hautement automatisé, une nécessité au vu du nombre élevé de personnes bénéficiant de réductions de primes (env. 91 000 personnes en 2023 pour un montant de 196 millions de francs). A titre d'exemple, la Caisse de compensation a procédé à environ 70 000 envois en novembre 2022<sup>1</sup>.

Comme une majorité des taxations fiscales (année  $x - 2$  ans) sont notifiées au mois de novembre et décembre, cela permet de rendre les décisions relatives à la réduction des primes en parallèle. Ce qui contribue à l'objectif fixé par la législation fédérale de veiller à ce que les montants versés à titre de la réduction des primes le soient afin que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes (at. 65 al. 3 LAMal). En effet, les montants des réductions des primes peuvent ainsi être communiqués aux assureurs avant la première facturation des primes de janvier.

Enfin, il est aussi à souligner que le Tribunal cantonal a confirmé à maintes reprises cette pratique et cite dans plusieurs arrêts « *L'on ne saurait remettre en cause la manière dont a procédé la Caisse. Celle-ci s'appuie, chaque année et pour chaque assuré, sur une base comparable garantissant une égalité de traitement entre tous les assurés. Cette façon de faire contribue également à éviter des retards dans les décisions et que les assurés ne doivent, cas échéant, dans un premier temps s'acquitter de l'entier de leurs primes. Il faut souligner ici qu'il se justifie que la procédure relative à la réduction des primes suive un certain schématisme pour être efficace et favoriser l'égalité de traitement recherchée (cf. arrêt TF FR 608 2013 5 du 22 septembre 2014 consid. 6b).* »<sup>2</sup>.

## 2. Système demandé par la motion

Les motionnaires demandent d'instaurer un système permettant de réduire le décalage entre la situation financière prise en compte et la décision de réduction de primes, par exemple via un organisme cantonal d'avance des réductions de primes.

---

<sup>1</sup> Cela comprend les décisions de RPI, mais aussi les informations aux ménages qui ont potentiellement nouvellement droit à des réductions de primes et à ceux qui n'y ont plus droit.

<sup>2</sup> P. ex. 608 2017 294, arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Cela impliquerait nécessairement d'établir un nouveau calcul des subsides basé sur des éléments financiers n'ayant pas encore été examinés par le Service cantonal des contributions, créant ainsi un système parallèle pour déterminer la situation financière actuelle.

De plus, afin de garder une égalité de traitement dans le calcul de la réduction des primes, il serait nécessaire de détecter les cas où les revenus augmentent de plus de 10 % et qui n'auraient pas été spontanément annoncés.

Concrètement, cela impliquerait de modifier profondément le fonctionnement actuel, hautement automatisé, pour passer à un système de case-management. Ce nouveau système comprendrait des révisions régulières, nécessitant ainsi que les bénéficiaires transmettent des preuves que leur situation économique actuelle donne toujours droit à des RPI. L'analyse des documents transmis ainsi que les décisions de réductions de primes devraient être effectuées de manière manuellement. Une automatisation n'est en effet pas possible dans ce cas de figure.

Dans cette perspective, il ne serait plus possible d'attribuer des subsides rapidement, notamment en fin d'année. Ceci péjorerait la situation des personnes qui avaient droit à des réductions des primes et qui continuent d'avoir droit à de telles réductions l'année d'après. En effet, elles seraient obligées d'avancer l'entier de leur prime pendant le traitement de leur dossier, ce qui, après analyse sommaire, est vraisemblablement contraire aux exigences de la législation fédérale (art. 65 al. 3 LAMal).

Ce changement de paradigme rendrait nécessaire la création d'un nouveau service de l'administration cantonale. En effet, ce nouveau système serait très éloigné des autres tâches qu'effectue la Caisse de compensation.

Par ailleurs, le droit fédéral exige que les subsides soient versés uniquement aux assureurs et non pas directement aux bénéficiaires (art. 65 al. 1 LAMal). Ainsi, à chaque modification du montant des subsides lorsque les revenus varient de plus de 10 %, les assureurs devraient également modifier leur facturation de primes. Cela nécessiterait des ressources supplémentaires pour les assureurs, et pourrait potentiellement entraîner des retards dans la prise en compte des subsides ou des hausses de prime maladie.

Le Conseil d'Etat souligne ainsi que l'efficacité du système actuel céderait ainsi la place à une machine administrative lourde et très coûteuse (cf. chap. Conséquences financières). Il impacterait négativement les assureurs, mais aussi et surtout les bénéficiaires.

### **3. Conséquences financières**

Comme évoqué précédemment, l'instauration d'un système permettant de réduire le décalage entre la base de la taxation et son application pour les réductions des primes nécessiterait la création d'un nouvel organisme cantonal.

Dans un tel système de case-management, un-e gestionnaire peut gérer au maximum les dossiers de 400 à 500 personnes par année. En tenant compte d'environ 72 000 bénéficiaires ordinaires<sup>3</sup>, cela revient à l'engagement d'au moins 140 EPT. Toutefois un-e gestionnaire ne pourra pas faire toutes

---

<sup>3</sup> Correspond aux bénéficiaires totaux (env. 91 000) moins les bénéficiaires de prestations complémentaires (env. 12 000) et les bénéficiaires d'aide sociale (env. 7000).

les adaptations en même temps. Il y aura donc forcément un décalage entre le dépôt des documents par les bénéficiaires et la décision, jusqu'à une année.

Les nouvelles charges pour l'Etat relatives à la position budgétaire des réductions des primes peuvent être estimées ainsi :

<b>Nouvelles charges</b>	<b>Montant</b>
Coûts informatiques (nouveau programme, coûts uniques)	5 à 10 millions
Coûts logistiques (informatique / bureau / locaux)	5 millions
Charges de personnel (140 EPT)	12 millions
<b>Total (pour la première année)</b>	<b>22 à 27 millions</b>

Compte tenu du niveau des dépenses engendrées par l'instauration du nouveau système, une votation populaire (référendum financier obligatoire) serait nécessaire.

A titre comparatif pour le système actuel la Caisse de compensation a facturé en 2023 à l'Etat de Fribourg un peu moins de 2,5 millions de francs. Le système proposé dans la motion coûterait ainsi près de dix fois plus cher la première année, et presque sept fois plus cher (env. 17 millions) les années suivantes, pour des effets discutables.

Le Conseil d'Etat estime ainsi que l'instauration d'un tel système aurait pour effet un embonpoint administratif. Un embonpoint par ailleurs craint par certains député-e-s et thématiqué dans une [question parlementaire](#) déposée en février dernier.

#### **4. Conclusion**

Le Conseil d'Etat estime que l'avantage du système demandé par la motion, soit mieux soutenir les bénéficiaires ayant un revenu faible et fluctuant, ne permet pas de compenser les nombreux inconvénients, soit :

- > décalage temporel ayant pour conséquence que les bénéficiaires devraient avancer leurs primes ;
- > pas d'automatisme possible avec pour conséquence une perte d'efficacité ;
- > augmentation importante des coûts et embonpoint administratif ;
- > charge administrative accrue pour les bénéficiaires, les assureurs et l'Etat.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2023-GC-79

### Für eine gerechtere Verteilung der Gewinne der Loterie Romande (LORO)

---

Urheber:	<b>Lauber Pascal</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>22.03.2023</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>22.03.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Als Grossräte erhalten wir jedes Jahr den Jahresbericht der Loterie Romande (LoRo). Daraus geht hervor, dass beachtliche Beträge auf die Bereiche Kultur, Sozialpolitik, Gesundheit und Sport verteilt werden. Erfreut habe ich festgestellt, dass die Freiburger Kommission der Loterie Romande im vergangenen Jahr 22 500 000.00 Franken an 391 kulturelle und soziale Organisationen und Institutionen des Kantons vergeben hat. Hinzu kommt ein Betrag von etwas mehr als 4 000 000.00 Franken für den Sport.

Laut den Bestimmungen von Artikel 41 der LoRo-Statuten verteilen die zuständigen kantonalen Organe 85 % der Gewinne auf die Bereiche Kultur, Soziales, Bildung und Tourismus, während 15 % dem Sport zugutekommen. Einige Kantone haben die Möglichkeit, einen Teil der Gewinne (FR 7 %, GE 10 %, NE 10 %, JU 17 %, VD 25 % und VS 500 000.00 Franken) für besondere Zwecke einzusetzen.

Die Instanz, welche die Statuten gemäss deren Artikel 12 ändern und ratifizieren kann, ist die Generalversammlung oder, in ihrem Auftrag, der Verwaltungsrat.

Wie wird diese Verteilung allgemein gerechtfertigt? Bei Swisslos, der Lotterie ennet der Saane, kann jeder Kanton frei und unabhängig seinen eigenen Verteilschlüssel wählen. Dies hat zur Folge, dass der Sport zuweilen mit bis zu 33 % unterstützt wird. Bei diesem Geldsegen für die Entwicklung des Breiten- und Spitzensports kann man sich zu Recht fragen, ob nicht eine positive Korrelation zur Zahl der Westschweizer Olympiateilnehmenden im Vergleich zu ihren Deutschschweizer Kolleginnen und Kollegen besteht. Diese Frage kann man sich auch bei der Zahl der nationalen Titel in den beiden wichtigsten Teamsportarten Fussball und Eishockey stellen. Schliesslich lässt sich auch feststellen, dass in der Romandie weniger Sport getrieben wird als in der Deutschschweiz.

Zwar ist der Gewinnanteil des Sports in den letzten Jahren ein wenig gestiegen. Wir sind jedoch noch sehr weit entfernt von den 25 %, 30 % oder sogar 33 %, die dem Sport in der Deutschschweiz zugesprochen werden.

Da es schwierig ist, den direkten Zusammenhang zwischen Resultaten und gewährten Mitteln zu belegen, ist es überzeugender, auf den indirekten Nutzen bei einer Erhöhung der Mittel hinzuweisen. Dafür muss man sich nur die Sportanlagen unseres Kantons ansehen. So gibt es in diesen Anlagen zum Beispiel zu wenige freie Zeitfenster. Dies führt zu Engpässen und zuweilen auch dazu, dass minderjährige Nachwuchssportlerinnen und Nachwuchssportler aufgrund der Belegung

entweder sehr früh am Morgen oder sehr spät am Abend trainieren müssen. Würden dem Sport mehr Mittel zugesprochen, könnten bestimmte Anlagen neu gebaut oder vergrössert werden, damit alle Sportlerinnen und Sportler ihren Sport unter guten Bedingungen ausüben können.

Angesichts der Freiwilligenkrise nach der Pandemie, im Wissen, dass das Budget des Staates Freiburg in Anbetracht seiner Mittel begrenzt ist und dass ein weit höherer Betrag in die Kultur fliesst, kann man sich nur wundern, dass nicht über die LoRo ein besseres Gleichgewicht angestrebt wird. Anstatt die Differenz auszugleichen, wird sie verstärkt!

Noch erstaunlicher ist dies, da ein Teil der LoRo-Gewinne aus den Sportwetten stammt. Die Gewinne aus Sportwetten nehmen seit vielen Jahren stark zu. Doch auch die mit Sportwetten generierten Gewinne werden nach demselben, eingangs erwähnten Schlüssel, nämlich 85/15 verteilt. Dabei gäbe es ohne Sport keine Wetten und damit auch keine Gewinne für die LoRo.

Ich möchte klarstellen, dass es nicht darum geht, Sport und Kultur gegeneinander auszuspielen oder zu behaupten, der eine Bereich sei weniger auf Unterstützung angewiesen als der andere.

Ein vorstellbarer Kompromiss würde deshalb darin bestehen, dass die Gewinne aus den Sportwetten umgekehrt verteilt werden: 85 % für den Sport und 15 % für die Kultur. So liesse sich ein Kausalzusammenhang zu den Gewinnen herstellen.

Die Aspekte dieses Vorstosses liegen nicht direkt in der Kompetenz der Freiburger Regierung, sondern in jener der Loterie Romande. Dies verringert natürlich seine Tragweite. Die Freiburger Regierung schickt jedoch ihre kantonalen Vertreter in die LoRo. Diese können sich in der Dachorganisation und bei den anderen Westschweizer Kantonen für eine solche Änderung einsetzen. Deshalb hat die FDP in anderen Kantonen ähnliche Vorstösse eingereicht. Ich stelle der Regierung somit folgende Fragen:

1. In welchem Dokument ist die Aufteilung der LoRo-Jahresgewinne nach dem Schlüssel 85/15 festgeschrieben?
2. Welche Instanz war für die Ratifizierung dieses Dokumentes verantwortlich?
3. Wie stark ist die Sportwelt im Organ, das den Verteilschlüssel beschlossen hat, auf kantonaler und nationaler Ebene vertreten?
4. Welche Abstimmungsempfehlung hatte die Freiburger Regierung damals für den Verteilschlüssel abgegeben?
5. Wie schätzt die Regierung den sportlichen Niveau-Unterschied zwischen den Deutschschweizer und Westschweizer Kantonen ein?
6. Ist die Regierung bereit, den Prozentsatz ihres Anteils nach Artikel 2 der Verordnung über die Verteilung der Nettogewinne der LoRo, der ihr besondere Zuweisungen erlaubt, zu überprüfen, um zusätzliche Mittel für den Sport bereitzustellen?
7. Ist die Regierung bereit, dem Amt für Sport die finanziellen Mittel zu verschaffen, damit es andere Sportanlagen als Schwimmbäder und Turnhallen unterstützen kann?
8. Ist die Regierung bereit, den zuständigen Organen und den anderen Westschweizer Kantonen in der CORJA vorzuschlagen, den Prozentsatz des Verteilschlüssels zu ändern oder dafür zu sorgen, dass bei der Berechnung der 15 % Gewinnanteil, welche die kantonalen Verteilorgane im Bereich Sport erhalten, zuvor die Gewinne aus Sportwetten ausgenommen werden und zu 85 % an den Sport gehen?

## II. Antwort des Staatsrats

Die Mitglieder des Staatsrats haben die vorliegende parlamentarische Anfrage wohlwollend zur Kenntnis genommen. Die gestellten Fragen werden nachfolgend beantwortet.

Einleitend ist darauf hinzuweisen, dass die Loterie Romande (LORO) und Swisslos für das Jahr 2023 ihrem Bevölkerungsanteil entsprechend insgesamt CHF 75 Millionen an den nationalen Sport ausschütten (60 Millionen Grundbetrag und 15 Millionen gemäss Gewinn). Das bedeutet, dass die LORO rund 19 Millionen (15 618 892 Franken Grundbetrag und 3 888 521 Franken zusätzlich) direkt an die Stiftung Sportförderung Schweiz (SFS) ausschüttet. In der Verteilung der LORO-Gewinne unter den Kantonen hat der Kanton Freiburg 2023 einen Gesamtbetrag von 28 050 996 Franken erhalten. Davon gingen 1 963 570 Franken an die kantonalen Organe (Fonds des Staatsrats durch Entnahme von 7 %), 22 174 312 Franken an den Bereich Kultur und Soziales (85 %) und 3 913 114 Franken (15 %) an den Sport.

Die Verteilung der Lotteriegewinne zwischen dem Verteilorgan für Kultur, Soziales, Kulturgüter und Umwelt (85 %) und demjenigen für Sport (15 %) ist historisch oder politisch begründet (vor 2021: 5/6 und 1/6). Sie hat weder einen Zusammenhang mit der Art oder Rolle der Aktivitäten, noch mit den Bruttospielerträgen. Die Verteilschlüssel, die bei der Einführung der neuen Gesetzgebung im Jahr 2021 beschlossen wurden, haben einerseits eine gewisse Kontinuität bei der Aufteilung der Spielerträge bewahrt und andererseits bereits die Finanzierung des Sports verbessert, indem der Anteil für den Nationalsport vorgängig bei allen Bereichen und nicht mehr nur beim Anteil für den Sport abgeschöpft wird.

Die Verteilung muss mit den Finanzierungssystemen der Gemeinwesen in den Bereichen Sport, Kultur, Soziales, Kulturgüter und Umwelt in Beziehung gesetzt werden. Die staatlichen Budgets und die Budgets der LORO sind in diesen Bereichen stark miteinander verflochten, und zahlreiche Aktivitäten hängen von dieser Verknüpfung ab. Dies zeigt sich im Kanton Freiburg und ganz allgemein in der Westschweiz. Die Verflechtung ist im Lauf der Jahre entstanden, sodass eine Reduktion der LORO-Beiträge in bestimmten Bereichen durch eine Aufstockung der staatlichen Mittel kompensiert werden müsste, um die subventionierten Aktivitäten zu erhalten. Damit die Verteilorgane der LORO die Vereine weiterhin unterstützen können, müssen sie ihre Beiträge an Institutionen für Aufgaben, die diese für den Staat erfüllen, reduzieren. Dies betrifft beispielsweise Kultur und Soziales, *La Tuile*, *Banc Public*, *Fri-Santé*, die familienergänzende Betreuung, die grossen Festivals und das Programm der regionalen Kulturhäuser. Im Bereich Sport mussten die Anstrengungen auf das Nötigste konzentriert werden, das heisst auf die Infrastruktur, die Unterstützung kantonaler Sportvereine (Amateursport) und den freiwilligen Schulsport.

1. *In welchem Dokument ist die Aufteilung der LoRo-Jahresgewinne nach dem Schlüssel 85/15 festgeschrieben?*

Wie der Urheber der Anfrage selbst erwähnt, handelt es sich um Art. 41 der LORO-Statuten:

« Art. 41 (Übersetzung)

<sup>1</sup> *Der nach Art. 125 Abs. 2 BGS berechnete Nettogewinn der Gesellschaft wird nach den folgenden Regeln aufgeteilt:*

- a) *Vom Nettogewinn werden vorgängig die Beiträge abgezogen, die gemäss Art. 34 des gesamtschweizerischen Geldspielkonkordats (GSK) an die Stiftung Sportförderung Schweiz (SFS) und gemäss*

*Art. 6 Bst. i CORJA an den Schweizer Pferderennsport-Verband gehen;*

*b) der restliche Nettogewinn (nachfolgend: RNG) wird gemäss Art. 16 CORJA im Verhältnis zur Kantonsbevölkerung (Basis: letzte eidgenössische Volkszählung) und im Verhältnis zu den auf dem Kantonsgebiet erzielten Bruttospielerträgen (BSE) unter den Westschweizer Kantonen aufgeteilt.*

<sup>2</sup> *Nach Art. 8 Abs. 1. CORJA teilt jeder Westschweizer Kanton seinen Anteil am RNG in zwei oder drei Teile auf:*

*a) Bei dieser Möglichkeit entscheidet der Staatsrat des jeweiligen Westschweizer Kantons zunächst alle vier Jahre über den RNG-Anteil, der an die Einheit geht, die für die Aufteilung der maximal 30 % (dreissig Prozent) seines Nettogewinnanteils bestimmt wurde, das heisst an den Staatsrat oder an eine staatliche Stelle;*

*b) Der Betrag des übrigen RNG wird in folgendem Verhältnis auf zwei Bereiche aufgeteilt:*

- > 15 % (fünfzehn Prozent) an das Verteilorgan für die Beiträge an den kantonalen Sportbereich;*
- > 85 % (fünfundachtzig Prozent) an das Verteilorgan für die Beiträge an andere gemeinnützige Bereiche und den Behindertensport.»*

*2. Welche Instanz war für die Ratifizierung dieses Dokumentes verantwortlich?*

Die Generalversammlung der *Société de la Loterie de la Suisse Romande* wird eingeladen, zu Änderungen oder einer Revision der Statuten Stellung zu nehmen (Art. 42 Abs. 1). Ihre Mitgliederliste ist auf der Website der [Loterie Romande](#) einsehbar. Bevor die Generalversammlung abstimmt, müssen Statutenänderungen gemäss Art. 6 Abs. 2 Bst. d CORJA (Art. 44) der Westschweizer Fachdirektorenkonferenz Geldspiele (CRJA) zur Genehmigung unterbreitet werden.

*3. Wie stark ist die Sportwelt im Organ, das den Verteilschlüssel beschlossen hat, auf kantonaler und nationaler Ebene vertreten?*

Oberstes Organ der LORO ist die Generalversammlung, die aus 30 Vereinsmitgliedern besteht, wovon vier Freiburg vertreten. Gemäss dem Staatsratsbeschluss über die Ernennung der freiburgischen Mitglieder der Gesellschaft der Loterie Romande werden die Gesellschafter unter den Mitgliedern der kantonalen Kommission der Loterie Romande ausgewählt; mit Ausnahme von zwei Gesellschaftern. Eine dieser beiden Personen wird unter den Mitgliedern der kantonalen Kommission der Loterie Romande für den Sport ausgewählt; die andere wird ausserhalb dieser Kommissionen ausgewählt.

*4. Welche Abstimmungsempfehlung hatte die Freiburger Regierung damals für den Verteilschlüssel abgegeben?*

Der Staatsrat hat keine Abstimmungsempfehlung abgegeben.

5. *Wie schätzt die Regierung den sportlichen Niveau-Unterschied zwischen den Deutschschweizer und Westschweizer Kantonen ein?*

Bei der Zusammensetzung der Budgets aus staatlichen Geldern und Beiträgen der LORO in den Bereichen Sport, Kultur und Soziales gibt es zwischen den Kantonen grosse Unterschiede, besonders zwischen den Kantonen der Deutsch- und der Westschweiz. Die Kantone der Deutschschweiz kennen keine interkantonale Vereinbarung und entscheiden selbst über die Aufteilung auf die verschiedenen Bereiche. In der Deutschschweiz liegen die Beiträge an den Sport zwischen 18 % und 35 %, mit einem Durchschnitt von 26 %.

6. *Ist die Regierung bereit, den Prozentsatz ihres Anteils nach Artikel 2 der Verordnung über die Verteilung der Nettogewinne der LoRo, der ihr besondere Zuweisungen erlaubt, zu überprüfen, um zusätzliche Mittel für den Sport bereitzustellen?*

Ja, der Staatsrat ist bereit, den Prozentsatz seines Anteils, der in der genannten Bestimmung festgelegt ist, zu überprüfen.

Mit Blick auf das Gleichgewicht ist eine Änderung der Verteilung zu 85/15 % heute und in den kommenden Jahren nicht denkbar, weil sie in den Statuten der LORO verankert ist. Im Gegensatz dazu kann der Gewinnanteil von 7 %, über den der Staatsrat verfügen kann und den er auf den Fonds des Staatsrats, den kantonalen Kulturfonds, den kantonalen Sozialfonds und den kantonalen Sportfonds verteilt, auf bis zu 30 % angehoben werden, um den neuen Herausforderungen im Sport Rechnung zu tragen.

Die drei betroffenen Bereiche stehen gleichermassen unter Kostendruck. Die Anträge nehmen stetig zu, unter anderem aufgrund der Inflation, während die Beträge, die den Verteilorganen zur Verfügung stehen, stagnieren oder schwer vorhersehbar sind. Es gibt keinen Handlungsspielraum mehr und die Reservebeträge entsprechen den Anforderungen einer guten Haushaltsführung. Wenn der Druck steigt, wird dies unweigerlich zu frustrierten Reaktionen führen, umso mehr als die begünstigten Organisationen hauptsächlich von Freiwilligen getragen werden. Eine Reduktion der Mittel in diesem Ausmass birgt nicht nur das Risiko eines Abbaus bestehender Leistungen, sondern gefährdet auch den gesellschaftlichen Zusammenhalt in unserem Kanton. Mit einer grossen Veränderung der Gewinnverteilung würde der Staatsrat eine Spaltung der dichten und aktiven Freiburger Vereinslandschaft riskieren. Angesichts des sozial immer angespannteren Kontextes würde eine solche Entscheidung die Vereine aus den Bereichen Soziales, Kultur und Sport gegeneinander aufbringen.

Der Staatsrat hält das folgende Modell für realistisch:

- > Anhebung der Gewinnentnahme des Staates von 7 auf 9 % (d. h. zusätzliche Abschöpfung von ca. 560 000 Franken) und
- > Änderung der Verteilung auf die Bereiche zugunsten des kantonalen Sportfonds mit einem Siebtel als Koeffizienten (1 für den Fonds des Staatsrats, 1,75 für den kantonalen Kulturfonds, 1,75 für den kantonalen Sozialfonds und 2,5 für den kantonalen Sportfonds).

	2021	2022	7 %	9 %	Differenz 2022 / 9 %
Gesamtbetrag	24 649 063	28 050 996	28 050 996	28 050 996	
Entnahme SR	1 696 025	1 963 570	1 963 570	2 524 589	(+) 561 019
Saldo	22 953 038	26 087 426	26 087 426	25 526 407	
- Anteil Kultur/Soziales 85 %	20 134 371	22 174 312	22 174 312	21 697 446	(-) 476 866
- Anteil Sport 15 %	2 818 667	3 913 114	3 913 114	3 828 961	(-) 84 153
			<i>Koeffizient</i>		
Verteilung durch SR	1 696 025	1 963 570	1 963 570	7/7 2 524 589	
Kultur	500 000	500 000	490 892	1,75/7 631 147	(+) 131 147
Soziales	500 000	500 000	490 892	1,75/7 631 147	(+) 131 147
Sport	500 000	500 000	701 275	2,5/7 901 640	(+) 401 640
Rückstellung SR	196 025	463 570	280 511	1/7 360 655	(-) 102 915

Der kantonale Sportfonds wächst somit doppelt so stark wie die Fonds der beiden anderen Bereiche. Die Reservebetrag des Staatsrats erreicht wieder die Höhe früherer Beträge und der Fonds verfügt über eine Reserve für mehrere Jahre. Das Verteilorgan LORO-Sport verliert 84 153 Franken, während die Organe für Kultur und Soziales 476 866 Franken weniger zur Verfügung haben. Summiert man die Zahlen der Fonds und der Verteilorgane, so beträgt der Verlust für Kultur und Soziales 214 572 Franken und der Gewinn für den Sport 317 487 Franken.

Um dieses Modell in die Praxis umzusetzen hat der Staatsrat auf dieser Grundlage eine Änderung der Verordnung über die Verteilung der Nettogewinne der Gesellschaft der Loterie Romande (SGF 958.31) verabschiedet. Artikel 2 Abs. 2 der Verordnung wurde dahingehend geändert, dass der Staatsrat neu 9 % anstatt 7 % vom Anteil des Kantons Freiburg an den Gewinnen der LORO abschöpft. Die Änderung tritt am 1. Januar 2025 in Kraft.

Im gleichen Erlass wurde präzisiert, dass dieser Anteil des Staatsrats zu 1/7 zur Verfügung des Staatsrats, zu 1,75/7 an den Kulturfonds, zu 1,75/7<sup>e</sup> an den Sozialfonds und zu 2,5/7 an den Sportsfonds verteilt wird (Art. 2 Abs. 3).

7. *Ist die Regierung bereit, dem Amt für Sport die finanziellen Mittel zu verschaffen, damit es andere Sportanlagen als Schwimmbäder und Turnhallen unterstützen kann?*

Der Staatsrat hat seine Unterstützung für Sportanlagen in der Vergangenheit bereits bewiesen, namentlich mit der besonderen Unterstützung für den Bau von Eisbahnen. Momentan unterstützt er Schwimmbadprojekte sowie schulische Turnhallen, die aber häufig auch ausserschulisch genutzt werden.

8. *Ist die Regierung bereit, den zuständigen Organen und den anderen Westschweizer Kantonen in der CORJA vorzuschlagen, den Prozentsatz des Verteilschlüssels zu ändern oder dafür zu sorgen, dass bei der Berechnung der 15 % Gewinnanteil, welche die kantonalen Verteilorgane im Bereich Sport erhalten, die Gewinne aus Sportwetten ausgenommen werden und zu 85 % an den Sport gehen?*

Der Staatsrat wünscht aus mindestens drei Gründen keine Änderung der Entscheide, die vor Kurzem mit der neuen Gesetzgebung in Kraft getreten sind. Erstens sind die Statuten der LORO im Januar 2021, also vor etwas mehr als zwei Jahren in Kraft getreten. Zweitens betreffen die Herausforderungen, die unter anderem mit der Pandemie zusammenhängen, nicht nur den Sport, sondern auch die Bereiche Kultur, Soziales, Kulturgüter und Umwelt. Diese Situation verlangt eine gewisse Vorsicht bei strukturellen Veränderungen. Drittens wurde der Vorausanteil an den Beträgen, die den Westschweizer Kantonen für die Finanzierung des Nationalsports gewährt werden, in den letzten drei Jahren regelmässig erhöht, und zwar unabhängig von den Anpassungen dieses Anteils, die bei der Einführung der neuen Gesetzgebung vorgesehen sind und dieses Jahr in Kraft treten. Zudem ist in den kommenden Jahren ein Gewinnanstieg nicht ausgeschlossen, obwohl mehrere Indikatoren diesem Trend widersprechen. Wenn es jedoch zu einem Anstieg kommt, wird zuerst der Sport davon profitieren, zumindest im Rahmen der besonderen Förderung, die von der Fachdirektorenkonferenz Geldspiele (FDKG) beschlossen wurde.

Der Staatsrat möchte deshalb den Status Quo beibehalten, der die von Grossrat Lauber gewünschte ausgewogene Finanzierung der drei Bereiche (Sport, Kultur und Soziales) garantiert. Er hat somit nicht die Absicht, sich an die anderen Kantone zu wenden.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-79

### Pour une répartition plus équitable des bénéfices annuels de la Loterie Romande (LORO)

---

Auteur :	Lauber Pascal
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	22.03.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	22.03.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

En tant que députés, nous recevons chaque année le rapport annuel de la Loterie Romande (LoRo). A ce titre, on constate que des montants importants sont répartis pour la culture, la politique sociale, la santé, le sport. C'est avec plaisir que j'ai pris connaissance du montant de 22 500 000.00 francs attribué par la Commission cantonale fribourgeoise de la Loterie romande à 391 associations ou institutions culturelles et sociales dans le canton l'année dernière. A cela s'ajoute la part dévolue au sport à raison d'un peu plus de 4 000 000.00.

Selon les dispositions de l'article 41 des statuts de la LoRo, la répartition des bénéfices est distribuée par les organes cantonaux de répartition à raison de 85 % en faveur des domaines de la culture, du social, de l'éducation et du tourisme tandis que 15 % sont dédiés au sport. Certains cantons ont la possibilité de prendre une part du bénéfice (FR 7 %, GE 10 %, NE 10 %, JU 17 %, VD 25 % et VS 500 000.00 francs) leur permettant une attribution particulière.

L'instance qui peut modifier et ratifier les statuts de la LoRo est l'Assemblée générale, article 12 des statuts, ou par délégation le conseil d'administration.

De manière générale, qu'est-ce qui justifie une telle répartition ? Si l'on prend l'exemple de la loterie outre-Sarine, Swisslos, les cantons alémaniques ont, semble-t-il, loisir de choisir chacun, de manière indépendante, la clef de répartition. Ceci a pour conséquence que le soutien peut aller jusqu'à 33 % pour le sport. Avec une telle manne financière pour développer le sport populaire ainsi que le sport d'élite on peut légitimement se demander s'il n'y a pas une corrélation positive avec la proportion de sélectionnés olympiques entre romands et alémaniques. On peut aussi se poser la question au niveau des titres nationaux remportés dans les deux principaux sports collectifs que sont le football et le hockey sur glace. Pour finir, on constate également une pratique du sport plus faible en Romandie par rapport à nos voisins alémaniques.

Il est vrai que la proportion en faveur du sport à quelque peu augmentée ces dernières années. Mais nous sommes encore très loin des 25 %, 30 %, voire 33 % alloués aux milieux sportifs alémaniques.

Le lien direct entre résultats et fonds alloués étant difficile à établir, on peut être plus péremptoire lorsque l'on parle des bienfaits indirects lorsque l'on alloue plus de moyens. Pour ce faire il n'y a qu'à remarquer les infrastructures sportives de notre canton. Par exemple, il y a un manque d'heures disponibles dans ces infrastructures. Cela mène à des goulets d'étranglement ou parfois des jeunes sportifs mineurs sont appelés à s'entraîner soit très tôt le matin ou soit très tard pour obtenir une

plage horaire. Avec l'obtention de moyens supplémentaires pour le sport, on pourrait construire ou agrandir certaines infrastructures et ainsi permettre à tous les sportifs de pouvoir exercer leur sport dans de bonnes conditions.

Alors que l'on parle de la crise du bénévolat à la suite de la pandémie, alors que l'on sait que le budget de l'Etat fribourgeois est limité au vu de ses moyens et que la somme dévolue à la culture est nettement plus étoffée on ne peut que s'étonner qu'un meilleur équilibre ne soit mis dans la balance via la LoRo. En effet, au lieu de compenser cette différence, on l'accroît !

Un phénomène encore plus étonnant : une partie des bénéfices de la LoRo provient des paris sportifs. Les bénéfices des paris sportifs sont en forte augmentation depuis de nombreuses années. Mais là aussi, les bénéfices générés par les paris sportifs suivent la même clef de répartition, soit 85/15 comme mentionné en préambule de mon intervention. Il faut bien comprendre que sans sport pas de paris et donc pas de gains pour la LoRo.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas de mettre dos à dos la culture et le sport et de les opposer ou de dire que l'un a moins de besoins que l'autre.

En guise de compromis, on pourrait dès lors imaginer que les gains liés aux paris sportifs suivent une répartition inverse : 85 % pour le sport et 15 % pour la culture. Cela permettrait de remettre un lien de causalité entre les gains.

Les aspects de la présente interpellation ne sont pas directement du ressort du Gouvernement fribourgeois mais bien de la Loterie Romande. Cela diminue évidemment la portée de la présente interpellation. Néanmoins, le Gouvernement fribourgeois envoie des représentants cantonaux à la LoRo. Ceux-ci peuvent intercéder auprès de l'organe fédérateur ainsi qu'auprès des autres cantons romands. C'est pourquoi une initiative similaire a été initiée par le PLR dans d'autres cantons. Dès lors, voici mes questions au Gouvernement :

1. Quel est le texte qui prévoit cette répartition 85/15 pour les bénéfices annuels de la LoRo ?
2. Quelle instance avait la responsabilité de ratifier ce texte ?
3. Quelle est la proportion des milieux sportifs dans l'organe qui a décidé de cette clef de répartition ? Ceci tant au niveau cantonal qu'au niveau romand.
4. Quelle éventuelle consigne de vote le Gouvernement fribourgeois avait-il donné à l'époque pour cette clef de répartition ?
5. Quelle est l'appréciation du Gouvernement dans la différence de niveau sportif entre les cantons romands et alémaniques ?
6. Le Gouvernement serait-il disposé à revoir le pourcentage de son prélèvement figurant à l'article 2 de l'Ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la LoRo, lui permettant une attribution particulière pour dégager une manne supplémentaire en faveur du sport ?
7. Le Gouvernement serait-il prêt à attribuer au Service des sports des moyens financiers afin de soutenir les infrastructures sportives autres que piscine et salle de gymnastique ?
8. Le Gouvernement serait-il disposé d'agir auprès des organes concernés et auprès des autres cantons romands au sein de la CORJA pour proposer de modifier ce pourcentage relatif à la clef de répartition ? ou pour faire en sorte que les organes cantonaux de répartition dans le domaine sportif touchent 15 % de bénéfices de la LoRo à l'exclusion des paris sportifs dont le sport bénéficierait à 85 % ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Les membres du Conseil d'Etat ont bien pris connaissance de cette question parlementaire. Ils répondent aux différentes interrogations ci-après.

A titre introductif, il convient de relever que pour 2023, la Loterie Romande (ci-après : LORO) et Swisslos versent conjointement, en fonction de la population, 75 millions au sport national (60 millions de base et 15 millions complémentaires selon les bénéficiaires). Cela signifie qu'environ 19 millions (15 618 892 francs de base et 3 888 521 francs complémentaires) sont versés par la LORO directement à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES). Au titre de la répartition des bénéficiaires de la LORO auprès des cantons, le canton de Fribourg a reçu en 2023 un montant global de 28 050 996 francs, dont 1 963 570 francs pour les organes cantonaux (fonds du Conseil d'Etat par prélèvement de 7 %), 22 174 312 francs pour la culture et le social (85 %) et 3 913 114 francs (15 %) pour le sport.

La répartition des bénéfices des loteries entre l'organe de répartition de la culture, le social, le patrimoine et l'environnement (85 %) et celui du sport (15 %) est historique ou politique (avant 2021, 5/6<sup>e</sup> et 1/6<sup>e</sup>). Elle n'a aucun rapport ni avec la nature ou le rôle des activités ni avec le produit brut des jeux. Les clés de répartition adoptées lors de l'introduction de la nouvelle législation en 2021 ont, d'une part, préservé une continuité dans le partage des bénéfices des jeux et, d'autre part, ont d'ores et déjà amélioré le financement du sport en prélevant la part dévolue au sport national de manière précipitaire sur tous les domaines et non plus sur la part dédiée au sport.

Cette répartition doit être mise en relation avec les systèmes de financement appliqués par les collectivités publiques dans les domaines du sport, de la culture, du social, du patrimoine et de l'environnement. Les budgets publics et ceux de la LORO sont en effet fortement imbriqués dans ces domaines et de nombreuses activités sont tributaires de cette articulation. Cela est évident dans le canton de Fribourg et d'une façon générale en Suisse romande. Cette articulation s'est construite au fil des années et une diminution des contributions de la LORO dans certains domaines devrait être compensée par une croissance des financements publics afin de préserver les activités subventionnées. Ainsi, pour maintenir leur capacité de soutien aux associations, les organes de répartition de la LORO devront limiter leurs aides aux institutions pour les tâches qu'elles exercent pour l'Etat, telles que par exemple pour la culture et le social, La Tuile, Banc Public, Fri-Santé, les accueils extrafamiliaux, les grands festivals et les saisons culturelles des salles régionales. Dans le domaine du sport, les efforts ont dû être concentrés sur l'essentiel, à savoir les infrastructures, le soutien aux associations sportives cantonales (sport amateur) et au sport scolaire facultatif.

1. *Quel est le texte qui prévoit cette répartition 85/15 pour les bénéfices annuels de la LoRo ?*

Comme le mentionne l'auteur de la question, il s'agit de l'art. 41 des statuts de la LORO :

« Art. 41

<sup>1</sup> *Le bénéfice net de la Société, calculé conformément à l'art. 125 al. 2 LJAr, est réparti selon les règles suivantes :*

- a) *le bénéfice net est diminué de façon précipitaire des contributions allouées d'une part à la Fondation Suisse pour l'encouragement du sport (FSES) selon l'art. 34 du Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (ci-après CJA) et d'autre part à la Fédération suisse des courses de chevaux selon l'art. 6. let. j CORJA ;*
- b) *le bénéfice net résiduel (ci-après BNR) est réparti entre les Cantons romands en fonction de leur population (base dernier recensement*

*fédéral) et du Produit brut des jeux (PBJ) réalisé sur leur territoire respectif selon l'art. 16 CORJA.*

<sup>2</sup> *Conformément à l'art. 8 al. 1. CORJA, chacun des Cantons romands partage sa part du BNR en deux ou trois masses :*

- a) si cette possibilité est utilisée, le Conseil d'État de chaque Canton romand décide tout d'abord, tous les quatre ans, de la part du BNR allouée à l'entité désignée pour répartir 30 % (trente pourcent) au maximum de sa part du bénéfice net, Conseil d'Etat ou service de l'État ;*
- b) le montant du BNR restant à disposition est partagé en deux masses qui sont allouées dans les proportions suivantes à :*
  - > 15 % (quinze pourcent) pour l'organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport cantonal ;*
  - > 85 % (huitante-cinq pourcent) pour l'organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique ainsi qu'au sport handicap. »*

*2. Quelle instance avait la responsabilité de ratifier ce texte ?*

L'assemblée générale de la Société de la Loterie de la Suisse Romande, dont la liste des sociétaires est disponible sur le site de la [LORO](#), est appelée à se prononcer sur une modification ou sur une révision des statuts (art. 42 al. 1). Avant d'être votée par l'assemblée générale, toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA), conformément à l'art. 6 al. 2 let d CORJA (art. 44).

*3. Quelle est la proportion des milieux sportifs dans l'organe qui a décidé de cette clef de répartition ? Ceci tant au niveau cantonal qu'au niveau romand.*

L'organe suprême de la LORO est représenté par l'Assemblée générale, composée de 30 sociétaires dont quatre représentant-e-s fribourgeois-e-s. Selon l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la désignation des membres fribourgeois de la Société de la loterie de la Suisse romande, les sociétaires sont choisis parmi les membres de la Commission cantonale de la LORO, sauf deux sociétaires, l'un étant choisi parmi les membres de la Commission cantonale de la LORO pour le domaine du sport et l'autre étant choisi hors de ces commissions.

*4. Quelle éventuelle consigne de vote le Gouvernement fribourgeois avait-il donné à l'époque pour cette clef de répartition ?*

Le Conseil d'Etat n'avait pas donné de consigne de vote.

*5. Quelle est l'appréciation du Gouvernement dans la différence de niveau sportif entre les cantons romands et alémaniques ?*

L'imbrication entre les budgets publics et de la LORO dans le domaine du sport, de la culture et du social est très différente selon les cantons, et en particulier entre les cantons romands et alémaniques. Les cantons alémaniques n'ont pas d'entente intercantonale et décident eux-mêmes de la répartition entre les différents domaines. Il est à noter que du côté alémanique, les montants octroyés au domaine du sport se situent entre 18 % et 35 %, avec une moyenne de 26 %.

*6. Le Gouvernement serait-il disposé à revoir le pourcentage de son prélèvement figurant à l'article 2 de l'Ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la LoRo, lui*

*permettant une attribution particulière pour dégager une manne supplémentaire en faveur du sport ?*

Oui, le Conseil d'Etat est disposé à revoir le pourcentage de son prélèvement figurant à la disposition mentionnée dans la question.

En effet, pour préserver les équilibres, un changement de la répartition 85/15 % ne peut être envisagée aujourd'hui et dans les années à venir, car ancrée dans les statuts de la LORO. Cependant, la part de 7 % (pouvant aller jusqu'à 30 %) que le Conseil d'Etat peut prélever sur les bénéfiques et qu'il répartit entre le Fonds du Conseil d'Etat, le Fonds cantonal de la culture, le Fonds cantonal de l'action sociale et le Fonds cantonal du sport peut être augmentée pour tenir compte des enjeux nouveaux posés au sport.

La pression budgétaire dans les trois domaines concernés est similaire. Les demandes ne cessent de croître, notamment en lien avec l'inflation, alors que les montants à disposition des organes de répartition stagnent ou sont difficilement prévisibles. Il n'y a plus de marge de manœuvre et les montants de réserve correspondent aux exigences d'une bonne gouvernance. Une plus forte pression va certainement engendrer des réactions de frustration d'autant plus importantes que ces associations reposent en grande partie sur du bénévolat. Une démobilisation à ce niveau constitue non seulement un risque d'appauvrissement des prestations aujourd'hui offertes, mais aussi un danger pour la cohésion sociale dans notre canton. En modifiant fortement la répartition des bénéfiques, le Conseil d'Etat prendrait ainsi le risque de provoquer une scission au sein du monde associatif fribourgeois qui est dense et engagé. Dans un contexte social toujours plus tendu, une telle décision dresserait les associations sociales, culturelles et sportives du canton les unes contre les autres.

Pour le Conseil d'Etat, le modèle suivant s'est avéré réaliste :

- > faire passer le prélèvement de l'Etat de 7 à 9 % (soit une ponction complémentaire d'environ 560 000 francs), et
- > modifier la répartition entre les domaines en faveur du fonds cantonal du sport avec un coefficient en septième (1 pour le fonds du Conseil d'Etat, 1.75 pour le fonds cantonal de la culture, 1.75 pour le fonds cantonal de l'action sociale et 2,5 pour le fonds cantonal du sport).

	2021	2022	7 %	9 %	Différence 2022/9 %
Montant total	24 649 063	28 050 996	28 050 996	28 050 996	
Prélèvement CE	1 696 025	1 963 570	1 963 570	2 524 589	(+) 561 019
Solde	22 953 038	26 087 426	26 087 426	25 526 407	
- dt répartition culture-social 85 %	20 134 371	22 174 312	22 174 312	21 697 446	(-) 476 866
- dt répartition sport 15 %	2 818 667	3 913 114	3 913 114	3 828 961	(-) 84 153
			<i>coefficient</i>		
Répartition des fonds par le CE	1 696 025	1 963 570	1 963 570	7/7 2 524 589	
Culture	500 000	500 000	490 892	1,75/7 631 147	(+) 131 147
Social	500 000	500 000	490 892	1,75/7 631 147	(+)131 147

	2021	2022	7 %	9 %	Différence 2022/9 %
Sport	500 000	500 000	701 275	2,5/7 901 640	(+) 401 640
Réserve CE	196 025	463 570	280 511	1/7 360 655	(-) 102 915

La croissance du fonds du sport est ainsi double par rapport à celles des deux autres domaines. Le montant de la réserve du Conseil d'Etat revient à ses montants historiques, ce fonds disposant actuellement d'une réserve de plusieurs années. L'organe de répartition de la LORO sport perd 84 153 francs, alors que ceux du social et de la culture perdent 476 866 francs. Lorsqu'on cumule les chiffres de ces fonds et des organes de répartition, la perte pour la culture et le social représente 214 572 francs, et l'augmentation pour le sport 317 487 francs.

Sur cette base et afin de mettre en pratique le modèle susmentionné, le Conseil d'Etat a adopté une modification de l'ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande (RSF 958.31). L'art. 2 al. 2 de l'ordonnance précitée a été modifié afin d'augmenter de 7 % à 9 % le prélèvement du Conseil d'Etat sur les bénéfices de la LORO versés au canton de Fribourg. Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le même texte légal, il a été précisé que le produit de cette part est reparti à raison de 1/7<sup>e</sup> par année à la disposition du Conseil d'Etat, 1.75/7<sup>e</sup> en faveur du Fonds de la culture, 1.75/7<sup>e</sup> en faveur du Fonds de l'action sociale et 2.5/7<sup>e</sup> en faveur du Fonds du sport (art. 2 al. 3).

*7. Le Gouvernement serait-il prêt à attribuer au Service du sport des moyens financiers afin de soutenir les infrastructures sportives autres que piscine et salle de gymnastique ?*

Le Conseil d'Etat a déjà montré par le passé son soutien aux infrastructures sportives, avec notamment un soutien spécifique pour les constructions de patinoires. Actuellement, il soutient les projets de piscines ainsi que le volet scolaire des salles de sport, lesquelles sont utilisées fréquemment hors cadre scolaire.

*8. Le Gouvernement serait-il disposé d'agir auprès des organes concernés et auprès des autres cantons romands au sein de la CORJA pour proposer de modifier ce pourcentage relatif à la clef de répartition ? ou pour faire en sorte que les organes cantonaux de répartition dans le domaine sportif touchent 15 % de bénéfices de la LoRo à l'exclusion des paris sportifs dont le sport bénéficierait à 85 % ?*

Le Conseil d'Etat ne souhaite pas de modifications dans les décisions adoptées dans le cadre de la nouvelle législation récemment entrée en vigueur pour au moins trois raisons. D'abord, les statuts de la LORO sont entrés en vigueur en janvier 2021, soit il y a un peu plus de deux ans. Ensuite, les défis liés notamment à la crise pandémique affectent tant le domaine du sport, que ceux de la culture, du social, du patrimoine ou de l'environnement. Ce contexte motive une certaine prudence au niveau des changements structurels. Enfin, la part précipitaire aux montants accordés aux cantons romands pour financer le sport national ont augmenté régulièrement ces trois dernières années, sans compter les ajustements de cette part déjà prévus lors de l'introduction de la nouvelle législation et qui prennent effet cette année. A noter encore, que l'augmentation des bénéfices dans les années à venir ne peut être exclue, bien que plusieurs indicateurs contredisent cette tendance, mais si elle se vérifie, elle se produira d'abord en faveur du sport, du moins dans la limite des encouragements spéciaux fixés par la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA).

Le Conseil d'Etat souhaite dès lors maintenir le statu quo, qui garantit l'équilibre du financement entre les trois domaines (sport, culture et social), souhaité par le député. C'est pourquoi il n'a pas l'intention d'agir auprès des autres cantons.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2023-GC-192

### Rechtswidrige Anfrage der Jungsozialisten an die Gemeinden zur Übermittlung des Stimmregisters

Urheber:	<b>Kolly Gabriel / Glasson Benoît</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>28.08.2023</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>28.08.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>11.06.2024</b>

#### I. Anfrage

In einer E-Mail, die Mitte August an Gemeinden im Kanton Freiburg versandt wurde, fordert der Kampagnenleiter der Jungsozialisten Freiburg für die eidgenössischen Wahlen die Gemeinden auf, ihm zu Zwecken der politischen Propaganda eine Liste aller Personen mit Namen und Adressen der in den betreffenden Gemeinden wohnhaften Personen zukommen zu lassen, die zum ersten Mal an den eidgenössischen Wahlen vom 22. Oktober 2023 teilnehmen können, d. h. Personen, die zwischen 2001 und 2005 geboren wurden. Zur Begründung ihres Antrags berufen sich die Jungsozialisten auf eine Rechtsprechung des Zuger Verwaltungsgerichts aus dem Jahr 2016, die den Versand von Auszügen aus dem Stimmregister zu politischen Propagandazwecken erlaubt, ohne die Referenz zu nennen.

Die Frage des Zugangs zum Stimmregister wird durch die kantonale Gesetzgebung geregelt, im Kanton Freiburg durch Artikel 5 des Gesetzes über die Ausübung der politischen Rechte (PRG). Dieser Artikel legt effektiv fest, dass jede Partei oder Wählergruppe auf schriftlichen Antrag eine Kopie des Stimmregisters erhalten kann (Abs. 2). Dieser Artikel beschränkt diese Einsichtnahme in das Stimmregister jedoch «ausschliesslich auf die Zwecke der Überprüfung der Richtigkeit des Registers». Umgekehrt ist die Nutzung des Registers für andere Zwecke, insbesondere für politische Propaganda, untersagt. Schliesslich behält Absatz 4 dieses Artikels 5 ausdrücklich die strafrechtlichen Folgen der Nichtbeachtung der Verwendung des Stimmregisters vor. So wird die- oder derjenige, die oder der das Stimmregister zu einem anderen Zweck als der Überprüfung der Richtigkeit des Registers verwendet, strafrechtlich mit einer Geldstrafe belegt (Art. 158 Abs. 1 Bst. d PRG).

Angesichts der Frist für die Beantwortung schriftlicher Anfragen (2 Monate) und der Tatsache, dass die eidgenössischen Wahlen in weniger als 2 Monaten stattfinden werden, bitten wir den Staatsrat, die vorliegende schriftliche Anfrage so schnell wie möglich zu beantworten, um sich gegen jedes Risiko einer Beschwerde gegen die Vorbereitungs-handlungen für die eidgenössischen Wahlen bzw. gegen deren Ergebnisse zu wappnen.

1. Wie viele Gemeinden haben ihr Stimmregister an die Jungsozialisten übermittelt?
2. Haben die Jungsozialisten das Register für andere Zwecke als die gesetzlich vorgeschriebene Überprüfung der Richtigkeit des Registers verwendet?
3. Wenn ja, wurde gegen die Täter ein Strafverfahren eingeleitet?

4. Wenn nein, wird die Staatskanzlei einen Entscheid erlassen, der die Verwendung der von den Jungsozialisten illegal erlangten Adressen verbietet?

## II. Antwort des Staatsrats

Die Staatskanzlei wurde von Gemeinden kontaktiert, die das Gesuch der Jungsozialisten Freiburg vom 7. August 2023 erhalten hatten. Der Vorstand der Jungsozialisten Freiburg wollte über eine Liste aller Personen (Name + Adresse) verfügen, die in den Gemeinden wohnen und im Oktober 2023 zum ersten Mal an nationalen Wahlen teilnehmen können (Personen, die zwischen 2001 und 2005 geboren wurden).

Der Verantwortliche für politische Rechte bei der Staatskanzlei tauschte sich mit verschiedenen Gemeinden und Oberämtern aus, die über das Vorgehen der Jungsozialisten Freiburg informiert wurden. Gestützt auf Artikel 5 PRG informierte die Staatskanzlei am 9. August 2023 direkt den Kampagnenleiter der Jungsozialisten Freiburg. Dieser Artikel sieht nicht vor, dass das Stimmregister einer Gemeinde zu Propagandazwecken zur Verfügung steht, sondern «nur zur Überprüfung der Richtigkeit des Registers verwendet werden darf». Die Oberämter erhielten zur Information das E-Mail, das die Staatskanzlei an die Jungsozialisten Freiburg gerichtet hatte, ebenfalls.

Als Antwort auf diesen Austausch teilten die Jungsozialisten Freiburg am 9. August 2023 mit, dass das Projekt des Postversands an die jungen Erwachsenen des Kantons gestoppt worden sei.

Der Staatsrat beantwortet die gestellten Fragen wie folgt:

1. *Wie viele Gemeinden haben ihr Stimmregister an die Jungsozialisten weitergeleitet?*

Dem Staatsrat ist nicht bekannt, dass Gemeinden aufgrund des schnellen Austauschs zwischen der Staatskanzlei, den Jungsozialisten Freiburg, den Oberämtern und den Gemeinden ihr Stimmregister übermittelt haben. Es ist nicht völlig ausgeschlossen, dass einige Gemeinden ihr Register übermittelt haben.

2. *Haben die Jungsozialisten das Register für andere Zwecke als die gesetzlich vorgeschriebene Überprüfung der Richtigkeit des Registers verwendet?*

Die Jungsozialisten teilten in einem E-Mail vom 9. August 2023 mit, dass das Projekt des Postversands an die jungen Erwachsenen des Kantons gestoppt worden sei. Ausgehend von dieser Tatsache kommt der Staatsrat zum Schluss, dass das Register entweder von den Gemeinden nicht übermittelt oder von den Jungsozialisten Freiburg nicht verwendet wurde.

3. *Wenn ja, wurde gegen die Täter ein Strafverfahren eingeleitet?*

Aufgrund der Antwort auf die zweite Frage und da keine Straftat vorliegt, wurde kein Strafverfahren eingeleitet.

4. *Wenn nein, wird die Staatskanzlei einen Entscheid erlassen, welcher die Verwendung der von den Jungsozialisten illegal erlangten Adressen verbietet?*

Das PRG verbietet in Artikel 5 ausdrücklich die Verwendung des Stimmregisters zu anderen Zwecken als der Überprüfung der Richtigkeit des Registers. Da die Jungsozialisten Freiburg mitgeteilt hatten, dass sie ihr Projekt des Versands an junge Erwachsene im Kanton auf der Grundlage der Stimmregister der Gemeinden per Post aufgegeben hatten, wurde kein Entscheid getroffen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-192

### **Demande illégale des Jeunes socialistes aux communes de transmission du registre électoral**

---

Auteurs :	<b>Kolly Gabriel / Glasson Benoît</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>28.08.2023</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>28.08.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>11.06.2024</b>

---

#### **I. Question**

Par courriel adressé à la mi-août à des communes du canton de Fribourg, le responsable de campagne de la Jeunesse socialiste fribourgeoise pour les élections fédérales demande aux communes de lui fournir la liste de toutes les personnes avec les noms et adresses des personnes résidant dans les communes concernées et pouvant participer pour la première fois aux élections fédérales du 22 octobre 2023, à savoir les personnes nées entre 2001 et 2005, ceci dans un but de propagande politique. Pour motiver cette requête, la Jeunesse socialiste invoque une jurisprudence qu'aurait rendue le Tribunal administratif zougais en 2016 qui permettrait l'envoi de ces extraits du registre électoral à des fins de propagande politique, ceci sans en citer la référence.

La question de l'accès au registre électoral est régie par la législation cantonale, en l'espèce dans le canton de Fribourg par l'article 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP). Cet article dispose effectivement que tout parti ou groupe d'électeurs peut, sur demande écrite, obtenir une copie du registre électoral (al. 2). Cependant, cet article limite cette consultation du registre électoral « exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre ». A contrario, l'utilisation du registre à d'autres fins, notamment de propagande politique, est proscrite. Enfin, l'alinéa 4 de cet article 5 réserve expressément les conséquences pénales de l'inobservation de l'utilisation du registre électoral. Ainsi, celui qui utilise le registre électoral dans un autre but que celui de vérification de l'exactitude du registre se verra puni pénalement d'une amende (art. 158 al. 1 let. d LEDP).

Compte tenu du délai de réponse aux questions écrites (2 mois) et du fait que les élections fédérales se dérouleront dans moins de 2 mois, nous prions le Conseil d'Etat de répondre à la présente question écrite dans les meilleurs délais afin de se prémunir contre tout risque de recours à l'encontre des actes préparatoires à l'élection fédérale, respectivement à l'encontre des résultats.

1. Combien de communes ont transmis leur registre électoral à la Jeunesse socialiste ?
2. La Jeunesse socialiste a-t-elle utilisé ce registre à d'autres fins que celles prévues par la loi, à savoir la vérification de l'exactitude du registre ?
3. Si oui, est-ce qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre des auteurs de ces infractions ?
4. Si non, la Chancellerie va-t-elle rendre une décision d'interdiction d'utilisation des adresses obtenues illégalement par la Jeunesse socialiste ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

La Chancellerie d'Etat a été contactée par des communes ayant reçu la demande de la Jeunesse socialiste fribourgeoise, datée du 7 août 2023. Le comité directeur de la Jeunesse socialiste fribourgeoise (JSF) souhaitait disposer d'une liste de toutes les personnes (nom + adresse) résidant dans les communes et pouvant participer pour la première fois à des élections nationales en octobre 2023 (personnes nées entre 2001 et 2005).

Le responsable des Droits politiques auprès de la Chancellerie d'Etat a eu des échanges avec différentes communes ainsi que des préfectures qui ont été informées des démarches de la JSF. S'appuyant sur l'article 5 LEDP, la Chancellerie a informé directement le responsable de campagne de la JSF en date du 9 août 2023. Cet article ne prévoit pas de disposer du registre électoral d'une commune à des fins de propagande mais « exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre ». Les préfectures ont également reçu, pour information, le courriel adressé par la Chancellerie d'Etat à la JSF.

En réponse à cet échange, la JSF a informé la Chancellerie d'Etat, en date du 9 août 2023, que le projet d'envoi postal aux jeunes du canton avait été stoppé.

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

### 1. *Combien de communes ont transmis leur registre électoral à la Jeunesse socialiste ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de communes qui ont transmis leur registre électoral du fait des échanges rapides entre la Chancellerie d'Etat, la JSF, les préfectures et les communes. Il n'est pas totalement exclu que certaines communes aient transmis leur registre.

### 2. *La Jeunesse socialiste a-t-elle utilisé ce registre à d'autres fins que celles prévues par la loi, à savoir la vérification de l'exactitude du registre ?*

La JSF a annoncé, par courriel du 9 août 2023, que le projet d'envoi postal aux jeunes du canton avait été stoppé. Partant de ce fait, le Conseil d'Etat conclut que le registre n'a soit pas été transmis par les communes, soit pas été utilisé par la JSF.

### 3. *Si oui, est-ce qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre des auteurs de ces infractions ?*

Sur la base de la réponse à la deuxième question, et en l'absence d'infraction, aucune procédure pénale n'a été ouverte.

### 4. *Si non, la Chancellerie va-t-elle rendre une décision d'interdiction d'utilisation des adresses obtenues illégalement par la Jeunesse socialiste ?*

La loi topique (LEDP) à son article 5 interdit explicitement l'utilisation du registre électoral à d'autres fins que celle de vérification de l'exactitude du registre. La JSF ayant communiqué l'abandon de son projet d'envoi postal aux jeunes du canton sur la base des registres électoraux communaux, aucune décision n'a été rendue.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-198

### Gesetz über die Pauschalentschädigung (PEG)

---

Urheber:	<b>Rey Benoît</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>02.09.2023</b>
Begründung:	<b>02.09.2023</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>04.09.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>12.03.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

Mit einer am 2. September 2023 in Form eines ausgearbeiteten Entwurfs eingereichten und gleichentags begründeten Motion verlangt der Motionär, Artikel 7 des Gesetzes über die Pauschalentschädigung (PEG) mit einem neuen Absatz 4 mit folgendem Wortlaut zu ergänzen:

*<sup>4</sup> (neu) Die Tatsache, dass die betreuende Person eine KVG-Vergütung erhält, die nur die Grundpflege abdeckt, stellt keinen Grund für die Kürzung oder die Aufhebung der Pauschalentschädigung dar.*

Der Motionär weist darauf hin, dass das Bundesamt für Gesundheit – gestützt auf die Rechtsprechung des Bundesgerichts – eine Entschädigung der betreuenden Angehörigen für die Grundpflege vorsehe, sofern sie bei einem Spitexdienst angestellt sind und von einer diplomierten Pflegefachperson gecoacht werden. Er unterstreicht, dass sich die gewährte Entschädigung nur auf die Grundpflege beziehe, d. h. rund 15 Stunden pro Woche, während jedoch mehrere Studien belegen, dass die Unterstützung von Angehörigen an die 65 Stunden pro Woche beanspruchen kann.

Der Motionär ist der Ansicht, die Betreuung eines Menschen mit Behinderung oder einer älteren Person beanspruche 24 Stunden an sieben Tagen der Woche. Dieser Einsatz müsse mit allen staatlichen Mitteln unterstützt werden. Abschliessend hält er fest, dass der Kanton Freiburg die Unterstützung betreuender Angehöriger zu einer Priorität der Legislaturperiode gemacht habe und dementsprechend handeln müsse.

#### II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist sich der wichtigen Rolle bewusst, die betreuende Angehörige in unserer Gesellschaft einnehmen. Sie bieten vielen Menschen, die in ihrer Gesundheit und/oder Autonomie eingeschränkt sind (z. B. älteren Menschen, Menschen mit Behinderung oder chronisch Kranken), eine unverzichtbare und unschätzbare Unterstützung. Vor dem Hintergrund einer alternden Bevölkerung und steigender Gesundheitskosten gewinnt ihr Beitrag zunehmend an Bedeutung. Die Arbeit der betreuenden Angehörigen hat einen direkten Einfluss auf die Möglichkeit, zu Hause zu verbleiben – ein wichtiges Ziel der öffentlichen Gesundheit, insbesondere für den Kanton Freiburg.

Wie in der Motion in Erinnerung gerufen wird, leistete der Kanton Freiburg mit der Pauschalentschädigung für betreuende Angehörige, die im Rahmen der Gesetzgebung über die

Hilfe und Pflege zu Hause im Jahr 1990 eingeführt wurde, Pionierarbeit. Die Gesetzgebung wurde 2005 einer Totalrevision unterzogen und 2016 durch die Einführung eines spezifischen Gesetzes, des Gesetzes über die Pauschalentschädigung (PEG), formell revidiert. Zudem erlaubt eine Änderung des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern (DStG) seit dem 1. Januar 2024 den Abzug der effektiv erhaltenen Pauschalentschädigung. Während es dem Staatsrat obliegt, die Höhe der Pauschalentschädigung festzulegen (auf gemeinsamen Vorschlag der Gemeindeverbände), sind für ihre Gewährung und Finanzierung ausschliesslich die Gemeinden über die Gemeindeverbände und die Bezirkskommissionen zuständig. Zu diesem Zweck haben sie Reglemente erlassen, in denen die Bedingungen für die Gewährung dieser Pauschalentschädigung festgelegt sind, allen voran die Bewertungskriterien für die Unterstützung einer hilflosen Person, die zu Hause lebt (Erwachsene und Kinder).

Diese Kriterien messen die Hilflosigkeit in Bezug auf Mobilität, Hygiene, Ernährung, Kontinenz, Medikamente, andere Pflegeleistungen, Schlaf und Ruhe, Kommunikation und psychische Verfassung. Die Höhe der gewährten Pauschalentschädigung wird auf Grundlage dieser Bewertung angepasst. Darüber hinaus beeinflussen die Einsätze einer Spitex-Organisation (im Folgenden: Spitex) bzw. einer selbstständigen Pflegefachperson die Höhe des gewährten Betrags; je nach Anzahl der wöchentlichen Einsätze wird die Pauschalentschädigung, die im Übrigen per 1. Januar 2024 von 25 auf 35 Franken erhöht wurde, gekürzt.

In den letzten Jahren haben sich die Gerichte mehrmals mit der Frage befasst, ob Pflegeleistungen, die von betreuenden Angehörigen erbracht werden, zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKP) verrechnet werden dürfen. Entsprechend der daraus resultierenden Rechtsprechung (vgl. BGE [145 V 161](#)) können die Spitexdienste die Massnahmen der Grundpflege (Art. 7 Abs. 2 Bst. c KLV), welche die bei ihnen angestellten Angehörigen der zu pflegenden Person erbringen, zu Lasten der OKP abrechnen. Die angestellten Familienangehörigen brauchen dafür keine pflegerische Fachausbildung. Allerdings ist eine Überwachung, Betreuung oder Begleitung durch das für die Pflege verantwortliche diplomierte Pflegepersonal erforderlich, um die Qualität und Angemessenheit der Leistungen zu gewährleisten.

Diese Rechtsprechung hat im Kanton Freiburg eine neue Situation geschaffen; es haben sich private Spitexdienste entwickelt, die ausschliesslich betreuende Angehörige anstellen<sup>1</sup>.

Daraufhin stellte sich die Frage, ob die Vergütung für beruflich erbrachte Grundpflege mit der Pauschalentschädigung kumulierbar sei. Da es sich um eine neue Situation handelt, wurde sie in den Gesetzesdiskussionen nicht in Betracht gezogen, und das Gesetz über die Pauschalentschädigung regelt diese Frage nicht ausdrücklich. Zur Klärung der Situation für die Betroffenen haben einige Gemeindeverbände beschlossen, ihre Regelungen zu ändern, um die Kumulierung zu verbieten.

---

<sup>1</sup> Derzeit sind im Kanton Freiburg zwei Organisationen dieser Art zugelassen.

Einerseits ist diese Lösung dadurch zu rechtfertigen, dass die Pauschale den Charakter eines Anreizes und einer Anerkennung für eine Betreuung in der Form von Freiwilligenarbeit hat. So gesehen kann die Kumulierung dieser Entschädigung mit einer Vergütung für professionell ausgeübte Grundpflege ungerechtfertigt erscheinen.

Andererseits geht der Einsatz der betreuenden Angehörigen oft über die eigentliche Grundversorgung hinaus und ist häufig mit einer Einschränkung der Erwerbstätigkeit und des Einkommens verbunden.

Zusammenfassend ist der Staatsrat der Ansicht, dass die Frage der Kumulierung von Pauschalentschädigungen und Vergütung für die beruflich erbrachte Grundpflege politisch diskutiert und gesetzlich präzisiert werden sollte. In diesem Sinne begrüsst er die vorliegende Motion.

Er gilt zu bedenken, dass die vom Motionär vorgeschlagene Bestimmung rein formal gesehen redaktionell präzisiert werden müsste. Wie weiter oben dargelegt, enthalten die Reglemente zu den Pauschalentschädigungen die Kriterien zur Höhe der Entschädigung für den jeweiligen Fall. Der Einsatz eines Spitexdienstes oder einer selbstständigen Pflegefachperson kann zu einer Kürzung dieses Betrags führen. Die in der Motion vorgeschlagene Formulierung schliesst jedoch eine Kürzung der Pauschalentschädigung ausdrücklich aus, was zu einer Ungleichbehandlung zwischen betreuenden Angehörigen führen könnte, deren Angehörige von einem klassischen Spitexdienst betreut werden (die Pauschalentschädigung würde gekürzt), und solchen, die von einem Spitexdienst betreut werden, der betreuende Angehörige anstellt (die Pauschalentschädigung würde nicht gekürzt). Eine angepasste Formulierung würde ermöglichen, die Pauschale im gleichen Masse zu kürzen wie beim Einsatz eines klassischen Spitexdienstes.

Ausserdem erhalten nicht die betreuenden Angehörigen die Vergütung der obligatorischen Krankenpflegeversicherung, sondern die Spitexdienste, die sie beschäftigen. Es stellt sich zudem die Frage, ob die Platzierung des neuen Absatzes unter systematischen Gesichtspunkten sinnvoll ist. Folglich ist der Staatsrat der Ansicht, dass sich eine andere Formulierung harmonischer in die bestehende Gesetzgebung einfügen könnte, und leistet gleichzeitig dem Wunsch des Motionärs Folge, zu verhindern, dass bei einem Spitexdienst angestellte betreuende Angehörige benachteiligt werden.

Aus diesen Gründen fordert der Staatsrat den Grossen Rat auf, die Motion bezüglich Grundsatz der Kumulierung von Pauschalentschädigung und Vergütung für die beruflich erbrachte Grundpflege anzunehmen.

Gegebenenfalls wird er einen ergänzenden Entwurf vorlegen, der die Gleichbehandlung der betreuenden Angehörigen unabhängig von der Art des betreuenden Spitexdienstes wahrt und dessen Terminologie sich harmonisch in die bestehende Gesetzgebung einfügt (Art. 73 und 66 Abs. 1 Grossratsgesetz).

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-198

### Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)

---

Auteur :	<b>Rey Benoît</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>02.09.2023</b>
Développement :	<b>02.09.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>04.09.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>12.03.2024</b>

---

### I. Résumé de la motion

Par motion formulée sous forme rédigée, déposée et développée le 2 septembre 2023, le motionnaire demande que l'article 7 de loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF) soit complété par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

<sup>4</sup> **(nouveau)** *Le fait que la personne aidante reçoive une rémunération LAMal qui ne couvre que les soins de base ne constitue pas un motif de réduction ou de suppression de l'indemnité forfaitaire.*

Le motionnaire rappelle que l'Office fédéral de la santé publique, à la suite d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, a mis en œuvre la possibilité pour un proche aidant d'être rémunéré pour les soins de base, pour autant qu'il soit employé par une organisation de soins à domicile et coaché par une infirmière diplômée. Il souligne que la rémunération octroyée ne concerne que les soins de base, soit environ une quinzaine d'heures par semaine alors que plusieurs études démontrent que l'aide aux proches peut avoisiner les 65 heures par semaine.

Le motionnaire estime que s'occuper d'une personne en situation de handicap ou âgée est une tâche de 7j/7 et une préoccupation de 24h/24 et cet engagement doit être soutenu dans toute la mesure des moyens de l'Etat. Il conclut que le Canton de Fribourg a fait du soutien aux proches aidants une priorité de la législature et se doit donc d'agir en conséquence.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient du rôle important des proches aidants et proches aidantes dans notre société. Ils et elles offrent une assistance indispensable et difficilement estimable pour de nombreuses personnes atteintes dans leur santé et/ou dans leur autonomie (par exemple des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou encore des patients et patientes atteints de maladies chroniques). Leur contribution prend également toute son importance dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des coûts de la santé. En effet, elle influence directement la possibilité de maintien à domicile qui constitue un objectif important de santé publique, notamment pour le canton de Fribourg.

Comme rappelé dans la motion, le canton de Fribourg a été un pionnier dans l'attribution d'une indemnité aux proches aidants et proches aidantes, introduite dans le cadre de la législation sur les soins et l'aide à domicile en 1990. Elle a fait l'objet d'une révision totale en 2005 et d'une révision

formelle en 2016 par la mise en place d'une loi spécifique, soit la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF). De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 une modification de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) permet de déduire le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires. S'il appartient au Conseil d'Etat d'arrêter le montant de l'indemnité forfaitaire (sur proposition commune des associations des communes), son octroi et son financement sont entièrement du ressort des communes, par l'intermédiaire des associations de communes et des commissions de district. A cette fin, ces dernières ont adopté des règlements précisant les conditions d'octroi de l'indemnité forfaitaire, en particulier les critères d'évaluation pour l'aide apportée à une personne impotente vivant à domicile (adulte et enfant).

Ces critères mesurent l'impotence liée à la mobilité, aux soins d'hygiène, à l'alimentation, à la continence, aux médicaments, à d'autres soins, aux sommeil et repos, à la communication et à l'état psychique. Le montant de l'indemnité octroyée est adapté en fonction de cette évaluation. Au surplus, les interventions d'une organisation de soins et d'aide à domicile (ci-après : OSAD), respectivement d'un infirmier indépendant ou d'une infirmière indépendante, influencent également le montant de l'indemnité octroyée dans la mesure où ce montant est réduit en fonction du nombre d'interventions hebdomadaires. A relever que le montant de l'indemnité forfaitaire est passé de 25 francs à 35 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au cours des dernières années, les tribunaux ont à plusieurs reprises examiné la question d'une éventuelle facturation à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) des prestations de soins fournies par des proches aidants et proches aidantes. Conformément à la jurisprudence qui en découle (cf. ATF [145 V 161](#)), les OSAD peuvent facturer à la charge de l'AOS des soins de base (art. 7 al. 2, let. c OPAS) dispensés par des proches de la personne à soigner qui sont employés par elles. Les proches employés n'ont pas besoin de formation en soins infirmiers à cet effet. Cependant, une surveillance, un suivi ou un accompagnement par le personnel soignant diplômé responsable des soins est nécessaire afin de garantir la qualité et l'adéquation des prestations.

Cette jurisprudence a créé une situation nouvelle dans le canton de Fribourg avec le développement d'OSAD privées exclusivement dédiées à l'engagement de proches aidants et proches aidantes<sup>1</sup>.

La question s'est alors posée de savoir si la rémunération pour les soins de base prodigués professionnellement était cumulable avec l'indemnité forfaitaire. S'agissant d'une situation nouvelle, elle n'avait pas été envisagée dans les discussions législatives et la loi sur l'indemnité forfaitaire ne la régit donc pas expressément. Afin de clarifier la situation pour les personnes concernées, certaines associations de communes ont décidé de modifier leurs règlements pour interdire le cumul.

D'une part, cette solution se justifie par le fait que l'indemnité forfaitaire a un caractère d'encouragement et de reconnaissance de la prise en charge de type bénévole. Sous cet angle, le cumul de cette indemnité avec une rémunération pour les soins de base prodigués professionnellement peut paraître injustifié.

D'autre part, l'engagement des proches aidants et proches aidantes va souvent au-delà des soins de base proprement dit et s'accompagne fréquemment d'une réduction de l'activité professionnelle et du revenu.

---

<sup>1</sup> Actuellement, deux organisations de ce type sont autorisées dans le canton de Fribourg.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que la question du cumul des indemnités forfaitaires et la rémunération pour les soins de base prodigués professionnellement mérite d'être discutée sur le plan politique et précisée sur le plan légal. Dans ce sens, il salue la présente motion.

Il relève toutefois que, sur le plan purement formel, la disposition proposée par le motionnaire devrait encore faire l'objet de précisions rédactionnelles. Comme exposé ci-dessus, les règlements relatifs aux indemnités forfaitaires précisent les critères déterminant le montant de l'indemnité en fonction de chaque situation. Les interventions d'une OSAD ou d'un-e infirmier/ière indépendant peuvent entraîner une baisse dudit montant. Or, la formulation proposée dans la motion exclut expressément la réduction de l'indemnité forfaitaire, ce qui pourrait entraîner une inégalité de traitement entre les proches aidants dont le ou la proche est pris en charge par une OSAD classique (l'indemnité forfaitaire serait réduite) et ceux pris en charge par une OSAD engageant des proches aidants (l'indemnité forfaitaire ne serait pas réduite). Une formulation adaptée permettrait de préserver la possibilité de réduire le montant de l'indemnité forfaitaire dans la même mesure que lors de l'intervention d'une OSAD classique.

Par ailleurs, ce n'est pas le proche aidant ou la proche aidante qui reçoit la rémunération de l'assurance obligatoire des soins, mais l'OSAD qui l'emploie. La question se pose également si l'emplacement du nouvel alinéa est judicieux sous l'angle systématique. En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'une formulation différente pourrait s'intégrer plus harmonieusement dans la législation existante, tout en donnant suite au souhait du motionnaire d'éviter que les proches aidant-e-s employés par une OSAD ne soient préterités.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la motion en ce qui concerne le principe du cumul de l'indemnité forfaitaire et de la rémunération pour les soins de base prodigués professionnellement.

Cas échéant, il présentera un projet complémentaire préservant l'égalité de traitement entre les proches aidant-e-s quel que soit le type d'OSAD prenant en charge leur proche et dont la terminologie s'inscrit harmonieusement dans la législation existante (art. 73 et 66 al. 1 de la loi sur le Grand Conseil).

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2023-GC-232

### Konformität von Lichtsignalen

---

Urheber:	<b>Mesot Roland</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>10.10.2023</b>
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	<b>10.10.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Das Strassenverkehrsgesetz (SVG) und die Signalisationsverordnung (SSV) des Bundes enthalten genaue Vorgaben zu allen Aspekten des Strassenverkehrs. Kapitel 8 SSV behandelt «Lichtsignale sowie ergänzende Angaben zu Lichtsignalen».

Laut Fachleuten gibt es an mindestens drei Orten im Grossraum Freiburg Lichtsignale, die nicht rechtskonform sind und für Fussgängerinnen und Fussgänger gefährlich sein können.

Diese drei Orte sind:

Vor dem Kreisel Cormanon in Villars-sur-Glâne blinkt in der Mitte (vertikale Position zwischen «grün» und «rot») ein gelbes Licht für die Autofahrerinnen und Autofahrer, was bedeutet, dass die Fahrzeuge den Fussgängerinnen und Fussgängern den Vortritt lassen müssen. Dies führt zu einer Konfliktsituation, da die Ampel für den Fussverkehr gleichzeitig rot ist. Der Fussgängerstreifen befindet sich in der Nähe einer Schule. So kommt es immer wieder vor, dass ein Auto anhält, um Kinder passieren zu lassen, und es für diese unklar ist, ob sie die Strasse überqueren sollen, wo doch die Ampel rot ist.

Bei der Passage du Cardinal von Beaumont in Richtung Avenue du Midi ist das vollgrüne Licht mit gelbem Blinklicht für Linksabbieger nicht erforderlich, weil das vollgrüne Licht dem abbiegenden Gegenverkehr Vorrang gibt. Zudem müssen Rechtsabbieger an dieser Stelle den Fussgängerinnen und Fussgängern den Vortritt lassen, für die die Ampel aber rot ist.

Bei der Kreuzung Murtengasse / Avenue du Général-Guisan bedeutet der grüne Pfeil, dass die Fahrzeuge Vortritt haben, auch wenn sie abbiegen. Dieser Vortritt steht jedoch im Widerspruch zum gelben Blinklicht, das die Fussgängerinnen und Fussgänger passieren lässt, die ihrerseits grünes Licht haben, und dies trotz des grünen Pfeils für Autofahrer.

Diese drei Situationen scheinen insbesondere mit den nachfolgend genannten Bestimmungen nicht vereinbar zu sein:

- > Artikel 68 Abs. 6 und 70 Abs. 1 SSV
- > Artikel 68 Abs. 2 SSV
- > Artikel 68 Abs. 3 SSV
- > Artikel 71 Abs. 3 SSV
- > Artikel 36 Abs. 3 SVG

Ich stelle dem Staatsrat somit folgende Fragen:

1. Sind die oben beschriebenen Situationen mit dem SVG bzw. der SSV vereinbar? Wenn nicht, wie schnell werden die nötigen Anpassungen zur Herstellung der Konformität und zur Verbesserung der Verkehrssicherheit vorgenommen werden?
2. Welches Organ ist auf kantonaler Ebene für die Validierung von Lichtsignalen zuständig?

## II. Antwort des Staatsrats

Nach Rücksprache mit den verschiedenen betroffenen Organen kann der Staatsrat die Fragen von Grossrat Roland Mesot zu den angesprochenen Lichtsignalen wie folgt beantworten:

### 1. Konformität mit den gesetzlichen Grundlagen und Fristen für die Anpassung

#### **Kreisel Cormanon**

Diese Anlage auf der Kantonsstrasse, die als städtebauliche Anlage in die Zuständigkeit der Gemeinde Villars-sur-Glâne fällt, wurde 2005 vom Tiefbauamt bewilligt.

Der aktuelle Betrieb der Anlage entspricht tatsächlich nicht der erteilten Bewilligung: Das ständige gelbe Blinklicht zeigt eigentlich einen Systemausfall an, was bedeutet, dass die Fussgängerinnen und Fussgänger Vortritt haben.

Die Gemeinde Villars-sur-Glâne wurde deshalb aufgefordert, die Einstellung dieser Anlage so zu ändern, dass sie der erteilten Bewilligung entspricht.

#### **Passage du Cardinal**

Diese Anlage auf der Gemeindestrasse wurde im Jahr 2023 von der Stadt Freiburg bewilligt und installiert.

Das Blinklicht soll die Aufmerksamkeit der Verkehrsteilnehmenden, die von Beaumont kommend nach links abbiegen, um auf die Strasse zu gelangen, die zu den Gebäuden in diesem Sektor führt, auf den entgegenkommenden Verkehr, der Vortritt hat, lenken. Dieses Blinklicht ist zwar nicht unbedingt nötig, wurde aber als zusätzliches Sicherheitselement eingeführt. In den Absätzen 2 und 6 von Artikel 68 der Signalisationsverordnung (SSV) ist nämlich Folgendes festgelegt:

<sup>2</sup> Grünes Licht gibt den Verkehr frei. Abbiegende Fahrzeuge müssen dem Gegenverkehr (Art. 36 Abs. 3 SVG) und den Fussgängern oder Benützern von fahrzeugähnlichen Geräten auf der Querstrasse den Vortritt lassen (Art. 6 Abs. 2 VRV).

<sup>6</sup> Gelbes Blinklicht (Art. 70 Abs. 1) mahnt den Führer zu besonderer Vorsicht.

Diese Ampel dient nicht dazu, Fahrzeugführerinnen und -führer auf einen möglichen Konflikt mit dem Fussverkehr hinzuweisen. Die Grünphase für den Fussverkehr fällt nämlich zu keinem Zeitpunkt mit einer Grünphase für den motorisierten Verkehr zusammen. Die Abschaffung dieses Blinklichts wird daher nicht als notwendig erachtet.

### **Murtengasse / Avenue du Général-Guisan**

Diese Anlage auf der Kantonsstrasse wurde im Rahmen des Poyaprojekts genehmigt und installiert.

Das gelbe Blinklicht bei den Fussgängerstreifen ist nur bei bestimmten sich überschneidenden Grünphasen aktiv, bei denen ein Konflikt zwischen Fussverkehr und Fahrzeugen möglich ist, d. h.:

1. «Grünes Licht» für Fussgängerinnen und Fussgänger auf der Murtengasse und «Grünes Licht» für Fahrzeuge, die von der Avenue du Général-Guisan in die Murtengasse abbiegen. Das Blinklicht zeigt den Fahrzeugführerinnen und -führern, die in die Murtenstrasse abbiegen, an, dass sie vorsichtig sein und dem Fussverkehr den Vortritt lassen müssen.
2. «Grünes Licht» für Fussgängerinnen und Fussgänger auf der Avenue du Général-Guisan und «Grünes Licht» für Fahrzeuge, die von der Murtengasse in die Avenue du Général-Guisan abbiegen. Das Blinklicht zeigt den Fahrzeugführerinnen und -führern, die in die Avenue du Général-Guisan abbiegen, an, dass sie vorsichtig sein und dem Fussverkehr den Vortritt lassen müssen.

Dieser Signalisationsgrundsatz entspricht den Absätzen 2 und 6 von Artikel 68 SSV, die Folgendes festlegen:

<sup>2</sup> Grünes Licht gibt den Verkehr frei. Abbiegende Fahrzeuge müssen dem Gegenverkehr (Art. 36 Abs. 3 SVG) und den Fussgängern oder Benützern von fahrzeugähnlichen Geräten auf der Querstrasse den Vortritt lassen (Art. 6 Abs. 2 VRV).

<sup>6</sup> Gelbes Blinklicht (Art. 70 Abs. 1) mahnt den Führer zu besonderer Vorsicht.

#### *2. Für Lichtsignale zuständige Behörden*

Für den gesamten Kanton werden die Bewilligungen für Lichtsignalanlagen vom Tiefbauamt, Sektor Signalisation, ausgestellt.

Für die Stadt Freiburg gilt, dass ihr die Zuständigkeit für die Strassensignalisation auf ihrem Gebiet übertragen wurde. Dort stellt das Tiefbauamt, Sektor Signalisation, die Oberaufsicht über die Signalisation sicher.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-232

### Conformité de signalisations routières lumineuses

---

Auteur :	Mesot Roland
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	10.10.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	10.10.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

La loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) et l'ordonnance sur la signalisation routière (ci-après OSR) édictent de manière précise la réglementation en lien avec tous les aspects de la circulation routière. Le chapitre 8 de l'OSR traite des « signaux lumineux et renseignements additionnels relatifs à ceux-ci ».

Selon des professionnels consultés dans au moins trois endroits de l'agglomération fribourgeoise, des signalisations routières lumineuses semblent ne pas être conformes et peuvent être dangereuses pour les piétons.

Ces trois endroits sont :

Avant le giratoire de Cormanon, à Villars-sur-Glâne, un feu jaune clignote au milieu (position verticale entre les positions « vert » et « rouge ») pour les automobilistes, ce qui implique que les véhicules doivent laisser passer les piétons. Cela crée une situation conflictuelle car le feu pour les piétons est rouge à ce moment-là. Ce passage est situé près d'une école. Les enfants voient une voiture arrêtée qui les laisse passer. Les piétons ne savent plus s'ils peuvent traverser au feu, rouge pour eux.

Au Passage du Cardinal depuis Beaumont vers l'avenue du Midi, un feu vert rond, conjoint avec un clignotant jaune, n'est pas nécessaire pour les véhicules tournant à gauche puisque le feu vert rond donne la priorité aux personnes circulant en sens inverse qui tournent. De plus, à cet endroit, le conducteur qui oblique à droite doit laisser passer les piétons qui sont, eux, arrêtés par un feu rouge.

A la rue de Morat – Général-Guisan, la flèche verte implique que les véhicules sont prioritaires même s'ils obliquent. Or, cette priorité est en contradiction avec un clignotant jaune qui laisse passer les piétons qui eux-mêmes ont le feu vert, ceci malgré la flèche verte pour les automobilistes.

Ces trois situations ne semblent pas être conformes notamment aux articles mentionnés ci-dessous :

- > l'article 68 al.6 et l'article 70 al 1 de l'OSR
- > l'article 68 al. 2 de l'OSR
- > l'article 68 al. 3 de l'OSR
- > l'article 71 al. 3 de l'OSR
- > l'article 36 al.3 de la LCR

Elles m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les situations décrites ci-dessus sont-elles conformes à la LCR, respectivement à l'OSR ? Si non, afin d'améliorer la sécurité routière, dans quels délais seront apportées les corrections aux endroits non conformes ?
2. Quel est l'organe, au niveau cantonal, chargé de la validation des signalisations lumineuses ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Après consultations des différents organes concernés, le Conseil d'Etat est en mesure d'apporter les précisions suivantes sur les installations de signalisation lumineuse relevées par le Député Roland Mesot :

### 1. Conformité aux bases légales et délais de mise en conformité

#### **Giratoire de Cormanon**

Cette installation édititaire (de la responsabilité de la commune), située sur route cantonale et sur la commune de Villars-sur-Glâne a été autorisée en 2005 par le Service des ponts et chaussées.

Le fonctionnement actuel de l'installation ne correspond effectivement pas à l'autorisation délivrée. En effet, le clignotement continu du feu orange annonce en principe une panne du système ce qui implique que les règles de priorité qui s'appliquent sont celles d'un passage pour piétons standard (non-régulé par feux).

Il a été demandé à la commune de Villars-sur-Glâne de modifier le réglage de cette installation pour qu'elle corresponde à l'autorisation délivrée.

#### **Passage du Cardinal**

Cette installation sur route communale a été autorisée et mise en place en 2023 par la Ville de Fribourg.

Le feu clignotant a pour objectif d'attirer l'attention des usagers qui tournent à gauche en venant de Beaumont pour accéder à la route menant aux immeubles situés dans ce secteur, afin qu'ils soient conscients au trafic venant en sens inverse sur lequel ils n'ont pas la priorité. Ce feu clignotant n'est certes pas nécessaire mais a été mis en place en tant qu'élément supplémentaire de sécurité. En effet les alinéas 2 et 6 de l'article 68 de l'OSR précisent ce qui suit :

<sup>2</sup> Le feu vert signifie route libre. Ceux qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse (art. 36, al. 3, LCR) et aux piétons ou aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale (art. 6, al. 2, OCR).

<sup>6</sup> Le feu jaune clignotant (art. 70, al. 1) incite les conducteurs à faire preuve d'une prudence particulière.

Ce feu n'a pas vocation à indiquer aux véhicules qu'il y a un conflit possible avec des piétons, car la phase verte des piétons n'est jamais active en même temps qu'une phase verte véhicule. La suppression de ce feu clignotant n'est dès lors pas jugée nécessaire.

#### **Rue de Morat – Général-Guisan**

Cette installation sur route cantonale a été autorisée et mise en place dans le cadre du projet Poya.

Le feu jaune clignotant près des passages pour piétons n'est actif que pour certaines « phases vertes simultanées » où un conflit entre piétons et véhicules est possible, à savoir :

1. « Feu vert » pour les piétons sur la Rue de Morat et « feu vert » pour les véhicules qui viennent de l'Avenue du Général-Guisan en direction de la Rue de Morat. Le feu clignotant indique aux véhicules qui obliquent vers la Rue de Morat qu'ils doivent faire preuve de prudence et accorder la priorité aux piétons.
2. « Feu vert » pour les piétons sur l'Avenue du Général-Guisan et « feu vert » pour les véhicules qui viennent depuis la Rue de Morat en direction de l'Avenue du Général-Guisan. Le feu clignotant indique aux véhicules qui obliquent vers l'Avenue du Général-Guisan qu'ils doivent faire preuve de prudence et accorder la priorité aux piétons.

Ce principe de signalisation est conforme aux alinéas 2 et 6 de l'article 68 de l'OSR précisent ce qui suit :

<sup>2</sup> Le feu vert signifie route libre. Ceux qui obliquent doivent accorder la priorité aux véhicules venant en sens inverse (art. 36, al. 3, LCR) et aux piétons ou aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules engagés sur la chaussée transversale (art. 6, al. 2, OCR).

<sup>6</sup> Le feu jaune clignotant (art. 70, al. 1) incite les conducteurs à faire preuve d'une prudence particulière.

## 2. *Autorités compétentes pour les signalisations lumineuses*

Pour l'ensemble du canton, les autorisations pour les installations de signalisation lumineuses sont délivrées par le Service des ponts et chaussées, secteur signalisation.

La Ville de Fribourg étant au bénéfice d'une délégation de compétence en matière de signalisation routière sur son territoire, le Service des ponts et chaussées, secteur signalisation, en assure la haute surveillance.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Auftrag 2023-GC-236

### Vereinbarung mit dem Trägerverein Schwing- und Älplerfest Schwarzsee abschliessen

---

Urheber/innen:	<b>Brügger Adrian / Riedo Bruno / Schneuwly Achim / Bürdel Daniel / Baschung Carole / Morel Bertrand / Bürgisser Nicolas / Repond Brice / Schwander Susanne / Lauber Pascal</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>30</b>
Einreichung:	<b>11.10.2023</b>
Begründung:	<b>11.10.2023</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>12.10.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>26.03.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung des Auftrags

Das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee existiert seit 1937 und hat im Laufe der Jahre in der öffentlichen Wahrnehmung und für den Tourismus zunehmend an Bedeutung gewonnen. Sein Standort direkt am See neben dem Campus muss erhalten bleiben, damit die 4000 Besucherinnen und Besucher aus der ganzen Schweiz im Schwarzsee empfangen werden und mit dem See und den Bergen einen ein Sportereignis von nationaler Bedeutung mit rundum einladender Kulisse erleben können.

Die Verfasser und Mitunterzeichnenden des Auftrags fordern den Staatsrat auf, zu gewährleisten, dass das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee in Zukunft (Zeitraum nach dem Bau der neuen Dreifachturnhalle) jedes Jahr auf der Wiese zwischen dem See und der neuen Dreifachturnhalle stattfinden kann. Der Staat Freiburg wird somit beauftragt, mit dem Trägerverein des Schwing- und Älplerfests Schwarzsee eine Vereinbarung abzuschliessen. Diese Vereinbarung soll die Nutzung des Campusgeländes in Schwarzsee – einschliesslich der Wiese zwischen dem See und der neuen Dreifachturnhalle – für die Durchführung des Schwing- und Älplerfests Schwarzsee zum Gegenstand haben.

Die Verfasser und Mitunterzeichnenden des Auftrags führen aus, dass eine alternative Lösung für die zweijährige Bauzeit an einem provisorischen Standort östlich des Campus Schwarzsee gefunden wurde. Dieses Gelände sei jedoch nicht so gut geeignet wie der besser gelegene Rasenplatz zwischen Campus und See und könne unabhängig davon künftig nicht für das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee genutzt werden, da das Areal anderweitig beplant werde. Sie weisen zudem darauf hin, dass die Nutzung der bestehenden Gebäude und Plätze auf dem Campus umweltschonender sei, zumal es viel weniger provisorische Bauten wie Zelte, keine Küche usw. installiert werden müssten.

#### II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist sich der Unsicherheiten in Bezug auf das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee voll bewusst. In den letzten Monaten hat er sich regelmässig zu diesem Thema geäussert und dabei immer wieder seine Unterstützung für den Erhalt dieser symbolträchtigen Veranstaltung zum Ausdruck gebracht.

## 1. Ausgangslage

Die angesprochene Problematik besteht darin, dass das Fest auf dem Campusgelände selbst stattfindet. Dieses Gelände, das für über 450'000 Franken aufgewertet wurde, muss häufig gepflegt werden, damit es für die Nutzerinnen und Nutzer des Campus zugänglich bleibt. Die Durchführung des Festes führt einerseits zu einem erheblichen Anstieg der Instandhaltungskosten. Andererseits bewirkt die Belegung des Geländes vor, während und nach dem Schwing- und Älplerfest, dass die Organisatoren von Sportlagern und -kursen diesen Raum während der Sommermonate – also in der Hauptsaison des Campus – nicht nutzen können. Zu berücksichtigen ist ausserdem, dass die Buchungen des Campus allmählich zunehmen. Die vollständige Verfügbarkeit des Standorts für seine Nutzerinnen und Nutzer gewinnt demnach an Bedeutung. Zusätzlich erschwert wird die Lage durch den Bau der Dreifachturnhalle, der den für das Schwing- und Älplerfest verfügbaren Raum verkleinert, was zu einer erhöhten Nutzung der verbleibenden Flächen führt. All diese Erklärungen wurden im Übrigen bereits als Antwort auf frühere parlamentarische Anfragen gegeben.

Die Lösung, die der Grosse Rat im November letzten Jahres im Rahmen der Bewilligung eines zusätzlichen Verpflichtungskredits für den Bau der Dreifachturnhalle und die Renovierung der Gebäude genehmigt hat, soll das harmonische Nebeneinander von Schwingfest und Sportaktivitäten auf dem Campus gewährleisten. Die Lösung besteht im Bau eines zusätzlichen Aussensportplatzes für den Campus, der eine bessere Vereinbarkeit der verschiedenen Nutzungsarten ermöglicht.

## 2. Inhalt der Vereinbarung

Der Abschluss einer Vereinbarung zwischen dem Staat Freiburg und dem Trägerverein des Schwing- und Älplerfests ist die logische Folge des Austauschs zwischen den verschiedenen Parteien. Der Staatsrat hat die bei der Ausarbeitung der Vereinbarung vorgelegten Punkte sorgfältig geprüft und wird die im Auftrag präzisierten Elemente einbeziehen, das heisst insbesondere:

- > Der Rasenplatz sowie die Gebäude und Einrichtungen werden vom Staat Freiburg kostendeckend an den Trägerverein vermietet.
- > Der Trägerverein teilt dem Staat Freiburg spätestens zwei Jahre im Voraus die genauen Daten, an denen er das Gelände für die künftigen Schwing- und Älplerfeste Schwarzsee nutzen will, mit, damit beide Parteien mit der Planung beginnen können.
- > Die Mietdauer für den Aufbau, die Durchführung des Festes und den Abbau der Infrastruktur ist auf das Notwendigste zu beschränken.
- > Die Kostenübernahme durch den Trägerverein des Schwing- und Älplerfests Schwarzsee umfasst neben der vereinbarten Miete auch die Arbeit und die Kosten für die rasche Instandsetzung des Rasenplatzes nach der Durchführung der Veranstaltung.
- > Die Vereinbarung zwischen dem Staat Freiburg und dem Trägerverein des Schwing- und Älplerfests Schwarzsee kann abgeschlossen werden, sobald der Standort des künftigen Aussensportplatzes festgelegt und von den beteiligten Parteien genehmigt wurde und die nötigen Bewilligungen für seinen Bau vorliegen. Sie wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen und gilt, solange das Schwing- und Älplerfest Schwarzsee vom Trägerverein Schwing- und Älplerfest Schwarzsee an diesem traditionellen Ort direkt am See auf dem Campus Schwarzsee organisiert wird.

## 3. Fazit

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die oben aufgeführten Punkte dazu beitragen sollten, ausgewogene Bedingungen für den Betrieb des Campus zu schaffen und eine konstruktive Zusammenarbeit zwischen den beiden Parteien zu fördern. Die Vereinbarung ist jedoch an die

Fristen für den Bau der Dreifachturnhalle und des zusätzlichen Aussensportplatzes gebunden. Der Staatsrat nimmt den Auftrag somit an und wird innerhalb von etwa zwei Jahren eine Vereinbarung unterzeichnen, sofern die obgenannten Bedingungen erfüllt sind.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Mandat 2023-GC-236

### Etablissement d'une convention avec la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir

---

Auteur-e-s :	<b>Brügger Adrian / Riedo Bruno / Schneuwly Achim / Bürdel Daniel / Baschung Carole / Morel Bertrand / Bürgisser Nicolas / Repond Brice / Schwander Susanne / Lauber Pascal</b>
Nombre de cosignataires :	<b>30</b>
Dépôt :	<b>11.10.2023</b>
Développement :	<b>11.10.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>12.10.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>26.03.2024</b>

---

#### I. Résumé du mandat

La fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir existe depuis 1937 et a pris de plus en plus d'importance au fil des années du point de vue de la perception publique et du tourisme. Elle doit être conservée sur le site directement au bord du lac près du Campus pour accueillir les 4000 visiteurs de toute la Suisse, qui découvrent, avec le lac et les montagnes, un événement sportif d'importance nationale dans un cadre tout à fait convivial.

Les auteurs et cosignataires du mandat demandent au Conseil d'Etat d'assurer une solution pour qu'à l'avenir, (période suivant la construction de la nouvelle salle de sport triple), la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir puisse avoir lieu chaque année sur la pelouse située entre le lac et la nouvelle salle de sport triple. L'Etat de Fribourg est donc chargé de conclure une convention avec l'association responsable de la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir. Cette convention doit porter sur l'utilisation du site du Campus à Schwarzsee, y compris la pelouse située entre le lac et la nouvelle salle de gymnastique triple, pour l'organisation de la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir.

Dans leur demande, ils précisent qu'une solution alternative pendant la durée des travaux de deux ans a été trouvée sur un site provisoire situé à l'est du Campus du Lac Noir. Ce terrain n'est pas aussi bien adapté que le terrain en gazon mieux situé entre les bâtiments du Campus et le lac. Indépendamment de la qualité de celui-ci, il ne pourrait plus être utilisé à l'avenir pour la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir, car ce terrain fait partie d'une autre planification. Ils précisent aussi que le fait d'utiliser les bâtiments et les places existants au Campus paraît plus respectueux de l'environnement, d'autant plus qu'il y a beaucoup moins de besoins de constructions provisoires comme des tentes, cuisines, etc.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est pleinement conscient des inquiétudes qui gravitent autour de la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir. Au cours des derniers mois, il a régulièrement fait part de ses observations à ce sujet, exprimant de manière constante son soutien en faveur du maintien de cet événement emblématique.

## 1. Contexte

La problématique soulevée réside dans l'emplacement de la fête, qui se déroule sur le terrain du site du Campus. Ce terrain, qui a été revalorisé pour plus de 450 000 francs, nécessite un entretien fréquent pour rester accessible aux utilisateurs sportifs du Campus. D'une part, la tenue de la fête entraîne une augmentation significative des coûts d'entretien. D'autre part, son occupation avant, pendant et après l'événement empêche les organisateurs de camps et de formations sportives d'utiliser cet espace pendant la période estivale, qui constitue la saison haute pour le Campus. Il convient également de prendre en compte l'augmentation progressive du nombre de réservations au Campus, soulignant ainsi l'importance de rendre le site entièrement disponible pour ses visiteurs. A cette problématique s'ajoute la construction de la halle triple qui limite l'espace disponible pour la manifestation engendrant une utilisation accrue des espaces restants. Toutes ces explications ont par ailleurs déjà été fournies lors de précédentes questions parlementaires.

La solution validée par le Grand Conseil en novembre dernier, dans le cadre de l'octroi d'un crédit d'engagement complémentaire en vue de la construction de la halle triple et de la rénovation des bâtiments, vise à assurer la coexistence harmonieuse entre la fête de lutte et les activités sportives du Campus. Cette solution repose sur la construction d'un terrain de sport extérieur supplémentaire pour le Campus, permettant ainsi une meilleure conciliation entre les différents usages de ce site.

## 2. Points mentionnés dans la convention

L'établissement d'une convention entre l'Etat de Fribourg et l'association de soutien de la fête de lutte et des jeux alpestres représente la suite logique des échanges entre les différentes parties. Le Conseil d'Etat a attentivement examiné les éléments présentés dans le cadre de la rédaction de cette convention et prendra en compte les éléments précisés par les mandants, à savoir notamment :

- > Le terrain en gazon ainsi que les bâtiments et infrastructures sont loués par l'Etat de Fribourg à l'association responsable de manière à couvrir les frais ;
- > L'association responsable communique à l'Etat de Fribourg, au plus tard deux ans à l'avance, les dates exactes d'utilisation du site des futures fêtes de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir, afin que les deux parties puissent commencer leur planification ;
- > La durée de location pour le montage, le déroulement de la fête de lutte et des jeux alpestres et le démontage des infrastructures doit être limitée au plus strict nécessaire ;
- > La prise en charge des coûts par l'association de soutien de la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir comprend, outre la location convenue, le travail et les frais de remise en état rapide du terrain en herbe après l'organisation de la manifestation sportive ;
- > La convention entre l'Etat de Fribourg et l'association de soutien de la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir pourra être finalisée dès que l'emplacement du futur terrain supplémentaire aura été défini et validé par les parties prenantes et que sa construction sera au bénéfice des autorisations nécessaires. Elle sera conclue pour une durée indéterminée et sera valable tant que la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir sera organisée par l'association de soutien de la fête de lutte et des jeux alpestres du Lac Noir sur ce site traditionnel situé directement au bord du lac sur le campus du Lac Noir.

## 3. Conclusion

Le Conseil d'Etat est d'avis que les points mentionnés ci-dessus devraient contribuer à établir un environnement équilibré pour l'exploitation du site et à favoriser une collaboration saine entre les deux parties. Cette convention est toutefois soumise aux délais de construction de la salle triple et

du terrain de sport extérieur supplémentaire. Il accepte donc ce mandat et une convention sera signée dans un délai d'environ 2 ans, pour autant que les conditions évoquées ci-dessus soient remplies.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-243

### Netzwerke zur koordinierten Versorgung in Freiburg

---

Urheber:	Zurich Simon / Jaquier Armand
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	12.10.2023
Begründung:	12.10.2023
Überweisung an den Staatsrat:	13.10.2023
Antwort des Staatsrats:	16.04.2024

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

In ihrer am 12. Oktober 2023 eingereichten und begründeten Motion fordern die Grossräte Simon Zürich und Armand Jaquier den Staatsrat auf, die notwendigen Gesetzesgrundlagen auszuarbeiten, damit im Kanton Freiburg – gemeinsam mit den bestehenden Gesundheitsnetzen – Netzwerke zur koordinierten Versorgung eingeführt werden können.

Die Motionäre sind der Ansicht, die medizinische Versorgung werde – insbesondere bei chronischen Erkrankungen – nicht ausreichend koordiniert. Sie verweisen auf die Spezialisierung der Gesundheitsakteurinnen und -akteure, die mit einer Zersplitterung der Versorgung einhergeht. Mit den Gesundheitsnetzen verfügt der Kanton Freiburg bereits über ein starkes und in den Regionen verankertes Dispositiv. Der Staatsrat wird gebeten, ein System vorzuschlagen, das auf dieser soliden Grundlage aufbaut und eine zusätzliche Ebene zwischen den Gesundheitsnetzen und den Gesundheitszentren des HFR schafft. Das System zur Vergütung der teilnehmenden Netzwerkakteurinnen und -akteure soll es ermöglichen, unnötige Eingriffe zu vermeiden.

#### II. Antwort des Staatsrats

Die koordinierte Versorgung wird vom Bundesamt für Gesundheit (BAG) definiert als «Versorgungsmodelle, die sich durch die strukturierte und verbindliche Zusammenarbeit verschiedener Leistungserbringer und Professionen über den ganzen Behandlungspfad auszeichnen»<sup>1</sup>. Sie stützt sich auf Elemente wie Partnerschaft, Vernetzung, Zusammenarbeit, Wissenstransfer und Unterstützung des Selbstmanagements, wobei die Patientin bzw. der Patient im Mittelpunkt steht<sup>2</sup>. Die Netzwerkarbeit sieht unter anderem eine Bezugsperson als Behandlungskordinatorin und erste Ansprechpartnerin sowie den Zusammenschluss und die Standardisierung des Behandlungsprozesses vor.<sup>1</sup> Zudem erfordert Netzwerkarbeit integrierte Finanzierungsmodelle sowie geeignete elektronische Hilfsmittel. Angesichts des demografischen Wandels, des Mangels an medizinisch-pflegerischem Personal und der zunehmenden Spezialisierung in der Medizin ist die koordinierte Versorgung von grosser Bedeutung.

---

<sup>1</sup> [Bericht des Bundesamtes für Gesundheit vom 11. April 2023](#) zuhanden der SGK-N «Netzwerke zur koordinierten Versorgung»

<sup>2</sup> Ehrlich et al., Coordinated care: what does that really mean? 2009, <https://doi.org/10.1111/j.1365-2524.2009.00863.x>

Auf nationaler Ebene ist der Ausbau der koordinierten Versorgung derzeit Teil des 2. Massnahmenpakets des Bundesrats zur Kostendämpfung im Gesundheitswesen ([Curia Vista 22.062](#)). Weiter ist eine Stossrichtung der Strategie Gesundheit2030 des Bundesrates die Verstärkung der Koordinierten Versorgung. Ein weiterer Schwerpunkt dieser Strategie ist die Förderung der Digitalisierung im Gesundheitswesen. Diesbezüglich wird die Einführung des elektronischen Patientendossiers (EPD) massgeblich zur Förderung der koordinierten und integrierten Versorgung beitragen.

Die Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren (GDK) hat 2019 [einen Leitfaden für die integrierte Versorgung](#) in den Kantonen veröffentlicht. Der Leitfaden detailliert die Rolle und Handlungsmöglichkeiten der Kantone zur Stärkung der integrierten Versorgung. Die verschiedenen Handlungsfelder umfassen unter anderem die Gewährleistung der Grundversorgung in ländlich-peripheren Regionen.

Betreffend Ziel der Motion stellt der Staatsrat zunächst fest, dass die Motion weder die organisatorischen Aspekte noch die Zuständigkeiten dieser «zusätzlichen Ebene» zwischen den Gesundheitsnetzen und den Gesundheitszentren des HFR präzisiert. Zudem lässt die Motion offen, wie das von den Motionären geforderte Vergütungssystem zur Vermeidung unnötiger Eingriffe funktionieren soll. Der Staatsrat erinnert daran, dass die Vergütung der Leistungserbringenden weitgehend vom Bund geregelt wird (Kranken-, Unfall-, Invaliden- und Militärversicherung).

Weiter ist der Staatsrat der Ansicht, dass sich die Gesundheitspartnerinnen und -partner bereits koordinieren, und dass diese Bemühungen fortgesetzt und verstärkt werden müssen.

Auf kantonaler Ebene ist die koordinierte und integrierte Versorgung bereits in den Gesetzesgrundlagen verankert. So hält das Gesundheitsgesetz (Art. 3 Abs. 2 GesG) fest, dass der Staat und die Gemeinden im Rahmen ihrer Zuständigkeiten für die Koordination der Tätigkeiten im Gesundheitsbereich sorgen, indem sie namentlich die berufs- und institutionsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken fördern. Zudem sorgt der Staat gemäss Gesetz über die sozialmedizinischen Leistungen (SmLG) für die Koordination zwischen den Leistungserbringenden und den Spitalnetzen (Art. 21 SmLG).

Was die Spitaleinrichtungen betrifft, so arbeitet das freiburger spital (HFR) mit den verschiedenen Institutionen und Fachpersonen des Gesundheitswesens des Kantons zusammen (Art. 7 Gesetz über das freiburger spital; HFRG). Darüber hinaus umfasst der Vierjahresplan 2024–2027 des HFR Massnahmen zur Vereinfachung der Vernetzung mit den Partnerinnen und Partnern und zur Verbesserung der Koordination mit den verschiedenen Gesundheitsakteurinnen und -akteuren. Das Interkantonale Spital der Broye und das Freiburger Netzwerk für psychische Gesundheit unterliegen ähnlichen Bestimmungen (Art. 3 Interkantonale Vereinbarung über das Interkantonale Spital der Broye sowie Art. 6 Abs. 2 und Art. 8 Gesetz über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit; PGG).

Schliesslich sieht auch der Gegenvorschlag zur Verfassungsinitiative «Für bürgernahe öffentliche Spitalnotaufnahme 24/24» die Verbesserung und Förderung der koordinierten Versorgung vor. Zwei Massnahmen sind eigens der koordinierten Versorgung gewidmet:

- > Stärkung der Versorgung «nicht lebensbedrohlicher» Notfälle, die auf einem integrierten System von Permanences und «Maisons de garde» besteht, die hauptsächlich in Gesundheitszentren angesiedelt sind.

- > Einrichtung eines eigenen Sektors in der GSD für die strategische Führung und die Koordination der Organisation von Notfällen.

Ein zentraler Punkt bei der Anerkennung und Einrichtung von Netzwerken zur koordinierten Versorgung ist die Finanzierung, die sich im Wesentlichen auf Bundesbestimmungen stützt. Der Ausbau der koordinierten Versorgung ist derzeit Teil des 2. Massnahmenpakets des Bundesrats zur Kostendämpfung im Gesundheitswesen ([Curia Vista 22.062](#)). Konkret sieht die Vorlage eine Änderung des KVG zur Förderung der Netzwerke zur koordinierten Versorgung vor. Dabei stützt sich die Vorlage vor allem auf Runde Tische, die vom BAG organisiert wurden, um eine angemessene Lösung für die Mehrheit der Akteurinnen und Akteure zu finden. Die Vorlage umfasst unter anderem die zu erfüllenden Bedingungen für Netzwerke zur koordinierten Versorgung sowie Bestimmungen zu ihrer Finanzierung. Sie wird derzeit im Parlament diskutiert; im Anschluss daran können die Kantone diesen Netzwerken zur koordinierten Versorgung Leistungsaufträge erteilen.

Zusammenfassend stellt der Staatsrat fest, dass die Koordination zwischen den Leistungserbringenden im Kanton bereits besondere Aufmerksamkeit geniesst und sich auf spezifische Gesetzesgrundlagen abstützt. Er ist der Ansicht, dass die Einrichtung von Netzwerken zur koordinierten Versorgung in erster Linie von den Rahmen- und Finanzierungsbedingungen abhängt, die der Bund im KVG festlegt.

Aus diesen Gründen schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat vor, die Motion abzulehnen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-243

### Pour des réseaux de soins coordonnés à Fribourg

---

Auteurs :	Zurich Simon / Jaquier Armand
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	12.10.2023
Développement :	12.10.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	13.10.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	16.04.2024

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 12 octobre 2023, les députés Simon Zurich et Armand Jaquier demandent au Conseil d'Etat d'élaborer les bases légales nécessaires pour instaurer, en collaboration avec les réseaux de santé existants, des réseaux de soins coordonnés dans le canton de Fribourg.

Les motionnaires estiment que la prise en charge médicale, notamment des maladies chroniques, n'est pas assez coordonnée. Ils évoquent la spécialisation des acteurs sanitaires qui est associée à une fragmentation de la prise en charge. Le canton de Fribourg dispose déjà d'un dispositif de réseaux de santé forts et ancrés dans les régions avec les réseaux de santé. Le Conseil d'Etat est invité à présenter un système permettant de construire sur cette solide base existante et d'y rajouter un niveau intermédiaire entre les réseaux de santé et les centres de santé de l'HFR. Le système de rémunération des participants au réseau doit permettre d'éviter les interventions inutiles.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Les soins coordonnés sont définis par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), comme « des modèles de soins caractérisés par une collaboration structurée et obligatoire de différents fournisseurs/euses de prestations et professionnels couvrant de bout en bout le parcours thérapeutique »<sup>1</sup>. Ils reposent sur des éléments tels que les partenariats, la mise en réseau, la collaboration, le transfert de connaissances ainsi que le soutien à l'autogestion en gardant au centre le patient ou la patiente<sup>2</sup>. Le travail en réseau implique, entre autres, une personne désignée comme coordinatrice et première interlocutrice, une mise en commun et une standardisation des procédures de prise en charge<sup>1</sup>. Il requiert des modèles de financement intégrés ainsi que des supports numériques appropriés. Les soins coordonnés revêtent une importance primordiale dans le contexte actuel d'évolution démographique, de pénurie de personnel médico-soignant et d'augmentation des spécialisations médicales.

Au niveau national, le développement des soins coordonnés fait actuellement partie du 2<sup>ème</sup> paquet de mesures du programme de maîtrise des coûts du Conseil fédéral ([Curia Vista 22.062](#)). Par

---

<sup>1</sup> [Rapport de l'Office fédéral de la santé publique du 11 avril 2023](#) à l'attention de la CSSS-N « Réseaux de soins coordonnés »

<sup>2</sup> Ehrlich et al., Coordinated care: what does that really mean? 2009, <https://doi.org/10.1111/j.1365-2524.2009.00863.x>

ailleurs, la stratégie Santé 2030 du Conseil fédéral comporte un axe sur le renforcement des soins coordonnés. Le développement de la santé numérique figure également parmi les axes de cette stratégie. Dans ce cadre, le déploiement du dossier électronique du patient (DEP) offrira une opportunité majeure en matière de support pour la promotion des soins coordonnés et intégrés.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a publié en 2019 [un guide sur les soins intégrés](#) pour les cantons. Ce guide détaille le rôle et les possibilités d'action des cantons pour renforcer l'intégration des soins. Il comprend différents champs d'action dont la garantie des soins primaires dans les zones rurales/périphériques.

Pour revenir à l'objet précis de la présente motion, le Conseil d'Etat relève tout d'abord que cette dernière n'explique pas ce qu'on doit entendre par « niveau intermédiaire » à rajouter entre les réseaux de santé et les Centres de santé de l'HFR, ni sur le plan organisationnel, ni en ce qui concerne ses attributions. De même, la motion ne contient aucune précision sur le fonctionnement du système de rémunération des participant-e-s au réseau permettant d'éviter les interventions inutiles demandées par les motionnaires. A ce propos, le Conseil d'Etat rappelle que la rémunération des fournisseurs/euses de soins est en grande partie régie par la Confédération (assurances maladie, accident, invalidité et militaire).

De plus, le Conseil d'Etat est d'avis que les efforts de coordination des partenaires de soins existent déjà et qu'ils doivent se poursuivre et être renforcés.

Au niveau cantonal, la coordination et l'intégration des soins est déjà inscrite dans différentes bases légales. Ainsi, la loi sur la santé (LSan) précise que, dans la limite de leurs compétences, l'Etat et les communes veillent à la coordination des activités dans le domaine de la santé, notamment en encourageant les pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles en réseaux de soins (art. 3 al. 2 LSan). Par ailleurs, la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS) indique que l'Etat veille à la coordination entre les fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales et les réseaux hospitaliers (art. 21 LPMS).

Pour ce qui concerne les institutions hospitalières, l'hôpital fribourgeois (HFR) collabore avec les différentes institutions et professionnel-le-s de santé du canton (art. 7 de la loi sur l'hôpital fribourgeois ; LHFR). De plus, les axes du plan à 4 ans 2024-2027 de l'HFR comprennent des mesures qui vont dans une optique de faciliter la mise en réseau avec les partenaires et d'améliorer la coordination avec les différents acteurs sanitaires. L'hôpital intercantonal de la Broye et le Réseau fribourgeois de santé mentale sont liés à des bases légales similaires (art. 3 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital intercantonal de la Broye et art. 6 al. 2 et 8 de la loi sur l'organisation des soins en santé mentale ; LSM).

Finalement, le contre-projet concernant l'initiative constitutionnelle « Pour des urgences hospitalières publiques 24/24 de proximité » s'inscrit dans une amélioration et promotion des soins coordonnés. Deux mesures se construisent spécifiquement autour de la coordination des soins :

- > le renforcement de la prise en charge des urgences non vitales, qui se base sur un système intégré composé de Permanences et de Maisons de garde localisées principalement au sein des Centres de santé ;
- > la mise en place d'un secteur dédié à la coordination de l'organisation des urgences sanitaires au sein de la DSAS.

Un des points clefs dans la reconnaissance et le développement des réseaux de soins coordonnés est la question du financement, qui se base essentiellement sur des dispositions fédérales. Le développement des soins coordonnés fait actuellement partie du 2<sup>ème</sup> paquet de mesures du programme de maîtrise des coûts du Conseil fédéral ([Curia Vista 22.062](#)). De manière plus détaillée, une proposition d'adaptation de la LAMal a été élaborée afin de promouvoir les réseaux de soins coordonnés. Elle se base notamment sur des tables rondes organisées par l'OFSP afin de trouver une solution appropriée pour une majorité d'acteurs. Le projet inclut notamment les conditions à remplir pour fonctionner comme réseau de soins coordonnés ainsi que des dispositions réglant leur financement. Il est en cours de discussion au Parlement. Les cantons pourront ensuite octroyer des mandats de prestations à ces réseaux de soins coordonnés.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève que la coordination entre les prestataires de soins bénéficie déjà d'une attention particulière dans le canton et dispose de bases légales spécifiques. Il estime que la mise en place de systèmes de soins coordonnés relève avant tout des conditions-cadres et de financement fixés par la Confédération, dans le cadre de la LAMal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à refuser la motion.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-246

### Verbot von Konversionsmassnahmen im Kanton Freiburg

---

Urheber/in:	<b>Berset Christel / Repond Brice</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>35</b>
Einreichung:	<b>13.10.2023</b>
Begründung:	<b>13.10.2023</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>13.10.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>12.03.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

In ihrer am 13. Oktober 2023 eingereichten und gleichentags begründeten Motion fordern Grossrätin Berset Christel und Grossrat Repond Brice den Staatsrat dazu auf, ein Verbot von Konversionsmassnahmen zu erlassen, da diese Praktiken eine Bedrohung für die Gesundheit und die Menschenrechte darstellen.

#### II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat teilt die Ansicht der Motionärin und des Motionärs in Bezug auf die Gefahren von Konversionsmassnahmen. Diese fälschlicherweise auch als «Konversionstherapien» bezeichneten Massnahmen, die auf eine Veränderung der sexuellen Orientierung oder Geschlechtsidentität abzielen, sind nicht nur im Hinblick auf das genannte Ziel unwirksam, sondern stellen zudem eine Gefahr für die psychische Gesundheit der betroffenen Personen dar. Anstatt sie einer derart unethischen und potenziell gefährlichen Praxis zu unterziehen, sollten Menschen, die unter Diskriminierung und Gewalt aufgrund ihrer sexuellen Orientierung oder Geschlechtsidentität leiden, psychologisch betreut und unterstützt werden, so dass ihre psychische Gesundheit gestärkt wird.

Eine Bevölkerungsgruppe, die bereits ein erhöhtes Risiko für psychisches Leiden aufweist, wird unter falschen Heilungsversprechen Praktiken ausgesetzt, die keinerlei anerkannten medizinischen Indikation entsprechen, schädliche Auswirkungen haben und zusätzliches Leiden verursachen können.

Es sei darauf hingewiesen, dass auf Bundesebene derzeit ein Postulatsbericht zu diesem Thema ausgearbeitet wird. Im Dezember 2022 hat der Nationalrat eine Motion angenommen, die ein Verbot von Konversionsmassnahmen fordert. Diese Motion wird derzeit von der Kommission des Ständerats behandelt; der Ständerat wird sich sehr wahrscheinlich erst äussern, wenn der Bericht vorliegt. Der Prozess bis zur endgültigen Entscheidung könnte sich somit hinziehen.

Wie von der Motionärin und vom Motionär hervorgehoben, verbietet der Kanton Neuenburg seit August 2023 Konversionsmassnahmen. In mehreren anderen Kantonen sind entsprechende Schritte im Gang. Insbesondere hat der Waadtländer Staatsrat einen auf eine Motion zurückgehenden Gesetzesentwurf erarbeitet, der auf seine Behandlung im Grossen Rat wartet. Der Kanton Genf befindet sich in der gleichen Lage. Mehrere andere Kantonsparlamente haben ähnliche Motionen angenommen (z. B. Bern, Zürich oder St. Gallen).

In Anbetracht dessen ist der Staatsrat der Ansicht, dass ein Verbot von Konversionsmassnahmen ein eindeutiges Zeichen setzen würde, und befürwortet daher die Motion.

### **III. Schlussfolgerung**

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat folglich ein, diese Motion anzunehmen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-246

### Interdire les mesures de conversion dans le canton de Fribourg

---

Auteur-e-s :	<b>Berset Christel / Repond Brice</b>
Nombre de cosignataires :	<b>35</b>
Dépôt :	<b>13.10.2023</b>
Développement :	<b>13.10.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>13.10.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>12.03.2024</b>

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 13.10.2023, les député-e-s Berset Christel et Repond Brice demandent au Conseil d'Etat, d'interdire les mesures de conversion, en relevant la menace sur la santé et des droits humaines lié à ces pratiques.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'avis des auteur-e-s de la motion concernant les dangers liés aux mesures de conversions. Ces mesures, également appelées à tort « thérapie » de conversion, qui visent un changement de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, ne sont pas seulement inefficaces par rapport au but précité, mais présentent également un risque pour la santé mentale des personnes qui se soumettent à une telle procédure. Les personnes qui souffrent des discriminations et violences liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre devraient être orientées vers un suivi psychologique afin de leur offrir un soutien et de renforcer leur santé mentale, au lieu d'être exposées à une telle pratique non éthique et potentiellement dangereuse.

Une population qui présente déjà un risque accru de souffrances psychiques est ainsi soumise, sous une fausse promesse de « guérison », à des pratiques qui ne répondent à aucune indication médicale reconnue, pouvant représenter des conséquences délétères et induire des souffrances supplémentaires.

Il convient de noter qu'un rapport sur postulat sur ce sujet est en cours d'élaboration sur le plan fédéral. En décembre 2022, le Conseil national a accepté une motion visant l'interdiction de ce type de thérapies. Cette motion est en cours de traitement auprès de la Commission du Conseil des Etats. Il est très probable que celui-ci ne se prononcera qu'une fois le rapport connu. Le processus pourrait ainsi être encore long avant que la décision finale ne soit prise.

Comme souligné par les motionnaires, le canton de Neuchâtel interdit les mesures de conversion depuis août 2023. Des démarches en ce sens sont en cours dans plusieurs autres cantons. Notamment, un projet de loi résultant d'une motion a été élaboré par le Conseil d'Etat vaudois et attend d'être examiné par le Grand Conseil. Le canton de Genève est dans la même situation. Plusieurs autres parlements cantonaux ont également accepté des motions similaires (p. ex. Berne, Zurich ou encore Saint-Gall).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'une interdiction de cette pratique permettrait de donner un signal sans équivoque et est donc favorable à la motion.

### **III. Conclusion**

En conclusion, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter la motion.

## Détermination du Bureau sur deux instruments parlementaires

Motion Jean-Daniel Chardonnens / François Genoud 2023-GC-251  
**Modification de la LGC et de la loi sur la mobilité (LMob)**

Motion Anne Meyer Loetscher / Simon Zurich 2023-GC-294  
**Modification de la LGC et de la loi sur la santé (LSan)**

### I. Résumé de la motion 2023-GC-251

Par motion déposée en date du 18 octobre 2023, les députés Jean-Daniel Chardonnens et François Genoud ainsi que 34 cosignataires proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la mobilité (LMob) afin d'instaurer une commission permanente de la mobilité et du réseau routier du Grand Conseil en précisant son rôle et ses compétences. Les auteurs de cette motion souhaitent transformer l'actuelle commission spécialisée des routes et cours d'eau en une commission permanente. Ils veulent en faire une commission de gestion en matière de mobilité et de réseau routier et lui attribuer des compétences décisionnelles propres.

### II. Résumé de la motion 2023-GC-294

Par motion déposée et développée le 24 novembre 2023, les députés Anne Meyer Loetscher et Simon Zurich demandent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la santé (LSan) afin d'instaurer une commission permanente de la santé au sein du Grand Conseil. Les auteurs de cette motion soutiennent qu'une telle commission permanente est nécessaire et permettrait une meilleure gestion conjointe des dossiers entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

### III. Détermination du Bureau

La motion 2023-GC-251 et la motion 2023-GC-294 concernent le fonctionnement du Grand Conseil. En vertu de l'art. 60 al. 2a LGC, il revient ainsi au Bureau de se déterminer. Le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Lors de la dernière révision de la loi sur le Grand Conseil en 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il a été à maintes reprises et très largement débattu de la possibilité d'instituer des commissions thématiques permanentes. Elles étaient désignées dans le projet de loi sous le terme de « commissions thématiques ». Cette option n'a pas été retenue car le développement de commissions thématiques comportait le risque que tous les grands thèmes soient traités par des députés spécialistes, les commissions ad hoc ne concernant plus que des dossiers « orphelins ». A moyen terme, cela pourrait être la fin du député généraliste. En voulant créer des petits groupes de députés, qui se sentiraient vite des experts, on se priverait des connaissances des autres députés, ce qui serait fort regrettable. Il en résultera une diminution du nombre de commissions ad hoc.

Cela risque également d'engendrer des tensions et des frustrations pour les députés qui ne siégeront dans aucune commission permanente, faute de disponibilité suffisante, et seront moins appelés à siéger dans une commission ad hoc.

En plénum, lors de la révision de la LGC, le Grand Conseil s'est alors prononcé contre l'instauration de commissions thématiques. Il a explicitement rejeté la création de telles commissions, ne voulant pas créer deux classes de députés, mais souhaitait continuer à promouvoir la diversité du débat démocratique par le biais des commissions actuelles.

Le Bureau confirme la décision prise par le Grand Conseil lors de la dernière révision de la LGC et s'oppose à l'institution de deux nouvelles commissions permanentes.

#### **IV. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat avait déjà émis sa détermination sur le projet de révision de la LGC. Il avait notamment fait part des risques liés au développement de commissions thématiques permanentes. Il s'était prononcé contre l'instauration de telles commissions. Il s'inquiétait également d'une éventuelle multiplication des séances, et des problématiques d'agenda qui y sont liées. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat confirme sa position du 4 juillet 2022 qui va dans le sens de l'option prise par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la LGC entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Il se prononce en défaveur de la création de ces commissions thématiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Grand Conseil à rejeter ces deux motions.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL**

Au Bureau du Grand Conseil  
Place de l'Hôtel de Ville 2  
1701 Fribourg

*Courriel* : [gc@fr.ch](mailto:gc@fr.ch)

*Fribourg, le 5 mars 2024*

2024-125

### **Motion Chardonnens Jean-Daniel, Genoud François - Création d'une commission permanente de la mobilité et du réseau routier (n° 2023-GC-251)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Par motion déposée en date du 18 octobre 2023, les Députés Jean-Daniel Chardonnens et François Genoud ainsi que 34 cosignataires proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la mobilité (LMob) afin d'instaurer une commission permanente de la mobilité et du réseau routier du Grand Conseil et de préciser ses rôles et compétences.

En préambule, il sied de relever que cette motion pose des questions liées au fonctionnement du Grand Conseil. Conformément à l'art. 60 al. 2a LGC, lorsqu'un instrument parlementaire concerne le fonctionnement du Grand Conseil, la détermination est émise par le Bureau du Grand Conseil. Dans ce cas, le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Sur cette base et sans intention de s'immiscer trop fortement dans le fonctionnement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat se positionne comme suit sur cette motion.

La possibilité d'instituer des commissions thématiques permanentes a largement été débattue dans le cadre de la dernière révision de la LGC en 2022 ([Affaire 2020-GC-31, Révision de la Loi sur le Grand Conseil](#)). Elles étaient désignées dans le projet de loi sous le terme de « commissions thématiques » (article 19a du projet). Sur invitation de la Commission « Révision de la loi sur le Grand Conseil », le Conseil d'Etat avait émis en date du 4 juillet 2022 [sa détermination](#) sur le projet de révision de la LGC. Dans ce cadre, il faisait notamment part de certains risques liés au développement de commissions thématiques permanentes.

En définitive, le Grand Conseil s'est prononcé contre l'instauration de telles commissions.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme sa position du 4 juillet 2022 qui va dans le même sens que l'option prise par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la LGC entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Jean-Pierre Siggen

Signature électronique qualifiée · Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée · Droit suisse

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle et le Service de la mobilité ;  
à la Chancellerie d'Etat.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-293

### Mehr Transparenz im Energiemix der Wärmenetze

---

Urheber/in:	<b>Defferrard Francine / Clément Christian</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>1</b>
Einreichung:	<b>24.11.2023</b>
Begründung:	<b>24.11.2023</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>27.11.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>28.05.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

Mit der am 24. November 2023 eingereichten und begründeten Motion verlangen Grossrätin Francine Defferrard und Grossrat Christian Clément vom Staatsrat, dass er das kantonale Energiegesetz (EnGe) ändert, um Transparenz im Energiemix der Wärmenetze zu schaffen. Die Transparenz wird vor allem in den Fällen verlangt, in denen der Bau eines Wärmenetzes in Anwendung der Energiegesetzgebung erfolgt, also insbesondere bei Wärmenetzen, die von öffentlichen Körperschaften subventioniert werden oder die in einem Gebiet gebaut werden, in dem eine Anschlusspflicht gemäss kommunaler Planung besteht. Zu diesem Zweck sollen die jährlichen Daten des verwendeten Energiemix für jeden unabhängigen Teil des Wärmenetzes veröffentlicht werden.

#### II. Antwort des Staatsrats

Wie Grossrätin Francine Defferrard und Grossrat Christian Clément richtig erwähnen, bietet der kantonale gesetzliche Rahmen im Energiebereich den Gemeinden die Möglichkeit, den Anschluss von Gebäuden an ein Wärmenetz vorzuschreiben. In diesem Fall muss das Wärmenetz hauptsächlich mit erneuerbaren Energien oder mit Abwärme betrieben werden. Diese beiden Energiequellen müssen mindestens 75 % der gelieferten Wärme decken.

Die Anschlusspflicht ist aber nicht der einzige Fall, in dem die Wärmeversorgung diese spezifische Bedingung erfüllen oder zumindest zu einem bestimmten Anteil auf erneuerbaren Energien beruhen muss. Die Energiegesetzgebung verlangt dies nämlich auch, wenn das Wärmenetz von Förderbeiträgen des Gebäudeprogramms profitiert oder Gebäude versorgt, die besondere Anforderungen erfüllen müssen, insbesondere die öffentlichen Gebäude, Neubauten und Gebäude, die ihre Wärmeversorgung erneuern müssen.

In all diesen Fällen hat das Amt für Energie (AfE) die Aufgabe, dafür zu sorgen, dass der vorgeschriebene erneuerbare Anteil am Energiemix der Wärmenetze eingehalten wird (Art. 6 EnGe).

Die Veröffentlichung der Daten zum Energiemix, der in den Wärmenetzen verwendet wird, erfolgt bisher auf freiwilliger Basis durch die Wärmenetzbetreiber. Im Kanton gibt es einzelne Betreiber, die den Energiemix ihres Wärmenetzes regelmässig veröffentlichen. Es handelt sich dabei aber um eine Minderheit. Das AfE hat keine Kenntnis von einem Wärmenetzbetreiber, der dazu verpflichtet worden wäre, diese Informationen weiterzugeben, etwa in Anwendung des Gesetzes über die

Information und den Zugang zu Dokumenten (InfoG; SGF 17.5). Aktuell ist er nicht dazu verpflichtet.

Was hingegen die Stromversorgung betrifft, schreibt das Bundesgesetz über die Stromversorgung (StromVG; SR 734.7) vor, dass die Netzbetreiber transparente Rechnungen stellen und insbesondere Angaben zum gelieferten Strommix machen. Dem Staatsrat ist es wichtig, dass die Wärmeverbraucher die Qualität des Produkts kennen, das ihnen geliefert wird, beziehungsweise dass ihnen mindestens einmal jährlich transparent mitgeteilt wird, woraus sich die gelieferte Wärme zusammensetzt (Quellen und Anteile).

Da im Gegensatz zur Stromversorgung der Grundsatz einer transparenten Wärmelieferung durch Wärmenetze nicht auf Bundesebene geregelt ist, spricht sich der Staatsrat dafür aus, dass die Pflicht zur Wärmekennzeichnung in der kantonalen Gesetzgebung, das heisst im EnGe, verankert wird.

Deshalb empfiehlt der Staatsrat dem Grossen Rat, die Motion erheblich zu erklären.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-293

### Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie

---

Auteur-e-s :	<b>Defferrard Francine / Clément Christian</b>
Nombre de cosignataires :	<b>1</b>
Dépôt :	<b>24.11.2023</b>
Développement :	<b>24.11.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>27.11.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>28.05.2024</b>

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 novembre 2023, les député-e-s Francine Defferrard et Christian Clément demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi cantonale sur l'énergie (LEn) pour intégrer la transparence dans le mix énergétique des réseaux de distribution de chaleur. Le principe serait appliqué essentiellement lorsque leur réalisation est associée à l'application du cadre légal en matière d'énergie, en particulier pour les réseaux subventionnés par les collectivités publiques et les réseaux construits dans un périmètre où le raccordement est rendu obligatoire dans la planification communale. A cette fin, ils publient annuellement les données du mix énergétique utilisé dans chaque partie de réseau indépendant.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève les député-e-s Francine Defferrard et Christian Clément, le cadre légal cantonal en matière d'énergie donne la possibilité aux communes de rendre obligatoire le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance (ci-après : CAD). Dans ce contexte, le CAD doit être essentiellement alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Ces derniers doivent couvrir au moins 75 % de la fourniture en chaleur.

Il ne s'agit toutefois pas de la seule situation où la fourniture de chaleur d'un CAD doit répondre à ce critère spécifique ou assurer une part plus ou moins importante d'énergies renouvelables. En effet le cadre légal l'impose également lorsque le CAD est au bénéfice de subventions du Programme Bâtiments ou qu'il alimente des bâtiments devant répondre à des exigences particulières, en particulier les bâtiments publics, les nouveaux bâtiments et les bâtiments devant renouveler leur production de chaleur.

Pour l'ensemble des situations susmentionnées, il revient au Service de l'énergie (SdE) de s'assurer que la part en énergies renouvelables des CAD est respectée (art. 6 LEn).

A ce jour, la publication des données du mix énergétique utilisé dans les réseaux se fait de manière volontaire par les exploitants des CAD. Dans le canton, certains communiquent régulièrement sur le mix énergétique de leur CAD, mais il s'agit d'une minorité. Le SdE n'a pas non plus connaissance de cas où un exploitant aurait été tenu de transmettre ces informations, par exemple en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Rien ne l'y oblige aujourd'hui.

S'agissant du domaine de l'électricité, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) précise que les gestionnaires de réseau doivent établir des factures transparentes, notamment du fait qu'elles doivent afficher le mix d'électricité livré. Pour le Conseil d'Etat, il est important que les consommateurs de chaleur aient aussi connaissance de la qualité du produit qui leur est fourni, respectivement que le détail sur la composition de la chaleur livrée (ressources et proportions) leur soit communiqué au moins une fois par année, en toute transparence.

Partant du fait que le principe de transparence sur la fourniture de chaleur des CAD n'est pas réglé au niveau fédéral, contrairement à ce qui est le cas pour l'électricité, le Conseil d'Etat est favorable à ce qu'une telle précision soit inscrite dans le droit cantonal, dans la LEn.

Par conséquent, considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter la présente motion.

## Détermination du Bureau sur deux instruments parlementaires

Motion Jean-Daniel Chardonnens / François Genoud 2023-GC-251  
**Modification de la LGC et de la loi sur la mobilité (LMob)**

Motion Anne Meyer Loetscher / Simon Zurich 2023-GC-294  
**Modification de la LGC et de la loi sur la santé (LSan)**

### I. Résumé de la motion 2023-GC-251

Par motion déposée en date du 18 octobre 2023, les députés Jean-Daniel Chardonnens et François Genoud ainsi que 34 cosignataires proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la mobilité (LMob) afin d'instaurer une commission permanente de la mobilité et du réseau routier du Grand Conseil en précisant son rôle et ses compétences. Les auteurs de cette motion souhaitent transformer l'actuelle commission spécialisée des routes et cours d'eau en une commission permanente. Ils veulent en faire une commission de gestion en matière de mobilité et de réseau routier et lui attribuer des compétences décisionnelles propres.

### II. Résumé de la motion 2023-GC-294

Par motion déposée et développée le 24 novembre 2023, les députés Anne Meyer Loetscher et Simon Zurich demandent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la santé (LSan) afin d'instaurer une commission permanente de la santé au sein du Grand Conseil. Les auteurs de cette motion soutiennent qu'une telle commission permanente est nécessaire et permettrait une meilleure gestion conjointe des dossiers entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

### III. Détermination du Bureau

La motion 2023-GC-251 et la motion 2023-GC-294 concernent le fonctionnement du Grand Conseil. En vertu de l'art. 60 al. 2a LGC, il revient ainsi au Bureau de se déterminer. Le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Lors de la dernière révision de la loi sur le Grand Conseil en 2022, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il a été à maintes reprises et très largement débattu de la possibilité d'instituer des commissions thématiques permanentes. Elles étaient désignées dans le projet de loi sous le terme de « commissions thématiques ». Cette option n'a pas été retenue car le développement de commissions thématiques comportait le risque que tous les grands thèmes soient traités par des députés spécialistes, les commissions ad hoc ne concernant plus que des dossiers « orphelins ». A moyen terme, cela pourrait être la fin du député généraliste. En voulant créer des petits groupes de députés, qui se sentiraient vite des experts, on se priverait des connaissances des autres députés, ce qui serait fort regrettable. Il en résultera une diminution du nombre de commissions ad hoc.

Cela risque également d'engendrer des tensions et des frustrations pour les députés qui ne siégeront dans aucune commission permanente, faute de disponibilité suffisante, et seront moins appelés à siéger dans une commission ad hoc.

En plénum, lors de la révision de la LGC, le Grand Conseil s'est alors prononcé contre l'instauration de commissions thématiques. Il a explicitement rejeté la création de telles commissions, ne voulant pas créer deux classes de députés, mais souhaitait continuer à promouvoir la diversité du débat démocratique par le biais des commissions actuelles.

Le Bureau confirme la décision prise par le Grand Conseil lors de la dernière révision de la LGC et s'oppose à l'institution de deux nouvelles commissions permanentes.

#### **IV. Position du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat avait déjà émis sa détermination sur le projet de révision de la LGC. Il avait notamment fait part des risques liés au développement de commissions thématiques permanentes. Il s'était prononcé contre l'instauration de telles commissions. Il s'inquiétait également d'une éventuelle multiplication des séances, et des problématiques d'agenda qui y sont liées. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat confirme sa position du 4 juillet 2022 qui va dans le sens de l'option prise par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la LGC entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Il se prononce en défaveur de la création de ces commissions thématiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Grand Conseil à rejeter ces deux motions.



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat  
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40  
www.fr.ch/ce

## **PAR COURRIEL ET AXIOMA**

Au Bureau du Grand Conseil  
Place de l'Hôtel de Ville 2  
1701 Fribourg

*Courriel* : [gc@fr.ch](mailto:gc@fr.ch)

*Fribourg, le 5 mars 2024*

2024-127

### **Motion Meyer Loetscher Anne et Zurich Simon - Commission santé au Grand Conseil (no 2023-GC-294)**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Par motion déposée en date du 24 novembre 2023, les Député-e-s Anne Meyer Loetscher et Simon Zurich proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la santé (LSan) afin d'instaurer une commission permanente de santé au Grand Conseil.

En préambule, il sied de relever que cette motion pose des questions liées au fonctionnement du Grand Conseil. Conformément à l'art. 60 al. 2a LGC, lorsqu'un instrument parlementaire concerne le fonctionnement du Grand Conseil, la détermination est émise par le Bureau du Grand Conseil. Dans ce cas, le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Sur cette base et sans intention de s'immiscer trop fortement dans le fonctionnement du Grand Conseil, le Conseil d'Etat se positionne comme suit sur cette motion.

La possibilité d'instituer des commissions thématiques permanentes a largement été débattue dans le cadre de la dernière révision de la LGC en 2022 ([Affaire 2020-GC-31, Révision de la Loi sur le Grand Conseil](#)). Elles étaient désignées dans le projet de loi sous le terme de « commissions thématiques » (article 19a du projet). Sur invitation de la Commission « Révision de la loi sur le Grand Conseil », le Conseil d'Etat avait émis en date du 4 juillet 2022 [sa détermination](#) sur le projet de révision de la LGC. Dans ce cadre, il faisait notamment part de certains risques liés au développement de commissions thématiques permanentes.

En définitive, le Grand Conseil s'est prononcé contre l'instauration de telles commissions.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat confirme sa position du 4 juillet 2022 qui va dans le même sens que l'option prise par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la LGC entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen, Président



Jean-Pierre Siggen

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

*L'original de ce document est établi en version électronique*

**Copie**

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales ;  
à la Chancellerie d'Etat.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-314

### Teilrevision des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates (FHG)

---

Urheber:	<b>Peiry Stéphane / Glasson Benoît</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>24</b>
Einreichung:	<b>19.12.2023</b>
Begründung:	<b>19.12.2023</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>20.12.2023</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>28.05.2024</b>

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

Mit ihrer am 19. Dezember 2023 eingereichten und begründeten Motion schlagen die Grossräte Stéphane Peiry und Benoît Glasson eine Teilrevision des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) vor, die mindestens die folgenden drei Punkte umfassen sollte:

1. Festsetzung der Steuerfüsse vor Aufstellung des Voranschlags. Die Steuerfüsse für das kommende Jahr könnten beispielsweise im Mai nach Genehmigung der Staatsrechnung beschlossen werden. Dies würde dem Grossen Rat vollumfassenden Spielraum in Bezug auf die Steuerpolitik des Kantons und auch dem Staatsrat einen fixen Rahmen für die Aufstellung des Staatsvoranschlags geben.
2. Einführung einer Vorschrift, wonach die öffentlichen Ausgaben nicht über das erwartete Wirtschaftswachstum hinaus zunehmen dürfen.
3. Transparente gesetzliche Verankerung der Vorschriften für die Zuweisungen Rückstellungen und Reserven.

Zur Begründung ihrer Vorschläge führen die Motionäre an, dass namentlich die Bestimmungen von Artikel 41 FHG, insbesondere die Vorgabe, wonach die jährlichen Steuerfüsse jedes Jahr vom Grossen Rat nach Massgabe des Voranschlagsresultates festgesetzt werden, dem Grossen Rat jeglichen steuerpolitischen Handlungsspielraum auf kantonaler Ebene nähmen. Sie unterstreichen zudem, dass es im FHG eine Bestimmung brauche, um das Aufwandwachstum einzudämmen. Weiter wäre ihres Erachtens mit Blick auf die Transparenz und mit Blick auf das neue Gesetz über den Finanzhaushalt der Gemeinden, das diesen dazu strenge Vorgaben macht, eine Klärung der Regeln für die Zuweisungen an Rückstellungen und Reserven sinnvoll.

## II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat nimmt zu den verschiedenen in der Motion angesprochenen Punkten wie folgt Stellung.

### 1. Festsetzung des jährlichen Steuerfusses

Nach Artikel 41 Abs. 1 FHG werden die Steuerfüsse der Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen, der Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen sowie der Minimalsteuer jedes Jahr vom Grossen Rat nach Massgabe des Voranschlagsresultates festgesetzt. Der Grundsatz, wonach die Steuerfüsse nach den Budgetdebatten festgesetzt werden, gewissermassen als Resultat der Beschlüsse der Legislative, war bereits im Finanzgesetz vom 15. November 1960 und im Gesetz vom 11. Mai 1950 über die Staatssteuern verankert und wird im Kanton Freiburg also seit vielen Jahren angewendet. Die Festsetzung der Steuerfüsse in Abhängigkeit vom Voranschlagsresultat steht in Einklang mit Artikel 81 Abs. 1 der Kantonsverfassung vom 16. Mai 2004, wonach Staat und Gemeinden die zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendigen Steuern und anderen Abgaben erheben. Zuerst müssen die jeweiligen Aufgaben bestimmt werden, bevor über die Mittel entschieden werden kann, die zu ihrer Finanzierung erforderlich sind.

Im Rahmen der jährlichen internen Richtlinien der Kantonsverwaltung für die Aufstellung des Voranschlags, die normalerweise Ende Januar oder Anfang Februar genehmigt werden, entscheidet der Staatsrat ein erstes Mal über die Referenzsteuerfüsse für das folgende Jahr. Bei diesen unter Einbezug der anderen Budget-Zielvorgaben festgesetzten Steuerfüssen handelt es sich allerdings lediglich um Richtwerte. Sie dienen jedoch als Diskussionsgrundlage und sorgen dafür, dass keine Budgeteingaben gemacht werden, die offensichtlich mit den verfügbaren finanziellen Mitteln nicht vereinbar sind. Die Höhe der Steuerfüsse wird am Ende des Voranschlagsverfahrens, nachdem der Staatsrat die Vorschläge der Direktionen geprüft, gegeneinander abgewogen und darüber befunden hat, mit Blick auf das vorgeschriebene Haushaltsgleichgewicht erneut geprüft. Anschliessend wird dem Grossen Rat ein definitiver Vorschlag für die Steuerfüsse überwiesen, und dieser entscheidet dann in der Novembersession in Anlehnung an seine Voranschlagsbeschlüsse darüber.

Damit, dass die Höhe der Steuerfüsse nicht mehr das Ergebnis der Budgetberatungen, sondern für diese schon vorgegeben sein sollen, hätte der Vorschlag der Grossräte Peiry und Glasson eine wesentliche Änderung in der Logik des Voranschlagsverfahrens zur Folge. Dies würde den Ermessensspielraum des Staatsrats und des Grossen Rats beim Entscheid über staatliche Leistungen einschränken beziehungsweise sie um ein Instrument bringen, das am Ende des Voranschlagsverfahrens eingesetzt werden kann, wenn die getroffenen Beschlüsse eine Anpassung der notwendigen finanziellen Mittel erfordern. Dieser Verlust an Flexibilität kann sowohl in den Fällen, in denen es aufgrund eines nachweislichen Bedarfs höhere Einnahmenquellen braucht, als auch in Fällen, in denen sich aufgrund der Budgetdebatten eine Möglichkeit zu einer vorübergehenden Steuersenkung abzeichnet, nachteilig sein.

Der Staatsrat hält fest, dass die Steuerfussanpassungen nach den Budgetdebatten gegenwärtig nicht zwingend zu Steuerfusserhöhungen zur Schliessung einer Finanzierungslücke führen. Steuerfussenkungen sind durchaus möglich und wurden bereits mehrfach vorgeschlagen und angenommen, zuletzt mit dem Gesetz vom 3. November 2021 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2022 (Senkung des Einkommenssteuerfusses der natürlichen Personen von 98 % auf 96 %). Mit der eingereichten Motion wäre keine vorübergehende

Steuerentlastung für die Bevölkerung und die Unternehmen bei entsprechender Budgetlage mehr möglich.

Der Staatsrat erinnert ausserdem daran, dass die kantonale Steuerpolitik nicht ausschliesslich auf die Steuerfüsse abstellt. Tiefgreifendere und dauerhafte Anpassungen sind insbesondere auch bei den Steuersätzen oder den im Gesetz über die direkten Kantonssteuern (DStG) vorgesehenen Abzügen möglich. Der Staatsrat ist deshalb nicht einverstanden mit der Einschätzung der Motionäre, dass die geltenden Modalitäten zur Festsetzung der Steuerfüsse dem Grossen Rat jeglichen steuerpolitischen Handlungsspielraum rauben würden. Parlamentarische Vorstösse zur Änderung des DStG können jederzeit und ohne Bezug zum Voranschlagsverfahren eingereicht werden.

## **2. Begrenzung des Ausgabenwachstums**

Das FHG enthält derzeit keine Bestimmungen mit einem direkten und expliziten Bezug zwischen der allgemeinen wirtschaftlichen Entwicklung und den Ausgaben und Aufwendungen des Staates. Artikel 3 Abs. 3 bestimmt jedoch generell, dass in der Finanzpolitik des Staates den gegenseitigen Abhängigkeiten und Wechselwirkungen zwischen öffentlichen Finanzen, Wirtschaft und Konjunktur Rechnung getragen werden muss. Artikel 40b sieht in einer schwierigen konjunkturellen Lage unter gewissen Voraussetzungen eine mögliche Ausnahme von der Vorschrift des ausgeglichenen Haushalts vor. Diese Voraussetzungen sind in den Artikeln 22a und 22b des Ausführungsreglements vom 12. März 1996 zum Gesetz über den Finanzhaushalt (FHR) präzisiert.

Konkret legt der Staatsrat zu Beginn des Voranschlagsverfahren Zielvorgaben für das maximale Aufwandwachstum fest. Dabei werden unter anderem die BIP-Wachstumsaussichten der wichtigsten Forschungsinstitute und des Bundes berücksichtigt. Für den Voranschlagsentwurf 2025 sowie für die Finanzplanperiode ist beispielsweise eine maximale Zuwachsrate von 2,6 % des Aufwands der Erfolgsrechnung als Zielwert festgelegt worden. Der Staatsrat ist sich indessen der Grenzen des BIP als Indikator der Wirtschaftsentwicklung und der Tatsache bewusst, dass dieses insgesamt ein unvollständiges Bild der Situation eines Kantons und seiner Einwohnerinnen und Einwohner gibt. Er bezieht das BIP mit gewissen Vorbehalten in seine Überlegungen mit ein, da es keine wirklich anderen, systematisch verfügbaren und auf Kantonsebene regelmässig aktualisierten Bezugsgrössen gibt, auf die die Finanzpolitik abstützen könnte.

Im Grundsatz teilt der Staatsrat die Besorgnis der Motionäre über das staatliche Ausgabenwachstum und die Notwendigkeit über Mittel zur besseren Ausgabenkontrolle nachzudenken. Er erinnert aber auch daran, dass der Kanton Freiburg im interkantonalen Vergleich in Bezug auf die Strenge der Haushaltsvorschriften regelmässig eine Spitzenposition einnimmt und ausserdem die Zunahme gewisser Ausgabenkategorien bereits begrenzt (Schuldenbremse). Das gilt insbesondere für die Nettosubventionen für Funktionsausgaben, deren budgetiertes Volumen grundsätzlich nicht mehr als 41 % des gesamten kantonalen Steueraufkommens betragen darf (s. Art. 21 Abs. 2 des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999). Vor diesem Hintergrund ist der Staatsrat der Auffassung, dass eine generelle gesetzliche Begrenzung der Ausgabenentwicklung dahingehend, dass die Ausgaben nicht über das erwartete Wirtschaftswachstum hinaus zunehmen dürfen, ohne Berücksichtigung anderer Kriterien wie etwa der demografischen Entwicklung, nicht praktikabel ist. Und er ist auch und insbesondere der Auffassung, dass eine Anpassung der Entwicklung der Staatsausgaben an die Entwicklung des BIP in Zeiten eines wirtschaftlichen Abschwungs nicht in Frage kommt.

Vom Staat wird nämlich gemeinhin eine antizyklische Politik erwartet und die Bereitschaft, bei Konjunkturunbrüchen verschiedene Ausgaben zur Unterstützung der Bevölkerung und der Unternehmen zu tätigen. Dies geschieht meistens im Rahmen der automatischen Stabilisatoren (Arbeitslosenversicherung, verschiedene Sozialleistungen), kann aber in besonders schwierigen Situationen auch in Form besonderer Unterstützungs- und Konjunkturprogramme erfolgen, wie dies im Kanton Freiburg bereits mehrmals der Fall war. Eine strikte Umsetzung des Vorschlags der Motionäre dürfte die Finanzierung zweckmässiger antizyklischer Massnahmen in Zeiten rückläufiger Konjunktur sehr erschweren, wenn nicht gar verunmöglichen.

Abschliessend betont der Staatsrat, dass die Kontrolle der Staatsausgaben auch ausserhalb der reinen Haushaltsverfahren zu erwägen ist.

### **3. Einlagen in Reserven und Rückstellungen**

Damit es keine Missverständnisse gibt, ist darauf hinzuweisen, dass der Staatsrat keine Reserven im eigentlichen Sinn bildet. Er arbeitet jedoch regelmässig mit Rückstellungen und Vorfinanzierungen. Zur Einhaltung der verschiedenen diesbezüglichen Empfehlungen im Handbuch zum harmonisierten Rechnungslegungsmodell für die Kantone und Gemeinden (HRM2, Empfehlungen 8 und 9) wurden verschiedene Anpassungen am FHG vorgenommen. Diese Anpassungen wurden in der Botschaft Nr. 203 vom 6. Juli 2010 erläutert, vom Grossen Rat am 6. Oktober 2010 angenommen und sind am 1. Januar 2011 in Kraft getreten. Das FHR seinerseits wurde entsprechend den am 1. Januar 2011 in Kraft getretenen Beschlüssen des Staatsrats vom 12. Dezember 2010 angepasst.

Rückstellungen, wie in Artikel 28 FHG definiert und in Artikel 13 FHR präzisiert, sind auf einem Ereignis in der Vergangenheit begründete, zum Zeitpunkt des Jahresabschlusses bekannte Verpflichtungen zulasten der Staatsrechnung. Rückstellungen können nur für eine Ausgabe vorgenommen werden, die sich aus einer bestehenden Verpflichtung von mehr als 100 000 Franken ergibt, die jedoch noch nicht in allen Einzelheiten festgelegt ist. Bei den in Artikel 28a FHG und Artikel 13a FHR geregelten Vorfinanzierungen handelt es sich um zweckgebundene Beträge, welche für noch nicht beschlossene Vorhaben gebildet werden. Sie können budgetiert oder mit dem Rechnungsabschluss vorgenommen werden. Vorfinanzierungen werden als ausserordentlicher Aufwand ausgewiesen, sind nur für Investitionsvorhaben ab 5 Millionen Franken möglich und an die Schaffung einer speziellen rechtlichen Grundlage gebunden.

Der Staatsrat ist sich der Bedeutung einer angemessenen Information des Grossen Rates und der Bevölkerung über seine Entscheidungen in Bezug auf Rückstellungen und Vorfinanzierungen bewusst. Er hebt diese Transaktionen in den Medienmitteilungen und den Medienkonferenzen zur Staatsrechnung jeweils besonders hervor, und die entsprechenden Dokumente werden jeweils noch am gleichen Tag auf der Website des Staates aufgeschaltet. Einlagen in und Entnahmen aus Rückstellungen werden ausserdem in der jährlichen Botschaft zur Staatsrechnung in einer eigenen Übersichtstabelle detailliert ausgewiesen. Eine vollständige Übersicht über die Rückstellungen und die im Rechnungsjahr getätigten Rückstellungstransaktionen finden sich im Rückstellungsspiegel der jährlichen Staatsrechnung.

Nach Auffassung des Staatsrats widerspiegeln diese verschiedenen Massnahmen sein Bestreben um Transparenz bei den Rückstellungen und Vorfinanzierungen. Er nimmt jedoch den Wunsch der Motionäre nach gesetzgeberischer Präzisierung und Ergänzung der Vorschriften für den Einsatz dieser staatlichen Finanzmanagementinstrumente zur Kenntnis. Er ist bereit, die Frage in Anlehnung an die bereits beim Wechsel zum HRM2 angestellten Überlegungen erneut zu prüfen und Vorschläge

für eine in die gewünschte Richtung gehende Anpassung des FHG beziehungsweise des FHR zu machen. In der gesetzlichen Grundlage sollen auch die Grundsätze für die Darstellung der Rückstellungen und Vorfinanzierungen festgelegt und bestimmt werden, welche Informationen mindestens im Rahmen der Staatsrechnung beziehungsweise ihrer Anhänge bereitgestellt werden müssen.

In Bezug auf die von den Motionären angesprochenen Unterschiede zwischen den Bestimmungen des FHG und den Bestimmungen des Gesetzes vom 22. März 2018 über den Finanzhaushalt der Gemeinden (GFHG) weist der Staatsrat darauf hin, dass es sich beim HRM2 um Empfehlungen handelt und in einigen Punkten zwischen verschiedenen Optionen gewählt werden kann. Das gilt etwa beim Instrument der Vorfinanzierung, dessen Verwendung den Gemeinwesen freigestellt ist. Die Beobachtung der Einführung des HRM2 durch das Schweizerische Rechnungslegungs-gremium für den öffentlichen Sektor (SRS-CSPCP) zeigt, dass unter den Kantonen und sogar innerhalb eines Kantons auf Kantons- und Gemeindeebene unterschiedliche Lösungen umgesetzt wurden. Dies ist auch in Freiburg der Fall, wo nach den HRM2-bezogenen Anpassungen des FHG auf Kantonsebene der Staat weiter die Möglichkeit hat, auf Vorfinanzierungen zurückzugreifen, während das am 1. Januar 2021 in Kraft getretene GFHG diese Möglichkeit nicht vorsieht. Dies widerspiegelt den Willen der jeweiligen Projektorganisationen und letztlich des Gesetzgebers. Rückstellungen bleiben hingegen sowohl auf kantonaler als auch auf kommunaler Ebene gegeben. Abgesehen von der Frage der Vorfinanzierung gibt es auch in anderen Punkten Unterschiede zwischen dem FHG und dem GFHG, ohne dass die jeweiligen Bestimmungen generell restriktiver gegenüber den Gemeinden wären. So dürfen die Gemeinden gemäss GFHG beispielsweise im Budget der Erfolgsrechnung einen Aufwandüberschuss ausweisen, wenn dieser durch das nicht zweckgebundene Eigenkapital gedeckt werden kann (Art. 20 Abs. 3 GFHG). Der Staat hat diese Möglichkeit nicht, und für ihn gelten punkto Haushaltsgleichgewicht strengere Vorschriften.

#### **4. Fazit**

Nach dem Gesagten beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat

- > die Aufteilung der Motion wie folgt:
- > Annahme des Teils der Motion, der auf eine bessere Transparenz bei den Einlagen in Rückstellungen und bei Vorfinanzierungen abzielt;
- > Ablehnung des Teils der Motion, der die Anpassung der Modalitäten zur Festsetzung des jährlichen Steuerfusses betrifft;
- > Ablehnung des Teils der Motion, der den Anstieg der öffentlichen Ausgaben begrenzen will.

Wird die Aufteilung abgelehnt, beantragt der Staatsrat dem Grossen Rat die Ablehnung der Motion.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-314

### Demande de révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat

---

Auteurs :	<b>Peiry Stéphane / Glasson Benoît</b>
Nombre de cosignataires :	<b>24</b>
Dépôt :	<b>19.12.2023</b>
Développement :	<b>19.12.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>20.12.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>28.05.2024</b>

---

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 19.12.2023, les députés Stéphane Peiry et Benoît Glasson proposent de procéder à une révision partielle de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) qui devrait porter au moins sur les trois volets suivants :

1. anticiper la fixation des coefficients d'impôts avant l'élaboration du budget. Le coefficient d'impôt pour l'année à venir pourrait par exemple être fixé en mai après l'approbation des comptes. Cela permettrait de donner toute latitude au Grand Conseil sur la politique fiscale du canton et donnerait aussi un cadre fixé au Conseil d'Etat pour l'établissement du budget ;
2. mettre en place une règle qui limiterait la croissance des dépenses publiques pas au-delà de la croissance économique attendue ;
3. fixer dans la loi de manière plus transparente les règles en matière d'attributions aux provisions et aux réserves.

A l'appui de leurs propositions, les motionnaires indiquent que les dispositions de l'art. 41 LFE, et en particulier celle stipulant que le coefficient annuel des impôts est fixé après le vote sur le budget, leur semblent enlever toute marge de manœuvre au Grand Conseil quant à la politique fiscale du canton. Ils soulignent en outre qu'il leur paraît nécessaire de fixer dans la LFE une cautèle pour contenir la croissance des charges. Les députés Peiry et Glasson mentionnent aussi qu'il serait à leur avis utile de clarifier les règles relatives aux attributions aux provisions et aux réserves, dans un souci de transparence et eu égard aux exigences posées en la matière envers les communes par la nouvelle loi sur les finances communales.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se prononce de la manière suivante sur les différentes problématiques évoquées dans la motion.

### 1. Fixation du coefficient annuel des impôts

L'article 41 al. 1 de la LFE prévoit actuellement que le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal est fixé chaque année par le Grand Conseil en fonction du résultat du budget. Le principe voulant que la fixation des coefficients d'impôt intervienne après les débats budgétaires, en quelque sorte comme une résultante des décisions du législatif, était déjà prévu dans la loi financière du 15 novembre 1960 et même dans la loi fiscale du 11 mai 1950. Il est donc appliqué depuis de nombreuses années dans le canton de Fribourg. Le fait de fixer les coefficients d'impôt en fonction du résultat du budget paraît cohérent avec le contenu de l'article 81 al. 1 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 prévoyant que « *(l')Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches* ». Il convient de déterminer d'abord les tâches en question avant de se prononcer sur les moyens nécessaires pour les financer.

Dans le cadre des directives internes à l'administration cantonale établies annuellement pour l'élaboration du budget, qui sont habituellement adoptées à la fin janvier ou au début février, le Conseil d'Etat se prononce une première fois sur les coefficients fiscaux de référence pour l'année suivante. Les valeurs retenues, en tenant compte des autres objectifs budgétaires poursuivis, n'ont toutefois alors qu'une valeur indicative. Elles permettent cependant de cadrer les discussions et d'éviter le développement de propositions manifestement incompatibles avec les moyens financiers disponibles. La question du niveau des coefficients est réexaminée en fin de procédure budgétaire, après que le Conseil d'Etat a procédé aux arbitrages nécessaires entre les propositions émanant des Directions et dans le souci de respecter la règle d'équilibre budgétaire. Une proposition définitive en matière de coefficients est ensuite transmise au Grand Conseil, qui se prononce sur le sujet lors de la session de novembre, dans le prolongement des décisions qu'il a prises au sujet de budget.

En transformant le niveau des coefficients d'impôts d'une résultante des discussions budgétaires à une contrainte préalable à ces dernières, la proposition des députés Peiry et Glasson induirait un changement important dans la logique de la procédure budgétaire. Elle réduirait la marge d'appréciation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil dans le choix des prestations étatiques ou, plus précisément, leur retirerait un levier d'actions en fin de processus budgétaire lorsque les décisions prises nécessiteraient un ajustement des moyens financiers à prévoir. Cette perte de souplesse pourrait être dommageable aussi bien dans les cas où les besoins avérés nécessiteraient une augmentation des sources de financement que dans ceux où les discussions budgétaires laisseraient apparaître une possibilité de réduire temporairement la charge fiscale.

Le Conseil d'Etat tient à souligner que, dans la situation actuelle, les adaptations des coefficients d'impôt après les débats budgétaires ne se traduisent pas forcément par une hausse visant à combler un manque de financement. Des adaptations à la baisse des coefficients d'impôt sont tout à fait possibles. Elles ont d'ailleurs déjà été proposées et acceptées à plusieurs reprises par le passé, dont la dernière fois dans le cadre de la loi du 3 novembre 2021 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2022 (passage d'un coefficient de 98 % à un coefficient de 96 % pour l'impôts sur le revenu des personnes physiques). La motion déposée ne permettrait plus de réduire temporairement la charge fiscale imposée à la population et aux entreprises lorsque la situation budgétaire la permet.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que la politique fiscale cantonale ne repose pas entièrement sur les coefficients d'impôt. Des adaptations plus profondes et durables sont notamment aussi possibles au niveau des taux d'imposition ou des déductions prévues dans la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD). Le Conseil d'Etat ne rejoint dès lors pas les motionnaires dans leur appréciation selon laquelle les modalités actuelles de fixation des coefficients d'impôts enlèveraient toute marge de manœuvre au Grand Conseil en matière de politique fiscale. Des interventions parlementaires demandant des modifications de la LICD peuvent être déposées en tout temps et sans établir de lien avec la procédure budgétaire.

## 2. Limitation de la croissance des dépenses

La LFE ne contient actuellement aucune disposition établissant un lien direct et explicite entre l'évolution économique en général et celle des dépenses ou des charges de l'Etat. Elle indique toutefois d'une manière générale à son art. 3 al. 3 que « *l'interdépendance entre les finances publiques, l'économie et la conjoncture doit être prise en compte* » dans la politique financière de l'Etat. Elle prévoit également à son article 40b qu'une exception à la règle d'équilibre budgétaire peut être accordée en cas de situation conjoncturelle difficile, à certaines conditions. Ces dernières sont précisées aux articles 22a et 22b du Règlement d'exécution du 12 mars 1996 de la LFE (RFE).

Dans la pratique, le Conseil d'Etat fixe au début de la procédure budgétaire des objectifs en termes de croissance maximale des charges. Ils sont établis en tenant compte, entre autres, des prévisions de variation du PIB émanant des principaux instituts de recherche et de la Confédération. Pour le projet de budget 2025 ainsi que sur la durée du plan financier, un taux de croissance maximal des charges du compte de résultats de 2,6 % a par exemple été fixé comme valeur cible. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient des limites du PIB en tant qu'indicateur de l'évolution économique et du fait qu'il donne une image somme toute partielle de la situation d'un canton et de ses habitants. Il l'intègre dans sa réflexion mais le considère avec une certaine réserve, sachant qu'il n'existe pas véritablement d'autres valeurs de référence, systématiquement disponibles et régulièrement mises à jour à l'échelle cantonale, auxquelles la politique financière pourrait se référer.

Sur le principe, le Conseil d'Etat partage les préoccupations des motionnaires quant à l'évolution des dépenses de l'Etat et à la nécessité de réfléchir à des moyens permettant de mieux les contenir. Il rappelle toutefois que le canton de Fribourg figure régulièrement en haut de classement dans les comparaisons intercantionales visant à déterminer le degré de rigueur des règles budgétaires et qu'il limite en outre déjà l'évolution de certaines catégories de dépenses (frein à l'endettement). Cela vaut notamment pour les subventions nettes de fonctionnement, dont le volume prévu au budget ne doit en principe pas dépasser 41 % du total du produit de la fiscalité cantonale (cf. art. 21 al. 2 de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'une limitation légale générale de la variation des dépenses de manière à ce qu'elles ne puissent pas dépasser l'évolution de la croissance économique attendue, sans tenir compte d'autres éléments tels que l'évolution démographique par exemple, n'est pas véritablement applicable. Le Conseil d'Etat considère aussi et surtout qu'il n'est pas envisageable de calquer l'évolution des dépenses publiques sur celles du PIB en période de récession économique.

Il est en effet généralement attendu de l'Etat qu'il applique une politique anticyclique et en particulier qu'il accepte de procéder à diverses dépenses destinées à soutenir la population et les entreprises en cas de difficultés conjoncturelles. Cela se fait le plus souvent dans le cadre des « stabilisateurs automatiques » (assurance chômage, prestations sociales diverses), mais peut également passer, dans les situations particulièrement problématiques, par la mise en œuvre de

programmes particuliers de soutien et de relance, comme cela a été le cas à plusieurs reprises dans le canton de Fribourg par le passé. Une application stricte de la proposition des motionnaires rendrait probablement très difficile, voire impossible le financement de mesure anticycliques appropriées en période de baisse du PIB.

Pour terminer, le Conseil d'Etat souligne que la maîtrise des dépenses de l'Etat est à considérer également hors des procédures strictement budgétaires.

### **3. Attributions aux réserves et provisions**

Afin d'éviter un malentendu, il convient de préciser que le Conseil d'Etat ne constitue pas de réserves au sens strict du terme. Il recourt par contre régulièrement à des provisions et à des préfinancements. Afin de respecter les recommandations émises à ce sujet dans le cadre du manuel sur le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2, recommandations n° 8 et 9), diverses adaptations ont été apportées à la LFE. Elles ont été expliquées dans le message n° 203 du 6 juillet 2010, ont été acceptées par le Grand Conseil le 6 octobre 2010 et sont entrées en vigueur le premier janvier 2011. Le RFE a bien entendu été adapté en conséquence, en fonction des décisions prises par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2010 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La provision, telle que définie à l'art. 28 LFE et précisée à l'art. 13 RFE, est un montant grevant les comptes en vue d'un engagement découlant d'un événement survenu dans le passé et connu au moment du bouclage annuel. Elle ne peut être constituée que pour des engagements dépassant 100'000 francs et pour lesquels toutes les modalités ne sont pas encore toutes arrêtées. Le préfinancement, traité quant à lui à l'art. 28a de la LFE et à l'art. 13a du RFE, est un montant grevant les comptes en vue de la réalisation d'un projet qui n'a pas encore été adopté. Il peut être inscrit au budget ou décidé lors de la clôture des comptes. Le préfinancement est considéré comme une charge extraordinaire et ne s'applique que pour des investissements dont le coût est de 5 millions de francs au moins. Il est en outre subordonné à la création d'une base légale spécifique.

Le Conseil d'Etat est conscient de l'importance d'informer correctement le Grand Conseil et la population des décisions qu'il prend en matière de provision et de préfinancement. Il met dès lors ces opérations en évidence dans le cadre du communiqué de presse relatif aux comptes annuels ainsi que dans la présentation faite lors de la conférence de presse et mise à disposition le même jour sur le site Internet de l'Etat. Les attributions aux provisions, ainsi que les prélèvements sur ces dernières, sont en outre présentées de manière détaillée, au moyen d'un tableau récapitulatif, dans le message annuel sur les comptes de l'Etat. Un tableau exhaustif des provisions et des opérations effectuées en la matière durant l'exercice écoulé est de plus fourni dans une annexe aux comptes, publiée dans le cadre du fascicule annuel.

Le Conseil d'Etat estime que les diverses mesures décrites précédemment attestent du souci de transparence qui l'habite en matière de provisions et de préfinancements. Il prend toutefois note de la volonté des motionnaires de préciser ou compléter encore dans la législation les règles permettant de recourir à ces outils de gestion des finances publiques. Il est disposé à réexaminer la question dans le prolongement des réflexions déjà menées au moment du passage au MCH2 et à faire des propositions d'adaptation de la LFE, respectivement du RFE allant dans le sens souhaité. Il s'agira aussi de fixer dans la base légale les principes de présentation des provisions et des préfinancements ainsi que de déterminer les informations devant au minimum être fournies dans le cadre des comptes de l'Etat, respectivement de leurs annexes.

En ce qui concerne les différences évoquées par les motionnaires entre les dispositions de la LFE et celles de la loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo), le Conseil d'Etat rappelle que le MCH2 prend la forme de recommandations et permet un choix entre différentes options sur un certain nombre de points. C'est notamment le cas en matière de préfinancement, instrument que les collectivités publiques restent libres de retenir ou non. Le suivi de la mise en œuvre du MCH2 effectué par le Conseil suisse de la présentation des comptes publics (SRS-CSPCP) montre que des solutions diverses ont été retenues, que ce soit entre les cantons ou, au sein d'un même canton, entre le niveau cantonal et le niveau communal. C'est le cas à Fribourg, où les adaptations de la LFE décidées en lien avec le MCH2 ont maintenu la possibilité pour l'Etat de recourir à des préfinancements alors que la LFCo, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ne prévoit pas cette possibilité. Cela traduit la volonté des organisations de projet respectives et in fine du législateur. Les provisions restent quant à elles par contre en vigueur aussi bien au niveau de l'Etat qu'à celui des communes. Au-delà de la question du préfinancement, plusieurs différences existent entre la LFE et la LFCo sur d'autres aspects sans que les dispositions retenues soient systématiquement plus restrictives envers les communes. Par exemple, la LFCo autorise les communes à présenter un excédent de charge au budget du compte de résultats si leur capital propre non affecté permet de l'absorber (art. 20 al. 3 LFCo). L'Etat ne dispose pas d'une telle possibilité et est soumis, sous cet angle, à des règles plus strictes en matière d'équilibre budgétaire.

#### **4. Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à :

- > fractionner la motion ;
- > accepter le volet visant à améliorer la transparence en matière d'attributions aux provisions et de préfinancement ;
- > rejeter le volet relatif à l'adaptation des modalités de fixation du coefficient annuel d'impôt ;
- > rejeter le volet visant à limiter la croissance des dépenses publiques.

En cas de refus du fractionnement, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2023-GC-318

### PSM-Aktionsplan, was sind die noch zu Verfügung stehenden Beträge?

---

Urheber:	Kolly Gabriel / Dupré Lucas
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	21.12.2023
Begründung:	21.12.2023
Überweisung an den Staatsrat:	22.12.2023
Antwort des Staatsrats:	11.06.2024

---

#### I. Anfrage

Der Aktionsplan für die Jahre 2022 bis 2025 des Kantons Freiburg zur Reduktion der Risiken von Pflanzenschutzmitteln innerhalb und ausserhalb der Landwirtschaft (PSM-Aktionsplan) ist in Umsetzung. Er legt allgemeine Ziele fest, die sich aus dem nationalen Aktionsplan zur Halbierung der Risiken von Pflanzenschutzmitteln bis 2027 ergeben. Ziel des Aktionsplans ist unter anderem, die Verbesserung der Wasserqualität im Kanton Freiburg. Ausserdem soll auch der Einsatz von Pflanzenschutzmitteln reduziert werden.

Die Kosten der Massnahmen wurden kalkuliert, und ein Verpflichtungskredit von 7 610 000 Franken wurde im Februar 2022 genehmigt. Unseren Informationen zufolge scheinen die zur Verfügung stehenden Beiträge nicht auszureichen.

Wir ersuchen den Staatsrat daher darum, die folgenden Fragen zu beantworten:

1. Wie ist der Stand des PSM-Fonds Ende 2023?
2. Falls der Fonds erschöpft ist, wird der Staatsrat ihn wieder aufstocken?
3. Welche der vom «PSM-Aktionsplan» vorgeschlagenen Massnahmen waren 2023 am erfolgreichsten?
4. Ist ein Transfer der Beträge zwischen den verschiedenen Massnahmen möglich?

#### II. Antwort des Staatsrats

Einleitend informiert der Staatsrat, dass bis Ende Juni ein Zwischenbericht zur Halbzeit des Aktionsplans 2022–2025 des Kantons Freiburg zur Reduktion der Risiken von Pflanzenschutzmitteln innerhalb und ausserhalb der Landwirtschaft (PSM-Aktionsplan) für die Jahre 2022 und 2023 von der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) und der Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU) veröffentlicht wird. Dieser Bericht wird detailliert über die Auswirkungen der Umsetzung des PSM-Aktionsplans informieren.

### 1. *Wie ist der Stand des PSM-Fonds Ende 2023?*

Es muss präzisiert werden, dass es keinen «PSM-Fonds» gibt. Es handelt sich um einen bei der Finanzverwaltung eröffneten Verpflichtungskredit, dessen erforderliche Zahlungskredite in die Finanzvoranschläge der Jahre 2022 bis 2026 aufgenommen werden (Dekret vom 03.02.2022; ASF 2022\_013). Der Staatsrat kann die Gültigkeitsdauer des besagten Dekrets um höchstens 2 Jahre verlängern.

Die zur Verfügung stehenden Finanzbeträge belaufen sich auf 7'610'000 Franken, zu denen 1'000'000 Franken aus der Strategie Nachhaltige Entwicklung hinzukommen, was einen Gesamtbetrag von 8'610'000 Franken ergibt. 7'290'000 Franken sind für die Finanzierung von landwirtschaftlichen und nichtlandwirtschaftlichen Massnahmen vorgesehen, und 1'320'000 Franken werden für die Finanzierung von Personalressourcen, die von Grangeneuve und dem Amt für Umwelt (AfU) angestellt wurden, bereitgestellt.

Die finanzielle Bilanz zwei Jahre nach der Umsetzung des PSM-Aktionsplans zeigt den Einfluss der Bundesbeschlüsse, die am 1. Januar 2023 in Kraft traten (pa. Iv. 19.475). Diese machten Massnahmen auf Bundesebene finanziell praktisch unumgänglich, für die der kantonale PSM-Aktionsplan einen finanziellen Anreiz oder eine subsidiäre Subventionierung vorgesehen hatte. In der Tat hat die Senkung des Beitrags für die Versorgungssicherheit die Landwirtinnen und Landwirte motiviert, sich für Produktionssystembeiträge anzumelden, um eine Kürzung von Direktzahlungen zu vermeiden. So haben sich die kantonalen Beträge aus dem PSM-Aktionsplan, die direkt an die Landwirtinnen und Landwirte ausbezahlt werden, zwischen 2022 und 2023 mehr als verdreifacht: von insgesamt 608'218 Franken auf 1'940'891 Franken, was 74 % respektive 89 % der Gesamtausgaben entspricht. Diese rasante und unvorhergesehene Entwicklung des finanziellen Bedarfs von 2022 auf 2023 konnte durch eine Kreditübertragung von 650'000 Franken von einem Jahr auf das andere vollständig bewältigt werden.

Bei den anderen, hauptsächlich nichtlandwirtschaftlichen Massnahmen entsprach die Entwicklung dem ursprünglichen Voranschlag. Insgesamt stehen für die Jahre 2024 -2026 aus dem Finanzrahmen des Dekrets noch 2'488'000 Franken zur Verfügung.

### 2. *Falls der Fonds erschöpft ist, wird der Staatsrat ihn wieder aufstocken?*

Die vom Grossen Rat bewilligten Beträge wurden im Finanzplan auf die Jahre 2022 bis 2026 verteilt. Für die Jahre 2024, 2025 und 2026 belaufen sich die veranschlagten (2024) und geplanten (2025, 2026) Beträge auf 962'000 Franken, 862'000 Franken respektive 664'000 Franken, unter Vorbehalt der Genehmigung der zukünftigen Voranschläge durch den Grossen Rat. Sie werden nicht ausreichen, um die «landwirtschaftlichen Massnahmen» in gleicher Höhe wie 2023 zu subventionieren. Wenn die Teilnahme an den Massnahmen auf derselben Höhe von 2023 bleibt, wird es notwendig sein, neue Regeln festzulegen, damit das Budget eingehalten werden kann. Angesichts dieser Situation hat der Staatsrat Folgendes beschlossen:

- > Die Beitragshöhe wird für 2024 am Ende des Jahres entsprechend der tatsächlichen Beteiligung auf der Grundlage der zur Verfügung stehenden finanziellen Mittel festgelegt. Diese Entscheide werden nur für die jährlichen Subventionen gelten, nicht aber für einmalige Subventionen, die an eine Investition gebunden sind wie zum Beispiel Antidriftdrüsen, Maschinen zur Unkrautbekämpfung und die Anpflanzung von resistenten Sorten (in Obst- und Rebbau).
- > Die Beträge für 2025 und 2026 werden entsprechend der Wirkung der Massnahmen neu beurteilt.

Für die übrigen landwirtschaftlichen und nichtlandwirtschaftlichen Massnahmen sind keine Korrekturen vorgesehen. Im Übrigen evaluieren die beiden Direktionen die Möglichkeit, über den aktuellen Finanzplan hinaus Mittel vorzusehen, um bestimmte Massnahmen des PSM-Aktionsplans in den Jahren 2027 und 2028 weiterzuführen. Die allfällige Verwendung dieser Beträge wird im Rahmen der Diskussion des Voranschlags 2027 diskutiert, die 2026 stattfinden werden. Dabei wird zu diesem Zeitpunkt die Bilanz des kantonalen Aktionsplans nach vier Jahren sowie die Bilanz des Aktionsplans des Bundes, die für Ende 2025 vorgesehen ist, berücksichtigt.

*3. Welche der vom «PSM-Aktionsplan» vorgeschlagenen Massnahmen waren 2023 am erfolgreichsten?*

Im Allgemeinen ist die Umsetzung des PSM-Aktionsplans nach den ersten beiden Jahren positiv. Auf die Massnahme Agr-2 mit dem Titel «Finanzielle Anreize zur Reduktion des Einsatzes von Pflanzenschutzmitteln und deren Emissionen in Gewässer» entfielen 89 % der Ausgaben 2023 (1'940'891 Franken bei Gesamtausgaben von 2'178'542 Franken). Bei dieser Massnahme handelt es sich um verschiedene Subventionen, die direkt an die Landwirtinnen und Landwirte ausbezahlt werden. Sie erfordert ein sehr einfaches Verwaltungsverfahren oder sogar keine zusätzlichen Schritte für die Subventionen, die subsidiär Bundesprogramme unterstützen, für die sich die Landwirtinnen und Landwirte bereits angemeldet haben. Nach einem zögerlichen Beginn 2022, der mit der späten Umsetzung des PSM-Aktionsplans zusammenhing, und aus den in der Antwort auf die erste Frage genannten Gründen stieg die Beteiligung an der Massnahme Agr-2 2023 stark an: Sie wurde bei den meisten vorgeschlagenen Subventionen um das Zwei- oder Dreifache erhöht.

Die Beteiligung am Programm zur Reduktion von Herbiziden auf der offenen Ackerfläche ist deutlich höher als die Jahre vor dem PSM-Aktionsplan. Sie betrifft 20 % der Flächen und entspricht damit dem ursprünglich gesetzten Ziel. Hingegen ist die Beteiligung der Betriebe an Programmen zur Vermeidung von PSM und zur Anpflanzung resistenter Sorten im Obst- und Rebbau sehr gering. Die Beiträge werden als zu niedrig erachtet, um das Risiko von Ertragseinbussen abzudecken; der Verkaufspreis von Früchten ohne Label ist nicht hoch genug. Die Erneuerung von Obstgärten und Rebbergen ist ein langfristiger Prozess, alte Sorten werden nach und nach ersetzt.

Von den 1'940'891 Franken, die 2023 für die Massnahme Agr-2 gewährt wurden, wurden 1'347'378 Franken, d. h. 69 %, zur Unterstützung der Reduktion von Herbiziden ausbezahlt, wobei sich die Verteilung wie folgt darstellt: 42 % für die Reduktion der Herbizide auf offenen Ackerflächen, 13 % für die automatisierte selektive Anwendung von Herbiziden (eingeführt 2023) und 14 % für den Kauf von Maschinen zur Unkrautbekämpfung.

Die Grünstreifen zur Reduktion von Pflanzenschutzmittel-Emissionen in die Gewässer infolge von Abschwemmung haben 28 % der Subventionen der Massnahme Agr-2 beansprucht (549'608 Franken). Die restlichen 2 % wurden für die Subventionierung der Ausstattung von Spritzgeräten mit Antidriftdrüsen verwendet.

*4. Ist ein Transfer der Beträge zwischen den verschiedenen Massnahmen möglich?*

Der Grosse Rat hat mehrjährige Beiträge bewilligt, die auf der Basis von geplanten Beträgen spezifischen Massnahmen zugeteilt wurden, was dem Staatsraum einen Spielraum für Reallokationen lässt. Der Staatsrat kann im Übrigen die Gültigkeitsdauer des Dekrets um höchstens 2 Jahre verlängern; und in diesem Sinne wurden im Rahmen der Erstellung des Finanzplans 2022–2026 Beträge für den Voranschlag 2026 vorgesehen. Konkret wurden Beträge zeitlich gestaffelt, aber unter Einhaltung der Zuteilung für bestimmte Massnahmen. Im Allgemeinen werden die in der

Finanztabelle des PSM-Aktionsplans für die einzelnen Massnahmen vorgesehenen Beträge eingehalten, allerdings mit einer gewissen Flexibilität bei kleineren Beträgen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-318

### Plan Phyto, quels sont les montants encore à disposition ?

---

Auteurs :	<b>Kolly Gabriel / Dupré Lucas</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>21.12.2023</b>
Développement :	<b>21.12.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>22.12.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>11.06.2024</b>

---

#### I. Question

Le Plan d'action du canton de Fribourg visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole pour les années 2022 à 2025 (Plan Phyto) est en place. Il fixe des objectifs généraux qui découlent du plan d'action fédéral visant à réduire de moitié les risques liés aux produits phytosanitaires d'ici à 2027. Il a pour but, entre autres, d'améliorer la qualité des eaux du canton de Fribourg. Il vise aussi une réduction des quantités de produits phytosanitaires utilisés.

Les mesures ont été chiffrées et un crédit d'engagement de 7 610 000 francs a été accepté au mois de février 2022. Selon nos informations, il semblerait que les montants à disposition ne suffisent pas.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est l'état du fonds « phyto » en fin d'année 2023 ?
2. Si le fonds est épuisé, le Conseil d'Etat va-t-il le réalimenter ?
3. Sur les différentes mesures proposées par le « Plan Phyto », lesquelles ont eu le plus de succès en 2023 ?
4. Un transfert des montants est-il possible entre les différentes mesures ?

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat informe en préambule qu'un rapport intermédiaire à mi-parcours du Plan d'action du canton de Fribourg visant à réduire les risques liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole 2022–2025 (Plan Phyto) (pour les années 2022 et 2023 sera publié d'ici fin juin par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME). Ce rapport informera de manière détaillée sur les effets de la mise en œuvre du Plan phyto.

### 1. *Quel est l'état du fonds « phyto » en fin d'année 2023 ?*

Il convient de préciser qu'il n'existe pas de « fonds phyto ». Il s'agit d'un crédit d'engagement ouvert auprès de l'Administration des finances dont les crédits de paiement nécessaires sont portés aux budgets des années 2022 à 2026 (Décret du 3.02.2022 ; ROF 2022\_013). Le Conseil d'Etat peut prolonger la durée de validité du décret en question d'au maximum 2 ans.

Les montants financiers à disposition s'élèvent à 7'610'000 francs auxquels s'ajoutent 1'000'000 de francs issus de la stratégie Développement durable, soit un montant total de 8'610'000 francs. 7'290'000 francs sont prévus pour financer des mesures agricoles et non-agricoles et 1'320'000 francs sont alloués au financement de montants forfaitaires pour des ressources humaines engagées par Grangeneuve et le Service de l'environnement (SEn).

Le bilan financier après deux ans de mise en œuvre du Plan phyto montre l'influence des décisions fédérales entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (iv.pa. 19.475). Celles-ci ont rendu quasi incontournables financièrement des mesures au niveau fédéral pour lesquelles le Plan phyto cantonal avait prévu une incitation financière ou un subventionnement subsidiaire. En effet la diminution de la contribution à la sécurité de l'approvisionnement a motivé les exploitant à s'inscrire à des contributions aux systèmes de production pour éviter une diminution de paiements directs. Ainsi, les montants cantonaux issus du plan phyto versés directement aux agriculteurs ont plus que triplé entre 2022 et 2023, passant d'un total de 608'218 francs à 1'940'891 francs, ce qui représente respectivement 74 % et 89 % des dépenses totales. Cette évolution spectaculaire et imprévisible des besoins financiers de 2022 à 2023 a pu être entièrement surmontée grâce à un report de crédit de 650'000 francs d'une année sur l'autre.

Les autres mesures, essentiellement non-agricoles, ont connu une évolution conforme au budget initial. En tout, il reste 2'488'000 francs dans le cadre financier du décret pour la période 2024-2026.

### 2. *Si le fonds est épuisé, le Conseil d'Etat va-t-il le réalimenter ?*

Les montants validés par le Grand Conseil ont été répartis pour les années 2022 à 2026 dans le cadre du plan financier. Pour 2024, 2025 et 2026, les montants budgétés (2024) et prévus (2025, 2026) s'élèvent respectivement à 962'000 francs, 862'000 francs et 664'000 francs sous réserve de l'approbation des budgets futurs par le Grand Conseil. Ils ne seront pas suffisants pour financer les « mesures agricoles » donnant lieu à une subvention au même niveau que 2023. Si l'adhésion à celles-ci se maintient au niveau de 2023, il sera nécessaire de fixer des nouvelles règles afin de respecter les budgets. Au vu de cette situation le Conseil d'Etat a décidé :

- > de déterminer pour 2024 en fin d'année le taux de financement en fonction de la participation effective sur la base du budget à disposition. Ces décisions ne s'appliqueront qu'aux subventions annuelles, mais pas aux subventions uniques liées à un investissement, soit les buses antidérive, les machines de désherbage et la plantation de variétés résistantes (en arboriculture et viticulture) ;
- > de réévaluer pour 2025 et 2026 la répartition des montants en fonction de l'impact des mesures.

Pour les autres mesures agricoles et non agricoles, aucune correction n'est prévue. Par ailleurs, les deux Directions évaluent la possibilité de poursuivre au-delà du plan financier en vigueur – l'engagement de moyens pour continuer certaines actions du plan d'action phyto durant les années 2027 et 2028. L'utilisation éventuelle de ces montants sera discutée dans le cadre des discussions

budgétaires 2027 qui auront lieu en 2026 avec à ce stade une vision sur le bilan après 4 années de plan d'action cantonale et le bilan du plan d'action nationale aussi prévu pour fin 2025.

3. *Sur les différentes mesures proposées par le « Plan Phyto », lesquelles ont eu le plus de succès en 2023 ?*

De manière générale, la mise en place du plan d'action phyto est positive après les deux premières années. La mesure Agr-2 intitulée « Incitations financières à la réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs émissions dans les eaux » a représenté 89 % des dépenses 2023 (1'940'891 francs pour des dépenses totales de 2'178'542 francs). Cette mesure se présente sous la forme de diverses subventions versées directement aux agriculteurs. Elle requiert une procédure administrative très simple, voire aucune démarche supplémentaire pour les subventions qui soutiennent de manière subsidiaire des programmes fédéraux auxquels les agriculteurs se sont déjà annoncés. Après un démarrage timide en 2022, liée à la mise en œuvre tardive du Plan phyto, et pour les raisons mentionnées en réponse à la question 1, la participation à la mesure Agr-2 a fortement augmenté en 2023 : elle a été multipliée par deux voire trois pour la plupart des subventions proposées.

La participation au programme de réduction des herbicides sur terres ouvertes est nettement plus grande que les années pré-Plan phyto. Elle touche 20 % des surfaces, conformément à l'objectif fixé initialement. En revanche, la participation des exploitations aux programmes de non-recours aux PPh et de plantation de variétés résistantes en arboriculture et viticulture est très faible. Les contributions sont jugées trop basses pour couvrir le risque de pertes de rendement ; le prix de vente des fruits sans label n'étant pas assez haut. Le renouvellement des vergers et des vignobles est un processus à long terme, les anciennes variétés seront remplacées petit à petit.

Sur les 1'940'891 francs octroyés en 2023 pour la mesure Agr-2, Fr. 1'347'378, soit 69 %, ont été versés pour soutenir la réduction des herbicides, selon la répartition suivante : 42 % pour la réduction des herbicides sur terres ouvertes, 13 % pour l'application sélective automatisée d'herbicides (introduite en 2023) et 14 % pour l'achat de machines de désherbage.

Les bandes herbeuses destinées à réduire les émissions dans les eaux de produits phytosanitaires suite au ruissellement ont mobilisé 28 % des subventions de la mesure Agr-2 (549'608 francs). Les 2 % restants ont servi à subventionner l'équipement des pulvérisateurs avec des buses antidérive.

4. *Un transfert des montants est-il possible entre les différentes mesures ?*

Le Grand Conseil a validé des montants pluriannuels attribués sur la base de chiffrages pour des mesures spécifiques, ce qui laisse au Conseil d'Etat une marge de réallocation. Le Conseil d'Etat peut par ailleurs prolonger la durée de validité du décret d'au maximum 2 ans et dans ce sens, dans le cadre de l'établissement du plan financier 2022 -2026 des montants ont été prévus au budget 2026. Concrètement, des montants ont été étalés dans le temps mais en respectant l'allocation à la mesure spécifique. De manière générale, les montants prévus par mesures dans le tableau financier du plan phyto sont respectés, toutefois avec une certaine souplesse pour des montants de moindre importance.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2023-GC-319

### Finanzierung der Transportkosten für Schülerinnen und Schüler des Förderprogramms Sport-Kunst-Ausbildung

---

Urheber:	Bapst Pierre-Alain / Pauchard Marc
Anzahl Mitunterzeichnende:	26
Einreichung:	21.12.2023
Begründung:	21.12.2023
Überweisung an den Staatsrat:	21.12.2023
Antwort des Staatsrats:	14.05.2024

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

Mit einer Motion, die am 21. Dezember 2023 eingereicht und unterschrieben wurde, wollen die Grossratsmitglieder, dass das Schulgesetz geändert wird, um eine Übernahme der Transportkosten für Schülerinnen und Schüler des Förderprogramms Sport-Kunst-Ausbildung (SKA) aufzunehmen. Mit der Motion werden drei Ziele verfolgt:

1. Gleichbehandlung: Sicherstellen, dass alle Schülerinnen und Schüler des SKA-Förderprogramms im Kanton Freiburg unabhängig von ihrer Wohngemeinde eine gleichwertige Unterstützung erhalten.
2. Finanzierung der Transportkosten durch den Staat: Vorschlag, dass der Staat die Transportkosten für Schülerinnen und Schüler des SKA-Förderprogramms aus dem Fonds zur Sportförderung oder einem ähnlichen Fonds für kulturelle Aktivitäten übernimmt. Derzeit werden die Transportkosten von den Gemeinden getragen.
3. Sport- und Kulturförderung: Die Förderung junger Talente verstärken, indem die finanzielle Belastung der Familien verringert und ein gleichwertiger Zugang zu Chancen gefördert wird.

#### II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat sah sich in den letzten Jahren mehrfach veranlasst, sich zum SKA-Förderprogramm zu äussern, insbesondere im Rahmen des Berichts 2019-DICS-5 zum Postulat 2017-GC-38 Romain Collaud, Gabrielle Bourguet – Konzept «Sport–Kunst–Ausbildung» und zum Postulat 2017-GC-51 Philippe Savoy, Laurent Dietrich Konzept «Sport–Kunst–Ausbildung».

##### *Förderprogramm Sport–Kunst–Ausbildung (SKA)*

Zu Beginn der 2000er Jahre boten nur die allgemeinbildenden Schulen der Sekundarstufe 2 schulische Massnahmen (Anpassungen) für junge Sporttalente an. Nach 2008 schlossen sich auch die Orientierungsschulen und die Berufsfachschulen dem SKA-Förderprogramm an. Dieses wurde schliesslich formell in der Schulgesetzgebung verankert, insbesondere in Artikel 93 des Reglements zum Schulgesetz, das am 1. August 2016 in Kraft trat, und in den Richtlinien über die schulischen Massnahmen im Rahmen des Programms «Sport-Kunst-Ausbildung», die im April 2017 von der BKAD verabschiedet wurden.

Dieses Förderprogramm ermöglicht zahlreichen jungen Talenten, ihre schulische Ausbildung und die Ausübung eines Spitzensports oder von Kunst unter guten Bedingungen zu vereinbaren. In der Schweiz gibt es verschiedene Arten von Förderprogrammen für «Sport-Kunst-Ausbildung». Das Freiburger SKA-Förderprogramm ist ein Konzept, das auf die Besonderheiten des Kantons zugeschnitten ist, insbesondere in Hinsicht auf die Qualität seiner Bildungsinstitutionen und der kritischen Masse der am Förderprogramm teilnehmenden Schülerinnen und Schülern. Es ermöglicht den Schülerinnen und Schülern der Sekundarstufe 2, den Bildungsgang ihrer Wahl zu belegen sowie die Unterrichtssprache (Französisch, Deutsch oder zweisprachig) zu wählen. Die am 1. Mai 2017 in Kraft getretenen SKA-Richtlinien der Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten (BKAD) wurden am 1. Februar 2022 und am 1. Februar 2023 angepasst. Das Amt für Berufsbildung hat am 1. November 2022 seine eigenen Richtlinien verabschiedet.

### *Ein runder Tisch, um Verbesserungsvorschläge zu diskutieren*

Die Delegation des Staatsrats für den Sport (DCE-Sport) führte am 21. Juni 2023 eine Gesprächsrunde in Form eines runden Tisches zum SKA-Förderprogramm durch.

Während dieser Gesprächsrunde wurden mehrere Aktivitäten organisiert, um den Austausch und die Diskussion zu fördern:

- > Präsentationen zum SKA-Förderprogramm: Expertinnen und Experten sowie wichtige Akteurinnen und Akteure aus den Bereichen Sport, Kunst und Bildung hielten Vorträge über die Chancen, Herausforderungen und Vorteile eines integrierten SKA-Konzepts.
- > Workshops: Es wurden Workshops angeboten, in denen sich die Teilnehmenden mit spezifischen Fragen im Zusammenhang mit dem SKA-Förderprogramm befassen konnten, wie z. B. Finanzierung von Programmen, gleichberechtigter Zugang zur Kunst- und Sportausbildung, Integration des SKA-Förderprogramms in den Schulen usw.
- > Erfahrungsberichte: Erfahrungsberichte von Sportlerinnen und Sportlern, Künstlerinnen und Künstlern sowie Studierenden, die von einer integrierten Sport-Kunst-Ausbildung profitiert haben, wurden ausgetauscht, um die positiven Auswirkungen dieses Konzepts zu veranschaulichen.
- > Gruppendiskussionen: Gruppendiskussionen boten Gelegenheit, den Ideenaustausch und die Debatten über bewährte Verfahren und mögliche Lösungen zur Weiterentwicklung des SKA-Förderprogramms im Kanton anzuregen.

Die Gesprächsrunde mit den Schul- und Sportpartnern des Kantons hatte zum Ziel, dem Staatsrat konkrete Empfehlungen vorzuschlagen. Ein Bericht mit zahlreichen Vorschlägen, die die Betreuung von Sport- und Kunsttalenten verbessern sollen, ist in Vorbereitung. Ohne den Inhalt dieses Berichts vorwegzunehmen, hält der Staatsrat fest, dass die Frage der Finanzierung der Transportkosten der Schülerinnen und Schüler, die am SKA-Förderprogramm teilnehmen, nicht als wünschenswerte Massnahme diskutiert wurde: Andere Massnahmen haben Priorität.

### *Finanzierung von Schülertransportkosten und Gleichbehandlung der Schülerinnen und Schüler*

Im Übrigen fallen die Organisation und Finanzierung der Schülertransporte gemäss Schulgesetz in den Zuständigkeitsbereich der Gemeinden und nicht in den des Kantons (Art. 57 Abs. 2 Bst. g SchG). In der Schulgesetzgebung ist geregelt, welche Transporte von den Gemeinden und welche von den Eltern übernommen werden.

Da die Schülertransporte von Region zu Region unterschiedlich organisiert sind, gelangte man zum Schluss, dass die Gemeinden die am besten geeignete Behörde sind, um die Schülertransporte zu organisieren. Denn so kann den Besonderheiten der verschiedenen örtlichen Gegebenheiten bestmöglich Rechnung getragen werden.

Eine Änderung dieser Aufgaben- und Lastenverteilung zwischen Staat und Gemeinden, wenn es um den Transport einer einzigen Kategorie von Schülerinnen und Schülern geht, ist weder relevant noch angebracht.

Darüber hinaus widerspricht der Staatsrat der Analyse der Grossratsmitglieder, dass Schülerinnen und Schüler, die vom SKA-Förderprogramm profitieren, ungleich behandelt würden. Einerseits kommen die ins SKA-Förderprogramm aufgenommenen Schülerinnen und Schüler in den Genuss zahlreicher individueller Anpassungen, damit sie ihre schulische Ausbildung besser mit der Ausübung eines Spitzensports oder der Kunst verbinden können. Andererseits gibt es auch andere Situationen, in denen ebenfalls die Eltern, wie oben beschrieben, die Kosten für den Transport tragen. Dazu gehören Schülerinnen und Schüler, die ein 12. partnersprachliches Schuljahr absolvieren, hochbegabte Schülerinnen und Schüler, die an wöchentlichen Zusammenkünften teilnehmen, Schülerinnen und Schüler, die am freiwilligen Schulsport teilnehmen, oder Schülerinnen und Schüler, die aus sprachlichen Gründen oder aus einem anderen Grund, der mit ihren Interessen zusammenhängt, den Schulkreis gewechselt haben.

Es besteht somit kein Grund, den Eltern von Schülerinnen und Schülern, die am SKA-Förderprogramm teilnehmen, einen finanziellen Vorteil zu gewähren, während andere Familien mit Kindern in vergleichbaren Situationen nicht davon profitieren würden. Aus Gründen der Gleichbehandlung sollte ein möglicher Systemwechsel in Sachen Schülertransporte ganzheitlich und unter Beachtung der Zuständigkeiten der Gemeinden und des Kantons analysiert werden.

### *Schlussbemerkungen*

Der Bericht, der im Anschluss an die Gespräche anlässlich des runden Tisches vom 21. Juni 2023 erstellt wird, wird zahlreiche Massnahmen enthalten, um den Status der am SKA-Förderprogramm teilnehmenden Schülerinnen und Schülern zu verbessern. Anschliessend gilt es unter diesen Massnahmen jene zu bestimmen, die bei der Umsetzung Vorrang haben.

Um die Kohärenz des Prinzips der Finanzierung der Schülertransporte in ihrer heutigen Form und der geleisteten Arbeit anlässlich des runden Tisches vom 21. Juni 2023 zu wahren, fordert der Staatsrat den Grossen Rat auf, die Motion abzulehnen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-319

### Financement des frais de transport des élèves SAF

---

Auteurs :	<b>Bapst Pierre-Alain / Pauchard Marc</b>
Nombre de cosignataires :	<b>26</b>
Dépôt :	<b>21.12.2023</b>
Développement :	<b>21.12.2023</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>21.12.2023</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>14.05.2024</b>

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et déposée le 21 décembre 2023, les députés souhaitent que la loi scolaire soit modifiée afin d'intégrer une prise en charge des frais de transport pour les élèves SAF. Elle poursuivra les trois objectifs suivants :

1. Egalité de traitement : garantir que tous les élèves SAF du canton de Fribourg bénéficient d'un soutien équitable, indépendamment de leur commune de résidence.
2. Financement étatique des frais de transport : proposer que l'Etat prenne en charge les frais de transport des élèves SAF sur le fonds de promotion du sport ou un fonds similaire pour les activités culturelles. Actuellement les frais de transport sont à la charge des communes.
3. Encouragement au sport et à la culture : renforcer l'encouragement des jeunes talents en allégeant la charge financière des familles et en favorisant un accès équitable aux opportunités.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a été amené à plusieurs reprises à s'exprimer à propos du programme SAF, ces dernières années, en particulier lors du rapport 2019-DICS-5 sur le postulat 2017-GC-38 Romain Collaud, Gabrielle Bourguet – « Concept Sports-Arts-Formation » et sur le postulat 2017-GC-51 Philippe Savoy, Laurent Dietrich « Concept Sports-Arts-Formation ».

##### *Programme Sports-Arts-Formation (SAF)*

Au début des années 2000, seules les écoles du post-obligatoire académique offraient des aménagements pour les sportifs et sportives de talent. Si elles sont rejointes dès 2008 par les écoles du cycle d'orientation et les écoles professionnelles, le programme SAF a, quant à lui, été officialisé par la législation scolaire, en particulier l'article 93 du règlement de la loi scolaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, puis avec l'adoption par la DFAC de directives relatives à l'application des mesures scolaires en avril 2017.

Ce programme permet à de nombreux jeunes talents de concilier dans de bonnes conditions les études et leur pratique d'un sport ou d'un art de haut niveau. Différents types de programmes « sport-art-études » existent en Suisse. Le dispositif fribourgeois SAF constitue un modèle adapté aux spécificités du canton, en particulier en raison de la qualité de ses institutions et de la masse critique d'élèves inscrits au programme. Il permet aux élèves de suivre la formation de leur choix dès le S2, ainsi que la langue des études (français, allemand ou bilingue). Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017, les directives SAF de la Direction de la formation et des affaires culturelles ont été adaptées le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 1<sup>er</sup> février 2023. Le Service de la formation professionnelle a également adopté ses propres directives au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### *Une table ronde pour recueillir des propositions d'amélioration*

La délégation du Conseil d'Etat pour le sport (DCE-Sport) a organisé une table ronde consacrée au programme SAF en date du 21 juin 2023.

Au cours de la table ronde, plusieurs activités ont été organisées pour faciliter les échanges et les discussions :

- > Présentations concernant le SAF : des expert-e-s et intervenant-e-s clés du domaine du sport, des arts et de la formation ont partagé des présentations sur les opportunités, les défis et les bénéfices d'une approche intégrée du SAF.
- > Ateliers de travail : des ateliers ont été mis en place pour permettre aux participant-e-s de se pencher sur des questions spécifiques liées au SAF, tels que le financement des programmes, l'accès équitable à la formation artistique et sportive, l'intégration du SAF dans les écoles, etc.
- > Témoignages : des témoignages de sportifs et de sportives, d'artistes et d'étudiant-e-s ayant bénéficié d'une formation intégrée SAF ont été partagés pour illustrer les impacts positifs de cette approche.
- > Discussions en groupe : des discussions de groupe ont été organisées pour encourager les échanges d'idées et les débats sur les meilleures pratiques et les solutions possibles pour promouvoir le SAF dans le canton.

Cette table ronde qui a réuni les partenaires institutionnels et sportifs du canton avait pour but de proposer des recommandations concrètes au Conseil d'Etat. Un rapport contenant de nombreuses propositions qui ont pour but d'améliorer la prise en charge des athlètes et des artistes de talent est en préparation. Sans dévoiler son contenu, le Conseil d'Etat constate que la question du financement des frais de transports des élèves SAF n'a pas été discutée comme une mesure qui serait souhaitée : d'autres mesures sont voulues prioritairement.

#### *Financement des frais de transports scolaires et égalité de traitement des élèves*

Par ailleurs, l'organisation et le financement des transports scolaires sont une tâche communale et non cantonale, conformément à la loi scolaire (art. 57 al.2 let. g). La législation scolaire définit quels sont les transports pris en charge par les communes et quels sont les transports pris en charge par les parents.

L'organisation des transports scolaires ne s'appliquant pas de manière identique d'une région à l'autre, les communes apparaissent comme les autorités les mieux à même de développer des transports scolaires qui tiennent mieux compte des besoins propres aux différents contextes locaux.

Revenir sur cette répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes s'agissant du transport d'une seule catégorie d'élèves n'est ni pertinent ni opportun.

De plus, le Conseil d'Etat conteste l'analyse des député-e-s selon laquelle les élèves SAF seraient traités inégalement. D'une part, les élèves SAF sont au bénéfice de nombreux aménagements personnalisés pour optimiser autant que possible la conciliation entre leurs études et leur pratique sportive ou culturelle à haut niveau. D'autre part, il y a d'autres situations dans lesquelles ce sont aussi les parents qui prennent en charge les frais liés aux transports comme indiqué plus haut. Il s'agit notamment des élèves qui effectuent une 12<sup>e</sup> année linguistique, des élèves à haut potentiel intellectuel (HPI) qui participent à des regroupements hebdomadaires, des élèves qui s'adonnent au sport scolaire facultatif ou encore des élèves qui ont changé de cercle scolaire pour raison de langue ou pour une autre raison liée à leur intérêt.

Il n'y a ainsi aucune raison d'offrir aux parents des élèves qui suivent le programme SAF un avantage financier alors que d'autres familles dont les enfants sont dans des situations comparables n'en bénéficieraient pas. Par souci d'équité, un éventuel changement de système concernant les transports devrait être analysé de manière globale et en respectant les compétences des communes et celles du canton.

#### *En conclusion*

Le rapport qui fait suite à la table ronde du 21 juin 2023 contiendra de nombreuses mesures de nature à améliorer le statut des élèves SAF. C'est parmi ces mesures qu'il s'agira d'établir des priorités de mise en œuvre.

Afin de maintenir la cohérence du principe de financement des transports scolaires tel qu'il existe et celle du travail réalisé lors de la table ronde du 21 juin 2023, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-29

### Einbruchstatistik 2023 für den Sensebezirk

---

Urheber:	Schneuwly Achim / Riedo Bruno
Mitunterzeichnende:	0
Einreichen:	05.02.2024
Begründung:	---
Weitergeleitet SR:	05.02.2024
Antwort des Staatsrats:	11.06.2024

---

#### I. Anfrage

Die Wohn-Eigentümerinnen und -Eigentümer sowie Bewohnerinnen und Bewohner des Sensebezirks sind, wie auch andere Regionen im Kanton Freiburg und der Schweiz, in den vergangenen Jahren immer wieder von Einbruch-Serien durch Einzel- oder Gruppentäter heimgesucht worden.

Ein sehr aktuelles Beispiel ist der Einbruch vom Sonntag, den 21. Januar 2024 in der Bäckerei Plaffeien.

Im vergangenen Jahr 2023 wurden auch Delikte mit dem im Jahr 2018 in Giffers eröffneten Bundesasylzentrum Guglera in Verbindung gebracht, was zu einer wachsenden Verunsicherung bei vielen direktbetroffenen Bewohnerinnen und Bewohner in der Sitzgemeinde und den Nachbargemeinden der Guglera führte.

Die Bevölkerung im Sensebezirk ist verunsichert. Handelt es sich nur um Gerüchte oder sind im Jahr 2023 tatsächlich kriminelle Taten durch die Asylantinnen und Asylanten, die in der Guglera platziert sind, begangen worden?

Wir sind überzeugt, dass eine klärende Information des Staatsrates über kriminelle Vorfälle im Sensebezirk mittels einer transparenten Auflistung der Vorfälle sowie der Nationalität der Täter (schweizerische oder ausländische Täter mit Angaben der Nationen) wichtig und richtig ist, um aufkommenden Gerüchten vorzubeugen und in der Öffentlichkeit Klarheit zu schaffen.

Wir bitten den Staatsrat, auf Basis seiner Kriminal-Statistik 2023 für den Kanton Freiburg und der vorliegenden Strafverfahrens-Protokolle nachfolgende Fragen eingrenzend in Bezug auf den Sensebezirk zu beantworten und somit die gewünschte Transparenz zu schaffen und damit Gerüchten vorzubeugen:

1. Wie entwickelte sich die Zahl der Einbrüche in Gebäuden im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?
2. Wie entwickelte sich die Zahl der Einbrüche in Fahrzeuge im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?

3. Wie entwickelte sich die Zahl der Raubüberfälle im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?
4. Wie entwickelte sich die Zahl der Gewaltverbrechen an Mitmenschen im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?

## II. Antwort des Staatsrats

Einleitend stellt der Staatsrat fest, dass die Kantonspolizei bei den Straftaten, die von einer Minderheit von Asylsuchenden im gesamten Kantonsgebiet, aber hauptsächlich im Grossraum Freiburg begangen werden, seit 2023 einen signifikanten Anstieg feststellt. Dabei handelt es sich hauptsächlich um Fehlverhalten in Form von Belästigungen, aber auch um Eigentumsdelikte (Diebstahl aus offenen oder abgeschlossenen Fahrzeugen, Diebstahl, Einbruchdiebstahl usw.) und in geringerem Masse auch um Gewaltstraftaten.

Dies hängt mit der Zunahme der Migration und der damit einhergehenden Kriminalität zusammen. Als Reaktion auf dieses Phänomen hat die Kantonspolizei eine Taskforce eingerichtet. Die Trendbeobachtung durch deren Kommando ergab, dass die 2023 festgestellten Straftaten hauptsächlich von Asylsuchenden aus Algerien, Marokko und Tunesien begangen wurden, die sowohl im als auch ausserhalb des Kantons Freiburg untergebracht waren.

Im Fall des Einbruchs vom Sonntag, 21. Januar 2023, in der Bäckerei von Plaffeien, der von den Urhebern dieser Anfrage erwähnt wird, waren die später festgenommenen mutmasslichen Täter Asylsuchende aus Marokko, die in einer Unterkunft im Kanton Bern und nicht in der Guglera untergebracht waren ([Plaffeien: Einbrecher brechen in Bäckerei ein | Staat Freiburg](#)).

Für die in der Anfrage verlangten Zahlen wurde das Bundesamt für Statistik (BFS) um Hilfe gebeten. Dieses sprach sich von Anfang dagegen aus, die Zahlen nach Art der Straftat und Nationalität aufzuschlüsseln, weil dies einerseits aus Datenschutzgründen nicht möglich sei und andererseits die Schlüsse, die daraus gezogen werden könnten, nicht stichhaltig wären.

Daher ist eine Aufschlüsselung nach Nationalitäten in dieser Antwort nicht möglich. Die unten aufgeführten Statistiken fassen in einer separaten Kategorie («Asylsuchende und übrige Ausländer») Täter aus dem Asylbereich und solche, die sich vorübergehend legal in der Schweiz aufhalten, zusammen, wobei Personen mit einer Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung (Ausweis B und C) ausgeschlossen sind. Die Bewohner der Guglera, die Gegenstand dieser parlamentarischen Anfrage sind, fallen in diese Kategorie.

Im Kanton Freiburg hat die Zahl der Straftaten insgesamt zugenommen. Im Sensebezirk zählte die Staatsanwaltschaft für alle Deliktarten zusammen 1539 Verfahren im Jahr 2023, 1441 im Jahr 2022 und 1373 im Jahr 2019. Ein Verfahren betrifft eine einzelne Person, die jedoch an verschiedenen Tagen oder in verschiedenen Zeiträumen mehrere Straftaten begangen haben kann. Für eine angemessene Interpretation der Straftaten im Sensebezirk müssen ihnen die kantonalen Zahlen gegenübergestellt werden.

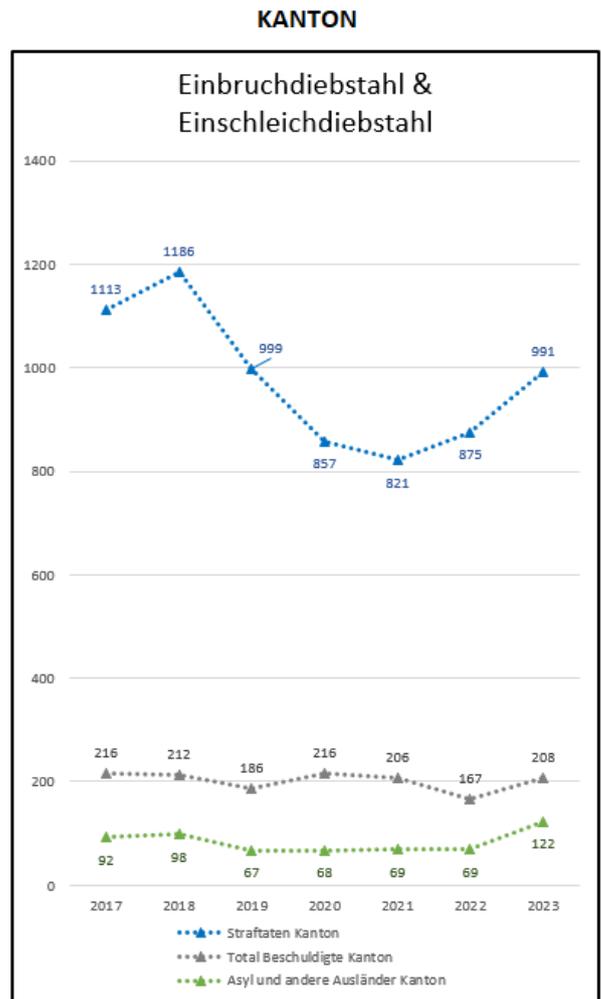
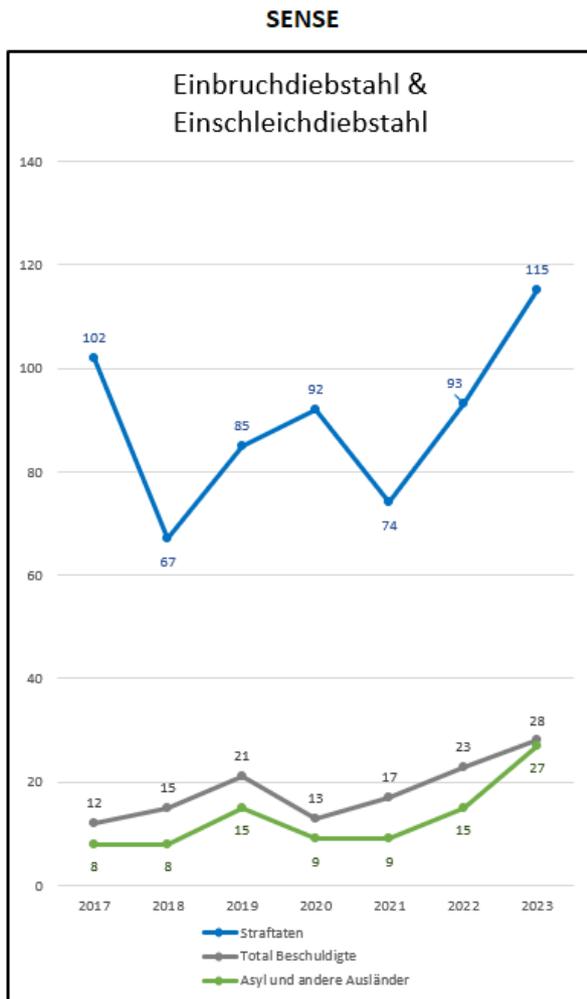
Bei den Zahlen in dieser Antwort handelt es sich um deren Stand am 25. März 2024.

1. *Wie entwickelte sich die Zahl der Einbrüche in Gebäuden im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?*

Für die Beantwortung dieser ersten Frage wurden unter «Einbrüche in Gebäude» Einbruch- und Einschleichdiebstähle (nicht abgeschlossene Gebäude) zusammengefasst.

Nachfolgend werden in der linken Grafik Einbruch- und Einschleichdiebstähle im Sensebezirk aufgeführt, während sich die rechte Grafik auf den ganzen Kanton Freiburg bezieht (dies gilt auch für die Fragen 2–5).

In beiden Statistiken lässt sich im Sensebezirk, wie auch im Kanton Freiburg seit 2021 ein stetiger Anstieg der Einbruch- und Einschleichdiebstähle beobachten. Im Sensebezirk wurde 2023 der höchste Wert seit 2017 verzeichnet, während der Kanton Freiburg verglichen mit den Vorjahren im Mittelfeld liegt. Obwohl 2023 mehr «Asylsuchende und übrige Ausländer» angezeigt wurden, blieb der proportionale Anteil dieser Gruppe im Sensebezirk im Vergleich zum Rest des Kantons fast gleich.

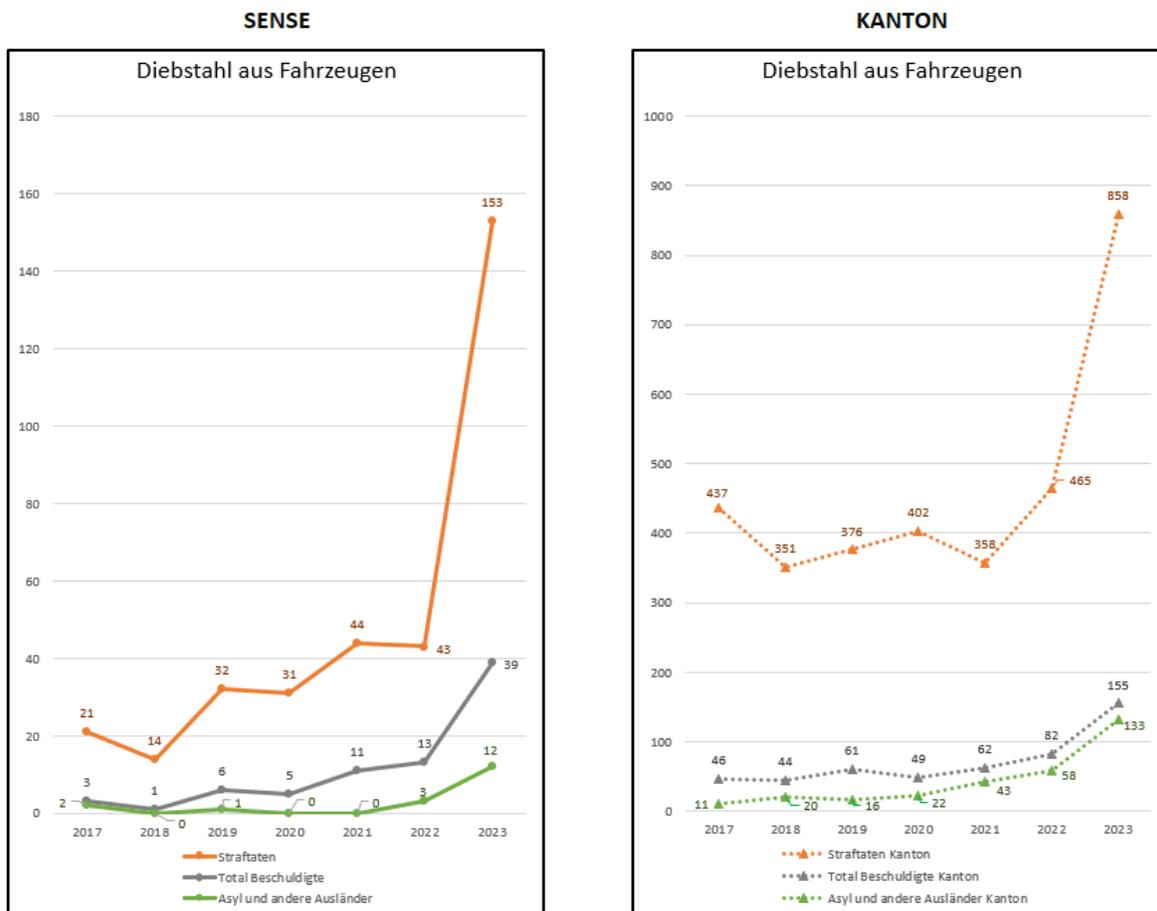


Frage Nr. 1 - Einbruchdiebstahl & Einschleichdiebstahl									
	Straftaten			Anzahl der total angezeigten Personen			Anzahl angezeigter Personen Asyl und andere Ausländer*		
	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%
2017	102	1113	9.2%	12	216	5.6%	8	92	8.7%
2018	67	1186	5.6%	15	212	7.1%	8	98	8.2%
2019	85	999	8.5%	21	186	11.3%	15	67	22.4%
2020	92	857	10.7%	13	216	6.0%	9	68	13.2%
2021	74	821	9.0%	17	206	8.3%	9	69	13.0%
2022	93	875	10.6%	23	167	13.8%	15	69	21.7%
2023	115	991	11.6%	28	208	13.5%	27	122	22.1%

2. *Wie entwickelte sich die Zahl der Einbrüche in Fahrzeuge im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?*

Unter «Einbrüche in Fahrzeuge» wurden Einbruch- und Einschleichdiebstähle aus Fahrzeugen zusammengefasst.

Die nachfolgende Tabelle zeigt bei den Diebstählen aus Fahrzeugen im Sensebezirk und im Kanton Freiburg eine Spitze im Jahr 2023, während die Zahl dieser Straftaten in den Vorjahren jeweils fast gleich war. Gleichzeitig wurden mehr «Asylsuchende und übrige Ausländer» angezeigt, während es zwischen 2017 und 2022 keine oder kaum solche Anzeigen gegeben hatte.



Frage Nr. 2 - Diebstahl aus Fahrzeugen									
	Straftaten			Anzahl der total angezeigten Personen			Anzahl angezeigter Personen Asyl und andere Ausländer*		
	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%
2017	21	437	4.8%	3	46	6.5%	2	11	18.2%
2018	14	351	4.0%	1	44	2.3%	0	20	0.0%
2019	32	376	8.5%	6	61	9.8%	1	16	6.3%
2020	31	402	7.7%	5	49	10.2%	0	22	0.0%
2021	44	358	12.3%	11	62	17.7%	0	43	0.0%
2022	43	465	9.2%	13	82	15.9%	3	58	5.2%
2023	153	858	17.8%	39	155	25.2%	12	133	9.0%

3. *Wie entwickelte sich die Zahl der Raubüberfälle im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?*

Die nachfolgende Statistik zur Straftat «Raub» bezieht sich auf Artikel 140 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs (StGB; SR 311.0), der Folgendes bestimmt:

«1. Wer mit Gewalt gegen eine Person oder unter Androhung gegenwärtiger Gefahr für Leib oder Leben oder nachdem er den Betroffenen zum Widerstand unfähig gemacht hat, einen Diebstahl begeht, wird mit Freiheitsstrafe von sechs Monaten bis zu zehn Jahren bestraft.

Wer, bei einem Diebstahl auf frischer Tat ertappt, Nötigungshandlungen nach Absatz 1 begeht, um die gestohlene Sache zu behalten, wird mit der gleichen Strafe belegt.

2. Der Räuber wird mit Freiheitsstrafe nicht unter einem Jahr bestraft, wenn er zum Zweck des Raubes eine Schusswaffe oder eine andere gefährliche Waffe mit sich führt.

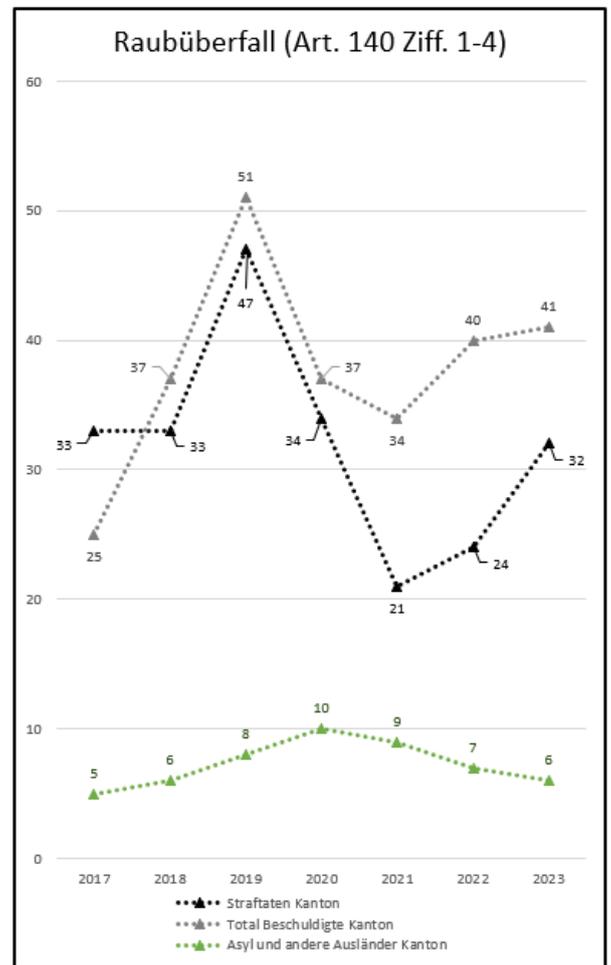
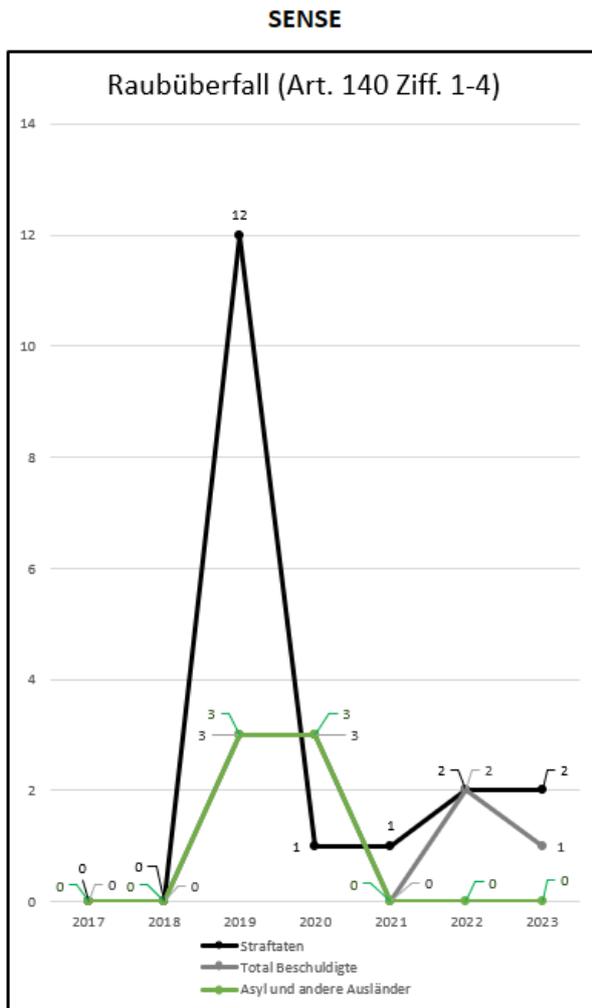
3. Der Räuber wird mit Freiheitsstrafe nicht unter zwei Jahren bestraft,

wenn er den Raub als Mitglied einer Bande ausführt, die sich zur fortgesetzten Verübung von Raub oder Diebstahl zusammengefunden hat,

wenn er sonst wie durch die Art, wie er den Raub begeht, seine besondere Gefährlichkeit offenbart.

4. Die Strafe ist Freiheitsstrafe nicht unter fünf Jahren, wenn der Täter das Opfer in Lebensgefahr bringt, ihm eine schwere Körperverletzung zufügt oder es grausam behandelt.»

Aus der nachfolgenden Tabelle geht hervor, dass im untersuchten Zeitraum, das heisst in den letzten sieben Jahren, ein leichter Anstieg bei den Raubüberfällen im Sensebezirk zu verzeichnen war, mit einem Höchstwert im Jahr 2019. Dieser Trend ist jedoch nicht nur auf diesen Bezirk beschränkt, sondern gilt für den ganzen Kanton, wo es trotz einer Spitze im Jahr 2019 keinen nennenswerten Anstieg gab. Dieser kleine Anstieg ist jedoch nicht auf Personen mit dem Status «Asylsuchende» oder «Übrige Ausländer» zurückzuführen, bei denen im Sensebezirk kein Fall verzeichnet wurde.

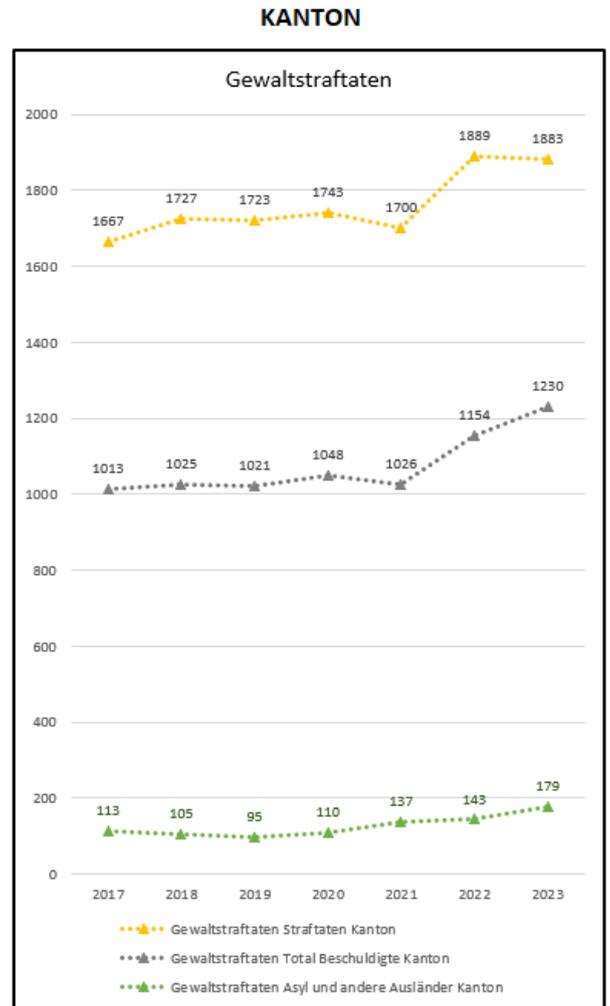
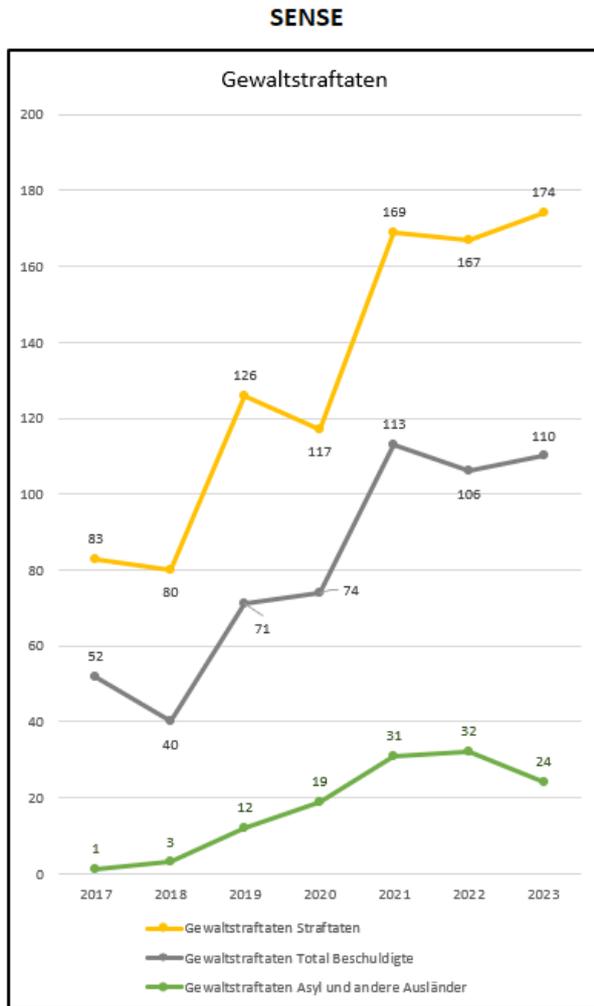


Frage Nr. 3 - Raubüberfall									
	Straftaten			Anzahl der total angezeigten Personen			Anzahl angezeigter Personen Asyl und andere Ausländer*		
	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%
2017	0	33	0.0%	0	25	0.0%	0	5	0.0%
2018	0	33	0.0%	0	37	0.0%	0	6	0.0%
2019	12	47	25.5%	3	51	5.9%	3	8	37.5%
2020	1	34	2.9%	3	37	8.1%	3	10	30.0%
2021	1	21	4.8%	0	34	0.0%	0	9	0.0%
2022	2	24	8.3%	2	40	5.0%	0	7	0.0%
2023	2	32	6.3%	1	41	2.4%	0	6	0.0%

4. Wie entwickelte sich die Zahl der Gewaltverbrechen an Mitmenschen im Sensebezirk im Jahr 2023 gegenüber den Vorjahren und welche Nationalität hatten die entsprechenden Täterschaften im Jahr 2023 (nur Totalzahl pro Nationalität)?

Die in dieser Antwort berücksichtigten «Gewaltverbrechen» entsprechen der Klassifikation des BFS, die schwere Gewalt, minderschwere Gewalt und angedrohte Gewalt umfasst.

Die Gewaltverbrechen haben seit 2017 insgesamt zugenommen, sowohl im Sensebezirk als auch im Kanton Freiburg. Der Anstieg ist jedoch nicht auf Personen mit dem Status «Asylsuchende» oder «Übrige Ausländer» zurückzuführen, denn die Zahl der angezeigten Personen aus dieser Gruppe hat im Sensebezirk im Jahr 2023 im Gegensatz zum allgemeinen Trend bei den Gewaltverbrechen sogar abgenommen.



Frage Nr. 4 - Gewaltstraftaten									
	Straftaten			Anzahl der total angezeigten Personen			Anzahl angezeigter Personen Asyl und andere Ausländer*		
	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%
2017	83	1667	5.0%	52	1013	5.1%	1	113	0.9%
2018	80	1727	4.6%	40	1025	3.9%	3	105	2.9%
2019	126	1723	7.3%	71	1021	7.0%	12	95	12.6%
2020	117	1743	6.7%	74	1048	7.1%	19	110	17.3%
2021	169	1700	9.9%	113	1026	11.0%	31	137	22.6%
2022	167	1889	8.8%	106	1154	9.2%	32	143	22.4%
2023	174	1883	9.2%	110	1230	8.9%	24	179	13.4%

### Zusammenfassung

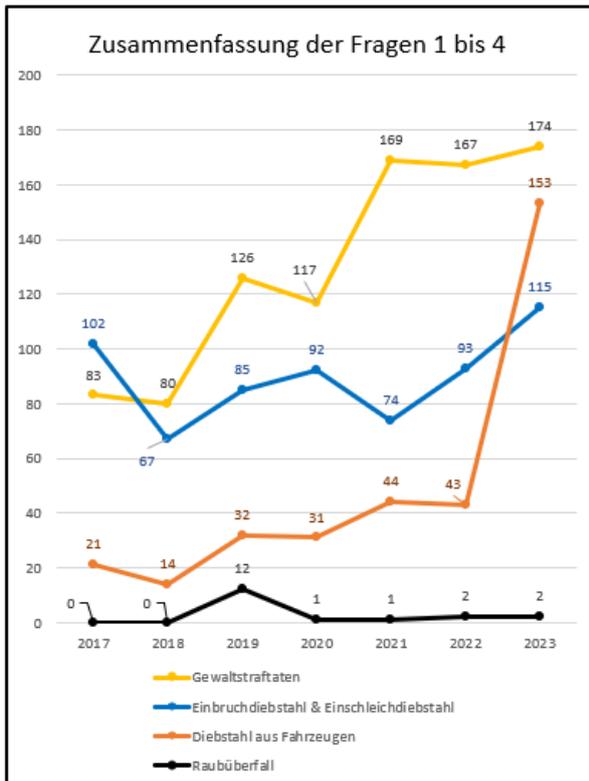
Die Zahlen zeigen für den Sensebezirk zwischen 2022 und 2023 einen Anstieg bei den Einbruch- und Einschleichdiebstählen (+ 23,7 %), bei den Diebstählen aus Fahrzeugen (+ 255,8 %) und bei den Gewaltverbrechen (+ 4,2 %). Die Zahl der Raubüberfälle blieb hingegen zwischen 2022 und 2023 nahezu gleich.

Dieser Anstieg beschränkt sich nicht auf den Sensebezirk, sondern wurde im Jahr 2023 für den ganzen Kanton Freiburg festgestellt. So nahm die Zahl der Einbruch- und Einschleichdiebstähle (+ 13,6 %), Diebstähle aus Fahrzeugen (+ 84,5 %) und Raubüberfälle (+ 25 %) auch im Kanton Freiburg zu. Die Gewaltverbrechen gingen dagegen leicht zurück (- 0,3 %).

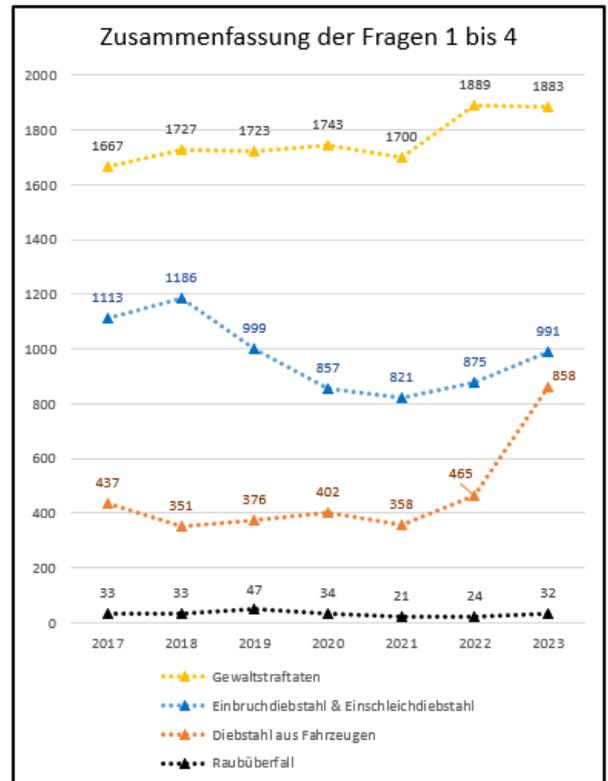
Mit Ausnahme der Diebstähle aus Fahrzeugen blieb der Anteil des Sensebezirks an der Gesamtzahl der Straftaten im Kanton insgesamt ähnlich.

Zusammenfassung - Typ der Straftat												
	Anzahl Straftaten pro Typ : Bezirk, Kanton, % kantonal											
	Einbruchdiebstahl & Einschleichdiebstahl			Diebstahl aus Fahrzeugen			Raubüberfall			Gewaltstraftaten		
	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%	Sense	Kanton	%
2017	102	1113	9.2%	21	437	4.8%	0	33	0.0%	83	1667	5.0%
2018	67	1186	5.6%	14	351	4.0%	0	33	0.0%	80	1727	4.6%
2019	85	999	8.5%	32	376	8.5%	12	47	25.5%	126	1723	7.3%
2020	92	857	10.7%	31	402	7.7%	1	34	2.9%	117	1743	6.7%
2021	74	821	9.0%	44	358	12.3%	1	21	4.8%	169	1700	9.9%
2022	93	875	10.6%	43	465	9.2%	2	24	8.3%	167	1889	8.8%
2023	115	991	11.6%	153	858	17.8%	2	32	6.3%	174	1883	9.2%

SENSE



KANTON



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-29

### Statistiques des cambriolages en 2023 pour le district de la Singine

---

Auteurs :	Schneuwly Achim / Riedo Bruno
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	05.02.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	05.02.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	11.06.2024

---

#### I. Question

Les propriétaires de logements et les habitant-e-s du district de la Singine, comme d'autres régions du canton de Fribourg et de Suisse, ont été victimes ces dernières années de séries de cambriolages commis par des individus ou des groupes.

Le cambriolage du dimanche 21 janvier 2024 dans la boulangerie de Planfayon en est un exemple très récent.

Au cours de l'année 2023, des délits ont également été associés au centre fédéral pour requérants d'asile de la Guglera, ouvert en 2018 à Giffers, ce qui a entraîné une insécurité croissante chez de nombreux habitant-e-s directement concerné-e-s, non seulement dans cette commune, mais aussi dans les communes voisines de la Guglera.

La population du district de la Singine est inquiète. S'agit-il uniquement de rumeurs ou des actes criminels ont-ils réellement été commis en 2023 par les requérant-e-s d'asile placé-e-s à la Guglera ?

Nous sommes convaincus qu'une information claire du Conseil d'Etat sur les incidents criminels dans le district de la Singine en la forme d'une liste transparente des incidents incluant la nationalité des auteurs (auteurs suisses ou étrangers avec indication de leurs nationalités) serait importante et juste pour prévenir les rumeurs naissantes et apporter de la clarté au public.

Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes sur la base de sa statistique de la criminalité 2023 pour le canton de Fribourg et des procès-verbaux de procédures pénales disponibles, en les limitant au district de la Singine, afin de créer la transparence souhaitée et d'éviter ainsi les rumeurs :

1. Comment le nombre de cambriolages de bâtiments dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?
2. Comment le nombre de cambriolages de véhicules dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?
3. Comment le nombre de brigandages dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?

4. Comment le nombre d'infractions de violence dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la Police cantonale a mis en évidence, dès 2023, une recrudescence significative de délits commis par une minorité de requérants d'asile sur l'ensemble du territoire cantonal, et principalement dans le Grand-Fribourg. Il s'agit essentiellement de mauvais comportements liés à l'incivilité, mais aussi de délits touchant le patrimoine (vols dans des véhicules ouverts ou fermés, vols, vols par effraction dans des immeubles, etc.) et dans une moindre mesure, des actes de violence.

Ce constat est lié à la croissance des flux migratoires et à la délinquance qui l'accompagne. Afin de faire face à ce phénomène, la Police cantonale a créé une task-force. Le suivi des tendances assuré par le commandement de la task-force a démontré que les délits constatés en 2023 ont été commis principalement par des requérants d'asile issus d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, hébergés ou non dans le canton de Fribourg.

A cet égard, il convient de relever que les auteurs présumés interpellés à la suite du cambriolage du dimanche 21 janvier 2023 dans la boulangerie de Planfayon, cité par les députés à l'origine de la présente question, étaient des requérants d'asile originaires du Maroc domiciliés dans un foyer du canton de Berne, et non celui de la Guglera ([Planfayon : Des cambrioleurs s'introduisent dans une boulangerie | Etat de Fribourg](#)).

Afin de répondre aux demandes chiffrées de la présente question, l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) a été sollicité. D'emblée, il s'est montré très réticent à produire des chiffres par type d'infraction et par nationalité, estimant que leur exploitation n'était pas possible en raison de la protection des données d'une part, et du manque de pertinence des interprétations qui pourraient en être tirées d'autre part.

Ainsi, le classement des nationalités ne peut être communiqué dans la présente réponse. Les statistiques présentées ci-dessous regroupent dans une catégorie distincte (« Asile et autres étrangers ») les auteurs relevant du domaine de l'asile et ceux séjournant légalement en Suisse de manière temporaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (permis B et C). Il convient de préciser que les résidents de la Guglera faisant l'objet de la question parlementaire sont enregistrés dans cette catégorie.

Globalement dans le canton de Fribourg, le nombre d'infractions est en hausse. Dans le district de la Singine plus précisément, le Ministère public a enregistré 1'539 procédures pour l'année 2023 pour tous types d'infractions, respectivement 1'441 en 2022 et 1'373 en 2019. Une procédure concerne une seule personne, qui peut toutefois avoir commis plusieurs infractions à des dates ou à des périodes différentes. Afin d'interpréter adéquatement le nombre d'infractions en Singine, il convient de présenter en parallèle les chiffres cantonaux.

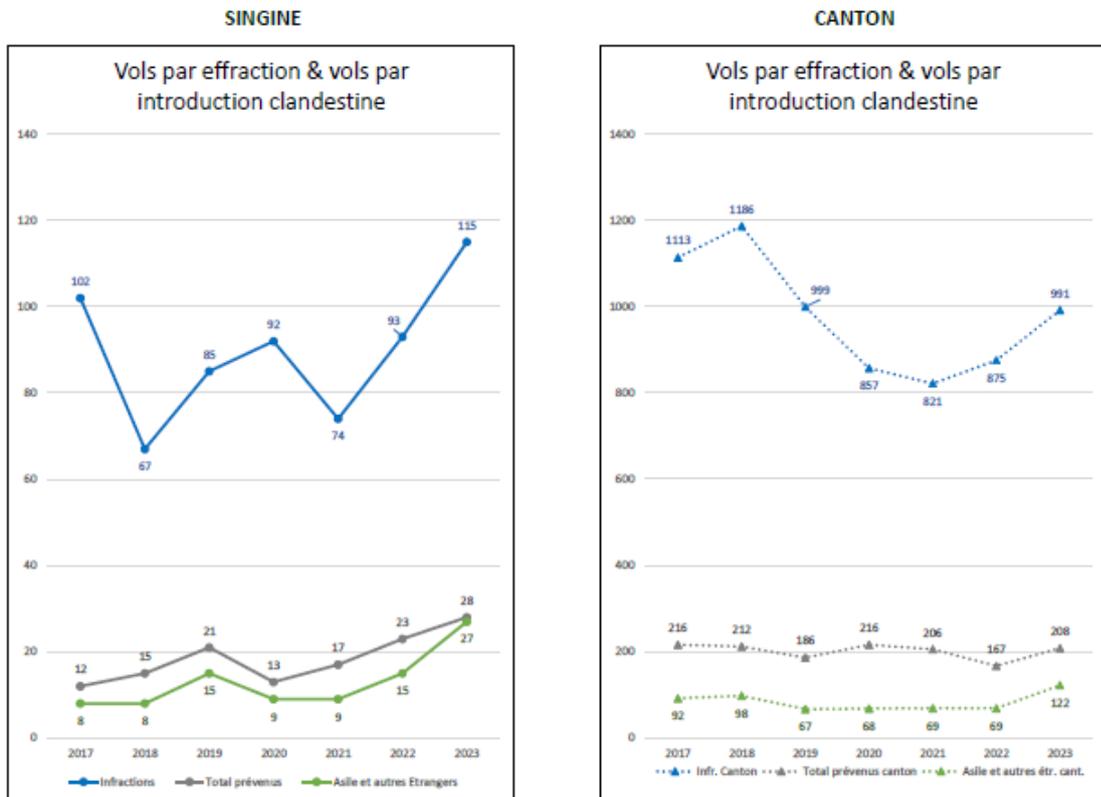
Les chiffres présentés ont été arrêtés le 25 mars 2024.

1. *Comment le nombre de cambriolages de bâtiments dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?*

Pour répondre à cette première question, il a été décidé de retenir pour les « cambriolages de bâtiments » les vols par effraction et les vols par introduction clandestine (bâtiments non fermés à clés).

Ci-dessous, le graphique de gauche représente les vols par effraction et les vols par introduction clandestine en Singine, tandis que celui de droite se réfère à l'ensemble du canton de Fribourg (il en sera de même pour les questions 2 à 5).

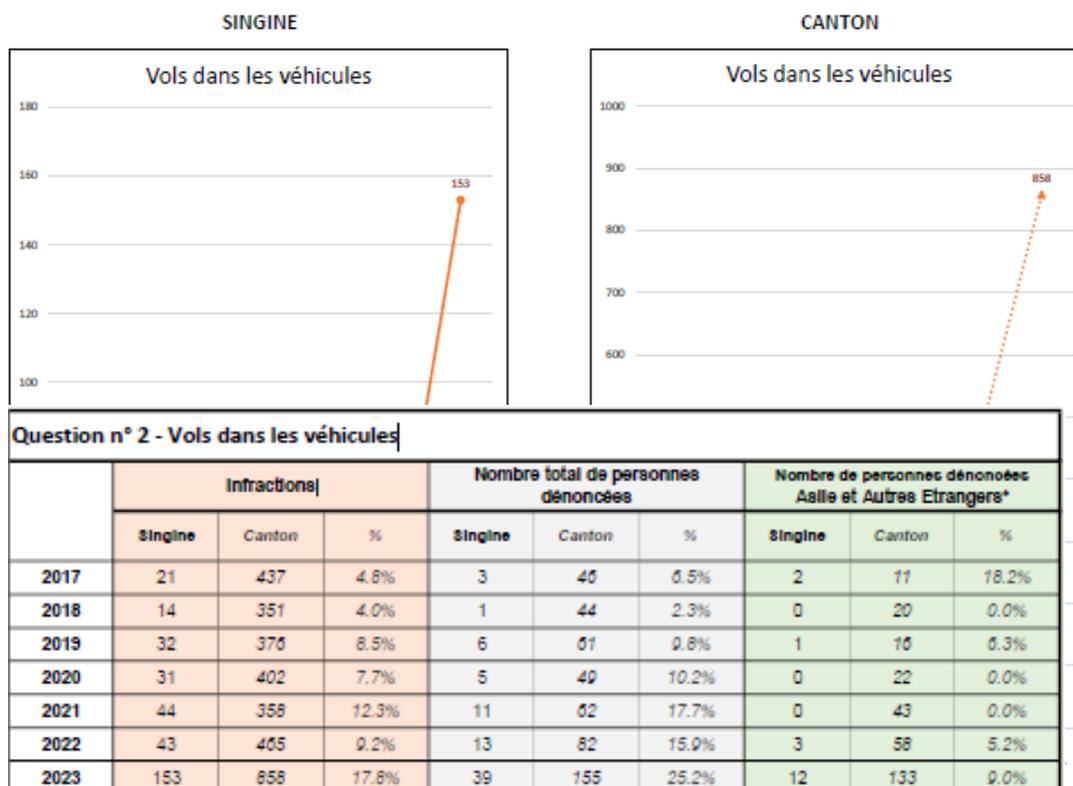
Les statistiques présentées permettent d'observer une augmentation constante depuis 2021 des vols par effraction et par introduction clandestine dans le district de la Singine, tout comme dans le canton de Fribourg. Depuis 2017, l'année 2023 est celle ayant connu le plus de ces infractions en Singine, tandis que le canton de Fribourg se situe dans la moyenne par rapport aux années précédentes. Bien qu'il y ait eu plus de personnes ayant un statut « Asile » ou « Autres étrangers » qui ont été dénoncées en 2023, la proportion de ces personnes en Singine par rapport au reste du canton est restée quasiment identique.



2. Comment le nombre de cambriolages de véhicules dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?

Pour les « cambriolages de véhicules », les vols par effraction et les vols par introduction clandestine dans les véhicules ont été retenus.

L'examen des tableaux ci-dessous permet de constater un pic des infractions de vols dans les véhicules en Singine et dans le canton de Fribourg en 2023, alors que le nombre de ces infractions était quasiment identique les années précédentes. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de personnes « Asile » et « Autres étrangers » qui ont été dénoncées, alors qu'il n'y en avait aucune ou presque entre 2017 et 2022.



3. *Comment le nombre de brigandages dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?*

Les présentes statistiques relatives aux « brigandages » se réfèrent à l'article 140 du code pénal suisse (CP ; RS 311.0), lequel dispose ce qui suit :

« 1. Quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Quiconque, pris en flagrant délit de vol, commet un des actes de contrainte mentionnés à l'al. 1 dans le but de garder la chose volée encourt la même peine.

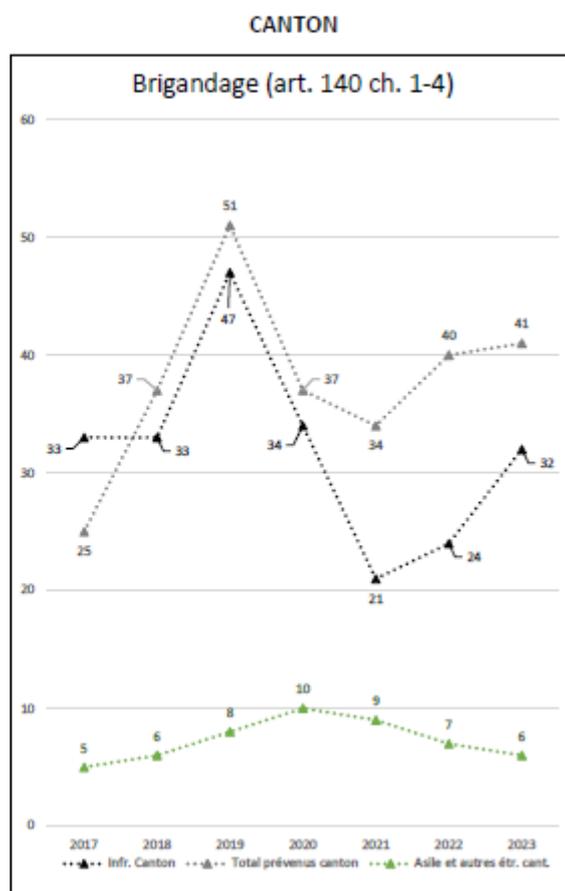
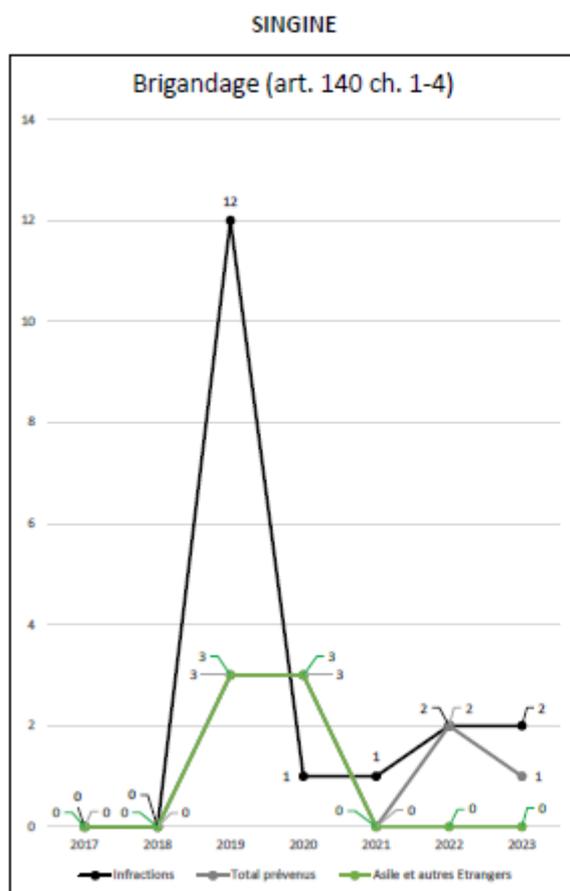
2. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si son auteur se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse pour commettre le brigandage.

3. Le brigandage est puni d'une peine privative de liberté de deux ans au moins, si son auteur commet l'acte en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols,

s'il montre de toute autre manière, par sa façon d'agir, qu'il est particulièrement dangereux.

4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins s'il met la victime en danger de mort, lui fait subir une lésion corporelle grave ou la traite avec cruauté. ».

A la lecture des tableaux ci-dessous, on observe que sur la période examinée, à savoir sur les sept dernières années, on constate une légère augmentation du nombre de brigandages perpétrés dans le district de la Singine avec un pic en 2019. Cette tendance n'est néanmoins pas propre à ce district mais se confirme pour l'ensemble du canton où il n'y a pas eu d'augmentation notable malgré un pic également constaté en 2019. Cette petite augmentation ne concerne toutefois pas les personnes ayant un statut « Asile » ou « Autres étrangers » pour lesquels aucun cas n'a été recensé dans le district de la Singine.



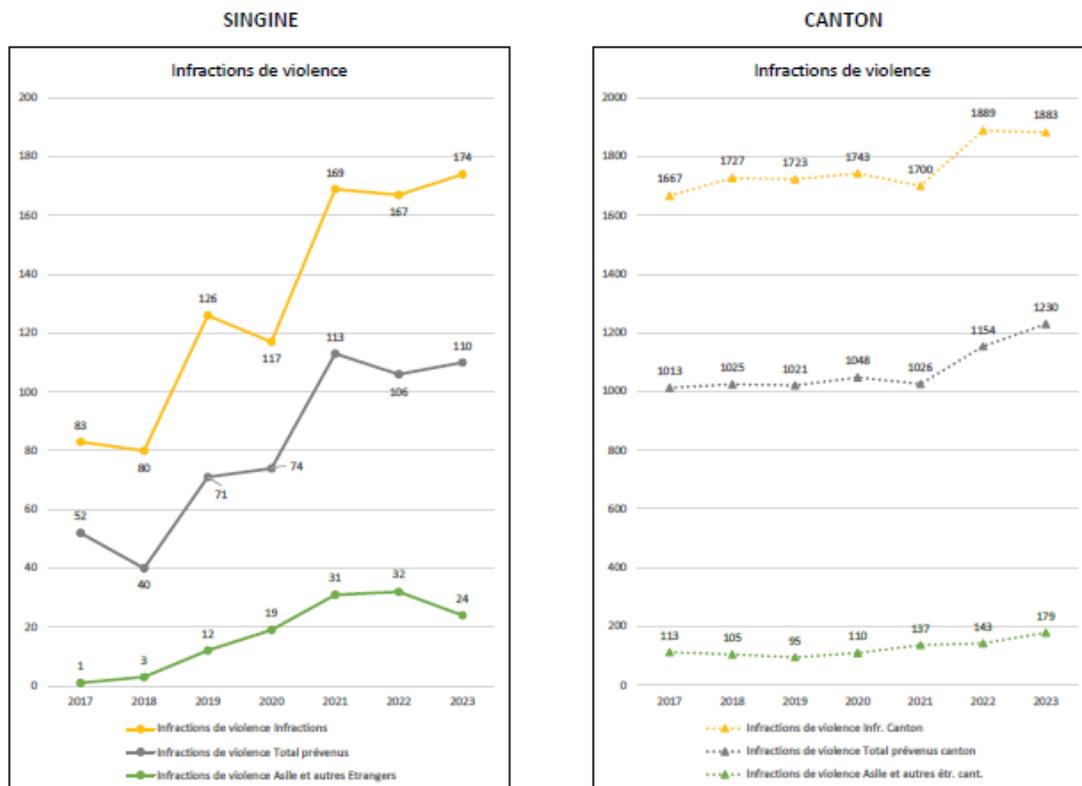
Question n° 3 - Brigandages									
	Infractions			Nombre total de personnes dénoncées			Nombre de personnes dénoncées Asile et Autres Etrangers*		
	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%
2017	0	33	0.0%	0	25	0.0%	0	5	0.0%
2018	0	33	0.0%	0	37	0.0%	0	6	0.0%
2019	12	47	25.5%	3	51	5.9%	3	8	37.5%
2020	1	34	2.9%	3	37	8.1%	3	10	30.0%
2021	1	21	4.8%	0	34	0.0%	0	9	0.0%
2022	2	24	8.3%	2	40	5.0%	0	7	0.0%
2023	2	32	6.3%	1	41	2.4%	0	6	0.0%

4. Comment le nombre d'infractions de violence dans le district de la Singine a-t-il évolué en 2023, comparé aux années précédentes, et quelle était la nationalité des auteurs correspondants en 2023 (uniquement le total par nationalité) ?

Les « infractions de violence » considérées dans la présente réponse concernent la classification de l'OFS, qui comprennent les infractions de violences graves, les violences d'intensité moyenne et les menaces de violence.

Les infractions de violence sont globalement en augmentation depuis 2017, que ce soit dans le district de la Singine ou dans le canton de Fribourg. Les personnes ayant le statut « Asile » ou « Autres étrangers » ne sont néanmoins pas concernées par cette augmentation, dans la mesure où le

nombre de ces personnes qui ont été dénoncées a même diminué dans le district de la Singine durant l'année 2023, contrairement à la tendance générale qui a prévalu pour les infractions de violence.



Question n° 4 - Infractions de violence									
	Infractions			Nombre total de personnes dénoncées			Nombre de personnes dénoncées Asile et Autres Etrangers*		
	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%
2017	83	1667	5.0%	52	1013	5.1%	1	113	0.9%
2018	80	1727	4.6%	40	1025	3.9%	3	105	2.9%
2019	126	1723	7.3%	71	1021	7.0%	12	95	12.6%
2020	117	1743	6.7%	74	1048	7.1%	19	110	17.3%
2021	169	1700	9.9%	113	1026	11.0%	31	137	22.6%
2022	167	1889	8.8%	106	1154	9.2%	32	143	22.4%
2023	174	1883	9.2%	110	1230	8.9%	24	179	13.4%

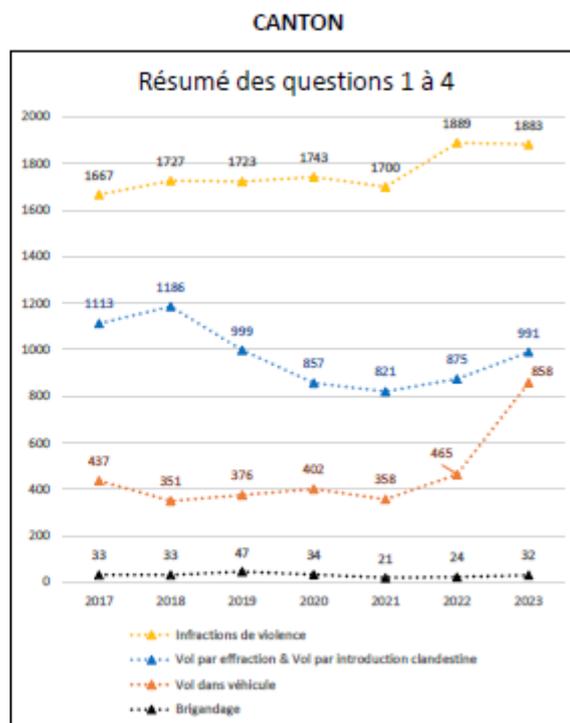
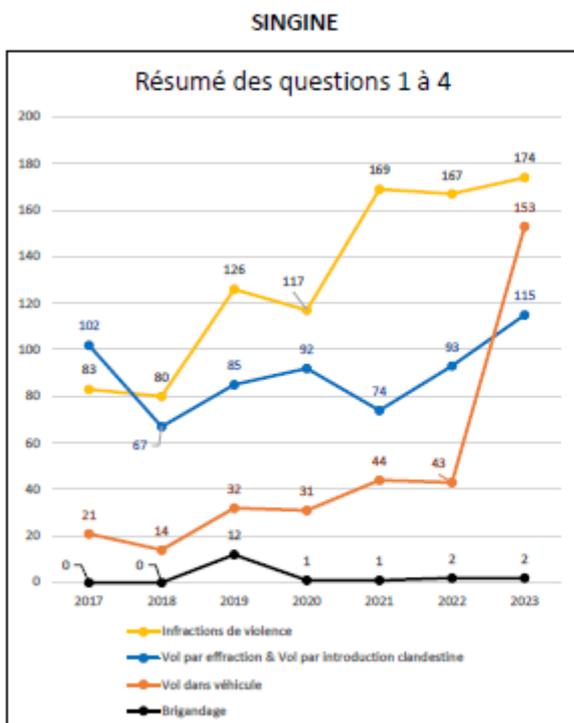
### Résumé

Les chiffres permettent de constater, entre 2022 et 2023, une augmentation dans le district de la Singine des vols par effraction et par introduction clandestine (+ 23,7%), des vols dans les véhicules (+ 255,8%) et des infractions de violence (+ 4,2%). Le nombre d'infractions de brigandage est quant à lui quasiment resté identique entre 2022 et 2023.

Cette augmentation n'est pas propre au district de la Singine, mais a été globalement constatée dans le canton de Fribourg en 2023. En effet, le nombre de vols par effraction et par introduction clandestine (+ 13,6%), de vols dans les véhicules (+ 84.5%) et de brigandages (+ 25%) a augmenté dans le canton de Fribourg. Les infractions de violence ont en revanche légèrement baissé (- 0,3%).

A l'exception des vols dans les véhicules, la proportion d'infraction en Singine par rapport à l'ensemble du canton est restée globalement similaire.

Résumé - Types d'infractions												
	Nombre d'infractions par type : district, canton, % cantonal											
	Vols par effraction et par introduction clandestine			Vols dans les véhicules			Brigandages			Infractions de violence		
	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%	Singine	Canton	%
2017	102	1113	9.2%	21	437	4.8%	0	33	0.0%	83	1667	5.0%
2018	67	1186	5.6%	14	351	4.0%	0	33	0.0%	80	1727	4.6%
2019	85	999	8.5%	32	376	8.5%	12	47	25.5%	126	1723	7.3%
2020	92	857	10.7%	31	402	7.7%	1	34	2.9%	117	1743	6.7%
2021	74	821	9.0%	44	358	12.3%	1	21	4.8%	169	1700	9.9%
2022	93	875	10.6%	43	465	9.2%	2	24	8.3%	167	1889	8.8%
2023	115	991	11.6%	153	858	17.8%	2	32	6.3%	174	1883	9.2%



## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-30

### Regelung von Anstellungsbedingungen pflegender Angehörigen durch private Spitex-Firmen

---

Urheber/in:	Schwaller-Merkle Esther / Sudan Stéphane
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	06.02.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	06.02.2024
Antwort des Staatsrats:	01.07.2024

---

#### I. Anfrage

Im Kanton Freiburg besteht die Möglichkeit, eine Pauschalentschädigung von Fr. 35.--/Tag für pflegende Angehörige zu beantragen. Damit anerkennt der Kanton die unerlässliche Rolle der betreuenden Angehörigen in unserer Gesellschaft.

Seit einem Urteil des Bundesgerichts im Jahr 2019 können auch private Spitex-Organisationen mit einer Betriebsbewilligung pflegende Angehörige – also Personen ohne spezielle Ausbildung – als Personal per Arbeitsvertrag anstellen. Dies ist beim aktuell herrschenden Pflegenotstand eigentlich eine gute Sache, konzentriert sich die öffentliche Spitex bereits oft nur auf technische Pflege, und Einsätze für die Grundpflege müssen abgelehnt werden (Situation Spitex Sensebezirk).

Im Interesse einer hohen Qualität der Pflege und zur Vorbeugung von Missbrauch sollte aber ein genauerer Blick darauf geworfen werden, wie dieser Markt bzw. dieses Geschäftsmodell heute organisiert ist. Gemäss der Sendung Kassensturz vom 19.12.23 ist daraus ein lukratives Geschäft mit pflegenden Angehörigen entstanden; auf Kosten der pflegenden Angehörigen, der Krankenkassen und der Gemeinden.

Die Anforderungen an Leistungen gemäss Artikel 7 Abs. 2 Bst. b und c der Krankenpflege-Leistungsverordnung, die durch pflegende Angehörige erbracht und von privaten Spitex-Firmen (wie z.B. Asfam, Senevita ...) über die OKP abgerechnet werden, sind nicht ausreichend definiert. Eine Kontrolle, ob die Leistungen wirksam, zweckmässig oder wirtschaftlich im Sinn von Artikel 32 Absatz 2 KVG sind, ist aktuell nicht möglich. Es fehlen die entsprechenden Vorgaben.

Die von pflegenden Angehörigen erbrachten Leistungen der Grundpflege werden von der Krankenversicherung auf Anordnung oder im Auftrag einer Ärztin oder eines Arztes der privaten Organisation, welche die Angehörigen beschäftigt, zum Grundpflegetarif vergütet. Der Bund hat den Stundenansatz der Grundpflege auf Fr. 54.60. festgelegt (Vorstoss Nationalrat Roduit 16.03.23).

Mit der Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Neuordnung der Pflegefinanzierung vom 14. Juni 2022 hat auch der Staatsrat die Kosten für Pflegeleistungen festgesetzt. Da die effektiven Kosten die Beträge nach Artikel 7a Abs. 1 KLV übersteigen wird die Differenz zudem von der öffentlichen Hand übernommen. Fr. 52.60 aus der Grundversorgung und Fr. 12.40 aus der öffentlichen Hand = Fr. 65.-- als Stundenansatz. Davon erhalten die pflegenden Angehörigen je

nach privater Spitex-Organisation ungefähr Fr. 21.-- bis 35.-- Die Differenz von Fr. 30.-- bis 40.-- pro Stunde geht zulasten der privaten Spitex-Organisation. Diese muss weder für Transportkosten der Angehörigen aufkommen, da diese bereits vor Ort sind, noch Ausbildungskosten übernehmen.

Folgende Fragen stellen sich nun:

1. Wie sehen die Kriterien für eine Betriebsbewilligung für private Spitex-Firmen im Kanton Freiburg aus?
2. Welche Kriterien und Tarife gibt es für die Abrechnung der Löhne von pflegenden Angehörigen durch private Spitex-Firmen zulasten der Krankenkassen und Gemeinden?
3. Wie werden die erbrachten Leistungen kontrolliert?
4. Teilt der Staatsrat unsere Einschätzung, dass es einheitliche Vorgaben bei der Zulassung von privaten Organisationen, welche Leistungen von pflegenden Angehörigen zu Lasten der OKP abrechnen, braucht?
5. Ist sich der Staatsrat bewusst, dass ohne einheitliche Vorgaben die OKP ungerechtfertigt belastet wird und sich die Situation aufgrund der demographischen Entwicklung noch weiter verschärfen könnte?

Aus diesen Gründen beantragen wir dem Staatsrat:

6. die Rahmenbedingungen für die Anstellung von pflegenden Angehörigen zu klären (z. B. Lohn in der Höhe eines IV-Assistenz-Beitrags von Fr. 34.50) und die Restfinanzierung (Lohnnebenkosten, Verwaltungsaufwand, Kontrollen durch dipl. Personal usw.) festzulegen, damit private Spitex-Firmen nicht auf Kosten von pflegenden Angehörigen grosse Gewinne machen können;
7. zu klären, ob die Spitex-Organisationen im Kanton pflegende Angehörige zu obgenannten Rahmenbedingen anstellen können, um Missbräuche zu verhindern.

Mit der Gewährung einer Pauschalentschädigung von Fr. 35.-- pro Tag für pflegende Angehörige ist sich der Kanton der wertvollen, unerlässlichen Rolle der betreuenden Angehörigen für unsere Gesellschaft bewusst. Dass sich private Spitex-Organisationen mit Hilfe eines neuen Firmenmodells an dieser wertvollen Arbeit noch bereichern können, scheint uns mehr als fraglich.

## II. Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass die Kosten für Massnahmen der Grundpflege zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKP) Fr. 52.60 pro Stunde betragen (Art. 7a Abs. 1 Bst. c Krankenpflege-Leistungsverordnung, KLV). Zu diesem Betrag kommen Restkosten von derzeit Fr. 8.40 pro Stunde für Leistungen zulasten des Staates, die von einer privaten Organisation für Krankenpflege und Hilfe zu Hause (nachfolgend: Spitex-Organisation) erbracht werden; die Gemeinden beteiligen sich nicht an diesen Kosten (Art. 3 Abs. 2 Ausführungsgesetz zum Bundesgesetz über die Neuordnung der Pflegefinanzierung). Insgesamt betragen die Kosten für die Grundpflege 61 Franken pro Stunde (Art. 1 Abs. 3 Bst. c Verordnung über die Neuordnung der Pflegefinanzierung).

Aktuell stellen im Kanton Freiburg zwei private Spitex-Organisationen ausschliesslich betreuende Angehörige an; eine dieser Organisationen schüttet als nicht gewinnorientierte Aktiengesellschaft keine Dividenden aus. Der von den privaten Spitex-Organisationen angewandte Bruttostundenlohn von Fr. 34.30 entspricht dem [Assistenzbeitrag](#) der Invalidenversicherung (IV).

Die Differenz zwischen den Pflegekosten zulasten OKP/Staat und den Lohnzahlungen an die betreuenden Angehörigen entspricht jedoch nicht dem Reingewinn der privaten Spitex-Organisationen. Nebst den Löhnen der betreuenden Angehörigen fallen weitere Kosten an, wie Sozialleistungen, allgemeine Kosten, Verwaltungsaufwand und Lohnkosten der Pflegefachpersonen, welche die notwendige Überwachung und Begleitung der betreuenden Angehörigen übernehmen. Im Kanton Freiburg bleibt den privaten Spitex-Organisationen Fr. 26.70 für die Deckung dieser Kosten (Differenz zwischen 61 Franken und Fr. 34.30).

Dies vorausgeschickt beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

1. *Wie sehen die Kriterien für eine Betriebsbewilligung für private Spitex-Firmen im Kanton Freiburg aus?*

Die Rahmenbedingungen für den Betrieb einer Spitex-Organisation sowie das Bewilligungsverfahren sind auf der Website des [Amts für Gesundheit](#) zu finden.

2. *Welche Kriterien und Tarife gibt es für die Abrechnung der Löhne von pflegenden Angehörigen durch private Spitex-Firmen zulasten der Krankenkassen und Gemeinden?*

3. *Wie werden die erbrachten Leistungen kontrolliert?*

4. *Teilt der Staatsrat unsere Einschätzung, dass es einheitliche Vorgaben bei der Zulassung von privaten Organisationen, welche Leistungen von pflegenden Angehörigen zu Lasten der OKP abrechnen, braucht?*

5. *Ist sich der Staatsrat bewusst, dass ohne einheitliche Vorgaben die OKP ungerechtfertigt belastet wird und sich die Situation aufgrund der demographischen Entwicklung noch weiter verschärfen könnte?*

Auf Bundesebene wurden im Jahr 2023 sieben parlamentarische Vorstösse eingereicht mit Fragen und Forderungen bezüglich Regulierung der Tätigkeit privater Spitex-Organisationen, die betreuende Angehörige ohne spezifische Ausbildung für die Grundpflege anstellen:

- > [23.3191](#) Interpellation Roduit Benjamin. Schadet die Abgeltung der Grundpflege, die durch Angehörige ohne spezifische Ausbildung erbracht wird, der Qualität?
- > [23.3316](#) Motion Burgherr Thomas. Transparenz und Solidarität bei der Pflege der engsten Angehörigen. Freiwilligenarbeit stärken statt Krankenversicherung belasten
- > [23.3403](#) Interpellation Hess Lorenz. Offene Fragen bei der Pflege von Angehörigen
- > [23.3426](#) Interpellation Germann Hannes. Anstellung von pflegenden Angehörigen durch Spitex und private Organisationen. Wie positioniert sich der Bundesrat zu dieser Entwicklung?
- > [23.4281](#) Motion Rechsteiner Thomas. Pflege durch Angehörige verbindlich regeln
- > [23.4470](#) Motion Bircher Martina. Kein Geschäftsmodell für Spitex-Organisationen auf dem Buckel von pflegenden Angehörigen
- > [23.4104](#) Interpellation Binder-Keller Marianne. Anstellung von pflegenden Angehörigen und monetärer Wert der Betreuungs- und Pflegeleistungen von Angehörigen

Als Antwort auf diese parlamentarischen Vorstösse verpflichtete sich der Bundesrat zur Ausarbeitung eines Berichts über die Spitex-Organisationen, der insbesondere die folgenden Punkte abdecken wird:

- > Verwendung des Gewinnes, der sich aus der Differenz zwischen den Beiträgen der Krankenkassen und den Lohnzahlungen an die betreuenden Angehörigen ergibt;
- > Statistiken über die Anzahl der angestellten betreuenden Angehörigen;

- > Bestandsaufnahme der Massnahmen und Empfehlungen an die verschiedenen Akteurinnen und Akteure zur Gewährleistung einer hohen Qualität der vergüteten Pflegeleistungen;
- > Prüfung angemessener und kontinuierlicher Weiterbildungsmodalitäten, so dass die Qualität der von den betreuenden Angehörigen erbrachten Pflegeleistungen gesteigert werden kann.

Der Staatsrat betont, dass diese Thematik sämtliche Schweizer Kantone betrifft und es deshalb Lösungen auf Bundesebene braucht. Er erwartet daher gespannt die Berichtsergebnisse<sup>1</sup> und wird – in Koordination mit dem Bund und den anderen Kantonen – entsprechend reagieren.

*Aus diesen Gründen beantragen wir dem Staatsrat:*

6. *die Rahmenbedingungen für die Anstellung von pflegenden Angehörigen zu klären (z. B. Lohn in der Höhe eines IV-Assistenz-Beitrags von Fr. 34.50) und die Restfinanzierung (Lohnnebenkosten, Verwaltungsaufwand, Kontrollen durch dipl. Personal usw.) festzulegen, damit private Spitex-Firmen nicht auf Kosten von pflegenden Angehörigen grosse Gewinne machen können;*

Die geltenden Tarife für die Anstellung betreuender Angehöriger werden in der Einleitung umrissen. Im Übrigen verweist der Staatsrat auf seine Antwort auf die vorhergehenden Fragen, genauer gesagt auf seine Erwartungen an den Bundesratsbericht.

Die Restfinanzierung der Leistungen, die von privaten Spitex-Organisationen erbracht werden, wird derzeit analysiert. Dabei sollen die Pflegekosten für traditionelle, private Spitex-Organisationen und die Pflegekosten für Spitex-Organisationen mit angestellten betreuenden Angehörigen untersucht werden, da sich die Betriebskosten unterscheiden – insbesondere in Bezug auf die Fahrten.

7. *zu klären, ob die Spitex-Organisationen im Kanton pflegende Angehörige zu obgenannten Rahmenbedingungen anstellen können, um Missbräuche zu verhindern.*

Gemäss Rechtsprechung können öffentliche Spitex-Organisationen betreuende Angehörige anstellen und deren Leistungen zulasten der OKP abrechnen.

Zur Orientierung: Der Bruttostundenlohn für ausgebildete Pflegehelferinnen und -helfer, die in einer öffentlichen Spitex-Organisation<sup>2</sup> Grundpflege leisten, liegt je nach Alter und Erfahrung zwischen Fr. 27.30 und Fr. 41.90.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Der Ständerat hat in seiner Sitzung vom 5. März 2024 das Postulat [23.4333](#) «Definition der Rechtsstellung betreuender Angehöriger im Hinblick auf die Ausarbeitung einer Unterstützungsstrategie auf Bundesebene» der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit SR angenommen. Mit diesem Postulat wird der Bundesrat beauftragt, in einem Bericht die Situation betreuender Angehöriger in der Schweiz zu analysieren und dabei insbesondere auf deren Profile und Bedürfnisse einzugehen. Zu prüfen ist auch, ob es möglich und sinnvoll wäre, eine einheitliche Rechtsstellung betreuender Angehöriger auf Bundesebene zu definieren. Im Bericht sind Beispiele anderer Länder oder Regionen zu berücksichtigen, die einen Rechtsrahmen oder eine Strategie zur Unterstützung betreuender Angehöriger entwickelt haben.

<sup>2</sup> Die öffentlichen Spitex-Organisationen haben sich verpflichtet, die Qualitätsanforderungen der Administrativverträge zwischen dem Dachverband Spitex Schweiz und den Krankenversicherern einzuhalten. So müssen Personen, die Grundpflege leisten, eine Ausbildung zur Pflegehelferin bzw. zum Pflegehelfer abgeschlossen haben.

<sup>3</sup> Nach Klasse 6 der Lohnskala 2024 des Staates liegt der Bruttostundenlohn zwischen Fr. 24.95 (zzgl. Fr. 2.35 bis Fr. 2.90 für Ferien) und Fr. 35.55 (zzgl. Fr. 3.55 bis Fr. 4.35 für Ferien).

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-30

### Encadrement des conditions d'embauche des proches aidant-e-s par des entreprises privées de soins et d'aide à domicile

---

Auteur-e-s :	Schwaller-Merkle Esther / Sudan Stéphane
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	06.02.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	06.02.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

Le canton de Fribourg offre la possibilité de demander une indemnité forfaitaire pour proches aidant-e-s s'élevant à 35 francs par jour. Le canton confirme ainsi le rôle indispensable de ces personnes dans notre société.

Depuis un arrêt du Tribunal fédéral rendu en 2019, les organisations privées de soins et d'aide à domicile au bénéfice d'une autorisation d'exploitation peuvent elles aussi embaucher des proches aidant-e-s (c'est-à-dire des personnes sans formation spécifique) en concluant un contrat de travail. C'est une bonne chose dans le contexte actuel de pénurie de personnel soignant, car nombre de services publics de soins et d'aide à domicile se concentrent déjà exclusivement sur les soins techniques et doivent refuser de fournir des soins de base (situation du service de soins et d'aide à domicile du district de la Singine).

Dans l'optique d'assurer des soins de qualité et de parer aux abus, il s'agirait cependant d'examiner plus en détail la manière dont ce marché ou modèle économique est organisé à l'heure actuelle. L'émission Kassensturz du 19.12.23 a révélé qu'un commerce lucratif s'est mis en place aux dépens des proches aidant-e-s, des caisses-maladie et des communes.

Les exigences en matière de prestations (visées à l'art. 7, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins) fournies par les proches aidant-e-s et facturées par les structures privées de soins et d'aide à domicile (AsFam, Senevita, etc.) via l'AOS ne sont pas suffisamment définies. Faute de directives correspondantes, il est à l'heure actuelle impossible de s'assurer que les prestations sont efficaces, appropriées et économiques, comme l'exige l'art. 32, al. 2, LAMal.

Les prestations de soins de base fournies par les proches aidant-e-s sont remboursées au tarif des soins de base par l'assurance maladie sur prescription ou sur mandat d'une ou d'un médecin de l'organisation privée qui les emploie. La Confédération a fixé le taux horaire des soins de base à 54 fr. 60. (Intervention du conseiller national Roduit le 16.03.23).

Le Conseil d'Etat a également fixé les coûts liés aux prestations de soins au moyen de l'ordonnance du 14 juin 2022 modifiant l'ordonnance sur le nouveau régime de financement des soins. Les coûts effectifs étant supérieurs aux montants fixés à l'art. 7a, al. 1, OPAS, la différence est couverte par les pouvoirs publics. La situation est la suivante pour le canton de Fribourg : 52 fr. 60 des soins de

base et 12 fr. 40 des pouvoirs publics correspondent à un taux horaire de 65 francs. En fonction de l'organisation privée qui les emploie, les proches aidant-e-s touchent entre 21 et 35 francs sur ce montant. La différence, de l'ordre de 30 à 40 francs par heure revient à l'organisation privée, laquelle ne doit assumer ni les coûts de transport des proches (puisque'ils sont déjà sur place), ni leurs coûts de formation.

Se posent alors les questions suivantes :

1. Quels critères les entreprises privées de soins et d'aide à domicile doivent-elles remplir pour obtenir l'autorisation d'exploitation dans le canton de Fribourg ?
2. Quels critères et tarifs s'appliquent aux salaires des proches aidant-e-s facturés par les entreprises privées de soins et d'aide aux caisses-maladie et aux communes ?
3. Comment les prestations fournies sont-elles contrôlées ?
4. Le Conseil d'État partage-t-il notre opinion selon laquelle des directives uniformes doivent être édictées en matière d'agrément des organisations privées qui facturent les prestations de proches aidant-e-s à l'AOS ?
5. Le Conseil d'État a-t-il conscience qu'en l'absence de directives uniformes, l'AOS est mise à contribution de manière injustifiée, et que la situation pourrait encore empirer compte tenu de l'évolution démographique ?

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil d'État :

6. de clarifier le cadre régissant l'embauche des proches aidant-e-s (p. ex. salaire à hauteur d'une contribution d'assistance de l'AI, soit 34 fr. 50) et de définir le financement résiduel (charges salariales, charges administratives, contrôles par du personnel diplômé, etc.) de sorte que les entreprises privées de soins et d'aide à domicile ne puissent pas réaliser d'importants bénéfices aux dépens des proches aidant-e-s ;
7. de clarifier si les organisations de soins et d'aide à domicile du canton peuvent embaucher des proches aidant-e-s aux conditions susmentionnées afin d'empêcher les abus.

En octroyant une indemnité forfaitaire pour proches aidant-e-s de 35 francs par jour, le canton a conscience du rôle précieux et indispensable que jouent les proches aidant-e-s dans notre société. Il nous semble plus que discutable que ce travail remarquable puisse enrichir encore des organisations privées d'aide et de soins à domicile grâce à un nouveau modèle commercial.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat indique que le tarif pour les soins de base à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) est de 52 fr. 60 par heure (art. 7a al. 1, let. c de l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins). A ce montant s'ajoute un coût résiduel qui s'élève actuellement à 8 fr. 40 par heure pour les organisations de soins et d'aide à domicile privées (ci-après : OSAD privées). Il est à noter que ce financement résiduel des prestations fournies par les OSAD privées est à la charge exclusive de l'Etat, soit sans participation financière des communes (art. 3 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau financement des soins). Au total, le coût de ces soins de base se monte ainsi à 61 francs par heure (cf. art. 1 al. 3, let. c de l'ordonnance sur le nouveau régime de financement des soins).

Actuellement, deux OSAD privées engagent exclusivement des proches aidant-e-s dans le canton de Fribourg, l'une d'elles étant constituée sous forme de société anonyme à but non lucratif ne versant

aucun dividende. Le salaire horaire brut appliqué par ces OSAD s'élève à 34 fr. 30, soit le montant de [la contribution d'assistance](#) versé par l'assurance invalidité (AI).

Or, la différence entre d'un côté les coûts des soins pris en charge par l'AOS et l'Etat et de l'autre les salaires versés aux proches aidant-e-s ne correspond pas à un bénéfice net pour les OSAD. En effet, aux salaires des proches aidant-e-s s'ajoutent d'autres coûts tels que les charges sociales, les frais généraux et administratifs ou encore les coûts liés aux salaires du personnel infirmier diplômé qui supervise et accompagne nécessairement les proches aidant-e-s. S'agissant concrètement de la situation dans le canton de Fribourg, la différence qui revient aux OSAD concernées pour couvrir ces coûts est de 26 fr. 70 par heure facturée (soit la différence entre 61 fr et 34 fr. 30).

Cela étant précisé, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions comme il suit :

1. *Quels critères les entreprises privées de soins et d'aide à domicile doivent-elles remplir pour obtenir l'autorisation d'exploitation dans le canton de Fribourg ?*

Les conditions cadres régissant l'exploitation d'une organisation de soins et d'aide à domicile (ci-après : OSAD), y compris la procédure d'autorisation, peuvent être consultées sur le [site internet du Service de la santé publique](#).

2. *Quels critères et tarifs s'appliquent aux salaires des proches aidant-e-s facturés par les entreprises privées de soins et d'aide à domicile aux caisses-maladie et aux communes ?*

3. *Comment les prestations fournies sont-elles contrôlées ?*

4. *Le Conseil d'Etat partage-t-il notre opinion selon laquelle des directives uniformes doivent être édictées en matière d'agrément des organisations privées qui facturent les prestations de proches aidant-e-s à l'AOS ?*

5. *Le Conseil d'Etat a-t-il conscience qu'en l'absence de directives uniformes, l'AOS est mise à contribution de manière injustifiée, et que la situation pourrait encore empirer compte tenu de l'évolution démographique ?*

Sur le plan fédéral, pas moins de 7 instruments parlementaires ont été déposés en 2023 soulevant des questions et demandant l'encadrement de l'activité des OSAD qui emploient des personnes sans formation spécifique afin de fournir des soins de base à leurs proches :

- > [23.3191](#) Interpellation Roduit Benjamin. La rémunération des soins de base aux proches sans formation spécifique se fait-elle au détriment de la qualité ?
- > [23.3316](#) Motion Burgherr Thomas. Transparence et solidarité dans les soins aux proches. Renforcer le bénévolat au lieu d'augmenter les coûts à la charge de l'assurance-maladie
- > [23.3403](#) Interpellation Hess Lorenz. Proches aidants. Questions non résolues
- > [23.3426](#) Interpellation Germann Hannes. Embauche de proches aidants par les services d'aide et de soins à domicile et les organisations privées. Que pense le Conseil fédéral des nouvelles pratiques ?
- > [23.4281](#) Motion Rechsteiner Thomas. Réglementer de manière contraignante les soins prodigués par des proches
- > [23.4470](#) Motion Bircher Martina. Organisations de soins et d'aide à domicile. Non à un modèle d'affaires sur le dos des proches aidants
- > [23.4104](#) Interpellation Binder-Keller Marianne. Emploi de proches aidants et valeur monétaire des prestations d'assistance et de soins fournies par les proches

En réponse à ces interventions parlementaires, le Conseil fédéral s'est engagé à élaborer un rapport sur ces OSAD, en particulier :

- > de s'intéresser à la façon dont leur bénéfice, qui résulte de la différence entre le tarif remboursé par les caisses maladies et le tarif effectivement payé aux proches, est investi ;
- > d'établir des statistiques sur le nombre de personnes ainsi engagées ;
- > de faire l'inventaire des mesures et recommandations aux différents acteurs afin de garantir une qualité élevée des soins remboursés ;
- > d'étudier les modalités d'une formation continue adéquate et répétée qui renforcerait la qualité des soins donnés par les personnes concernées.

Le Conseil d'Etat souligne que cette thématique touche tous les cantons suisses, raison pour laquelle il considère que des solutions doivent être trouvées sur le plan fédéral. Il attend donc avec intérêt les conclusions dudit rapport<sup>1</sup> et agira en conséquence, en coordination avec la Confédération et les autres cantons.

*Pour ces motifs, nous demandons au Conseil d'Etat :*

6. *de clarifier le cadre régissant l'embauche des proches aidant-e-s (p. ex. salaire à hauteur d'une contribution d'assistance de l'AI, soit 34 fr. 50) et de définir le financement résiduel (charges salariales, charges administratives, contrôles par du personnel diplômé, etc.) de sorte que les entreprises privées de soins et d'aide à domicile ne puissent pas réaliser d'importants bénéfices aux dépens des proches aidant-e-s ;*

Le cadre actuel régissant l'engagement de proches aidant-e-s est esquissé ci-dessus en introduction. Pour le surplus, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer à sa réponse aux questions précédentes, plus précisément aux attentes qu'il place dans le rapport du Conseil fédéral.

Quant au financement résiduel des prestations fournies par les OSAD privées, il est en cours d'analyse. Dans ce cadre, des coûts de soins distincts pour les OSAD privées classiques et celles qui engagent des proches aidant-e-s sont à étudier ; en effet, les coûts d'exploitation ne sont pas les mêmes, en particulier s'agissant des déplacements.

7. *de clarifier si les organisations de soins et d'aide à domicile du canton peuvent embaucher des proches aidant-e-s aux conditions susmentionnées afin d'empêcher les abus.*

Sur le principe, compte tenu de la jurisprudence, les OSAD publiques pourraient tout à fait engager des proches aidant-e-s et facturer leurs prestations à charge de l'AOS.

---

<sup>1</sup> A noter encore que le Conseil des Etat a adopté, lors de sa séance du 5 mars 2024, le postulat [23.4333](#) « Définir un statut de proche aidant pour pouvoir développer une stratégie de soutien au niveau fédéral », déposé par sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique. Par ce postulat, le Conseil fédéral est chargé de faire un rapport sur l'état des lieux concernant la situation des proches aidant-e-s en Suisse, en étudiant notamment leurs profils et leurs besoins. Il s'agit également d'analyser la possibilité et l'utilité de définir un statut juridique unifié de proche aidant-e au niveau fédéral. Le rapport prend en compte les exemples d'autres pays ou régions qui ont développé un cadre juridique ou une stratégie pour soutenir les proches aidant-e-s.

A titre indicatif, selon les normes salariales de l'Etat, le salaire horaire brut des personnes avec une formation d'auxiliaire de santé fournissant des soins de base dans une OSAD publique<sup>2</sup> se situe, selon l'âge et l'expérience du collaborateur ou de la collaboratrice, entre 27 fr. 30 et 41 fr. 90.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Les OSAD publiques se sont engagées à respecter les exigences de qualité fixées dans la convention administrative entre l'association faitière Aide et soins à domicile Suisse et les assureurs. Cette convention précise entre autres que les personnes prodiguant des soins de base doivent être au bénéfice d'une formation en tant qu'auxiliaire de santé.

<sup>3</sup> Plus précisément, selon la classe 6 de l'échelle des traitements 2024 de l'Etat, le salaire horaire brut se situe entre 24 fr. 95 (+ 2 fr. 35 à 2 fr. 90 pour les vacances) et 37 fr. 55 (+ 3 fr. 55 à 4 fr. 35 pour les vacances).

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-33

### Einstellung der Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung an der HSA-FR

---

Urheber:	<b>Fattebert David / Gaillard Bertrand</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>08.02.2024</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>08.02.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Das Jugendamt (JA) hat die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen mit Schreiben vom 6. Dezember 2023 darüber informiert, dass der Ausbildungsgang der Hochschule für Soziale Arbeit in Freiburg (HSA-FR) für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung (ASB) eingestellt wird. Der Entscheid wird nach dem Abschluss des laufenden Ausbildungsjahrgangs in Kraft treten. Diese Ausbildung soll durch ein eidg. Fähigkeitszeugnis (EFZ) als Fachfrau/-mann Betreuung (FaBe) ersetzt werden. Mit Schreiben vom 7. Dezember 2023, das am 20. Dezember 2023 übermittelt wurde, wandten sich das JA und das Amt für Berufsbildung (BBA) an die Trägerschaften der Krippen und der ausserschulischen Betreuung und teilten ihnen mit, dass die Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) mit Entscheid des Staatsrats vom 26. September 2023 ab August 2024 während dreier Jahre eine pauschale finanzielle Unterstützung der Ausbildungsplätze für mehr ausgebildetes Personal in der familienergänzenden Betreuung gewährt.

Der Arbeitsmarkt ist stark ausgetrocknet. Ausbildungsplätze werten den Beruf auf; mit der Streichung eines anderen Ausbildungsgangs wird hingegen eine Chance auf erstklassige professionelle Arbeit mit motivierten Mitarbeitenden vertan. Es braucht unbedingt ein agiles Management zur Gewährleistung eines erstklassigen Leistungsangebots für die Freiburger Familien, damit die Vereinbarkeit von Familien- und Berufsleben möglich ist.

Vor diesem Hintergrund möchten wir dem Staatsrat folgende Fragen stellen, um besser zu verstehen, was für eine Ausbildungsstrategie verfolgt wird, insbesondere für die ASB:

1. Wurden die betroffenen Gemeinden in Ihre Entscheidung zur Einstellung dieses Ausbildungsgangs einbezogen, und wie sieht die Kommunikationsstrategie aus?
2. Welche Lösungen gibt es für Personen auf der Warteliste, die für den Beruf motiviert sind, aber z. B. aus Gründen der Eignung, des Alters, der familiären oder sozialen Situation usw. keine EFZ-Ausbildung absolvieren können?
3. Würde der Staatsrat es nicht für notwendig erachten, mehrere Ausbildungsgänge für interessierte und motivierte Personen beizubehalten, um den Betreuungseinrichtungen mehr Flexibilität in der Verwaltung zu bieten?
4. Warum erhalten Angestellte mit einer Ausbildung der HSA-FR zur Intervention in der ausserschulischen Betreuung den gleichen Lohn wie Personen mit EFZ? Und wie sieht es aus, wenn auch Personen mit einem EFZ angestellt werden?

5. Welche Übergangsmassnahmen soll es für die Gemeinden und Einrichtungen geben und wie ist ihre Wirksamkeit einzuschätzen, wenn man bedenkt, dass die Schaffung von Ausbildungsplätzen und die Ausbildung einige Jahre in Anspruch nehmen werden?
6. Wie sieht die geplante Gesamtstrategie aus und wie werden die Gemeinden in diese Strategie eingebunden? Die Strategie für die Entwicklung dieser für die Vereinbarkeit von Familien- und Berufsleben notwendiger Leistungen, soll doch auf Gemeindeebene gewährleistet werden?

## II. Antwort des Staatsrats

Mit dem Inkrafttreten des Gesetzes über die familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen (FBG) und den Richtlinien für die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen im Jahr 2011 ist für die Arbeit als ausgebildete Person in einer familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtung eine Ausbildung im Erziehungs-, Pädagogik- oder Sozialbereich obligatorisch geworden.

Angesichts der vielen nicht ausgebildeten Mitarbeitenden in den bestehenden ausserschulischen Betreuungseinrichtungen (ASB) wurde die Hochschule für Soziale Arbeit Freiburg (HSA-FR) vom Kanton mit der Ausarbeitung einer spezifischen Ausbildung für die in den ASB angestellten Personen beauftragt. Zwischen 2012 und 2023 wurden so 315 Personen in insgesamt 12 Ausbildungsgängen ausgebildet.

Seit einigen Jahren gehen die Anmeldungen zur Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung stetig zurück, und es dauert immer länger, bis die von der HSA-FR geforderte Mindestquote von 28 Teilnehmerinnen und Teilnehmern für den Start eines neuen Ausbildungsgangs erreicht wird. So konnte der 13. Lehrgang schliesslich erst im Oktober 2023 beginnen, mit Personen, die seit 2021 auf der Warteliste standen. Angesichts der bisherigen Anmeldungen ist die Durchführung eines 14. Ausbildungsgangs nicht garantiert.

Die Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung wird nur auf Französisch angeboten, und die Ausbildungsanforderungen für das Personal der ABS im deutschsprachigen Kantonsteil sind nicht die gleichen. Die Kurse «Betreuen in Tagesschulen» und «Fokus Beziehung und Kommunikation» der PHBern wurden als gleichwertig für die deutschsprachigen Betreuungspersonen anerkannt, aber das Ausbildungsniveau ist nicht das gleiche (s. Tabelle 1 unten). Deshalb müssen für den Kanton Freiburg diesbezügliche Überlegungen angestellt werden.

### Mindestanforderung an die Ausbildung: kantonaler Vergleich

Kanton	AG, BE, GE, JU, LU, NE, OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VS, VD, ZH	FR	
Mindestanforderung an die Ausbildung zur Arbeit als ausgebildete Person in einer ASB	EFZ FaBe	Ausbildung Intervention in ASB (kantonale Ausbildung)	Kurse «Betreuen in Tagesschulen» und «Fokus Beziehung und Kommunikation»
Dauer	1600 Stunden	400 Stunden	38 Stunden
Erforderliches ausgebildetes Personal in einer ASB	50–100 %	33–50 % je nach Anzahl Kinder	
Anerkennung der Auszubildenden als ausgebildetes Personal	Nein	Ausbildung ASB: Ja, ab Anmeldung zur Ausbildung	
	(SH: zu 50 % ab dem 3. Jahr, SO: nur Ausbildungen auf	EFZ, HF usw.: Nein	

Kanton	AG, BE, GE, JU, LU, NE, FR OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VS, VD, ZH
	Tertiärstufe bei genügenden Kenntnissen und Erfahrung)

1. *Wurden die betroffenen Gemeinden in Ihre Entscheidung zur Einstellung dieses Ausbildungsgangs einbezogen, und wie sieht die Kommunikationsstrategie aus?*

Das Jugendamt (JA) zusammen mit der Berufsfachschule Soziales-Gesundheit (ESSG) und OrTra Gesundheit und Soziales Freiburg prüfen derzeit die Schaffung eines Angebots, um Personen mit einer Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung unter bestimmten Kriterien den Zugang zu einem EFZ als FaBe zu ermöglichen; daneben wird die Einführung einer Zusatzausbildung für nicht Ausgebildete erwogen. Die Arbeitsgruppe wird erweitert, und zwar mit Gemeindevertreter/innen über den Freiburger Gemeindeverband (FGV), mit dem Verband der Ausserschulischen Betreuung des Kantons Freiburg (FFAES) und dem Freiburger Verband der Betreuungspersonen in der ausserschulischen Betreuung (AFIAES), um strategische Fragen zu klären und nachhaltige Lösungen für die Ausbildung von Angestellten in ASB und ihre Anerkennung zu finden.

2. *Welche Lösungen gibt es für Personen auf der Warteliste, die für den Beruf motiviert sind, aber z. B. aus Gründen der Eignung, des Alters, der familiären oder sozialen Situation usw. keine EFZ-Ausbildung absolvieren können?*

Die Schaffung einer Zusatzausbildung für nicht ausgebildete Personen wird von der eingesetzten Arbeitsgruppe evaluiert. In der Zwischenzeit können diese Personen weiterhin als Hilfspersonal in allen familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtungen des Kantons arbeiten und – wenn sie es wünschen – Weiterbildungen im Bereich der Kinderbetreuung verschiedener Anbieter, unter anderem der HSA-FR, absolvieren.

3. *Würde der Staatsrat es nicht für notwendig erachten, mehrere Ausbildungsgänge für interessierte und motivierte Personen beizubehalten, um den Betreuungseinrichtungen mehr Flexibilität in der Verwaltung zu bieten?*

Derzeit werden in der ausserschulischen Betreuung einige Ausbildungsgänge für die Arbeit als ausgebildete Person in der ASB anerkannt. Gemäss den [Richtlinien für die ausserschulischen Betreuungseinrichtungen](#) ist eine Ausbildung im Erziehungs-, Pädagogik- oder Sozialbereich erforderlich (s. S. 7). Eine Liste der bestehenden und vom JA anerkannten Ausbildungen für die Arbeit als ausgebildete Person in einer familienergänzenden Tagesbetreuungseinrichtung im Kanton Freiburg ist auf der Website des Staates aufgeschaltet: [Liste der anerkannten Ausbildungen](#).

4. *Warum erhalten Angestellte mit einer Ausbildung der HSA-FR zur Intervention in der ausserschulischen Betreuung den gleichen Lohn wie Personen mit EFZ? Und wie sieht es aus, wenn auch Personen mit einem EFZ angestellt werden?*

Die Profile des Personals in Betreuungseinrichtungen sind vielfältig, und Anstellungen von Personen mit einem EFZ als FaBe oder einer tertiären Ausbildung sind nichts Neues. Die Trägerschaften (Gemeinden, Verbände) legen die Lohntarife fest, nicht der Staat. Die meisten Einrichtungen stützen sich auf die [Empfehlungen des Freiburger Krippenverbands FKV, die](#) sich an die Einreihung der Funktionen beim Staat Freiburg anlehnen und folgende Lohnklassen empfehlen:

Lohnempfehlungen FKV

Funktion	Ausbildung	Lohnklasse
Kindererzieher/in	dipl. Kindererzieher/in HF	14
Fachfrau/-mann Betreuung	EFZ Fachfrau/-mann Betreuung	10

Allerdings gibt es keine offizielle Lohnempfehlung zur Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung. Die Stadt Freiburg beispielsweise reiht diese Funktion in ihrer Lohnskala in die Klasse B1 ein, was einem Gehalt zwischen 4494 Franken und 6729 Franken entspricht, also Lohnklasse 8 und 9 (je nach Lohnstufe) der Lohnskala des Staates Freiburg.

5. *Welche Übergangsmassnahmen soll es für die Gemeinden und Einrichtungen geben und wie ist ihre Wirksamkeit einzuschätzen, wenn man bedenkt, dass die Schaffung von Ausbildungsplätzen und die Ausbildung einige Jahre in Anspruch nehmen werden?*

Die Ausbildung für die Intervention in der ausserschulischen Betreuung wird weiterhin für die Arbeit als ausgebildete Person in den ASB des Kantons anerkannt. Zudem bestehen bereits verschiedene Ausbildungswege zum Erlangen eines EFZ FaBe (dual in 3 oder 2 Jahren, EFZ FaBe – Artikel 32 BBV, Validierung von Bildungsleistungen). Im Durchschnitt beginnen seit 2017 im Kanton Freiburg jedes Jahr 95 Lernende auf diesen Wegen die Ausbildung zum EFZ FaBe (s. Statistiken des Amtes für Berufsbildung), das heisst es werden jährlich etwa 90 neue Diplome vergeben.

Ausserdem wird die GSD mit Entscheid des Staatsrats vom 26. September 2023 den ausbildenden Einrichtungen ab August 2024 während dreier Jahre eine pauschale finanzielle Unterstützung pro Ausbildungsplatz gewähren, damit mehr qualifiziertes Personal auf den Arbeitsmarkt gebracht werden kann.

6. *Wie sieht die geplante Gesamtstrategie aus und wie werden die Gemeinden in diese Strategie eingebunden? Die Strategie für die Entwicklung dieser für die Vereinbarkeit von Familien- und Berufsleben notwendiger Leistungen, soll doch auf Gemeindeebene gewährleistet werden?*

Die erste Sitzung mit der Arbeitsgruppe bestehend aus Vertreter/innen der Gemeinden, der FFAES, der AFIAES, der ESSG, von OrTra, des BEA und des JA hat Ende Mai 2024 stattgefunden. Die Ziele der nächsten Treffen werden darin bestehen, die Umsetzungsmodelle zu evaluieren, unter anderem im Hinblick auf die Grösse und die Zusammenlegung von Einrichtungen. Die verschiedenen Partner werden über die Ergebnisse dieser Arbeiten informiert, insbesondere im Rahmen von Informationsveranstaltungen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-33

### Accueils extrascolaires – Suppression de la formation d'intervenant-e proposée par la HETS-FR

---

Auteurs :	Fattebert David / Gaillard Bertrand
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	08.02.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	08.02.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SEJ) a informé les structures d'accueil extrascolaire, par lettre du 6 décembre, de la suppression de la formation d'intervenant-e proposée par la Haute école de travail social à Fribourg (ci-après : HETS-FR). La décision prendra effet dès la fin de la volée en cours. Elle sera remplacée par un CFC Accueil extrascolaire (ci-après : ASE). Par lettre du 7 décembre, transmise le 20 décembre, le SEJ et le Service de la formation professionnelle (SFP) s'adressent aux supports juridiques des crèches et des accueils extrascolaires. Ils annoncent que, sur décision du Conseil d'Etat du 26 septembre 2023, la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : DSAS) propose un forfait financier par le biais de places d'apprentissage dès août 2024, et ce durant trois ans, afin d'augmenter le personnel formé dans le domaine de l'accueil extrafamilial.

Le marché du travail se tarit sévèrement. Proposer des places d'apprentissages valorise la profession, mais supprimer une autre filière coupe une opportunité de pouvoir assurer des prestations professionnelles de qualité avec des personnes motivées. Il est essentiel de mettre en place une gestion agile qui permet de garantir les prestations de qualité aux familles fribourgeoises afin de concilier la vie familiale et professionnelle.

Dans ce contexte préoccupant, nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat afin de mieux comprendre quelle est la stratégie développée en matière de formation, pour les AES en particulier :

1. Les communes, compétentes en la matière, ont-elles été impliquées dans votre décision de supprimer la filière de formation citée et quelle est la stratégie de communication ?
2. Quelles sont les solutions qui s'ouvrent aux personnes sur liste d'attente, motivées par la profession, mais qui n'ont pas la possibilité de suivre une formation CFC, par exemple pour des raisons d'aptitude, d'âge, de situation familiale ou sociale, etc. ?
3. Le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas nécessaire de maintenir plusieurs filières de formation, accessibles aux personnes intéressées et motivées, ceci dans le but d'assurer une meilleure agilité de gouvernance des structures d'accueil ?
4. Dès lors, pourquoi les intervenant--e-s en AES qui ont suivi la formation de la HETS-FR sont-ils ou sont-elles rémunéré-e-s comme des personnes au bénéfice d'un CFC ? Et quelles sont les perspectives lorsqu'il y aura aussi des personnes au bénéfice d'un CFC ?

5. Quelles sont les mesures transitionnelles offertes aux communes et structures et la projection de leur efficacité sachant que la création de places d'apprentissage et la formation vont prendre quelques années ?
6. Quelle est la stratégie globale prévue et comment les communes sont-elles impliquées dans cette stratégie ? Il convient en effet, à leur niveau, d'assurer la stratégie de développement de ces prestations nécessaires pour concilier la vie familiale et professionnelle ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et les Directives sur les structures d'accueil extrascolaire en 2011, une formation dans le domaine éducatif, pédagogique ou social est devenue obligatoire pour travailler en tant que personne formée dans une structure d'accueil extrafamilial de jour.

Afin de pallier le nombre important de personnel non formé dans les accueils extrascolaires (AES) existants, la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR) a été mandatée par le canton pour concevoir une formation spécifique à l'intention des personnes engagées dans les AES. Entre 2012 et 2023, 315 personnes ont ainsi été formées sur un total de 12 volées.

Depuis quelques années, les inscriptions à la formation d'intervenant-e en AES n'ont cessé de diminuer, augmentant par conséquent le temps d'attente permettant d'atteindre le quota minimum de participant-e-s exigé par l'HETS-FR pour démarrer une nouvelle volée, à savoir 28 participant-e-s. Ainsi la 13<sup>ème</sup> session n'a finalement pu débuter qu'en octobre 2023 avec des personnes inscrites sur la liste d'attente depuis 2021. Au regard du nombre d'inscriptions à ce jour, la mise en place d'une 14<sup>ème</sup> volée n'est pas assurée.

De plus, la formation d'intervenant-e en AES n'étant dispensée qu'en français, les exigences de formation pour le personnel des AES dans la partie alémanique du canton ne sont pas les mêmes. Les cours « Betreuen in Tagesschulen » et « Fokus Beziehung und Kommunikation » proposés par la HEP Berne ont été acceptés comme équivalent pour les intervenant-e-s alémaniques mais le niveau de formation n'est pas le même (cf. tableau 1 ci-dessous). Ainsi, il est nécessaire d'entamer des réflexions en la matière pour le canton de Fribourg.

Exigence minimale de formation : comparatif intercantonal

Canton	AG, BE, GE, JU, LU, NE, OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VS, VD, ZH	FR	
Exigence minimale de formation pour travailler dans un AES en tant que personne formée	CFC d'assistant-e socio-éducatif-ve	Attestation d'intervenant-e en AES (formation cantonale)	Cours «Betreuen in Tagesschulen» et «Fokus Beziehung und Kommunikation»
Durée	1600 heures	400 heures	38 heures
Exigence de personnel formé dans un AES	50% - 100%	1/3 à 50% selon le nombre d'enfants	
Reconnaissance des personnes en formation comme personnel formé	Non  (SH : à 50% dès la 3 <sup>ème</sup> année, SO : uniquement les formations au niveau tertiaire si suffisamment de	Formation AES : oui, dès inscription à la formation  CFC, ES, etc. : non	

Canton	AG, BE, GE, JU, LU, NE, FR OW, SH, SZ, SO, TI, TG, UR, VS, VD, ZH
	connaissances et d'expérience)

1. *Les communes, compétentes en la matière, ont-elles été impliquées dans votre décision de supprimer la filière de formation citée et quelle est la stratégie de communication ?*

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) avec l'Ecole professionnelle Santé-Social (ESSG) et l'OrTra Santé Social Fribourg a commencé l'examen de la mise en place d'une offre pour permettre aux personnes avec une attestation d'intervenant-e en AES d'accéder, sous certains critères, à un CFC d'ASE et de la mise en place d'une formation complémentaire pour les personnes non formées. Afin d'examiner les questions stratégiques, ce groupe de travail a été élargi aux représentant-e-s des communes par l'intermédiaire de l'Association des communes fribourgeoises (ACF), à la Fédération Fribourgeoise des Accueils Extrascolaires (FFAES) et à l'Association Fribourgeoise des Intervenant-e-s en Accueil Extrascolaire (AFIAES) pour trouver des solutions pérennes à la formation des personnes engagées dans les accueils extrascolaires et à leur reconnaissance.

2. *Quelles sont les solutions qui s'ouvrent aux personnes sur liste d'attente, motivées par la profession, mais qui n'ont pas la possibilité de suivre une formation CFC, par exemple pour des raisons d'aptitude, d'âge, de situation familiale ou sociale, etc. ?*

La mise en place d'une formation complémentaire pour les personnes non formées sera évaluée par le groupe de travail constitué. Dans l'intervalle, ces personnes peuvent continuer à travailler comme personnel auxiliaire dans toutes les structures d'accueil extrafamilial de jour du canton et suivre, si elles le souhaitent, des formations continues en lien avec la prise en charge des enfants proposées par différents prestataires, entre autres la HETS-FR.

3. *Le Conseil d'Etat ne jugerait-il pas nécessaire de maintenir plusieurs filières de formation, accessibles aux personnes intéressées et motivées, ceci dans le but d'assurer une meilleure agilité de gouvernance des structures d'accueil ?*

Actuellement dans les accueils extrascolaires, plusieurs filières de formation sont reconnues pour travailler en tant que personne formée. Selon les [Directives sur les structures d'accueil extrascolaire](#), l'exigence est de bénéficier d'une formation dans le domaine éducatif, pédagogique ou social (cf. p. 7). Une liste des formations existantes et reconnues par le SEJ pour travailler en tant que personne formée dans les structures d'accueil extrafamilial de jour fribourgeoises est disponible sur le site internet de l'Etat : [Liste des formations reconnues](#).

4. *Dès lors, pourquoi les intervenant-e-s en AES qui ont suivi la formation de la HETS-FR sont-ils ou sont-elles rémunéré-e-s comme des personnes au bénéfice d'un CFC ? Et quelles sont les perspectives lorsqu'il y aura aussi des personnes au bénéfice d'un CFC ?*

Les profils du personnel des structures d'accueil sont variés et l'engagement de personnes avec un CFC d'ASE ou d'une formation tertiaire n'est pas nouveau. Les supports juridiques (communes, associations) fixent les barèmes de rémunération. Ces derniers ne sont pas imposés par l'Etat. La plupart des structures se basent sur les [recommandations de la Fédération des crèches et garderies fribourgeoises](#) (FCGF). Celles-ci s'inspirent de la classification des fonctions à l'Etat de Fribourg et recommandent les classes de traitement suivantes :

## Recommandations salariales FCGF

Fonction	Formation	Classe de traitement
Educateur/-trice	Educateur/-trice de l'enfance ES	14
Assistant/-e socio-éducatif/-ve	CFC d'assistant-e socio-éducatif/-ve	10

Il n'existe en revanche pas de recommandations salariales officielles pour les intervenant-e-s en AES. La Ville de Fribourg, par exemple, classe cette fonction en B1 dans son échelle de traitement, ce qui correspond à un salaire entre CHF 4'494.- et 6'729 se situant entre les classes 8 et 9 (selon les paliers) de l'échelle des traitements de l'Etat de Fribourg.

5. *Quelles sont les mesures transitionnelles offertes aux communes et structures et la projection de leur efficacité sachant que la création de places d'apprentissage et la formation vont prendre quelques années ?*

Les attestations d'intervenant-e-s en AES resteront reconnues pour travailler en tant que personne formée dans les AES du canton. En outre, différentes offres de formation existent déjà pour obtenir un CFC d'ASE (dual en 3 ou 2 ans, [ASE CFC – Article 32](#), [validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#)). En moyenne, 95 apprenti-e-s entrent en formation CFC ASE chaque année dans le canton de Fribourg par ces différents biais depuis 2017 (cf. Statistiques du Service de la formation professionnelle), soit environ 90 nouveaux diplômes octroyés par an.

De plus, par décision du Conseil d'Etat du 26 septembre 2023, la DSAS proposera aux structures formatrices un forfait financier par place d'apprentissage dès août 2024 et ce durant trois ans afin de soutenir la mise sur le marché de personnel qualifié.

6. *Quelle est la stratégie globale prévue et comment les communes sont-elles impliquées dans cette stratégie ? Il convient en effet, à leur niveau, d'assurer la stratégie de développement de ces prestations nécessaires pour concilier la vie familiale et professionnelle ?*

La première séance avec le groupe de travail constitué de représentant-e-s des communes, de la FFAES, de l'AFIAES, de l'ESSG, de l'OrTra, du SOPFA et du SEJ a eu lieu fin mai 2024. Les objectifs des prochaines rencontres seront de faire une évaluation des modèles de mise en œuvre, entre autres en regard de la taille et du regroupement des structures. Les différents partenaires seront informés des résultats de ces travaux, notamment au travers de séances d'information.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Motion 2024-GC-34

### Standesinitiative – Importverbot von Lebensmitteln, die nicht den Schweizer Vorschriften entsprechen

---

Urheberinnen:	Hayoz Helfer Regula / Ghielmini Krayenbühl Paola
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	16
Einreichung:	08.02.2024
Begründung:	08.02.2024
Überweisung an den Staatsrat:	08.02.2024
Antwort des Staatsrats:	07.05.2024

---

#### I. Zusammenfassung der Motion

Mit einer am 8. Februar 2024 eingereichten und begründeten Motion ersuchen die Motionärinnen den Staatsrat, von seinem Recht auf das Einreichen einer Standesinitiative Gebrauch zu machen und die Bundesbehörden aufzufordern, die Bundesgesetzgebung dahingehend zu ändern, dass die Einfuhr von Lebensmitteln, die nicht nach den in der Schweiz geltenden Produktionsvorschriften hergestellt wurden, verboten wird. Die Motionärinnen sind der Meinung, dass die Schweizer Vorschriften in den Bereichen Tierwohl, Reduktion von Pflanzenschutzmitteln oder Gesundheit der Landwirtinnen und Landwirte im internationalen Vergleich eher streng sind. Für importierte Produkte gelten diese Auflagen nicht. Die Motionärinnen sind daher der Ansicht, dass dies zu unlauterem Wettbewerb führt und sich die Konsumentinnen und Konsumenten mit problematischen Produkten konfrontiert sehen.

#### II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat teilt die Bedenken der Motionärinnen zu den anderen Anforderungen, die für Lebensmittelproduktion in der Schweiz bezüglich Tierwohl, Umweltschutz oder die menschliche Gesundheit gelten. Diese Anforderungen haben eine qualitativ hochwertige landwirtschaftliche Produktion zur Folge, führen aber auch zu höheren Produktionskosten als in anderen Erzeugerländern mit weniger strengen gesetzlichen Auflagen.

Die Umsetzung eines Importverbots für Produkte, die nicht den Schweizer Vorschriften entsprechen, erscheint ihm zum einen jedoch äusserst kompliziert. Zum anderen wäre ein solches Verbot potenziell nachteilig sowohl für die Konsumentinnen und Konsumenten als auch für die Freiburger Produzenten. Er erinnert im Übrigen daran, dass die von den Motionärinnen erwähnte Initiative «Für gesunde sowie umweltfreundlich und fair hergestellte Lebensmittel (Fair-Food-Initiative)» auf nationaler Ebene (mit 61,3 %) abgelehnt wurde. Auch eine Mehrheit der Freiburgerinnen und Freiburger äusserte sich dagegen (mit 51,3 %). Die Freiburger Stimmberechtigten folgten somit dem Bundesrat und dem Bundesparlament, die Folgendes festhielten: *«In der Schweiz gelten für Lebensmittel hohe Standards, und der Bund setzt sich bereits heute sowohl national als auch international für sichere Lebensmittel von hoher Qualität ein. Der Bundesrat erachtet deshalb eine neue Verfassungsbestimmung als unnötig, auch wenn er die Anliegen der Initiative grundsätzlich teilt. Zudem steht die Initiative mit internationalen Vereinbarungen in Konflikt, und sie wäre kaum umsetzbar.»*

Nach Ansicht des Staatsrats sind die damaligen Argumente nach wie vor aktuell:

### **Konflikt mit internationalen Abkommen**

Ein Verbot von Importen, die nicht den Standards einheimischer Produkte entsprechen, könnte mit Handelsabkommen in Konflikt geraten. Wenn die Schweiz einseitig Handelshemmnisse schafft, gefährdet sie die Vorteile dieser Abkommen, etwa den vereinfachten Zugang zu internationalen Märkten. Diese Abkommen in Frage zu stellen könnte für den Kanton Freiburg als wichtigen Lebensmittelexporteur sowie für seinen Agrar- und Lebensmittelsektor mit bedeutenden Konsequenzen verbunden sein.

### **Kontrolle im Ausland schwierig**

Die Mindestvorgaben für importierte Lebensmittel umzusetzen, wäre äusserst schwierig. Es müsste im Herkunftsland überprüft werden, unter welchen Bedingungen die Lebensmittel hergestellt werden. Die Kosten für diese Kontrollen könnten die Lebensmittel verteuern. Dies würde die Konsumentinnen und Konsumenten wie auch die Wirtschaft treffen. Ausserdem könnten die strengeren Vorgaben für Importe die Auswahl an Lebensmitteln in der Schweiz einschränken. Aufgrund der geografischen Lage im Zentrum Europas und angesichts der Unterschiede bei den Lebenshaltungskosten würde eine solche Situation einen starken Anreiz für den Einkaufstourismus darstellen, zum Nachteil der Schweizer Wirtschaft und der Produzenten.

Der Staatsrat ist daher der Ansicht, dass sich die Ziele der Motionärinnen nicht mit einem Verbot erreichen lassen. Ein Verbot wäre vielmehr mit einem erheblichen wirtschaftlichen Risiko verbunden und würde sich nachteilig auf die Situation der Konsumentinnen und Konsumenten auswirken. Er vertritt hingegen die Meinung, dass die Herausforderungen, die in dieser Motion zur Sprache gebracht werden, anders angegangen werden können, nämlich indem die Produkte aus der Region und der Schweiz unterstützt und ihre hervorragende Qualität, sowohl in geschmacklicher Hinsicht als auch was die Herstellungsbedingungen betrifft, hervorgehoben werden.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat daher ein, diese Motion abzulehnen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-34

### Initiative cantonale – Interdiction d'importation de denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations suisses

---

Auteurs :	Hayoz Helfer Regula / Ghielmini Krayenbühl Paola
Nombre de cosignataires :	16
Dépôt :	08.02.2024
Développement :	08.02.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	08.02.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	07.05.2024

---

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 8 février 2024, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'user de son droit d'initiative cantonale et de demander aux Autorités fédérales de modifier la législation fédérale de manière à interdire l'importation de denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations qui seraient requises pour leur production en Suisse. Les motionnaires estiment que la Suisse s'est dotée de règles plutôt contraignantes en comparaison internationale en matière de bien-être animal, de réduction des produits phytosanitaires ou de la santé des agriculteurs et agricultrices. Ces contraintes n'étant pas appliquées aux produits importés, les motionnaires estiment qu'elles génèrent une concurrence déloyale et confrontent le consommateur à des produits problématiques.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage la préoccupation des auteures quant aux autres exigences imposées à la production alimentaire en Suisse, que ce soit s'agissant du bien-être animal, de la protection de l'environnement ou de la santé humaine. Ces exigences ont pour corolaire une production agricole de haute qualité, mais également des coûts de production plus élevés que dans d'autres pays producteurs aux contraintes légales moindres.

Il convient toutefois de relever qu'une interdiction d'importation des produits ne répondant pas aux réglementations suisses lui apparaît d'une part extrêmement complexe à mettre en place, et d'autre part potentiellement néfaste à la fois pour les consommateurs et pour les producteurs fribourgeois. Il rappelle d'ailleurs que l'initiative « Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques » mentionnée par les motionnaires, rejetée au niveau national (par 61,3 %), l'a également été par la majorité des Fribourgeoises et des Fribourgeois (par 51,3 %). La population fribourgeoise avait ainsi suivi à la fois le Conseil fédéral et le Parlement fédéral, qui relevaient notamment que : « *En Suisse, des standards élevés s'appliquent pour les denrées alimentaires et la Confédération s'engage déjà sur le plan tant national qu'international pour des denrées alimentaires sûres et de grande qualité. Le Conseil fédéral considère donc qu'une nouvelle disposition constitutionnelle est superflue, même s'il partage sur le principe les préoccupations formulées dans l'initiative. Par ailleurs, l'initiative se heurte aux conventions internationales et serait difficilement réalisable.* »

Aux yeux du Conseil d'Etat, les arguments relevés à l'époque restent tout-à-fait valables aujourd'hui :

### **Conflit avec des accords internationaux**

Une interdiction des importations non-conformes aux standards des produits indigènes pourrait se heurter aux accords commerciaux conclus. Si la Suisse crée unilatéralement des obstacles au commerce, elle met en danger les avantages obtenus par ces accords, comme l'accès facilité aux marchés internationaux. En tant qu'important exportateur de denrées alimentaires, le canton de Fribourg et son secteur agroalimentaire pourraient ainsi devoir supporter d'importantes conséquences de la remise en cause de ces accords.

### **Contrôle difficile à l'étranger**

Mettre en œuvre les normes minimales pour les denrées alimentaires importées serait par ailleurs extrêmement difficile. Il faudrait vérifier dans le pays de provenance les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires sont produites. Le coût de ces contrôles pourrait faire augmenter le prix des denrées alimentaires. Tant les consommateurs que l'économie seraient touchés. Les normes plus strictes pour les importations pourraient par ailleurs limiter le choix des denrées alimentaires en Suisse. En raison de sa position géographique au centre de l'Europe et étant données les différences de coûts de la vie, une telle situation constituerait une forte incitation au tourisme d'achat, au détriment de l'économie suisse et des producteurs.

Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une interdiction ne permettrait pas d'atteindre les objectifs des motionnaires, et présenterait un risque économique notable et une péjoration de la situation des consommateurs. Il estime en revanche que les défis relevés dans la présente motion doivent être relevés en soutenant les produits locaux et nationaux et en mettant en valeur leur très grande qualité, tant du point de vue gustatif que sur le plan des conditions de leur production.

Le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à rejeter la présente motion.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Question 2024-GC-36

### Warum liegt über sieben Jahre nach Annahme einer Motion durch den Grossen Rat immer noch kein Gesetzesentwurf vor?

---

Urheber:	Wicht Jean-Daniel / Jaquier Armand
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	08.02.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	08.02.2024
Antwort des Staatsrats:	18.06.2024

---

#### I. Anfrage

Am 7. September 2016 hat der Grosse Rat die Motion (2015-GC-18) der Grossräte Jacques Vial und Xavier Ganioz angenommen, die darauf abzielte, die Arbeitssicherheit auf den Freiburger Baustellen zu verbessern. Nach langem Hin und Her wurde ein Gesetzesentwurf bei den verschiedenen Partnern und Gemeinden in die Vernehmlassung geschickt. Seither hat der Staatsrat keinen konkreten Erlasstext vorgelegt. Offensichtlich besteht kein Wille, sich für eine grössere Sicherheit auf den Freiburger Baustellen einzusetzen, niemand will das heisse Eisen anfassen. Und doch besteht ein grundlegendes Interesse daran, Massnahmen zur Steigerung der Sicherheit auf den Baustellen zu ergreifen. Es geht dabei nicht nur um die Sicherheit der Arbeitenden, sondern auch der Personen in der Nachbarschaft und der Verkehrsteilnehmenden rund um die Baustellen.

Es kann nicht akzeptiert werden, dass eine von vielen Grossräten unterstützte und vom Parlament angenommene Motion so lange liegen bleibt, ohne dass der Grosse Rat darüber beraten kann.

Wir bitten deshalb den Staatsrat um Antwort auf die folgenden Fragen:

1. Hält es der Staatsrat nicht für nötig, die Sicherheit auf den Freiburger Baustellen zu verstärken?
2. Warum hat der Staatsrat keinen Gesetzes- oder Reglementsentwurf vorgelegt, der den Erwartungen der Motion und der Sozialpartner entspricht?
3. Ist der Staatsrat bereit, mit den Sozialpartnern des Baugewerbes Gespräche zu führen, um einen Entwurf auszuarbeiten, der die Zustimmung aller Parteien zur Steigerung der Sicherheit durch zusätzliche Baustellenkontrollen findet?
4. Ist es die Finanzierung und/oder die Organisation der Kontrollen, die Schwierigkeiten bereitet?
5. Wird der Staatsrat dem Grossen Rat einen Erlassentwurf vorlegen?

## II. Antwort des Staatsrats

Gewiss ist einige Zeit seit der Annahme der Motion verstrichen. Der Staatsrat hat in dieser Zeit aber nicht Däumchen gedreht, sondern war darum bemüht, möglichst gut auf die Ziele der Motion einzugehen. Wie von den Verfassern der Motion erwähnt, wurde im Juni 2021 ein Gesetzesentwurf in die Vernehmlassung geschickt, der bei den betroffenen Parteien jedoch auf wenig Interesse stiess, denn nur die Hälfte der Vernehmlassungsadressaten haben sich dazu geäussert.

Im Anschluss an die Vernehmlassung hat der Staatsrat die besonders kritischen Rückmeldungen gewisser Instanzen zur Kenntnis genommen. Diese wiesen namentlich darauf hin, dass die Umsetzung neuer Regeln im Bereich der Sicherheit auf den Baustellen mit grossen Schwierigkeiten verbunden wäre. Er hat sich anschliessend überlegt, wie mit der Motion umgegangen werden soll, und hat dem Büro des Grossen Rats den Bericht 2017-DEEF-32 vorgelegt, in dem er dem Grossen Rat empfiehlt, die Motion abzuschreiben.

Der Grosse Rat hat die Abschreibung der Motion abgelehnt, weshalb ihm der Staatsrat in Kürze einen Gesetzesentwurf über die Verhütung von Baustellenunfällen vorlegen wird.

Dies vorausgeschickt, kann der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt beantworten.

1. *Hält es der Staatsrat nicht für nötig, die Sicherheit auf den Freiburger Baustellen zu verstärken?*

Der Staatsrat erkennt zwar an, dass die Ziele der Motion lobens- und beachtenswert sind, ist jedoch überzeugt, dass die bestehenden gesetzlichen Vorschriften hinsichtlich der Sicherheit auf den Baustellen bereits das gesamte Spektrum für den Schutz von Personen abdecken. Er ist überzeugt, dass die Ziele der Verfasser der Motion durch vermehrte Baustellenkontrollen und die Einführung der Pflicht zum Erwerb eines Führerausweises für die meisten Baustellenmaschinen erreicht werden können.

2. *Warum hat der Staatsrat keinen Gesetzes- oder Reglementsentwurf vorgelegt, der den Erwartungen der Motion und der Sozialpartner entspricht?*

Wie erwähnt, hat der Staatsrat sehr wohl einen Gesetzesvorentwurf bei den verschiedenen Partnern in die Vernehmlassung gegeben.

3. *Ist der Staatsrat bereit, mit den Sozialpartnern des Baugewerbes Gespräche zu führen, um einen Entwurf auszuarbeiten, der die Zustimmung aller Parteien zur Steigerung der Sicherheit durch zusätzliche Baustellenkontrollen findet?*

Der Staatsrat steht selbstverständlich für Gespräche mit den Spezialistinnen und Spezialisten für die Sicherheit auf den Baustellen zur Verfügung.

4. *Ist es die Finanzierung und/oder die Organisation der Kontrollen, die Schwierigkeiten bereitet?*

Die Vernehmlassungsantworten weisen auf die Schwierigkeit hin, spezifische Kontrollen durchzuführen, die sich durch die Umsetzung eines entsprechenden Gesetzes über die Sicherheit auf und um Baustellen ergeben. Der finanzielle Aspekt ist kein Hindernis, da der Gesetzesentwurf vorsieht, die Kontrollen den bereits existierenden Organisationen zu übertragen.

5. *Wird der Staatsrat dem Grossen Rat einen Erlassentwurf vorlegen?*

Wie einleitend erwähnt, hat der Staatsrat dem Büro des Grossen Rats am 27. Februar 2024 einen Bericht zu der Frage vorgelegt, der die Abschreibung der Motion empfiehlt. Am 22. Mai 2024 hat der Grosse Rat die Abschreibung der Motion abgelehnt. Der Staatsrat nimmt diesen Entscheid zur Kenntnis und wird demnächst den Gesetzesentwurf vorlegen, damit der Grosse Rat darüber debattieren kann.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-36

**Pourquoi une motion acceptée par le Parlement n'a toujours, après plus de 7 ans, aucun projet de loi soumis ?**

---

Auteurs :	<b>Wicht Jean-Daniel / Jaquier Armand</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>08.02.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>08.02.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>18.06.2024</b>

---

### I. Question

Le 7 septembre 2016, le Grand Conseil a accepté une motion (2015-GC-18) de nos collègues Jacques Vial et Xavier Ganioz visant à renforcer la sécurité au travail sur les chantiers fribourgeois. Après de nombreuses tergiversations, un projet de loi a été mis en consultation auprès de différents partenaires et des communes. Depuis, aucun acte concret n'a été proposé par le Conseil d'Etat. Visiblement il n'y a pas de volonté de s'investir dans une amélioration de la sécurité sur les chantiers fribourgeois, chacun visant à passer la patate chaude à l'autre. Il y a pourtant un intérêt essentiel à prendre des mesures pour renforcer la sécurité sur les chantiers tant pour les ouvriers qui y travaillent, que pour les voisins des constructions, et les automobilistes qui traversent des zones de chantiers.

Il n'est pas acceptable qu'une motion soutenue par de nombreux députés et acceptée par le Parlement reste si longtemps sans que le Grand Conseil puisse délibérer.

Dès lors nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat estime-t-il pas nécessaire de renforcer la sécurité sur les chantiers fribourgeois ?
2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas proposé un projet de loi ou un projet de règlement qui réponde aux attentes de la motion et des partenaires sociaux ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à discuter avec les partenaires sociaux de la construction pour mettre en place un projet qui pourrait rallier ceux-ci autour d'une amélioration de la sécurité par des contrôles supplémentaires des chantiers ?
4. Est-ce le financement et/ou l'organisation des contrôles qui pose problème ?
5. Le Conseil d'Etat va-t-il présenter un projet d'acte au Grand Conseil ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Un temps certain s'est écoulé depuis l'acceptation de la motion. Le Conseil d'Etat n'a cependant pas fait preuve d'attentisme durant cette période et s'est efforcé de répondre pour le mieux aux objectifs de la motion. Comme mentionné par les motionnaires, il a mis en consultation un projet de loi en 2021 qui a suscité peu d'intérêt de la part du public concerné, puisque seulement 50 % des destinataires se sont exprimés sur ce sujet.

A l'issue de cette consultation, le Conseil d'Etat a pris acte des retours particulièrement critiques de certaines instances quant aux difficultés importantes qu'entraînerait la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation dans le domaine de la sécurité sur les chantiers. Dès lors, il s'est forgé une opinion sur la suite à donner à la motion et a soumis le rapport 2017-DEEF-32 au Bureau du Grand Conseil, invitant au classement de cette dernière.

Le Grand Conseil ayant refusé le classement de la motion, le Conseil d'Etat lui soumettra prochainement un projet de loi pour la prévention des accidents de chantier.

Cela étant, le Conseil d'Etat est déjà en mesure de répondre aux questions posées.

### *1. Le Conseil d'Etat estime-t-il pas nécessaire de renforcer la sécurité sur les chantiers fribourgeois ?*

Le Conseil d'Etat reconnaît certes que les objectifs de la motion sont louables et dignes d'intérêt. Il est persuadé, en revanche que les prescriptions légales existantes en matière de sécurité sur les chantiers couvrent déjà l'ensemble du spectre relatif à la sécurité des personnes. Il est convaincu qu'en augmentant le nombre des contrôles sur les chantiers et en rendant obligatoire un permis de conduire pour une bonne partie des véhicules de chantier les objectifs des motionnaires pourront être atteints.

### *2. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas proposé un projet de loi ou un projet de règlement qui réponde aux attentes de la motion et des partenaires sociaux ?*

Comme déjà mentionné, le Conseil d'Etat a bel et bien mis en consultation un avant-projet de loi auprès des différents partenaires.

### *3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à discuter avec les partenaires sociaux de la construction pour mettre en place un projet qui pourrait rallier ceux-ci autour d'une amélioration de la sécurité par des contrôles supplémentaires des chantiers ?*

Le Conseil d'Etat se montre bien entendu disponible pour poursuivre les discussions avec les spécialistes de la sécurité sur les chantiers.

### *4. Est-ce le financement et/ou l'organisation des contrôles qui pose problème ?*

Les retours de la consultation font état des difficultés à garantir des contrôles spécifiques qui découleraient de la mise en œuvre d'une loi topique sur la sécurité des chantiers et aux abords de ceux-ci. L'aspect financier n'est pas un obstacle à partir du moment où le projet prévoit de confier la responsabilité des contrôles aux organisations déjà existantes.

*5. Le Conseil d'Etat va-t-il présenter un projet d'acte au Grand Conseil ?*

Comme mentionné en introduction, le Conseil d'Etat a transmis un rapport sur la question au Bureau du Grand Conseil en date du 27 février 2024 proposant le classement de la motion. En date du 22 mai 2024, le Grand Conseil a refusé le classement. Le Conseil d'Etat prend acte de cette décision et transmettra très prochainement le projet de loi pour que le Grand Conseil puisse en débattre.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-64

### Vorgeschriebene Materialien für ein Gebäude: Handelt das KGA kohärent?

---

Urheber:	Mesot Roland
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	15.03.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	15.03.2024
Antwort des Staatsrats:	04.06.2024

---

#### I. Anfrage

In Châtel-St-Denis wurde ein neuer Schuppen gebaut, um Material zu lagern, das für den Betrieb des Friedhofs benötigt wird.

Dieser mittlerweile fertiggestellte Schuppen besteht vollständig aus Beton (Boden, Wände, Dach).



Dieser Entscheid, «alles aus Beton» zu erstellen, ist erstaunlich. Denn viele finden dieses Bauwerk unästhetisch, um es vorsichtig auszudrücken, auch wenn dies ein subjektiver Eindruck ist. Eine Generalrätin aus Châtel-St-Denis bezeichnete es gar als «schrecklichen Bunker».

In jedem Fall ist diese Art von «Schuppen» bei einer religiösen Stätte sehr ungewöhnlich. Es stellte sich heraus, dass die Gemeinde Châtel-St-Denis eigentlich einen Schuppen aus Holz bauen wollte. Das Amt für Kulturgüter (KGA) lehnte dies jedoch ab und verlangte eine Ausführung in Beton. Die ungewöhnliche Wahl des KGA, dessen Aufgabe es ist, das kulturelle Erbe zu schützen, ist jedoch schwerlich zu rechtfertigen. Es ist doch sehr verwunderlich, dass sich das KGA in einer solchen Umgebung, unterhalb eines um 1300 erbauten Schlosses, am Rande einer Hecke, gegen die Verwendung von Holz ausgesprochen hat.

Diese Situation veranlasst mich, folgende Fragen zu stellen:

1. Was hält der Staatsrat von diesem Bauwerk?

2. Ist das KGA nach Ansicht des Staatsrats befugt, derart besondere Neubauten vorzuschreiben?
3. Ist es Aufgabe des KGA, eine neue Art von Architektur aufzuzwingen?
4. Warum wurde die Verwendung von Holz beim Bau des Schuppens auf dem Friedhof von Châtel-St-Denis nicht genehmigt?
5. Hat das KGA seine Philosophie geändert?

## II. Antwort des Staatsrats

### 1. *Was hält der Staatsrat von diesem Bauwerk?*

Zunächst stellt der Staatsrat fest, dass das fragliche Bauwerk im Rahmen des Projekts zur Restaurierung und Sanierung des Schlosses von Châtel-St-Denis (Sitz des Oberamts) errichtet wurde. Es handelt sich um ein Projekt, das seit vielen Jahren in mehreren Etappen durchgeführt wird; die letzte umfasste die Neugestaltung der Zufahrtsstrasse und des Parkplatzes auf Gemeindegrund in unmittelbarer Nähe des Friedhofs am Fusse des Schlosses, und eben auch das kleine Lager- und Unterhaltsgebäude, das Gegenstand dieser Anfrage ist. Gemäss den Vereinbarungen mit der Gemeinde wurde dieses Bauwerk nach Abschluss der Arbeiten von ihr übernommen.

Sowohl der Staatsrat als auch die Nutzerinnen und Nutzer sind sehr zufrieden mit den Umbauten, die es ermöglicht haben, das Gelände und das Schloss nicht nur zu einem Arbeitsort für eine moderne Verwaltung zu machen, sondern auch zu einem Beispiel für eine zeitgemässe Umgestaltung eines wertvollen Kulturguts. Aus dieser breiter gefassten Sicht macht das fragliche Bauwerk durchaus Sinn, und der Staatsrat hat keinen Grund, an der richtigen Wahl seiner Ämter hinsichtlich der Materialität und des Erscheinungsbilds zu zweifeln.

### 2. *Ist das KGA nach Ansicht des Staatsrats befugt, derart besondere Neubauten vorzuschreiben?*

Die Projekte werden von den vom Hochbauamt beauftragten Architektinnen und Architekten entworfen und umgesetzt; das Hochbauamt fungiert dabei als Vertreter des Staates, des Bauherrn. Die Architektinnen und Architekten berücksichtigen die Wünsche des Eigentümers und der Nutzerinnen und Nutzer, entscheiden aber in erster Linie selbst über die architektonische Umsetzung. Das Amt für Kulturgüter fungiert im Rahmen des Baugenehmigungsverfahrens subsidiär als beratende und begutachtende Stelle. Es schreibt nicht willkürlich eine Form oder ein Material vor, sondern beurteilt die Eignung und die Rechtskonformität eines Projekts im gegebenen denkmalgeschützten Kontext. Im vorliegenden Fall ist die Umgebung des Friedhofs sehr mineralisch, sowohl durch die baulichen Elemente, aus denen er besteht, als auch durch die natürlichen und landschaftlichen Elemente in seiner Umgebung, besonders die «Nagelfluhfelsen», ein natürliches Konglomeratgestein, das den Eigenschaften von Beton sehr ähnlich ist. Das Amt hatte daher keinen Grund, sich gegen das Projekt auszusprechen und die Materialwahl in Frage zu stellen, die von den Architektinnen und Architekten in Absprache mit dem Bauherrn und in konsequenter Fortsetzung dessen, was bereits im Schloss und im Friedhof verwirklicht worden war, vorgeschlagen worden war. Um seinem natürlichen Gegenstück noch näher zu kommen, wurde der verwendete Beton übrigens als Stampfbeton mit höherer Porosität und unregelmässiger Textur hergestellt. Die andere zulässige Lösung für die Wände wäre der Bau traditioneller Natursteinmauern, doch das wäre viel teurer und aufwändiger zu bewerkstelligen gewesen. Somit hat das Amt für Kulturgüter keinen Beton verlangt, sondern diesen unter der Bedingung zugelassen, dass er bearbeitet und texturiert wird, damit er dem Aussehen eines massiven Natursteins so nahe wie möglich kommt.

### 3. *Ist es Aufgabe des KGA, eine neue Art von Architektur aufzuzwingen?*

Die architektonischen Lösungen sind in erster Linie Sache der Architektinnen und Architekten und des Bauherrn. Solange diese Entscheidungen nicht gegen die Integrations- und Architekturregeln des Gemeindebaureglements verstossen, hat das KGA keinen Grund, architektonische Entwürfe, auch zeitgenössische, in Frage zu stellen. Vielmehr liegt die Qualität eines Eingriffs in einer historischen Stätte meist in der differenzierten Reaktion auf die denkmalgeschützten Rahmenbedingungen mit einem zeitgenössischen Architekturstil, der dem Eingriff eine eigene Qualität verleiht, ohne den Wert des geschützten Kulturguts zu beeinträchtigen. Dementsprechend hat das Amt keine bestimmte Art von Architektur verlangt, sondern den Entwurf und die zeitgenössische Interpretation des Kontextes, die von den Architektinnen und Architekten gemacht und vom Bauherrn unterstützt wurden, akzeptiert.

4. *Warum wurde die Verwendung von Holz beim Bau des Schuppens auf dem Friedhof von Châtel-St-Denis nicht genehmigt?*

Das KGA ist keine Entscheidungsbehörde, sondern gibt eine Stellungnahme ab. Es sorgt für die Einhaltung der Bedingungen der Baubewilligung, wenn diese vom Oberamt erteilt wurde. Im vorliegenden Fall wurde die Materialwahl für die Eingriffe im Zusammenhang mit dem Projekt des Parkplatzes und der Friedhofsumgebung bereits sehr frühzeitig vor der Realisierung, d.h. bereits im Jahr 2017, diskutiert und genehmigt. Das Amt hätte auch Holz zulassen können, aber das war nicht der Vorschlag der Architektinnen und Architekten. Eine Änderung des Materials im letzten Moment hätte nicht der erteilten Baubewilligung entsprochen. Ausserdem fügte sich dieser Betonwerkstoff stimmig in alle bisherigen Interventionen im Schloss, im Schlosshof, auf den Treppen, Wegen und Zugangsstrassen und eben auch in das Projekt zur Gestaltung des Parkplatzes und der Umgebung des Friedhofs ein. So gesehen hat das Amt das Holz nicht verboten, sondern dafür gesorgt, dass die Bedingungen der Baubewilligung eingehalten wurden.

5. *Hat das KGA seine Philosophie geändert?*

Nein, das KGA praktizierte und praktiziert immer noch einen differenzierten Ansatz zwischen der Konservierung, die in erster Linie für die Restaurierung und Erhaltung der historischen und charakteristischen Substanz sorgen muss, und dem zeitgenössischen Eingriff in einem denkmalgeschützten Umfeld, der über seine Kontextualität hinaus eine eigene Sprache als Antwort auf das ihn umgebende Kulturerbe entwickeln kann und muss. Das beste Beispiel dafür ist das ehrwürdige Rathausgebäude, in dem der Grosse Rat seit seiner jüngsten Restaurierung untergebracht ist. Diese wurde übrigens nach dem Motto einer anderen ehrwürdigen Freiburger Institution, dem Kollegium Sankt-Michael, durchgeführt: «Wir loben die alten Zeiten, leben aber in unseren» («Laudamus veteres sed nostris utimur annis» Ovid).

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-64

### Matériaux imposés pour une construction : le SBC est-il cohérent ?

---

Auteur :	Mesot Roland
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	15.03.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	15.03.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	04.06.2024

---

#### I. Question

Un nouveau cabanon a été construit à Châtel-St-Denis pour stocker du matériel utile à l'exploitation du cimetière.

Ce cabanon, maintenant terminé, est entièrement fait de béton (sol, murs, toiture).



Ce choix de « tout en béton » est surprenant. En effet, et bien que cela soit subjectif, beaucoup trouvent cette construction inesthétique, pour ne pas dire plus... Une conseillère générale châteloise l'a qualifié d'« affreux bunker ».

Dans tous les cas, ce type de « cabanon » dans des lieux à caractère religieux est bien inhabituel. Il s'avère en réalité que la commune de Châtel-St-Denis souhaitait construire un cabanon en utilisant du bois. Le Service des biens culturels (ci-après : SBC) s'y est alors opposé et a exigé une réalisation en béton. Or, on peine à justifier le choix insolite du SBC, qui a pour mission de protéger le patrimoine. Il est bien surprenant que, dans un tel environnement, en contre-bas d'un château construit vers 1300, en bordure d'une haie, le SBC s'oppose à l'utilisation du bois.

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes :

1. Que pense le Conseil d'Etat de cette construction ?

2. Le Conseil d'Etat estime-t-il que le SBC est compétent pour imposer de nouvelles constructions aussi particulières ?
3. Revient-il au SBC d'imposer un nouveau type d'architecture ?
4. Pourquoi n'avoir pas autorisé l'utilisation de bois dans la construction du cabanon au cimetière de Châtel-St-Denis ?
5. Le SBC a-t-il changé sa philosophie ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. *Que pense le Conseil d'Etat de cette construction ?*

En premier lieu, le Conseil d'Etat constate que la construction en question a été réalisée dans le cadre du programme de restauration et de requalification du Château préfectoral de Châtel-St-Denis. Il s'agit d'un projet réalisé en plusieurs étapes depuis de nombreuses années et la dernière en date comprenait le réaménagement de la route d'accès et du parking sur terrain communal dans le voisinage immédiat du cimetière au pied du château, et en effet aussi le petit édicule de dépôt et d'entretien qui fait l'objet de cette question. Suivant les accords avec la commune, cet édicule a été repris par elle dès la fin des travaux.

Le Conseil d'Etat tout comme les utilisateurs sont largement satisfaits des transformations réalisées, qui ont permis de faire du site et du château non seulement un outil de travail à la hauteur d'une administration moderne, mais aussi un exemple d'une restructuration contemporaine dans un environnement patrimonial de haute valeur. Dans cette perspective plus large, l'édicule en question fait tout son sens et le Conseil d'Etat n'a pas de raisons de douter du bon choix de ses services quant à sa matérialité et son expression.

### 2. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que le SBC est compétent pour imposer de nouvelles constructions aussi particulières ?*

Les projets sont conçus et réalisés par les architectes mandatés par le Service des bâtiments qui agit en représentant de l'Etat, maître de l'ouvrage. Les architectes tiennent compte des demandes du propriétaire et des utilisateurs, mais les choix architecturaux leur appartiennent en premier lieu. Le Service des biens culturels intervient subsidiairement en tant que service conseil et service de préavis dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Le Service des biens culturels n'impose pas arbitrairement une forme ou une matérialité, mais évalue la pertinence et la conformité réglementaire d'un projet dans le contexte patrimonial donné. En l'espèce, le contexte du cimetière est très minéral, autant par les éléments construits qui le composent que par les éléments naturels et paysagers qui l'entourent, en particulier les rochers en « Nagelfluh », un conglomérat de roche naturelle très proche des caractéristiques du béton. Le service n'avait dès lors pas de raison de s'y opposer et de remettre en question le choix de matérialisation proposé par les architectes en accord avec le maître de l'ouvrage et dans la continuité cohérente de ce qui avait déjà été réalisé au château et dans le donjon. D'ailleurs, pour être encore plus proche de son cousin naturel, le béton mis en œuvre a été réalisé comme un béton damé avec une plus grande porosité et une texture irrégulière. L'autre solution admissible pour les murs aurait été la construction de murs traditionnels en pierre naturelle, mais cela aurait été beaucoup plus cher et laborieux à mettre en œuvre. Dans ce sens, le Service des biens culturels n'a pas exigé le béton, mais l'a admis à condition qu'il soit travaillé et texturé pour le rapprocher le plus possible de l'apparence d'une pierre naturelle massive.

### 3. *Revient-il au SBC d'imposer un nouveau type d'architecture ?*

Les choix architecturaux appartiennent en premier lieu aux architectes et au maître de l'ouvrage. Si ces choix ne contreviennent pas aux règles d'intégration et d'architecture qui figurent au règlement communal des constructions, le SBC n'a aucune raison de remettre en question des propositions architecturales même contemporaines ; bien au contraire, la qualité d'une intervention dans un site historique réside le plus souvent dans la réaction différenciée au contexte patrimonial avec un langage architectural contemporain qui donne une qualité propre à l'intervention sans porter atteinte à la qualité patrimoniale protégée. Dans ce sens le service n'a pas exigé un type d'architecture particulier, mais a admis la proposition et l'interprétation contemporaine de la contextualité faites par les architectes et appuyée par le maître de l'ouvrage.

*4. Pourquoi n'avoir pas autorisé l'utilisation de bois dans la construction du cabanon au cimetière de Châtel-St-Denis ?*

Le SBC n'est pas une autorité de décision, mais un service de préavis. Il veille au respect des conditions du permis de construire lorsque celui-ci a été délivré par la préfecture. En l'espèce, la matérialité des interventions en lien avec le projet du parking et des abords du cimetière a été discutée et validée déjà très en amont de la réalisation, soit en 2017 déjà. Le Service aurait pu admettre du bois, mais telle n'était pas la proposition des architectes. Changer la matérialité au dernier moment n'aurait pas été conforme au permis délivré. De plus, cette matérialité en béton s'inscrivait dans la continuité de toutes les interventions précédentes au château, dans la cour du château, sur les escaliers, chemins et routes d'accès et précisément aussi dans le projet d'aménagement du parking et des abords du cimetière. Dans ce sens, le service n'a pas interdit le bois mais a veillé au respect des conditions du permis.

*5. Le SBC a-t-il changé sa philosophie ?*

Non, le SBC a toujours pratiqué et pratique toujours une approche différenciée entre la conservation, qui doit en premier lieu veiller à la restauration et la conservation de la substance historique et caractéristique, et l'intervention contemporaine en milieu patrimonial qui, au-delà de sa contextualité, peut et doit développer un langage propre en réponse au patrimoine qui l'entoure. Le meilleur exemple en date en est le vénérable bâtiment de l'Hôtel cantonal occupé par le Grand Conseil depuis sa récente restauration menée d'ailleurs dans l'esprit de la devise d'une autre vénérable institution fribourgeoise, le Collège Saint Michel : « Nous louons les anciens, mais nous sommes de notre temps » (« Laudamus veteres sed nostris utimur annis », Ovid).

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-68

### Bilanz zu ORS und Einrichtung eines Beschwerdewegs

Urheber/in:	Schroeter Alexander / Levrat Marie
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	18.03.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	18.03.2024
Antwort des Staatsrats:	24.06.2024

#### I. Anfrage

Die Kantone sind zuständig für Aufnahme, Betreuung, Unterbringung und Integration der Personen, die unter das Asylgesetz fallen. Bei ihrer Ankunft werden die Betroffenen unter Berücksichtigung ihrer Situation in einer der kantonalen Unterkünfte untergebracht. Im Auftrag des Kantons Freiburg kümmert sich das Unternehmen ORS um Aufnahme, Betreuung und Beherbergung von Asylsuchenden, vorläufig Aufgenommenen und abgewiesenen Asylsuchenden. ORS betreibt auch die Rückkehrberatungsstelle.

ORS ist ein gewinnorientiertes Unternehmen. Der Umsatz der ORS-Gruppe, die auch in Deutschland, Österreich, Belgien, Italien, Spanien und Griechenland tätig ist, beläuft sich auf über 110 Millionen Franken (<https://www.woz.ch/zoo/2022/09/07/lukratives-asylgeschaeft-ors-verkauft>). In den vergangenen Jahren sind zahlreiche Artikel erschienen über unangemessene Strafen in einigen Unterkünften oder ungenügende Mittel, die ORS für die Betreuung der Asylsuchenden zur Verfügung stellt.

Da Asylsuchende die Landessprache oftmals nicht beherrschen und in der Regel isoliert sind, ist es für sie schwierig, zu verstehen, worauf sie Anspruch haben, und ob die Personen, die sie betreuen, ihre Pflichten verletzen oder sich unangemessen verhalten. Gesammelte Berichte über Probleme und Mängel von ORS im Kanton scheinen darauf hinzudeuten, dass es in jüngster Zeit echte Probleme gegeben hat (<https://asile.ch/2019/06/11/gestion-de-lasile-ors-fribourg-quand-letat-fait-la-source-oreille-business-is-business/>). Es gilt anzumerken, dass sich Asylsuchende häufig nicht trauen, Probleme zu melden, weil sie Repressalien und Konsequenzen für ihr Asylverfahren fürchten.

Es scheint zwingend notwendig, dass der Kanton einen Kommunikationskanal schafft, der es jedermann und -frau ermöglicht, Probleme im Zusammenhang mit ORS anonym zu melden, wie dies in den Bundesasylzentren der Fall ist. Der Kanton sollte nicht die Augen verschliessen und davon ausgehen, dass es keine Beschwerden über ORS gibt – während es tatsächlich gar keinen Kommunikationskanal für derartige Probleme gibt.

In Anbetracht dessen stellen wir dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Beabsichtigt der Staat, eine Seite auf der Website des Staates und/oder eine unabhängige Meldestelle einzurichten, über welche die Asylsuchenden Probleme bei der Betreuung anonym melden können?

2. Welche Mittel stehen derzeit zur Verfügung, um auf Probleme bei der Betreuung von Asylsuchenden aufmerksam zu machen?
3. Welche Art von Kontrolle gibt es und wie oft kontrolliert der Kanton das Unternehmen ORS?
4. Wie viele Probleme wurden in den letzten zehn Jahren im Zusammenhang mit der Betreuung von Asylsuchenden gemeldet?
5. Welche Massnahmen hat der Kanton bislang ergriffen, als ihm Probleme im Zusammenhang mit ORS gemeldet wurden?

## II. Antwort des Staatsrats

Einleitend möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass er sich bewusst ist, wie wichtig eine hochwertige Betreuung von Personen, die unter das Asylgesetz fallen, ist. Ausserdem ist er sich darüber im Klaren, dass bestimmte Situationen eine besondere Betreuung erfordern, und dass es entscheidend ist, den Betroffenen und ihrem Umfeld die Möglichkeiten für die Meldung problematischer Situationen klar zu kommunizieren.

Das vom Staatsrat beauftragte Unternehmen ORS arbeitet in einem vom Staat festgelegten und streng kontrollierten Rahmen. Im Rahmen seines Auftrags untersteht ORS der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) und zielt darauf ab, eine qualitativ hochwertige Betreuung anzubieten.

1. *Beabsichtigt der Staat, eine Seite auf der Website des Staates und/oder eine unabhängige Meldestelle einzurichten, über welche die Asylsuchenden Probleme bei der Betreuung anonym melden können?*

Es bestehen auf mehreren Ebenen Möglichkeiten für die Übermittlung von Beschwerden, die auch genutzt werden. Die Vielfalt der Beschwerden und Fragen, die über diese Kanäle weitergeleitet werden, zeigt die Effizienz des derzeitigen Systems.

Aus den nachfolgenden Ausführungen geht hervor, dass das aktuelle System die gute Verwaltung der Meldungen und Folgemaassnahmen gewährleistet für die vielfältigen Probleme, die über die bestehenden Kanäle gemeldet werden. Die individuelle Behandlung, die für die Suche nach den bestgeeigneten Lösungen entscheidend ist, kann gewährleistet werden.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass eine Anlaufstelle für anonyme Meldungen im derzeitigen Kontext nicht hilfreich ist und keine zufriedenstellenden Ergebnisse erzielen würde. Der Staatsrat beabsichtigt somit nicht, eine solche Meldestelle einzurichten.

2. *Welche Mittel stehen derzeit zur Verfügung, um auf Probleme bei der Betreuung von Asylsuchenden aufmerksam zu machen?*

Die Verfügungen von ORS enthalten eine Rechtsmittelbelehrung, die es den Leistungsempfängenden gegebenenfalls ermöglicht, eine Beschwerde einzureichen, d. h. innerhalb von 30 Tagen bei ORS einen Antrag auf Wiedererwägung zu stellen und anschliessend bei der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) Beschwerde einzulegen. Anschliessend kann innerhalb von 30 Tagen nach dem Wiedererwägungsentscheid beim Kantonsgericht Beschwerde eingelegt werden.

Parallel zu diesen gesetzlichen Rechtsmitteln können das Generalsekretariat der GSD und das Kantonale Sozialamt (KSA) Meldungen und Beschwerden entgegennehmen, anonym oder nicht, schriftlich oder über ihren Schalter. Beide Anlaufstellen für Fragen und/oder Beschwerden werden sowohl von den Leistungsempfängenden selbst als auch von den Organisationen genutzt, welche

die ihnen geschilderten Fälle weiterleiten. Dementsprechend übermitteln mehrere Organisationen die Fragen und/oder Beschwerden der Leistungsempfängenden. Gleichermassen gelangten mehrere Gastfamilien, die Personen aus der Ukraine aufgenommen haben, mit ihren Anliegen an diese Organisationen, an die GSD oder ihre Dienststellen sowie an die Website des Staates.

Soweit möglich werden Personen, die mit ihren Anliegen den Schalter der GSD oder des KSA aufsuchen, empfangen und angehört.

*3. Welche Art von Kontrolle gibt es und wie oft kontrolliert der Kanton das Unternehmen ORS?*

Die Kontrollen sind vielfältig und regelmässig.

Die GSD übt im Rahmen des staatlichen Voranschlagsverfahrens und über die dem Auftragnehmer gewährten Jahresbudgets eine enge Kontrolle über die Leistungskosten aus. In diesem Rahmen gewährt das Kantonale Sozialamt (KSA) periodische Vorschüsse, sorgt im Rahmen der Auftragsüberwachung für eine rationelle Verwendung der Mittel, koordiniert die Aufgaben des Auftragnehmers und überprüft die Anwendung der Normen und Richtlinien.

Weiter besorgt das KSA periodisch die Revision der Sozialhilfedossiers. Mit der Revision wird überprüft, ob die für die Sozialhilfe geltenden Gesetze und Richtsätze richtig angewandt und die vom Staat und dem Bund erteilten Sozialhilfemittel zweckbestimmt verwendet werden. Über die durchgeführten Revisionen wird ein detaillierter Bericht erstellt; dieser führt die kontrollierten Dokumente, die festgestellten Mängel und die Auswirkungen der Überprüfungen auf. Dieser Bericht wird von der Dienststelle an das Finanzinspektorat sowie an die GSD weitergeleitet. Eine derartige Überprüfung wurde zuletzt im Jahr 2022 durchgeführt.

Zur Überprüfung der Unterbringung und Betreuung finden regelmässig unangekündigte Besuche in den Unterkünften statt. Geprüft werden unter anderem die sanitären Bedingungen, der Betrieb und die Sauberkeit der Unterkünfte, die Prozesse und die Organisation, die Betreuungsqualität und die Berücksichtigung der Bedürfnisse der Bewohnenden, die Hausordnung und ihr Vollzug sowie der Umgang mit Risiken und unvorhergesehenen Ereignissen. Es werden Berichte erstellt und gegebenenfalls eine regelkonforme Anpassung gefordert. Werden Massnahmen zur regelkonformen Anpassung gefordert, gibt es Nachkontrollen zur Überprüfung der Anwendung und Wirksamkeit dieser Massnahmen.

Weiter stellt eine Task Force das Follow-up sicher; die Task Force trifft sich alle zwei Monate und bringt die verschiedenen Beteiligten wie die Auftragnehmer ORS und Caritas, die Kantonspolizei und die Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten (BKAD) an einen Tisch.

Follow-up-Gruppen unter dem Vorsitz der GSD, in denen die Gemeindebehörden, der Auftragnehmer, die Kantonspolizei und die betroffenen Organisationen vertreten sind, treffen sich mehrmals im Jahr für eine Bestandsaufnahme zum Betrieb der Unterkünfte. Dank dieser Bestandsaufnahme können die Aktivitäten der Unterkünfte in Bezug auf ihre Umgebung reguliert werden.

*4. Wie viele Probleme wurden in den letzten zehn Jahren im Zusammenhang mit der Betreuung von Asylsuchenden gemeldet?*

Die GSD erhält rund drei Briefe pro Jahr, in denen die Arbeit von ORS in Frage gestellt wird. Die Situation wird mit dem KSA und ORS beurteilt, so dass angemessene Folgemaassnahmen bestimmt werden können. Ausserdem zählt die GSD durchschnittlich vier bis fünf Einsprachen pro Jahr

gegen Verfügungen der ORS. Die Annahme- und Ablehnungsquote dieser Einsprachen ist vergleichbar mit den Einsprachen gegen Verfügungen der Dienststellen der Direktion.

Darüber hinaus gelangen jährlich gut zehn Meldungen über die Website des Staates oder per Post an das KSA. Weiter sind seit Beginn des Ukraine-Krieges etwa 15 Meldungen von Gastfamilien oder Organisationen bei der GSD und/oder dem KSA eingegangen.

Die meisten Fragen betreffen die Anwendung der Asylstandards und die Unterbringungsbedingungen.

*5. Welche Massnahmen hat der Kanton bislang ergriffen, als ihm Probleme im Zusammenhang mit ORS gemeldet wurden?*

Grundsätzlich hängen die Massnahmen von den gemeldeten Situationen ab, die hauptsächlich Fragen zu Unterbringung, Logistik oder auch Mahlzeiten an den jeweiligen Lebensorten betreffen.

Der Staatsrat und die zuständigen Dienststellen nehmen die Beschwerden, die auf mögliche Probleme bei der Betreuung von Personen hinweisen, die unter das Asylgesetz fallen, sehr ernst.

Die GSD und ihre Dienststellen fordern die Auftragnehmer systematisch dazu auf, sich zum Gegenstand der Beschwerden zu äussern. Infolge von Beschwerden gibt es häufig weitere Untersuchungen. In diesem Rahmen können Besuche vor Ort von Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des KSA oder sogar des Amtsvorstehers (unangekündigt oder nicht) organisiert werden, bei denen die Betroffenen an ihrem Lebensort angehört und die bestgeeigneten Massnahmen zur Verbesserung der Situation festgelegt werden.

Die Untersuchungsergebnisse und die geplanten Massnahmen werden den Beschwerdeführerinnen und Beschwerdeführern sowie den Auftragnehmern mitgeteilt und bei Bedarf besprochen.

Werden regelkonforme Anpassungen oder andere Veränderungen gefordert, so wird die entsprechende Umsetzung zu einem späteren Zeitpunkt kontrolliert.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-68

### Bilan d'ORS et introduction d'une voie de réclamation

---

Auteur-e-s :	<b>Schroeter Alexander / Levrat Marie</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>18.03.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>18.03.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>24.06.2024</b>

---

#### I. Question

Les cantons sont compétents en ce qui concerne l'accueil, l'encadrement, l'hébergement et l'intégration des personnes relevant de la loi sur l'asile. A leur arrivée, ces personnes sont prises en charge selon leur situation dans l'un des foyers du canton. Sur mandat du canton, ORS s'occupe actuellement de l'accueil, de l'encadrement et de l'hébergement des personnes requérantes d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des personnes requérantes d'asile déboutées, de même que de l'organisation et de la mise en œuvre du Bureau de conseils en vue du retour.

ORS est une entreprise à but lucratif. Le chiffre d'affaires du groupe ORS, qui opère également en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Italie, en Espagne et en Grèce, s'élève à plus de 110 millions de francs (<https://www.woz.ch/zoo/2022/09/07/lukratives-asylgeschaeft-ors-verkauft>). Passablement d'articles ont paru ces dernières années au sujet de sanctions inadéquates prononcées dans certains hébergements ou du manque de moyens mis à disposition par ORS pour l'encadrement des requérants d'asile.

Comme les personnes requérant l'asile ne maîtrisent souvent pas une langue nationale et qu'elles se retrouvent généralement isolées, il leur est difficile de comprendre ce à quoi elles ont droit et si elles font face à des manquements ou des comportements inadéquats d'individus les encadrant. Des témoignages de problèmes et carences d'ORS dans le canton ont été récoltés et semblent établir qu'il y a récemment eu de réels problèmes (<https://asile.ch/2019/06/11/gestion-de-lasile-ors-fribourg-quand-letat-fait-la-sourde-oreille-business-is-business/>). A noter que les personnes requérant l'asile n'osent souvent pas dénoncer leur encadrement par peur de représailles et de conséquences sur le sort de leur procédure d'asile.

Il semble impératif que le canton crée une voie de communication qui permette à tout un chacun d'annoncer de manière anonyme les problèmes survenus en lien avec ORS, comme cela se fait dans les centres fédéraux d'asile de la Confédération. Il serait dommageable que le canton ferme les yeux et considère qu'il n'y a jamais de plaintes contre ORS, alors qu'il n'existe pas de canal de communication permettant de faire remonter les problèmes.

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s posent les questions suivantes :

1. L'Etat entend-il créer une page sur le site internet de l'Etat et/ou un guichet indépendant de signalement permettant d'annoncer les problèmes survenus dans le cadre de l'encadrement pour les personnes requérant l'asile de manière anonyme ?

2. Quels moyens sont à disposition actuellement pour dénoncer les problèmes dans l'encadrement des personnes requérant l'asile ?
3. Quel type de contrôle et à quelle fréquence le canton contrôle-t-il ORS ?
4. Combien de problèmes ont été signalés dans le cadre de l'encadrement des personnes requérant l'asile lors des dix dernières années ?
5. Quelles mesures le canton a-t-il pris jusqu'à maintenant lorsque des problèmes liés à ORS lui ont été signalés ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est conscient de l'importance d'une prise en charge d'excellente qualité des personnes relevant de la loi sur l'asile. Le Conseil d'Etat est également conscient que certaines situations nécessitent un suivi particulier et qu'il est essentiel que les possibilités de faire connaître les situations problématiques soient clairement communiquées aux personnes concernées et à leur entourage.

La société ORS, mandatée par le Conseil d'Etat, travaille dans un cadre défini et strictement contrôlé par l'Etat. Dans le cadre de son mandat, ORS répond à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et vise à offrir une prise en charge de qualité.

1. *L'Etat entend-il créer une page sur le site internet de l'Etat et/ou un guichet indépendant de signalement permettant d'annoncer les problèmes survenus dans le cadre de l'encadrement pour les personnes requérant l'asile de manière anonyme ?*

Des modalités de transmission des réclamations existent à plusieurs niveaux et sont utilisées. La variété des plaintes et des questions relayées par ces biais montre l'efficacité du système actuel.

Il ressort des développements qui suivent que le système actuel permet une bonne gestion des signalements et des suites à donner aux différentes difficultés annoncées via les canaux existants. Un suivi personnalisé peut être assuré, lequel est essentiel pour trouver des solutions adaptées aux problématiques rencontrées.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'un guichet de signalements anonymes n'est pas utile dans le contexte actuel et ne permettrait pas d'atteindre des résultats satisfaisants. Le Conseil d'Etat n'entend ainsi pas créer une telle voie de dénonciation.

2. *Quels moyens sont à disposition actuellement pour dénoncer les problèmes dans l'encadrement des personnes requérant l'asile ?*

Les décisions prises par ORS mentionnent les voies de droit permettant cas échéant aux bénéficiaires de faire réclamation, soit une demande de reconsidération dans les 30 jours auprès d'ORS, puis réclamation auprès de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). Un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant la décision sur reconsidération peut ensuite être déposé.

En parallèle à ces voies de droit légales, le secrétariat général de la DSAS et le Service de l'action sociale (SASoc) peuvent recevoir des dénonciations et des plaintes, de manière anonyme ou non, par écrit ou via leur guichet. Ces deux portes d'entrée pour les questions et/ou les plaintes des bénéficiaires sont autant utilisées par les bénéficiaires eux-mêmes que par des associations qui transmettent les situations qui leur sont présentées. Ainsi, plusieurs associations relaient les questions et/ou les plaintes des bénéficiaires qui s'adressent à elles. De même, plusieurs familles d'accueil ayant hébergé des personnes en provenance d'Ukraine se sont adressées soit aux associations, qui ont relayé leurs questions et/ou leurs plaintes, à la DSAS ou à ses services ou par le biais du site internet de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les personnes qui s'adressent au guichet de la DSAS ou du SASoc sont accueillies et entendues.

### *3. Quel type de contrôle et à quelle fréquence le canton contrôle-t-il ORS ?*

Les contrôles sont multiples et réguliers.

La DSAS exerce un contrôle étroit sur le coût des prestations dans le cadre du processus budgétaire de l'Etat et par le biais de budgets annuels octroyés au mandataire. Dans ce cadre, le Service de l'action sociale (SASoc) alloue des acomptes périodiques, veille à une utilisation rationnelle des moyens dans le cadre du suivi des mandats, coordonne les tâches du mandataire, vérifie l'application des normes et des directives.

En outre, le SASoc procède périodiquement à des travaux de révision des dossiers des bénéficiaires. La révision a pour objet la vérification de la bonne application des normes et des lois régissant l'aide sociale ainsi que de la bonne utilisation des ressources allouées dans ce domaine par l'Etat et la Confédération. Les vérifications effectuées sont contenues dans un rapport de révision détaillé qui fait état des pièces contrôlées, des erreurs constatées et des conséquences des vérifications. Ce rapport est remis par le Service à l'Inspection des finances ainsi qu'à la DSAS. Une telle révision a été effectuée la dernière fois en 2022.

S'agissant de l'hébergement et de l'encadrement, des visites inopinées des foyers d'accueil sont effectuées régulièrement. Les éléments contrôlés portent notamment sur les conditions sanitaires, le fonctionnement et la propreté des foyers, les processus et l'organisation, la qualité de l'encadrement et la prise en compte des besoins des résidents, les règlements de maison et leur application, la gestion des risques et des événements imprévus. Des rapports sont établis et des demandes de mise en conformité sont adressées le cas échéant. Lorsque des mesures de mise en conformité sont exigées, des contrôles ultérieurs sont effectués afin d'en vérifier l'application et l'efficacité.

Un suivi est également mis en place dans le cadre d'une task force bimensuelle réunissant régulièrement les différents intervenants tels que les mandataires ORS et Caritas, la Police cantonale et la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC).

Des groupes de suivi présidés par la DSAS et associant les autorités communales, le mandataire, la Police cantonale et les associations concernées se réunissent plusieurs fois par année pour effectuer des points de situation sur le fonctionnement des foyers. Ces bilans permettent de réguler l'activité des foyers en rapport avec leur environnement.

4. *Combien de problèmes ont été signalés dans le cadre de l'encadrement des personnes requérant l'asile lors des dix dernières années ?*

La DSAS reçoit environ 3 courriers par année remettant en cause le travail d'ORS. La situation est appréciée avec le SASoc et ORS en vue de déterminer les suites adéquates à donner. Par ailleurs, elle compte en moyenne 4 à 5 réclamations par année contre des décisions rendues par ORS. Le taux d'acceptation et de rejet de ces réclamations est comparable à celui des recours contre les décisions des Services de la Direction.

Par ailleurs, une dizaine de demandes par année arrive au SASoc par le biais du site internet de l'Etat ou par courrier. En outre, depuis le début de la guerre en Ukraine, une quinzaine de demandes sont parvenues à la DSAS et/ou au SASoc par l'intermédiaire des familles d'accueil ou des associations.

Les principales questions sont en rapport avec l'application des normes asile et les conditions d'hébergement.

5. *Quelles mesures le canton a-t-il pris jusqu'à maintenant lorsque des problèmes liés à ORS lui ont été signalés ?*

De manière générale, les mesures prises dépendent des situations qui sont signalées. Celles-ci portent principalement sur des questions d'hébergement, de logistique ou encore de repas dans les lieux de vie.

Le Conseil d'Etat et les services concernés prennent très au sérieux les dénonciations pointant d'éventuels problèmes dans la prise en charge de personnes relevant de la loi sur l'asile.

Systématiquement, la DSAS et ses services demandent aux mandataires de se déterminer sur l'objet des dénonciations. A la suite des plaintes, des enquêtes complémentaires sont fréquemment effectuées. Dans ce cadre, des visites sur place de collaborateurs et collaboratrices du SASoc, voire du chef de Service, peuvent être organisées (de manière inopinée ou non) afin d'entendre les personnes concernées dans leur lieu de vie et déterminer les mesures les plus adéquates pour améliorer la situation.

Les conclusions des enquêtes et les mesures envisagées sont communiquées aux plaignant-e-s et aux mandataires et discutées si nécessaire.

Lorsque des demandes de mise en conformité ou d'autres adaptations sont exigées, des contrôles sont effectués ultérieurement pour en vérifier l'application.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-78

### Reduzierung der Bürokratie und Massnahmen zur Senkung der Kontrollen in Landwirtschaftsbetrieben?

---

Urheber:	Zamofing Dominique / Barras Eric
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	25.03.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	25.03.2024
Antwort des Staatsrats:	24.06.2024

---

#### I. Anfrage

Der Groll der Landwirtinnen und Landwirte wird hörbar, und mehrere friedliche Kundgebungen haben in unserem Kanton stattgefunden. Eine der Hauptforderungen der Bauernfamilien ist weniger Bürokratie und weniger Kontrollen in den Betrieben.

Die Kontrollen sind zwar legitim, da sie mit der Gewährung von Direktzahlungen verbunden sind, aber sie sind zu zahlreich. Darüber hinaus werden einige Kontrollen unangekündigt durchgeführt. Welcher Wirtschaftssektor würde es akzeptieren, sich auf diese Weise kontrollieren lassen? Diese Kontrollen setzen die Bauernfamilien ständig unter Druck, und jedes Versäumnis führt zu einer finanziellen Sanktion, die manchmal unverhältnismässig ist.

Im Kanton Freiburg werden die verschiedenen Kontrollen an die Freiburgische Vereinigung der umwelt- und tiergerecht produzierenden Landwirte (FIPO) delegiert. Der Handlungsspielraum der FIPO für die Reduzierung der Kontrollen ist sehr begrenzt, da diese in Verordnungen festgelegt sind. Die FIPO entscheidet demzufolge nicht, welche Betriebe in welchem Ausmass kontrolliert werden. Diese Aufgabe obliegt Grangeneuve, und der Kontrollrhythmus wird durch die «Verordnung über die Koordination der Kontrollen» geregelt.

Der Kanton Waadt hat kürzlich als Reaktion zu den Forderungen der Landwirtinnen und Landwirte entschieden, die Zahl der Kontrollen mit sofortiger Wirkung um 30 % zu senken.

Die Urheber möchten daher wissen, ob:

1. der Staatsrat bereit ist, es dem Kanton Waadt gleichzutun und die Anzahl der Kontrollen sowie die Anzahl der unangekündigten Kontrollen um 30 % zu senken.
2. der Staatsrat bereit ist, sich mit anderen Kantonen zusammenzuschliessen, um beim Bund eine Anpassung der «Verordnung über die Koordination der Kontrollen» zu erwirken und damit die Häufigkeit der Kontrollen zu reduzieren bzw. die unangekündigten Kontrollen abzuschaffen.

#### II. Antwort des Staatsrats

##### 1. Einleitung

Der Staatsrat erinnert an seinen regelmässig geäusserten Willen, eine professionelle und produktive Landwirtschaft zu fördern, um die Selbstversorgung der Bevölkerung zu unterstützen. Dies bedeutet

insbesondere, es den Landwirtinnen und Landwirten zu ermöglichen, den Grossteil ihrer Zeit mit ihrer Produktionstätigkeit und weniger mit administrativen Aufgaben verbringen zu können. In diesem Sinne unterstützt der Staatsrat selbstverständlich jede Vereinfachung, die eine Reduzierung des administrativen Aufwands erlauben würde. Der Staatsrat weist jedoch darauf hin, dass die Landwirtschaftsbetriebe im Kanton Freiburg jedes Jahr fast 200 Millionen Franken Direktbezahlungen erhalten. Diese sind allerdings an umfangreiche Auflagen geknüpft, deren Einhaltung die Kantone in Anwendung des Bundesrechts kontrollieren müssen. Andere Kontrollen werden im Übrigen von verschiedenen Labels verlangt, die eine korrekte Abgeltung der landwirtschaftlichen Produkte unseres Kantons gewährleisten.

Der Kanton Freiburg widmet der Koordination der Kontrollen eine hohe Aufmerksamkeit, um dadurch den Zeitaufwand zu begrenzen, den die Landwirtinnen und Landwirte für die Kontrollen aufwenden müssen.

Für die Koordination der Kontrollen im Kanton Freiburg ist Grangeneuve, Sektion Landwirtschaft, zuständig. Wie häufig die Kontrollen stattfinden, wird jedoch vom Bund, vor allem in der Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben (VKKL; SR 910.15) und im mehrjährigen nationalen Kontrollplan (MNKP) festgelegt. Diese Anforderungen sind für alle Kantone verbindlich. Der Ansatz der VKKL, risikobasierte Kontrollen durchzuführen, und die Richtlinie, nur eine Kontrolle pro Betrieb und pro Jahr durchzuführen, werden eingehalten. Letztere gilt jedoch nur für die Grundkontrollen. Die Folgekontrollen und die Kontrollen von neuen Bewirtschafterinnen und Bewirtschaftern fallen nicht unter die Koordination der Kontrollen. Bei bestimmten Übernahmen von Familienbetrieben und wenn erst kürzlich Kontrollen erfolgt sind, verzichtet der Kanton Freiburg, nach Möglichkeit, auf die Kontrolle der neuen Bewirtschafterinnen und Bewirtschafter.

Die Koordination der Kontrollen erfolgt seit 2015 mit dem Agrarinformationssystem Gelan. In Absprache mit den Inhabern der verschiedenen Labels nutzt Grangeneuve dieses System, um die Kontrollaufträge für die Labels, auf die der Kanton keinen Einfluss hat, mit den Aufträgen der durch die Bundesgesetzgebung vorgeschriebenen Kontrollen zu koordinieren. Dadurch wird die Anzahl der Kontrollen auf den Betrieben verringert. Die Kontrollpunkte werden in Kontrollpaketen so verteilt, dass die Kontrolle in der jeweiligen Jahreszeit Sinn macht und die Kontrolldauer in einem vernünftigen Rahmen bleibt. Aufträge für unangekündigte Kontrollen werden nur erteilt, wenn sie thematisch sinnvoll sind, beispielsweise für die Kontrolle der Einstreu. Darüber hinaus verlangen die Weisungen des Bundes einen Mindestanteil an unangekündigten Kontrollen pro Kategorie. So schreibt beispielsweise Art. 3 Abs. 5 VKKL vor, dass mindestens 40 % aller jährlichen Grundkontrollen für die Tierwohlbeiträge unangemeldet durchzuführen sind.

Das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen (LSVW), das Amt für Umwelt (AfU) und die Kontrollorganisation FIPO treffen sich jährlich zu einem Austausch, um die Kontrollen so effizient wie möglich zu gestalten. Mit den verschiedenen Partnern werden pragmatische und lösungsorientierte Vorschläge erarbeitet.

Wie bereits erwähnt ist der Staatsrat selbstverständlich bereit, alle Möglichkeiten zur Optimierung der Kontrollverfahren zu prüfen, möchte jedoch nicht blosse Lippenkenntnisse ablegen.

Es muss z. B. sichergestellt werden, dass eine Verringerung der Kontrollen nicht mit einer Erhöhung ihrer Dauer einhergeht, oder geprüft werden, ob die Kontrolleurinnen und Kontrolleure

über die notwendigen Fachkompetenzen verfügen, um Kontrollen in teilweise sehr unterschiedlichen Bereichen gleichzeitig durchzuführen.

## 2. Beantwortung der Fragen

1. *ob der Staatsrat bereit ist, es dem Kanton Waadt gleichzutun und die Anzahl der Kontrollen sowie die Anzahl der unangekündigten Kontrollen um 30 % zu senken.*

Die optimale Koordination der Kontrollen und ihre Beschränkung auf ein Minimum für die betroffenen Betriebe ist eine Daueraufgabe, der der Staat seit Jahren grosse Beachtung schenkt. Die Verringerung der Gesamtzahl der Kontrollen sowie der unangekündigten Kontrollen um weitere 30 % ist daher nicht realistisch für den Kanton Freiburg, der sich schon seit langem darum bemüht, die Kontrollen auf die strengen eidgenössischen Anforderungen zu beschränken. Eine drastische Reduzierung der Kontrollen würde dazu führen, dass die Anforderungen des Bundes nicht eingehalten werden, und somit mit dem Risiko des Ausfalls von Direktzahlungen für die Landwirtinnen und Landwirte in unserem Kanton einhergehen.

2. *ob der Staatsrat bereit ist, sich mit anderen Kantonen zusammenzuschliessen, um beim Bund eine Anpassung der «Verordnung über die Koordination der Kontrollen» zu erwirken und damit die Häufigkeit der Kontrollen zu reduzieren bzw. die unangekündigten Kontrollen abzuschaffen.*

Der Kanton Freiburg ist bereit, Optimierungen der gesetzlichen Grundlagen zu unterstützen. Dies geschieht in der Regel über die Stellungnahmen zu den landwirtschaftlichen Verordnungspaketen. Diese Stellungnahmen werden in Zusammenarbeit mit der Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren (LDK) sowie der Konferenz der Landwirtschaftsämtler der Schweiz (KOLAS) erstellt. Durch die Koordination ihrer Stellungnahmen versuchen die Kantone, ihren Anliegen möglichst viel Gewicht zu verleihen. Der Kanton Freiburg hat in seinen Stellungnahmen zu den bisherigen landwirtschaftlichen Verordnungspaketen wiederholt auf den zu hohen administrativen Aufwand der Landwirtschaftsbetriebe hingewiesen und Vereinfachungen gefordert. Er wird die Bemühungen zur Erreichung dieses Ziels weiterhin unterstützen.

Angesichts der grossen Komplexität der gesamten Agrarpolitik, die in den letzten Jahren stetig zugenommen hat, dürfen sich die Bemühungen nicht einzig auf die Anpassung der VKKL beschränken. Eine Gesamtübersicht über alle betroffenen Bestimmungen ist notwendig, wie dies in der zukünftigen Agrarpolitik 2030+ vorgesehen ist. Die Vertreter der verschiedenen Sektoren der Landwirtschaft wurden frühzeitig in die Überlegungen zu den künftigen Strategien einbezogen. Gemäss Aussagen des Bundesamts für Landwirtschaft (BLW) werden einige dieser Überlegungen so bald wie möglich, d. h. vor 2030, umgesetzt. Diese Vereinfachungen sollten ebenfalls zu einer Verringerung des Kontrollaufwands im Allgemeinen und den Aufwand für unangekündigte Kontrollen im Besonderen beitragen.

Schliesslich setzt sich der Staatsrat für eine kohärente Politik ein und erinnert daran, dass die Landwirtschaft auch von anderen Querschnittsthemen, wie dem Umweltschutz, betroffen ist. Er stellt fest, dass der allgemeine, weitgehend unterstützte politische Wille zur Reduzierung des administrativen Aufwands der Landwirtinnen und Landwirte sich regelmässig an Entscheidungen in bestimmten Bereichen stösst, die unweigerlich zu neuem administrativen Aufwand führen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-78

### Diminution de la bureaucratie et mesures d'allègement des contrôles dans les exploitations ?

---

Auteurs :	Zamofing Dominique / Barras Eric
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	25.03.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	25.03.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	24.06.2024

---

#### I. Question

La gronde paysanne se fait entendre et plusieurs rassemblements pacifiques ont eu lieu dans notre canton. L'une des principales revendications des familles paysannes est moins de bureaucratie et moins de contrôles dans les exploitations.

Si les contrôles sont légitimes car liés à l'octroi de paiements directs, ils sont trop nombreux. De plus, certains sont faits de manière inopinée. Quel secteur économique accepterait de se faire contrôler de la sorte ? Ces contrôles mettent une pression constante sur les familles paysannes et chaque manquement amène une sanction financière parfois disproportionnée.

Dans le canton de Fribourg, les différents contrôles sont délégués à l'AFAPI (ci-après : Association fribourgeoise des agriculteurs pratiquant une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux). La marge de manœuvre de cette association est très restreinte pour diminuer le nombre de contrôles car ceux-ci sont définis dans des ordonnances. Ainsi, l'AFAPI ne décide pas quelles exploitations seront contrôlées et dans quelles mesures. Cette tâche incombe à Grangeneuve et le rythme des contrôles est réglé par « l'ordonnance sur la coordination des contrôles ».

Le canton de Vaud a dernièrement décidé de réduire, de manière immédiate, de 30 % le nombre de contrôles en réponse aux revendications paysannes.

Ainsi, les auteurs souhaitent savoir si :

1. le Conseil d'Etat est prêt à imiter le canton de Vaud et à réduire de 30 % le nombre de contrôles et le nombre de contrôles inopinés.
2. le Conseil d'Etat est prêt à s'associer à d'autres cantons pour faire modifier « l'ordonnance sur la coordination des contrôles » auprès de la Confédération et donc alléger la fréquence des contrôles et diminuer, voire supprimer les contrôles inopinés.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### 1. Introduction

Le Conseil d'Etat rappelle sa volonté, régulièrement rappelée, de favoriser une agriculture professionnelle et productive, afin de soutenir l'auto-provisionnement de la population. Cela implique notamment de permettre aux exploitant-e-s agricoles de consacrer l'essentiel de leur temps à leur activité de production plutôt qu'à des tâches administratives. Dans ce sens, il soutient naturellement toute simplification permettant de limiter la charge administrative. Le Conseil d'Etat relève toutefois que, chaque année, les exploitations agricoles du canton de Fribourg bénéficient de près de 200 millions de francs de paiements directs. Ces paiements directs sont toutefois conditionnés à d'importantes contraintes dont les cantons, en application du droit fédéral, doivent contrôler le respect. D'autres contrôles sont par ailleurs requis par les différents labels qui permettent d'assurer une juste valorisation des produits agricoles de notre canton.

Le canton de Fribourg porte depuis une attention soutenue à la coordination des contrôles afin de limiter le temps que les exploitant-e-s doivent y consacrer.

Grangeneuve, section agriculture, est responsable de la coordination des contrôles dans le canton de Fribourg. Les rythmes de contrôle sont toutefois fixés par la Confédération. Ils sont principalement définis dans l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15) et dans le plan de contrôle national pluriannuel (PCNP). Ces exigences sont contraignantes pour tous les cantons. L'approche de l'OCCEA de mener les contrôles en fonction des risques et la directive de ne réaliser qu'un contrôle par exploitation et par an sont respectées. Cette dernière ne s'applique toutefois qu'aux contrôles de base. Les contrôles de suivi et les contrôles des nouveaux exploitants ne relèvent pas de la coordination des contrôles. Lors de certaines reprises d'exploitations familiales et en cas de contrôles récents, le canton de Fribourg renonce, dans la mesure du possible, aux contrôles des nouveaux exploitants.

La coordination des contrôles est effectuée depuis 2015 à l'aide du système informatique Gelan. Grangeneuve, en accord avec les détenteurs des différents labels, utilise en effet ce système pour coordonner les mandats de contrôle pour les labels, sur lesquels le canton n'a aucune influence, avec les mandats des contrôles imposés par la législation fédérale. Cela réduit le nombre de contrôles sur les exploitations. Les points de contrôle sont répartis dans des paquets de contrôle de manière à ce que le contrôle ait un sens en fonction de la saison et que la durée du contrôle reste raisonnable. Les mandats pour les contrôles inopinés ne sont délivrés que lorsqu'ils ont un sens thématique, par exemple pour le contrôle de la litière. De plus, les directives fédérales imposent une proportion minimale de contrôles inopinés par catégorie. A titre d'exemple, l'art. 3 al. 5 OCCEA prescrit qu'au moins 40 % de tous les contrôles de base annuels concernant les contributions au bien-être des animaux doivent être effectués sans préavis.

Une réunion annuelle d'échange avec le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), le Service de l'environnement (SEn) et l'organisation de contrôle AFAPI-FIPO a lieu pour rendre les contrôles aussi efficaces que possible. Des propositions pragmatiques et orientées vers des solutions sont élaborées avec les différents partenaires.

Comme indiqué, le Conseil d'Etat est naturellement disposé à examiner toute possibilité d'optimiser les processus de contrôle, en souhaitant toutefois s'abstenir de tout effet d'annonce.

Il convient par exemple de s'assurer qu'une réduction du nombre des contrôles ne s'accompagne pas d'une augmentation de leur durée, par exemple, ou si les contrôleurs et contrôleuses peuvent disposer des compétences nécessaires pour mener simultanément des contrôles dans des domaines parfois très différents.

## **2. Réponse aux questions**

- 1. Le Conseil d'Etat est prêt à imiter le canton de Vaud et à réduire de 30 % le nombre de contrôles et le nombre de contrôles inopinés.*

La coordination optimale des contrôles et leur limitation au minimum pour les exploitations concernées sont une tâche permanente à laquelle l'Etat porte une attention soutenue depuis des années. La réduction du nombre total de contrôles, ainsi que des contrôles inopinés, de 30 % supplémentaires n'est donc pas réaliste dans le canton de Fribourg, qui s'efforce de longue date de limiter les contrôles aux strictes exigences fédérales. Une diminution drastique des contrôles entraînerait donc un non-respect des exigences fédérales, et donc le risque d'une perte de paiements directs pour les agriculteurs et agricultrices de notre canton.

- 2. Le Conseil d'Etat est prêt à s'associer à d'autres cantons pour faire modifier « l'ordonnance sur la coordination des contrôles » auprès de la Confédération et donc alléger la fréquence des contrôles et diminuer, voire supprimer les contrôles inopinés.*

Le canton de Fribourg est prêt à soutenir des optimisations des bases légales. Cela se fait généralement par le biais des prises de position sur les paquets d'ordonnances agricoles. Ces prises de position sont faites en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture CDCA / LDK et la Conférence des offices de l'agriculture de Suisse COSAC / KOLAS. En coordonnant leurs prises de position, les cantons essaient de donner le plus de poids possible à leurs préoccupations. Le canton de Fribourg a, dans ses prises de position sur les paquets d'ordonnances agricoles précédents, maintes fois souligné la charge administrative trop élevée sur les exploitations agricoles et demandé des simplifications. Il continuera à soutenir les efforts pour atteindre cet objectif.

Etant donné la grande complexité de l'ensemble de la politique agricole et son augmentation constante ces dernières années, les efforts ne doivent pas se limiter à la seule adaptation de l'OCCEA. Une vue d'ensemble de toutes les dispositions concernées est nécessaire, comme cela est envisagé dans la future politique agricole 2030+. Les représentants de diverses branches de l'agriculture ont été impliqués très tôt dans les réflexions sur les stratégies futures. Selon les déclarations de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), certaines de ces réflexions seront mises en œuvre dès que possible, c'est-à-dire avant 2030. Ces simplifications doivent également réduire la charge de contrôle en général, et celle des contrôles inopinés en particulier.

Enfin, le Conseil d'Etat s'engage pour une politique cohérente et rappelle que l'agriculture est touchée de manière transversale par d'autres domaines tels que la protection de l'environnement. Il constate que la volonté politique générale globalement soutenue de limiter la charge administrative des exploitant-e-s agricoles se heurte régulièrement à des décisions dans des domaines spécifiques qui entraînent inévitablement de nouvelles contraintes administratives.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-85

### Erfolgsquote der Passerelle in Freiburg – Hochschulzugang blockiert?

---

Urheber:	Kubski Grégoire / Kolly Gabriel
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	0
Einreichung:	08.04.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	08.04.2024
Antwort des Staatsrats:	04.06.2024

---

#### I. Anfrage

Wer sich ausbilden möchte, dem sollen möglichst viele Türen offenstehen: So lautet der Grundsatz der Durchlässigkeit im Schweizer Bildungssystem. Eine der Besonderheiten des schweizerischen Bildungssystems besteht gerade darin, den Berufsmaturandinnen und -maturanden den Zugang zu Schweizer Hochschulen und Universitäten zu ermöglichen. In den letzten Jahren scheint es jedoch, dass die Freiburger Kandidierenden für die Passerelle angesichts der Durchfallquote dieser Prüfung im Kanton Freiburg versucht sind, die Ausbildung im Kanton Waadt zu absolvieren, wo die Betreuung für den erfolgreichen Abschluss des Lehrgangs offenbar günstiger ist.

In Freiburg ist die Passerelle eine Zusatzausbildung, die vom Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 angeboten und vom Kollegium St. Michael in Freiburg organisiert wird. Sie ermöglicht Inhaberinnen und Inhabern einer Berufsmaturität oder einer Fachmaturität den Zugang zu den universitären Hochschulen und stellt das *Zeugnis für die Ergänzungsprüfung Passerelle Berufs- und Fachmaturität – universitäre Hochschulen* aus.

Daher stellen wir dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Wie hoch ist die Erfolgsquote bei der Abschlussprüfung für Personen, die im Kanton Freiburg im Passerellen-Lehrgang angemeldet sind, in den letzten 5 Jahren?
2. Zum Vergleich: Wie hoch ist die Erfolgsquote bei der Abschlussprüfung für Personen, die im Kanton Waadt im Passerellen-Lehrgang angemeldet sind, in den letzten fünf Jahren?
3. Was sind die Gründe für die Freiburger Erfolgsquote?
4. Was hat der Staatsrat unternommen und wird er unternehmen, um sicherzustellen, dass der Freiburger Lehrgang die Kandidatinnen und Kandidaten der Passerelle besser betreut?
5. Ist die Einführung einer Kursbetreuung während der freien Zeitfenster geplant?

#### II. Antwort des Staatsrats

Vorab ist festzuhalten, dass der Rahmen für die Passerelle von der Berufs- oder Fachmaturität zu den universitären Hochschulen (im Folgenden: Passerelle) auf schweizerischer Ebene streng geregelt ist (siehe insbesondere die Internetseite [Ergänzungsprüfung Passerelle \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/de/inf/ergaenzungspruefung-passerelle) des Staatssekretariats für Bildung, Forschung und Innovation).

Für die Passerelle gibt es zwei Modelle: Entweder wurde die Schule, wie das Kollegium St. Michael, von der Schweizerischen Maturitätskommission ermächtigt, die Passerellenprüfung

selbst durchzuführen, oder die Schule bietet einen Vorbereitungskurs an und die Schülerin oder der Schüler muss anschliessend die Prüfung ablegen, die auf schweizerischer Ebene vom Staatssekretariat für Bildung, Forschung und Innovation (SBFI) organisiert wird. Die Richtlinien, die von der Schweizerischen Maturitätskommission herausgegeben werden, bleiben jedoch für beide Modelle gleich.

Die Prüfungen des Passerellen-Lehrgangs am Kollegium St. Michael wurden im Übrigen im Jahr 2023 von der Schweizerischen Maturitätskommission einer umfassenden Evaluation (inklusive der mündlichen Prüfungen) unterzogen und als konform beurteilt.

In anderen Kantonen und in mehreren der vom SBFI auf schweizerischer Ebene organisierten Prüfungssessionen liegen die Erfolgsquoten für diese anspruchsvolle Ausbildung, die nur ein Jahr dauert, unter 70%. Einige Kantone beschränken übrigens den Zugang zur Passerelle (zum Beispiel ein notenbasierter Numerus clausus im Wallis und im Kanton Zürich die Voraussetzung, dass bei der Berufs- oder Fachmaturitätsprüfung ein Notendurchschnitt von mindestens 5.0 vorausgesetzt wird).

Der Staatsrat ist sich jedoch bewusst, dass eine Erfolgsquote von weniger als 50% einer eingehenden Analyse bedarf. Es wurden denn auch bereits Massnahmen ergriffen (siehe Antwort auf Frage 4 unten).

*1. Wie hoch ist die Erfolgsquote bei der Abschlussprüfung für Personen, die im Kanton Freiburg im Passerellen-Lehrgang angemeldet sind, in den letzten 5 Jahren?*

Im Kanton Freiburg wurden in den letzten fünf Prüfungssessionen bei der Passerellenprüfung folgende Ergebnisse erzielt:

<b>Jahr</b>	<b>Anzahl der Kandidierenden</b>	<b>Anzahl bestandener Prüfungen</b>	<b>Erfolgsquote</b>
2023	83	37	44.58%
2022	103	64	62.14%
2021	84	52	61.90%
2020	73	58	79.45%*
2019	120	70	58.33%
<b>TOTAL</b>	<b>463</b>	<b>281</b>	<b>60.69%</b>

\* Zu Beginn des Schuljahres 2019/20 (Prüfungssession 2020) wurde eine Aufnahmeprüfung für die Passerelle eingeführt. Diese Prüfung wurde abgeschafft, nachdem der Grosse Rat am 12. September 2019 die Motion 2019-GC-21 «Uneingeschränkter Zugang zum Vorbereitungsjahr «Passerelle»» angenommen hatte.

*2. Zum Vergleich: Wie hoch ist die Erfolgsquote bei der Abschlussprüfung für Personen, die im Kanton Waadt im Passerellen-Lehrgang angemeldet sind, in den letzten fünf Jahren?*

Im Kanton Waadt wird der kantonale Passerellen-Lehrgang vom *Gymnase pour Adultes* (GypAd) in Pully angeboten. Diese Schule wurde, wie das Kollegium St. Michael, von der Schweizerischen Maturitätskommission ermächtigt, die Passerellenprüfung abzunehmen. Sie organisiert daher auch die Prüfung selbst.

Im Kanton Waadt verzeichnet die Passerellen-Prüfung folgende Erfolgsquoten:

Jahr	Anzahl der Kandidierenden	Anz. der bestandenen Prüfungen im Juni	Anz. der bestandenen Prüfungen im August	Erfolgsquote im Juni	Erfolgsquote im August
2023	217	115	27	53.00%	65.44%
2022	235	126	29	53.62%	65.96%
2021	223	130	32	58.30%	72.65%
2020	198	86	42	43.43%	64.65%
2019	158	102	18	64.56%	75.95%
<b>TOTAL</b>	<b>1031</b>	<b>559</b>	<b>148</b>	<b>54.22%</b>	<b>68.57%</b>

Im Kanton Waadt können Schülerinnen und Schüler, die beim ersten Versuch scheitern, im Gegensatz zu ihren Freiburger Kolleginnen und Kollegen den Kurs nicht wiederholen. Sie können jedoch die Prüfungen wiederholen, für die sie in der Augustsession desselben Jahres eine Note unter 5 erhalten haben.

So sind in den Erfolgsquoten nicht unbedingt die gleichen Schülerinnen und Schüler erfasst, wenn man die Zahlen aus Freiburg und Waadt vergleicht. Es lässt sich jedoch feststellen, dass sie im Grossen und Ganzen nahe beieinander liegen. Die Durchschnittswerte der letzten fünf Jahre lauten wie folgt:

- > Waadtländer Erfolgsquote nach dem ersten Versuch: 54,22%
- > Freiburger Erfolgsquote (einschliesslich einiger zweiter Versuche): 60,69%
- > Waadtländer Erfolgsquote nach dem zweiten Versuch: 68,57%

Zu beachten ist, dass die öffentlichen Gymnasien im Kanton Waadt eine Person, die nicht im Kanton Waadt wohnt, nur dann einschulen, wenn ihr Wohnkanton ihr gemäss der interkantonalen Vereinbarung über den Schulbesuch ausserhalb des Wohnsitzkantons den Besuch einer ausserkantonalen Ausbildung erlaubt hat (SGF 410.5). Der Kanton Freiburg finanziert hingegen keine Passerelle in einem anderen Kanton, da er diese Ausbildung ebenfalls anbietet. So nimmt das Waadtländer Gymnasium für Erwachsene keine Schülerinnen und Schüler auf, die im Kanton Freiburg wohnhaft sind. Es ist jedoch möglich, dass Freiburger Schülerinnen und Schüler eine Waadtländer Privatschule wie die Schule «PrEP Lausanne» besuchen und dann die Prüfung ablegen, die auf schweizerischer Ebene vom SBFi im Rahmen der regulären Sessionen der schweizerischen Maturitätsprüfungen organisiert wird.

### 3. Was sind die Gründe für die Freiburger Erfolgsquote?

Wie bereits zu Beginn dieser Antwort erwähnt, ist es wichtig, die Unterschiede zwischen den angebotenen Passerellen-Lehrgängen zu berücksichtigen (u. a. Zulassungsbedingungen, öffentliche/private Schule und dezentral/zentral organisierte Prüfung).

Neben den bereits erwähnten Aspekten ist die Zweitsprache der Freiburger Passerelle zwingend Deutsch (bzw. Französisch für die deutschsprachigen Schülerinnen und Schüler), um den Zusammenhalt zwischen den Sprachgemeinschaften unseres Kantons zu gewährleisten. Einige Schülerinnen und Schüler sind jedoch der Ansicht, dass sie bessere Ergebnisse erzielen würden, wenn sie Englisch als Zweitsprache wählen könnten, was in anderen Kantonen und bei der vom SBFi organisierten gesamtschweizerischen Prüfung möglich ist.

Die Erfolgsquote bei den Passerellenprüfungen ist im Vergleich zu den Prüfungen am Ende der gymnasialen Ausbildung tatsächlich niedrig. Dies erklärt sich vor allem durch die beiden folgenden Unterschiede:

- > Gymnasiastinnen und Gymnasiasten müssen strengere Zulassungsbedingungen erfüllen (Schülerinnen und Schüler der Progymnasialklassen und Schülerinnen und Schüler der Sekundarklassen). Danach wird die Auswahl während der vierjährigen Ausbildung fortgesetzt (Misserfolge und Abbrüche während der Ausbildung). Die Schülerinnen und Schüler der Passerelle, von denen die meisten die Zulassungsbedingungen für die gymnasiale Maturität nicht erfüllten, werden ohne andere Bedingungen als den Berufs- oder Fachmaturitätsabschluss zugelassen.
- > Gymnasiastinnen und Gymnasiasten können sich bei der Abschlussprüfung auf die Noten stützen, die sie im letzten Ausbildungsjahr oder in bestimmten Fächern in den vorangegangenen Jahren erworben haben (Noten des zweiten oder dritten Jahres). Bei den Prüfungsfächern entspricht die Note für jedes Fach dem Durchschnitt zwischen der Prüfungsnote und der Jahresnote. Bei der Passerelle werden nur die in den Abschlussprüfungen erzielten Noten berücksichtigt.

Laut den Rückmeldungen von Lehrpersonen oder sogar von den Schülerinnen und Schülern scheinen einige Lernende fehl am Platz und wenig über die Art und die Anforderungen der Passerelle informiert zu sein. Manchmal betrachten sie diesen Vorbereitungskurs als Übergangsjahr, nachdem ihnen die Zulassung zu einer Fachhochschule verweigert wurde, oder bis sie eine andere Ausbildung beginnen können. Der Staatsrat freut sich über den Erfolg motivierter und für ein Universitätsstudium geeigneter Kandidierenden, stellt aber andererseits bei anderen Schülerinnen und Schülern Lücken und Verhaltensweisen fest, die dem Lernen nicht förderlich sind (häufige Absenzen und Verspätungen, mangelnde Vorbereitung und Arbeit zwischen den Kursstunden, ungenügende Grundkompetenzen im Rechnen und im Textverständnis, Desinteresse an Fächern, insbesondere an wissenschaftlichen Fächern, die je nach angestrebtem Universitätsstudium nicht direkt benötigt werden).

Auch wenn der Passerellen-Lehrgang hohe Anforderungen mit einem dichten Programm und einem grossen Fächerangebot stellt und den Kandidierenden offiziell von einer Erwerbstätigkeit von mehr als 25% abgeraten wird, werden die Räume und Zeitfenster, die seit dem Schuljahr 2023/24 für freies Lernen zur Verfügung stehen, nur von sehr wenigen Personen (3 bis 5 pro Klasse) genutzt. Mehrere Schülerinnen und Schüler geben an, dass sie am Nachmittag keine Zeit zum Lernen haben, da sie gleichzeitig einer Erwerbstätigkeit nachgehen müssen

Das Kollegium St. Michael hat im Übrigen im Herbst 2023 die Lehrpersonen befragt, um die Gründe für die besonders niedrige Erfolgsquote im Prüfungsjahr 2023 besser zu verstehen. Nach einhelliger Meinung der Lehrpersonen war der Jahrgang 2022/23 in Bezug auf Vorkenntnisse, Kompetenzen, Motivation und Arbeitseinstellung schwächer als die vorherigen Jahrgänge.

#### *4. Was hat der Staatsrat unternommen und wird er unternehmen, um sicherzustellen, dass der Freiburger Lehrgang die Kandidatinnen und Kandidaten der Passerelle besser betreut?*

Als Reaktion auf die besonders schwachen Ergebnisse der Prüfungssession 2023 hat das Kollegium St. Michael folgende Massnahmen ergriffen:

- > Einführung einer speziellen Sensibilisierungs- und Informationsveranstaltung zu Beginn des Schuljahres, die über den Arbeitsrhythmus, die Ziele und den Ablauf des Passerellen-Lehrgangs informiert.
- > Im Herbst 2023 fand ein Treffen aller Lehrpersonen des Passerellen-Lehrgangs statt, um die Resultate der Prüfungssession 2023 zu diskutieren und die formative Beurteilung zu stärken.
- > Eine Zwischenbilanzsitzung mit den Lehrpersonen des Passerellen-Lehrgangs findet künftig bereits nach dem ersten Semester statt.
- > Öffnung des Programms «Stützunterricht im Duo/Trio» für die Schülerinnen und Schüler der Passerelle (die Schule übernimmt 50% der Kosten für Sonderkurse, die von guten Schülerinnen und Schülern des dritten oder vierten Jahres der gymnasialen Maturität erteilt werden).
- > Bereitstellung eines speziell für jede Passerellenklasse vorgesehenen Arbeitsraums an den unterrichtsfreien Nachmittagen und Öffnung eines Arbeitsraums an zwei Samstagen.
- > Neuorganisation des Prüfungsablaufs (grössere Abstände zwischen den Prüfungen in verschiedenen Fächern).
- > Im Frühjahr 2024 wurde eine Informationsveranstaltung für zukünftige Kandidierende organisiert, um die Organisation und die Anforderungen der Ausbildung zu erläutern. 44 Personen nahmen daran teil, was etwa der Hälfte der für den Jahrgang 2024/25 angemeldeten Personen entspricht.

Darüber hinaus sind folgende Massnahmen geplant oder werden derzeit geprüft:

- > Die Prüfungen im Prüfungsjahr 2024 wurden zwischen den Sprachabteilungen harmonisiert.
- > Die Ergebnisse 2024 werden analysiert.
- > Ein obligatorischer Einstufungstest wird derzeit geprüft. Dieser Test würde sich nicht auf die Zulassung auswirken, könnte aber nützlich sein, um die Schülerinnen und Schüler über ihr Niveau zu informieren und sie auf die Anforderungen dieses Lehrgangs vorzubereiten.

*5. Ist die Einführung einer Ausbildungsbetreuung während der freien Zeitfenster geplant?*

Wie bereits in der Antwort auf Frage 4 erwähnt, wird das Programm «Stützunterricht im Duo/Trio» nun auch den Schülerinnen und Schülern des Passerellen-Lehrgangs angeboten. Trotz wiederholter Informationen über dieses Angebot wird es nur wenig genutzt. Lediglich 2 Schülerinnen und Schüler oder 1,9% der Gesamtschülerzahl des Passerellen-Lehrgangs nahmen an diesem Programm teil, gegenüber 43 Schülerinnen und Schüler des ersten und zweiten Gymnasialjahres (6,5% der Gesamtschülerzahl).

Das Kollegium St. Michael wird diese Unterstützungsmassnahme weiterhin anbieten, in der Hoffnung, dass sie in Zukunft einer grösseren Anzahl von Schülerinnen und Schülern helfen wird.



l'élève doit ensuite passer l'examen organisé au niveau suisse par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après : SEFRI). Les directives, émises par la Commission suisse de maturité, restent toutefois identiques pour ces deux modèles.

Il est à relever que les examens de la formation passerelle du Collège St-Michel ont subi, en 2023, une évaluation complète (y compris les examens oraux) de la part de la Commission suisse de maturité, qui les a jugés conformes.

D'autres cantons et plusieurs sessions de l'examen organisé au niveau suisse par le SEFRI connaissent des taux de réussite inférieurs à 70 % pour cette formation exigeante qui ne dure qu'une année. Certains cantons limitent d'ailleurs l'accès à la passerelle (numerus clausus basé sur les notes en Valais et exigence d'une moyenne de 5.0 au minimum à l'examen de maturité professionnelle ou spécialisée dans le canton de Zurich par exemple).

Le Conseil d'Etat est toutefois conscient qu'un taux de réussite inférieur à 50 % nécessite d'être analysé de manière approfondie. Des mesures ont d'ailleurs d'ores et déjà été prises (voir réponse à la question 4 ci-dessous).

1. *Quel est le taux de réussite à l'examen final pour les personnes inscrites à la Passerelle dans le Canton de Fribourg lors de ces 5 dernières années ?*

Dans le canton de Fribourg, les résultats obtenus à l'examen de la passerelle sont les suivants pour les cinq dernières sessions d'examens :

Année	Nombre de candidat-e-s	Nombre de réussites	Taux de réussite
2023	83	37	44.58 %
2022	103	64	62.14 %
2021	84	52	61.90 %
2020	73	58	79.45 %*
2019	120	70	58.33 %
<b>TOTAL</b>	<b>463</b>	<b>281</b>	<b>60.69 %</b>

\* Un examen d'admission à la passerelle a été introduit lors de la rentrée 2019/20 (session d'examens 2020). Cet examen a été aboli suite à l'acceptation, le 12 septembre 2019, par le Grand Conseil de la motion 2019-GC-21 « Liberté d'accès à l'année préparatoire « passerelle » ».

2. *En comparaison, quel est le taux de réussite à l'examen final pour les personnes inscrites à la Passerelle dans le Canton de Vaud lors de ces 5 dernières années ?*

Dans le canton de Vaud, la formation passerelle cantonale est dispensée par le Gymnase pour Adultes (GypAd) situé à Pully. Cet établissement a, comme le Collège St-Michel, obtenu l'autorisation de la Commission suisse de maturité pour faire passer l'examen complémentaire passerelle. Il organise donc également lui-même l'examen.

Le taux de réussite de la passerelle dans le canton de Vaud est le suivant :

Année	Nombre de candidat-e-s	Nb de réussites en juin	Nb de réussites en août	Taux de réussite en juin	Taux de réussite en août
2023	217	115	27	53.00 %	65.44 %
2022	235	126	29	53.62 %	65.96 %
2021	223	130	32	58.30 %	72.65 %
2020	198	86	42	43.43 %	64.65 %
2019	158	102	18	64.56 %	75.95 %
<b>TOTAL</b>	<b>1031</b>	<b>559</b>	<b>148</b>	<b>54.22 %</b>	<b>68.57 %</b>

Dans le canton de Vaud, les élèves qui échouent lors de la première tentative ne peuvent pas, contrairement à leurs homologues fribourgeois, suivre à nouveau les cours. Ils peuvent toutefois refaire les examens pour lesquels ils ont obtenu une note inférieure à 5 lors de la session d'août de la même année.

Ainsi, les taux de réussite n'intègrent pas exactement les mêmes élèves lorsque l'on compare les chiffres fribourgeois et vaudois. On constate toutefois qu'ils sont globalement proches. Les moyennes pour les cinq dernières années sont les suivantes :

- > Taux de réussite vaudois après la première tentative : 54.22 %
- > Taux de réussite fribourgeois (y compris certaines deuxièmes tentatives) : 60.69 %
- > Taux de réussite vaudois après la deuxième tentative : 68.57 %

Il est à relever que les gymnases publics vaudois acceptent de scolariser une personne n'habitant pas dans le canton de Vaud seulement si son canton de domicile l'a autorisée à suivre une formation extracantonale en vertu de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5). Or, le canton de Fribourg ne finance pas une passerelle dans un autre canton vu qu'il propose également cette formation. Ainsi, le Gymnase pour Adultes vaudois n'accueille pas d'élèves domiciliés dans le canton de Fribourg. Il est toutefois possible que des élèves fribourgeois fréquentent une école privée vaudoise comme l'école « PrEP Lausanne » puis passent l'épreuve organisée au niveau suisse par le SEFRI dans le cadre des sessions ordinaires des examens suisses de maturité.

### 3. Quelles sont les raisons du taux de réussite fribourgeois ?

Comme déjà mentionné au début de la présente réponse, il est important de tenir compte des différences entre les offres de formations passerelles (conditions d'admission, école publique/privée et examen décentralisé/centralisé notamment).

Outre les éléments déjà cités, la langue 2 de la passerelle fribourgeoise est obligatoirement l'allemand (respectivement le français pour les élèves alémaniques) pour garantir la cohésion entre les communautés linguistiques de notre canton. Or, certains élèves estiment qu'ils obtiendraient de meilleurs résultats s'ils pouvaient choisir l'anglais comme langue 2, possibilité offerte par d'autres cantons et à l'examen organisé au niveau suisse par le SEFRI.

Le taux de réussite aux examens de la passerelle est effectivement faible par rapport à celui de fin de formation gymnasiale. Cet écart s'explique notamment par les deux différences suivantes :

- > Les gymnasiens et gymnasiennes doivent remplir des conditions d'admission plus strictes (élèves des classes pré-gymnasiales et bons élèves des classes générales). Ensuite, la sélection se poursuit

durant les quatre années de formation (échecs et abandons durant la formation). Les élèves de la passerelle, qui pour la plupart ne remplissaient pas les conditions d'admission à la maturité gymnasiale, sont admis sans conditions autres que le titre de maturité professionnelle ou spécialisée.

- > Les gymnasiens et gymnasiennes peuvent, pour l'examen final, s'appuyer sur les notes acquises durant la dernière année de formation ou, pour certaines branches, durant les années précédentes (notes de deuxième ou de troisième année). Pour les disciplines soumises à examen, la note de chaque branche correspond à la moyenne entre la note d'examen et la note d'année. S'agissant de la passerelle, seules les notes obtenues aux examens finaux sont prises en compte.

Selon les retours d'enseignants et d'enseignantes voire d'élèves, certaines personnes en formation semblent mal orientées et peu informées sur la nature et les exigences de la passerelle. Elles considèrent parfois cette filière comme une année de transition suite au refus d'admission dans une haute école spécialisée ou en attendant de débiter une autre formation. Si le Conseil d'Etat se réjouit du succès de candidats et candidates motivés et aptes aux études universitaires, il constate chez d'autres élèves des lacunes et des attitudes peu favorables à l'apprentissage (absences et retards fréquents, manque de préparation et de travail entre les cours, compétences de base insuffisantes en calcul et en compréhension de texte, désintérêt pour les branches, notamment scientifiques, qui ne seront pas directement nécessaires selon les études universitaires envisagées).

Enfin, alors que la formation passerelle présente des exigences élevées avec un programme dense et une quantité substantielle de matières et malgré le fait qu'un engagement professionnel à plus de 25 % est officiellement déconseillé aux candidats et candidates, les salles et plages horaires mises à disposition depuis la rentrée 2023/24 pour des révisions libres ne sont utilisées que par un nombre très restreint de personnes (3 à 5 par classe), plusieurs élèves affirmant n'avoir pas le temps d'étudier l'après-midi car ils doivent simultanément effectuer un travail rémunéré.

Il est à relever que le Collège St-Michel a consulté à l'automne 2023 les enseignants et enseignantes pour comprendre les raisons du taux de réussite particulièrement bas constaté lors de la session 2023. Selon l'avis unanime du corps enseignant, la volée 2022/23 était plus faible que les précédentes en termes de prérequis, de compétences, de motivation et d'attitude de travail.

#### 4. *Qu'a entrepris et qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour s'assurer que le parcours fribourgeois encadre mieux les candidats et candidates à la Passerelle ?*

En réaction aux résultats particulièrement faibles de la session 2023, les mesures suivantes ont été instaurées par le Collège St-Michel :

- > Introduction, en début d'année scolaire, d'une séance spécifique de sensibilisation et d'information sur le rythme de travail, les objectifs et le déroulement de la formation passerelle.
- > A l'automne 2023, une rencontre a été organisée entre tous les enseignants et toutes les enseignantes de la formation passerelle pour discuter des résultats de la session 2023 et pour renforcer l'évaluation formative.
- > Une séance de bilan intermédiaire réunissant les enseignants et enseignantes de la formation passerelle a dorénavant lieu déjà après le 1<sup>er</sup> semestre.
- > Ouverture, aux élèves de la passerelle, du programme « appui en duo/en trio » (prise en charge par l'école, à hauteur de 50 %, de cours particuliers donnés par de bons élèves de troisième ou de quatrième année de maturité gymnasiale).
- > Mise à disposition d'une salle de travail spécialement dédiée à chaque classe de passerelle durant les après-midis de non-cours et ouverture d'un espace de travail durant deux samedis.

- > Réorganisation du déroulement des examens (espacements plus grands des examens de différentes branches).
- > Une séance d'information pour les futur-e-s candidats et candidates a été organisée au printemps 2024 pour expliquer l'organisation et les exigences de la formation. 44 personnes y ont participé, soit environ 50 % des personnes inscrites pour la volée 2024/25.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont prévues ou à l'étude :

- > Les examens de la session 2024 ont été harmonisés entre les sections linguistiques.
- > Les résultats 2024 seront analysés.
- > Un test obligatoire d'entrée est à l'étude. Ce test n'aurait pas d'impact sur l'admission, mais il pourrait être utile pour informer l'élève sur son niveau et le préparer aux exigences de cette formation.

5. *Est-il envisagé d'instaurer un accompagnement scolaire lors des plages horaires libres ?*

Comme mentionné par la réponse à la question 4, le programme de soutien « appui en duo/en trio » est désormais proposé aux élèves de la filière passerelle. Malgré des informations répétées à son sujet, cette offre n'est utilisée que de manière marginale. Seuls 2 élèves, soit 1.9 % de l'effectif de la formation passerelle, se sont inscrits à ce programme contre 43 élèves de première et de deuxième année gymnasiale (6.5 % de l'effectif).

Le Collège St-Michel va continuer de proposer cette mesure de soutien en espérant qu'elle aidera, à l'avenir, un nombre plus conséquent d'élèves.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-97

### Kantonales Zahnärzterverzeichnis: Gibt es praktizierende Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg ohne Berufsausübungsbewilligungen?

---

Urheberin:	<b>Baschung Carole</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>30.04.2024</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>01.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg tragen massgeblich zur Gesundheit der Bürgerinnen und Bürger bei. Es ist unabdingbar, diese vor potenziell unqualifizierten Personen zu schützen. Gemäss SSO-Fribourg (Société suisse des médecins-dentistes Fribourg) wurden in den letzten zwei Jahren drei Fälle bekannt, in welchen eine praktizierende Zahnärztin oder ein praktizierender Zahnarzt eine Patientin oder einen Patienten fehlerhaft behandelt hat. In allen drei Fällen erlitten die Patienten gesundheitliche bzw. finanzielle Schäden. Im Weiteren gibt es angeblich Zahnärztinnen oder Zahnärzte im Kanton Freiburg, die ohne die erforderliche Berufsausübungsbewilligung praktizieren. Sollte eine solche Person eine fehlerhafte Behandlung durchführen, wäre dies verheerend.

Ich bitte den Staatsrat deshalb um die Beantwortung der folgenden Fragen:

1. Liegt dem Kanton ein aktuelles Verzeichnis aller praktizierenden Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg vor?
2. Wie viele Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg sind als Selbständige tätig oder in Zahnarztpraxen bzw. Kliniken angestellt?
3. In welchen zeitlichen Abständen werden die Anzahl und die Daten zu praktizierenden Zahnärztinnen und Zahnärzten im Kanton Freiburg erhoben?
4. Wer ist für die Datenerhebung verantwortlich?
5. Wie wird aktiv kontrolliert, ob im Kanton Freiburg Zahnärztinnen und Zahnärzte ohne die erforderliche Berufsausübungsbewilligung praktizieren?
6. Welche rechtlichen Konsequenzen würden sich ergeben, sowohl für die Person selbst als auch für die Praxis, wenn festgestellt wird, dass jemand ohne die erforderliche Berufsausübungsbewilligung Patientinnen und Patienten behandelt?

## II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat erinnert einleitend daran, dass gemäss Artikel 79 Gesundheitsgesetz (GesG) die selbständige Ausübung eines Berufes des Gesundheitswesens und die unselbständige Ausübung eines Gesundheitsberufes in eigener fachlicher Verantwortung einer Berufsausübungsbewilligung der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) bedürfen. Bewilligungspflichtig ist auch die Ausübung eines universitären Medizinalberufes unter der Aufsicht und Fachverantwortung einer Person, die die Bewilligung zur Ausübung desselben Berufes hat.

Zu beachten ist, dass Inhaberinnen und Inhaber einer kantonalen Bewilligung, die von einem anderen Kanton ausgestellt wurde, sowie Inhaberinnen und Inhaber ausländischer Berufsqualifikationen, die im Rahmen der bilateralen Abkommen anerkannt werden, das Recht haben, den Medizinalberuf in eigener fachlicher Verantwortung während höchstens 90 Tagen pro Kalenderjahr auszuüben, ohne eine Berufsausübungsbewilligung des Kantons Freiburg beantragen zu müssen. Diese Personen müssen sich beim Amt für Gesundheit (GesA) melden.

Entsprechend beantwortet der Staatsrat die Fragen wie folgt:

*1. Liegt dem Kanton ein aktuelles Verzeichnis aller praktizierenden Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg vor?*

Gemäss Artikel 80 Abs. 3 GesG führt das GesA ein Register, in dem die Gesundheitsfachpersonen und Institutionen des Gesundheitswesens aufgeführt sind, die in unserem Kanton tätig sein oder betrieben werden dürfen (FriMedReg). Alle Zahnärztinnen und Zahnärzte, die in unserem Kanton über eine Berufsausübungsbewilligung oder eine Berufsausübungsbewilligung unter Aufsicht verfügen, sind dort eingetragen. Nach Artikel 80 Abs. 3 GesG müssen die Gesundheitsfachpersonen das Amt über jeden Sachverhalt informieren, der eine Änderung ihres Eintrags bewirken kann, namentlich den Wechsel des Namens oder der Berufsadresse, die Unterbrechung, die Wiederaufnahme oder die endgültige Einstellung einer bewilligten oder gemeldeten Tätigkeit.

Es ist festzustellen, dass Fachpersonen und Institutionen manchmal vergessen, diese Änderungen zu melden; aus diesem Grund sind gewisse Informationen in FriMedReg möglicherweise nicht mehr aktuell.

*2. Wie viele Zahnärztinnen und Zahnärzte im Kanton Freiburg sind als Selbständige tätig oder in Zahnarztpraxen bzw. Kliniken angestellt?*

Am 28. Mai 2024 hatten laut FriMedReg 117 Zahnärztinnen und Zahnärzte eine Bewilligung zur selbstständigen Berufsausübung, 186 waren angestellt und 8 durften unter der Aufsicht und beruflichen Verantwortung einer zugelassenen Zahnärztin/eines zugelassenen Zahnarztes praktizieren.

*3. In welchen zeitlichen Abständen werden die Anzahl und die Daten zu praktizierenden Zahnärztinnen und Zahnärzten im Kanton Freiburg erhoben?*

Die Daten werden nicht erhoben und es werden keine regelmässigen Umfragen durchgeführt, da die Pflicht zur Meldung von Änderungen bei den Fachpersonen selbst liegt und laufend stattfindet.

Die relevanten Daten werden regelmässig in FriMedReg eingetragen oder geändert, z. B. bei der Erteilung einer neuen Berufsausübungsbewilligung (selbständig, angestellt oder unter Aufsicht) oder nach einer Meldung von Änderungen der beruflichen Situation.

4. *Wer ist für die Datenerhebung verantwortlich?*

Die Führung von FriMedReg obliegt dem GesA; die Übermittlung von Informationen über eine eventuelle Aktualisierung des Eintrags an das GesA ist Sache der Ärztinnen/Ärzte und Institutionen.

5. *Wie wird aktiv kontrolliert, ob im Kanton Freiburg Zahnärztinnen und Zahnärzte ohne die erforderliche Berufsausübungsbewilligung praktizieren?*

Kontrollen werden vor allem dann durchgeführt, wenn ein Hinweis oder eine Beschwerde vorliegt. Bei der Erneuerung der Betriebsbewilligung für eine Zahnarztpraxis (alle fünf Jahre) verlangt das GesA unter anderem eine Liste sämtlicher Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter. Sollte das GesA feststellen, dass eine Zahnärztin oder ein Zahnarzt ohne Berufsausübungsbewilligung oder ohne Meldung als Dienstleistungserbringer/in praktiziert, wird eine Erfüllung der Auflagen verlangt.

6. *Welche rechtlichen Konsequenzen würden sich ergeben, sowohl für die Person selbst als auch für die Praxis, wenn festgestellt wird, dass jemand ohne die erforderliche Berufsausübungsbewilligung Patientinnen und Patienten behandelt?*

Wer unberechtigterweise einen Beruf des Gesundheitswesens ausübt oder eine Institution des Gesundheitswesens betreibt, wird mit einer strafrechtlichen Sanktion bzw. mit einer Busse bis zu 100 000 Franken bestraft (Art. 128 GesG). Es können auch administrative Massnahmen nach Artikel 124 Abs. 1 GesG ergriffen werden, wie z. B. die Betriebsbewilligung für eine Institution des Gesundheitswesens einschränken, mit Auflagen versehen oder entziehen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-97

### **Registre cantonal de médecins dentistes : est-ce qu'il existe des médecin dentistes pratiquant dans le canton qui ne bénéficient pas d'une autorisation de pratiquer ?**

---

Auteure :	<b>Baschung Carole</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>30.04.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>01.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>01.07.2024</b>

---

#### **I. Question**

Les médecins-dentistes du canton de Fribourg contribuent de manière déterminante à la santé des citoyennes et des citoyens. Il est indispensable de protéger ces derniers contre toute personne potentiellement non qualifiée. Selon la SSO-Fribourg (Société suisse des médecins-dentistes Fribourg), trois cas d'erreurs de traitement commises par un médecin-dentiste praticien au détriment d'un patient ou d'une patiente ont été signalés au cours des deux dernières années. Dans les trois cas, les patients ont subi des préjudices soit de santé soit financiers. Par ailleurs, il existerait dans le canton de Fribourg des dentistes qui exercent leur profession sans l'autorisation de pratiquer nécessaire. Si une telle personne devait effectuer un traitement erroné, les conséquences en seraient désastreuses.

Je demande donc au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le canton dispose-t-il d'une liste actualisée de tous les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg ?
2. Combien de médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg en tant qu'indépendants, combien d'entre eux sont employés par des cabinets ou des cliniques dentaires ?
3. A quels intervalles le nombre et les données concernant les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg sont-ils relevés ?
4. Qui est responsable de la collecte des données ?
5. Comment est-il activement contrôlé si des médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg sans l'autorisation de pratiquer requise ?
6. Quelles seraient les conséquences juridiques, tant pour la personne elle-même que pour le cabinet dentaire, s'il était constaté que cette dernière traite des patients sans l'autorisation de pratiquer nécessaire ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'art. 79 de la loi sur la santé (LSan), la pratique à titre indépendant ou dépendant, sous propre responsabilité professionnelle, d'une profession de la santé est soumise à autorisation de pratiquer délivrée par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). La pratique d'une profession médicale universitaire sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à pratiquer la même profession est également soumise à autorisation.

A noter que les titulaires d'une autorisation cantonale délivrée par un autre canton ainsi que les titulaires de qualifications professionnelles étrangères reconnues dans le cadre des accords bilatéraux ont le droit d'exercer leur profession médicale sous leur propre responsabilité professionnelle, pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une autorisation de pratiquer du canton de Fribourg. Ces personnes doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique (SSP).

Partant, le Conseil d'Etat répond aux questions soulevées comme suit.

*1. Le canton dispose-t-il d'une liste actualisée de tous les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg ?*

Le SSP tient un registre répertoriant les professionnel-le-s et institutions de santé autorisés à pratiquer ou à exploiter dans notre canton (FriMedReg), conformément à l'art. 80 al. 3 LSan. Tous les médecins dentistes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer ou d'une autorisation de pratiquer sous surveillance dans notre canton y sont inscrits. En effet, en vertu de l'art. 80 al. 3 LSan, les professionnel-le-s ont l'obligation d'informer le service de tous les faits pouvant entraîner une modification de leur inscription, notamment le changement de nom ou d'adresse professionnelle, l'interruption, la reprise ou la cessation définitive d'une activité autorisée ou annoncée.

Force est de constater que les professionnel-le-s et institutions oublient parfois d'annoncer ces différents changements et, de ce fait, FriMedReg peut contenir des informations qui ne sont plus à jour.

*2. Combien de médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg en tant qu'indépendants, combien d'entre eux sont employés par des cabinets ou des cliniques dentaires ?*

En date du 28 mai 2024, selon FriMedReg, 117 médecins dentistes sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en tant qu'indépendant-e-s, 186 sont salariés et 8 sont autorisés à pratiquer sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'un ou une médecin dentiste autorisé.

*3. A quels intervalles le nombre et les données concernant les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg sont-ils relevés ?*

Les données ne sont pas relevées et aucune enquête périodique n'est effectuée, l'obligation d'annonce de changements incombant aux professionnel-le-s eux-mêmes et étant ainsi effectuée en continu.

Ainsi, les données pertinentes sont régulièrement inscrites ou modifiées dans FriMedReg, par exemple lors de la délivrance d'une nouvelle autorisation de pratiquer (à titre indépendant, salarié ou sous surveillance) ou après une annonce de modifications de la situation professionnelle.

4. *Qui est responsable de la collecte des données ?*

Le SSP a la charge de la tenue de FriMedReg, mais la transmission au SSP de l'information sur une éventuelle actualisation de l'inscription est du ressort des médecins et institutions.

5. *Comment est-il activement contrôlé si des médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg sans l'autorisation de pratiquer requise ?*

Des contrôles sont effectués principalement en cas de dénonciation ou de plainte. Lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un cabinet dentaire (tous les 5 ans), une liste des employé-e-s est notamment demandée par le SSP. S'il devait constater qu'un-e médecin dentiste exerçait sans autorisation de pratiquer ou sans être annoncé en tant que prestataire, une mise en conformité serait exigée.

6. *Quelles seraient les conséquences juridiques, tant pour la personne elle-même que pour le cabinet dentaire, s'il était constaté que cette dernière traite des patients sans l'autorisation de pratiquer nécessaire ?*

Pratiquer une profession de la santé ou exploiter une institution de santé sans droit est passible d'une sanction pénale, respectivement d'une amende pouvant aller jusqu'à 100'000.- (art. 128 LSan). Des mesures administratives peuvent également être prises au sens de l'art. 124 al. 1 LSan comme limiter, assortir de charges ou retirer l'autorisation d'exploiter du cabinet dentaire ou ordonner sa fermeture.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-107

### Rahmenvertrag mit der EU – Einfluss einer institutionellen Anbindung für den Kanton Freiburg

Urheber:	<b>Bortoluzzi Flavio</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>06.05.2024</b>
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	<b>06.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>24.06.2024</b>

#### I. Anfrage

1. Kann der Staatsrat beurteilen, welche finanzpolitischen Auswirkungen die neuen, regelmässigen Beiträge der Schweiz an die EU für unseren Kanton hätten, da der Bundesrat gemäss «Common understanding» mit der EU bereit ist, einen fairen finanziellen Beitrag [«fair financial contribution»] (S. 11) an die EU zu bezahlen? Welche Massnahmen werden vom Staatsrat beschlossen, damit diese Ausgaben kompensiert werden?
2. Wie hat sich der Staatsrat beim Bundesrat eingebracht, um die kantonalen Hoheiten, insbesondere gegenüber den sogenannten «EU-Beihilferegeln», zu wahren? Welche Dienstleistungen gehören in der Auffassung des Staatsrates zur Grundversorgung (Energieversorgung, Kantonalbanken, TPF usw.), welche zu Gunsten der Bevölkerung durch den Kanton und/oder den Bund erbracht werden müssen? Wo sieht der Staatsrat mögliche Einschränkungen der Leistungserbringer dieser Grundversorgung durch die institutionelle Anbindung an die EU?
3. Im «Common Understanding» steht unter Punkt 10, Streitbeilegung: «Where the dispute raises a question concerning the interpretation or application of a provision that falls within the scope of an exception from the dynamic alignment obligation set out in paragraph 9 and where such dispute does not involve the interpretation or application of concepts of Union law, the arbitral tribunal should decide the dispute without referring to the Court of Justice of the EU». Der Inhalt dieses Satzes bedeutet, dass das Schiedsgericht nur frei über die Ausnahmen entscheiden dürfte; für alles andere ist es an die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs (EuGH) gebunden. Wie beurteilt der Staatsrat die Risiken dieses Sachverhalts für unseren Kanton?
4. Wird der Staatsrat den Bundesrat dazu auffordern, dass folgende Punkte des Landverkehrsabkommens als unverhandelbar gelten? Verbot von Gigalinern, Kabotageverbot, Nacht- und Sonntagsfahrverbot, Verbot eines Kapazitätsausbaus im alpenquerenden Strassengüterverkehr, Höchstsätze der LSVA, keine Öffnung des internationalen Schienenpersonenverkehrs gegenüber der EU.
5. Die Schweiz müsste voraussichtlich ihren Strommarkt im Sinn der EU-Praxis stärker öffnen. Seit den massiven Preisanstiegen im Zuge des Ukraine-Kriegs steht die Liberalisierung des Strommarkts in der Schweiz im Moment aber nicht hoch im Kurs. Inwiefern wird ein Stromabkommen mit Änderungen beim «Strommarktdesign» nach EU-Vorbild die Bevölkerung und Wirtschaft in unserem Kanton vor starken Preissprüngen schützen? Welche

Auswirkungen hätte die Anpassung auf die kantonalen Versorger? Inwiefern würde ein Stromabkommen die Vergabe von Konzessionen beeinflussen?

## I. Anfrage

Zunächst ist daran zu erinnern, dass nach Artikel 54 der Verfassung die auswärtigen Angelegenheiten in den Zuständigkeitsbereich des Bundes fallen. Die Kantone sind jedoch an der Vorbereitung von aussenpolitischen Entscheiden, die ihre Zuständigkeiten oder Interessen berühren, beteiligt und werden gegebenenfalls in geeigneter Weise in internationale Verhandlungen einbezogen (Artikel 55 BV). Im Fall des Verhandlungsmandats mit der EU werden die Interessen der Kantone am Verhandlungstisch hauptsächlich über die Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) eingebracht. Die Kantonsregierungen wurden von der KdK systematisch zur Abfassung von Stellungnahmen eingeladen, die an den Bundesrat weitergeleitet wurden. Auch ist zu betonen, dass die Kantone keinen Blankoscheck unterschrieben haben: wie gesagt, sie begleiten den Verhandlungsprozess. Die Verhandlungen werden thematisch mit Verantwortlichen des Bundes organisiert, und die Einbindung der Kantone wird über die Fachkonferenzen sichergestellt. Wenn diese abgeschlossen sind, werden sie sich erneut äussern und feststellen, ob die Ergebnisse zufriedenstellend sind. Auf diese Weise werden den Kantonen regelmässig Informationen und Fortschritte bei den Verhandlungen übermittelt. Im Anschluss an die Verhandlungen werden die Abkommen dem Parlament vorgelegt und bei den Kantonen in die Vernehmlassung geschickt. Ebenso wird das Volk sicherlich über die Abkommen abstimmen müssen. So werden der gesamte demokratische Prozess der Schweiz sowie die institutionellen Regeln respektiert.

1. *Kann der Staatsrat beurteilen, welche finanzpolitischen Auswirkungen die neuen, regelmässigen Beiträge der Schweiz an die EU für unseren Kanton hätten, da der Bundesrat gemäss «Common understanding» mit der EU bereit ist, einen fairen finanziellen Beitrag [«fair financial contribution»] (S. 11) an die EU zu bezahlen? Welche Massnahmen werden vom Staatsrat beschlossen, damit diese Ausgaben kompensiert werden?*

Beim gegenwärtigen Stand der Verhandlungen und der bekannten Elemente ist es nicht möglich, die finanziellen Auswirkungen der neuen regelmässigen Beiträge, welche die Schweiz an die EU entrichten wird, auf den Kanton Freiburg klar abzuschätzen.

Die in den Sondierungsgesprächen angesprochene Lösung sieht die Aushandlung eines rechtsverbindlichen Mechanismus zur Einführung regelmässiger Beiträge der Schweiz vor. Die Form, der Betrag und die Partnerländer eines solchen Mechanismus und die damit verbundenen Ausgaben wurden jedoch nicht festgelegt und sind natürlich Teil der Themen, die in den Verhandlungen angesprochen werden.

Bisher hat der Bund seit 2007 in zwei Tranchen 2,7 Milliarden Franken ausgezahlt. Die Kohäsionsbeiträge wurden bislang vollständig vom Bund finanziert. Derzeit gibt es keinen Hinweis darauf, dass sich die Kantone nach einem Abkommen mit der EU an dieser Finanzierung beteiligen müssen. So hängen die gewährten Beträge vom Budget des Bundes und nicht von dem der Kantone ab. Der Staatsrat möchte daran erinnern, dass die Kohäsionsbeiträge eine Wirkung auf den europäischen Binnenmarkt haben und die Kaufkraft der betroffenen Staaten stärken. Sie werden somit zu Märkten, die für die Schweizer Wirtschaft von Interesse sind. *De facto* wird die öffentliche Hand davon profitieren. Es ist jedoch unmöglich, die indirekten Auswirkungen der Kohäsionsbeiträge genau zu beziffern. Daher hat der Freiburger Staatsrat bislang keine Kompensationsmassnahmen vorgesehen.

2. *Wie hat sich der Staatsrat beim Bundesrat eingebracht, um die kantonalen Hoheiten, insbesondere gegenüber den sogenannten «EU-Beihilferegeln», zu wahren? Welche Dienstleistungen gehören in der Auffassung des Staatsrates zur Grundversorgung (Energieversorgung, Kantonalbanken, tpf usw.), welche zu Gunsten der Bevölkerung durch den Kanton und/oder den Bund erbracht werden müssen? Wo sieht der Staatsrat mögliche Einschränkungen der Leistungserbringer dieser Grundversorgung durch die institutionelle Anbindung an die EU?*

Der Staatsrat konnte sich, wie in der Einleitung erwähnt, aktiv an den Diskussionen der Konferenz der Kantonsregierungen und insbesondere an verschiedenen Vernehmlassungen der KdK beteiligen. In der Bestandsaufnahme vom 24. März 2024 haben sich die Kantone wie folgt positioniert: Die Schweiz übernimmt das Beihilferecht nicht generell, sondern nur in Bereichen, in denen der Zugang zum Binnenmarkt vertraglich garantiert ist.

Die Frage, welche Leistungen zur Grundversorgung oder zum Service public gehören, muss von den gesetzgebenden politischen Organen entschieden werden. Aus Sicht des Staatsrates ist ein Service public in erster Linie in den Bereichen notwendig, in denen eine Bereitstellung durch die Privatwirtschaft mit hoher Wahrscheinlichkeit zu unerwünschten Resultaten oder zu einem Marktversagen führen würde.

Es sei darauf hingewiesen, dass das *Common Understanding* festlegt, dass nur die folgenden drei Binnenmarktabkommen Bestimmungen über staatliche Beihilfen erhalten sollen: das Abkommen über den Luftverkehr, das Abkommen über den Landverkehr und das neue Abkommen über die Elektrizität. Der Anwendungsbereich muss noch genauer definiert werden, insbesondere im Hinblick auf mögliche Ausnahmen und Übergangsregeln für bestehende Hilfen. Die bereits erfolgten Abklärungen lassen jedoch den Schluss zu, dass der Anpassungsbedarf überschaubar und kontrollierbar sein sollte. Im Luftverkehr überwacht die WEKO die staatlichen Beihilfen der Schweiz bereits nach den Vorgaben des EU-Rechts, so dass sich materiell nichts ändern wird. Bei der Elektrizität und beim Landverkehr sollten die meisten der in der Schweiz bestehenden staatlichen Beihilfen mit dem EU-Recht vereinbar sein. Nur in Fällen, in denen staatliche Unterstützungsmassnahmen Vorteile für bestimmte Unternehmen schaffen, wären eventuell gewisse Anpassungen erforderlich.

Alle anderen Bereiche fallen nicht unter die Regeln für staatliche Beihilfen. So sind kantonale Subventionen für Blaulichtorganisationen, Kinderbetreuung, Kultur- und Sportförderung usw. weiterhin möglich. Auch die Kantonalbanken stehen nicht auf der Tagesordnung und würden nur dann zu einem Thema werden, wenn die Schweiz die Absicht hätte, mit der EU ein Abkommen im Bereich der Finanzdienstleistungen auszuhandeln. Auch der öffentliche Verkehr in der Schweiz ist nicht betroffen, da er nicht unter das Abkommen über den Güter- und Personenverkehr auf Schiene und Strasse fällt und auch in Zukunft nicht darunter fallen wird.

3. *Im «Common Understanding» steht unter Punkt 10, Streitbeilegung: «Where the dispute raises a question concerning the interpretation or application of a provision that falls within the scope of an exception from the dynamic alignment obligation set out in paragraph 9 and where such dispute does not involve the interpretation or application of concepts of Union law, the arbitral tribunal should decide the dispute without referring to the Court of Justice of the EU». Der Inhalt dieses Satzes bedeutet, dass das Schiedsgericht nur frei über die Ausnahmen entscheiden dürfte; für alles andere ist es an die Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs (EuGH) gebunden. Wie beurteilt der Staatsrat die Risiken dieses Sachverhalts für unseren Kanton?*

Gemäss dem *Common Understanding* ist im Falle einer Streitschlichtung folgendes Modell vorgesehen: Wenn sich die Parteien über die Auslegung eines bestimmten bilateralen Abkommens nicht einig sind und keinen gütlichen Kompromiss finden, kann jede Partei die Einsetzung eines paritätischen Schiedsgerichts beantragen. Um das EU-Recht auszulegen, kann das Schiedsgericht den EuGH anrufen. Damit das Schiedsgericht den EuGH anruft, müssen zwei Voraussetzungen erfüllt sein: Erstens muss der Streitfall eine Frage zu einem Begriff des EU-Rechts aufwerfen und zweitens muss das Schiedsgericht der Ansicht sein, dass die Auslegung dieses Rechtsbegriffs zur Beilegung des Streitfalls erforderlich ist. Die Zuständigkeit für die Beilegung des Streits liegt beim Schiedsgericht und nicht beim EuGH.

Da die Schweiz im Falle eines Abkommens am EU-Binnenmarkt teilnehmen wird, ist der EuGH logischerweise für die Auslegung des EU-Rechts zuständig. Angesichts der bisherigen Auslegung der bilateralen Abkommen gibt es keine Anzeichen dafür, dass der EuGH dazu neigt, gegen die Schweiz und die Kantone zu entscheiden. Dieses Modell der Streitbeilegung ermöglicht theoretisch eine gewisse Entpolitisierung, indem sie einem paritätischen Schiedsgericht übertragen wird, was auch im Interesse der Schweiz als politisch und wirtschaftlich weniger mächtiger Vertragspartei liegt. Da der Bund und die Bundesgerichte ihre Entscheide und Gesetzesentwürfe an die EU anlehnen und die Streitbeilegung in der vorgelegten Form ihre Wirksamkeit bewiesen hat, schätzt der Staatsrat die Risiken für den Kanton als gering ein.

4. *Wird der Staatsrat den Bundesrat dazu auffordern, dass folgende Punkte des Landverkehrsabkommens als unverhandelbar gelten? Verbot von Gigalinern, Kabotageverbot, Nacht- und Sonntagsfahrverbot, Verbot eines Kapazitätsausbaus im alpenquerenden Strassengüterverkehr, Höchstsätze der LSVA, keine Öffnung des internationalen Schienenpersonenverkehrs gegenüber der EU.*

Der Staatsrat sieht keine Notwendigkeit, beim Bundesrat im Bereich des Abkommens über den Güter- und Personenverkehr auf Schiene und Strasse zu intervenieren. Die in der Frage genannten Punkte sind bereits als Ausnahmen im *Common Understanding* festgelegt und wären als solche auch vor einer Weiterentwicklung des EU-Rechts geschützt. Die einzige Neuerung, die im Rahmen des Verhandlungsmandats mit der EU vorgesehen ist, ist die Öffnung des grenzüberschreitenden Schienenverkehrs. Diese gilt jedoch nicht für den Regionalverkehr und den nationalen Eisenbahnverkehr. Verschiedene Massnahmen sollen zudem sicherstellen, dass sich die Qualität des öffentlichen Verkehrs in der Schweiz nicht verschlechtert. Dazu gehören die Priorisierung des Taktverkehrs bei der Trassenvergabe und die Verpflichtung ausländischer Anbieter, sich in das schweizerische Tarifsystem zu integrieren und die schweizerischen Arbeitsbedingungen zu respektieren. Aus der Sicht des Staatsrates muss die Schweiz aufgrund dieser Garantien keine Angst vor einer Öffnung haben. Im besten Fall ergeben sich daraus sogar Verbesserungen für Kundinnen und Kunden und Möglichkeiten für die SBB, sich in den Nachbarländern gut zu positionieren. Das war bereits bei der Öffnung des Schienengüterverkehrsmarktes im Jahr 1999 der Fall, seit der sich SBB Cargo International eine gute Position in Europa erarbeiten konnte.

5. Die Schweiz müsste voraussichtlich ihren Strommarkt im Sinn der EU-Praxis stärker öffnen. Seit den massiven Preisanstiegen im Zuge des Ukraine-Kriegs steht die Liberalisierung des Strommarkts in der Schweiz im Moment aber nicht hoch im Kurs. Inwiefern wird ein Stromabkommen mit Änderungen beim «Strommarktdesign» nach EU-Vorbild die Bevölkerung und Wirtschaft in unserem Kanton vor starken Preissprüngen schützen? Welche Auswirkungen hätte die Anpassung auf die kantonalen Versorger? Inwiefern würde ein Stromabkommen die Vergabe von Konzessionen beeinflussen?

Als Gegenleistung für die Teilnahme der Schweiz am Binnenmarkt und ihre Einbindung in die zuständigen Organe und Prozesse für die Versorgungssicherheit und die Netzstabilität verlangt die EU effektiv eine Öffnung des Schweizer Strommarktes. Um sich vor starken Preissteigerungen zu schützen, legt das *Common Understanding* jedoch fest, dass Haushalte und KMU die Möglichkeit haben, in der regulierten Grundversorgung zu bleiben, wenn sie es wünschen. Es sei darauf hingewiesen, dass diese Möglichkeit auch im EU-Recht enthalten ist und von mehreren Mitgliedstaaten genutzt wird.

Die genauen Folgen eines Stromabkommens für die kantonalen Anbieter können jedoch noch nicht vollständig abgeschätzt werden. Digitalisierung und Effizienzsteigerungen begünstigen bereits den Zusammenschluss kleinerer lokaler Versorger oder deren Anschluss an ein grösseres Elektrizitätsunternehmen. Dies dürfte sich mit der Marktöffnung noch verstärken, da die Stromanbieter einem stärkeren Wettbewerb ausgesetzt sein werden. Die Tatsache, dass sich der Stromsektor grösstenteils im Besitz der öffentlichen Hand befindet, dürfte sich jedoch kaum ändern. Das ist auch auf dem EU-Binnenmarkt für Strom weit verbreitet und stellt kein Problem dar. Ausserdem sind nach europäischem Recht auch Massnahmen zur Umstrukturierung oder Rettung von Unternehmen in Schwierigkeiten möglich.

Der Betrieb des Netzes ist von der Marktöffnung nicht betroffen und wird weiterhin ein Monopol bleiben. Es wird weiterhin eine staatlich garantierte und regulierte Rendite für die Netzbetreiber geben. Eventuell notwendige Ausnahmen vom EU-Recht im Bereich der staatlichen Beihilfen müssen in den Verhandlungen geklärt werden. Die Verhandlungen müssen auch zeigen, inwieweit ein Stromabkommen Auswirkungen auf die Konzessionsvergabe hätte. Gemäss seinem Mandat möchte der Bund, dass es in dieser Hinsicht keine Vorschriften gibt.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-107

### Accord-cadre avec l'UE - Influence d'un rattachement institutionnel pour le canton de Fribourg

---

Auteur :	<b>Bortoluzzi Flavio</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>06.05.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>06.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>24.06.2024</b>

---

#### I. Question

1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les conséquences financières qu'auraient pour notre canton les nouvelles contributions régulières de la Suisse à l'UE, étant donné que le Conseil fédéral est prêt, selon le « Common Understanding » avec l'UE, à verser à celle-ci une contribution financière équitable [« fair financial contribution »] (p. 11) ? Quelles sont les mesures décidées par le Conseil d'Etat pour que ces dépenses soient compensées ?
2. Comment le Conseil d'Etat est-il intervenu auprès du Conseil fédéral afin de préserver les souverainetés cantonales, notamment face aux règles de l'UE en matière « d'aides d'Etat » ? Quelles sont, selon le Conseil d'Etat, les prestations de service appartenant à l'approvisionnement de base (approvisionnement en énergie, banques cantonales, TPF, etc.) qui doivent être fournies par le canton et/ou la Confédération au profit de la population ? Où le Conseil d'Etat voit-il des restrictions possibles pour les prestataires de ces services de base en raison du lien institutionnel avec l'UE ?
3. Dans le « Common Understanding », il est écrit au point 10, Règlement des litiges : « Where the dispute raises a question concerning the interpretation or application of a provision that falls within the scope of an exception from the dynamic alignment obligation set out in paragraph 9 and where such dispute does not involve the interpretation or application of concepts of Union law, the arbitral tribunal should decide the dispute without referring to the Court of Justice of the EU ». Le contenu de cette phrase signifie que le tribunal arbitral ne devrait statuer librement que sur les exceptions ; pour tout le reste, il est lié à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les risques de cette situation pour notre canton ?
4. Le Conseil d'Etat demandera-t-il au Conseil fédéral que les points suivants de l'accord sur les transports terrestres soient réputés non négociables ? Interdiction des gigaliners, interdiction du cabotage, interdiction de circuler la nuit et le dimanche, interdiction d'augmenter la capacité du transport routier de marchandises à travers les Alpes, taux maximum de la RPLP, pas d'ouverture du transport ferroviaire international de voyageurs vis-à-vis de l'UE.
5. La Suisse devrait probablement ouvrir davantage son marché de l'électricité, conformément à la pratique de l'UE. Mais depuis les hausses de prix massives dues à la guerre en Ukraine, la libéralisation du marché de l'électricité n'a guère la cote en Suisse pour le moment. Dans quelle

mesure un accord sur l'électricité prévoyant des modifications du « design du marché de l'électricité » selon le modèle de l'UE protégera-t-il la population et l'économie de notre canton contre de fortes hausses de prix ? Quelles seraient les conséquences de cette adaptation pour les fournisseurs cantonaux ? Dans quelle mesure un accord sur l'électricité influencerait-il l'attribution des concessions ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord de rappeler que selon l'article 54 de la Constitution, les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. Toutefois, les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts et sont, le cas échéant, associés de manière appropriée aux négociations internationales (article 55 Cst). Dans le cas du mandat de négociation avec l'UE, l'intégration des intérêts des cantons à la table des négociations se fait principalement par le biais de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). Les gouvernements cantonaux ont été systématiquement invités par la CdC à la rédaction de prises de position transmises au Conseil fédéral. Aussi, il convient de souligner que les cantons n'ont pas signé un chèque en blanc : comme dit, ils accompagnent le processus de négociation. Les négociations sont organisées par thématique avec des responsables de la Confédération et l'implication des cantons est garantie via les Conférences spécialisées. Une fois celles-ci terminées, ils se prononceront à nouveau et détermineront si les résultats sont satisfaisants. Ainsi, les informations et les avancées des négociations sont transmises aux cantons de manière régulière. A la suite des négociations, les accords seront soumis au Parlement et mis en consultation auprès des cantons. De même, le peuple sera certainement amené à voter sur les accords. Ainsi, l'ensemble du processus démocratique suisse est respecté ainsi que les règles institutionnelles.

*1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les conséquences financières qu'auraient pour notre canton les nouvelles contributions régulières de la Suisse à l'UE, étant donné que le Conseil fédéral est prêt, selon le « Common Understanding » avec l'UE, à verser à celle-ci une contribution financière équitable [« fair financial contribution »] (p. 11) ? Quelles sont les mesures décidées par le Conseil d'Etat pour que ces dépenses soient compensées ?*

Dans l'état actuel des négociations et des éléments connus, il n'est pas possible d'évaluer clairement les conséquences financières sur le canton de Fribourg des nouvelles contributions régulières que la Suisse versera à l'UE.

La solution abordée lors des discussions exploratoires prévoit la négociation d'un mécanisme juridiquement contraignant pour la mise en place de contributions régulières de la Suisse. La forme, le montant ou les pays partenaires d'un tel mécanisme et les dépenses liées n'ont toutefois pas été définis et font évidemment partie des thèmes abordés au cours des négociations.

Jusqu'à présent, la Confédération a versé 2.7 milliards de francs en deux tranches depuis 2007. Les contributions de cohésion ont jusqu'à maintenant été entièrement financées par la Confédération. En l'état, rien n'indique que les cantons devront participer à ce financement à la suite d'un accord avec l'UE. Ainsi, les montants accordés dépendent du budget de la Confédération et non de celui des cantons. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les contributions de cohésion ont un effet sur le marché intérieur européen et renforcent le pouvoir d'achats des Etats concernés Ils en deviennent par conséquent des marchés d'intérêt pour l'économie suisse. *De facto*, les pouvoirs publics en profiteront. Il est cependant impossible de chiffrer précisément les effets indirects des contributions

de cohésion. Dès lors et pour l'heure, le Conseil d'Etat fribourgeois n'a prévu aucune mesure de compensation.

2. *Comment le Conseil d'Etat est-il intervenu auprès du Conseil fédéral afin de préserver les souverainetés cantonales, notamment face aux règles de l'UE en matière « d'aides d'Etat » ? Quelles sont, selon le Conseil d'Etat, les prestations de service appartenant à l'approvisionnement de base (approvisionnement en énergie, banques cantonales, TPF, etc.) qui doivent être fournies par le canton et/ou la Confédération au profit de la population ? Où le Conseil d'Etat voit-il des restrictions possibles pour les prestataires de ces services de base en raison du lien institutionnel avec l'UE ?*

Le Conseil d'Etat a pu participer activement aux discussions de la Conférence des gouvernements cantonaux et notamment lors de différentes consultations de la CdC comme mentionné en préambule. Dans l'état des lieux du 24 mars 2024, les cantons ont pris la position suivante : la Suisse ne reprend pas le droit des aides d'Etat de manière générale mais uniquement dans les domaines où l'accès au marché intérieur est garanti par un traité.

La question de savoir quelles prestations relèvent de l'approvisionnement de base ou du service public doit être tranchée par les organes politiques législatifs. Du point de vue du Conseil d'Etat, un service public est nécessaire en premier lieu dans les domaines où une mise à disposition par l'économie privée conduirait très probablement à des résultats indésirables ou à une défaillance du marché.

Il faut relever que le *Common Understanding* stipule que seuls les trois accords suivants sur le marché intérieur doivent recevoir des dispositions sur les aides d'Etat : l'accord sur le transport aérien, l'accord sur le transport terrestre et le nouvel accord sur l'électricité. Le champ d'application devra encore être défini plus précisément, notamment en ce qui concerne d'éventuelles exceptions et règles transitoires pour les aides existantes. Les clarifications déjà effectuées permettent toutefois de conclure que le besoin d'adaptation devrait être gérable et maîtrisable. Dans le domaine du transport aérien, la COMCO surveille déjà les aides d'Etat de la Suisse conformément aux prescriptions du droit européen, de sorte que rien ne changera matériellement. Dans les domaines de l'électricité et des transports terrestres, la plupart des aides d'Etat existantes en Suisse devraient être compatibles avec la législation européenne. Ce n'est que dans les cas où les mesures de soutien de l'Etat créent des avantages pour certaines entreprises que certaines adaptations seraient éventuellement nécessaires.

Tous les autres domaines ne sont pas concernés par les règles relatives aux aides d'Etat. Ainsi, les subventions cantonales pour les services d'urgence, la garde d'enfants, la promotion de la culture et du sport, etc. restent possibles. Les banques cantonales ne sont pas non plus à l'ordre du jour et ne le deviendraient que si la Suisse avait l'intention de négocier un accord avec l'UE dans le domaine des services financiers. Les transports publics en Suisse ne sont pas non plus concernés car ils ne sont pas couverts par l'accord sur les transports terrestres et ne le seront pas non plus à l'avenir.

3. *Dans le « Common Understanding », il est écrit au point 10, Règlement des litiges : « Where the dispute raises a question concerning the interpretation or application of a provision that falls within the scope of an exception from the dynamic alignment obligation set out in paragraph 9 and where such dispute does not involve the interpretation or application of concepts of Union law, the arbitral tribunal should decide the dispute without referring to the Court of Justice of the EU ». Le contenu de cette phrase signifie que le tribunal arbitral ne*

*devrait statuer librement que sur les exceptions ; pour tout le reste, il est lié à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il les risques de cette situation pour notre canton ?*

Selon le *Common Understanding*, dans le cas d'un règlement de différend, le modèle suivant est prévu : si les parties sont en désaccord sur l'interprétation d'un accord bilatéral donné et ne parviennent pas à trouver un compromis à l'amiable, chaque partie peut demander la mise en place d'un tribunal arbitral paritaire. Pour interpréter le droit européen, le tribunal arbitral peut saisir la CJUE. Deux conditions doivent être réunies pour que le tribunal arbitral saisisse la CJUE. La première est que le différend soulève une question concernant une notion de droit de l'UE et la deuxième que le tribunal arbitral estime que l'interprétation de cette notion de droit est nécessaire pour régler le différend. C'est au tribunal arbitral que reviendra la compétence de régler le différend et non à la CJUE.

Etant donné qu'en cas d'accord, la Suisse participera au marché intérieur de l'UE, la CJUE a donc logiquement la compétence quant à l'interprétation du droit européen. Au regard de l'interprétation des accords bilatéraux jusqu'à présent, rien n'indique que la CJUE a tendance à statuer contre la Suisse et les cantons. Aussi, ce modèle de règlement des différends permet en théorie un certain degré de dépolitisation en le confiant à un tribunal arbitral paritaire, un déplacement qui est aussi dans l'intérêt de la Suisse en tant que partie contractante moins puissante d'un point de vue politique et économique. Etant donné que la Confédération et les tribunaux fédéraux calquent leurs décisions et projet de loi sur l'UE et que le règlement de différends tel que présenté a montré son efficacité, le Conseil d'Etat évalue les risques comme étant faibles pour le canton.

4. *Le Conseil d'Etat demandera-t-il au Conseil fédéral que les points suivants de l'accord sur les transports terrestres soient réputés non négociables ? Interdiction des gígaliners, interdiction du cabotage, interdiction de circuler la nuit et le dimanche, interdiction d'augmenter la capacité du transport routier de marchandises à travers les Alpes, taux maximum de la RPLP, pas d'ouverture du transport ferroviaire international de voyageurs vis-à-vis de l'UE.*

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'intervenir auprès du Conseil fédéral dans le domaine de l'accord sur les transports terrestres. Les points mentionnés dans la question sont déjà fixés en tant qu'exceptions dans le *Common Understanding* et, en tant que tels, seraient également protégés contre un développement du droit de l'UE. La seule nouveauté prévue dans le cadre du mandat de négociation avec l'UE est l'ouverture du trafic ferroviaire transfrontalier. Celle-ci ne s'applique toutefois pas au trafic régional et au trafic ferroviaire national. Différentes mesures doivent en outre garantir que la qualité des transports publics en Suisse ne se détériore pas. Il s'agit notamment de donner la priorité au trafic cadencé lors de l'attribution des sillons et d'obliger les prestataires étrangers à s'intégrer dans le système tarifaire suisse et à respecter les conditions de travail suisses. Du point de vue du Conseil d'Etat, la Suisse ne doit pas craindre l'ouverture en raison de ces garanties. Dans le meilleur des cas, il en résultera même des améliorations pour les clients et des opportunités pour les CFF de bien se positionner dans les pays voisins. C'était déjà le cas lors de l'ouverture du marché du fret ferroviaire en 1999, depuis laquelle CFF Cargo International a pu se forger une bonne position en Europe.

5. *La Suisse devrait probablement ouvrir davantage son marché de l'électricité, conformément à la pratique de l'UE. Mais depuis les hausses de prix massives dues à la guerre en Ukraine, la libéralisation du marché de l'électricité n'a guère la cote en Suisse pour le moment. Dans quelle mesure un accord sur l'électricité prévoyant des modifications du « design du marché de l'électricité » selon le modèle de l'UE protégera-t-il la population et l'économie de notre canton contre de fortes hausses de prix ? Quelles seraient les conséquences de cette adaptation pour les fournisseurs cantonaux ? Dans quelle mesure un accord sur l'électricité influencerait-il l'attribution des concessions ?*

En contrepartie de la participation de la Suisse au marché intérieur et de son intégration dans les organes et processus chargés de la sécurité de l'approvisionnement et de la stabilité du réseau, l'UE exige effectivement une ouverture du marché suisse de l'électricité. Pour se protéger des fortes hausses de prix, le *Common Understanding* stipule toutefois que les ménages et les PME ont la possibilité de rester dans l'approvisionnement de base réglementé s'ils le souhaitent. Il convient de relever que cette possibilité figure également dans le droit de l'UE et est utilisée par plusieurs États membres.

Toutefois, les conséquences exactes d'un accord sur l'électricité pour les fournisseurs cantonaux ne peuvent pas encore être entièrement évaluées. La numérisation et les gains d'efficacité favorisent déjà le regroupement des petits fournisseurs locaux ou leur rattachement à une entreprise d'électricité plus importante. Ce phénomène devrait encore s'accroître avec l'ouverture du marché, car les fournisseurs d'électricité seront exposés à la concurrence. Le fait que le secteur de l'électricité soit en grande partie détenu par les pouvoirs publics ne devrait toutefois guère changer. Cette situation est également très répandue sur le marché intérieur de l'électricité de l'UE et ne pose pas de problème. De plus, des mesures de restructuration ou de sauvetage d'entreprises en difficulté sont également possibles en vertu du droit européen.

L'exploitation du réseau n'est pas concernée par l'ouverture du marché et continuera à faire l'objet d'un monopole. Il continuera d'y exister un rendement garanti et régulé par l'État pour les exploitants de réseau. Les éventuelles exceptions nécessaires au droit de l'UE dans le domaine des aides d'État devront être clarifiées lors des négociations. Les négociations devront également montrer dans quelle mesure un accord sur l'électricité entraînerait des répercussions sur l'attribution des concessions. Conformément à son mandat, la Confédération souhaite qu'il n'y ait pas de prescriptions en la matière.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-108

### Windmessungen in allen Gebieten, die im KRP aufgeführt sind: Wie ein fachgemässes Verfahren garantieren?

---

Urheberinnen:	<b>Berset Christel / Menoud-Baldi Luana</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>07.05.2024</b>
Begründung:	<b>07.05.2024</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>07.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Der Grosse Rat hat am 21. März 2024 einen Auftrag genehmigt, der vorsieht, Windmessmasten auf den sieben Gebieten aufzustellen, die im neuen Windenergiekapitel des neuen KRP aufgeführt sind, wobei all diese Gebiete auf Vorschlag der gewinnorientierten Aktiengesellschaft Ennova ausgewählt wurden. Der Auftrag sieht auch Windmessungen an Standorten vor, die nicht im KRP aufgeführt sind, um das Stromerzeugungspotenzial aus Windenergie zu beurteilen.

Bei der Debatte über diesen Auftrag haben die Grossrätinnen und Grossräte in ihren Redebeiträgen immer wieder darauf hingewiesen, dass Transparenz ab sofort das oberste Gebot sein muss. Die Glaubwürdigkeit des Verfahrens und das Vertrauen der Gemeinden und der Bevölkerung in die Energiepolitik des Staats hängen davon ab, wie seriös die Windmessungen an allen Standorten durchgeführt, analysiert und von einer unabhängigen offiziellen Stelle akkreditiert werden. Es ist daher absolut notwendig, ab sofort einen einwandfreien, transparenten und unabhängigen wissenschaftlichen Ansatz zu verfolgen.

Da der Grad des Vertrauens in diese neuen Messungen davon abhängt, welche Organisation für die Wiederholung der Messungen ausgewählt wird, und ob die einschlägigen europäischen Normen eingehalten werden, stellen die Verfasserinnen der Motion dem Staatsrat folgende Fragen:

1. In der Schweiz führen die Bundesämter und die kantonalen Dienststellen alle Umweltmassnahmen grundsätzlich selbst und unabhängig durch: Wie steht es damit im Kanton Freiburg?
2. Wenn die Bundes- und Kantonsstellen nicht über die nötige Kapazität verfügen, um die entsprechenden Messungen und Analysen vorzunehmen, wie sieht dann das geplante Vorgehen aus, um eine transparente, unabhängige und den aktuellen internationalen Standards voll entsprechende Ausschreibung durchzuführen?
3. Was ist vorgesehen, damit die 11 Grossrätinnen und Grossräte, die die Aufsicht über die Windmessungen haben, garantieren können, dass die Ausschreibung transparent ist und dem europäischen Stand der Technik bezüglich Messung, Methodik und Analyse des Windkraftpotenzials der eingetragenen Standorte entspricht?
4. Was ist vorgesehen, damit die 11 Grossrätinnen und Grossräte bei der Auswahl der Organisation mitwirken können, die unabhängig sein muss und über die besten Referenzen und das beste Know-how auf dem Gebiet verfügen sollte?

5. Gemäss den MEASNET-Normen müssen die Feuchtigkeit, der Luftdruck und die Lufttemperatur gemessen werden. Selbst wenn die Rotorblätter im Winter beheizt werden, müssen die Zeiten und die Intensität der Vereisung und damit das Ausmass des Eiswurfs beurteilt werden (siehe Bericht des Kantons Bern, Gemeinde Court). Dies ermöglicht eine vorausschauende Wahl der Standorte für die Windenergieanlagen und minimiert die Risiken für den Strassenverkehr in den betroffenen Gemeinden. Sind derartige ergänzende Messungen vorgesehen?
6. Ist angesichts der Tatsache, dass die Messung der Luftmassebewegungen eine wissenschaftliche und international standardisierte Analyse mit verbindlichen Normen ist und es sich dabei um einen schwierigen Prozess handelt, vorgesehen, dass jedes Anemometer von einer offiziellen Instanz akkreditiert und regelmässig kalibriert wird, wie bei jeder anderen zertifizierten Messung?
7. Ist geplant, Masten in der Höhe der künftigen Rotorblätter, d. h. in ca. 130 m Höhe, aufzustellen, um die Windgeschwindigkeit und -richtung messen und die Windkraft auf Nabenhöhe der Rotorblätter beurteilen zu können?
8. Das Bundesamt für Meteorologie mit seinem Know-how nach der Einrichtung von 160 Messstationen SwissMetNet verfügt über eine grosse praktische und analytische Erfahrung: Wird es im vorliegenden kantonalen Vorgehen beigezogen?
9. Da der Ertrag der Windenergieanlage mit einer Potenz von hoch drei zur Windgeschwindigkeit steigt und dementsprechend mit zunehmendem Wind umso mehr Strom produziert wird, ist vorgesehen, das Kriterium Wind zum Hauptkriterium für die Wahl der künftigen Windenergiestandorte und für den Erfolg unserer winterlichen Stromversorgung zu machen?
10. Wie werden die Gemeinden, der Grosse Rat und die Bevölkerung über die Resultate der Windmessungen informiert?

## II. Antwort des Staatsrats

Ein Teil der Fragen betrifft die Bundesämter. Deshalb wurde der «Guichet Unique Windenergie<sup>1</sup>», die zentrale Anlaufstelle und Informationsdrehscheibe des Bundes für Anliegen im Zusammenhang mit Windenergie, für die Antwort auf den vorliegenden parlamentarischen Vorstoss beigezogen. Er hat vor allem folgende Aufgaben:

- > Beantwortung von Fragen im Zusammenhang mit Windenergie in der Schweiz
- > Koordination aller Stellungnahmen und Bewilligungen, für die der Bund zuständig ist und die für die Planung und Bewilligung von Windenergieanlagen nötig sind
- > Überwachung der Fristeinhaltung durch die involvierten Bundesstellen
- > Durchführung von bundesinternen Vermittlungsprozessen

---

<sup>1</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/de/home/foerderung/erneuerbare-energien/guichet-unique-windenergie.html>

Dies vorausgeschickt beantwortet der Staatsrat die von den Grossrätinnen Christelle Berset und Luana Menoud-Baldi gestellten Fragen wie folgt:

1. *In der Schweiz führen die Bundesämter und die kantonalen Dienststellen alle Umweltmassnahmen grundsätzlich selbst und unabhängig durch: Wie steht es damit im Kanton Freiburg?*

Weder die Bundesämter noch die Dienststellen des Kantons verfügen über die Ressourcen und das Know-how, um grosse Messmasten für Windenergieprojekte aufzustellen und zu betreiben. Es gibt im In- und Ausland unabhängige Unternehmen, die sich auf dieses Gebiet spezialisiert haben.

2. *Wenn die Bundes- und Kantonsstellen nicht über die nötige Kapazität verfügen, um die entsprechenden Messungen und Analysen vorzunehmen, wie sieht dann das geplante Vorgehen aus, um eine transparente, unabhängige und den aktuellen internationalen Standards voll entsprechende Ausschreibung durchzuführen?*

Am 15. Mai 2024 hat die Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion (VWBD) die Messkampagne auf der Plattform simap.ch öffentlich ausgeschrieben. Darin wird insbesondere auf die internationalen Normen Bezug genommen, die für die Windmessungen für Windenergieprojekte gelten und die von den anbietenden Unternehmen eingehalten werden müssen.

3. *Was ist vorgesehen, damit die 11 Grossrätinnen und Grossräte, die die Aufsicht über die Windmessungen haben, garantieren können, dass die Ausschreibung transparent ist und dem europäischen Stand der Technik bezüglich Messung, Methodik und Analyse des Windkraftpotenzials der eingetragenen Standorte entspricht?*

4. *Was ist vorgesehen, damit die 11 Grossrätinnen und Grossräte bei der Auswahl der Organisation mitwirken können, die unabhängig sein muss und über die besten Referenzen und das beste Know-how auf dem Gebiet verfügen sollte?*

Die Windmessung ist eine operative Aufgabe. Folglich ist es der Staatsrat, der dafür sorgen muss, dass der Auftrag des Grossen Rats (2023-GC-172) korrekt erfüllt wird. Da der Bund für 40 % der Kosten aufkommt, hat die VWBD den «Guichet Unique Windenergie» von Anfang an in alle Schritte einbezogen.

Um die Transparenz in diesem Geschäft insbesondere gegenüber dem Grossen Rat, den Gemeinden und der Freiburger Bevölkerung zu gewährleisten, wird die VWBD über jede Etappe (Entscheidungen, Veröffentlichungen, Arbeiten) berichten und die erstellten Dokumente nach und nach veröffentlichen, sobald sie validiert sind. Deshalb hat die VWBD auch die öffentliche Ausschreibung angekündigt, bevor sie veröffentlicht wurde. In eben diesem Sinne werden die Daten online für alle zugänglich veröffentlicht, sobald die Masten stehen.

Ebenfalls ist zu erwähnen, dass das Verfahren von öffentlichen Ausschreibungen sehr strengen Regeln folgt und dass die Wahl eines Unternehmens erst nach einer vorschriftsmässigen Bewertung der eingegangenen Angebote erfolgt. Letztlich ist es Aufgabe des Staatsrats, den Auftragnehmer auszuwählen. Für das gesamte Verfahren wird die VWBD von einem spezialisierten Beratungsbüro begleitet, das für seine Expertise auf dem Gebiet anerkannt ist.

Dies vorausgeschickt, werden das Resultat der öffentlichen Ausschreibung und der Entwurf des Vorschlags, den die VWBD dem Staatsrat für die Vergabe des Auftrags unterbreiten wird, den 11 Grossrätinnen und Grossräten zur Stellungnahme unterbreitet, die den Auftrag 2023-GC-172 erteilt haben, bevor der Staatsrat eine Entscheidung fällt. Diesbezüglich wurde ein Schreiben an das Büro des Grossen Rates gerichtet, damit es die Zusammensetzung dieser Gruppe bestätigt. Das

Büro des Grossen Rats hat diese Kommission an seiner Sitzung vom 27. Juni 2024 formell ernannt. Anschliessend werden die Berichte über die an den Standorten durchgeführten Windmessungen veröffentlicht. Der Windenergie-Lenkungsausschuss wird diese Daten auch für seine Planungsarbeiten nutzen können, die dem Grossen Rat zur Debatte vorgelegt werden.

5. *Gemäss den MEASNET-Normen müssen die Feuchtigkeit, der Luftdruck und die Lufttemperatur gemessen werden. Selbst wenn die Rotorblätter im Winter beheizt werden, müssen die Zeiten und die Intensität der Vereisung und damit das Ausmass des Eiswurfs beurteilt werden (siehe Bericht des Kantons Bern, Gemeinde Court). Dies ermöglicht eine vorausschauende Wahl der Standorte für die Windenergieanlagen und minimiert die Risiken für den Strassenverkehr in den betroffenen Gemeinden. Sind derartige ergänzende Messungen vorgesehen?*
6. *Ist angesichts der Tatsache, dass die Messung der Luftmassebewegungen eine wissenschaftliche und international standardisierte Analyse mit verbindlichen Normen ist und es sich dabei um einen schwierigen Prozess handelt, vorgesehen, dass jedes Anemometer von einer offiziellen Instanz akkreditiert und regelmässig kalibriert wird, wie bei jeder anderen zertifizierten Messung?*

Auf Empfehlung des «Guichet Unique Windenergie» des Bundes verweist die öffentliche Ausschreibung auf die Normen IEC 61400-12-1:2022 ([Wind energy generation systems - Part 12-1: Power performance measurements of electricity producing wind turbines](#)), die ausführlicher sind und die Parameter der MEASNET-Normen einschliessen.

Diese Normen verlangen die Verwendung von hochwertigen, klassifizierten und getesteten Anemometern, die regelmässig kalibriert werden müssen. Die Kalibrierzertifikate müssen dem Kunden, in diesem Fall dem Staat Freiburg, vorgelegt werden.

Falls die Windqualität im Rahmen des vorliegenden Auftrags bestätigt wird, muss ein allfälliger Projektträger immer noch zahlreiche Studien vornehmen, bevor die möglichen Standorte und die Art der zu bauenden Anlagen bestimmt werden.

7. *Ist geplant, Masten in der Höhe der künftigen Rotorblätter, d. h. in ca. 130 m Höhe, aufzustellen, um die Windgeschwindigkeit und -richtung messen und die Windkraft auf Nabenhöhe der Rotorblätter beurteilen zu können?*

Die Normen verlangen, dass die Windmessungen mindestens auf 2/3 der Nabenhöhe erfolgen.

Um alle möglichen Fälle abzudecken, präzisiert die Ausschreibung auf Empfehlung des «Guichet Unique Windenergie» des Bundes, dass die Windmessungen mit 125 m hohen Masten erfolgen muss, wobei als Variante die Möglichkeit besteht, 100 m (statt 125 m) hohe Masten aufzustellen und Lidar-Messungen vorzunehmen (optisches Verfahren zur Messung der Windgeschwindigkeit, der Windrichtung und der Turbulenzen).

8. *Das Bundesamt für Meteorologie mit seinem Know-how nach der Einrichtung von 160 Messstationen SwissMetNet verfügt über eine grosse praktische und analytische Erfahrung: Wird es im vorliegenden kantonalen Vorgehen beigezogen?*

Der «Guichet Unique Windenergie» des Bundes wird wie bereits erwähnt einbezogen. Im Übrigen sind zahlreiche weitere Akteure des Bundes an diesem Guichet Unique beteiligt, insbesondere das ARE, das VBS, das ESTI, MeteoSchweiz, das BAZL, das BAKOM, das BAFU und Skyguide.

9. *Da der Ertrag der Windenergieanlage mit einer Potenz von hoch drei zur Windgeschwindigkeit steigt und dementsprechend mit zunehmendem Wind umso mehr Strom produziert wird, ist vorgesehen, das Kriterium Wind zum Hauptkriterium für die Wahl der künftigen Windenergiestandorte und für den Erfolg unserer winterlichen Stromversorgung zu machen?*

Die Windgeschwindigkeit ist gewiss ein wichtiges Element, aber nur ein Faktor unter vielen, die bei der Wahl eines Standorts zu berücksichtigen sind. Es wird die Aufgabe des vom Staatsrat aufgestellten Lenkungsausschusses sein, die einzelnen Kriterien zu gewichten.

10. *Wie werden die Gemeinden, der Grosse Rat und die Bevölkerung über die Resultate der Windmessungen informiert?*

Wie die Ausschreibung vorsieht, werden die durchschnittlichen Messwerte im Zehnminutentakt, sowie einmal stündlich, täglich, wöchentlich und monatlich übermittelt. Diese Daten werden online ohne Einschränkungen zugänglich sein. Am Ende der Messungen wird für jeden Standort ein Bericht erstellt.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-108

### Mesures de vent sur l'ensemble des zones inscrites au PDCant : comment garantir un processus irréprochable, mené dans les règles de l'art ?

---

Auteurs :	Berset Christel / Menoud-Baldi Luana
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	07.05.2024
Développement :	07.05.2024
Transmission au Conseil d'Etat :	07.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

Le Grand Conseil a accepté, le 21 mars dernier, un mandat qui prévoit la pose de mâts de mesure sur les sept sites du nouveau volet éolien du nouveau PDCant, sélection qui repose intégralement sur les propositions de la société anonyme à but lucratif Ennova. Le mandat prévoit aussi des mesures sur des sites non-inscrits au PDCant afin d'évaluer le potentiel de production électrique de l'énergie éolienne.

Lors de la discussion concernant ce mandat, les élu-e-s ont dit à maintes reprises lors de leurs prises de parole à quel point la transparence doit être dès aujourd'hui le maître mot. La crédibilité du processus et le regain de confiance des communes et de la population envers la politique énergétique de l'Etat dépendra du sérieux avec lesquelles les mesures de vent sur l'ensemble des sites seront effectuées, analysées et accréditées par un organisme officiel indépendant. Il est donc absolument nécessaire de gérer dès maintenant une démarche scientifique irréprochable, transparente et indépendante.

Etant donné que le degré de confiance envers ces nouvelles mesures dépend de l'organisme qui sera sélectionné pour les refaire ainsi que du respect des normes européennes en la matière, les auteurs posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. En Suisse, toutes les mesures environnementales sont en principe réalisées de façon indépendante par les Offices fédéraux ou par les services cantonaux eux-mêmes : qu'en sera-t-il dans le canton de Fribourg ?
2. Si les services fédéraux ou cantonaux n'ont pas la capacité d'effectuer ces mesures et analyses correspondantes, quelle est la démarche prévue pour lancer un appel d'offres transparent, indépendant et en parfaite adéquation avec les standards internationaux actuels ?
3. Comment est-il prévu que les 11 député-e-s du Grand Conseil, qui ont la surveillance du processus de mesures du vent, puissent garantir que l'appel d'offres soit transparent et corresponde bien à l'état de l'art européen des mesures, méthodes et analyse du potentiel éolien des sites inscrits ?
4. Comment est-il prévu que ces 11 député-e-s participent au choix de l'organisme qui devrait être indépendant et disposer des meilleures références et du savoir-faire en la matière ?

5. Selon les normes MEASNET, il est nécessaire de mesurer l'humidité, la pression et la température de l'air. Même en cas de chauffage des pales en hiver, il faut évaluer les périodes et l'intensité du givrage et ainsi l'étendue des projections de glace (cf. rapport du canton de Berne, commune de Court). Cela permettra d'anticiper positivement le choix des emplacements des éoliennes et minimisera ainsi les risques pour la circulation routière dans les communes concernées. De telles mesures complémentaires sont-elles prévues ?
6. Sachant que la mesure des mouvements de l'atmosphère est une analyse scientifique et standardisée au niveau international, avec des normes contraignantes, et sachant qu'il s'agit d'une démarche difficile, est-il prévu que chaque anémomètre soit accrédité et calibré régulièrement par une instance officielle comme pour toute autre mesure certifiée ?
7. Est-il prévu de poser des mâts à hauteur correspondante des futures pales, c'est à dire à environ 130 mètres de hauteur, de manière à pouvoir mesurer la vitesse et l'orientation du vent et évaluer la force de déplacement du vent à hauteur moyenne des pales ?
8. L'Office fédéral de météorologie et son savoir-faire dans la mise en place de ses 160 sites de mesures SwissMetNet dispose d'une grande expérience opérationnelle et analytique : sera-t-il associé à la démarche cantonale ?
9. Etant donné que l'énergie éolienne produit au cube de la vitesse du vent et que donc, plus il y a de vent, plus la production énergétique est importante, est-il prévu de faire du vent le critère principal pour le choix des futurs emplacements et pour le succès de notre approvisionnement hivernal ?
10. Comment est-il prévu d'informer les communes, le Grand Conseil et la population en ce qui concerne les résultats de ces mesures ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Une partie des questions concerne les offices fédéraux. De ce fait, le « Guichet unique Energie éolienne<sup>1</sup> », interface d'information de la Confédération pour les questions liées à l'énergie éolienne, a été sollicité dans le cadre de l'élaboration des réponses à la présente intervention parlementaire. Ses tâches constituent notamment à :

- > répondre aux questions liées à l'énergie éolienne en Suisse ;
- > coordonner l'ensemble des prises de position et des autorisations qui entrent dans la sphère de compétences de la Confédération et qui sont nécessaires à la planification et à l'autorisation d'installations éoliennes ;
- > surveiller le respect des délais par les services fédéraux impliqués ;
- > gérer des processus de médiation internes à la Confédération.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat a l'avantage de répondre aux différentes questions des députées Christelle Berset et Luana Menoud-Baldi comme suit :

1. *En Suisse, toutes les mesures environnementales sont en principe réalisées de façon indépendante par les Offices fédéraux ou par les services cantonaux eux-mêmes : qu'en sera-t-il dans le canton de Fribourg ?*

---

<sup>1</sup> <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/guichet-unique-energie-eolienne.html>

Les offices fédéraux et les services cantonaux n'ont ni la capacité ni le savoir-faire pour installer et exploiter de grands mâts pour des projets d'énergie éolienne. Il existe des entreprises indépendantes en Suisse et à l'étranger qui se sont spécialisées dans ce domaine.

2. *Si les services fédéraux ou cantonaux n'ont pas la capacité d'effectuer ces mesures et analyses correspondantes, quelle est la démarche prévue pour lancer un appel d'offres transparent, indépendant et en parfaite adéquation avec les standards internationaux actuels ?*

Le 15 mai 2024, la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (ci-après : DEEF) a publié un appel d'offres aux marchés publics sur la plateforme simap.ch. Il y est fait notamment référence aux normes internationales existantes concernant les mesures du vent pour les projets d'énergie éolienne, normes que les entreprises postulantes sont tenues d'appliquer.

3. *Comment est-il prévu que les 11 député-e-s du Grand Conseil, qui ont la surveillance du processus de mesures du vent, puissent garantir que l'appel d'offres soit transparent et corresponde bien à l'état de l'art européen des mesures, méthodes et analyse du potentiel éolien des sites inscrits ?*
4. *Comment est-il prévu que ces 11 député-e-s participent au choix de l'organisme qui devrait être indépendant et disposer des meilleures références et du savoir-faire en la matière ?*

La mesure des vents relève de l'opérationnel et il revient au Conseil d'Etat de s'assurer de la bonne réalisation du mandat du Grand Conseil (2023-GC-172). Partant que la Confédération assure 40 % de son financement, le « Guichet unique Energie éolienne » a aussi été associé dès le début des travaux aux démarches engagées par la DEEF.

Pour assurer la transparence dans ce dossier, en particulier auprès du Grand Conseil, des communes, et de la population fribourgeoise en générale, la DEEF communiquera à chacune des étapes (décisions, publications, travaux) et rendra public les documents produits au fur et à mesure de leur validation. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la DEEF a communiqué sur l'appel d'offres, avant publication. Dans le même esprit, lorsque les mâts seront installés, les données seront publiées en ligne, et accessibles à tout un chacun.

Finalement, le processus d'appel d'offres aux marchés publics répond à des exigences très strictes et le choix d'une entreprise ne peut se faire qu'après une évaluation bien cadrée des dossiers réceptionnés. Il reviendra in fine au Conseil d'Etat de décider du mandataire retenu. Pour l'ensemble du processus, la DEEF est accompagnée d'un bureau spécialisé et reconnu pour son expertise dans ce domaine.

Considérant ce qui précède, le résultat de l'appel d'offres aux marchés publics, ainsi que le projet de proposition de la DEEF au Conseil d'Etat pour l'octroi du mandat, seront préalablement soumis pour préavis aux 11 député-e-s à l'origine du mandat 2023-GC-172 avant décision. Une lettre a été adressée à ce sujet au Bureau du Grand Conseil pour demander confirmation de la composition dudit groupe. Le Bureau du Grand Conseil a formellement nommé cette commission lors de sa séance du 27 juin 2024. Par la suite, les rapports des mesures de vents effectués sur les sites seront rendus publics. Ces données serviront également aux travaux de planification du COPIL éolien, lesquels feront l'objet de discussions au Grand Conseil.

5. *Selon les normes MEASNET, il est nécessaire de mesurer l'humidité, la pression et la température de l'air. Même en cas de chauffage des pales en hiver, il faut évaluer les périodes et l'intensité du givrage et ainsi l'étendue des projections de glace (cf. rapport du canton de*

*Berne, commune de Court). Cela permettra d'anticiper positivement le choix des emplacements des éoliennes et minimisera ainsi les risques pour la circulation routière dans les communes concernées. De telles mesures complémentaires sont-elles prévues ?*

6. *Sachant que la mesure des mouvements de l'atmosphère est une analyse scientifique et standardisée au niveau international, avec des normes contraignantes, et sachant qu'il s'agit d'une démarche difficile, est-il prévu que chaque anémomètre soit accrédité et calibré régulièrement par une instance officielle comme pour toute autre mesure certifiée ?*

Sur recommandation du « Guichet unique Energie éolienne » de la Confédération, l'appel d'offres fait référence aux normes IEC 61400-12-1:2022 ([Wind energy generation systems - Part 12-1: Power performance measurements of electricity producing wind turbines](#)), plus complètes, et intégrant les paramètres relatifs aux normes MEASNET.

Par ailleurs, les normes exigent l'utilisation d'anémomètres de haute qualité, classés et testés, qui doivent également être calibrés régulièrement. Les certificats de calibrage doivent être mis à la disposition du client, dans le cas présent à l'Etat de Fribourg.

Finalement, si la qualité des vents devait être confirmée dans le cadre du présent mandat, de nombreuses études devront encore être menées à posteriori par un éventuel développeur avant de définir de possibles emplacements et le type de machines à installer.

7. *Est-il prévu de poser des mâts à hauteur correspondante des futures pales, c'est à dire à environ 130 mètres de hauteur, de manière à pouvoir mesurer la vitesse et l'orientation du vent et évaluer la force de déplacement du vent à hauteur moyenne des pales ?*

Les normes exigent que la hauteur des mesures soit d'au moins au  $\frac{2}{3}$  de la hauteur du moyeu.

Dès lors, afin de couvrir tous les cas de figure et sur recommandation du « Guichet unique Energie éolienne » de la Confédération, l'appel d'offres précise que la mesure des vents doit se faire avec des mâts de 125 mètres, avec, comme variante, la possibilité d'installer des mâts à 100 mètres (au lieu des 125 mètres) avec des mesures par Lidar (méthode de télédétection optique pour mesurer la vitesse, la direction et la turbulence du vent).

8. *L'Office fédéral de météorologie et son savoir-faire dans la mise en place de ses 160 sites de mesures SwissMetNet dispose d'une grande expérience opérationnelle et analytique : sera-t-il associé à la démarche cantonale ?*

Le « Guichet unique Energie éolienne » de la Confédération est associée à la démarche, comme précédemment cité. Par ailleurs, de nombreux autres acteurs de la Confédération sont associés à ce guichet unique, notamment l'ARE, le DDPS, l'ESTI, MétéoSuisse, l'OFAC, l'OFCOM, l'OFEV et skyguide.

*9. Etant donné que l'énergie éolienne produit au cube de la vitesse du vent et que donc, plus il y a de vent, plus la production énergétique est importante, est-il prévu de faire du vent le critère principal pour le choix des futurs des emplacements et pour le succès de notre approvisionnement hivernal ?*

La vitesse du vent est certainement un élément central, mais ce n'est qu'une des nombreuses composantes à prendre en compte lors du choix d'un site. En finalité, il reviendra au COPIL éolien mis en place par le Conseil d'Etat de déterminer le poids de chacun des critères.

*10. Comment est-il prévu d'informer les communes, le Grand Conseil et la population en ce qui concerne les résultats de ces mesures ?*

Comme le prévoit l'appel d'offres, la transmission des valeurs moyennes mesurées se fera sur des périodes de dix minutes, à l'heure, à la journée, à la semaine et au mois. Ces données seront disponibles en ligne et accessibles au public. Un rapport sera également établi à la fin des mesures sur chacun des sites.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-109

### Die 3.5 % des Anstosses!

---

Urheber:	<b>Grandgirard Pierre-André / Glauser Fritz</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>07.05.2024</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>07.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

---

### I. Anfrage

In seiner Stellungnahme vom 23. April 2024 zur Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2024/AP22+ beantragt der Staatsrat, die Massnahme bezüglich des obligatorischen Anteils von 3.5 % Biodiversitätsförderflächen (BFF) auf Ackerfläche oder offener Ackerfläche beizubehalten. Gemäss dem Staatsrat:

- > wird Erweiterung der Anrechenbarkeit an die 3.5 % Acker-BFF ausdrücklich begrüsst, geht aber noch zu wenig weit;
- > sind insbesondere die im Rahmen von 62a-Projekten und der Ausscheidung des Gewässerraumes stillgelegten Ackerflächen zu berücksichtigen;
- > sollen sämtliche BFF auf Fruchtfolgeflächen (inkl. regionspezifische BFF) anrechenbar sein;
- > steht die Forderung nach 3.5 % BFF auf Ackerland politisch unter starkem Druck;
- > muss die Forderung stark vereinfacht werden und den Forderungen der Kantone und der Praxis entgegenkommen, wenn sie überleben soll.

In seiner Schlussfolgerung zu diesem Punkt der Vernehmlassung hält der Staatsrat Folgendes fest: «Der Kanton Freiburg setzt sich für eine professionelle, leistungsstarke sowie umwelt- und tierfreundliche Landwirtschaft ein. Die Nahrungsmittelproduktion muss nachhaltig sein und den Akteuren der Land- und Ernährungswirtschaft die Möglichkeit geben, in einem zunehmend kompetitiven Umfeld ihre Betriebe zu erhalten und auszubauen. Der Fokus liegt dabei auf der Innovation und der Verbesserung der Wertschöpfung und der Positionierung der Produkte im In- und Ausland. Dieses Ziel muss im Hinblick auf die AP30+ weiterhin verfolgt werden.»

Am 8. Februar 2024 hat der Grosse Rat die Resolution «Soutien du Grand Conseil fribourgeois à la révolte paysanne» mit 71 Ja- zu 0 Nein-Stimmen und 8 Enthaltungen angenommen. In dieser Resolution wurde unter anderem weniger absurde Ökologie gefordert, der die landwirtschaftliche Produktion geopfert wird.

Vor dem Hintergrund der Unzufriedenheit der bäuerlichen Basis (Bauern Proteste Schweiz) veranlasst uns diese Stellungnahme, die folgenden Fragen zu stellen:

1. Am 7. Februar 2024 wurde die Resolution von Grandsivaz verabschiedet, eine Kundgebung, an der Didier Castella, der Direktor der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) öffentlich seine Unterstützung aussprach, indem er vorschlug, die obligatorischen 3.5 % BFF auf Ackerland und offenen Ackerflächen aufzuheben. Was ist der Grund für diese Positionsänderung?
2. Der Bundesrat schlug in der in die Vernehmlassung gegebenen Direktzahlungsverordnung vier Varianten zur 3.5 %-Regel für die BFF vor, wobei die vierte Variante darin bestand, diese Massnahme aufzuheben. Warum hat der Staatsrat diese Gelegenheit nicht genutzt?
3. Die bäuerliche Basis und die Organe der Interessenvertretung, der Schweizerische Bauernverband und Agri Fribourg Freiburg, fordern lautstark den Verzicht auf diese Massnahme. Der Nationalrat hat die Motion 22.3819 von Jean-Pierre Grin, die die Aufhebung dieser Vorschrift verlangte, angenommen. Der Ständerat dürfte noch nachziehen. Warum beantragt der Kanton Freiburg mit seinem hoch entwickelten und dynamischen Primär- und Agrar- und Ernährungssektor nicht ebenfalls die Abschaffung dieser allzu einschränkenden Massnahme?

## II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat möchte zunächst betonen, dass er sich der schwierigen Lage, in der sich die Landwirtschaft befindet, bewusst ist. Er setzt sich in diesem Zusammenhang für eine professionelle, leistungsstarke sowie umwelt- und tierfreundliche Landwirtschaft ein, die auch die Lebensqualität der Landwirtinnen und Landwirte berücksichtigt. Diese Position wird im Übrigen vom Staatsrat bei den Vernehmlassungen zu allen agrarpolitischen Angelegenheiten in Erinnerung gerufen und kommt auch in verschiedenen Projekten seines Regierungsprogramms zum Ausdruck. Der Staatsrat weist auch auf die Komplexität der aktuellen Agrarpolitik hin. Dementsprechend plädiert er im Rahmen der Diskussionen um die Agrarpolitik 30+ (AP30+) für eine Vereinfachung. Beispielsweise umfasste das in die Vernehmlassung gegebene Verordnungspaket 2024/AP22+ Änderungsentwürfe zu 21 Verordnungen des Bundesrats, drei Verordnungen des Eidgenössischen Departements für Wirtschaft, Bildung und Forschung (WBF) und zwei Verordnungen des Bundesamts für Landwirtschaft (BLW). Die Antwort des Staatsrats umfasste 4 Seiten sowie einen 80-seitigen Anhang.

Die 3,5 % müssen in diesem Zusammenhang betrachtet werden, wobei daran zu erinnern ist, dass mit oder ohne diese 3,5 % die Gesamtfläche, die der Förderung der Biodiversität vorbehalten ist, im Prinzip gleich bleibt. Sie sind einer von vielen Aspekten der aktuellen Agrarpolitik. Für den Staatsrat muss die Priorität vor allem auf der Sicherung des Finanzrahmens für die Agrarpolitik liegen. So betonte er in seiner Stellungnahme vom 23. Januar 2024, dass angesichts der aktuellen geopolitischen Lage und der künftigen Herausforderungen jede Kürzung der finanziellen Mittel für die Landwirtschaft äusserst problematisch wäre, und lehnte sie daher entschieden ab.

Zur Erinnerung: Die 3,5 % waren vom Bundesparlament schon seit langem beschlossen worden (2021) und ihre Umsetzung auf Verordnungsebene war bereits im Gange (die für 2023 geplante Einführung wurde wegen des Krieges in der Ukraine auf 2024 und dann auf 2025 verschoben). Das Agrarinformationssystem (GELAN) war angepasst und die Beratung in diesem Bereich intensiviert worden, was für den Kanton Freiburg mit entsprechenden Kosten verbunden war. Zudem haben viele Landwirtinnen und Landwirte bereits entsprechende Massnahmen ergriffen.

Von den 1172 betroffenen Betrieben im Kanton Freiburg erfüllten 401 (34 %) die Anforderungen bereits im Februar 2024, 424 (36 %) erfüllten sie teilweise und 347 (30 %) nicht. Aus Sicht des Staatsrats würde die Änderung von Vorschriften, die bereits seit 2021 gelten und für gewisse Freiburger Betriebe nicht unerhebliche Kosten verursacht haben, dem Vertrauen der Bürgerinnen und Bürger in den Staat schaden und gegen den Willen verstossen, den Landwirtschaftsbetrieben eine langfristige Perspektive zu garantieren.

Der Staatsrat hatte entschieden, sich in seiner Antwort auf das landwirtschaftliche Verordnungspaket nicht für oder gegen die Beibehaltung der 3,5 % auf Ackerfläche auszusprechen, da er wusste, dass die Frage im Rahmen einer anderen Debatte, der Debatte über die Motion 22.3819 von Nationalrat Jean-Pierre Grin, entschieden werden würde und dass die Entscheidung des Parlaments in die eine oder andere Richtung Gesetzeskraft hätte. Der Staatsrat konzentrierte sich daher auf die Minimierung der Auswirkungen einer allfälligen Ablehnung der Motion.

*1. Am 7. Februar 2024 wurde die Resolution von Grandsivaz verabschiedet, eine Kundgebung, an der Didier Castella, der Direktor der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) öffentlich seine Unterstützung aussprach, indem er vorschlug, die obligatorischen 3.5 % BFF auf Ackerland und offenen Ackerflächen aufzuheben. Was ist der Grund für diese Positionsänderung?*

Wie in der Einleitung erwähnt, wollte der Staatsrat nicht über eine Beibehaltung der 3,5 % entscheiden. Er teilt zwar grundsätzlich die am 7. Februar 2024 geäusserte Position, hat aber auch die Aspekte berücksichtigt, denen bei einer Entscheidung für die Beibehaltung Rechnung getragen werden muss, um eine produktive Landwirtschaft zu gewährleisten und die negativen Auswirkungen der Inkraftsetzung dieser Massnahme abzuschwächen. Die Stellungnahme musste daher nuanciert werden und es wurde darauf hingewiesen, dass ständige Änderungen der politischen Visionen für die Betriebe mit grossen Risiken verbunden und der Glaubwürdigkeit des Systems und unserer Institutionen abträglich seien. Wie bereits erwähnt, forderte er jedoch im Interesse der Erhaltung der landwirtschaftlichen Produktionskapazitäten die Freiburger Parlamentarier auf, die Motion 22.3819 zu unterstützen, die inzwischen von den eidgenössischen Räten angenommen wurde.

*2. Der Bundesrat schlug in der in die Vernehmlassung gegebenen Direktzahlungsverordnung vier Varianten zur 3.5 %-Regel für die BFF vor, wobei die vierte Variante darin bestand, diese Massnahme aufzuheben. Warum hat der Staatsrat diese Gelegenheit nicht genutzt?*

Aus den oben genannten Gründen, mit der Absicht, sich im Rahmen dieser Vernehmlassung nicht zur Motion 22.3819 zu äussern, da diese Gegenstand einer separaten Abstimmung sein würde, konzentrierte sich der Staatsrat auf die Folgen im Falle einer Ablehnung der Motion. Er erachtete keine der vier Varianten als geeignet und arbeitete eine eigene Variante aus, die sich an der Position der Konferenz der kantonalen Landwirtschaftsdirektoren orientiert, mit folgendem Inhalt: «Was die Anforderung von 3,5 % BFF auf Ackerflächen betrifft, sind die Anforderungen entsprechend zugunsten der Produktion und einer praxistauglichen Umsetzung anzupassen. So müssen alle BFF-Typen ohne Unterschied, insbesondere die von den Betriebsleitern im Rahmen von 62a-Projekten vorgenommene Extensivierung von Ackerland an die 3,5 % angerechnet werden. Diese Ökosystemleistung soll gebührend berücksichtigt werden.»

3. *Die bäuerliche Basis und die Organe der berufsständischen Interessenvertretung, der Schweizerische Bauernverband und Agri Fribourg Freiburg, fordern lautstark die Rücknahme dieser Massnahme. Der Nationalrat hat die Motion 22.3819 von Jean-Pierre Grin, die die Aufhebung dieser Vorschrift verlangte, angenommen. Der Ständerat dürfte noch nachziehen. Warum beantragt der Kanton Freiburg mit seinem hoch entwickelten und dynamischen Primär- und Agrar- und Ernährungssektor nicht ebenfalls die Abschaffung dieser allzu einschränkenden Massnahme?*

Wie bereits erwähnt, hat der Staatsrat die eidgenössischen Parlamentarier in der Sitzung vom 22. Mai 2024 eingeladen, die Annahme der Motion 22.3819 zu unterstützen und folglich den obligatorischen Anteil von 3,5 % BFF auf Ackerland oder offenen Ackerflächen aufzuheben.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-109

### Les 3.5 % de la discorde !

---

Auteurs :	<b>Grandgirard Pierre-André / Glauser Fritz</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>07.05.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>07.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>01.07.2024</b>

---

### I. Question

Dans sa prise de position du 23 avril 2024 à la consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+, le Conseil d'Etat propose de maintenir la mesure concernant la part de 3.5 % de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) obligatoire sur les terres assolées ou ouvertes. Selon le Conseil d'Etat :

- > l'extension de la prise en compte des 3.5 % de SPB dans les grandes cultures est expressément saluée, mais ne va pas encore assez loin ;
- > il faut notamment tenir compte des terres assolées mises en jachère dans le cadre de projets 62a et de la délimitation de l'espace réservé aux eaux ;
- > toutes les SPB sur les surfaces d'assolement (y compris les SPB spécifiques à la région) doivent pouvoir être prises en compte ;
- > l'exigence de 3.5 % de SPB sur les terres arables est soumise à une forte pression politique ;
- > si l'exigence doit survivre, elle doit être fortement simplifiée et répondre aux exigences des cantons et de la pratique.

Dans sa conclusion sur ce point de la consultation, le Conseil d'Etat précise : « Le canton de Fribourg s'engage pour une agriculture professionnelle, performante et respectueuse de l'environnement et des animaux. La production alimentaire doit être durable et permettre aux acteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire de maintenir et de développer leurs exploitations dans un contexte de plus en plus concurrentiel. L'accent est mis sur l'innovation et l'amélioration de la valeur ajoutée et du positionnement des produits en Suisse et à l'étranger. Cet objectif doit être poursuivi dans la perspective de la PA30+. »

Le 8 février dernier, le Grand Conseil a approuvé la résolution « Soutien du Grand Conseil fribourgeois à la révolte paysanne » par 71 oui, 0 non et 8 abstentions. Cette résolution demandait, entre autres, moins d'écologie absurde qui sacrifie la production agricole.

Dans le contexte de mécontentement de la base paysanne (Révolte agricole Suisse), cette prise de position nous amène à poser les questions suivantes :

1. La résolution de Grandsivaz du 7 février 2024, manifestation à laquelle Monsieur Didier Castella, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), a publiquement adressé son d'abandonner les 3.5 % de SPB obligatoires soutien en proposant sur les terres assolées et ouvertes. Quelle est la raison de ce changement de positionnement ?
2. Le Conseil fédéral proposait 4 variantes relatives à la règle des 3.5 % de SPB dans l'Ordonnance sur les paiements directs mise en consultation, dont la 4<sup>ème</sup> variante consistait à supprimer cette mesure. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas saisi cette opportunité ?
3. La base paysanne et les organes de défense professionnelle que sont l'Union Suisse des Paysans et Agri Fribourg Freiburg, clament haut et fort le retrait de cette mesure. Le Conseil National a accepté la motion 22.3819 de Jean-Pierre Grin visant à supprimer cette mesure. Le Conseil des Etats devrait encore en faire de même. Pourquoi le Canton de Fribourg, avec des secteurs primaire et agroalimentaire très développés et dynamiques, ne propose-t-il pas aussi la suppression de cette mesure trop contraignante ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient d'abord à souligner qu'il est conscient de la situation difficile dans laquelle se trouve l'agriculture. Il s'engage dans ce contexte pour une agriculture professionnelle, productive et respectueuse de la qualité de vie des exploitantes et exploitants, de l'environnement et du bien-être animal. Cette position est d'ailleurs rappelée par le Conseil d'Etat lors des consultations sur toutes les affaires de politique agricole et se concrétise également dans divers projets de son programme gouvernemental. Le Conseil d'Etat souligne également la complexité de la politique agricole en cours. En conséquence, il plaide pour une simplification dans le cadre des discussions autour de la politique agricole 30+ (PA30+). A titre d'exemple, le paquet d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ mis en consultation comprenait des projets de modifications de 21 ordonnances du Conseil fédéral, trois ordonnances du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et deux ordonnances de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), et la réponse du Conseil d'Etat comprenait 4 pages ainsi que 80 pages en annexe.

Les 3,5 % doivent être considérés dans ce contexte en rappelant qu'en principe, avec ou sans ceux-ci, la surface totale réservée à la promotion de la biodiversité reste identique : ils sont l'un des nombreux aspects de la politique agricole actuelle. Pour le Conseil d'Etat, la priorité doit avant tout aller à la sécurisation du cadre financier de la politique agricole. Dans sa prise de position du 23 janvier 2024, il a ainsi insisté sur le fait que, compte tenu de la situation géopolitique actuelle et des défis à venir, toute réduction des moyens financiers alloués à l'agriculture serait extrêmement problématique et l'a donc fermement rejetée.

Pour rappel, les 3,5 % avaient été décidés depuis longtemps par le Parlement fédéral (2021) et leur mise en œuvre au niveau de l'ordonnance était déjà en cours (l'introduction prévue pour 2023 a été reportée à 2024 puis à 2025 en raison de la guerre en Ukraine). Le système d'information agricole (GELAN) a été adapté et le conseil en la matière intensifié, ce qui a entraîné par conséquent des coûts pour le canton de Fribourg. De plus, de nombreux agriculteurs ont déjà pris des mesures en conséquence. Parmi les 1 172 exploitations concernées dans le canton de Fribourg, 401 remplissaient déjà les exigences en février 2024 (34 %), 424 (36 %) partiellement et 347 (30 %) ne les remplissaient pas. Du point de vue du Conseil d'Etat, le fait de modifier des règles posées depuis 2021 déjà et ayant entraîné des coûts non négligeables pour certaines exploitations fribourgeoises

nuisait à la confiance des citoyennes et citoyens dans l'Etat et enfreignait la volonté de garantir une vision à long terme aux exploitations agricoles.

Dans sa réponse au paquet d'ordonnances agricoles, le Conseil d'Etat a décidé de ne pas se prononcer pour ou contre le maintien des 3.5 % sur les terres arables, sachant que la question serait tranchée dans le cadre d'un autre débat, celui sur la motion 22.3819 du Conseiller national Jean-Pierre Grin et que la décision du Parlement dans un sens ou l'autre ferait force de loi. Le Conseil d'Etat s'est donc concentré sur la minimisation des conséquences en cas de refus de celle-ci.

1. *La résolution de Grandsivaz du 7 février 2024, manifestation à laquelle Monsieur Didier Castella, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), a publiquement adressé son soutien en proposant d'abandonner les 3.5 % de SPB obligatoires sur les terres assolées et ouvertes. Quelle est la raison de ce changement de positionnement ?*

Comme annoncé en introduction, le Conseil d'Etat n'a pas voulu trancher sur le maintien des 3,5 %. S'il partage sur le principe la position exprimée le 7 février 2024, il a également pris en considération les éléments à retenir en cas de décision de maintien pour garantir une agriculture productive et atténuer les effets négatifs de la mise en vigueur de cette mesure. La prise de position devait donc être nuancée en rappelant que les changements permanents de vision politique entraînaient des risques importants pour les exploitations et étaient nuisibles à la crédibilité de système et de nos institutions. Toutefois, comme dit précédemment, dans le souci de préserver les capacités de production agricole, il a appelé les parlementaires fribourgeois à soutenir la motion 22.3819 qui a depuis été acceptée par les Chambres fédérales.

2. *Le Conseil fédéral proposait 4 variantes relatives à la règle des 3.5 % de SPB dans l'Ordonnance sur les paiements directs mise en consultation, dont la 4<sup>ème</sup> variante consistait à supprimer cette mesure. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas saisi cette opportunité ?*

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, avec la volonté de ne pas se prononcer sur la motion 22.3819 lors de cette consultation sachant que celle-ci faisait l'objet d'un vote propre, le Conseil d'Etat s'est concentré sur les conséquences en cas de refus de la motion et n'a considéré aucune des quatre variantes comme appropriée et a élaboré sa propre variante, qui s'aligne sur la position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, avec le contenu suivant : « En ce qui concerne l'exigence de 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) sur les terres arables, les exigences doivent être adaptées en faveur de la production et d'une mise en œuvre pratique. Ainsi, tous les types de SPB doivent être pris en compte sans distinction, en particulier l'extensification des terres arables réalisée par les exploitants dans le cadre des projets 62a. Cette prestation écosystémique doit être dûment prise en compte ».

3. *La base paysanne et les organes de défense professionnelle que sont l'Union Suisse des Paysans et Agri Fribourg Freiburg, clament haut et fort le retrait de cette mesure. Le Conseil National a accepté la motion 22.3819 de Jean-Pierre Grin visant à supprimer cette mesure. Le Conseil des Etats devrait encore en faire de même. Pourquoi le Canton de Fribourg, avec des secteurs primaire et agroalimentaire très développés et dynamiques, ne propose-t-il pas aussi la suppression de cette mesure trop contraignante ?*

Comme indiqué précédemment, le Conseil d'Etat a invité les parlementaires fédéraux en séance du 22 mai 2024 à soutenir l'acceptation de la motion 22.3819 et donc d'abandonner les 3.5 % de SPB obligatoires sur les terres assolées et ouvertes.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-111

### Abschaffung der schulischen Aktivitäten zum Muttertag zugunsten einer «Elternfeier»

---

Urheber:	Mesot Roland / Kolly Gabriel
Anzahl Mitunterzeichnende:	0
Einreichung:	08.05.2024
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	08.05.2024
Antwort des Staatsrats:	01.07.2024

---

#### I. Anfrage

Vor einigen Tagen musste die Direktorin des Departements für Erziehung, Bildung und Jugend (DIP) des Kantons Genf einschreiten, nachdem eine Schule auf die absurde Idee gekommen war, den Muttertag zugunsten des «Feiertags der Menschen, die wir lieben» abzuschaffen.

Der Muttertag ist eine schulische Aktivität mit einer langen Tradition, bei der die Kinder sich darauf freuen, ein kleines Geschenk für ihre Mutter vorzubereiten. Etwas später findet dann der Vatertag statt.

Wir haben mit Erstaunen erfahren, dass auch im Kanton Freiburg Schulen die Aktivitäten rund um den Mutter- und Vatertag abschaffen wollen, um den «Elterntag zu feiern». Die Eltern von Kindern, die in den Schulkreisen des Kantons zur Schule gehen, haben offenbar eine entsprechende Mitteilung erhalten.

Die Absicht, die Mutter- und Vaterfiguren im schulischen Rahmen abzuschaffen, befremdet uns, und wir stellen dem Staatsrat daher folgende Fragen:

1. Hat der Staatsrat Kenntnis davon, dass an den Freiburger Schulen die Absicht besteht, den Muttertag und den Vatertag abzuschaffen, um «einen Elterntag zu feiern»?
2. Wie denkt der Staatsrat darüber?
3. Dient diese Veränderung dem Zweck, neue Arten der Elternschaft einzubeziehen?
4. Erfolgen diese Entscheide der Freiburger Schulen auf Aufforderung oder Anregung der Direktion oder des Amtes für obligatorischen Unterricht des Kantons Freiburg?
5. Wie viele von allen Schulen im Kanton haben die traditionellen Aktivitäten im Zusammenhang mit dem Muttertag und später dem Vatertag zugunsten eines neuen «Elterntags» oder eines anderen Überbegriffs abgeschafft?

#### II. Antwort des Staatsrats

In den Freiburger Schulen werden der Inhalt des Unterrichts sowie das Schulleben durch verschiedene nationale und kantonale Rechtstexte sowie durch den Westschweizer Lehrplan (Plan d'études romand - PER) und den Lehrplan 21 (LP21) geregelt. Diese Texte lassen den Schulen sowie den Lehrpersonen in bestimmten Aspekten Freiheiten, die ihnen Handlungsspielraum und Kreativität ermöglichen. Die Frage der traditionellen Feste im schweizerischen, freiburgischen,

regionalen oder lokalen Kalender wird somit weitgehend den Schulen überlassen, sowohl was das Schulleben betrifft (wird eine Veranstaltung organisiert?) als auch was die Frage betrifft, was die Lehrpersonen zum Thema dieses Festes in ihren Unterricht aufnehmen oder nicht (werde ich dieses Jahr unter Berücksichtigung der Vorgaben des PER oder LP21 in einer Unterrichtslektion ein Gedicht zum Thema Ostern vortragen?). Es ist festzustellen, dass die Schulen im Allgemeinen daran interessiert sind, das Schulleben zu animieren, indem sie mit den Schülerinnen und Schülern, besonders mit den Primarschülerinnen und -schülern, je nach Kalender, Jahreszeiten usw. verschiedene Themen behandeln.

1. *Ist der Staatsrat darüber informiert, dass an den Freiburger Schulen die Absicht besteht, den Muttertag und den Vatertag abzuschaffen, um «einen Elterntag zu feiern»?*

Nein. Dazu gibt es keine Richtlinien. Die Schulen können die Feiern organisieren, die sie wollen. Präferenzen und Praktiken können variieren, ohne dass dies dem rechtlichen Rahmen zuwiderläuft. Die Entwicklung von Praktiken im Unterricht, im Schulleben oder in der Gesellschaft erfolgt manchmal frei und ohne die Notwendigkeit, Gesetze zu erlassen.

2. *Wie denkt der Staatsrat darüber?*

Der Staatsrat möchte den derzeit bestehenden Spielraum belassen, damit die Schulen ihr Schulleben organisieren können. Da es keine gesetzliche Verpflichtung gibt, den Mutter- und Vatertag zu feiern, steht es den Schulen frei, dies als Elterntag zu bezeichnen, wenn sie dies wünschen.

3. *Dient diese Veränderung dem Zweck, neue Arten der Elternschaft einzubeziehen?*

In einer Schule, die anstelle eines getrennten Mutter- und Vatertags einen «Elterntag» veranstaltete, waren die Klassenlehrpersonen der Kindergartenklassen mit mehreren Situationen konfrontiert, wo die Eltern von Schülerinnen und Schülern nicht zusammenleben oder deren Mutter verstorben war, sodass man sich für dieses Vorgehen entschied.

Diese Bezeichnung hat also den Vorteil, dass sie neue Formen der Elternschaft mit einbezieht, aber auch, dass sie den Schülerinnen und Schülern Wohlwollen entgegenbringt (in diesem Fall ging es darum, bei den betroffenen Kindern nicht wieder eine Wunde aufzureissen, wenn einer der beiden Elternteile verstorben ist).

4. *Erfolgen diese Entscheide der Freiburger Schulen auf Aufforderung oder Anregung der Direktion oder des Amtes für obligatorischen Unterricht des Kantons Freiburg?*

Nein. Wie in Frage 1 erwähnt, gibt es dazu keine kantonalen Vorgaben.

5. *Wie viele von allen Schulen im Kanton haben die traditionellen Aktivitäten im Zusammenhang mit dem Muttertag und später dem Vatertag zugunsten eines neuen «Elterntags» oder eines Oberbegriffs abgeschafft?*

Im Allgemeinen fasst die Bezeichnung «Elterntag» einfach zwei bereits kulturell verankerte Feiertage, den «Muttertag» und den «Vatertag», unter einem neuen Namen zusammen. Nur weil eine neue Bezeichnung vergeben wurde, bedeutet dies nicht, dass die traditionellen Aktivitäten wie das Vorbereiten von Geschenken für die Eltern abgeschafft wurden.

Soweit dem Staatsrat bekannt ist, fanden kürzlich an zwei Schulen im Kanton zwei Anlässe zum Elterntag «Fête des parents» statt.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-111

### Suppression d'activités scolaires liées à la fête des mères au profit d'une « fête des parents »

---

Auteurs :	Mesot Roland / Kolly Gabriel
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	08.05.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	08.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	01.07.2024

---

#### I. Question

Il y a quelques jours, la Directrice du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) du canton de Genève devait intervenir après qu'une école a eu l'idée saugrenue de supprimer la fête des mères au profit de « la fête des gens qu'on aime ».

La fête des mères est depuis très longtemps une activité scolaire lors de laquelle les enfants se réjouissent de préparer un petit cadeau pour leur maman. Elle est suivie de la fête des pères.

Nous avons appris avec stupéfaction que, dans le canton de Fribourg aussi, des établissements scolaires souhaiteraient supprimer les activités liées à la fête des mères et des pères, ceci pour « créer la fête des parents ». En effet, un message dans ce sens aurait été adressé aux parents d'enfants scolarisés dans des cercles scolaires du canton.

Cette volonté de vouloir supprimer les figures maternelle et paternelle dans le cadre scolaire nous interpelle et nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il informé de la volonté au sein d'écoles fribourgeoises de supprimer la fête des mères et la fête des pères afin de « créer une fête des parents » ?
2. Qu'en pense le Conseil d'Etat ?
3. Ce changement a-t-il pour but d'inclure des nouveaux types de parentalité ?
4. Ces décisions d'écoles fribourgeoises font-elles suite à une exigence ou une incitation de la Direction ou du Service de l'enseignement obligatoire du canton de Fribourg ?
5. Sur la totalité des établissements scolaires du canton, combien ont supprimé les activités traditionnelles liées à la fête des mères puis à la fête des pères au profit d'une nouvelle « fête des parents » ou de tout autre terme générique ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans les écoles fribourgeoises, les contenus d'enseignement ainsi que la vie scolaire sont régis par différents textes légaux, nationaux et cantonaux, ainsi que par le Plan d'études romand (PER) et le Lehrplan 21 (LP21). Ces textes laissent, pour certains aspects, des libertés aux écoles ainsi qu'au corps enseignant qui leur permettent une marge de manœuvre et de créativité. La question des fêtes traditionnelles du calendrier suisse, fribourgeois, régional ou local est ainsi largement laissée à l'appréciation des établissements scolaires, aussi bien pour ce qui est de la vie de l'école (un événement va-t-il être organisé ?) que pour ce qui relève de ce que le corps enseignant va intégrer ou non à son enseignement sur le thème de cette fête (tout en respectant les directives du PER ou du Lehrplan 21, présenterais-je dans une leçon un poème sur le thème de Pâques cette année ?). On peut observer que les écoles sont généralement intéressées par le fait d'animer la vie scolaire en faisant passer les élèves à travers différentes thématiques suivant le calendrier, les saisons, etc., a fortiori pour les élèves des écoles primaires.

1. *Le Conseil d'Etat est-il informé de la volonté au sein d'écoles fribourgeoises de supprimer la fête des mères et la fête des pères afin de « créer une fête des parents » ?*

Non. Il n'y a pas de directives à ce propos. Les écoles peuvent organiser les fêtes qu'elles souhaitent. Les préférences et les pratiques peuvent varier sans que cela ne contrevienne au cadre légal. L'évolution de pratiques de l'enseignement, de la vie scolaire ou de la société se font parfois librement, sans nécessité de légiférer.

2. *Qu'en pense le Conseil d'Etat ?*

Le Conseil d'Etat souhaite laisser la marge de manœuvre existant actuellement pour que les établissements scolaires puissent organiser leur vie scolaire. Aucun texte légal n'imposant l'obligation de célébrer la fête des mères et des pères, les écoles ont le choix, si elles le désirent, de donner à cela l'appellation fête des parents.

3. *Ce changement a-t-il pour but d'inclure des nouveaux types de parentalité ?*

Dans une école qui a organisé une « fête des parents » plutôt que, séparément, une fête des mères et une fête des pères, le corps enseignant titulaire des classes enfantines était confronté à plusieurs situations d'élèves dont les parents ne vivent pas ensemble ou dont la maman est décédée, et le choix a donc été fait de procéder ainsi.

Cette appellation a donc effectivement l'avantage d'inclure les nouveaux types de parentalité, mais permet aussi de faire preuve de bienveillance envers les élèves (en l'occurrence, ne pas rouvrir une blessure lorsque l'un ou l'autre parent est décédé).

4. *Ces décisions d'écoles fribourgeoises font-elles suite à une exigence ou une incitation de la Direction ou du Service de l'enseignement obligatoire du canton de Fribourg ?*

Non. Comme indiqué à la question 1, il n'existe pas de directives cantonales à ce sujet.

5. *Sur la totalité des établissements scolaires du canton, combien ont supprimé les activités traditionnelles liées à la fête des mères puis à la fête des pères au profit d'une nouvelle « fête des parents » ou de tout autre terme générique ?*

De manière générale, l'appellation « fête des parents » regroupe simplement sous un nouveau nom deux festivités déjà ancrées culturellement, à savoir la « fête des mères » et la « fête des pères ». Ce n'est donc pas parce qu'une nouvelle dénomination a été attribuée que les activités traditionnelles ont été supprimées, par exemple préparer des cadeaux pour les parents.

A notre connaissance, deux événements récents ont eu lieu dans deux écoles du canton s'appelant « fête des parents ».

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-116

### Besetzung der Universität Fribourg für politische Zwecke – Was sagt der Staatsrat?

Urheber:	<b>Bortoluzzi Flavio / Dorthe Sébastien</b>
Anzahl Mitunterzeichnende:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>16.05.2024</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>17.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>01.07.2024</b>

## I. Anfrage

Wenig erstaunt haben wir am 14.05.2024 und an den anschliessenden Tagen aus den Medien von der Besetzung des Eingangsbereiches der Universität Freiburg, am Standort Péroilles erfahren. Das Kollektiv «Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg» hat sich als Organisator bekannt.

Wenig erstaunt, weil bereits in diversen Universitäten in der Schweiz gleiche und ähnliche Aktionen durchgeführt wurden. Man konnte in Freiburg ebenfalls mit einer solcher Aktion rechnen. Erfreulich ist, und dazu möchten wir gratulieren, wie konsequent und doch mit Fingerspitzengefühl die Universitätsleitung die heikle Situation angegangen ist. Die entsprechende Medienmitteilung vom 14.05.2024 zeigt klar Kante gegenüber dem nicht bekannten und nicht anerkannten Kollektiv. Es wird keine Einschüchterung und keine Einschränkung der Wissenschaftsfreiheit toleriert.

Das sofortige Einschalten der Polizei zeugt von der eigenen klaren Haltung gegenüber den Besetzerinnen und Besetzern. Diese haben durch ihre Vorgehensweise ihre antidemokratische Haltung und Ansichten unterstrichen, keine Kompromisse, kein Dialog und keine Wertschätzung gegenüber der Institution Universität Freiburg.

Diese Aktion sorgt allgemein für Verunsicherung und bewegt uns zu folgende Fragen:

1. Kann der Staatsrat bestätigen, dass die Universität Freiburg voll handlungsfähig ist und ihren Studierenden und Angestellten einen weiterhin sicheren Studienbetrieb gewährleisten kann?
2. Wenn ja, wie kommt der Staatsrat zu diesem Schluss?
3. Wurden die Demonstrantinnen und Demonstranten erkannt und deren Koordinaten erfasst? Und welche Konsequenzen hat diese Aktion zulasten der Demonstrantinnen und Demonstranten aus dem Kollektiv «Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg»?
4. Immer wieder missbrauchen extremistische Aktivisten die Universität für ihre Zwecke und das in antidemokratischer Weise. Welche Massnahmen gegenüber politischer Einflussnahme werden in Betracht gezogen, durch die Universitätsleitung und durch den Staatsrat?
5. Aus der offiziellen Medienmitteilung vom 14.05.2024 der Universitätsleitung ist zu erfahren, dass eine Klage wegen Hausfriedensbruchs in Vorbereitung und bei nochmaligem Verstoss gegen die Hausordnung eingereicht wird. Warum wurde dies am 15.05.2024 nicht bereits umgesetzt?
6. Beinhaltet diese Androhung auch ein Zutrittsverbot, Rayonverbot oder ähnliches zulasten der Demonstranten? Wenn nein, warum nicht?
7. Gab es von Seiten der Universität einen Notfallplan für eine solche Situation? Wenn nein, warum nicht?

8. Erwägt die Universitätsleitung eine Zutrittskontrolle einzuführen, damit nur noch Zutrittsberechtigte auf das Universitätsgelände eingelassen werden können? Wenn nein, warum nicht und wird dies in Erwägung gezogen? Wenn ja, bis wann wird dieses in Betrieb sein?
9. Als wie hoch können die Kosten zulasten der Universität in Bezug zu dieser noch immer laufenden Aktion beziffert werden und wer muss für diese Kosten aufkommen?
10. Zieht es der Staatsrat und die Universitätsleitung in Betracht, diese Kosten den Aktivistinnen und Aktivisten in Rechnung zu stellen? Wenn nein, warum nicht?

Wir bedanken uns für die Beantwortung dieser Fragen in der gesetzlichen Frist.

## II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat betont, dass die Hochschulen keine politischen Akteure sind. Ihre Aufgabe besteht darin, akademische Dienstleistungen im Bereich von Lehre und Forschung zu erbringen. Der Staatsrat unterstützt die Universität in ihren Bemühungen, den Campus gegen jede Form von Diskriminierung oder Einschüchterung zu verteidigen und gleichzeitig respektvolles und konstruktives Debattieren zu fördern. In diesem Sinn beantwortet der Staatsrat die Fragen der Grossräte wie folgt:

1. *Kann der Staatsrat bestätigen, dass die Universität Freiburg voll handlungsfähig ist und ihren Studierenden und Angestellten einen weiterhin sicheren Studienbetrieb gewährleisten kann?*

Der Staatsrat kann bestätigen, dass die Universität voll handlungsfähig ist. Zwar war der Betrieb phasenweise gestört, weil die Besetzerinnen und Besetzer mit dem Eingang des Pérolles-Hauptgebäudes (PER 21) einen neuralgischen Ort gewählt haben, der als Durchgang für Lieferungen und Personen dient. Musik, Megafondurchsagen und Beifall verhinderten ein ungestörtes Studium, wozu die Einrichtung im Erdgeschoss ebenfalls gedacht ist. Der Unterricht konnte jedoch bislang aufrechterhalten bleiben und die Universität ihren Auftrag ohne Unterbruch erfüllen.

2. *Wenn ja, wie kommt der Staatsrat zu diesem Schluss?*

Alle Universitätsangehörigen sind zur Beachtung der Universitätsordnung verpflichtet, und die Rektorin hat den Auftrag, die zur Aufrechterhaltung oder Wiederherstellung der Ordnung notwendigen Massnahmen zu ergreifen (vgl. Art. 36 Abs. 2 UniG; Art. 117 Abs. 1 der Universitätsstatuten). Die effektive Durchsetzung der Hausordnung und der entsprechenden konkreten Anordnungen, etwa zur Räumung von Gebäuden, hat sich allerdings während dieser Zeit als schwierig erwiesen. Dementsprechend war die Leitung der Universität stark beansprucht. Die Besetzung des genannten Eingangsbereichs erfolgte bisher jedoch nicht permanent und durch eine beschränkte Anzahl Manifestierender. Im Gegensatz zu anderen Universitäten haben die Besetzerinnen und Besetzer das Pérolles-Gebäude jeweils für die Nacht verlassen. Demzufolge war keine Intervention der Polizei nötig, und weitere Störungen des universitären Betriebs konnten verhindert werden.

3. *Wurden die Demonstrantinnen und Demonstranten erkannt und deren Koordinaten erfasst? Und welche Konsequenzen hat diese Aktion zulasten der Demonstrantinnen und Demonstranten aus dem Kollektiv «Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg»?*

Die Universität hat nicht die rechtliche Befugnis, Identitätskontrollen durchzuführen. Da die Polizei nicht interveniert hat, wurden keine Personalien erhoben.

Das Rektorat kann gestützt auf Artikel 117 Abs. 2 der Universitätsstatuten gegen namentlich bekannte Studierende disziplinarische Sanktionen gemäss Artikel 11c des Universitätsgesetzes verhängen, die bis zum Ausschluss führen können. Mangels Klarheit über die Identität der involvierten Personen sind allerdings keine entsprechenden Disziplinarverfahren eingeleitet worden. Da für die Demonstration keine Bewilligungsanfrage gestellt wurde, hat die Aktion auch keine direkten Konsequenzen zulasten der «Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg», ein von der Universität nicht anerkanntes Kollektiv.

4. *Immer wieder missbrauchen extremistische Aktivisten die Universität für ihre Zwecke und das in antidemokratischer Weise. Welche Massnahmen gegenüber politischer Einflussnahme werden in Betracht gezogen, durch die Universitätsleitung und durch den Staatsrat?*

Extremistische Aktivitäten in den schweizerischen Universitäten und insbesondere an der Universität Freiburg lassen sich verhältnismässig selten und nur punktuell feststellen.

Es kann davon ausgegangen werden, dass die aktuelle Welle an Protestaktionen zumindest ansatzweise weltweit koordiniert ist. Die Ergreifung von Massnahmen gegen allfällige versuchte Einflussnahmen auf die zentralen Organe der Universität oder die Organe der Körperschaften (einschliesslich der AGEF) scheint derzeit jedoch nicht erforderlich zu sein. Versuche politischer Gruppen, mittels punktueller Störungen Einfluss auf den universitären Betrieb zu nehmen, wurden vereitelt und zogen keine weiteren Folgen nach sich.

Infolge dieser Erfahrung wird das Rektorat sein Dispositiv in Bezug auf die operationelle Sicherheit des Campus mittels eines globalen Sicherheitsplans anpassen. Die Universität hat im Übrigen die Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten regelmässig über die Situation und deren Verlauf informiert. Der Staatsrat erwägt bislang keine weiteren Massnahmen. Er ist der Ansicht, dass das Rektorat die Situation absolut zufriedenstellend bewältigt hat, indem eine Eskalation der Spannungen verhindert wurde.

5. *Aus der offiziellen Medienmitteilung vom 14.05.2024 der Universitätsleitung ist zu erfahren, dass eine Klage wegen Hausfriedensbruchs in Vorbereitung und bei nochmaligem Verstoss gegen die Hausordnung eingereicht wird. Warum wurde dies am 15.05.2024 nicht bereits umgesetzt?*

Die entsprechende Strafklage wurde kurz darauf eingereicht und ist aktuell hängig.

Die Analyse und Vorbereitung des korrekten juristischen Vorgehens haben eine gewisse Zeit in Anspruch genommen, zumal auch andere Optionen geprüft worden sind. Die Universität wollte die rechtlichen Schritte vorgängig mit der Kantonspolizei und dem Oberamt des Saanebezirks absprechen. Das Einreichen der Strafklage wurde nötig, weil das Vorgehen der Besetzerinnen und Besetzer und der direkte Austausch mit ihnen erahnen liessen, dass sie keine andere Form des Manifestierens als jene der Gebäudebesetzung in Betracht ziehen würden.

6. *Beinhaltet diese Androhung auch ein Zutrittsverbot, Rayonverbot oder ähnliches zulasten der Demonstranten? Wenn nein, warum nicht?*

In einem Entscheid der Rektorin vom 17. Mai 2024 wurden die Manifestierenden aufgefordert, das besetzte Gebäude unverzüglich zu verlassen, unter Androhung der Straffolgen von Artikel 292 StGB sowie dem Hinweis auf polizeilichen Vollzug im Weigerungsfall. Zudem wurde auch für die Zukunft ein Besetzungsverbot angeordnet und auf das Verbot der Durchführung unbewilligter Anlässe hingewiesen. Die Verhängung von Zutritts- bzw. Rayonverboten gegen die Manifestierenden war hingegen nicht möglich, weil deren Identität weitestgehend unbekannt ist.

7. *Gab es von Seiten der Universität einen Notfallplan für eine solche Situation? Wenn nein, warum nicht?*

An der Universität bestehen Notfallpläne für verschiedene Szenarien, etwa die Evakuierung des Chemiegebäudes. Bei der hier thematisierten Besetzung handelt es sich aber nicht um einen Notfall im eigentlichen Sinne, weil niemand an Leib und Leben gefährdet war. In Krisenlagen wie der vorliegenden wird ein aus der Rektorin, weiteren Mitgliedern der erweiterten Universitätsleitung sowie gegebenenfalls den betroffenen Dienststellenleitenden zusammengesetzter Krisenstab eingerichtet, der über die zu ergreifenden Massnahmen entscheidet. Diese Vorgehensweise wird im Rahmen des zukünftigen globalen Sicherheitsplans der Universität zu analysieren und zu vertiefen sein.

8. *Erwägt die Universitätsleitung eine Zutrittskontrolle einzuführen, damit nur noch Zutrittsberechtigte auf das Universitätsgelände eingelassen werden können? Wenn nein, warum nicht und wird dies in Erwägung gezogen? Wenn ja, bis wann wird dieses in Betrieb sein?*

Zugangskontrollen wurden am Freitag, 17. Mai temporär durch die Kantonspolizei durchgeführt, um eine sofortige Wiederbesetzung zu verhindern. Die Besetzerinnen und Besetzer weigern sich jedoch, sich gegenüber anderen Sicherheitskräften auszuweisen. Private Sicherheitsfirmen sind im Übrigen nicht befugt, Sicherheitskontrollen durchzuführen.

In allgemeiner Hinsicht ist festzuhalten, dass es praktisch unmöglich ist, die Universität mit ihren 42 Gebäuden und hunderten von Eingängen abzuriegeln bzw. umfassende Zutrittskontrollen einzuführen. Dies gilt insbesondere auch für Gebäude mit zahlreichen Eingängen (wie PER 21), die aus feuerpolizeilichen Gründen nicht allesamt abgeschlossen werden können.

Im Übrigen muss der Lehr- und Studienbetrieb normal weiterlaufen können. Aktionen einer protestierenden Minderheit dürfen nicht zu Einschränkungen oder Nachteilen für alle übrigen Universitätsangehörigen führen. Eine Abriegelung wäre auch in symbolischer Hinsicht ein schlechtes Signal, da die Universität u.a. auch für Offenheit steht.

9. *Als wie hoch können die Kosten zulasten der Universität in Bezug zu dieser noch immer laufenden Aktion beziffert werden und wer muss für diese Kosten aufkommen?*

Die Aktionen der Manifestierenden haben während über zwei Wochen die gesamte erweiterte Universitätsleitung beschäftigt, dazu den Rechtsdienst und den Infrastrukturdienst. In all diesen Stellen wurden zahlreiche Überstunden geleistet. Die üblichen Aufgaben konnten nicht wahrgenommen und müssen zu einem späteren Zeitpunkt aufgearbeitet werden. Zudem werden regelmässig private Sicherheitskräfte aufgeboten, für deren Bezahlung die Universität aufkommen muss. Der geschätzte Aufwand dürfte zwischen 100 000 und 200 000 Franken liegen, womöglich sogar darüber.

*10. Zieht es der Staatsrat und die Universitätsleitung in Betracht, diese Kosten den Aktivistinnen und Aktivisten in Rechnung zu stellen? Wenn nein, warum nicht?*

Gestützt auf die Universitätsstatuten und das Universitätsgesetz kann die Universität im Rahmen von Disziplinarverfahren Bussen von bis zu 500 Franken aussprechen. Da die Besetzerszene ohne Hierarchie funktioniert, keine rechtliche Einheit (und deshalb für die Universität auch keine reguläre Ansprechpartnerin) und nicht polizeilich identifiziert ist, wird es kaum möglich sein, die Kosten den Verantwortlichen in Rechnung zu stellen.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-116

### Occupation de l'Université de Fribourg à des fins politiques - Que dit le Conseil d'Etat ?

---

Auteurs :	<b>Bortoluzzi Flavio / Dorthe Sébastien</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>16.05.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>17.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>01.07.2024</b>

---

#### I. Question

C'est sans grande surprise que nous avons appris par les médias, le 14.05.2024 et les jours suivants, l'occupation du hall d'entrée de l'Université de Fribourg, sur le site de Pérolles. Le collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » a revendiqué l'organisation de cette manifestation.

Sans grande surprise, car des actions identiques et similaires ont déjà été menées dans plusieurs universités en Suisse. On pouvait donc s'attendre à une telle action à Fribourg également. Ce qui est réjouissant, et nous tenons à l'en féliciter, c'est la manière dont la direction de l'Université a abordé cette situation délicate, de manière conséquente mais avec tact. Le communiqué de presse du 14.05.2024 montre clairement la voie à suivre face à un collectif non connu et non reconnu. Aucune intimidation ni restriction de la liberté scientifique n'est tolérée.

Le fait d'avoir impliqué immédiatement la police témoigne de l'attitude claire envers les occupants. Ceux-ci ont souligné par leur action leur attitude et leurs opinions antidémocratiques, pas de compromis, pas de dialogue et pas d'estime pour l'institution qu'est l'Université de Fribourg.

Cette action crée un sentiment général d'insécurité et nous amène à nous poser les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'Université de Fribourg est pleinement opérationnelle et qu'elle peut continuer à garantir à ses étudiants et à son personnel un déroulement sûr des études ?
2. Si oui, comment le Conseil d'Etat parvient-il à cette conclusion ?
3. Les manifestants ont-ils été reconnus et leurs coordonnées enregistrées ? Et quelles sont les conséquences de cette action à l'encontre des manifestant-e-s du collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » ?
4. Des activistes extrémistes utilisent régulièrement l'Université à leurs fins, et ce de manière antidémocratique. Quelles sont les mesures envisagées par la direction de l'Université et par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'ingérence politique ?
5. Le communiqué de presse officiel du 14.05.2024 de la direction de l'Université nous apprend qu'une plainte pour violation de domicile est en préparation et qu'elle sera déposée en cas de

nouvelle infraction au règlement interne. Pourquoi cela n'a-t-il pas déjà été mis en œuvre le 15.05.2024 ?

6. Cette plainte comprend-elle également une interdiction d'accès, une interdiction de périmètre ou autre à la charge des manifestants ? Si non, pourquoi pas ?
7. L'Université a-t-elle prévu un plan d'urgence pour une telle situation ? Si non, pourquoi pas ?
8. La direction de l'Université envisage-t-elle d'introduire un contrôle d'accès afin que seules les personnes autorisées puissent être admises sur son site ? Si non, pourquoi pas et est-ce envisagé ? Si oui, quand ce contrôle sera-t-il opérationnel ?
9. A combien peuvent être chiffrés les coûts à la charge de l'Université en rapport avec cette action toujours en cours, et qui doit les assumer ?
10. Le Conseil d'Etat et la direction de l'Université envisagent-ils de facturer ces frais aux activistes ? Si non, pourquoi pas ?

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à ces questions dans le délai légal.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que les hautes écoles ne sont pas des acteurs politiques, mais ont pour mission de fournir des prestations académiques dans le domaine de la recherche et de l'enseignement. Le Conseil d'Etat soutient l'Université dans ses efforts de protéger le campus contre toute forme de discrimination ou d'intimidation, tout en encourageant les échanges et le débat respectueux et constructifs. En ce sens, le Conseil d'Etat répond aux questions posées par les députés comme suit :

1. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que l'Université de Fribourg est pleinement opérationnelle et qu'elle peut continuer à garantir à ses étudiants et à son personnel un déroulement sûr des études ?*

Le Conseil d'Etat peut confirmer que l'Université est pleinement opérationnelle. Le fonctionnement a été perturbé par phases, car les occupants ont choisi un lieu névralgique, l'entrée du bâtiment principal de Pérolles (PER 21), qui est un passage pour personnes et livraisons. Musique, annonces de mégaphone et applaudissements empêchaient d'étudier en toute tranquillité, ce à quoi les espaces du rez-de-chaussée de PER 21 sont également destinés. Les cours ont toutefois pu être maintenus jusqu'à présent, et l'Université a pu à remplir sa mission sans interruption.

2. *Si oui, comment le Conseil d'Etat parvient-il à cette conclusion ?*

Tous les membres de la communauté universitaire sont tenus de respecter le règlement de l'Université, et la rectrice est chargée de prendre les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre (cf. art. 36 al. 2 LUni ; art. 117 al. 1 des Statuts de l'Université). L'application effective du règlement interne et des dispositions concrètes correspondantes, par exemple concernant l'évacuation des bâtiments, a été cependant rendue difficile durant cette période. En conséquence, la direction de l'Université a été fortement sollicitée. Or, l'occupation de la zone d'entrée susmentionnée n'a pas été permanente et a été le fait d'un nombre restreint de manifestantes et manifestants. À la différence d'autres universités, les occupantes et les occupants ont quitté le bâtiment pour la nuit sans intervention de la police, évitant ainsi d'autres perturbations du fonctionnement de l'Université.

3. *Les manifestants ont-ils été reconnus et leurs coordonnées enregistrées ? Et quelles sont les conséquences de cette action à l'encontre des manifestant-e-s du collectif « Coordination Estudiantine Palestine (CEP) Université de Fribourg » ?*

La direction de l'Université n'a pas la compétence légale pour contrôler les identités. La police n'étant pas intervenue, aucun contrôle d'identité formel n'a été effectué.

Sur la base de l'art. 117 al. 2 des Statuts de l'Université, le rectorat peut prendre des sanctions disciplinaires contre des étudiantes et étudiants dont le nom est connu, sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion, conformément à l'art. 11c de la LUni. Faute d'identification des personnes impliquées, aucune procédure disciplinaire correspondante n'a toutefois été engagée. Aussi, aucune demande d'autorisation pour la manifestation n'ayant été faite, il n'y a pas non plus de conséquences directes à l'encontre de la « Coordination estudiantine pour la Palestine CEP », qui est un collectif non reconnu par l'Université.

4. *Des activistes extrémistes utilisent régulièrement l'Université à leurs fins, et ce de manière antidémocratique. Quelles sont les mesures envisagées par la direction de l'Université et par le Conseil d'Etat pour lutter contre l'ingérence politique ?*

Des activités politiques dans les universités suisses, et en particulier à l'Université de Fribourg, sont relativement rares et ne peuvent être constatées que ponctuellement.

Il est permis d'imaginer que la vague actuelle d'actions de protestation soit quelque peu coordonné au niveau mondial. Pour l'instant, il ne semble pas nécessaire de prendre des mesures contre d'éventuelles tentatives d'influence sur les organes centraux de l'Université ou sur les corps constitués de la communauté universitaire (y compris l'AGEF). Les tentatives de groupes politiques d'exercer une influence sur le fonctionnement de l'Université au moyen de perturbations ponctuelles ont pu être écartées et n'ont pas eu de conséquences.

A la suite de cette expérience, le rectorat pourra adapter son dispositif en termes de sécurité opérationnelle sur le campus moyennant un plan global de sécurité. Au demeurant, l'Université a tenu informée régulièrement la Direction de la formation et des affaires culturelles de la situation ainsi que des évolutions en cours. Le Conseil d'Etat n'envisage pas de mesures supplémentaires et considère que le rectorat a géré la situation de manière entièrement satisfaisante en évitant une escalade des tensions.

5. *Le communiqué de presse officiel du 14.05.2024 de la direction de l'Université nous apprend qu'une plainte pour violation de domicile est en préparation et qu'elle sera déposée en cas de nouvelle infraction au règlement interne. Pourquoi cela n'a-t-il pas déjà été mis en œuvre le 15.05.2024 ?*

La plainte pénale correspondante a été déposée peu après et est actuellement pendante.

L'analyse et la préparation de la procédure juridique correcte ont pris un certain temps, d'autres options ayant également été examinées. L'Université souhaitait discuter au préalable des démarches juridiques avec la police cantonale et la préfecture de la Sarine. Le dépôt d'une plainte pénale a été rendu nécessaire par le fait que la démarche et les échanges directs avec les manifestantes et manifestants laissaient présager qu'aucune autre forme de la manifestation que celle de l'occupation n'a été envisagée.

6. *Cette plainte comprend-elle également une interdiction d'accès, une interdiction de périmètre ou autre à la charge des manifestants ? Si non, pourquoi pas ?*

Par décision de la rectrice du 17 mai 2024, les manifestantes et les manifestants ont été priés de quitter immédiatement le bâtiment occupé, sous peine des sanctions prévues à l'art. 292 CP et de l'intervention de la police en cas de refus. En outre, une interdiction d'occupation a été ordonnée pour l'avenir, et l'interdiction d'organiser des manifestations non autorisées a été rappelée. En revanche, il n'a pas été possible de prononcer des interdictions d'accès ou de périmètre à l'encontre des manifestants, l'Université ne disposant pas de la compétence légale nécessaire pour relever leur identité.

7. *L'Université a-t-elle prévu un plan d'urgence pour une telle situation ? Si non, pourquoi pas ?*

L'Université dispose de plans d'urgence pour différents scénarios, par exemple l'évacuation du bâtiment de chimie. Dans le cas de l'occupation dont il est question ici, il ne s'agit toutefois pas d'une urgence au sens propre du terme, car personne n'était directement menacé d'un danger. Dans des situations de crise comme celle-ci, une cellule composée de la rectrice, d'autres membres de la direction élargie de l'Université et, le cas échéant, des responsables des services concernés, est mise en place pour décider des mesures à prendre. Cette procédure devra être analysée et approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un futur plan global de sécurité de l'Université.

8. *La direction de l'Université envisage-t-elle d'introduire un contrôle d'accès afin que seules les personnes autorisées puissent être admises sur son site ? Si non, pourquoi pas et est-ce envisagé ? Si oui, quand ce contrôle sera-t-il opérationnel ?*

Lors de cet épisode d'occupation, des contrôles d'accès ont été effectués temporairement par la police cantonale le vendredi 17 mai afin d'éviter une réoccupation immédiate. Les occupantes et les occupants refusent toutefois de s'identifier auprès d'autres forces de sécurité que la police cantonale, les entreprises de sécurité privées n'ayant par ailleurs pas le droit d'effectuer des contrôles d'identité.

D'un point de vue plus général, il est pratiquement impossible de fermer l'Université avec ses 42 bâtiments et ses centaines d'entrées, ou de mettre en place des contrôles d'accès complets. Cela vaut en particulier pour les bâtiments avec de nombreuses entrées (comme PER 21) qui ne peuvent pas toutes être fermées à clé pour des raisons de police du feu.

Par ailleurs, les cours et les études doivent pouvoir se poursuivre normalement. Les actions d'une minorité contestataire ne doivent pas entraîner de restrictions ou de préjudices pour tous les autres membres de la communauté universitaire. Une fermeture des lieux serait également un mauvais signal d'un point de vue symbolique, l'Université étant entre autres un symbole d'ouverture.

9. *A combien peuvent être chiffrés les coûts à la charge de l'Université en rapport avec cette action toujours en cours, et qui doit les assumer ?*

Les actions des manifestants ont occupé pendant plus de deux semaines l'ensemble de la direction élargie de l'Université, ainsi que le service juridique et le service des infrastructures. De nombreuses heures supplémentaires ont été effectuées dans ces entités. Les tâches habituelles n'ont pas pu être assumées et devront être rattrapées ultérieurement. En outre, des agents de sécurité privés sont régulièrement appelés et l'Université doit prendre en charge leur rémunération. Les dépenses estimées devraient se situer entre 100 000 et 200 000 francs, voire plus.

*10. Le Conseil d'Etat et la direction de l'Université envisagent-ils de facturer ces frais aux activistes ? Si non, pourquoi pas ?*

Sur la base de ses Statuts et de sa Loi, l'Université peut infliger des amendes allant jusqu'à 500 francs dans le cadre de procédures disciplinaires. Comme le milieu des occupants fonctionne sans hiérarchie, qu'il n'est pas une entité juridique (et donc pas un interlocuteur régulier pour l'Université) et que les personnes ne sont pas identifiées, il ne sera pas possible de facturer les frais aux responsables.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Anfrage 2024-GC-117

### Wirtschaftsförderung: Welches Verhältnis pflegt der Staat Freiburg zu den israelischen Institutionen und Unternehmen?

Urheberinnen:	<b>Savoy Françoise, Menétrey Lucie</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>17.05.2024</b>
Begründung:	---
Überweisung an den Staatsrat:	<b>17.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>24.06.2024</b>

## I. Anfrage

In den vergangenen vier Monaten wurden im Gazastreifen über 30 000 Personen, darunter über 12 000 Kinder von der israelischen Armee getötet. Mehr als 75 % des Gazastreifens einschliesslich seiner Spitäler und Universitäten wurden zerstört. Es gibt unzählige genau dokumentierte Verstösse des israelischen Staats gegen das internationale Recht und die Menschenrechte. Die täglichen Nachrichten über diesen zwecklosen Krieg ohne Ende sind unerträglich.

Angesichts dieser dramatischen Situation muss der Staat als öffentliche Behörde seine Rolle in diesem Zusammenhang prüfen. Wir bitten deshalb den Staatsrat um Antwort auf die folgenden Fragen:

1. Gibt es im Rahmen der Wirtschaftsförderung eine Zusammenarbeit mit israelischen Institutionen und Unternehmen? Wenn ja, welche?
2. Für den Fall, dass Partnerschaften existieren, pflegen diese Unternehmen und Institutionen einen Kontakt zur israelischen Waffenindustrie?

## II. Antwort des Staatsrats

Ganz allgemein spricht sich der Staat Freiburg für die friedliche Lösung von internationalen Konflikten aus. Im vorliegenden Fall ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass die Schweiz im UNO-Sicherheitsrat die Vision einer Region formuliert hat, in der zwei demokratische Staaten, Israel und Palästina, friedlich nebeneinander mit sicheren und anerkannten Grenzen existieren.

Die Fragen der Grossrätinnen Françoise Savoy und Lucie Menétrey beantwortet der Staatsrat wie folgt:

1. *Gibt es im Rahmen der Wirtschaftsförderung eine Zusammenarbeit mit israelischen Institutionen und Unternehmen? Wenn ja, welche?*

Die Wirtschaftsförderung des Kantons (WIF) pflegt keine formelle Zusammenarbeit oder Partnerschaft mit israelischen Institutionen oder Unternehmen. Es gibt eine Zahl von interessanten Kontakten und Verbindungen insbesondere im Lebensmittelbereich, wo Schweizer und Freiburger Unternehmen auch auf dem israelischen Markt präsent sind. Israel ist ein Staat mit einer besonders hohen Dichte an vielversprechenden Start-ups und verfügt über eine bemerkenswerte Innovationskraft und Unternehmensgründungsdynamik. Die Schweizer Regierung hat diese Fähigkeit zur Innovation und zum Technologietransfer erkannt, weshalb sich in der Schweizer

Botschaft in Tel Aviv eine Vertretung von Swissnex befindet, dem Schweizer Organ für Innovationsförderung im Ausland.

Im Übrigen pflegen Forscherinnen und Forscher der Universität Freiburg Kontakte zu universitären Instituten in Israel. Diese Kontakte entstehen jedoch unabhängig und sind folglich nicht zentral dokumentiert. In den folgenden Fällen existiert eine bekannte Zusammenarbeit:

- > Forschungszusammenarbeit im Rahmen zweier SNF-Projekte, von denen sich das eine mit Pflanzenzellen und das andere mit der Verbindung zwischen Hör- und Sehsinn befasst. (<https://data.snf.ch/grants/grant/197563> et <https://data.snf.ch/grants/grant/185918>) ;
- > Vertrag über den Studentenaustausch mit der Hebrew University of Jerusalem (von dem im laufenden Semester niemand Gebrauch macht).

Der Staatsrat stellt fest, dass diese Arten der Zusammenarbeit unproblematisch sind, und unterstützt die Universität Freiburg dabei, den akademischen Dialog aufrechtzuerhalten und die Wissenschaftsfreiheit zu wahren.

2. *Für den Fall, dass Partnerschaften existieren, pflegen diese Unternehmen und Institutionen einen Kontakt zur israelischen Waffenindustrie?*

Es gibt aktuell keine formelle Partnerschaft – siehe Frage 1.

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-117

### Promotion économique : quelles relations entre l'Etat de Fribourg et les institutions et entreprises israéliennes ?

Auteures :	Savoy Françoise, Menétrey Lucie
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	17.05.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	17.05.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	24.06.2024

#### I. Question

Depuis quatre mois, plus de 30 000 personnes, dont plus de 12 000 enfants ont perdu la vie à Gaza, tués par l'armée israélienne. Plus de 75 % de la bande Gaza, ses hôpitaux et universités compris, ont été réduits en ruine. Soigneusement documentées, les violations du droit international et des droits humains par l'Etat d'Israël sont légion. Les nouvelles quotidiennes de cette guerre sans fin ni but sont insupportables.

Face à cette situation dramatique, il est de la responsabilité de l'Etat, en tant qu'autorité publique, d'examiner son rôle dans ce contexte. Dès lors, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le cadre de la promotion économique, existe-t-il des collaborations avec les institutions et entreprises israéliennes ? Si oui, lesquelles ?
2. Dans le cas d'éventuels partenariats, ces entreprises et institutions entretiennent-elles des liens avec l'industrie militaire israélienne ?

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

De manière générale, l'Etat de Fribourg plaide pour la résolution pacifique des conflits internationaux. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat rappelle la vision formulée par la Suisse au sein du Conseil de sécurité de l'ONU d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions des députées Françoise Savoy et Lucie Menétrey :

1. *Dans le cadre de la promotion économique, existe-t-il des collaborations avec les institutions et entreprises israéliennes ? Si oui, lesquelles ?*

Il n'existe pas du côté de la Promotion économique du canton (PromFR) de collaborations ou partenariats formalisés avec des institutions ou entreprises israéliennes. Il existe un certain nombre de contacts et relations qui sont intéressantes, notamment dans le domaine de l'agroalimentaire, secteur dans lequel des entreprises suisses et fribourgeoises sont également investies sur le marché israélien. Israël est un Etat avec une particulièrement forte densité de startups prometteuses et un pays disposant d'une capacité d'innovation et de création d'entreprises remarquable. Cette capacité d'innovation et de transfert technologique est reconnue par le Gouvernement suisse, d'où la

présence au sein de l'Ambassade suisse à Tel Aviv d'une représentation de Swissnex, l'organe de promotion de l'innovation de la Suisse à l'étranger.

Le Conseil d'Etat précise que des chercheurs de l'Université de Fribourg entretiennent des contacts avec des institutions académiques israéliennes, contacts qui se nouent toutefois de manière autonome et qui de ce fait ne sont pas saisis dans un répertoire centralisé. Sont connues les collaborations suivantes :

- > des recherches dans le cadre de deux projets FNS, l'un sur les cellules végétales et l'autre sur la connexion entre le sens visuel et l'ouïe (<https://data.snf.ch/grants/grant/197563> et <https://data.snf.ch/grants/grant/185918>) ;
- > un contrat d'échanges avec la Hebrew University of Jerusalem (dont personne ne fait usage durant le semestre en cours).

Le Conseil d'Etat constate que ces collaborations ne revêtent pas de caractère problématique et soutient l'Université de Fribourg dans le maintien du dialogue académique et dans la protection de la liberté scientifique.

2. *Dans le cas d'éventuels partenariats, ces entreprises et institutions entretiennent-elles des liens avec l'industrie militaire israélienne ?*

Aucun partenariat formalisé n'existe à l'heure actuelle - voir question 1.

## Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

### Anfrage 2024-GC-118 Wolfsangriffe

---

Urheber:	<b>Barras Eric</b>
Anzahl Mitunterzeichner/innen:	<b>0</b>
Einreichung:	<b>21.05.2024</b>
Begründung:	<b>---</b>
Überweisung an den Staatsrat:	<b>21.05.2024</b>
Antwort des Staatsrats:	<b>11.06.2024</b>

---

#### I. Anfrage

Wie es scheint, kam es in unserem Kanton, vor allem im Greyerzbezirk, zu mehreren Wolfsangriffen. Gewissen Informationen zufolge waren es deren drei. Dennoch scheint es, als wurden diese Vorfälle geheim gehalten. Die Züchterinnen und Züchter selbst sind nicht gut über die Situation informiert.

In diesem Zusammenhang erlaube ich mir, folgende Fragen zu stellen:

1. Versucht der Staat, die Anzahl der Wölfe in unserem Kanton zu vertuschen?

Die jüngsten Angriffe und die potenzielle Anwesenheit mehrerer Wölfe in der Region führen zu berechtigter Sorge in der Bevölkerung, insbesondere bei den Züchterinnen und Züchtern. Transparenz über die Anzahl der Wölfe und die Art und Weise, wie ihr Monitoring erfolgt, könnte helfen, Spannungen abzubauen und die erforderlichen Schutzmassnahmen zu treffen.

2. Haben die Züchterinnen und Züchter nicht ein Recht auf Information in dieser Zeit, wo die Tiere wieder auf die Alpen gebracht werden?

Zum Beginn der Sömmerungsperiode ist es für die Züchterinnen und Züchter wichtig, über die Anwesenheit und Aktivität von Wölfen informiert zu sein. So können sie die nötigen Vorkehrungen zum Schutz ihrer Herden treffen. Fehlende Information könnte nicht nur das Vieh in Gefahr bringen, sondern auch die Bemühungen zunichtemachen, die unternommen wurden, um die Koexistenz von Wildtieren und landwirtschaftlicher Tätigkeit zu ermöglichen.

3. Ist die Wolfsproblematik in unserem Kanton nicht besorgniserregender, als man uns weismachen will?

Züchterinnen und Züchter sowie die Bevölkerung benötigen eine genaue und ehrliche Einschätzung der aktuellen Situation. Eine solche umfasst die Anzahl der nachgewiesenen Wölfe, die Risikogebiete und die vom Staat getroffenen Massnahmen für ein reibungsloses Zusammenleben.

4. Wie viele tatsächliche oder potenzielle Wolfsangriffe, bei denen Herden aufgescheucht und verstreut aufgefunden wurden, wurden in den letzten zwei Jahren verzeichnet?

Eine genaue Dokumentierung von tatsächlichen Vorfällen, Verdachtsfällen oder Störungen der Herden ist zwingend erforderlich, um das Ausmass des Problems richtig einzuschätzen und

angemessene Präventionsmassnahmen zu ergreifen. Diese Informationen sind wichtig für Züchterinnen und Züchter, die ihre Herden schützen müssen.

Ich danke Ihnen für die Beantwortung meiner Fragen. Es ist wichtig, dass die Informationen transparent kommuniziert werden und sich die Landwirtinnen und Landwirte gut auf die Sömmerungssaison vorbereiten können.

## II. Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat ist zunächst einmal erstaunt über die Einreichung einer Anfrage, in der der Staat der Undurchsichtigkeit in Bezug auf die Situation des Wolfs im Kanton beschuldigt wird. Dies zwei Tage nach dem Erscheinen einer Sonderausgabe der Tageszeitung La Liberté zum Thema, aus der die Antworten auf die gestellten Fragen weitgehend entnommen werden können, insbesondere dank der Informationen, die von den staatlichen Dienststellen transparent geliefert werden.

### 1. *Versucht der Staat, die Anzahl der Wölfe in unserem Kanton zu vertuschen?*

Nein. Alle Informationen (Datum, Gemeinde, angegriffene Tierart, Anzahl getöteter oder verletzter Tiere, genetische Analysen...) über bestätigte Angriffe auf Nutztiere können seit mehr als zwei Jahren auf der Internetseite des Amts für Wald und Natur ([Wolf | Staat Freiburg](#)) im Detail eingesehen werden. Sie werden in der Regel am selben Tag aktualisiert. Alle in der TVD registrierten Halterinnen und Halter von Kleinwiederkäuern in einem Umkreis von 10 Kilometern werden zudem von Grangeneuve umgehend per SMS informiert.

Alle Informationen zu weiteren Hinweisen auf die Anwesenheit von Wölfen (gerissenes Wild, direkte Beobachtungen, Spuren...) finden sich auf der Plattform KORA Monitoring Center (<https://www.koracenter.ch>). Die Informationen werden allerdings mit einer Verzögerung von ein paar Monaten zur Verfügung gestellt, um eine allfällige Ansammlung von Neugierigen zu vermeiden, die die Ruhe der Tiere vor Ort stören könnten.

### 2. *Haben die Züchterinnen und Züchter nicht ein Recht auf Information in dieser Zeit, wo die Tiere wieder auf die Alpen gebracht werden?*

Wie in der Antwort auf die erste Frage erwähnt sowie in anderen parlamentarischen Vorstössen und den Medien mehrfach thematisiert wurde, werden Züchterinnen und Züchter, die sich im Umkreis eines Wolfsangriffs befinden, sofort per SMS informiert. Zudem richtet Grangeneuve jedes Jahr vor der Sömmerung ein Schreiben an alle Züchterinnen und Züchter mit zahlreichen Informationen (Angriffe von Grossraubtieren im Vorjahr, aktuelle Hinweise auf die Anwesenheit von Grossraubtieren, Vorschriften über Entschädigungen bei Angriffen von Grossraubtieren, SMS-Informationendienst, Kontaktperson für Herdenschutzberatung...).

### 3. *Ist die Wolfsproblematik in unserem Kanton nicht besorgniserregender, als man uns weismachen will?*

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass die auf den Webseiten des Kantons, des Bundes oder von KORA transparent zur Verfügung gestellten Informationen es jeder interessierten Person ermöglichen, sich ein fundiertes Bild über die Situation des Wolfs im Kanton Freiburg zu machen. Er ist der Meinung, dass die Situation in unserem Kanton im Vergleich zu anderen Regionen nicht besonders besorgniserregend ist. Sie wird von den kantonalen Dienststellen jedoch aufmerksam verfolgt.

### 4. *Wie viele tatsächliche oder potenzielle Wolfsangriffe, bei denen Herden aufgescheucht und verstreut aufgefunden wurden, wurden in den letzten zwei Jahren verzeichnet?*

Wie weiter oben erwähnt, werden alle Angriffe und Spuren von Wölfen [detailliert im Internet publiziert](#).

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-118

### Attaques de loup

---

Auteur :	<b>Barras Eric</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>21.05.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>21.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>11.06.2024</b>

---

#### I. Question

Il semble que plusieurs attaques de loup aient eu lieu dans notre canton, notamment en Gruyère. Selon certaines informations, il y en aurait eu trois. Pourtant, il semblerait que ces incidents restent secrets. Les éleveurs eux-mêmes ne sont pas bien informés de la situation.

A ce sujet, je me permets de poser les questions suivantes :

1. L'Etat cherche-t-il à dissimuler le nombre de loups dans notre canton ?

Les récentes attaques et la présence potentielle de plusieurs loups dans la région soulèvent des inquiétudes légitimes parmi la population, particulièrement parmi les éleveurs. Une transparence sur le nombre de loups et la façon dont ils sont suivis pourrait aider à apaiser les tensions et à mieux préparer les mesures de protection nécessaires.

2. Les éleveurs n'ont-ils pas le droit d'être informés en cette période de montée sur les alpages ?

Avec le début de la saison d'estivage, il est important pour les éleveurs d'être informés de la présence et de l'activité des loups. Ils pourront ainsi prendre les précautions nécessaires pour protéger leurs troupeaux. Un manque d'information pourrait mettre en danger non seulement le bétail, mais aussi annihiler les efforts fournis pour que la faune sauvage et les activités agricoles puissent coexister.

3. La problématique du loup dans notre canton ne serait-elle pas plus préoccupante que ce que l'on veut bien nous dire ?

Les éleveurs et les citoyens ont besoin d'une évaluation précise et honnête de la situation actuelle. Cela inclut le nombre de loups identifiés, les zones à risque et les mesures prises par l'Etat pour gérer cette cohabitation.

4. Combien d'attaques de loup réelles ou potentielles, où des troupeaux ont été retrouvés effarouchés et dispersés, ont-elles été enregistrées durant ces deux dernières années ?

Une documentation précise des incidents réels et des cas suspects ou de perturbation des troupeaux est obligatoire pour évaluer correctement l'ampleur du problème et pour mettre en place des mesures de prévention adéquates. Cette information est importante pour les éleveurs qui doivent protéger leurs troupeaux.

Je vous remercie de vos réponses. Il est important que les informations soient communiquées de manière transparente et que les éleveurs puissent être pleinement préparés pour la saison d'estivage.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'étonne tout d'abord du dépôt d'une question accusant l'Etat d'opacité s'agissant de la situation du loup dans le canton au surlendemain de la parution d'un numéro spécial du quotidien La Liberté consacré au sujet et dans lequel des réponses aux questions posées sont largement disponibles, notamment grâce aux informations justement fournies par les services de l'Etat en toute transparence.

### 1. *L'Etat cherche-t-il à dissimuler le nombre de loups dans notre canton ?*

Non. Toutes les informations détaillées (date, commune, espèce attaquée, nombre d'animaux tués ou blessés, analyses génétiques...) sur les attaques confirmées sur des animaux de rente sont accessibles sur le site Internet du Service des forêts et de la nature depuis plus de deux ans ([Loup | Etat de Fribourg](#)). Elles sont mises à jour en général le jour même. Tous les détenteurs de petits ruminants inscrits à la BDTA dans un rayon de 10 kilomètres sont en outre informés immédiatement par SMS par Grangeneuve.

S'agissant des autres indices de présence du loup (gibier prédaté, observations directes, traces...), toutes les informations sont disponibles sur la plateforme Monitoring center du KORA (<https://www.koracenter.ch>) avec un décalage de quelques mois afin d'éviter une éventuelle concentration de curieux de nature à déranger la tranquillité de la faune sur les lieux.

### 2. *Les éleveurs n'ont-ils pas le droit d'être informés en cette période de montée sur les alpages ?*

Comme indiqué ci-dessus et déjà largement rappelé dans d'autres instruments parlementaires et dans les médias, les éleveurs situés dans le périmètre d'une attaque sont immédiatement informés par SMS. En outre, chaque année avant l'estivage, tous les éleveurs reçoivent une lettre de la part de Grangeneuve, avec de nombreuses informations (attaques des grands prédateurs de l'année précédente, indices de présence des grands prédateurs actuels, règles concernant les dédommagements en cas d'attaque de grand prédateur, service d'information par SMS, contact de la personne responsable des conseils en matière de protection des troupeaux...).

### 3. *La problématique du loup dans notre canton ne serait-elle pas plus préoccupante que ce que l'on veut bien nous dire ?*

Le Conseil d'Etat estime que les informations disponibles de manière transparente sur les sites du canton, de la Confédération ou du KORA permettent à toute personne intéressée de se faire une idée parfaitement fondée de la situation du loup dans le canton de Fribourg. Il considère que celle-ci n'est pas particulièrement préoccupante dans notre canton en regard d'autres régions, cette espèce est néanmoins suivie avec attention par les services de l'Etat.

### 4. *Combien d'attaques de loup réelles ou potentielles, où des troupeaux ont été retrouvés effarouchés et dispersés, ont-elles été enregistrées durant ces deux dernières années ?*

Comme indiqué ci-dessous, toutes les attaques et les traces de loup sont publiées [de manière détaillée sur Internet](#).

**Composition du Grand Conseil**  
**Zusammensetzung des Grossen Rates**

**Juin 2024**  
**Juni 2024**

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>1. Fribourg-Ville</b> (13 membres : 2 Le Centre, 4 PS, 2 PLR-PVL, 4 VEA, 1 UDC) <i>Stadt Freiburg</i> (13 Mitglieder : 2 Die Mitte, 4 SP, 2 FDP-GLP, 4 GB, 1 SVP)			
Altermatt Bernhard, historien, Fribourg	Le Centre/Die Mitte	1977	2020
Berset Christel, déléguée à l'enfance et à la jeunesse, Fribourg	PS/SP	1969	2020
de Weck Antoinette, avocate, Fribourg	PLR-PVL/FDP-GLP	1956	2007
Dietrich Laurent, économiste, vice-syndic, Fribourg	Le Centre/Die Mitte	1972	2013
Galley Liliane, spécialiste en prévention et administration publique, Fribourg	VEA/GB	1973	2021
Ingold François, formateur HEP, Fribourg	VEA/GB	1977	2021
Moussa Elias, avocat, Fribourg	PS/SP	1984	2016
Papaux David, avocat, économiste, informaticien, Fribourg	UDC/SVP	1981	2021
Rey Benoît, chef du département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	VEA/GB	1958	1996
Schumacher Jean-Daniel, médecin, Bourguillon	PLR-PVL/FDP-GLP	1956	2016
Steiert Thierry, syndic, Fribourg	PS/SP	1963	2016
Vuilleumier Marc, ethnologue, coll. sc., Fribourg	VEA/GB	1980	2021
Zurich Simon, juriste, Fribourg	PS/SP	1990	2021
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>2. Sarine-Campagne</b> (23 membres : 5 Le Centre, 5 PS, 6 PLR-PVL, 4 VEA, 3 UDC) <i>Saane-Land</i> (23 Mitglieder : 5 Die Mitte, 5 SP, 6 FDP-GLP, 4 GB, 3 SVP)			
Bapst Pierre-Alain, directeur de Terroir Fribourg, Treyvaux	PLR-PVL/FDP-GLP	1979	2021
Berset Alexandre, consultant en gestion du CO <sub>2</sub> , Lentigny	VEA/GB	1990	2021
Berset Nicolas, comptable, Ferpicloz	UDC/SVP	1983	2023
Bonny David, adjoint de direction au Gymnase intercantonal de la Broye, Prez-vers-Noréaz	PS/SP	1967	2011
Brodard Claude, expert-comptable diplômé, Le Mouret	PLR-PVL/FDP-GLP	1976	2011
Clément Christian, ingénieur, Arconciel	Le Centre/Die Mitte	1975	2021
Cotting Charly, agriculteur, Ependes	PLR-PVL/FDP-GLP	1976	2020
Dafflon Hubert, chef d'entreprise, Grolley	Le Centre/Die Mitte	1958	2015
Defferrard Francine, avocate, Villars-sur-Glâne	Le Centre/Die Mitte	1967	2016
Dorthe Sébastien, avocat, Matran	PLR-PVL/FDP-GLP	1982	2019
Galley Nicolas, policier, Ecuwillens	UDC/SVP	1985	2016
Ghielmini Kraysenbühl Paola, Ing. agronome EPFZ, Corpataux	VEA/GB	1963	2016
Lepori Sandra, juriste, Treyvaux	PLR-PVL/FDP-GLP	1987	2021
Marmier Bruno, traducteur indépendant, Villars-sur- Glâne	VEA/GB	1975	2016
Lucie Ménétrey, étudiante, Lentigny	PS/SP	1999	2023
Michel Pascale, sociologue, Neyruz	PS/SP	1976	2023
Morel Bertrand, avocat, Lentigny	Le Centre/Die Mitte	1975	2016

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Peiry Stéphane, expert-comptable diplômé, Corminboeuf	UDC/SVP	1970	2007
Rey Alizée, juriste, Villars-sur-Glâne	PS/SP	1987	2021
Savoy Françoise, adjointe de direction CO, Corpataux	PS/SP	1976	2021
Tritten Sophie, juriste, Vuisternens-en-Ogoz	VEA/GB	1976	2021
Wicht Jean-Daniel, directeur Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Villars-sur-Glâne	PLR-PVL/FDP-GLP	1958	2007
Zamofing Dominique, maître-agriculteur, Posieux	Le Centre/Die Mitte	1972	2014
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>3. Sense (15 Mitglieder: 5 Die Mitte, 2 SP, 2 FDP-GLP, 3 GB, 3 SVP)</b> <i>Singine (15 membres : 5 Le Centre, 2 PS, 2 PLR-PVL, 3 VEA, 3 UDC)</i>			
Aebischer Eliane, Schulleiterin, Düdingen	PS/SP	1967	2016
Baeriswyl Laurent, OS-Direktor, Düdingen	Le Centre/Die Mitte	1975	2021
Boschung Bruno, Versicherungs-Generalagent, Wünnewil	Le Centre/Die Mitte	1963	2004
Brügger Adrian, Meisterlandwirt / Agrokaufmann HF, Düdingen	UDC/SVP	1981	2016
Bürdel Daniel, Betriebswirtschafter, Plaffeien	Le Centre/Die Mitte	1974	2015
Bürgisser Nicolas, Immobilienentwickler, Tafers	PLR-PVL/FDP-GLP	1963	2016
Freiburghaus Andreas, Meisterlandwirt, Wünnewil	PLR-PVL/FDP-GLP	1961	2021
Hauswirth Urs, Vermessungszeichner, Düdingen	PS/SP	1974	2021
Julmy Markus, Betriebsleiter-Geschäftsführer, Schmitten	Le Centre/Die Mitte	1971	2019
Kehl Roland, Lehrer, Tafers	VEA/GB	1976	2023
Urs Perler, Schmitten	VEA/GB	1977	2024
Riedo Bruno, Immobilienberater, Ueberstorf	UDC/SVP	1962	2021
Schneuwly Achim, Vermögensberater, Oberschrot	UDC/SVP	1967	2019
Schwaller-Merkle Esther, Pensionierte, Dozentin, Düdingen	Le Centre/Die Mitte	1956	2019
Stöckli Markus, Pensionierter, Tafers	VEA/GB	1957	2021
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>4. Gruyère (20 membres : 5 Le Centre, 4 PS, 6 PLR-PVL, 3 UDC, 2 VEA)</b> <i>Greyerz (20 Mitglieder : 5 Die Mitte, 4 SP, 6 FDP-GLP, 3 SVP, 2 GB)</i>			
Bapst Bernard, garde-frontière, Hauteville	UDC/SVP	1960	2019
Barras Eric, agriculteur, Châtel-sur-Montsalvens	UDC/SVP	1969	2021
Beaud Catherine, réviseure-comptable, Riaz	Le Centre/Die Mitte	1982	2021
Clément Bruno, géographe, Charmey	VEA/GB	1969	2021
Doutaz Jean-Pierre, chef d'entreprise, Epagny	Le Centre/Die Mitte	1958	2011
Gaillard Bertrand, maître-menuisier, La Roche	Le Centre/Die Mitte	1973	2016
Glasson Benoît, charpentier/technicien en construction bois, Sorens	PLR-PVL/FDP-GLP	1973	2018
Kolly Gabriel, maître-agriculteur, Corbières	UDC/SVP	1982	2011
Kubski Grégoire, avocat, Bulle	PS/SP	1991	2019
Lauber Pascal, préposé à l'Office des poursuites, Morlon	PLR-PVL/FDP-GLP	1971	2019
Levrat Marie, étudiante, Vuadens	PS/SP	1998	2021

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS/SP	1972	2007
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR-PVL/FDP-GLP	1963	2016
Sophie Moura, directrice d'établissement scolaire, Riaz	PLR-PVL/FDP-GLP	1978	2023
Pasquier Nicolas, dr. sc. nat., maître professionnel, Bulle	VEA/GB	1978	2016
Pythoud-Gaillard Chantal, technicienne en radiologie médicale, Bulle	PS/SP	1964	2011
Remy-Ruffieux Annick, directrice administrative, économiste d'entreprise HES, Charmey	Le Centre/Die Mitte	1978	2021
Savary Daniel, Architecte ETS, gérant d'établissements publics, Avry-devant-Pont	PLR-PVL/FDP-GLP	1996	2024
Sudan Stéphane, enseignant CO, Broc	Le Centre/Die Mitte	1968	2016
Zermatten Estelle, infirmière, case manager, Bulle	PLR-PVL/FDP-GLP	1995	2021

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>5. See</b> (13 Mitglieder: 2 Die Mitte, 2 SP, 4 FDP-GLP, 3 SVP, 2 GB ) <i>Lac</i> (13 membres : 2 Le Centre, 2 PS, 4 PLR-PVL, 3 UDC, 2 VEA)			
Baschung Carole, Bankfachfrau - Teamleiterin - Bertriebsökonomin, Murten	Le Centre/Die Mitte	1987	2021
Bortoluzzi Flavio, Schreiner/Unternehmer, Muntelier	UDC/SVP	1977	2021
Esseiva Catherine, Bauingenieurin, Ried bei Kerzers	PLR-PVL/FDP-GLP	1976	2021
Hayoz Helfer Regula, Primarlehrerin, Bärfischen	VEA/GB	1977	2021
Herren-Rutschi Rudolf, Landwirt, Lurtigen	UDC/SVP	1970	2016
Jakob Christine, kaufm. Angestellte, Murten	PLR-PVL/FDP-GLP	1966	2015
Kaltenrieder André, chef de projets-spécialiste MT/BT, Sugiez	PLR-PVL/FDP-GLP	1968	2019
Schmid Ralph Alexander, Chirurg/Professor, Lugnorre	VEA/GB	1959	2011
Schroeter Alexander Peter, Dozent, Murten	PS/SP	1964	2024
Senti Julia, Juristin, Murten	PS/SP	1989	2016
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	UDC/SVP	1957	2007
Tschümperlin Dominic Emanuel, Anwalt, Gurmels	Le Centre/Die Mitte	1990	2023
Wieland Philipp, Unternehmer, Cressier	PLR-PVL/FDP-GLP	1978	2024

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>6. Glâne</b> (8 membres : 2 Le Centre, 1 PS, 2 PLR-PVL, 2 UDC, 1 VEA) <i>Glâne</i> (8 Mitglieder : 2 Die Mitte, 1 SP, 2 FDP-GLP, 2 SVP, 1 GB)			
Dumas Jacques, agriculteur, chef d'équipe SIERA, Vuisternens-devant-Romont	UDC/SVP	1965	2021
Dupré Lucas, agriculteur, comptable, Villargiroud	UDC/SVP	1995	2021
Fattebert David, économiste d'entreprise, Le Châtelard	Le Centre/Die Mitte	1978	2020
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR-PVL/FDP-GLP	1961	2007
Jaquier Armand, secrétaire régional, Romont	PS/SP	1961	2018
Menoud-Baldi Luana, employée de commerce, responsable de projet, Sommentier	Le Centre/Die Mitte	1971	2021
Robatel Pauline, avocate-stagiaire, Torny-le-Grand	PLR-PVL/FDP-GLP	1995	2021
Roulin Daphné, greffière, Torny	VEA/GB	1989	2021

	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>7. Broye</b> (11 membres: 3 Le Centre, 1 PS, 3 PLR-PVL, 2 UDC, 2 VEA) <i>Broye</i> (11 Mitglieder: 3 Die Mitte, 1 SP, 3 FDP-GLP, 2 SVP, 2 GB)			
Chardonnens Christophe, avocat, Monbrelloz	PLR-PVL/FDP-GLP	1967	2021
Chardonnens Jean-Daniel, directeur/administrateur, Fétigny	UDC/SVP	1965	2016
Collomb Eric, directeur, Lully	Le Centre/Die Mitte	1969	2007
Grandgirard Pierre-André, maître-agriculteur, Cugy	Le Centre/Die Mitte	1963	2011
Meyer Loetscher Anne, graphiste indépendante, Estavayer-le-Lac	Le Centre/Die Mitte	1973	2011
Raetzo Carole, technicienne de laboratoire, Rueyres- les-Prés	VEA/GB	1969	2021
Raetzo Tina, étudiante, Rueyres-les-Prés	VEA/GB	1997	2021
Rodriguez Rose-Marie, enseignante, Estavayer-le-Lac	PS/SP	1965	2011
Savary-Moser Nadia, enseignante, Vesin	PLR-PVL/FDP-GLP	1967	2008
Thévoz Ivan, arboriculteur, agriculteur, maraîcher, Russy	UDC/SVP	1988	2021
Wüthrich Peter, économiste d'entreprise HES, Domdidier	PLR-PVL/FDP-GLP	1962	2011
	Groupe / Fraktion	Année de naissance / Geburtsjahr	Entrée en fonction / Amtsantritt
<b>8. Veveyse</b> (7 membres: 2 Le Centre, 2 PS, 1 PLR-PVL, 2 UDC) <i>Vivisbach</i> (7 Mitglieder: 2 Die Mitte, 2 SP, 1 FDP-GLP, 2 SVP)			
Emonet Gaétan, enseignant, Remaufens	PS/SP	1968	2010
Fahrni Marc, agriculteur, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1964	2021
Genoud (Braillard) François, enseignant, Châtel-St- Denis	Le Centre/Die Mitte	1957	2016
Mesot Roland, chef d'entreprise, Châtel-St-Denis	UDC/SVP	1962	2011
Michellod Savio, juriste, Granges (Veveyse)	PLR-PVL/FDP-GLP	1985	2020
Pauchard Marc, ingénieur HES, Progens	Le Centre/Die Mitte	1966	2021
Vial Pierre, enseignant, Progens	PS/SP	1978	2021

Président/Präsident:

Première vice-présidente/1. Vize-Präsidentin:

Deuxième vice-président/2. Vize-Präsident:

**Adrian Brügger** (UDC/SVP, SE)

**Françoise Savoy** (PS/SP, SC)

**Bruno Marmier** (VEA/GB, SC)

## Table des matières

---

### Lois

Signature	Titre	Traitement	Page
2020-DSAS-145	Loi sur l'aide sociale (LASoc)	Message	2334
		Préavis	2467
		Entrée en matière	2195
		Première lecture	2208
		Première lecture (suite)	2278

### Décrets

Signature	Titre	Traitement	Page
2023-CE-195	Décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale pour un salaire minimum	Message	2482
		Préavis	2493
		Entrée en matière	2310
		Lecture des articles	2312
		Vote final	2312
2023-DIAF-38	Approbation de la fusion des communes de Montet (Glâne) et Ursy	Message	2494
		Préavis	2508
		Entrée en matière	2182
		Lecture des articles	2183
		Vote final	2184
2023-DIAF-39	Approbation de la fusion des communes de Grolley et Ponthaux	Message	2510
		Préavis	2526
		Entrée en matière	2180
		Lecture des articles	2181
		Vote final	2181
2023-DIAF-42	Naturalisations 2024 – Décret 2	Décret	2528
		Préavis	2529
		Entrée en matière	2178
		Lecture des articles	2179
		Vote final	2179
2023-DIME-330	Octroi d'un crédit d'études pour l'assainissement et la transformation du Château de Bulle	Message	2531
		Préavis	2568
		Entrée en matière	2250
		Première lecture	2256
		Deuxième lecture	2256
		Vote final	2256
2024-DIME-108	Octroi d'un crédit d'engagement pour la remise en fonction de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac	Message	2587
		Préavis	2623
		Entrée en matière	2257
		Lecture des articles	2272
		Vote final	2272

### Rapports

Signature	Titre	Traitement	Page
2023-DSAS-108	Double facturation aux assurances-maladie : prévoir des outils de contrôle dans l'intérêt des assurés (Rapport sur postulat 2022-GC-118)	Rapport	2571
		Discussion	2327

Signature	Titre	Traitement	Page
2024-GC-128	CIP 'détention pénale': rapport aux parlements pour l'année 2023	Rapport Discussion	2625 2225
2024-GC-138	Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande (CIP CSR) - 2023	Rapport Discussion	2639 2237

## Rapports d'activité

Signature	Titre	Traitement	Page
2024-GC-26	Commission des finances et de gestion du Grand Conseil (2023)	Rapport Discussion	2651 2329
2024-CE-51	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) - Rapport d'activité 2023	Préavis Lettre du CE Discussion	2583 2584 2185
2024-GC-139	Conseil de la magistrature (2023)	Préavis Discussion	2650 2228

## Motions

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2022-GC-203	Michellod Savio Galley Liliane	Réduction de primes maladie et situation précaire : une situation inacceptable	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2742 2327
2023-GC-198	Rey Benoît	Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2768 2326
2023-GC-243	Zurich Simon Jaquier Armand	Pour des réseaux de soins coordonnés à Fribourg	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2786 2316
2023-GC-246	Berset Christel Repond Brice <i>Auteure remplaçante :</i> Lepori Sandra	Interdire les mesures de conversion dans le canton de Fribourg	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2792 2321
2023-GC-251	Chardonnens Jean-Daniel Genoud François	Création d'une commission permanente de la mobilité et du réseau routier	Réponse du Bureau Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2796 2798 2273
2023-GC-293	Defferrard Francine Clément Christian	Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2800 2313
2023-GC-294	Meyer Loetscher Anne Zurich Simon	Commission santé au Grand Conseil	Réponse du Bureau Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2804 2806 2275
2023-GC-314	Peiry Stéphane Glasson Benoît	Demande de révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2808 2242
2023-GC-319	Bapst Pierre-Alain Pauchard Marc	Financement des frais de transport des élèves SAF	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2825 2231
2024-GC-34	Hayoz Helfer Regula Ghielmini Kraysenbühl Paola	Initiative cantonale – Interdiction d'importation de denrées alimentaires ne répondant pas aux réglementations suisses	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2864 2188

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2024-GC-144	Schnewly Achim de Weck Antoinette	Gesetzesanpassung Art. 47 Abs.1 und Art. 48 Abs.1: Erhebung der Grundstückgewinn- und der Handänderungssteuer	Dépôt et développement	2707
2024-GC-162	de Weck Antoinette Jaquier Armand	Révision de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF)	Dépôt et développement	2712
2024-GC-165	Savary Daniel	Gratuité des transports publics pour les jeunes jusqu'à 24 ans inclus et un rabais de 50 % pour les bénéficiaires de prestations AVS/AI	Dépôt et développement	2715
2024-GC-166	Savary Daniel	Initiative H24 et la suite ? Pour un développement hospitalier efficient	Dépôt et développement	2717
2024-GC-169	Moussa Elias Hauswirth Urs	Pour un droit de préemption permettant de faciliter la politique foncière active des collectivités publiques	Dépôt et développement	2721
2024-GC-170	Bonny David Wüthrich Peter	Journée cantonale en faveur des personnes porteuses de handicap ainsi que des éducatrices et des éducateurs	Dépôt et développement	2723
2024-GC-174	Savary Daniel Lepori Sandra	PSEM, distance entre les habitations et l'exploitation de matériaux (gravières)	Dépôt et développement	2731

## Questions

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2023-GC-79	Lauber Pascal	Pour une répartition plus équitable des bénéfices annuels de la Loterie Romande	Réponse du Conseil d'Etat	2750
2023-GC-192	Kolly Gabriel Glasson Benoît	Demande illégale des Jeunes socialistes aux communes de transmission du registre électoral	Réponse du Conseil d'Etat	2764
2023-GC-232	Mesot Roland	Conformité de signalisations routières lumineuses	Réponse du Conseil d'Etat	2774
2023-GC-318	Kolly Gabriel Dupré Lucas	Plan Phyto, quels sont les montants encore à disposition ?	Réponse du Conseil d'Etat	2818
2024-GC-29	Schnewly Achim Riedo Bruno	Statistiques des cambriolages en 2023 pour le district de la Singine	Réponse du Conseil d'Etat	2831
2024-GC-30	Schwaller-Merkle Esther Sudan Stéphane	Encadrement des conditions d'embauche des proches aidant-e-s par des entreprises privées de soins et d'aide à domicile	Réponse du Conseil d'Etat	2847
2024-GC-33	Fattebert David Gaillard Bertrand	Accueils extrascolaires – suppression de la formation d'intervenant-e proposée par la HETS-FR	Réponse du Conseil d'Etat	2856
2024-GC-36	Wicht Jean-Daniel Jaquier Armand	Pourquoi une motion acceptée par le Parlement n'a toujours, après plus de 7 ans, aucun projet de loi soumis ?	Réponse du Conseil d'Etat	2868
2024-GC-64	Mesot Roland	Matériaux imposés pour une construction : le SBC est-il cohérent ?	Réponse du Conseil d'Etat	2874
2024-GC-68	Schroeter Alexander Levrat Marie	Bilan d'ORS et introduction d'une voie de réclamation	Réponse du Conseil d'Etat	2880

<b>Signature</b>	<b>Auteurs</b>	<b>Titre</b>	<b>Traitement</b>	<b>Page</b>
2024-GC-78	Zamofing Dominique Barras Eric	Diminution de la bureaucratie et mesures d'allègement des contrôles dans les exploitations ?	Réponse du Conseil d'Etat	2888
2024-GC-85	Kubski Grégoire Kolly Gabriel	Taux de réussite de la passerelle à Fribourg – ascenseur formateur grippé ?	Réponse du Conseil d'Etat	2894
2024-GC-97	Baschung Carole	Registre cantonal de médecins-dentistes : est-ce qu'il existe des médecins-dentistes pratiquant dans le canton qui ne bénéficient pas d'une autorisation de pratiquer ?	Réponse du Conseil d'Etat	2904
2024-GC-107	Bortoluzzi Flavio	Accord-cadre avec l'UE - Influence d'un rattachement institutionnel pour le canton de Fribourg	Réponse du Conseil d'Etat	2910
2024-GC-108	Berset Christel Menoud-Baldi Luana	Mesures de vent sur l'ensemble des zones inscrites au PDCant : comment garantir un processus irréprochable, mené dans les règles de l'art ?	Réponse du Conseil d'Etat	2920
2024-GC-109	Grandgirard Pierre-André Glauser Fritz	Les 3.5% de la discorde !	Réponse du Conseil d'Etat	2930
2024-GC-111	Mesot Roland Kolly Gabriel	Suppression d'activités scolaires liées à la fête des mères au profit d'une « fête des parents »	Réponse du Conseil d'Etat	2937
2024-GC-116	Bortoluzzi Flavio Dorthe Sébastien	Occupation de l'Université de Fribourg à des fins politiques – Que dit le Conseil d'Etat ?	Réponse du Conseil d'Etat	2942
2024-GC-117	Savoy Françoise Menétrey Lucie	Promotion économique : quelles relations entre l'Etat de Fribourg et les institutions et entreprises israéliennes ?	Réponse du Conseil d'Etat	2952
2024-GC-118	Barras Eric	Attaques de loup	Réponse du Conseil d'Etat	2956
2024-GC-159	Baeriswyl Laurent Freiburghaus Andreas	Betriebswirtschaftliche Führung und Organisation des Campus Schwarzsee	Dépôt et développement	2710
2024-GC-160	Zurich Simon Kubski Grégoire	Initiative cantonale sur les primes : le Conseil d'Etat entend-il respecter la volonté populaire ?	Dépôt et développement	2711
2024-GC-163	Pauchard Marc	Augmentation des places en institution pour les personnes en situation de handicap dans les régions périphériques	Dépôt et développement	2713
2024-GC-164	Savary Daniel	Remise en état des abords du lotissement « Les Terrasses d'Ogoz » à Pont-en-Ogoz	Dépôt et développement	2714
2024-GC-167	Raetzo Tina Ingold François	Pour quelle transparence ?	Dépôt et développement	2719
2024-GC-168	Michellod Savio Dorthe Sébastien	SITel, quelles conséquences à la suite de la perte de certains mandats ?	Dépôt et développement	2720
2024-GC-171	Pasquier Nicolas Berset Christel	Pourquoi l'expérimentation avec des animaux de laboratoire se poursuit-elle dans le Canton de Fribourg ?	Dépôt et développement	2724
2024-GC-172	Kubski Grégoire	Opposition du sport à la culture – conséquences de la modification de répartition de la LoRo	Dépôt et développement	2727
2024-GC-173	Pythoud-Gaillard Chantal Mauron Pierre	Qu'attend le Conseil d'Etat pour valoriser le travail des infirmières et infirmiers ?	Dépôt et développement	2729

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2024-GC-175	Thévoz Ivan Dumas Jacques	Impact des courants vagabonds sur les fermes fribourgeoises dans le cadre du développement des énergies renouvelables	Dépôt et développement	2732
2024-GC-176	Tritten Sophie Savary Daniel	Exportation de sable et de gravier hors canton	Dépôt et développement	2734
2024-GC-179	Wicht Jean-Daniel	Conséquences d'un dézonage, qui va devoir indemniser et combien ?	Dépôt et développement	2735
2024-GC-181	Menétréy Lucie	Coûts de la mobilisation estudiantine pour un cessez-le-feu en Palestine : le Conseil d'Etat peut-il apporter certaines précisions ?	Dépôt et développement	2736
2024-GC-183	Dorthe Sébastien Michellod Savio	Comment le canton de Fribourg assure-t-il sa résilience face aux pannes informatiques ?	Dépôt et développement	2737
2024-GC-184	Savary Daniel	Rémunération du travail infirmier de l'HFR	Dépôt et développement	2738
2024-GC-185	Clément Christian Dafflon Hubert	Bornes de recharge : quelle justification pour le zèle du canton ?	Dépôt et développement	2740
2024-GC-186	Savary Daniel	HFR, pénurie de personnel infirmier, mythe ou réalité ?	Dépôt et développement	2741

## Mandats

Signature	Auteurs	Titre	Traitement	Page
2023-GC-236	Brügger Adrian Riedo Bruno Schneuwly Achim Bürdel Daniel Baschung Carole Morel Bertrand Bürgisser Nicolas Repond Brice Schwander Susanne Lauber Pascal <i>Auteurs remplaçants :</i> Jakob Christine Bapst Pierre-Alain	Etablissement d'une convention avec la fête de lutte et des jeux alpestres au Lac Noir	Réponse du Conseil d'Etat Prise en considération	2780 2220

## Elections judiciaires

Signature	Titre	Traitement	Page
2024-GC-145	Assesseur-e (travail social/pédagogie) auprès de la Justice de paix du Lac	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2216
2024-GC-146	Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 1	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2217
2024-GC-147	Assesseur-e (comptabilité/gestion de biens) auprès de la Justice de paix du Lac - Poste 2	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2275

<b>Signature</b>	<b>Titre</b>	<b>Traitement</b>	<b>Page</b>
2024-GC-148	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2217
2024-GC-149	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2239
2024-GC-150	Assesseur-e (gestion comptable) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 3	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2276
2024-GC-151	Assesseur-e (paramédical/psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2217
2024-GC-152	Assesseur-e (paramédical/psychosocial) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2276
2024-GC-153	Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 1	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2217
2024-GC-154	Assesseur-e (social/addictologie) auprès de la Justice de paix de la Sarine - Poste 2	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2276
2024-GC-155	Assesseur-e (locataires) à la Commission de conciliation en matière de bail de la Singine et du Lac	Préavis CM Préavis CJ Scrutin uninominal	2669 2703 2277

## Elections (autres)

<b>Signature</b>	<b>Titre</b>	<b>Traitement</b>	<b>Page</b>
2024-GC-110	Un/e scrutateur/trice suppléant/e, en remplacement de Fritz Glauser	Scrutin de liste	2239
2024-GC-140	Un-e secrétaire général-e du Grand Conseil (renouvellement du mandat de Mireille Hayoz pour une nouvelle période de cinq ans)	Scrutin de liste	2240
2024-GC-143	Un membre suppléant/e de la Commission des affaires extérieures (CAE), en remplacement de Catherine Esseiva	Scrutin de liste	2240

## Divers

<b>Titre</b>	<b>Page</b>	<b>Titre</b>	<b>Page</b>
Communications	2220 2310	Clôture	2330
Assermentations	2278		

—